



**HAL**  
open science

# La concentration du contentieux en droit international privé

Emna Zghal

► **To cite this version:**

Emna Zghal. La concentration du contentieux en droit international privé. Droit. Université de Limoges, 2023. Français. NNT : 2023LIMO0031 . tel-04286702

**HAL Id: tel-04286702**

**<https://theses.hal.science/tel-04286702v1>**

Submitted on 15 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Limoges

École doctorale Gouvernance des Institutions et des Organisations (ED 655)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Thèse pour obtenir le grade de  
Docteur de l'Université de Limoges  
Droit privé et sciences criminelles

Présentée et soutenue par

**Emna Zghal**

Le 5 juillet 2023

# La concentration du contentieux en droit international privé

Thèse dirigée par

Monsieur **Fabien MARCHADIER**

*Professeur à l'Université de Poitiers*

Madame **Marie Christine MEYZEAUD-GARAUD**

*Maître de conférences HDR à L'Université de Limoges*

**JURY :**

Rapporteurs :

Madame **Rebecca LEGENDRE**, *Professeure à l'Université Paris Nanterre*

Monsieur **Ludovic PAILLER**, *Professeur Université Lyon 3 - Jean Moulin*

Suffragants :

Madame **Olivera BOSKOVIC**, *Professeure à l'Université de Paris-Descartes*

Monsieur **Sylvain BOLLÉE**, *Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*



*À la mémoire de mes grands-parents,*



# Remerciements

---

Je remercie Monsieur Fabien Marchadier et Madame Marie-Christine Meyzeaud-Garaud pour leur confiance et leurs encouragements. Leurs conseils éclairants et constructifs, leur connaissance approfondie et leur rigueur scientifique ont été essentiels pour l'accomplissement de ce travail académique. Surtout, je remercie mes directeurs pour leur bienveillance tout au long cette aventure académique et humaine.

Je suis particulièrement reconnaissante à la Fondation de l'Université de Limoges qui m'a attribué une bourse d'excellence pour financer mes études de Master II. Sans cette bourse, je n'aurais pas pu venir m'installer en France et réaliser mon rêve de poursuivre un cursus doctoral en droit international privé.

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'égard du corps enseignant de l'Université de Limoges et de l'Université Toulouse I Capitole pour m'avoir accueillie parmi eux durant mes années d'enseignement. Cette activité, indissociable de la recherche scientifique, était une expérience particulièrement riche académiquement et humainement.

Ma reconnaissance va naturellement à mes étudiants. J'ai appris d'eux autant qu'ils ont appris de moi.

Je remercie profondément mes parents et ma sœur pour leurs amour et soutien immenses, pour leur compréhension toutes les fois où je n'ai pas pu être présente et pour leur patience à l'égard de l'éloignement imposé par mes études à l'étranger.

Je voudrais remercier du fond du cœur Nelly, Pierre-Olivier, Alexandre, Benjamin et Charles. Merci pour les moments de bonheur, pour le soutien lors des moments difficiles et pour l'aide lors des situations où cette aide était véritablement décisive.

Ma gratitude va enfin à Annika et Razan. Vous êtes le cadeau le plus précieux de mes années à Toulouse. Merci d'être la source de soutien et d'inspiration que vous êtes.



## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>







L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## Liste des principales abréviations

---

adde : addenda, note additionnelle

aff. : affaire

Art. : Article

AJ fam. : Actualité juridique, droit de la famille

AJ Pénal : Actualité juridique, droit pénal

al. : alinéa

Ass. Plén. : Assemblée plénière

BICC : Bulletin d'information de la Cour de cassation

Bull. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation

c. : contre

Cass. Arrêt de la Cour de cassation

CCE : Communication commerce électronique

C. Com : Code de commerce

CDE : Cahiers de droit européen

CEDH Cour européenne des droits de l'homme

Cf. : confère

chron. : chronique

Civ. Chambre civile de la Cour de cassation

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation

comm. : commentaire

Comp. : Comparer

Concl : conclusions

Cons. : considérant

Cons. const. : Conseil constitutionnel

Contra : Opinion ou décision contraire

Conv. EDH : Convention européenne de protection des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales

CPC : Code de procédure civile.

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

D. : Recueil Dalloz

dir. : sous la direction de  
Dr. admin. : Revue Droit administratif  
Dr. fam. : Revue Droit de la famille  
Dr. soc. : Revue Droit social  
éd. : Édition  
Fasc. : Fascicule  
Gaz. Pal. : Gazette du Palais  
ibid. : ibidem  
infra : ci-dessous  
IR. : Information rapide  
JCL : JurisClasseur  
JCP A : Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales  
JCP E : Semaine juridique Entreprises et affaires  
JCP G : Semaine juridique Édition générale  
JCP S : Semaine juridique Social  
JDI : Journal de droit international  
J.O. : Journal Officiel  
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne  
Jur. : Jurisprudence  
LPA : Les petites affiches  
Loc. cit. : loco citato, à l'endroit cité  
not. : Notamment  
obs. : Observations  
op. cit. : Opere citato /Œuvre citée  
p. : page  
pp. : Pages  
préc. : précité  
pt. : point  
RCADI : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye  
Rappr. : Rapprocher  
RCDIP : Revue critique de droit international privé  
RDC : Revue des contrats  
RDPI : Revue du droit de la propriété intellectuelle  
RDUE : Revue du droit de l'Union européenne  
Rec. : Recueil

Rec. gén. : Recueil général

req. : requête

Rev. sociétés : Revue des sociétés

RLDA : Revue Lamy Droit des affaires

RTD civ. : revue trimestrielle de droit civil

RTD com. : Revue trimestrielles de droit commercial

s. : suivant

Soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation

somm. : sommaire

spéc. : spécialement

suppl. : supplément

t. : tome

TCFDIP : Travaux du Comité français de droit international privé

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE : Traité sur l'Union européenne

UE : Union européenne

V. : Voir

Remarque : Lorsque le nom d'un auteur figure en petites majuscules dans les notes de bas de page, cela fait référence à la dernière édition de son manuel telle que citée dans la bibliographie, à moins qu'une autre édition ne soit mentionnée.



# Sommaire

---

<b>PREMIÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONCENTRATION DU CONTENTIEUX .....</b>	<b>43</b>
<b>Titre premier : Objet sous l'aspect fonctionnel de la concentration : Regroupement des éléments du contentieux devant un seul juge .....</b>	<b>45</b>
Chapitre premier : Concentration des éléments de fait .....	47
Chapitre second : Concentration des éléments de procédure .....	99
<b>Titre second : Objet sous l'aspect téléologique de la concentration : Recherche de solutions juridiques harmonieuses .....</b>	<b>201</b>
Chapitre premier : Existence d'une question juridique commune.....	205
Chapitre second : Fondements juridiques identiques .....	293
<b>SECONDE PARTIE : JUGE DE LA CONCENTRATION DU CONTENTIEUX .....</b>	<b>331</b>
<b>Titre premier : Détermination du juge de la concentration du contentieux.....</b>	<b>333</b>
Chapitre premier : Compétence du juge du rattachement central.....	335
Chapitre second : Compétence du juge de la contestation principale .....	385
<b>Titre second : Gestion de la concurrence entre le juge de la concentration et les autres juges .....</b>	<b>463</b>
Chapitre premier : Absence d'objectif général de concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale .....	469
Chapitre second : Exceptions à l'absence de prise en compte de l'objectif de la concentration au regard des règles relatives à l'efficacité internationale .....	541





## Introduction

---

1. **Accroissement du phénomène de la dispersion du contentieux international.** Dans une étude menée à la fin de l'année 2013<sup>1</sup> auprès des plus grandes multinationales, un cabinet d'avocats a essayé de tracer les tendances globales actuelles concernant le contentieux international. L'objectif est de préparer les avocats et les conseillers juridiques à affronter les difficultés qui lui sont liées. Dans cette étude, ces multinationales ont révélé que trente pour cent de leurs litiges sont internationaux, mais cela n'est pas tout. Cinquante pour cent de ces sociétés s'attendaient à ce que ce phénomène prolifère dans les années à venir. L'accroissement de la masse contentieuse est dû à plusieurs facteurs parmi lesquels « l'internationalisation des échanges, la sophistication toujours renouvelée des constructions contractuelles soumises au juge, ou encore le développement de l'assurance »<sup>2</sup>. Aussi n'est-il pas rare que ces litiges impliquent plusieurs fors. En effet, quatre-vingt-dix pour cent de ceux-ci concernent deux ou trois juridictions. Ce nombre peut augmenter jusqu'à cinquante. Le franchissement des frontières n'est pas donc neutre quant au contentieux qui devient – et aura de plus en plus tendance à devenir – multi-juridictionnel. Nous parlons alors de dispersion du contentieux.

Toutes ces données sont intéressantes, mais elles ne sont pas nouvelles. De plus, bien qu'elles mettent en relief uniquement l'état du contentieux impliquant des multinationales, la même observation peut être conduite dans les autres domaines du contentieux international. D'ailleurs, dans un rapport datant de 2003, l'Institut de Droit International<sup>3</sup> a déjà mis en avant l'essor des procès internationaux, un essor qui a contribué au développement des procédures internationales parallèles. Ces dernières correspondent à l'hypothèse où deux ou plusieurs juges

---

<sup>1</sup> « *Global Currents: Trends in Complex Cross-Border Disputes* », disponible sur :

<https://www.hoganlovells.com/en/news/survey-crossborder-litigation-on-the-rise-many-corporations-identify-legal-systems-in-the-us-and-china-as-the-most-challenging>

<sup>2</sup> J. Marotte, *L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire privé interne, européen et international*, Thèse Paris X-Nanterre (Paris Ouest), 2001, n° 19.

<sup>3</sup> Institut de droit international, « Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux *anti-suits injunctions*. Principes directeurs », Résolution, Session de Bruges, 25 août-2 septembre 2003, *RCDIP* 2003, p. 805.

sont simultanément saisis de litiges identiques ou connexes. Madame la Professeure Niboyet a relevé ce même phénomène concernant les premières applications du Règlement Bruxelles II<sup>4</sup>. Presque systématiquement, lors d'un divorce, les deux parties se lancent dans des procédures parallèles dans des pays différents, saisissant le juge qui sera le plus disposé à servir leurs intérêts tant substantiels que procéduraux.

2. **Problèmes liés à la dispersion du contentieux international.** À cet égard, il est possible d'estimer que le fait que le contentieux soit dispersé devant plusieurs juges présente des avantages. Il est vrai que, dans le domaine juridique en général, et en droit processuel en particulier, le débat, la contradiction ont une importance capitale. « Et quelle meilleure garantie d'un débat que l'institution de la pluralité des juges ? »<sup>5</sup>. Toutefois, la dispersion du contentieux peut engendrer des situations difficiles. D'ailleurs, l'Institut de Droit international souligne, dans ce même rapport, que les procédures parallèles sont à l'origine de plusieurs injustices, retards, augmentation des coûts, mais surtout des risques de décisions contradictoires. Or, « les décisions aboutissant à des résultats incohérents viennent ainsi à nourrir le contentieux, puisqu'il faudra souvent tenter de nouvelles actions pour rééquilibrer les droits de chacun. Ni la bonne administration de la justice ni l'économie procédurale n'en sortent indemnes »<sup>6</sup>. Laisser les problèmes liés à la dispersion sans solutions, c'est laisser l'espace international s'autoréguler « au risque d'une instrumentalisation de la justice par les plus forts ou les plus retors, et de provoquer des situations de blocage avec des risques de conflits de jugements »<sup>7</sup>. De surcroît, la fraude à la compétence internationale est « une difficulté de plus en plus fréquemment abordée en doctrine, en raison de la multiplication des contentieux complexes, comprenant souvent des procédures parallèles, et dans lesquels la stratégie procédurale des litigants n'est pas toujours, pour dire le moins, animée par la bonne foi »<sup>8</sup>. Tous ces problèmes ne cessent de s'alourdir non seulement au regard de l'essor des procès internationaux, mais aussi en tenant compte de la complexification de ces derniers. C'est ainsi que, face aux problèmes liés à la dispersion du contentieux, deux réactions sont, pour l'essentiel, concevables.

---

<sup>4</sup> M.-L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial) », *JDI* 2006, p. 937.

<sup>5</sup> J. Marotte, *op. cit.*, n° 1.

<sup>6</sup> M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 8.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> É. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847.

3. **Solution de réaction, l'organisation du contentieux dispersé.** D'une part, cette dispersion peut être maintenue, mais avec une organisation de la procédure. C'est une sorte de réaction à la concurrence entre les juges impliqués<sup>9</sup>. Cela donne lieu à des procédures parallèles effectives, mais organisées. Cette organisation se réalise par une détermination des juges qui auront une priorité à statuer sur les questions qui leur sont soumises. Les autres juges doivent – ou du moins, sont invités à<sup>10</sup> – surseoir à statuer. Ils attendent, dès lors, la décision des premiers juges rendue et décident en accordance avec cette dernière. Le juge prioritaire est soit le juge premier saisi, soit le juge le mieux placé. Selon la thèse de Mme Moissinac-Massénat, dans le droit international, tandis que le premier est choisi dans les espaces judiciaires intégrés, c'est le deuxième qui s'impose dans l'espace international<sup>11</sup>.

4. **Solution de pro-action, la concentration du contentieux.** Outre la solution de réaction, une autre est de pro-action, la concentration du contentieux. L'idée est que, au lieu d'organiser la procédure entre plusieurs juges, la totalité du litige va être soumise à un seul, le juge de la concentration du contentieux. Cependant, cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'un travail de définition. De manière descriptive, nous pouvons dire que la concentration du contentieux en droit international privé correspond à la situation où un seul juge est chargé, effectivement ou éventuellement, de tout le contentieux présentant un élément d'extranéité<sup>12</sup>.

5. **Concentration du contentieux, un phénomène juridique dépassant le cadre d'une solution à la dispersion du contentieux.** À partir de cette description, il apparaît que la concentration se rapporte à une réalité bien plus large. En effet, contrairement à la solution de réaction qui a pour but exclusif de répondre à une dissociation du contentieux, il s'agit de ne pas attendre que les problèmes de cette situation soient nés pour réagir, mais d'être proactif, c'est-à-dire d'agir sans attendre l'avènement du problème. En d'autres termes, il s'agit non seulement de répondre à une dispersion effective, mais également à une dispersion éventuelle. C'est la fonction de la concentration. C'est aussi l'objectif de concentration, à savoir regrouper le contentieux, effectif ou éventuel, devant un seul juge. Ce faisant elle assure une bonne administration de la justice. C'est l'objectif de la concentration. En effet, lorsque tout le

---

<sup>9</sup> V. Van Houtte, R. Vermeersch, P. Wautelet, « La sous-traitance internationale : Questions choisies », in *La sous-traitance, Commission droit et vie des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 269-336, spéc. n° 8.

<sup>10</sup> Par exemple, dans les relations entre les États membres, alors que le juge second saisi d'une demande identique doit surseoir à statuer (Règlement Bruxelles I bis, art. 29§1), celui qui est second saisi d'une demande connexe en a simplement la faculté (Règlement Bruxelles I bis, art. 30§1).

<sup>11</sup> Sur ce point, spéc. V. Moissinac-Massénat, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, 2007 ; V. aussi, *infra*. n° 496.

<sup>12</sup> V. *infra*. n° 76 s.

contentieux est soumis à un seul juge, cela évite les risques de décisions inconciliables et, éventuellement, limite les coûts et raccourcit la durée de la procédure.

6. **Délimitation du champ de la recherche.** Si la description de la concentration est toujours la même, l'expression employée pour la désigner est très variable. Celle de la « concentration du contentieux » n'est pas constamment celle qui est employée. Nous pouvons relever notamment la « concentration des litiges »<sup>13</sup> ou encore la « concentration des procédures »<sup>14</sup>. À côté des expressions larges, d'autres, plus strictes, ont été utilisées pour signifier la concentration du contentieux telles que la « concentration des instances »<sup>15</sup> et la « concentration des compétences »<sup>16</sup>.

Toutefois, nous trouvons que la formule de la « concentration du contentieux » reste la plus adéquate. Certes, le terme « contentieux » peut, lui aussi, évoquer une certaine confusion, mais cette dernière s'estompe avec la prise en considération du champ de cette étude, uniquement consacrée au contentieux judiciaire en droit international privé. Autrement dit, le terme « contentieux », tel qu'il est envisagé dans cette recherche, correspond seulement au

---

<sup>13</sup> V. not. É. Pataut, « La jonction des contentieux dans les litiges internationaux du travail », *Rev. Trav.* 2008, p. 767 ; B. Audit, « Compétence du juge français et loi française applicable au litige où l'un, au moins, des défendeurs est français et où le contrat de concession commerciale présente les attaches les plus solides avec la France », *D.* 1998, p. 285 ; H. Gaudemet Tallon, « Du juge compétent pour connaître d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce ses activités dans plusieurs pays », *RCDIP* 1997, p. 336 ; A. Sinay-Cytermann, « De la compétence internationale en cas de pluralités de défendeurs : connexité et clause attributive de juridiction », note sous Civ. 1, 24 février 1998 - (2 arrêts), *RCDIP* 1999, p. 309 ; O. Cachard, « L'appel en garantie du transporteur aérien extracommunautaire par un avionneur actionné en responsabilité du fait des produits défectueux », note sous Civ. 1, 4 mars 2015, *JCP G* n° 21, 25 mai 2015, p. 601.

<sup>14</sup> V. not. CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland BV e.a. c. Primus*, C-539/03, points. 80, 91, 94, 99, *D.* 2007, p. 336, obs. J. Raynard ; *RCDIP* 2006, p. 777, étude M. Wilderspin ; *RTD eur.* 2007, p. 679, obs. J. Schmidt-Szalewski ; CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport*, C-98/06, points. 93, 44, 51, *RTD com.* 2008, p. 451, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2008, p. 1516, obs. Jault-Seseke ; *Procédures* décembre 2007, n° 364, obs. L. Idot.

<sup>15</sup> V. not. B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit « Bruxelles II » », *RCDIP* 2001, p. 403.

<sup>16</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », Considérants 32 à 34 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », Considérants 32 à 34 ; V. not. O. Cachard, « Efficacité d'une clause de juridiction et son articulation avec le mécanisme de l'appel en garantie », *DMF* 2013, p. 746 ; C. Brière, « La concentration des compétences en matière d'enlèvement international d'enfants », note sous CJUE, 9 janvier 2015, *PPU, David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz*, C-498/14, *Chronique de droit international privé (2<sup>ème</sup> partie)*, *LPA* 28 août 2015, n° 172, p. 5 ; C. Chalas, « Conflit de juridictions en matière de divorce : détermination de la compétence des juridictions françaises », note sous Civ. 1, 25 mars 2015, n° 13-26.131 et n° 13-23.377, *RCDIP* 2015, p. 638 ; F. Mélin, « Entente et compétence dans l'Union européenne en cas de codéfendeurs », note sous CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *Dalloz Actualité* 15 juin 2015 ; P. Vareilles-Sommières, « Le juge du divorce est compétent pour connaître d'une cession de droits sociaux qui en est la conséquence directe », note sous Civ. 1, 8 juin 2004, *Mme C. L. c. M. J. B. B.*, *RCDIP* 2005, p. 111 ; H. Muir Watt, « C'est au juge du lieu de l'exécution de statuer sur une demande de délai de grâce », note sous Paris, 9 mars 1995, *M. Maurice Bidermann c. Soc., RHI Holdings, Inc.*, *RCDIP* 1995, p. 735 ; H. Gaudemet-Tallon « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002, *Com.*, 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126.

conflit<sup>17</sup> de droit international privé lorsque les plaideurs s'affrontent devant le juge saisi<sup>18</sup> de l'ordre judiciaire.

7. **Concentration du contentieux interne et concentration du contentieux international.** En effet, le vocable contentieux peut signifier l'« ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé »<sup>19</sup>. Nous parlons alors de contentieux administratif, commercial, des assurances... Cette acception, couplée avec celle de la concentration, renvoie plutôt aux tribunaux spécialisés.

D'un côté, cette spécialisation peut concerner les tribunaux internes<sup>20</sup>. Bien qu'il y ait des recoupements entre le droit interne et le droit international en matière de concentration, les enjeux ne sont pas les mêmes. Il suffit de prendre en compte la question de l'efficacité internationale. Alors que cette dernière est un défi majeur qui peut limiter la concentration internationale<sup>21</sup>, la question ne se pose pas pour la concentration interne où la décision du juge peut être exécutée sur l'ensemble du territoire national. De plus, les enjeux des procédures parallèles ne sont pas les mêmes. En droit interne, le juge de la concentration entre en concurrence avec d'autres juges nationaux. Or, les juges d'un même ordre juridique sont considérés comme fongibles et la justice rendue est la même. Il n'y a pas de différence entre un juge parisien ou un juge limougeaud. Ce sont des juges français représentant le pouvoir judiciaire français. Les enjeux de la concurrence entre des juges appartenant à un même ordre juridique sont moindres que ceux qui existent entre ceux qui relèvent d'ordres distincts. Pour s'en convaincre, nous pouvons nous référer à la gestion des procédures parallèles. Si les mécanismes sont les mêmes – à savoir les exceptions de procédure – leurs conditions et leur mise en œuvre diffèrent. L'exception de connexité internationale ne donne la priorité qu'au juge premier saisi<sup>22</sup> alors que celle du droit interne laisse le choix aux parties de demander à l'un

---

<sup>17</sup> G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 255, n° 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 255, n° 1.

<sup>20</sup> C'est l'un des aspects de la concentration du contentieux interne. Elle est dictée par un « souci de rendre la justice plus performante » (N. Ficiero, « Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 163). Il s'agit, par exemple, de la compétence en matière d'enlèvement international d'enfants (COJ, art. L. 211-12). Selon M. Egéa, « concrètement, la spécialisation peut se traduire par la création d'une nouvelle juridiction amenée à connaître d'un certain type de litiges. Elle passe plus fréquemment par la concentration devant une juridiction spécifique au sein d'un ressort juridictionnel de l'ensemble des litiges relatifs à une même matière » (V. Egéa, « Conflit de juridictions : les juridictions spécialisées mises à l'épreuve », note sous CJUE, 18 décembre 2014, C-400/13 et C-408/13, *Sanders c. Verhaegen et Huber c. Huber* ; CJUE, 9 janvier 2015, C-498/14, PPU, *Bradbrooke c. Aleksandrowicz* ; CJUE, 14 octobre 2014, avis n° 1/13, *RTD Eur.* 2015, p. 378).

<sup>21</sup> Sur la question, V., *infra.*, n° 483 s.

<sup>22</sup> V. *infra.*, n° 490 s.

d'eux de l'appliquer<sup>23</sup>. Ainsi, dans le cadre de cette recherche, il ne sera traité de la concentration du contentieux interne que lorsqu'elle est liée à la concentration du contentieux international<sup>24</sup>. Tel est l'exemple du considérant 41 du Règlement Bruxelles II *ter*, initialement annoncé dans l'article 22 de la proposition de refonte du Règlement Bruxelles II *bis*. S'il est vrai qu'il invite les États membres à envisager de concentrer la compétence, cette expression ne renvoie pas à la concentration du contentieux en droit international privé. Elle est plutôt proche de la spécialisation des juridictions<sup>25</sup> en ce sens que le considérant prévoit l'institution ou l'attribution à des juridictions nationales spécifiques le contentieux relatif au retour de l'enfant.

8. **Concentration devant un for judiciaire et concentration devant un for institutionnel.** D'un autre côté, la concentration du contentieux peut également avoir lieu devant un organisme international spécialisé qui a une compétence exclusive<sup>26</sup>, c'est-à-dire un for institutionnel. Cette concentration est donnée à ces organismes parce que le contentieux concerne des contentieux particuliers qui impliquent un haut degré de technicité. Dans ce cas, ce contentieux échappe à la compétence des tribunaux nationaux pour être attribué uniquement à ce for<sup>27</sup>. Il est vrai qu'il s'agit bel et bien d'une « concentration du contentieux » en droit privé

---

<sup>23</sup> CPC, art. 101.

<sup>24</sup> V. *infra.*, n° 153 s. et n° 479.

<sup>25</sup> V. Aussi en jurisprudence européenne concernant la spécialisation des juridictions internes des États membres de l'Union Européenne, CJUE, 18 décembre 2014, *Sanders c. Verhaegen*, C-400/13, *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa ; CJUE, 18 décembre 2014, *Huber c. Huber*, C-408/13, *AJ fam.* 2015, p. 221, obs. E. Viganotti ; *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa ; CJUE, 9 janvier 2015, *Bradbrooke c. Aleksandrowicz*, C-498/14, *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2015, p. 107, obs. A. Boiché ; *Procédures* mars 2015, Comm. 80, obs. C. Nourissat ; *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa ; CJUE, 14 octobre 2014, avis n° 1/13 ; Pour une étude générale de ces différents arrêts, V. Egéa, *op. cit.*, p.378 ; Cette spécialisation qui engendre une concentration au niveau interne est admise par la Cour de Justice au nom de l'autonomie procédurale.

<sup>26</sup> Sur ce point, V. D. Alexandre, A. Huet, D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 77.

<sup>27</sup> Tel est l'exemple de la compétence conférée à l'Office Européen des Brevets. D'ailleurs, l'article 24-4 al. 2 du Règlement Bruxelles I *bis* prévoit que « sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre ». Autrement dit, le législateur européen réserve la compétence exclusive – et donc une concentration – pour l'Office Européen des Brevets pour les contestations concernant les mentions portées sur le Registre Européen des Brevets. Un autre exemple se trouve dans le Règlement du 14 juin 2017 (Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne) et celui du 12 décembre 2001 (Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires) qui attribuent les demandes principales se rapportant respectivement la nullité ou la déchéance d'une marque communautaire et la nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à la seule compétence de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. En outre, le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 (Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales) donne la compétence à l'Office communautaire des obtentions végétales pour les demandes principales en nullité ou en déchéance de la protection communautaire de ces obtentions. Enfin, avec l'article 32 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013, cette juridiction

devant des organes juridictionnels ayant pour objectif la bonne administration de la justice. Cependant, ces fors institutionnels ne partagent avec la concentration ni les objectifs, ni les enjeux.

D'une part, alors qu'il existe plusieurs règles permettant de concentrer le contentieux international privé, la création d'un for institutionnel est souvent difficile<sup>28</sup>. En revanche, pour le for institutionnel, non seulement le juge de la concentration est déterminé aisément, mais les limites à sa compétence sont très fragilisées, voire inexistantes. Or, pour la concentration du contentieux, sa mise en œuvre, c'est-à-dire des problèmes tels que la détermination de son juge ou l'efficacité internationale de son jugement sont très pressants<sup>29</sup>. D'autre part, la concentration du contentieux vise la bonne administration d'une affaire afin d'éviter les

---

aura une compétence exclusive pour certaines actions concernant les brevets d'invention. En vue de l'entrée en vigueur de cet accord, un règlement (UE) n° 542/2014 du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux » ajuste le règlement Bruxelles I bis (V. P. Véron, « Le règlement (UE) n° 542/2014 modifiant le règlement Bruxelles I (refonte) concernant les règles applicables à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux », *JDI*, n° 2, avril 2016, var. 4).

<sup>28</sup> La création des fors institutionnels est difficile parce qu'elle nécessite beaucoup de concessions politiques de la part des États contractants. Elle requiert aussi une harmonisation du droit applicable qui n'est pas généralement très évidente. C'est le cas notamment pour les titres de propriété intellectuelle. Si une juridiction internationale compétente à leur égard voit le jour, elle ne peut que statuer sur des titres soumis à un régime commun. Elle ne peut statuer sur les titres nationaux qui restent toujours de la compétence des juridictions nationales. Les projets en ce sens sont voués à l'échec ou, dans le meilleur des cas, en attente. Par exemple, l'idée de l'Office Européen des Brevets remonte à 1999 lors d'une conférence de ses membres à Paris, mais la juridiction qui s'y rattache n'a pas encore pris ses fonctions. En effet, un groupe de travail a été constitué et il a présenté en 2004 un projet d'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens. Ce projet prévoyait de créer l'Organisation européenne du contentieux des brevets devant laquelle il y aura une concentration tout en laissant des antennes dans les États contractants, mais la concrétisation de ce projet n'a pas vu le jour. En parallèle, la Commission européenne, dans deux propositions de 2003, a suggéré d'attribuer aux affaires qui concernent le brevet communautaire une compétence exclusive à la Cour de Justice (Proposition de décision du Conseil attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire, COM (2003) 827 final), plus précisément à un Tribunal du brevet communautaire institué en son sein (Proposition du règlement du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance, COM (2003) 828 final). Ce dernier aura une compétence assez large touchant, à la fois, la contrefaçon, la validité du brevet et même les mesures provisoires (V. approuvant cette compétence sauf en matière de mesures provisoires, M. Wilderspin, « La compétence juridictionnelle en matière de litiges concernant la violation des droits de propriété intellectuelle », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03 et *Roche Nederland*, C-539/03, *RCDIP* 2006, p. 777 s.). Toutefois, ce projet a aussi échoué. Finalement, un accord international instituant la Juridiction unifiée du brevet a été conclu en 2013 au sein du Conseil de l'Union Européenne (Conseil de l'Union Européenne, Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, 12 février 2013, 16351/1/12PI, 148 COUR 77) auquel les États membres peuvent adhérer. De manière générale, l'article 32§1 de l'accord donne également à la Juridiction une compétence exclusive très étendue qui englobe tant les actions en contrefaçon que ceux relatifs à la nullité du brevet (Sur cette compétence, V. J. Schmidt-Szalewski, C. Roda, C. Le Goffic, « Brevet », *Répertoire du Droit européen*, Dalloz, n° 198 s.). Comme les autres instruments, cet accord n'est pas encore entré en vigueur faute de ratification de l'Allemagne, une telle ratification étant nécessaire (Sur ce point, V. J. Schmidt-Szalewski, C. Roda, C. Le Goffic, *op. cit.*, n° 174 et 175 ; A. Michelet, « Juridiction unifiée du brevet : où en sommes-nous ? », *Propriété industrielle* 2018, Étude 5).

<sup>29</sup> V. Seconde partie.



décisions inconciliables. Les fors institutionnels cherchent aussi à réaliser cet objectif<sup>30</sup>, mais leur préoccupation la plus importante est la bonne administration de la justice dans une matière très technique. C'est la spécialisation. Certes, il y a des recoupements<sup>31</sup>. Cependant, la poursuite d'un objectif de concentration par le for institutionnel reste limitée<sup>32</sup>.

9. **Concentration devant un for judiciaire et concentration devant un for arbitral.** Outre la distinction entre la concentration au niveau interne et les différentes concentrations au niveau international, la question se pose également pour le for arbitral. À cet égard, les enjeux d'une telle question par rapport au for judiciaire et au for arbitral sont tellement importants qu'ils nécessitent de faire l'objet d'une recherche indépendante. Certes, le contentieux arbitral connaît le même problème de dispersion que celui du contentieux

---

<sup>30</sup> La spécialisation en consolidant « la cohérence de la jurisprudence » empêche, en quelque sorte, le risque de décisions divergentes (B. Boval, G. Gaultier, « La spécialisation des tribunaux », *in Le contentieux de la propriété industrielle en Europe*, Litec, coll. CEIPI, 1999, p. 52 ; M. Vivant, « Brevets d'invention. – Juge compétent en matière de brevets. – Compétence interne », *Jurisclasseur Brevets*, Fasc. 4110, n° 5). De plus, elle « évite aux juridictions généralistes les investissements disproportionnés en temps et en peine qui leur seraient nécessaires pour examiner de manière approfondie des litiges que, de toute façon, elles ne rencontreraient que rarement », « renforce la compétence des juridictions » et, finalement, « [favorise] l'adaptation des règles du contentieux au besoin particulier du secteur » (B. Boval, G. Gaultier, *op. cit.*, p. 52). Dès lors, en rendant la justice plus performante, elle va forcément opérer un gain de temps et de coûts.

<sup>31</sup> D'ailleurs, un for institutionnel peut être pertinent pour certaines hypothèses de concentrations assez complexes, comme les recours collectifs, mais tel n'est pas le choix – du moins pour le moment – qui s'exprime en droit positif. En effet, la création d'un tel for institutionnel a été évoquée lors d'une consultation publique faite par la Commission et il a été proposé de qu'il soit établi au sein de la CJUE, (V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *op. cit.*, point 3.7). Néanmoins, en l'état actuel du droit positif, une telle solution semble peu probable. En effet, les fors institutionnels ne semblent pas connaître un franc succès. En premier lieu, vu l'augmentation du volume du contentieux tant en nombre qu'en durée, le Tribunal de la Fonction Publique a fini par être dissous en 2016 après douze ans d'activité et ses compétences ont été attribuées au Tribunal. En second lieu, le contentieux qui s'érige à l'occasion des recours collectifs ne présente pas une spécificité telle que celle des litiges relatifs à la fonction publique ou la contrefaçon pour être attribué à la CJUE. En troisième lieu, il vrai qu'il n'est pas possible de traiter, à proprement parler, de la compétence territoriale de la Cour. Cependant, nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer que, territorialement, le Luxembourg peut être lointain par rapport à des recours collectifs n'ayant aucun lien avec cet État. Cela occasionnera des frais supplémentaires et pourra poser des problèmes quant à l'instruction de l'affaire. En conclusion, une telle compétence n'est pas très adéquate pour les recours collectifs.

<sup>32</sup> Si nous prenons l'exemple de l'accord sur le brevet européen, nous pouvons certes affirmer qu'il y a une certaine volonté de concentrer le contentieux à travers l'établissement d'un juge principal institutionnel. Cependant, il faut nuancer la concentration que cet accord occasionne. En effet, les demandes sont toujours adressées à un même for institutionnel (sur cette compétence, V. J. Schmidt-Szalewski, C. Roda, C. Le Goffic, *op. cit.*, n° 198 s.). Au niveau de l'organisation elle-même, il y a bel et bien une concentration, mais d'un point de vue territorial, l'accord prévoit que le Tribunal de Première instance de la Juridiction est composé d'une division centrale et de divisions locales et régionales (Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, art. 7§1 ; V. J. Schmidt-Szalewski, C. Roda, C. Le Goffic, *op. cit.*, n° 181 s.). La répartition de la compétence entre elles s'effectue à travers des règles de compétence territoriale prévues dans l'accord (Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, art. 33). Pour la juridiction, la compétence internationale est déterminée selon le Règlement Bruxelles I bis ou la Convention de Lugano (Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, art. 31). Dès lors, d'un point de vue territorial, nous pouvons revenir à une dispersion du contentieux. En somme, s'il est possible d'admettre que l'accord poursuit un objectif de concentration du contentieux, il est incomplet.

judiciaire<sup>33</sup> et la question des possibilités de concentration du contentieux se pose<sup>34</sup>. Cependant, cette concentration se trouve devant les obstacles notamment liés à l'effet relatif de la convention d'arbitrage ou à l'arbitrabilité qui n'ont pas toujours d'équivalents pour le contentieux judiciaire<sup>35</sup>.

10. **Concentration du contentieux, une réalité ancienne et protéiforme.** Cela étant précisé, même si nous nous limitons au contentieux judiciaire international privé, en partant de la description de la concentration – une situation où l'ensemble du contentieux est soumis à un seul juge –, nous constatons que celle-ci dépasse le seul cadre de la résolution des problèmes de la dispersion, même si ce dernier reste l'un de ses aspects les plus importants. La détermination de l'objet de la concentration devient alors nécessaire d'autant plus que la création de cette situation est un phénomène protéiforme. D'ailleurs, l'article de Mme Gaudemet-Tallon<sup>36</sup>, qui a été la source d'inspiration du sujet de cette étude, a un titre très éloquent. En effet, en traitant « De quelques aspects de la concentration des contentieux en droit communautaire : les litiges impliquant des juridictions d'États tiers », il laisse apparaître qu'il s'agit d'un phénomène ayant aspects nombreux.

D'ailleurs, dans certaines hypothèses, il est possible d'appliquer les règles de compétence de manière à faire coïncider toutes les contestations devant un seul ordre juridictionnel. Pour cela, le plaideur doit présenter ses contestations sous forme de demandes et déterminer le(s) juge(s) susceptible(s) de les connaître. Puis, il doit chercher, entre tous ces juges, s'il existe un juge commun. Si tel est le cas, toutes les demandes seront portées devant le même juge. Autrement dit, la concentration du contentieux résulte du fait que toutes les contestations concernant un litige, quoique chacune d'entre elles soit portée par une demande soumise à sa propre règle de compétence, se trouvent finalement de la compétence d'un même juge. Dans ce cas, les règles applicables ne cherchent pas à concentrer le contentieux. C'est le plaideur lui-même qui poursuit un tel but en appliquant de manière habile les règles de

---

<sup>33</sup> Sur ce point, V. not. P. Mayer, « La dispersion de plusieurs demandes connexes entre plusieurs procédures arbitrales », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Jacquet : le droit des rapports internationaux économiques et privés*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 129 s.

<sup>34</sup> V. not. Pour les demandes incidentes, V. B. Moreau ; A. Beregoi, R. Descours-Karmitz, P. E. Mallet, A. Leleu, « Arbitrage commercial », *Répertoire du droit commercial*, Dalloz, 244 et 245 ; Pour les actions de groupe arbitrales, C. Abid, « Le renouveau de l'arbitrage international dans les litiges de consommation : l'introduction de l'arbitrage collectif en France », *RTD com.* 2014, p. 27.

<sup>35</sup> V. pour l'effet relatif de la convention attributive de for judiciaire au regard de la concentration du contentieux.

<sup>36</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De quelques aspects de la concentration des contentieux en droit communautaire : les litiges impliquant des juridictions d'États tiers », *Mélanges Serge Guinchard*, Dalloz, Paris, 2010, p. 465.

compétences. Cela n'est pas sans limite et le contentieux peut être dissocié. En effet, le juge peut décider de disjoindre l'instance si les demandes ne sont pas liées<sup>37</sup>.

Toutefois, certaines règles visent, de manière intrinsèque, à concentrer le contentieux. À cet égard, les premières apparitions de ces règles se trouvent dans le droit interne<sup>38</sup>, mais leur développement, interne et international, s'est effectué de manière progressive. Par exemple, il y a des hypothèses où un juge, compétent pour statuer sur une question juridique, le devient également pour une autre qui lui est connexe. La première manifestation de cette hypothèse découle de l'exercice de la fonction juridictionnelle elle-même à travers la règle selon laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception. En d'autres termes, le juge concentre aussi bien la question principale que la question préalable et les moyens de défense. Ce même juge peut, également et sous certaines conditions, statuer sur une demande connexe. C'est la prorogation de compétence. L'ouvrage de Vizioz donne un aperçu historique de cette dernière<sup>39</sup>. Selon lui, « le terme prorogation de juridiction est très ancien dans la langue du droit »<sup>40</sup>. Il peut être trouvé déjà chez les postglossateurs et, puis, chez les romanistes postérieurs et chez les auteurs coutumiers<sup>41</sup>. Au début et pendant longtemps, il s'agissait uniquement de la prorogation volontaire de compétence, c'est-à-dire celle résultant de la volonté des parties<sup>42</sup>. Cette concentration est apparue pour répondre au besoin des parties d'aménager, à leur convenance, les règles de compétence. Après la promulgation du Code de procédure civile napoléonien, ce type de prorogation restait admis dans la pratique par les juges qui continuaient à s'inspirer, sur ce point, des règles romaines<sup>43</sup>. En revanche, pour ce qui est de la prorogation prévue par la loi, ou encore la prorogation légale de compétence, en principe, elle n'a pas été admise par le droit romain<sup>44</sup>. Pour le cas spécifique de la demande reconventionnelle, les Grecs l'admettaient pour

---

<sup>37</sup> CPC, art. 367.

<sup>38</sup> Il est vrai que cette étude porte sur le droit international privé, mais il ne faut pas oublier que, en droit international privé français, le principe est la transposition des règles de compétence interne au domaine international (Cass. civ., 19 octobre 1959, *Pelassa*, D. 1960, p. 37, note G. Holleaux ; *RCDIP* 1960, p. 215, note Y. Loussouarn ; confirmé par Cass. civ., 30 octobre 1962, *Scheffel*, D. 1963, p. 109, note G. Holleaux ; *RCDIP* 1963, p. 387, note P. Francescakis ; B. Ancel, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ, n° 37). De plus, le souci d'assurer la concentration est présent tant dans l'ordre interne, européen ou international (V. spéc. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 465 ; O. Boskovic, « L'objectif de concentration du contentieux en droit judiciaire européen », *TCFDIP* 2018-2020, Paris, Pedone).

<sup>39</sup> V. H. Vizioz, *Études de procédure*, Paris, Dalloz, 2011, n° 225 s.

<sup>40</sup> H. Vizioz, *op. cit.*, n° 227, spéc. p. 437 et les références bibliographiques.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> H. de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, t.1, Chap. 18, T. Barrois Père, 1818, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. 231.

<sup>44</sup> E. de Laurière, *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, T. 1, Paris, Nyon, 1777, Art. CVI (De la reconvention), p. 310 ; V. contra. P. Van Wetter, *Cours élémentaire de droit Romain, Contenant la législation de*

soumettre deux affaires au même juge<sup>45</sup>. Cependant, « il semble qu'elle se soit difficilement accordée avec les principes de la procédure formulaire »<sup>46</sup>. D'ailleurs, « les recueils de Justinien contiennent peu de fragments qui s'y rapportent »<sup>47</sup>. Cela est resté pendant longtemps la solution adoptée par la coutume<sup>48</sup>. Puis, la compétence du juge saisi pour les demandes reconventionnelles a été admise par les Coutumes de Paris après leur réformation en fin du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>49</sup>. Si, au début, la reconvention a été soumise à des conditions strictes rendant son domaine assez restreint, ces conditions ont été progressivement assouplies et, parfois, supprimées. Nous le retrouvons sous la plume de M. le Camus dans ses observations sur l'article CVI des Coutumes de Paris. Selon lui, « l'usage s'est prévalu sur les dispositions de cet article. On a admis enfin la reconvention en toutes sortes de causes »<sup>50</sup>. Autrement dit, c'est le besoin d'une meilleure administration de la justice qui a primé sur les formalités liées à la détermination de la compétence du juge.

Même avec l'admission de la demande reconventionnelle, il semble que la distinction, en doctrine, entre la prorogation volontaire et la prorogation légale a attendu le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle pour voir le jour puisque c'est Heineccius, un juriste allemand, qui était le premier à en parler. Par la suite, Horion de Pansey, Président de la Cour de cassation française en 1828 et 1829, a repris cette distinction dans son ouvrage<sup>51</sup>. Il définissait la prorogation de compétence d'un tribunal comme étant le fait de « porter devant lui et soumettre à son jugement une affaire dans la loi ne lui attribue pas la connaissance »<sup>52</sup>. Il s'agit d'« étendre, et de donner aux juges le droit de sortir du cercle dans lequel le législateur a cru les devoir circonscrire »<sup>53</sup>. C'est ainsi qu'elle « passa dans la doctrine, les répertoires et la pratique »<sup>54</sup>. Toutefois, l'ouvrage de M. de Pansey se limitait, en matière de prorogation légale de compétence, à la

---

*Justinien, avec l'histoire tant externe qu'interne du droit romain*, t. 2, Paris, A. Durant et Pedone-Lauriel, 1872, p. 496 s.

<sup>45</sup> A. Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles dans le droit romain ancien et moderne*, Paris, A. Durand, 1864, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. IX.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> H. de Pansey, *op. cit.*, p. 241 qui évoque l'article 120 des *Coutumes notoires du Châtelet*, un ouvrage appartenant au XV<sup>ème</sup> siècle. La même disposition se trouve dans la première rédaction de la Coutume de Paris et la Coutume de Bourbonnois.

<sup>49</sup> E. de Laurière, *op. cit.*, p. 310.

<sup>50</sup> Il est évoqué par H. de Pansey, *op. cit.*, p. 240, note 2, *spéc.* p. 242.

<sup>51</sup> H. de Pansey, *op. cit.*, p. 230 s.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> H. de Pansey, *op. cit.*, p. 231.

<sup>54</sup> H. Vizioz, *op. cit.*, n° 227, *spéc.* p. 437.

demande reconventionnelle<sup>55</sup>. Or, il arrivait dans la pratique que la prorogation de compétence s'étendît à des demandes incidentes ou des demandes en garantie et même à des demandes simplement connexes<sup>56</sup>. Dans le Code civil, cela était le cas aussi pour les affaires qui présentent une certaine unité substantielle comme celles du divorce où le fait que le juge statue, également, sur les demandes alimentaires<sup>57</sup> ou la garde des enfants<sup>58</sup> semble aller de soi<sup>59</sup>.

Outre la prorogation de la compétence, la concentration du contentieux peut se manifester dans des hypothèses où une affaire est caractérisée par une unité substantielle telle qu'un bloc de compétences est donné à un seul juge. Les premières apparitions du phénomène remontent au droit romain avec la faillite<sup>60</sup>. À l'époque, il s'agissait de procédures curatives où les différents créanciers du débiteur failli concouraient sur son actif. Pour cela, ils s'adressent à un seul juge qui, à l'aide des mandataires de justice, procède à un règlement collectif du passif. Ce phénomène a connu, par la suite, plusieurs évolutions qui ont permis d'intégrer à la procédure d'autres partenaires<sup>61</sup>. Pour se rendre compte de cet aspect d'unité substantielle de

---

<sup>55</sup> H. de Pansey, *op. cit.*, p. 239.

<sup>56</sup> H. Vizios, *op. cit.*, n° 227, *spéc.* p. 437 et 438.

<sup>57</sup> H. Coulon, *Le divorce et la séparation de corps... Code annoté du divorce et de la séparation de corps*, Paris, Marchal et Bilard, 1890, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. 279 s.

<sup>58</sup> H. Coulon, *op. cit.*, p. 256 s.

<sup>59</sup> La question de la concentration du contentieux en cas de désunion ne se posait pas avant étant donné qu'elle était réglée, pour la prestation compensatoire de la femme à travers l'institution de la dot (V. P. Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Dalloz, 2003, p. 1015 s. *spéc.* 1016 ; J. Gaudemet, *Droit privé Romain*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 59) ; La restitution de la dot se faisait par le biais de deux actions, à savoir l'action *ex stipulato* et l'action *rei uxoriae* (V. P. Frédéric Girard, *op. cit.*, pp. 1011-1013 ; J.-P. Lévy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, Précis, 1<sup>ère</sup> éd., 2002, n° 1052 s. ; A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 1996, n° 84 ; ; J. Gaudemet, *op. cit.*, p. 61 s.). Il semble que ces actions se réglaient indépendamment des procédures de désunion. La seule remarque qui peut être conduite eu égard à la concentration est que, avec les réformes de Justinien, ces deux actions ont été fusionnées en une seule appelée action *ex stipulato* ou action *de dote* (J.-P. Lévy, A. Castaldo, *op. cit.*, n° 1052 s., *spéc.* n° 1056 ; A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, n° 84) ; Pour la garde de l'enfant, la question se réglait à travers l'institution de la *patria potestate* (V. P. Frédéric Girard, *op. cit.*, p. 149 s. ; A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, n° 169 ; J. Gaudemet, *op. cit.*, p. 75 s.) ; En effet, après la désunion, les enfants restent avec leur père. Donc, il n'y a pas lieu à une action pour demander les aliments pour les enfants.

<sup>60</sup> « La notion de faillite recouvre l'ensemble des procédures collectives judiciaires ou administratives concernant un débiteur insolvable dont l'objet est le règlement collectif de son passif. Terme générique propre au droit international, la notion est suffisamment large pour englober des situations juridiques très différentes d'une législation à l'autre. En effet, le dessaisissement du débiteur n'est pas systématique, les procédures prises en considération tendent toujours à régler collectivement le passif du débiteur, mais de plus en plus souvent des procédures préventives intervenant en amont des difficultés du débiteur tendent à favoriser son redressement » : L.-C. Henry, « Redressement et liquidation judiciaires. – Procédures collectives en droit international. – Règles de droit commun », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 3130, n° 2 ; V. aussi la nouvelle définition des procédures d'insolvabilité adoptée par le Règlement « Insolvabilité » n° 2015/848, Art. 1<sup>er</sup> et Considérants 10 et 17.

À cet égard, si le terme faillite est employé dans le cadre de cette recherche sans la mention d'un contexte historique particulier, il renvoie à cette définition.

<sup>61</sup> Concernant l'évolution historique du droit procédures collectives, rebaptisé droit des entreprises en difficultés, V. not. M. Jeantin, P. Le Cannu, *Droit commercial, entreprises en difficultés*, Paris, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd. 2006, n° 6 s. ; A. Jacquemont, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Lexisnexis, 7<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 11 s.

l'affaire, il est à remarquer que, bien que le phénomène soit dominé par cet aspect processuel, contrairement à d'autres pays comme l'Allemagne<sup>62</sup>, les faillites font partie des enseignements relatifs au droit substantiel<sup>63</sup>. Ces derniers ne sont pas donnés dans le cadre de la procédure civile. Toutefois, ce paradoxe n'est qu'apparent. En effet, pour comprendre la particularité processuelle de ces procédures, il faut prendre en considération l'approche du droit substantiel de ces mêmes procédures. Cette approche vise à « assurer l'expression de l'ensemble des intérêts affectés par la défaillance de l'entreprise »<sup>64</sup>. La concentration du contentieux est apparue ainsi pour répondre à cet objectif de représentation tous ces intérêts devant un seul juge pour qu'il puisse les organiser. Désormais, cette idée de soumission d'un contentieux assez massif à un seul juge n'est pas limitée à l'insolvabilité. Les développements récents concernent les recours collectifs, surtout les actions de groupe<sup>65</sup> où un nombre très important de victimes d'un dommage de masse s'adressent à un seul juge pour obtenir des dédommagements qui, pris individuellement, sont faibles, mais dont la somme est élevée.

Cela dit, la formation de la concentration du contentieux n'est pas toujours le fruit de mécanismes sophistiqués. Elle peut parfois être née grâce aux circonstances de l'espèce. Par exemple, depuis la jurisprudence *De Bloos*<sup>66</sup>, le demandeur dans un litige relatif à un contrat doit saisir le juge du lieu de l'exécution de l'obligation litigieuse. Si plusieurs obligations sont litigieuses et qu'elles sont ou doivent être exécutées dans des États différents, il est obligé de diviser ses recours, du moins lorsqu'il veut passer par la compétence contractuelle. Il n'est pas possible de saisir le juge de la prestation caractéristique<sup>67</sup>. Toutefois, cette dispersion n'aura pas lieu si, au regard des faits de l'espèce, toutes les obligations litigieuses sont ou doivent être exécutées dans le même État. Dans ce cas, si le demandeur a besoin de concentrer le

---

<sup>62</sup> M. Fromont, *Droit allemand des affaires*, Montchrestien, 2001, p. 598 s. in P. Cagnoli, *Essai d'une analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, Paris, LGDJ, 2002, p. 6, note 27 : En Allemagne, le droit de l'insolvabilité n'a jamais fait partie du droit commercial. Il est « conçu comme une partie intégrante des voies d'exécution ».

<sup>63</sup> P. Cagnoli, *op. cit.*, n° 7.

<sup>64</sup> *Loc. cit.*, n° 12.

<sup>65</sup> Sur ce sujet, V. O. Kafi Cherrat, *La collectivisation des recours en droit de la consommation : aspects internes et internationaux*, Thèse, Limoges, 2021, à paraître en 2023.

<sup>66</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *De Bloos*, C-14/76, *RCDIP* 1977, p. 751, note P. Gothot et D. Holleaux ; *JDI* 1977, p. 719, obs. J.-M. Bischoff ; *D.* 1977, p. 616, note G.A.L. Droz La Cour par le de « l'obligation servant de base à l'action judiciaire » ou encore de « l'obligation correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur » ; *adde.* CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, C-12/76, *RCDIP* 1977, p. 751, note Gothot et Holleaux ; *JDI* 1977, p. 714, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 616, note Droz : La Cour parle de l'« obligation litigieuse ».

<sup>67</sup> Sur ce point, V., *infra.*, note 1056.

contentieux, la possibilité lui est ouverte. La concentration ainsi réalisée n'est pas une réponse à une dispersion. Elle est le fruit des circonstances factuelles du litige.

À partir de ces exemples, nous constatons que la concentration couvre des réalités différentes, répondant à des besoins différents. Le phénomène de la concentration rappelle, dès lors, la pomme de Newton<sup>68</sup>. C'est un constat. Nous relevons la même idée dans le langage philosophique pour lequel le mot « phénomène » renvoie à « quelque chose d'extérieur, une idée d'extériorité, d'apparence, perçue par les sens »<sup>69</sup>. Nous apercevons, dans certaines hypothèses, qu'un seul juge est chargé de l'ensemble d'une affaire. Cependant, il ne s'agit pas d'un phénomène arbitraire. Cela est dû à l'application de règles de droit et c'est à partir de ces dernières qu'il est possible de déterminer l'objet de la concentration même si celle-ci couvre des réalités protéiformes.

**11. Concentration du contentieux, vecteur de concrétisation du droit à un jugement international effectif.** Au-delà, non seulement les hypothèses de la concentration ne constituent pas un phénomène arbitraire, mais leur développement suit une trajectoire précise. Cela est dû à l'objectif de la concentration, à savoir la bonne administration de la justice. À cet égard, la concentration est un vecteur de concrétisation du droit à un jugement international effectif. En effet, elle trouve particulièrement à s'appliquer dans les contentieux qualifiés de complexes<sup>70</sup>. « Il y a procès complexe lorsque la diversité affecte ses éléments constitutifs (multiplicité des parties, variété des questions litigieuses), et complexe de procès si elle provient de son agencement (coexistence de plusieurs instances) »<sup>71</sup>. Les contentieux complexes engendrent plusieurs difficultés. La plus importante concerne la solution du litige. En présence d'un litige complexe, plusieurs questions juridiques vont être posées. Cette situation est de nature à créer un risque de jugements contradictoires si ces questions sont soumises à des juges différents. Or, il est, bien sûr, impossible d'exécuter, dans un même État deux jugements contradictoires. Dans certains cas, seulement l'un d'entre eux sera exécuté. Cela veut dire qu'un plaideur pourrait avoir un jugement en sa faveur, mais, malheureusement, ce dernier va rester

---

<sup>68</sup> La légende raconte que l'observation de la pomme qui tombe de l'arbre a inspiré Newton à élaborer la théorie de l'attraction universelle. Cette anecdote est reprise dans l'ouvrage de M. W. Stukeley (*Memoirs of Sir Isaac Newton's Life*, 1752). En soi, la pomme de Newton est un phénomène de deux corps qui s'attirent. Il peut être constaté, observé et décrit, mais ce n'est ni une notion ni un concept. C'est la théorie qui en découle qui a fait naître plusieurs notions, telles que la constante de gravitation ou du potentiel gravitationnel.

<sup>69</sup> J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 3.

<sup>70</sup> V. Y.-M. Serinet, « Procès complexes » in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2004, p. 1089 s.

<sup>71</sup> *Loc. cit.*, p. 1089.

lettre morte. Il faudra alors d'autres actions pour rééquilibrer les droits de chacun – ce qui implique une perte du temps et des frais de procédure supplémentaires – mais, surtout, par rapport au jugement d'origine, le plaideur n'a pas pu bénéficier d'un droit d'accès à un juge concret et effectif. Autrement dit, une organisation des procédures parallèles entre les différents juges impliqués permet leur coordination de manière à éviter le risque qu'ils adoptent des solutions différentes. Cependant, avec une attitude proactive, la concentration du contentieux, le résultat est meilleur au regard de la bonne administration de la justice. En effet, comme l'organisation de procédures parallèles, elle permet d'éviter le risque de décisions inconciliables, et, au de-là, assurer le respect du droit à un jugement effectif, composante essentielle du droit fondamental à un juge, consacrée par le célèbre arrêt *Hornsby* selon lequel « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 »<sup>72</sup>. D'ailleurs, au regard de l'évitement de l'encombrement des tribunaux et du risque de décisions inconciliables que la concentration permet de réaliser, Mme Gaudemet-Tallon estime que « le respect des droits fondamentaux en matière processuelle (...) passe aussi par des possibilités rationnelles de concentration du contentieux »<sup>73</sup>.

12. **Concentration du contentieux, vecteur de résolution des contentieux unifiés.** Outre les situations où la dispersion risque de déboucher sur des décisions inconciliables, il y a des hypothèses où elle est incompatible avec la conception du contentieux de manière qu'elle risque de le bloquer complètement. C'est le cas des contentieux unifiés. En effet, pour certains contentieux, il y a un objectif de mener une seule procédure et cela tient à deux raisons. D'une part, lorsque le contentieux vise à traiter un patrimoine comme c'est le cas de la succession, la liquidation des régimes matrimoniaux, la faillite ou encore le surendettement, l'unité du patrimoine est incompatible avec l'éclatement du contentieux. L'universalité du patrimoine<sup>74</sup> rend nécessaire que le traitement de ce dernier passe par la prise

---

<sup>72</sup> CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, n° 18356/91, §40, *JCP* 1997, II, p. 22949, note Dugrip et Sudre, *D.* 1998, p. p. 74, note Fricero ; *RGDP* 1998, p. 230, obs. Flauss ; Cette solution a été réaffirmée par la Cour à plusieurs reprises : V. la jurisprudence citée par M. López de Tejada, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013, préface B. Ancel, p. 127, note 12.

<sup>73</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De quelques aspects de la concentration des contentieux en droit communautaire : les litiges impliquant des États tiers », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges à l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 477.

<sup>74</sup> Selon Aubry et Rau, « Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit », un *universum jus* (C. Aubry, C. Rau, *Cours de droit civil français : d'après la méthode de Zachariae*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 5<sup>ème</sup> éd. 1917, t. 9, n° 573). Tant Planiol que Cornu s'accordent que cette dernière est un ensemble « formant un tout » (M. Planiol (avec la collaboration de G. Ripert), *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 11<sup>ème</sup> éd., 1928,



en compte de l'ensemble de celui-ci par un seul juge, d'où des principes tels que l'universalité de la faillite<sup>75</sup> ou l'unité successorale<sup>76</sup>. Dans ces cas, s'il y a une dispersion, l'organisation de

---

t. 1, n° 2173 bis ; G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2020, 13<sup>ème</sup> éd., V. Universalité). Cela s'explique par le fait que le patrimoine est « une émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle » (C. Aubry, C. Rau, *op. cit.*, n° 573 et p. 348, note 2). Même avec la conception moderne du patrimoine, l'idée d'universalité de droit n'est pas perdue. Elle change seulement de fondement, mais garde la même structure. Ce caractère d'universalité fait que l'une des caractéristiques essentielles du patrimoine est son unité (C. Aubry, C. Rau, *op. cit.*, n° 574). Dès lors, une procédure qui tend à traiter d'un patrimoine doit être comme celui-ci, unique.

<sup>75</sup> L'universalité de la faillite consiste dans l'idée d'« une seule procédure pour un seul patrimoine » (J.-L. Vallens, « Insolvabilité », *Répertoire du droit européen*, Dalloz, n° 63). En effet, le principe d'universalité de l'insolvabilité « repose sur la notion d'unité du patrimoine qui est associée à la personnalité juridique du débiteur » (L.-C. Henry, « La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, D. 2006, p. 1466 s., n° 8). En raison de ce principe, le débiteur ne peut faire l'objet que d'une seule procédure afin que la solution qui est apportée aux difficultés soit unique (SAINT-ALARY-HOUIN, n° 431 et n° 432). De plus, l'insolvabilité est une matière où le droit de gage général des créanciers (Code civil, art. 2092) est mis en œuvre. « Par conséquent, l'emprise de la procédure ouverte à l'encontre du débiteur est celle de son patrimoine qui sert de gage à ses créanciers » (L.-C. Henry, *op. cit.*, n° 8). Ainsi, en matière d'entreprises en difficulté, « la procédure judiciaire [est] unique » (SAINT-ALARY-HOUIN, n° 476 ; D. Porcheron, *La règle de l'accessoire et les conflits de lois en droit international privé*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles, n° 445 ; Sur le bloc de compétence en matière d'entreprises en difficulté, V. O. Staës, *Procédures collectives et droit judiciaire privé*, Thèse, Toulouse, 1995, n° 57, s. ; P. Cagnoli, *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, Thèse, LGDJ, 2002). Cette unité est non seulement affirmée dans l'espace (V. *not. Civ.* 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms c. Brachot*, D. 2003, p. 797, note G. Khairallah et 2002, p. 3341, obs. A. Lienhard ; *RTD Com.* 2003, p.169, obs. J.-L. Vallens), mais aussi dans le temps, Par application de la maxime « faillite sur faillite ne vaut » (V. *not. Com.*, 19 février 2002, D. 2002, p. 2523, note A. Perdriau et F. Derrida ; *RTD com.* 2002, p. 376, obs. J.-L. Vallens). Globalement, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde est compétent pour connaître de toutes les actions liées à celle-ci (Code de commerce, art. R. 662-3). Même si l'entreprise est soumise, après l'ouverture de la sauvegarde, à la procédure de liquidation judiciaire, le tribunal initialement saisi reste compétent (SAINT-ALARY-HOUIN, n° 476). Proche de l'insolvabilité est le surendettement. Son rattachement à la catégorie des contrats a été examiné par M. Jude pour être rejeté (V. J.-M. Jude, *Le droit international privé des procédures de surendettement des particuliers*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, n° 194 s.) qui pense qu'en la matière, « on sort du domaine *stricto sensu* du contrat et de son exécution, puisqu'il s'agit de mettre en place un type particulier de procédure collective » (M. Santa-Croce, « Contrats internationaux », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 552-70, 1998, n° 40, citée par J.-M. Jude, *op.cit.*, n° 196). Et c'est cette procédure qui oblige de rapprocher le surendettement de l'insolvabilité (*Ibid.*). Mme Henry va dans le même sens (L.- C. Henry, *op. cit.*, Fasc. 3130, n° 3). Le contentieux de surendettement doit alors être, comme celui de l'insolvabilité, concentré. M. Jude note à ce sujet que « le traitement unitaire garantit la cohérence de la procédure et l'efficacité des décisions, mais il permet aussi de respecter l'universalité du patrimoine et d'en éviter l'éclatement » (J.-M. Jude, *op.cit.*, n° 196).

<sup>76</sup> La succession peut être définie comme « l'ensemble des conséquences patrimoniales du fait juridique qu'est le décès » (BATIFFOL, LAGARDE, n° 634). Elle doit donc « réaliser la transmission d'une universalité » (P. Lagarde, « Succession », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 4), celle du patrimoine du défunt. « La considération que la succession réalise la transmission d'une universalité juridique, c'est-à-dire d'un actif et d'un passif intimement liés, devrait conduire à la recherche d'une solution assurant un règlement unitaire de la succession » (P. Lagarde, *op.cit.*, n° 5). Cela implique que chaque système doit prévoir des règles cohérentes permettant le traitement de la succession tout en prenant en considération les intérêts de la famille, des tiers et la volonté du défunt (P. Lagarde, *op.cit.*, n° 4). Cette cohérence passe par concentration du contentieux devant un seul juge (*Ibid.*). À cet égard, la doctrine et la jurisprudence emploient le terme « unicité » (F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 44 s., *spéc.* n° 44). De ce point de vue, la succession est unique (R. Le Guidec, G. Chabot, « Succession (1. Dévolution) », *Répertoire du droit civil*, n° 172 s. ; F. Rocheteau, *op.cit.*, n° 47) et cette unité de la procédure est « le prolongement successoral de l'unité du patrimoine » (R. Le Guidec, G. Chabot, *op.cit.*, n° 172). Le Code civil de 1804, contrairement à l'Ancien Droit Coutumier et comme le droit romain et le droit révolutionnaire, établit cette unité en prévoyant dans son ancien article 732 « [l]a loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession ». Cette idée a été reprise par l'article 720 du même Code qui ouvre la succession au domicile du défunt. Par extension, il y a une unité qui nécessite une concentration

sursis à statuer entre les différents juges impliqués ne constitue pas un moyen effectif de résolution des problèmes complexes posés dans le cadre du contentieux, comme celui de l'insolvabilité d'un débiteur. En ce sens, « dès lors qu'il est question de vendre ou de liquider des biens à l'étranger, l'universalité de la faillite est la condition du succès de la procédure d'insolvabilité »<sup>77</sup>. La concentration du contentieux – consacrée sur le fondement de cette universalité – est nécessaire pour pouvoir protéger ou reconstituer le patrimoine du débiteur et assurer l'égalité entre ses créanciers. Cette nécessité s'affirme de plus en plus dans un contexte international où les groupes de sociétés ne cessent de se développer. L'organisation de leur insolvabilité autour d'une seule procédure concentrée est alors opportune. Elle permet la coordination de l'insolvabilité de chaque membre du groupe et « également une économie de moyens : les informations importantes notamment les informations comptables seront souvent à rechercher au siège de la société mère ou de la holding. Il serait également plus cohérent d'avoir, ne serait-ce que pour envisager le maintien de l'activité du groupe, un seul interlocuteur, donc un seul administrateur »<sup>78</sup>.

D'autre part, certains contentieux se caractérisent par la présence d'une masse considérable de personnes impliquées dans le litige, comme les recours collectifs tels que les actions de groupe. Pour ces dernières, en l'absence d'une possibilité de concentration, les

---

du contentieux à chaque fois que des personnes se trouvent en situation de communauté qui est composée d'un actif qui répond à un passif. C'est l'exemple de la communauté universelle ou à titre universel entre les époux. En effet, cette communauté est composée de « leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir » (Code civil, art. 1526 ; V. not. A. Colomer, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, Litec, 12<sup>ème</sup> éd., 2005, n° 1099 ; G. Cornu, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, PUF, 9<sup>ème</sup> éd., 1997, p. 680 ; F. Terré, Ph. Simler, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, Dalloz, Précis, 8<sup>ème</sup> éd., 2019, n° 444 ; C. Aubry, C. Rau, *op. cit.*, n° 354, note 2 ; M. Matthieu, E. Rousseau, « Communauté entre époux. – Communauté universelle », *JurisClasseur Liquidations – Partages*, Fasc. 250, n° 11 s.), mais aussi elle « supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures » (Code civil, art. 1526 ; V. *op. cit.*, p. 688 ; F. Terré, Ph. Simler, *op. cit.*, n° 452 ; M. Matthieu, E. Rousseau, *op. cit.*, Fasc. 250, n° 35 s., *spéc.* n° 37). À sa dissolution, elle entraîne la naissance d'une indivision postcommunautaire. En effet, sa dissolution a les mêmes effets qu'une communauté légale ou conventionnelle (R. Le Guidec, « Communauté conventionnelle. – Communauté universelle », *JurisClasseur Civil Code*, Art. 1526, Fasc. unique, n° 27). C'est autant le cas pour la communauté légale où il y a une corrélation entre l'actif et le passif (N. Mouligner-Baud, « Communauté légale. – Passif propre et passif commun. – Obligation et contribution à la dette en régime légal », *JurisClasseur Civil Code*, Art. 1409 à 1420, Fasc. unique, *spéc.* n° 3 ; G. Yildirim, « Communauté légale : répartition des dettes », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 12 s. et 30 s.). C'est une forme particulière d'indivision (A. Colomer, *Droit civil, Régimes matrimoniaux*, Paris, Litec, 12<sup>ème</sup> éd., 2004, n° 404 ; I. Dauriac, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, LGDJ, 2004, n° 204). La période postcommunautaire est également une forme particulière d'indivision distincte de la précédente (J. Monnet, « Communauté légale. – Actif commun. – Généralités », *JurisClasseur Civil Code*, art. 1400 à 1403, Fasc. 10, n° 57 ; A. Chamoulaud-Trapiers, « Communauté légale », *Répertoire du droit civil*, Dalloz, n° 147 s.). Pour respecter cette unité, la liquidation de ces indivisions, si elle est judiciaire, nécessite une concentration du contentieux devant un seul juge.

<sup>77</sup> A. Lienhard, « Réaffirmation du principe de l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, D. 2006, p. 914.

<sup>78</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, « L'interprétation du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ? », *RCDIP* 2006, p. 811, n° 22.

victimes de dommage de masse seraient peu enclines à saisir la justice eu égard au montant modique du dédommagement qu'elles peuvent obtenir. Certes, elles bénéficient d'un droit d'accès à la justice qui est effectif. Chacune d'entre elles peut saisir la justice et recevoir la réparation de son dommage. Tout de même, le montant médiocre de cette dernière rend la concrétisation de ce droit d'accès à la justice très peu probable. Il devient éventuel. Cette problématique touche particulièrement les consommateurs. À ce sujet, la Commission a réalisé une analyse d'impact à la suite d'un bilan de qualité portant sur le droit de la consommation de l'Union Européenne et à une évaluation de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs<sup>79</sup>. Elle a souligné que « bien que les règles de fond soient globalement adaptées à leur objectif, leur efficacité est entravée par (...) des voies de recours insuffisantes pour les consommateurs (...) Cette situation entraîne des préjudices pour les consommateurs et perturbe la concurrence loyale entre les professionnels »<sup>80</sup>. Il est donc « nécessaire de moderniser les règles et d'éliminer les charges disproportionnées dans certains domaines spécifiques », notamment afin « de veiller à ce que les consommateurs obtiennent réparation pour les préjudices subis, en particulier en cas de préjudice de masse ». L'apport de la concentration du contentieux est de créer une possibilité de concrétiser le droit d'accès à la justice dans les cas de dommages de masse. En ce sens, la Commission estime que ce type de recours collectif « facilite l'accès à la justice notamment lorsque le préjudice individuel est si faible que des demandeurs potentiels ne considéreraient pas qu'il vaille la peine d'engager un recours à titre individuel. Il renforce également le pouvoir de négociation des demandeurs potentiels et contribue à l'administration efficace de la justice en évitant de multiples procédures concernant des demandes ayant pour origine la même violation du droit »<sup>81</sup>. Au-delà de l'accès de victimes de masse à la justice, les recours collectifs permettent de sanctionner effectivement certaines pratiques illicites. C'est le cas des pratiques anticoncurrentielles. En effet, ces dernières sont sanctionnées par des amendes, mais l'action publique n'a pas toujours une force de dissuasion

---

<sup>79</sup> Document de travail des services de la Commission, Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document de propositions de directives apportant des modifications ciblées aux directives de l'Union Européenne relatives aux droits des consommateurs et à la proposition de directive modifiant et remplaçant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (Une nouvelle donne pour les consommateurs), SWD(2018) 96 final.

<sup>80</sup> *Ibid.* ; Ce document indique qu'« en 2016, 20,1 % des consommateurs de l'Union Européenne ont signalé des problèmes liés aux droits des consommateurs et 24 % des professionnels pensaient que le droit de la consommation n'était pas suffisamment respecté ».

<sup>81</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 1.2.

pleinement satisfaisante<sup>82</sup>. Généralement, ces amendes ne sont pas toujours suffisamment élevées. C'est comme si les pratiques illicites n'avaient pas une sanction, mais plutôt un coût qui peut même parfois être calculé à l'avance. Commettre une pratique anticoncurrentielle devient alors une décision stratégique comme d'autres dans le cadre du développement d'une entreprise internationale. La concentration du contentieux à travers les recours collectifs joue « un rôle complémentaire dans la sanction du profit illicite, pour déjouer le calcul des opérateurs économiques spéculant sur le profit restant après le paiement de l'amende »<sup>83</sup>.

Cela étant, il est vrai que la concentration des contentieux unifiés est aussi nécessaire en droit interne, mais la composante internationale de l'affaire rend les enjeux du contentieux plus importants. Avec la mondialisation économique et la facilitation de la circulation à travers les frontières, ces contentieux sont devenus de plus en plus nombreux dans le domaine international, mettant en cause des sommes d'argent de plus en plus importantes. Cela est d'autant plus vrai pour l'Union Européenne où le marché est unique et où la libre circulation est assurée. Elle s'est, d'ailleurs, dotée d'un Règlement spécifique aux procédures transfrontalières d'insolvabilité<sup>84</sup>, ainsi que les successions<sup>85</sup>, les régimes matrimoniaux<sup>86</sup> et patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>87</sup>. En ce qui concerne les actions de groupe, ces mêmes données poussent aussi les États à adopter de tels mécanismes<sup>88</sup>. Cependant, pendant longtemps, l'intervention de l'Union Européenne s'est limitée à des textes n'ayant pas de force obligatoire pour les États membres<sup>89</sup>. Ce n'est que récemment qu'une directive sur les actions

---

<sup>82</sup> V. C. Prieto, « Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s., n° 16.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> V. en dernier lieu, le Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JO* 5 juin 2015, p. 19 s.

<sup>85</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

<sup>86</sup> Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

<sup>87</sup> Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

<sup>88</sup> V. sur ce point X. Delpech, « Efficacité de la *class action* des actionnaires minoritaires français contre Vivendi », note sous Paris, 28 avril 2010, RG10/01643, *Dalloz actualité* 11 mai 2010.

<sup>89</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI) ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final ; Commission Européenne, *Communiqué de presse*, 11 juin 2013, disponible sur [www.europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-524\\_fr.htm?locale=FR](http://www.europa.eu/rapid/press-release_IP-13-524_fr.htm?locale=FR) ; Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes

de groupe européennes a été adoptée<sup>90</sup>, mais cela ne marque pas le point final de l'évolution législative en la matière.

13. **Concentration du contentieux, vecteur d'une meilleure administration de la justice.** En outre, en ayant la possibilité de traiter de toutes les demandes relatives au contentieux complexe, le juge de la concentration, pourra avoir une vision globale et non parcellaire des problèmes juridiques posés dans le cadre du contentieux et, ainsi, lui donner des solutions plus harmonieuses. Pour reprendre les propos de Mme Muir Watt et M. Ancel – des propos concernant la concentration en matière familiale, mais qui peuvent être généralisés –, cela assurera « une homogénéité procédurale, conflictuelle et exécutive [favorisant] l'effectivité des mesures prises »<sup>91</sup>. C'est de nature à prévenir des problèmes de discordances de solutions, car, même si la procédure est organisée entre plusieurs juges, il n'est pas exclu que, « [e]n tranchant une question litigieuse isolée, le juge se prononce souvent, même implicitement, sur d'autres aspects du litige »<sup>92</sup>.

En tout état de cause, même si, par une simple organisation de la procédure, le risque de décisions contradictoires est évité, les retards et l'augmentation des coûts, quoique limités, restent présents. Sur ce point aussi, la concentration du contentieux est une solution plus opportune. En effet, « au moment où la célérité et l'efficacité des procédures sont un souci majeur de l'institution judiciaire, c'est un gain de temps que de juger les deux procédures ensemble »<sup>93</sup>. La durée<sup>94</sup> de la procédure pose particulièrement problème parce que « le temps chronologique est souvent au contentieux ce que le temps météorologique est à la guerre : pas seulement un contexte, ni un paramètre d'ambiance, mais plutôt une contrainte fondamentale et parfois déterminante, voire une arme, au sens le plus strict du terme »<sup>95</sup>. Non seulement la durée de la procédure est un facteur crucial de l'issue contentieuse, mais fait partie intégrante du droit à un juge, plus précisément, le droit à un bon juge. Cela veut dire qu'une durée

---

communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE) COM(2018) 40 final.

<sup>90</sup> Directive (UE) 2020/1828 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

<sup>91</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit « Bruxelles II » », *RCDIP* 2001, p. 403 s., n° 18.

<sup>92</sup> J. Marotte, *op. cit.*, n° 17.

<sup>93</sup> C. Tirvaudey-Bourdin, « Compétence – Exception de litispendance et de connexité », *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 213-32.

<sup>94</sup> Sur cette question, V. S. Amrani-Mekki, *Le Temps et le Procès civil*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2002.

<sup>95</sup> D. de Béchillon, « Deux caractères du temps du contentieux », *Justice et cassation*, Dossier : Le temps dans le procès, Paris, Dalloz, 2007, p. 135.

excessive de la procédure judiciaire porte atteinte à l'article 6 de la Conv. EDH ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui exigent que tout plaideur ait droit à ce que sa cause soit entendue « dans un délai raisonnable ». D'ailleurs, M. Hémerly affirme qu'« en reconnaissant au justiciable une garantie supplémentaire dans la défense de son droit au juge, la notion de délai raisonnable fait aujourd'hui partie d'un patrimoine universel dont il importe désormais d'assurer avec force le respect »<sup>96</sup>. De plus, selon une certaine doctrine, l'allongement du temps de la procédure n'est rien d'autre qu'une figure de déni de justice<sup>97</sup>. De surcroît, la dispersion du contentieux devant plusieurs juridictions donne lieu à une augmentation des coûts. Cela suppose qu'une procédure soit introduite devant chaque juridiction concernée avec toutes les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire l'engagement d'un avocat et, dans certains cas, des déplacements qui peuvent impliquer, entre autres, des différences linguistiques ce qui n'est pas neutre eu égard des plaideurs.

Ainsi, dans un monde international où les nécessités de simplicité et de rapidité à moindre coût ne cessent d'augmenter, la concentration se présente, sous cet angle de vue aussi, comme une meilleure solution que celle d'une dispersion du contentieux organisée. Elle est de nature « à favoriser une meilleure qualité du jugement (le juge statuant en toute connaissance de cause), une meilleure harmonie des solutions (les différents problèmes étant résolus dans un même mouvement), ainsi qu'une économie de procédure (une seule instance épuisant le contentieux) »<sup>98</sup>. Elle évite que la justice soit encombrée, démantelée et débordée, bref, une « justice en cessation de jugements »<sup>99</sup>. L'intérêt porté à la concentration du contentieux en tant que facteur important de protection du droit à un procès équitable s'inscrit dans le mouvement général du droit international privé qui, en prenant compte ce droit fondamental, se focalise de plus en plus sur les questions de conflit de juridictions<sup>100</sup>. Elle devient, dès lors, un élément

---

<sup>96</sup> B. Hémerly, « Le délai raisonnable du jugement : Naissance d'une notion », *Justice et cassation*, Dossier : Le temps dans le procès, Paris, Dalloz, 2007, p. 82.

<sup>97</sup> L. Favoreu, *Du déni de justice en droit public interne*, Paris, L. G. D. J., 1964.

<sup>98</sup> P. de Vareilles-Sommières, « Le juge français doit statuer sur une fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi étrangère », note sous Civ. 1, 27 octobre 1993, *M.J.S. c. Mme M.M.*, *RCDIP* 1995, p. 554, n° 9.

<sup>99</sup> J.-M. Varaut, *Le droit au juge*, Paris, Quai Voltaire, 1991, p. 153 s.

<sup>100</sup> V. D. P. Fernández Arroyo, « Compétence exclusive et compétence exorbitante en droit international privé », *RCADI*, Volume 323, n° 189 : « Il est fort évident que le centre de la discussion du droit international privé a été déplacé des problèmes du droit applicable aux problèmes tels que la compétence, les effets des décisions et la coopération entre les autorités des différents États. Et une des raisons essentielles de ce déplacement est que c'est dans ces derniers que les droits fondamentaux sont le plus engagés. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un simple choix entre différentes options, mais de la réalisation ou de la frustration de l'exercice des droits d'accès à la justice et de défense ».

nécessaire dans le droit des conflits de juridictions, surtout en ce qui concerne le droit de l'Union Européenne.

14. **Concentration du contentieux, vecteur d'une meilleure intégration européenne.** En effet, la résolution de ces problèmes s'affirme avec plus de vigueur dans l'espace judiciaire européen. Comme le relève M. de Leval, « depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'Europe n'est plus seulement celle des commerçants ou des consommateurs, mais aussi celle des citoyens vivant dans un même espace dans lequel les notions de souveraineté et de territorialité s'estompent »<sup>101</sup>. De ce point de vue, il est vrai que la concentration du contentieux est une solution qui existe tant en droit international et européen qu'en droit interne. Cependant, pour ce dernier, elle est acceptée de manière libérale puisqu'il y a une fongibilité entre les différentes juridictions d'un espace judiciaire interne. De ce fait, si la concentration est favorisée en droit européen, elle atteste la fongibilité entre les différentes juridictions de l'espace judiciaire européen. La réciproque est aussi vraie. La présence d'un système supranational tel que celui de l'Union Européenne permet une de la concentration du contentieux dans les rapports entre les juges différents États membres. Nous pouvons, donc, dire que l'existence d'un espace judiciaire intégré et la concentration du contentieux participent mutuellement à leur évolution.

15. **Confirmation de l'existence d'un objectif de concentration du contentieux en droit international privé.** Au regard de tous les mérites qu'elle présente, la concentration du contentieux attire, de plus en plus, l'intérêt de la doctrine et de la jurisprudence. Ces dernières commencent à la concevoir non seulement comme une solution, mais la solution à privilégier. Elle se transforme dès lors en un objectif. Nous pouvons alors affirmer que s'il est vrai que « les règles légales de répartition de la compétence apparaissent (...) comme des forces centrifuges qui conduisent à un éclatement du litige entre les différentes juridictions compétentes pour connaître de chacune des demandes »<sup>102</sup>, « en sens contraire, il existe des forces centripètes qui permettent de rassembler devant une même juridiction l'ensemble des demandes et des personnes concernées par le même litige »<sup>103</sup>.

16. **Existence de problèmes liés à la concentration du contentieux en droit international privé.** Il en découle que l'objectif *de la* concentration, la bonne administration

---

<sup>101</sup> G. de Leval, *in* « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par la procédure : vers "un procès européen"... », *Gazette du Palais* 21 août 2008, n° 234, p. 28.

<sup>102</sup> F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 115.

<sup>103</sup> *Ibid.*

de la justice, est le fondement de l'objectif *de* concentration, le regroupement d'un contentieux devant un seul for. C'est ce deuxième objectif qui retient notre attention particulièrement. En effet, malgré les avantages de la concentration, les forces centripètes ne se traduisent pas, en droit positif, par une règle générale assurant la concentration du contentieux. Comme nous l'avons déjà mentionné, il existe simplement différentes règles qui rendent la concentration du contentieux possible. Cela est, en effet, lié aux problèmes qui peuvent être engendrés par celle-ci. Si le besoin de concentration du contentieux se trouve tant au niveau interne qu'euro-péen et international<sup>104</sup>, les enjeux présents ne sont pas tous les mêmes. À ce titre, Mme Joubert a écrit que « le fait que la compétence internationale soit fondée sur une simple extension de la compétence territoriale peut d'ailleurs contribuer à la création de règles de compétence exorbitante. En effet, ce qui convient pour les litiges internes ne conviendra pas nécessairement pour les litiges internationaux. Ce peut être le cas par exemple pour des règles de compétence territoriale fondées sur le for du demandeur ou sur la pluralité des parties. Ces fors, qui ne présentent que peu de désavantages dans l'ordre interne peuvent prendre des proportions bien plus graves dans l'ordre international »<sup>105</sup>. En effet, en droit interne, quel que soit le juge finalement saisi, ce dernier appliquera toujours le même droit et rendra un jugement susceptible d'être automatiquement exécuté sur tout le territoire interne. Les difficultés montent d'un cran à mesure que nous passons à l'espace européen, puis international sans oublier que la ligne de démarcation entre ces deux espaces constitue, elle-même, un problème<sup>106</sup>. Les enjeux sont plus significatifs non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan des coûts et du temps de la procédure. Dès lors, la concentration peut devenir, dans certains cas, une solution imprévisible et elle peut même engendrer un abus ou porter atteinte à une partie réputée faible.

17. **Étendue de la poursuite de l'objectif de la concentration du contentieux en droit international privé.** Ainsi, s'il existe un objectif de concentration du contentieux, cela ne peut pas être sans limites. Autrement dit, la concentration du contentieux est en train de s'affirmer en tant qu'objectif du droit de la compétence internationale, mais il est nécessaire

---

<sup>104</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De quelques aspects de la concentration des contentieux en droit communautaire : les litiges impliquant des États tiers », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges à l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p 465.

<sup>105</sup> N. Joubert, *La notion de liens suffisants avec l'ordre juridique – Inlandsbeziehung – en droit international privé*, Litec, 2007, n° 191.

<sup>106</sup> C'est précisément à ce point que se focalisait l'étude Mme H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p 465 s.



savoir dans quelle mesure cet objectif est poursuivi<sup>107</sup>. L'idée est de trouver un certain équilibre qui permet de favoriser la concentration lorsqu'elle présente des avantages et d'éviter ses inconvénients. Cette idée se trouve, de manière générale, en droit de la procédure civile. « L'importance de la matière et ses fonctions est liée à la nécessité de créer un équilibre entre des impératifs contraires et à cet égard, les tensions du droit positif sont nombreuses »<sup>108</sup>. Ainsi, la question de savoir dans quelle mesure l'objectif de concentration est poursuivi se décompose en deux questions majeures. L'approche s'effectue en deux étapes qui correspondent à la démarche de formation d'une concentration du contentieux.

18. **Objet de la concentration du contentieux.** De prime abord, il faut que, pour une situation contentieuse donnée, une concentration soit possible. Cela veut dire qu'il faut une règle ou un ensemble de règles de droit qui permettent d'identifier un contentieux et le concentrer. Il s'agit donc de déterminer le contentieux objet de la concentration. À cet égard, comme nous l'avons déjà précisé, les règles sont multiples et la concentration peut même parfois résulter des circonstances de l'espèce<sup>109</sup>. Cela s'explique par le fait que la concentration est avantageuse. Dès lors, au stade de la détermination de l'objet, l'objectif de celle-ci est poursuivi. Cependant, la question de la détermination du contentieux objet de la concentration reste entière. Certes, comme tout contentieux, ce dernier est composé d'éléments de fait, de droit et de procédure, mais ces éléments peuvent être assez nombreux et présenter des rapports complexes. Il est alors intéressant de voir si, derrière cette complexité de l'objet, un ordre est établi et dans quelle mesure l'objectif de la concentration assure cet ordre.

19. **Juge de la concentration du contentieux.** Une fois la possibilité d'une concentration vérifiée, il faut s'intéresser au juge de celle-ci. En effet, le fait d'identifier l'objet de la concentration, c'est-à-dire le contentieux susceptible d'être concentré n'est pas suffisant. Encore faut-il concrétiser cette concentration en la présentant devant un juge. Les problèmes surgissent et il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre l'objectif de concentration et les autres objectifs du droit de la compétence internationale. Cela passe, tout d'abord, par la détermination du juge lui-même. Établir un équilibre peut alors consister à limiter les fors ouverts à la concentration et les entourer de certaines conditions, afin de s'assurer que le juge

---

<sup>107</sup> La problématique est posée avec des termes assez proches concernant la propriété intellectuelle dans l'article de T. Azzi, « Les conflits de procédures », in *Droit international privé et propriété intellectuelle : Nouveau cadre, Nouvelle stratégie*, C. Nourrisat, É. Treppoz (dir.), Paris, Lamy, Axe Droit, 2010, n° 193.

<sup>108</sup> AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n°1, spéc. p. 2.

<sup>109</sup> V. *supra.*, n° 10.

soit adéquat par rapport aux autres objectifs de la compétence internationale. Si nous revenons à l'exemple des codéfendeurs, s'il est possible de les réunir, cela n'est pas envisageable devant n'importe quel juge. Il faut saisir le juge du domicile de l'un de ces codéfendeurs<sup>110</sup>. Ensuite, après l'identification du juge de la concentration, il peut entrer en concurrence avec d'autres juges qui peuvent, eux aussi, être saisis du même contentieux concentré, mais le plus souvent, d'une partie de celui-ci uniquement. Le juge de la concentration n'arrive donc pas à examiner une question juridique alors même que, *a priori*, elle faisait partie de l'objet de la concentration. C'est ainsi que lorsqu'une des demandes susceptibles d'être concentrées est sujette à une compétence exclusive, elle se trouve *in fine* en dehors du champ de la concentration. En ce sens, le juge des codéfendeurs ne peut pas statuer sur une demande relative à la validité d'une marque adressée à l'un seul de ces codéfendeurs. La question juge de la concentration est donc la seconde question majeure et il est intéressant de voir dans quelle mesure l'objectif de la concentration participe à la détermination de celui-ci et de l'étendue de sa compétence.

20. **Plan.** En analysant ces deux étapes, il s'avère que la concentration du contentieux n'est pas recherchée avec la même vigueur dans chacune des deux questions qui se posent. Autrement dit, l'objectif de concentration du contentieux irrigue la réponse à ces deux questions, mais la mesure dans laquelle cet objectif est poursuivi diffère.

En effet, les avantages de la concentration sont plutôt perceptibles lors de la détermination de son objet. Plus cet objet est important, plus il est possible d'aboutir à des solutions internationalement harmonieuses, à un traitement effectif d'un contentieux et à une économie éventuelle de coûts et de temps. De plus, l'objectif de concentration – qui se manifeste à travers l'élargissement de l'objet de celle-ci – n'est pas, dans la majorité des cas, contraire à d'autres objectifs du droit des conflits de juridictions. L'évolution du droit positif va d'ailleurs dans ce sens et l'objectif se trouve renforcé. Cela permet d'accroître les hypothèses où le contentieux est susceptible d'être concentré. Autrement dit, à la base, la formation de la concentration, à travers la détermination de son objet, est élargie. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'étudier le juge de la concentration, ce sont plutôt les inconvénients de celle-ci qui apparaissent. Ces derniers sont dus au fait que l'objectif de concentration du contentieux entre en concurrence avec d'autres objectifs du droit du contentieux international. Par exemple, permettre au juge de la concentration de statuer sur une demande soumise à la compétence

---

<sup>110</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 8§1 ; CPC, art. 42, al. 2.

exclusive d'un autre juge ne respecte pas la souveraineté étrangère. Le jugement rendu peut alors se trouver totalement ou partiellement inefficace sur le territoire du juge étranger. À ce titre, l'arrêt *TNT Express* donne les principes les plus importants en matière coopération judiciaire à savoir ceux de « libre circulation des décisions, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union »<sup>111</sup>. L'objectif de concentration doit tenir compte de ces derniers. Dans la plupart des cas, ces objectifs et principes seront privilégiés sur ce dernier dans le but d'éviter ses inconvénients. L'idée est qu'il ne faut pas qu'un remède à un mal soit pire que le mal lui-même et l'objectif de concentration sera donc limité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la question du juge de la concentration, cet objectif n'est pas totalement absent, mais il reste plutôt limité. Du moins, il ne s'affirme pas avec la même force que lors la première étape.

En conséquence, l'image de l'objectif de la concentration du contentieux ressemble à un entonnoir où l'objet est large, mais la soumission de celui-ci à un juge est limitée. C'est pour cette raison que l'objectif de la concentration reste, *in fine*, relativement limité. Ainsi, pour pouvoir étudier dans quelle mesure un objectif de concentration du contentieux est recherché, en droit positif, il faut s'intéresser, de prime abord, à l'objet de concentration du contentieux en droit international privé (Partie I), puis à son juge (Partie II).

---

<sup>111</sup> CJUE, 4 mai 2010, *TNT Express Nederland*, C-533/08, point 49, *RTD eur.* 2010, p. 428, obs. E. Guinchard.

## Première partie : Objet de la concentration du contentieux

---

21. **Plan.** Dans la langue française, le mot « objet » est polysémique. Selon la neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française, la première définition est « ce qui s'offre à la perception »<sup>112</sup>. Quant à la deuxième définition, l'objet est « ce sur quoi porte une faculté, un sentiment ». De cette définition découlent deux sens.

D'une part, c'est la « personne ou chose sur laquelle se porte un sentiment, s'exerce une action ». Sous cet angle de vue, le contentieux est l'objet de la concentration. Cette dernière regroupe l'ensemble d'un contentieux devant un seul juge. C'est sa fonction. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction<sup>113</sup>, le problème réside dans le fait que le mot « contentieux » est vague. En d'autres termes, la définition selon laquelle la concentration comme une situation où l'ensemble du contentieux est soumis à un seul juge manque de clarté. Il faut chercher quels sont les éléments sur lesquels opère la concentration. La réponse à cette question est importante. Il est nécessaire de savoir si nous sommes devant suffisamment d'éléments pour que la concentration opère sa fonction : les regrouper devant un juge. L'objet de la concentration a donc un aspect fonctionnel qu'il convient d'étudier (Titre premier).

D'autre part, l'objet est la « fin que l'on se propose d'atteindre ». L'objet de la concentration coïncide dans ce sens avec l'objectif de celle-ci. Rassembler l'ensemble du contentieux est certes un objectif, mais ce n'est pas une fin en soi. La concentration est recherchée parce qu'elle est une solution pertinente au regard de la bonne administration de la justice. Face à un contentieux composé de plusieurs éléments, le juge de la concentration va rendre une décision harmonieuse. Si ces éléments étaient éparpillés devant plusieurs juridictions, il y aurait un risque d'incohérence des décisions. Certes, il existe d'autres objectifs qui peuvent être réalisés par la concentration. Cependant, ils restent accessoires parce qu'ils dépendent de la configuration du contentieux. Il s'agit des économies de temps, de procédures et d'argent. Ces économies sont évidemment les bienvenues, mais elles ne sont pas toujours réalisables. Parfois, c'est le contraire de ces objectifs qui arrive. Il est possible, par exemple, que le juge mette plus de temps à rendre sa décision, vu que le contentieux dans son entièreté lui est soumis. Il se peut aussi que la concentration oblige certains plaideurs à se déplacer au-delà des frontières ce qui implique des coûts supplémentaires liés au transport ainsi qu'aux

---

<sup>112</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, 9<sup>ème</sup> édition, en ligne.

<sup>113</sup> V. *supra.*, n° 6.

procédures et aux auxiliaires de justice qui peuvent s'avérer plus onéreux à l'étranger. Toutefois, cela ne remet pas en cause l'utilité de la concentration. Le but ultime et constant de celle-ci reste l'harmonie des décisions qui est un vecteur de la bonne administration de la justice. C'est cette harmonie qui rend légitime et défendable de poursuivre un objectif de concentration. En d'autres termes il faut distinguer entre l'objectif de concentration du contentieux – avoir pour but de soumettre un contentieux à un seul juge – et l'objectif de la concentration, c'est-à-dire le but ultime, à savoir l'harmonie des solutions et, par ricochet, la bonne administration de la justice. Dans ce cadre, l'objet de la concentration a un aspect téléologique qu'il convient d'étudier (Titre second).

## Titre premier : Objet sous l'aspect fonctionnel de la concentration : Regroupement des éléments du contentieux devant un seul juge

22. **Plan.** Un contentieux peut être défini comme un conflit<sup>114</sup> ou encore un problème juridique soumis à un juge. C'est son aspect fonctionnel. Le contentieux a pour fonction de présenter un problème à une juridiction. La concentration n'échappe pas à ce schéma. Elle présente seulement des spécificités, mais les éléments desquels un juge est saisi sont les mêmes indifféremment de l'existence d'une concentration.

À cet égard, tout problème naît dans des éléments de fait. Ce sont ces derniers qui présentent un problème qui a poussé à la saisine d'une juridiction. Il en va de même pour le contentieux concentré. Cependant, ce dernier présente la spécificité qu'il traite d'un ensemble de faits nombreux et complexes. C'est d'ailleurs en raison de cette complexité qu'il est souhaitable de concentrer le contentieux, c'est-à-dire un objectif de concentration. En effet, en fragmentant les éléments de fait et en soumettant chaque fraction à un juge, il y a un risque que chacune d'entre elles soit appréhendée, comprise et qualifiée de manière différente. Cela est d'autant plus grave lorsque les éléments sont dépendants ou interdépendants de manière que le jugement sur l'un d'eux influence les autres. Soumettre un même complexe de faits à un seul juge garantit non seulement que les faits soient appréhendés de la même manière, mais aussi que le juge ait une vision d'ensemble du litige. C'est l'intérêt de la concentration. Son objet inclut les éléments de fait du contentieux (Chapitre premier).

Ensuite, pour que la juridiction soit saisie des faits, il faut respecter la procédure. La concentration n'y échappe pas. D'ailleurs, cette dernière part toujours d'une règle de compétence. Cela découle de sa définition. Il s'agit de ramener l'ensemble d'un contentieux devant un seul juge. Afin que cela soit possible, encore faut-il que ce dernier soit compétent. Cependant, dans certains cas, l'attribution de compétence n'est pas suffisante et une procédure est nécessaire pour donner lieu à la concentration. En effet, la concentration est créée dans des contextes différents. Elle s'y adapte. Dans certains, le traitement de l'ensemble du contentieux est satisfait simplement en permettant au juge saisi d'une demande de connaître d'une demande connexe. Dans d'autres, la concentration ne signifie pas seulement que la juridiction statue sur différentes demandes, mais que cela s'inscrit dans le cadre d'une organisation du contentieux.

---

<sup>114</sup> G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> édition, 2018, p. 560, n° 3.

C'est le cas, par exemple, des actions de groupe. C'est aussi le cas pour les exceptions de procédures. Ces dernières ne peuvent pas, à elles seules, concentrer le contentieux. La compétence du juge est nécessaire. Pour l'exception de litispendance, cela découle de la définition elle-même. La situation de litispendance est caractérisée lorsque deux juges sont concomitamment et compétemment saisis d'une même affaire. Sans entrer dans les subtilités de cette exception surtout au niveau européen, nous pouvons affirmer de manière générale que, si le juge premier saisi n'est pas compétent, le juge second saisi ne doit pas se dessaisir. En ce qui concerne l'exception de connexité, si le juge premier saisi n'est pas compétent à l'égard de la demande connexe, le juge qui est saisi en second lieu ne peut pas se dessaisir et renvoyer l'affaire devant le premier. En effet, la connexité n'est pas un chef attributif de compétence<sup>115</sup>. Cela étant précisé, ce qui importe est que, comme tout contentieux, la concentration agit sur des éléments de procédure. C'est le deuxième volet de son objet (Chapitre second).

---

<sup>115</sup> V. *infra.*, n° 263 s.

## Chapitre premier : Concentration des éléments de fait

23. **Plan.** Il est vrai que le contentieux concentré présente des éléments de fait nombreux et complexes. Cela dit, la complexité ne signifie pas le désordre. Lorsqu'il s'agit de concentrer le contentieux, le droit positif ne cherche pas à soumettre n'importe quel assemblage de faits au même juge. Il faut que cela soit pertinent. L'objet de la concentration est de réunir des éléments de faits liés. Ce lien est vérifié lorsque ces éléments s'inscrivent d'une même situation. Nous nous référons alors à une identité de situation de fait.

Or, les éléments de fait peuvent être personnels, c'est-à-dire relatifs à la personne des plaideurs, mais toute autre personne comme un enfant commun ou une victime indirecte. Les éléments de faits peuvent aussi être extra-personnels. Cela concerne les événements qui ont mené au différend. Il peut s'agir, par exemple, d'un accident de la route, d'une dispute dans un couple ou d'une contrefaçon d'un brevet.

L'objet de la concentration porte sur une situation identique à la fois des éléments personnels et extra-personnels. Il est donc restreint et l'objectif de concentration est limité, mais cela est justifié. En effet, une identité de situation de faits personnels n'est pas suffisante à elle-même pour rendre la concentration souhaitable. Par exemple, un contentieux relatif à un divorce d'un couple et un contentieux portant sur le licenciement abusif de l'époux ont effectivement un élément de fait personnel identique, à savoir l'époux. En revanche, ils ne s'inscrivent pas dans une situation de fait extra-personnelle identique. Les événements relatifs au divorce ne sont pas les mêmes que ceux qui portent sur la relation de travail de l'époux. De la même manière, il n'est pas pertinent qu'une juge traite en même temps de deux accidents de la route qui ont eu lieu dans des endroits différents et impliquant des personnes différentes.

Dès lors, l'identité de la situation de fait – se vérifiant à travers deux conditions cumulatives, ce qui est plus strict que des conditions alternatives – est justifiée, même si cela limite l'objet de la concentration du contentieux. Il convient à présent de voir si la caractérisation de cette même identité est également stricte. Autrement dit, il s'agit de se demander si cette caractérisation est effectuée en poursuivant un objectif de concentration. La réponse à cette question passe par l'étude de la caractérisation de l'identité de fait extra-personnelle (Section première) et personnelle (Section seconde).



## **Section première : Identité de situation de fait extra-personnelle**

24. **Plan.** Dans un objectif de concentration du contentieux, l'identité de situation de fait extra-personnelle est appréciée de manière souple (Paragraphe premier). Il existe simplement quelques impératifs à respecter pour assurer la sécurité juridique (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Appréciation souple de l'identité dans un objectif de concentration du contentieux**

25. **Absence de critères d'appréciation.** Lorsqu'il s'agit de caractériser une situation, plus les critères sont stricts et nombreux, plus cette caractérisation est difficile, et plus l'existence de la situation n'est pas retenue. En ce qui concerne la caractérisation de l'identité de situation de fait extra-personnelle, le droit positif a adopté la position opposée. Il n'existe pas des critères d'appréciation cette identité. L'appréciation est globale. Rien ne semble interdire que le juge adopte une attitude souple en appréciant tous les faits, sans se limiter à certains d'entre eux. L'objectif de concentration se traduit par la volonté du droit positif de donner au juge la possibilité d'appréhender le maximum de faits qui ont abouti à la naissance du contentieux. À ce titre, comme le souligne C. Hallier<sup>116</sup>, le juge joue un rôle primordial. Il peut « prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions »<sup>117</sup>. Il a aussi un pouvoir pour qualifier et requalifier les faits « permettant une reconstitution globale du litige en raison de la connexité des demandes »<sup>118</sup>.

26. **Absence d'exigence de dépendance entre les éléments de fait extra-personnels.** Au-delà, il n'est pas nécessaire qu'ils soient dépendants les uns des autres. Un lien entre eux suffit et il est apprécié de manière souple ce qui favorise l'objectif de concentration. Cela a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle. Au début, dans l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour de Justice a jugé qu'une approche globale implique que chaque élément de fait ne doit pas être apprécié de manière indépendante des autres. Autrement dit, si un fait est indépendant, il n'est pas considéré comme appartenant à l'ensemble des faits. Cette solution peut paraître logique, mais elle est stricte. Dans cette affaire, il s'agissait de plusieurs contrefacteurs. Il est vrai que leurs agissements étaient indépendants. Cependant, ils étaient « identiques ou

---

<sup>116</sup> C. Hallier, *La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003, n° 242.

<sup>117</sup> CPC, art. 7, al. 2.

<sup>118</sup> C. Hallier, *op. cit.*, n° 242.

similaires »<sup>119</sup>. De plus, il s'agissait de filiales appartenant à un même groupe et leurs actions étaient orchestrées par une société. La Cour a refusé, pour autant, de retenir l'identité de la situation de fait. D'ailleurs, la doctrine a pu affirmer qu'« il n'est pas exclu que l'analyse soit plus nuancée quand la situation de fait est plus ramassée et que les actions contre les uns et les autres relèvent de droits différents »<sup>120</sup>. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'arrêt *Painer*<sup>121</sup>, à propos d'une atteinte aux droits d'auteurs qui avait une configuration assez proche de celle de l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour a conclu cette fois-ci à l'identité, car les faits commis par les contrefacteurs codéfendeurs étaient « matériellement identiques »<sup>122</sup>. Le fait que les agissements de ces derniers dans les faits soient indépendants est devenu alors simplement un élément parmi d'autres qui peut être pertinent pour l'appréciation de l'identité de la situation de fait<sup>123</sup>. Les juges européens ont eu également l'occasion de confirmer leur jurisprudence quelques mois après<sup>124</sup>.

---

<sup>119</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland, préc.*, point 44.

<sup>120</sup> M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 8 ; *Rappr.* T. Azzi, « Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires », note sous CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo*, *RCDIP* 2018, p. 835, n° 2 : qui estime que, malgré tout, la Cour de Justice admet timidement, dans les points 34 et 35 de l'arrêt *Roche Nederland*, qu'un agissement concerté de la part des sociétés conduit à reconnaître l'identité de la situation de fait.

<sup>121</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Eva-Maria Painer*, C-145/10, D. 2012, p. 471, obs. J. Daleau, note N. Martial-Braz ; D. 2012, p. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; D. 2012, p. 2836, obs. P. Sirinelli ; *RTD com.* 2012, p. 109, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Europe*, février 2012, p. 45, obs. L. Idot.

<sup>122</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer, préc.*, points 72 et s.

<sup>123</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer, préc.*, point 84.

<sup>124</sup> CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, D. 2013, p. 1503 ; *RCDIP* 2013, p. 472, note É. Treppoz ; *Procédures* n° 10, Octobre 2012, comm. 281, note C. Nourissat ; *adde.* CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, points 32 et 33, D. 2007, p. 336, obs. J. Raynard ; *RCDIP* 2006, p. 777, étude M. Wilderspin ; *RTD eur.* 2007, p. 679, obs. J. Schmidt-Szalewski, *RCDIP* 2007, p. 175, note É. Pataut : Les faits d'espèce sont, certes, différents, mais la Cour a continué à apprécier largement l'identité de la situation de fait ; Nous pouvons aussi citer l'arrêt *Cartel Damage Claims* (CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damage Claims (CDC)*, C-352-13, *Procédures*, n° 7, Juillet 2015, comm. 225, note C. Nourissat ; *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution* 2015, p. 382, note A.-M. Luciani ; D. 2015, p. 2031, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; D. 2016, p. 964, obs. D. Ferrier ; D. 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke) qui a retenu que le lien entre les différents demandeurs existe puisque les défendeurs ont participé à une entente qui constitue une infraction unique et continue. À la différence des faits de l'arrêt *Roche Nederland*, s'il est vrai qu'il y avait une entente, cet élément n'était pas déterminant dans la caractérisation d'une situation de fait identique. C'est l'implication confondue des codéfendeurs dans la même infraction qui a permis de déduire cette identité. De même, l'arrêt *Nintendo* (CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo Co. Ltd c. BigBen Interactive GmbH et BigBen Interactive SA*, D. 2017, p. 1977 ; D. 2018, p. 972, obs. S. Clavel ; D. 2018, p. 978, obs. F. Jault-Seseke ; D. 2018, p. 1574, obs. J.-C. Galloux et P. Kamina ; D. 2018, p. 1940, obs. L. d'Avout ; *RCDIP* 2018, p. 835 ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 190, obs. A.-E. Kahn ; *RTD eur.* 2018, p. 851, obs. É. Treppoz ; *CCE* 2018, Chron. 1, n° 7 et 15, obs. M.-É. Ancel ; *Propr. ind.* 2018, Chron. 2, n° 74 et 80, obs. A. Folliard-Monguiral, Comm. 23, obs. J.-P. Gasnier, et Chron. 4, n° 8, obs. N. Bouche ; *JCP E* 2017, p. 1652, n° 9, 46 et 47, obs. N. Binctin ; *Procédures* 2017, Comm. 266, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2017, Comm. 444, obs. L. Idot ; *Propr. intell.* 2017, n° 65, p. 110 et 114, obs. P. de Candé) a jugé les agissements des sociétés codéfenderesses de manière globale en décidant qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous communs aux codéfendeurs en cause. Le demandeur peut contester des agissements dont seul l'un des défendeurs est responsable et sa contestation fera partie de la concentration (point 52). Les juges français (V. *not.*, Com., 26 février 2013, n° 11-27.139, D. 2013, p. 1503, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2013, p. 922, note T. Azzi ; Com., 5 avril 2016,

Cela dit, la souplesse d'appréciation de l'identité des éléments de fait n'est pas sans limites. Sinon, cela heurtera un impératif majeur du droit de la compétence internationale, à savoir la sécurité juridique.

**Paragraphe second : Existence d'impératifs d'appréciation dans un objectif de sécurité juridique**

27. **Existence d'impératifs d'appréciation.** L'appréciation souple de l'identité des éléments de fait extra-personnels, favorable à l'objectif de concentration, ne doit pas être employée à mauvais escient. Précisément, elle ne doit pas être détournée de cet objectif et rompre avec la sécurité juridique. Dès lors, si l'appréciation de l'identité des éléments factuels n'a pas de critères préétablis, elle est, tout de même, soumise à deux impératifs. D'une part, il y a une interdiction de détournement de l'objet initial du litige (I) et, d'autre part, il ne faut pas porter un jugement prématuré sur l'objet du litige (II).

**I- Interdiction de détournement de l'objet initial du contentieux**

28. **Exigence concernant les demandes incidentes.** Si l'identité de la situation de fait n'implique pas forcément que les faits soient strictement identiques entre les demandes, il ne faut pas que la différence entre les faits entraîne la modification totale de l'objet du contentieux. En d'autres termes, « sous prétexte de prétentions annexes au débat initial, les plaideurs ne doivent pas pouvoir détourner l'objet des enjeux préalablement définis »<sup>125</sup>. Cette condition concerne l'hypothèse de concentration issue des demandes incidentes puisqu'elles sont celles qui permettent la modification de l'objet.

29. **Fondements de l'interdiction du détournement de l'objet initial du litige.** L'interdiction de détournement de l'objet initial du litige limite, certes, l'objectif de concentration. Toutefois, elle est justifiée. Il est nécessaire de préserver la sécurité juridique en assurant la cohérence du procès et l'absence de remise en cause de la compétence du juge saisi.

D'ailleurs, cette condition est vérifiée tant en droit international qu'en droit interne. Elle dépend de deux principes directeurs de la procédure civile. D'une part, selon le principe

---

n° 13-22.491, *D.* 2016, p. 846 ; *Dalloz IP/IT* 2016, p. 305, obs. T. Azzi) ainsi que néerlandais (Cour d'appel de La Haye, 23 avril 1998, *RDPI* 1999, n° 95, p. 37, note P. Véron, cité par T. Azzi, « La pluralité de défendeurs dans le contentieux international de la contrefaçon : interprétation de l'article 6-1° du règlement Bruxelles I », note sous *Com.*, 5 avril 2016, n° 13-22.491, *Decathlon*, *Dalloz IP/IT* 2016, p. 305) procèdent aussi à une appréciation large  
<sup>125</sup> M. Douchy-Oudot, « Demande reconventionnelle », *Répertoire de procédure civile*, *Dalloz'*, n° 15.

d'immutabilité<sup>126</sup>, l'objet initial, défini par l'acte introductif d'instance, ne doit pas, en principe être modifié par la suite. Cela dit, ce principe n'est pas sans limites et l'une de ces limites est justement la concentration du contentieux puisqu'il est possible notamment que « l'objet du litige [soit] modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »<sup>127</sup>. En somme, le principe d'immutabilité est impératif que la concentration doit respecter. Dès lors, s'il est admis que l'objet initial soit modifié par l'effet de la concentration, il ne doit pas être détourné. D'ailleurs, cela veut dire que l'identité de l'objet est donc prise en compte indirectement, même si elle n'est pas un critère adopté par le droit positif pour caractériser la nécessité d'une concentration du contentieux. D'autre part, les parties bénéficient toujours du principe dispositif qui leur permet de disposer du litige et donc, entre autres, de modifier son objet. Cependant, cela est encadré parce que les demandes incidentes doivent se rattacher à la demande originaire par un lien suffisant.

## **II- Interdiction de jugement prématuré sur l'objet du contentieux**

30. **Justification de l'interdiction de jugement prématuré sur l'objet du contentieux.** L'appréciation de l'identité des éléments de fait extra-personnels est une opération qui vise à déterminer si le juge saisi est bel et bien compétent. À ce stade, il ne s'agit pas de rendre une décision quant au fond. Dès lors, l'appréciation de l'identité de la situation de fait doit s'effectuer *prima facie* et ne pas se transformer en un jugement sur l'objet du litige.

31. **Impossibilité d'une interdiction totale de jugement sur l'objet du contentieux.** Cela dit, la mise en œuvre de cette interdiction est très délicate. Il est presque impossible que les raisonnements du juge au stade de l'examen de la compétence n'aient aucune incidence sur le jugement quant au fond. Les questions de la compétence et du fond ne sont pas totalement séparées puisque la compétence implique une opération de qualification. Tracer une ligne claire entre ce qui relève du fond et ce qui concerne de la compétence n'est pas toujours évident<sup>128</sup>. D'ailleurs, la Cour de Justice a déjà jugé que, pour déterminer le juge compétent en matière contractuelle, il faut passer par la détermination de la loi applicable à l'obligation litigieuse<sup>129</sup>, ce qui veut dire que le fond n'est pas complètement séparé de la procédure.

---

<sup>126</sup> COC, art. 4.

<sup>127</sup> CPC, art. 4, al. 2.

<sup>128</sup> En ce sens, Y. Desdevises, « Variations sur le fond en procédure civile », in *Mélanges H. – D. Cosnard*, 1990, *Economica*, p. 325.

<sup>129</sup> CJCE, *Tessili, préc.* ; V. *infra.*, note 1056.

32. **Nécessité de nuancer l'interdiction totale de jugement sur l'objet du contentieux dans un objectif de la concentration du contentieux.** Au-delà, en s'interdisant tout jugement prématuré sur le fond, le juge peut rater une occasion de concentrer le contentieux alors que celle-ci est pertinente. L'objectif de la concentration soutient le fait de nuancer cette interdiction.

33. **Difficulté de nuancer l'interdiction totale de jugement sur l'objet du contentieux.** Cependant, trouver un juste équilibre entre l'interdiction de jugement quant au fond et l'objectif de concentration du contentieux est délicat.

L'arrêt *Roche Nederland*<sup>130</sup> illustre ces propos. L'appréciation de l'identité impliquait tellement une analyse approfondie des faits que la Cour a décidé de rejeter purement et simplement de retenir cette identité. En l'espèce, les défendeurs étaient « différents » et les « actes de contrefaçon qui leur sont reprochés, mis en œuvre dans des États contractants différents »<sup>131</sup> n'étaient pas les mêmes de manière que « d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les juridictions en cause ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une même situation de fait »<sup>132</sup>. Cependant, les faits correspondaient au cas de figure de l'araignée au centre de la toile qui est définie comme étant la situation d'une société qui, « par l'entremise de ses filiales, mettait en place un réseau de contrefaçon localisé sur plusieurs États »<sup>133</sup>. Dans cette hypothèse, les agissements des codéfendeurs contrefacteurs, bien qu'indépendants, sont donc concertés. La Cour a pour autant jugé que la situation de fait n'était pas identique entre eux<sup>134</sup>. La position de la Cour peut sembler excessive, mais elle peut aussi être défendable. Le choix entre la sécurité et la concentration est en réalité difficile.

En premier lieu, certains arguments de la Cour sont critiquables. D'une part, la Cour a avancé que prendre en considération des critères factuels tels qu'une concertation pour apprécier l'existence de la connexité porte atteinte à la prévisibilité<sup>135</sup>. Or, si l'argument de la prévisibilité peut être défendu de manière générale et il est très important en droit de la

---

<sup>130</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc.

<sup>131</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc., point 27.

<sup>132</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc., point 28.

<sup>133</sup> J. Raynard, « Droit des brevets et du savoir-faire industriel - Exploitation des droits », obs. sous CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03, D. 2007, p. 336, n° 2.

<sup>134</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc., point 39 qui lève toute ambiguïté du point 34 qui laisse entendre que l'identité de situation de fait est caractérisée lorsqu'il y a une concertation.

<sup>135</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc., point 37 ; V. aussi Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland*, C-539/03, préc., point 125.

compétence internationale, des personnes qui ont agi en concert peuvent très raisonnablement s'attendre à ce que leurs actes soient reconnus comme liés et jugés ensemble.

D'autre part et surtout, dans cet arrêt, il semble que la Cour ait voulu mettre fin à l'attitude très favorable à la concentration du contentieux des juges de certains États membres qui estimaient que le lien peut être caractérisé même en l'absence d'une concertation entre les codéfendeurs<sup>136</sup>. Néanmoins, l'attitude de la Cour est très restrictive au regard de l'objectif de concentration du contentieux<sup>137</sup>, alors que cette dernière était bien pertinente et souhaitable. La Cour n'a pas tenu compte de la nécessité d'une bonne administration de la justice qui économise le coût et le temps de la procédure. Surtout, la Cour a privé le demandeur que ces agissements aient une solution harmonieuse<sup>138</sup>. Or, les agissements des contrefacteurs ont été concertés. Même s'ils sont indépendants, ils restent tout de même liés. D'une part, une concentration assure une meilleure sanction de ces agissements délictueux. En effet, il est de la bonne justice qu'un agissement concerté soit jugé précisément parce qu'il est concerté. D'autre part, en présence d'une concertation, des faits territorialement indépendants deviennent liés intellectuellement. Nous pouvons nous « demander si la Cour a examiné suffisamment en détail la signification potentielle du fait »<sup>139</sup> que les codéfendeurs à l'égard desquels ces demandes sont dirigées ne sont pas indépendants. Les sociétés contrefactrices impliquées appartenaient « à un même groupe [et ont] agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles »<sup>140</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que les demandeurs ont saisi les juridictions hollandaises du domicile de l'une des filiales impliquées et que ces derniers l'ont qualifiée de l'araignée au centre de la toile, « l'orchestratrice de la contrefaçon »<sup>141</sup>. C'est aussi pour cette raison que les juges hollandais ont admis leur compétence à l'égard des autres codéfendeurs avant de décider de soumettre spécifiquement cette question à la Cour de Justice.

En second lieu, la position de la Cour reste, tout de même, défendable. D'un côté, les agissements des sociétés en cause étaient territorialement indépendants vu que chacune d'entre elles s'est attaquée à un brevet différent cantonné au territoire de l'État membre où il a été

---

<sup>136</sup> Il s'agit des juridictions anglaises et néerlandaises, notamment le Hoge Raad néerlandais qui a posé la question préjudicielle à la Cour de Justice dans l'arrêt *Roche Nederland* ; V. M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

<sup>137</sup> *Ibid.* ; En ce sens, H. Gaudemet-Tallon, « Droit international privé de la contrefaçon, Aspects actuels », *D.* 2008, p. 735 s., n° 12.

<sup>138</sup> Sur laquelle, V. *infra.*, n° 195.

<sup>139</sup> M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

<sup>140</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, *préc.*, point 18.

<sup>141</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 6.

enregistré. Autrement dit, en raison du caractère territorial de titres de la propriété intellectuelle, pour que l'identité de situation de fait soit retenue, il ne suffit pas que l'implication des défendeurs appartienne à un même complexe de fait. Encore faut-il que les agissements soient confondus.

D'un autre côté, l'argument de l'économie de temps et de l'argent est réversible. La Cour précise que l'« examen préalable pourrait être source de coûts supplémentaires et d'allongement des délais de procédure dans le cas où ladite juridiction, ne pouvant constater l'existence d'une même situation de fait et, donc, d'un lien de connexité suffisant entre les actions, devrait conclure à son incompétence et où un nouveau recours devrait être introduit devant une juridiction d'un autre État »<sup>142</sup>. Au-delà, déterminer la société qui est l'araignée au centre de la toile ainsi que les rôles respectifs joués par les différentes sociétés dans la concertation risque en lui-même de générer un « nid à contentieux », c'est-à-dire de susciter de nombreuses contestations entre les parties, y compris entre les défendeurs eux-mêmes »<sup>143</sup>.

En somme, l'arrêt *Roche Nederland* montre à quel point la situation peut être difficile. Cela dit, cet arrêt reste assez exceptionnel. Nous pensons que le juge européen dans l'arrêt *Roche Nederland* n'a pas retenu l'identité de la situation de fait parce qu'aucun élément ne portait à estimer qu'elle était effectivement identique. La concertation entre les codéfendeurs ne peut pas pallier ce vide puisqu'elle implique, non d'identifier des éléments de faits, mais de les juger quant au fond.

Cela étant précisé, généralement, il est possible d'apprécier l'identité de la situation de fait extra-personnelle et déduire qu'elle est identique sans heurter l'interdiction de jugement prématuré quant au fond. C'est pour cette raison que l'arrêt *Nintendo*<sup>144</sup>, intervenu postérieurement, est allé dans le sens contraire alors même que les faits paraissaient être les mêmes. En effet, il est vrai que, comme l'arrêt *Roche Nederland*, il y avait une concertation entre les contrefacteurs dirigés par la société mère. Cependant, ce qui a permis de retenir l'identité de situation de fait était l'identité des agissements des contrefacteurs. La situation de fait était identique parce que les « actes de contrefaçon [sont] similaires, voire identiques, (...)

---

<sup>142</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland, préc.*, point 39.

<sup>143</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland, préc.*, point 37 ; V. aussi Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland*, C-539/03, point 129.

<sup>144</sup> V. CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, préc.*

portent atteinte aux mêmes dessins et modèles protégés et (...) se rapportent à des produits prétendument contrefaisants identiques »<sup>145</sup>.

Ainsi présentés, l'interdiction de détournement de l'objet initial du contentieux et celle d'un jugement prématuré sur le fond sont des impératifs de sécurité juridique qui, même s'ils limitent l'objectif de concentration du contentieux, ils restent justifiés et permettent que l'identité de la situation de fait extra-personnelle ne soit pas retenue de manière excessive. Nous proposons d'examiner, à présent, l'identité de la situation de fait personnelle pour voir si elle est soumise à certains impératifs.

### **Section seconde : Identité de situation de fait personnelle**

34. **Absence d'exigence d'une identité totale des personnes impliquées dans le contentieux.** De même que l'appréciation de l'identité des éléments de fait extra-personnels, celle relative aux éléments de fait personnels est souple, ce qui favorise l'objectif de concentration du contentieux. Le but est de réunir non seulement les parties, mais de prendre en compte toutes les personnes impliquées dans le contentieux. Si le problème concerne plusieurs personnes, il est souhaitable qu'un seul juge soit saisi afin qu'il puisse se situer par rapport à tous les protagonistes qui ont agi ou subi les faits.

Dès lors, pour promouvoir l'objectif de concentration, il n'est pas nécessaire que toutes les demandes aient des parties identiques. Autrement dit, l'identité totale des parties n'est pas exigée pour que le contentieux soit concentré. Soutenir l'inverse limiterait la concentration du contentieux aux demandes reconventionnelles<sup>146</sup> et l'exception de litispendance<sup>147</sup>.

L'absence d'exigence d'une identité des parties s'explique par le fait que la concentration du contentieux cherche à se prémunir du risque des décisions inconciliables. Or, ce risque suppose un lien moins ténu que celui de la contrariété des décisions. Cette dernière

---

<sup>145</sup> V. CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, préc.*, point 51 ; D'ailleurs, le point 51 de l'arrêt *Nintendo* se réfère au point 34 de l'arrêt *Roche Nederland* qui sème le doute quant la portée de ce dernier au regard des agissements similaires. Le point 51 ne se réfère pas en revanche au point 39 de l'arrêt *Roche Nederland* qui rejette l'identité de la situation parce qu'apprécier les agissements des contrefacteurs impliquait en l'espèce un jugement quant au fond.

<sup>146</sup> Par définition, la demande reconventionnelle sert à répondre à la demander principale par des prétentions. Les parties, demandeur et défendeur, sont donc identiques.

<sup>147</sup> La litispendance exige une triple identité d'objet, de cause et de parties, mais c'est cette dernière qui est la plus importante. En ce sens, Mme Lemaire souligne qu'« une distinction précise entre litispendance et connexité risque de se révéler difficile et c'est sans doute le plus souvent le défaut d'identité des parties qui (...) permettra de distinguer le plus sûrement les hypothèses » (S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP* 2008-2010, Paris, Pedone, 2011, p. 95). Cela dit, même pour la litispendance, l'identité des parties n'est pas appréciée strictement. Il en résulte que, dans certaines hypothèses, l'identité des parties n'est pas strictement totale (V., *infra*. n° 40 et 55).



concerne la reconnaissance et l'exécution suppose que les parties soient les mêmes. « Dans ce cadre resserré, en face à face, il n'est pas trop délicat d'identifier les décisions produisant des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. Cependant, lorsque nous sommes face à une pluralité de défendeurs, l'incompatibilité frontale, antinomique (...) ne peut se retrouver que très rarement »<sup>148</sup>. Au-delà, la concentration du contentieux vise à éviter non seulement l'inconciliabilité, mais l'incohérence des décisions et, si cela est possible, une économie de coûts et de temps<sup>149</sup>. Ces objectifs ne sont pas et ne peuvent pas être cantonnés aux hypothèses où les parties aux contestations sont strictement identiques.

35. **Plan.** Ainsi, dans un objectif de concentration, l'appréciation de l'identité des personnes impliquées dans le contentieux est assouplie soit en prenant en compte leur situation procédurale au contentieux (Paragraphe premier), soit par leur intérêt quant au fond du contentieux (Paragraphe second).

#### **Paragraphe premier : Appréciation souple de la situation procédurale des personnes impliquées dans le contentieux**

36. **Plan.** En principe, les règles de compétence à l'origine de la concentration ne tiennent pas compte de la situation de la partie au contentieux. D'une part, cela concerne la situation procédurale, c'est-à-dire la position procédurale, en tant que demandeur, défendeur ou tiers. La règle aboutissant à la concentration s'adresse aux personnes sans prendre en compte cette position (I). D'autre part, cela se rapporte à la situation quant au fond, c'est-à-dire avoir la qualité d'une partie faible dans un contrat. Cette qualité n'implique pas que la concentration ne peut être mise en œuvre qu'à sa faveur et que la partie forte ne peut pas en bénéficier. Les règles de concentration ne prennent pas en compte cette qualité de partie faible (II).

#### **I- Principe de non-cantonnement des règles de concentration à la position procédurale de la partie**

37. **Plan.** En principe, les règles assurant la concentration ne s'adressent pas à une partie en visant sa position procédurale initiale dans le contentieux. En d'autres termes, une règle de concentration qui s'adresse au demandeur peut être employée par un défendeur, s'il décide à son tour de se porter demandeur. L'exemple le plus connu est celui de la demande reconventionnelle. Le demandeur à cette demande est en réalité le défendeur dans la procédure

---

<sup>148</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 9.

<sup>149</sup> V. *infra.*, n° 194.

initiale. Concrètement, le non-cantonement des règles de concentration à la position procédurale est possible parce que l'objectif de concentration autorise la partie de changer cette position au cours d'un procès (A), voire permet au juge de ne pas en tenir compte (B).

A- **Changement de la position procédurale de la partie**

38. **Objectif de concentration du contentieux, objectif ouvrant des possibilités de changement de position procédurale.** La concentration ne concerne pas uniquement les demandes initiales. Elle peut intervenir au cours du procès. Elle permet alors aux parties d'avoir plusieurs positions procédurales dans un même procès. C'est l'avantage des compétences dérivées. Par exemple, le défendeur peut bénéficier des dispositions de la concentration en se portant lui-même demandeur à travers une demande reconventionnelle ou un appel en garantie ou intervention. C'est l'objectif de concentration inhérent à la règle de compétence dérivée qui permet de changer la position procédurale. L'interprétation téléologique de la règle permet d'aboutir à ce changement.

39. **Prise en considération de la position procédurale à l'égard de la règle de concentration elle-même.** De ce fait, il ne faut pas prendre en considération la position procédurale initiale des parties, mais celle à l'égard de la règle de concentration elle-même. C'est ainsi que, dans le domaine de la Convention de Lugano, la Cour d'appel de Paris a décidé que la compétence des codéfendeurs s'applique aussi sur une « demande formée par une partie appelée en intervention forcée à l'encontre de l'appelante en intervention et de la partie demanderesse au principal, [car] celles-ci se trouvent exactement dans une position équivalente à celle expressément prévue par l'article 6§1 [de la Convention] »<sup>150</sup>. Sans cette solution qui poursuit un objectif de concentration, la partie appelée en intervention aurait dû diviser ses recours. D'une part, elle doit saisir le juge du domicile de la partie défenderesse au principal. Cela correspond au juge déjà saisi. La concentration du contentieux reste donc possible, ne serait-ce par une jonction d'instances<sup>151</sup>. D'autre part, elle doit saisir le juge du lieu du domicile de la partie défenderesse originaire, comme le soutenait déjà cette dernière. Certes, dans ce cas, elle peut bénéficier du jeu de l'exception de connexité – si le juge second saisi accepte le renvoi de l'affaire bien évidemment –, mais la concentration est une solution plus souhaitable puisqu'elle permet d'éviter le détour par ce juge qui génère une perte de temps et de coûts. Cela

---

<sup>150</sup> Paris, 22 février 1995, *RCDIP* 1995, p. 369, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1996, p. 147, note A. Huet : En l'espèce, la demanderesse au principal a saisi le juge du domicile de la partie défenderesse au principal. Cette dernière a appelé une troisième partie en intervention.

<sup>151</sup> V. *infra.*, n° 479, *spéc.* note 1986.

dit, la décision de la Cour d'appel, heureuse pour la concentration, ouvre la porte à quelques observations.

En premier lieu, la réponse de la Cour d'appel de Paris concerne la Convention de Lugano. Il est bien regrettable que la Cour de Justice n'ait pas la compétence de se prononcer sur l'interprétation de ce texte<sup>152</sup>. Les juges du fond ne pouvaient pas la saisir d'une question préjudicielle. Si cette saisine avait lieu, les juges européens auraient le choix entre une interprétation systémique, stricte au regard de la compétence des codéfendeurs – cette dernière est exceptionnelle par rapport au *forum rei* et donc doit être interprétée strictement – et une interprétation large dictée par le libellé du texte en suivant la même démarche que les juges français. Nous espérons que la Cour penchera pour la deuxième alternative d'autant plus qu'elle préserve l'objectif même de la compétence dérivée, à savoir la concentration du contentieux<sup>153</sup>.

En deuxième lieu, il nous semble que ces solutions doivent être aussi élargies au droit commun. Cela veut dire qu'un tiers intervenu à l'instance internationale doit pouvoir bénéficier de l'article 42, alinéa 2 du CPC étendu au domaine international pour formuler des demandes devant le juge saisi qui s'adressent tant au demandeur qu'au défendeur originaire. De même, l'article 64 du même Code étendu au domaine international doit également profiter au tiers intervenu à l'instance lorsqu'il entend former sa demande uniquement à l'encontre du défendeur originaire ou quand le juge français saisi a fondé sa compétence sur un rattachement autre que celui du domicile du défendeur.

En troisième lieu, la prise en compte de la position procédurale de la partie à l'égard de la règle de concentration elle-même implique qu'une prorogation sur prorogation – ou encore une concentration sur une concentration – est possible<sup>154</sup>. Par exemple, il est possible qu'un appel en garantie soit formulé par un codéfendeur autre que le défendeur d'ancrage. La concentration de l'appel en garantie est alors formulée sur celle des codéfendeurs. Bien évidemment, dans ce cas, la pertinence d'une telle concentration peut être critiquée au regard de l'éloignement entre le juge des codéfendeurs et la demande en garantie. Cependant, cette critique ne concerne pas l'objet de la concentration en soi, mais le juge de celle-ci<sup>155</sup>.

---

<sup>152</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De la compétence spéciale prévue par la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 en cas d'intervention forcée », note sous Paris, 22 février 1995, *RCDIP* 1995, p. 369.

<sup>153</sup> Ce qu'elle a déjà fait dans un contexte différent, mais pour les compétences dérivées, V. *infra*, n° 41.

<sup>154</sup> *Comp. infra.*, n° 40.

<sup>155</sup> V. *infra.*, n° 454 s.

## **B- Indifférence de la position procédurale des parties**

40. **Objectif de concentration, objectif permettant de dépasser l'interprétation littérale de certaines règles de concentration se référant à la position procédurale.** Au-delà du changement de la position procédurale, l'objectif de concentration peut conduire à ne pas tenir compte de cette position. Dans ce cas, il s'agit d'une interprétation téléologique. Cette dernière intervient comme une soupape de sécurité si l'interprétation littérale ne suffit pas pour ouvrir une possibilité de concentration du contentieux et donc favoriser l'objectif de celle-ci.

L'exemple le plus connu à ce titre est celui de l'exception de litispendance. Pour cette règle de procédure, il est vrai que, pour que les demandes soient identiques, les parties doivent être identiques<sup>156</sup>, mais cette identité est conçue de manière large. Elle n'a pas à être formelle. La doctrine comme la jurisprudence s'accordent sur le fait que, dans ce cadre, la position procédurale de ces parties dans les demandes parallèles n'a pas à être identique<sup>157</sup>. Autrement dit, pour que l'exception trouve à s'appliquer, il n'est pas nécessaire que les demandes parallèles aient le même plaideur en tant que demandeur et un autre en tant que défendeur. Même si deux demandes n'ont pas un demandeur et un défendeur identiques, leurs parties sont les mêmes. En effet, même en inversant leurs positions procédurales, les parties demeurent les mêmes et elles sont, de la même façon, impliquées dans l'autorité de la chose jugée qui peut résulter des demandes<sup>158</sup>. Dès lors, ce n'est pas la partie en soi qui doit être identique, mais l'ensemble des parties.

Cette absence d'exigence d'identité de position procédurale découle de l'adoption de la concentration en tant qu'objectif téléologique. En effet, au regard des demandes strictement identiques – c'est-à-dire avec des parties ayant la même position procédurale –, la litispendance

---

<sup>156</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, Rec. CJCE, 1994, p. I-5439 ; JDI 1995, p. 469, obs. A. Huet ; RCDIP 1995, p. 601, note H. Gaudemet-Tallon ; RCDIP 1995, p. 601, note E. Tichadou ; CJCE, 19 mai 1998, C-351/96, *Drouot assurances SA c. Consolidated metallurgical industrie*, Rec. CJCE, 1998, p. I-3075 ; JDI 1999, p. 608, obs. A. Huet ; RCDIP 2000, p. 58, note G.A.L. Droz.

<sup>157</sup> En droit commun, V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, n° 227 ; En droit européen, CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, préc. ; Dans le domaine du Règlement Bruxelles II ter, M. Douchy-Oudot, « Le traitement de la litispendance », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.) *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, 2005, Dalloz, p. 211.

<sup>158</sup> Depuis longtemps, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur le fait que la litispendance et l'autorité de la chose jugée ont les mêmes éléments, V. J.-P. Fourcade, *La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938, n° 19 ; L'exception de litispendance peut être regardée comme une exception *a priori* de la chose jugée (en ce sens, CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik*, C-144/86, point 8, Rec. 4861, concl. Mancini ; RCDIP 1988, p. 370, note Gaudemet-Tallon ; JDI 1988, p. 537, obs. A. Huet.

n'a pas pour effet de concentrer le contentieux. Le second juge saisi de la demande va simplement se dessaisir et il n'aura aucune demande à soumettre au premier juge. En revanche, si les parties n'ont pas la même position procédurale, les demandes sont plutôt quasi-identiques. Le second juge est obligé de se dessaisir<sup>159</sup>. Le demandeur devant ce juge sera obligé de soumettre sa demande eu premier s'il souhaite qu'elle soit tranchée et, dès lors, une concentration du contentieux est créée. Ainsi, pour la litispendance dans le cas de demandes quasi-identiques en raison de l'inversion de la position procédurale des parties, il n'y a pas uniquement l'objectif principal de l'exception qui est de faire barrage aux décisions incompatibles en évitant la redondance des demandes, mais aussi un objectif de concentration du contentieux.

Cela dit, la litispendance n'est pas le seul exemple en la matière. L'article 8§3 du Règlement Bruxelles I *bis* ne donne pas de précision sur l'auteur de la demande reconventionnelle. Il la définit uniquement par son objet. Cela veut dire que ce type de demande n'est pas limité au plaideur pour lequel il est classiquement prévu, c'est-à-dire le défendeur originaire. Cela s'inscrit dans l'objectif de la compétence dérivée lui-même, la concentration du contentieux. La question est plus délicate en droit commun qui tire ses règles de l'extension des règles internes de la compétence. En effet, l'article 64 du CPC se réfère uniquement au défendeur originaire. Certes, ce dernier peut être le défendeur à la demande initiale, mais aussi à la demande d'intervention forcée qui peut être considérée comme un défendeur originaire à l'égard de la demande en intervention dirigée contre lui<sup>160</sup>. La question se pose, en revanche, à l'égard du défendeur à la reconvention qui se trouve face aux obstacles de l'article 64 qui ne le désigne pas et de l'adage selon lequel « reconvention sur reconvention ne vaut ». Sur cette question, la doctrine est nuancée<sup>161</sup>. Si une réponse négative est transposée au domaine international, cela restreindra la concentration du contentieux. Cela dit, MM. Hoonakker et Guinchard<sup>162</sup> pensent qu'il s'agit en réalité d'un faux débat. Le défendeur à la reconvention n'a pas besoin d'une deuxième demande reconventionnelle. Il lui suffit de formuler une demande additionnelle par laquelle il modifie sa première demande reconventionnelle<sup>163</sup>. En tout état de cause, ce débat est clos depuis que la Cour de cassation a rompu avec l'adage en déclarant que « les demandes reconventionnelles, en première instance comme en appel, peuvent être formées

---

<sup>159</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 29.

<sup>160</sup> P. Hoonakker, S. Guinchard, « Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile », 2017-2018, n° 311-05.

<sup>161</sup> V. *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> La demande additionnelle peut modifier toutes les demandes, V., *infra.*, n° 242.

tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire »<sup>164</sup>. Autrement dit, la juridiction suprême n'a pas tenu compte de l'interprétation littérale du texte et a préféré celle téléologique fondée sur la concentration.

**41. Objectif de concentration, objectif permettant de dépasser l'interprétation systémique donnant un caractère exceptionnel aux compétences dérivées.** De plus, l'objectif de concentration ne permet pas uniquement de dépasser l'interprétation littérale. Il permet aussi de devancer l'interprétation systémique alors même qu'elle reçoit les faveurs des juges européens. Dans l'arrêt *SOVAG* de la Cour de Justice, est posée la question de savoir si un tiers, attrait par le jeu de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I, peut recourir à ce même article pour s'adresser, dans le cadre du même contentieux, à l'une des parties originaires. Si la question avait pu être réglée par les juges français avec une certaine facilité comme nous l'avons montré ci-dessus<sup>165</sup>, c'est dû à la rédaction de la version française de l'article 6§2 de la Convention qui demeure inchangée dans celles qui suivent. La version anglaise pose, en revanche, un problème puisqu'elle peut être traduite littéralement comme suit : « une personne domiciliée dans un État membre peut être atraite (...) en tant que partie tierce dans une action en intervention ou en garantie ou toute autre procédure de partie tierce, devant le juge de la demande originaire »<sup>166</sup>. En d'autres termes, la version anglaise est plus stricte du fait qu'elle ne permet d'attraire qu'une personne tierce à l'instance. Elle ne peut pas s'appliquer à une personne qui en fait déjà partie. Si l'interprétation littérale de la version française rend possible la concentration du contentieux dans l'arrêt de la Cour d'appel, elle n'est pas de secours pour la version anglaise dans l'arrêt *SOVAG*. Il en est de même pour l'interprétation systémique, tenir compte du caractère spécial des règles de compétence dérivées par rapport au *forum rei* conduit à privilégier l'interprétation stricte de l'appel en garantie et, par la suite, mettre en échec la concentration du moment où une partie qui est déjà à l'instance compte faire recours à l'appel en garantie. Dès lors, face à ce problème de droit, la concentration ne peut résulter que d'une interprétation téléologique qui vise celle-ci. Privilégier une « méthode à la fois holistique et téléologique »<sup>167</sup>, qui est prescrite par la Cour de Justice en cas

---

<sup>164</sup> Civ. 2, 10 janvier 2013, n° 10-28.735, *D.* 2013, p. 877, note Pallier.

<sup>165</sup> V. *supra.*, n° 40.

<sup>166</sup> « [a] person domiciled in a Member State may also be sued : (...) 2. as a third party in an action on a warranty or guarantee or in any other third-party proceedings, in the court seized of the original proceedings (...) ».

<sup>167</sup> J. Heymann, « La compétence dérivée de l'article 6. 2 du règlement (CE) n° 44/2001 s'étend à l'action du tiers contre le défendeur à la procédure originaire et dont l'objet est étroitement lié à la demande initiale », note sous CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, *RCDIP* 2017, p. 98, n° 4.

de divergences de versions et qui prend en considération l'économie et les finalités du système Bruxelles I, aboutit à renforcer l'objectif de la concentration du contentieux qui se trouve au cœur de l'appel en garantie. La jurisprudence *SOVAG* a penché pour la seconde alternative. Traiter, dans le cadre d'une même procédure, de la demande originaire et d'un appel en garantie formulé par le tiers à l'encontre des parties à la demande originaire s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Règlement<sup>168</sup>. La position contraire aurait abouti à un risque de décisions inconciliables<sup>169</sup>.

En somme, la concentration est ouverte à toutes les parties, quelle que soit leur position procédurale. Cela renforce l'objectif de concentration et permet de garder une certaine cohérence puisque l'essentiel est que les parties restent groupées même si l'exigence formelle relative à la position procédurale n'est pas strictement respectée. Cependant, dans le procès, la partie n'est pas uniquement caractérisée par cette position. Elle peut aussi avoir une caractéristique qui touche le fond du litige et qui mérite qu'elle soit étudiée au regard de la concentration. Il s'agit de la qualité de partie faible.

## **II- Principe de non-cantonement des règles de concentration à la qualité de la partie quant au fond**

42. **Plan.** Les litiges impliquant des parties faibles ont parfois leurs propres règles de concentration. Il s'agit précisément de la compétence dérivée (A). Toutefois, ces consécutions spéciales ne conduisent pas vraiment à une protection accrue de la partie faible (B).

### **A- Consécration de règles spéciales de compétence dérivée relatives aux contentieux impliquant une partie faible**

43. **Nécessité de consécration de règles spéciales de compétence dérivées dans les textes spéciaux relatifs à la partie faible.** La consécration d'un texte spécifique aux contentieux impliquant une partie faible est certes une action louable puisqu'elle permet de rétablir un certain équilibre avec la partie forte. Cependant, au regard de la règle *specialia generalibus derogant*, si le texte est incomplet, cela peut avoir l'effet inverse. Particulièrement, l'adoption de textes spéciaux a pour effet de limiter la concentration si des règles en ce sens n'ont pas été consacrées dans lesdits textes. Autrement dit, si les parties faibles bénéficient de

---

<sup>168</sup> CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, point 39, *RCDIP* 2017, p. 98, note J. Heymann.

<sup>169</sup> CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, *préc.*, point 38.

règles juridiques qui leur sont propres, il est nécessaire qu'un objectif spécial de concentration pour ces parties y soit prévu. Tel est l'exemple des sections relatives à cette partie dans le Règlement Bruxelles I *bis*.

44. **Action dirigée à l'encontre des coemployeurs dans le cadre de la Convention de Bruxelles.** En effet, avec la Convention de Bruxelles, les contrats conclus avec une partie faible ne bénéficiaient pas d'un régime autonome. Particulièrement, ils n'avaient pas des règles de compétence dérivée qui leur sont propres. Cela a laissé la place à l'article 6 de la Convention, relatif aux compétences dérivées, pour s'appliquer. Paradoxalement, lorsque le Règlement Bruxelles I a vu le jour, la concentration à travers les compétences dérivées est devenue limitée alors même que ce texte visait à donner aux parties faibles une protection accrue en leur réservant des chapitres qui lui sont propres et favorables. À l'image des contrats de consommation, seules les demandes reconventionnelles sont autorisées en matière de relations individuelles de travail. La compétence des codéfendeurs est exclue. La protection du travailleur se trouvait alors amoindrie puisqu'il ne pouvait pas réunir, au sein du même contentieux des codéfendeurs, précisément ses coemployeurs<sup>170</sup>. La Cour de Justice a eu d'ailleurs l'occasion d'affirmer que l'article 6§1 relatif à la procédure des codéfendeurs n'était pas applicable par le travailleur à l'égard de ses deux coemployeurs<sup>171</sup>. Sans tenir compte de l'objectif de concentration du contentieux, elle a préféré une interprétation littérale et systémique du Règlement. Cette solution peut aussi être transposée aux autres parties faibles étant donné que « le raisonnement vaut pareillement en matière de contrats d'assurance ou de contrats de consommation »<sup>172</sup>. Toutefois, pour ces derniers, il y a d'autres règles pour arriver à concentrer le contentieux des codéfendeurs<sup>173</sup>. Ce sont surtout les contrats de travail qui se trouvent donc face à un obstacle du fait de cette jurisprudence.

Il fallait attendre le Règlement Bruxelles I *bis* pour voir la compétence des codéfendeurs consacrée pour les contrats de travail. L'article 20§1 de ce même Règlement laisse la possibilité de recourir à l'article 8§1, texte général relatif aux codéfendeurs<sup>174</sup>.

---

<sup>170</sup> Tout de même, toute possibilité de concentration du contentieux n'était pas exclue. Cette dernière reste possible à travers le jeu de l'exception de connexité et la jonction d'instance, si un juge commun existe. C'est le cas puisque le juge du lieu où le travail est habituellement effectué est compétent que les demandes soient adressées à l'un ou à l'autre des employeurs.

<sup>171</sup> CJCE, 22 mai 2008, *GlaxoSmithKline*, C-462/06, *Rec. I*, p. 3965, concl. Maduro ; *D.* 2008, AJ 1699 ; *RCDIP* 2008, p. 847, note Jault-Seske ; *Procédures* 2008, Comm. 208, obs. Nourissat.

<sup>172</sup> NIBOYET, DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, 6<sup>ème</sup> éd., n° 535.

<sup>173</sup> *V. infra.*, n° 50.

<sup>174</sup> Il est vrai que l'ouverture du texte général aux rapports individuels de travail n'est pas réservée uniquement à la partie faible, ce qui veut dire que l'employeur peut aussi bénéficier de la compétence des codéfendeurs.



45. **Action contre l'assureur et action contre l'assuré.** Dans la même veine, faute de règle spéciale dans le domaine des assurances, dans l'arrêt *BT*<sup>175</sup>, la Cour de Justice a refusé de concentrer les actions intentées par la victime contre l'assureur d'une part et contre l'assuré d'autre part sur le fondement de l'article 13§2 du Règlement Bruxelles I *bis*. La solution est regrettable au regard de la concentration du contentieux, mais elle est bien justifiée. En effet, la victime n'a pas la qualité de partie faible et, de ce fait, elle ne peut pas bénéficier de l'article 13§3 du Règlement. Au-delà, l'action entre la victime et l'assuré ne concerne pas la matière d'assurance. Ainsi, même si les actions sont liées, cela ne permet pas forcément de concentrer le contentieux<sup>176</sup>.

46. **Caractère relatif de l'absence de consécration des règles de compétence dérivée sur la protection de la partie faible.** Cela dit, l'absence de consécration de règles spéciales de compétence dérivée n'a pas toujours une réelle conséquence quant à la protection de la partie faible. Par exemple, nous pouvons penser qu'il soit bien regrettable que le Règlement ne prévoie pas des règles relatives à la compétence des codéfendeurs ou celle de l'appel en garantie d'autant plus qu'il n'est pas possible, dans ce cas, d'appliquer les règles générales de ce même Règlement étant donné que la compétence en matière de contrats de consommation est uniquement déterminée par application de la section se rapportant à ceux-ci<sup>177</sup>.

Toutefois, il faut nuancer cette affirmation, surtout pour la partie faible. En ce qui concerne la procédure des codéfendeurs, si la compétence dérivée n'est pas possible, la concentration du contentieux reste, quant à elle, réalisable. L'objectif est donc conservé. Seulement, il ne passe pas par les compétences dérivées. Si le consommateur veut diriger ses demandes à l'égard de plusieurs professionnels, certes, il ne dispose pas de la règle des codéfendeurs. Cependant, toutes les demandes peuvent être introduites devant le juge du lieu domicile du consommateur<sup>178</sup>. Il y a une coïncidence de compétences. Il suffit, par la suite, de

---

Cependant, dans la pratique, la situation où l'employeur assigne deux salariés codéfendeurs n'est pas possible. Même si deux salariés se trouvent dans une situation de fait identique, l'identité de la situation de droit n'est pas vérifiée parce qu'il s'agit de relations individuelles de travail (V., *infra.*, n° 194 s.).

<sup>175</sup> CJUE, 9 décembre 2021, *BT*, C-708/20, D. 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke ; *Dalloz Actualité* 10 janvier 2022

<sup>176</sup> De plus, le *forum connexitatis* général est interdit en droit européen, V., *infra.*, n° 264 s. ; La seule solution pour concentrer le contentieux est que la victime change de stratégie. Elle doit agir contre l'assuré par application de la compétence délictuelle ou contractuelle, puis elle appelle en intervention l'assureur par application de l'article 8§2, V. P. Callé, « Compétence internationale en matière d'assurance », note sous CJUE, 9 décembre 2021, *BT*, C-708/20, *Dalloz Actualité* 10 janvier 2022.

<sup>177</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 17§1.

<sup>178</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 18§1.

les concentrer à l'aide du mécanisme des demandes additionnelles<sup>179</sup> ou de la jonction d'instances<sup>180</sup>. Par conséquent, l'absence de la règle des codéfendeurs ne remet pas en cause la possibilité de concentration du contentieux. Cette règle, si elle a été prévue, elle aura seulement l'avantage de rendre cette concentration aussi possible devant le juge du domicile de l'un des défendeurs<sup>181</sup>. Le recours à la demande additionnelle peut également remplacer celui de l'appel en garantie à l'initiative du consommateur.

Cela étant précisé, la consécration des règles spéciales de compétence dérivée ne résout pas le problème de la faible influence de la protection de la partie faible sur la concentration du contentieux.

## **B- Influence limitée des consécration de règles spéciales sur la protection de la partie faible**

47. **Plan.** Certes, le droit positif prévoit des règles spéciales de compétence dérivées pour les contentieux impliquant une partie faible. Néanmoins, en principe, ces règles ne sont pas prévues eu seul profit de la partie faible (1). De plus, il est vrai que, exceptionnellement, seule la partie faible peut profiter des certaines règles de compétence dérivée. Cependant, cela n'exerce pas une grande influence sur les solutions (2).

### **1- Principe de la consécration indifférente des règles de compétence dérivée au profit des la partie forte et la partie faible**

48. **Principe de la consécration indifférente des règles de compétence dérivée au profit des la partie forte et la partie faible.** En principe, les règles de compétence dérivée sont consacrées aussi bien pour la partie faible que la partie forte. En matière d'assurance, les demandes reconventionnelles sont possibles dans le Règlement Bruxelles I *bis*<sup>182</sup> sans qu'il y ait une différence entre l'assureur et l'assuré. La solution est la même pour l'appel en garantie, tant qu'il s'agit, au principal d'une action de la victime contre l'assuré<sup>183</sup> ou l'assureur<sup>184</sup> dans le cadre d'une action directe. Pour ce qui est des contrats conclus avec des consommateurs, seules les demandes reconventionnelles sont envisagées par le Règlement Bruxelles I *bis*<sup>185</sup>. Il

---

<sup>179</sup> Cela a été déjà mis en œuvre dans l'affaire *Maletic* (CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, C-478/12, *RCDIP* 2014, p. 639, note C. Chalas).

<sup>180</sup> CPC, art. 367.

<sup>181</sup> V. *infra*, n° 421 s.

<sup>182</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 14§2.

<sup>183</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 13§1 : On appelle l'assureur.

<sup>184</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 13§3 : On appelle l'assuré ou le preneur d'assurance.

<sup>185</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 18§3.

n'y a aucune distinction entre le consommateur et le professionnel. Ainsi, pour cette règle, la concentration du contentieux n'est pas limitée au seul profit de la partie faible.

49. **Confirmation jurisprudentielle.** Cela a été confirmé par la jurisprudence. En effet, l'article 5§2 de la Convention de Lugano permet de porter la demande relative à la créance alimentaire devant le juge saisi de la désunion. Nous avons pu penser que cette possibilité de concentrer le contentieux est uniquement ouverte au créancier de l'obligation alimentaire qui peut aussi préférer de le disperser pour soumettre la demande alimentaire au juge de sa résidence habituelle par exemple<sup>186</sup>. Autrement dit, c'est uniquement l'époux créancier qui peut demander la concentration. L'époux débiteur ne peut pas la demander. Dès lors, le juge saisi de la désunion ne peut pas se reconnaître compétent à l'égard de la prestation compensatoire à moins que l'époux créancier ne lui demande<sup>187</sup>. Accepter la demande de concentration provenant de l'époux débiteur équivaudrait à un déni des autres options de compétence qui sont offertes à cette partie faible<sup>188</sup>.

Cependant, la Cour de cassation n'est pas allée en ce sens et s'est positionnée uniquement en faveur de la concentration. Lorsqu'il s'agit d'une demande alimentaire accessoire à une autre relative à l'état des personnes, la Cour a admis la concentration que la demande soit initiée par le créancier ou le débiteur des aliments. La solution a été, au début, admise de manière implicite<sup>189</sup>. Elle a été par la suite affirmée explicitement<sup>190</sup>. Appliquant l'article 5§2 de la Convention de Lugano, la Cour a indiqué que la concentration est ouverte au demandeur en divorce, et ce qu'il soit débiteur ou créancier des aliments. Rejetant le moyen selon lequel cet article a pour finalité la protection de ce créancier, la Haute Juridiction déclare que l'objectif de la disposition est uniquement la concentration. Elle n'est pas animée par une visée protectrice. Il ressort alors de cet arrêt que la concentration est un droit de la demande.

---

<sup>186</sup> *Rappr.* A. Devers, « Difficultés d'application des règles communautaires de compétence en matière matrimoniale », note sous Civ. 1, 12 décembre 2006, n° 04-15.099, *JCP* 2007, II, 10048, I), B).

<sup>187</sup> *Contra.* Civ. 1, 12 décembre 2006, *Büld c. Rivière*, n° 04-15.099, *D.* 2007, p. 90 ; *JCP* 2007, II, 10048, note Devers : L'arrêt a appliqué l'article 5§2 du Règlement Bruxelles I qui contenait la même règle par rapport à la concentration du contentieux devant le for de la désunion. La Cour a déclaré que, étant donné que le juge est compétent en matière de désunion, « ce même tribunal était compétent pour statuer sur la demande de la pension alimentaire accessoire à une action relative à l'état des personnes ». Cette décision est regrettable, car « l'épouse demandait "au juge français de retenir sa compétence pour statuer sur les aspects personnels de la séparation, mais de se déclarer incompétent pour connaître les effets alimentaires (...) de la séparation des époux". Elle souhaitait, en effet, disperser le contentieux en soumettant les questions alimentaires au juge allemand de son domicile.

<sup>188</sup> C. Chalas, « Conflit de juridictions en matière de divorce : détermination de la compétence des juridictions françaises », *RCDIP* 2015, p. 638, II), B) ; *Rappr.* A. Devers, *op. cit.*, I), B).

<sup>189</sup> Civ. 1, 12 décembre 2006, n° 04-15.099, *préc.*

<sup>190</sup> Civ. 1, 25 mars 2015, n° 13-23.377, *D.* 2015, p. 810 ; *RCDIP* 2015, p. 638, note C. Chalas.

Cette solution est, certes, regrettable au regard de la partie faible. Toutefois, d'après Mme Chalas, elle n'est pas surprenante<sup>191</sup>. D'un côté, l'article 5§2 ne distinguait pas selon que le demandeur en divorce était le débiteur ou le créancier des aliments. D'un autre côté, l'option permettant au demandeur de concentrer le contentieux n'était pas prévue dans le texte initial de l'article 5§2 de la Convention de Bruxelles – identique à celui de la Convention de Lugano. Elle a été insérée par la suite uniquement dans le but d'éviter la dispersion du contentieux sans vouloir ajouter une protection supplémentaire au créancier d'aliments.

Quant à sa portée, l'arrêt rendu par la Cour concerne la Convention de Lugano. Théoriquement, la solution peut être transposable à l'article 5§2 du Règlement Bruxelles I, mais ce dernier a été abrogé et remplacé par les dispositions du Règlement « Aliments » qui retient cette même option de compétence<sup>192</sup>. Il nous semble que la solution de la Cour de cassation demeure tout de même valable pour ce nouvel instrument juridique<sup>193</sup>. En effet, la branche de l'option qui figure dans celui-ci a une structure identique à celle qui se trouve dans son prédécesseur dans le sens où elle s'adresse au demandeur en divorce de manière générale sans vouloir donner une faveur à la partie faible. De surcroît, « la concentration du contentieux de la désunion et du contentieux alimentaire entre les mains d'un même juge est un facteur de simplicité, y compris pour le créancier d'aliments, appelé en tout état de cause à se défendre devant le juge du divorce dans le cadre du contentieux de la désunion »<sup>194</sup>.

Enfin, ce dernier argument permet d'étendre la solution de la Cour de cassation à d'autres règles de compétence dérivée spéciale<sup>195</sup> impliquant une partie faible. Contrairement à leurs homologues générales<sup>196</sup>, ces compétences sont conçues en tenant compte de la matière du litige afin qu'il soit résolu de la façon la plus simple et efficace possible en prenant en considération cette matière elle-même. La protection de la partie faible intervient alors de manière suffisante par la concentration du contentieux elle-même, de manière à toujours privilégier l'objectif de concentration. En d'autres termes, la protection de la partie faible est assurée par la concentration. Les deux objectifs vont de pair. La Cour de Justice est allée dans ce sens au regard de la demande reconventionnelle en matière de contrat de travail<sup>197</sup>. Cette solution doit être élargie pour les autres compétences dérivées spéciales et pour les autres parties

---

<sup>191</sup> C. Chalas, *op. cit.*, p. 638, II), B).

<sup>192</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c).

<sup>193</sup> En ce sens, C. Chalas, *op. cit.*, p. 638, II), B).

<sup>194</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c).

<sup>195</sup> Sur laquelle, V., *infra.*, n° 228 s.

<sup>196</sup> Sur les compétences dérivées spéciales de manière générale, V., *infra.*, n° 228 s.

<sup>197</sup> CJUE, 21 juin 2018, *Petronas Lubricants*, C-1/17, *préc.*

faibles. En effet, « les règles dérogatoires en matière de travail (et ce devrait être de même en matière de consommation) sont destinées à garantir à la partie faible un accès facile au juge. Là s'arrête leur rôle »<sup>198</sup>.

## **2- Absence de conséquence pratique des exceptions prévoyant des règles au profit de la seule partie faible**

50. **Nécessité limitée de la partie forte à concentrer le contentieux à l'égard de la partie faible.** Exceptionnellement, le droit positif permet à la partie faible seulement de profiter des règles de compétence dérivée. La partie forte ne peut pas demander la concentration du contentieux. Néanmoins, en pratique, cela n'a pas beaucoup d'influence. Par exemple, pour la procédure des codéfendeurs, elle n'est prévue que pour s'attaquer à des coassureurs<sup>199</sup>. À première vue, nous pouvons penser que l'objectif de concentration du contentieux est infléchi pour la partie forte parce qu'une règle concernant les coassurés n'est pas consacrée, ce qui, théoriquement, permet de les protéger ; l'assureur est toujours tenu de diviser ses recours. Toutefois, il semble rare qu'en pratique un assureur ait à s'adresser dans une même procédure à des codéfendeurs assurés. Dans l'hypothèse d'un litige entre des assureurs sans que l'assuré soit impliqué, les dispositions relatives au contrat d'assurance ne s'appliquent pas<sup>200</sup> et le bénéfice de la concentration du contentieux est donc possible à travers les règles générales de la compétence dérivée. De même, quant à l'appel en garantie ou la procédure de codéfendeurs à l'initiative du professionnel contre plusieurs consommateurs, si la possibilité de concentration est fermée, il semble de même qu'elle n'est pas nécessaire en pratique. En outre, aucune disposition du Règlement « Aliments » ne se réfère aux compétences dérivées générales. Si, première vue, cela peut sembler aller à l'encontre de l'objectif de concentration du contentieux, ce n'est pas le cas. Simplement, cet objectif ne passe pas les compétences dérivées générales. La configuration de la compétence dans le Règlement permet à la partie créancière des aliments de bénéficier d'une coïncidence de compétence<sup>201</sup>. Pour le reste, l'objectif de concentration du contentieux passe par des compétences dérivées spéciales<sup>202</sup>.

---

<sup>198</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », Chronique 2018-2019, obs. sous CJUE, 21 juin 2018, *Petronas Lubricants*, C-1/17, D. 2019, p. 1016.

<sup>199</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 11§1 sous c).

<sup>200</sup> CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)*, C-77/04, point 24, RCDIP 2006, p. 168, note A. Sinay-Cytermann ; Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zürich España et autre*, RCDIP 2006, p. 899, note A. Sinay-Cytermann ; V. aussi, CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, préc., point 30.

<sup>201</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous b).

<sup>202</sup> V. *infra*, n° 228 s.

Ainsi, il y a une certaine souplesse dans le rapport entre la concentration du contentieux et la partie faible puisque la présence de cette dernière n'exerce qu'une influence limitée sur l'application elle-même des règles de compétence dérivée et les conséquences de cette application. En d'autres termes, l'objectif de protection de la partie faible ne va pas à l'encontre de celui de la concentration. Nous trouvons aussi une souplesse par rapport à l'intérêt de la partie, ce qui implique aussi un élargissement de l'objet de la concentration du contentieux.

### **Paragraphe second : Appréciation souple de l'intérêt quant au fond des personnes impliquées dans le contentieux**

51. **Plan.** L'intérêt de la partie quant au fond du contentieux est à rapprocher de l'intérêt à agir, sans s'y confondre. Sans s'attarder sur la définition de cette deuxième notion qui reste « insaisissable »<sup>203</sup>, l'intérêt de la partie quant au fond correspond au bénéfice, gain ou avantage que la partie entend avoir après le rétablissement du déséquilibre des droits qu'elle conteste devant le juge<sup>204</sup>.

Cet intérêt est appréhendé de manière souple, ce qui a permis d'étendre les règles de concentration à des personnes complémentaires (I), voire à qualifier une personne en tant que partie parce qu'elles sont nécessaires pour les besoins de la règle de concentration du contentieux (II).

#### **I- Extension des règles de concentration à des personnes complémentaires**

52. **Plan.** Les règles de concentration, destinées originellement à certaines parties, peuvent être étendues à d'autres personnes, des parties complémentaires, parce qu'elles ont un intérêt assimilé aux premières. Dès lors, d'autres personnes peuvent rejoindre le contentieux, ce qui favorise l'objectif de concentration de celui-ci. Un intérêt assimilé peut être un intérêt équivalent (A) ou connexe (B).

#### **A- Extension de la règle de compétence à des personnes ayant un intérêt équivalent**

53. **Extension réalisée par une interprétation téléologique visant la concentration du contentieux.** Pour certaines règles de concentration, l'interprétation

---

<sup>203</sup> N. Cayrol, « Action en justice », *Répertoire de la procédure civile*, Dalloz, n° 234.

<sup>204</sup> V. *infra*. n° 107 et 108.

téléologique peut trouver un terrain pour fleurir. Il s'agit des compétences dérivées qui ont intrinsèquement un objectif de concentration du contentieux<sup>205</sup>.

D'un côté, l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* permet la concentration de la demande en intervention et de l'appel en garantie. À ce jour, ces notions n'ont pas été clairement définies par la jurisprudence européenne. Il semble néanmoins que cette dernière peut les concevoir d'une manière restrictive au regard des parties puisqu'elle retient que « l'action en garantie est une action intentée contre un tiers par le défendeur à un procès »<sup>206</sup>. En d'autres termes, l'intervention est envisagée comme la procédure qui permet aux plaideurs, surtout le défendeur, d'attirer une personne tierce au procès. C'est aussi le cas pour les juges français lorsqu'ils appliquent les textes européens<sup>207</sup>.

Nous trouvons que cette attitude pourrait être assouplie. En premier lieu, il est nécessaire que la demande en intervention et celle en garantie aient une définition claire et autonome<sup>208</sup> afin de limiter les disparités juridiques des États membres en la matière<sup>209</sup>. En deuxième lieu, nous estimons que l'intervention ne doit pas seulement être forcée. Elle peut être aussi volontaire<sup>210</sup>, et ce, pour deux raisons au moins. D'une part, que l'intervenant à l'instance soit forcé ou volontaire, son intérêt quant au fond est le même. D'autre part, si la prise en compte de cet intérêt est possible, c'est parce que cela découle de l'objectif même de l'article 8§2 qui est la concentration du contentieux. Cet objectif est le même que l'intervenant s'associe à l'instance de manière forcée ou volontaire. Par ailleurs, il est à signaler que, depuis longtemps, la doctrine<sup>211</sup> et la jurisprudence<sup>212</sup> de droit commun donnent une acception large à l'intervention et nous trouvons que l'objectif de concentration dans un espace intégré qu'est l'espace judiciaire européen ne peut pas être plus faible que celui dans l'espace international

---

<sup>205</sup> Sur l'objectif intrinsèque et extrinsèque de la concentration du contentieux, V., *infra.*, n° 74.

<sup>206</sup> CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne, préc.*

<sup>207</sup> Civ. 1, 24 mars 1987, n° 85-13.961, *RCDIP* 1987, p. 577, note Gaudemet-Tallon.

<sup>208</sup> En ce sens, L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 32.

<sup>209</sup> V. en ce sens, *infra.*, n° 185.

<sup>210</sup> En ce sens, GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, n° 268 ; L. Usunier, *op. cit.*, n° 32 ; P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 27 ; C. Hallier, *La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003, n° 237 ; *Contra*. DROZ, n° 98.

<sup>211</sup> HOLLEAUX, FOYER, GEOUFFRE DE LA PRADELLE, n° 789 ; H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 194 ; A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40, n° 18.

<sup>212</sup> Civ., 7 juillet 1845, *S.* 1845, 1, p. 738 ; Civ., 19 mai 1830, *S. chron.*

pur. Dès lors, l'interprétation téléologique de l'article 8§2 permet de l'étendre à l'intervenant volontaire.

D'un autre côté, l'article 8§4 du Règlement qui lie l'action contractuelle et l'action réelle peut aussi être élargi à des parties complémentaires. De prime abord, il faut souligner le manque de jurisprudence fournie – consistant en un seul arrêt – sur cette compétence dérivée. Il semble que ce soit dû à la rareté de son utilisation dans la pratique. Si nous nous référons au libellé de l'article lui-même, nous trouvons que la demande doit être dirigée à l'encontre du même défendeur. Quant à l'identité du demandeur, elle est discutée en doctrine<sup>213</sup>. Cela est intéressant lorsque la demande est introduite par la cessionnaire de la créance contractuelle au lieu de son titulaire initial. Le demandeur à l'action réelle est alors différent du demandeur à l'action contractuelle. Cependant, si les parties ne sont pas formellement identiques, leurs intérêts quant au fond sont équivalents. La doctrine estime que la stricte identité formelle n'est pas exigée<sup>214</sup>. Autrement dit, le demandeur à l'action réelle et celui à l'action contractuelle peuvent être différents. Cela favorise la concentration du contentieux puisque l'article 8§4 se trouve à être appliqué, c'est-à-dire que l'article est étendu au demandeur à l'action contractuelle qui est distinct du demandeur à l'action réelle<sup>215</sup>. D'ailleurs, en ce sens, le rapport Jenard-Möller réserve l'hypothèse d'un transfert de droits contractuels litigieux<sup>216</sup>.

En somme, lorsqu'il s'agit d'interpréter une règle ayant un objectif de concentration intrinsèque, l'interprétation téléologique trouve aisément sa place pour permettre d'élargir le domaine personnel de cette règle. La situation est difficile lorsqu'une règle de droit n'a pas cet objectif de manière intrinsèque, mais peut être employée pour arriver à une concentration du contentieux. Les objectifs intrinsèques de cette règle peuvent aller toute de même à l'encontre de la concentration.

---

<sup>213</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 274 ; P. Jenard, G. Möller, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990, n° 47 ; J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, Convention de Lugano du 16 septembre 1988, Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences maritimes. – Compétences dérivées », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3023, n° 64.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> Il est à signaler que cette hypothèse reste tout de même rare en pratique. En effet, en général, la cession de créance emporte aussi le transfert des garanties qui assurent la bonne exécution de cette créance. De ce fait, le plus souvent, l'action contractuelle et l'action réelle sont exercées par la même personne, indépendamment de l'existence d'une cession de créance (V. L. Usunier, *op. cit.*, n° 51). De plus, il est à remarquer que, dans ce cas de figure, d'autres compétences dérivées peuvent aussi s'appliquer comme l'appel en garantie ou en intervention (V. J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, *op. cit.*, n° 64).

<sup>216</sup> P. Jenard, G. Möller, *op. cit.*, n° 47 : « Bien entendu l'expression "même requérant" inclut aussi une personne à laquelle une autre personne a transféré ses droits ou son ayant cause ».



54. **Dépassement des difficultés d'extension des règles de concentration obéissant à l'objectif de l'autonomie de la volonté.** Le premier exemple réside dans le droit des contrats. En effet, ce dernier est régi par l'objectif de l'autonomie de la volonté. Dans le domaine de la compétence internationale, il est consacré à travers les clauses de for qui permettent aux parties de choisir le juge qui va connaître de leur contentieux. Ces parties peuvent choisir que l'ensemble de leur contentieux soit mis entre les mains d'un seul juge. Elles poursuivent alors un objectif de concentration du contentieux, mais ce dernier reste extrinsèque à la règle d'élection de for. Dans ce cas, ce dernier et l'objectif de l'autonomie de la volonté vont de pair. Cependant, l'objectif de concentration reste soumis au droit des contrats ce qui peut limiter l'extension de la clause du for à d'autres personnes même si elles se trouvent dans une situation de fait identique.

En effet, en la matière, toutes les conventions de for sont soumises à la même limite qui touche tous les contrats, à savoir l'effet relatif des conventions<sup>217</sup>. En principe, la clause n'est opposable qu'aux parties qui l'ont conclue<sup>218</sup>. Toutefois, la prise en considération de l'intérêt de certaines personnes peut leur rendre la clause de for opposable et, donc, les réunir tous devant le juge élu. Dès lors, lorsqu'une personne tient ses droits de l'une des parties à la clause, elles se trouvent normalement liées par celle-ci. C'est le cas du cessionnaire du contrat contenant la clause, du subrogé dans les droits de l'une des parties à la clause<sup>219</sup> et du

---

<sup>217</sup> Code civil, art. 1199.

<sup>218</sup> Sur l'opposabilité des clauses de manière générale, en droit commun, H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 126 s. ; En droit européen, V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 267 s.

<sup>219</sup> Cependant, en matière d'assurance, pour une protection optimale, la clause prévue dans l'article 15§3 n'est opposable qu'à la partie qu'il l'a signée. Dès lors, « une clause attributive de juridiction, stipulée conformément à l'article 12, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 (...), n'est pas opposable à l'assuré bénéficiaire de ce contrat qui n'a pas expressément souscrit à ladite clause et a son domicile dans un État contractant autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur » (CJCE, 12 mai 2005, *Société financière et industrielle du Peloux*, C-112/03, *RCDIP* 2005, p. 753, note crit. V. Heuzé). Ainsi, la concentration qui résulte du paragraphe de cet article ne peut pas englober automatiquement l'assuré bénéficiaire. Encore faut-il que ce dernier choisisse – cette fois-ci en vertu de l'article 11§1 a) – de saisir le juge du domicile de l'assuré réalisant ainsi une coïncidence de compétences. De même, la victime disposant d'une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage n'est pas partie à une clause de for entre cet auteur et l'assureur. Elle ne lui est pas opposable (CJUE, 13 juillet 2017, *Navigators Management*, C-368/16, *RTD com.* 2017, p. 741, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast). Enfin, cette solution vaut pour l'assurance des grands risques. L'article 15§5 et l'article 16§5 du Règlement Bruxelles I *bis* « doivent être interprétés en ce sens que la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un "grand risque", au sens de cette dernière disposition, conclue par le preneur d'assurance et l'assureur, ne peut être opposée à la personne assurée par ce contrat, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances, qui n'a pas consenti à cette clause et qui est domicilié dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur » (CJUE, 27 février 2020, *Balta*, C-803/18, *RTD com.* 2020, p. 739, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast).

L'opposabilité de la clause en la matière peut, cependant, être pertinente (V. V. Heuzé, « Inopposabilité de la clause attributive de juridiction en l'absence d'acceptation expresse par l'assuré », note sous CJCE, 12 mai 2005,

bénéficiaire d'une stipulation pour autrui<sup>220</sup>. Cela dit, la jurisprudence ne semble pas tenir compte de l'intérêt des personnes impliquées de manière à concentrer le contentieux et préfère se rattacher à une logique purement contractuelle. Cela est regrettable en droit international particulièrement pour deux cas de figure qui, d'ailleurs, posent en la matière des difficultés.

D'une part, il s'agit du sous-acquéreur dans une chaîne de contrats. En droit européen, il n'y a pas de consensus doctrinal quant à l'opposabilité de la clause de for à son égard. De plus, en France, la première chambre civile et la chambre commerciale étaient en désaccord. Il fallait attendre l'arrêt *Refcomp*<sup>221</sup> qui, se fondant sur la définition du contrat selon la jurisprudence *Jakob Handte*<sup>222</sup> en tant qu'engagement librement assumé, a déduit l'inopposabilité de la clause. La Cour de cassation qui a dû, par la suite, se conformer à la Cour de Justice dans cet arrêt *Refcomp* en droit européen, va adopter la même position en droit commun<sup>223</sup>. Cette solution est regrettable au regard de la concentration du contentieux. En effet, selon cette solution, le fait d'insérer une clause de for dans le premier contrat n'emporte pas que le contentieux relatif aux autres contrats successifs sera concentré en vertu de cette clause. Il serait mieux de réfléchir à tempérer l'analyse contractuelle en la matière en poursuivant un objectif de concentration du contentieux. Il s'agit de prendre en considération, ne serait-ce que d'une manière limitée, l'intérêt des personnes qui n'ont pas conclu la clause afin de pouvoir les inclure dans le même contentieux devant le juge élu. Certes, l'effet relatif des contrats et la prévisibilité seront mis en jeu. Néanmoins, le sous-acquéreur, surtout s'il est un professionnel, pourrait s'attendre à une élection de for dans certaines chaînes de contrats où la clause fait partie de leur économie générale. En d'autres termes, en la matière nous ne cherchons pas à remettre en cause la solution dans un objectif de concentration, mais de la tempérer dans certains cas.

---

*Société financière et industrielle du Peloux*, C-112/03, *RCDIP* 2005, p. 753). Elle permet de réunir devant le juge élu quatre protagonistes, à savoir l'assureur, l'assuré, le preneur d'assurance et le bénéficiaire.

<sup>220</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 126 et la jurisprudence citée.

<sup>221</sup> CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, C-543/10, *RCDIP* 2013, p. 710, note D. Bureau ; V. refusant l'extension de la clause convenue par une société à ses dirigeants, CJUE, 28 juin 2017, *Leventis*, C-436/16, *D.* 2017, p. 1370 ; *D.* 2017, p. 2054, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *RTD com.* 2017, p. 739, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; V. refusant l'extension de la clause insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et une compagnie aérienne à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance d'indemnisation à la suite d'une annulation du vol, CJUE, 18 novembre 2020, *Ryanair DAC*, C-519/19, *Dalloz Actualité* 6 janvier 2021, obs. F. Mélin ; *D.* 2021, p. 412, note F. Jault-Seseke.

<sup>222</sup> CJCE, 17 juin 1992, C-26/91, *Jakob Handte*, *JCP* 1992, II, p. 21927, note C. Larroumet ; *RCDIP* 1992, p. 726, note H. Gaudemet-Tallon ; *JCP E* 1992, II, p. 363, note P. Jourdain ; *RTD eur.* 1992, p. 709, note P. de Vareilles-Sommières ; *JDI* 1993, p. 469, obs. J.-M. Bischoff ; *JCP* 1993, I, p. 3666, obs. M.-C. Boutard-Labarde ; *D.* 1993, p. Somm. 214, obs. J. Kullmann ; *JCP* 1993, I, p. 3664, obs. G. Viney ; *JDI* 1995, p. 267, note F. Leclerc ; *RTD civ.* 1993, p. 131, obs. P. Jourdain ; *RJDA* 1992, p. 714.

<sup>223</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 127.

Évoquer l'idée de l'économie d'un contrat nous amène à traiter, d'autre part, de la transmission de la clause de for figurant dans un connaissement maritime. La Cour de Justice a admis, dans certaines hypothèses, l'opposabilité de la clause<sup>224</sup>. La Cour de cassation va dans le même sens<sup>225</sup>. Une telle opposabilité permet de réunir les différents protagonistes de l'opération – le chargeur, le transporteur, le destinataire de la marchandise et les tiers sous-acquéreurs – devant une seule juridiction, ce qui garantit une solution harmonieuse au litige, mais aussi répond aux besoins du transport maritime, un domaine particulièrement international<sup>226</sup> où la clause de for fait partie de l'économie du contrat<sup>227</sup> et où une analyse purement contractuelle peut être inadaptée. En d'autres termes, prendre en considération l'intérêt de ces différents protagonistes du commerce maritime international justifie de tempérer l'analyse contractuelle de la situation de fait. Il s'agit de poursuivre un objectif de concentration du contentieux à l'égard de ces personnes par le biais d'une clause de for insérée dans le connaissement.

Enfin, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième cas de figure, il est à signaler que la solution n'est pas définitivement arrêtée puisque certaines hypothèses particulières n'ont pas reçu de réponse et, de manière générale, il n'y a pas encore une réponse claire dans la jurisprudence en droit commun. À cela, il faut ajouter que les auteurs adoptent des positions différentes à ce sujet. En somme, la question n'est pas totalement tranchée<sup>228</sup>, ce qui laisse la porte ouverte à l'évolution en retenant, du moins dans des cas particuliers, une interprétation téléologique fondée sur l'objectif de concentration.

**55. Dépassement des difficultés d'extension des règles de concentration obéissant à un objectif de gestion des procédures parallèles.** Les difficultés ne se limitent pas au domaine contractuel. La concentration peut être créée dans le cadre de la gestion de procédures parallèles à travers les exceptions de litispendance et de connexité. L'objectif

---

<sup>224</sup> CJCE, 19 juin 1984, *Tilly Russ*, C-71/83, *RCDI* 1985, p. 385, note H. Gaudemet-Tallon ; CJUE, 16 mars 1999, *Trasporti Castelletti*, C-159/97, *RCDIP* 1999, p. 559, note H. Gaudemet-Tallon ; CJUE, 9 novembre 2000, *Coreck Maritime*, C-387/98, *RCDIP* DIP 2001, p. 359, note Bernard-Fertier ; *JDI* 2001, p. 701, obs. Bischoff ; *DMF* 2001, p. 187, note Delebecque ; CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment*, C-366/13, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke ; V. cependant, Com., 27 septembre 2017, n° 15-25.927, *RCDIP* 2017, p. 602, *rapp.* F. Schmidt, *RCDIP* 2017, p. 612, note H. Muir Watt ; Pour les clauses non soumises au droit européen, Com., 14 décembre 2022, n° 20-17.768, n° 753 FS-B+R, *D.* 2023, p. 438, note P. Delebecque.

<sup>225</sup> V. surtout, Civ. 1, 16 décembre 2008, n° 07-18.834 et Com., 16 décembre 2008, n° 08-10.460, *RTD com.* 2009, p. 643, note Delebecque ; Sur l'évolution de la jurisprudence de la chambre commerciale qui n'était pas au départ favorable à l'opposabilité de la clause de for, V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 127 s.

<sup>226</sup> Le transport maritime et, de manière générale, le commerce maritime est le berceau du commerce international.

<sup>227</sup> Civ. 1, 25 novembre 1986, *Siaci*, *RCDIP* 1987, p. 396, note H. Gaudemet-Tallon

<sup>228</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 131.

intrinsèque de ces règles est de gérer le contentieux en évitant les procédures parallèles. Elles peuvent tout de même aller de pair avec l'objectif de concentration du contentieux<sup>229</sup>. En ce qui concerne l'appréciation de l'identité de la situation de fait, la connexité ne pose pas de problème parce qu'elle s'accommode de demandes différentes ayant des parties différentes. En revanche, la litispendance pose quelques difficultés parce que, dans sa définition classique, elle ne s'applique qu'à des demandes identiques, c'est-à-dire, ayant des parties identiques<sup>230</sup>. Deux solutions sont alors possibles.

D'une part, nous pouvons adopter une interprétation littérale des dispositions relatives à la litispendance qui exigent une identité formelle des parties. D'ailleurs, traditionnellement, cette exception ne se préoccupe pas de l'objectif de concentration du contentieux, mais vise uniquement la bonne administration de la justice en évitant la redondance des demandes. Cela débouche sur un résultat strict qui considère qu'en l'absence d'une identité rigoureuse des parties, la situation de la litispendance n'est pas vérifiée, et qu'il convient de se tourner vers la connexité.

D'autre part, nous pouvons recourir à la concentration en tant qu'objectif téléologique et estimer que la litispendance peut s'accommoder d'un certain assouplissement relatif à la condition de l'identité des parties. Il est vrai que, pour que les demandes soient identiques, les parties doivent être identiques<sup>231</sup>, mais cette identité peut être conçue de manière large. Elle n'a pas à être formelle.

Premièrement, la position procédurale des parties importe peu<sup>232</sup> et c'est l'identité de la qualité qui doit être prise en considération<sup>233</sup>. Par exemple, l'identité est vérifiée tant que les deux instances ont une partie ayant la qualité d'un assureur et une autre ayant la qualité d'un assuré. C'est « la clé de l'application »<sup>234</sup> de l'exception de litispendance. Les juges européens vont dans ce sens<sup>235</sup>. Dès lors, des demandes, ayant des parties formellement différentes, mais

---

<sup>229</sup> V. *infra.*, n° 194.

<sup>230</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, préc. ; CJCE, 19 mai 1998, C-351/96, *Drouot assurances SA*, préc.

<sup>231</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, préc. ; CJCE, 19 mai 1998, *Drouot assurances*, C-351/96, préc.

<sup>232</sup> V. *supra.*, n° 40.

<sup>233</sup> J.-P. Fourcade, *La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938, n° 29 ; V. *supra.*, n° 55.

<sup>234</sup> Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 15 janvier 1998, *Drouot assurances*, C-351/96.

<sup>235</sup> CJCE, 19 mai 1998, C-351/96, *Drouot assurances*, préc. ; *adde.* Com., 22 juin 1999, *Navire Sequana*, n° 94-16.830, *RCDIP* 1999, p. 774, note Rémy : L'arrêt intervient après la réponse de la CJCE, à la question préjudicielle dans l'arrêt précédent ; D. Affaires 2000. 211, note Ammar, qui considère qu'en l'espèce les intérêts de l'assureur et des assurés n'étaient pas identiques et indissociables ; Civ. 1, 9 juillet 2003, n° 00-19.240, *Bull.*

possédant la même qualité, sont soumises à l'exception de litispendance au lieu de celle de la connexité. Or, pour l'exception de litispendance, le dessaisissement et, par la suite, le renvoi de la demande devant le juge premier saisi est obligatoire. En revanche, le renvoi de la demande n'est que facultatif pour l'exception de connexité. Autrement dit, par application de la litispendance, le juge second saisi est obligé de renvoyer l'affaire devant le premier juge où seront regroupées des parties qui ne sont pas formellement les mêmes. En procédant ainsi, les juges adoptent une interprétation téléologique qui poursuit l'objectif de concentration du contentieux. En effet, une interprétation littérale de l'identité des parties est suffisante pour se prémunir contre le risque d'inconciliabilité des décisions. Une interprétation prenant en compte la qualité de la partie a pour objectif d'élargir le domaine de la litispendance et de la concentration qui en découle.

Secondement, il est possible d'aller au-delà en n'exigeant pas l'identité de la qualité de la partie, mais simplement l'identité de son intérêt dans le contentieux. À ce titre, la CJCE<sup>236</sup>, à propos de l'article 21 de la Convention de Bruxelles, a jugé que, en principe, l'identité des parties « n'est pas applicable dans le cas de deux demandes en contribution aux avaries communes, l'une opposant l'assureur sur corps d'un bateau qui a sombré au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord et à son assureur, et l'autre affrontant ces deux derniers au propriétaire du bateau et à son affréteur ». En effet, dans ce cas, il n'y a pas une identité formelle des parties. Toutefois, dans le même arrêt, la Cour a estimé que cette identité sera vérifiée dans l'hypothèse où, « par rapport à l'objet des deux litiges, les intérêts de l'assureur sur corps du bateau, d'une part, et ceux de ses assurés, le propriétaire et l'affréteur du même bateau, d'autre part, sont identiques et indissociables », parce que, « dans une telle situation, l'assureur et l'assuré doivent être considérés comme étant une seule et même partie ». En d'autres termes, le droit de subrogation rend l'assureur et l'assuré une même partie de manière à reconnaître l'identité des parties entre deux demandes et appliquer l'exception de litispendance « lorsqu'un assureur en vertu de son droit de subrogation, engage ou défend un recours au nom de son assuré sans que ce dernier soit à même d'influer sur les déroulements du procès »<sup>237</sup>. Dans ce

---

*civ. I*, n° 168 ; *RGDA* 2003, p. 803, note Heuzé ; *JCP* 2003, IV, p. 2560, affirmant que les intérêts de l'assureur et de l'assuré seraient identiques si le jugement prononcé contre l'un avait force de chose jugée contre l'autre.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> CJCE, 19 mai 1998, C-351/96, *Drouot assurances, préc.*, point 19 ; Approuvé par G. Droz, « Litispendance : de l'identité des parties et de la présence procédurale d'un assureur maritime par assuré interposé », note sous CJCE, 19 mai 1998, *Drouot Assurances, RCDIP* 2000, p. 58 s. : « les théories de la représentation et de la subrogation constituent, en effet, le meilleur critère pour justifier l'identité des parties » ; Dans le même sens, exigeant des intérêts « identiques et indissociables », mais ne retenant pas une identité de parties, *Com.*, 22 juin

même esprit d'élargissement et de non-exigence d'une identité formelle, la théorie de la représentation est également vérifiable<sup>238</sup>.

Le droit interne<sup>239</sup> a adopté la même solution en se fondant sur le risque couvert par l'assureur ce qui montre en filigrane qu'il s'agit plus d'une identité d'intérêts que d'une stricte identité des parties. « La décision judiciaire qui constate la responsabilité de l'assuré constitue pour l'assureur, dans ses rapports avec la victime, la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert »<sup>240</sup>. À notre sens, il n'y a pas d'argument qui s'oppose à l'extension de cette solution au domaine international, d'autant plus qu'une telle extension aligne le droit européen et le droit commun. Dans la même veine, il a été également décidé que l'idée de la communauté d'intérêts existe entre le débiteur principal et la caution, mais aussi entre les cautions solidaires<sup>241</sup>. Cette idée se trouve en matière familiale dans le Règlement Bruxelles II *ter*, qui, pour la litispendance entre les demandes relatives à la responsabilité parentale<sup>242</sup>, n'exige pas l'identité des parties, mais plutôt l'identité de l'enfant en question.

En somme, il est vrai que l'appréciation souple de l'identité de la situation de fait personnelle est plus facile lorsque la règle a un objectif intrinsèque de concentration du contentieux. Toutefois, nous remarquons que la jurisprudence emploie une interprétation téléologique basée sur cet objectif pour d'autres règles afin d'étendre la concentration à des personnes ayant un intérêt équivalent. Il s'agit désormais de découvrir si elle adopte la même attitude lorsque l'extension touche des personnes ayant un intérêt connexe.

## **B- Extension de la règle de compétence à des personnes ayant un intérêt connexe**

56. **Le *forum connexitatis* du point de vue des parties.** La compétence dérivée permet à un juge, saisi d'une fraction d'un contentieux donné, de connaître d'une autre fraction en raison de leur connexité. Il en résulte une concentration. L'une des manières de créer une compétence dérivée est d'élargir le domaine *ratione personae* d'une règle de compétence. C'est un *forum connexitatis*. L'illustration la plus connue est celle de la compétence du domicile du

---

1999, n° 94-16.830, *Navire Sequana, préc.*) ; Retenant l'identité des parties entre une instance de l'assureur subrogé dans les droits de la victime et une autre de l'assuré, Civ. 1, 9 juillet 2003, n° 00-19.240, *préc.*

<sup>238</sup> J.-P. Fourcade, *op. cit.*, n° 28 ; G. Droz, *op. cit.*, p. 58 s.

<sup>239</sup> Lyon, 4 février 1931, *S.* 1931, 2, p. 162.

<sup>240</sup> J. Karila de Van, N. Gerbay, « Chose jugée », *Répertoire de droit civil*, février 2017, n° 133.

<sup>241</sup> V. J. Karila de Van, N. Gerbay, *op. cit.*, n° 136.

<sup>242</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 20§2.

défendeur qui peut être étendue pour le codéfendeur<sup>243</sup>. D'autres règles de compétences peuvent aussi être étendues. Par exemple, nous pouvons étendre la compétence délictuelle dans sa dimension *ratione personae* pour qu'elle englobe non seulement l'auteur du fait dommageable, mais également la personne civilement responsable<sup>244</sup>. Cela est dû à la connexité de leurs intérêts et il engendre une possibilité de concentration devant le juge compétent en matière délictuelle.

57. **Plan.** Cela dit, l'extension du domaine personnel diffère selon que la catégorie de la règle de compétence est liée à la personne d'un plaideur (1) ou à la matière du litige (2). Cela entraîne des répercussions sur l'objectif de concentration.

### 1- **Objectif de concentration pour les catégories de rattachement liées à la personne du plaideur**

58. **Problèmes liés à l'extension des règles de compétence s'adressant à un plaideur autre que le défendeur.** La catégorie de rattachement d'une règle de compétence internationale peut concerner la personne du plaideur, qu'il s'agisse du demandeur ou du défendeur. C'est le cas du *forum rei*, mais aussi du *forum actoris*. Il en va de même pour les privilèges de juridiction de l'article 14 et 15 du Code civil. Si l'extension de la compétence relative au défendeur à son codéfendeur est consacrée et est même l'une des figures emblématiques de la concentration, les autres compétences n'ont pas eu un tel sort. L'objectif de concentration pour ce type de règles reste assez limité, et ce principalement pour deux raisons. D'une part, s'effectuant sur les plaideurs eux-mêmes, cette extension de compétence ne peut pas déterminer *a priori* si leurs intérêts sont connexes. Si un demandeur a deux défendeurs, cela ne veut pas forcément dire qu'ils sont des codéfendeurs. Par exemple, pour le même complexe des faits, un demandeur ne peut pas recourir à la compétence des codéfendeurs s'il souhaite intenter une action délictuelle à l'égard de l'un d'eux et une action contractuelle à l'égard de l'autre<sup>245</sup>. De manière plus générale, comme ces règles ne visent pas la matière du litige, si nous supposons qu'une extension de ces règles *ratione personae* est acquise, l'intervention du juge est nécessaire pour voir si les intérêts des plaideurs sont effectivement connexes. D'autre part, à l'exclusion de la compétence relative au défendeur qui peut être étendue à des codéfendeurs, les autres compétences sont très critiquées et ne sont admises que

---

<sup>243</sup> V. *infra.*, n° 245.

<sup>244</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 87 ; DROZ, n° 78, AUDIT ET D'AVOUT, n° 633.

<sup>245</sup> Sur la question, V., *infra.*, n° 310.

très exceptionnellement en droit de la compétence internationale. Cependant, il est à souligner que le problème ne concerne pas l'admission de la concentration en soi par extension du domaine personnel des règles. Le problème concerne en réalité la détermination du juge une fois cette concentration est admise, ce qui est l'objet de la deuxième partie de notre recherche<sup>246</sup>. En effet, la compétence du juge du demandeur et celle du privilège sont critiquées.

59. **Remise en cause de l'extension des privilèges de juridiction.** Cela étant, nous pouvons nous demander s'il est possible d'apprécier largement ces chefs de compétence. Par exemple, si l'article 14 du Code civil permet à plusieurs demandeurs français d'assigner le même défendeur devant les tribunaux français, est-ce que des demandeurs étrangers ne peuvent pas se joindre à eux, du moment où les demandes sont liées ? En d'autres termes, l'article 14 du Code civil peut-il être étendu aux codemandeurs étrangers ? En 1989, la réponse de la Cour de cassation<sup>247</sup> a été positive et la connexité a joué en tant que chef attributif de compétence sur la base d'une compétence fondée sur l'article 14. Cependant, un arrêt plus récent<sup>248</sup> sème le doute parce qu'il ne retient pas la concentration. Malgré sa formulation difficile à interpréter<sup>249</sup>, il peut constituer un revirement<sup>250</sup> qui doit être approuvé. Même si une telle attitude restrictive va à l'encontre de la concentration, elle ne peut qu'être validée. D'une part, les articles 14 et 15 du Code civil sont des compétences exorbitantes. C'est surtout pour cette raison que la jurisprudence a œuvré, ces dernières années, à réduire leur place. Les interpréter largement, même dans un objectif de concentration, s'oppose à ce mouvement jurisprudentiel. D'autre part, ces compétences traduisent l'idée d'une relation entre le souverain et un individu. Cette idée est déjà dépassée en droit de la compétence internationale depuis la jurisprudence *Pelassa-*

---

<sup>246</sup> V. *infra.*, n° 394 s.

<sup>247</sup> Civ. 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, *RCDIP* 1990, p. 111, note critique H. Gaudemet-Tallon ; *Comp. Civ.* 1, 3 mai 1978, n° 77-11.224, *JCP G* 1978, II, 18929, note A. Huet.

<sup>248</sup> Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, FS-P+B+I, X. *et al. c. Sté Air Algérie*, *JDI* 2013, Juillet 2013, comm. 12, p. 935, note Usunier ; *Dalloz Actualité* 17 janvier 2013, note C. Tahri.

<sup>249</sup> Il faut donc l'examiner avec précaution. Nous partageons l'avis de Mme Usunier qui pense que « l'attendu au terme duquel la cassation intervient est si circonstancié et si indigeste qu'il est extrêmement délicat d'en tirer des enseignements » (L. Usunier, « Conflits de juridictions. – Compétence judiciaire. – Code de procédure civile, article 42, alinéa 2. – Code civil, article 14. – Pluralité de demandeurs. – Demandeurs de nationalité française. – Demandeurs étrangers. – Connexité des demandes. – Défendeur étranger résidant à l'étranger. – Extension de la compétence du juge français aux seuls demandeurs étrangers restant en cause (non) », note sous Civ. 1, 5 décembre 2012, *préc.*, I). De même, Mme Gaudemet-Tallon trouve que cet arrêt est « difficile à interpréter » (H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 144).

De plus, la concentration dans cette affaire aurait pu jouer simplement par application de l'article 42, al. 2 du CPC sans faire appel à l'article 14 du Code civil, ce qui est par ailleurs critiquable au regard du respect du caractère subsidiaire de cette dernière disposition.

<sup>250</sup> En ce sens, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 144 ; *Contra*. L. Usunier, *op. cit.*, I) : Selon l'autrice, la cassation a eu lieu en raison du désistement des demandeurs français. C'est l'élément déterminant de la décision. Cela veut dire que si l'un des demandeurs français demeurait, la concentration aurait été possible.



*Scheffel*<sup>251</sup>. Surtout, étendre ces articles à des étrangers est incompatible avec cette compétence étant donné qu'il n'y a pas de rapport entre ceux-ci et le souverain.

Si l'interprétation souple de l'identité de situation de fait personnelle est difficile pour les règles de compétence s'adressant aux personnes, elle peut être plus facilement mise en œuvre pour les règles liées à la matière.

## **2- Objectif de concentration pour les catégories de rattachement liées à la matière du litige**

60. **Avantages de l'extension des règles de compétence fondées sur la matière.** Pendant longtemps, l'extension *ratione personae* des règles de compétence fondées sur la matière était surtout l'œuvre de la doctrine. C'est d'ailleurs cette dernière qui a interprété largement la compétence délictuelle dans sa dimension *ratione personae* pour qu'elle englobe non seulement l'auteur du fait dommageable, mais aussi la personne civilement responsable<sup>252</sup>. En d'autres termes, pour la compétence délictuelle, ces deux personnes se trouvent dans une même situation de fait personnelle et il en résulte une concentration alors même que la compétence délictuelle a pour objectif intrinsèque la proximité géographique. L'objectif de concentration lui est *a priori* étranger. Au-delà, élargir le domaine *ratione personae* a un avantage lorsque la règle de compétence est fondée sur la matière du litige. Une fois qu'il est décidé, le lien est présumé sur le plan international. Il n'y a pas à apprécier l'existence d'un lien entre les demandes pour que la concentration soit possible, contrairement aux compétences dérivées générales. Par exemple, si nous admettons que la compétence délictuelle peut attirer aussi bien l'auteur du fait causal que la personne civilement responsable, le juge du délit n'a pas à vérifier si les demandes dirigées à l'encontre de ces deux personnes sont connexes. La question ne s'est pas posée en pratique probablement parce que la voie des compétences dérivées générales est toujours ouverte et permet une concentration satisfaisante du contentieux. Cela dit, certaines consécutions jurisprudentielles ont pu voir le jour dans deux matières principales du droit de la compétence internationale<sup>253</sup>.

61. **Application jurisprudentielle en matière délictuelle.** Pour la matière délictuelle, c'est l'hypothèse de la victime par ricochet. À propos de cette dernière, la question

---

<sup>251</sup> Cass. civ., 19 octobre 1959, *Pelassa, préc.* ; confirmé par Cass. civ., 30 octobre 1962, *Scheffel, préc.*

<sup>252</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 87 ; DROZ, n° 78, AUDIT ET D'AVOUT, n° 633.

<sup>253</sup> Une autre application peut se trouver dans la matière d'insolvabilité. Cependant, elle se trouve face à des obstacles, V., *infra.*, n° 65.

s'est posée de savoir si elle peut saisir le juge du lieu où son propre dommage a été ressenti. Dans l'arrêt *Dumez*, la Cour a répondu par la négative<sup>254</sup>, ce qui semble être aussi la position adoptée en droit commun<sup>255</sup>. En d'autres termes, cette victime ne peut pas s'adresser au juge du lieu de son propre dommage. Elle est obligée d'aller devant le juge du lieu du dommage de la victime initiale<sup>256</sup>. Les contestations des victimes indirectes sont donc toutes concentrées avec celles de la victime immédiate. Pour l'application de la règle de compétence délictuelle, il est considéré qu'il y a une identité de situation de fait personnelle entre la victime immédiate et les victimes par ricochet. Pour motiver sa décision, la Cour s'est référée à des arguments classiques tels que les considérations de proximité<sup>257</sup> – qui est l'objectif initial de la règle de compétence – et l'évitement du *forum actoris* étant donné que la survenance du dommage de la victime indirecte a lieu au domicile de celle-ci<sup>258</sup>. En revanche, la concentration du contentieux résultant de la jurisprudence *Dumez* n'est pas seulement une conséquence. C'est un objectif téléologique. En effet, la Cour énonce que, pour assurer la bonne administration de la justice ainsi que la favorisation de la reconnaissance et l'exécution des décisions, « il est indispensable d'éviter la multiplication des juridictions compétentes, laquelle accentue les risques d'inconciliabilité de décisions, motif de refus de reconnaissance ou d'exequatur »<sup>259</sup>. Par ailleurs, la solution de l'arrêt *Dumez* a été élargie par l'arrêt *Holterman* pour le dommage indirect. La Cour de Justice a ainsi décidé que « la notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit" ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu »<sup>260</sup>. « Il est ici intéressant de noter que la CJUE, refusant l'éparpillement des fors compétents, encadre sa jurisprudence Mines de potasse (...). Elle ne permet pas, dans les circonstances ici présentées et mettant en jeu la vie des affaires, de démultiplier les juridictions compétentes en vertu du lieu où un dommage émanant des fautes

---

<sup>254</sup> CJCE, 11 janvier 1990, *Dumez France E. A.*, C-220/88, RCDIP 1990, p. 363, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1990, p. 497, obs. A. Huet.

<sup>255</sup> Civ. 2, 11 janvier 1984, n° 82-14.587 : Le lieu du préjudice est nécessairement celui le préjudice initial subi par la victime directe. Cet arrêt rendu en droit interne est transposable au domaine international.

<sup>256</sup> Comme c'est le cas pour le dommage en chaîne, la compétence du juge du lieu du fait causal et celle du lieu du domicile du défendeur restent aussi ouvertes ; V. en ce sens, estimant que la victime indirecte bénéficie de la même option de compétence que la victime immédiate : Rouen, 1<sup>er</sup> septembre 2005, *DMF* 2006, p. 263, note Delebecque ; Civ. 1, 21 octobre 1981, n° 80-14.888, *Bull. civ. I*, n° 303 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 231 ; BUREAU, MUIR WATT, n° 970.

<sup>257</sup> CJCE, 11 janvier 1990, *Dumez France E. A.*, *préc.*, point 17.

<sup>258</sup> CJCE, 11 janvier 1990, *Dumez France E. A.*, *préc.*, points 16 et 19.

<sup>259</sup> CJCE, 11 janvier 1990, *Dumez France E. A.*, *préc.*, point 18.

<sup>260</sup> CJUE, 10 septembre 2015, C-47/14, *Holterman Ferho Exploitatie BV c. Friedrich Leopold Freiherr Spies von Bullesheim, RTD Com.*, 2015, p. 779, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault-Seseke.

pourrait être ressenti »<sup>261</sup>. La Cour assure ainsi une concentration du contentieux en supprimant une possibilité de multiplication des fors compétents. Cependant, il est bien regrettable qu'elle ne se soit pas référée de la même manière que l'arrêt *Dumez* à l'objectif de concentration du contentieux, ne serait-ce que dans sa facette d'évitement de la multiplication des options de compétence. Son argumentation se fondait uniquement sur l'objectif initial de la règle de compétence, à savoir la proximité<sup>262</sup>.

62. **Application jurisprudentielle en matière contractuelle.** À l'instar de la matière délictuelle, la matière contractuelle a pu, elle aussi, profiter de la concentration du contentieux. De manière surprenante, l'arrêt *Feniks*<sup>263</sup> a qualifié l'action paulienne d'action contractuelle. Cela permet au demandeur de bénéficier de l'article 7§1 du Règlement Bruxelles I *bis* en saisissant le juge du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse. Pour y arriver, la Cour emploie la formule classique de la jurisprudence *Jakob Handte*<sup>264</sup> qui définit la matière contractuelle comme celle où il y a « un engagement librement assumé d'une partie à une autre ». Cette définition rappelle le principe de l'effet relatif des contrats. À cela, elle ajoute un détail qui va rendre possible de se départir de ce principe. La notion est caractérisée par « l'existence d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur »<sup>265</sup>. « La différence de formulation va lui permettre de faire jouer le for contractuel aux dépens d'un défendeur qui n'est pas partie à l'engagement »<sup>266</sup>. Autrement dit, le bénéfice de la compétence contractuelle n'est pas limité aux parties. Un tiers à la relation peut en profiter. Le caractère contractuel du for prend son origine du contrat lui-même, et non du rapport évoqué par la demande. Il repose sur la cause de l'action, et non sur l'identité des parties<sup>267</sup>. En d'autres termes, pour la compétence contractuelle, l'identité de situation de fait personnelle est appréciée de manière souple parce qu'elle n'est pas regardée par rapport aux parties du contrat, mais par rapport aux parties du

---

<sup>261</sup> A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, « Responsabilité du gérant et notion de contrat de travail - articles 5-1, 5-3 et 18 », note sous CJUE, 10 septembre 2015, C-47/14, *Holterman Ferho*, *RTD Com.*, 2015, p. 779.

<sup>262</sup> CJUE, 10 septembre 2015, C-47/14, *Holterman*, *préc.*, point 74.

<sup>263</sup> CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *D.* 2018, p. 1973 ; *D.* 2019, p. 516, note F. Jault-Seseke ; V. aussi, CJUE, 10 juillet 2019, *Reitbauer*, C-722/17, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>264</sup> CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, *préc.*

<sup>265</sup> CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *préc.*, point 39.

<sup>266</sup> F. Jault-Seseke, « L'action paulienne est de nature contractuelle, qualification de circonstance ou évolution de la notion de la matière contractuelle ? », note sous CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *D.* 2019, p. 516.

<sup>267</sup> CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *préc.*, points 44 et 48 ; La cause de l'action paulienne est donc le droit de gage du créancier qui découle de l'engagement librement assumé par les parties au contrat initial. En revanche, la détermination de la cause n'est pas toujours évidente. Mme Jault-Seseke se demande si la cause est un critère suffisamment clair pour être pertinent pour la qualification de la matière contractuelle (V. F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 516).

contentieux relatif à un engagement libre d'une personne à une autre. Cette position n'est pas nouvelle. Elle a été déjà admise par la Cour pour lui permettre de décider que l'action récursoire entre les codébiteurs solidaires d'un contrat de crédit est de nature contractuelle<sup>268</sup>. L'idée est que, quelles que soient les parties et quelle que soit l'action, le point de référence est le même et il établit une connexité entre les intérêts des parties. C'est l'engagement librement assumé d'une personne à l'égard d'une autre et sur lequel se fonde l'action.

Un autre exemple se trouve dans l'arrêt *Maltic*<sup>269</sup> de la Cour de Justice. En effet, l'article 18§1 du Règlement Bruxelles I *bis*, lorsqu'il se réfère à l'action de consommateur, il ne vise pas uniquement celle dirigée à l'encontre du professionnel, mais évoque celle intentée « contre l'autre partie au contrat ». Cet arrêt précise cette notion dans une affaire qui concerne un contrat de voyage à forfait conclu entre un consommateur et une entreprise qui faisait recours à une autre pour exécuter ce même contrat. La Cour a jugé que la notion d'autre partie au contrat « doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, également le cocontractant de l'opérateur auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur »<sup>270</sup>. Cette partie faible peut alors regrouper ses actions contre le professionnel et son cocontractant devant le même for. Ces deux derniers se trouvent dans une situation de fait personnelle identique. Au-delà de l'avantage de la concentration, cette jurisprudence permet au consommateur partie faible de diriger une procédure de codéfendeurs devant le for de son domicile au lieu de celui de l'un des codéfendeurs<sup>271</sup>. Pour arriver à cette solution d'extension de la règle de compétence, la motivation de la Cour se fonde sur les considérants du Règlement, plus précisément, la protection de la partie faible – objectif initial de la règle de compétence – et la réduction au maximum des procédures concurrentes<sup>272</sup>, un objectif qui lui est extrinsèque. L'objectif de concentration, qui s'allie cette fois-ci avec celui de cette protection<sup>273</sup>, est poursuivi expressément par la Cour de Justice.

Enfin, il est bien regrettable que le contrat de travail n'ait pas eu la même chance que le contrat de consommation. Si la théorie des coemployeurs est utilisée dans la jurisprudence

---

<sup>268</sup> CJUE, 15 juin 2017, C-249/16, *Kareda*, D. 2017, p. 1306 ; D. 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>269</sup> CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, *préc.*

<sup>270</sup> CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, *préc.*, point 32 et dispositif.

<sup>271</sup> V. *infra.*, n° 342.

<sup>272</sup> CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, *préc.*, point 30.

<sup>273</sup> *Rapp.*, *supra.*, n° 42 s.

du droit européen<sup>274</sup>, son interprétation reste restrictive « de telle sorte que celle-ci n'est mobilisable qu'en cas de confusion complète des activités des deux employeurs »<sup>275</sup>. Autrement dit, des coemployeurs ne sont pas automatiquement reconnus comme se trouvant dans une situation de fait personnelle identique. Dès lors, il est difficile, en l'état actuel du droit positif, que la théorie des coemployeurs serve l'objectif de concentration du contentieux pour étendre la compétence en matière de droit de travail, précisément celle du juge du lieu de l'exécution habituelle du travail.

Tout de même, l'appréciation de l'identité de la situation de fait personnelle reste souple en général, et ce même si la règle interprétée n'a pas pour objectif intrinsèque la concentration du contentieux. Cela permet d'étendre le domaine de certaines règles non seulement à des parties complémentaires, mais aussi à des parties nécessaires.

## **II- Extension des règles de concentration à des personnes nécessaires**

63. **Difficultés relatives à la notion de partie lors de la concentration d'un contentieux objectif.** Le traitement du contentieux objectif est différent du contentieux subjectif et cela se manifeste notamment par rapport aux parties au contentieux<sup>276</sup>. Cela entraîne des répercussions sur l'appréciation l'identité de la situation de fait personnelle. En effet, la partie en droit des procédures civiles est la partie à l'instance. Seules les parties introduisent l'instance<sup>277</sup> en intentant une action en justice. Lorsqu'il s'agit d'une concentration du contentieux subjectif, un certain ordre est établi<sup>278</sup>. Les parties à l'instance sont également les parties au litige<sup>279</sup>. Elles présentent des prétentions pour défendre leurs propres intérêts devant le juge. Il y a une coïncidence entre les prétentions et les contestations juridictionnelles<sup>280</sup>. Il y a aussi une coïncidence entre l'intérêt à agir et l'intérêt quant au fond. Les parties aux contestations sont celles qui présentent des prétentions. Elles sont de même les parties au litige.

---

<sup>274</sup> V. *not. Soc.*, 19 juin 2007, n° 05-42.551, *D.* 2007, p. 1973 ; *Revue du travail* 2007, p. 543, obs. F. Jault-Seseke ; V. aussi, F. Jault-Seseke, « Délocalisation d'activité et détermination de l'employeur dans un groupe de sociétés », note sous *Soc.*, 19 juin 2007, n° 05-42.551, *Revue du travail* 2007, p. 543, n° 1.

<sup>275</sup> É. Pataut, « Déni de justice et compétence internationale », note sous *Soc.*, 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, II), B) qui cite *Soc.*, 2 juillet 2014, n° 13-15.208, *Mollex*, *D.* 2014, p. 1502 ; V. aussi, Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *D.* 2016, p. 1175, note É. Pataut, confirmés par *Soc.*, 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, note É. Pataut ; *Soc.*, 9 octobre 2019, n° 16-14.708, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke ; Admettant la situation de coemploi en raison du lien étroit, *Soc.*, 6 juillet 2016, *3 Suisses*, n° 14-27.266, *D.* 2016, p. 2096, note R. Dammann et S. François.

<sup>276</sup> V. *infra.*, n° 104 et 105.

<sup>277</sup> CPC, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>278</sup> V. J. Théron, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD civ.* 2014, p. 231, n° 6 s.

<sup>279</sup> L'inverse n'est pas toujours vérifié (V. J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 7), mais cela ne pose pas de problème particulier à la concentration du contentieux.

<sup>280</sup> V. *infra.*, n° 95 et 96.

Si le contentieux est concentré, les parties à la concentration sont les parties au litige et, surtout, à l'instance. La détermination de l'appréciation de l'identité de la situation de fait personnelle reste relativement facile.

En revanche, cet ordre n'est pas perceptible lorsqu'il s'agit d'un contentieux objectif. En effet, « le principe qui veut que le litige privé soit un contentieux entre parties se rattache au fondement subjectif de l'action en justice. Dans un contentieux à fondement objectif où le recours au juge tend à assurer le respect de la légalité, la personnalité des parties en cause tend à s'estomper, voire à disparaître en certaines circonstances »<sup>281</sup>. Les parties à l'instance ne sont pas forcément les parties au litige et *vice versa*. Le contentieux se caractérise par l'existence d'une personne qui n'a pas un intérêt quant au fond qui lui est propre<sup>282</sup> ou qui a un intérêt différent des personnes affectées par ce contentieux<sup>283</sup>, mais qui, par son action en justice, va se répercuter sur l'intérêt de ces personnes. Il n'y a pas de coïncidence entre les prétentions et les contestations juridictionnelles. Il n'y a pas non plus une coïncidence entre l'intérêt à agir et l'intérêt quant au fond. Les personnes ayant un intérêt quant au fond ne présentent pas toujours des prétentions devant le juge. Cela veut dire que les parties liées par les contestations ne présentent pas forcément des prétentions. Or, il faut exposer une prétention pour être partie à l'instance. Les parties à la concentration ne sont pas les parties à l'instance. L'appréciation de l'identité de la situation de fait personnelle s'avère complexe.

Cela concerne essentiellement les procédures d'insolvabilité. En effet, les recours collectifs sont des actions mixtes. Par exemple, en droit français, c'est la première phase qui est objective parce qu'elle cherche si le défendeur a bien respecté une réglementation. La deuxième phase, celle de la réparation, est subjective. Les personnes lésées qui forment le groupe vont demander à être indemnisées. Les procédures d'insolvabilité sont plus complexes. Ces dernières, faisant partie du contentieux objectif, n'interviennent pas pour résoudre un litige. Ainsi, sans exclure les recours collectifs, nos propos restent essentiellement focalisés sur les procédures collectives. En tout état de cause, la présence d'un contentieux objectif entraîne des conséquences sur l'appréciation de l'identité de la situation de fait en raison tant de l'existence d'une opposition entre les parties (A) que l'identification de celles-ci (B).

---

<sup>281</sup> SOLUS, PERROT, 1991, n° 480.

<sup>282</sup> Professionnel de l'insolvabilité.

<sup>283</sup> Action des syndicats, des associations, Action du Ministre chargé de l'économie de l'article L. 442-4, I) du Code de commerce, Intervention du Ministère Public.

## **A- Prise en considération de l'intérêt au regard de l'absence d'une opposition entre les parties**

64. **Difficulté liée à l'absence d'une opposition entre les parties. Absence d'une partie ayant la qualité de défendeur.** Dans les procédures d'insolvabilité, il n'existe pas une réelle opposition entre les parties. De ce fait, s'il ne fait plus de doute que le débiteur est une partie au contentieux, il n'est pas sûr que nous puissions, à proprement parler, lui attribuer la position procédurale de défendeur<sup>284</sup>. Or, dans certaines hypothèses, les procédures d'insolvabilité peuvent impliquer plusieurs débiteurs. Leurs intérêts sont liés économiquement soit parce qu'ils présentent une confusion de patrimoine, soit parce qu'ils sont une société filiale débitrice et sa société mère. Ils ont donc des intérêts communs économiquement. Nous pouvons donc estimer qu'ils sont dans une situation de fait personnelle identique et il serait souhaitable de concentrer le contentieux à leur égard à l'image des codéfendeurs. Cependant, comme les procédures d'insolvabilité ne présentent pas une opposition entre les parties, le Règlement qui s'y rattache ne consacre ni la règle du *forum rei* classique<sup>285</sup>, ni, *a fortiori*, la règle des codéfendeurs. Pour parvenir à la concentration, il faut donc passer par l'interprétation des règles du Règlement.

65. **Difficulté d'extension des actions annexes aux personnes se trouvant dans la même situation de fait que le débiteur.** En premier lieu, nous pouvons penser à l'article 6§1 relatif aux actions annexes. Il permet d'étendre l'insolvabilité à des actions qui y dérivent directement et qui s'y insèrent étroitement<sup>286</sup> et il peut donc pallier l'absence dans le Règlement d'une règle relative aux codéfendeurs. Si l'application de la règle de l'article 6§1 du Règlement semble opportune<sup>287</sup>, elle est très délicate. En effet, pour cet article et pour cette problématique en particulier, l'interprétation de l'identité de situation de fait ne peut pas

---

<sup>284</sup> Les notions de demandeur et de défendeur nécessitent un affrontement devant la justice, ce qui n'est pas vérifiable dans un contentieux objectif comme celui de l'insolvabilité où il s'agit plutôt de rétablir la légalité de la situation. De plus, le droit des procédures collectives n'est plus un droit sanctionnateur d'un débiteur mauvais payeur.

<sup>285</sup> Il est vrai que la règle de l'article 3 du Règlement – prévoyant que la procédure est ouverte devant le juge du lieu des centres des intérêts principaux du débiteur – est similaire à la compétence du défendeur, mais elle ne lui est pas strictement identique.

<sup>286</sup> CJCE, 12 février 2009, *Seagon c. Deko Marty Belgium*, C-339/07, D. 2009, p. 1311, obs. J.-L. Vallens ; D. 2009, p. 2384, obs. d'Avout et Bollée ; JCP E 2009, p. 1482, note Mélin ; JCP E 2009, p. 1814, n° 1, obs. Pétel ; Europe 2009, n° 175, obs. Idot ; Procédures 2009, n° 150, obs. Nourissat ; Rev. proc. coll. 2009, n° 152, obs. Mastrullo, points 19 à 21 repris par l'article 6§1 du Règlement « Insolvabilité ».

<sup>287</sup> Sur cette conception, V. F. Jault-Seseke, « Incidences d'une situation de confusion des patrimoines dans le cadre du règlement Insolvabilité : la Cour de cassation applique les réponses données par la CJUE, dans l'arrêt *Rastelli* du 15 décembre 2011 », note sous Com., 10 mai 2012, n° 09-12.462, D. 2012, p. 1803, n° 5 et 6 ; Aix-en-Provence, 12 février 2009, RCDIP 2009, p. 766.

s'opérer sans l'examen de l'identité de la situation de droit<sup>288</sup>. Elles sont indissociables et, en raison de l'absence d'une identité juridique, l'identité factuelle ne peut pas être retenue<sup>289</sup>.

**66. Difficulté d'extension de la compétence du juge du centre des intérêts principaux aux personnes se trouvant dans la même situation de fait que le débiteur.** En second lieu, la concentration peut passer par l'article 3 du Règlement, qui donne la compétence pour ouvrir les procédures d'insolvabilité au juge du lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. Précisément, cela découle de l'interprétation du critère de rattachement du centre des intérêts principaux. Ce dernier est présumé être au siège statutaire, mais cette présomption est

---

<sup>288</sup> V. *infra.*, n° 194 s.

<sup>289</sup> Il est vrai que les débiteurs sont économiquement liés. Néanmoins, l'identité de situation de fait se trouve devant un obstacle juridique. En raison de l'indépendance juridique des débiteurs en cause, il n'est pas possible – du moins, il est difficile – de qualifier l'action à l'encontre du deuxième débiteur comme une action qui dérive de la procédure d'insolvabilité de la première. En effet, une action dérivée va étendre la procédure d'insolvabilité au deuxième débiteur. Concrètement, elle produit donc les mêmes effets qu'un jugement ouvrant les procédures de faillite. En ce sens, la Cour de Justice a décidé qu'« une décision produisant à l'égard d'une entité juridique les mêmes effets que la décision d'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité ne peut être prise que par les juridictions de l'État membre qui seraient compétentes pour ouvrir une telle procédure » (CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli*, C-191/10, points 20-26, *D.* 2012, p. 403, note J.-L. Vallens ; *D.* 2012, p. 406, note R. Damman et D. Müller ; *Rev. sociétés* 2012, p. 189, obs. Ph. Roussel Galle ; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2012, n° 53, note L.-C. Henry). Or, une décision d'ouverture d'une telle procédure ne peut être prise que par le juge du centre des intérêts principaux du débiteur concerné (Règlement « Insolvabilité », art. 3§1).

D'ailleurs, aucune disposition ne prévoit une extension d'une procédure d'insolvabilité elle-même à un autre débiteur. Pour les groupes de sociétés, ni le droit commun ni le droit européen ne prévoient de règles de compétence internationale spécifiques à leur insolvabilité, sauf, depuis 2015, uniquement dans le cadre d'une coordination collective des procédures d'insolvabilité (Règlement « Insolvabilité » n° 2015/848, Art 66). Si le Règlement prévoit une organisation de la faillite entre une procédure principale et une procédure secondaire, cela concerne les hypothèses d'un établissement secondaire dénué de personnalité juridique ou d'éléments d'actif isolés. D'un point de vue juridique, chacune des sociétés a une personnalité juridique propre. Pour chacune d'entre elles, la règle de compétence doit être appliquée de manière indépendante (Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit sur la Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, Document du conseil n° 6500/96, n° 76). La Cour de Justice va dans ce sens en jugeant qu'« il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte » (CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, point 35, *Daloz Actualité* 2006, p. 1286, obs. Lienhard ; *D.* 2006, p. 1752, note Dammann ; *Rev. sociétés* 2006, p. 360, note Rémy ; *JCP* 2006, II, 10089, note Menjucq ; *RCDIP* 2006, p. 811, note Jault-Seseke et Robine ; *JCP E* 2006, I, n° 2071, note Vallens).

De plus, la Cour n'est pas très favorable à l'extension des procédures d'insolvabilité à d'autres personnes (CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli*, *préc.* ; V. F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1803, n° 7 s.).

En effet, au-delà de l'indépendance juridique des débiteurs, qualifier l'action au regard du deuxième débiteur comme une action dérivée veut dire qu'il ne s'agit pas d'ouvrir une nouvelle procédure à l'égard de celui-ci, mais de lui appliquer une procédure d'ores et déjà ouverte. Cela crée des risques de conflits positifs de compétence entre le juge de la procédure d'insolvabilité initiale étendue et celui du lieu du centre des intérêts principaux du deuxième débiteur qui peut ouvrir lui aussi une procédure d'insolvabilité. Ceci est de nature à remettre en cause l'objectif de reconnaissance mutuelle du Règlement (Pour la confusion de patrimoine, V. CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli*, *préc.*, point 28 ; En ce sens, trouvant que la décision d'extension d'une procédure de faillite est plus lourde en conséquence que la simple ouverture d'une procédure principale, R. Dammann, « L'application du règlement CE n° 1346-2000 après les arrêts *Staubitz-Schreiber* et *Eurofood* de la CJCE », *D.* 2006, p. 1752, I, B), 2), a) ; Sur le caractère relatif de cet argument et la possibilité d'utiliser le principe de la reconnaissance mutuelle en faveur de l'extension de la compétence du juge de la procédure initiale de faillite, V. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1803, n° 10). Ainsi, si une concentration du contentieux est possible, elle ne peut pas passer par une interprétation large de la catégorie juridique de l'action dérivant de l'insolvabilité.



simple. Il s'agit alors de renverser la présomption selon laquelle ce centre se trouve au siège statutaire de la société dont nous cherchons à concentrer la faillite et de localiser ce centre dans l'État où la faillite de la société a été ouverte<sup>290</sup>. Ce renversement de la présomption permet d'inclure la situation de fait de la société filiale dans celle de la société mère puisque leurs centres des intérêts principaux respectifs se trouvent dans le même État. Leur situation de fait devient alors la même et la concentration devient, à son tour, possible.

Cela dit, il faut voir si le renversement de la présomption est assez souple. En effet, cette présomption du siège statutaire a pour objectif la prévisibilité en localisant le centre des intérêts principaux dans un lieu vérifiable par les tiers. Or, la confusion du patrimoine ou l'existence d'une société mère ne sont pas toujours facilement vérifiables par les tiers et rendent la situation plus compliquée pour eux. Admettre que la présomption peut être renversée facilement pour arriver à une concentration démontre de la poursuite d'un objectif qui lui est extrinsèque, à savoir celui de la concentration du contentieux. Cependant, les juges européens ne sont pas favorables à cette attitude. En effet, pour pouvoir renverser la présomption, il faut recourir à un faisceau d'indices<sup>291</sup>. La jurisprudence *Eurofood* indique que ces derniers doivent être des éléments à la fois objectifs et vérifiables par les tiers localisant le centre des intérêts principaux dans un État autre que celui de son siège social<sup>292</sup>. Cette position a été par la suite maintenue<sup>293</sup>. En d'autres termes, il ne suffit pas que les indices soient objectifs, mais encore faut-il qu'ils soient prévisibles pour les tiers, surtout les créanciers. En effet, « même si une procédure collective joue à la manière d'une saisie, elle vise avant tout un débiteur (...), et non à des actifs isolés (...). Cela conduit à une importante proposition. Qu'il s'agisse de rechercher le centre des intérêts principaux du débiteur, ou les indices qui peuvent justifier l'ouverture de

---

<sup>290</sup> En ce sens, pour les groupes de société, V. Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 27 septembre 2005, *Eurofood*, C-341/04, points 106 s.

<sup>291</sup> Sur l'identification des éléments à prendre en compte dans ce faisceau d'indices, V. F. Jault-Seseke, D. Robine, « L'interprétation du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ? », *RCDIP* 2006, p. 811, n° 19.

<sup>292</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, *préc.*, point 37.

<sup>293</sup> CJUE, 21 janvier 2010, C-444/07, *MG Probud*, point 37, *D.* 2011, p. 498, note R. Dammann et D. Carole-Brisson ; *Procédures* 2010, comm. 72, note Nourissat ; *Europe* 2010, comm. 127, note Idot, *Bull. Joly* 2010, p. 493, note Jault-Seseke ; V. aussi CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, C-327/13, point 37, *D.* 2015, p. 45, note Dammann et Rapp ; *D.* 2015, p. 1056, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2015, p. 2031, obs. d'Avout et Bollée ; *Procédures* 2014, n° 294, Nourissat ; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2014, p. 387, note Henry ; *Rev. proc. coll.* 2015, n° 142, obs. Mastrullo : L'arrêt *Burgo Group* se réfère au fait que le centre des intérêts principaux d'un débiteur « peuvent résider, notamment, dans la confiance légitime d'un créancier de pouvoir demander la réalisation d'un droit réel sur les biens du débiteur faisant partie de l'établissement concerné, ou de bénéficier de l'application d'autres droits préférentiels, selon les règles en vigueur dans l'État membre où cet établissement est situé ».

procédures secondaires ou territoriales indépendantes, la “*ratio decidendi*” réside toujours dans la prise en compte de l’intérêt de l’ensemble des créanciers »<sup>294</sup>.

L’obstacle qui se dresse devant l’objectif de concentration est, dès lors, celui d’assurer la prévisibilité de la compétence pour les créanciers<sup>295</sup>, cette prévisibilité étant consacrée de manière générale en matière d’insolvabilité européenne<sup>296</sup>. Dans l’arrêt *Interdil*<sup>297</sup>, la Cour de Justice, tout en rappelant la jurisprudence *Eurofood*, refuse de donner une grande flexibilité dans l’interprétation des éléments permettant de renverser la présomption. La prévisibilité de la compétence et donc la perception par les tiers du centre des intérêts principaux du débiteur est jugée aussi importante, voire plus importante que les éléments objectifs<sup>298</sup> d’identité de situation de fait et la concentration du contentieux. Ainsi, pour le cas particulier des procédures d’insolvabilité, l’identité de la situation de fait personnelle n’est pas suffisante en soi. Encore faut-il qu’elle soit vérifiable par les tiers.

Pour étayer nos propos, nous allons discuter de cette identité pour les groupes de sociétés, puis de celle qui concerne la confusion du patrimoine.

**67. Assouplissement limité dans la cadre d’une insolvabilité d’un groupe de sociétés.** Pour les groupes de société, nous pouvons penser qu’il est possible de concentrer le contentieux<sup>299</sup> lorsque, par un faisceau d’indices, nous arrivons à montrer qu’il existe une

---

<sup>294</sup> G. Parleani, « Le droit de se délocaliser articulé avec le règlement insolvabilité », note sous CJUE, 10 décembre 2015, *Kornhaas*, C-594/14, *Revue des sociétés* 2016, p. 311, n° 10 et 11.

<sup>295</sup> À notre sens, cette jurisprudence établit un parallèle. La présomption de la localisation du centre des intérêts principaux dans l’État membre du lieu du siège statutaire est une présomption qui offre l’avantage d’être simple, objective et accessible aux tiers étant donné que ce siège fait l’objet d’une publicité. Pour la renverser, quelle que soit l’hypothèse, il faut également des critères objectifs et vérifiables par les tiers.

<sup>296</sup> Cet objectif se trouve déjà dans l’arrêt *Staubitz/Schreiber* (CJCE, 17 janvier 2006, C-1/04, *spéc.* point 27, *D.* 2006, p. 1752, note R. Dammann ; *Rev. sociétés* 2006, p. 346, note J.-L. Vallens ; *RCDI-P* 2006, p. 678, note J.-M. Jude : selon lequel les créanciers doivent pouvoir localiser le centre des intérêts principaux de leur débiteur « au moment où ils nouaient des relations juridiques avec lui » ; Pour une approche critique de ce critère, V. R. Dammann, *op. cit.*, p. 1752, I), B), 2), d)) ; Évoquant la problématique du *law shopping*, L. d’Avout, « Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2012, p. 2331, C) ; En ce sens, A. Lienhard, « Centre des intérêts principaux d’une filiale étrangère d’un groupe », note sous CJCE, *Eurofood, préc.*, *D.* 2006, p. 1752.

<sup>297</sup> CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil*, C-396/09, *spéc.* point 50 et 58, *D.* 2011, p. 2915, obs. A. Lienhard ; *D.* 2011, p. 2915, note J.-L. Vallens.

<sup>298</sup> CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil, préc.*, point 51 ; En ce sens J.-L. Vallens, « Transfert du siège statutaire et transfert du centre des intérêts principaux », note sous CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil, D.* 2011, p. 2915, B).

<sup>299</sup> Il est à préciser qu’il ne s’agit pas, dans ces quelques lignes qui vont suivre, de traiter de l’insolvabilité en tant que telle, mais de l’attribution de compétence. Une société – qu’elle soit mère, filiale ou indépendante de tout groupe – est toujours indépendante juridiquement et donc soumise à sa propre insolvabilité. Ainsi, nous ne pouvons pas parler d’une extension de la procédure de faillite de la société mère à sa filiale dans cette hypothèse. D’ailleurs, la CNUDCI recommande de ne considérer l’éventualité d’une extension de la procédure de faillite dans le cadre d’un groupe de société que dans le cas de confusions de compte ou de fraude (Guide législatif de la CNUDCI sur le traitement des groupes en cas d’insolvabilité, 2010, p. 49 s., et Recommandations n° 219 et n° 220, cités par J.-L. Vallens, « Extension d’une procédure collective à une société étrangère : localisation du centre des intérêts principaux en France », note sous CJUE, *Rastelli, préc.*, *D.* 2012, p. 403, n° 3). Plutôt, il s’agit d’étendre

identité de situation de fait entre la société mère et la filiale parce que la première contrôle la seconde<sup>300</sup>. C'est un élément objectif qui découle d'une analyse économique qui se réalise au cas par cas et qui montre l'existence d'une identité de situation de fait personnelle. Cependant, il n'est pas suffisant. Sinon, ce serait « une conception extensive et inappropriée du critère du centre des intérêts principaux du débiteur (...) à l'encontre des objectifs du règlement communautaire, qui crée des incertitudes juridiques pour les tiers »<sup>301</sup>. Il est en effet nécessaire de vérifier si ce contrôle économique de la société mère à l'égard de la filiale est vérifiable par les tiers. Au regard de la compétence, cela se traduit comme suit : il ne suffit pas de constater que la filiale a un centre d'intérêt sur le territoire du siège de la société mère. Il est nécessaire aussi montrer que cette filiale n'a pas son centre des intérêts à l'État de son siège<sup>302</sup>.

Avant l'arrêt *Eurofood*, les juges continentaux ont témoigné d'une certaine flexibilité dans l'interprétation de la notion du centre des intérêts principaux du débiteur afin de relocaliser, pour les besoins de la compétence, le siège de la filiale au lieu du siège de la société mère<sup>303</sup>. En revanche, la jurisprudence européenne adopte une position plus stricte qui s'impose

---

simplement la compétence de l'ordre juridique où est ouverte l'insolvabilité de la mère pour qu'il soit également compétent à l'égard de la filiale (Com., 19 avril 2005, *Meraleurop*, *Actualité Juridique*, D. 2005, p. 1225), sachant que l'extension d'une procédure de faillite nécessite de caractériser la confusion du patrimoine des sociétés en question. Cette confusion est difficilement démontrable dans le cadre d'un groupe de société où chacune des sociétés a sa personnalité propre (Com., 19 avril 2005, *Meraleurop*, *préc.*). Plusieurs procédures seront ouvertes, mais le fait qu'elles le soient devant la même juridiction permet une coopération plus facile aux professionnels de l'insolvabilité.

<sup>300</sup> Lorsque le capital de la filiale est entièrement détenu par la société mère, son degré d'indépendance peut varier et prendre trois formes, V. sur ce point, R. Dammann, *op. cit.*, p. 1752, I, A), 1).

<sup>301</sup> J.-L. Vallens, « Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, D. 2003, p. 2352, IV).

<sup>302</sup> V. G. Khairallah, « Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, *RCDIP* 2003, p. 655, I, B).

<sup>303</sup> S'appuyant sur le concept de *head office functions*, les juridictions anglaises, puis continentales ont interprété la notion du centre des intérêts principaux du débiteur de manière à concentrer les procédures d'insolvabilité du groupe en considérant, « après un contrôle plus ou moins poussé », que le centre des intérêts principaux de chaque filiale se trouve au siège de la société mère (J.-L. Vallens, « La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères », note sous Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N.V.*, D. 2006, p. 793 s.). Les juges français ont eu aussi à connaître de situations de faillite d'un groupe de société. Ils ont décidé que, pour localiser le centre des intérêts principaux de la société filiale, il faut recourir à un faisceau d'indices (Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N.V.*, D. 2006, p. 793, note J.-L. Vallens) et ils ont déduit, au vu l'obéissance de la filiale aux politiques du groupe, le centre des intérêts de cette filiale ne se trouve pas à son siège statutaire, mais en France (TGI Lure, 29 mars 2006, *Energotech* ; Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, *EMTEC*, *préc.*). Ils ont pu aller plus loin en montrant qu'ils poursuivaient un objectif de concentration du contentieux. C'est ainsi qu'ils ont jugé que « seule l'ouverture d'une procédure de redressement de droit français permet d'élaborer un plan de redressement cohérent pour le groupe, pris dans son ensemble, au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers et salariés » (Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, *EMTEC*, *préc.* : En effet, le plan de sauvetage du groupe passait, en l'espèce, par la cession de ce dernier à un preneur global. Si le redressement de la société française était opéré de manière isolée, elle n'aurait pas trouvé un preneur au même prix. Cette solution globale avait aussi le mérite d'éviter le licenciement de plusieurs salariés et une liquidation désordonnée des différentes filiales du groupe ; V. aussi Versailles, 4 septembre 2003, *MM. Klempla, Taylor et Green*, *ès qualités c. SA Daisytek et autres*, D. 2003, p.

désormais aux États membres. L'arrêt *Eurofood* précise que le fait que les « choix économiques de la filiale soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption »<sup>304</sup>. Même dans une hypothèse extrême d'une filiale société boîte aux lettres, il n'est pas suffisant de constater qu'elle est gérée depuis le siège de la société mère pour conclure que le centre des intérêts principaux de cette filiale se trouve également à ce siège<sup>305</sup>. Encore faut-il que « des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter »<sup>306</sup>. L'arrêt *Interedil* ajoute que, inversement, « la présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un État membre autre que celui du siège statutaire de cette société ne sauraient être considérées comme des éléments suffisants pour renverser la présomption (...) qu'à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre »<sup>307</sup>.

En somme, il est très difficile d'établir l'identité de la situation de fait personnelle dans un groupe de société. Cette rigueur d'analyse juridique, bien que respectueuse de la prévisibilité de la compétence pour les créanciers, est regrettable au regard de ces créanciers eux-mêmes. Les analyses économique et téléologique, qui cherchent à concentrer le contentieux, sont aussi importantes en matière d'insolvabilité et il faut parfois les privilégier par rapport à l'analyse juridique. D'une part, la procédure d'insolvabilité est une procédure d'unification du contentieux. L'objectif de la concentration lui est intrinsèque. Les difficultés économiques sont effectivement résolues parce que les procédures sont concentrées. Il nous semble excessif que cet objectif soit totalement absent. D'autre part, si le droit des faillites vise la protection des créanciers, il cherche aussi à protéger le débiteur en facilitant son relèvement. Ce n'est plus un droit sanctionnateur du débiteur défaillant. Par le biais de cette double protection, l'intérêt général est assuré. Ainsi, pour la question des groupes de sociétés, si une entreprise a une filiale à l'étranger, la concentration des procédures d'insolvabilité ouvertes permet une meilleure

---

2352, note J.-L. Vallens ; *RCDIP* 2003, p. 655, note G. Khairallah ; Com., 27 juin 2006, n° 03-19.863, *D.* 2006 p. 2257, obs. A. Lienhard ; *D.* 2006, p. 793, note J.-L. Vallens.

<sup>304</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, *préc.*, point 37 ; V. aussi en ce sens, J.-L. Vallens, « La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères », note sous Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N.V.*, *D.* 2006, p. 793 s., n° 7.

<sup>305</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, *préc.*, point 30.

<sup>306</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, *préc.*, point 37.

<sup>307</sup> CJUE, 20 octobre 2011, *Interedil*, *préc.*, point 53 ; CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, *préc.*, point 53.

gestion du contentieux et donc le relèvement des deux sociétés, ce qui va être bénéfique au regard des créanciers eux-mêmes. En l'absence d'une telle concentration, le relèvement sera compromis ou, du moins, réduit<sup>308</sup>.

68. **Assouplissement dans une insolvabilité où il y a une confusion de patrimoines.** La situation de confusion du patrimoine reçoit le même sort que celle des groupes de société. Il est vrai que la confusion du patrimoine « suppose que les sociétés concernées, tout en étant des personnes morales autonomes possédant des patrimoines distincts ont imbriqué ces derniers de telle sorte qu'il n'est plus possible de distinguer les éléments d'actif et de passif propres à chacune d'elles [ou] qu'il existe entre elles des flux financiers anormaux »<sup>309</sup>. Sur le plan des faits, les sociétés se trouvent dans la même situation. De plus, la concentration du contentieux est souhaitable parce qu'elle « permet de soumettre à la procédure collective des actifs et des passifs qui devraient normalement y échapper parce qu'ils ne correspondent pas au patrimoine du débiteur à l'encontre duquel la procédure a été ouverte »<sup>310</sup>.

En droit français, lorsqu'il s'agit d'une confusion de patrimoine, la faillite de l'une des sociétés peut être étendue à l'autre. Cette extension est consacrée en droit interne par l'article L. 621-2 du Code de commerce qui, en droit commun, peut être étendu au domaine international<sup>311</sup>. En revanche, une telle règle ne trouve pas toujours un équivalent dans toutes les législations européennes et c'est pour cette raison que le Règlement « Insolvabilité » ne la prévoit pas<sup>312</sup>. Toutefois, cela ne signifie pas n'est pas possible en droit européen. En effet, elle a été autorisée, dans le domaine de ce Règlement, par la Cour de Justice dans l'arrêt *Rastelli*<sup>313</sup>, mais sous des conditions qui limitent l'objectif de concentration du contentieux.

En effet, l'établissement de l'identité de la situation de fait personnelle est difficile parce qu'il n'est pas aisé de renverser la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux se trouve au siège statutaire.

---

<sup>308</sup> A. Pastor Ridruejo, J., « La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133, n° 30 s.

<sup>309</sup> Com., 20 janvier 2009, n° 07-17026, *JCP E* 2009, p. 1391, obs. Ph. Pétel ; *Gazette du Palais* 26 avril 2009, p. 18.

<sup>310</sup> F. Jault-Seseke, « Incidences d'une situation de confusion des patrimoines dans le cadre du règlement Insolvabilité : la Cour de cassation applique les réponses données par la CJUE, dans l'arrêt *Rastelli* du 15 décembre 2011 », note sous Com., 10 mai 2012, n° 09-12.462, *D.* 2012, p. 1803, n° 1.

<sup>311</sup> V. au sujet de la Convention franco-belge et admettant la concentration du contentieux en cas de confusion de patrimoine, Com., 31 janvier 1990, n° 87-18.170, *D.* 1990, p. 461, note Rémy.

<sup>312</sup> F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1803, n° 1.

<sup>313</sup> CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli*, C-191/10, *préc.* ; À la suite de cet arrêt, V. Com., 10 mai 2012, n° 09-12.462, *D.* 2012, p. 1803, note F. Jault-Seseke

Dans l'arrêt *Rastelli*, la Cour rappelle la jurisprudence *Eurofood* qui, pour renverser la présomption, exige l'existence d'éléments à la fois objectifs et vérifiables par les tiers. Elle relève, ensuite, que la confusion de patrimoine, telle que définie en droit français, ne répond pas, à elle seule, à ces conditions. En effet, non seulement ces éléments sont difficilement vérifiables par les tiers, mais surtout ils n'impliquent pas forcément un centre d'intérêt unique<sup>314</sup>, ce qui peut poser un problème quant à la prévisibilité de la compétence<sup>315</sup>. Ainsi, la situation d'identité de la situation de fait personnelle engendrée par cette confusion se heurte aux dispositions du Règlement<sup>316</sup>. L'objectif de concentration ne trouve pas sa place.

Comme pour les groupes de sociétés, la concentration est très conditionnée. Elle intervient à titre de sanction parce que « l'extension de la procédure collective, qui permet de remédier à une division artificielle des entités juridiques ou à un abus du voile de la personnalité morale, n'est pas (...) condamnée »<sup>317</sup>. L'attitude du droit européen peut alors être critiquée puisqu'elle ne tient pas compte de la réalité économique. Tout en voulant assurer une protection des créanciers à travers la prévisibilité de la compétence, il ne facilite pas le relèvement des entreprises, ce qui peut porter indirectement un préjudice économique aux créanciers. Cela dit, il faut nuancer cette critique. Certes, cette solution limite l'objectif de concentration du contentieux. Cependant, elle garantit le respect de l'autonomie des personnes morales et la prévisibilité de la compétence internationale pour les tiers<sup>318</sup>. De plus, si la concentration demeure impossible ou du moins difficile, la société étrangère présentant une confusion de patrimoine n'est pas à l'abri. Il reste au praticien de l'insolvabilité toutes les actions qui ont un effet autre que celui de l'ouverture d'une faillite comme une action en responsabilité pour insuffisance d'actif<sup>319</sup>.

En conclusion, malgré l'absence d'opposition des parties dans les procédures collectives, la prise en considération de l'intérêt de la partie peut permettre de reconnaître une

---

<sup>314</sup> CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli, préc.*, points 30-39.

<sup>315</sup> D'ailleurs, il n'est pas sûr que la prise en compte de la confusion des patrimoines résulte d'une localisation unique d'un centre des intérêts principaux qui correspond au lieu où la procédure initiale – c'est-à-dire celle dirigée à l'égard de la première société – a été ouverte (F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1803, n° 14). Au-delà, cette même Cour a jugé que le fait de se référer uniquement à la situation de confusion de patrimoine issue d'une règle nationale pour étendre la procédure de faillite constitue un contournement du droit européen (CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli, préc.*, point 28). En effet, le juge du centre des intérêts principaux est celui qui est compétent selon le Règlement et cette compétence ne saurait être évincée en raison d'une confusion de patrimoines.

<sup>316</sup> J.-L. Vallens, « Extension d'une procédure collective à une société étrangère : localisation du centre des intérêts principaux en France », note sous CJUE, *Rastelli, préc.*, D. 2012, p. 403, n° 2.

<sup>317</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 403, n° 3.

<sup>318</sup> F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1803, n° 13 et 14.

<sup>319</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 403, n° 3 ; *adde.* n° 4.

identité de situation de fait personnelle susceptible de concentration du contentieux. Cela reste tout de même très limité. Il convient à présent de voir si la difficulté d'identification des parties dans ces mêmes procédures reçoit le même sort.

## **B- Prise en considération de l'intérêt au regard de la difficulté d'identification des parties**

### **69. Difficulté d'identification des parties dans les procédures d'insolvabilité.**

Pour mesurer l'étendue de la concentration du contentieux par rapport aux parties dans une procédure d'insolvabilité, encore faut-il identifier les parties. Or, dans les procédures d'insolvabilité, il est difficile d'identifier toutes les parties. Cela découle du fait que la faillite fait partie du contentieux objectif. Dans ce dernier, la notion de prétention peine à trouver sa place<sup>320</sup>. Le problème réside dans le fait que, classiquement, la partie est définie comme étant une personne qui émet des prétentions à l'instance alors que, dans les procédures collectives, certaines personnes trouvent leurs intérêts touchés par la faillite sans pour autant émettre des prétentions. Deux attitudes sont alors possibles.

Une interprétation stricte mène à ne considérer comme partie que les personnes présentes à l'instance et émettant des prétentions. Cela conduit à rejeter de l'identité de la situation de fait personnelle toute personne qui n'a pas la qualité de partie.

En revanche, une interprétation large permet de prendre en compte les différents intérêts touchés par l'insolvabilité du débiteur. L'identité de la situation de fait peut alors avoir une portée large ce qui favorise l'objectif de concentration du contentieux de la faillite. C'est ainsi que la notion de « partie nécessaire » a été développée pour donner un statut aux personnes qui interviennent dans le contentieux sans pour autant émettre des prétentions au sens formel du terme<sup>321</sup>. « En droit des procédures collectives, sont nécessairement parties toutes les personnes liées par le déséquilibre » né des difficultés de l'entreprise<sup>322</sup>. Or, la qualité de partie nécessaire est employée « lorsque les droits d'une personne, ou les intérêts que défend un organe, sont directement impactés par la décision à venir »<sup>323</sup>. Ainsi, c'est bien la prise en compte de l'intérêt d'une personne au lieu de la notion de partie elle-même qui permet de

---

<sup>320</sup> Sur les limites de la notion de prétention à l'égard de la concentration du contentieux, V., *infra.*, n° 95 et 96.

<sup>321</sup> J. Théron, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD civ.* 2014, p. 231, n° 3 qui cite P. Cagnoli, *Essai d'une analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, 2002, *spéc.* n° 203 s. ; O. Staës, *Procédures collectives et droit judiciaire privé*, Thèse, Toulouse 1995, n° 282 s.

<sup>322</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 10

<sup>323</sup> P. Cagnoli, « La notion de partie à l'instance en droit des entreprises en difficulté », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, 2018, Dalloz, p. 73.

considérer que cette personne dans la même situation de fait personnelle que le débiteur. L'objectif de concentration se trouve ainsi renforcé puisque toute personne entendue ou appelée à l'occasion d'une procédure collective a la qualité d'une partie nécessaire<sup>324</sup>.

70. **Prise en compte de l'intérêt personnel.** Cela étant précisé, de manière générale, des difficultés surgissent relativement à la notion de la partie à chaque fois où une personne agit pour l'intérêt d'autrui<sup>325</sup> où dont l'action affecte l'intérêt d'autrui<sup>326</sup>. Pour la concentration, cela concerne également les recours collectifs. Or, bien qu'obéissant à un schéma de contentieux objectif<sup>327</sup>, ces recours n'emportent pas une absence de litige<sup>328</sup>. Les personnes dont le recours cherche à indemniser ou protéger ne font pas toujours partie de l'instance. En effet, seule la personne qui agit en justice a la qualité de partie à l'instance à l'exclusion de celles dont l'intérêt est en jeu<sup>329</sup>. Cela tient à plusieurs raisons. Dans les actions de substitution – telles que celles exercées par les syndicats agissant dans l'intérêt personnel de salariés vulnérables ou les associations pour défendre l'intérêt des victimes de discrimination – cela s'explique par la « position d'infériorité [du substitué] par rapport à celui qui lui cause tort, [qui implique] de fortes probabilités pour qu'il n'agisse pas spontanément pour la protection de ses intérêts »<sup>330</sup>. Bien que le substituant conserve son intérêt propre, la prise en compte de celui du substitué est aussi importante. Cet intérêt est affecté par l'action du substituant et, dans certains cas, le substitué peut intervenir à l'instance. Même en l'absence de substitution, certaines actions poursuivant l'intérêt général entraîneront une répercussion indirecte sur les intérêts individuels. Par exemple, l'action du Ministre chargé de l'économie de l'article 442-4, I) du Code de commerce permet au Ministre de préserver l'intérêt général de protection du marché et de la concurrence en demandant la cession de pratiques illicites. Il peut donc demander de « faire annuler les clauses ou contrats illicites, et demander la répétition de l'indu. Indéniablement, les entreprises victimes des pratiques restrictives en cause bénéficient de telles actions alors même qu'elles ne sont pas parties à l'instance »<sup>331</sup>. Enfin, pour les actions de groupe, seule l'association agréée a la qualité d'agir en justice. Elle est la partie à l'instance à l'exclusion des victimes. Cela ne veut pas dire pour autant que les intérêts de ces dernières ne

---

<sup>324</sup> O. Staës, *op. cit.*, n° 281 s.

<sup>325</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 3.

<sup>326</sup> *Rappr.* J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 18 s.

<sup>327</sup> V. *infra.*, n° 103 et 104.

<sup>328</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 18 s.

<sup>329</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 3.

<sup>330</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 18.

<sup>331</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 19.



sont pas en jeu puisque, en définitive, à travers cette action elles peuvent obtenir une réparation. En revanche, elles ne sont pas les seules concernées parce que l'objectif de l'action dépasse la réparation et concerne également la répression du professionnel pour le profit illicitement acquis<sup>332</sup>.

Il y a donc un véritable mélange d'intérêts impliqués. L'appréciation de la situation de fait personnelle ne peut pas être limitée aux parties à l'instance. Il est nécessaire d'y inclure toutes les personnes dont l'intérêt se trouve impliqué. Dès lors, les règles relatives aux recours collectifs ne s'accommodent pas d'une interprétation stricte qui n'accepte de reconnaître l'identité de la situation de fait qu'à l'égard des personnes présentes à l'instance. Ces règles nécessitent une interprétation souple qui prend en compte toutes les personnes ayant un intérêt en jeu et qui permet de se recentrer sur l'objectif de concentration qui est au cœur de ce type de contentieux.

Cela dit, la prise en considération des intérêts des personnes impliquées dans le contentieux n'est pas sans limites.

---

<sup>332</sup> J. Théron, *op. cit.*, p. 231, n° 20 et les références.

## Conclusion du chapitre premier

71. **Souplesse du cadre juridique relatif à l'appréciation des éléments extra-personnels de l'identité de la situation de fait.** La plupart des règles permettant la concentration du contentieux ne prévoient pas expressément des conditions particulières concernant l'identité de la situation de fait. Cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun cadre juridique. Ce dernier vise à préserver la prévisibilité et la sécurité juridique. C'est ainsi que l'appréciation de l'identité de la situation de fait ne doit pas servir pour détourner les faits initiaux du contentieux<sup>333</sup>. Elle doit aussi être effectuée *prima facie* et ne pas aboutir à un jugement prématuré sur les faits<sup>334</sup>. Ce cadre est toutefois souple parce que l'objectif de concentration est considéré comme un vecteur de bonne administration de la justice<sup>335</sup>. La place de cet objectif reste prépondérante.

72. **Principe de poursuite d'un objectif de la concentration du contentieux lors de l'appréciation de la situation de fait extra-personnelle.** Ainsi, dans le volet extra-personnel de l'appréciation de l'identité de la situation de fait, l'objectif de concentration, ne se trouvant pas en concurrence avec d'autres objectifs du droit de la compétence internationale, est poursuivi à titre de principe et ne se trouve limité que lorsque, exceptionnellement, elle n'aboutit pas à une bonne administration de la justice<sup>336</sup>.

73. **Souplesse de l'appréciation des éléments personnels de l'identité de la situation de fait.** Comme les éléments extra-personnels, les éléments personnels de l'identité de situation de fait sont appréciés de manière souple. En effet, la position procédurale des parties n'exerce pas une influence sur l'appréciation de cette identité. Une interprétation téléologique a permis à ces dernières peuvent changer leur position procédurale sans bloquer l'objectif de la concentration du contentieux<sup>337</sup>. Au-delà, il ne sera pas tenu de cette position<sup>338</sup>.

De surcroît, la prise en compte de leur intérêt quant au fond du contentieux<sup>339</sup> permet de renforcer ce même objectif lorsqu'il est nécessaire de dépasser la notion de partie elle-même surtout dans le cadre des contentieux collectifs. La concentration arrive ainsi à réunir toutes les

---

<sup>333</sup> V. *supra.*, n° 28 s.

<sup>334</sup> V. *supra.*, n° 30 s.

<sup>335</sup> V. *supra.*, n° 25 s.

<sup>336</sup> V. *supra.*, n° 27.

<sup>337</sup> V. *supra.*, n° 38 s.

<sup>338</sup> V. *supra.*, n° 40 s.

<sup>339</sup> V. *supra.*, n° 51 s.

personnes impliquées dans le contentieux et non seulement les parties parce qu'il ne s'agit pas uniquement de prendre en compte l'intérêt de la partie<sup>340</sup>, mais aussi l'intérêt qui lui est assimilé, qu'il soit équivalent<sup>341</sup> ou connexe<sup>342</sup>, malgré les obstacles découlant du principe de l'effet relatif des conventions<sup>343</sup> ou de certains impératifs relatifs à la gestion des procédures parallèles<sup>344</sup>. En outre, pour le contentieux objectif, la concentration se trouve étendue à des personnes nécessaires<sup>345</sup>. Ce sont des personnes qui sont impliquées dans le contentieux, mais qui n'ont pas la qualité de partie parce qu'elles ne sont pas présentes à l'instance et n'y émettent pas de prétentions. La concentration les prend en considération afin que leurs intérêts soient protégés et que la situation retrouve son équilibre.

74. **Interprétation téléologique et objectif intrinsèque et extrinsèque de concentration du contentieux.** De manière générale, les différents assouplissements sont dus à une interprétation téléologique laquelle est plus aisément employée lorsqu'il s'agit d'une règle qui poursuit l'objectif de concentration de manière intrinsèque, telle que les compétences dérivées. La situation est plus délicate lorsque la règle en soi ne possède pas cet objectif intrinsèquement, mais peut être employée pour arriver à la concentration du contentieux. Nous pouvons parler dans ce cas d'un objectif extrinsèque. Si ce dernier entre en conflit avec les finalités de la règle, ces dernières vont prendre le dessus, mais il existe certaines exceptions<sup>346</sup>.

La place de l'objectif de concentration du contentieux s'affirme de plus en plus au regard de l'appréciation des éléments de fait objet de la concentration. Ainsi identifiés, ces éléments de fait sont soumis au juge à travers la procédure. C'est le deuxième volet de l'objet de la concentration sous son aspect fonctionnel. Un objectif de celle-ci est également poursuivi.

---

<sup>340</sup> V. *supra.*, n° 51.

<sup>341</sup> V. *supra.*, n° 53.

<sup>342</sup> V. *supra.*, n° 56.

<sup>343</sup> V. *supra.*, n° 54 et 62.

<sup>344</sup> V. *supra.*, n° 55.

<sup>345</sup> V. *supra.*, n° 63 s.

<sup>346</sup> V. *supra.*, n° 66.

## Chapitre second : Concentration des éléments de procédure

75. **Plan.** Dans le chapitre précédent, nous avons démontré que l'identification de la situation de fait obéit à un objectif de concentration du contentieux. Le but est de regrouper toute la situation factuelle devant un seul juge qui pourra ainsi avoir une vue d'ensemble et décider en bonne connaissance de cause. À cet égard, le droit positif témoigne d'une grande souplesse. Il en ressort que les faits sont nombreux et complexes. Pour les saisir et les soumettre à la justice, il faut passer par la procédure. Cette dernière doit donc s'adapter pour qu'elle puisse saisir tous les faits. Il faut donc qu'elle soit assez souple, voire très souple pour aller de pair avec l'objectif de de concentration des éléments de fait. Autrement dit, il est nécessaire d'avoir un parallélisme entre l'objectif de concentration des éléments de fait et celui de la concentration des éléments de procédure.

Il s'agit alors de chercher s'il existe une notion du droit des procédures qui permet de réaliser ce parallélisme. À cet égard, il y en a plusieurs. Tel est l'exemple de l'action en justice, la prétention, la demande, l'instance. Certes, nous pouvons nous limiter à constater que la concentration recouvre un mélange complexe de toutes ces notions. Cela veut dire que la concentration permet combiner plusieurs actions, procédures, prétentions... Aucune notion de procédure ne semble être exclue. Cependant, ce constat est insuffisant parce que, s'il arrive à démontrer qu'il y a une souplesse procédurale, il ne permet pas déterminer avec précision l'objet de la concentration. En effet, certains contentieux vont être composés d'actions sans qu'il y ait de prétentions. C'est le cas du contentieux objectif<sup>347</sup>. Réunir des actions sans une demande en justice n'est pas possible. La seule information que nous pouvons avoir est que la concentration est un mélange d'éléments de procédure que nous ne pouvons pas identifier à l'avance parce qu'ils dépendent des hypothèses.

Or, une certaine rigueur est nécessaire pour faire face à des faits nombreux et complexes. Il faut donc trouver une notion qui est vérifiable dans toutes les situations, de manière à se passer des autres notions. Elle sera capable de caractériser le contentieux concentré, quelle que soit l'hypothèse. Il ne suffit pas de trouver des notions qui permettent de caractériser l'existence d'un contentieux devant un juge. Il faut trouver celle qui caractérise un contentieux concentré devant un juge, afin de voir si un objectif de concentration est

---

<sup>347</sup> V. *supra.*, n° 63.

effectivement poursuivi. Une seule, celle de la contestation juridictionnelle permet de répondre à cette exigence (Section première). Elle est soumise à plusieurs règles qui permettent de préciser les contours de l'objet de concentration (Section seconde).

### **Section première : Pertinence de la notion de contestation juridictionnelle**

76. **Plan.** Afin de déterminer l'élément de procédure qui caractérise le contentieux concentré, il est nécessaire de chercher s'il existe des éléments d'un contentieux qui, s'ils sont soumis à un seul ordre juridictionnel, nous pouvons dire qu'il est concentré devant ce dernier. Cela veut dire que, si nous prenions l'exemple de la notion de demande en justice, l'expression « concentration du contentieux » serait synonyme de celle de « concentration des demandes en justice ». De même, l'expression « concentration du contentieux » serait synonyme de celle de « concentration d'instances »... Malheureusement, nous trouvons que les notions classiques du droit de la procédure sont insuffisantes pour caractériser l'objet de la concentration du contentieux (Paragraphe premier). Cependant, la notion moderne de la contestation juridictionnelle arrive à jouer ce rôle (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Insuffisance des notions classiques du droit de la procédure à caractériser le l'objet de concentration du contentieux**

77. **Plan.** Pour désigner le phénomène selon lequel un seul juge est chargé de l'ensemble d'une affaire internationale, l'expression « concentration du contentieux » n'est pas toujours celle qui est employée. Il est vrai que cette expression est la plus courante, mais d'autres notions ont été utilisées. Nous pouvons nous demander alors si ces notions sont suffisantes pour servir de critère de détermination de l'objet de la concentration du contentieux ou pour mettre en évidence l'existence d'un objectif de celle-ci. En effet, ces notions sont soit très larges (I), soit très étroites (II).

#### **I- Des notions très larges**

78. **Trois notions larges.** Tout d'abord, il est à rappeler que « le procès désigne non seulement le *litige* porté devant un juge, mais aussi la façon dont ce litige sera traité par la juridiction saisie, c'est-à-dire la soumission du litige au juge, autrement dit la procédure »<sup>348</sup>. En droit de la procédure civile, il existe trois notions larges, à savoir la procédure qui est l'aspect procédural du conflit, le litige qui est son aspect matériel et le procès qui tend à rendre compte

---

<sup>348</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 305.

des deux. Il s'agit d'examiner ces notions afin de voir si, en leur ajoutant le terme « concentration », nous obtenons les mêmes hypothèses que celles couvertes par cette étude. Dans le cas où la réponse serait négative et comme ce sont des notions larges, il convient de chercher s'il serait possible de passer par elles pour renforcer l'objectif de concentration du contentieux.

79. **Procédure.** En premier lieu, rappelons que la notion de procédure a un sens large et un autre étroit. Au premier sens, ce terme désigne une « série de formalités à accomplir pour atteindre un résultat déterminé de manière légitime indépendamment de tout contentieux, de toute idée de conflit »<sup>349</sup> ou encore « toute manière de procéder juridiquement »<sup>350</sup>, c'est-à-dire « de parvenir à un résultat juridique, loi, décision administrative ou acte juridique »<sup>351</sup>. Autrement dit, c'est « l'enchaînement des actes et des formalités devant conduire à une prise de décision »<sup>352</sup>. D'ailleurs, étymologiquement, le mot procédure provient du latin *procedere* qui veut dire « aller de l'avant ». « En conséquence, si tout procès implique une procédure, il peut y avoir des procédures sans procès »<sup>353</sup>, ce dernier étant le « litige soumis à un tribunal »<sup>354</sup>. Dès lors, il apparaît que le sens large du terme procédure englobe aussi bien les procédures juridictionnelles que non juridictionnelles. Or, ce sont les premières qui, seules, font l'objet de cette recherche. C'est au deuxième sens, plus étroit, qu'il faut alors se tourner. Il correspond à « l'ensemble des formalités par lesquelles un litige, une difficulté d'ordre juridique peuvent être soumis à un tribunal, pour aboutir à une solution (...) juridictionnelle »<sup>355</sup>. Certes, au sens strict, les procédures ont un aspect juridictionnel. Toutefois, elles n'ont pas forcément un aspect judiciaire. Par exemple, la concentration des procédures peut concerner le contentieux arbitral, exclu du champ de cette étude<sup>356</sup>. Cela veut dire qu'une telle concentration ne donne pas toujours lieu à une concentration du contentieux. Même pour les procédures des entreprises en difficulté, qui sont une hypothèse de cette dernière, il ne s'agit pas de concentrer les procédures

---

<sup>349</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 37 ; *adde.* G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> édition 2007, p. 725, n° 3.

<sup>350</sup> A. Rey, J. Rey-Debove, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française de Paul Robert*, V. Procédure, n° 2.

<sup>351</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 330.

<sup>352</sup> J. Normand, V. Procédure, *in* L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004 ; Y. Desdevises, V. Procédure civile, *in* L. Cadiet, *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*

<sup>353</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 37 ; *adde.* G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 725, n° 1 ; HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 2, p. 16.

<sup>354</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 803, *spéc.* n° 1 ; *adde.* CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 323.

<sup>355</sup> CHAINAIS, FERRAND, GUINCHARD, 2014, 32<sup>ème</sup> éd., n° 1 ; *adde.* G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 725, n° 1.

<sup>356</sup> Sur ce point, V. *not.* P. Mayer, « La dispersion de plusieurs demandes connexes entre plusieurs procédures arbitrales », *in* *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Jacquet : le droit des rapports internationaux économiques et privés*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 129 s.

devant un seul juge. Il est vrai que la Cour de Justice a pu se référer à l'expression « concentration des procédures » pour viser une hypothèse de concentration du contentieux, en l'occurrence une procédure de codéfendeur. Cependant, il n'y a pas toujours une synonymie entre ces deux expressions. Dès lors, le terme « procédures » dépasse le champ de notre étude. Il ne peut être employé comme critère de détermination de l'objet de la concentration du contentieux.

80. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des procédures.** Toutefois, nous pouvons penser qu'il est possible de prouver l'existence d'un objectif particulier de concentration du contentieux qui découle d'un autre général de concentration des procédures. Sans entrer dans les méandres de démonstration de l'existence d'un objectif général de concentration des procédures – qui dépasse le champ de notre étude –, il est utile de montrer que la première n'est pas une figure particulière de la seconde. Du moins, elle ne l'est pas forcément. Ces deux objectifs interviennent sur deux niveaux différents. En effet, le contentieux est un conflit soumis à un tribunal<sup>357</sup>. C'est un conflit qui, à travers la procédure, est porté devant le juge. Le contentieux comporte un aspect substantiel né de ce conflit. La concentration du contentieux est, par définition, liée à cet aspect puisqu'il s'agit de rassembler une même affaire devant un seul juge. De son côté, la procédure est un droit « sanctionnateur » qui cherche à mettre en œuvre des droits substantiels ou « détermineurs »<sup>358</sup>. « Les droits détermineurs déterminent (...) les droits substantiels que le droit sanctionnateur sanctionne en assurant leur réalisation »<sup>359</sup>. C'est cette idée de mise en œuvre qui, à côté de l'héritage romain<sup>360</sup>, donne aux procédures leur caractère formaliste. Dès lors, la concentration des procédures est le moyen qui assure la concentration du contentieux. De ce fait, certes, la concentration du contentieux passe par le fait de prévoir, dans le droit positif, des possibilités de concentration de procédures. Toutefois, l'existence de ces possibilités ne démontre pas forcément l'existence d'un objectif de concentration du contentieux. Pour que ce dernier objectif existe, encore faut-il que la règle de procédure ne soit conçue que pour concentrer le contentieux sans causer, dans d'autres hypothèses, sa

---

<sup>357</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 803, spéc. n° 1.

<sup>358</sup> F.-J. Oudot, *Premiers essais de philosophie de droit*, Paris, Joubert, 1846, n° 71 s.

<sup>359</sup> AMRANI MEKKI, STRICKLER, n° 2, spéc., p. 3 ; *adde.* CADIET, JEULAND, n° 8 et 9 ; CHAINAIS, FERRAND, GUINCHARD, 2014, 32<sup>ème</sup> éd., n° 11-b-2.

<sup>360</sup> AMRANI MEKKI, STRICKLER, n° 3, spéc., p. 5.

dispersion<sup>361</sup>. Ainsi, le renforcement de l'objectif de concentration des procédures ne va pas toujours dans le sens de celui de la concentration du contentieux.

81. **Procès.** Dans la même veine, comme la procédure, le procès provient du latin *procedere*<sup>362</sup>. Toutefois, la « concentration du contentieux » ne peut être synonyme de la « concentration des procès ». D'ailleurs, ce dernier terme est polysémique. Dans le CPC, il « correspond à l'hypothèse où des parties, ayant des prétentions opposées, attendent d'un juge qu'il dise le droit pour y mettre un terme définitivement, au terme d'une procédure ritualisée »<sup>363</sup>. Autrement dit, « il désigne [...] le *litige* porté devant un juge »<sup>364</sup>. De plus, c'est aussi « la façon dont ce litige sera traité devant le juge. [...]. Le procès constitue bien une solution du litige au sens quasiment chimique du terme »<sup>365</sup>. C'est une sorte de vase où le litige est mis. Dans ce sens, il est un quasi-synonyme de procédure<sup>366</sup>. Plus précisément, « la procédure désigne la façon de faire avancer le procès »<sup>367</sup>. Dès lors, « [l]e droit du procès n'est autre que le droit de la procédure, et étudier le procès revient à étudier les modalités de son déroulement, autrement dit les techniques procédurales »<sup>368</sup>. D'ailleurs, la définition de ce dernier correspond à celle donnée à la procédure par Pothier à la fin de l'Ancien Régime. Selon cet auteur, « la procédure est la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter »<sup>369</sup>. Ainsi, plus précisément, le procès est l'ensemble des procédures dans lesquelles un juge intervient pour résoudre un litige. Enfin, par l'arrêt *Hornsby*<sup>370</sup>, la CEDH a fait entrer le droit à l'exécution des jugements dans le droit à un procès équitable. Par ce raisonnement, l'exécution fait partie de celui-ci<sup>371</sup>. Cette idée n'est pas nouvelle. « Un droit qui ne peut être exécuté est comme un droit qui ne peut être prouvé : il ne sert à rien. Autrement dit, seule l'exécution marque la fin du procès »<sup>372</sup>. En somme, ce dernier est composé de trois phases, à savoir l'action suivie par l'instance, puis l'exécution.

---

<sup>361</sup> V. par exemple, *infra.*, n° 487 s.

<sup>362</sup> CADIET, JEULAND, n° 7.

<sup>363</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 122.

<sup>364</sup> *Ibid.*

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 2 ; ou encore la « technique d'organisation du procès » (CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 28).

<sup>368</sup> M. Douchy-Oudot, « Compétence », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 1.

<sup>369</sup> R.-J. Pothier, *Traité de la procédure civile et criminelle*, in CADIET, JEULAND, p. 3, note 15.

<sup>370</sup> CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby*, *préc.*

<sup>371</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 380.

<sup>372</sup> *Ibid.*



82. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration procès.** Le procès apparaît alors comme une succession linéaire d'événements. Sous cet angle, il semble peu compatible avec l'idée d'une certaine concentration de manière que l'expression « concentration du procès » n'a pas de sens. C'est d'ailleurs cette succession linéaire qui assure son effectivité. Une concentration de ces phases en une seule aboutit à un désordre qui est nuisible aux droits des plaideurs et à la bonne administration de la justice. Au demeurant, les exceptions de procédure visent à organiser le procès lorsqu'il se déroule devant plusieurs juges afin que ces phases restent synchronisées. Or, dans certains cas, ces exceptions concentrent une phase donnée – l'instance – devant un seul juge. En d'autres termes, dans certains cas, les instances peuvent être concentrées si elles sont éparpillées devant des juges différents, qu'il s'agisse du domaine interne ou du domaine international. Cela assure une concentration du contentieux. De même, nous remarquons aussi que d'autres règles peuvent permettre de concentrer le procès. Dans certaines hypothèses, en droit européen, une partie de la phase d'exécution peut également être ramenée à celle de l'instance à travers la certification<sup>373</sup>. Si nous voulons parler d'une concentration du procès, cela correspond à ces hypothèses. De ce point de vue, elle n'est pas incompatible avec la concentration du contentieux. Il faut seulement que la première se fasse en respectant l'ordonnement des phases de la seconde.

---

<sup>373</sup> La compétence en matière d'*exequatur* revient classiquement au juge du lieu où l'exécution est demandée. Par exemple, le juge compétent pour accorder l'*exequatur* d'une saisie est celui du lieu où le bien objet de cette saisie est situé. La suppression de l'*exequatur* peut passer par deux méthodes, à savoir soit la certification, soit une procédure uniforme. La première consiste dans le fait que le juge qui a rendu la décision délivre un certificat qui permet son exécution par une autorité étrangère, en vertu d'un accord préalable. La seconde concerne le titre exécutoire européen, la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure européenne de règlement des petits litiges (M. Lopez de Tejada, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013, préface B. Ancel, n° 194). Si le procédé est différent, le résultat de ces deux méthodes est le même : le prononcé d'un jugement qui peut circuler automatiquement dans l'espace judiciaire européen, sans *exequatur* (M. López de Tejada, *op. cit.*, n° 264 s.). Dans les deux cas, la compétence relative à la force exécutoire d'un jugement revient à celui qui l'a rendu. « [L]a spécificité de la procédure ne réside pas dans la suppression [des conditions de régularité internationale], mais dans le transfert du pouvoir de contrôle de l'État d'accueil vers l'État d'origine » (B. Ancel, H. Muir Watt, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *RCDIP* 2005, p. 569 s., n° 35 : Ce passage concerne la procédure du *fast-track*, mais le même raisonnement peut être conduit pour les autres hypothèses de certification). C'est comme si la compétence de la demande d'*exequatur* a été déplacée du juge rendant la décision quant au fond. La certification permet ainsi d'« [abroger] toute instance intermédiaire de reconnaissance dans l'État requis de l'exécution et [de centraliser] le contentieux subséquent dans l'État d'origine du titre exécutoire » (L. d'Avout, « Biens », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 27). L'avantage consiste, comme toute autre concentration, dans une économie de temps et de coûts puisqu'une seule procédure sera engagée tant pour le jugement que pour son exécution. De plus, si ce dernier nécessite à être exécuté dans plusieurs États membres, la certification ou la procédure uniforme évitera que des demandes en *exequatur* soient faites dans plusieurs États. Autrement dit, elles assurent une double concentration à l'égard, d'une part, du contentieux divisé entre le juge d'origine et le juge requis et, d'autre part, éventuellement, celui entre plusieurs juges requis.

Cela dit, s'il existe une éventuelle synonymie entre la concentration du contentieux et celle des actions<sup>374</sup> ou des instances<sup>375</sup>, il ne s'agit pas d'une concentration de l'exécution qui peut être – voire nécessite d'être – plurilocalisée sur le territoire d'un seul État ou même de plusieurs dans le cadre du contentieux international.

En somme, la concentration du contentieux ne peut aboutir à concentrer l'intégralité du procès. De plus, elle doit respecter la nature linéaire – composée de phases – du procès. Si un objectif de concentration du contentieux est poursuivi en droit positif sans prise en considération de cette nature linéaire, il peut faire obstacle au principe du double degré de juridiction<sup>376</sup>. L'objectif de concentration du contentieux doit s'inscrire dans celui de la concentration du procès. À l'inverse, l'existence, dans le droit positif, de possibilités de concentrer le procès ne montre pas forcément l'existence d'un objectif de concentration du contentieux qui peut rester éparpillé. C'est ainsi que la notion de procès n'est pas toujours impliquée dans la détermination de l'objet de la concentration du contentieux et celle-ci ne voit pas son objectif systématiquement renforcé à travers la poursuite de l'objectif de concentration du procès.

83. **Litige.** Face à l'insuffisance des notions qui renvoient à la forme comme critère de détermination de l'objet de la concentration du contentieux, il faut se tourner, en second lieu, vers une notion qui se réfère au fond, à savoir le litige<sup>377</sup>. Le litige est la matière du procès<sup>378</sup>. D'ailleurs, la doctrine emploie l'expression « concentration des litiges »<sup>379</sup>.

---

<sup>374</sup> V. *infra.*, n° 89 et 90.

<sup>375</sup> V. *infra.*, n° 93 et 94.

<sup>376</sup> Afin que l'exception de connexité donne lieu à une concentration du contentieux, il faut que le juge second saisi, qui accueille l'exception, renvoie la demande devant le juge premier saisi, juge de la concentration. Afin de respecter la nature linéaire du procès, il faut que la demande soit pendante au premier degré devant le juge de la concentration. « Cette exigence a été justifiée par cette idée que sans elle le dessaisissement priverait une partie d'un degré de juridiction dans l'État où la demande est renvoyée » (D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 325 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 376 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 226 ; DROZ, n° 325). Or, le principe du double degré de juridiction est une « garantie de bonne justice et en même temps une sauvegarde des libertés publiques » (CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 1272). D'ailleurs, nous ne trouvons pas cette exigence en matière de litispendance puisque cette dernière, étant censée s'appliquer à des demandes strictement identiques, n'ôte pas un degré de juridiction à la partie. La demande en question bénéficie du double degré de juridiction devant le juge premier saisi.

<sup>377</sup> Pour se référer au litige en procédure civile, la terminologie est très variée. Ainsi, les textes de loi peuvent employer, pour désigner toujours le litige, le différend, le désaccord, le dissentiment, la dispute, voire la contestation (qui sera étudiée avec plus de détails *infra.*, n° 97 s. Ces variations sont considérées comme une polyphonie, voire une cacophonie (V. CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 309 s.). Ainsi, sauf pour le terme contestation, la même analyse peut être conduite pour elles.

<sup>378</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 305.

<sup>379</sup> V. *not.* É. Pataut, « La jonction des contentieux dans les litiges internationaux du travail », *Rev. Trav.* 2008, p. 767 ; B. Audit, « Compétence du juge français et loi française applicable au litige où l'un au moins des défendeurs est français et où le contrat de concession commerciale présente les attaches les plus solides avec la France », *D.* 1998, p. 285 ; H. Gaudemet Tallon, « Du juge compétent pour connaître d'un contrat de travail en

Toutefois, cette expression semble couvrir une réalité plus large que celle de la concentration du contentieux. En effet, « un litige peut exister hors d'un procès, ne serait-ce que parce qu'il peut être résolu par l'une des nombreuses voies alternatives au règlement des différends que nous connaissons de nos jours »<sup>380</sup>. Le litige correspond à l'aspect matériel d'un conflit. C'est le « différend, désaccord, conflit considéré dès le moment où il éclate »<sup>381</sup>.

84. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration du litige.** De cette définition, nous pouvons retenir deux observations. D'une part, le litige peut exister sans que l'une des parties décide de demander sa résolution par une méthode juridictionnelle ou même une autre alternative à celle-ci telle que l'arbitrage ou la conciliation. Tant que les parties ne cherchent pas encore à le régler, l'expression « concentration des litiges » n'a pas de sens. À ce stade, son étude est sans objet et il n'est pas possible d'établir sa relation avec la concentration du contentieux. D'autre part, plus précisément, le litige est conçu indépendamment de toute idée de juge. Ce dernier ne sera pas forcément appelé à le trancher. Dès lors, il n'est pas toujours possible de dire qu'il existe une concentration des litiges. Cela ne peut être le cas que si l'une des parties a décidé de le soumettre à un mode de résolution. Par ricochet, il n'est pas possible d'établir une synonymie entre la concentration des litiges et la concentration du contentieux parce que, contrairement à la première, la seconde nécessite par définition un organe de référence –, par exemple, le juge ou l'arbitre – devant lequel elle aura lieu. Dès lors, la concentration du contentieux et celle du litige peuvent évoluer dans des sphères différentes. L'objectif de concentration du litige ne se traduit pas systématiquement en une concentration du contentieux. Ce n'est que quand la concentration du litige s'opère devant un juge judiciaire que nous pouvons évoquer la concentration du contentieux. Uniquement dans ce cas, les deux objectifs de concentration iront de pair. Ainsi, la poursuite d'un objectif de concentration du litige ne participe pas forcément au renforcement de l'objectif de concentration du contentieux.

85. **En somme.** Ces trois notions – procédure, procès et litige – sont tellement larges qu'elles couvrent des hypothèses autres que celles de la concentration du contentieux.

---

exécution duquel le salarié exerce ses activités dans plusieurs pays », *RCDIP* 1997, p. 336 ; A. Sinay-Cytermann, « De la compétence internationale en cas de pluralités de défendeurs : connexité et clause attributive de juridiction », note sous Civ. 1, 24 février 1998 - (2 arrêts), *RCDIP* 1999, p. 309 ; O. Cachard, « L'appel en garantie du transporteur aérien extra-communautaire par un avionneur actionné en responsabilité du fait des produits défectueux », note sous Civ. 1, 4 mars 2015, *JCP G* n° 21, 25 mai 2015, p. 601.

<sup>380</sup> AMRANI MEKKI, STRICKLER, n° 451, *spéc.* p. 712 ; *adde.* G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 820, *spéc.* n° 2 ; CADIET, JEULAND, 2011, n° 4 et 5 ; CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 309. ; CORNU, FOYER.

<sup>381</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 615, *spéc.* n° 2.

Certes, l'objectif de cette dernière doit s'inscrire en elles. Elles servent de contours de l'objet de la concentration, mais ces contours restent flous. Ces notions ne peuvent pas être employées comme un critère précis de détermination de cet objet. Au-delà, la poursuite d'un objectif de concentration des procédures, du procès ou des litiges ne se traduit pas toujours par un renforcement de l'objectif de concentration du contentieux.

De plus, chacune de ces notions ne renvoie qu'à un seul aspect du conflit. Alors que le litige correspond à l'aspect substantiel, le procès comme la procédure répondent à son aspect procédural. Il faut donc penser à des notions qui se rapportent, à la fois, au fond et à la forme, plus précisément judiciaire, d'une affaire. Ces notions sont plus étroites.

## **II- Des notions très étroites**

86. **Plusieurs notions étroites.** Le droit de la procédure civile dispose de plusieurs notions étroites qui couvrent tant l'aspect matériel que formel d'une affaire. Il s'agit de voir si elles peuvent dessiner, plus précisément que les notions larges, les contours de l'objet de la concentration du contentieux et si elles permettent de mettre en évidence l'existence d'un objectif de celle-ci et dans quelle mesure il est poursuivi.

87. **Compétence.** Comme le phénomène de la concentration du contentieux appartient à la question des conflits de juridictions, nous pouvons penser que cette dernière consiste à accorder un bloc de compétences à un seul juge. Dans ce cas, la concentration du contentieux serait équivalente à une concentration des compétences. Rappelons que ces dernières correspondent à « la désignation, parmi toutes les juridictions, de celle à qui est donnée l'aptitude de connaître d'une demande, ou plus rarement d'une défense »<sup>382</sup>, c'est-à-dire de « trancher un litige »,<sup>383</sup> « de préférence à un autre »<sup>384</sup>. Cette hypothèse est vérifiée dans certains cas où la doctrine n'a pas hésité, d'ailleurs, à employer l'expression « concentration des compétences »<sup>385</sup>. Plusieurs questions sont couvertes par une concentration

---

<sup>382</sup> HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 951.

<sup>383</sup> JULIEN, FRICERO, n° 115.

<sup>384</sup> CADIET, JEULAND, n° 106.

<sup>385</sup> V. *not.* O. Cachard, « Efficacité d'une clause de juridiction et son articulation avec le mécanisme de l'appel en garantie », *DMF* 2013, p. 746 ; C. Brière, « La concentration des compétences en matière d'enlèvement international d'enfants », note sous CJUE, 9 janvier 2015, *PPU, David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz*, C-498/14, *Chronique de droit international privé (2<sup>ème</sup> partie)*, *LPA* 28 août 2015, n° 172, p. 5 ; C. Chalas, « Conflit de juridictions en matière de divorce : détermination de la compétence des juridictions françaises », note sous Civ. 1, 25 mars 2015, n° 13-26.131 et n° 13-23.377, *RCDIP* 2015, p. 638 ; F. Mélin, « Entente et compétence dans l'Union européenne en cas de codéfendeurs », obs. sous CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *Dalloz Actualité* 15 jui951.n 2015 ; P. Vareilles-Sommière, « Le juge du divorce est compétent pour connaître d'une cession de droits sociaux qui en est la conséquence directe », note sous Civ. 1, 8 juin 2004,

des compétences. Il y a celles qui sont exclusives légales où, par exemple, seul le juge du lieu de situation de l'immeuble concentre la compétence relative aux droits réels immobiliers dudit immeuble<sup>386</sup>. Aussi la Cour de Justice a-t-elle affirmé concernant l'article 22§2 du Règlement Bruxelles I, que « la finalité spécifique de cette disposition (...) consiste simplement à centraliser la compétence pour connaître des litiges ayant pour objet l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes, afin d'éviter des décisions contradictoires »<sup>387</sup>. De même pour les compétences exclusives volontaires, seul le juge élu concentre la compétence sur les questions décidées par les parties<sup>388</sup>. La concentration des compétences peut également couvrir les cas de compétences successives. Pour l'illustrer, nous pouvons évoquer la règle qui prévoit que le juge, qui a rendu une décision relative à la responsabilité parentale ou aux aliments, reste compétent pour la réviser même dans le cas de changement de résidence habituelle. Un bloc de compétences lui est donc accordé<sup>389</sup>. Enfin, il en va de même pour les compétences dérivées où, par exemple, le juge saisi concentre la compétence non seulement pour la demande principale, mais aussi pour celle en intervention<sup>390</sup>.

**88. Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des compétences.** Malgré la diversité des cas de concentration de compétence, cette idée n'est pas vérifiée dans toutes les hypothèses de celle du contentieux, notamment le contentieux objectif. Ce dernier couvre les recours collectifs, tels que l'action de groupe, ainsi

---

*Mme C. L. c. M. J. B. B.*, RCDIP 2005, p. 111 ; H. Muir Watt, « C'est au juge du lieu de l'exécution de statuer sur une demande de délai de grâce », note sous Paris, 9 mars 1995, *M. Maurice Bidermann c. Soc., RHI Holdings, Inc.*, RCDIP 1995, p. 735 ; H. Gaudemet-Tallon « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002, Com., 19 novembre 2002, RCDIP 2003, p. 126.

<sup>386</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 24§1.

<sup>387</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, point 40, RCDIP 2011, p. 922, note É. Treppoz, *D.* 2011, p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *RTD eur.* 2011, p. 477, obs. E. Guinchard ; *RTD com.* 2011. 814, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2012, p. 1228, *spéc.* p. 1236, obs. F. Jault-Seseke ; *Procédures* 2011, Comm. 228, obs. Nourissat.

<sup>388</sup> La compétence du juge élu est exclusive, sauf disposition contraire des parties, Règlement Bruxelles I bis, art. 25§1.

<sup>389</sup> La distinction entre la compétence exclusive et la compétence successive est intéressante. En effet, si les compétences exclusives ont une double casquette puisqu'elles concentrent les litiges, mais peuvent dans certains cas concentrer aussi le contentieux, ce n'est pas le cas pour le fait de donner au juge la possibilité de statuer sur des demandes successives. La compétence à l'égard de demandes successives concentre la compétence, mais ne concentre pas le contentieux parce que les demandes successives ne sont pas liées par un lien actuel (V. *infra.*, n° 88). La compétence exclusive ne concentre pas toujours le contentieux puisqu'il peut s'agir de deux affaires différentes portant sur le même objet de cette compétence, mais qui ne font pas forcément partie du domaine de cette compétence (V. *infra.*, note 2094).

<sup>390</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 8§2 ; Il est à noter que, à la différence des hypothèses qui l'ont précédée, la concentration des compétences résultant d'une compétence dérivée ne peut s'appliquer qu'à un seul litige à la fois. Pour les autres exemples, la concentration est possible pour tous les litiges. Le juge du lieu de situation de l'immeuble concentre la compétence, quel que soit le litige relatif au droit réel immobilier dudit immeuble.

que l'insolvabilité<sup>391</sup>. Ce contentieux part toujours d'une seule règle de compétence<sup>392</sup>. De plus, « la notion de compétence comprend l'idée d'une répartition entre les diverses juridictions »<sup>393</sup>. Or, ce type de contentieux concerne, dans une large mesure la question de la recevabilité de l'action<sup>394</sup>. Il n'est pas question simplement de l'attribution de la compétence à un juge. Encore faut-il que le droit interne de la procédure<sup>395</sup> de ce juge ait adapté ses dispositions sur la qualité à agir pour englober les contentieux collectifs et que ces dispositions valent pour le domaine international<sup>396</sup>. Par exemple, il y a encore quelques années, les actions de groupe n'existaient pas en droit interne français. À cette époque, même si le juge français était compétent pour connaître de toutes les demandes de réparation d'un préjudice de masse international, il n'avait pas la possibilité de l'effectuer dans le cadre d'une action de groupe parce que la loi n'a pas prévu des dispositions relatives à une personne ayant une qualité d'agir dans ce contexte. La concentration de compétences peut donner lieu à une concentration du contentieux, mais une concentration du contentieux ne découle pas forcément d'une concentration de compétences. Ainsi, le renforcement de l'objectif de concentration du contentieux ne passe pas systématiquement pas un renforcement de celui de la concentration des compétences.

De plus, il est vrai que la relation inverse peut parfois être vérifiée. Par exemple, l'élargissement de la compétence d'un juge ayant une exclusivité légale ou volontaire renforce, dans certains cas, l'objectif de concentration du contentieux<sup>397</sup>. En revanche, faire obstacle à l'objectif de concentration des compétences n'a pas toujours un effet sur celui du contentieux. Par exemple, la Cour de Justice a refusé qu'un juge, saisi initialement d'une demande de désunion et qui a rendu un jugement en matière de responsabilité parentale ou d'aliments puisse connaître de sa révision alors que l'enfant ou le créancier des aliments a changé de résidence habituelle<sup>398</sup>. Le juge de la désunion qui a statué aussi sur la responsabilité parentale ne peut intervenir *a posteriori* pour la modification des droits de la garde qu'il a fixés<sup>399</sup>. De même, « la concentration ne joue que si la demande alimentaire est accessoire à la désunion elle-même,

---

<sup>391</sup> V. *supra.*, note 76.

<sup>392</sup> V. *supra.*, n° 22.

<sup>393</sup> HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 951.

<sup>394</sup> V. *infra*, n° 155.

<sup>395</sup> V. *infra.*, 155 s.

<sup>396</sup> V. *infra.*, n° 155 et notes 76 et 77.

<sup>397</sup> V. *infra.*, n° 282 s.

<sup>398</sup> CJUE, 15 février 2017, *W, V c. X*, C-499/15, *RCDIP* 2018. 138, note N. Joubert ; V. CJUE, 20 septembre 2018, *Mölk*, C-214/17, *RCDIP* 2019, p. 146, note N. Joubert.

<sup>399</sup> À propos du Règlement Bruxelles II, V. B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », *RCDIP* 2001, p. 403 s., n° 17 ; Pour la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, art. 10§2 ; P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 110.

non pour le contentieux après-divorce »<sup>400</sup>. Cependant, cela n'a pas d'influence sur la concentration du contentieux parce que celle-ci ne cherche pas à regrouper des demandes successives<sup>401</sup>. La concentration du contentieux suppose, en effet, que les demandes soient soumises concomitamment au même juge. Ainsi, la concentration du contentieux et celle des compétences n'évoluent pas toujours sur le même plan.

89. **Action.** Il en va de même pour l'action. En effet, la question se pose également par rapport à l'existence d'une synonymie entre la « concentration du contentieux » et la « concentration des actions » rendant cette dernière un critère potentiel de détermination de l'objet. L'action<sup>402</sup> bénéficie d'une définition législative dans l'article 30 du CPC selon lequel elle est « le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée »<sup>403</sup>. En ce qui concerne l'adversaire, le même article ajoute qu'elle est « le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ». De plus, « la voie de recours (...) peut être considérée comme avatar de l'action en justice »<sup>404</sup>. De ce fait, la notion de l'action présente l'avantage de couvrir plusieurs phénomènes dans un même contentieux. Toutefois, l'emploi de cette dernière comme un critère pour cerner l'objet de la concentration du contentieux pose un problème lié à sa nature juridique<sup>405</sup>. En effet, l'action est envisagée

---

<sup>400</sup> P. Hammje, *op. cit.*, n° 101.

<sup>401</sup> En effet, il serait inutile de rendre une concentration possible si la raison pour laquelle elle a doit être mise en œuvre disparaissait. C'est le cas de la compétence du juge de la désunion de statuer sur les questions de l'autorité parentale. En effet, cette compétence n'est plus pertinente à partir du moment où le juge a statué sur la rupture du lien matrimonial (Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§2, sous a). En effet, si au cours de l'instance de désunion, il y avait un lien entre la demande de désunion et celle de la responsabilité parentale de manière à rendre une concentration opportune pour régler le tout par un seul juge, ce lien disparaît si l'instance en désunion a pris fin avant que la demande relative aux enfants ne vienne s'y greffer. À ce titre, M. Hill parle de la déconnexion entre le for et l'affaire (J. Hill, « Jurisdiction in Civil and Commercial Matters: Is There a Third Way? », *Current Legal Problems*, Volume 54, Issue 1, 1<sup>st</sup> January 2001, pp. 439-476). La compétence en matière de désunion constitue « la justification et la limite »<sup>401</sup> de celle relative à la responsabilité parentale. Elle en est la justification puisqu'elle traduit un rapport dans le cadre d'une matière déterminée (B. Ancel, H. Muir Watt, *op. cit.*, n° 17) et elle en est la limite dans la mesure où elle exige que le juge de la désunion soit effectivement saisi. De même, tant qu'une la demande en désunion n'a pas été introduite, il n'existe qu'un lien éventuel entre elle et celle de la responsabilité parentale. La concentration ne peut avoir lieu. Pareillement, si le juge a déjà statué sur la désunion, il perd sa compétence sur la responsabilité parce que le lien entre les demandes n'est plus actuel, mais passé.

<sup>402</sup> Malgré l'importance accordée à cette notion, sa théorisation est rarement recherchée dans la doctrine (AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 21, spéc., p. 49 ; V. cependant, HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 37 ; AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 22 s) et quand elle l'est, elle reste sujette à des controverses. De ce fait, la notion de l'action reste incertaine (AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 21, spéc., p. 49) ; La notion d'action visée dans le cadre de cette démonstration est celle du droit interne ; Pour une étude de l'action dans le domaine international, V. L. Usinier, « Action en justice », *Répertoire du droit international*, Dalloz.

<sup>403</sup> Pour une discussion quant à la qualification de l'action en tant que droit subjectif, V. F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 150 s.

<sup>404</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 385 qui renvoie à G. Cornu, J. Foyer, *Procédure civile*, p. 382 et à C. Lefort, *Théorie générale de la voie d'appel*, Thèse, Anger, 2000 ; Cette idée renvoie à celle de la segmentation du procès évoquée *infra.*, n° 94.

<sup>405</sup> Il est à préciser que cette nature juridique de l'action est bien discutée en doctrine, V. CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 340.

comme la phase finale de l'exercice des droits subjectifs<sup>406</sup>. Elle « relie le droit substantiel à la procédure »<sup>407</sup> et, donc, elle est « le moyen par lequel le droit assure aux citoyens la légitime reconnaissance de leurs droits subjectifs »<sup>408</sup> puisque c'est « par elle que s'opère la jonction du droit et du juge et de la procédure »<sup>409</sup>. Ceci montre que l'action est fortement liée à la procédure, mais, en tant que telle, elle n'en fait pas partie. Si nous nous tenons à ce que dit le CPC, nous trouverons que ce dernier la qualifie comme étant un droit subjectif. Une partie significative de la doctrine le rejoint<sup>410</sup>. C'est un « *droit subjectif processuel* »<sup>411</sup> qui est « distinct du droit subjectif substantiel qui, dans la plupart des espèces, fait l'objet du litige »<sup>412</sup>. Or, la concentration du contentieux touche à la fois à la procédure et aux droits quant au fond.

90. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des actions.** Si nous essayions de donner une définition à la concentration des actions, il ne serait pas opportun de dire qu'il s'agit simplement d'une somme des droits subjectifs à être entendu par un juge sur ses prétentions parce qu'il ne semble pas qu'une telle définition puisse avoir un apport. Il serait, en revanche, opportun d'envisager la concentration des actions du point de vue des droits de la demande. Dans ce cas, la concentration des actions serait le droit conféré à un plaideur d'exposer toutes ses prétentions devant un même juge sans avoir à diviser les recours. Poursuivre un objectif de concentration des actions renforce celui de la concentration du contentieux et élargit son objet. Cependant, une situation de concentration du contentieux ne traduit pas toujours un droit de la demande. La concentration peut être obligatoire en dépit du fait que le demandeur aurait préféré de disperser le contentieux. C'est l'exemple des compétences exclusives<sup>413</sup> ou de l'exception de litispendance européenne<sup>414</sup>.

---

<sup>406</sup> Batiffol, n° 720, p. 804.

<sup>407</sup> G. Wiederkehr, « Une notion controversée : l'action en justice », in *Études Ph. Simler*, Paris, Litec/Dalloz, 2006, p. 911.

<sup>408</sup> AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 22.

<sup>409</sup> P. Cuhe, J. Vincent, *Procédure civile et commerciale*, Paris, Dalloz, Précis, 1960, n° 9.

<sup>410</sup> P. Hébraud, *Mélanges Pierre Raynaud*, p. 237, note n° 1 ; CORNU, FOYER, 1996, p. 311 ; la même position est adoptée en droit comparé allemand et italien, V. M.-J. Azar-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation, Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Paris, Thèse, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2013, n° 18 ; *contra*. CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 340.

<sup>411</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 340 ; *adde*. H. Motulsky, *Le droit subjectif et l'action en justice*, p. 85.

<sup>412</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 340.

<sup>413</sup> Supprimer les options de compétence ou encore prévoir une seule compétence oblige le plaideur à saisir un seul juge. La dispersion du contentieux est évitée et sa concentration est assurée<sup>413</sup>. La compétence peut alors être désignée comme obligatoire (D. Bureau, « De la compétence exclusive en matière d'action révocatoire », note sous CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer*, RCDIP 2019, p. 476, n° 7). L'objectif de concentration du contentieux est ici plus fort parce que le demandeur n'a pas l'option entre la concentration et la dispersion

<sup>414</sup> Pour la litispendance purement européenne, le juge second saisi est obligé de se dessaisir (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 29§3 ; Règlement Bruxelles II *bis*, art. 19§3). Le demandeur ne peut pas conserver la dispersion du contentieux. Dans les relations avec les États tiers, il est vrai qu'il n'y a pas de dessaisissement. Le juge second



Autrement dit, si la concentration des actions est au profit du demandeur, ce n'est pas forcément le cas lorsqu'il s'agit d'une concentration du contentieux.

En outre, la notion de l'action a du mal à couvrir les hypothèses du contentieux collectif. Dans le cadre de ce dernier, l'intérêt collectif ne correspond pas à la simple somme des intérêts individuels<sup>415</sup>. Dès lors, le droit subjectif processuel – l'action – de défendre cet intérêt collectif n'équivaut pas simplement à l'addition des droits subjectifs processuels – les actions – de défendre chacun de ces intérêts individuels. Cette idée est perceptible dans l'action de groupe. Celle-ci n'est pas une simple concentration des actions – et donc des droits subjectifs processuels – des victimes de masse, mais un nouveau droit subjectif qui appartient à cette

---

saisi sursoit à statuer et met fin à l'instance lorsque le juge premier saisi rend une décision susceptible d'être reconnue (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 33§3). Le juge second saisi dispose d'une certaine marge, mais ce n'est pas au demandeur de décider de reprendre l'instance. La décision revient également au juge lorsqu'il applique la litispendance du droit commun (Le dessaisissement est facultatif, Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-26.197, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seséke ; Soc., 7 mai 1996, n° 93-43.771, *RCDIP* 1997, p. 77, note Droz ; Paris, 16 novembre 1989, *JDI* 1990, p. 127, note Huet ; V. cependant, rendant le dessaisissement du juge français obligatoire, Civ. 1, 17 juin 1997, n° 95-17.031, *RCDIP* 1998, p. 452, 3<sup>ème</sup> espèce, note critique B. Ancel).

<sup>415</sup> Du point de vue de l'intérêt à agir, le contentieux peut être de deux types (HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 62 ; *Rapp.* AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 71). D'une part, il peut s'agir de l'hypothèse où il n'est composé que de parties qui font valoir leurs propres droits, c'est-à-dire leur intérêt individuel défini comme étant « l'avantage escompté par un individu en particulier » (CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 197). Elles sont, dès lors, susceptibles d'être destinataires de la règle de droit qu'elles invoquent devant le juge. D'autre part, dans certains cas, il est possible que certaines personnes puissent participer au contentieux non pour défendre leurs propres droits, mais *un ensemble* d'intérêts personnels d'autrui ou un intérêt *collectif* (HÉRON, LE BARS, n° 76 ; *adde.* CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 205 s.). Ce dernier est « l'intérêt spécial d'une catégorie sociale ou professionnelle, supérieur aux intérêts individuels des membres du groupement » (*Ibid.*). Il ne correspond pas à une simple somme des intérêts individuels (En ce sens, Directive 2009/22/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, Considérant n° 3 qui dispose que « par intérêts collectifs, on entend des intérêts qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts de particuliers auxquels il a été porté atteinte par une infraction »). À cela peut s'ajouter l'intérêt général qui est « l'intérêt de tous, le bien public » (*Ibid.*). Il est à préciser *in fine* que « Certes l'intérêt collectif n'est pas l'agrégat des intérêts individuels ni un dérivé de l'intérêt général. Cependant, l'intérêt collectif, bien qu'autonome, se fonde nécessairement sur les intérêts individuel et général, car ces trois notions sont en réalité complémentaires ou interdépendantes » (H. Kobina Gaba, « Nature de l'action juridictionnelle en suppression des clauses abusives d'un contrat », note sous CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehman Hutton*, C-89/91, *D.* 2002, p. 3200 s.). C'est pour cette raison que la distinction entre ces notions reste toujours délicate.

En tout état de cause, dans le cadre des contentieux collectifs, tous ces intérêts sont pris en compte (Pour une définition des différents intérêts, V. N. Cayrol, « Action en justice », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 493 et 498.). Dans ce cas, *ces personnes qui vont agir en justice ne sont pas susceptibles d'être destinataires de la règle de droit*. Comme l'ensemble du contentieux est soumis à un seul juge, c'est une figure de la concentration du contentieux. Pour que cette possibilité soit ouverte, il faut que le droit positif l'autorise en leur octroyant une qualité artificielle d'agir en justice (HÉRON, LE BARS, n° 84 s. et 89 s.). Ainsi, un objectif de concentration du contentieux est poursuivi en *droit interne* si le droit positif est enclin à donner cette qualité. C'est le cas dans le droit moderne (Pour un aperçu historique de l'*actio popularis* qui peut être considérée comme l'antécédent de ces actions collectives, V. M.-J. Azar-Baud, *op. cit.*, n° 18). Le XX<sup>ème</sup> siècle a connu un développement important dans habilitations à agir. Ce développement est dû au déclin de l'individualisme promu par la Philosophie des Lumières et la Révolution. Ce dernier, sans disparaître, se trouve désormais accompagné par une vision collective de la défense des droits (N. Cayrol, *op. cit.*, n° 448). Cet objectif du droit interne sera vérifié dans le domaine international si cette possibilité est également étendue aux affaires présentant un élément d'extranéité (*Rapp. infra.*, n° 156 s.).

masse toute entière. Pour un dommage de masse, il est question d'une action de groupe, c'est-à-dire une action qui appartient au groupe. Ce ne sont pas *des* actions de groupe. D'ailleurs, selon la doctrine favorable à la généralisation de ce type d'action, « le combat pour le droit n'est plus la lutte solitaire pour le droit subjectif d'un individu entre la violation d'un droit commise par un autre individu, mais plutôt la lutte de classes, de catégories dont la partie en justice n'est que le porte-parole ou champion occasionnel [...] le représentant idéologique »<sup>416</sup>.

Ainsi, la poursuite d'un objectif de concentration des actions peut participer à la détermination de l'objet de la concentration du contentieux et au renforcement de l'objectif de celle-ci. Cependant, elle ne permet pas de rendre compte de toutes les hypothèses de cette dernière de manière qu'il faut envisager une autre notion du droit de la procédure.

91. **Demande.** À ce titre, il est intéressant de traiter de la notion de demande. La demande est le « premier acte du procès »<sup>417</sup>. Elle correspond aussi à la mise en œuvre de l'action devant la justice.<sup>418</sup> La question se pose alors de savoir si la « concentration du contentieux » correspond à une « concentration des demandes »<sup>419</sup>. À première vue, cela pourrait être le cas. En effet, certaines hypothèses de la concentration du contentieux coïncident avec une concentration des demandes. Nous pouvons songer par exemple à la compétence dérivée telle que la demande en intervention ou reconventionnelle<sup>420</sup>.

92. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des demandes.** Toutefois, si nous revenons à la définition de la demande, nous pouvons relever qu'elle est l'élément déclencheur du contentieux. Or, la concentration du contentieux ne peut pas se réduire, *dans tous les cas*, à une concentration des demandes. La deuxième ne peut pas être un critère de la première puisque cette dernière couvre une réalité

---

<sup>416</sup> M. Cappelletti « La protection d'intérêts collectifs dans le procès civil et le groupe dans le procès civil », *Revue Internationale de Droit Comparé* 1975, p. 591.

<sup>417</sup> G. Wiederkehr, « Action en Justice », in *Dictionnaire de la justice*, L. Cadiet (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, octobre 2004, p. 6.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> V. not. T. Azzi, « Connexité entre contrefaçon et concurrence déloyale », note sous Com., 26 février 2013, n° 11-27.139, *RCDIP* 2013, p. 922 ; L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 584-140, n° 21, n° 36 ; D. Sindres, « Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 584-130, n° 104 ; A. Lucas, « Droit international – Droit commun – Conflit des juridictions », *JurisClasseur Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1912, n° 45 ; S. Sana-Chaillé de Néré, « La responsabilité contractuelle en droit international privé », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, Fasc. 255-20, n° 22 ; Cette expression reste la moins utilisée puisqu'elle fait référence à l'obligation de concentration des moyens instituée par la jurisprudence *Cesareo* du 7 juillet 2006.

<sup>420</sup> V. C. Gentili, « Compétence des juridictions civiles, Compétence internationale », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 40, point clé n° 5.

plus *large*. C'est l'exemple de la possibilité pour le défendeur de présenter devant le juge ses moyens de défense qui, sans être des demandes, sont l'une des hypothèses de la concentration du contentieux. Selon Mme Douchy-Oudot, la connaissance du juge saisi de ceux-ci « entre dans la logique de la compétence initialement fixée »<sup>421</sup>. Elle traduit la *jurisdictio*. La même autrice affirme que s'il est possible de concevoir que ces derniers peuvent relever de la compétence d'une autre juridiction, cela reste, tout de même, une hypothèse d'école. « Le moyen ou l'incident n'a de valeur que par l'existence de la demande initiale et, sans elle, il n'aurait pas eu lieu d'être »<sup>422</sup>. D'ailleurs, lors de l'application de la compétence européenne des codéfendeurs, dans l'arrêt *Land Berlin*, la Cour de Justice « admet la prise en compte non seulement des demandes afin d'apprécier la connexité, mais également des moyens de défense »<sup>423</sup>. Cela prouve que la concentration du contentieux n'est pas uniquement une concentration des demandes, mais bien d'autres éléments de procédure, notamment les moyens de défense. Elle doit couvrir les hypothèses qui traduisent la *jurisdictio*.

Au-delà, « la concentration de demandes » n'englobe pas toutes les situations de la concentration du contentieux, surtout celles du contentieux collectif. Cela tient essentiellement à la définition même de la demande. Cette dernière est « un acte de procédure par lequel une personne exerce son droit d'agir en soumettant une prétention au juge »<sup>424</sup>. Il apparaît, dès lors, que l'un des aspects de la demande en justice est l'existence d'une *volonté* du demandeur parce que c'est lui qui présente cette demande devant la justice. « Dans un procès (...), les parties émettent des manifestations de volonté : le demandeur décide, par un acte unilatéral, de soumettre au juge une prétention et, par une autre manifestation de volonté, le défendeur décide à son tour de soumettre au juge l'examen de tel ou tel moyen de défense »<sup>425</sup>.

Cette idée de manifestation de volonté n'est pas toujours compatible avec les actions de groupe. En effet, il est vrai qu'à leur origine, ces actions équivalaient à une hypothèse de concentration de demandes. Rappelons qu'elles sont apparues au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle en Angleterre. « Lorsqu'un procès mettait en jeu des intérêts identiques, le juge ordonnait la jonction des demandes »<sup>426</sup>. Cependant, l'apparition du système de l'*opt out*<sup>427</sup> a causé une

---

<sup>421</sup> M. Douchy-Oudot, *op. cit.*, n° 105.

<sup>422</sup> *Ibid.*

<sup>423</sup> M. Laazouzi, « Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n° 44/2001 », note sous CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, *RCDIP* 2014, p. 110, n° 21.

<sup>424</sup> CADIET, JEULAND, n° 455 ; *Rapp.* CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 333 ; JULIEN, FRICERO, n° 332.

<sup>425</sup> HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 60.

<sup>426</sup> HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 100.

<sup>427</sup> Le système de l'*opt in* et celui de l'*opt out* sont autorisés par la Directive 2020/1828, art. 9 et Considérant 45.

rupture avec cette jonction puisque le représentant du groupe plaide sans mandat et la saisine du juge se fait abstraction faite de la volonté des membres de groupe de demander des dédommagements ou la cessation d'une activité. En outre, même le système de l'*opt in* est difficilement compatible avec l'idée d'une situation de concentration des demandes. C'est le cas pour les actions de groupe françaises. Ces dernières permettent « à une association d'agir en justice [pour] défendre un intérêt collectif, au motif que son objet social le prévoit, alors même qu'aucun de ses membres n'aurait ses intérêts lésés »<sup>428</sup>. Il est vrai que ces actions font partie du système de l'*opt in* ce qui laisse penser que chaque membre du groupe présente devant la justice – ne serait-ce que par le biais du mandat<sup>429</sup> – une demande. Cela correspondrait alors à une concentration des demandes. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'immixtion des membres du groupe dans le contentieux s'effectue tardivement. En effet, l'action de groupe française passe par deux phases. L'*opt in* n'a lieu que dans la seconde. Pendant la première, l'association saisit le juge pour qu'il se prononce sur la responsabilité du professionnel et définisse le groupe<sup>430</sup>. Autrement dit, alors que le contentieux concerne des droits individuels, dans la première phase de l'action de groupe française, il n'y a aucun mandat consenti par les titulaires de ces droits au représentant du groupe<sup>431</sup>.

De même, les procédures des entreprises en difficulté ne visent pas uniquement à la protection des intérêts subjectifs des créanciers et des salariés de l'entreprise. L'intérêt de cette dernière en tant qu'une entité économique ainsi que celui de l'économie en général sont pris en compte<sup>432</sup>. Certains de ces intérêts sont introduits devant la justice par le biais d'une demande. C'est l'exemple de la déclaration de créance qui est considérée par le droit positif comme un acte équivalent à une demande en justice<sup>433</sup>. Toutefois, ils ne sont pas *tous* présentés à travers des demandes en justice.

En somme, comme pour les notions qui précèdent, poursuivre un objectif de concentration des demandes renforce celui de la concentration du contentieux et élargit son

---

<sup>428</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 212 : Dans ce paragraphe, les auteurs, discutent des possibilités d'autoriser des actions de groupe.

<sup>429</sup> Code de la consommation, art. L. 623-9, al. 3.

<sup>430</sup> STRICKLER, AMRANI-MEKKI, n° 76 ; Code de consommation, art. L. 623-1 à L. 623-6 et art. R. 623-1 s.

<sup>431</sup> C'est aussi le cas pour le recours collectif canadien, V. HÉRON, LE BARS, 2012, 5<sup>ème</sup> éd., n° 106.

<sup>432</sup> Sur la diversité des finalités du Droit des entreprises en difficulté, V. VIDAL, GIORGINI, n° 38 s. ; Sur l'identification des intérêts protégés par le droit des entreprises en difficulté, V. P. Cagnoli, *Essai d'analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, Thèse, 2002, Paris, L.G.D.J., n° 86 s.

<sup>433</sup> C. com., art. L. 622-24 pour la sauvegarde ; C. com., art. L. 631-14-1 et art. L. 641-3, al. 3 qui renvoient à l'article L. 622-24 respectivement pour le redressement et la liquidation judiciaires ; C. com., art. R. 6222-21 à R. 622-26 ; et ce même après l'ordonnance du 12 mars 2014 qui prévoit que la déclaration peut être faite par un tiers, V. SAINT-ALARY-HOUIN, n° 764 ; *adde.* CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 341.

objet. Cependant, la concentration passe par d'autres moyens. Elle a un objet plus large que celui de la concentration des demandes. Son objectif peut être renforcé sans passer par cette dernière.

93. **Instance.** Face à l'insuffisance de la notion de la demande en justice, nous pouvons nous demander si celle d'instance<sup>434</sup> peut être le critère de détermination de l'objet de la concentration contentieux. « L'instance est la phase *judiciaire* du procès : introduite par l'exercice d'une action en justice (ou d'un recours), elle naît avec la saisine d'un juge et s'éteint, en principe, avec le jugement de celui-ci »<sup>435</sup>. De ce fait, sans se confondre avec le litige, elle lui est intimement liée. « Il y a entre eux un rapport de contenant à contenu »<sup>436</sup>. L'instance concerne uniquement les procédures juridictionnelles, ce qui la rend, de ce point de vue, une notion stricte. Cependant, le terme instance pose un problème puisqu'il est aussi employé pour désigner les différentes phases du traitement du litige par le procès<sup>437</sup>, à savoir la première instance, l'instance en appel et l'instance en cassation.

94. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des instances.** En réalité, il s'agit moins de deux définitions de l'instance et plutôt de deux types d'instances. La distinction faite par les auteurs de l'ouvrage *Théorie générale du procès*<sup>438</sup> est éclairante. En effet, il existe deux hypothèses.

La première est la segmentation du procès. En nous focalisant sur l'aspect temporel du procès, nous nous apercevons qu'il est formé d'une succession d'instances qui se crée à travers les voies de recours. Or, la concentration du contentieux ne consiste pas à regrouper ce type d'instances qui, en vertu de plusieurs principes tels que celui du double degré de juridiction, sont censées rester segmentées. Comme c'est le cas pour le procès, concentrer les instances selon cette définition va à l'encontre des droits des plaideurs et de la bonne administration de

---

<sup>434</sup> Il s'agit ici de traiter de l'aspect procédural de l'instance. Toutefois, l'instance a aussi un aspect juridique qui consiste dans le lien d'instance. C'est le « lien de droit d'origine légale qui unit le demandeur et le défendeur, et qui crée des droits et des obligations de nature processuelle s'ajoutant au rapport juridique préexistant entre les parties » (JULIEN, FRICERO, 5<sup>ème</sup> éd., 2014, n° 341 ; *adde.* AMRANI-MEKKI, STRICKLER, n° 162 s ; CADIET, JEULAND, n° 491, 492 s.).

On oppose aussi une analyse institutionnelle de l'instance à une analyse contractuelle (V. *not.* CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 387 s.).

<sup>435</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 379 ; *adde.* HÉRON, LE BARS, 6<sup>ème</sup> éd., 2015, n° 128 ; JULIEN, FRICERO, 5<sup>ème</sup> éd., 2014, n° 341 ; Le procès se compose, dès lors, de trois phases, à savoir l'action, l'instance et le jugement.

<sup>436</sup> AMRANI-MEKKI, STRICKLER, *op. cit.*, n° 168, *spéc.* p. 325.

<sup>437</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 498.

<sup>438</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 384.

la justice<sup>439</sup>. À cet égard, l'expression « concentration des instances » n'a pas de sens. Il n'y a pas un objectif qui vise à réaliser cette dernière.

La seconde hypothèse renvoie à la fragmentation des instances. Il s'agit la situation où « plusieurs instances coexistent dans la même affaire en raison, par exemple, de la saisine d'un autre juge, saisine *parallèle*<sup>440</sup> (...) ou saisine *incidente*<sup>441</sup> (...) »<sup>442</sup>. Pour ce type d'instance, une concentration donnera lieu à un regroupement de ces dernières devant un seul juge, ce qui équivaut à une concentration du contentieux. Cependant, en droit international, cette dernière n'aboutit pas forcément à une concentration des instances. Cela dépend du droit des procédures internes du juge de la concentration<sup>443</sup>. En d'autres termes, en droit international privé, il est possible que l'ensemble du contentieux soit de la compétence d'un seul ordre juridique donné, mais qu'il soit éclaté au niveau interne. Ainsi, l'objectif de concentration des instances renforce celui de la concentration du contentieux. Cependant, ce premier objectif a des limites que le droit international privé a du mal à repousser. La notion d'instance selon cette deuxième acception participe à délimiter l'objet de la concentration du contentieux, mais ne rend pas compte de la réalité de cette dernière parce que l'instance reste toujours rattachée au droit interne des procédures. Il est vrai qu'une concentration au niveau international va généralement pousser le droit interne à prévoir des solutions pour que celle-ci continue au niveau interne. Faisant partie du procès, l'instance est, en effet, comme lui, une notion purement procédurale<sup>444</sup>. C'est un vase qui contient le litige en cours de résolution. De ce fait, elle subit parfois son évolution, « mais ce n'est qu'un effet extérieur par voie de conséquence »<sup>445</sup>. Toutefois, cette poursuite de l'objectif de concentration au niveau interne n'est pas toujours de mise. En effet, la concentration du contentieux en droit interne obéit à ses propres règles et nécessite une recherche à part entière.

De plus, le phénomène de la concentration du contentieux dépasse celui de la concentration des instances. Par exemple, le fait de donner la possibilité au défendeur de présenter ses moyens de défense est bel et bien une figure de la première sans qu'elle soit une

---

<sup>439</sup> V. *supra.*, n° 81 et 82.

<sup>440</sup> C'est le cas d'une situation de litispendance ou de connexité.

<sup>441</sup> C'est le cas, par exemple, de l'incident de compétence (contredit, question préjudicielle, conflit de compétence) ou de l'incident d'instance (inscription de faux, recours à un jugement ordonnant une mesure d'instruction...), du sursis à statuer...

<sup>442</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 384.

<sup>443</sup> La concentration du contentieux en droit interne nécessite une recherche à part entière. Pour quelques questions relatives à celle-ci, V. *infra.*, n° 112 et 153 s.

<sup>444</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 380.

<sup>445</sup> *Ibid.*

figure de la seconde. En effet, l'instance est celle qui permet au plaideur de présenter ses moyens de défense. Autrement dit, toute concentration d'instances est<sup>446</sup> une concentration de contentieux, mais la réciproque n'est pas toujours vraie. Ainsi, comme pour les notions précédentes, celle de l'instance ne couvre pas toutes les hypothèses de concentration du contentieux. Poursuivre un objectif de concentration des instances peut servir celui de la concentration du contentieux. Cependant, le premier a ses limites et, de toute manière, le second peut être renforcé sans passer par le premier.

95. **Prétention.** Enfin, la question peut être posée par rapport à l'éventualité que la notion de prétention puisse servir de critère de détermination de l'objet de la concentration du contentieux. Comme l'action, elle bénéficie d'une définition législative dans l'article 4 du CPC qui prévoit que « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ». Ainsi, l'ensemble des prétentions forment l'objet du litige.

96. **Relation entre l'objectif de concentration du contentieux et l'objectif de concentration des prétentions.** Comme le litige peut exister en dehors de toute idée de procès et donc de juge<sup>447</sup>, la prétention est indépendante, également, de ce dernier. La prétention n'est pas une demande. En effet, alors que la demande est l'activité de la partie à l'égard du juge, la prétention est celle de la partie envers son adversaire<sup>448</sup>. Or, la concentration nécessite un organe de référence devant lequel elle va se produire, tel qu'un juge ou un arbitre. Le terme concentration requiert un organe devant lequel cette dernière aura lieu. Sans ce dernier, l'expression « concentration des prétentions » n'a pas de sens. Ainsi, la concentration du contentieux ne peut être synonyme de concentration des prétentions que si ces dernières sont présentées dans le cadre d'une procédure. Dans ce cas, l'objectif de concentration des prétentions participe au renforcement de celui de la concentration du contentieux.

Toutefois, comme la demande, la prétention est une déclaration de volonté<sup>449</sup>. De ce fait, même si nous désignons un organe de référence, elle ne couvre pas toutes les hypothèses de la concentration du contentieux. C'est le cas de la possibilité de présentation des moyens de défense devant le juge. En effet, dans le cas où le défendeur ne présenterait pas une demande reconventionnelle et se limiterait aux moyens de défense, il n'expose pas des prétentions devant

---

<sup>446</sup> Ou « est synonyme de ».

<sup>447</sup> V. *supra.*, n° 83 et 84.

<sup>448</sup> L. Boyer, *La notion de transaction, contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, Thèse, Paris, Sirey, 1947, p. 45, note n° 1.

<sup>449</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 325.

le juge, « sauf à considérer que tout moyen de défense sous-entend la prétention du défendeur à faire juger mal fondée, irrecevable ou irrégulière la demande portée devant le juge (...), ce qui, du coup, élargit excessivement la notion de prétention »<sup>450</sup>. Ainsi, nous ne pouvons pas toujours parler d'une concentration de prétentions parce qu'il existe des contentieux formés d'une seule prétention. Autrement dit, « pour qu'il y ait un litige, une prétention est indispensable »<sup>451</sup>. Toutefois, « une au moins, une suffit, un heurt entre deux prétentions n'est pas nécessaire »<sup>452</sup>.

À cela, il faut ajouter que la prétention ne couvre pas aussi l'hypothèse des recours collectifs comme les actions de groupe. En effet, vu qu'il s'agit d'une déclaration de volonté comme la demande, la prétention est liée à la notion de partie. Or, bien que les victimes d'un dommage de masse y soient impliquées, elles ne sont pas des parties au sens strict<sup>453</sup>. C'est uniquement l'organe représentatif – par exemple l'association des consommateurs – qui est une partie au contentieux<sup>454</sup>. Ainsi, même si ce dernier traite de leurs propres intérêts, techniquement, ces victimes n'émettent pas des prétentions. Il faut donc se demander, selon quel mécanisme, ces intérêts sont pris en compte. L'hypothèse de la concentration du contentieux dans le cadre des entreprises en difficulté va dans le même sens. Elle concerne à la fois le sort de l'entreprise et le sort des prérogatives individuelles liées à l'entreprise pour le débiteur, les salariés et les créanciers<sup>455</sup>. Dans ce cas, il n'existe pas, à proprement parler, un litige *avec* une opposition entre les prétentions. La notion de partie trouve déjà du mal à s'y appliquer<sup>456</sup>. C'est qui a donné lieu à la création de la notion de la partie nécessaire.

En définitive, c'est une hypothèse d'incertitude juridique sur la bonne répartition de ce qui est dû à chacun pour les intérêts en jeu qui appartient au domaine du contentieux objectif. C'est le juge qui a pour fonction de lever cette incertitude<sup>457</sup>. Cette dernière ne s'exprime pas en fonction de prétentions, mais à travers un terme plus large à savoir les contestations juridictionnelles. Cela nous amène à étudier la notion de contestation juridictionnelle qui

---

<sup>450</sup> *Ibid.*

<sup>451</sup> H. Motulsky, *Droit processuel*, Paris, Montchrestien, 1973, p. 5.

<sup>452</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 326.

<sup>453</sup> V. *supra.*, n° 63 s.

<sup>454</sup> V. en ces Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.3.

<sup>455</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 315.

<sup>456</sup> V. P. Théron, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD Civ.*, 2014, p. 231.

<sup>457</sup> CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 315.



semble être le critère approprié de la détermination de l'objet de la concentration du contentieux.

### **Paragraphe second : La nécessité de recourir à la notion moderne de contestation juridictionnelle pour déterminer le domaine de la concentration du contentieux**

97. **Plan.** Face à l'insuffisance des notions précitées du droit de la procédure, il faut pousser la recherche pour trouver, voire construire une autre qui peut déterminer précisément l'objet de la concentration afin de pouvoir voir dans quelle mesure l'objectif de celle-ci est poursuivi. Il faut donc déterminer les caractéristiques de la notion capable de déterminer le domaine de la concentration (I). Nous remarquons alors que nous les retrouvons dans la notion de contestation juridictionnelle (II).

#### **I- Caractéristiques de la notion capable de déterminer le domaine de la concentration du contentieux**

98. **Pluralité de caractéristiques.** À partir de ce qui précède, les caractéristiques d'une notion capable de déterminer le domaine de la concentration du contentieux sont nombreuses.

99. **Notion renvoyant à la fois à l'aspect procédural et matériel d'un conflit.** En effet, cette notion doit renvoyer à la l'aspect procédural et matériel d'un conflit. Cette caractéristique a été déduite à partir de l'insuffisance des notions larges du droit de la procédure à tracer précisément les contours de l'objet de la concentration du contentieux<sup>458</sup>. Elle peut aussi être intuitivement déduite de la définition même de l'objectif de concentration puisqu'il consiste à soumettre l'ensemble d'un conflit – un aspect matériel – à un seul juge – aspect procédural.

100. **Notion renvoyant au juge en tant qu'organe de référence.** De plus, par définition, la concentration suppose de regrouper un ensemble d'éléments en un centre. En effet, étymologiquement, le verbe « concentrer » est composé, d'une part, du préfixe « con- » qui veut dire ensemble, tous, et d'autre part, de « centrer » qui signifie « [p]lacer une photographie, un titre, etc., au milieu d'un espace, en ramener les éléments principaux au centre »<sup>459</sup>. Il est donc nécessaire que la notion permettant de déterminer son objet soit définie par rapport à ce centre. Comme nous sommes dans le domaine du contentieux, il faut que ce centre soit un organe juridictionnel. La concentration peut se réaliser devant un arbitre ou un juge. Toutefois,

---

<sup>458</sup> V. *supra.*, n° 78 s.

<sup>459</sup> Dictionnaire Larousse en ligne, « Centrer », n° 2, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/centrer/14142>

c'est uniquement le deuxième qui intéresse notre étude. Certaines ressemblances peuvent être constatées, mais le droit de l'arbitrage international présente des particularités dépassant le cadre de cette étude. Tant la concentration du contentieux devant un arbitre qu'une comparaison entre les deux phénomènes nécessitent un travail de recherche à part.

101. **Notion ne renvoyant pas à une déclaration de volonté.** Puisque nous sommes dans le domaine du contentieux, il est tentant de considérer que la concentration du contentieux consiste en une concentration des demandes et il est vrai que le demandeur, voire parfois les deux parties, disposent de possibilités de concentrer<sup>460</sup> le contentieux et aussi de le disperser<sup>461</sup> selon leurs volontés. La concentration n'est pas, tout de même, un ensemble des manifestations de volonté des plaideurs de regrouper le contentieux devant un juge. Ces derniers se trouvent en certains cas obligés de voir leur conflit tranché par un seul juge alors qu'ils préfèrent une dispersion. Surtout, dans le contentieux collectif, la déclaration de la volonté peut intervenir assez tardivement, voire ne pas être nécessaire. Cependant, la concentration du contentieux couvre les hypothèses de moyens de défense ou de questions préalables<sup>462</sup> qui ne traduisent pas une déclaration de volonté, mais l'activité du juge dans le cadre de *jurisdictio*, sa fonction de dire le droit<sup>463</sup>. La notion que nous cherchons doit alors receler en elle une idée d'exposition d'une cause ou d'une difficulté au juge qui devra la trancher ou la résoudre.

102. **Notion ne renvoyant pas à un droit subjectif.** De surcroît, la concentration du contentieux ne peut pas encore se définir par rapport à un droit subjectif<sup>464</sup>. Il est vrai qu'elle

---

<sup>460</sup> Par exemple, les parties peuvent conclure un accord de for qui prévoit que le contentieux sera concentré devant un juge bien déterminé. En outre, le défendeur peut choisir de comparaître devant le juge sans soulever une exception d'incompétence à l'égard d'une demande additionnelle. Cela concentre le contentieux. Ayant une demande contractuelle et une autre délictuelle à l'égard d'un même défendeur, le demandeur choisit de l'assigner devant le *forum rei*.

<sup>461</sup> Symétriquement, rien n'interdit aux parties de prévoir un accord de for qui prévoit des juges différents selon l'objet de la demande, pour des raisons de neutralité par exemple. De plus, un défendeur peut soulever une exception d'incompétence à l'égard d'une demande additionnelle. Enfin, Ayant une demande contractuelle et une autre délictuelle à l'égard d'un même défendeur, pour des raisons de proximité de la preuve, un demandeur choisit d'assigner chacune respectivement devant le juge du contrat et le juge du délit.

<sup>462</sup> V. *supra.*, n° 10.

<sup>463</sup> En réalité, le juge est amené à se prononcer sur les moyens de défense et répondre aux questions préalables dans le cadre de sa fonction de dire droit. Il faut dire que ces deux hypothèses sont tellement proches qu'elles peuvent être regardées comme synonymes (V. pour les moyens de défense, CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern Production*, C-341/93, *JDI* 1996, p. 559, obs. Huet). Faisant partie de la *jurisdictio*, cette possibilité de concentration du contentieux est la même en droit interne et en droit international. En effet, pour qu'un juge puisse statuer sur une prétention, il doit pouvoir le faire tant sur les moyens de défense que les questions préalables. Les règles internes nécessaires pour organiser un procès en droit interne sont étendues dans le domaine international. Afin de préserver l'autonomie procédurale des États membres, en principe, le droit européen ne s'intéresse pas à l'ouverture de cette possibilité de concentration du contentieux (Com., 9 février 1970, *JDI* 1971, p. 108, note Mousseron et Huet).

<sup>464</sup> V. *supra.*, n° 89 et 90.

peut être un vecteur de protection des plaideurs en évitant les décisions inconciliables de manière qu'il soit tentant de la rattacher au droit à un procès équitable<sup>465</sup>. Cependant, elle n'est pas la somme de droits subjectifs des plaideurs impliqués dans une affaire. Pour s'y convaincre, il suffit de se référer aux contentieux collectifs protégeant un intérêt général. Ces derniers ne concernent pas uniquement un droit subjectif<sup>466</sup>.

103. **Notion se vérifiant dans le contentieux collectif.** À partir des particularités précédentes, nous remarquons que le contentieux collectif est un élément récurrent duquel dépend la notion qui permet de caractériser l'objet de la concentration. Comme nous l'avons précisé, ce contentieux, fruit du développement du droit, nécessite que la loi donne la qualité à agir – ou encore une habilitation à agir – à une personne pour le compte d'un intérêt collectif<sup>467</sup>. De ce fait, avec l'essor de ce type de contentieux, « [l]a physionomie générale du procès change alors nécessairement puisque son résultat intéresse même des personnes qui n'y sont pas parties, ou bien n'intéresse personne en particulier parce qu'il intéresse tout le monde »<sup>468</sup>. Ce développement a exercé une influence profonde sur la nature du contentieux.

104. **La question du contentieux objectif.** En effet, le contentieux individuel correspond à un schéma de contentieux dit *subjectif* où le(s) demandeur(s) et le(s) défendeur(s), parties au procès, s'affrontent devant la justice. Chacun d'entre eux intervient pour la défense de son *droit subjectif*. En revanche, le contentieux collectif ne se traduit pas *seulement* par un affrontement de prétentions et ne cherche pas *uniquement* à préserver des prérogatives individuelles. Au-delà de ces dernières, c'est la légalité de certains agissements qui est mise en cause<sup>469</sup>. Cela protège un ordre juridique donné. Le contentieux collectif est – du moins en partie – un contentieux objectif<sup>470</sup>. D'ailleurs, ce dernier se caractérise par le fait qu'il admet la

---

<sup>465</sup> V. *infra.*, n° 248 s.

<sup>466</sup> V. *supra.*, n° 63 et 64.

<sup>467</sup> V. *infra.*, n° 155 s.

<sup>468</sup> N. Cayrol, « Action en justice », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 449 ; Dans le même sens, le contentieux objectif engendré par les procédures des entreprises en difficulté déforme la notion de partie et même celle d'instance, V. S. Amrani-Mekki, *Le temps et le procès civil*, Thèse, 2002, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 425 s.

<sup>469</sup> Cela s'explique par le fait qu'il est vrai que le droit objectif vise à protéger les droits subjectifs. Toutefois, son rôle ne s'y limite pas. Il intervient aussi pour servir le bien commun. C'est le cas par exemple de certaines dispositions du droit pénal, du droit de la famille ou encore du droit des entreprises en difficultés. C'est à ce titre que la loi donne une qualité artificielle à agir à des personnes pour défendre l'intérêt collectif.

<sup>470</sup> N. Cayrol, *op. cit.*, n° 449 ; *adde.* C'est M. Savelli qui a établi que la distinction faite par Duguit entre le contentieux objectif et le contentieux subjectif est transposable en droit privé, V. B. Savelli, *L'exercice illicite d'une activité professionnelle. Étude des sanctions de droit privé*, Thèse, Aix-Marseille, 1995, PUAM.

possibilité que la loi habilite une personne à agir sans qu'elle se fonde sur un droit subjectif dont elle serait titulaire.

À cet égard, l'obéissance du contentieux collectif au schéma du contentieux objectif a été relevée à plusieurs reprises par la doctrine. C'est ainsi qu'il a été affirmé que l'action des associations pour la défense des intérêts collectifs fait partie du contentieux objectif<sup>471</sup>. La CJUE, opine de même dans une affaire où une association de défense des droits des consommateurs a saisi la justice afin d'obtenir une injonction juridictionnelle visant à supprimer des clauses abusives dans des contrats entre un commerçant et des consommateurs<sup>472</sup>. Elle a jugé que la notion du fait dommageable qui se trouve dans le système Bruxelles I est tellement large que « s'agissant de la protection des consommateurs, elle recouvre non seulement les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais aussi, notamment, les atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives que des associations telles que le VKI [l'association] ont pour mission d'empêcher »<sup>473</sup>. Cette action collective visait alors à protéger l'ordre juridique, précisément une légalité imposée par celui-ci. Pareillement, l'action intentée par un syndicat pour la défense des intérêts professionnels et l'action de groupe font appel au modèle du contentieux objectif<sup>474</sup>. Les mêmes auteurs ajoutent que « lorsqu'ils exercent, en présence d'une infraction pénale, une action civile en défense d'un intérêt collectif, les associations et les syndicats accompagnent le passage d'un simple *contentieux subjectif* à une forme de *contentieux objectif* »<sup>475</sup>. Un autre auteur affirme que le contentieux de la consommation est composé d'un contentieux subjectif et d'un contentieux objectif<sup>476</sup>. De même, plusieurs auteurs pensent que les procédures menées dans le cadre des entreprises en difficulté dépassent la simple distinction entre le contentieux objectif et le contentieux subjectif<sup>477</sup>. D'ailleurs, dans ces dernières, le juge intervient moins en

---

<sup>471</sup> A. Maurin, A. Héraud, M. Brusorio-Allaud, *Institutions juridictionnelles*, 11<sup>ème</sup> éd., Août 2017, Dalloz, Aide-Mémoire Sirey, p. 198.

<sup>472</sup> CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehman Hutton*, C-89/91, D. 2002, p. 3200 s., note H. Kobina Gaba ; *RCDIP* 1993, p. 320, note H. Gaudemet-Tallon.

<sup>473</sup> CJCE, 19 janvier 1993, C-89/91, *Shearson*, *préc.*, point 42.

<sup>474</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 132, *spéc.* p. 111.

<sup>475</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 205.

<sup>476</sup> O. Lucas, *Pour un droit processuel de la consommation*, Thèse, Paris, 2001, *Atelier National de Reproduction des Thèses*, n° 46.

<sup>477</sup> M.-A. Frison-Roche, « Vers un droit processuel économique », *Justices* 1995, n° 1, p. 91 et s., *spéc.* p. 100 : « Il ne s'agit plus guère de trancher les litiges, dans la mesure où l'enjeu économique de la société, de l'entreprise ou du marché dépasse les intérêts particuliers dont la poursuite anime les parties. Il s'agit bien plus pour l'organe de remplir une tâche d'intérêt général, dont la complexité lui est certes soumise par les personnes, mais dont la solution dépasse ces dernières » ; D. Meledo-Briand, *Nature du droit des entreprises en difficulté et système de droit*, Thèse Rennes, 1992, n° 324, p. 205 ; O. Staës, *Procédures collectives et Droit judiciaire privé*, Thèse

tant que juridiction et plutôt en tant qu'administrateur. Il ne juge pas des intérêts contradictoires. Il les organise. Il faut alors administrer les intérêts du débiteur, des créanciers et de l'entreprise. Le rôle du juge n'est pas de reconnaître l'existence d'un droit subjectif, mais de sauver l'entreprise. « [I]l s'agit tout simplement d'actes administratifs accomplis en la forme judiciaire : l'État s'est substitué à la personne privée pour accomplir des actes d'intérêt économique par l'intermédiaire du juge. Il ne s'agit pas de juridiction »<sup>478</sup>. Autrement dit, le juge cherche « une réorganisation de la situation objective »<sup>479</sup>, à savoir les difficultés de l'entreprise, en mettant en œuvre un contentieux objectif.

## **II- Aptitude de la notion de la contestation juridictionnelle à couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux**

105. **Insuffisance de la notion traditionnelle de la contestation juridictionnelle à déterminer le domaine de la concentration du contentieux.** Après avoir établi les caractéristiques de la notion recherchée, nous remarquons que celle de la contestation juridictionnelle pourrait les vérifier. Cela dit, il est à noter que cette dernière, telle que traditionnellement définie, n'arrive pas à couvrir les hypothèses de la concentration du contentieux collectif. En effet, au sens traditionnel<sup>480</sup>, la notion de contestation juridictionnelle « traduit *l'affrontement* de deux prétentions relativement à l'existence d'un droit *subjectif*<sup>481</sup> »<sup>482</sup>. D'ailleurs, le contentieux « est élevé lorsque les plaideurs s'affrontent devant le juge saisi »<sup>483</sup>. De cet *affrontement* naît la distinction entre le demandeur et le défendeur. « [L]e jugement qui tranche le conflit en désignant la prétention fondée déclare ainsi la certitude d'une situation de droit subjective »<sup>484</sup>. Ainsi présentée, la notion de contestation, se rapprochant de celle du litige<sup>485</sup>, recouvre une partie importante du travail des tribunaux<sup>486</sup>. Elle permet d'attraper tout ce qu'une partie peut alléguer dans le cadre du procès individuel. Elle

---

Toulouse I, 1995, p. 13 : « La transcendance des conflits individuels pour appréhender le traitement de l'entreprise s'est manifestée par le passage de l'entreprise sujet du litige à l'entreprise objet du procès ».

<sup>478</sup> GUINCHARD, BANDRAC, DELICOSTOPOULOS C. S., DELICOSTOPOULOS I. S., DOUCHY, FERRAND, LAGARDE, MAGNIER, RUIZ FABRI, SINOPLI, SOREL, 2019, 10<sup>ème</sup> éd., n° 752 ; *Contra*. J. Théron, *L'intervention du juge dans la transmission des biens*, Thèse, 2008, Paris, LGDJ, n° 192.

<sup>479</sup> S. Amrani-Mekki, *op. cit.*, n° 425.

<sup>480</sup> V. sur ce point J. Théron, *op. cit.*, n° 186 s.

<sup>481</sup> Le terme « droit subjectif » désigne une prérogative reconnue et sanctionnée par le « droit objectif » qui désigne l'ensemble des règles de conduite édictées et sanctionnées dans une société donnée.

<sup>482</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 122 ; J. Théron, *op. cit.*, n° 184.

<sup>483</sup> G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 226.

<sup>484</sup> M. Brandrac, « De l'acte juridictionnel et de ceux qui ne le sont pas », p. 171.

<sup>485</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 184.

<sup>486</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 189.

englobe les demandes, mais également les moyens de défense et les questions préalables qui, eux aussi, font partie de la concentration du contentieux.

106. **Évolutivité, la particularité de la notion de contestation juridictionnelle.**

Cela dit, contrairement aux autres notions du droit de la procédure civile précédemment étudiées<sup>487</sup>, celle de la contestation juridictionnelle est capable d'évoluer et elle connaît actuellement un développement. Une notion moderne de la contestation juridictionnelle a émergé et a été éclairée grâce aux travaux de M. Théron<sup>488</sup>. C'est cette notion qui permet de couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux et qu'il faut retenir dans le cadre de ces travaux de recherche. Selon M. Théron, l'acceptation *subjectiviste* traditionnelle de la contestation juridictionnelle ne traduit pas toute la réalité de la fonction juridictionnelle. Certes, une partie de la doctrine se réfère uniquement à cette acceptation. En effet, c'est cette dernière qui est à l'origine de l'activité juridictionnelle. Toutefois, elle est assez réductrice du champ que couvre cette activité actuellement puisqu'elle conduit à estimer que la contestation est synonyme de litige. Or, « [l]e litige, s'il est un facteur de conflit, n'est pas seul (...), il en existe d'autres »<sup>489</sup>. La définition traditionnelle de la contestation est, dès lors, de nature à exclure les procédures gracieuses, mais aussi, et, surtout en ce qui concerne ces travaux de recherche, le contentieux collectif.

107. **Définition moderne de la notion de contestation juridictionnelle.**

M. Théron propose alors une nouvelle acception de la contestation juridictionnelle. Pour cela, il constate qu'« [au-delà de l'atteinte à un droit subjectif, il convient de reconnaître que l'origine des conflits tient dans la contestation de la répartition des choses. Il provient de l'injustice au sens propre, dans la mesure où le déséquilibre des rapports humains est issu d'une répartition inéquitable des biens ou des charges. C'est la contestation de la répartition qui est à l'origine du conflit »<sup>490</sup>. En d'autres termes, « [c]e qui compte, en somme, c'est donc moins l'existence d'un désaccord que l'existence d'une situation d'incertitude juridique, née le plus souvent d'un conflit potentiel d'intérêts, pouvant donner lieu à une décision juridictionnelle dont l'objet est de lever l'incertitude sur la situation juridique en cause »<sup>491</sup>. Par la suite, la contestation juridictionnelle est « le doute jeté sur la rectitude des répartitions » présenté devant un juge<sup>492</sup>.

---

<sup>487</sup> V. *supra.*, n° 77 s.

<sup>488</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 184 s.

<sup>489</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 197.

<sup>490</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 197.

<sup>491</sup> CADJET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, n° 76.

<sup>492</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 198.

108. **Aptitude de la notion moderne de la contestation juridictionnelle à couvrir les hypothèses de la concentration du contentieux.** Cette définition renvoie à la fois à l'aspect procédural d'un conflit et à son aspect matériel. Elle conforte aussi l'idée selon laquelle l'origine d'un conflit n'est pas forcément une atteinte à un droit subjectif. Un conflit naît d'un déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun, ce qui répond au droit objectif – c'est-à-dire le contentieux objectif et, par la suite, le contentieux collectif – mais aussi aux droits subjectifs. Cette définition vérifie aussi l'idée de l'existence d'un organe de référence – le juge – puisqu'elle est compatible avec la fonction de juger. Cette dernière est définie notamment par Boyer. Selon cet auteur, « du seul fait qu'il existe une prétention, existe en même temps un trouble dans l'ordonnement juridique. La tâche des organes judiciaires est de rétablir la paix juridique. Pour cela, il convient d'abord de vérifier l'existence du droit auquel prétend le demandeur, ou plus généralement, si nous passons du domaine du contentieux subjectif à celui du contentieux objectif, de s'assurer qu'il y a effectivement une violation de la loi. Cette vérification est la propre de la "*jurisdictio*" au sens strict. C'est la fonction juridictionnelle »<sup>493</sup>. Il ajoute que « le domaine de la contestation (actuelle ou possible) et celui de la fonction juridictionnelle coïncident »<sup>494</sup>. En outre, étant simplement un doute jeté sur la répartition de ce qui est dû à chacun, la contestation n'a pas à être toujours une demande, une déclaration de volonté. Les moyens de défense et les questions préliminaires ne sont pas des demandes en justice, mais elles évoquent ce doute et elles font partie de la *jurisdictio*.

En définitive, la nouvelle acception de la notion de la contestation juridictionnelle est capable de couvrir les hypothèses du contentieux collectif. Pour les actions de groupe, il est vrai que le déclenchement de l'action n'est pas tributaire d'une demande collective formée par les victimes ou même du groupement de l'ensemble de leurs demandes devant la justice, mais d'une demande unique introduite par une entité habilitée. Cependant, cela ne veut pas dire que les contestations de chaque membre du groupe ne sont pas présentées devant la justice. Ainsi, cette demande formée par l'association habilitée permet de regrouper toutes les contestations du groupe. Chacune de ces contestations se réfère au comportement du professionnel comme une source de déséquilibre qui lui a causé un préjudice. Cela consacre une idée très importante dans la philosophie des contentieux de masse. Il est vrai que le préjudice subi individuellement par chaque victime peut être très faible et indirect. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il n'a pas

---

<sup>493</sup> L. Boyer, *La notion de transaction, contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, Thèse, Paris, Sirey, 1947, p. 43-44.

<sup>494</sup> L. Boyer, *op. cit.*, p. 44.

à être réparé. Cela ne signifie pas non plus que ce préjudice est si diffus qu'il doit être appréhendé comme un préjudice à l'économie parce qu'une telle situation « n'est ni convaincante ni raisonnable »<sup>495</sup>. À travers la notion de contestation juridictionnelle, dans le cadre d'une action de groupe, une victime a un véritable accès à la justice contrairement à un accès illusoire et théorique si nous faisons référence à la notion de demandes dans un contentieux individuel regroupé. De plus, au-delà des contestations des différentes parties lésées, cette action prend en compte également la contestation qui trouve son origine dans le comportement du professionnel et qui cherche à le sanctionner pour avoir causé un dommage de masse qui heurte de même l'économie en tant que telle. Cela témoigne d'un passage d'une « culture de concurrence » à une « culture de conformité » où la masse des victimes doit « contribuer à exercer une forte pression sur les opérateurs économiques pour que ceux-ci se conforment “spontanément” aux exigences de l'ordre public concurrentiel et s'abstiennent de commettre des pratiques anticoncurrentielles. La dissuasion revêt deux aspects : une forte certitude de ne pas pouvoir échapper à des poursuites, et par là même, perdre les gains illicitement obtenus »<sup>496</sup>. Un raisonnement semblable se trouve dans l'insolvabilité. Si, techniquement, ce n'est pas l'ensemble des créanciers qui vont introduire des demandes en justice pour déclencher une procédure collective, cette dernière traite bien évidemment des contestations concernant ces derniers. Les difficultés de l'entreprise sont une source de déséquilibre qui porte atteinte à leurs intérêts, mais aussi à l'entreprise, elle-même et l'économie, en général. Tous ces intérêts sont pris en compte devant la justice à travers les contestations juridictionnelles qui leur correspondent.

**109. Contestation juridictionnelle, seule notion ayant l'aptitude à couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux.** Enfin, la contestation juridictionnelle, dans son acception moderne, n'est pas uniquement une notion apte à couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux. Elle est aussi la seule à avoir cette aptitude. En effet, de manière générale, cette notion est la seule apte à décrire l'ensemble du phénomène juridictionnel<sup>497</sup>. Cela signifie schématiquement que si nous voulons découper un contentieux en éléments identiques dans leur nature, nous obtenons des contestations. Nous ne pouvons pas aller plus loin. C'est la plus petite particule caractéristique du contentieux.

---

<sup>495</sup> C. Prieto, « Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s., n° 12.

<sup>496</sup> C. Prieto, *op. cit.*, n° 14.

<sup>497</sup> J. Théron, *op. cit.*, n° 184 s.



110. **Relation entre la concentration du contentieux et la notion de contestation juridictionnelle.** Ainsi, les éléments de procédure que la concentration regroupe sont les contestations juridictionnelles. Le fait que la concentration du contentieux consiste en une concentration de contestations montre que, en l'état actuel du droit positif et en ce qui concerne l'aspect procédural de son objet, son objectif est poursuivi à son paroxysme. Si la concentration était limitée, par exemple, aux demandes ou aux actions, son domaine serait assez limité. Rien de tel en l'état actuel du droit positif. La concentration n'est pas envisagée comme un mécanisme qui touche certains aspects du phénomène juridictionnel. Elle est employée pour couvrir l'ensemble de ce phénomène.

111. **Nécessité de l'existence de deux contestations au moins.** Il est à préciser en dernier lieu que, pour que nous puissions parler d'une éventuelle possibilité de concentration du contentieux, encore faut-il que nous soyons en présence d'au moins deux contestations<sup>498</sup>. Cependant, il est rare que ce ne soit pas le cas ne serait-ce par la présence des moyens de défense ou par les questions préalables. Ainsi, la majorité des contentieux présentent une forme plus ou moins importante de concentration. Plus le nombre de contestations à concentrer est important, plus le nombre de règles qui lui sont applicables est important et leur mise en œuvre est délicate.

### **Section seconde : Règles applicables aux contestations juridictionnelles**

112. **Plan.** Sur le plan procédural, l'objet de la concentration du contentieux est un ensemble homogène de contestations juridictionnelles. Cela dit, les autres notions du droit de la procédure civile ne sont pas moins importantes. Simplement, elles n'arrivent pas à couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux, mais elles ont un rôle à jouer. C'est le cas particulièrement de la compétence et de l'action. En effet, en droit international privé, la concentration part toujours d'une règle de compétence<sup>499</sup>. De surcroît, pour être effectivement soumise au juge désigné par cette règle, il faut qu'elle se conforme à son droit de procédures civiles, spécialement ses règles de recevabilité et de compétence interne.

Ainsi, même si la contestation juridictionnelle n'est pas l'objet direct des règles de compétence et de recevabilité, elle leur est indirectement soumise. Ces règles jouent un rôle

---

<sup>498</sup> Par exemple, si dans le cadre d'une procédure de codéfendeurs, il n'y a pas de contestation dirigée à l'encontre du défendeur d'ancrage et qu'il n'existe qu'une seule demande introduite à l'égard du codéfendeur, la concentration ne sera pas possible faute de pluralité de contestation, avant même que nous puissions parler de l'existence d'un détournement de for (Com., 26 février 2020, n° 18-21.144, D. 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke).

<sup>499</sup> V. *supra.*, n° 22.

dans la caractérisation de l'objet de la concentration du contentieux qu'il s'agisse des règles de compétence (Paragraphe premier) ou celles de recevabilité (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Règles relatives à la compétence**

113. **Articulation des sources de règles de la concentration du contentieux. Principe de l'application distributive.** Contrairement aux règles de recevabilité qui sont toujours internes, celles relatives à la compétence peuvent être internes et internationales. De plus, dans ce dernier cas, elles peuvent être de sources différentes. Dès lors, en ce qui concerne la compétence, les contestations juridictionnelles concentrées se trouvent indirectement soumises à des règles de sources différentes. Dans ce cas, le juge applique les sources de manière distributive. Indirectement, pour chaque contestation, il détermine la source applicable. Dès lors, le juge de la concentration peut appliquer des sources différentes à chacune des contestations. Cela dit, l'identification de ces sources et l'articulation entre elles ne sont pas, en principe, effectuées dans un objectif de concentration. D'une part, le juge peut appliquer aux contestations des règles de sources différentes. Certaines contestations sont du domaine du droit européen alors que d'autres sont de celui du droit commun. Ainsi, il est possible que le juge dispose d'une règle de concentration dans une source, mais elle n'est pas applicable à la contestation susceptible d'être concentrée. La concentration ne sera pas alors possible selon cette source. Par exemple, le juge ne peut pas appliquer l'article 8§1 du Règlement Bruxelles I *bis* à un codéfendeur domicilié dans un État tiers. D'autre part, souvent, les contestations susceptibles d'être concentrées sont soumises successivement aux règles de droit international, puis à celles du droit interne. En effet, la concentration est créée à partir de règles de compétence internationale. Or, celles-ci sont internationales et désignent, en principe, l'ordre juridique compétent tout en laissant au droit interne des procédures d'identifier la juridiction spécialement compétente de cet ordre. Le recours au droit interne peut constituer un obstacle à la concentration puisque ce droit peut ne pas contenir une règle de concentration similaire à celle qui se trouve au niveau international. En effet, l'objectif de concentration à l'interne n'est toujours pas identique à celui consacré à l'international. Dans ce cas, le contentieux sera concentré dans un ordre juridique donné, mais ce il y aura plusieurs juges de cet ordre devant lesquels l'affaire sera fragmentée.

114. **Plan.** Ainsi, l'objet de la concentration du contentieux peut être limité si les contestations susceptibles d'être concentrées ne sont pas toutes soumises à une même source, que cette dernière soit le droit commun français ou un Règlement européen ou une source purement internationale. Autrement dit, pour un contentieux donné, certains systèmes

peuvent prévoir une règle permettant sa concentration alors que d'autres n'adoptent pas cette même solution. Des auteurs ont souligné ce problème et ces effets néfastes sur la concentration en qualifiant cette solution de « fâcheuse »<sup>500</sup>. « Par exemple, un tribunal français pourrait être compétent en vertu de ses règles pour connaître d'une action en recherche de paternité naturelle et incompetent en vertu du règlement pour statuer sur la demande de condamnation du père prétendu à des dommages-intérêts »<sup>501</sup>. L'objet de la concentration se trouve en définitive limité. Cette limite est due au principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées (I). Cependant, il existe des exceptions à ce principe qui sont avantageuses au regard de l'objet de la concentration (II).

### **I- Principe d'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées**

**Plan.** Le principe d'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées mène à des hypothèses où la concentration est impossible en raison de l'inapplicabilité d'une règle de concentration à une contestation qui se trouve en dehors de son domaine. Ce principe semble alors aller à l'encontre d'un objectif de la concentration. Cependant, non seulement ce principe est justifié (A), mais il faut relativiser son incidence sur cet objectif parce que cette incidence subit un infléchissement (B).

#### **A- Justification de principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées**

115. **Respect des accords internationaux.** Au stade de la détermination des sources applicables aux contestations susceptibles d'être concentrées, plusieurs objectifs du droit des conflits de juridiction peuvent venir s'opposer à celui de la concentration. Certains d'entre eux justifient l'application distributive des sources. En premier lieu, il est nécessaire de respecter les accords internationaux. Si chaque source définit son domaine d'application, c'est précisément pour distinguer les contestations qui en font partie de celles qui en sont exclues. De plus, dans un accord international, ce domaine est fixé en fonction de la volonté des parties et prendre en compte l'objectif de concentration revient à remettre en cause cette volonté.

En outre, respecter le champ d'application d'un système donné est parfois renforcé lorsque la détermination de ce domaine obéit à une politique législative bien déterminée. C'est

---

<sup>500</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 42.

<sup>501</sup> *Ibid.*

le cas du droit européen. La Cour de Justice lui a donné la priorité par rapport à l'objectif de concentration. À cet égard, Mme Muir Watt relève que, « dans l'arrêt *Elefanten Schuh*, notamment, on voit que le souci est d'éviter qu'un tribunal d'un État contractant/membre, compétent sur le fondement de son droit international commun à l'égard d'un défendeur non domicilié dans un État membre, puisse attirer un codéfendeur, domicilié dans un autre État membre, le privant ainsi du bénéfice des règles protectrices de l'espace judiciaire commun »<sup>502</sup>. C'est une application de l'impérativité du droit européen au regard des personnes domiciliées dans un État membre<sup>503</sup>.

116. **Sécurité juridique.** En outre, la sécurité juridique, l'une des conséquences de la hiérarchie des normes, mais également un objectif du droit des conflits de juridictions, plaide aussi pour l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées. Cela a été rappelé par la Cour de Justice, et ce, en sacrifiant la concentration du contentieux. Les juges de la Cour de Luxembourg ont déclaré que « l'objectif de sécurité juridique que poursuit la convention ne serait pas atteint si le fait que le tribunal d'un État contractant se soit reconnu compétent à l'égard d'un des défendeurs non domiciliés dans un État contractant permettait d'attirer un autre défendeur, domicilié dans un État contractant, devant ce même tribunal, en dehors des cas prévus par la convention, le privant ainsi du bénéfice des règles protectrices qu'elle énonce »<sup>504</sup>.

117. **Respect de la hiérarchie des normes.** Enfin, l'articulation des sources doit respecter la hiérarchie des normes. Si une source est hiérarchiquement supérieure à une autre, c'est pour que son applicabilité soit vérifiée en premier lieu. Poursuivre un objectif de concentration du contentieux peut remettre en cause cette hiérarchie protégée par l'article 55 de la Constitution.

D'une part, le respect de la hiérarchie des normes est fondé sur un argument organisationnel dans le sens où il s'agit de répartir la compétence entre plusieurs systèmes susceptibles d'être applicables. Cela a été rappelé par la Cour de Justice afin de refuser l'application la compétence européenne du for des codéfendeurs à l'un d'eux qui n'est pas

---

<sup>502</sup> H. Muir Watt, « La Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 est exclusive du jeu de la connexité prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *RCDIP* 2010, p. 372.

<sup>503</sup> En ce sens, CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu c. Jackson*, C-281/02, *D.* 2006, p. 1259, obs. C. Nourissat ; *D.* 2006, p. 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2005. 698, note C. Chalas ; *JDI* 2005, p. 1177, note G. Cuniberti et M.-M. Winkler ; *Gazette du Palais* mai-juin 2005, somm. 1958, note M.-L. Niboyet.

<sup>504</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, C-51/97, point 46, *D.* 1998, p. 253 ; *RCDIP* 1999, p. 322, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1999, p. 625, obs. F. Leclerc.

domicilié dans un État membre. Elle s'est référée à l'article 4§1 du Règlement Bruxelles I qui fixe le domaine de ce texte, puis le considérant 9 qui prescrit le retour au droit national pour les contestations qui y échappent<sup>505</sup>. Ce même raisonnement a été aussi employé par la Cour de cassation dans une affaire impliquant la Convention de Bruxelles<sup>506</sup>.

D'autre part, c'est en vertu de la hiérarchie des normes que les sources du droit international sont supérieures au droit interne. Cela peut limiter l'objet de la concentration du contentieux parce qu'il réduit le nombre de contestations susceptibles d'être concentrées. Pour l'illustrer, rappelons<sup>507</sup> l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a décidé que la compétence des codéfendeurs s'applique également sur une « demande formée par une partie appelée en intervention forcée à l'encontre de l'appelante en intervention et de la partie demanderesse au principal »<sup>508</sup>. Qu'en est-il de l'hypothèse où l'appelé en intervention a choisi de porter ses prétentions uniquement contre le demandeur originaire sans s'adresser au défendeur originaire ?<sup>509</sup> Dans cette hypothèse, il semble qu'il est difficile d'échapper à la compétence du juge du domicile, et donc à la dispersion du contentieux. La seule porte qui reste ouverte est celle de la demande reconventionnelle. En droit interne français, l'article 64 du CPC prévoit que « constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ». Selon une interprétation littérale, la demande qui émane d'un tiers intervenu à l'instance ne peut être qualifiée de reconventionnelle. Cependant, le libellé de l'article relatif à cette même demande en droit européen laisse plus de place à une consécration de l'objectif de concentration du contentieux puisqu'il dispose qu'une personne peut être atraite « s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant la juridiction saisie de celle-ci »<sup>510</sup>. Dans l'affaire de l'arrêt précité, la Cour d'appel a refusé d'appliquer cet article. Toutefois, la position inverse aurait pu être adoptée. En effet, la

---

<sup>505</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion européenne, préc.* ; CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, point 54, *RCDIP* 2014, p. 110, note Laazouzi ; *Procédures* 2013, Comm. 183, obs. Nourissat ; *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>506</sup> Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *RCDIP* 2010, p. 372, note Muir Watt ; *RTD com.* 2010, p. 456, obs. P. Delebecque : La Cour a approuvé la solution déjà adoptée dans l'arrêt d'appel, Orléans, 14 décembre 2007, *RCDIP* 2008, p. 311, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD com.* 2008, p. 454, obs. P. Delebecque ; V. aussi Orléans, 6 mai 2003, *RCDIP* 2004, p. 139, note Gaudemet-Tallon.

<sup>507</sup> V. *supra.*, n° 38 s.

<sup>508</sup> Paris, 22 février 1995, *préc.* ; V. *supra.*, n° 39.

<sup>509</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De la compétence spéciale prévue par la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 en cas d'intervention forcée », note sous Paris, 22 février 1995, *RCDIP* 1995, p. 369.

<sup>510</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 8§3 ; Convention de Lugano, art. 6§3.

solution diffère selon que nous considérons que la question appartient au champ du droit international ou celui du droit interne.

La première hypothèse consiste à estimer qu'elle est relative à la possibilité de celui qui est appelé en intervention de former une demande uniquement à l'encontre du demandeur originaire. Elle concerne l'organisation même du procès, c'est-à-dire qu'elle relève de la procédure pure. Dans ce cas, la réponse doit être donnée par la *lex fori*, ce qui veut dire l'application de l'article 64 du CPC en droit interne, ce qui ne sert point à la concentration. À notre sens, il faut pencher pour la première hypothèse pour deux raisons au moins. L'ouverture d'une possibilité de concentration est une question de compétence internationale<sup>511</sup>. Le droit des procédures internes n'y intervient pas sauf s'il est transposé au domaine international. Son application pure et simple, en tant que règle de procédure, a lieu au stade de la mise en œuvre d'une possibilité de concentration déjà acquise. De plus, la réponse risque de ne pas être la même dans les autres États membres créant un champ favorable au *forum shopping*.

Dans la seconde hypothèse, il s'agit de répondre à cette question dans des termes de création des possibilités de concentration et l'objectif de celle-ci. Cela consiste à considérer que le litige est international et que la compétence relative à la demande reconventionnelle doit être tranchée au préalable par le droit des conflits de juridictions. L'application du droit international sera alors envisageable. Elle permet de ne pas être cantonné à la position procédurale des parties, ce qui autorise la concentration du contentieux. Cependant, cette interprétation est difficile à être mise en place.

**118. Absence d'une règle relative au domaine des sources spécifique à la concentration du contentieux.** Il est vrai que nous pouvons penser que, afin de respecter les impératifs précités tout en poursuivant l'objectif de la concentration, une solution serait d'adopter une règle relative à l'application du domaine et qui prend en compte cet objectif. En effet, le principe d'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées découle du principe de l'absence d'une règle se rapportant au domaine des sources et qui est spécifique au phénomène de la concentration.

---

<sup>511</sup> Certes, la litispendance et la connexité, des exceptions de procédure, peuvent aboutir à la concentration du contentieux, mais encore faut-il que le juge premier saisi soit compétent à l'égard de la demande présentée devant le juge second saisi. Cette compétence est nécessairement vérifiée lorsqu'il s'agit de litispendance puisque des demandes identiques sont forcément soumises à des règles de compétence identique. Quant à la connexité, la concentration résulte du renvoi de l'affaire devant le juge premier saisi qui n'est autorisée que si ce dernier est compétent (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 30§2 ; Convention de Lugano, art. 28§2). Sinon, il y aura simplement un sursis à statuer et deux procédures parallèles ; V. aussi, *supra.*, n° 22.

119. **Difficulté d'effectuer une interprétation téléologique au profit d'un objectif de concentration du contentieux.** En l'absence d'une telle règle, il est difficile de concentrer le contentieux. D'ailleurs, dans un arrêt relatif à une concentration du contentieux, la Cour de Justice a procédé à une application distributive sans tenir compte si les demandes vont éventuellement être concentrées<sup>512</sup>. En effet, l'interprétation téléologique peine devant l'interprétation systémique et l'interprétation stricte des compétences.

D'une part, la question s'est posée par rapport à l'article 6 du Règlement Bruxelles I. Commenant par l'expression « cette même personne peut aussi être atraite... », il ne diffère pas de son homologue de la Convention de Bruxelles qui se réfère à « ce même défendeur peut aussi être attrait... ». Employant une interprétation systémique, la Cour de Justice<sup>513</sup> a décidé que cet article fait référence forcément à la personne visée par l'article 5 de ce même Règlement qui, à son tour, renvoie à l'article 2 relatif à la compétence du domicile du défendeur. Le même raisonnement peut être déployé pour l'article 6 de la Convention. Face à un tel raisonnement, il est difficile de trouver une place à une interprétation téléologique au profit de l'objectif de concentration du contentieux. « L'argument textuel était cependant plus que ténu »<sup>514</sup>. Désormais, la situation est encore plus contraignante. L'article 8§1 du Règlement Bruxelles I *bis* relatif aux codéfendeurs dispose qu'il s'applique à « une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre ». Soutenir la concentration en appliquant cet article à une personne domiciliée dans un État tiers est *contra legem*.

D'autre part, il va sans dire que les règles permettant une concentration du contentieux instaurent des compétences spéciales par rapport à celle générale du *forum rei*. Ces règles sont donc d'interprétation stricte, y compris en ce qui concerne leur domaine spatial. La Cour est allée aussi en ce sens pour la compétence des codéfendeurs<sup>515</sup>. Dès lors, cette dernière ne s'applique qu'à ceux qui sont domiciliés dans l'UE.

En somme, les différents impératifs du droit de la compétence internationale dressent une barrière à la concentration du contentieux. Cela peut limiter son objet. Toutefois, cette conclusion nécessite d'être relativisée.

---

<sup>512</sup> CJUE, 7 novembre 2019, *Guaitoli*, C-213/18, D. 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke, *RTD Com.*, 2020 p. 207, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

<sup>513</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, *préc.*, point 52.

<sup>514</sup> M. Laazouzi, « Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n° 44/2001 », note sous CJUE, *Land Berlin*, *RCDIP* 2014, p. 110, n° 26.

<sup>515</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, *préc.*, point 53.

## **B- Infléchissement des conséquences du principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées**

120. **Plan.** Comme plusieurs impératifs du droit de la compétence internationale s'opposent à l'objectif de la concentration du contentieux sur le plan de l'articulation des sources, une solution serait que l'objectif de concentration s'adapte à ces impératifs de manière qu'il n'y ait plus d'opposition entre eux. Cela s'effectue de manière indirecte soit par l'élargissement du domaine d'une source assurant une concentration (1) soit en adoptant les mêmes possibilités de concentration dans les différentes sources (2).

### **1- Élargissement du domaine d'une source assurant la concentration du contentieux**

121. **Absence de prise en compte directe de l'objectif de concentration du contentieux lors de l'élargissement du domaine des sources.** De prime abord, en l'état actuel du droit positif, l'élargissement des domaines des textes internationaux ne poursuit pas un objectif de concentration. En effet, cet élargissement est essentiellement animé par deux objectifs au moins. En premier lieu, il peut viser un objectif de simplification. Plus le domaine d'un texte international est large, moins il y aura des textes spéciaux. Cette simplification passe donc par la diminution des problématiques d'articulation des sources. En deuxième lieu, il peut aussi avoir un objectif d'expansion comme c'est le cas du droit européen qui cherche à réglementer la plus grande partie si ce n'est la totalité du droit international privé des États membres. De cela témoigne la réduction progressive du champ d'application de leurs droits communs.

Cela dit, bien que l'élargissement du domaine d'une source de droit international privé ne poursuive pas un objectif de concentration, il peut entraîner une conséquence sur celle-ci si cette source la consacre. Autrement dit, l'objectif de concentration est indirectement poursuivi. De plus, cela peut être de nature à limiter la concurrence de systèmes et, par ricochet, leur application distributive.

122. **Plan.** C'est le cas spécifiquement pour le droit européen qui, en l'état actuel du droit positif, est la source prépondérante des règles relatives aux conflits de juridictions. Il convient dès lors d'étudier les conséquences sur la concentration de son domaine matériel (a) et son domaine spatial (b).



**a- Conséquences de l'élargissement du domaine matériel du droit européen sur la concentration du contentieux**

**123. Harmonisation des règles de concentration du contentieux.**

L'élargissement du champ matériel du droit européen peut mener à consacrer une nouvelle règle de concentration en ce droit qui sera harmonisée dans l'ensemble des États membres de manière que sa mise en œuvre soit cohérente dans l'espace judiciaire européen. C'est le cas pour le Règlement « Insolvabilité » qui prévoit l'universalité de la faillite alors que cette dernière subit une fragmentation dans le domaine international<sup>516</sup>. C'est également le cas pour le Règlement « Succession » qui rompt avec la tradition scissionniste de certains États membres comme la France. Dans le futur, cela serait opportun qu'un règlement intervienne pour instituer une action de groupe européenne. En effet, un tel Règlement servira à l'objectif de concentration puisque, si certains États membres ont déjà adopté une action de groupe dans leurs arsenaux juridiques respectifs, ces derniers peuvent avoir des conceptions très différentes de cette action. En la matière, quelques pas ont été déjà franchis<sup>517</sup>, mais le chemin reste long pour adopter un texte dont l'objet est la concentration du contentieux à travers les actions de groupe.

**124. Élargissement du domaine d'une règle de concentration du contentieux.**

En outre, l'élargissement du domaine matériel du droit européen est de nature à favoriser la concentration lorsqu'il s'agit d'un Règlement qui prévoit une règle en ce sens. Par exemple, alors que le Règlement Bruxelles II ne traite que des enfants en commun du couple, le champ de sa refonte est étendu à tous les enfants de ce dernier<sup>518</sup>. Cela implique que la concentration des demandes relatives à la responsabilité parentale devant le juge de la désunion est aussi élargie.

En outre, élaboré en fin du XX<sup>ème</sup> siècle, le Règlement n° 1346/2000 se focalisait sur les procédures à issue liquidative et se trouvait dépassé par rapport l'évolution du droit de l'insolvabilité au sein des États membres. Il est donc sans surprise que cet instrument a subi un élargissement de son champ d'application matériel<sup>519</sup>. Cela a permis d'intégrer plusieurs

---

<sup>516</sup> V. G. Khairallah, « Les faillites concurrentes », *TCFDIP* 1996, Paris, Pedone, p. 157 s.

<sup>517</sup> V. *supra.*, n° 12.

<sup>518</sup> V. P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 111 et 112.

<sup>519</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 12 s. ; La définition des procédures qui en font partie a été étendue. C'est ainsi que, en premier lieu, le dessaisissement du débiteur et la désignation d'un praticien ne sont plus des conditions incontournables. Il suffit désormais qu'une juridiction soit chargée du contrôle ou de la surveillance des affaires et des actifs du débiteur (Règlement « Insolvabilité », Art. 1<sup>er</sup> et Considérant 10). En second lieu, l'applicabilité du Règlement ne nécessite plus forcément l'existence d'une procédure d'insolvabilité. Il suffit qu'il s'agisse d'une procédure fondée sur la

éléments à la liste de l'annexe A qui sert de référence pour l'applicabilité du Règlement<sup>520</sup>. Toutes ces procédures bénéficient de l'universalité de la faillite qui est le vecteur de la concentration<sup>521</sup>. Cette dernière est, par conséquent, renforcée parce que son objet s'est élargi.

125. **Simplification de la concentration des contestations relatives à une même matière.** Enfin, étendre le domaine matériel du droit européen revient à adopter de nouveaux règlements spécifiques à de nouvelles matières. Or, généralement, les contestations relatives à un contentieux donné relèvent d'une même matière. Ce dernier peut par exemple être relatif à la désunion, à l'assurance, à la protection des données ou la propriété intellectuelle. Dès lors, toutes les contestations qui concernent une même matière seront concentrées en faisant simplement recours au droit européen. C'était le cas lors de l'adoption du Règlement « Insolvabilité » qui a permis de concentrer non seulement les contestations relatives à l'insolvabilité<sup>522</sup>, mais aussi toutes celles qui dérivent de la procédure et s'y insèrent étroitement<sup>523</sup>. Ces dernières ne peuvent plus être soumises au droit commun.

Au-delà, c'est une cohérence et un effet utile qui sont recherchés bien plus que l'objectif de concentration qui n'est qu'une conséquence. Il en va ainsi pour la matière d'insolvabilité<sup>524</sup>, mais ce constat peut être élargi à d'autres matières. De plus, cette observation, qui touche le champ matériel, est également vérifiée dans le champ spatial.

---

législation relative à l'insolvabilité de manière que celles de préinsolvabilité se trouvent intégrées dans le Règlement (Règlement « Insolvabilité », art. 1<sup>er</sup> et considérants 13 et 17).

<sup>520</sup> CJUE, 22 novembre 2012, C-116/11, *Bank Handlowy w Warszawie SA c. Christianapol*, *Revue des sociétés* 2013, p. 184, obs. L.-C. Henry ; *RCDIP* 2014, p. 404, note F. Jault-Seseke et D. Robine, *JCP* 2013, p. 62, note L. d'Avout.

<sup>521</sup> V. *supra.*, note 76.

<sup>522</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 3.

<sup>523</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 6.

<sup>524</sup> À titre d'exemple, à travers les différents arrêts de la Cour de Justice en matière d'insolvabilité, nous pouvons déduire que « la détermination du champ d'application respectif des règlements de l'Espace judiciaire européen doit désormais s'opérer, en matière de faillite, dans le but de favoriser la coopération optimale des États membres et l'effet utile des règlements, c'est-à-dire avec le souci de laisser un minimum d'actions en justice sans règles harmonisées de compétence et de reconnaissance (...) Se constitue ainsi un opportun jeu de vases communicants : toutes les actions qui n'ont pas de rapport suffisamment étroit à la procédure d'insolvabilité sortent du domaine du règlement n° 1346/2000 et entrent automatiquement dans celui du règlement Bruxelles I (sans que puisse jouer, au sein de ce dernier, l'exception faillite) » (L. d'Avout, obs. sous CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex*, C-213/10, « Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2012, p. 2331 ; *Adde.* CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex SIA*, *D.* 2012, p. 1185 ; *D.* 2012, p. 2331, obs. L. d'Avout ; CJCE, 10 septembre 2009, C-292/08, *German Graphics*, *D.* 2009, *Jurisprudence*, p. 2782, note J.-L. Vallens ; *Panorama.* 2010, p. 1594, obs. F. Jault-Seseke, et p. 2331, obs. L. d'Avout ; *RTD com.* 2010. 211, obs. J.-L. Vallens, et 212, obs. J.-L. Vallens ; *RTD eur.* 2010. 421, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *Procédures* 2009, *Comm.* 360, obs. Nourissat ; CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel & Goeldner Spedition GmbH c. Kintra UAB*, *RTD com.* 2015, p. 180, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *RCDIP* 2015, p. 207, note Legros ; *Rev. proc. coll.* 2015, n° 90, obs. Mastrullo ; CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK*, *D.* 2019, p. 1956, obs. L. d'Avout ; *Comp.* CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, points 20 et 21, puis point 25, *Bull. Joly* 2015, p. 95, note Robine et Jault-Seseke ; *RCDIP* 2015, p. 462, note Bureau ; *Rev. proc. coll.* 2015, *comm.* 141, obs. Menjuq) et *vice versa* (CJUE, 9 novembre 2017, C-641/16,

**b- Conséquences de l'élargissement du domaine spatial du droit européen sur la concentration du contentieux**

126. **Absence d'objectif de concentration du contentieux fondant l'universalisation du droit européen.** L'élargissement du champ spatial du droit européen de la compétence internationale se traduit par le phénomène d'universalisation. En effet, « l'orientation actuelle de la législation de l'Union européenne en matière de droit international privé semble tendre vers l'extension des compétences européennes de façon à conférer aux juges des États membres une vocation à connaître de situations qui ne sont pas totalement intégrées à l'espace judiciaire commun »<sup>525</sup>. Cette universalisation est l'un des éléments clés de l'agenda stratégique de l'UE en droit international privé de source européenne. Désormais, l'UE entend « étendre le ressort de son propre droit dérivé – ou les exigences de son marché intérieur – bien au-delà des seuls rapports intraeuropéens, pour englober des situations impliquant les États tiers »<sup>526</sup>. C'est un objectif politique qui cherche à harmoniser l'ensemble du droit international privé des États membres. Cela part de l'idée selon laquelle « l'élaboration de règles européennes destinées à réglementer un marché intérieur ou un espace de liberté-sécurité-justice ne préjuge en rien du domaine d'applicabilité spatiale de ces règles. La compétence interne de l'Union européenne, c'est-à-dire l'aptitude de l'Union européenne à s'auto-régir,

---

*Tiinkers*, point 17, *JCP* 2018, Doctr. 157, n° 10, note Menjucq ; *D.* 2017, p. 2357, note Vallens ; *Procédures* 2018, n° 12, note Nourissat ; *Europe* 2018, n° 41, note Idot ; *Rev. Proc. coll.* 2018, n° 105, note Mastrullo ; CJUE, 14 novembre 2018, *Wiemer*, C-296/17, point 31, *D.* 2019, p. 619, note R. Dammann et V. Rotaru ; *D.* 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *JCP* 2019, p. 118, obs. M. Menjucq ; *Bull. Joly Sociétés* 2019, p. 48, note F. Jault-Seseke, D. Robine ; *RCDIP* 2019 p. 476, note D. Bureau). Il existe donc « un jeu de bascule entre le règlement Bruxelles I et celui relatif aux procédures d'insolvabilité - l'inapplicabilité de l'un ayant pour corollaire l'applicabilité de l'autre » (S. Bollée, « Droit du commerce international », *Chronique*, obs. sous CJCE, 2 juillet 2009, *SCT Industri*, C-111/08, *D.* 2009, p. 2384). Il s'agit de même pour le rapport entre le Règlement « Insolvabilité » et la Convention de Lugano. Les articles relatifs à leurs domaines d'application respectifs « doivent être interprétés de façon à éviter tout chevauchement entre les règles de droit que ces textes énoncent » (CJUE, 4 décembre 2014, *H*, *préc.*, points 31 et 32 ; CJUE, 20 décembre 2017, *Valach*, C- 649/16, point 24, *D.* 2018, p. 18 ; *D.* 2018, p. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *D.* 2018, p. 1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *Procédures* 2018, Comm. 45, obs. Nourissat ; CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, *préc.*, C-337/17, point 30 ; CJUE, 18 septembre 2019, *Skarb*, C-47/18, point 33, *Dalloz Actualité* 9 octobre 2019, note Mélin ; *D.* 2019, p. 2277, note Vallens). Le « critère déterminant retenu par la Cour pour identifier le domaine dont relève une action est non pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière » (CJUE, 4 septembre 2014, *Nickel*, *préc.*, point 27). Elle se rattachera à l'un ou l'autre des instruments selon qu'elle est fondée sur les règles communes de la matière civile et commerciale ou les règles spéciales du droit de l'insolvabilité (CJUE, 4 septembre 2014, *Nickel*, *préc.*, point 27 ; V. aussi *not.* CJUE, 9 novembre 2017, *Tiinkers*, *préc.*, point 22 ; CJUE, 20 décembre 2017, *Valach*, C-649/16, *préc.*, point 29 ; CJUE, 18 septembre 2019, *Skarb*, C-47/18, *préc.*, point 34 ; *Comp.* CJUE, 4 décembre 2014, *H*, *préc.*, *spéc.* points 20 et 21, puis point 25).

<sup>525</sup> H. Muir Watt, « La Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 est exclusive du jeu de la connexité prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 12 novembre 2009, *RCDIP* 2010, p. 372.

<sup>526</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « Aliments sans frontières », concernant le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *RCDIP* 2010, p. 457 s., n° 3.

n'implique pas que les solutions qu'elle définit s'appliquent seulement à des situations purement intra-européennes (...) Les deux questions sont potentiellement dissociées, dès lors que l'espace intérieur européen ne vit pas replié sur lui-même, en autarcie, par abstraction du monde qui l'entoure »<sup>527</sup>.

Il en découle que l'universalisation du droit européen ne répond pas, en l'état actuel du droit positif, un objectif de concentration. Autrement dit, elle n'a pas pour fondement cet objectif. Par exemple, lors de la refonte du Règlement Bruxelles I, si l'objectif de protection de la partie faible a motivé l'universalisation des compétences relatives à celles-ci, aucune proposition n'a été formulée en ce sens, dans un objectif de concentration, pour l'ancien article 6§1.

Au-delà, même lorsque la concentration est mise au service de la partie faible, elle n'a pas pu bénéficier l'universalisation. À titre d'exemple, pour le Règlement Bruxelles I *bis*, celle-ci a pu concerner les dispositions sur le contrat de travail et elle a permis au travailleur ayant une résidence dans un État membre d'attirer un employeur bien qu'il soit résidant dans un État tiers<sup>528</sup>. Cependant, le droit européen ne permet pas à ce même travailleur, sur le fondement de la compétence des codéfendeurs, de concentrer le contentieux contre ses coemployeurs, dont l'un résidant habituellement dans un État tiers et l'autre dans un État membre<sup>529</sup>.

---

<sup>527</sup> S.-J. Bergé, « Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen », Compte rendu, Thèse, J. Heymann, *Economica*, 2010, 423 p., préface H. Muir Watt, *JDI* n° 4, Octobre 2011, biblio. 18.

<sup>528</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§2.

<sup>529</sup> La Section V relative à ce type de contrats ne prévoit pas une règle spécifique aux codéfendeurs et se contente de se référer à l'article 8§1. Le problème est que ce dernier ne s'applique qu'à un défendeur domicilié en UE. Or, la compétence est uniquement déterminée par cette section V (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 20§1). Si nous nous tenons à une interprétation restrictive, nous nous trouvons exactement face à l'hypothèse que la doctrine a dénoncée lors de la proposition d'universalisation du Règlement. Un travailleur ne peut attirer son coemployeur domicilié dans un État tiers devant le juge du domicile européen de son autre coemployeur, non faute d'une connexité entre les contestations, mais faute de l'applicabilité de l'article 8§1 à son coemployeur extra-européen. Cet article ne concerne que des employeurs européens. Nous arrivons donc à un résultat paradoxal. Alors que la concentration est un instrument intéressant pour la protection de la partie faible puisqu'elle lui permet de ne pas être obligée à diviser ses recours, c'est précisément celle-ci qui ne peut pas en bénéficier. M. Laazouzi envisage, cependant, une possibilité d'interprétation plus favorable. Il s'agit de « de considérer que l'exclusion des règles de compétence nationales résiduelles opérée par l'article 6, point 1 n'est prévue qu'à l'égard des règles de compétence originaires énoncées à l'article 21, point 2. Le for des codéfendeurs n'étant pas visé explicitement par ce dernier texte, l'inapplicabilité de l'article 8, point 1, combiné au renvoi au droit national du juge saisi en présence d'un codéfendeur domicilié dans un État tiers permettrait de faire appel aux règles nationales d'un État membre afin de tenter d'attirer l'employeur codéfendeur extra-européen devant un tribunal de cet État » (M. Laazouzi, « Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n° 44/2001 », note sous CJUE, *Land Berlin*, *RCDIP* 2014, p. 110, n° 29). Comme l'auteur, nous préférons cette interprétation puisque l'objectif de concentration du contentieux s'aligne avec celui de la protection de la partie faible voulue par le Règlement Bruxelles I *bis* non seulement à travers l'universalisation de celui-ci à son profit, mais aussi à travers la possibilité nouvelle qu'il lui permet de recourir à la compétence des codéfendeurs, une compétence qui lui a été interdite auparavant par l'arrêt *GlaxoSmithKline* (CJCE, 22 mai 2008, *GlaxoSmithKline*, C-462/06, *préc.* ; V., *infra.*, n° 246). Il nous semble alors qu'il soit possible d'appliquer l'article 42, alinéa 2 du CPC relatif à la

127. **Caractère relatif de l'effet positif de l'objectif politique d'universalisation sur la concentration.** Cependant, bien qu'il n'existe pas un objectif d'universalisation du droit européen fondé sur la concentration, celle-ci, en profite indirectement puisqu'elle peut en être la conséquence. Par exemple, l'exception de litispendance européenne s'applique aux procédures parallèles entre les juges des États membres même s'ils tirent leurs compétences de leurs règles de conflit de juridictions internes<sup>530</sup> et depuis la refonte du Règlement Bruxelles I, aux conflits de procédures entre un État membre et un État tiers<sup>531</sup>. Si cette exception est employée pour créer une possibilité de concentration<sup>532</sup>, cela est bénéfique à cette dernière parce que le lien de litispendance européenne est apprécié très largement<sup>533</sup>.

Toutefois, il faut à nouveau relativiser cette conséquence. D'une part, le mouvement d'universalisation du droit européen se concrétise plus difficilement en matière de conflits de juridictions, du moins si nous la comparons à celle des conflits de lois. D'autre part, cette universalisation n'est pas limitée à la compétence directe, mais touche également la reconnaissance des jugements étrangers et la gestion des procédures parallèles et, dans ces domaines, l'universalisation peut avoir des effets néfastes sur la concentration du contentieux puisqu'elle peut générer un effet dispersif de celle-ci<sup>534</sup>.

128. **Nécessité de prendre en considération la concentration du contentieux lors de la mise en œuvre de l'universalisation.** Au-delà, la mise en œuvre de l'objectif d'universalisation ne prend pas en compte la concentration du contentieux. L'universalisation du droit européen se traduit par le passage d'un droit qui régit uniquement les relations entre les États membres, à un droit qui concerne également les rapports avec les États tiers. Pour les conflits de juridictions, cela consiste en la suppression de la domiciliation du défendeur dans un État membre en tant que critère de l'applicabilité spatiale d'un instrument européen et son remplacement par la saisine d'un juge européen. Autrement dit, pour qu'un texte soit applicable,

---

procédure des codéfendeurs aux coemployeurs. Bien que la question ne soit pas posée en droit international, elle l'était en droit interne et la Cour de cassation ne s'est pas opposée à l'application de cet article à cette hypothèse (Soc., 6 février 2011, n° 10-16.423 et 10-16.534, *Bull. civ.* V, n° 48 ; *D.* 2011, p. 685). Nous ne pensons pas que l'extension de ce dernier au domaine international y apportera un changement. La protection du salarié, en tant que partie faible, en lui permettant d'assigner en même temps ses coemployeurs, se vérifie tant en domaine interne qu'en domaine international.

<sup>530</sup> CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union Insurance E.A.*, C-351/89, *RCDIP* 1991, p. 764, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1992, p. 493, obs. Huet.

<sup>531</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 33.

<sup>532</sup> *V. supra.*, note 559.

<sup>533</sup> *Ibid.*

<sup>534</sup> *V. infra.*, n° 495, 509 et 528.

il suffit que le contentieux s'inscrive dans ses domaines matériel et temporel et qu'un juge d'un État membre soit saisi.

Dès lors, au regard de la concentration, si le Règlement Bruxelles I *bis* est un jour universalisé, il faut aller jusqu'au bout de la logique de cette universalisation. La rédaction de l'article 8 doit être révisée pour ne plus se référer à « une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre », et ce, pour toutes les compétences dérivées. En effet, dans la proposition de la refonte du Règlement Bruxelles<sup>535</sup>, si l'universalisation a été prévue pour l'ensemble de cet instrument, elle ne l'a pas été pour la compétence du for des codéfendeurs qui figure dans l'article 6. Or, si le Règlement est universalisé, il s'appliquera, quel que soit le domicile du défendeur. Le codéfendeur extra-européen ne pourra se voir soumis ni à la compétence européenne des codéfendeurs ni à celle qui se trouve en droit national, par exemple l'article 42, alinéa 2 du Code des Procédures Civiles. La contestation à son égard ne pourra pas être concentrée. Au niveau de la concentration, il y aura un recul<sup>536</sup>. « Une telle politique législative paraît incompréhensible et non justifiée »<sup>537</sup>. Il faut donc que les personnes domiciliées en dehors de l'UE bénéficient de la compétence dérivée qui figure dans le Règlement.

Nous retrouvons la même difficulté dans le Règlement Bruxelles II *bis*<sup>538</sup>. Si ce dernier permet que le juge de la désunion puisse connaître également des demandes relatives à la responsabilité parentale, cette concentration ne concerne que les enfants résidant habituellement dans un État membre. Celle qui est à l'égard des enfants résidant habituellement dans un État tiers peut alors présenter un problème. Celui-ci est partiellement résolu lorsque l'enfant a cette résidence dans un État contractant de la Convention de La Haye de 1996 puisque cette dernière prévoit également une concentration du contentieux au profit du juge du divorce. Cependant, quand il s'agit de faire recours au droit commun français, la concentration ne semble pas pouvoir avoir lieu. Il est vrai que, en vertu de ce droit, le juge français saisi du divorce connaît aussi de ses conséquences<sup>539</sup>. Toutefois, si ce juge n'est pas saisi par application de l'article 1070 du CPC, il ne paraît pas qu'il soit obligé de statuer sur la responsabilité parentale.

---

<sup>535</sup> Commission européenne, « Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », 14 décembre 2010, COM(2010) 748 final.

<sup>536</sup> En ce sens, H. Gaudemet-Tallon, « La refonte du Règlement Bruxelles I », in M. Douchy-Oudot, E. Guinchard (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p. 21, spéc. p. 26.

<sup>537</sup> C. Kessedjian, « Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *RTD eur.* 2011, p. 117, spéc. note 14.

<sup>538</sup> La configuration de cette compétence a été changée par la refonte du Règlement Bruxelles II *bis*. V. *infra.*, n° 439.

<sup>539</sup> V. *infra.*, note 764.

Du moins, c'est ce que laisse penser l'arrêt du 3 décembre 2008<sup>540</sup> qui retient que, dans ce cas, le juge français n'est pas compétent<sup>541</sup>. Cette solution dispersive du contentieux est regrettable<sup>542</sup> d'autant plus qu'elle remet en cause un arrêt plus ancien<sup>543</sup>.

**129. Caractère flou de la conséquence de la mise en œuvre de l'universalisation sur certaines concentrations du contentieux.** Cependant, cela ne permet pas de résoudre tous les problèmes au regard de la concentration. En effet, un flou demeure parce qu'il n'est pas toujours aisé de tracer une ligne claire entre ce qui relève des rapports transfrontières et ce qui concerne les rapports internationaux. Par exemple, lorsque la fourniture de services s'effectue dans plusieurs États membres, le contentieux peut être concentré devant le juge du lieu de la fourniture principale<sup>544</sup>. Malheureusement, cette solution n'est applicable que pour les États membres. Deux questions se posent alors. D'une part, il s'agit de savoir si la fourniture de service se réalise dans plusieurs États – membres et tiers –, la compétence du juge d'un État membre peut-elle être reconnue du moment où il est celui de la fourniture principale. D'autre part, dans le cas contraire où cette fourniture principale s'effectue dans un État tiers, il faut s'interroger si le demandeur peut se prévaloir, tout de même, de la compétence de l'article 7§1, sous b) pour saisir le juge de l'État membre où s'exécute la prestation principale européenne des services. En outre, il est « bien difficile de dire à partir de quand une succession cesse d'être transfrontière pour devenir internationale »<sup>545</sup>. Le législateur européen reste

---

<sup>540</sup> Civ. 1, 3 décembre 2008, *Mme Gard c. M. Milstain*, n° 07-19.657, FS-P-B+I., *JDI*, n° 3, juillet 2009, p. 15, note C. Chalas ; *D.* 2009, p. 21, obs. I. Gallmeister ; *RCDIP* 2009, p. 537, note E. Gallant : Le juge français a été compétemment saisi du divorce sur le fondement du Règlement Bruxelles II. Cependant, la prorogation de la compétence pour la demande relative à la responsabilité parentale prévue dans ce même instrument ne pouvait pas être mise en œuvre vu que ces conditions n'ont pas été réunies. Le juge belge – juge du lieu de la résidence habituelle de l'enfant – n'était pas compétent en vertu du Règlement étant donné que ce dernier ne prévoyait la compétence pour ces demandes que dans le cadre du divorce. Ainsi, selon le Règlement, aucun juge n'était compétent et il était, dès lors, possible d'appliquer les dispositions du droit commun. L'application de la Convention de La Haye de 1961 n'était pas de mise vu que la Belgique n'était pas un État contractant. Il ne restait que le droit commun de source nationale et, là, la Cour a jugé « qu'aucune disposition du droit français n'imposant au juge français, saisi du divorce, de statuer en matière d'autorité parentale ».

<sup>541</sup> E. Gallant, « Le juge français n'est pas tenu de statuer sur l'autorité parentale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 3 décembre 2008, *Mme Gard c. M. Milstain*, *RCDIP* 2009, p. 537, II), A).

<sup>542</sup> I. Gallmeister, « Divorce international : le juge français n'est pas tenu de statuer sur l'autorité parentale », obs. sous Civ. 1, 3 décembre 2008, *D.* 2009, p. 21.

<sup>543</sup> Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *RCDIP* 1988, p. 337, note Lequette ; *D.* 1987, p. 467, note Massip : « La question de la garde des enfants, dans la mesure où elle se pose accessoirement à une demande en divorce, obéit aux mêmes règles de compétence que la demande en divorce elle-même ».

<sup>544</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA*, C-19/09, *D.* 2010, p. 834 ; *D.* 2010. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *D.* 2011, p. 1374, obs. F. Jault-Seseke ; *JCP E* 2010, n° 24, p. 1579, note M. Fernet ; *RTD com.* 2010, p. 451, obs. A. Marmisse d'Abbadie d'Arrast ; *RTD eur.* 2010, p. 421, Chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *RLDA* 2010, n° 51, p. 72, obs. Percheron ; *RDC* 2010, p. 1395, note E. Treppoz.

<sup>545</sup> S. Godechot-Patris, « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes », *D.* 2012, p. 2462 s.

généralement muet. Opinant sur le Règlement « Successions », Mme Godechot-Patris pense qu'à « dire vrai, le silence du texte trouve peut-être sa raison d'être dans la volonté de ses auteurs de ne pas afficher un expansionnisme bien réel, mais contraire à la lettre de l'article 81 TFUE »<sup>546</sup>. C'est le cas aussi pour les autres textes européens. Bien que le législateur européen montre une certaine hésitation surtout si nous nous rappelons l'échec de l'internationalisation du Règlement Bruxelles I, l'expansionnisme du droit européen est clair dans les autres Règlements en matière familiale et cela arrivera tôt ou tard pour la matière civile et commerciale en général.

En somme, l'élargissement du domaine d'une source de concentration du contentieux peut exercer une influence positive sur celle-ci. Néanmoins, cet élargissement ne poursuit pas directement un objectif de concentration. Cette dernière reste une conséquence. De ce fait, l'effet positif a un caractère relatif et se dessine à une géométrie variable. L'universalisation peut entraîner parfois des conséquences néfastes sur la concentration. Cette dernière est mieux préservée lorsqu'une même règle de concentration est consacrée dans des sources différentes.

## **2- Adoption de la même règle de concentration du contentieux dans plusieurs sources**

130. **Conservation de la concentration du contentieux issue de ses règles classiques.** L'application distributive de sources ne heurte pas la concentration si l'objectif est poursuivi de la même manière dans ces sources. C'est le cas pour les règles classiques assurant la concentration, notamment les compétences dérivées. Par exemple, pour les défendeurs domiciliés dans un État tiers, il faut faire recours au droit commun. Ce dernier prévoit une règle identique dans l'article 42, al. 2 du CPC transposé au domaine international. Les règles étant pareilles, l'objectif de concentration est poursuivi de la même manière en droit européen et en droit interne français de manière que cette concentration est préservée<sup>547</sup>.

Ainsi, le problème de l'application distributive des sources ne se pose que lorsqu'une règle de concentration n'est pas consacrée ou n'a pas la même étendue dans les textes concurrents.

---

<sup>546</sup> *Ibid.*

<sup>547</sup> En ce sens, pour l'article 6§1 du Règlement Bruxelles et l'article 42, al. 2 du CPC, F. Jault-Seséke, « Droit international privé », *Chronique 2013/2014*, obs. sous CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, D. 2014, p. 1059.



131. **Technique d'emprunt, technique entraînant des conséquences positives sur la concentration du contentieux.** À cet égard, l'une des méthodes de l'harmonisation qui peut être bénéfique pour la concentration du contentieux est la technique d'emprunt. Il s'agit d'« une tentative novatrice pour résorber le conflit des normes »<sup>548</sup>. Cette technique peut être employée au service de l'objectif de concentration. Par exemple, lorsque cette dernière permet au juge de la désunion de connaître les questions relatives à la responsabilité parentale, elle s'effectue pour chaque enfant pris individuellement. Cela peut déboucher sur un éclatement du contentieux si les enfants ne dépendent pas du même instrument juridique. Autrement dit, il est possible que la demande relative à l'un des enfants soit soumise au droit commun alors que la demande relative à son frère ou sa sœur relève du domaine d'un instrument international comme le Règlement Bruxelles II *ter* ou la Convention de La Haye de 1996 puisque ces textes dépendent du lieu de la résidence habituelle de l'enfant et il est possible alors que les membres de la fratrie soient éparpillés. Dès lors, la solution retenue au regard de la compétence juridictionnelle peut différer d'un enfant à un autre. Si les compétences ne coïncident pas toutes au profit du juge de la désunion, un éclatement du contentieux aura lieu<sup>549</sup>. De cela résulte la situation critiquable où les membres d'une même fratrie relèvent de juridictions différentes en dépit du fait qu'il existe déjà un juge saisi de la désunion, un juge qui n'est pas déconnecté de l'affaire.

C'est là où la technique d'emprunt devient très pertinente. En effet, la Règlement Bruxelles II *bis* reprend presque la même règle de concentration en matière de désunion qui se trouve dans la Convention de La Haye de 1996<sup>550</sup>. De ce fait, si le juge d'un État membre est saisi d'une désunion et que l'enfant a sa résidence habituelle dans un État tiers partie à la Convention, c'est cette dernière qui va prendre le relais<sup>551</sup> pour assurer la concentration du contentieux entre la désunion et la responsabilité parentale. Ainsi, quel que soit l'instrument applicable à l'affaire, la règle est substantiellement la même, ce qui assurera la concentration.

132. **Possibilité d'assouplissement de la hiérarchie des normes par application d'une règle de droit commun prévoyant la concentration en cas de silence de la source**

---

<sup>548</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », *RCDIP* 2001, p. 403 s., n° 18.

<sup>549</sup> Cette situation est à rapprocher des divergences créées quant à l'appréciation individuelle de l'intérêt de chaque enfant au regard de la concentration du contentieux au profit du juge de la désunion, V. *infra.*, note 1837.

<sup>550</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1 (il est à noter que la configuration de cette compétence a été changé par la refonte du Règlement Bruxelles II *bis*. V. *infra.*, n° 439) ; Convention de La Haye de 1996, art. 10.

<sup>551</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 97§1 ; Règlement Bruxelles II *bis*, art. 61.

**supérieure.** Une autre solution fut proposée pendant un moment par la Cour de cassation<sup>552</sup>. Elle consiste dans l'application de manière subsidiaire du droit commun, droit du for, pour assurer la concentration dans le cas où l'accord international serait muet sur la question. Expliquant cet argument, Mme Muir Watt souligne que, « dans le silence de la convention internationale applicable, de sérieux arguments – ceux précisément qui tendent à instituer un for dérivé en cas de risque de réponses judiciaires inconciliables à des actions très proches – plaideraient en faveur du for dérivé »<sup>553</sup>. Ce recours au droit commun est donc motivé par un objectif de concentration. Dans une affaire de 1997, il était question de la responsabilité du GIE Airbus et de la compagnie Pakistan International Airlines. Relevant que la Convention de Varsovie était muette sur le sujet de la connexité, la Cour a admis que les juridictions françaises, compétentes à l'égard de la première, l'étaient également à l'égard de la deuxième en raison de la connexité des demandes. Il s'agit donc d'une application d'une règle de concentration, l'exception de connexité, à titre subsidiaire. Cependant, cette solution ne peut être obtenue par le recours au droit européen. En effet, c'est le droit du for qui a une vocation à intervenir de manière subsidiaire. De plus, rien dans le Règlement Bruxelles I *bis* – ni dans les versions précédentes de ce même texte – n'indique qu'il a, dans certains cas, cette vocation. C'est plutôt dans ce sens qu'est allée la jurisprudence<sup>554</sup>.

En tout état de cause, il semble que l'application du droit commun à titre subsidiaire dans un objectif de concentration reste fragile. En effet, normalement, cette application n'est envisageable que lorsqu'aucun texte n'est disponible. Or, si nous prenons l'exemple de l'arrêt de la Cour de cassation, la Convention de Varsovie est bel et bien applicable. C'est finalement en ce sens qu'est allée la Cour d'appel d'Orléans<sup>555</sup>, confirmée par la Cour de cassation<sup>556</sup> dans un arrêt plus récent qui a jugé que ni l'article 6§1 de la Convention de Bruxelles, ni l'article 42§2 du CPC n'étaient applicable et qu'il fallait faire appel à la Convention de

---

<sup>552</sup> Civ. 1, 25 novembre 1997, n° 95-17.726, *Bull. civ. I*, n° 331, p. 225 ; *D.* 1998, p. 32 ; V. aussi, Concernant la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, Civ. 1, 8 février 1983, n° 82-10.213, *Cie Swissair c. Commune De Limeil-Brevannes*, *Bull. civ. I*, n° 52, *JurisData* n° 1983-700442.

<sup>553</sup> H. Muir Watt, « La Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 est exclusive du jeu de la connexité prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *RCDIP* 2010, p. 372.

<sup>554</sup> CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, C-150/80, *RCDIP* 1982, p. 152, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1981, p. 903, note A. Huet ; *Gazette du Palais* 1981, 1, Jur. p. 767, note Laurent ; CJCE, 27 octobre 1998, C-51/97, *Réunion européenne*, *préc.* ; *RCDIP* 1999, p. 322, note H. Gaudemet-Tallon ; Orléans, 14 décembre 2007, *RCDIP* 2008, p. 311, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD com.* 2008, p. 454, obs. P. Delebecque.

<sup>555</sup> Orléans, 14 décembre 2007, *préc.*

<sup>556</sup> Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *préc.* ; *adde.* Civ. 1, 11 juillet 2006, n° 1211 P+B+R+I, n° 1212 et 1213, *Daloz actualité* 5 août 2006, obs. X. Delpech ; *RTD Com.*, 2006, p.703, obs. P. Delebecque ; Civ. 1, 14 avril 2021, n° 19-22.236, *D.* 2021, p. 796.

Varsovie. Cette dernière, ne prévoyant pas une compétence du domicile du codéfendeur, ne permet pas au juge français de concentrer en son for toutes les contestations.

Cela dit, même si les conséquences du principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées sont positives, cela peut s'avérer insuffisant, surtout lorsque la force du rapport entre les contestations est tel qu'il faut discuter de la possibilité de prévoir une exception à ce principe.

## **II- Possibilités d'exceptions au principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées**

133. **Nécessité d'adopter une exception au principe de l'application distributive en présence d'un lien particulier entre les contestations.** Il est vrai que le principe de l'application distributive des sources doit plutôt être bien accueilli parce qu'il est non seulement justifié, mais ses effets sur la concentration du contentieux peuvent être relativisés. Toutefois, lorsque le rapport entre les contestations est particulier, cela peut fonder des exceptions. En effet, dans ce cas, ce rapport est suffisamment étroit pour que la compétence d'une source à l'égard de l'une justifie son application sur l'autre. En l'état actuel du droit positif, cela se vérifie tant au regard de l'indivisibilité que du rapport de principal à accessoire.

Pour la première, c'est le rapport le plus fort après celui de la litispendance tel qu'il a été élargi par la jurisprudence européenne<sup>557</sup>. Ce rapport est si étroit que nous pensons qu'il est

---

<sup>557</sup> La litispendance est un lien vérifiant une identité de parties, objet et cause appréciés plus ou moins largement, alors que l'indivisibilité est un lien fondé sur l'identité de l'objet apprécié, lui aussi, plus ou moins largement, mais qui est indivisible. Si une telle idée permet de distinguer entre la litispendance et l'indivisibilité, elle ne résout pas entièrement le problème de la définition de celle-ci. Elle ne fait que déplacer le problème de la définition de l'indivisibilité elle-même à celle de l'indivisibilité de l'objet. Cela dit, certains critères permettent de répondre à la question. L'objet a, lui-même, trois aspects, à savoir le *corpus*, le *jus* et les *quantitas* (J.-P. Fourcade, *La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938, n° 21). L'indivisibilité de l'objet – et par ricochet, celle des demandes – dépend de l'indivisibilité de ces aspects. En premier lieu, le *corpus* est l'aspect matériel de l'objet. Par exemple, une demande en divorce et une autre en séparation de corps n'a pas le même *corpus*. En revanche, « eu égard à la nature ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, une demande visant à la rectification des premières et à la suppression des seconds est une et indivisible » (CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen OÜ*, C-194/16, point 48, D. 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke). Ainsi, pour que l'indivisibilité soit caractérisée, il faut que le *corpus* soit unique, ou encore qu'il ait une structure unitaire. Cela veut dire qu'il est impossible de concevoir le *corpus* divisé. Soit il existe en entier, soit il n'existe pas du tout. Dans le cas où il est divisé, il est dénaturé ou disparaît totalement. Cela veut dire aussi que s'il est concevable de la diviser, aucune de ses parties n'a de valeur sans l'autre, aucune de ses parties n'a de valeur en soi. En deuxième lieu, l'objet se caractérise aussi par le *jus*, ou encore le droit réclamé, ne doit pas être confondu avec le fondement juridique de ce droit. Il est indivisible si, pour exister, il doit être entier. Autrement dit, s'il est incomplet, il n'existe pas ou est dénaturé. Pour apprécier cela, il ne faut pas se référer à l'exercice ou la réalisation de ce droit, mais au droit lui-même (Rapp. J.-C. Groslière, *L'indivisibilité en matière de voies de recours*, Thèse, Paris, 1955, n° 26 et 27). Par exemple, si le droit évoqué concerne la construction d'une maison, il est évident que la maison peut être construite seulement en partie. Toutefois, la construction ne sera parfaite que si elle est complète. Tant qu'elle est partielle, elle est dénaturée. Dès lors, les droits évoqués devant la justice concernant la

opportun de soumettre l'indivisibilité au régime de la litispendance parce qu'il est inconcevable de traiter de l'une des contestations sans la prise en compte de l'autre<sup>558</sup>. Il nous semble qu'il

---

construction d'une même maison sont indivisibles. Le même raisonnement peut être conduit au droit de passage. Certes, il est possible de passer seulement pour la moitié ou pour un tiers. Cependant, pour qu'un passage soit effectivement réalisé, il faut passer pour le tout. Cela revient à dire que les droits qui se rapportent à un même droit de passage sont indivisibles. En troisième lieu, les *quantitas* est une caractéristique de l'objet. C'est le point litigieux sur lequel porte le débat, c'est-à-dire la question posée au juge, le point litigieux. C'est ainsi que la question du partage – comme c'est le cas pour la succession – est une question indivisible. Selon Groslière, c'est « en soi un tout indécomposable, puisque consistant en une opération réciproque, il ne saurait être fractionné » (J.-C. Groslière, *op. cit.*, n° 27, p. 36). En effet, l'indivisibilité n'est pas un simple lien de dépendance unilatérale. C'est une dépendance réciproque dans le sens où chacune des contestations affecte l'autre. C'est pour cette raison que la jurisprudence et la doctrine, lorsqu'elles définissent le risque de décisions contradictoires qui caractérise le lien d'indivisibilité, elles se réfèrent à des décisions qui s'excluent mutuellement. C'est d'ailleurs ce qui caractérise le lien d'indivisibilité par rapport aux liens plus faibles qui peuvent exister entre des contestations. Ainsi, le point litigieux est indivisible – ou encore les *quantitas* est indivisible – lorsque la réponse qui doit lui être apportée affecte réciproquement les contestations en cause.

<sup>558</sup> Élargir la notion de litispendance a éloigné l'exception du même nom de sa conception de base. Dans son acception traditionnelle, comme cette exception vise à éviter que deux juges soient simultanément saisis de demandes identiques, la notion de litispendance reflète une situation où une même demande est dupliquée et pendante devant deux juges différents. En effet, étymologiquement, le terme « litispendance » est emprunté de celui latin médiéval « *litispendantia* » qui est composé de *litis*, c'est-à-dire différend, et *pendere* qui signifie pendant ou en suspension (*Trésor de la Langue Française*, informatisé, V. litispendance). Dans cette acception traditionnelle, l'exception de litispendance n'ouvre pas réellement des possibilités de concentration. Avec l'extension de la notion de litispendance, ce terme n'est plus un qualificatif précis du phénomène décrit. La litispendance s'est transformée d'une situation de deux demandes identiques à un véritable lien entre des demandes quasi-identiques, donc des demandes connexes. Ainsi, certaines hypothèses de connexité sont désormais traitées par le régime de la litispendance. D'ailleurs, l'interprétation large de la notion de l'objet de la demande par la Cour de Justice a suscité des critiques doctrinales (Pour un résumé, V. E. Tichadou, « Convention de Bruxelles : relation avec les autres conventions et définition des cas de litispendance et de connexité », note sous CJCE, 6 décembre 1994, *Ship Tatry*, RCDIP 1995, p. 588 s., II), selon laquelle il en résulte que le lien exigé n'est plus celui de la litispendance, mais celui de la connexité (V. not. A. Huet, note sous CJCE, *Gubish*, JDI, 1988, p. 537 ; H. Gaudemet-Tallon, note sous CJCE, *Gubisch*, RCDIP 1988, p.370 ; G. Droz, note sous CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavaï*, RCDIP 1987, p. 793). La distinction entre connexité et litispendance se trouve donc brouillée ce qui est critiquable (V. not. Pour l'arrêt *Gubisch*, préc., sur lequel, V., supra., n° 233), D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 303 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 353). Nous pouvons alors penser que la litispendance s'est transformée en un lien de connexité renforcée. Cependant, ce qualificatif est déjà réservé à un autre lien, celui de l'indivisibilité. Selon la doctrine, cette dernière est à rapprocher de la litispendance sans qu'elle s'y confonde (HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 1057 ; Soc., 30 avril 1987, *Bull. civ.*, V, n° 251, dans cette affaire où les demandes étaient tellement proches qu'il était légitime de se demander s'il s'agissait d'une litispendance plutôt que d'une indivisibilité (HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., p. 834, note 12). C'est un lien qui se trouve à mi-chemin entre celui de la litispendance et celui de la connexité. Il est plus lâche que le premier, mais plus fort que le deuxième. La doctrine estime que l'indivisibilité est une connexité renforcée (CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 1569 ; HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 1057 ; E. Glasson, A. Tissier, *Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925, n° 288 bis), ou « le degré ultime de la connexité » (M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, RCDIP 2007, p. 618, n° 4), spécifiquement dans le domaine de la compétence (J.-C. Groslière, *op. cit.*, n° 20). Dès lors, plus précisément, c'est la distinction entre la litispendance et l'indivisibilité qui est devenue de plus en plus brouillée. En effet, un flou existe déjà parce que, sur le plan de l'effet substantiel des jugements, la litispendance se trouve entre les contestations ayant un lien tel qu'il y a un risque que l'exécution simultanée des décisions qui s'y rapportent soit totalement impossible si leurs solutions sont différentes. C'est aussi le cas pour l'indivisibilité qui concerne « l'exécution des décisions judiciaires ou plus précisément de l'impossibilité d'en assurer l'exécution simultanée » (C. Hallier, *La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003, n° 11). Elle est vérifiée lorsqu'il est « impossible d'exécuter simultanément les deux décisions qui interviendraient si les deux demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction » (SOLUS, PERROT, n° 555) de manière que l'absence d'une concentration du contentieux reflètera un véritable déni de justice

faut partir de cette même logique dans le cadre de la concentration de manière à s'opposer à tout éclatement dans le cas d'une indivisibilité. En d'autres termes, le traitement séparé est tellement inconcevable qu'il est nécessaire de poursuivre un objectif de non-dissociation du contentieux, ce qui revient à un objectif de concentration. L'indivisibilité doit être une réserve générale à la dispersion. Ainsi, une même source doit être appliquée aux contestations indivisibles afin de s'en prémunir. Cela veut dire que, dans le cas de détermination des sources qui leur sont applicables, si cela débouche sur deux textes différents, dont l'un seul consacre la concentration, il faut que ce dernier soit appliqué aux deux contestations, et ce, même en méconnaissance de la hiérarchie des normes, et ce afin que les contestations indivisibles ne soient pas séparées.

Il doit aller de même, et ce, pour les mêmes arguments, lorsqu'il y a un cloisonnement entre les différentes composantes d'une même source internationale. C'est l'exemple du Règlement Bruxelles I *bis* qui contient trois sections relatives aux parties faibles. Le domaine de chacune de ces sections est strict et, si une contestation civile et commerciale ne leur est pas soumise, elle tombe sous le coup des règles générales de la compétence prévues dans le même Règlement. Dans ce cas, si deux contestations sont indivisibles, mais l'une seule d'entre elles appartient au champ de l'une de ces sections alors que l'autre est soumise aux dispositions générales, il convient de leur appliquer la règle de compétence qui permet de les concentrer, et ce, même en méconnaissance du domaine de chacune de ces sections exceptionnelles. Tout de même, dans cette hypothèse spécifique relative à la partie faible, il faut veiller à ce que cette règle de compétence assure sa protection.

134. **Plan.** Quant aux contestations liées par un rapport de principal à accessoire, elles nécessitent une analyse plus profonde. En effet, ce rapport ne suffit pas à fonder une exception au principe de l'application distributive (A). Encore faut-il que l'objectif de concentration soit corroboré par un autre objectif de la compétence internationale pour qu'une telle exception soit admise. Cela veut dire que les exceptions au principe d'application

---

(J. Normand, *RTD civ.* 1978, p. 918). Or, ce même critère est employé pour la litispendance. En effet, la litispendance se rattache à un risque d'incompatibilité strict (S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP* 2008-2010, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s., p. 100-102 ; V. aussi C. Hallier, *op. cit.*, n° 38, *spéc.* p. 33), ou encore, rédhibitoire dans le sens où, si les solutions sont distinctes, il y a une impossibilité d'exécuter simultanément les jugements. Avec l'élargissement la notion de litispendance, il est devenu de plus en plus difficile tracer les contours de l'indivisibilité alors que cette dernière est déjà difficile à cerner. Certains auteurs n'ont pas d'ailleurs hésité à avouer que sa définition présente des difficultés (J. Pellerin, « Droit d'appel », *in* S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2014/2015, n° 542.213) jusqu'au point que M. Normand a affirmé que « l'indivisibilité demeure un concept difficilement saisissable, où l'intuition paraît fréquemment l'emporter sur la raison » (J. Normand, note sous Com., 2 janvier 1968, *Koch Adler*, *RCDIP* 1969, p. 506, 1<sup>ère</sup> espèce).

distributive des sources ne sont acceptées que de manière limitée et dans le cas d'un rapport de principal à accessoire renforcé entre les contestations susceptibles d'être concentrées (B).

**A- Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées**

135. **Plan.** Lorsqu'il s'agit d'une concentration d'une contestation principale et d'une autre accessoire portant sur une question accessoire, la deuxième ne suit pas la première en ce qui concerne la détermination des sources applicables<sup>559</sup>. Autrement dit, l'application

---

<sup>559</sup> *Comp.* La solution semble être différente lorsqu'il s'agit des rapports entre les Règlements de droits européens.

D'une part, lorsqu'il y a une hiérarchie entre les différentes composantes d'une même source internationale. De cela témoigne l'arrêt *Hobohm* (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *RCDIP* 2016, p. 485, note C. Chalas). Dans ce dernier, la Cour de Justice a admis une prorogation de compétence fondée sur l'article 15§1, sous c) du Règlement Bruxelles I – c'est-à-dire l'actuel article 17§1, sous c) du Règlement Bruxelles I *bis* – à l'égard d'un contrat de gestion d'affaires alors même que ce dernier n'entre pas dans le cadre des activités du professionnel consistant dans un contrat de courtage. Autrement dit, les contestations relatives à celui-ci, qui sont *a priori* soumises à l'article 7§1 du Règlement, se trouvent soumises aux dispositions exceptionnelles concernant le contrat de consommation. Cela est dû au fait que le contrat de courtage est soumis à ces dispositions et qu'il existe un lien étroit entre les contrats. Ce lien est une condition exigée par le Cour pour la concentration du contentieux<sup>559</sup>. Pour vérifier cette condition, l'appréciation du juge doit s'opérer sur la situation globale et doit tenir compte d'une liste indicative d'éléments, à savoir « l'identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, de l'identité de l'objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et de la complémentarité du contrat de gestion d'affaires au contrat de courtage en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat » (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *préc.*, point 37). Il apparaît alors que l'identité de la situation de fait et de droit – critère du lien de concentration (V., *supra.*, n° 324) – n'est pas suffisante.

Selon la Cour « même s'il est vrai qu'il n'existe pas d'interdépendance juridique entre le contrat de courtage et le contrat de gestion d'affaires, force est de constater la présence d'une liaison économique entre le premier et le second contrat. Cette liaison réside dans l'atteinte de l'objectif économique poursuivi au moyen du contrat de courtage » (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *préc.*, point 36). Dès lors, il semble que la Cour exige une identité de situation de fait et de droit soit renforcée. Ce caractère renforcé consiste dans le fait que le contrat lié soit « conclu dans le prolongement direct de cette activité [du professionnel] et qu'il [soit] complémentaire au contrat [conclu par ce professionnel dans le cadre de son activité] en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat » (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *préc.*, point 35). « Cette idée d'un "lien" entre deux contrats, le premier étendant au second, comme par capillarité, son régime de compétence juridictionnelle, se retrouve en filigrane dans plusieurs décisions de la Cour de justice » (V. C. Chalas, « Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs (Règlement Bruxelles I) », *RCDIP* 2016, p. 485 et la jurisprudence citée). Cela nous rappelle le rapport de principal à accessoire qualitatif (Sur ce rapport, V., *infra.*, n° 404 et 405). C'est donc bien ce rapport qui justifie la remise en cause exceptionnelle du domaine strict des sections du Règlement Bruxelles I *bis* relatives aux parties faibles pour permettre de leur soumettre des contestations qui sont normalement soumises aux règles générales, et ce dans un objectif de concentration du contentieux.

Cela dit, nous pensons que cette solution est de portée limitée. En effet, la concentration est uniquement au service de la protection de la partie faible et pour le rapport de principal à accessoire strict (V., *infra.*, n° 284).

D'autre part, la Cour de Justice a décidé que la compétence en matière délictuelle du Règlement Bruxelles I ne s'applique pas à l'action en constatation de non-contrefaçon visée à l'article 81, sous b), du Règlement n° 6/2002 (CJUE, 13 juillet 2017, *BMW*, C-433/16, point 43 s., *spéc.* 46, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seséke). Puis, elle ajoute qu'« il y a lieu de considérer que, lorsque des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale sont introduites dans le sillage d'une action en constatation de non-contrefaçon d'un dessin

distributive reste de mise. Comme les textes européens sont prépondérants, l'analyse sera conduite essentiellement au regard de leur articulation avec le droit commun. Dans ce cadre, il faut distinguer entre l'hypothèse où la contestation principale est exclue du domaine du droit européen (1) et celle où elle y appartient (2).

### **1- Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au regard d'une contestation principale exclue du domaine du droit européen**

136. **Indépendance des contestations.** Comme la contestation principale et celle qui lui est accessoire sont dans ce cas indépendantes, il est concevable que la première ne soit pas soumise à un Règlement alors que la deuxième l'est, sans que la première exerce une influence sur la deuxième<sup>560</sup>. Cela veut dire aussi que l'appartenance de la contestation principale au domaine du droit européen n'est pas une condition pour que ce dernier soit applicable à la contestation accessoire. De même, l'exclusion de la première du champ de cette source n'écarte pas, par conséquent, la deuxième. Cette solution n'est pas forcément évidente. « Les dispositions de la Convention formant un tout, on pouvait penser que l'application de la règle de compétence dérivée supposait un for compétent selon la Convention »<sup>561</sup>.

137. **Exemple de la concentration en matière pénale.** Cela dit, elle a été parfois prévue par les Règlements européens eux-mêmes. C'est l'exemple des articles 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis* et 5§4 de la Convention de Lugano qui disposent que les contestations relatives à l'action civile – incluses dans le domaine de cet instrument – peuvent être portées devant le juge de l'État membre saisi de l'action publique – exclue de ce domaine. À cet égard, la Cour de Justice confirme que cet article est une manifestation du principe selon lequel « le système général de la convention n'est pas de lier nécessairement le sort d'une

---

ou modèle communautaire et reprochent essentiellement au titulaire de ce dessin ou modèle de s'opposer à la fabrication, par le requérant en constatation de non-contrefaçon, de répliques dudit dessin ou modèle, la détermination de la juridiction compétente doit se fonder, pour l'entièreté du litige, sur le régime de compétence instauré par le règlement n° 6/2002 » (CJUE, 13 juillet 2017, *BMW*, C-433/16, point 47 s., *spéc.* 49, *op. cit.*). Il est à préciser que, en l'espèce, « seule une décision préalable quant au bien-fondé de l'action en constatation de non-contrefaçon visée à l'article 81, sous b), du règlement n° 6/2002 permettra de déterminer si les demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale peuvent, le cas échéant, être accueillies » (point 48). Cela s'explique par le caractère de la question préalable. En effet, faire droit à ces deux demandes présuppose d'accueillir favorablement celle principale et relative à la constatation de non-contrefaçon.

<sup>560</sup> V. en ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 41 et 42.

<sup>561</sup> B. Audit, « Compétence du tribunal saisi de la demande originale en cas d'appel en garantie ou en intervention au sens de l'art. 6 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 14 mai 1992, *D.* 1993, p. 348.

demande accessoire à celui d'une demande principale »<sup>562</sup>. Plus encore, le fait que le juge ait fondé sa compétence à l'égard de la contestation principale sur une compétence exorbitante ne bloque pas la concentration non plus<sup>563</sup>.

138. **Exemple de l'appel en garantie.** La question a été également posée à la jurisprudence pour l'appel en garantie. Il semble que les premiers commentateurs de la Convention de Bruxelles n'y ont pas songé<sup>564</sup>. Lorsque l'occasion s'est présentée pour la première fois à la Cour de Justice dans l'arrêt *De Cavel*, les juges européens ont décidé que « les demandes accessoires relèvent [...] du champ d'application de la Convention suivant la matière qu'elles concernent, et non suivant la matière dont relève la demande principale »<sup>565</sup>. Cela veut dire qu'il est concevable que les demandes accessoires appartiennent au champ de la Convention – et des instruments qui lui ont succédé – parce qu'elles font partie de son domaine *ratione materiae* bien que la demande principale en soit exclue. En outre, cela signifie aussi que l'interprétation littérale de l'article relatif à cette compétence n'a pas été prise en compte<sup>566</sup>.

Toutefois, dans l'arrêt *Kongress Agentur*, intervenu dix ans après, la Cour a repris un argument présenté par la Commission qui instille le doute. Selon le point 16 de l'arrêt, « au cours de la procédure orale, la Commission a soutenu que la compétence judiciaire ne constitue que l'une des conditions de la recevabilité de la demande ; le juge saisi tranche d'abord la question de la compétence conformément aux dispositions de la convention, puis vérifie si la demande remplit les autres conditions de l'appel en garantie déterminées par la *lex fori* »<sup>567</sup>. Il semble que le juge qui applique l'article relatif à l'appel en garantie a vérifié, au préalable, sa compétence au regard de la Convention elle-même. Cet argument n'envisage pas l'hypothèse où cette compétence est établie selon les règles du droit commun<sup>568</sup>. À notre sens, il ne s'agit pas d'un revirement, car l'arrêt ne concernait pas cette question en particulier et, de ce fait, la Cour ne l'a pas traitée. De surcroît, sur une question qui peut toucher la protection juridique des personnes domiciliées dans l'UE<sup>569</sup>, un revirement doit être plus explicite.

---

<sup>562</sup> CJCE, 6 mars 1980, *De Cavel II*, C-120/79, point 8, *RCDIP* 1980, p. 614, note Droz ; *JDI* 1980, p. 442, obs. A. Huet.

<sup>563</sup> V. *infra.*, n° 139.

<sup>564</sup> DROZ, n° 100.

<sup>565</sup> CJCE, 6 mars 1980, *De Cavel II*, C-120/79, *préc.*, point 8.

<sup>566</sup> Sur le libellé de l'article, V., *supra.*, n° 41.

<sup>567</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, point 11, *RCDIP* 1990, p. 564, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1991, p. 498, obs. Huet.

<sup>568</sup> V. en ce sens, B. Audit, *op. cit.*, p. 348.

<sup>569</sup> V. *infra.*, n° 139.



D'ailleurs, les juges français sont allés dans le même sens pour la demande en garantie. Ainsi, ils ont appliqué l'article 6§2 de la Convention de Bruxelles à une demande qui appartient au domaine matériel de cet instrument alors que la demande principale n'y est pas comprise<sup>570</sup>.

Cet arrêt apporte donc en filigrane une précision quant à la conception que nous devons avoir du Règlement Bruxelles I *bis*. S'il ne fait pas de doute que ce dernier est complet et peut se suffire à lui-même de manière qu'il soit capable d'avoir un jour une portée universelle, cela ne signifie pas qu'il soit fermé en refusant de s'appliquer en concomitance avec d'autres sources. Cette précision est très intéressante pour la concentration du contentieux fondée sur une contestation principale.

139. **Relativisation de la conséquence de l'indépendance des contestations sur la concentration du contentieux.** Au-delà, la conséquence de l'indépendance des contestations sur la détermination des sources applicables est large. En effet, lorsque la contestation accessoire est soumise au droit européen, non seulement la contestation principale peut être du domaine d'une autre source, notamment le droit commun, mais elle peut être sujette à une compétence exorbitante. L'indifférence du critère de la compétence du juge de cette dernière, favorable à l'objectif de concentration, est fondée notamment sur la conservation de l'indépendance des contestations, même lorsqu'elles répondent à un rapport de principal à accessoire<sup>571</sup>. Pour revenir à l'exemple de l'appel en garantie, la jurisprudence a également admis qu'il soit fondé sur une règle européenne alors que le juge originaire est saisi selon le droit commun, plus précisément, une compétence exorbitante<sup>572</sup>. Cela veut dire que non seulement la concentration peut résulter d'une application concomitante de plusieurs systèmes, mais aussi qu'elle n'est pas limitée par la nature des règles qui se trouvent dans ces systèmes. Si cette compatibilité est très avantageuse quant à l'objectif de concentration, elle présente un inconvénient de taille lorsqu'elle joue au profit d'une compétence exorbitante. Il ne s'agit pas de discuter des inconvénients liés au fait que le juge de la concentration soit exorbitant<sup>573</sup>, mais de ceux qui résultent d'une application simultanée des compétences exorbitantes et européennes. En d'autres termes, « d'un point de vue pratique, [cette jurisprudence relative à l'appel en garantie] étend la portée des chefs de compétence exorbitants au détriment d'un

---

<sup>570</sup> Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *Bull. civ.*, I, n° 134 ; *D.* 1993, Somm. 348, obs. B. Audit ; *JDI* 1993, p. 151, obs. A. Huet ; Paris, 28 mai 1997, *JDI* 1999, p. 192, obs. A. Huet ; Paris, 22 février 1990, *JDI* 1991, p. 152, obs. A. Huet.

<sup>571</sup> *V. infra.*, n° 412.

<sup>572</sup> Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.*

<sup>573</sup> Sur ce point, *V. infra.*, n° 419.

défendeur, par hypothèse domicilié dans la Communauté et dont la Convention, selon son Préambule, entendait cependant “renforcer la protection juridique” »<sup>574</sup>. En réalité, dans l’arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1992, deux impératifs européens devaient être respectés. D’une part, il faut assurer une protection des plaideurs domiciliés en UE contre la possibilité d’être attirés devant une juridiction d’un État membre sur la base de compétences exorbitantes. D’autre part, il faut assurer une autre protection, à savoir celle contre les jugements inconciliables qui peut être assurée soit par les exceptions de procédure, soit par la concentration. Ces impératifs peuvent être conciliés en faisant recours aux premières qui permettent de se prémunir contre les décisions inconciliables tout en protégeant les plaideurs domiciliés en UE contre l’exorbitance des fors. En faisant le choix de la deuxième à travers la compétence relative à l’appel en garantie, la Cour de cassation poursuit un objectif de concentration en admettant que son objet puisse inclure des contestations principales sujettes à des compétences exorbitantes.

En somme, il est vrai que le rapport de principal à accessoire est insuffisant pour fonder une exception à l’application distributive des sources lorsque la contestation principale est exclue du droit européen. Cependant, cela ne remet pas en cause forcément ni la concentration du contentieux ni la poursuite de son objectif. À présent, il s’agit de traiter de l’hypothèse inverse, à savoir celle où la contestation principale appartient au droit européen.

## **2- Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au regard d’une contestation principale faisant partie du domaine du droit européen**

140. **Indépendance des contestations.** Lorsque le juge de la concentration tire du droit européen sa compétence à l’égard de la contestation principale, il ne peut connaître de la contestation accessoire portant sur une question accessoire sur la base du ce même Règlement si cette dernière en est exclue. Autrement dit, pour ce cas également, le rapport de principal à accessoire ne justifie pas l’application du droit européen. L’accessoire ne suit pas le principal. La concentration dépendra ainsi de ce qui est prévu par la *lex fori*<sup>575</sup>. Cela risque d’aboutir à un éclatement du contentieux si le droit commun ne contient pas une règle de concentration.

141. **Exemple de l’insolvabilité.** Cette solution n’est pas admise uniquement dans le cadre du Règlement Bruxelles I *bis*. Nous en trouvons l’exemple également dans le

---

<sup>574</sup> B. Audit, *op. cit.*, p. 348.

<sup>575</sup> V. en ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, GOTHOT, HOLLEAUX, n° 30.

Règlement « Insolvabilité ». Une demande relative à la matière civile et commerciale ne peut pas être annexée à la faillite tel que le prévoit l'article 6§1. En ce sens, le considérant 34 précise que « les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture de la procédure ne découlent pas directement de la procédure ».

142. **Exemple de la demande reconventionnelle en matière familiale.** De même, l'article 4 du Règlement Bruxelles II *ter* prévoit que le juge de la désunion peut connaître d'une demande reconventionnelle lorsque cette dernière appartient au domaine d'application de cet instrument. La même exigence se trouve dans la refonte. Dès lors, l'article 4 de ce Règlement ne permet pas d'introduire une telle demande portant sur les aliments par exemple.

143. **Possibilité de limiter la portée de l'indépendance des contestations.** Cela dit, nous pouvons nous demander si cette solution relative à l'indépendance des contestations peut être limitée quant à sa portée, voire être remise en cause en raison de l'universalisation de plus en plus poussée du droit européen<sup>576</sup>. Il serait favorable, au regard à l'objectif de concentration du contentieux, de laisser ce droit s'appliquer à une contestation accessoire normalement soumise au droit commun. Au lieu d'exiger la condition de la domiciliation du défendeur en UE, l'appartenance de la demande principale au domaine droit européen constituerait un critère d'intégration de la contestation accessoire dans ce droit.

En définitive, le rapport de principal à accessoire est insuffisant pour fonder une exception à l'application distributive des sources, et ce que la contestation principale appartienne au domaine du droit européen ou en est exclue. Cependant, ce rapport peut être renforcé et ce renforcement est tel qu'il convient de se demander s'il peut fonder une telle exception.

#### **B- Possibilités d'exception dans le cas d'un rapport de principal à accessoire renforcé entre les contestations**

144. **Plan.** Exceptionnellement, en présence d'un rapport de principal à accessoire entre les contestations, la règle de *l'accessorium sequitur principale* peut être employée pour déterminer la source applicable, ce qui joue en faveur de la concentration. D'une part, cela peut concerner la contestation accessoire. C'est le cas où elle porte sur une question préalable (1).

---

<sup>576</sup> V. *supra.*, n° 121 s.

D'autre part, cela peut se rapporter à celle qui est principale. C'est l'hypothèse où elle fait partie d'un contentieux unifié (2).

### **1- Possibilité d'exception relative à la contestation accessoire portant sur une question préalable**

145. **Notion de contestation accessoire portant sur une question préalable.** Lorsqu'il s'agit d'une contestation principale à laquelle se rattache une autre accessoire, deux cas de figure se présentent selon que cette dernière porte sur une question incidente ou préalable ou sur une question accessoire. Il est à rappeler que celles-ci sont différentes parce que la « question accessoire est une question dont la solution n'est pas nécessaire pour trancher la question principale »<sup>577</sup>.

Certains auteurs soutiennent qu'une matière n'est exclue du domaine du Règlement Bruxelles I *bis* que si elle est l'objet principal du litige<sup>578</sup>. La contestation accessoire portant sur une question préalable, ne fixant pas l'objet principal du litige, reste rattachée au champ de la source applicable à la contestation principale. Cependant, en l'état actuel du droit positif, une distinction est opérée selon la source de cette contestation<sup>579</sup>. Celle-ci peut avoir une force d'attraction si elle est exclue du domaine du droit européen, mais cette force reste limitée.

146. **Demande principale exclue du domaine du droit européen.** Si la contestation principale est exclue du domaine matériel d'un Règlement, cela va de même pour celle qui lui est accessoire et qui porte sur une question incidente ou préalable, et ce, même si individuellement cette dernière appartient au droit européen<sup>580</sup>. L'accessoire suit le principal. Autrement dit, si la contestation principale concerne une question de sécurité sociale – exclue du domaine de ce dernier – et celle de la contestation accessoire porte sur une question incidente ou préalable de droit de travail – matière faisant partie du droit européen – le tout en est exclu et soumis au droit commun. La concentration du contentieux dépend uniquement du fait qu'une telle possibilité est prévue dans la *lex fori*.

---

<sup>577</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 41.

<sup>578</sup> P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 10 ; DROZ, n° 39 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 28.

<sup>579</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 37 s.

<sup>580</sup> V. en ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 40, citant GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 54 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 29 ; A. Huet, obs. *JDI* 1992, p. 492 ; CJCE, 25 juillet 1991, *Rich*, C-190/89, *Rev. arb.* 1991, p. 677, note Hascher ; *RCDIP* 1993, p. 310, note Mayer ; *JDI* 1992, p. 488, obs. Huet ; CJCE, 20 janvier 1994, *Owens Bank*, C-129/92, *RCDIP* 1994, p. 377, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1994, p. 546, obs. A. Huet

147. **Demande principale appartenant au domaine du droit européen.**

Cependant, si la question principale appartient au domaine du droit européen, le caractère préalable de la question portée par la contestation accessoire ne la rend pas admise, de manière exceptionnelle, au champ d'application matériel du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>581</sup>. L'accessoire ne suit pas le principal. Elle reste soumise au droit commun. Dès lors, pour que la concentration ait effectivement lieu, il faut que la *lex fori* du juge de la concentration consacre une concentration en la matière. En d'autres termes, si la contestation principale porte sur une question de droit de travail – faisant ainsi partie du domaine d'intervention du droit européen – alors que la contestation accessoire pose une question incidente ou préalable relative à la sécurité sociale – exclue du champ de ce droit – ce caractère accessoire ne la fait pas traverser les cloisons du droit européen. Cette contestation accessoire, restant sous l'emprise du droit commun, il faut que ce dernier prévoie une possibilité de concentration afin que celle-ci puisse avoir lieu. La Cour est allée en ce sens en décidant que, pour que le juge saisi au principal en vertu du droit européen, ne puisse connaître d'une question préalable d'état ou de capacité des personnes physiques que si la *lex fori* lui permet<sup>582</sup>.

148. **Question du domaine spatial du droit européen.** Quant au domaine *ratione loci* du droit européen, nous trouvons que si la contestation principale est exclue du champ d'application du droit européen, celle qui est accessoire, portant sur une question préalable, doit la suivre. Autrement dit, nous conservons la solution adoptée pour le domaine matériel<sup>583</sup>. Toutefois, lorsque la contestation principale appartient au domaine du droit européen et contrairement à la solution adoptée au regard du champ d'application matériel, nous pensons qu'elle peut attirer la contestation accessoire au droit européen. En effet, comme nous l'avons déjà proposé pour les contestations accessoires portant sur des questions accessoires<sup>584</sup>, le fait que la contestation principale soit du domaine européen constitue un critère d'intégration de la question préalable à ce même domaine.

---

<sup>581</sup> V. en ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 39 ; V. en ce sens, CJUE, 3 octobre 2013, C-386/12, *Schneider*, D. 2013, p. 2407 ; D. 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt*, C-417/15, D. 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke ; Civ. 1, 13 mai 2020, n° 19-10.448 D. 2020. 2164, D. 2021, p. 923, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>582</sup> CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt*, C-417/15, *préc.*

<sup>583</sup> V. *supra.*, n° 136 s.

<sup>584</sup> V. *supra.*, n° 143.

## **2- Exception relative à la contestation principale faisant partie d'un contentieux unifié**

149. **Procédure d'unification du contentieux devant un juge européen, critère d'intégration dans l'Union Européenne.** Lorsque la contestation principale est portée par une procédure unifiant le contentieux tel que l'insolvabilité, la succession ou les recours collectifs, la contestation accessoire semble la suivre. L'idée est que, pour ce type de procédures, il n'est pas possible de traiter effectivement du contentieux sans le concentrer<sup>585</sup> et cela constitue une force d'attraction suffisante pour intégrer des contestations qui, normalement, sont exclues du droit européen. Cela permet de ne pas appliquer distributivement les sources en ce qui concerne le domaine spatial. Cependant, une telle idée n'est pas de mise au regard du champ matériel du droit européen. D'ailleurs, chacun des Règlements relatifs à la « Succession »<sup>586</sup> ou à l'« Insolvabilité »<sup>587</sup> prévoit des exclusions de leurs domaines matériels. En effet, du moment où le Règlement exclut certaines questions, c'est qu'elles ne sont pas concernées par l'unification de la procédure et donc rien ne justifie qu'elles soient rattachées à celles-ci.

150. **Succession.** C'est ainsi que les Règlements relatifs à des procédures unifiant le contentieux ont un domaine spatial large. En premier lieu, au regard du Règlement « Successions », le juge compétent pour statuer sur la succession est celui de l'État membre du lieu de la dernière résidence habituelle du défunt<sup>588</sup>. Ce dernier connaît aussi bien de la masse mobilière que la masse immobilière, et ce, même si celle-ci est située dans un État tiers. En effet, aucune disposition du Règlement ne limite son domaine spatial<sup>589</sup>.

151. **Insolvabilité.** En deuxième lieu, dans un instrument international, consacrer l'universalité de l'insolvabilité<sup>590</sup> vise, par ricochet, à rendre cet instrument universel puisqu'une procédure universelle s'applique à l'ensemble de l'actif du débiteur, quelle que soit sa localisation. Dans la même ligne d'idées, le juge doit pouvoir statuer non seulement sur les

---

<sup>585</sup> Pour les recours collectifs et l'insolvabilité, ils font partie du contentieux objectif qui nécessite de statuer sur la légalité d'une situation donnée. Pour que cela soit possible, il est nécessaire qu'un juge soit saisi de l'intégralité de cette situation. En outre, pour l'insolvabilité et la succession, ce sont des contentieux qui portent sur un patrimoine. Or, ce dernier est une universalité de droit. Le morcellement de cette universalité ne permet que ces contestations soient effectivement traitées. La concentration est une meilleure solution parce qu'elle découle de l'universalité de la faillite et celle de la succession. Une telle universalité a été d'ailleurs consacrée par les Règlements européens.

<sup>586</sup> Règlement « Successions », art. 1<sup>er</sup>.

<sup>587</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 1<sup>er</sup>.

<sup>588</sup> Art. 4.

<sup>589</sup> Pour des limitations exceptionnelles qui ne sont pas liées au domaine, mais aux règles relatives à l'efficacité, V., *infra.*, n° 567 s. et 574 s.

<sup>590</sup> Règlement « Insolvabilité », Considérant 23.

contestations relatives aux actifs situés dans des États membres, mais également sur celles situées dans un État tiers. Au-delà, comme le Règlement « Insolvabilité » consacre le principe de l'universalité de la procédure d'insolvabilité, la question qui s'est posée à la Cour de Justice est celle de savoir s'il permet d'attraire, dans le cadre d'une action annexe, un tiers domicilié dans un État tiers. En l'espèce, il s'agissait d'une action révocatoire du droit allemand dirigée à l'encontre d'un tiers domicilié en Suisse<sup>591</sup>. L'action entre dans le champ d'application matériel du Règlement<sup>592</sup>. La question se posait par rapport à son domaine territorial. S'applique-t-il uniquement aux relations intra-européennes et s'étend-il aux relations extraeuropéennes ? Les juges allemands ont rejeté la demande du liquidateur en arguant qu'ils n'étaient pas compétents étant donné que leur compétence se limite aux personnes domiciliées en UE. Pour celles établies dans un État tiers, le Règlement n'est pas compétent et il faut revenir à une application résiduelle du droit commun. Alors que l'architecture même du Règlement ainsi que ses dispositions<sup>593</sup> montrent qu'il est conçu pour s'appliquer uniquement dans les rapports entre les États membres, la jurisprudence européenne, dans un objectif de concentration, a admis que le liquidateur d'une procédure d'insolvabilité puisse assigner devant le tribunal de celle-ci un tiers qui a bénéficié d'un paiement préférentiel, alors même que ce dernier n'était pas domicilié dans un État membre<sup>594</sup>. Le raisonnement des juges européens est très pragmatique. Il se réfère à l'universalité des procédures d'insolvabilité européennes<sup>595</sup> et se préoccupe d'arriver à la solution de concentration. La Cour donne ainsi une portée

---

<sup>591</sup> CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, note J.-L. Vallens ; *D.* 2014, p. 915, note F. Jault-Seseke et D. Robine ; *D.* 2014, p. 1979, obs. L. d'Avout ; *D.* 2014, p. 1708, note R. Dammann, V. Bleicher ; *JCP* 2014, p. 253, note F. Mélin ; *JCP* 2014, p. 977, n° 10, obs. M. Menjucq ; *RCDIP* 2014, p. 670, note D. Bureau ; *Gazette du Palais* 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014, p. 19, note L.-C. Henry ; *RJ com.* mai-juin 2014, p. 60, note J.-P. Sortais ; V. aussi pour une action en remboursement diligentée par un liquidateur contre un gérant établi en Suisse, CJUE, 4 décembre 2014, C-295/13, *H, préc.* ; *Comp.* CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *D.* 2015, p. 1514, note R. Dammann et M. Boché-Robinet, *D.* 2015, p. 2031, obs. S. Bollée ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L. C. Henry : C'est une application extraterritoriale de l'article 18§2 (article 21§2 du nouveau Règlement), même si la Cour ne la mentionne pas expressément (solution approuvée par R. Dammann, M. Boché-Robinet, « Le volet européen de la faillite internationale de *Nortel* », note sous CJUE, *Nortel, préc.*, *D.* 2015, p. 1514, II), B)).

<sup>592</sup> V. *infra.*, n° 230.

<sup>593</sup> R. Dammann, V. Bleicher, « Interrogations sur les effets extraterritoriaux du règlement d'insolvabilité n° 1346/2000/CE », note sous CJUE, *Schmid, préc.* *D.* 2014, p. 1708, II), B).

<sup>594</sup> CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.* ; V. aussi pour une action en remboursement diligentée par un liquidateur contre un gérant établi en Suisse, CJUE, 4 décembre 2014, C-295/13, *H, préc.* ; *Comp.* CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel, préc.* : C'est une application extraterritoriale de l'article 18§2 (article 21§2 du nouveau Règlement), même si la Cour ne la mentionne pas expressément (solution approuvée par R. Dammann, M. Boché-Robinet, *op. cit.*, p. 1514, II), B)).

<sup>595</sup> CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, point 25 qui se réfère au considérant 12 du Règlement n° 1346/2000 qui consacre l'universalité des procédures d'insolvabilité européennes. Il indique que la procédure s'applique à « tous les actifs du débiteur » sans prévoir une limite géographique aux frontières de l'UE.

universelle à l'article 3§1 du Règlement et assure toute l'efficacité de l'effet universel de la procédure d'insolvabilité ouverte<sup>596</sup>.

Cette solution est certes favorable à la concentration. Néanmoins, pour la justifier, la Cour emploie une batterie d'arguments critiquables<sup>597</sup>. Toutefois, l'objectif recherché en

---

<sup>596</sup> L. C. Henry, « Le nouveau règlement “insolvabilité” : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979, n° 5.

<sup>597</sup> En effet, dans l'arrêt *Schmid* qui l'institue, la Cour de Justice a opté pour un raisonnement *a contrario* assez critiquable et fragile (J.-L. Vallens, « Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, n° 8) dans le but d'universaliser le Règlement, poursuivant ainsi un objectif de concentration. Le Règlement définit son champ d'application en retenant qu'il concerne les procédures d'insolvabilité dirigées à l'encontre d'un débiteur dont le centre des intérêts principaux se trouve dans un État membre (Règlement n° 1346/2000, Considérant 44). Pour cette affaire, cette condition était bel et bien vérifiée en Allemagne. Toutefois, le Règlement ne précise pas si les personnes atraites devant le juge de l'insolvabilité doivent être, elles aussi, domiciliées en UE (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, points 21 et 22 ; Dans le même sens, Conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston présentées le 10 septembre 2013, *Schmid*, C-328/12, point 25). *A contrario*, cette hypothèse n'est donc pas formellement exclue. Or, non seulement le raisonnement *a contrario* est fragile, mais il est curieux que la Cour étende le champ spatial du texte européen sur la base de l'interprétation de dispositions relatives à son champ matériel (D. Bureau, « Compétence en cas d'action révocatoire dans une procédure d'insolvabilité », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *RCDIP* 2014, p. 670, n° 3). Ensuite, les juges européens ont relevé que si le Règlement limite certaines dispositions aux seules situations intra-européennes, il ne mentionne pas expressément cette limitation pour d'autres. Ce serait le cas pour les actions dérivées objet de l'affaire (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, point 22 et 23). Cela suppose alors un raisonnement curieux selon lequel toutes les dispositions d'un même texte n'ont pas le même champ d'application (D. Bureau, *op. cit.*, n° 3). Cet esprit pragmatique se trouve également dans un autre argument adopté par ses juges qui se sont appuyés sur l'article 44 du Règlement. Il s'agit d'une disposition finale qui permet, dans le cas où le Règlement serait incompatible avec les obligations d'un État membre à l'égard d'un État tiers, d'exclure son application. Avec un raisonnement toujours, *a contrario*, la Cour estime que « cette disposition serait en principe superflue si le règlement en cause ne s'appliquait pas aux relations entre un État membre et un État tiers » (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, point 23). Ce raisonnement peut aussi être critiqué puisqu'il est contraire aux finalités mêmes de l'article 44 qui n'a pour objectif que « d'éviter un risque de contradiction entre les dispositions du Règlement et les engagements internationaux des États membres » (J.-L. Vallens, *op. cit.*, étude 16, n° 8). De plus, pour les conflits de lois, le Règlement semble vouloir limiter ses dispositions aux personnes domiciliées en UE, même en ce qui concerne les actions en nullité ou révocatoires. En effet, il édicte une règle protectrice lorsque la *lex concursus* ne permet pas d'attaquer un acte ou un paiement, l'article 13 donne la possibilité d'écarter cette loi au profit de celle applicable à l'acte en question. Or, cette règle n'est ouverte qu'aux bénéficiaires domiciliés dans un État membre (V. en ce sens, F. Jault-Seseke, D. Robine, « Droit international privé », Chronique, note sous Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005, *JurisData* n° 2012-022241 et Com., 2 octobre 2012, n° 11-14.406, *JurisData* n° 2012-022270 ; *D.* 2012, p. 62, *spéc.* p. 65).

En guise de donner d'autres arguments, les juges européens se réfèrent également à la jurisprudence antérieure concernant la définition d'une demande qui dérive de la procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement (V., *infra.*, n° 303 s.). Cette jurisprudence poursuivait un objectif de concentration du contentieux en étendant la compétence matérielle du juge de la procédure. Toutefois, cette référence est critiquable parce que cette même jurisprudence a limité sa solution territorialement à l'Union Européenne (J.-L. Vallens, *op. cit.*, n° 12 et 13). En outre, l'argument de la prévisibilité présenté par la Cour n'était pas convaincant. Selon cette dernière, le tiers, quel que soit son domicile, doit s'attendre à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité « du moment où il participe avec le débiteur à un acte susceptible d'être annulé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité » (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, point 34). Cet argument ne semble pas être pour autant adéquat (V. *contra*. L.-C. Henry, *Bull. Joly Entreprises en difficulté* mars-avril 2014, p. 1 s.). En effet, dans le Règlement n° 1346/2000, l'argument de la prévisibilité est utile pour apprécier le rattachement qui donne la compétence au juge de l'insolvabilité, juge de la concentration. En effet, le juge de l'insolvabilité est celui du lieu du centre de ses intérêts principaux qui, dans un souci de prévisibilité, doit être vérifiable par les tiers (V., *infra.*, n° 352 et la note). « Le tiers peut au contraire s'attendre à ce que des dispositions du droit communautaire ne soient pas applicables dès lors qu'il réside en dehors d'un État membre » (J.-L. Vallens, *op. cit.*, n° 14). Le Règlement n'est pas expressément universel. Dès lors, son application au-delà des frontières, l'élargissement de la compétence des



filigrane par celle-ci, la concentration du contentieux, est louable. Dans ce cas, il serait mieux de recourir directement un argument téléologique, ce que la Cour a fini par développer, mais toujours de manière critiquable malheureusement<sup>598</sup>.

Cela dit, bien que la Cour de Justice ait essayé de fonder sa décision sur des objectifs de la compétence internationale en matière d'insolvabilité européenne à partir desquels l'objectif de concentration du contentieux sera une conséquence, il paraît que, en définitive, c'est cet objectif qu'elle cherchait. Cette solution a le mérite de la simplicité, ce qui la rend opportune<sup>599</sup> d'autant plus que la concentration assure l'effectivité de la procédure d'insolvabilité. « Lorsque l'on est dans le domaine du règlement, il n'y a pas de raison d'écarter cette solution retenue à l'égard des personnes résidant dans l'Union en ce qui concerne les ressortissants des États tiers. Autrement dit, le règlement doit s'appliquer pleinement »<sup>600</sup>.

Nous nous attendions, tout de même, face à cette jurisprudence critiquable, ce que le nouveau Règlement « Insolvabilité », intervenu après les arrêts de la Cour, change la donne. En

---

tribunaux du lieu de l'ouverture de la procédure « sur la base des centres des intérêts principaux du débiteur est tout sauf prévisible, pour le tiers domicilié sur le territoire d'un État tiers non lié par le Règlement » (J.-L. Vallens, *op. cit.*, n° 32). En revanche, il est vrai que les solutions adoptées par les droits nationaux européens ne sont pas plus prévisibles que celles issues du droit européen. Au-delà, « les solutions découlant du règlement sont en raison de leur rayonnement sans doute plus lisibles que celles des droits nationaux » (F. Jault-Seseke, D. Robine, « L'application du règlement "insolvabilité" dans les relations avec un État tiers », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, D. 2014, p. 915, I, A)).

<sup>598</sup> L'argument téléologique est développé ainsi. « les objectifs poursuivis par le règlement, tels qu'ils ressortent notamment de ses considérants, ne militent pas non plus en faveur d'une interprétation étroite du champ d'application du règlement, supposant la présence nécessaire d'un [élément d'extranéité impliquant au moins deux États membres] » (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*, point 23). Or, ce même raisonnement rappelle celui l'arrêt *Owusu* (CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu*, *préc.*), très critiquable (V. les notes *préc.*), où la Cour de Justice a appliqué la Convention de Bruxelles alors que le litige concernait un État membre et un État tiers. Cette dernière n'a pas été déclarée universelle, mais impérative en raison du caractère obligatoire de la règle fondamentale de compétence de l'article 2 et qui donne la compétence au juge du domicile du défendeur (CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu*, *préc.*, point 45). Cela veut dire que les règles européennes ne sont pas nécessairement inapplicables à un litige impliquant un État membre et un État tiers (V. en ce sens J.-L. Vallens, *op. cit.*, n° 17 ; F. Mélin, *Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*, Bruylant 2008, p. 34 et s.) du moment où un critère fondamental de compétence est vérifié dans cet État membre. Pour le Règlement « Insolvabilité », ce critère est le lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. Cependant, rien n'est moins sûr. Une telle universalité semble aller à l'encontre de l'esprit de cet instrument qui vise à garantir le « bon fonctionnement du marché intérieur » (Règlement « Insolvabilité », Considérants 3, 4 et 5). Cela « devrait limiter son application aux seules situations internes à l'Union. En outre, le règlement se voulait peu intrusif et assurait principalement la coordination des procédures » (F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 915, I, A) ; V. aussi D. Bureau, *op. cit.*, p. 670, n° 3).

<sup>599</sup> Elle reste opportune malgré les problèmes d'efficacité qu'elle peut produire, V. F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 915, II, B).

<sup>600</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 915, II, A) ; Cependant, dans l'hypothèse spécifique de l'arrêt *Schmid* où l'extranéité de la procédure d'insolvabilité réside uniquement dans l'action annexe qui est dirigée à l'encontre d'une personne domiciliée dans un État tiers, il semble que l'universalisation du Règlement, poursuivant un objectif de concentration, soit fondée sur un élément faible puisqu'il apparaît au cours de la procédure. Cet objectif a pour conséquence d'« appliquer le règlement dans une situation principalement interne » (F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 915, I, B) ; V. aussi D. Bureau, *op. cit.*, p. 670, n° 4).

l'apparence, rien de tel. Aucune disposition n'a été adoptée concernant le champ d'application territorial. Le seul considérant qui s'y réfère se trouve déjà dans l'ancienne version du texte<sup>601</sup>. L'applicabilité du Règlement aux relations intra-européennes est ainsi maintenue. Toutefois, d'autres dispositions semblent remettre en cause les solutions jurisprudentielles<sup>602</sup>. L'article 6, qui traite des actions annexes, fait expressément référence au débiteur établi dans l'UE<sup>603</sup>. Il paraît alors que l'universalité de l'insolvabilité européenne ne permet plus d'attirer à l'égard du juge de la concentration les actions dirigées à l'encontre de débiteurs établis en dehors de l'espace européen. Cette remise en question est malheureuse pour la concentration du contentieux. En effet, « dans un monde globalisé qui facilite le déplacement des avoirs, ce repli sur le territoire intraeuropéen pourrait ne pas être du goût de la Cour de justice qui serait susceptible d'ignorer la référence faite aux autres États membres »<sup>604</sup>.

152. **Recours collectifs.** En troisième lieu, se pose la question concernant l'articulation des sources relatives aux recours collectifs. La directive qui se rapporte aux actions collectives<sup>605</sup> admet l'application du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>606</sup> sans préciser comment il faut procéder quant à son domaine. Par exemple, une même action de groupe peut-elle concerner aussi bien des consommateurs domiciliés dans l'UE et d'autres dans les États tiers lorsque le professionnel est domicilié dans un État tiers ? Si la réponse est positive, la compétence sera-t-elle fixée selon le droit commun ou le droit européen ? À notre sens, comme pour les autres types de contentieux unifiés, il n'est pas exclu que le droit européen prenne le recours collectif comme un tout qui lui est soumis du moment où l'auteur du dommage ou une partie des victimes sont domiciliées dans l'UE ou encore quand le fait dommageable ou l'exécution du contrat litigieux ont lieu dans l'UE. Cette solution a l'avantage de la simplicité puisqu'elle évite l'articulation des sources pour un même recours collectif. Toutefois, elle témoigne d'une impérativité du droit européen. Une autre solution est possible. C'est la même qui est adoptée pour l'indivisibilité<sup>607</sup>. Il faut partir du principe que la détermination de la source à laquelle appartient la règle de compétence s'effectue pour chaque demande séparément.

---

<sup>601</sup> Le considérant 14 est devenu le considérant 25.

<sup>602</sup> En ce sens, L. C. Henry, « Le nouveau règlement “insolvabilité” : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979, n° 5 ; F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 10 et 11.

<sup>603</sup> Le débiteur établi en UE est également visé dans le considérant 34 prévu pour la nullité de la période suspecte

<sup>604</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 21, n° 11.

<sup>605</sup> Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, *JOUE* du 4 décembre 2020.

<sup>606</sup> Considérant 21.

<sup>607</sup> V. *supra.*, n° 133.

Cependant, si l'une des sources n'admet pas la concentration, il faut alors appliquer l'autre pour le tout indivisible afin de préserver l'objectif de concentration du contentieux.

En conclusion, bien qu'il n'y ait pas un principe général relatif à l'articulation des sources des règles de compétence et poursuivant un objectif de concentration, certaines règles et solutions permettent cette concentration, voire consacrent cet objectif. En revanche, les règles de recevabilité ne posent pas un problème de sources étant donné qu'elles sont issues du droit interne et sont protégées par le principe de l'autonomie procédurale du droit européen. Leur rôle au regard de la concentration est différent.

### **Paragraphe second : Règles relatives à la recevabilité**

153. **Principe de l'application distributive des règles de recevabilité sur les contestations susceptibles d'être concentrées.** Dans le cadre de cette recherche, il ne s'agit pas de revoir toutes les règles relatives à la recevabilité, mais de se limiter à celles qui concernent la concentration dans un contexte international. Nous remarquons alors que, en principe, ces règles s'appliquent de la même manière que le litige soit interne ou international. De plus, en principe, elle s'effectue de manière distributive pour chaque contestation. Elle peut donc restreindre la concentration dans le sens où il n'est pas possible de soumettre au juge de celle-ci une action portant sur une ou plusieurs contestations, déclarée irrecevable.

154. **Plan.** Exceptionnellement, certaines règles de recevabilité s'adressent à l'ensemble des contestations susceptibles d'être concentrées dans un contexte international. Il faut alors voir dans quelle mesure ces règles permettent la poursuite de l'objectif de concentration du contentieux. En l'état actuel du droit positif, ces règles sont prévues soit en raison d'un recours collectif (I), soit la compétence dérivée (II).

#### **I- Règles de recevabilité applicables aux recours collectifs**

155. **Diversité des règles de recevabilité.** Dans une communication, la Commission européenne<sup>608</sup> relève que les États membres n'adoptent pas les mêmes règles de recevabilité au regard des recours collectifs. Cela dépend de la nature du mécanisme employé pour concentrer le contentieux collectif. Nous remarquons à titre d'exemple que celles qui sont relatives à l'action en représentation conjointe ne sont pas les mêmes que celles adoptées pour

---

<sup>608</sup> V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.2.

les actions de groupe. Si tous les États prévoient des règles de base relatives à la recevabilité, uniquement certains d'entre eux ont adopté d'autres qui donnent un certain pouvoir discrétionnaire au juge. L'étendue de ce pouvoir varie également d'un État à un autre. Ce choix législatif est bien pertinent. Cela permet d'assurer un équilibre optimal entre, d'une part, la sécurité juridique à travers les règles de base et, d'autre part, les objectifs des recours collectifs, surtout celui de la concentration du contentieux, qui vont être pris en considération lors de l'appréciation du juge. Cela dit, les règles complémentaires soumises à l'appréciation du juge sont très spécifiques et nécessitent une étude à part entière. De plus, elles ne touchent à l'objectif de la concentration que de manière accessoire. Il s'agit donc de se focaliser, dans le cadre de cette étude, sur les règles classiques de recevabilité lorsqu'elles s'appliquent aux recours collectifs. Il s'agit essentiellement de la qualité à agir.

156. **Qualité à agir.** Selon l'article 122 du CPC, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ». Si tous ces éléments doivent être vérifiés dans le cadre d'un recours collectif, ces derniers se démarquent par des règles spécifiques uniquement pour la qualité à agir. En effet, la possibilité d'intenter un recours collectif n'est pas ouverte à toute personne intéressée, mais limitée à certaines personnes. Deux questions se posent. Il s'agit de discuter de la qualité à agir, d'une part, des organismes nationaux dans les recours collectifs internationaux et, d'autre part, de celle des organismes non nationaux.

157. **Qualité à agir des organismes nationaux dans des recours collectifs internationaux.** Pour la première, il s'agit de savoir si les recours collectifs internationaux sont ouverts à tous les organismes nationaux ayant la qualité d'intenter un recours collectif national ou si la qualité à agir à l'international n'est donnée qu'à un nombre limité d'entre eux.

En ce qui concerne les actions de groupe, le droit européen est plus restrictif. En effet, la directive 2020/1828 indique que chaque État membre doit désigner une ou plusieurs « entités qualifiées »<sup>609</sup>. Cette dernière doit être accessible au grand public<sup>610</sup>. Pour être qualifiée, une entité doit répondre à certaines conditions. Celles-ci sont plus strictes si elle est appelée à agir dans des actions transfrontières, communes à tous les États membres<sup>611</sup>. En revanche, pour les

---

<sup>609</sup> Cons. 24.

<sup>610</sup> Art. 5§1 ; Cons. 32.

<sup>611</sup> Art. 4 ; Cons. 25.

actions nationales, les conditions sont fixées par les droits nationaux des États membres<sup>612</sup> et sont plus souples<sup>613</sup>. Cependant, « cette distinction entre actions nationales et actions transfrontières pourrait donner lieu à un *forum shopping* en faveur d'actions nationales dans les États membres dont les critères de désignation seraient plus souples (sous réserve que les juridictions de ces États membres soient compétentes pour connaître de telles actions) »<sup>614</sup>.

Cela étant précisé, admettre qu'une association nationale ait la qualité d'agir dans une action de groupe internationale ne résout pas tous les problèmes. Il soulève trois interrogations au moins. En premier lieu, nous pouvons nous demander si les associations nationales peuvent représenter des personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du for. À cette question, la loi Informatique et Libertés répond par la négative. En effet, dans son article 5§1 elle indique que les règles nationales adoptées sur le fondement du RGPD ne s'appliquent que si la personne en question réside en France. Ces règles sont donc qualifiées de « spécificités nationales »<sup>615</sup> françaises.

En deuxième lieu, il faut voir si le défendeur, de son côté, est domicilié en dehors de la France. L'article 3, sous II) de la loi Informatique et Libertés autorise l'action de groupe même si le responsable de traitement n'est pas établi en France. Il ne semble que la solution est la même pour les autres recours collectifs. Si le juge français est compétent<sup>616</sup>, il peut statuer sur un défendeur établi dans un autre État.

En troisième lieu, les recours collectifs réparent-ils uniquement les préjudices territoriaux ? La concentration peut être limitée à ces derniers<sup>617</sup>. C'était le cas d'ailleurs pour l'affaire *Dieselgate*<sup>618</sup> où une association autrichienne a saisi les juridictions de leurs États à l'encontre de la société Volkswagen, mais seulement pour les véhicules achetés en Autriche. Cependant, dans un objectif de concentration du contentieux, il vaut mieux ne pas toujours se

---

<sup>612</sup> Art. 4§5 ; Cons. 26.

<sup>613</sup> Par exemple, il est possible de recourir à des entités *ad hoc* constituées spécifiquement pour une action en particulier (art. 4§6). Cette possibilité est exclue pour les actions transfrontières (Cons. 25).

<sup>614</sup> P. Métais, É. Valette, « La directive actions représentatives : un nouvel élan pour les actions de groupe ? », *Dalloz Actualité* 16 décembre 2020.

<sup>615</sup> F. Jault-Seseke, C. Zolynski, *op. cit.*, p. 2000 s.

<sup>616</sup> V. *infra.*, n° 362 et n° 378 s.

<sup>617</sup> F. Jault-Seseke, C. Zolynski, *op. cit.*, p. 2000 s.

<sup>618</sup> La presse a beaucoup parlé de ce scandale. Pour un résumé, V. Le point, « Le *dieselgate*, un scandale industriel bien encombrant », [http://www.lepoint.fr/automobile/securite/le-dieselgate-un-scandale-industriel-bien-encombrant-18-06-2018-2228231\\_657.php](http://www.lepoint.fr/automobile/securite/le-dieselgate-un-scandale-industriel-bien-encombrant-18-06-2018-2228231_657.php) ; V. Commission européenne - Communiqué de presse, « Une nouvelle donne pour les consommateurs : la Commission renforce les droits des consommateurs et leur application dans l'UE », Bruxelles, le 11 avril 2018, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-3041\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3041_fr.htm).

limiter aux préjudices territoriaux. Si la compétence du juge de la concentration est fondée sur la domiciliation du défendeur ou la localisation du fait dommageable, il doit pouvoir statuer sur tous les préjudices, quelle que soit leur localisation, comme dans le contentieux individuel<sup>619</sup>.

158. **Qualité à agir des organismes non nationaux dans des recours collectifs internationaux.** Pour la seconde, nous pouvons nous demander si des organismes non nationaux ont la qualité d'agir en France dans le cadre de recours collectifs internationaux. Ces organismes peuvent être proprement internationaux et ils peuvent jouer un rôle très important. Tel est l'exemple des syndicats proprement internationaux – comme l'*International Transport Workers Federation* – qui peuvent accomplir leurs missions notamment par les actions collectives judiciaires<sup>620</sup>. En droit du travail, elles semblent être admises<sup>621</sup>. Cependant, la question ne s'est pas encore posée pour les actions de groupe. Sans prétendre à une analyse approfondie de cette question, il paraît que la qualité d'agir ne sera pas reconnue dans un futur proche parce que l'expérience de ces actions reste très récente en France et le droit positif ne dispose pas du recul nécessaire pour admettre ou refuser la qualité à un organisme international pour agir. De plus, ces actions n'ont pas reçu un grand succès.

159. **Qualité à agir pour les organismes étrangers.** En outre, les organismes non nationaux peuvent être des organismes étrangers tels qu'un syndicat étranger ou une association étrangère représentative des droits des consommateurs. Pour ce qui est des actions de groupe, grâce à la directive 2020/1828, les organismes appartenant à un État membre peuvent agir en France, mais sous des conditions plus strictes que celles auxquelles elles sont soumises s'ils agissaient dans le contentieux interne de cet État membre<sup>622</sup>. Les organismes appartenant aux États tiers, quant à eux, n'ont pas la qualité d'agir en France<sup>623</sup>. Cependant, il n'est pas exclu qu'ils le soient un jour. Cela ira en faveur de l'objectif de concentration. Dans ce cas, cette qualité d'agir doit être conditionnée. À cet égard, nous pouvons nous inspirer des

---

<sup>619</sup> Sur la question, V., *infra.*, n° 425.

<sup>620</sup> É. Pataut, « Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Droit social* 2016, p. 554, I), B).

<sup>621</sup> V. *not.* CJCE, 11 décembre 2007, *International Transport Workers Federation e.a.*, C-438/05, *Europe*, février 2008. Comm. 40, obs. Simon.

<sup>622</sup> V. *supra.*, n° 158.

<sup>623</sup> Il est vrai que les associations étrangères ont le droit d'ester en justice en France (Crim., 8 décembre 2009, n° 09-81.607, *D.* 2010, p. 202, obs. M. Léna ; Cons. const., 7 novembre 2014, n° 2014-424 QPC, *D.* 2014, p. 2309, à la suite de la condamnation de la CEDH, 15 janvier 2009, *Ligue du Monde Islamique et Organisation Islamique Mondiale du Secours Islamique c. France*, *Bull. Joly* 2009, p. 481, §95, note P. Rubellin). Cependant, ce droit ne concerne pas tous les recours. Les textes permettant aux groupements d'agir dans le cadre d'actions de groupe ne visent que les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées et les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires. Ces organismes sont nationaux. Les actions de groupes initiées en France par les associations de consommateurs étrangères ne sont donc pas admises.

communications des différentes institutions européennes qui ont mené, pour le moment, à la directive 2020/1828.

En premier lieu, il faut garantir que l'organisme étranger « agit véritablement dans l'intérêt supérieur du groupe représenté et non pour son propre profit »<sup>624</sup>. Sinon, cela peut conduire à un abus<sup>625</sup>.

En deuxième lieu, il est nécessaire que l'organisme étranger soit représentatif. Cela dit, dans le domaine international, cette représentativité ne doit pas être appréciée uniquement sur le plan national. Pour des préjudices de masse touchant des victimes domiciliées dans plusieurs États, surtout, la représentativité d'une entité dans un autre État que celui du for doit être prise en compte. Autrement dit, si cette entité est représentative dans un autre État, mais elle ne l'est pas dans le for, cela ne doit pas être un frein automatique à la recevabilité de l'action<sup>626</sup>. En effet, réduire l'objectif de concentration en matière de recours collectifs à sa

---

<sup>624</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *op. cit.*, point 3.3.

<sup>625</sup> Le choix du droit positif français est porté sur les associations de consommateurs. Dans le même sens, le recours collectif européen envisagé par la Commission « ne ser[a] pas ouvert aux cabinets d'avocats, mais uniquement à des entités telles que les organisations de consommateurs, qui suivent une démarche sans but lucratif et remplissent des critères d'éligibilité stricts, sous le contrôle d'une autorité publique » (Commission européenne - Communiqué de presse, « Une nouvelle donne pour les consommateurs : la Commission renforce les droits des consommateurs et leur application dans l'UE », Bruxelles, le 11 avril 2018, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-3041\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3041_fr.htm)). Priver les cabinets d'avocats ou des individus de la qualité d'agir et la réserver à des entités représentatives semble être le bon choix afin d'éviter un risque assez important d'abus d'autant plus que, dans le domaine international, ces cabinets peuvent s'avérer particulièrement puissants. En ce qui concerne ces entités, le Parlement européen souligne l'utilité d'adopter des critères européens qui permettent de les qualifier (Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI), point 20). Il indique que ces critères peuvent être inspirés de ceux qui figurent dans l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs et doivent prendre en considération notamment les moyens humains et financiers de ces organisations représentatives (Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, *op. cit.*, point 20). La Commission, quant à elle, recommande certains critères d'éligibilité (Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, points 4 et s). Cette démarche est contraire à celle adoptée dans le système américain où l'action peut être introduite par une personne individuelle sans qu'il soit exigé qu'elle ait un intérêt significatif et direct en l'affaire (C. Prieto, « Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s., n° 9).

La Commission, quant à elle, recommande certains critères d'éligibilité (Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, points 4 et s). Cette démarche est contraire à celle adoptée dans le système américain où l'action peut être introduite par une personne individuelle sans qu'il soit exigé qu'elle ait un intérêt significatif et direct en l'affaire (C. Prieto, *op. cit.*, n° 9). Selon la Commission, il devrait s'agir « d'entités à but non lucratif » ayant « une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs demandeurs au mieux de leurs intérêts ». De plus, il faut qu'il y ait « un rapport direct entre les principaux objectifs des entités et les droits conférés par le droit de l'Union dont la violation est alléguée dans le cas d'espèce ».

<sup>626</sup> Dans les affaires internationales, l'appréciation de cette représentativité doit se faire de manière globale. Cela s'explique par deux raisons au moins. D'une part, dans le cas où il n'y aurait pas une entité représentative au for,

seule dimension nationale est très restrictif d'autant plus que les préjudices qui nécessitent ce type de recours sont généralement du fait de multinationales dont l'activité ou les produits se trouvent dans plusieurs États du monde.

En troisième lieu, outre la représentativité, l'action de groupe française n'est pas seulement réservée à des associations de consommateurs, mais celles-ci sont également soumises à des critères d'habilitation. La même position se trouve en droit anglais où la *representation action* ne peut être intentée que « par un organe préexistant ou spécialement constitué et approuvé par le juge »<sup>627</sup>. Le Parlement européen se range de ce côté en réservant l'action de groupe européenne éventuelle à des organisations représentatives préalablement habilitées<sup>628</sup>. La représentativité est un critère important qui constitue un gage contre l'abus des entités qui ont l'initiative du recours collectif. Toutefois, il est possible d'émettre des doutes quant à la nécessité de l'exigence d'une habilitation ou un agrément pour que l'entité ait la qualité d'agir. Si cette exigence peut être maintenue sur le plan interne, elle n'est pas compatible avec les nécessités du droit international<sup>629</sup>.

---

l'entité représentative étrangère peut être un secours pour pouvoir intenter un recours collectif au for. Cela est d'autant plus nécessaire que, en l'état actuel du droit positif, les recours collectifs ne sont pas adoptés dans tous les systèmes juridiques. Autrement dit, il est possible qu'il existe une entité représentative étrangère qui ne dispose pas d'un recours collectif dans son propre pays. En même temps, un recours est possible dans le for – comme c'est le cas en France pour les actions de groupe –, mais il n'y pas une entité représentative au for sachant que ce dernier est compétent selon l'une des règles de compétence (V., *supra.*, n° 22). Si la qualité d'agir est refusée à l'entité étrangère, l'objectif de concentration sera remis en cause. Or, si cette entité répond aux autres critères d'éligibilité, il n'y a pas de risque d'abus ou, s'il existe, il est minime. L'équilibre entre la promotion des avantages de la concentration – l'indemnisation ou la cessation d'un préjudice de masse – et la lutte contre ses inconvénients – risque d'abus – n'est pas respecté. De ce fait, c'est l'objectif de concentration qui doit être poursuivi en autorisant l'entité étrangère à agir au for. D'autre part, un autre problème naîtra lorsque le recours collectif deviendra un mécanisme plus démocratisé, adopté dans plusieurs systèmes juridiques. Si une entité représentative ne peut agir que localement, les recours vont être forcément divisés. Chaque entité va agir devant le juge de son propre État. Si l'objectif de la concentration du contentieux est maintenu au niveau national, il ne l'est pas au niveau international. Plusieurs recours collectifs vont être pendants devant plusieurs États. Ce conflit de procédures ne peut être résolu par les exceptions adéquates (Sur ce point, V., *infra.*, n° 626) que si les entités étrangères peuvent mener leur action devant le juge du for.

<sup>627</sup> C. Prieto, *op. cit.*, n° 9.

<sup>628</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI).

<sup>629</sup> Une entité étrangère, même représentative, ne peut pas, faute d'habilitation d'agir devant le juge du for. Cela veut dire que le juge de la concentration est bien compétent, mais cette dernière ne peut avoir lieu parce qu'aucune entité nationale n'a ou ne peut agir au for alors même qu'une entité étrangère est disponible. L'objectif de concentration du contentieux, seul remède dans le cas d'un dommage de masse, est donc affaibli.

Dès lors, deux solutions sont possibles. De prime abord, nous pouvons maintenir l'exigence d'une habilitation. Toutefois, cette dernière ne doit pas être forcément nationale. Il s'agit d'une reconnaissance internationale d'habilitations. Nous pouvons nous inspirer du système relatif à la reconnaissance des décisions. C'est ainsi que si l'habilitation est octroyée par un organisme public étranger, qu'il n'y a pas de fraude ni d'atteinte à l'ordre public international, elle peut être reconnue en France. Cependant, l'inconvénient de cette solution est qu'elle suppose que l'État étranger consacre déjà dans son système juridique les recours collectifs, précisément ceux qui exigent une habilitation. Autrement dit, il se peut que le pays de l'association étrangère ne prévoie pas un tel recours ou, même s'il le prévoit, il n'exige pas une habilitation préalable soit parce qu'il ne l'exige pas tout



En somme, les règles relatives à la recevabilité peuvent limiter les contestations susceptibles d'être concentrées et, par ricochet, l'objet de la concentration. Cela dit, elles permettent de faire obstacle contre l'abus du recours à la concentration en la matière. Il s'agit à présent de voir si les règles de recevabilité applicables à la compétence dérivée suivent cette même logique.

## **II- Règles de recevabilité applicables à la compétence dérivée**

160. **Plan.** Les règles de recevabilité limitant la mise en œuvre de la compétence dérivée concernent soit celle de la demande principale (A), soit celle de la demande dérivée (B)<sup>630</sup>.

### **A- Recevabilité de la demande principale**

161. **Problématique de l'irrecevabilité de la demande principale.** Dans le cadre d'une compétence dérivée, pour que la concentration du contentieux soit pertinente, il est nécessaire que la contestation principale soit recevable. Sinon, le lien entre cette dernière et la contestation dérivée n'est pas d'actualité devant le juge de manière qu'il n'existe pas de raison pour poursuivre l'objectif de la concentration du contentieux. Le problème réside dans le fait que la question de la compétence et celle de la recevabilité sont séparées. Il est donc possible que le juge de la concentration admette sa compétence à l'égard d'une contestation dérivée pour enfin découvrir que la contestation principale est irrecevable<sup>631</sup>. Dès lors, la concentration peut être *a priori* possible parce que le juge de la demande principale est effectivement saisi, mais

---

simplement, soit parce que c'est le juge, une fois saisi, qui l'accorde. Nous nous trouvons alors devant une situation de blocage.

Ainsi, pour les recours collectifs internationaux, il vaut mieux conserver le seul critère de la représentativité et remplacer l'habilitation préalable par la possibilité du juge saisi de la concentration d'apprécier, au cas par cas, la qualité d'agir de l'entité étrangère afin de lui donner ponctuellement une habilitation (Cette possibilité est mentionnée par la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.3). Cette appréciation peut être soumise à un pouvoir discrétionnaire du juge, mais, pour préserver la sécurité juridique surtout dans le domaine international, il faut prévoir des critères préétablis par la loi permettant au juge de décider si une entité mérite un agrément ponctuel pour un recours collectif (En ce sens, Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, points 6 à 9).

<sup>630</sup> La question de la recevabilité ne concerne pas la demande, mais l'action. En réalité, il s'agit d'examiner les conséquences de l'application des règles de recevabilité sur les actions concernant respectivement sur la demande principale et celle dérivée. Cependant, en guise de simplification, nous nous référons à la recevabilité de la demande.

<sup>631</sup> Cette question ne se pose pas pour la compétence. Si le juge saisi revient sur sa décision de compétence, il devient, de plein droit, incompétent au regard de la demande dérivée (V. pour la demande d'intervention, CJUE, 10 mars 2022, *ZK c. BMA*, C-498/20, *RCDIP* 2022, p. 606, note D. Bureau).

nous pouvons nous interroger si cette concentration est possible dans le cas où, cette demande est irrecevable.

162. **Plan.** En d'autres termes, il s'agit de se demander si l'objet de la concentration se limite à des contestations recevables. Cette question peut être résolue de deux manières. D'une part, nous pouvons songer à appliquer la règle de *perpetuatio fori* (1). D'autre part, il serait mieux d'adopter une règle spécifique à la concentration selon laquelle, en principe, cette dernière doit être maintenue (2).

### 1- Application du principe du *perpetuatio fori*

163. **Justification de l'application du principe du *perpetuatio fori*.** Répondre à la question de savoir si la concentration sera maintenue dans le cas où la contestation principale deviendrait irrecevable revient à répondre à celle du moment de l'appréciation de l'existence du lien entre les contestations au niveau interne. Là, intervient le principe du *perpetuatio fori*. Ce dernier peut être appliqué en droit de la compétence tant interne<sup>632</sup> qu'internationale<sup>633</sup>. Nous pouvons dire que c'est le pendant en conflit de juridictions de la question du conflit mobile en matière de conflit de lois. Il fixe le moment d'appréciation de l'élément de rattachement à l'introduction de l'instance. En d'autres termes, c'est un principe « selon lequel la compétence d'une juridiction reste acquise alors même que les circonstances sur lesquelles elles se fondent viendraient à disparaître après l'introduction de l'instance »<sup>634</sup>. Il est donc possible d'appliquer ce principe lorsqu'il s'agit d'une concentration issue d'une règle de compétence immédiate<sup>635</sup> ou dérivée.

164. **Application de la règle de *perpetuatio fori*. Appréciation du lien entre les contestations à l'introduction de l'instance.** Cela veut dire que le moment d'appréciation du lien entre la contestation est à l'introduction de l'instance. Si ce lien disparaît en raison de l'irrecevabilité de la contestation principale, cela n'a pas d'influence sur la compétence. Une

---

<sup>632</sup> Selon M. Lagarde, en droit interne, ce principe « va de soi », P. Lagarde, « *Perpetuatio fori* et litispendance en matière internationale », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec 1990, p. 237, spéc. p. 238, n° 3.

<sup>633</sup> V. en dernier lieu, Civ. 1, 13 mai 2020, n° 19-10.448, *RCDIP* 2020, p. 794, note H. Gaudemet-Tallon ; *JCP G* 2020, p. 754, note J.-P. Beraudo ; *D.* 2020, p. 2164, note M. Minois ; *D.* 2020, p. 1485, obs. J.-J. Lemouland ; *AJDI* 2020, p. 697 ; *AJ contrat* 2020, p. 381, obs. L. Pailler.

<sup>634</sup> N. Cayrol, « Référé civil – Action en justice », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 455.

<sup>635</sup> V. en dernier lieu, Civ. 1, 13 mai 2020, n° 19-10.448, *préc.* ; Les compétences immédiates sont celles qui attribuent immédiatement la compétence à une demande relevant d'une matière donnée. L'expression « compétence immédiate » est employée par MM. A. Huet et D. Alexandre dans « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz.

telle règle assure la sécurité et la prévisibilité de la compétence internationale puisqu'elle ne sera pas perturbée par des considérations de recevabilité liées au droit interne.

165. **Critique de l'application de la règle de *perpetuatio fori* à la concentration du contentieux.** Cependant, l'application de la règle de *perpetuatio fori* aux demandes dérivées peut être critiquable, ce qui amène à réfléchir à sa remise en cause. D'ailleurs, un arrêt rendu par la Cour de cassation sème le trouble quant à l'applicabilité du principe aux règles de la compétence dérivée<sup>636</sup>. De prime abord, il faut préciser que l'attendu de la solution est flou de manière que sa portée l'est aussi<sup>637</sup>. À cela, il faut ajouter qu'il ne traite pas expressément du rapport entre la concentration du contentieux et du principe du *perpetuatio fori*. Cet arrêt a fait jouer, de manière critiquable, les articles 14 du Code civil et 42, al. 2 du CPC et a décidé que le désistement des demandeurs français postérieur à l'introduction de l'instance impliquait que l'annulation de la compétence du juge à l'égard des autres demandeurs étrangers. La solution de la Cour est tellement implicite<sup>638</sup>, qu'il nous paraît difficile d'en déduire une portée générale.

Dans cette perspective, l'exclusion du *perpetuatio fori*, si elle est adoptée, doit être limitée pour ne pas revenir tardivement sur une concentration du contentieux<sup>639</sup>. Autrement dit, il faut que la règle soit intégrée dans un mécanisme de principe à exception. C'est ainsi qu'en principe, elle est exclue. Cela ne veut pas dire pour autant que la concentration est remise en cause. C'est surtout le cas quand la demande principale est, dès son introduction irrecevable. Cela permettra même d'éviter un détournement de for. Exceptionnellement, cette règle doit être appliquée lorsqu'elle assure le maintien de la concentration. Pour justifier ce mécanisme de principe à exception, il faut expliquer que les critiques adressées à l'application de la règle de *perpetuatio fori* à la concentration peuvent être relativisées. Toutefois, certaines critiques persistent.

166. **Relativisation de certaines critiques de l'application de la règle de *perpetuatio fori* à la concentration du contentieux.** À première vue, l'application de la règle

---

<sup>636</sup> Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, *préc.*

<sup>637</sup> V. *supra.*, n° 159.

<sup>638</sup> L. Usunier, « Conflits de juridictions. – Compétence judiciaire. – Code de procédure civile, article 42, alinéa 2. – Code civil, article 14. – Pluralité de demandeurs. – Demandeurs de nationalité française. – Demandeurs étrangers. – Connexité des demandes. – Défendeur étranger résidant à l'étranger. – Extension de la compétence du juge français aux seuls demandeurs étrangers restant en cause (non) », note sous Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, 1392 FS-P+B+I, X. *et al. c. Sté Air Algérie*, JDI n° 3, Juillet 2013, comm. 12, II).

<sup>639</sup> L. Usunier, *op. cit.*, comm. 12, II).

du *perpetuatio fori* ne semble pas s'accorder avec l'objectif de concentration du contentieux. Cependant, cela doit être relativisé.

D'une part, si la demande sur laquelle se fonde la concentration est irrecevable dans le for, il est possible qu'elle soit recevable devant un autre juge. Dans ce cas, si ce juge est saisi, il ne peut pas connaître de la demande dérivée en raison de l'exception de litispendance puisque cette demande est déjà pendante<sup>640</sup>. Le contentieux est éclaté. Cela étant, si nous ne pouvons pas rejeter cette critique, il convient de limiter son domaine. En effet, s'agissant d'une concentration de deux demandes uniquement, l'irrecevabilité fait perdre à cette mesure tout effet utile. En effet, si ce lien entre celles-ci crée un risque de décisions inconciliables, la concentration ne peut pas éviter concrètement ce risque étant donné que le juge de celle-ci ne peut statuer que sur une seule demande, l'autre étant issue d'une action irrecevable<sup>641</sup>. Il est incohérent de vouloir maintenir une concentration alors que sa réalisation effective ne peut avoir lieu. Le raisonnement est différent s'il y avait plus de deux demandes. L'irrecevabilité de l'une d'entre elles laisse quand même la porte ouverte à la concentration des autres. Quant à la prévisibilité de la compétence du juge, nous pouvons soutenir qu'elle est conservée. Certes, la demande qui a permis sa saisine est irrecevable, mais elle reste substantiellement liée aux autres demandes. Autrement dit, par exemple, un codéfendeur impliqué avec plusieurs autres dans une même situation de fait et de droit peut raisonnablement s'attendre à être attiré, dans le cadre d'une procédure de codéfendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Cependant, dans ce cas, le juge de la contestation principale n'a pas un véritable lien avec le litige en raison de l'irrecevabilité de celle-ci.

D'autre part, dans le cas où la demande concentratrice ne serait plus recevable, « il n'est pas illogique de considérer que la compétence dérivée doit tomber dans la mesure où la mutation du litige prive la règle de ses raisons d'être – limiter les frais de procédure et éviter les conflits de décisions – tout en réduisant considérablement les chances de la décision à venir d'être reconnue dans l'État du défendeur »<sup>642</sup>. En d'autres termes, il faut se demander s'il est vraiment question ici d'un objectif de concentration du contentieux vu que, dans certains de ces cas, cette dernière n'a plus lieu. Toutefois, si cet objectif peut en soi disparaître, sa finalité – c'est-à-dire la bonne administration de la justice à travers l'économie du temps et des coûts –

---

<sup>640</sup> V. *infra.*, n° 489.

<sup>641</sup> V. É. Pataut, « Y a-t-il pluralité de défendeurs lorsque l'action est irrecevable contre l'un d'eux en faillite ? », note sous CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *RCDIP* 2007, p. 175, n° II et III : L'auteur critique que la Cour n'a aucunement recherché si un risque d'inconciliabilité existe effectivement.

<sup>642</sup> L. Usunier, *op. cit.*, comm. 12, II).

reste préservée grâce à la règle du *perpetuatio fori*. En effet, celle-ci vise aussi la bonne administration de la justice. La pertinence des fondements de celle-ci est conservée. La justification du principe consiste dans le fait qu'« obliger le juge à apprécier sa compétence, interne ou internationale, au jour où il statue sur la demande ferait courir le risque de gaspiller le temps et les ressources des plaideurs comme du service public de la justice en remettant en cause des procédures entamées de longue date »<sup>643</sup>. Ces considérations sont plus importantes dans le cadre d'une concentration. Si ce principe ne sert pas directement cette dernière, il est nécessaire pour protéger les objectifs qu'elle poursuit. Si le risque de décisions inconciliables est supprimé ou du moins réduit, l'économie du temps, de la procédure et des coûts de celle-ci demeure toujours.

167. **Persistance d'autres critiques à l'application de la règle du *perpetuatio fori*.** Bien qu'il soit possible de résoudre la critique quant à la concordance entre le principe de *perpetuatio fori* et l'objectif de concentration, cette critique nous pousse à réexaminer la prémisse de la solution. Le problème consiste-t-il vraiment dans le moment d'appréciation du lien entre les contestations ? Dans l'affaire *Reisch Montage*, il était question de savoir si la concentration peut perdurer alors même que l'action dirigée à l'égard du défendeur d'ancrage – c'est-à-dire celui dont le juge est saisi – est irrecevable à cause de la faillite de celui-ci. Le droit allemand répond par la négative adoptant ainsi une interprétation restrictive de la compétence des codéfendeurs afin de laisser une place de principe à la compétence générale du *forum rei*<sup>644</sup>. Toutefois, l'argumentation qu'il donne est quelque peu déroutante. En effet, en raison de cette irrecevabilité, « les demandes dirigées contre les deux défendeurs doivent être considérées comme n'ayant pas entre elles de “rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps”, au sens dudit article 6, point 1 »<sup>645</sup>. À notre sens, une telle argumentation n'est pas convaincante. L'irrecevabilité d'une prétention ne rend pas forcément la contestation qu'elle porte inexistante. La situation de déséquilibre de droits existe. Seulement, elle ne peut pas être recevable devant le juge saisi. De plus, l'irrecevabilité ne remet pas en cause nécessairement le risque d'inconciliabilité des décisions ou l'existence d'un lien entre les contestations. Ainsi, deux contestations sont liées indépendamment de la question de la recevabilité. Elles le demeurent même si l'une d'entre elles est irrecevable. La possibilité théorique de les concentrer reste ouverte du moment où il y a une règle de concentration, mais

---

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 16.

<sup>645</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 17.

cette possibilité va être bloquée ou, du moins, limitée. D'ailleurs, la Cour de Justice dans cet arrêt n'a pas fondé sa décision sur le moment d'appréciation du lien entre les demandes.

De plus, remettre en cause une concentration en raison des règles de recevabilité va à l'encontre des objectifs de prévisibilité et de sécurité. C'est pour cette raison qu'il a été proposé d'appliquer le principe du *perpetuatio fori*<sup>646</sup>. À cela, il faut ajouter que, en droit européen, cette remise en cause revient à donner une place importante au principe de l'autonomie procédurale. Bien que la Cour de Justice admette qu'un tel principe doit être respecté, elle estime qu'il ne doit pas porter atteinte à l'effet utile des règles européennes de compétence<sup>647</sup>. Dès lors, consacrer une règle de maintien de la concentration en dépit des règles nationales de recevabilité est de nature à préserver cet effet utile. En somme, le principe de la concentration du contentieux se trouve renforcé par les principes de sécurité et de prévisibilité ainsi que celui de l'effet utile. C'est pour cette raison que nous pensons que, au lieu de recourir au principe du *perpetuatio fori*, il vaut mieux adopter une règle selon laquelle la question de la recevabilité de la contestation principale ne joue pas à l'encontre du maintien de la concentration.

## **2- Application d'un principe de maintien de la concentration**

168. **Principe de maintien de la concentration du contentieux, principe choisi par le droit positif.** Concernant la recevabilité de la demande principale, le droit positif ne se réfère pas au principe de *perpetuatio fori*, mais semble consacrer un autre, celui relatif au maintien de la concentration. Cela veut dire que la recevabilité de la demande principale n'est pas, en soi, une condition de la concentration. Cette règle a été déjà adoptée pour certaines compétences.

Nous la retrouvons consacrée pour l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* ainsi que des versions qui le précèdent. La jurisprudence n'a pas manqué de la reprendre en décidant qu'une juridiction nationale ne saurait rejeter la demande adressée au garant au seul motif que la demande principale au regard du débiteur est irrecevable parce que cela ira à l'encontre de l'effet utile du droit européen<sup>648</sup>. La règle du maintien de la concentration a été également prévue par la jurisprudence pour la procédure européenne des codéfendeurs. Nous rappelons

---

<sup>646</sup> V. *supra.*, n° 164.

<sup>647</sup> V. *not.* CJCE, 27 avril 2004, *Turner*, C-159/02, point 29, *RCDIP* 2004, p. 654, note Muir Watt ; D. 2004, p. 1919, note Carrier ; *RTD civ.* 2004, p. 549, obs. Théry ; *Gazette du Palais* 2005, Somm. 654, note M.-L. Niboyet ; *Procédures* 2005, Comm. 156, obs. Nourissat.

<sup>648</sup> CJCE, 5 mai 1990, *Kongress Agentur*, C-365/88, *préc.*, points 20 et 21 ; CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne*, *préc.*, point 34.

que la question posée à la Cour de Justice dans l'affaire *Reisch Montage* est celle de savoir si l'irrecevabilité de l'action à l'égard du défendeur d'ancrage remet en cause la concentration du contentieux pour les autres. Elle a répondu sans se référer au lien entre les demandes. Elle a commencé par évoquer les règles classiques de l'interprétation stricte de la compétence de codéfendeurs, exceptionnelle par rapport à celle du *forum rei*<sup>649</sup> et de la nécessité de préserver la sécurité juridique en tant qu'objectif du Règlement<sup>650</sup> qui « exige notamment que les règles de compétence spéciale soient interprétées de façon à permettre à un défendeur normalement averti de prévoir raisonnablement devant quelle juridiction, autre que celle de l'État de son domicile, il pourrait être attiré »<sup>651</sup>. À cet égard, la disposition européenne sur les codéfendeurs ne fait aucune référence expresse aux règles nationales de procédure parmi lesquelles figurent celles relatives à la recevabilité<sup>652</sup>. De plus, il est à rappeler que les règles européennes doivent avoir une interprétation autonome<sup>653</sup>. Dès lors, celles concernant la recevabilité n'ont pas à être prises en considération en tant que condition de la compétence de codéfendeurs. Le fait que la demande dirigée à l'encontre du défendeur d'ancrage soit irrecevable ne saurait, en soi, autoriser le juge de la concentration à remettre en cause cette dernière<sup>654</sup>.

Ainsi, le principe de maintien de la concentration permet d'éviter les critiques adressées à celui du *perpetuatio fori*. Il présente aussi l'avantage de la simplicité puisqu'il neutralise la question de la recevabilité. À notre sens, il doit être généralisé à toutes les compétences dérivées pour garder une cohérence en droit positif.

169. **Possibilité d'exceptions au principe de maintien de la concentration du contentieux.** Cela étant, le principe du maintien de la concentration du contentieux peut poser des problèmes dans deux hypothèses ce qui suggère une réflexion sur les exceptions à ce principe.

170. **Détournement de for.** La première est le détournement de for, mécanisme employé également lors de l'appréciation de l'identité de la situation de fait dans la concentration<sup>655</sup>. En effet, il est possible pour le requérant d'user de l'irrecevabilité de contestation principale pour réaliser une telle manœuvre. Cela veut dire que, dans le cas

---

<sup>649</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, points 22 et 23.

<sup>650</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 24.

<sup>651</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 25.

<sup>652</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 27.

<sup>653</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 29.

<sup>654</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, point 31.

<sup>655</sup> Il est à distinguer du détournement de for résultant des règles de compétence, V., *infra.*, n° 454 s.

d'introduction devant le juge d'une demande principale irrecevable, il en profite pour lui soumettre une demande accessoire. La réserve du détournement de for se trouve déjà consacrée pour l'appel en garantie européen et pour la compétence des codéfendeurs à travers la notion du défendeur fictif. Elle doit être généralisée aux autres compétences dérivées où elle peut être constatée<sup>656</sup>.

171. **Défendeur fictif.** La question du défendeur complaisant ou fictif – différente de celle du défendeur sérieux<sup>657</sup> – s'est posée à la Cour de cassation qui a jugé que la demande adressée au codéfendeur d'ancrage « ne doit pas être fictive, de pur prétexte »<sup>658</sup>. Cependant, la Cour de Justice, dans l'affaire *Reisch Montage*, s'est montrée stricte. En l'espèce, cette demande était irrecevable lors de l'introduction de l'instance<sup>659</sup>. La Cour n'a pas pour autant exclu le jeu de l'article 6§1 du Règlement Bruxelles I. Selon les juges européens, certes, le moment où l'irrecevabilité intervient est pertinent. Il est très difficile de démontrer que le demandeur à la concentration cherchait à soustraire un défendeur de son for si cette irrecevabilité a lieu tardivement dans la procédure. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'irrecevabilité constatée dès l'introduction de l'action signifie forcément qu'il y a un détournement de for<sup>660</sup>.

Nous trouvons alors que la Cour n'écarte pas complètement la question du défendeur fictif. Cette réserve de fraude est consacrée depuis longtemps en droit commun<sup>661</sup> et il ne faut pas l'exclure dans le cadre de la concentration du contentieux. Simplement, elle a procédé à caractériser les éléments de la fraude et elle a déduit que, en l'espèce, si l'élément matériel – l'irrecevabilité de la demande dirigée à l'égard du défendeur d'ancrage – était vérifié, l'élément intentionnel faisait défaut. D'ailleurs, neuf ans plus tard, dans l'arrêt *Cartel Damages Claims*, la Cour a estimé que la compétence des codéfendeurs peut être exceptionnellement<sup>662</sup> remise

---

<sup>656</sup> Il est difficile d'imaginer un détournement de for dans le cadre d'une demande reconventionnelle, V., *infra.*, n° 458.

<sup>657</sup> Il est à préciser que ce dernier est différent du codéfendeur sérieux (V., *infra.*, n° 470). Alors que la deuxième génère un *forum shopping*, le premier réalise une fraude (H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 182).

<sup>658</sup> M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 1.

<sup>659</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.* ; V. *supra.*, n° 167.

<sup>660</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *préc.*, points 32 et 33.

<sup>661</sup> V. *not. Req.*, 26 décembre 1899, S. 1901, p. 130 ; Civ. 2, 15 mars 1968, *Bull. civ. II*, n° 87 ; *RCDIP* 1969, p. 509 note J. Normand.

<sup>662</sup> La connexité des demandes est suffisante « sans qu'il soit en outre nécessaire d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié ». Le détournement de for n'est constaté « qu'en présence d'indices probants lui permettant de conclure que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle les conditions d'application » : CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *préc.*, points 28 et 29.



en cause quand elle est créée ou maintenue de manière artificielle. Cela peut être le résultat d'une collusion entre certaines parties à la concentration à l'encontre d'autres<sup>663</sup>. Les juges européens ont décidé que, « en présence de demandes qui, lors de leur introduction, sont connexes au sens de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, le tribunal saisi ne saurait constater un éventuel détournement de la règle de compétence figurant à cette disposition qu'en présence d'indices probants lui permettant de conclure que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle les conditions d'application de ladite disposition »<sup>664</sup>. Cependant, la Cour retient une conception stricte de la collusion. Elle précise que « le seul fait d'avoir mené des pourparlers en vue d'une éventuelle transaction amiable n'est pas de nature à établir une telle collusion. En revanche, il en serait ainsi s'il s'avérait qu'une telle transaction a effectivement été conclue, mais qu'elle a été dissimulée aux fins de créer l'apparence de ce que les conditions d'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 étaient réunies »<sup>665</sup>. Cette appréciation stricte est approuvable puisque la fraude doit être d'interprétation stricte.

À notre sens, la jurisprudence européenne permet de trouver un juste équilibre entre la sécurité et l'objectif de concentration<sup>666</sup>. Cela étant, il est à préciser que l'hypothèse du codéfendeur fictif est à distinguer de celle où aucune demande n'est dirigée à l'encontre du défendeur d'ancrage et une seule demande est introduite à l'égard de son codéfendeur. La concentration est refusée<sup>667</sup> non parce qu'elle doit être limitée, mais parce qu'elle ne se pose pas étant donné qu'il n'y a pas plusieurs demandes présentant éventuellement un lien et qu'il serait pertinent de les traiter ensemble.

172. **Irrecevabilité précoce de la demande principale.** La deuxième hypothèse est liée au moment où la contestation principale devient irrecevable. S'il semble plus justifié au regard des objectifs de sécurité et de prévisibilité qu'une irrecevabilité intervenue tardivement ne doit pas influencer le maintien de la concentration, qu'en est-il du cas où elle a lieu à un stade assez précoce, surtout si le juge de la mise en état ne s'est pas encore prononcé ? Les arrêts de la Cour de Justice susmentionnés ne prévoient pas de limite en ce sens. Cela peut être dû au fait que la règle du maintien de la concentration soit aussi fondée sur la préservation de l'effet utile du droit européen. À notre sens, s'il est vrai que le droit commun n'a pas une règle similaire à

---

<sup>663</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *préc.*

<sup>664</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, *préc.*, point 29.

<sup>665</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, *préc.*, point 32.

<sup>666</sup> V. cependant, É. Pataut, « Y a-t-il pluralité de défendeurs lorsque l'action est irrecevable contre l'un d'eux en faillite ? », note sous CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *RCDIP* 2007, p. 175, n° I.

<sup>667</sup> Com., 26 février 2020, n° 18-21.144, *préc.*

l'effet utile, la concentration y doit être maintenue pour plusieurs raisons. En premier lieu, lorsqu'elle implique plus que deux contestations, la concentration conserve son intérêt même si celle qui est principale est irrecevable<sup>668</sup>. En deuxième lieu, bien que la concentration s'applique qu'à deux contestations, remettre en cause la saisine du juge pourra engendrer des pertes de temps et d'argent d'autant plus que, au moment de l'introduction des contestations, la compétence de ce juge était prévisible. En troisième lieu, il serait plus simple d'aligner les solutions en droit européen et en droit commun dans une matière déjà complexe.

173. **Désistement, acquiescement et transaction.** Enfin, nous pouvons nous demander si les exceptions peuvent être élargies pour comprendre des incidents à l'instance, surtout en cas de transaction, désistement ou acquiescement étant donné qu'ils sont dépendants de la volonté des parties.

Pour la procédure des codéfendeurs, la question a été posée à la Cour de Justice. La victime d'un délit a concentré le contentieux en saisissant les tribunaux allemands d'une demande en réparation à l'encontre des différents auteurs de ce délit sur la base de l'article 6§1 du Règlement Bruxelles I. Ces derniers étaient tous domiciliés dans des États membres, mais un seul d'entre eux était domicilié en Allemagne. Au cours de l'instance, la victime a conclu une transaction avec ce dernier et s'est désistée à son égard. Les juges européens ont décidé pour autant que l'article 6§1 du Règlement Bruxelles I « permet de saisir les tribunaux du pays d'établissement d'un seul des codéfendeurs si celui-ci a participé à une infraction unique et continue, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard de ce dernier »<sup>669</sup>. Le droit commun adopte une position plus restrictive à cet égard<sup>670</sup>. Il n'est pas possible de poursuivre l'instance à l'encontre des défendeurs domiciliés à l'étranger alors que le demandeur s'est désisté au regard de ceux qui sont établis en France. La connexité entre les demandes le jour de l'introduction de l'instance n'est pas à elle seule suffisante. Toutefois, la portée de cet arrêt n'est pas claire. En effet, en l'espèce, un seul défendeur est demeuré à l'instance. Il n'y avait plus de concentration. Nous pouvons nous interroger si la Cour de cassation a déduit l'inapplicabilité de l'article 42, alinéa 2 du CPC de l'absence d'une situation de pluralité de codéfendeurs ou du désistement au profit du défendeur d'ancrage domicilié en France. À notre sens, la solution de la Cour de Justice est à approuver. Le désistement, la

---

<sup>668</sup> *Comp. supra.*, n° 166.

<sup>669</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, *préc.*

<sup>670</sup> Civ. 1, 5 décembre 2012, FS-P+B+I, n° 11-18.169, *préc.*

transaction et l'acquiescement ne doivent pas être en soi des raisons pour faire obstacle à la concentration, sauf si un détournement de for est caractérisé.

Ainsi, en principe, lorsque la contestation principale est irrecevable, la concentration est maintenue. Il s'agit à présent de se demander si la recevabilité de la contestation accessoire est une condition pour que la concentration du contentieux soit admise en droit international privé.

## **B- Recevabilité de la demande dérivée**

### **174. Recevabilité des contestations et concentration du contentieux interne.**

En droit des procédures internes, toutes les demandes sont soumises à des règles générales de recevabilité. Si une ou plusieurs des demandes concentrées n'y répondent pas, la concentration va être limitée. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une concentration issue d'une règle de compétence dérivée, la demande principale et les demandes accessoires doivent être recevables devant le même juge. Seules les contestations recevables font l'objet d'une concentration du contentieux. En effet, deux règles permettent en droit interne au juge saisi d'une demande principale de connaître d'une autre qui lui est dérivée.

D'une part, au cours de l'évolution de l'instance, la concentration s'effectue à travers une exception au principe de l'immutabilité du litige. « Traditionnellement, le principe de l'immutabilité du litige prévalait. L'instance est circonscrite par la demande initiale »<sup>671</sup>. « Une application stricte du principe de l'immutabilité du litige conduirait à interdire toutes les demandes incidentes »<sup>672</sup> puisque, selon ce principe, les demandes incidentes ne sont pas recevables. C'est pour cette raison que « des arguments valables permettent d'admettre un certain élargissement de l'instance, de manière à centraliser en une instance la totalité des questions qui touchent à une affaire donnée »<sup>673</sup>.

D'autre part, cela peut être réalisé à travers la jonction des demandes initiales connexes. Cette jonction semble aller de soi. Il est possible de soumettre au juge plusieurs demandes initiales. Il convient donc savoir sous quelles conditions une telle jonction est possible. De prime abord, cette dernière est à distinguer de la jonction d'instances qui est une mesure d'administration judiciaire<sup>674</sup>. Nous pensons que ce qui permet de fonder la possibilité

---

<sup>671</sup> B. Rolland, « Garantie », *Répertoire de Procédure civile*, Dalloz, n° 7.

<sup>672</sup> P. Hoonakker, S. Guinchard, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, n° 311.12.

<sup>673</sup> B. Rolland, *op. cit.*, n° 7.

<sup>674</sup> Sur laquelle, V., *infra.*, note 1986.

de joindre ces demandes se trouve dans celle de disjonction d'instance<sup>675</sup>. En effet, cette dernière porte sur l'instance modifiée par les demandes incidentes, mais rien n'empêche qu'elle opère également sur l'instance introduite par plusieurs demandes introductives d'instance<sup>676</sup>. D'ailleurs, la disjonction peut être décidée aussi par le juge de mise en état<sup>677</sup>. Cela étant précisé, le lien entre la demande principale et la demande incidente est une condition de recevabilité de celle-ci. Nous supposons que, par parallélisme des formes, le lien entre les demandes introductives d'instance est une condition de leur recevabilité dans une même instance.

En somme, que nous soyons dans l'une ou l'autre des hypothèses, il s'agit toujours d'une condition de recevabilité. Cela veut dire que les règles de recevabilité font obstacle à la concentration. L'objet de cette dernière se limite à des contestations accessoires recevables. Il en va de même en droit international. Les conditions de recevabilité limitent la concentration tant en droit commun (1) qu'en droit européen (2).

### **1- Restriction de la concentration du contentieux du droit commun par la recevabilité de la demande dérivée**

175. **Existence d'une restriction de la concentration du contentieux du droit commun par les règles de procédure interne.** À première vue, nous pouvons estimer que la concentration du droit commun ne peut être limitée par les règles de procédure interne étant donné que les règles internationales découlent de l'extension des règles internes. En réalité, une telle limite est rare. Cela concerne les possibilités de concentration qui ne se posent pas en droit interne.

C'est le cas par exemple lorsque la demande principale porte sur l'*exequatur* d'une décision étrangère. Dans un arrêt rendu en 2013 par rapport à une demande additionnelle, la Cour de cassation a refusé que le juge compétent pour octroyer l'*exequatur* d'un divorce puisse désigner le notaire chargé de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux<sup>678</sup>. En effet, l'instance en *exequatur* ne doit avoir qu'un seul objet, à savoir de donner au jugement étranger la force de la chose jugée en France. C'est d'ailleurs pour cette raison que toute révision quant au fond est proscrite<sup>679</sup>, et ce, même sous prétexte d'une prétendue omission de statuer. La

---

<sup>675</sup> CPC, art. 367.

<sup>676</sup> V. par exemple, Orléans, Chambre sociale, 25 avril 2019, n° 16/02034

<sup>677</sup> CPC, art. 783.

<sup>678</sup> Civ. 1, 28 mars 2013, n° 11-19.279, *AJ fam.* 2013, p. 389, obs. A. Boiché.

<sup>679</sup> MAYER, HEUZÉ, 8<sup>ème</sup> éd., n° 422 ; V. Civ. 1, 7 janvier 1964, *Munzer in B. Ancel, Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, Paris, 2006, 5<sup>ème</sup> éd., n° 41.

solution adoptée par la juridiction suprême n'est pas nouvelle et elle a déjà affirmé que le juge de l'*exequatur* ne peut pas statuer sur une demande reconventionnelle au motif que « le juge de l'*exequatur* dont les pouvoirs se limitent à la vérification des conditions de l'*exequatur* ne peut modifier les dispositions eussent-elles un caractère provisoire »<sup>680</sup>. Il est vrai que certains arrêts admettent en théorie que ce juge ait la possibilité de statuer sur des demandes accessoires<sup>681</sup>. Cependant, la Cour de cassation demeure assez réticente en pratique<sup>682</sup> et ces arrêts ont une faible portée<sup>683</sup>, malgré le fait que plusieurs auteurs soutiennent l'extension de la compétence du juge de l'*exequatur* dans un objectif de concentration<sup>684</sup>. Le demandeur est donc obligé à disperser le contentieux au niveau interne. La concentration devant le juge de l'*exequatur* n'est pas possible.

176. **Possibilité d'infléchissement de la limite de la concentration du droit commun par les règles de procédure interne.** Toutefois, cela ne ferme pas toutes les portes à la concentration. Il suffit de saisir un autre juge interne. En effet, nous savons que, depuis un arrêt de 2018, « l'*exequatur* aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger peut être demandé par voie incidente dans une instance qui n'a pas pour objet principal ce jugement »<sup>685</sup>. Nous pouvons alors nous interroger sur le fait de savoir s'il est possible, pour conserver la concentration de saisir directement le juge quant au fond – en l'occurrence le juge aux affaires familiales – et demander de manière incidente l'*exequatur* ? La réponse devrait être nuancée. Contrairement aux demandes de reconnaissance incidente, la concentration du contentieux à l'égard d'une demande incidente en *exequatur* se trouve limitée par les règles de compétence d'attribution. En effet, la formulation de l'article R. 212-8, 2° du COJ laisse penser que c'est le Tribunal Judiciaire qui connaît exclusivement de ces demandes<sup>686</sup>. Surtout, les enjeux de la demande en *exequatur* sont plus importants que ceux d'une simple reconnaissance

---

<sup>680</sup> Civ. 1, 18 décembre 1979, n° 78-11085, *D.* 1980, p. 549, note E. Poisson-Drocourt.

<sup>681</sup> V. not. Civ. 1, 6 mars 2007, *Soc. Delsey, SA c. M. M. Bin Awad Al Ahmari et autre*, n° 04-17.127, *RCDIP* 2007, p. 784, note R. Libchaber ; Civ. 1, 16 septembre 2020, n° 19-11.621, *RCDIP* 2021 p.169, note D. Sindres.

<sup>682</sup> MAYER, HEUZÉ, 8<sup>ème</sup> éd., 2004, n° 420 ; LOUSSOUARN, BOUREL, DE VAREILLES-SOMMIÈRES, 8<sup>ème</sup> éd. 2004, n° 501-11, p. 745.

<sup>683</sup> R. Libchaber, « Point de départ des intérêts moratoires ordonnés par un jugement étranger », note sous Civ. 1, 6 mars 2007, *Soc. Delsey, SA c. M. M. Bin Awad Al Ahmari et autre*, *RCDIP* 2007, p. 784, II), A) ; D. Sindres, « Ordre public international de procédure et étendue des pouvoirs du juge de l'*exequatur* pour statuer sur des demandes accessoires : nouvelles précisions de la Cour de cassation », note sous Civ. 1, 16 septembre 2020, n° 19-11.621, *RCDIP* 2021 p.169, II).

<sup>684</sup> V. D. Sindres, *op. cit.*, p.169, II).

<sup>685</sup> Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *D.* 2018, p. 118 ; *JDI* n° 3, Juillet 2019, p. 16, note B. Rémy ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *D.* 2018, p. 1934, obs. L. d'Avout ; *Droit de la famille* n° 4, Avril 2018, comm. 11, note A. Devers.

<sup>686</sup> COJ, art. R. 212-8, 2°.

puisque la première permet d'engager des procédures d'exécution forcée. Il convient donc de la réserver à des juridictions composées uniquement de magistrats professionnels<sup>687</sup> qui se trouvent déjà souvent amenés à se prononcer sur cette demande<sup>688</sup>. Cela veut dire que tout dépend du juge saisi de la demande principale. S'il répond à ces conditions, la concentration sera possible. Sinon, c'est la dispersion qui est maintenue.

Cela étant précisé, la concentration issue du droit européen reçoit le même sort. Seules les contestations accessoires recevables en droit interne font l'objet d'une concentration.

## **2- Restriction de la concentration du contentieux du droit européen par la recevabilité de la demande dérivée**

177. **Plan.** En droit européen, afin de respecter le principe de l'autonomie procédurale, il ne suffit pas que ce droit prévoie une possibilité de concentration par les compétences dérivées, encore faut-il qu'elle puisse être mise en œuvre en droit interne. Ainsi, en principe, l'objet de la concentration est limité par l'autonomie procédurale des États membres, et donc aux contestations recevables selon leurs droits internes (a), mais ce principe se trouve parfois infléchi (b).

### **a- Principe de restriction de l'objet la concentration du contentieux par le principe de l'autonomie procédurale**

178. **Consécration expresse par certains textes européens du principe de l'autonomie procédurale.** Le droit européen respecte l'autonomie procédurale des États membres. Plusieurs textes européens prévoient que la concentration rendue possible par le droit européen ne peut être mise en œuvre que si le droit interne de l'État membre du juge saisi l'admet. Dans le cadre de l'exception de connexité européenne, afin que le dessaisissement du juge second saisi soit autorisé – et donc pour que la concentration du contentieux le soit – il faut que la loi nationale du juge premier saisi permette la jonction des demandes connexes<sup>689</sup>, c'est-à-dire que celles-ci soient recevables devant ce juge. En droit interne français, cela est possible à travers le jeu des demandes incidentes ou additionnelles.

---

<sup>687</sup> Contrairement au Tribunal de commerce ou le Conseil de Prud'hommes.

<sup>688</sup> En ce sens, B. Rémy, « *Exequatur – Exequatur* d'une décision étrangère. – Voie incidente. – Faillite personnelle. – Suspension des poursuites », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *JDI* n° 3, Juillet 2019, 16, n° 1.

<sup>689</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 30§2.

De même, selon l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis*, la possibilité que le juge exclusif saisi d'une demande en droits réels immobiliers connaisse aussi d'une autre contractuelle qui lui est liée n'est ouverte que si le droit de l'État où l'immeuble est situé admet une telle jonction<sup>690</sup>. En outre, en « matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet »<sup>691</sup>. L'admissibilité de l'appel en garantie de l'assureur relève donc de la *lex fori*<sup>692</sup>. Autrement dit, même si une possibilité de concentration est ouverte par application de cet article, sa mise en œuvre sera bloquée si le droit des procédures internes du juge de celle-ci ne l'admet pas. Dès lors, la poursuite de l'objectif de la concentration international dépend de ce sa poursuite en droit interne. Avec la Convention de Bruxelles, cette limite à la concentration était uniquement prévue pour l'Allemagne et l'Autriche. La Hongrie a adopté la même position avec le Règlement Bruxelles I. Cependant, l'article 65§1 du Règlement Bruxelles I *bis* a consacré une formule générale qui n'est pas limitée à ces derniers États membres, mais à tous ceux « figurant sur la liste établie par la Commission en vertu de

---

<sup>690</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 273 ; J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Convention de Lugano du 16 septembre 1988. Règlement [CE] n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Règles ordinaires de compétence. Compétences maritimes. Compétences dérivées », *JurisClasseur Droit international*, fasc. 631-43, n° 63 ; L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 52.

En droit français, cette jonction est possible en vertu de l'article 46, troisième tiret, du CPC qui octroie une option de compétence pour saisir le juge de l'immeuble lorsque la demande en justice a un caractère mixte (En ce sens, L. Usunier, *op. cit.*, n° 52). Le problème qui se pose est alors celui des discordances entre le droit français et le droit européen. En effet, l'action mixte n'est pas simplement une action qui cumule entre des demandes réelles et des demandes contractuelles. C'est une action qui, intrinsèquement, a, à la fois, un caractère réel et personnel. Selon la Cour de cassation, les actions mixtes sont « des actions qui emportent tout à la fois contestation sur un droit personnel et sur un droit réel, de telle sorte que la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel, aura pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel » (Civ., 6 juillet 1925, *Recueil périodique et critique mensuel Dalloz*, 1926, 1, p. 25, note L. Crémieux). Or, une telle définition stricte n'est pas capable de couvrir l'hypothèse du rapport Jenard-Möller qui est donnée pour illustrer cette compétence et qui consiste en une demande de paiement d'une créance et une autre de réalisation d'une sûreté qui garantit ce paiement (L. Usunier, *op. cit.*, n° 52). De ce fait, une fois encore, le respect de l'autonomie procédurale des États membres limite la concentration du contentieux.

À cet égard, les conclusions de l'avocat général à l'occasion de l'arrêt Schmidt peuvent servir de secours (Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 7 juillet 2016, C- 417/15, *Schmidt c. Schmidt*, point 56-58). Il a avancé que le passage par le droit interne ne ressort pas sans ambiguïté du libellé de l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis*. Ce passage force en réalité ce libellé puisque l'expression « peut être jointe » peut simplement se référer à l'hypothèse où il s'agit d'une simple jonction d'instances concomitamment pendantes devant la même juridiction. De plus, la référence aux droits nationaux conduirait à une application non uniforme du même article au sein de l'espace judiciaire européen. En somme, l'application du droit interne, dans ce cadre, est contraire au principe selon lequel ce dernier n'intervient qu'exceptionnellement lorsque l'instrument juridique l'indique expressément et que le droit européen est d'interprétation autonome et uniforme. Une telle interprétation favorise la concentration du contentieux. Toutefois, il est à préciser qu'elle ne vise pas explicitement l'objectif de celle-ci. Cette dernière n'intervient qu'à titre de conséquence.

<sup>691</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 13§1.

<sup>692</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 99.

l'article 76, paragraphe 1er, point b) ». Dès lors, il ne semble pas que l'Union Européenne va dans le sens de limiter l'autonomie procédurale des États membres sur ce point. L'objectif de garder cette autonomie l'emporte sur celui de la concentration du contentieux.

Enfin, les articles 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis* et 5§4 de la Convention de Lugano prévoient une concentration hybride puisque le juge répressif de connaître des contestations relatives à l'action civile. Si le droit européen l'autorise, encore faut-il que le droit interne du juge saisi permette la jonction. En effet, la concentration du contentieux dans ce cas est une consécration spéciale de la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal qui dépend de la conception de la partie civile dans un système donné. Si le droit français prévoit une telle règle, ce n'est pas le cas dans tous les autres systèmes juridiques<sup>693</sup>.

**179. Consécration jurisprudentielle du maintien du principe de l'autonomie procédurale.** Cette position du législateur européen se trouve corroborée par la jurisprudence. En effet, « il est certain que les auteurs de la convention n'ont pas entendu unifier la procédure dans tous les États membres et n'ont jamais voulu exclure systématiquement les règles nationales »<sup>694</sup>. Assez tôt, les juges européens ont affirmé de manière générale l'applicabilité des règles nationales de procédure<sup>695</sup>. Autrement dit, l'objet de la concentration issue du droit européen dépend de son objet dans le droit interne de l'État membre concerné.

La question a été posée, en premier lieu, par rapport à l'appel en intervention dans l'arrêt *Kongress Agentur*. Dans le rapport d'audience, plusieurs arguments ont été présentés pour refuser toute place aux règles nationales<sup>696</sup>. Ces arguments sont développés ci-dessous<sup>697</sup>. Il y avait certaines hésitations. D'ailleurs, il est à noter que la Commission a retenu ces arguments dans ses observations écrites afin d'écarter l'argument selon lequel les questions de recevabilité et de compétence doivent être dissociées. Toutefois, elle a adopté la position

---

<sup>693</sup> Pour une étude sur l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, V. J.-H. Robert, « Études de droit comparé », in *L'exercice de l'action civile part les associations, Rapport de l'Office parlementaire de la législation*, Assemblée Nationale 1999, n° 1583, Sénat 1999, n° 343, p. 94 s. ; P. Bonfils, « Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n° 16 s.

<sup>694</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De la compétence pour statuer sur un appel en garantie dans le cadre de la convention de Bruxelles », note sous CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, *RCDIP* 1990, p. 564.

<sup>695</sup> V. not. CJCE, 7 juin 1984, C-129/83, *Zelger c. Salinitri*, *RCDIP* 1985, p. 374, note Holleaux, *D.* 1985, p. 177, obs. Audit ; *JDI* 1985, p. 165, obs. crit. Huet ; CJCE, 2 juillet 1985, C-148/84, *Deutsche Genossenschaftsbank c. SA Brasseries du Pêcheur*, *JCP G* 1996, I, 3940, note M.-C. Boutard-Labarde ; *JDI* 1997, p. 941, *D.* Simon ; CJCE, 4 février 1988, C-145/86, *Hoffmann c. Krieg*, *RCDIP* 1988, p. 605, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1989, p. 449, obs. A. Huet.

<sup>696</sup> Ces arguments ont été repris par H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 564.

<sup>697</sup> V. *infra.*, n° 181.



inverse lors des observations orales<sup>698</sup>. La Cour de Justice a fini par décider que l'article 6§2 de la Convention de Bruxelles « ne vise aucunement les conditions de recevabilité proprement dites »<sup>699</sup> d'une demande en garantie, lesquelles relèvent des « règles nationales applicables par la juridiction nationale »<sup>700</sup>. Elle distingue donc nettement la compétence de la recevabilité<sup>701</sup>. La solution de l'arrêt *Kongress Agentur* rejoint la position adoptée par le rapport Schlosser qui estime que la règle de compétence européenne relative à cette demande doit être nécessairement complétée par les règles de procédures nationales du juge saisi<sup>702</sup>. Elle se trouve aussi en concordance avec la position du droit européen à l'égard des États membres qui ne connaissent pas, dans leurs droits internes, cette demande. En effet, à titre comparé, « certains États ne connaissent pas – ou connaissent de façon limitée – l'appel en garantie ou en intervention forcée permettant d'aboutir à une décision de condamnation directement rendue contre un tiers à l'instance initiale »<sup>703</sup>. Ils font alors recours au système de la *litis denuntiatio* qui ouvre une possibilité de concentration qui la remplace, mais avec des effets moindres<sup>704</sup>. Cela veut dire que le droit européen respecte les règles nationales de procédure civile en matière de recevabilité, et ce, même au détriment de l'objectif de concentration. L'objet de celle-ci reste dépendant de son objet en droit interne de l'État membre concerné. C'est aussi « au moins une indication de ce qu'une demande en justice analogue à la demande en garantie peut être subordonnée à des conditions de procédure, outre les règles de compétence contenues dans la convention. Cela confirme qu'il est possible que les dispositions de l'article 6, *initio* et point 2, de la convention ne régissent pas de façon exhaustive la recevabilité de la demande en

---

<sup>698</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 564.

<sup>699</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur, préc.*, point 18 ; CJCE, 26 mai 2005 (*GIE*) *Réunion européenne, préc.*, point 34.

<sup>700</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur, préc.*, point 19 : La Cour en a déduit que le juge de la concentration ne peut pas refuser de connaître d'une demande en garantie au motif que le garant a son domicile dans un État membre autre que celui de ce même juge ; CJCE, 26 mai 2005 (*GIE*) *Réunion européenne, préc.*, point 34.

<sup>701</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur, préc.*, point 17.

<sup>702</sup> P. Schlosser, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 111, n° 135 : « La notion de "demande en intervention" que l'on trouve à l'article 6-2° s'inspire d'une institution juridique commune aux systèmes juridiques des États membres originaires, exception faite de la République fédérale allemande. Cependant, une règle de compétence qui se fonde sur la qualité d'une action considérée comme une demande en intervention n'est pas d'elle-même applicable. Elle doit nécessairement être complétée par des règles déterminant quelles sont les personnes qui peuvent être appelées, et à quel titre et à quelle fin elles peuvent l'être. En conséquence, les dispositions de la convention ne portent pas atteinte aux règles de droit actuelles ou futures des nouveaux États membres relatives à la mise en cause de tiers ».

<sup>703</sup> J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles Convention de Lugano règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) n° 1215/2012. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences maritimes. – Compétences dérivées », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3023, n° 51.

<sup>704</sup> Sur ce système, V., *infra.*, n° 165.

garantie »<sup>705</sup>. De ce point de vue, la solution de la Cour « paraît donc tout à fait raisonnable »<sup>706</sup>. L'objectif de concentration du contentieux se trouve alors limité parce qu'il faut lui privilégier celui du respect de l'autonomie procédurale des États membres. Ainsi, les articles 326 et 331 du CPC s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un appel en intervention ou en garantie européen. Ils permettent de cerner l'objet de la concentration issue du droit européen.

Nous retrouvons la même solution en matière de certification relative à la force exécutoire. En effet, il semble que la Cour de Justice admet implicitement qu'un juge ayant rendu la décision peut être différent de celui investi de la délivrance du certificat permettant la circulation européenne de cette décision<sup>707</sup>. Cela veut dire que le droit européen n'impose pas la recevabilité de la demande de certification devant le juge saisi quant au fond. Ainsi, tout dépend du droit interne des États membres. En droit français, pour les décisions soumises à la certification du Règlement Bruxelles II *bis*, la procédure émane du juge qui l'a rendue<sup>708</sup> alors que celle prévue par le Règlement Bruxelles I *bis* est demandée au greffier en chef<sup>709</sup>. Nous remarquons cependant que, dans ces deux derniers cas, la question de la certification reste entre les mains de la même juridiction.

180. **Portée de la consécration jurisprudentielle du respect du principe de l'autonomie procédurale.** Enfin, nous trouvons qu'il est difficile de ne pas reconduire les arguments de l'arrêt *Kongress Agentur* aux autres compétences dérivées, ce qui donne à cet arrêt une portée large. De plus, il vaut mieux garder une certaine cohérence entre toutes les compétences dérivées afin de ne pas ajouter de la complexité à une manière déjà complexe. Cela assurera une certaine prévisibilité puisque le plaideur devra toujours s'attendre à ce que lui soit appliqué le droit interne<sup>710</sup> et donc que l'objet de la concentration va être *in fine* précisé par ce droit interne.

À cela, il faut ajouter que l'exception de connexité européenne ne peut être mise en œuvre que si la jonction des demandes est possible selon le droit interne le juge premier saisi<sup>711</sup>.

---

<sup>705</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz présentées le 13 décembre 1989, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, points 23-25.

<sup>706</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 564.

<sup>707</sup> Implicitement, CJUE, 28 février 2019, *Korana*, C-579/17, D. 2002, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>708</sup> CPC, art. 509-1, sous II), sous 1).

<sup>709</sup> CPC, art. 509-1, sous I), sous 1).

<sup>710</sup> Même si l'argument de prévisibilité est à double tranchant. En effet, la prévisibilité visée dans ce paragraphe concerne la cohérence d'ensemble de la solution. À notre sens, pour préserver l'harmonie des solutions au regard de l'autonomie procédurale, il faut soit la maintenir pour toutes les compétences dérivées ou l'exclure également pour toutes. Cependant, quant à l'opportunité même de maintenir ou l'exclure, la prévisibilité commande la deuxième alternative.

<sup>711</sup> V. *supra.*, n° 178.

Nous ne trouvons pas la même règle pour l'exception de litispendance. Cela peut s'expliquer dans le cadre de la conception classique de cette exception. S'appliquant à des demandes strictement identiques, il n'est pas nécessaire de soumettre la demande du second juge devant le premier parce qu'il s'agit en réalité de la même. Cependant, la notion de litispendance a subi un élargissement assez remarquable<sup>712</sup> pour couvrir non seulement les demandes identiques, mais aussi celles qui sont quasi-identiques<sup>713</sup>. La condition relative à la jonction d'instance n'a pas été pour autant consacrée lors de la refonte du Règlement Bruxelles I. Nous pensons toutefois qu'elle doit être retenue également pour la litispendance, et ce pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus.

**b- Infléchissement de la restriction de l'objet de la concentration du contentieux par le principe de l'autonomie procédurale**

181. **Critique de l'exigence de respect du principe de l'autonomie procédurale.** La primauté du principe de l'autonomie procédurale sur l'objectif de la concentration est regrettable. Admettre une exception à ce principe aurait été préférable. En effet, subir la dispersion du contentieux au niveau interne entraîne des conséquences moindres que la subir au niveau international, ne serait-ce qu'au regard de l'économie des coûts. Il serait plus judicieux d'admettre la concentration internationale, quitte à ce que le contentieux soit dispersé à l'interne. Le risque de décisions inconciliables est aussi moindre avec cette configuration. Ayant une même culture juridique et souvent une même langue, les juges d'un même État ont plus tendance à rendre des décisions harmonieuses que ceux issus d'États différents. Nous nous demandons alors s'il ne serait pas temps de supprimer la référence au droit interne dans les articles susmentionnés et donc de briser la dépendance qui existe entre l'objet de la concentration internationale et l'objet de la concentration interne.

D'ailleurs, certaines compétences dérivées – par exemple, la possibilité pour le juge de la désunion de statuer sur la responsabilité parentale<sup>714</sup> ou les aliments<sup>715</sup> – ne se réfèrent pas à la nécessité de vérifier si le droit interne autorise la concentration. La question qui se pose alors est celle de savoir si une telle attitude permet d'exclure ce droit. Nous pouvons aussi nous

---

<sup>712</sup> V. *supra.*, note 559.

<sup>713</sup> *Ibid.*

<sup>714</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12.

<sup>715</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c) et d).

demander si des articles comme 326<sup>716</sup> ou 331<sup>717</sup> du CPC sont applicables à un appel en garantie ou en intervention fondé sur le droit européen. La réponse positive est de nature à favoriser la concentration et à élargir son objet. Elle est soutenue par des arguments assez solides. En premier lieu, pour ces deux articles en particulier, une possibilité de concentration serait illusoire si le juge de celle-ci peut rejeter la demande en garantie pour des raisons d'opportunité. D'ailleurs depuis l'arrêt *Owusu*, il est interdit aux juges des États membres de recourir à l'exception du *forum non conveniens*. En deuxième lieu, plus généralement, si le droit procédural des États membres intervient, il doit l'être en vertu du droit européen lui-même, comme c'est le cas dans les hypothèses susmentionnées<sup>718</sup>, notamment la jonction de l'action civile et l'action publique<sup>719</sup>. Ainsi, pour que le droit interne de la procédure civile ait un titre

---

<sup>716</sup> « Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention ».

<sup>717</sup> « Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense ».

<sup>718</sup> V. *supra.*, n° 178 s.

<sup>719</sup> Dans certains droits, la partie civile n'a aucune place dans le procès pénal. Elle est de la compétence exclusive des juridictions civiles (P. Bonfils, *op. cit.*, n° 18). C'est la caractéristique des systèmes de droit de la *Common Law* où, en matière juridictionnelle, la distinction s'opère entre le droit civil et le droit pénal, contrairement aux systèmes civilistes qui différencient entre le droit privé et le droit public. Était, dès lors, concerné le Royaume-Uni jusqu'au *Brexit*. Toutefois, il faut préciser qu'en droit anglais, il y a une petite place pour la concentration. En effet, un *compensation order* permet de demander des dommages et intérêts pour certaines infractions déterminées (*Ibid.*).

Certains systèmes sont moins restrictifs et donnent un statut purement pénal à la partie civile. En droit néerlandais comme c'est le cas aussi en droits suisse et allemand, cette partie est admise au procès pénal, mais elle ne peut pas exercer l'action civile devant la juridiction répressive (*Loc. cit.*, n° 20 ; V. aussi, DROZ, n° 80). Cela dit, si du point de vue de la procédure pénale, cette position est moins stricte, ce n'est pas le cas pour le contentieux civil. La participation de la victime étant réduite au volet pénal, ce système n'est pas différent de celui qui le précède quant à la concentration. Tous les deux bloquent l'application de l'article 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis*. En revanche, cela est compensé par le fait que la primauté du pénal sur le civil est inconnue dans ces systèmes juridiques (P. Bonfils, *op. cit.*, n° 20). Cela dit, il est à préciser qu'il y a quelques exceptions très limitatives qui permettront de faire jouer la concentration. Par exemple, en Allemagne, « subsiste une procédure permettant l'indemnisation devant le juge répressif » (J.-H. Robert, *op. cit.*, n° 343, p. 94 s.).

Il existe une troisième catégorie de systèmes juridiques où la victime a un double statut civil et pénal (V. P. Bonfils, *op. cit.*, n° 20 ; J.-H. Robert, *op. cit.*, n° 343, p. 94 s.). C'est le cas notamment de la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique. Ce sont ces systèmes qui permettent l'application de l'article 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis*.

Cela dit, même si le droit interne autorise le juge pénal à connaître d'une action civile accessoire à l'action publique, sa compétence reste limitée et pour cause celle du juge civil qui, à l'égard du contentieux civil, est, en principe, exclusive. Seules les demandes en dommages et intérêts y échappent et peuvent se greffer sur le contentieux pénal. La concentration s'en trouve limitée. De plus, en droit français, l'action civile devant les juridictions pénales est uniquement recevable de la part de la victime directe de l'infraction. Toutes les autres personnes n'ont pas la qualité d'agir et ne peuvent saisir que le juge civil.

En revanche, ces demandes sont conçues largement par le législateur puisque, selon les termes de l'article 3 du Code de procédure pénale, l'action est « recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». Toutefois, cette attitude n'est pas forcément la même en droit comparé. Par exemple, en Allemagne, non seulement la procédure d'adhésion (*Adhäsionsverfahren*) est admise de manière très exceptionnelle, mais également elle n'est applicable « qu'en cas de préjudice matériel. Mais les juges répressifs se montrent très réticents à appliquer des règles civiles. Ils peuvent rejeter l'application de cette procédure sans recours possible » (J.-H. Robert, *op. cit.*, n° 343, p. 94 s.). De même, si une concentration est possible en droit anglais à travers le *compensation order*, elle ne s'applique pas dans tous les domaines puisque les infractions routières s'en trouvent, dans la plupart des cas, exclues (P. Bonfils, *op. cit.*, n° 18 ; F. Rose, *Blackstone's Statutes on Contracts, Torts and Restitution*, 2017-2018, Oxford, p. 243, (6) ; D. Ormerod,

pour s'appliquer, il faut que ce soit prévu par la règle européenne assurant la concentration du contentieux. En troisième lieu, le recours à ce droit est de nature à remettre en cause l'application uniforme du droit européen de la compétence internationale. Cela veut dire que même si une possibilité de concentration est consacrée par le droit européen, son objet va varier selon le juge de l'État membre saisi. Autrement dit, dans les hypothèses où le recours au droit interne est consacré, il occasionne une concentration à géométrie variable. Une telle solution entraîne des conséquences néfastes sur la prévisibilité et la sécurité et crée un risque de *forum shopping* selon que le plaideur cherche à concentrer le contentieux ou à éviter cette concentration. En quatrième lieu, ne pas se référer aux règles nationales de recevabilité à l'avantage de la simplicité puisque la mise en œuvre d'une possibilité de passe uniquement par le droit européen.

182. **Relativisation des critiques de la consécration du principe de l'autonomie procédurale au regard de l'objet de la concentration.** Cela dit, il est nécessaire de relativiser les critiques adressées à la consécration du principe de l'autonomie procédurale au regard de la concentration. En effet, parfois, il y a un parallélisme entre le droit européen et le droit interne. Autrement dit, il arrive que ce dernier retienne pour la recevabilité le même critère que le droit européen adopte pour la compétence. Il s'agit par exemple de l'appel en garantie ou en intervention et l'existence d'un lien suffisant. L'article 325 du CPC exige ce lien pour que l'intervention soit recevable. De son côté, l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* ainsi que ses versions précédentes imposent la vérification de ce lien. Le problème réside dans le fait que, en droit européen, ce lien est vérifié du moment où il n'y a pas de détournement de for. Il découle de la définition même de ces demandes. Une telle situation engendre des confusions<sup>720</sup>. Si la caractérisation du lien suffisant est évitée par le droit européen qui l'a remplacée celle de l'absence de détournement de for, elle revient au galop à travers les conditions de recevabilité que nous ne pouvons pas, en principe, contourner en vertu du principe de l'autonomie procédurale. Faut-il alors, à titre d'exception, proscrire l'article 325 du CPC au nom de l'effet utile du droit européen ? La réponse nous semble négative. Il est vrai que cela conduira le juge de la concentration saisi à faire une double vérification. Toutefois, cela n'est pas de nature à

---

*Blackstone's Criminal Practice*, Oxford, 2012, p. 2256, E16.3). De plus, il ne peut s'agir que d'une demande de dédommagements plafonnés à 5000 £ : P. Bonfils, *op. cit.*, n° 18 ; J.-H. Robert, *op. cit.*, n° 343, p. 94 s. ; D. Ormerod, *op. cit.*, p. 2255, E16.1).

<sup>720</sup> J. Heymann, « La compétence dérivée de l'article 6. 2 du règlement (CE) n° 44/2001 s'étend à l'action du tiers contre le défendeur à la procédure originaire et dont l'objet est étroitement lié à la demande initiale », note sous CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, *RCDIP* 2017, p. 98, n° 7.

limiter l'objet de la concentration et son objectif. En effet, si ce droit a fait de l'existence du lien et de l'absence de détournement de for deux facettes d'une même médaille, c'est parce que, en réalité, un lien existe déjà *per se* entre la demande originaire et celle en intervention. Il découle de la définition même de ces dernières<sup>721</sup>. Ainsi, il est difficile pour un juge de la concentration qui procède à la vérification du lien suffisant à titre de condition de recevabilité, de déduire que celui-ci n'est pas caractérisé.

183. **Possibilité d'exceptions au principe du maintien de l'autonomie procédurale au regard de l'objet de la concentration du contentieux.** Au-delà, certaines exceptions sont prévues au principe du maintien de l'autonomie procédurale. D'ailleurs, il faut relativiser la force de ce principe. « L'étoile du principe de l'autonomie procédurale des États membres semble pâlir et pâtir du primat aujourd'hui conféré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux »<sup>722</sup>. Ces exceptions permettent d'établir un équilibre entre cette autonomie procédurale et la concentration du contentieux.

184. **Exception en cas d'indivisibilité.** En premier lieu, nous trouvons qu'il faut toujours prévoir une réserve pour l'indivisibilité<sup>723</sup>. Si les contestations sont indivisibles, le droit interne des États membres ne doit pas intervenir pour faire obstacle à la mise en œuvre de la concentration<sup>724</sup>.

185. **Exception par la prise en compte des traditions juridiques des États membres dans le droit européen.** En deuxième lieu, il est possible pour le droit européen d'être plus proactif et de prendre en considération les traditions juridiques des États membres dans les textes. La particularité du droit de l'État membre en question est préservée tout en assurant la prévisibilité. Par exemple, s'il y a une continuité entre le droit interne français, le droit commun français et le droit européen en ce qui concerne les demandes incidentes, cette continuité ne se trouve pas toujours dans les autres États membres de l'Union Européenne ou les États contractants de la Convention de Lugano. C'est le cas pour la compétence dérivée en matière d'appel en garantie ou en intervention. L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie et la Suisse « ne connaissent pas – ou connaissent de façon limitée – l'appel en garantie ou en intervention forcée permettant

---

<sup>721</sup> V. *infra.*, n° 244.

<sup>722</sup> L. Coutron, « Chronique Contentieux de l'Union européenne – Autonomie procédurale et/ou article 47 de la Charte : quel(s) fondement(s) pour le droit au juge ? », note sous CJUE, 13 décembre 2017, *El Hassani*, C-403/16, *RTD eur.* 2018, p. 363.

<sup>723</sup> Pour une définition de l'indivisibilité, V., *supra.*, n° 584.

<sup>724</sup> V. *supra.*, n° 133.

d'aboutir à une décision de condamnation directement rendue contre un tiers à l'instance initiale »<sup>725</sup>. Cette compétence est remplacée par le système de la *litis denuntiatio* selon lequel « la partie qui estimerait, pour le cas où elle serait condamnée, avoir un droit à garantie à l'encontre d'un tiers peut appeler ce tiers en déclaration de jugement commun. L'autre partie au procès doit être informée de ce qu'un tiers a été appelé. Mais aucune condamnation ne peut intervenir à l'égard de ce tiers. Simplement, le jugement rendu entre les parties aura autorité de chose jugée à l'égard du tiers »<sup>726</sup>. Cette question a été prise en compte par le droit européen puisque l'article 65 du Règlement Bruxelles I *bis* – ainsi que les dispositions qui lui sont équivalentes<sup>727</sup> – prévoit que « la compétence prévue à l'article 8, point 2), et à l'article 13 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut être invoquée dans les États membres figurant sur la liste établie par la Commission (...) que dans la mesure où leur droit national le permet ». Parallèlement, le même article 65 ajoute qu'« une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être invitée à se joindre à la procédure devant les juridictions de ces États membres en application des règles concernant l'appel en cause (*litis denunciatio*) visées dans ladite liste ». Nous en déduisons que l'objectif de concentration du contentieux n'est pas abouti dans ce système, car l'objet de la concentration ne peut pas englober la demande qui tend à la condamnation du tiers. Malheureusement, le droit européen n'est pas intervenu pour renforcer cet objectif. Un plaideur ne peut pas se prévaloir de la compétence relative à la demande en intervention devant les juridictions de ces États<sup>728</sup>. Au lieu d'imposer cette compétence à ces derniers pour assurer son effet utile, il préfère de respecter leur autonomie procédurale alors que nous lui avons connu des arrêts où ce principe a été battu en brèche bien que son application était plus légitime<sup>729</sup>.

186. **Effet utile.** En troisième lieu, le principe l'autonomie procédurale ne peut pas faire obstacle à l'effet utile du droit européen, ce qui peut aller au bénéfice de la concentration du contentieux. En effet, dans le même arrêt *Kongress Agentur* qui a consacré le maintien de ce principe, la Cour de Justice rappelle de manière classique que ces règles de recevabilité ne doivent pas empêcher l'effet utile du droit européen, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas « pour effet

---

<sup>725</sup> J.-P Beraudo, M.-J. Beraudo, *op. cit.*, Fasc. 3023, n° 51.

<sup>726</sup> J.-P Beraudo, M.-J. Beraudo, *op. cit.*, Fasc. 3023, n° 53 ; Il est à remarquer que le droit français prévoit aussi cette règle, V. CPC, art. 331, al. 2.

<sup>727</sup> Cette règle se trouve déjà dans l'article V du protocole annexe de la convention de Bruxelles, l'article V du protocole annexe n° 1 de la convention de Lugano de 1988, l'article II du protocole annexe n° 1 de la convention de Lugano de 2007 combinés avec l'annexe IV de cette convention et l'article 65 des règlements (CE) n° 44/2001.

<sup>728</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 65 ; Article II du protocole annexe n° 1 de la convention de Lugano de 2007 combiné avec l'annexe IV de cette convention.

<sup>729</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu, préc.*

de limiter la mise en œuvre des règles de compétence prévues par la Convention »<sup>730</sup>. Par conséquent, l'appel en garantie ne peut être bloqué simplement parce que le juge de la demande originaire n'est pas celui du domicile du tiers mis en cause<sup>731</sup>. Il en va de même si une disposition ignore purement et simplement l'appel en garantie, elle doit être ignorée par le juge au nom de cet effet utile<sup>732</sup>. Enfin, si le retard des procédures peut être un obstacle à la mise en œuvre de l'appel en garantie, il ne doit pas remettre en cause l'effet utile du droit européen en ce sens « des retards dans la procédure, qui peuvent précisément résulter de ce que les parties au procès sont établies dans des États contractants différents, ne peuvent pas entrer en ligne de compte lors de la pondération des intérêts divergents des parties à l'instance au principal »<sup>733</sup>. À cet égard, l'article 326 du CPC, qui se réfère au retard de procédure, ne va pas à l'encontre de l'effet utile du droit européen<sup>734</sup>.

En somme, l'objectif de concentration s'inscrit dans le même équilibre classique déjà établi au sein du droit européen où l'autonomie procédurale des États membres est, en principe, respectée sous réserve de ne pas remettre en cause l'effet utile de ce droit. Cette interprétation par la Cour de Justice de l'appel en garantie dans l'arrêt *Kongress Agentur* est « une interprétation sage et mesurée »<sup>735</sup>. À notre sens, même si cette solution est de nature à limiter dans certaines hypothèses l'objectif de concentration, elle doit être maintenue. Cet objectif ne doit pas être illimité d'autant plus que son but principal – l'évitement des décisions inconciliables – peut passer le cas échéant par la mise en œuvre des exceptions de procédure.

---

<sup>730</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, préc., point 20 ; CJCE, 26 mai 2005, (*GIE*) *Réunion européenne*, préc., point 35.

<sup>731</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, préc., points 21 et 22 ; Conclusions de l'avocat général Lenz, *Kongress Agentur*, préc., point 31.

<sup>732</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 564.

<sup>733</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz, *Kongress Agentur*, préc., point 32.

<sup>734</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 564.

<sup>735</sup> *Ibid.*





## Conclusion du chapitre second

187. **Intérêt de l'étude des notions classiques du droit de la procédure civile pour déterminer l'objet de la concentration sur le plan procédural.** Si plusieurs notions permettent de caractériser l'objet de la concentration du contentieux sur le plan procédural, c'est celle de la contestation juridictionnelle qui se vérifie dans toutes les hypothèses de concentration. Autrement dit, les éléments de procédure qui sont concentrés sont les contestations. Le contentieux concentré est un ensemble homogène de contestations juridictionnelles. Les autres notions du droit de la procédure civile sont insuffisantes soit parce qu'elles sont très larges<sup>736</sup>, soit parce qu'elles sont très étroites<sup>737</sup>. De ce fait, respectivement, soit elles renvoient à des hypothèses qui ne font pas partie de l'objet de la concentration du contentieux<sup>738</sup>, soit elles n'arrivent pas à couvrir l'objet de celle-ci dans son intégralité<sup>739</sup>. Parfois même, ces notions ne vont pas de pair avec l'objectif de concentration<sup>740</sup>. Les contours qu'elles dessinent de l'objet de la concentration sont flous. Par ricochet, elles ne permettent pas de voir dans quelle mesure l'objectif de celle-ci est poursuivi. Toutefois, l'étude de ces notions est intéressante. D'une part, elle permet de les éliminer en tant que critères de détermination de l'objet de la concentration. D'autre part, elle donne des indices pour trouver les caractéristiques de la notion qui permet de dessiner précisément les contours de ce domaine<sup>741</sup>, à savoir la contestation juridictionnelle moderne.

188. **Particularité de la notion de contestation juridictionnelle : Objectif de la concentration du contentieux porté à son paroxysme quant à son objet sur le plan procédural.** En effet, la notion de contestation juridictionnelle, telle que conçue traditionnellement, ne permet pas – comme les autres notions classiques de décrire l'objet de la concentration du contentieux<sup>742</sup>. En revanche, sa particularité est d'être évolutive et c'est bien la définition moderne de cette notion qui est suffisamment large, tout en étant assez précise, pour englober toutes les hypothèses de la concentration<sup>743</sup>. Elle dessine les contours de l'objet

---

<sup>736</sup> V. *supra.*, n° 78 s.

<sup>737</sup> V. *supra.*, n° 86 s.

<sup>738</sup> V. *supra.*, n° 80, 84,

<sup>739</sup> V. *supra.*, n° 88, 90, 92 et 96.

<sup>740</sup> V. *supra.*, n° 82 et 94.

<sup>741</sup> V. *supra.*, n° 98 s.

<sup>742</sup> V. *supra.*, n° 105.

<sup>743</sup> V. *supra.*, n° 106 s.

de cette dernière avec précision. Quant à l'objectif de concentration du contentieux, elle montre que, sur le plan des éléments de procédure, il est porté à son paroxysme<sup>744</sup>.

189. **Règles applicables à la contestation, limitées à l'objet et l'objectif de la concentration.** Cependant, cela ne veut pas dire que l'objectif de concentration est illimité. Les règles applicables aux contestations juridictionnelles concentrées peuvent le restreindre. Ce faisant, elles permettent d'affiner la caractérisation de l'objet de la concentration. Il s'agit des règles concernant la compétence et la recevabilité. Ainsi, l'objet de la concentration n'est pas simplement des contestations, mais des contestations appartenant, selon la configuration, au domaine d'une source en particulier et ce sont des contestations recevables en droit interne. Cela veut dire que l'objet de la concentration internationale dépend de son objet au regard des sources applicables et de son objet au niveau interne.

190. **Principe d'absence de règles spécifiques applicables aux contestations concentrées.** L'effet limitatif des règles de compétence et de recevabilité est dû au fait que, en principe, bien qu'elles s'appliquent au contentieux concentré, elles ne sont pas édictées spécifiquement pour lui.

Ces règles poursuivent d'autres objectifs du droit des conflits de juridictions<sup>745</sup>, comme le respect des accords internationaux ou la hiérarchie des normes<sup>746</sup>. Elles peuvent aussi poursuivre d'autres objectifs du droit interne comme l'organisation judiciaire interne, à travers les règles de compétence<sup>747</sup> ou ceux de la recevabilité<sup>748</sup>. Ces règles peuvent dès lors être des obstacles à la concentration. L'objectif de cette dernière se trouve relégué au second rang et son objet limité. La concentration du contentieux n'est possible que si elle va dans le même sens que l'objectif recherché par la règle applicable.

Cela dit, l'absence de règles spécifiques applicables aux contestations concentrées n'est pas toujours une entrave à la concentration, et ce, pour deux raisons. La première consiste dans le fait qu'il faut relativiser les conséquences néfastes de cette absence. Dans certains cas, la poursuite d'autres objectifs du droit des conflits de juridictions assure en conséquence une concentration du contentieux<sup>749</sup>. Dans d'autres cas, ces objectifs ne constituent pas

---

<sup>744</sup> V. *supra.*, n° 110.

<sup>745</sup> V. *supra.*, n° 115 s. et 153 s.

<sup>746</sup> V. *supra.*, n° 115 s.

<sup>747</sup> V. *infra.*, n° 479.

<sup>748</sup> V. *supra.*, n° 153 s.

<sup>749</sup> V. *supra.*, n° 121 s.

concrètement des obstacles à celle-ci parce qu'ils la consacrent indirectement<sup>750</sup>. En d'autres termes, l'objectif de concentration se trouve indirectement poursuivi. Ainsi, si l'objet de la concentration est limité, il n'est pas anéanti.

191. **Existence exceptionnelle de règles spécifiques applicables aux contestations concentrées.** La deuxième raison est que, par exception, il existe des règles applicables spécifiquement aux contestations concentrées. Ces dernières peuvent<sup>751</sup> permettre de remettre l'objectif de concentration au premier plan<sup>752</sup>. Toutefois, elles peuvent aussi le limiter et restreindre son objet, même s'il s'agit bien plus d'un encadrement que d'une véritable limite<sup>753</sup>.

En somme, cette configuration est plutôt réussie et, même si elle limite parfois l'objet de la concentration, elle permet d'établir un juste équilibre entre l'objectif de celle-ci et les autres objectifs du droit international et interne.

---

<sup>750</sup> V. *supra.*, n° 130 s. et 182 ; V. aussi *infra.*, n° 479.

<sup>751</sup> Cela n'est pas toujours possible, V., *supra.*, n° 135 s.

<sup>752</sup> V. *supra.*, n° 161 s. et 181 s.

<sup>753</sup> V. *supra.*, n° 155 s. et 174 s.



## Conclusion du titre premier

192. **Objectif de concentration donnant au juge une vision globale des faits.** À l'issue de l'étude de son aspect fonctionnel, nous pouvons affirmer que la concentration du contentieux a deux fonctions.

La première fonction est de rassembler les faits du contentieux devant un seul juge. Sur ce plan, l'objet de la concentration est large. En effet, la caractérisation de l'identité de la situation de fait suit un schéma de principe de poursuite d'un objectif de concentration du contentieux assorti d'exceptions. Cependant, les éléments extra-personnels des faits sont appréciés de manière plus souple alors que les éléments personnels subissent encore un mouvement d'assouplissement.

Cette souplesse s'explique par l'objectif de permettre au juge de la concentration d'avoir une vision globale des faits afin de les traiter dans leur globalité. L'idée est d'écarter le moins possible des faits. Cette démarche est louable. Il vaut mieux que le juge ait une image claire par rapport à tous les faits afin de rendre une la décision la plus adéquate.

193. **Objectif de concentration saisissant le juge de tous les éléments de procédure du contentieux.** La deuxième fonction de la concentration est de regrouper les éléments de procédure du contentieux devant un seul juge. À cet égard, elle permet d'attraper tous les éléments de procédure. En effet, sur le plan de la procédure, l'objet de la concentration est un ensemble homogène de contestations juridictionnelles. Sur ce point, l'objectif de la concentration est porté à son paroxysme.

Cela dit, l'objet de la concentration se précise encore à travers les règles de compétence et de recevabilité applicables indirectement à chaque contestation. Certes, ces dernières limitent la concentration. En effet, l'objet de la concentration ne porte pas simplement sur des contestations, mais le plus souvent sur des contestations recevables et appartenant au domaine d'une source qui prévoit la concentration.

De manière générale, qu'il s'agisse de faits ou de procédures, les restrictions de l'objet de la concentration ne doivent pas être analysées comme un désavantage à celle-ci. Non seulement ces restrictions restent peu nombreuses, mais surtout elles permettent de réaliser un juste équilibre entre l'objectif de celle-ci et les autres objectifs du droit de la compétence internationale.

Une fois l'objet de la concentration du contentieux déterminé, il faut veiller à ce que le regroupement des éléments de fait et de procédure assure l'objectif de la concentration du contentieux. En effet, cette dernière n'est pas une fin en soi. Si elle est adoptée en droit positif, c'est parce qu'elle assure la bonne administration de la justice. C'est l'aspect téléologique de la concentration. Autrement dit, il faut distinguer entre l'objectif de concentration et l'objectif de la concentration. Prenons l'exemple d'un dirigeant d'une société sujette à une liquidation judiciaire. Il fait l'objet d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actifs en raison d'une faute de gestion<sup>754</sup>. Cette situation a eu des implications sur sa vie privée. Il est devenu violent à l'égard de sa femme qui a demandé le divorce pour faute. Même si ces deux actions présentent une identité de situation de fait et que, sur le plan procédural, il est possible de regrouper les contestations, il n'y aura pas de concentration du contentieux. En effet, cette dernière ne réalise pas une bonne administration de la justice parce que les questions juridiques posées par les deux actions sont déconnectées. En d'autres termes, si une juridiction est saisie de tous les faits, dans quelle mesure serait-il pertinent qu'elle réponde à toutes les questions juridiques ? La réponse dépend de l'objet de la concentration sous son aspect téléologique.

---

<sup>754</sup> Code de commerce, art. L. 651-2.







**Titre second : Objet sous l'aspect téléologique de la concentration : Recherche de solutions juridiques harmonieuses**

194. **Existence d'un parallélisme entre l'exception de connexité et la concentration du contentieux.** Qu'il s'agisse de l'exception de connexité ou des mécanismes de la concentration du contentieux, nous remarquons que le lien auquel se réfèrent les textes, la jurisprudence et doctrine est celui de connexité. Se pose alors la question de savoir si ce lien est toujours exigé pour la concentration et s'il a la même définition pour les deux.

Une situation de concentration nécessitant l'intervention d'une exception de connexité peut apporter la réponse. Étant une exception de procédure, la connexité peut jouer dans toutes les hypothèses de concentration. Par exemple, il est possible qu'un juge soit premier saisi de deux codéfendeurs et qu'un autre juge soit second saisi d'un troisième codéfendeur. Il est aussi envisageable qu'un juge soit second saisi des meubles successoraux alors qu'un autre est premier saisi à l'égard d'un immeuble successoral<sup>755</sup>. Que le juge second saisi décide de surseoir à statuer ou de renvoyer l'affaire devant le juge premier saisi, c'est le même lien de connexité qui est vérifié. Ainsi, même si législateur ne se réfère pas toujours à l'exigence d'un lien entre les contestations, cela ne signifie pas que ce lien n'est pas exigé<sup>756</sup>. Intéressons-nous à l'hypothèse où ce renvoi a lieu.

---

<sup>755</sup> *Rapp.*, n° 290.

<sup>756</sup> À titre d'illustration, dans l'article relatif à la compétence des codéfendeurs de la version initiale de la Convention de Bruxelles, il n'y avait pas une exigence expresse d'un lien entre les demandes. C'est à l'occasion de l'arrêt *Kalfelis* que la CJCE, a jugé que, l'application de cet article est conditionnée par le fait qu'« il doit exister entre les différentes demandes, formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, un lien de connexité » (CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis*, point 9, *Recueil*, p. 5565, *RCDIP* 1989, p. 112, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1989, p. 457, obs. A. Huet ; *D.* 1989, p. Somm. 253, note B. Audit).

Désormais, la doctrine et la jurisprudence se réfèrent à un lien parfois qualifié d'« étroit » (V. not. A. Anne Sinay-Cytermann, « De la compétence internationale en cas de pluralités de défendeurs : connexité et clause attributive de juridiction », note sous Civ. 1, 24 février 1998 (2 arrêts), *Rafidain Bank et autre c. Soc. Butec et autre*, *RCDIP* 1999, p. 309 ; Pour la jurisprudence de l'article 42 al. 2, V. not. Civ. 1, 24 février 1998, n° 95-20.627, *Rafidain Bank*, *JurisData* n° 1998-000816 ; *RCDIP* 1999, p. 309, note A. Sinay-Cytermann ; Paris, 6 mars 2008, *Flash Airlines*, *JDI*, n° 1, janvier 2009, p. 3, note G. Cuniberti ; Pour la jurisprudence de l'article 8-1 du Règlement Bruxelles I bis (et équivalent y compris l'article 6-1 de la Convention de Lugano), V. CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, *préc.*, point 73 ; CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, *préc.*, point 40).

Dans d'autres hypothèses, la doctrine et la jurisprudence se réfèrent à un lien « de connexité » (V. not. GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 262 s. ; A. Sinay-Cytermann, *op. cit.*, p. 309 ; Pour la jurisprudence de l'article 8-1 du Règlement Bruxelles I bis (et équivalent, y compris l'article 6-1 de la Convention de Lugano), V. CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis*, *préc.* ; Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, *Bull. civ. I*, n° 2 ; *RCDIP* 2003, p. 126, note H. Gaudemet-Tallon ; *Gazette du Palais*, 21-23 juillet 2002, obs. M.-L. Niboyet ; Civ. 1, 22 novembre 2005, *M. Perineau c. Société Nord-Est et autres*, n° 04-12366, *Gazette du Palais* 25 février 2006, p. 24, note M.-L. Niboyet ; *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel ; *Droit et Patrimoine* 2006, n° 154, p. 74, note M.-É. Ancel ; Pour la jurisprudence de l'article 42 al. 2, V. not. Civ. 1, 24 février 1998, n° 95-20.627, *Rafidain Bank*, *préc.* ; Paris, 6 mars 2008, *Flash Airlines*, *préc.*). Dans ses conclusions dans l'affaire *Freeport*, l'Avocat

Il faut alors rappeler que la connexité n'est pas un chef général attributif de compétence<sup>757</sup>. Le dessaisissement pour connexité effectué par le juge second saisi ne permet pas de fonder la compétence du juge premier saisi. C'est plutôt l'inverse. L'une des conditions de dessaisissement du second est la compétence du premier<sup>758</sup>. Sinon, au mieux, il ne peut que surseoir à statuer. Le juge premier saisi est le juge de la concentration. Il est compétent à l'égard de la première demande dont il est saisi et la nouvelle demande renvoyée à travers l'exception de connexité. Entre ces deux demandes, il y a un lien de concentration. Or, pour mettre en jeu l'exception de procédure, le juge second saisi a estimé qu'il existe entre la demande dont il est saisi et celle soumise au premier juge un lien de connexité tel qu'il est défini pour l'exception de connexité. Cela veut dire que tous les liens de concentration doivent répondre à la définition du lien de connexité de l'exception portant le même nom.

L'alignement des définitions permet donc d'avoir une gestion des procédures plus cohérente. De plus, comme un contentieux qui appelle à une exception de procédure ou une concentration est déjà complexe tant sur le plan de son organisation procédurale que sa décision finale, employer une seule définition pour vérifier l'existence d'un lien entre les différentes contestations est un élément de simplification. Ainsi, la définition de la connexité retenue dans l'arrêt *Ship Tatry* « est satisfaisante tant au regard » de l'exception portant le même nom que la compétence des codéfendeurs<sup>759</sup>, et, de manière générale, la concentration du contentieux.

Ainsi, si les contestations sont concentrées c'est parce qu'elles sont liées, ou encore connexes. C'est l'existence de ce lien de connexité qui rend la concentration du contentieux un instrument de bonne administration de la justice. L'objectif de la concentration consiste donc dans le regroupement des contestations connexes.

---

général Mangozzi évoque une expression plus neutre, à savoir « un lien approprié et suffisant » (CJCE, Conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 24 mai 2007, *Freeport*, C-98/06, point 29).

De même, en droit européen, bien que l'exigence d'un lien paraisse logique, l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I bis ainsi que ses versions précédentes ne l'évoquent pas expressément. « L'absence d'une telle condition semble à première lecture très étonnante, puisque la seule justification de la concentration du contentieux devant le même tribunal résulte précisément du lien entre la demande originaire et la demande dérivée » (É. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847). C'est dans l'arrêt *Kongress Agentur* que la CJCE, a déclaré que « le lien de connexité entre la demande au fond et la demande d'appel en garantie suffit à établir la compétence du juge saisi, quel que soit le fondement de la compétence au principal » (CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, *préc.*, point 11 ; V. aussi, CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne*, *préc.*). Les juges français vont dans le même sens (Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.* ; Paris, 28 mai 1997, *JDI* 1999, p. 192, obs. A. Huet).

<sup>757</sup> V. *supra.*, n° 164 s.

<sup>758</sup> V. *not.* Règlement Bruxelles I bis, art. 30§1.

<sup>759</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126 s.

195. **Existence d'une question juridique commune.** La connexité est classiquement définie comme étant le lien qui traduit un risque de décisions inconciliables si les demandes sont jugées séparément. Cependant, elle peut aussi être caractérisée à travers un double critère. En premier lieu, elle se traduit par l'existence d'une question juridique commune. Apporter une réponse à cette dernière permet de résoudre les autres questions juridiques posées par ces contestations et donner *in fine* une solution harmonieuse au contentieux. Autrement dit, l'intérêt de la concentration est de donner à la question commune une réponse unique. Cette dernière permet que les solutions retenues par le juge au regard des questions posées par les contestations ne soient pas inconciliables, et au-delà, qu'elles soient harmonieuses.

196. **Identité des fondements juridiques.** En second lieu, il n'est pas exclu que les contestations posent des questions qui ont des fondements juridiques différents. Dans ce cas, même si ces dernières dépendent d'une question commune qui donne une réponse harmonieuse, nous pouvons nous demander si cette dernière est nécessaire de manière à justifier la concentration du contentieux. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'identité du fondement juridique est exigée pour que la recherche d'une question harmonieuse soit nécessaire.

197. **Plan.** Ainsi, l'objectif de la concentration – la solution juridique harmonieuse – se traduit par une identité de situation de droit, laquelle dépend de deux critères, à savoir l'existence d'une question juridique commune aux contestations – ou encore l'identité de la question juridique – (Chapitre premier) et l'identité du fondement juridique de ces dernières (Chapitre second).



## **Chapitre premier : Existence d'une question juridique commune**

198. **Lien présumé, lien apprécié.** Le lien de connexité qui réunit deux contestations concentrées peut avoir deux natures. D'un côté, ce lien est parfois soumis à l'appréciation du juge. C'est le cas par exemple des compétences dérivées. Il est possible d'assigner des codéfendeurs devant un seul juge, mais à condition que le juge trouve que les contestations formulées à leur égard soient liées. En ce sens, bien qu'elles présentent une identité de situation de fait, la Cour de Justice a décidé qu'une action contractuelle et une autre délictuelle ne peuvent pas bénéficier de la compétence de codéfendeurs<sup>760</sup>. D'un autre côté, le lien de concentration est parfois présumé. À titre d'illustration, du moment où il s'agit de la désunion d'un même couple, la demande relative à la désunion elle-même et celle relative à la prestation compensatoire sont automatiquement concentrées si les parties le demandent. Le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation pour rejeter une telle concentration.

Or, le lien de concentration est caractérisé par l'existence d'une question juridique commune. Il en découle que l'identification de cette question est un travail plus ou moins aisé. En effet, dans certains cas, la question est prédéfinie parce que le lien juridique entre les demandes est présumé. Pour le contentieux de la désunion, il s'agit de la séparation du couple. Dans d'autres cas, c'est au juge d'identifier la question commune. Son travail est plus difficile et la concentration n'est pas automatique même si la situation de fait est identique.

199. **Plan.** Comme la tâche du juge est plus ou moins difficile, nous pouvons affirmer que l'objectif de concentration du contentieux existe toujours, mais la poursuite de celui-ci lors de l'identification de la question juridique commune, est plus forte lorsqu'il s'agit d'un lien présumé (Section première) qu'elle ne l'est lorsque le lien est apprécié (Section seconde).

### **Section première : Identification de la question juridique commune en présence d'un lien présumé**

200. **Présomption irréfragable, présomption simple.** Dans certaines hypothèses, la situation de droit est présumée identique et il ne reste qu'à vérifier si la situation de fait l'est également pour que la concentration soit possible. Il s'agit d'une présomption irréfragable et le

---

<sup>760</sup> V. *infra.*, n° 310.

juge ne peut pas refuser de concentrer le contentieux parce que l'existence d'une question juridique commune est toujours vérifiée.

Dans d'autres hypothèses, la présomption du lien est simple. Cela veut dire que, pour deux contestations données, le droit positif présume que, *a priori*, elles sont liées. Cependant, cette présomption peut être renversée si le juge trouve qu'il n'y a pas de lien, c'est-à-dire que l'existence d'une question juridique commune n'est pas vérifiée.

201. **Plan.** Malgré le fait que le lien est présumé, ce qui rend aisée la recherche de la question commune, l'identification de cette dernière n'est pas dénuée de tout intérêt surtout au regard de l'objectif de la concentration. Il convient, dès lors, d'étudier l'identification de la question juridique commune en présence d'une présomption irréfragable de l'existence du lien (Paragraphe premier) et en présence d'une présomption simple (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Identification de la question juridique commune en présence d'une présomption irréfragable d'existence du lien**

202. **Plan.** Si l'existence d'une question juridique commune entre la contestation est présumée par le droit positif, c'est parce que lien entre les contestations est évident. D'un côté, cela peut découler d'un constat que, quels que soient les faits, les contestations appartiennent à une matière donnée et qu'il existe un rapport de principal à accessoire entre elles (I). D'un autre côté, la présomption irréfragable peut provenir d'un objectif politique auquel la concentration répond. Dans ce cas, cette dernière ne vise pas uniquement l'harmonie des solutions, mais également d'assurer cet objectif. La présomption est irréfragable parce que cet objectif doit absolument se réaliser (II).

#### **I- Lien présumé dans le cadre d'un rapport de principal à accessoire**

203. **Plan.** L'examen du droit positif montre que les hypothèses de concentration qui répondent à un lien présumé dans le cadre d'un rapport de principal à accessoire sont nombreuses (A), ce qui est de nature à renforcer l'objectif de concentration parce que cette dernière ne peut pas être remise en cause par le juge. Cela dit, toutes ces hypothèses présentent des spécificités communes (B).

## **A- Pluralité des hypothèses de concentration fondées sur un lien présumé**

### **204. Pluralité des hypothèses de concentration fondées sur un lien présumé.**

Afin de déterminer les caractéristiques de la question commune en présence d'un lien présumé, il est utile de rappeler que les hypothèses de concentration dans ce cadre sont plurielles.

C'est ainsi que la question de savoir s'il y a effectivement une infraction commise est commune à l'action publique et l'action civile. Cela permet de joindre les matières civiles et pénales<sup>761</sup> alors même que cette dernière est exclue du domaine du Règlement Bruxelles I *bis*. Le juge saisi de l'action publique peut connaître aussi des contestations relatives à la réparation de dommage ou celles en restitution fondées sur l'infraction en question. Il s'agit d'un lien présumé. En effet, « si un tribunal pénal français, compétent en vertu des règles de droit pénal international, est saisi de l'action publique, il est, *ipso facto*, compétent pour connaître de l'action civile, même si aucune règle de compétence judiciaire internationale civile ne lui donnait compétence »<sup>762</sup>.

Au-delà, l'une des matières principales où la concentration à travers un lien présumé se développe est celle du contentieux de la désunion. Le juge de la désunion statue également

---

<sup>761</sup> En droit européen, Règlement Bruxelles I *bis*, art. 7§3 ; Convention de Lugano de 2007, art. 5§4 de la Convention de Lugano ; En droit commun, Code Pénal, art. 3, étendu au domaine international.

<sup>762</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 99.



sur ses conséquences<sup>763</sup>, telles que la responsabilité parentale<sup>764</sup>, les aliments<sup>765</sup> et les régimes matrimoniaux<sup>766</sup>. La réponse à la question de la désunion du couple est le point de départ pour le traitement des autres questions qui en découlent. Elle leur est commune.

---

<sup>763</sup> En droit interne, le juge de la désunion est également compétent pour statuer sur ses conséquences et l'on « cherchera vainement dans le droit écrit et dans la jurisprudence une quelconque restriction aux très vastes attributions du JAF » (S. Hotte, « Article 14 du Code civil. - Divorce. - Autorité parentale. - Mesures provisoires. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Règlement (CE) n° 1347/2000. - Convention de La Haye du 5 octobre 1961 », note sous Civ. 1, 25 janvier 2005, *Madame N., épouse S. c. S.*, Chronique : Conflit des juridictions, *JDI*, n° 2, Avril 2006, p. 8). Cette règle est aussi étendue au domaine international par un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *préc.*). Cet arrêt a été rendu par rapport à la compétence indirecte du juge étranger lorsque son jugement est objet d'une demande d'*exequatur* en France. Dans sa note, M. Lequette, en analysant la portée, trouve que « la généralité du motif repris par la Cour de cassation » permet de soutenir que la décision est transposable à la compétence directe. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation (Civ. 1, 3 décembre 2008, n° 07-19.657, *préc.* Cet arrêt énonce qu'« aucune disposition en droit français n'impose au juge français, saisi du divorce, de statuer en matière d'autorité parentale »). Mme Chalas, dans son commentaire de cet arrêt, estime que, implicitement, l'arrêt affirme qu'aucune disposition ne l'interdit. En d'autres termes, face à une demande relative à l'autorité parentale, le juge saisi de la désunion n'a ni l'obligation ni l'interdiction de concentrer le contentieux. C'est une simple faculté. (Pour une application, V. Civ. 1, 13 janvier 1982, *Bull. civ. I*, n° 11). En droit commun, la transposition de l'article 1070 du CPC au domaine international semble aboutir à la même solution puisque le contentieux visé par cet article ne concerne pas uniquement le divorce, mais toutes les contestations qui lui sont accessoires (P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 85). Nous retrouvons la même idée de concentration dans l'ancien article 247 du Code civil qui prévoyait que « le tribunal de grande instance est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences » qui est remplacé, en dernier lieu, par l'article L. 213-3 du Code de l'Organisation Judiciaire. Ce dernier donne compétence au juge des affaires familiales pour connaître « du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences ».

<sup>764</sup> Le lien entre la désunion et la responsabilité parentale a été qualifié de « lien de principe » (B. Ancel, H. Muir Watt, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *RCDIP* 2005, p. 569, n° 1), cette dernière étant « un élément satellitaire » (B. Ancel, H. Muir Watt, *op. cit.*, n° 7). C'est le cas par exemple en droit commun français en matière du contentieux de désunion. En effet, en dehors de l'application du Règlement Bruxelles II bis et sa refonte et la Convention de La Haye de 1996, la Cour de cassation a décidé que le juge compétent pour statuer sur le divorce l'est aussi pour les demandes concernant la responsabilité parentale, mais aussi d'autres conséquences telles que les modifications de l'obligation de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, les modalités de versement de l'indemnité compensatoire (V. S. Hotte, *op. cit.*, p. 8 ; Pour la responsabilité parentale, V. aussi *not* Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *préc.*) parce que ces demandes sont accessoires. En effet, « La question de la garde des enfants, dans la mesure où elle se pose accessoirement à une demande en divorce, obéit aux mêmes règles de compétence que la demande en divorce elle-même ». (Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *préc.*). La même solution se trouve dans le cadre de la Conférence de La Haye dans la Convention du 5 octobre 1961 (Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, Art. 15), mais la présomption est reprise par la Convention du 19 octobre 1996 qui la remplace (Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, Art. 10).

<sup>765</sup> L'article 5§2 du Règlement Bruxelles I – aujourd'hui abrogé, mais repris dans le Règlement « Aliments » – prévoyait la possibilité d'introduire une demande relative aux aliments accessoire devant le juge saisi d'une demande relative à l'état des personnes ou de la responsabilité parentale (Règlement « Aliments », art. 3, sous c) et d)). C'est une figure de lien présumé où le juge n'a pas à apprécier s'il existe bel et bien un lien entre les demandes. Cette concentration est heureuse puisqu'elle permet, par un jeu de cumul d'application des articles 12§1 du Règlement Bruxelles II bis (La configuration de cette compétence a été changée par le Règlement Bruxelles II ter., V. *infra.*, n° 439) et 3 sous c) du Règlement « Aliments », de regrouper l'intégralité du contentieux familial issu de la désunion, y compris la responsabilité parentale et la pension alimentaire, devant un seul juge.

<sup>766</sup> Le Règlement « Régimes matrimoniaux » (Comp. Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui ne traite pas de la question des conflits de lois) donne la compétence au juge saisi d'une demande de désunion « pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande » (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§1). À cet égard, il faut préciser que le lien a été aussi

Bien que les hypothèses de lien présumé soient plurielles, elles présentent des spécificités communes qui peuvent tracer les possibilités d'évolution du droit positif en la matière.

## **B- Spécificités de la concentration du contentieux par présomption irréfragable du lien**

205. **Question principale.** La question principale qui permet de présumer le lien entre les contestations se trouve vérifiée dans plusieurs hypothèses de concentration du contentieux, mais elle présente toujours trois spécificités. En premier lieu, dans le cadre d'un lien présumé entre les contestations, le contentieux se présente sous la forme d'une contestation principale à laquelle viennent se greffer d'autres accessoires. La question commune est celle qui répond à la contestation principale. C'est la question principale du contentieux, celle qui permet de répondre à toutes les autres accessoires portés par les contestations accessoires.

206. **Question évidente.** En second lieu, la question commune dans une concentration issue d'un lien présumé est évidente. En effet, le point de départ était la constatation que certaines matières présentent une certaine unité qui permet de présumer le lien entre les demandes qui en découlent. L'existence du lien s'impose avec tellement de force qu'il était évident de le présumer. De cela témoigne les conclusions de l'avocat général Bot dans une affaire intéressant le contentieux de la désunion selon lesquelles « nous devons admettre avec la force de l'évidence, sauf à nier la réalité quotidienne des actions de ce type, que l'une, la fixation de la pension alimentaire des enfants et la répartition de sa charge, est la conséquence automatique et naturelle de l'autre, à savoir l'action en rupture de la vie commune. Le caractère

---

présumé lorsque la relation matrimoniale prend fin par la mort. C'est ainsi que le législateur européen présume un lien entre les contestations relatives à la succession d'une personne et celle relative à son régime matrimonial (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4§1). À cet égard, il est à noter que l'objectif de concentration est non seulement renforcé par la présomption, mais il est aussi prioritaire. En effet, la compétence donnée au juge de la succession ou de la dissolution du lien est prioritaire dans le sens où ce n'est que dans le cas où elle n'est pas vérifiée, qu'il est possible d'envisager d'autres compétences (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 6 et 8 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6 et 8) ou d'élire un for (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 7 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 7). La même présomption se trouve également pour les partenariats enregistrés lorsqu'ils prennent fin par le décès de l'un des partenaires (Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4§1). En ce qui concerne le droit commun – dont l'application est vouée à disparaître, vu le caractère universel du Règlement – la même solution était adoptée. En raison de l'absence d'une règle de compétence territoriale, la Cour de cassation s'est trouvée à étendre au domaine international une règle de compétence d'attribution (Code civil, art. 267) et estimer que le juge français, saisi du divorce, est compétent pour la liquidation du régime matrimonial (Civ. 1, 20 mars 2013, n° 11-27.845 ; V. aussi, appliquant vraisemblablement l'article 264-1 du Code civil désormais abrogé, Civ. 1, 8 juin 2004, *Mme C. L. c. M. J. B. B.*, *RCDIP* 2005, p. 111, note P. Vareilles-Sommières ; *D.* 2004, p. 2475, obs. P. Courbe et H. Chanteloup).

accessoire, au sens juridique du terme, qui lie la première à la seconde nous paraît donc être ici incontestablement établi »<sup>767</sup>. En troisième lieu, la configuration du contentieux est toujours la même et l'unité de ses contestations est évidente de manière que, quels que soient les éléments de fait, la question commune sera la même. Elle est invariable et le lien de droit ne peut être remis en cause, la présomption est donc irréfragable.

Cela étant précisé, il est vrai que le caractère évident du lien et de la question, très perceptible en matière de désunion, l'est moins pour les autres matières alors que le lien reste irréfragablement présumé. Il aurait été possible donc que le droit positif ne présume pas le lien et qu'il laisse l'appréciation de son existence au juge lors du procès, de manière à lui laisser une certaine marge de manœuvre pour refuser la concentration s'il s'avère que, au regard des circonstances particulières du litige, le lien n'est pas suffisamment fort pour ouvrir une possibilité de concentration. Cependant, la question dans les autres matières reste évidente. Il s'agit de la responsabilité des coassureurs ou de la responsabilité pénale de l'accusé. La technique de présomption du lien en tant que telle ainsi que la pluralité de ces hypothèses témoignent alors d'une volonté de renforcer l'objectif de la concentration en ôtant au juge tout pouvoir d'appréciation en la matière. Ce juge n'a rien à vérifier et il ne peut pas remettre en cause cette concentration une fois demandée, du moment où l'identité de la situation de fait est retenue bien évidemment. La présomption reste toujours irréfragable.

207. **Question évitant le risque d'incohérence des décisions.** Cela dit, les trois spécificités de la question commune, à savoir son caractère principal, évident et invariable ne remettent pas en cause que la concentration continue à avoir pour objectif d'arriver à des solutions harmonieuses. L'examen de la question commune lorsque le lien est présumé permet de montrer que la concentration ne vise pas seulement à éviter l'inconciliabilité des décisions, mais cherche activement une cohérence, une harmonie des décisions. C'est surtout la présomption en matière familiale qui le montre. En l'absence d'une concentration, ce qui importe n'est pas le risque d'inconciliabilité, c'est-à-dire l'impossibilité d'exécution simultanée des décisions. En effet, par exemple, un jugement prononçant le divorce et un autre condamnant l'un des époux à payer une pension alimentaire à l'autre ne sont pas incompatibles au niveau de l'exécution puisque l'exécution simultanée de ces décisions est possible. Toutefois, il est incohérent d'obliger un époux à contribuer aux charges du mariage à travers cette pension, alors qu'il est divorcé. C'est donc un objectif de cohérence des décisions qui est visé.

---

<sup>767</sup> Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 16 avril 2015, CJUE, *A. c. B.*, C-184/14, points 48 et 49.

Il en découle que, bien que le lien soit irréfragablement présumé, cela ne porte pas l'objectif de la concentration à son paroxysme. Il demeure limité. En effet, il doit toujours s'inscrire dans l'objectif d'évitement du risque d'incohérence. Dès lors, c'est ce risque d'incohérence qui permet d'identifier les demandes qui peuvent être présentées devant le juge saisi de la demande principale commune. Par exemple, si les demandes relatives au régime matrimonial ou patrimonial d'une personne décédée sont concentrées devant le juge saisi de sa succession<sup>768</sup>, cette concentration est limitée à celles « en relation avec ladite affaire de succession »<sup>769</sup>. La solution est identique pour la concentration du contentieux de la dissolution de l'union<sup>770</sup>. Cette position est justifiée. Il ne s'agit pas d'inclure toutes les contestations du régime patrimonial. C'est un contentieux de succession et les demandes doivent donc avoir pour question commune le partage de cette succession. Bien évidemment, une telle situation ne consacre pas l'objectif de concentration se rapportant à la situation de fait générale avec tous ses détails<sup>771</sup>. Toutefois, l'objectif de concentration de la succession ou de celui de la dissolution de l'union est atteint. C'est « une solution de compromis tout à fait acceptable, car il est possible, compte tenu du grand nombre de compétences offertes, et notamment lorsqu'est applicable le droit commun des États membres pour la dissolution des partenariats, que le juge saisi de la succession ou de la dissolution du couple soit en réalité assez éloigné du litige concernant le régime matrimonial ou les effets patrimoniaux du partenariat en général »<sup>772</sup>.

Au-delà, à partir de l'évitement de l'incohérence des décisions, l'objectif de la concentration par la présomption du lien s'inscrit dans un objectif plus grand, celui de la bonne administration de la justice. Pour d'autres hypothèses de lien présumé, à cet objectif s'ajoute un autre politique. Il convient à présent de les étudier.

## **II- Lien présumé dans le cadre d'un objectif politique**

208. **Plan.** En l'état actuel du droit positif, le lien présumé entre les contestations concentrées est prévu pour répondre à deux objectifs majeurs actuels du droit des conflits de

---

<sup>768</sup> V. *supra.*, note 767.

<sup>769</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4.

<sup>770</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5.

<sup>771</sup> V. N. Joubert, « La dernière pierre (provisoire ?) à l'édifice du droit international privé européen en matière familiale », *RCDIP* 2017, p. 1 s., n° 24.

<sup>772</sup> *Ibid.*

juridictions, à savoir la libre circulation des décisions (A) et la promotion de l'autonomie de la volonté (B).

#### **A- L'objectif de libre circulation des décisions**

209. **Développement de la concentration fondée sur un objectif politique de droit européen.** Dans un objectif d'intégration européenne renforcée, l'objectif de concentration se développe et il n'est pas exclu qu'il se développera davantage dans le futur.

En effet, ces dernières années, et dans le cadre d'une intégration de plus en plus poussée dans l'espace judiciaire européen, l'*exequatur* est en train de subir une suppression progressive<sup>773</sup>. Cela a commencé, au début, pour les créances non contestées<sup>774</sup>, passant par une procédure européenne d'injonction de payer<sup>775</sup>, puis pour les petits litiges<sup>776</sup>. Avec la refonte du Règlement Bruxelles I, cela a été généralisé pour toute la matière civile et commerciale telle que définie pour l'application de ce même Règlement<sup>777</sup>. Avant le Règlement Bruxelles II *ter* qui l'a généralisée<sup>778</sup>, quelques consécutions existaient déjà dans le domaine familial en matière de droit de visite<sup>779</sup>, du retour d'enfant internationalement enlevé avec la procédure *fast-track*, appelée aussi retour nonobstant<sup>780</sup> et la matière alimentaire, dans le Règlement « Aliments »<sup>781</sup>, pour les décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007<sup>782</sup>. En supprimant la procédure d'*exequatur*, la décision rendue dans un État membre devient automatiquement exécutoire dans tous les autres États membres. La demande relative à la force exécutoire du jugement est désormais de la compétence du juge d'origine au lieu du juge requis et le contentieux est concentré.

À la suite de cette suppression de l'*exequatur*, le lien est désormais présumé dans le domaine du refus de reconnaissance puisque, aux termes de l'article 36§3 du Règlement Bruxelles I *bis*, « si le refus de reconnaissance est invoqué de façon incidente devant une

---

<sup>773</sup> V. *supra.*, note 374.

<sup>774</sup> Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>775</sup> Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, art. 19.

<sup>776</sup> Règlement (CE) no 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, art. 20.

<sup>777</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 39.

<sup>778</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 34 s.

<sup>779</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 41§1, repris par le Règlement Bruxelles II *ter*, art. 43§1.

<sup>780</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 41 et 42, repris par le Règlement Bruxelles II *ter*, art. 43 et 47.

<sup>781</sup> Règlement « Aliments », art. 17.

<sup>782</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, art. 17-2,

juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître »<sup>783</sup>. En réalité, cette présomption existait déjà avant la refonte du Règlement et concernait la reconnaissance<sup>784</sup>. En revanche, l'action en refus d'*exequatur* du droit européen ne peut être introduite qu'à titre principal<sup>785</sup>. Certes, nous comprenons cette configuration puisque la décision rendue par un juge d'un État membre est automatiquement exécutoire. Nous sommes donc dans la phase de l'exécution la compétence revient naturellement au juge de l'exécution. Cependant, une possibilité de concentration à travers une demande incidente sera opportune, à l'image de celle qui se trouve en droit commun pour l'*exequatur*.

210. **Développement de la concentration fondée sur un objectif politique de droit commun.** En effet, en dehors de tout objectif d'intégration, le droit commun semble chercher à simplifier les procédures relatives à la régularité internationale des jugements. La Cour de cassation a décidé en 2018 que « l'*exequatur* aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger peut être demandé par voie incidente dans une instance qui n'a pas pour objet principal ce jugement »<sup>786</sup>. Nous constatons que, même si l'arrêt est rendu dans le domaine spécifique de la faillite, la Cour a fait le choix<sup>787</sup> d'un attendu de portée générale<sup>788</sup>. Cette solution nouvelle, pressentie par une partie de la doctrine<sup>789</sup>, est heureuse<sup>790</sup> et d'une grande importance si elle est réitérée<sup>791</sup>. Si c'est le cas, il n'est plus exigé que l'*exequatur* soit demandé par le biais d'une action au principal. Elle peut être portée à titre incident. À cet égard, il est à

---

<sup>783</sup> *Comp.* Règlement Bruxelles I, art. 33§3. Cet article ouvre une possibilité de concentration du contentieux puisqu'il permet de soulever, à titre incident, devant le juge saisi, la reconnaissance d'un jugement rendu dans un État membre. La refonte inverse la charge de la preuve puisque c'est à la partie qui s'oppose à la reconnaissance de prouver l'existence d'un motif de non-reconnaissance. Elle renforce ainsi la présomption de régularité de la décision étrangère.

<sup>784</sup> Règlement Bruxelles I, art. 33§3.

<sup>785</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 47§1.

<sup>786</sup> Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *préc.*

<sup>787</sup> Comme le souligne M. Rémy, les faits particuliers de l'espèce permettaient à la Cour de rendre un arrêt d'espèce qui ne remet pas en cause sa jurisprudence précédente au lieu de formuler sa décision en des termes généraux (B. Rémy, « *Exequatur – Exequatur* d'une décision étrangère. – Voie incidente. – Faillite personnelle. – Suspension des poursuites », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *JDI* n° 3, Juillet 2019, 16, n° 1).

<sup>788</sup> Cela dit, il est aussi possible d'arguer que la portée de l'arrêt est limitée. Selon Mme Jault-Seseke, la solution se justifie au regard des effets à reconnaître de la décision étrangère qui est une décision d'effacements de dettes. Il était donc nécessaire qu'elle reçoive l'*exequatur* de manière incidente afin d'entraîner l'arrêt des poursuites individuelles à l'égard du débiteur. « Si la force exécutoire de la décision avait été en cause, la demande d'*exequatur* aurait sans doute dû se faire par voie d'action » (F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2017-2018, obs. sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *D.* 2018, p. 966).

<sup>789</sup> MAYER, HEUZÉ, 11<sup>ème</sup> éd., n° 417 ; BUREAU, MUIR WATT, 4<sup>ème</sup> éd., n° 286.

<sup>790</sup> A. Devers, « *Exequatur - Recevabilité* d'une demande incidente d'*exequatur* », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *Droit de la famille* n° 4, Avril 2018, comm. 11 ; B. Rémy, « *Exequatur – Exequatur* d'une décision étrangère. – Voie incidente. – Faillite personnelle. – Suspension des poursuites », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *JDI* n° 3, Juillet 2019, 16, n° 1.

<sup>791</sup> L. d' Avout, « Droit du commerce international », *Chronique*, note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *D.* 2018, p. 1934.

préciser qu'il ne s'agit pas, cependant, d'une demande incidente classique, c'est-à-dire additionnelle ou reconventionnelle. En effet, pour ces dernières, il faut que le juge apprécie le lien entre les demandes et il peut refuser de concentrer le contentieux s'il constate que le lien entre celles-ci n'est pas suffisamment étroit. Or, dans cette hypothèse, le lien est présumé. Le juge n'a pas ce pouvoir d'appréciation.

211. **Spécificité de la question commune dans un lien présumé dans le cadre d'un objectif politique.** Cela étant précisé, contrairement à la présomption d'un lien dans le cadre d'un rapport de principal à accessoire, la question n'est pas, à la base, évidente. C'est même le contraire. La question de la régularité internationale du jugement rendu semblait jusqu'à cette évolution toujours indépendante et était rattachée à la compétence du juge du lieu de l'exécution. Ce n'est pas l'unité de la matière contentieuse qui motive la présomption, mais une visée politique d'intégration européenne ou d'un accueil plus facile des décisions étrangères. À travers la présomption, la question de la régularité internationale se rattache automatiquement à la question posée quant au fond. Cela force la concentration du contentieux afin d'atteindre l'objectif politique. La question commune est présumée irréfragablement et c'est celle qui est posée au fond du litige, à laquelle viendra toujours se rattacher la question de la régularité internationale de la décision.

212. **Conservation de l'objectif de l'harmonie des décisions.** Enfin, il est à préciser que même si la présomption du lien entre les contestations provient d'un objectif politique, cela ne remet pas en cause l'objectif principal de la concentration, à savoir l'harmonie des solutions. Autrement dit, même la concentration en matière de la régularité internationale des décisions qui a une visée politique, cherche aussi à éviter le risque d'incohérence des solutions. En effet, un jugement ordonnant l'*exequatur* d'une décision et un autre qui le refuse ne sont pas inconciliables dans la mesure où ils peuvent être exécutés de manière concomitante dans deux États différents. Cependant, il est plus cohérent que la question de la régularité d'une décision étrangère reçoive une seule réponse.

L'objectif de simplifier les procédures relatives la régularité internationale et celui de l'intégration européenne en matière d'exécution transfrontière ne sont pas les seuls objectifs poursuivis par la présomption du lien entre les contestations. Il y a aussi un autre objectif majeur du droit de la compétence internationale, à savoir la promotion de l'autonomie de la volonté.

## **B- L'objectif de la promotion de l'autonomie de la volonté**

213. **Plan.** L'objectif de promotion de l'autonomie de volonté cherche à donner aux parties une marge de manœuvre pour maîtriser le contentieux. Au regard de la concentration, cela se traduit par la possibilité de ces parties de décider de regrouper toutes les contestations relatives à leur contentieux sans que le juge puisse remettre en cause cette décision. Autrement dit, par leur accord, les parties peuvent présumer irréfragablement que les contestations sont liées. Cependant la capacité de l'autonomie de la volonté à poursuivre l'objectif de la concentration du contentieux n'est pas le même selon que le lien est présumé à travers une convention attributive de for (1) ou un contrat de cession (2).

### **1- Lien présumé à travers la compétence volontaire**

214. **Absence d'objectif direct de la concentration poursuivi par la compétence volontaire.** Les parties peuvent s'accorder, soit par une convention de for, soit par une comparution du défendeur<sup>792</sup>, à choisir la compétence. Si un tel choix aboutit à ce que l'ensemble du contentieux soit traité par un seul juge, il y a une concentration du contentieux. L'objectif de celle-ci peut donc être une conséquence de celui de l'autonomie de la volonté.

L'objectif de concentration peut à ce titre profiter de l'autonomie de la volonté qui connaît un essor en droit positif. En effet, la comparution du défendeur est consacrée tant en droit commun qu'en droit européen<sup>793</sup> et elle concerne tous les défendeurs, même ceux qualifiés de parties faibles au contrat. Quant aux conventions attributives de for<sup>794</sup>, elles couvrent presque toutes les matières du droit international privé. En droit européen, la doctrine<sup>795</sup> ainsi que la

---

<sup>792</sup> Pour la localisation volontaire de l'obligation litigieuse en matière de vente de marchandises ou de prestation de services, elle sera traitée ci-dessous. En effet, certes, cette localisation volontaire peut s'apparenter à une clause attributive du for. D'ailleurs, elle ne peut pas échapper aux conditions de celle-ci. Toutefois, cette localisation ne vise pas à concentrer le contentieux puisque ce dernier est déjà concentré par les compétences prévues pour ces deux matières (V. *infra.*, n° 356 s.). Cette localisation peut, uniquement et de manière très limitée, choisir le juge de la concentration (V. *infra.*, n° 360).

<sup>793</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 26.

<sup>794</sup> Sur la question des accords attributifs de for, V. *not.* H. Gaudemet-Tallon, *La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé*, Paris, Dalloz, 1965 ; H. Gaudemet-Tallon, « Réflexions comparatives sur certaines tendances nouvelles en matière de compétence internationale des juges et des arbitres », in *Mélanges Marty*, P. 531 s. ; P. Guez, *L'élection de for en droit international privé*, Thèse, Paris X Nanterre, 2000 ; N. Coipel-Cordonnier, *Les conventions d'arbitrage et d'élection de for en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1999 ; C.-A. Arrue Montenegro, *L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridictions*, Paris, LGDJ, 2011 ; B. Remy, « De la profusion à la confusion : réflexions sur les justifications des clauses d'élection de for », *JDI* 2011, p. 51 s.

<sup>795</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 180 ; AUDIT, D'AVOUT, n° 628 ; A. Huet, note sous Civ. 1, 19 mars 2002, *SCI Les Fondettes et Le Gouellec c. Société Fortis banque* (deux arrêts), « Chronique de jurisprudence française », *JDI* n° 1, Janvier 2003, p. 100010 ; D. Bureau, « De la transmission d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne de contrats », note sous CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, C-543/10, *RCDIP* 2013, p. 710 s., n° 13 ; C. Nourissat, « L'avenir des clauses attributives de juridiction d'après le règlement "Bruxelles I bis" », in *Mélanges en l'honneur du professeur Bernard Audit : Les relations privées internationales*, 2014, LGDJ, p. 567 s., *spéc.*



jurisprudence<sup>796</sup> sont favorables au développement des clauses de for en dehors de la matière contractuelle, même pour les droits qualifiés comme indisponibles<sup>797</sup>.

Cependant, nous insistons sur le fait que la compétence volontaire ne poursuit pas en soi un objectif de concentration du contentieux. Il n'en est ainsi que si les parties le décident. L'objectif de concentration est donc indirect. Au-delà, dans l'arsenal juridique relatif à cette compétence, il n'y a pas des règles édictées spécifiquement dans un objectif de concentration du contentieux. D'une part, il n'y a pas de compétences volontaires autorisées particulièrement parce qu'elles permettent une concentration. D'autre part, le fait qu'une compétence volontaire donne lieu à une concentration ne la rend pas soumise à moins de conditions de manière à

---

p. 573 ; S. Bollée, « La responsabilité extracontractuelle du cocontractant en droit international privé », *in Mélanges Audit*, p. 119 s., *spéc.* p. 133.

<sup>796</sup> CJCE, 14 décembre 1976, C-24/76, *Estasis Salotti di Colzani* et CJCE, 14 décembre 1976, C-25/76, *Segoura*, *RCDIP* 1977, p. 576, note E. Mezger : Selon ces deux arrêts, les clauses attributives de for peuvent exclure la compétence prévue par la règle générale du domicile du défendeur ainsi que les compétences prévues en fonction de la matière du litige et les compétences dérivées. Autrement dit, la matière contractuelle n'a pas été spécifiquement citée à l'exclusion des autres ; CJCE, 9 novembre 1978, C-23/78, *Meeth Glacetal*, *JDI*, 1979, p. 663, obs. A. Huet : « l'article 17 [de la Convention de Bruxelles] se fonde sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de la convention, autres que ceux qui sont expressément exceptés en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17 » ; CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, *préc.* ; CJUE, 24 octobre 2018, *Apple sales international*, C-595/17, *D.* 2018, p. 2338, note H. Gaudemet-Tallon ; *Comp.* CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, *préc.* : Il n'y a pas un lien contractuel entre le fabricant et le sous-acquéreur. Dès lors, en l'absence d'un accord exprès entre eux ils « ne peuvent être considérés comme étant "convenus", au sens de l'article 23, 1 du règlement Bruxelles I, du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur ». C'est une application de l'effet relatif du contrat. Toutefois, nous ne pouvons pas déduire de cet arrêt que la Cour n'autorise pas les clauses de for en matière extracontractuelle. Simplement, elle ne les favorise pas, précisément en ce qui concerne leur transmission dans une chaîne de contrats ; De manière implicite, ne répondant pas au moyen du pourvoi selon lequel la clause doit être exclue parce que le litige ne porte pas sur la matière contractuelle, Civ. 1, 19 mars 2002, n° 00-17.709, *SCI Les Fondettes et Le Gouellec c. Société Fortis banque*, *Bull. civ. I*, n° 97, *JDI* n° 1, Janvier 2003, p. 100010, note A. Huet ; Civ. 1, 12 juillet 1982, n° 81-13.035, *RCDIP* 1983, p. 658, note P. Lagarde : « une convention attributive de juridiction... doit primer tout autre chef de compétence à l'exception de ceux qui sont expressément réservés » ; Cependant, certaines motivations de la Chambre commerciale de la Cour de cassation manifestent une certaine rigidité quant à l'admission des clauses de for en dehors de la matière contractuelle : Com., 18 octobre 1994, *RCDIP* 1995, p. 721, note Sinay-Cytermann ; Com., 9 avril 1996, *D.* 1997, p. 77, note Tichadou ; Com., 23 mars 1999, *RCDIP* 2000, p. 224, note Leclerc ; *Comp.* Cependant, plus récent, Com., 18 janvier 2011, n° 10-11.885, *D.* 2011, p. 366, obs. X. Delpech : Il est vrai que cet arrêt écarte une clause de for dans une matière extracontractuelle, mais uniquement parce que le défendeur ne l'a pas acceptée.

<sup>797</sup> Comme le remarquent, à juste titre, M. Ancel et Mme Muir Watt, « il est remarquable (...) que le choix conventionnel de for continue sa progression en dehors du champ des obligations, pour atteindre (parfois indirectement, parfois de forme diluée), les rapports personnels » (B. Ancel, H. Muir Watt, « Aliments sans frontières », concernant le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *RCDIP* 2010, p. 457 s., n° 9, b)). En droit commun, les clauses de for sont licites dans le domaine statut personnel patrimonial comme les successions et les régimes matrimoniaux en raison de la disponibilité des droits et il « est probable que le droit pourra évoluer même en ce qui concerne le statut personnel extrapatrimonial, car il faut noter la tendance actuelle en droit international privé à laisser un rôle de plus en plus important à la volonté des parties sur ces questions, tant à propos de la loi applicable que de la juridiction compétente » (H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 107).

favoriser cette concentration. Cependant, l'objectif de concentration profite de la souplesse que le droit positif offre à la compétence volontaire.

215. **Conventions attributives de for. Soumettre un rapport juridique donné à un seul juge.** Sur ce point et en premier lieu, les conditions de fond exigées par le droit européen<sup>798</sup> en matière de clauses de for ne sont pas conçues de manière à limiter les cas de validité de ces dernières. L'une de ces conditions de fond suscite cependant quelques remarques. Il s'agit de l'exigence selon laquelle l'accord de for doit être prévu pour un rapport de droit déterminé. Cela permet d'assurer un équilibre. D'un côté, il préserve la sécurité pour les parties. En effet, il évite « qu'une partie s'engage sur la compétence de façon globale, pour tous les litiges qui pourraient l'opposer dans l'avenir à son cocontractant à l'occasion de n'importe quel rapport de droit susceptible de se nouer entre eux »<sup>799</sup>. D'un autre côté, cela laisse la place à la concentration du contentieux puisque ce qui est exigé est la désignation du rapport du droit, et non du différend lui-même<sup>800</sup>. D'ailleurs, le rapport en question ne doit pas forcément être déjà né du moment où il est suffisamment individualisé au moment où la clause a été conclue<sup>801</sup>. Cela entraîne une conséquence quant aux effets de la clause. Plusieurs demandes peuvent entrer dans le domaine de celle-ci et donc faire l'objet d'une concentration. Si un doute demeure par rapport au domaine de la convention, c'est aux juges nationaux de l'interpréter,<sup>802</sup> et même d'en retenir une interprétation assez large,<sup>803</sup> ce qui favorise indirectement l'objectif de concentration. À ce titre, les juges français ont profité de cette permissivité pour consacrer une interprétation qui, sans être illimitée<sup>804</sup>, reste assez étendue<sup>805</sup>.

---

<sup>798</sup> Sur la question, V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 251 s.

<sup>799</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 251.

<sup>800</sup> DROZ, n° 200 ; AUDIT, D'AVOUT, n° 628 ; Pour une application, CJCE, 10 mars 1992, *Powell Duffryn plc*, C-214/89, *RCDIP* 1992, p. 528, note H. Gaudemet-Tallon, *spéc.* point 34.

<sup>801</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 251 ; DROZ, n° 200 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 179 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 156.

<sup>802</sup> CJCE, 10 mars 1992, *Powell Duffryn plc*, *préc.*, point 33 ; Civ. 1, 6 mars 2007, n° 06-10.946, *Efs Flug service*, *Bull. civ. I*, n° 93, *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel.

<sup>803</sup> CJCE, 3 juillet 1997, *Benincasa*, C-269/95, *JDI* 1998, p. 581, note J.-M. Bischoff, point 31 : Il appartient au juge national « de décider si la clause invoquée devant lui, qui concerne “tout litige” portant sur l'interprétation, l'exécution ou “d'autres aspects” du contrat, vise également toute contestation relative à la validité de ce contrat ».

<sup>804</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 262 : Cette limite interdit, par exemple, d'étendre la clause à d'autres contrats conclus entre les parties, même s'ils sont indivisibles ou d'appliquer celle-ci à des faits postérieurs à l'annulation du contrat. Bien évidemment, si la clause vise expressément un rapport spécifique, il n'est pas possible de l'appliquer à d'autres rapports des parties.

<sup>805</sup> Civ. 1, 19 mars 2002, n° 00-17.709, *préc.*, Elle approuve « une cour d'appel “qui a, sans dénaturation, retenu que la clause attributive de compétence visait toutes les contestations relatives au contrat”, et ce “même pour les actions tendant à contester la validité du contrat qui la stipule”.

En outre, lorsque les parties font recours à une compétence volontaire, cette dernière est en principe exclusive, sauf stipulation contraire<sup>806</sup>. Cette exclusivité renforce la concentration, car elle supprime *ex ante* une option de compétence susceptible de dissocier le contentieux. Nous pouvons nous en féliciter parce que cette solution n'est pas vérifiée dans tous les systèmes juridiques, notamment ceux de la famille de la *Common Law*<sup>807</sup>. En revanche, si cela est de nature à renforcer la concentration du contentieux, cela ne signifie pas que l'objectif de celle-ci est directement poursuivi. En effet, le caractère exclusif est prévu afin d'assurer la prévisibilité. Si une partie a conclu une convention de for, elle s'attend à ce qu'elle soit jugée par ce dernier. L'objectif de concentration reste toujours indirect et n'existe dans ce cadre que si les parties le décident.

**216. Prorogation volontaire de compétence. Remplacement des compétences dérivées.** En second lieu, quant à la prorogation volontaire de compétence, elle est la forme tacite de l'autonomie de la volonté. La consécration de la compétence résultant de la comparution du défendeur a pour objectif direct de respecter la volonté des parties. D'ailleurs, le droit positif s'assure que le défendeur a une réelle volonté de proroger la compétence<sup>808</sup>.

---

<sup>806</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 25§1 ; Règlement « Aliments », art. 4 et TGI Paris, 18 mars 2013, n° 13/33889, *AJ famille* 2013, p. 376, obs. Eskenazi ; Pour le droit commun, *Rapp.* Versailles, 18 novembre 2009, *BICC* 2010-720, n° 578 : Le juge des référés français se trouve incompétence à la suite d'une clause attributive de for au profit des juridictions étrangères qui ne doit pas se limiter seulement au fond du litige.

<sup>807</sup> Certains États acceptent que les parties puissent créer une compétence par leur volonté, mais cette dernière ne saura être exclusive. C'est le cas notamment des pays de la tradition de la *Common Law*, V. D. P. Fernández Arroyo, *op. cit.*, n° 21.

<sup>808</sup> Pour protéger la volonté du défendeur, l'effet prorogatoire n'a pas lieu si le défendeur comparait pour contester la compétence. Il y a un certain renforcement de la protection de la volonté du défendeur puisque la contestation de compétence conserve son effet de bloquer la prorogation même si le défendeur avance des moyens de défense ou même formule une demande reconventionnelle, à condition de les présenter de manière subsidiaire (V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 277 s. ; GAUDEMET-TALLON, M.-É. Ancel, n° 177). Cependant, nous pouvons aussi dire que cela découle du simple bon sens. Nous remarquons que ces deux hypothèses concernent le cas où le défendeur conteste la compétence. En revanche, rien n'est prévu lorsque ce dernier comparait sans la contester. Le contrôle de l'effectivité de l'accord des parties est très fragile surtout si nous la comparons avec l'effet radical de la comparution, à savoir la prorogation de la compétence. Il est même interdit au juge de relever d'office son incompétence (sauf bien évidemment le cas où un juge d'un autre État membre a une compétence exclusive, V. É. Pataut, « Prorogation tacite de compétence par le défendeur qui comparait sans soulever d'exception d'incompétence », note sous CJUE, 20 mai 2010, *Bilas*, C-111/09, *RCDIP* 2010, p. 575, *spéc.*, n° II), ni même d'informer le défendeur des conséquences de la comparution. Ce dernier comparait – et, éventuellement concentre le contentieux – sans être en mesure d'évaluer les conséquences de cet acte. Cette solution est assez radicale (V. É. Pataut, *op. cit.*, p. 575, *spéc.*, n° II). C'est peut-être pour cette raison que, depuis la refonte du Règlement Bruxelles (avant la refonte, la Cour de Justice a déjà adopté la solution prévue par le nouveau Règlement, sauf qu'elle l'a consacrée à titre d'une simple faculté du juge au lieu d'une obligation : CJUE, 20 mai 2010, *Bilas*, point 32, *RCDIP* 2010, p. 575, note É. Pataut), nous pouvons parler d'une véritable protection renforcée, mais seulement lorsqu'il s'agit d'une partie faible parce que le juge saisi est dans l'obligation de l'informer d'office de son droit de contester la compétence et des conséquences de sa comparution (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 26§2 ; V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 280). En dehors de ce cas, c'est l'efficacité procédurale – et la concentration du contentieux qui peut éventuellement en découler – qui prime. D'ailleurs, la Cour de Justice l'a reconnu de manière explicite en soulignant que les besoins d'économie de procédure sont à la base de la règle relative à la comparution du défendeur (CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley c. Sommer*, point 21, *RCDIP* 1985, p. 682, note

Cependant, contrairement aux conventions de for, il est indéniable que l'objectif de concentration, même s'il reste indirect parce qu'il découle de la volonté des parties, est renforcé. En effet, la comparution est un outil excellent pour concentrer le contentieux dans les litiges complexes<sup>809</sup> lorsqu'elle occasionne une prorogation de compétence. Cette dernière peut se substituer aux compétences dérivées. Cela a été expressément affirmé par la Cour de Justice dans l'arrêt *Spitzley* où elle a jugé que quand le demandeur se trouve face à une demande reconventionnelle et qu'il ne conteste pas la compétence du juge saisi, celui-ci ne devient pas compétent en vertu de l'article 6§3 de la Convention de Bruxelles, mais sur la base de l'article 18 de la même Convention<sup>810</sup>. En d'autres termes, dans ce cas, le demandeur, étant aussi qualifié d'un défendeur reconventionnel, se retrouve dans une position équivalente à celle prévue dans l'article 26 du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>811</sup>. Cela a levé deux obstacles majeurs à la concentration par la demande reconventionnelle, à savoir la caractérisation du lien entre les demandes<sup>812</sup> et l'existence d'une clause de for ne désignant pas le juge saisi<sup>813</sup>.

Cela dit, les compétences volontaires ne sont pas la seule manière à travers laquelle l'autonomie de la volonté arrive à concentrer le contentieux. Le contrat de cession produit cette même conséquence.

## 2- Lien présumé à travers le contrat de cession

217. **Plan.** Lorsqu'il s'agit d'un recours collectif, la concentration ne résulte pas uniquement de l'application d'une règle de compétence. Encore faut-il que le droit du juge saisi prévoie une procédure qui permet cette concentration telle que les actions de groupe. Toutefois, lorsqu'une telle procédure est absente, l'autonomie de la volonté peut venir au secours pour concentrer le contentieux à travers le contrat de cession qui peut porter soit sur les créances (a), soit sur les droits d'action (b).

---

H. Gaudemet-Tallon ; V. aussi, CJCE, 9 novembre 1978, *Meeth c. Glacetal*, *préc.*, point 8) ; La concentration issue d'une prorogation tacite de compétence doit respecter les droits de défense consacrés à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (CJUE, 11 septembre 2014, C-112/13, *A. c. B.*, *D.* 2015, p. 1056, obs. F. Jault-Seseke) ; Il faut que la comparution soit faite pour le fond du litige. En effet, une comparution pour les mesures provisoires et conservatoires ne vaut pas pour le fond litige (Civ. 1, 19 septembre 2018, n° 17-21.191, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke).

<sup>809</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 281.

<sup>810</sup> CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley*, *préc.*

<sup>811</sup> V. en ce sens, GAUDEMET-TALLON, M.-É. ANCEL, n° 157.

<sup>812</sup> Sur cette problématique, V. *infra.*, n° 257 s.

<sup>813</sup> Sur cette problématique, V. *infra.*, n° 582.

a- **Cession de créances**

218. **Cession de salaire.** La question de la cession de créances s'est posée à la Juridiction du Luxembourg à l'occasion d'une cession de salaires dans un objectif de concentration du contentieux. En effet, dans certains systèmes juridiques, il est possible que les salariés cèdent leurs créances, notamment salariales, à un syndicat qui va obtenir leur recouvrement devant le juge. Un arrêt de la Cour de Justice témoigne que cette situation peut avoir une dimension internationale<sup>814</sup>. À travers cette cession de créances, « le rapport de force entre les parties s'en trouve modifié d'une manière comparable à une action de groupe. De plus, comme dans une action de groupe, la cession permet aux salariés de minimiser le risque des coûts liés au procès »<sup>815</sup>. Cependant, en l'état actuel du droit positif français, la cession de salaire existe dans le cadre du paiement du salarié de ses créances et elle est fortement encadrée afin de le protéger<sup>816</sup>. Une telle cession dans un objectif de concentration du contentieux ne semble pas être à l'ordre du jour.

219. **Obstacle relatif à la loi applicable.** Au-delà, de manière générale, la cession de créance se trouve, en droit international, face à un obstacle qui ne lui permet pas de réaliser une concentration du contentieux. En effet, pour que la cession de créances soit un moyen de concentration, non seulement il faut que la loi du for l'autorise, mais aussi la loi applicable fasse de même. À titre d'exemple, dans l'affaire précitée de la Cour de Justice, le fondement de la compétence n'a pas été précisé. En revanche, les juges européens ont cherché le droit applicable. En effet, la concentration se trouvait devant un obstacle. Si la loi polonaise – loi applicable aux contrats de travail – est également applicable à la cession de salaire, la concentration ne sera pas possible parce que cette loi interdit une telle cession. Pour contourner cet obstacle, les juges ont appliqué le droit international privé finlandais qui désigne la loi du for – loi finlandaise – applicable à la qualité pour agir. Ils se sont référés par la suite, probablement pour confirmer leur raisonnement<sup>817</sup>, à la directive n° 96/71 relative au détachement qui désigne dans son article 3 la loi du lieu du détachement. En l'occurrence, c'est le droit finlandais qui autorise de faire jouer la cession de créances pour les besoins de la

---

<sup>814</sup> CJUE, 12 février 2015, C-396/13, *Sähköalojen ammattiliitto*, RCDIP 2015, p. 680, note S. Corneloup : Il s'agissait en l'espèce de salariés polonais recrutés en Pologne sur la base de contrats de travail qui comportaient une clause expresse de choix de la loi polonaise. Le travail est effectué en Finlande et la cession de salaires est opérée pour un syndicat finlandais. En droit finlandais, une telle pratique est autorisée est assez courante.

<sup>815</sup> S. Corneloup, « Travailleurs détachés : des précisions sur la notion de “taux de salaire minimal” », note sous CJUE, 12 février 2015, C-396/13, *Sähköalojen ammattiliitto*, RCDIP 2015, p. 680.

<sup>816</sup> V. G. Fachel, « Salaire. – Saisie et cession », *JurisClasseur Travail Traité*, Fasc. 26-40.

<sup>817</sup> S. Corneloup, *op. cit.*, p. 680, I).

concentration. Cela a ainsi permis d'échapper au droit polonais qui adopte une position contraire. Toutefois, la doctrine a pu souligner que « cette solution, si elle ne semble pas contestable du point de vue du droit matériel de l'Union, laisse un peu plus perplexe au regard du droit international privé. Elle écarte en effet un peu rapidement l'argument de conflit de lois, selon lequel une telle cession de créances est interdite en droit polonais, qui était bien le droit applicable au contrat »<sup>818</sup>.

En somme, bien que la Cour de justice, en contournant le droit polonais, poursuivait un objectif de concentration, la cession de créances ne semble pas être, en l'état actuel du droit positif, un instrument à travers lequel l'objectif de promotion de l'autonomie de volonté assure une concentration. Il convient de se demander si la cession des droits d'action réserve le même sort à la concentration.

#### **b- Cession de droits d'action**

220. **Plan.** Pour pallier l'absence d'une procédure relative aux recours collectifs dans le droit du juge saisi, la concentration peut être possible, à travers la promotion de l'autonomie de la volonté, en passant par la cession des droits d'action. Il s'agit pour les différents demandeurs de céder leurs droits d'action à une seule personne qui va agir en justice. Le contentieux sera donc concentré devant un seul juge. Cependant, la cession de droits d'action se trouve devant des obstacles juridiques et des obstacles politiques.

#### **• Obstacles d'ordre juridique**

221. **Obstacles liés au défaut de qualité de partie faible.** En premier lieu, dans le rang des obstacles juridiques, il y a le défaut de la qualité de partie faible. En effet, pour aboutir à un résultat semblable à une action de groupe, il est possible pour les victimes de céder leurs droits d'indemnisation. Toutefois, si elles sont une partie faible, cette qualité ne saurait être transmise au cessionnaire. Cela vaut tant en droit commun qu'en droit européen. Dans les arrêts *Shearson*<sup>819</sup> et *Henkel*<sup>820</sup>, la Cour de Justice a décidé que le for spécial du consommateur ne peut être utilisé au bénéfice de personnes morales – respectivement une société privée et une association de consommateurs – agissant en tant que cessionnaires des droits de

---

<sup>818</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 554, D, B) ; V. aussi, S. Corneloup, *op. cit.*, p. 680, D).

<sup>819</sup> CJCE, 19 janvier 1993, C-89/91, *Shearson, préc.*, spéc. point 23 : Selon la Cour, la nature de l'action en suppression des clauses abusives d'un contrat intenté par une association habilitée à défendre l'intérêt collectif des consommateurs est délictuelle.

<sup>820</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C- 167/00, points 33 et 38, *Rec. p. I-8111, D. 2002*, p. 3200, note H. Kobina Gaba ; *RCDIP* 2003, p. 682, note P. Remy-Corlay ; *Rec. p. I-8111 ; RTD com.* 2003, p. 204, note. A. Marmisse.

consommateurs. Ces mêmes arguments peuvent être également développés à l'encontre des personnes physiques si elles ne sont pas des parties faibles. En effet, « la Cour entend réserver les fors spéciaux de protection des parties faibles aux seules personnes qu'elle considère être réellement en position de faiblesse, écartant par là toute approche abstraite qui serait fondée uniquement sur la logique des techniques de transfert de droits, telle que la subrogation et la cession de créances, lesquelles sont susceptibles d'introduire dans la position du demandeur des professionnels que le législateur européen n'avait pas à l'esprit en instituant les règles spéciales »<sup>821</sup>. « Ce n'est pas le fait de recueillir les droits de la victime qui est déterminant, seule important la qualité de celui qui les acquiert »<sup>822</sup>.

Qu'en est-il alors du cas où le cessionnaire est une personne physique ayant la qualité de partie faible ? La Cour de justice apporte une réponse dans l'affaire *Schrems II*<sup>823</sup>. En l'espèce, M. Schrems a assigné Facebook Ireland devant les juridictions autrichiennes – juge du domicile du consommateur demandeur selon l'article 16 du Règlement Bruxelles I – pour avoir violé plusieurs dispositions en matière de protection des données. Avant cela, il a diffusé un appel sur internet auquel plus de 25 000 personnes ont répondu en lui cédant leurs droits d'action à l'encontre de la société Facebook<sup>824</sup>. Il y a bien un préjudice de masse. Cependant, M. Schrems a engagé l'action en son nom et uniquement au nom de sept autres utilisateurs de ce réseau social. Certains d'entre eux sont domiciliés dans le même État membre, et d'autres dans un autre État membre<sup>825</sup> et dans un État tiers<sup>826</sup>. La stratégie était donc de tester les trois hypothèses de domiciliation possible. Si la compétence est acquise, les restants vont rejoindre

---

<sup>821</sup> Concernant la compétence en matière d'assurance, mais l'idée est la même pour les autres compétences relatives aux parties faibles, S. Corneloup, « Compétence pour statuer sur l'action directe contre l'assureur », note sous CJUE, 31 janvier 2018, *Pawel Hofsoe*, C-106/17, *RCDIP* 2018, p. 906, n° 3 ; Il faut cependant exclure la matière alimentaire soumise au Règlement « Aliments » (CJUE, 17 septembre 2020, C-540/19, *WV c. Landkreis Harburg*, *Europe* n° 11, Novembre 2020, comm. 371, note L. Idot : L'arrêt a décidé qu'« un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action récursoire, le recouvrement de sommes versées à titre d'aliments à un créancier d'aliments, dans les droits duquel il est subrogé à l'égard du débiteur d'aliments, est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier, prévue à l'article 3, sous b), du règlement ». Il prend le contrepied de l'arrêt, rendu par application de la Convention de Bruxelles, CJUE, 15 janvier 2004, *Freistaat Bayern et J. Blijdenstein*, C-433/01, *JDI* 2004, p. 635, obs. A. Huet). En effet, les effets de la subrogation sur la compétence internationale sont admis parce que cela est « conforme aux objectifs du règlement qui est de faciliter le recouvrement des créances internationales d'aliments et n'altère en rien la bonne administration de la justice » et donc il est « cohérent avec le système du règlement (CE) n° 4/2009, qui n'est pas construit comme la convention de Bruxelles sur une logique principe/exceptions, mais prévoit des règles de compétence alternative » (L. Idot).

<sup>822</sup> S. Corneloup, *op. cit.*, p. 906, n° 9.

<sup>823</sup> CJUE, 25 janvier 2018, *M. Schrems c. Facebook Ireland Limited (Schrems II)*, C-498/16, *RCDIP* 2018, p. 595, note H. Muir Watt ; *D.* 2018, p. 2000, note F. Jault-Seseke, C. Zolynski ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 371, note M. Combet.

<sup>824</sup> CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, *prés.*, point 12.

<sup>825</sup> Allemagne.

<sup>826</sup> Inde.

l'affaire par le même procédé de cession de droits d'action. Cette stratégie n'est pas nouvelle. Elle a été déjà mise en œuvre devant le juge anglais dans l'affaire *Lubbe c. Cape*<sup>827</sup>. La Cour de Justice a admis la qualité de consommateur à M. Schrems. À ce stade du raisonnement des juges, nous sommes tentés de penser que, la concentration est possible et que, en dehors des matières où des parties faibles sont impliquées, par exemple, dans le cadre d'un dommage environnemental de masse avec une saisine du juge du domicile du défendeur, le Règlement Bruxelles I *bis* ne s'oppose pas à la cession de droits d'action en vue d'une concentration. Cependant, La Cour de Justice a refusé de concentrer le contentieux dans l'affaire *Schrems II*.

222. **Obstacle lié à la fragmentation de la détermination de la compétence.** En effet, le défaut de la qualité de partie faible n'est pas le seul obstacle à la cession des droits d'action en tant que mécanisme de concentration du contentieux. D'ailleurs, les juges européens se sont prononcés pour la première fois sur la question par rapport au for du fait dommageable de l'article 5§3 du Règlement Bruxelles I. Elle a alors décidé qu'« une cession de créances, opérée par le créancier initial, ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence sur la détermination de la juridiction compétente »<sup>828</sup>. Autrement dit, il n'est pas possible de contourner les règles de compétence. Cette dernière « doit être examinée pour chaque créance indemnitaire indépendamment d'une cession ou d'un regroupement dont elle a fait l'objet »<sup>829</sup>. La même solution a été reprise dans l'affaire *Schrems II*<sup>830</sup>.

223. **Obstacle lié au risque d'éclatement du contentieux.** Cette fragmentation de la détermination de la compétence montre que la cession des droits d'action présente plusieurs lacunes quant à la concentration. Pire, au lieu de la réaliser, elle peut aboutir à un éclatement du contentieux. À cet égard, l'avocat général Bobek met en garde contre les effets de la cession. Dans le point 106 de ses conclusions, il avance que « la création d'un nouveau for du consommateur pour le cessionnaire consommateur concernant des droits cédés par d'autres consommateurs pourrait conduire à une fragmentation et à une multiplication des fors. D'une part, le cessionnaire ne prend pas la place du cédant dans le contrat. Il n'y a subrogation

---

<sup>827</sup> C. Chalas, « De l'application de la doctrine du *forum non conveniens* par le juge anglais », note sous Chambre des Lords, 20 juillet 2000, *S.W.B. Lubbe c. Cape plc*, RCDIP 2002, p. 690 : Dans cette affaire, seulement quatre demandeurs ont pris l'initiative de l'action. Au début, l'action a été suspendue par application de l'exception du *forum non conveniens*. Une fois cette suspension fut levée, les autres demandeurs, estimés à plus de trois mille, ont formé une action de groupe devant le juge anglais.

<sup>828</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc., point 35 ; CJUE, 18 juillet 2013, *ÖFAB*, C- 147/12, *Europe* 2013, comm. 431, L. Idot, point 58.

<sup>829</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc., point 36 ; CJUE, 18 juillet 2013, *ÖFAB*, préc., point 58.

<sup>830</sup> CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, préc., point 48.



ni dans la position du consommateur ni des droits essentiels liés au contrat. Les droits cédés sont spécialement séparés du contrat et cela est fait aux fins spécifiques du litige. Le for du consommateur du cédant initial serait maintenu pour d'autres prétentions issues du contrat, ce qui pourrait entraîner une fragmentation de ces prétentions. D'autre part, il serait évidemment possible que le cédant cède différents droits issus de son contrat de consommateur à différents cessionnaires. Si chacun de ces cessionnaires était un consommateur, alors cela créerait de nombreux fors spéciaux parallèles »<sup>831</sup>.

Cependant, imaginons que, dans un cas d'espèce, il n'y a pas de problème lié à la qualité faible et que les compétences coïncident. La cession des droits d'action serait-elle donc exempte de problèmes ?

224. **Obstacle lié à l'effet relatif des contrats.** Un autre argument de la Cour, avancé dans l'arrêt *Schrems II*, s'y oppose. Les juges européens ont commencé par rappeler que les règles de compétence relatives aux contrats de consommation, étant dérogatoires à la règle générale de la compétence du juge du domicile du défendeur et celle spéciale en matière contractuelle, doivent être sujettes à une interprétation stricte<sup>832</sup>. Destinées à protéger le consommateur, elles n'interviennent « qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même une partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur »<sup>833</sup>. La Cour en a déduit que c'est le cas également lorsqu'il s'agit d'une cession de droits.

Fondé sur l'effet relatif des contrats, cet argument peut être étendu aux contrats de travail ou d'assurance. D'ailleurs, la question de la cession des droits d'action s'est aussi posée dans le domaine des assurances<sup>834</sup>. Bien que « la notion de “partie plus faible” ait une acception plus large en matière d'assurances qu'en matière de contrats conclus par les consommateurs<sup>835</sup>

---

<sup>831</sup> Conclusions de l'Avocat Général M. Michal Bobek présentées le 14 novembre 2017, C-498/16, *Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited (Schrems II)*, point 106.

<sup>832</sup> CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, *préc.*, point 43.

<sup>833</sup> CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, *préc.*, point 44 ; V. également les conclusions de l'avocat général Bobek, 14 novembre 2017, *Schrems II*, n° 84 s., *spéc.* n° 87 où il estime que l'article 16§1 du Règlement est beaucoup plus précis puisqu'il vise le consommateur et l'autre partie au contrat. Cela contraste avec l'article 5§1 en « matière contractuelle » qui suppose l'existence d'un « engagement librement assumé » et qui « permet de faire exécuter des obligations contractuelles par un tiers qui n'est pas la partie contractuelle initiale ».

<sup>834</sup> CJUE, 31 janvier 2018, *Pawel Hofsoe*, C-106/17, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2018, p. 906, note S. Corneloup.

<sup>835</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *préc.* ; CJCE, 19 janvier 1993, C-89/91, *Shearson*, *préc.* : Respectivement, une association de défense des droits des consommateurs ou une société privée ne peut pas bénéficier des compétences relatives à la partie faible (V. *supra.*, n° 221).

ou en matière de contrats individuels de travail »<sup>836</sup> puisqu'elle peut inclure des parties assez fortes économiquement et juridiquement<sup>837</sup>, la solution quant à la cession des droits d'action demeure la même<sup>838</sup>. L'argument peut être également étendu, de manière générale, aux contrats même en dehors de la protection d'une partie faible. Il reste alors de se demander s'il est possible de céder des droits d'action dans un contentieux délictuel. La réponse sera également négative parce que, au-delà des arguments juridiques qui s'opposent à ce mécanisme de concentration, il y a des arguments politiques.

- **Obstacles d'ordre politique**

225. **Sanction de la volonté de tirer profit des dispositions relatives aux parties faibles.** En effet, il est vrai que l'arrêt *Schrems II* était uniquement basé sur des arguments juridiques, mais, selon Mme Muir Watt, il y avait aussi une volonté de la Cour qui souhaitait en quelque sorte sanctionner « l'imposture du professionnel qui tente de se faire passer pour un consommateur par voie de cession de créances, et aucunement celle du for compétent en cas de cession de créances intervenant entre (vrais) consommateurs »<sup>839</sup>.

226. **Sanction du contournement des règles procédurales relatives au mandat.** De plus, en dehors du droit européen qui reste soumis au principe de l'autonomie procédurale, en droit français, un autre argument peut être avancé. En effet, la présence en droit des procédures internes d'une action en représentation conjointe en droit procédural montre que le législateur veut organiser l'emploi du mandat dans le cadre de la collectivisation des recours individuels afin d'assurer la protection des parties au cours de la procédure. Cela passe notamment par la restriction du domaine de ces actions aux seules associations agréées<sup>840</sup>.

227. **Intérêt relatif de la collectivisation des recours individuels.** Enfin, il est regrettable que la Cour de justice dans l'arrêt *Schrems II* ne se pas montre favorable à la collectivisation des recours individuels. « La solution est insatisfaisante dans la mesure où la consécration d'un recours collectif est à même d'assurer la protection du consommateur dans

---

<sup>836</sup> CJUE, 20 juillet 2017, *KABEG*, C-340/16, point 32, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>837</sup> S. Corneloup, *op. cit.*, p. 906, *spéc.* n° 10 ; En l'espèce, l'employeur de la victime directe, qui est aussi subrogé dans les droits de celle-ci, peut aussi bénéficier des compétences prévues pour la partie faible.

<sup>838</sup> CJUE, 31 janvier 2018, *Pawel Hofsoe*, *préc.*

<sup>839</sup> V. H. Muir Watt, « Facebook face au consommateur "professionnel" », note sous CJUE, *Schrems II*, *RCDIP* 2018, p. 595.

<sup>840</sup> Code de consommation, art. L. 622-1 et art. R. 811-1 ; Code Monétaire et Financier., art. L. 452-1 s. ; Code de l'environnement, art. L. 142-3.

ses relations transfrontières »<sup>841</sup>. Ceci contraste avec les positions de la Cour, plus audacieuses, en matière de protection des données à caractère privé<sup>842</sup>, y compris dans le précédent arrêt *Schrems*<sup>843</sup>. Toutefois, si la Cour va à l'encontre de la cession, elle se réfère tout de même à l'article 169§1 du TFUE selon lequel l'UE contribue à la promotion du droit des consommateurs à s'organiser afin de préserver leurs intérêts<sup>844</sup>. À notre sens, il semble que la réticence de la jurisprudence européenne au recours à la cession de droits n'est pas due à une hostilité à la concentration du contentieux, mais à l'incapacité de la cession à organiser effectivement les consommateurs pour défendre leurs droits. Dans le même sens, la Commission trouve qu'elle n'offre pas la protection nécessaire prévue dans les directives pour l'action en cessation surtout en ce qui concerne la qualité à agir et les honoraires de résultat<sup>845</sup>. La doctrine opine de même et estime que la cession « suscite la méfiance »<sup>846</sup>. De ce fait, pour la concentration, cette porte est fermée.

En conclusion, les parties ne peuvent pas présumer irréfragablement, à travers le contrat de cession de créance ou de droits d'action, le lien entre les contestations même si une question commune relative à l'existence d'un préjudice de masse est bel et bien vérifiée. Cependant, la présomption irréfragable de lien entre les contestations n'est pas le seul moyen de déterminer l'objet de la concentration. Ce dernier comporte également des contestations liées par une présomption simple.

---

<sup>841</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », Chronique 2017-2018, obs. sous CJUE, 25 janvier 2018, *M. Schrems c. Facebook Irland Limited*, C-498/16, D. 2018, p. 966 ; *adde.* M. Combet, « L'encadrement de la protection des consommateurs dans le marché intérieur », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *M. Schrems c. Facebook Irland Limited*, C-498/16, *Dalloz IP/IT* 2018, p. 371 s. qui trouve que « Si la position de la Cour de justice doit être approuvée au regard de la finalité du règlement (CE) n° 44/2001, le résultat n'est pas satisfaisant, car il prive les consommateurs d'une voie de droit pour la défense des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique de l'Union européenne ».

<sup>842</sup> S. Clavel, F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 966.

<sup>843</sup> CJUE, 6 octobre 2015, *Schrems c. Data Protection Commissioner (Schrems I)*, C-362/14, D. 2016, p. 111, note B. Haftel.

<sup>844</sup> CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, *préc.*, point 40.

<sup>845</sup> Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE) COM (2018) 40 final.

<sup>846</sup> F. Jault-Seseke, C. Zolynski, « *Schrems II* accès au juge en matière de protection des données : une solution en demi-teinte potentiellement remise en cause par le RGPD », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems II*, D. 2018, p. 2000 s.

## Paragraphe second : Identification de la question juridique commune en présence d'une présomption simple d'existence d'un lien

228. **Compétence dérivée spéciale.** Dans certaines matières contentieuses, un objectif de concentration du contentieux est poursuivi en présumant un lien entre les contestations appartenant à une matière, tout en laissant au juge le soin d'apprécier si la concentration doit effectivement avoir lieu. Nous convenons d'appeler ces cas de figure des compétences dérivées spéciales. Elles sont à mi-chemin entre, d'une part, la concentration née d'un lien présumé irréfragablement parce qu'elles portent sur des matières contentieuses déterminées et, d'autre part, la concentration née d'une compétence dérivée puisque le lien reste à apprécier par le juge.

229. **Caractéristiques de la question juridique commune dans le cadre des compétences dérivées spéciales.** Cette figure hybride découle du fait qu'il existe un lien entre deux contestations appartenant à une matière contentieuse déterminée, sans que ce lien soit suffisamment évident pour qu'il soit présumé irréfragablement. Une appréciation du juge selon la configuration de l'espèce reste donc nécessaire. Dès lors, contrairement à la présomption irréfragable du lien, la question commune n'est pas très évidente, mais s'inscrit tout de même dans une matière déterminée. Toutefois, comme pour la présomption irréfragable, la question commune dans la présomption réfragable traduit un rapport de principal à accessoire. Les exemples qui l'illustrent sont nombreux.

230. **Insolvabilité.** L'hypothèse la plus connue de compétence dérivée spéciale est peut-être celle des actions annexes aux procédures d'insolvabilité. La règle, couramment appelée *vis attractiva concursus*, se trouve en droit commun<sup>847</sup>. Aux termes de la Cour de cassation, il s'agit des actions « nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique »<sup>848</sup>. En droit européen, sa consécration fut timide par le texte du Règlement « Insolvabilité » de 2000<sup>849</sup>, mais été confirmée par la jurisprudence à l'occasion de l'interprétation de l'article 3 du Règlement qui établit la règle générale en désignant le juge

---

<sup>847</sup> Code de commerce, art. R. 662-3.

<sup>848</sup> En droit interne, mais la définition reste valable en droit international, V. Com., 8 juin 1993, n° 90-13.821, *Bull. civ.* IV, n° 233 ; Soc., 12 juin 2019, n° 17-26.197, *D.* 2019, p. 1277 ; Com., 3 avril 2019, n° 18-10.469, *D.* 2019, p. 756.

<sup>849</sup> Le considérant 6 pour la compétence et l'article 25 pour la reconnaissance. Or, les considérants ne sont dotés d'aucune valeur normative. Cependant, le texte européen sur l'insolvabilité a la particularité d'avoir « l'habitude d'introduire dans les considérants des dispositions susceptibles d'avoir un caractère normatif », ce qui est regrettable (F. Jault-Seséke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 4). Cela est le cas tant pour le Règlement « Insolvabilité » de 2000 que sa refonte et explique le recours assez fréquent aux considérants de cet instrument dans cette recherche.

du lieu du centre des intérêts principaux pour ouvrir la procédure. La Cour de justice a dû agir en deux temps<sup>850</sup>, mais l'interprétation large qu'elle a employée vaut tant pour la procédure principale que la procédure secondaire d'insolvabilité<sup>851</sup> et la jurisprudence postérieure est abondante et cohérente<sup>852</sup>. Pour la Cour, ces actions font partie du contentieux de l'insolvabilité. Une telle interprétation peut être fondée sur plusieurs arguments<sup>853</sup> dont le plus important est

---

<sup>850</sup> En premier lieu, il a été jugé que les contestations se rapportant à la faillite lorsqu'elles « dérivent directement de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire » (CJCE, 22 février 1979, *Gourdain*, C-133/78 : *RCDIP* 1979, p. 657, note Lemontey ; *Gazette du Palais* 1979, I, p. 207, note Georges-Étienne ; *Revue des Sociétés* 1980, p. 520, note Bismuth) – appelées aussi actions annexes (Cette dénomination est employée par l'arrêt *Nortel* (CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*) – ne font pas partie du domaine de la Convention de Bruxelles. Seront dès lors exclues notamment l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (Appelée auparavant l'action en comblement du passif, V. CJCE, 22 février 1979, *Gourdain*, C-133/78, *préc.* ; Com., 5 mai 2004, n° 01-02.041, *D.* 2004. 1796, note Vallens ; *D.* 2004, Somm. p. 2145, obs. Henry ; *JCP E* 2004, p. 1249, note Reifegerste ; *RCDIP* 2005, p. 104, note Bureau), l'action relative aux actes passés en période suspecte (GOTHOT, HOLLEAUX, n° 24) et l'action en revendication de parts sociales cédées par le liquidateur alors qu'il n'en avait pas le pouvoir (CJCE, 2 juillet 2009, *SCT Industri*, C-111/08, *RTD Com.*, 2010, p. 211, obs. J.-L. Vallens ; *D.* 2009, p. 2384, obs. S. Bollée ; *Rev. proc. coll.* 2009, n° 6, p. 32, obs. T. Mastrullo). L'objectif poursuivi par la Cour est de répartir la compétence entre ces deux instruments juridiques. Indirectement, un objectif de concentration du contentieux est réalisé. En effet, admettre que ces contestations appartiennent au domaine de la Convention revient à les soumettre aux règles de celle-ci qui ne réalisent pas forcément une concentration du contentieux. En écartant cet instrument, ces contestations peuvent être alors soumises aux règles de compétence relatives à l'insolvabilité qui est basée sur un principe de concentration découlant du principe de l'universalité de la faillite.

Cependant, cela ne reste qu'une possibilité, il fallait attendre, en second lieu que la Cour de justice vienne affirmer que, effectivement, une action révocatoire – à rapprocher des nullités de la période suspecte en droit français – entre dans le domaine de la concentration du contentieux (CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, *préc.* ; V. aussi, lorsque l'action révocatoire est dirigée à l'encontre d'une personne établie dans un État tiers, CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.* ; V. aussi lorsque l'action annexe est liée à une procédure secondaire d'insolvabilité ce qui veut dire que la solution *Seagon* est applicable aussi bien pour la procédure principale que la procédure secondaire, CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*). De manière générale, l'article 3 du Règlement « Insolvabilité » « doit être interprété en ce sens qu'il attribue également une compétence internationale à l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement » (CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, *préc.* ; V. aussi, lorsque l'action annexe est dirigée à l'encontre d'une personne établie dans un État tiers, CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.*).

<sup>850</sup> CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*

<sup>851</sup> *Ibid.*

<sup>852</sup> V. *not.* CJCE, 2 juillet 2009, *SCT Industri*, C-111/08, *préc.* ; CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, *préc.* ; *Adde.* la jurisprudence citée par C. Legros, « Procédure d'insolvabilité : application et détermination d'une action s'insérant étroitement dans la procédure », note sous CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *RCDIP* 2015, p. 207, n° 6 et 7 ; V. cependant, CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, *préc.*

<sup>853</sup> Tous les droits des États membres consacrent d'une manière ou d'une autre les actions révocatoires et les conçoivent comme des actions étroitement

liées aux procédures d'insolvabilité (V. J.-L. Vallens, « Nullités de la période suspecte : l'action relève de la compétence de l'État où la procédure collective a été ouverte », note sous CJCE, *Seagon*, *préc.*, *D.* 2009, p. 1311, n° II). De plus, exclure les actions révocatoires du domaine des règles de conflit de juridictions du Règlement remet en cause la cohérence de celui-ci puisque les règles de conflit de lois traitent de ces actions (V. J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° III ; Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit sur la Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, Document du conseil n° 6500/96, n° 196) ; Il y a aussi le risque de se trouver dans un vide juridique si les actions qui dérivent de la faillite étaient à la fois exclues du champ du système Bruxelles I et du Règlement « Insolvabilité » (Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit, *op. cit.*, n° 195 et 197). Il faut tout de même relativiser ce risque. Selon M. d'Avout, à partir de la jurisprudence européenne, « se constitue ainsi un opportun jeu de vases communicants : toutes les actions qui n'ont pas de rapport suffisamment étroit à la procédure d'insolvabilité sortent du domaine du règlement n° 1346/2000 et entrent automatiquement dans celui du

de préserver l'effet utile du Règlement. Ces arguments traduisent la nécessité d'un lien de principal à accessoire d'affectation entre la compétence exclusive en matière d'insolvabilité et la demande dérivée.

D'un côté, les actions qui dérivent de l'insolvabilité ont pour but de rendre cette procédure la plus efficace possible<sup>854</sup>. C'est pour cette raison qu'elles sont associées à la concentration. Par exemple, l'action révocatoire est nécessaire pour bien mener les procédures d'insolvabilité en reconstruisant le patrimoine du débiteur qui est le gage des créanciers. C'est une interprétation téléologique qui poursuit l'objectif de préserver l'effet utile<sup>855</sup> du Règlement n° 1346/2000. Ce dernier ne peut pas se réaliser sans la concentration. Cette dernière se trouve alors indirectement poursuivie.

D'un autre côté, il a été décidé que, les actions issues de dispositions du droit civil et commercial ne dérivent pas de la faillite et sont soumises à du Règlement Bruxelles I<sup>856</sup>. La Cour de Justice considère que ne fait pas partie du domaine de ce Règlement une action de droit commun qui, en dépit du fait qu'elle est exercée à l'occasion d'une procédure de faillite, n'est pas influencée par celle-ci<sup>857</sup>. Selon les juges européens, dans ce cas, le lien « n'apparaît ni suffisamment direct ni suffisamment étroit pour que l'application du règlement n° 44/2001 soit exclue ». Ces actions, bien qu'elles puissent être liées à l'insolvabilité, ne participent pas, comme pour les actions annexes, à rendre la procédure plus efficace. Elles n'ont pas d'influence

---

règlement Bruxelles I (sans que puisse jouer, au sein de ce dernier, l'exception faillite) (note sous CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex*, C-213/10, D. 2012, p. 2331).

<sup>854</sup> V. en ce sens, CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, *préc.*, point 22 ; CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer*, *préc.*, point 33 ; CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, point 34, *RCDIP* 2020, p. 545, note E. Farnoux.

<sup>855</sup> Ce même argument d'effet utile a été employé dans l'arrêt *Nortel* où les juges européens ont consacré la concentration du contentieux en admettant que les actions annexes peuvent également être portées devant les juridictions de l'État où une procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte (CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*, points 32 et 33) ; V. aussi CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, *préc.*, point 25.

<sup>856</sup> V. *not.* pour l'action en revendication fondée sur une clause de réserve de propriété, CJUE, 10 septembre 2009, C-292/08, *German Graphics*, *préc.* ; pour l'action révocatoire cédée par le syndic à un tiers, CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex*, *préc.* ; CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *préc.*

<sup>857</sup> CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, *préc.* (action en revendication fondée sur une clause de réserve de propriété intentée contre un acheteur déclaré en état d'insolvabilité) ; CJUE, 19 avril 2012, C-213/10, *F-Tex*, *préc.* (action révocatoire cédée par le syndic à un tiers) ; C'est le cas aussi pour l'action du syndic en paiement d'une créance, l'action du syndic de faillite en injonction de payer, l'action du syndic en dommages-intérêts pour rupture d'une concession, l'action tendant à faire reconnaître la nature salariale, et donc privilégiée, de la créance du demandeur, l'action contre le syndic en paiement de fournitures, l'action en paiement contre la caution du failli, l'action en recouvrement d'une créance de la société en liquidation judiciaire, l'action en recouvrement d'une créance introduite après la clôture de la procédure de faillite (V. la jurisprudence mentionnée par D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 34) ; V. les actions citées par le Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit, *op. cit.*, n° 196 ; *Comp.* CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, *préc.*

sur l'effet utile du Règlement et c'est pour cette raison qu'elles se trouvent exclues et que l'objectif de concentration n'est pas poursuivi.

Désormais, l'article 6 de la refonte du Règlement prévoit expressément cette règle. Le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, actuellement abrogé, prévoyait déjà dans son sixième considérant qu'il contient des dispositions « qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement ». Il couvrait ainsi, par son article 25§1, ces décisions par son système de reconnaissance mutuelle. Toutefois, il est resté muet quant à la compétence relative à ces demandes. Il n'a traité que de la compétence de la juridiction de l'ouverture des procédures d'insolvabilité dans son article 3§1. C'est ainsi que l'arrêt *Seagon* est venu pour combler ce vide en jugeant que « compte tenu de cette intention du législateur et de l'effet utile dudit règlement, l'article 3, paragraphe 1, de ce dernier doit être interprété en ce sens qu'il attribue également une compétence internationale à l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement »<sup>858</sup>. Le Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui a pris la relève dispose dans son article 6§1 que le juge de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte est aussi compétent pour « connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires ». Ces dernières sont proches des nullités de la période suspecte du droit français. Ainsi, le Règlement présume de manière simple le lien entre la procédure d'insolvabilité et une action révocatoire<sup>859</sup> tout en laissant au juge le soin d'apprécier l'existence d'un lien entre cette procédure et toute autre contestation. Cette même solution peut être aussi obtenue en droit commun par extension de l'article R. 662-3 du Code de commerce au domaine international.

231. **Droits réels immobiliers.** Quant à la matière civile et commerciale, initialement dans la Convention de Lugano et depuis la Convention de San Sebastián, la Convention de Bruxelles – ainsi que les instruments qui l'ont reprise – comporte un quatrième paragraphe au sein de l'article 6<sup>860</sup> qui prévoit que le juge de l'immeuble peut connaître d'une

---

<sup>858</sup> CJCE, 12 février 2009, C- 339/07, *Seagon, préc.*, point 21.

<sup>859</sup> V. *supra.*, n° 203 s.

<sup>860</sup> Il est à noter que le quatrième paragraphe de l'article 6 relatif à cette hypothèse de concentration du contentieux est différent des autres paragraphes. En effet, les trois premiers ont caractère général (en ce sens, A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 227) en ce sens qu'ils s'appliquent quelle que soit la matière du litige alors que le

demande « en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur »<sup>861</sup>. Le lien n'est présumé que simplement et il appartient au juge d'apprécier l'existence d'une connexité entre les demandes<sup>862</sup>. Il peut donc renverser la présomption.

Il est à noter qu'il ne semble pas que le législateur européen compte généraliser cette ouverture de possibilités de concentration du contentieux aux autres compétences exclusives. Ni le Règlement Bruxelles I ni sa refonte ne sont allés en ce sens. Nous trouvons que, en adoptant cette compétence dérivée spéciale, le législateur européen n'entendait pas initier un mouvement législatif d'élargissement des compétences exclusives. Il a simplement voulu consacrer la concentration des actions *in rem* et *in personam* qui ne se trouve que par rapport à la compétence en matière réelle immobilière. Le besoin de créer une telle compétence dérivée vient « pour répondre à un besoin pratique »<sup>863</sup> qui découle du fait que le « contentieux des sûretés réelles immobilières qui souvent renferme un contentieux de l'obligation garantie »<sup>864</sup>. En d'autres termes, la garantie du paiement de plusieurs créances de somme d'argent est faite à travers une sûreté réelle portant sur un immeuble, comme c'est le cas pour l'hypothèque en France<sup>865</sup>. Ainsi, la Cour de Justice a pu décider qu'il est vrai que la demande d'annulation de l'acte de donation immobilière, fondée sur un droit personnel, n'entre pas dans le domaine de la compétence exclusive immobilière<sup>866</sup>. Cependant, comme le juge du lieu de situation de l'immeuble est compétent pour statuer sur une demande de radiation du registre foncier du droit de propriété de la donataire, droit réel, et que cette demande est fondée sur celle de la nullité du

---

quatrième paragraphe consacre une compétence dérivée spéciale. Cela vaut également pour les autres instruments qui ont repris la Convention de Bruxelles.

<sup>861</sup> La concentration du contentieux reste tout de même limitée puisque l'action concentrée doit être dirigée à l'encontre du même défendeur, V. cependant, *supra.*, n° 53.

<sup>862</sup> CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt c. Schmidt*, C-417/15, *préc.*, point 42 ; V. aussi Conclusions de l'Avocat Général Mme Juliane Kokott présentées le 7 juillet 2016, C-417/15, *Schmidt c. Schmidt*, points 51 s., *spéc.* point 54.

<sup>863</sup> J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Convention de Lugano du 16 septembre 1988. Règlement [CE] n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Règles ordinaires de compétence. Compétences maritimes. Compétences dérivées », *JurisClasseur Droit international*, fasc. 631-43, n° 59.

<sup>864</sup> Rapport Jenard-Möller, *op. cit.*, n° 46-47 ; G. Droz, « La Convention de Lugano parallèle à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *RCDIP* 1989, n° 24, p. 17 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 273 et 274.

<sup>865</sup> L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 49 ; M. de Almeida Cruz, M. Desantes Real, P. Jenard, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990, n° 24 ; P. Jenard, G. Möller, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990, n° 46 et 47.

<sup>866</sup> CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt*, C-417/15, *préc.*, point 34 s.



transfert de propriété, ce juge peut connaître de cette deuxième demande au titre de l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>867</sup>.

232. **Exécution des décisions.** En outre, le législateur européen a prévu un élargissement de la compétence du juge d'exécution d'un droit de visite qui crée une compétence dérivée spéciale<sup>868</sup>. Ce juge peut ainsi « arrêter les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite, si les modalités nécessaires n'ont pas été prévues ou ne l'ont pas été suffisamment dans la décision rendue par les autorités de l'État membre compétentes pour connaître du fond, et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés ». Il en découle que le lien entre les contestations est présumé de manière simple et le juge de l'exécution peut refuser la concentration s'il estime que la contestation concentrée, même si elle se rapporte au droit de visite, ne concerne pas les modalités pratiques pour son exercice. En effet, dans le contexte particulier de ce droit, il est fréquent que « les juges utilisent des formules types qui ne peuvent cependant pas toujours s'adapter à un droit de visite transfrontière sans précision supplémentaire »<sup>869</sup>. Par exemple, le juge décide que ce droit s'exerce pendant les vacances scolaires de l'enfant sans indiquer s'il s'agit de celles de l'État de la résidence habituelle ou celles de l'exercice du droit de visite<sup>870</sup>. Sans possibilité de concentration devant le juge de l'exécution, les titulaires de la responsabilité parentale se trouvent souvent obligés de saisir une nouvelle fois le juge initialement compétent pour répondre à cette question. L'objectif directement visé par la disposition est donc celui de « rendre immédiatement efficace une décision de droit de visite, même si celle-ci est imparfaite, parce que ne contenant pas suffisamment de précisions quant à sa mise en œuvre »<sup>871</sup>. L'objectif de concentration est donc seulement indirectement poursuivi.

Après avoir étudié les figures de concentration fondées sur un lien présumé irréfragablement, puis celle ayant pour base un lien présumé simplement, il nous reste, et ce n'est pas la moins importante, de se focaliser sur la concentration du contentieux nécessitant une appréciation complète du lien.

---

<sup>867</sup> CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt*, C-417/15, *préc.*, point 40 s.

<sup>868</sup> Règlent Bruxelles II *ter*, art. 54§1.

<sup>869</sup> E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 176.

<sup>870</sup> *Ibid.*

<sup>871</sup> *Ibid.*

## Section seconde : Identification de la question juridique commune en présence d'un lien apprécié

233. **Extension de la notion d'identité d'objet.** Pour traiter de la question juridique commune lorsque le lien entre les contestations est apprécié, il convient de partir de la notion de l'objet de la demande en justice. En effet, nous pouvons définir ce dernier comme étant le « but de la demande »<sup>872</sup>. C'est la « chose demandée »<sup>873</sup>. L'article 4 du CPC dispose que « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties »<sup>874</sup> et que « [c]es prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense »<sup>875</sup>. La jurisprudence a interprété largement cette notion lorsqu'il s'agissait de l'exception de litispendance. Dans l'arrêt *Gubisch*<sup>876</sup>, la Cour de Justice a estimé que, pour l'examen de l'identité de l'objet, ce dernier est susceptible d'une lecture à deux faces. Elle a ainsi admis qu'une demande ayant pour but d'annuler un contrat est identique à celle qui tend à l'exécuter. Cette solution a été confirmée par l'arrêt *Overseas Union*<sup>877</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait que l'identité de l'objet et celle des parties sont interdépendantes. En effet, l'identité de l'objet ne peut s'apprécier abstraction faite de celle des parties. Or, comme en matière de litispendance, l'identité des parties s'apprécie largement au regard de la concentration du contentieux<sup>878</sup>. Particulièrement, cela s'effectue indépendamment de leur position procédurale<sup>879</sup>. Dès lors, « Si l'on admet (...) que chacune des parties peut avoir deux faces (celle de demandeur et celle de défendeur), il est difficile de reprocher à la cour (...) de considérer que l'objet du litige puisse, lui aussi, avoir deux faces »<sup>880</sup>. En d'autres termes, « la cour a opté pour une interprétation de la notion d'« identité d'objet » qui est certes large, mais logique au regard de la prémisse

---

<sup>872</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, préc.

<sup>873</sup> Civ. 28 juillet 1874, DP 1875, 1, p. 159 ; Civ. 2, juin 1902, DP 1902, 1, p. 346 ; Civ. 17 juin 1914, 31 octobre et 14 novembre 1917, DP 1917, 1, p. 166 ; Civ. 2, décembre 1957, D. 1958, somm. 29 ; Civ. 18 juillet 1963, JCP 1964, II, p. 13538, note P. Esmein ; Soc., 11 mars 1964, JCP 1964, IV, p. 61

<sup>874</sup> al. 1<sup>er</sup>.

<sup>875</sup> al. 2<sup>nd</sup>.

<sup>876</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch*, préc. ; adde. Civ. 1, 17 janvier 2006, n° 04-16.845, *Bull. civ.*, I, n° 16 ; JCP 2006, IV, p. 1284 ; *Procédures* 2006, Comm. 213, obs. Nourissat ; la même solution a été adoptée pour une demande de responsabilité et une demande de non-responsabilité (CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, préc.). Alors que la société New Hampshire, devant le juge français, demande le paiement résultant de l'exécution du contrat de réassurance, la société de réassurance réclame, devant le juge anglais, de juger que c'est à bon droit qu'elles n'ont pas exécuté leurs engagements, CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union*, préc. (le point 9 de l'arrêt semble confirmer la jurisprudence *Gubisch*).

<sup>877</sup> Alors que la société New Hampshire, devant le juge français, demande le paiement résultant de l'exécution du contrat de réassurance, la société de réassurance réclame, devant le juge anglais, de juger que c'est à bon droit qu'elles n'ont pas exécuté leurs engagements ; Le point 9 de l'arrêt semble confirmer la jurisprudence *Gubisch*.

<sup>878</sup> V., *supra.*, n° 34 s.

<sup>879</sup> V., *supra.*, n° 37 s.

<sup>880</sup> E. Tichadou, « Convention de Bruxelles : relation avec les autres conventions et définition des cas de litispendance et de connexité », note sous CJCE, 6 décembre 1994, *Ship Tatry*, RCDIP 1995, p. 588 s., II, B), 1).

relative à celle d'« identité des parties »<sup>881</sup>. De plus, pour les juges européens, l'identité de l'objet ne peut être restreinte à une « identité formelle »<sup>882</sup>. Elle est aussi une identité de fond. Or, au fond, les deux demandes avaient une question en commun, à savoir la force obligatoire du contrat qui « se trouve au centre des deux litiges »<sup>883</sup>. Une demande qui a pour but d'exécuter un contrat et une autre de l'annuler ont le même objet parce la seconde demande vise justement à ôter toute efficacité à ce contrat. Concrètement, l'élargissement opéré sur l'identité de l'objet a occasionné une concentration des affaires jugées par la Cour puisque la demande relative à l'annulation et celle concernant l'exécution ont été groupées et cela est dû au fait qu'elles posent une question juridique commune, à savoir la force obligatoire du contrat.

234. **Plan.** Cette même idée d'existence d'une identité de la question juridique quant au fond, ou encore de la question juridique commune, est celle qui détermine l'objet de la concentration et donne un fondement à l'objectif de celle-ci lors de l'interprétation des compétences dérivées (Paragraphe premier), mais aussi immédiates (Paragraphe second).

#### **Paragraphe premier : Lien apprécié dans le cadre d'une compétence dérivée**

235. **Plan.** Le critère de l'identité de la question juridique ou encore la question juridique commune posée permet de montrer que, en principe, l'objectif de concentration est renforcé lors de la détermination de l'objet de celle-ci (I). Cependant, la demande reconventionnelle du droit européen reste la figure de concentration qui résiste à ce principe. Cela dit, certaines possibilités d'assouplissement sont prévues pour cette exception (II).

#### **I- Principe de la poursuite d'un objectif de concentration du contentieux à travers le critère de la question juridique commune**

236. **Plan.** Le principe de poursuite d'un objectif de concentration du contentieux dans le cadre des compétences dérivées est justifié par la nécessité d'élargir l'étendue de la compétence du juge saisi aux questions juridiques posées au cours de l'instance (A). Il est complété par l'appréciation large du critère de l'existence d'une question juridique commune (B).

---

<sup>881</sup> *Ibid.*

<sup>882</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch, préc.*, point 17.

<sup>883</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch, préc.*, point 16 : « la demande d'exécution du contrat a pour but de rendre celui-ci efficace, et que la demande d'annulation et de résolution a précisément pour but de lui ôter toute efficacité. La force obligatoire du contrat se trouve ainsi au centre des deux litiges ».

## **A- Nécessité d'élargir l'étendue de la compétence du juge saisi aux questions posées au cours de l'instance**

237. **Plan.** Le principe de l'immutabilité du litige n'interdit pas toute modification de l'objet de celui-ci. En effet, il est parfois nécessaire pour le juge de connaître, au cours de l'instance, de certaines demandes dérivées de la demande originale. Les compétences dérivées générales sont alors consacrées (1). Au regard de l'objectif de la concentration du contentieux, elles ont caractère suffisant (2).

### **1- Consécration des demandes dérivées générales**

238. **Nécessité de prendre en compte les questions juridiques posées au cours de l'instance.** Si nous pouvons admettre que la connexité ne peut pas jouer en tant que chef général attributif de compétence<sup>884</sup>, nous ne pouvons pas nier que la fixation rigide de l'étendue de la compétence du juge peut engendrer des problèmes<sup>885</sup>. En effet, la détermination de la compétence procède de la demande originale, ou encore de la demande introductive d'instance. Cette détermination *ab initio* fait abstraction des questions qui peuvent se poser au cours de l'instance et qui peuvent changer l'angle de vue que le juge a sur le litige et influencer son jugement. De plus, la formulation des demandes par les parties tout au long de la procédure est une manifestation du principe dispositif<sup>886</sup>. Il faut donc pousser les limites de la compétence du juge<sup>887</sup> pour qu'elle puisse couvrir ces autres questions. Autrement dit, « [l]es limites fixées préalablement à la compétence des juridictions vont être modifiées afin d'assurer l'efficacité du travail juridictionnel et soumettre à un même juge les questions indissociables relatives à plusieurs affaires »<sup>888</sup>. La compétence internationale du juge va être étendue à des demandes qui, initialement, n'entrent pas dans son domaine de compétence. Cette extension est consacrée « dans un but d'« économie de procédure » et de bonne administration de la justice (pour que des affaires voisines ne reçoivent pas des solutions inconciliables), permettent de concentrer devant un même juge des demandes distinctes, mais connexes »<sup>889</sup>.

---

<sup>884</sup> V. *infra.*, n° 264 s.

<sup>885</sup> *Rappr.* En matière de compétence interne, V. M. Douchy-Oudot, « Compétence », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 102 s. : Le raisonnement est donné en matière de droit de la compétence interne, mais il est transposable à la compétence internationale ; *adde.* P. Hoonakker, S. Guinchard, « Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile », 2017-2018, n° 311-12.

<sup>886</sup> F. Brus, « Le principe dispositif et le procès civil », Thèse, 2014, Pau, n° 191 s.

<sup>887</sup> V. SOLUS, PERROT, t. 2, n° 452 s. : Les auteurs parlent d'étendre les pouvoirs compris dans la compétence de la juridiction saisie, ou encore d'une extension des pouvoirs au-delà de la compétence de la juridiction saisie.

<sup>888</sup> M. Douchy-Oudot, *op. cit.*, n° 125.

<sup>889</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 216.

239. **Consécration des compétences dérivées générales.** L'idée est donc de consacrer des chefs de compétences qui répondent à deux caractéristiques. D'un côté, elles sont générales, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent, quelle que soit la matière du litige. D'autre part, elles recouvrent l'essentiel des figures procédurales courantes où il est opportun de laisser le juge saisi connaître d'une demande nouvelle.

240. **Continuité entre le droit interne, commun et européen.** En ce qui concerne le droit commun, les règles relatives à la compétence à l'égard des demandes incidentes sont issues de l'extension des règles de compétence interne<sup>890</sup> au domaine international,<sup>891</sup> ce qui est approuvé par la doctrine<sup>892</sup>. Cette extension ne change en rien la structure de la règle qui se trouve aussi conservée dans les textes européens<sup>893</sup>. Le juge saisi d'une demande introductive d'instance peut connaître des demandes incidentes liées à celle-ci alors même que si ces demandes étaient présentées à titre principal, elles ne seraient pas de la compétence de ce juge. Ainsi, en ce qui concerne l'objectif de concentration du contentieux, il y a une continuité entre le droit interne français, le droit commun français et le droit européen. En revanche, à titre comparé, les compétences à l'égard des demandes incidentes n'ont pas beaucoup de succès dans les systèmes de la *Common Law* qui l'admettent avec réserve. Aux États-Unis, elle est même considérée comme inconstitutionnelle si elle aboutit à la compétence d'un juge à l'égard d'un défendeur qui ne lui est pas lié par les *minimum contacts* exigés par la Cour Suprême<sup>894</sup>. Cela dit, il ne faut pas forcément en déduire que l'objectif de concentration du contentieux est plus fort dans les systèmes juridiques de tradition civiliste par rapport à ceux de la *Common Law*. En effet, ces derniers conçoivent autrement la compétence dérivée étant donné que leur conception de la compétence internationale est déjà différente<sup>895</sup>.

---

<sup>890</sup> CPC, art. 63 s. et art. 325 ; *adde.* CPC, art. 51 ; V. CADIET, JEULAND, n° 251 ; SOLUS, PERROT, n° 507.

<sup>891</sup> V. *not.* Req., 15 juin 1909, *RDIP* 1911, p. 339, rapp. Letellier ; TGI Paris, 4 mai 1971, *RCDIP* 1974. 110, note Bonet ; Lyon, 8 juin 1978, *D.* 1978, IR 368, obs. Audit ; Civ. 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, *préc.*

<sup>892</sup> BATIFFOL, LAGARDE, t. 2, n° 676, note 8 ; AUDIT, D'AVOUT, n° 455 s. ; A. Huet, *op. cit.*, Fasc. 581-40, n° 15 s. ; H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 194 s.

<sup>893</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 8 ; V. GAUDEMET-TALLON, M.-É. ANCEL, n° 268 s.

<sup>894</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847 : Il cite T. Hartley, « The modern approach to private international law : international litigation and transactions from a common-law perspective : general course on private international law », *RCADI*, 2006, vol. 319, p. 9 et s., *spéc.* chap. 5.

<sup>895</sup> Pour un aperçu, V. L. Usunier, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008.

## **2- Caractère suffisant des compétences dérivées au regard de l'objectif de la concentration du contentieux**

241. **Caractère suffisant des compétences dérivées.** En l'état actuel du droit positif, les compétences dérivées générales ne sont donc pas nombreuses, mais elles sont suffisantes en ce sens qu'elles couvrent la plupart des hypothèses où la prorogation de compétence du juge s'avère nécessaire pour l'efficacité du travail juridictionnel. La compétence dérivée générale comprend les demandes incidentes et la compétence des codéfendeurs. Les demandes incidentes comprennent, à leur tour, les demandes additionnelles, reconventionnelles et en intervention.

242. **Demande additionnelle.** Premièrement, la demande additionnelle est celle « par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures »<sup>896</sup>. La possibilité de formuler une demande additionnelle se trouve en droit commun par l'extension au domaine international de l'article 70 du CPC qui dispose que la demande additionnelle « se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ». En revanche, la demande additionnelle n'est pas expressément prévue en droit européen. Cependant, elle est admise par la doctrine<sup>897</sup>. Il suffit de revenir à la définition même de cette demande. Comme elle remplace ou modifie la demande initiale<sup>898</sup>, la demande additionnelle bénéficie des mêmes règles de compétence internationale qui sont applicables à la demande originaire et elle lui est liée<sup>899</sup>. Cela équivaut à dire que le juge saisi de la demande initiale est également compétent à l'égard de la demande additionnelle. De ce point de vue, nous pouvons expliquer l'absence de consécration expresse de la compétence relative à la demande additionnelle par le fait que la possibilité de la présenter en justice est tellement évidente qu'elle ne nécessite pas une consécration explicite. D'ailleurs, en

---

<sup>896</sup> P. Hoonakker, S. Guinchard, « Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile », 2017-2018, n° 311-06.

<sup>897</sup> En droit commun, V. A. Huet, *op. cit.*, Fasc. 581-40, n° 15 s. ; H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 194 s. ; En droit européen, V. indirectement, CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic, préc.* ; En doctrine, L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Exceptions à l'exercice de la compétence. – Conflits de procédures. – Articles 29 à 34 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-170, n° 18 ; J.-P., Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention De Bruxelles/Conventions De Lugano/Règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) N° 1215/2012. – Compétence. – Règles de procédure ayant une incidence sur la compétence », Fasc. 3030, n° 90.

<sup>898</sup> CPC, art. 65.

<sup>899</sup> Comme la demande additionnelle vient pour modifier ou se substituer aux prétentions figurant dans la demande originaire les deux demandes portent sur le même litige ce qui reflète qu'elles ont un lien étroit. En ce sens, MM. Hoonakker et Guinchard trouvent qu'« il est des hypothèses où l'existence d'un lien suffisant est évidente, car elle découle de la nature même des demandes en présence » (P. Hoonakker, S. Guinchard, *op. cit.*, n° 311-05). D'ailleurs, selon Mme Douchy-Oudot, de manière générale, pour que les demandes incidentes soient recevables, il faut qu'elles « [présentent] un lien étroit, dit suffisant » (M. Douchy-Oudot, *op. cit.*, n° 126) avec la demande originaire. Elle ajoute que « [l]es cas dans lesquels une juridiction peut connaître des demandes incidentes sont d'ailleurs proches de ceux où elle peut connaître des demandes connexes » (*Ibid.*).

vertu du principe dispositif, les parties doivent pouvoir formuler des demandes additionnelles<sup>900</sup>.

243. **Demande reconventionnelle.** Deuxièmement, quant à la compétence en matière de demande reconventionnelle, elle se trouve aussi en droit commun<sup>901</sup> et en droit européen<sup>902</sup>, y compris pour la matière familiale<sup>903</sup>. Cette demande a pour but de « tendre vers un avantage autre que le simple rejet de la demande à laquelle elle répond »<sup>904</sup>.

244. **Demande en intervention.** Troisièmement, la demande en intervention est celle « dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires »<sup>905</sup>. Elle permet donc d'étendre le contentieux à des personnes tierces. Les anciens articles 59 et 181 du CPC relatifs à la demande en intervention ont été étendus, par la jurisprudence, aux rapports internationaux. Toutefois, pour le nouveau CPC, au début, la doctrine s'est demandé s'il est opportun d'étendre les règles de droit interne concernant l'intervention au domaine international<sup>906</sup> et la jurisprudence a mis du temps avant de fournir une position ferme<sup>907</sup>.

Au début, la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>908</sup> s'est contentée de décider que l'article 333 du CPC – qui interdit à un tiers mis en cause de décliner la compétence de la juridiction saisie en invoquant une convention attributive de for – n'est pas applicable dans le domaine international. Cela laissait présager que ce même article jouerait dans le domaine international en l'absence d'une telle convention. Il a fallu attendre le 12 mai 2004 pour que la Première Chambre civile déclare que « la Cour d'appel, qui a relevé que la règle de prorogation légale de compétence posée par l'article 333 du nouveau Code de procédure civile s'applique en l'absence de volonté contraire des parties, inexistante en l'espèce, a légalement

---

<sup>900</sup> F. Brus, *op. cit.*, n° 191 s., *spéc.* n° 199.

<sup>901</sup> Lyon, 2 juillet 1931, *Gazette du Palais* 1931, II, p. 502, Civ. 1, 5 février 1974, *JCP G* 1974, IV, p. 104 ; TGI Paris, 4 mai 1971, motifs, *RCDIP* 1974, p. 110, note G. Bonet, qui étend les règles de droit interne au domaine international en jugeant que la demande reconventionnelle est « une hypothèse où s'appliquent les règles de compétence existant dans le régime interne qui gouverne la demande initiale » ; AUDIT, D'AVOUT, n° 380 ; MAYER, HEUZÉ, n° 286.

<sup>902</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 8§3.

<sup>903</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 4 ; Règlement Bruxelles II *ter*, art. 4.

<sup>904</sup> P. Hoonakker, S. Guinchard, *op. cit.*, n° 311-05.

<sup>905</sup> CPC, art. 66, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>906</sup> F. Jault-Seseke, note sous Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne et a. c. société Zurich Seguros devenue Zurich Espana et a.*, *Chronique de droit international privé* n° V (1<sup>ère</sup> partie), Par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) de l'Université de Rouen, *LPA*, 22 février 2005, n° 37, p. 4.

<sup>907</sup> V. F. Jault-Seseke, note sous Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne*, *op. cit.* p. 4.

<sup>908</sup> Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, n° 90-18.448, *JCP G* 1993, I, 3723, n° 7, obs. L. Cadiet ; *RCDIP* 1993, p. 680, note H. Gaudemet-Tallon.

justifié sa décision au regard de ce texte qui n'est inapplicable dans l'ordre international qu'en présence d'une clause attributive de compétence ou d'une clause compromissoire »<sup>909</sup>.

En revanche, en droit européen, la compétence à l'égard de la demande en intervention ou en garantie a été consacrée dès l'adoption de la Convention de Bruxelles<sup>910</sup>. Cependant, elle pose deux problèmes.

D'une part, la règle européenne concerne uniquement l'intervention forcée. Il n'y a pas de disposition européenne sur l'intervention volontaire. Le rapport Jenard ne donne aucune précision. Une solution consiste à ce que le juge saisi applique les dispositions de son droit commun<sup>911</sup>. Sur ce point, l'objectif de concentration du contentieux semble plus renforcé en droit commun qu'il ne l'est en droit européen.

D'autre part, l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* ne se réfère pas à la nécessité de l'existence d'un lien et se contente d'exiger l'absence d'un détournement de for. Il est possible d'en déduire qu'il n'est pas nécessaire de caractériser le lien et que le domaine de l'intervention est très large. S'il est vrai que l'existence du lien n'a pas à être prouvée, cela ne signifie pas pour autant que ce lien n'existe pas.

Cela découle du parallélisme entre l'exception de connexité et la concentration du contentieux<sup>912</sup>. De plus, l'exigence de l'existence d'un lien entre la demande originaire et la demande en intervention est logique. Qu'il s'agisse du droit commun ou du droit européen, Mme Jault-Seseke trouve l'exigence que le for initial ne soit pas artificiel se traduit en une exigence d'un lien entre les demandes<sup>913</sup>. « L'application générale de l'exception de fraude suffit à s'en convaincre »<sup>914</sup>. D'ailleurs, « la seule justification de la concentration du contentieux devant le même tribunal résulte précisément du lien entre la demande originaire et

---

<sup>909</sup> Civ. 1, 12 mai 2004, n° 01-13.903, *D.* 2004, IR 1562 ; *RTD civ.* 2004, p. 553, obs. Perrot ; *RGDA* 2005, n° 1, p. 191, note Heuzé.

<sup>910</sup> Convention de Bruxelles, art. 6§2 repris dans l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis*.

<sup>911</sup> C. Hallier, *La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003, n° 134, p. 174 ; *V. supra.*, n° 53.

<sup>912</sup> *V. supra.*, n° 194.

<sup>913</sup> F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 4 ; En ce sens, en droit européen, A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *Jurisclasseur Civil Code*, Fasc. 50, n° 22.

<sup>914</sup> F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 4.



la demande dérivée »<sup>915</sup> puisque l'intervention « vise à faire participer le garant au paiement que celle-là tend à obtenir du garanti »<sup>916</sup>. Les juges européen<sup>917</sup> et français<sup>918</sup> vont en ce sens.

Il en résulte que l'existence d'un lien est sous-entendue par l'absence de détournement du for, ou encore que le lien entre les demandes est caractérisé *per se*. Cela signifie que la condition d'un lien est intégrée dans la définition même de l'appel en garantie, quelle que soit l'affaire<sup>919</sup>. En ce sens, la Cour de Justice a jugé que le lien existe de manière intrinsèque<sup>920</sup>. De ce fait, pour respecter la condition, le juge n'a pas à caractériser l'existence du lien, mais il lui suffit de procéder à une simple vérification pour s'assurer que la concentration du contentieux ne donne pas lieu à un détournement de for. Le juge n'a pas à faire une vérification de l'existence d'un lien suffisant<sup>921</sup>. D'ailleurs, si nous revenons à la définition des demandes en

---

<sup>915</sup> E. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847.

<sup>916</sup> A. Huet, *op. cit.*, Fasc. 50, n° 22.

<sup>917</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur, préc.* ; V. aussi, CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne, préc.*

<sup>918</sup> Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *D.* 1993. Somm. 348, obs. B. Audit ; *JDI* 1993, p. 151, obs. A. Huet ; Paris, 28 mai 1997, *JDI* 1999, p. 192, obs. A. Huet.

<sup>919</sup> A. Sinay-Cytermann, « De la compétence pour connaître d'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances », note sous Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zurich España et autre*, n° 01-11.229, *RCDIP* 2006, p. 899 ; Nous regrettons alors l'arrêt *SOVAG* (CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG, préc.*) qui se réfère au risque de décisions inconciliables qui rappelle la notion de connexité (point 38). Toutefois ce dernier se rattrape en disant que l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I *bis* n'exigent qu'un « lien » entre la demande originaire et la demande en intervention (point 45).

<sup>920</sup> La Cour de cassation a posé la question à la CJUE, concernant l'article 6§2 de la Convention de Bruxelles (Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne et a. c. société Zurich Seguros devenue Zurich Espana et a.*, *Bull. civ. I*, n° 18, *Chronique de droit international privé n° V (1<sup>ère</sup> partie)*, Par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) de l'Université de Rouen, *LPA*, 22 février 2005, n° 37, p. 4, note F. Jault-Seske). Elle s'est demandé si l'application de cet article est « subordonnée à l'exigence d'un lien de connexité entre les différentes demandes au sens de l'article 22 de la convention, ou, à tout le moins, à la preuve de l'existence d'un lien suffisant entre ces demandes caractérisant l'absence de détournement de for ». À cette question, la CJCE, a répondu que le lien exigé est celui « permettant de conclure à l'absence de détournement de for » (CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne, préc.*, point 36). Toutefois, dans sa démarche, la Cour ne s'est pas limitée à cette condition. En effet, il s'agissait d'une affaire dans le domaine des assurances et la Cour, en suivant les conclusions de l'avocat général Jacobs (Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 24 février 2005, CJCE, *GIE Réunion européenne, C-77/04*, point 34), a souligné qu'« il existe une relation intrinsèque entre une action dirigée contre un assureur en vue de l'indemnisation des conséquences d'un événement couvert par celui-ci et la procédure par laquelle cet assureur cherche à faire contribuer un autre assureur réputé avoir couvert le même événement » (CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne, préc.*, point 31). Cela permet de dégager que, en réalité, il existe un lien intrinsèque entre une demande originaire et une demande en garantie. Cette solution a été par la suite reprise par l'arrêt de la Cour de cassation rendu à la suite de cette jurisprudence européenne. La juridiction Suprême française a jugé que l'appel en garantie ou en intervention n'exige pas la caractérisation d'un lien de connexité entre les demandes. Ainsi, la Cour d'appel qui exigé la preuve d'un pareil lien a violé l'article 6§2 de la Convention de Bruxelles (Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zurich España et autre, préc.*). Postérieurement, la Cour de cassation s'est référée explicitement au « lien suffisant » (Civ. 1, 19 juin 2007, n° 04-14.862, n° 04-16.154 et n° 04-16.979, *Bull. civ. I*, n° 240 ; *D.* 2007, AJ 1862, obs. Gallmeister ; *RCDIP* 2007, p. 847, note Pataut ; Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.* ; V. aussi, Paris, 28 mai 1997, *JDI* 1999, p. 192, obs. Huet).

<sup>921</sup> Soulever d'office l'absence d'un lien suffisant, revient à déduire que le juge est incompetent. Or, soulever d'office son incompetence n'est qu'une faculté pour le juge. Elle n'est obligatoire qu'en cas d'absence de comparution du défendeur ou de compétence exclusive (V. en droit européen, Règlement Bruxelles I *bis*, art. 27

intervention ou en garantie, nous trouvons qu'il s'agit « des demandes qui, si elles modifient les parties au litige, n'en modifient qu'assez peu l'objet. L'existence d'un lien de connexité entre les différentes demandes semble donc tomber sous le sens »<sup>922</sup>.

245. **Prolongement de la compétence de principe du domicile du défendeur.** Quatrièmement, de manière générale, la compétence des codéfendeurs est admise dans la plupart des systèmes juridiques avec quelques nuances<sup>923</sup>. Si le droit s'intéresse particulièrement aux demandes dirigées contre des codéfendeurs au point de permettre au juge, s'il constate l'existence d'un lien, de concentrer le contentieux, c'est que cette figure se présente comme une extension de la compétence de principe du juge du lieu de domicile du défendeur<sup>924</sup>. Cela veut dire que, pour que la concentration soit possible, il ne suffit pas d'un lien entre les demandes. Encore faut-il que les plaideurs auxquels le demandeur s'adresse aient la qualité de défendeurs<sup>925</sup>. Cela explique pourquoi la concentration du contentieux entre des codemandeurs ne bénéficie pas d'une règle générale. Bien qu'elle ait quelques applications spéciales<sup>926</sup>, il ne semble pas, pour les mêmes raisons, qu'elle pourrait évoluer vers une règle générale.

246. **Intérêt de la compétence des codéfendeurs.** Si l'objectif de concentration du contentieux entre les codéfendeurs est poursuivi, c'est aussi parce qu'il a l'avantage de permettre de recréer judiciairement un lien entre des personnes que la loi ne présume pas alors que la matière en question s'y prête. C'est le cas des actions dirigées contre les groupes de société. En effet, la procédure des codéfendeurs permet de « recréer judiciairement le lien économique qui unit le groupe »<sup>927</sup>. C'est le cas aussi en matière du contrat de travail puisque la procédure des codéfendeurs permet au salarié d'attirer ses coemployeurs devant un même juge au lieu de les poursuivre séparément<sup>928</sup>. Cette même règle a été employée aussi dans l'arrêt *Flodor*<sup>929</sup> pour assigner les codéfendeurs ensemble dans le cadre d'une action contre un plan social, à condition qu'il existe entre la société mère et la filiale une confusion d'intérêts,

---

et 28 ; D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 290 s. ; en droit commun, V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 200 s.).

<sup>922</sup> É. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847.

<sup>923</sup> N. Fragistas, « La compétence internationale en droit privé », *RCADI* 1961, T. 104, p. 262.

<sup>924</sup> V. *infra.*, n° 422.

<sup>925</sup> Cependant, il n'est pas exigé que la qualité soit celle du défendeur au principal. Il suffit d'avoir la qualité d'un défendeur procédural, V., *supra.*, n° 38 s.

<sup>926</sup> Pour la pluralité des demandeurs, V., *supra.*, n° 155 s. et 217 s.

<sup>927</sup> É. Pataut, « Le licenciement dans les groupes internationaux de sociétés, Aspects de droit international privé et de droit de l'Union européenne », version orale, dépourvue de tout appareil de note, d'une étude présentée à la réunion du 8 octobre 2010 de l'Association française de droit du travail.

<sup>928</sup> Concernant les difficultés rencontrées dans cette hypothèse à une certaine époque, V., *supra.*, n° 44.

<sup>929</sup> Soc., 13 janvier 2010, *Flodor*, n° 08-15.776, *D.* 2010. 1129, note B. Dondero.

d'activités et de direction. Dès lors, dans le cas où le législateur n'a pas décidé de poursuivre un objectif de concentration du contentieux renforcé – par biais de présomption de lien – à l'égard de codéfendeurs dans une matière déterminée, cette compétence permet de ne pas fermer toute possibilité à ce qu'une concentration soit *in fine* autorisée, sous réserve d'une vérification faite par le juge du lien.

Cela étant, la poursuite d'un objectif de concentration du contentieux n'est pas complète seulement en ouvrant des possibilités d'élargissement de l'étendue de la compétence du juge saisi, à travers des compétences dérivées générales. Encore faut-il que ces possibilités soient conçues largement. En effet, prévoir des possibilités de concentration perd de son intérêt si la mise en œuvre de celles-ci est rigide. Pour rompre avec la rigidité, il est nécessaire que l'appréciation de l'existence de la question juridique commune – critère du lien entre les contestations qui font l'objet d'une concentration – soit large.

## **B- Appréciation large du critère l'existence de la question juridique commune**

247. **Plan.** L'appréciation large du critère de la question juridique commune passe par une définition large de ce critère en soi (1). En outre, l'appréciation s'opère de manière à dépasser certains obstacles qui rendent difficile l'identification de cette question (2).

### **1- Définition du large du critère de la question juridique commune**

248. **Critère de l'effet substantiel des jugements.** Avant d'étudier le critère de la question commune, il est intéressant de se focaliser sur un autre critère qui permet aussi de détecter l'existence d'un lien de connexité entre les contestations<sup>930</sup>. En effet, ce lien est parfois

---

<sup>930</sup> Un autre critère existe, mais il est peu usité. À ce titre, selon Mme Hallier, les notions de litispendance et de connexité reposent toutes les deux sur la vérification de la triple identité des parties, de l'objet et de la cause. En ce sens, « [l]a litispendance forme la limite supérieure de la notion de connexité » (J.-P. Fourcade, *La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938, n° 23). Cependant, « [s]i ces conditions sont cumulables pour la litispendance, elles ne sont qu'alternatives pour la connexité » (C. Hallier, *op. cit.*, n° 12 et n° 38, *spéc.* p. 33 ; *adde.* C. Tirvaudey-Bourdin, « Compétence – Exception de litispendance et de connexité », *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 213-32, n° 36 ; *Contra.* Estimant que les parties doivent être différentes et leur identité qualifie forcément la situation de litispendance, S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s., n° 33-35). Nous retrouvons la même idée dans l'article 33 du Code de procédure civile italien qui exige, pour la compétence des codéfendeurs, une identité d'objet et de titre (V. pour le droit antérieur qui adopte la même solution, E. Glasson, A. Tissier, *Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925, n° 278, p. 723 ; Cependant, ce critère n'est pas employé dans l'article 40 du CPC italien relatif à l'exception de connexité). Autrement dit, pour caractériser le lien, alors que, pour la litispendance, il faut une triple identité, pour la connexité, il suffit d'une double, à choisir entre les trois éléments révélateurs de l'existence de ce lien, à savoir les parties, l'objet et la cause. Au regard de la concentration du contentieux, l'emploi de ces critères aurait pu montrer, comme pour l'exception de litispendance, qu'il y a un objectif d'extension de ses possibilités (V. pour le droit antérieur qui adopte la même

présenté par rapport à l'effet substantiel des jugements. Précisément, le lien est caractérisé par un risque de décisions inconciliables si les contestations sont jugées séparément. Nous le retrouvons dans l'exception de connexité et le recours aux compétences dérivées qui sont conditionnés par la présence de ce risque, même si tous les textes ne s'y réfèrent pas expressément<sup>931</sup>. Même si ce critère est intéressant, il présente des inconvénients puisqu'il ne peut pas être apprécié *in concreto*<sup>932</sup>, ce qui l'entoure d'imprévisibilité. En outre, il n'est pas rattaché à la contestation en tant que telle, mais se situe par rapport au résultat juridictionnel consistant dans l'évitement des solutions inconciliables, voire incohérentes.

Cela dit, le critère issu de l'effet substantiel des jugements a deux avantages au moins. Le premier avantage est qu'il a une définition large qui montre que l'objectif de la concentration du contentieux est poursuivi. En premier lieu, les travaux de Mme Lemaire rappellent que la connexité est différente de la litispendance. Cette dernière vise à éviter un risque d'incompatibilité strict<sup>933</sup>, ou, encore, rédhibitoire dans le sens où, si les solutions sont

---

solution, E. Glasson, A. Tissier, *op. cit.*, n° 278, p. 723 ; Cependant, ce critère n'est pas employé dans l'article 40 du CPC italien relatif à l'exception de connexité). Cependant, lorsque les jurisprudences française ou européenne définissent la connexité, elles ne se réfèrent pas à un tel critère. De cela, certains auteurs ont déduit que la jurisprudence n'exige ni une identité d'objet ni une identité de cause (J.-P. Fourcade, *op. cit.*, n° 23, SOLUS, PERROT, 1973, n° 539, p. 588 s. ; F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 124).

<sup>931</sup> Tel est l'exemple de l'article 6§1 de la Convention de Bruxelles pour lequel l'arrêt *Kalfelis* de la Cour de Justice a décidé que « il doit exister entre les différentes demandes, formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, un lien de connexité » (CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, *préc.*, point 9). Cette condition a été reprise par la jurisprudence (V. *not.* CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, *préc.* ; CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, *préc.* ; CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, *préc.* ; CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damage Claims*, *préc.*) et codifiée dans le Règlement Bruxelles I, ainsi que sa refonte.

<sup>932</sup> Il est impossible d'apprécier en amont *in concreto* ce critère. De prime abord, certains jugements sont dépourvus de tout effet substantiel, par exemple les décisions purement déclaratoires ou celles qui déboutent le demandeur (Th. Le Bars, « Annulation, sur le fondement d'un déni de justice, de deux décisions émanant l'un du juge civil et l'autre du juge pénal », note sous Ass. Plén., 29 novembre 1996, *Sté Chaumet et a. c. SA Béhar*, *JCP G* n° 12, 19 mars 1997, II, p. 22807, n° 19). Il est donc impossible de leur appliquer le critère de l'effet substantiel, mais la question de leur concentration demeure posée. En outre, de manière générale, cet effet nécessite normalement une analyse concrète, celle du contenu du dispositif de chacun de jugements (J. Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Sirey, 1980, n° 2026 ; C. Puigelier, note sous Civ. 2, 12 janvier 1994, n° 92-13.543, *JCP G* 1995, II, 22435, p. 200, note Puigelier ; Il faut analyser le dispositif et non les motifs du jugement, V. Civ. 2, 11 juillet 2013, n° 12-30.157, *JurisData* n° 2013-015452 ; Civ. 2, 21 mars 2013, n° 12-10.154, inédit ; Civ. 3, 19 février 2013, n° 11-28.361, inédit). C'est une analyse *a posteriori*, après que ces derniers sont effectivement rendus. D'ailleurs, le domaine d'application naturel de ce critère est la reconnaissance et l'exécution des jugements. Cependant, il a été investi d'un nouveau domaine avec la litispendance qui est considérée comme une exception de la chose jugée *a priori* et, parallèlement, de l'exception de connexité et de la concentration du contentieux. Pour cette dernière, le but est moins de définir les décisions incompatibles (J. Marotte, *L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire privé interne, européen et international*, Thèse Paris X-Nanterre (Paris Ouest), 2001) et plus de déterminer quand un tel risque existe avant que ces décisions soient effectivement rendues. Il s'agit d'une démarche préventive, une démarche *a priori*. C'est un « pronostic qui n'est pas toujours très commode à effectuer » (M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 2) ce qui fait que cette démarche intuitive peut présenter un risque d'arbitraire et donc d'imprévisibilité.

<sup>933</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *Débats, TCFDIP* 2008-2010, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s., *spéc.* p. 100-102 ; V. aussi C. Hallier, *op. cit.*, n° 38, *spéc.* p. 33.

distinctes, il y a une impossibilité d'exécuter simultanément les jugements. Alors que la litispendance porte sur la force de la chose jugée, la connexité semble jouer plutôt sur l'autorité de la chose jugée. La question de l'exécution des jugements, bien que pertinente pour la connexité, n'est pas au centre de la discussion. La connexité prévient plutôt le risque d'inconciliabilité des jugements<sup>934</sup>. Dans ce cas, leur exécution complète est difficile ou, du moins, problématique, mais elle n'est pas totalement impossible. En second lieu, à travers sa thèse portant sur la connexité en droit international privé, Mme Hallier relève que la connexité se rapporte à la chose jugée et « réalise une harmonisation de la situation complexe litigieuse. [Elle] constituerait un instrument de l'objectif d'harmonisation de la matière »<sup>935</sup>. Cela veut dire que la connexité porte sur « l'harmonie de la chose jugée »<sup>936</sup>. Dans la même veine, Mme Lemaire considère que la connexité est suffisamment caractérisée lorsqu'il y a un risque d'incohérence des jugements<sup>937</sup>. La notion de connexité est donc large. Elle n'est pas limitée à l'évitement du risque de décisions inconciliables, mais vise plus activement une harmonie des décisions. C'est cette harmonie qui est l'objectif de la concentration. C'est son objet sous l'aspect téléologique.

249. **Passage du critère de l'effet substantiel des jugements à celui de la question juridique commune.** Le deuxième avantage du critère de l'effet substantiel des jugements est qu'il peut servir de point de départ de la définition d'un autre critère qui permet de caractériser le lien de connexité. En effet, à partir de l'arrêt *Ship Tatry* qui concerne l'exception de connexité européenne, Mme Lemaire traite du critère de l'effet substantiel des décisions pour en déduire un autre qui caractérise la connexité entre les demandes. En d'autres termes, elle part de la conséquence du lien – le risque d'inconciliabilité – pour trouver sa source. Elle estime donc qu'« on peut déduire plus généralement que l'incohérence qualifie la contrariété entre des décisions rendues à l'occasion de litiges différents – ce qui la distingue de l'inconciliabilité – mais qui tranchent une ou plusieurs questions litigieuses identiques »<sup>938</sup>.

---

<sup>934</sup> V. *not.* Règlement Bruxelles I *bis*, art. 8§1, 30§3 ; Règlement « Successions », art. 18§3 ; Règlement « Insolvabilité », art. 6§3 ; V. aussi, pour la compétence de codéfendeurs, CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, *préc.*, point 13.

<sup>935</sup> C. Hallier, *op. cit.*, n° 337.

<sup>936</sup> C. Hallier, *op. cit.*, n° 11.

<sup>937</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *Débats, TCFDIP 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s., p. 100-102.

<sup>938</sup> S. Lemaire, *op. cit.*, p. 102.

Alors que l'inconciliabilité concerne un même litige, l'incohérence se rapporte à des litiges différents, mais ayant une question juridique en commun<sup>939</sup>.

250. **Correspondance entre le critère de la question juridique commune et la notion de contestation juridictionnelle.** Il est donc possible de se référer à l'existence d'une question juridique commune pour caractériser l'objet de la concentration du contentieux. En effet, une contestation est définie comme étant un signalement au juge d'un déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun<sup>940</sup>. Dès lors, à travers la contestation, une personne pose au juge une ou plusieurs questions juridiques qui consistent à savoir si ce déséquilibre existe bel et bien. Si, dans une situation de fait identique, des contestations posent une question juridique commune, il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice que cette question ait une réponse unique afin que toutes les autres questions donnent lieu à des solutions cohérentes ou encore harmonieuses. Pour qu'il y ait une réponse unique à la question commune, il faut qu'un seul juge en soit saisi. C'est la concentration du contentieux.

Dès lors, les contestations qui font l'objet d'une concentration sont des contestations qui posent, d'une manière manifeste ou latente, une question juridique commune à laquelle il faut donner une réponse unique afin d'aboutir à des solutions harmonieuses.

251. **Caractère commun de la question juridique.** En ce qui concerne la définition de ce critère issu de la question, nous remarquons que le droit positif est souple. Cela ne concerne pas uniquement les compétences dérivées, mais toutes les hypothèses de la concentration du contentieux. L'objectif de concentration est poursuivi parce qu'il n'est pas exigé que toutes les contestations posent la même question juridique. Il suffit qu'une question leur soit commune. Concernant cette dernière, Mme Lemaire, se réfère à, « même si le terme est contestable, (...) une espèce d'objectivité, c'est un contentieux objectif »<sup>941</sup> qui se trouve au stade de la qualification. La question commune est donc plus facilement identifiée dans les contentieux objectifs comme les actions de groupe<sup>942</sup> pour lesquels il s'agit de la responsabilité

---

<sup>939</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s., n° 28 : Adde. J. Marotte, *op. cit.*, n° 37 : Le risque de décisions incompatibles traduit « l'affirmation implicite de l'existence d'une question litigieuse identique, commune aux litiges connexes. En effet, l'incompatibilité des décisions présuppose qu'il est donné plusieurs réponses, incohérentes à une même question litigieuse » ; Sur la question litigieuse, V., *Ibid.*, n° 29 s.

<sup>940</sup> V. *supra.*, n° 108.

<sup>941</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *Débats, TCFDIP 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, p. 116.

<sup>942</sup> L'une des exigences de la *class action* de la *Common Law*, qui se trouve reprise dans une résolution de la International Law Association relative à ce type de recours (Résolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>, point 2), est la certification. Il s'agit de montrer au juge que l'action a de chances raisonnables de succès. Il s'agit surtout de montrer que le contentieux collectif est plus intéressant que le contentieux individuel, tant au regard de

de l'auteur à l'origine du préjudice de masse. Certes, pour un préjudice lié à un produit défectueux par exemple, son appréciation dépendra notamment de l'âge, du sexe et de la situation de santé initiale de la victime. Dès lors, pour chaque victime, une question différente est posée. En revanche, la responsabilité du fabricant du produit est une question commune<sup>943</sup>. Il en va de même pour l'insolvabilité où il est question des difficultés économiques du débiteur. Cette question est commune à d'autres telle que le paiement des créanciers. Ainsi, il n'est pas exigé que toutes les contestations posent des questions juridiques identiques, même si le lien peut bien évidemment être caractérisé en leur présence<sup>944</sup>. Il suffit que les contestations aient une question qui leur est commune. La caractérisation du lien de concentration n'est pas alors cantonnée à l'existence de questions identiques. La question commune est une exigence plus souple. L'objectif de concentration est donc poursuivi. Nous retrouvons également que c'est la question commune qui caractérise le lien dans le contentieux subjectif. L'hypothèse la plus évidente est celles des moyens de défense et des questions préalables. C'est pour cette raison que la doctrine trouve qu'il est « souhaitable, dans l'ordre international, pour éviter la dispersion des contentieux et ne pas ralentir à l'excès les procédures, d'interpréter largement le principe selon lequel le juge de l'action est le juge de l'exception »<sup>945</sup>.

---

l'effectivité de la procédure que de ses coûts. Pour cela, il faut que les victimes montrent, entre autres, que leurs contestations ont suffisamment de questions communes (Résolution n° 1/2008, *préc.*, point 2§2).

<sup>943</sup> Cela dit, si la question litigieuse commune est donc plus facilement identifiée dans les contentieux objectifs, pour les recours collectifs, il est nécessaire qu'elle réponde à une question supplémentaire, à savoir qu'elle soit standardisable afin que la procédure soit efficace. Par exemple, l'objectif des actions de groupe dans le cas du dommage de masse est de traiter effectivement et rapidement ce dommage de masse. Or, si les dommages sont différents, il leur faut que chaque dommage soit traité à part. L'idée de la diversité des dommages est donc peu compatible avec l'action de groupe. Cette dernière « par nature ne peut concerner qu'un contentieux standardisable » (É. Pataut, « Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Droit social* 2016, p. 554, I, A)). Autrement dit, l'action de groupe n'est pas une action adaptée à tous les contentieux collectifs (V. en matière du contentieux collectif des travailleurs, É. Pataut, *op. cit.*, p. 554, I A)). Cela dit, une solution est possible pour atténuer ce caractère strict en permettant au juge de diviser les classes des victimes en sous-classes. Certes, la même condition, l'identité du dommage, est préservée, mais ses effets sur la création des possibilités de concentration sont amoindris ; En outre, il est à signaler que les classes de créanciers, introduites par la directive 2019/1023/UE « restructuration et insolvabilité » du 20 juin 2019, transposée par la loi PACTE (Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019) ne sont pas à assimilées aux classes des personnes impliquées dans une action de groupe. En effet, les classes introduites par la directive ne reflètent pas un lien entre les contestations, mais une technique pour améliorer le traitement efficace des procédures d'insolvabilité ; Sur ces classes, V. R. Dammann, A. Alle, « Directive « restructuration et insolvabilité » : l'introduction des classes de créanciers en droit français », *D.* 2019, p. 2047.

<sup>944</sup> En droit commun, Le lien été retenu lorsque les codéfendeurs ont commis le même comportement fautif et exécuté des opérations rigoureusement identiques, Civ. 1, 8 février 1983, n° 81-14.573, *Sté Banque Veuve Morin Pons c. Horn Y Frado Et Autre*, *Bull civ. I*, n° 51, *JurisData* n° 1983-700235.

<sup>945</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 190 ; *adde.* A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40, n° 40 s.

C'est aussi le cas pour les litiges portant sur une matière déterminée et qui reflètent un rapport de principal à accessoire qui présume le lien entre les demandes<sup>946</sup>. Pour les autres contentieux où la question ne peut pas être déterminée de manière préalable, il est laissé au juge le soin d'apprécier l'identité de la situation de droit, c'est-à-dire de trouver la question juridique commune. C'est le cas des compétences dérivées générales<sup>947</sup>, mais aussi spéciales qui consacrent un lien hybride<sup>948</sup>. Toutefois, pour ces dernières, la détermination de la question commune est facilitée puisqu'elle doit découler du rapport partiellement présumé. Cependant, contrairement aux demandes où le lien est complètement présumé, cette question ne se trouve pas forcément dans la demande principale. Elle peut être relevée de la demande dérivée. C'est l'exemple de l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis* entre une demande principale en droits réels immobiliers et une demande contractuelle. Dans l'affaire *Schmidt*<sup>949</sup>, l'Avocat Général a conclu que « la radiation, dans le registre foncier, de la partie défenderesse est demandée précisément au regard de la nullité de l'acte de donation »<sup>950</sup>.

252. **Principe de la conception souple de la question juridique commune.** Non seulement il suffit pour caractériser le lien entre les contestations que la question juridique soit commune sans qu'elle soit nécessairement identique, mais aussi la conception de cette dernière est souple. Dans l'arrêt *Ship Tatry* relatif à l'exception de connexité, la Cour a jugé que la question peut résulter notamment de l'existence de plusieurs contrats ayant le même contenu<sup>951</sup>. En l'espèce, « il existait une question litigieuse commune : celle de la validité de la caution, laquelle créait à l'évidence un risque d'incohérence des décisions »<sup>952</sup>. Le droit commun va dans le même sens pour la compétence des codéfendeurs. La Cour de cassation exige un lien de connexité entre les demandes<sup>953</sup> et, très tôt, se réfère au critère de l'existence d'une même question juridique<sup>954</sup>, comme une condamnation à une même dette, une indemnisation d'un même préjudice ou, de manière générale, « qu'à l'égard du demandeur les obligations des divers défendeurs aient le même objet »<sup>955</sup>. Toutefois, elle a pu affirmer très tôt aussi qu'« il n'est pas

---

<sup>946</sup> V. *supra.*, n° 200 s.

<sup>947</sup> V. *supra.*, n° 238 s.

<sup>948</sup> V. *supra.*, n° 228 s.

<sup>949</sup> CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt c. Schmidt*, C-417/15, *préc.*

<sup>950</sup> Conclusions de l'Avocat Général Kokott présentées le 7 juillet 2016, C- 417/15, *Schmidt c. Schmidt*, points 51 s., *spéc.* point 54.

<sup>951</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C406/92, *The Ship Tatry*, *préc.*

<sup>952</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *Débats, TCFDIP 2008-2010*, Paris, Pedone, 2011, p. 103.

<sup>953</sup> V. *not.* Civ. 2, 8 juin 1978, *Banque Canadienne Nationale Europe*, *JurisData* n° 1979-700170 ; *Gazette du Palais* 16 septembre 1979, n° 259, note J. Viatte.

<sup>954</sup> Civ., 8 janvier 1947, *D.* 1947, p. 164 ; Com., 23 décembre 1957, *S.* 1958, p. 164 ; *RCDIP* 1958, p. 385, note Mezger ; *D.* 1958, p. 294 ; Versailles, 24 février 1995, *Chauvire*, *JurisData* n° 1995-046338.

<sup>955</sup> Com., 23 décembre 1957, *préc.*



nécessaire que la demande repose sur le même litige à l'égard de tous les défendeurs »<sup>956</sup>. Pour qu'un demandeur puisse bénéficier de cette compétence, il suffit « qu'il exerce une action directe et personnelle contre chacune des parties assignées et que la question à juger soit la même pour toutes, quelle que soit du reste la mesure en laquelle chacune peut être engagée »<sup>957</sup>. Il en va de même pour le droit européen où la différence des obligations ainsi que les supports contractuels ne font pas systématiquement obstacle à la reconnaissance d'un lien entre les contestations<sup>958</sup>. Nous constatons la même souplesse pour l'appréciation de cette identité entre la procédure d'insolvabilité et les actions qui en dérivent<sup>959</sup>. En effet, la jurisprudence intervenue avant la réforme semble adopter une acception extensive<sup>960</sup> à un tel point que la doctrine se demande si elle doit être maintenue<sup>961</sup>.

253. **Limites.** Cela étant précisé, aussi souple que cette conception puisse être, il est nécessaire qu'elle existe afin qu'il y ait une possibilité de concentration. En d'autres termes, si l'identité des questions n'est pas exigée, leur connexité ne peut être admise que si, pour y répondre, il faut poser une question commune. La simple influence de l'une sur l'autre n'est pas en soi suffisante. En ce sens, au regard de la compétence des codéfendeurs, les juges européens ont souligné que « dans l'hypothèse de deux recours introduits à l'encontre de plusieurs défendeurs, ayant un objet et un fondement différents et n'étant pas liés entre eux par un lien de subsidiarité ou d'incompatibilité, il ne suffit pas que l'éventuelle reconnaissance du bien-fondé de l'un d'eux soit potentiellement apte à se refléter sur l'étendue du droit dont la protection est demandée dans le cas de l'autre pour qu'il y ait un risque de décisions inconciliables au sens de cette disposition »<sup>962</sup>. Par exemple, ne sont pas liées une demande pour responsabilité découlant d'une mauvaise gestion et une autre de nullité de l'un des contrats et en restitution de l'indu dont les résultats sont indépendants. En effet, n'est pas suffisante une

---

<sup>956</sup> Civ., 1<sup>er</sup> août 1892, *S.* 92, 1, p. 496 ; *DP* 92, 1, p. 503.

<sup>957</sup> Civ. 1, 8 février 1983, n° 81-14.573, *Sté Banque Veuve Morin Pons*, *préc.*

<sup>958</sup> Dans l'affaire *Périneau*, la Cour d'appel a rejeté l'existence d'un lien entre les contestations dirigées à l'encontre des codéfendeurs au motif que le demandeur a fait recours à un artifice juridique et qu'il fonde ses prétentions sur « l'inexécution d'obligations distinctes dérivant de supports contractuels différents ». L'arrêt a été cassé. Certes, la juridiction suprême n'a pas décidé qu'il existe bel et bien une connexité et a renvoyé l'affaire devant les juges du fond. Cependant, elle ne l'a pas exclu (Civ. 1, 22 novembre 2005, *Périneau*, n° 04-12366, *préc.*). La question litigieuse commune a été relevée par la doctrine selon laquelle elle découle de « la qualité de codébiteurs contractuels des sociétés défenderesses vis-à-vis du demandeur » (M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 5).

<sup>959</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 6.

<sup>960</sup> V. pour une action en remboursement diligentée par un liquidateur contre un gérant établi en Suisse, CJUE, 4 décembre 2014, C-295/13, *H*, *préc.*

<sup>961</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 43.

<sup>962</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment*, *préc.*

« incidence potentielle du montant à restituer dans le cadre d'une demande en nullité et de restitution de l'indu sur l'évaluation de l'éventuel préjudice dans le cadre d'une demande en responsabilité »<sup>963</sup>.

On retrouve cette exigence dans les procédures d'insolvabilité<sup>964</sup>. De même, en ce qui concerne les demandes relatives aux dommages et intérêts, présentées à l'occasion du contentieux de la désunion, il faut opérer une distinction<sup>965</sup>. D'une part, s'il s'agit d'un dédommagement étranger à la dissolution du mariage, il semble difficile de le rattacher au contentieux. Ce sont des demandes délictuelles et elles obéissent aux règles de compétence applicables à celle-ci. Ainsi, à moins qu'il y ait une coïncidence de compétence, les questions relatives à la réparation de préjudices liés à des faits étrangers au divorce ne feront pas partie de la concentration. D'autre part, pour les dédommagements trouvant leur cause directement dans le divorce<sup>966</sup>, il est possible qu'elles soient incluses dans la concentration, du moins en droit commun puisque le juge du divorce y est compétent pour les conséquences de celui-ci. Cependant, pour le droit européen, la concentration est plus délicate. En effet, aussi large que la définition de la matière alimentaire puisse y être<sup>967</sup>, il semble difficile qu'elle puisse englober ce type de dommages et intérêts parce que ces derniers n'ont pas pour objectif de conserver à l'époux bénéficiaire le même niveau de vie qu'il avait pendant le mariage.

En somme, la conception de la question juridique commune est souple, ce qui renforce l'objectif de concentration. Au-delà, dans ce même objectif, les obstacles rendant difficile l'identification de la question commune sont dépassés.

## **2- Dépassement des obstacles rendant difficile l'identification de la question commune**

254. **Nécessité exceptionnelle d'une analyse poussée malgré le caractère large du critère de la question commune.** Malgré le caractère large de la définition de la question commune, son identification reste parfois délicate<sup>968</sup>. Elle nécessite alors une analyse poussée.

---

<sup>963</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment*, préc., point 66.

<sup>964</sup> V. *infra.*, n° 302 s.

<sup>965</sup> P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 104.

<sup>966</sup> En droit français, il s'agit des demandes fondées sur l'article 266 du Code civil.

<sup>967</sup> V. G. Droz, Hélène A. L., « Notions de régime matrimonial et d'obligation alimentaire pour l'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *RCDIP* 1998, p. 466 : Selon ces auteurs, la définition de la matière alimentaire est tellement large qu'elle peut engendrer des confusions entre cette dernière et les régimes matrimoniaux. Cela dit, cette confusion n'a pas beaucoup d'influence à l'égard de la concentration du contentieux parce que, de toute manière, cette dernière est possible que la demande soit qualifiée comme relevant de l'une de ces matières ou de l'autre.

<sup>968</sup> S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP* 2008-2010, p. 95, n° 28.

La jurisprudence ne paraît pas pour autant découragée ce qui a permis de retenir la concentration du contentieux alors même que l'existence d'un lien entre les demandes ne semblait pas *a priori* évidente. L'objectif de concentration se trouve donc renforcé et cela concerne tant le droit commun que le droit européen.

255. **Droit commun.** Nous retrouvons cette attitude très tôt pour le premier. Devant la Cour de cassation<sup>969</sup>, il s'agissait d'un pourvoi contre un arrêt d'appel qui a appliqué l'article 42, alinéa 2 alors que les sociétés codéfenderesses « n'avaient aucun lien de droit entre elles et leur responsabilité ne pouvait être recherchée et retenue que de façon distincte et séparée, ce qui excluait l'indivisibilité entre les demandes ». La juridiction suprême a rejeté le pourvoi en estimant, comme les juges du fond, que « le litige portait sur la réparation du préjudice subi globalement (...) et la responsabilité de tous ceux qui ont pour partie contribué à sa réalisation devait être appréciée par une seule et même juridiction ».

256. **Droit européen.** Cependant, l'exemple le plus connu reste tout de même celui de l'affaire *Land Berlin*<sup>970</sup> qui consistait en une procédure de onze codéfendeurs. D'une part, dix d'entre eux étaient assignés en répétition de l'indu. La Cour de Justice a qualifié leur situation comme « unique en droit et en fait »<sup>971</sup>. D'autre part, le onzième codéfendeur était leur avocat. La demande dirigée à son encontre était différente. Il s'agissait de la réparation du dommage causé par son comportement prétendument illicite puisqu'il a transféré les sommes indues à ses clients. La question est donc différente<sup>972</sup>. Clairement, les premiers présentaient une homogénéité contrairement au dernier qui put être considéré comme un intrus. Toutefois, s'il est un intrus à ce groupe, il ne l'est pas pour l'affaire. En effet, c'est à cause du transfert prétendument illicite que ces dix codéfendeurs se trouvent devant la justice. Fallait-il alors nier la connexité de la demande dirigée à l'encontre de l'avocat par rapport aux autres de manière à l'écarter de la concentration du contentieux ? La réponse apportée par la Cour est négative. Les demandes sont effectivement liées. Selon les juges européens, « les prétentions invoquées dans les différentes demandes servent toutes, dans l'affaire au principal, le même intérêt, à savoir le remboursement du montant indûment versé par erreur »<sup>973</sup>. De cela, nous pouvons déduire que les contestations sont liées du moment où elles concourent à un seul intérêt. Cette solution est déroutante. D'un côté, si les demandes à l'encontre des dix premiers défendeurs servent un seul

---

<sup>969</sup> Civ. 1, 8 février 1983, n° 82-10.213, *Cie Swissair c. Commune De Limeil-Brevannes*, préc.

<sup>970</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, préc.

<sup>971</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, préc., point 45.

<sup>972</sup> Et elle a d'ailleurs un fondement différent.

<sup>973</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, préc., point 47.

intérêt, en l'occurrence, le remboursement des sommes indues, en quoi la demande à l'égard du onzième sert-elle ce même intérêt ?<sup>974</sup> D'un autre côté, dire que la connexité exige une identité d'intérêt qu'une identité de situation de droit ne fait que déplacer le problème vers la définition de ce même intérêt. « Ajouter la notion nébuleuse d'identité d'« intérêt » à celles déjà complexes d'identité de situation de droit et de fait nuirait sans doute plus encore à la mise en œuvre sereine du for européen des codéfendeurs »<sup>975</sup>. Il nous semble alors que la Cour n'a nullement voulu remplacer le critère du lien par celui de l'identité de l'intérêt. Plutôt, elle a implicitement fait allusion que l'identité de la situation de droit n'exige pas une question de droit identique ou quasi-identique. Il suffit pour qu'elle soit retenue qu'une question juridique soit commune. Pour la trouver, la Cour s'est référée à « l'existence d'un droit à réparation supplémentaire [au profit des dix codéfendeurs] écartant tout paiement indu opéré par le Land Berlin et invoqué [par eux] comme moyen de défense commun »<sup>976</sup>. Ce droit est né du transfert prétendument illicite effectué par l'avocat. En ce sens, si la question posée à l'égard des dix premiers défendeurs est la même, celle posée au regard du onzième est différente, mais connexe, et ce en raison d'une autre question commune aux onze codéfendeurs, celle relative au droit à une réparation supplémentaire. Plus précisément, cette question commune est une question préalable<sup>977</sup>. La réponse à cette dernière permet de résoudre les autres. Cela veut dire aussi que la recherche de la question commune ne doit pas s'arrêter aux demandes, mais peut également se trouver dans les moyens de défense<sup>978</sup>.

Ainsi, dans l'arrêt *Land Berlin*, il s'agit bien plus d'une communauté de question que d'une communauté d'intérêts<sup>979</sup> et cette communauté de question qui permet de vérifier l'identité de situations de droit et, au-delà, en déduire un risque d'incohérence des décisions. En effet, « le comportement de [l'avocat] ne sera sans doute jugé illicite qu'en présence d'un paiement dont le caractère indu aura été établi. Une incohérence intellectuelle pourrait dès lors naître entre une décision qui écarterait tout paiement indu à l'égard des dix premiers défendeurs et une autre qui condamnerait le onzième en raison d'un comportement illicite, alors même qu'il se serait borné à distribuer à ses clients la somme qui leur était due »<sup>980</sup>. Cette analyse

---

<sup>974</sup> En ce sens, M. Laazouzi, « Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n° 44/2001 », note sous CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, *RCDIP* 2014, p. 110, n° 22.

<sup>975</sup> En ce sens, M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 25.

<sup>976</sup> M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 24.

<sup>977</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, *préc.*, point 46.

<sup>978</sup> *Rappr.* M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 22.

<sup>979</sup> M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 25.

<sup>980</sup> M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 24.

n'est pas nouvelle. Avant l'arrêt *Land Berlin*, la doctrine a déjà admis que la connexité dans la compétence des codéfendeurs suppose l'identification d'une « question commune, appelant des réponses coordonnées »<sup>981</sup>. De même, cette analyse a été reprise postérieurement par la Cour de cassation<sup>982</sup>.

En somme, le recours au critère de la question juridique commune ainsi que l'appréciation large de ce même critère permettent au juge saisi d'avoir une compétence dérivée étendue. Cela témoigne du renforcement de l'objectif de la concentration du contentieux. La seule exception à ce mouvement de renforcement est la compétence européenne relative à la demande reconventionnelle. Cependant, cette dernière commence à être assouplie à travers le recours au critère de la question juridique commune. Il convient, dès lors, de déterminer les raisons derrière cette exception et les solutions adoptées pour l'infléchir.

## **II- Assouplissement de l'exception limitant l'objectif de concentration du contentieux pour les demandes reconventionnelles européennes**

257. **Difficulté d'assouplissement de la conception de la question juridique commune dans le cas spécifique de la demande reconventionnelle européenne.** La demande reconventionnelle du droit européen, précisément celle du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>983</sup>, reste la figure de concentration du contentieux qui résiste au principe de conception souple de la question juridique commune. En effet, l'article 8§3 de ce Règlement, ainsi que ses versions précédentes, exigent que les demandes doivent dériver du contrat ou des faits sur lesquels la demande originaire a été fondée. Cela laisse entendre que le droit européen est plus strict<sup>984</sup> que les droits nationaux puisqu'il semble que si les contrats sont différents, la concentration n'est pas possible même si les contestations ont une question commune. Le rapport Jenard explique

---

<sup>981</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 618 ; S. Lemaire, « La connexité internationale », *TCFDIP* 2008-2010, p. 95 ; NIBOYET, DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, 5<sup>ème</sup> éd., 2015, n° 438.

<sup>982</sup> Civ. 1, 26 septembre 2012, n° 11-26.022, *RCDIP* 2013, p. 256, note D. Bureau : La Cour a relevé pour confirmer l'arrêt d'appel que les demandes avaient le « même objet, et posaient la même question » de manière qu'il y ait intérêt à les instruire et les juger ensemble.

<sup>983</sup> *Comp.* La demande reconventionnelle dans le Règlement « Régimes matrimoniaux ». Ce dernier dans son article 12, consacre la compétence du juge saisi au principal, pour statuer sur les demandes reconventionnelles. Contrairement à la rédaction plus exigeante du Règlement Bruxelles I *bis*, « le lien nécessaire de la demande reconventionnelle avec la prétention originaire est défini soupagement. L'extension de compétence se produit « dans la mesure où la demande reconventionnelle entre dans le champ d'application du présent règlement » » (P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux », *Répertoire du Droit International*, Dalloz, n° 70).

<sup>984</sup> V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 225.

cette rigidité par l'absence du concept de la connexité dans certaines législations des États membres<sup>985</sup>. Or, tant la doctrine<sup>986</sup> que la jurisprudence<sup>987</sup> adoptent une position plus souple.

258. **Solution fondée sur le contournement par la requalification en moyen de défense de l'appréciation stricte de l'identité de situation de droit pour la demande reconventionnelle.** Face à cette difficulté, la poursuite de l'objectif de concentration du contentieux est intervenue par le passage par une notion voisine, à savoir les moyens de défense. De cela témoigne l'affaire *Danvaern* où la Cour de Justice, au lieu de revenir sur la définition du lien dans le cadre d'une demande reconventionnelle, a donné une définition de cette demande elle-même. Elle a ainsi jugé qu'il faut distinguer entre, d'une part, un moyen de défense « qui fait partie intégrante de l'action intentée par le demandeur »<sup>988</sup> et dont la recevabilité dépend du droit du for saisi<sup>989</sup> et, d'autre part, la demande reconventionnelle qui est une demande distincte visant à une condamnation distincte. En l'espèce, il s'agissait de voir si une compensation réclamée par le défendeur constitue une demande reconventionnelle<sup>990</sup>. Ce n'est que lorsque la compensation est évoquée en justice afin d'obtenir une condamnation distincte qu'elle peut éventuellement être qualifiée de demande reconventionnelle<sup>991</sup>. S'il est vrai qu'une telle qualification présente beaucoup de rigueur, cette dernière ne va pas toujours à l'encontre de l'objectif de concentration du contentieux. L'idée est de donner une définition stricte à la demande reconventionnelle pour que la contestation exposée par le défendeur échappe à la qualification reconventionnelle pour être un simple moyen de défense. Elle se soustrait, par la suite, à la condition stricte de l'identité du contrat ou du fait pour n'être soumise qu'aux règles de recevabilité des moyens de défense établis par la *lex fori*. « On remarquera qu'ainsi la dualité de traitement de la compensation, considérée tantôt comme une reconvention,

---

<sup>985</sup> P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 28.

<sup>986</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 272 ; MAYER, HEUZÉ, REMY, n° 358, note 187.

<sup>987</sup> Ass. Plén., 18 février 1994, n° 90-12.454, *JDI* 1995, p. 150, *D.* 1994, p. 245, concl. M. Jéol : La demande originaire et la demande reconventionnelle sont fondées sur deux contrats différents.

<sup>988</sup> CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern Production*, C-341/93, point 13, *JDI* 1996, p. 559, obs. Huet ; *RCDIP* 1996, p. 143, note Gaudemet-Tallon.

<sup>989</sup> CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern Production*, C-341/93, *préc.*, point 13.

<sup>990</sup> Il s'agissait du paiement du prix d'une marchandise livrée, mais non payée à cause d'une résiliation unilatérale du contrat unissant les parties. Au début le défendeur a introduit une demande reconventionnelle qui visait à la réparation du préjudice subi à la suite de la résiliation unilatérale du contre. Il s'agissait d'une condamnation distincte. Puis, ce défendeur s'est désisté de cette demande et s'est contenté d'un moyen de défense en évoquant une compensation avec une autre créance qu'il avait avec le demandeur.

<sup>991</sup> Sur les rapports entre demande reconventionnelle et compensation, V. H. Gaudemet-Tallon, « De la définition de la demande reconventionnelle au regard de la compétence spéciale prévue par la Convention de Bruxelles », note sous CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern*, C-341/93, *RCDIP* 1996, p. 143 ; M.-É. Ancel, « De l'exploitation d'une succursale et des demandes connexes et reconventionnelles selon la Convention de Bruxelles », note sous Com., 25 janvier 2000, *RCDIP* 2000, p. 462.

tantôt comme un moyen de défense au fond, ne tient pas au rôle du juge saisi, contrairement au droit français »<sup>992</sup>, mais de l'attitude du plaideur, c'est-à-dire s'il se contente de se défendre ou s'il demande une condamnation distincte<sup>993</sup>. Ce n'est que dans la deuxième alternative qu'il est soumis aux conditions de l'article 8§3 du Règlement Bruxelles I *bis*.

Une telle solution permet donc de contourner l'article 8§3 du Règlement Bruxelles I *bis*. Si elle est opportune au regard du renforcement de l'objectif de la concentration, elle est tout de même critiquable parce qu'elle passe « par les droits nationaux, ce qui n'est pas la manière la plus appropriée de construire un espace judiciaire européen »<sup>994</sup>, d'autant plus que si les droits des États membres reconnaissent le mécanisme de compensation quant au fond, ils sont très différents pour ce qui est de la mise en œuvre, des procédures et des effets de celle-ci<sup>995</sup>. C'est pour cette raison que, au lieu de prévoir une définition stricte du lien en matière de demande reconventionnelle tout en l'assortissant de correctifs, il vaut mieux adopter un lien plus large qui assure dès le début la poursuite d'un objectif de concentration et qui est en cohérence avec les autres compétences dérivées<sup>996</sup>. De ce fait, nous ne pouvons que regretter l'attitude de la juridiction du renvoi dans cette même affaire *Danvaern*. En effet, elle a posé la question de savoir si le lien de double identité de contrat ou de fait doit être considéré comme plus restrictif que celui de la connexité de l'exception de procédure portant le même nom. Malheureusement, elle ajouta que la Cour n'est tenue de se prononcer sur cette question que si celle qui la précède reçoit un accueil négatif, ce qui n'était pas le cas. Cependant, notre regret devient moindre si nous revenons aux conclusions de l'avocat général Léger<sup>997</sup>. Ce dernier,

---

<sup>992</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 462 ; Le droit français distingue entre la compensation conventionnelle (Code civil, art. 1348-2), légale (Code civil, art. 1347) et judiciaire (Code civil, art. 1348) ; Il est aussi à noter que la compensation judiciaire n'a pas forcément à prendre une forme reconventionnelle. En effet, elle a une nature hybride puisqu'elle est à la fois une demande parce qu'elle cherche à condamner l'adversaire, mais aussi une défense au fond puisqu'elle tend à travers la liquidation qu'elle opère d'éteindre la totalité ou une partie de la créance du demandeur (V. HÉRON, *LE BARS*, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 125).

<sup>993</sup> Pour une application, V. Com., 25 janvier 2000, n° 97-19.638, *RCDIP* 2000, p. 462, note M.-É. Ancel ; *D.* 2002, p. 1393, obs. B. Audit : Pour bénéficier de la concentration du contentieux tout en contournant l'article 6§3 de la Convention de Bruxelles, le défendeur a soutenu que « une demande en compensation constitue un moyen de défense qui est nécessairement connexe à la demande principale ». Malheureusement, sur le plan procédural, elle a demandé la compensation par le biais d'une assignation sans préciser qu'il s'agit d'une demande en compensation (Article 70, al. 2 CPC : « la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien [suffisant], sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout » ; CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley, préc.*, point 22 : « les conditions dans lesquelles une demande de compensation est recevable (...) dépendent des dispositions en vigueur dans l'État du juge saisi ») ou, simplement, se contenter de l'évoquer comme moyen de défense (CJCE, *Danvaern* C-341/93, *préc.*).

<sup>994</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 462 ; Sur ces compétences, V., *supra.*, n° 252.

<sup>995</sup> V. Conclusions de l'avocat général Philippe Léger présentées le 17 mai 1995, *Danvaern Production*, C-341/93, points 29 s.

<sup>996</sup> En ce sens, M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 462.

<sup>997</sup> Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03, points 44 s.

s'appuyant sur une interprétation littérale, a donné une réponse positive à la question. Pour cela, il s'est référé au rapport Jenard qui relevait que la notion de connexité n'est pas connue par tous les États contractants et il a avancé que la demande reconventionnelle et l'exception de connexité ne se posent pas dans le même contexte procédural<sup>998</sup>. Mme Gaudemet-Tallon trouve qu'une interprétation téléologique de la compétence reconventionnelle européenne est préférable<sup>999</sup>. Comme la connexité et la demande reconventionnelle visent toutes les deux la concentration du contentieux, il est logique qu'elles utilisent le même critère de connexité<sup>1000</sup>. Du moins, il faut que le lien qui leur sert comme critère soit défini assez largement.

259. **Solution fondée sur l'élargissement du lien entre les contestations.** En ce sens, une partie de la doctrine<sup>1001</sup> ainsi que la jurisprudence française<sup>1002</sup> penchent pour une appréciation plus souple du lien entre la demande originaire et la demande reconventionnelle. Les juges français<sup>1003</sup> ont tout de même exigé, sans quelques maladroites<sup>1004</sup>, que ce lien soit au moins suffisant<sup>1005</sup>. Ainsi, il a été admis que la demande originaire et la demande reconventionnelle sont fondées sur deux contrats différents<sup>1006</sup>. La Cour de Justice a fini par introduire une certaine souplesse dans la mesure où elle a jugé, à deux reprises, que la concentration est possible du moment où la demande initiale et la demande reconventionnelle

---

<sup>998</sup> Sur cet argument, V., *supra.*, n° 257.

<sup>999</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 143.

<sup>1000</sup> V. *Ibid.* ; V. aussi, *supra.*, n° 194.

<sup>1001</sup> MAYER, HEUZÉ, REMY, n° 358, note 187 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 272 ; H. Gaudemet-Tallon, « De la définition de la demande reconventionnelle au regard de la compétence spéciale prévue par la Convention de Bruxelles », note sous CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern*, C-341/93, *RCDIP* 1996, p. 143.

<sup>1002</sup> Ass. Plén., 18 février 1994, n° 90-12.454, *préc.* ; Toutefois, il est à noter que, dans cet arrêt, l'Assemblée Plénière « ne paraît pas avoir eu conscience » de la problématique du lien exigé pour concentrer le contentieux (H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 143).

<sup>1003</sup> Com., 25 janvier 2000, n° 97-19.638, *préc.*

<sup>1004</sup> En effet, le pourvoi s'est référé de manière assez maladroite à l'article 22 de la Convention de Bruxelles sur l'exception de connexité auquel il entendait aligner l'article 6§3 (V. M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 462). En effet, selon le pourvoi, « le juge saisi de la demande initiale est compétent pour connaître d'une demande connexe, c'est-à-dire d'une demande présentant avec la demande principale des liens si étroits, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger ensemble ; qu'une demande en compensation constitue un moyen de défense qui est nécessairement connexe à la demande principale ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître de la demande de compensation formée par la société Verdier, la cour d'appel a violé l'article 22 ». La Cour a répondu par la négative. Toutefois, sa motivation est regrettable. En effet, au lieu de discuter de l'objectif de concentration au regard de la demande reconventionnelle, elle a préféré se référer à l'arrêt *Elefanten Shuh*. Or, ce dernier ne traite pas de ce point, du moins de manière directe, puisqu'il interdit à la connexité de jouer à titre de chef général attributif de compétence.

<sup>1005</sup> La Cour a approuvé la Cour d'appel qui a refusé d'appliquer l'article 6§3 de la Convention de Bruxelles parce qu'il n'y a pas un lien suffisant entre la demande principale de paiement de factures et la demande reconventionnelle en restitution de l'avance. De plus, la créance invoquée reconventionnellement est contre une personne absente en la cause. Il s'agit de la filiale de la succursale. Toutefois, il nous semble que le refus de la concentration était essentiellement lié à l'absence d'un lien suffisant. En effet, si celui-ci était présent, la concentration aurait pu passer par un appel en intervention au lieu d'une demande reconventionnelle.

<sup>1006</sup> Ass. Plén., 18 février 1994, n° 90-12.454, *préc.*



ont une « origine commune »<sup>1007</sup>. Cette souplesse est favorable à la concentration<sup>1008</sup>, mais il y avait quelques doutes sur sa portée parce que, concrètement, la Cour a relevé que la demande reconventionnelle est basée sur le même contrat ou les mêmes faits<sup>1009</sup>. Cependant, il semble que la Cour est bien décidée à assouplir l'appréciation de l'identité de la situation de droit, car, dans un litige concernant une partie faible et au profit de la partie forte<sup>1010</sup>, elle a retenu l'existence d'un lien entre les demandes bien qu'elles ne reposent pas sur le même contrat vu que la demande reconventionnelle n'était pas fondée sur le contrat de travail, mais sur un contrat de cession de créance<sup>1011</sup>. Cette interprétation doit être approuvée<sup>1012</sup> puisqu'elle évite la dispersion du contentieux et permet d'adopter des solutions harmonieuses. Elle est *a fortiori* applicable pour la demande reconventionnelle générale.

260. **Réfutation de l'argument relatif au critère de compétence du juge pour la demande reconventionnelle.** En outre, si une certaine rigueur est toujours maintenue pour l'appréciation du lien dans le cadre d'une demande reconventionnelle, il semble que la raison ne se trouve pas dans la notion de cette demande. En effet, cela part de deux idées. D'une part, la compétence de principe dans le Règlement est celle du domicile du défendeur. La compétence à l'égard de la demande reconventionnelle est une exception. D'autre part, cette demande est celle introduite par le défendeur. Nous en déduisons que si méfiance il y a, c'est à l'égard du *forum actoris* particulier – le for du demandeur reconventionnel – que cette compétence dérivée peut générer<sup>1013</sup>. L'idée est que le défendeur au principal ne peut pas profiter de n'importe quelle demande pour faire valoir ses propres prétentions devant le juge de son domicile. Si la rigueur manifestée au regard du lien de la concentration en matière de

---

<sup>1007</sup> CJUE, 12 octobre 2016, *Kostanjevec*, C-185/15, point 37, D. 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke ; CJUE, 31 mai 2018, C-306/17, *Nothartová*, point 23, D. 2018, p. 1212 ; *Europe* 2018, Comm. 295, obs. L. Idot ; *Procédures* 2018, Comm. 294, obs. C. Nourissat.

<sup>1008</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique 2016-2017*, obs. sous CJUE, 12 octobre 2016, *Kostanjevec*, C-185/15, D. 2017, p. 1011.

<sup>1009</sup> CJUE, 12 octobre 2016, *Kostanjevec*, C-185/15, *préc.* Ainsi, « la demande reconventionnelle de remboursement, au titre d'un enrichissement sans cause, doit être considérée comme dérivant du contrat de crédit-bail qui était à l'origine de l'action initiale du bailleur » (point 38) ; CJUE, 31 mai 2018, C-306/17, *Nothartová*, *préc.* Dès lors, « si l'examen de la demande reconventionnelle visant au paiement de dommages et intérêts au motif que la requérante au principal restreindrait la création intellectuelle du défendeur au principal [exige] qu'elle apprécie la licéité (...) des faits sur lesquels la requérante au principal fonde ses propres prétentions, dans la mesure où la création intellectuelle dont le défendeur au principal estime que l'utilisation est perturbée est celle que la requérante au principal considère comme se trouvant à la base de la violation de son droit à l'image » (point 24), alors la concentration du contentieux en vertu de la demande reconventionnelle doit être possible (point 25).

<sup>1010</sup> Sur ce point, V., *supra.*, n° 49.

<sup>1011</sup> CJUE, 21 juin 2018, *Petronas Lubricants*, C-1/17, D. 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1012</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique 2018-2019*, obs. sous CJUE, 21 juin 2018, *Petronas Lubricants*, C-1/17, D. 2019, p. 1016.

<sup>1013</sup> En ce sens, M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 462.

demande reconventionnelle est due à cet argument, cela est critiquable pour deux raisons au moins. D'une part, si le *forum rei* reste la compétence générale, il existe d'autres compétences optionnelles qui gagnent de plus en plus de place et rien n'empêche que la demande reconventionnelle soit présentée devant ces fors. Dans ce cas, il n'y a pas de *forum actoris*. Là, face à une définition stricte du lien, le défendeur assigné à l'étranger se trouve devant un double désavantage. Le premier est cette assignation à l'étranger, loin de son domicile. Le deuxième est de ne pouvoir exposer devant ce dernier que certaines demandes reconventionnelles, celles qui arrivent à être englobées par le lien rigoureux exigé par le droit positif. D'autre part, à notre sens, si le problème concerne la détermination du juge compétent, la résolution de ce problème doit agir sur le juge compétent lui-même au lieu de passer indirectement par le lien entre les demandes. Certes, une restriction de la définition de ce lien diminuera les hypothèses où un demandeur reconventionnel bénéficiera du *forum actoris*. Il assurera aussi que si *forum actoris* il y a, c'est pour une bonne raison, à savoir un lien très étroit entre la demande originaire et la demande reconventionnelle. Cependant, une telle interprétation restrictive laissera échapper des hypothèses où les deux demandes ne sont pas étroitement liées au sens de l'article 8§3, mais le sont suffisamment pour que la concentration soit opportune, puisqu'elle évite le risque de décisions incohérentes<sup>1014</sup>. Ainsi, à notre sens, il vaut mieux, au stade de la création d'une concentration sur la base d'une demande reconventionnelle, adopter une définition plus large du lien afin d'étendre les possibilités déjà ouvertes. Dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agit de déterminer le juge de celle-ci et qu'il s'avère que c'est le for du demandeur reconventionnel, de trouver des garde-fous qui permettent que ce dernier n'en profite pas<sup>1015</sup>.

Nous pouvons conclure que, pour les compétences dérivées, la conception de la question commune s'élargit de plus en plus ce qui rend l'objectif de concentration de plus en plus renforcé. Cela s'explique notamment par le fait que cet objectif est au cœur de ces compétences. Ce n'est pas le cas pour les compétences immédiates ce qui peut rendre délicate l'identification de la question juridique commune qui peut pousser à poursuivre un objectif de concentration.

### **Paragraphe second : Lien apprécié dans le cadre d'une compétence immédiate**

261. **Plan.** Lorsqu'il s'agit d'une compétence immédiate, l'identification de la question commune est insuffisante (I). Même en présence de celle-ci, une règle de compétence

---

<sup>1014</sup> V. *supra.*, n° 194.

<sup>1015</sup> V. *infra.*, n° 454 s.

immédiate ne peut, en soi, servir de fondement pour concentrer le contentieux. Cela dit, certains contournements ont été employés afin d’y arriver pour certaines questions particulières (II).

### **I- Insuffisance de l’identification de la question juridique commune à permettre la concentration du contentieux**

262. **Plan.** En principe, dans le cadre des compétences immédiates, l’identification de la question juridique commune est, en soi, insuffisante pour permettre la concentration du contentieux (A). Ce principe est exceptionnellement remis en cause par la poursuite d’un objectif de concentration du contentieux dans certains contrats spéciaux (B).

#### **A- Principe de l’insuffisance de l’identification de la question juridique commune à permettre la concentration du contentieux**

263. **Plan.** Même si le juge arrive à identifier une question juridique commune entre les différentes contestations, cela n’est pas en soi suffisant pour admettre la concentration du contentieux. Le lien de connexité qui découle de la question n’autorise ni un *forum connexitatis* général (1), ni même un *forum connexitatis necessitatis* (2).

#### **1- Difficultés d’admission du *forum connexitatis* général**

264. **Rejet clair du *forum connexitatis* général en droit européen.** Contrairement aux compétences dérivées qui rattachent un groupe de demandes à un seul juge, une règle de compétence immédiate s’applique à une demande à la fois. Cela veut dire que, à moins que les demandes coïncident devant le même for, il n’y a pas de concentration. Cela n’est que le fruit du hasard des faits d’espèce et des rattachements qu’ils génèrent. De plus, en droit européen, la connexité n’est pas un chef attributif de compétence. Elle ne joue qu’à titre d’exception de procédure<sup>1016</sup>. Comme le souligne la Cour de Justice elle-même, l’article relatif à la connexité « n’est pas attributif de compétence ; en particulier, il n’établit pas la compétence d’un juge d’un État contractant pour statuer sur une demande qui est connexe à une autre demande dont ce juge est saisi en application des règles de la convention »<sup>1017</sup>. Malgré les critiques adressés par la doctrine<sup>1018</sup>, cette position a été réaffirmée<sup>1019</sup>. Au-delà, même

---

<sup>1016</sup> CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, préc. ; CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, C-51/97, préc., point 40.

<sup>1017</sup> CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, préc.

<sup>1018</sup> V. not. GAUDEMET-TALLON, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n° 342 ; BUREAU, MUIR WATT, t. 1, 3<sup>ème</sup> éd., 2014, n° 230.

<sup>1019</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, préc., point 39 ; CJCE, 11 octobre 2007, C- 98/06, *Freeport*, préc., point 46 ; Com., 25 janvier 2000, n° 97-19.638, préc. ; Paris (1<sup>ère</sup> Ch., Sect. Urg), 10 novembre 1993, *Sté S.L.P.M. c. S.A. Banque Paribas Belgique*, LPA, 24 février 1995, n° 24, p. 15, note I. Barrière Brousse.

l'indivisibilité – une connexité renforcée<sup>1020</sup> – n'institue pas une concentration du contentieux<sup>1021</sup>.

**265. Survie improbable du *forum connexitatis* général en droit commun.**

Quant au droit commun de la compétence internationale<sup>1022</sup>, la connexité en tant que chef général attributif de compétence est admise par quelques arrêts des juges du fond<sup>1023</sup>, ainsi que par une doctrine ancienne<sup>1024</sup>. En l'état actuel du droit positif, cette consécration reste tout de même douteuse puisque le nouveau CPC, postérieur à cette jurisprudence, ne suit pas cette direction<sup>1025</sup>. La connexité n'est plus, dans le code, un chef général attributif de compétence. De ce fait, il n'y a plus une compétence interne relative à la connexité qui peut être transposée au domaine international selon la jurisprudence *Scheffel*. Il semble donc que, par cette réforme, la solution adoptée par les juges du fond a été remise en cause. Bien que la doctrine trouve que la connexité doit jouer comme un chef général attributif de compétence en droit commun<sup>1026</sup> par extension de l'article 101 du CPC au domaine international<sup>1027</sup>, il paraît peu probable que celle-ci ait pu résister à la réforme du droit des procédures civiles occasionnée par le nouveau CPC. D'ailleurs, cet article consacre la connexité en tant qu'exception de procédure. Elle nécessite donc deux procédures concomitamment pendantes. Cette hypothèse est distincte de

---

<sup>1020</sup> CORNU, FOYER, 1996, n° 39 ; CHAÎNAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 1569 ; HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 1057 ; E. Glasson, A. Tissier, *Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925, n° 288 bis.

<sup>1021</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, préc., point 52 : Dans cette affaire, ni l'Avocat général, ni la Cour de Justice n'ont pris en considération cette notion. Les circonstances de l'espèce le permettant, ils ont pu focaliser leur analyse sur l'applicabilité du système Bruxelles I et la possibilité d'étendre la compétence du juge délictuel et éviter de statuer sur l'indivisibilité ou même la définir.

<sup>1022</sup> Sur le rôle de la connexité en droit interne des procédures, V. CHAINAIS, FERRAND, GUINCHARD, 33<sup>ème</sup> éd., 2016, n° 1604 et 1605.

<sup>1023</sup> TGI Paris, 4 mai 1971, *RCDIP* 1974, p. 110, note G. Bonet ; Lyon, 8 juin 1978, *RCDIP* 1979, p. 113, note Gaudemet-Tallon ; *D.* 1978, p. 368, obs. Audit ; *Comp. Civ.* 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, préc. ; *Contra*. Besançon, 13 août 1906, *JDI* 1907, p. 710.

<sup>1024</sup> N. Fragistas, « La compétence internationale en droit privé », *RCADI* 1961, T. 104, p. 201 : Selon l'auteur, les raisons pour lesquelles la connexité est consacrée en droit interne en tant que chef attributif de compétence (bonne administration de la justice, cohérence des solutions, économie du temps et des dépenses) sont aussi valables dans le domaine international. « C'est pour cela que dans plusieurs droits la connexité d'un litige avec un autre, appartenant à la compétence internationale d'un État, est en elle-même un élément suffisant pour étendre la compétence internationale de cet État au premier litige ».

<sup>1025</sup> V. cependant, *Civ.* 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, préc. : L'arrêt semble autoriser, en raison de la connexité, un demandeur de nationalité étrangère de se joindre à une autre de nationalité française qui s'est prévalu de l'article 14 du Code civil. Toutefois, cet arrêt est peu clair quant à la situation litigieuse ou la nature des rapports entre les parties pour que ce soit sûr qu'il s'agissait d'une extension de compétence en vertu de la connexité.

<sup>1026</sup> AUDIT, D'AVOUT, n° 435 ; BATIFFOL, LAGARDE, n° 676 ; HOLLEAUX, FOYER, DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, n° 785 ; H. Gaudemet-Tallon, op. cit., n° 194 ; A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40, n° 31 s.

<sup>1027</sup> H. Gaudemet-Tallon, op. cit., n° 180

l'extension de la compétence du juge saisi à une demande connexe. Le seul argument qui peut soutenir la survie de cette compétence en droit international est de dire que les besoins de ce dernier sont différents de ceux du droit interne de manière que la nécessité de concentrer le contentieux est plus pressante dans le premier qu'elle ne l'est dans le second. Même si c'est le cas, MM. Audit et d'Avout trouvent qu'une telle compétence doit rester facultative<sup>1028</sup>. Toutefois, au regard des développements actuels du droit positif, il ne semble pas qu'il y ait une nécessité absolue de consacrer un chef général attributif de compétence fondé sur la connexité<sup>1029</sup>. Sinon, un arrêt serait déjà intervenu depuis 1976, date de l'entrée en vigueur du CPC.

266. **Principe de l'interprétation stricte des règles de compétence immédiate.**

À ces deux arguments, s'ajoute un troisième en défaveur de *forum connexitatis* général. En effet, qu'il s'agisse du droit européen ou du droit commun, la concentration du contentieux n'est pas permise même en présence d'une question commune parce que les règles de compétence immédiate sont d'interprétation stricte et, donc, difficile à élargir. Cela a deux fondements au moins. D'une part, il s'agit d'une interprétation systémique du droit de la compétence internationale. Qu'il s'agisse du droit commun ou du droit européen, la compétence est conçue autour d'un principe de saisine du juge du domicile du défendeur. Ce n'est que d'une manière optionnelle et exceptionnelle que le demandeur peut s'adresser à un juge compétent sur la base de la matière du litige. Or, les exceptions doivent être interprétées strictement. Ce premier argument ne constitue pas un obstacle insurmontable. Certes, il est inconcevable de remettre en cause l'interprétation systémique de manière totale, mais il est possible de l'assouplir pour répondre aux besoins du droit de la compétence internationale et la concentration du contentieux paraît, dans ce cadre, légitime pour fonder un tel assouplissement. Là, intervient le deuxième fondement. D'autre part, la concentration n'est pas le seul objectif téléologique. En droit européen, il se trouve concurrencé par l'objectif de sécurité et son corolaire la prévisibilité de la compétence. En interprétant d'une manière large une catégorie de rattachement, un plaideur risque d'être attiré devant un tribunal qu'il n'a pas prévu. Dans ce cas, l'objectif de sécurité prime et l'ouverture d'une possibilité de concentration est entravée. En revanche, en droit commun, même si l'objectif de sécurité existe, il n'est pas aussi fort qu'en droit européen, ce qui peut laisser de la place à la concentration. De ce fait, il semble que le

---

<sup>1028</sup> AUDIT, D'AVOUT, n° 435.

<sup>1029</sup> La consécration de compétences spéciales fondées sur la connexité semble être pour le moment suffisante, V., *supra.*, n° 241 s. ; De plus, certaines discussions sur le *forum necessitatis* montrent que le *forum connexitatis* général n'est pas consacré. Le premier devient superflu en raison de l'existence du deuxième, V., *infra.*, n° 267 s.

droit commun français, le juge peut avoir plus de la marge pour poursuivre l'objectif de concentration que le droit européen.

À titre d'exemple, nous pouvons citer la célèbre affaire *Jakob Handte*<sup>1030</sup>. Il s'agissait de qualifier la relation entre le sous-acquéreur d'une marchandise et le fabricant dans le cadre d'une chaîne de contrats. Dans ses observations écrites, la Commission a proposé une interprétation téléologique originale. Elle soutenait de faire dépendre la qualification du rapport selon le résultat auquel elle aboutit en matière de compétence judiciaire. De ce fait, la relation est contractuelle si cela conduit « à rendre compétent le même tribunal que celui devant lequel le fabricant serait attiré en cas d'action en garantie exercée en vertu de l'article 6-2° de la convention par le vendeur contre le fabricant »<sup>1031</sup>. Si son argumentation était retenue, la concentration du contentieux ne serait pas une simple conséquence, mais un véritable objectif. Sinon, la qualification adoptée est en faveur des délits. La Commission a employé la concentration comme un objectif téléologique. Certes, nous pouvons nous réjouir d'une telle solution. Cependant, elle entre en conflit avec un autre objectif téléologique du droit de la compétence internationale, surtout européenne. Il s'agit de l'objectif téléologique de la sécurité et de son corolaire de la prévisibilité de la compétence. En effet, l'interprétation fournie par la Commission permet d'attirer le fabricant devant le juge du contrat passé entre le vendeur et le sous-acquéreur. Or, le fabricant est un tiers à ce contrat. Les données de ce dernier lui sont imprévisibles, ce qui rend la compétence également imprévisible, même si la Commission a soutenu le contraire dans ses observations. À ce titre, dans ses conclusions, l'avocat général, approuvé par la doctrine<sup>1032</sup>, a critiqué cette argumentation en invoquant que « si la demande du sous-acquéreur contre le fabricant peut valablement être qualifiée de contractuelle, elle ne peut cesser de l'être pour la seule raison que cette qualification rend compétent un tribunal qui ne l'aurait pas été sur la base de l'article 6-2° dans le cadre d'une demande en intervention »<sup>1033</sup>. La Cour est allée dans le même sens en rejetant la qualification contractuelle du rapport entre le sous-acquéreur et le fabricant qu'elle estime imprévisible. À l'interprétation téléologique, la Cour ajoute une autre systémique qui vient la soutenir et selon laquelle la matière contractuelle

---

<sup>1030</sup> CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, préc.

<sup>1031</sup> Rapport d'audience de l'affaire *Jakob Handte*, cité par H. Gaudemet-Tallon, « De la compétence juridictionnelle pour connaître du litige opposant le sous-acquéreur au fabricant en raison des vices de la chose », note sous CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, C-26/91, RCDIP 1992, p. 726 s.

<sup>1032</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, II), A).

<sup>1033</sup> Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 8 avril 1992, CJCE, *Jakob Handte*, C-26/91, point 14.

fonde une compétence d'interprétation stricte étant donné qu'elle est spéciale par rapport à la règle générale donnant la compétence au juge du domicile du défendeur<sup>1034</sup>.

Ainsi, plusieurs arguments ont permis au droit positif de justifier son rejet à l'égard du *forum connexitatis* général. Il en va de même pour le *forum connexitatis necessitatis* qui est resté sujet à beaucoup de réticence, malgré son caractère nécessaire pour éviter le déni de justice.

## **2- Réticence de la jurisprudence à l'admission du *forum connexitatis necessitatis***

267. **Réticence liée à la compétence exclusive en matière immobilière.** Au regard du *forum connexitatis necessitatis*, le droit positif demeure très réticent. La question a été soumise à la jurisprudence française du droit commun en matière de succession immobilière<sup>1035</sup>. En l'espèce, le défunt avait pour dernier domicile la France et possédait des immeubles à l'étranger, y compris en Égypte. Il n'avait pas de descendants, mais il avait une épouse allemande ainsi que des frères et sœurs. La succession a pu donc être ouverte en France puisque le juge français était compétent pour les meubles quelle que soit leur situation<sup>1036</sup> ainsi que pour les immeubles français<sup>1037</sup>. La prorogation de la compétence du juge saisi à l'égard des immeubles successoraux était souhaitable. La question du règlement de la succession était commune à toutes les contestations, y compris celle qui concernent les immeubles étrangers. De plus, dans cette affaire, la demanderesse a allégué le risque de déni de justice parce « qu'elle était dans l'impossibilité de s'adresser à la justice égyptienne pour faire valoir ses droits sur les biens laissés par son époux, la loi égyptienne ne lui reconnaissant pas la qualité d'héritière motif pris de ses convictions religieuses et lui refusant par là même la qualité pour agir devant les tribunaux égyptiens, lesquels avaient envoyé les frères et sœurs du défunt en possession des biens sis en Égypte sans même exiger la mise en cause de la veuve ». Malheureusement, le pourvoi a été rejeté puisque la demanderesse en cassation s'est prévaluée devant les juges du fond de la contrariété avec l'ordre public français sans se référer au déni de justice. Le rejet est donc lié à la technique bien spécifique de la cassation. « Néanmoins, l'arrêt peut laisser penser que le for de nécessité ne joue pas lorsque la demande portée à l'étranger est vouée à l'échec

---

<sup>1034</sup> *Ibid.*, spéc. point 14.

<sup>1035</sup> Civ. 1, 28 mars 2013, n° 12-12.753, *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1036</sup> CPC, art. 45.

<sup>1037</sup> V. *not.* Civ. 1, 23 janvier 2007, n° 06-11.037, *Bull. civ.* I, n° 34 ; *RTD civ.* 2007, p. 602, obs. Grimaldi ; *adde.* CPC, art. 44.

en raison des règles applicables au fond du litige »<sup>1038</sup>. D'ailleurs, la Cour de cassation s'est déjà montrée réticente à se déclarer compétente au regard d'immeubles successoraux étrangers sur la base du déni de justice<sup>1039</sup>. Cela veut dire que le déni de justice couplé à l'existence d'un lien entre les demandes n'est pas suffisant pour admettre la compétence d'un juge français sur la base d'un *forum necessitatis* et ouvrir ainsi une possibilité de concentration du contentieux. « On pourrait pourtant soutenir que la loi égyptienne qui dénie à l'épouse la qualité pour agir, faute d'être héritière, est contraire à l'ordre public français de procédure (not. à l'art. 6 Conv. EDH), ce qui justifierait le jeu du for de nécessité »<sup>1040</sup>.

Toutefois, la portée de cet arrêt doit être relativisée pour deux raisons au moins. D'une part, les demandes susceptibles d'être concentrées portent sur des immeubles étrangers. Or, à leur égard, les juridictions françaises admettent traditionnellement leur incompétence pour existence d'une compétence exclusive des juges du lieu de la situation, ce qui est, classiquement et de manière générale, une source de dispersion du contentieux<sup>1041</sup>. Il semble donc que les juges cherchaient à respecter rigoureusement la compétence exclusive. Bien évidemment, cela est regrettable. Cependant, cela montre aussi que cette décision n'est influencée ni par une non-reconnaissance d'une situation de déni de justice ni par un refus de créer une concentration du contentieux sur la base de ce dernier. D'autre part, le respect strict de la compétence exclusive à l'égard des immeubles étrangers est en déclin<sup>1042</sup>, y compris en ce qui concerne la succession pour laquelle, la jurisprudence a admis, dans un objectif de préservation de l'unité successorale – et en filigrane celui de la concentration du contentieux –, par un jeu de renvoi conditionnel que les juges français peuvent, dans certains cas, se prononcer sur la masse successorale immobilière étrangère<sup>1043</sup>.

En tout état de cause, nous pouvons penser que, dans cet arrêt, la réticence des juges français à l'égard du *forum connexitatis necessitatis* ne soit pas véritablement liée à une aversion au mécanisme, mais aux circonstances particulières de l'espèce qui concernent un immeuble étranger.

---

<sup>1038</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2013/2014, obs. sous Civ. 1, 28 mars 2013, n° 12-12.753, *D.* 2014, p. 1059.

<sup>1039</sup> Cass. 5 juillet 1933, *Nagalingampouille*, *DP* 1934, 1, p. 133, note E. Silz ; *S.* 1934, 1, p. 337 (cité par F. Boulanger, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539 s., n° 1) : Les tribunaux français sont « sans qualité » de se prononcer sur les immeubles successoraux étrangers, et ce même s'il y a un déni de justice de la part des juridictions du lieu de situation de ces immeubles.

<sup>1040</sup> F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 1059.

<sup>1041</sup> *V. infra.*, n° 504 s.

<sup>1042</sup> *V. infra.*, n° 564.

<sup>1043</sup> *V. infra.*, 288 s.



268. **Réticence liée à une appréciation stricte de l'impossibilité d'agir à l'étranger.** Cependant, la concentration du contentieux a reçu un autre rejet de la part des juges français. Dans l'affaire *Comilog*<sup>1044</sup>, des salariés étrangers ont agi collectivement en assignant plusieurs sociétés françaises, mais aussi, la principale société, leur employeur, une société gabonaise pour une relation de travail effectuée entièrement à l'étranger. En effet, à la cessation de son activité, cette société les a tous licenciés. La question du licenciement était donc commune. Normalement, ce sont les juridictions gabonaises qui sont compétentes. Certains des salariés ont effectivement saisi ces juridictions, mais, même après vingt-cinq ans, la justice n'a pas été rendue. Du point de vue de la concentration du contentieux, si le lien entre les sociétés défenderesses était suffisamment fort, la compétence française aurait pu être retenue au titre de l'article 42, al. 2 du CPC ou la situation de coemploi<sup>1045</sup>. La Cour d'appel de Paris<sup>1046</sup> a rejeté quant au fond les demandes adressées à l'égard des sociétés françaises en jugeant que la situation de coemploi n'est pas vérifiée. Cela implique malheureusement aussi l'exclusion de la compétence des codéfendeurs. Le problème que posait l'affaire était donc de savoir si le lien entre les sociétés n'est pas suffisamment ténu pour fonder la compétence sur la base du for des codéfendeurs, peut-il quand même la justifier sur le terrain du for de nécessité ? En d'autres termes, si l'objectif de concentration n'est pas à lui seul capable de fonder la compétence des juridictions françaises au titre du codéfendeur, peut-il jouer au titre du lien suffisant entre le for et le litige ?

À cet égard, la Cour d'appel de Paris a admis l'existence d'un déni de justice<sup>1047</sup>. Cependant, elle a limité sa décision aux seuls salariés qui ont saisi les juridictions étrangères. Alors que les autres salariés sont en réalité soumis à la même situation, la Cour a estimé que le déni de justice ne peut être démontré à leur égard faute de preuve de leur qualité de demandeur à l'instance étrangère. Nous en déduisons que l'objectif de concentration du contentieux peut participer à la création d'un *forum connexitatis necessitatis* à condition que l'impossibilité d'agir en justice à l'étranger soit effectivement établie. « La solution a pour elle l'apparence d'une implacable logique. (...) Le caractère collectif du litige et les errements procéduraux

---

<sup>1044</sup> Soc., 28 janvier 2015, *Comilog*, n° 13-22.994, *Revue des sociétés* 2015, p. 753, note T. Mastrullo ; Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *D.* 2016, p. 1175, note É. Pataut ; Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, note É. Pataut ; Soc., 9 octobre 2019, n° 16-14.708 et n° 15-26.737, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1045</sup> En droit commun, dans le contentieux du travail, il est possible d'attirer des coemployeurs devant un seul juge. Cette compétence a été étendue au domaine international (V. *not.*, Soc., 19 juin 2007, n° 05-42.551, *préc.*) ; Sur la question du coemploi en matière de concentration du contentieux, V., *supra.*, n° 62.

<sup>1046</sup> Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *préc.*

<sup>1047</sup> Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *préc.*

étrangers laissent toutefois penser qu'une vision plus objective du déni de justice pourrait être envisagée »<sup>1048</sup>. Une analyse globale de la situation par la Cour aurait été plus judicieuse. Non seulement il est acquis que la procédure étrangère n'aboutira pas pour tous les salariés, mais surtout accepter la compétence à l'égard de ceux qui n'ont pas agi à l'étranger permettra de concentrer le contentieux pour tous puisqu'ils sont tous réunis autour d'une même question, à savoir leur licenciement collectif.

Ensuite, deux des arrêts de la Cour d'appel de Paris ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a malheureusement maintenu sa position à l'égard du coemploi de manière à fermer la porte à la compétence des codéfendeurs<sup>1049</sup>. La compétence sur le fondement du for de nécessité a été également rejetée, mais cette fois-ci parce que « la juridiction étrangère était saisie du litige et que n'était dès lors pas établie l'impossibilité pour les salariés d'accéder à un juge chargé de se prononcer sur leur prétention »<sup>1050</sup>. La position de la Cour de cassation est donc plus stricte puisqu'elle a estimé que, même pour les parties ayant saisi le for gabonais, le déni de justice n'est pas caractérisé. Cette vérification simplement formelle est critiquable et « force est de reconnaître que la condition est si drastique dans sa rigidité formelle qu'elle fait perdre presque tout intérêt au principe »<sup>1051</sup>.

269. **Possibilités de concentration du contentieux très limitées.** En somme, l'objectif de concentration du contentieux a peu de place lorsqu'il s'agit du for de nécessité. Le seul point positif dans la jurisprudence issue de cette affaire est que le rejet de la concentration du contentieux n'est pas motivé par un rejet de ce mécanisme en tant que tel. Il est dû plutôt à une conception très restrictive du for de nécessité, traditionnellement retenue en France. Dès lors, l'objectif de la concentration n'est pas totalement écarté, mais il demeure toujours dépendant des conceptions du droit international en matière de *forum necessitatis* qui restent très limitées. Ceci est regrettable au regard de la concentration d'autant plus que, de manière générale, il vaut mieux que le juge procède à une appréciation globale de la situation et surtout « la réalité du déni de justice mérite d'être appréciée avec souplesse : il ne s'agit pas d'exiger que le demandeur se heurte à une impossibilité absolue d'agir à l'étranger, faute pour aucun tribunal dans le monde de pouvoir se reconnaître compétent ; il suffit que les difficultés

---

<sup>1048</sup> É. Pataut, « Déni de justice et compétence internationale dans les litiges internationaux du travail », note sous Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *D.* 2016, p. 1175, III), B), 1).

<sup>1049</sup> « La seule détention par une société française d'une partie du capital d'une société étrangère ne constitue pas un lien de rattachement au titre du déni de justice » : Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *préc.*

<sup>1050</sup> Soc., 14 septembre 2017, *préc.*

<sup>1051</sup> Soc., 14 septembre 2017, *préc.*

pratiques d'une action devant un juge potentiellement compétent apparaissent pour lui insurmontables... »<sup>1052</sup>.

Cela étant, même si le droit positif adopte une attitude très stricte en refusant, en principe, que la connexité soit un chef attributif de compétence internationale, certaines exceptions sont admises.

## **B- Admission exceptionnelle de la concentration du contentieux**

270. **Plan.** Une interprétation téléologique fondée sur l'objectif de la concentration du contentieux a été mise en œuvre par la jurisprudence afin que l'identification d'une question juridique commune entre les contestations débouche sur un élargissement de certaines compétences ordinaires (1), voire des compétences exorbitantes (2).

### **1- Admission de la concentration dans le cadre des compétences ordinaires**

271. **Plan.** L'admission de la concentration du contentieux dans le cadre des compétences immédiates est très exceptionnelle. En l'état actuel du droit positif, elle est limitée, et ce tant en matière civile et commerciale (a) qu'en matière familiale (b).

#### **a- Admission limitée dans la matière civile et commerciale**

272. **Présence d'un risque de dispersion accru dans la matière contractuelle.** En matière civile et commerciale, la compétence en matière contractuelle présente un risque plus important de dispersion du contentieux par rapport aux autres compétences immédiates, particulièrement lorsque l'exécution du contrat est plurilocalisée. Cela est dû aux jurisprudences *De Bloos*<sup>1053</sup> et *Tessili*<sup>1054</sup> qui peuvent déboucher sur une dispersion du

---

<sup>1052</sup> MAYER, HEUZÉ, REMY, n° 299 s.

<sup>1053</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *De Bloos, préc.*, La Cour par le de « l'obligation servant de base à l'action judiciaire » ou encore de « l'obligation correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur » ; *adde.* CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili, préc.* : La Cour parle de l'« obligation litigieuse ».

<sup>1054</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili, préc.*

contentieux<sup>1055</sup> assez critiquable tant au regard de l'économie procédurale<sup>1056</sup> qu'au regard de la sécurité juridique<sup>1057</sup>.

---

<sup>1055</sup> Dans sa version originale en langue française, l'article 5§1 de la Convention de Bruxelles ouvrait une option de la compétence pour le demandeur en matière contractuelle pour qu'il puisse agir non seulement devant le juge du domicile du défendeur, mais aussi « devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée. Cet article est ambigu et présente deux alternatives d'interprétation de la catégorie « obligation ». La première est stricte consiste à interpréter cette obligation comme étant l'obligation du sert de base à la demande. Le rapport Jenard allait déjà dans ce sens (P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 23). Par exemple, pour un contrat de vente, si le paiement n'est pas intervenu, le demandeur doit saisir le juge du lieu où ce paiement aurait dû avoir lieu. Une autre interprétation, plus large, est d'estimer que l'obligation visée par cet article est la prestation caractéristique du contrat. Pour le même exemple, le juge sera celui du lieu où la délivrance de l'objet de la vente a eu ou aurait dû avoir lieu. L'avantage de cette deuxième alternative est que, quelle que soit l'obligation en cause, pour un même contrat, le juge compétent sera toujours le même. Autrement dit, choisir cette option revient à consacrer une concentration du contentieux contractuel devant le juge du lieu d'exécution de la prestation caractéristique. L'inconvénient de cette interprétation se situe dans la détermination de cette obligation elle-même. Difficile à trouver, elle suscite un problème de prévisibilité de la compétence et donc de sécurité juridique.

C'est pour cette raison que la CJCE, – préoccupée par la sécurité d'un espace qui allait devenir un espace de liberté, sécurité, justice – a été, dans l'arrêt *De Bloos (préc.)*, en faveur de la première alternative. Elle complète son œuvre dans l'arrêt *Tessili (préc.)* qui précise que la localisation de l'obligation litigieuse est effectuée selon la loi applicable à l'obligation selon la règle de conflit. Une autre couche de sécurité a été par la suite ajoutée puisque, en la matière, les règles sont unifiées entre les États membres par le Règlement Rome I. Ainsi, même si elle remet en cause la concentration du contentieux – Ce qui est un « sérieux inconvénient » de cette jurisprudence (En ce sens, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 166) –, la position de la Cour reste défendable et, sur ce point, c'est-à-dire la sécurité, elle est approuvée par la doctrine. Puis, l'article 5§1 du Règlement Bruxelles I, repris par l'article 8§1 de la refonte prévoit que, en matière contractuelle, la compétence revient au juge du lieu de l'obligation qui sert de base à la demande a été ou aurait dû être exécutée (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 7§1 ; Cet article s'inscrit dans la continuité de l'article 5§1 du Règlement Bruxelles I, qui est lui-même dans la continuité de l'article 5§1 de la Convention de Bruxelles (V., en ce sens, CJCE, 23 avril 2009, *Falco*, C-533/07, point 51, *D.* 2010, Pan. 1591, obs. F. Jault-Seske ; *D.* 2009, p. 2390, obs. S. Bollée ; *D.* 2009, *AJ* 1489 ; *RJ com.* 2010, p. 245, note M.-É. Ancel ; *Procédures* 2009, comm. 276, obs. C. Nourissat ; *RLDA* juin 2009, p. 57, note G. Cavalier ; *RDC* 2009, p. 1558, obs. É. Treppoz ; *Europe* 2009, comm. 263, obs. L. Idot ; *JCP E* 2010, n° 2009, obs. A. Cayol ; *JCP* 2009, n° 181, obs. P.-Y. Ardoy ; CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *préc.*, point 49.

<sup>1056</sup> La plume doctrinale prêtait son attention à cette interprétation aussi pour la critiquer. Tous ces arrêts ont été abondamment commentés par la doctrine ; *spéc.* G. Droz, « *Delendum est forum contractus ?* (vingt ans après les arrêts *De Bloos* et *Tessili* interprétant l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968) », *D.* 1997, p. 351). Dispersive du contentieux, elle est génératrice de beaucoup de problèmes.

<sup>1057</sup> Si, sur le plan théorique, la solution peut paraître idéale vu qu'elle est prévisible, sur le plan pratique, la solution n'est ni simple ni aisée et produit ainsi l'effet inverse. C'est l'une des raisons pour lesquelles Droz a appelé à supprimer le for contractuel du système Bruxelles I (G. Droz, *op. cit.*, p. 351). Décider que l'obligation déterminante en matière de compétence contractuelle est celle servant de base à la demande ne procure pas toujours une sécurité suffisante. D'une part, elle ne fait que déplacer le problème vers celui de l'identification de cette obligation litigieuse qui n'est « pas toujours aisée » (Sur ce point, V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 165). C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit d'une demande qui découle d'une obligation inexécutée. À titre d'exemple, il y a la demande en paiement d'indemnités compensatoires qui a été d'ailleurs traitée dans l'arrêt *De Bloos (préc.)*. Deux possibilités sont envisageables. Il s'agit soit de considérer que toutes les demandes qui découlent de l'inexécution de l'obligation litigieuse sont de la compétence du juge de cette même obligation, soit de les localiser de manière indépendante pour désigner le juge qui en est compétent. La Cour a décidé qu'il « appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée » (CJCE, 6 octobre 1976, *De Bloos, préc.*, point 17). En choisissant la deuxième alternative, la Cour affirme qu'en matière de compétence contractuelle, il faut analyser chaque obligation de manière indépendante. Cette solution est aussi dispersive du contentieux contrairement à celle offerte par la première alternative. En appliquant cette dernière, il y a, au moins, une concentration du contentieux pour toutes les demandes découlant d'une obligation contractuelle inexécutée devant un même juge. Au-delà d'être dispersive du contentieux, il est permis de douter que cette solution garantis

273. **Nécessité pour certains contrats spéciaux de poursuivre un objectif de concentration à travers la compétence contractuelle.** À cet égard, si la plupart des contrats ayant une obligation à exécution plurilocalisée peuvent s'accommoder d'une dispersion du contentieux qui peut être évitée en saisissant le juge du domicile du défendeur, certains contrats spéciaux nécessitent une concentration du contentieux qui passe par la compétence contractuelle. Cela tient au caractère très spécial du contrat soit parce qu'il concerne la partie faible, soit parce qu'il est très courant dans le marché intérieur.

274. **Contrats de travail à exécution plurilocalisée.** D'une part, en ce qui concerne la partie faible et sous le règne de la Convention de Bruxelles, les contrats travail ne bénéficiaient pas de règle de compétence qui leur est propre et étaient soumis à l'article 5§1. Cependant, afin de les protéger, ils échappaient à la dispersion de la jurisprudence *De Bloos*<sup>1058</sup>. Dans la même veine, un contrat de travail à exécution plurilocalisée n'était pas sujet à un éclatement du contentieux. Dans un objectif de protection de la partie faible, les arrêts *Mulox*<sup>1059</sup> et *Rutten*<sup>1060</sup> s'intéressent à ce type de contrats. La Cour a jugé que « dans l'hypothèse d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce ses activités dans plus d'un État contractant, le lieu où la prestation caractérisant le contrat a été ou doit être exécutée (...) est celui où ou à partir duquel le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur »<sup>1061</sup> ou celui « où le salarié a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et où ou à partir duquel il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur »<sup>1062</sup>. Cette interprétation reste valable pour le Règlement Bruxelles I *bis* qui donne la compétence au juge du lieu de l'exécution habituelle du travail<sup>1063</sup>. Surtout,

---

véritablement la sécurité. Théoriquement, elle est prévisible. Il suffit de se référer au droit applicable au contrat pour savoir si l'obligation en cause est autonome ou de remplacement. Cela s'effectue selon le Règlement Rome I, commun à tous les États membres. Tout de même, sur le plan pratique, la solution n'est pas aisée (J.-P Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles Convention de Lugano règlements (CE) N° 44/2001 ET (UE) N° 1215/2012. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétence générale des juridictions de l'État du domicile du défendeur. – Compétence spéciale. Matière contractuelle », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3020, n° 76 qui citent aussi des arrêts qui décident, selon les cas, si l'obligation en cause est autonome ou de remplacement) et aboutit à l'effet inverse. Pour que tout soit prévu, non seulement il faut chercher la loi applicable à chaque obligation du contrat, mais aussi trouver selon cette même loi si les demandes qui découlent de son inexécution la remplacent ou sont indépendantes, et les localiser dans ce dernier cas. Une telle démarche est tellement compliquée qu'elle ne peut assurer, à notre sens, une prévisibilité et une sécurité pour les parties. Il nous semble donc plus convenable de ne pas faire ce détour intellectuel et se référer à une compétence unique – une concentration – en se référant seulement à l'obligation contractuelle inexécutée.

<sup>1058</sup> V. *infra.*, n° 284 et les notes.

<sup>1059</sup> CJCE, 13 juillet 1993, *Mulox IBC*, C-125/92, *RCDIP* 1994, p. 569, note P. Lagarde.

<sup>1060</sup> CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *Rec. I.* 57, concl. Jacobs ; *RCDIP* 1997, p. 336, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1997. 635, obs. Bischoff.

<sup>1061</sup> CJCE, 13 juillet 1993, *Mulox IBC*, C-125/92, *préc.*, point 23.

<sup>1062</sup> CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *préc.*, point 23.

<sup>1063</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§1, sous b), i).

elle centralise cette exécution. En se référant à un lieu unique, un seul juge est compétent et la concentration du contentieux est assurée à travers la compétence contractuelle. Cela dit, comme pour les contrats en général, la détermination du lieu principal d'exécution d'un contrat de travail est entourée d'une certaine imprévisibilité<sup>1064</sup>. Il en découle que l'objectif de concentration a été priorisé à celui de la sécurité et la prévisibilité. À notre sens, si la jurisprudence européenne a permis un tel assouplissement de la compétence contractuelle, c'est en raison de la présence d'une partie faible. D'une part, cette dernière aura une option de compétence entre deux juges de concentration, à savoir celui du domicile du défendeur et celui de lieu principal d'exécution du travail<sup>1065</sup>. D'autre part et surtout, cela empêche l'employeur de procéder de manière vexatoire en assignant l'employé devant tous les juges où le travail est exécuté.

275. **Contrats de vente de marchandises et de fourniture de services à exécution plurilocalisée.** Pour ce qui est des contrats courants dans le marché intérieur et contrairement à la règle relative aux contrats en général, la localisation de l'obligation litigieuse pour la vente des marchandises et la fourniture de services n'est pas déterminée par le recours à la jurisprudence *Tessili*, c'est-à-dire par rapport au droit national applicable à l'obligation, mais de manière fictive. En effet, l'article 7§1, sous b) prévoit deux règles de compétence exceptionnelles pour ces contrats<sup>1066</sup> qui prévoient un autre mécanisme de la localisation de l'obligation. Il en découle que la solution est aussi différente lorsque l'exécution de cette obligation est plurilocalisée. Cela entraîne des répercussions sur la concentration du contentieux.

---

<sup>1064</sup> V. *infra.*, n° 359.

<sup>1065</sup> V. *infra.*, n° 342.

<sup>1066</sup> La réaction la plus importante à l'égard des jurisprudences *De Bloos* (*préc.*) et *Tessili* (*préc.*) est celle du législateur européen lui-même qui a créé des compétences spéciales pour les deux contrats les plus courants dans le marché intérieur. À partir du Règlement Bruxelles I, sont adoptés deux cas spécifiques de compétence pour les contrats de vente de marchandise et ceux de prestation de service. Pour ces deux contrats, le juge compétent est fixe. Il ne dépend pas de l'obligation qui sert de base à la demande comme le prescrit l'arrêt *De Bloos*. Selon l'article 7§1 sous b) du Règlement Bruxelles I *bis*, c'est le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées pour la vente des marchandises et le lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis pour la prestation de services. Cela veut dire que l'obligation litigieuse a été substituée par celle de la livraison de marchandises et la prestation de services, ou encore, les obligations caractéristiques de ces deux contrats. « C'est donc très maladroitement que le point b commence par les mots « aux fins de l'application de la présente disposition, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est (...) » (D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 168). Quelles que soient l'obligation ou les obligations en cause, c'est toujours le même point de référence et, par conséquent, le même juge compétent. La concentration du contentieux est devenue possible. Seule la volonté commune des parties peut y faire échec. En effet, L'article 7§1 sous b) utilise l'expression « sauf convention contraire ». (D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 168 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 213 ; V. sur le rôle de la volonté des parties tant pour concentrer que pour disperser le contentieux, *supra.*, n° 215 s. et *infra.*, n° 511 s.).

276. **Contrats de fourniture de services.** En effet, l'article 7§1, sous b) du Règlement Bruxelles I *bis* prévoit la compétence du juge du lieu de la fourniture de services. L'un des problèmes qui peuvent se poser lors de l'application de cette compétence est le cas où la fourniture de services est plurilocalisée. Le demandeur perd-il le bénéfice de l'article 7§1, sous b) de manière à ne pouvoir de concentrer le contentieux que devant le juge du lieu du domicile du défendeur ? Dans l'arrêt *Rehder*, la Cour a répondu par la négative<sup>1067</sup>. Dans ce cas, une autre question se pose alors puisqu'il faut savoir si le demandeur doit éclater le contentieux en divisant ses recours devant chaque juge où une partie du service a été effectuée. Le même arrêt répond aussi par la négative<sup>1068</sup>. Le parti a été pris pour la concentration. Cette position fut réaffirmée par la suite dans l'affaire *Wood Floor* où la CJCE, a jugé que dans les cas d'une fourniture de services se faisant dans plusieurs États, cette affaire est du domaine de l'article 5§1, sous b) qui donne la compétence, dans ce cas, au juge du lieu de la fourniture principale des services<sup>1069</sup>. Pour motiver sa décision, la Cour semble trouver que dans cette hypothèse l'objectif de concentration va dans le même sens que celui de la proximité et la prévisibilité. En effet, « [I] es objectifs de proximité et de prévisibilité, qui sont poursuivis par la concentration de la compétence judiciaire au lieu de fourniture des services, en vertu du contrat en cause, et par la détermination d'une compétence judiciaire unique pour toutes les prétentions fondées sur ce contrat, ne sauraient recevoir une approche différenciée en cas de pluralité de lieux de fourniture des services en question dans des États membres différents »<sup>1070</sup>. La Cour n'explique pas cependant la raison pour laquelle elle estime que l'objectif de concentration s'allie avec celui de prévisibilité. La détermination du lieu de fourniture principale de services n'est pas toujours aisée. À notre sens, l'interprétation des juges européens est téléologique. Elle poursuit un objectif de concentration qui, d'un point de vue strict, peut aller au détriment de celui de la sécurité et la prévisibilité. La Cour semble leur préférer

---

<sup>1067</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder c. Air Baltic Corporation*, C-204/08, point 37, *D.* 2009, p. 1904 ; *RTD eur.* 2010, p. 195, chron. L. Grard ; *Europe* 2009, Comm. 384, obs. L. Idot ; *RD transp.* 2009, n° 173, obs. L. Grard ; *D.* 2011, p.1445 s., obs. H. Kenfack ; *D.* 2010, p.1585, F. Jault-Seseke ; *RTD Com.*, 2009, p. 825, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

<sup>1068</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 37.

<sup>1069</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, *préc.* ; *Comp. Com.*, 6 octobre 2015, n° 13-18.704, *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault-Seseke : L'arrêt a employé la jurisprudence *Wood Floor* et a décidé que le lieu de fourniture principale des services est situé en France. En réalité, il n'y avait pas besoin de recourir à cette jurisprudence puisque la prestation de service n'était pas plurilocalisée. Les services étaient fournis depuis la France et le prosateur n'avait aucun établissement en Algérie. Cependant, le contrat a pour objet le développement des ventes en Algérie. Selon Mme Jault-Seseke, cette solution peut s'expliquer par « s'expliquer par des considérations d'opportunité : les juridictions françaises utilisent un artifice pour localiser les services dans l'Union européenne et offrir une option de compétence protectrice à l'agent qui, sans cela, aurait dû porter son action devant le for du défendeur ».

<sup>1070</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, *préc.*, point 27 ; V. aussi, CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 37.

l'objectif de concentration puisqu'il est aussi consacré pour la compétence relative au contrat de fourniture de service<sup>1071</sup>. Cependant, nous pouvons relativiser ce constat puisque le rapport de principal à accessoire assure une certaine prévisibilité qui permet de rendre possible la concentration<sup>1072</sup>. Cette démarche doit être approuvée parce que, pour ce contrat très courant dans le marché intérieur, il vaut mieux que la concentration puisse être possible non seulement devant le juge du domicile du défendeur, mais aussi devant un autre juge, en principe<sup>1073</sup>, celui du lieu de la fourniture principale, qui sera plus proche des principaux éléments du litige<sup>1074</sup>.

277. **Les contrats de vente de marchandise.** L'autre contrat courant du marché intérieur est celui de la vente des marchandises. Rappelons, tout d'abord, que l'article 7§1, sous b) prévoit que le juge compétent en la matière est celui du lieu où celle-ci a été ou aurait dû être livrée. Avant de traiter de l'hypothèse où la livraison des marchandises s'effectue dans plusieurs États, la Cour de Justice a eu à se prononcer sur celle où elle a lieu dans plusieurs endroits, mais au sein d'un même État<sup>1075</sup>. Dans l'affaire *Color Drack*, elle a décidé que cet article demeure applicable et qu'il y a à concentrer le contentieux devant un seul juge interne<sup>1076</sup>. La détermination de la portée de cet arrêt, quant au cas où la plurilocalisation de la livraison de marchandises concerne plusieurs États, était difficile. En effet, cet arrêt commence son raisonnement en soutenant qu'« il convient de préciser que les considérations qui suivent se limitent au seul cas d'une pluralité de lieux de livraison dans un seul État membre et ne préjugent pas de la réponse à apporter en cas de pluralité de lieux de livraison dans plusieurs États membres »<sup>1077</sup>.

Dès lors, pour dire qu'il y a aussi un seul juge compétent dans le cas d'une vente de marchandises plurilocalisée, « il faudra attendre un autre arrêt pour avoir la certitude que la cour entend raisonner ainsi »<sup>1078</sup>. Jusqu'à présent, aucun arrêt n'est intervenu à ce sujet. En revanche, une lecture simultanée de deux arrêts plus récents que *Color Drack* permet de déduire que la concentration du contentieux devrait être de mise. D'une part, selon l'arrêt *Rehder*, « les

---

<sup>1071</sup> V. *supra.*, note. 1067.

<sup>1072</sup> *Rappr., infra.*, n° 284 et *supra.*, n° 228 s.

<sup>1073</sup> V. *infra.*, n° 365 et 370.

<sup>1074</sup> V. *infra.*, n° 351.

<sup>1075</sup> CJCE, 3 mai 2007, *Color Drack*, C-386/05, D. 2007, p. 1604, obs. Gallmeister ; D. 2007, Pan. 2562, obs. Bollée.

<sup>1076</sup> Il s'agit d'une question de concentration du contentieux dans le domaine international qui entraîne des répercussions dans le domaine interne, V., *infra.*, n° 479 ; *Comp.* CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *RCDIP* 2002, p. 577, note Gaudemet-Tallon : où, au regard du *littera a)* du même article, la compétence spéciale a été écartée au profit de l'application exclusive de la règle générale « *actor sequitur forum rei* »

<sup>1077</sup> CJCE, 3 mai 2007, *Color Drack*, C-386/05, *préc.*, point 16.

<sup>1078</sup> S. Bollée, « Droit du commerce international », *Chronique*, D. 2007, Pan. 2562.



règles de compétence spéciale (...) en matière de contrats de vente de marchandises et de fourniture de services ont la même genèse, poursuivent la même finalité et occupent la même place dans le système établi par ce règlement »<sup>1079</sup>. Leur interprétation doit être faite de manière identique. D'autre part, la question de la prestation de services localisée dans des États différents a été réglée au profit de la concentration devant le juge du lieu de la prestation principale par l'arrêt *Wood Floor*<sup>1080</sup>. Les mêmes arguments peuvent être employés pour que, dans le cas d'une vente de marchandises plurilocalisée, il y ait une concentration, en principe<sup>1081</sup>, devant le juge du lieu de la livraison principale de ces marchandises<sup>1082</sup>.

En somme, à l'issue de l'identification d'une question commune, les possibilités de retenir la concentration à partir d'une compétence immédiate restent très exceptionnelles en matière civile et commerciales. Il en va de même pour la matière familiale.

#### **b- Admission limitée dans la matière familiale**

278. **Compétence relative à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant résidant dans un État tiers qui n'est pas partie à la Convention de La Haye**<sup>1083</sup>. Dans la matière familiale, le Règlement Bruxelles II *bis* prévoit une concentration du contentieux consistant dans la possibilité pour le juge saisi de la désunion de statuer également sur une demande relative à l'autorité parentale à la condition de l'accord des parties et de l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce dernier a sa résidence habituelle dans État membre<sup>1084</sup>. La Convention de La Haye consacre une règle similaire pour les enfants résidant habituellement dans un État contractant<sup>1085</sup>. Pour ce qui est du cas où l'enfant a sa résidence habituelle dans un État tiers à l'UE qui n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1996, le Règlement dispose, dans son article 12§4, que la condition de l'intérêt supérieur de l'enfant est présumée vérifiée « notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers concerné ».

279. **Portée limitée de l'admission de la concentration du contentieux.** Cette concentration est, certes, pertinente. Cependant, de même que celle en matière civile et commerciale, elle est très limitée et elle ne laisse pas présager une évolution favorable à

---

<sup>1079</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 36.

<sup>1080</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, *préc.*

<sup>1081</sup> V. *infra.*, n° 365 et 370.

<sup>1082</sup> V. *infra.*, n° 351.

<sup>1083</sup> Sur cette compétence, V. aussi. *supra.*, n° 131.

<sup>1084</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1.

<sup>1085</sup> Convention de La Haye de 1996, art. 10 ; Lorsque l'enfant réside habituellement dans un État tiers partie à la Convention, le Règlement laisse celle-ci s'appliquer (art. 61).

l'admission de la concentration du contentieux en matière familiale. Il est vrai que cette règle de compétence aboutit à une concentration du contentieux, mais l'objectif principal de ce *forum connexitatis necessitatis* masqué est d'éviter le déni de justice et protéger un enfant qui ne se trouve soumis ni au Règlement Bruxelles II *bis*, ni la Convention de La Haye, lorsqu'il est impossible de mener la procédure dans l'État tiers de la résidence habituelle. Or, le *for de nécessité* est une compétence très exceptionnelle et qui n'obéit pas à la même logique que les autres compétences ordinaires. Dès lors, l'admission de la concentration du contentieux ne peut pas être reproduite de la même manière à leur égard. D'ailleurs, la refonte du Règlement Bruxelles II *bis* ne comporte aucune évolution sur ce point. De plus, même cette compétence a été supprimée étant donné que l'article 12 du Règlement Bruxelles II *bis* a été abrogé.

L'admission de la concentration du contentieux à travers l'extension des compétences immédiates n'est pas uniquement limitée pour celles qui sont ordinaires. Elle l'est aussi pour les compétences exorbitantes.

## **2- Admission de la concentration dans le cadre des compétences exorbitantes**

280. **Influence limitée des compétences exorbitantes sur la concentration du contentieux.** Les compétences exorbitantes suscitent beaucoup de discussions et d'hostilité quant à leur compatibilité avec le droit à un procès équitable<sup>1086</sup>. Cependant, les arguments qui sont avancés à leur encontre sont souvent issus d'une analyse *in abstracto*. Il vaut mieux, au contraire, apprécier leur compatibilité avec le droit à un procès équitable *in concreto*<sup>1087</sup>. D'ailleurs, offrant une possibilité d'accès à la justice, elles peuvent être rattachées non seulement à la souveraineté, mais aussi à la bonne administration de la justice<sup>1088</sup>. De ce point de vue, les compétences exorbitantes peuvent aller en faveur de l'ouverture de possibilités de concentration du contentieux. Toutefois, en l'état actuel du droit positif, le rôle de ces compétences reste limité.

281. ***Forum arresti*.** À cet égard, bien qu'il ne soit plus en vigueur, ce fut une époque où le *forum arresti* a été consacré en droit commun français. « On entend par *forum*

---

<sup>1086</sup> V. not. D. Cohen, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit international privé français », *RCDIP* 1989, p. 451 s. ; P. Lagarde, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI*, Vol. 196, n° 159, p. 157.

<sup>1087</sup> F. Marchadier, *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2007, n° 174 et 175.

<sup>1088</sup> Sur les articles 14 et 15 du Code civil, É. Pataut, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, LGDJ, 1999, p. 88 et s., n° 130 et s.

*arresti* un chef de compétence exorbitant qui donne aux juridictions ayant autorisé une mesure conservatoire sur un bien situé sur leur territoire, la faculté de connaître du contentieux qui commande au fond le sort de cette mesure »<sup>1089</sup>. Dès lors, il concentre le contentieux entre la demande concernant la validité ou le bien-fondé d'une saisie-arrêt ou une saisie conservatoire et celle portant sur la reconnaissance ou la validité quant au fond de la créance du saisissant. C'est d'ailleurs la question de la créance quant au fond qui est commune aux contestations. Instaurée<sup>1090</sup> par l'arrêt *Nassibian* de la Cour de cassation<sup>1091</sup> sous l'empire de l'ancien CPC, cette figure de concentration était de jurisprudence constante<sup>1092</sup> jusqu'au revirement de l'arrêt *Strojexport*<sup>1093</sup>.

En poursuivant l'objectif de concentration dans l'arrêt *Nassibian*, « la haute juridiction était, semble-t-il, guidée par le désir de simplifier et d'accélérer l'administration de la justice au plan international »<sup>1094</sup>. Surtout, elle était préoccupée de protéger les droits de la

---

<sup>1089</sup> B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 59-60, p. 545, n° 1.

<sup>1090</sup> La jurisprudence antérieure n'admettait pas cette possibilité de concentration du contentieux en considérant qu'il ne s'agit pas de question préalable, mais préjudicielle, V. *not.* Cass. Req., 23 mars 1868, S. 1868, 1, p. 328 ; *DP* 1868, 1, p. 369, note Griolet ; Cass. Req., 30 décembre 1929, motifs, *JCP* 1930, p. 274 ; *JDI* 1931, p. 94 ; TGI Paris, 14 janvier 1970, *RCDIP* 1970, p. 714, note P. L. ; *Répertoire Commaille* 1971, p. 369, obs. G. Droz.

<sup>1091</sup> Civ. 1, 6 novembre 1979, n° 85-11.404, *Nassibian*, *JDI* 1980, p. 95, rapp. A. Ponsard ; *RCDIP* 1980, p. 588, note G. Couchez ; B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts*, *op. cit.*, n° 59-60, p. 545 ; Pour comprendre l'arrêt, il faut se référer au droit interne en vigueur à l'époque. Comme c'est le cas actuellement, c'est le juge français qui est compétent pour autoriser une mesure conservatoire en France. Bien évidemment, une telle mesure n'est pas suffisante et le créancier a pour objectif d'obtenir une mesure d'exécution pour être remboursé. Pour cela, il faut introduire une instance en validité qui est de la compétence des tribunaux français tant que la mesure d'exécution va être pratiquée en France. Cependant, lorsque le créancier n'a pas un titre exécutoire, il faut qu'il introduise une instance quant au fond pour condamner le débiteur. Contrairement aux arrêts qui l'ont précédé, celui rendu à l'occasion de l'affaire *Nassibian* a décidé que le juge français pouvait, l'occasion de l'instance en validité, statuer sur le fond de la créance.

<sup>1092</sup> V. *not.* Civ. 1, 18 novembre 1986, n° 85-11.404, *Banque camerounaise de développement*, *JurisData* n° 1986-702160 ; *Bull. civ.* 1986, I, n° 267 ; *JCP G* 1987, II, p. 20909, note B. Nicod ; *JDI* 1987, p. 632, note Ph. Kahn ; *RCDIP* 1987, p. 773, note H. Muir Watt ; Dans le même sens, Rouen, 16 juin 1988, *DMF* 1988, p. 604, note R.A. ; Douai, 5 septembre 1991, motifs, *DMF* 1992, p. 123.

<sup>1093</sup> Civ. 1, 11 février 1997, *Sté Strojexport c. Banque Nationale de Syrie*, *Bull. civ.* I, n° 47 ; G. Couchez ; B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts*, *op. cit.*, n° 60 ; D. 1997. IR. 62 (« si les juridictions françaises sont seules compétentes pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France et apprécier, à cette occasion, le principe de la créance, elles ne peuvent se prononcer sur le fond de cette créance que si leur compétence est fondée sur une autre règle ») ; Cela dit, M. Théry (Ph. Théry, « Voies d'exécution », *Répertoire de droit international*, Dalloz, n° 90) pense qu'il faut limiter la portée de l'arrêt *Strojexport* aux seules mesures conservatoires, à propos desquelles il a été rendu. En effet, il est logique d'interdire au créancier saisissant de demander au juge de statuer à titre principal sur la créance parce que cela pourrait constituer un détournement de for (V., *supra.*, n° 470). En revanche, si l'existence des droits du créancier est soulevée à titre d'exception par le débiteur ou un tiers, ne pas accepter la concentration du contentieux pourrait paralyser plus ou moins efficacement la procédure de saisie. Une telle proposition est intéressante. Concrètement, si elle est mise en œuvre par la jurisprudence, il y aura un *forum arresti*. Cependant, il ne s'agira pas d'un retour cantonné à la jurisprudence *Nassibian* étant donné que cette dernière prévoit une présomption de lien entre les demandés. Or, cette proposition passe par une règle générale de compétence dérivée, plus précisément celle de la demande reconventionnelle.

<sup>1094</sup> B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 59-60, p. 545, n° 10.

demande<sup>1095</sup>, à un tel point que cette concentration a transformé le for français en « la providence des créanciers du monde entier »<sup>1096</sup>. Ainsi, si cette compétence est désormais abandonnée, cet abandon ne doit pas être compris comme un rejet de la concentration elle-même, mais un problème quant au choix du juge de la concentration qui a un caractère exorbitant<sup>1097</sup>. D'ailleurs, et contrairement aux privilèges de juridiction, en droit européen, si la tendance générale n'est pas favorable au *forum arresti*, certaines applications y sont consacrées. Par exemple l'article 7§7 du Règlement Bruxelles I *bis* prévoit une application spéciale du *forum arresti* dans le domaine maritime qu'il soumet à des conditions. Cette application se trouve déjà dans l'article 7 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer<sup>1098</sup>.

C'est ainsi que, en droit commun, certains auteurs sont favorables au retour du *forum arresti* et le considèrent comme un rempart contre le déni de justice<sup>1099</sup>, à condition que cette compétence soit facultative pour le juge<sup>1100</sup>. D'ailleurs, c'est l'affaire *Strojexport* – celle qui a signé l'abandon de cette compétence – qui montre que le refus de concentration du contentieux a abouti à un déni de justice dans les faits. Saisis d'une demande relative à une mesure d'exécution, les juges français ont refusé de connaître le fond du litige et ont invité les parties à mieux se pourvoir. Cela reviendrait à saisir les juridictions étrangères ce qui mettrait le demandeur dans une situation très délicate où il est très peu probable qu'il gagne l'affaire étant donné qu'il est un plaideur étranger agissant à l'encontre des organismes étroitement liés à l'État étranger lui-même. En d'autres termes, si l'accès à la justice étrangère est formellement accordé, la justice ne peut y être véritablement rendue, ce qui heurterait au droit à un procès équitable prévu notamment dans l'article 6 de la Convention EDH. Cette analyse rejoint la

---

<sup>1095</sup> V. *Ibid.*

<sup>1096</sup> B. Audit, *RCDIP* 1986, p. 536, in V. B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 59–60, p. 545, n° 12.

<sup>1097</sup> Sur la question, V., *infra.*, n° 419.

<sup>1098</sup> À cet égard, le Règlement est plus souple que la Convention. En effet, cette dernière ne permet la concentration du contentieux que si les juges ont prononcé la saisie et cette dernière a été effectivement exécutée. En revanche, le Règlement ajoute que peuvent aussi se statuer sur le fond les juridictions où la cargaison ou le fret aurait pu être saisi, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée. Cet élargissement de la compétence « n'a pas de précédent explicite dans la convention de Bruxelles de 1952. Il tire son origine de l'expérience pratique. Lorsqu'il y a eu assistance ou sauvetage, qu'ils portent sur un navire, une cargaison ou un fret, la saisie est parfois prononcée, mais n'est pas effectivement exécutée parce qu'une sûreté a été fournie. Ceci doit suffire pour fonder la compétence au principal » (P. Schlosser, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 109, n° 123).

<sup>1099</sup> Sur le déni de justice et sa capacité très limitée à ouvrir des possibilités de concentration du contentieux, V., *supra.*, n° 267 s.

<sup>1100</sup> V. B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 59-60, n° 14.

théorie générale du déni de justice qui exige deux conditions pour que ce dernier fonde la compétence<sup>1101</sup>. La première est la présence d'attache avec le juge saisi. La deuxième est l'existence d'une impossibilité de saisine du juge étranger. Or, cette impossibilité n'a pas à être de droit. Cela veut dire qu'il n'est pas requis qu'aucun juge ayant un lien avec le litige ne se déclare compétent. L'impossibilité peut être simplement de fait, c'est-à-dire en présence d'un juge étranger compétent, mais qui ne rendra pas justice. C'était le cas dans l'affaire *Strojexport*.

Cela étant précisé, cantonner l'objectif de la concentration à une consécration exceptionnelle peut être insuffisant dans certains cas. La jurisprudence n'a pas alors hésité à contourner le principe.

## **II- Contournement de l'insuffisance de l'identification de la question juridique commune afin de concentrer le contentieux**

282. **Plan.** Afin de contourner le principe de l'insuffisance de l'identification de la question juridique commune à concentrer le contentieux dans le cadre des compétences immédiates, la jurisprudence a recours soit à l'opération préalable à l'application de la règle de conflit, à savoir la qualification (A), soit à celle qui y succède, c'est-à-dire le renvoi (B).

### **A- Contournement réalisé à travers l'opération de qualification**

283. **Existence d'un rapport particulier entre les demandes.** Il est vrai que l'existence d'une question juridique commune est en soi insuffisante pour réaliser une concentration du contentieux. Cependant, si cette question répond à un rapport déterminé entre les demandes, l'opération de qualification, préalable à l'application de la règle de compétence, peut être employée pour aboutir à la concentration. Toutefois, cette solution reste limitée puisqu'elle est cantonnée à des figures de question commune qui répond à un rapport de principal à accessoire ou à un rapport de cause à effet.

284. **Qualification en faveur de la catégorie principale lorsque la question juridique commune traduit un rapport de principal à accessoire.** En ce qui concerne le rapport de principal à accessoire, dans l'arrêt *Brogstetter*, La Cour de Justice a décidé que, lorsque des demandes contractuelles et délictuelles sont liées<sup>1102</sup>, le juge doit examiner si ces dernières « ont pour objet une demande de réparation dont la cause peut être raisonnablement

---

<sup>1101</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 88.

<sup>1102</sup> B. Haftel, « Absorption du délictuel par le contractuel, application du Règlement (CE) n° 44/2001 à une action en responsabilité délictuelle », note sous CJUE, *Brogstetter*, *préc.*, *RCDIP* 2014, p. 863 s.

regardée comme une violation des droits et des obligations du contrat qui lie les parties au principal, ce qui en rendrait indispensable la prise en compte pour trancher le recours »<sup>1103</sup>. Dans ce cas, « ces actions se rattachent à la “matière contractuelle”, au sens de l’article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 »<sup>1104</sup>. Ainsi, un lien de principal à accessoire peut exister entre la demande contractuelle et celle délictuelle puisque, dans cette dernière, « le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles »<sup>1105</sup>. D’ailleurs, l’avantage de l’arrêt *Brogssitter* est d’infléchir la solution de l’arrêt *Kalfelis*<sup>1106</sup>. La qualification de la demande ne dépend pas du fondement de celle-ci – qui laisse une marge de manœuvre du demandeur sur la compétence – mais des faits qui soutiennent cette demande. Cependant, la portée de l’arrêt semble limitée. La solution ne semblait pas pouvoir être élargie à d’autres cas de figure, c’est-à-dire à d’autres rapports qui peuvent exister entre les demandes. Le rapport de principal à accessoire est nécessaire pour que la solution soit admise. En effet, si les demandes délictuelles ne peuvent pas être analysées comme des accessoires à la demande contractuelle, « elles doivent être considérées comme relevant de la “matière délictuelle ou quasi délictuelle”, au sens de l’article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 »<sup>1107</sup>.

Concentrative du contentieux, la solution de l’arrêt mérite l’approbation<sup>1108</sup>. Elle a été déjà avancée depuis 1988 par la Commission et l’Avocat Général Darmon dans l’affaire *Kalfelis*<sup>1109</sup>, mais la Cour a préféré une définition restrictive de la matière contractuelle. Bien que l’autonomie de la matière contractuelle par rapport à celle qui est délictuelle reste toujours de mise<sup>1110</sup>, la ligne de départage entre les deux est affinée, et ce, en l’espèce, en faveur de la concentration. Nous pouvons regretter toutefois que la Cour ne l’admet pas expressément, laissant cette concentration apparaître comme une simple conséquence. La jurisprudence postérieure confirme malheureusement que l’objectif de concentration n’était pas poursuivi par les juges européens. Le champ de la solution est restreint et ne se préoccupe pas de la

---

<sup>1103</sup> CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, C-548/12, point 26, *Dalloz actualité*, 25 mars 2014, obs. M. Kebir ; *Procédures* 2014, comm. 141, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2014, comm. 241, obs. L. Idot ; *RTD Com.*, 2014, p. 446, obs. A. Marmisse d’Abbadie d’Arrast ; *RDC* 2014, p. 691, note M. Laazouzi ; *RCDIP* 2014, p. 863, note B. Haftel ; *D.* 2014, Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *RLDA* juillet 2014, p. 58, obs. C. Reydellet.

<sup>1104</sup> CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, C-548/12, *préc.*, point 27.

<sup>1105</sup> CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, C-548/12, *préc.*, point 29.

<sup>1106</sup> CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, *préc.* ; *V. supra.*, n° 54.

<sup>1107</sup> CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, C-548/12, *préc.*, point 27 ; *adde.* point 24.

<sup>1108</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2013/2014, obs. sous CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, *D.* 2014, p. 1059.

<sup>1109</sup> V. Conclusions de l’avocat général Darmon présentées le 15 juin 1988, CJCE, *Kalfelis*, C-189/87, points 22 s.

<sup>1110</sup> *V. supra.*, n° 266 ; CJCE, 22 mars 1983, *Martin Peters*, C-34/82, *RCDIP* 1983, p. 663, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1983, p. 834, obs. A. Huet ; CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, *préc.*

concentration. En effet, le rapport de principal à accessoire n'est pas suffisant en soi. Dans l'espèce de l'arrêt *Brogssitter*, « l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché au premier par le second »<sup>1111</sup>. Cela apparaissait comme une hypothèse parmi d'autres du rapport. Cependant, l'arrêt *Booking* semble la transformer en une condition supplémentaire<sup>1112</sup>. D'ailleurs, dans l'arrêt *Holterman Ferho*<sup>1113</sup>, une société a agi contre son ancien gérant par deux actions. La première vise un manquement aux obligations incombant au gérant en droit des sociétés. Elle est donc fondée sur le rapport contractuel entre la société et le gérant. La seconde concerne un comportement extérieur au droit des sociétés et pour lequel l'interprétation du contrat n'était pas indispensable. Alors que la première action a été qualifiée de contractuelle, la seconde a été qualifiée de délictuelle, ce qui éclatait le contentieux. Au-delà de la question de la concentration, la jurisprudence européenne, donnant une préférence à la qualification délictuelle, est critiquable<sup>1114</sup>.

Cela étant précisé, le recours au rapport de principal à accessoire a été employé, à maintes reprises, par la Cour de Justice, surtout dans la matière contractuelle afin de protéger la partie faible. Les juges ont pu alors fonder leur argumentation sur les notions de prestation caractéristique<sup>1115</sup>, d'obligation principale<sup>1116</sup> et de contrat principal<sup>1117</sup>, et ce pour aboutir à une concentration du contentieux.

---

<sup>1111</sup> CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogssitter*, C-548/12, *préc.*, point 25.

<sup>1112</sup> CJUE, 24 novembre 2020, *Wikingerhof c. Booking.com*, C-59/19, point 33, *RCDIP* 2021, p. 440, note L. Idot.

<sup>1113</sup> CJUE, 10 septembre 2015, *Holterman*, C-47/14, *préc.*

<sup>1114</sup> V. L. Idot, « La distinction entre la « matière contractuelle » et la « matière délictuelle » revisitée par les actions en droit de la concurrence », note sous CJUE, 24 novembre 2020, *Wikingerhof c. Booking.com*, C-59/19, *RCDIP* 2021, p. 440.

<sup>1115</sup> L'arrêt *Ivenel* (CJCE, 26 mai 1982, *Ivenel*, C-133/81, *RCDIP* 1983, p. 120), est intervenu six ans après la jurisprudence *De Bloos* et, au lieu de l'obligation qui sert de base à la demande, il s'est référé à la prestation caractéristique. Cette remise en cause n'est pas générale. La Cour a indiqué que l'article 5§1 avait pour objectif de désigner le juge le plus proche afin de protéger « la partie contractante qui est la plus faible du point de vue social » (point 16). Cette jurisprudence était la première dans une série qui, dans un objectif de protection de la partie faible, institue des possibilités de concentration du contentieux en matière de contrat de travail étant donné que ce dernier ne bénéficiait pas, dans la Convention de Bruxelles de règles spéciales de compétence.

<sup>1116</sup> Dans l'arrêt *Shenavai*, la Cour a évoqué le « cas particulier où un litige porte sur plusieurs obligations qui découlent du même contrat et qui servent de base à l'action intentée par le demandeur » pour décider que « le juge saisi s'orientera, pour déterminer sa compétence, sur le principe selon lequel le secondaire suit le principal ; en d'autres termes, ce sera l'obligation principale, entre plusieurs obligations en cause, qui établira sa compétence » (CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavai*, C-266/85, point 19, *RCDIP* 1987. 793, note Droz ; *JDI* 1987. 465, obs. Bischoff et A. Huet). En se référant à cette obligation principale, la Cour institue une concentration du contentieux.

<sup>1117</sup> De manière similaire au contournement par le recours à la notion de l'obligation principale, la Cour de Justice a pu étendre le champ de la compétence relative au contrat de consommation en se référant à la notion de contrat principal. Nous rappelons que l'arrêt *Maletic* (CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, *préc.*) a permis au consommateur de saisir, sur la base de l'article 18§1 du Règlement Bruxelles I *bis*, le professionnel, mais également son cocontractant (V., *supra.*, n° 56 s. et 60 s.) en dépit du fait que le contrat entre ces deux derniers n'est pas en soi un contrat de consommation. L'arrêt *Hobohm* (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14,

285. **Qualification en faveur de la catégorie de la cause lorsque la question juridique commune traduit un rapport de causalité.** En outre, une question commune qui traduit un rapport de causalité peut mener à la concentration du contentieux. En principe, les quasi-contrats ne relèvent pas de la matière contractuelle<sup>1118</sup> et, dès lors, les demandes qui en découlent ne peuvent pas bénéficier de la compétence optionnelle en matière de contrats<sup>1119</sup>. Toutefois, la CJCE, a jugé qu'une situation quasi-contractuelle<sup>1120</sup> « pourrait, le cas échéant, relever [...] de l'article 5, point 1, du règlement »<sup>1121</sup>. La même Cour a, par la suite, admis cette compétence tout en répondant un objectif de concentration du contentieux. Selon cette dernière, « concernant le lien entre l'action en nullité et la restitution de l'indu, il suffit de constater (...) que, s'il n'avait pas existé de lien contractuel librement assumé entre les parties, l'obligation n'aurait pas été exécutée et il n'y aurait pas de droit à restitution. Ce lien de causalité entre le droit à restitution et le lien contractuel suffit à faire entrer l'action en restitution dans la sphère

---

*préc.*) s'inscrit dans la même veine, mais cette fois-ci, les juges européens ne se trouvent pas face à deux contrats qui concernent deux professionnels, mais deux contrats liés avec le même professionnel. Pour bénéficier du régime favorable au consommateur, notamment la concentration du contentieux, il faut que le rapport en cause réponde à la définition prévue par l'article 17§1. C'est la condition selon laquelle le contrat entre dans le cadre des activités du professionnel qui nous intéresse. Cette dernière est l'objet de l'arrêt *Hobohm*. En l'espèce, le consommateur a intenté une action contre le professionnel au regard d'un contrat de gestion d'affaires qui a été conclu après un contrat de courtage pour acquisition d'un appartement. Selon la Cour du renvoi, le contrat de courtage entre dans le cadre de l'activité du professionnel. Il est donc soumis à l'article 15§1, sous c) du Règlement Bruxelles I (L'actuel article 17§1, sous c) du Règlement Bruxelles I *bis*). Pour le contrat de gestion d'affaires, s'il est pris isolément, il ne fait pas partie de cette activité. En revanche, si nous prenons en compte le « lien matériel décisif » (Argument de la juridiction de renvoi, V. CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *préc.*, point 20) entre l'activité du professionnel en tant qu'intermédiaire immobilier et le contrat de gestion d'affaires, nous remarquons qu'ils poursuivent tous les deux le même objectif économique. Dès lors, nous pouvons considérer qu'il entre dans le cadre de l'activité du professionnel. La Cour de Justice a admis l'existence d'un tel lien et a donc étendu le champ d'application de la règle de compétence relative au consommateur au deuxième contrat assurant ainsi une concentration du contentieux. La Cour le mentionne expressément puisqu'elle se réfère à « la réduction au maximum de la possibilité de procédures concurrentes afin d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux États membres » (CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *préc.*, point 30).

<sup>1118</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 193 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 56 ; A. Huet, obs. *JDI* 1986, p. 450 ; H. Leclerc, obs. *JDI* 2003, p. 658.

<sup>1119</sup> Les quasi-contrats ne relèvent pas non plus de la matière délictuelle, CJUE, 9 décembre 2021, *BT*, C-242/20, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1120</sup> En l'espèce, il s'agit d'une société qui a adressé à un consommateur, nominativement désigné, un envoi de nature à lui donner l'impression qu'un prix lui serait attribué dès lors qu'il en solliciterait le versement en retournant le « certificat de réclamation de gain » joint audit envoi. La Cour a décidé que ce procédé commercial « ne pourrait pas être regardé comme revêtant par lui-même une nature contractuelle ou comme se rattachant à un contrat au sens de l'article 15 du règlement n° 44/2001 dans sa rédaction actuelle » (point 56). « Dans cette dernière hypothèse, une telle situation serait tout au plus susceptible d'être qualifiée de précontractuelle ou de quasi contractuelle et pourrait alors, le cas échéant, relever uniquement de l'article 5, point 1, du même règlement » (point 57).

<sup>1121</sup> CJCE, 14 mai 2009, *Ilsinger*, C-180/06, *Europe* 2009, Comm. 290, obs. Idot ; *RLDA* octobre 2009, p. 63, obs. Quéguiner, point 57.



contractuelle »<sup>1122</sup>. En d'autres termes, un lien de causalité entre l'action contractuelle et l'action quasi contractuelle a permis de concentrer le contentieux devant le juge du contrat.

286. **Qualification en faveur d'une catégorie juridique qui évite la dispersion du contentieux.** Au-delà, à partir du Règlement Bruxelles I, sont adoptés deux cas spécifiques de compétence pour les contrats de vente de marchandises et ceux de prestation de service. Pour ces deux contrats, le juge compétent est fixe. Il ne dépend pas de l'obligation qui sert de base à la demande comme le prescrit l'arrêt *De Bloos*. Quelles que soient l'obligation ou les obligations en cause, c'est toujours le même point de référence et, par conséquent, le même juge compétent<sup>1123</sup>. Il en résulte une concentration du contentieux. Il est vrai que la qualification de vente de marchandises et de prestation de services suscite des difficultés d'interprétation<sup>1124</sup>, mais, l'application des règles de compétence y étant plus simple, la doctrine<sup>1125</sup> a pressenti que les juges de fond allaient avoir tendance à adopter une définition très large de ces deux catégories exceptionnelles pour échapper à la compétence principale en matière de contrats<sup>1126</sup> dispersive du contentieux. Ce pressentiment s'est réalisé puisque, si nous ne pouvons pas nier que la jurisprudence avait une interprétation stricte<sup>1127</sup>, elle glisse<sup>1128</sup>, de plus en plus, vers l'élargissement et « on peut (...) difficilement lui reprocher aujourd'hui le non-respect des qualifications pour des raisons simplement pratiques, en vue d'éviter la difficulté de l'article [7§1, a] »<sup>1129</sup>. De surcroît, cela est favorable à la concentration.

---

<sup>1122</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment SIM*, préc., point 55.

<sup>1123</sup> V. *supra.*, n° 272 et n° 275 s.

<sup>1124</sup> V. sur ce point, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 169.

<sup>1125</sup> GAUDEMET-TALLON, 4<sup>ème</sup> éd., n° ; BUREAU, MUIR WATT, t. 2, 2007, n° 888 ; H. Kenfack, « Droit des transports : janvier 2009 - décembre 2010 », *D.* 2011, p.1445 s. ; A. Mittmann, « Compétence internationale en matière contractuelle, quelques éclaircissements récents sur l'obscurité de l'article 5-1, du règlement Bruxelles I », *D.* 2011, p. 834 ; V. aussi, F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2013/2014, *D.* 2014, p. 1059, II), A), 2), a).

<sup>1126</sup> En effet, nous savons que si l'article 7§1, sous b) n'est pas applicable, c'est le *littera* a) qui prend la relève (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 7§1, sous c)).

<sup>1127</sup> V. *not.* Civ. 1, 5 mars 2008, n° 06-21.949, *D.* 2008, p. 857, obs. X. Delpéch ; *D.* 2008, p. 1729, note H. Kenfack ; *RCDIP* 2008, p. 561, étude M.-É. Ancel ; *RTD com.* 2008, p. 455, obs. P. Delebecque, *RTD com.* 2008, p. 838, obs. B. Bouloc ; Civ. 1, 23 janvier 2007, *Waeco*, n° 05-12.166, *JurisData* n° 2007-037028 ; *JCP E* 2007, p. 1601 ; *JCP G* 2007, II, p. 10074, note T. Azzi ; *D.* 2007, p. 511, obs. E. Chevrier ; *D.* 2007, p. 1575, obs. H. Kenfack ; *RDC* 2007, p. 887, obs. P. Deumier : Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le contrat de concession exclusive n'est ni un contrat de vente ni un contrat de prestation de service. Cette distinction a été maintenue vu la complexité des obligations qui découlent du contrat de concession (M. Fernet, « Application de l'article 5-1 du règlement Bruxelles I à un contrat d'agent commercial s'agissant du paiement d'indemnités de clientèle », note sous CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor* préc.).

<sup>1128</sup> Ce glissement semble s'opérer surtout pour la catégorie des contrats de prestation de service à l'image des délits et des contrats (CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, préc.), la prestation de service est « toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens » (article 24 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe de valeur ajoutée).

<sup>1129</sup> H. Kenfack, « Droit des transports : janvier 2009 - décembre 2010 », *D.* 2011, p.1445 s.

Si les débuts étaient hésitants avec l'arrêt *Falco*<sup>1130</sup>, la Cour de Justice semble s'employer à cette interprétation large<sup>1131</sup> dans les arrêts postérieurs *Car Trim*<sup>1132</sup> et *Granarolo*<sup>1133</sup>. Pour les juges européens, « aux fins de qualifier un contrat au regard de [l'article 5§1, sous b) du Règlement Bruxelles I], il y a lieu de se fonder sur la prestation caractéristique du contrat en cause »<sup>1134</sup>. D'autres arrêts de la Cour de Justice sont intervenus

---

<sup>1130</sup> CJCE, 23 avril 2009, C-533/07, *Falco*, *préc.*

<sup>1131</sup> En ce sens, F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2013/2014, *D.* 2014, p. 1059, II), A), 2), a).

<sup>1132</sup> La qualification de vente des marchandises a été retenue par les juges européens pour un contrat « dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise » (Civ. 1, 27 mars 2007, n° 06-14.402 ; *D.* 2007, AJ 1085, obs. Gallmeister ; *D.* 2007, Pan. 2562, obs. Bollée ; *Gazette du Palais* 2007, 2, p. 2012, note M.-L. Niboyet ; Civ. 1, 14 novembre 2007, n° 06-21.372, *RCDIP* 2008, p. 139, note Muir Watt ; *JCP* 2008, II, p. 10135, obs. Attal ; *JDI* 2008, p. 521, note Jacquet), alors qu'une interprétation stricte aurait mené à considérer que le contrat n'appartient à aucune de ces catégories et qu'il convient de revenir à l'application de l'article 7§1 sous a) dispersif du contentieux (CJUE, 25 février 2010, *Car Trim GmbH*, C-381/08, *D.* 2010, p. 1837, note T. Azzi ; *D.* 2010, p. 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; *D.* 2010, p. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *D.* 2012, p. 1144, obs. C. Witz ; *RTD eur.* 2010, p. 421, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *Europe* 2010, Comm. 148, note L. Idot ; *Procédures* 2010, Comm. 178, note C. Nourissat).

<sup>1133</sup> La Cour de Justice a non seulement retenu la qualification contractuelle d'un rapport en se référant à l'existence d'un contrat tacite, mais aussi a cherché au-delà s'il peut répondre à une vente de marchandise ou une prestation de services. Elle a décidé alors qu'« en définitive, le contrat tacite issu de la relation commerciale établie entre les parties ne constitue donc jamais un contrat *sui generis*, mais s'apparente soit à une vente de marchandises, soit à une fourniture de services » (L. Usunier, « La qualification du contentieux lié à la rupture des contrats de distribution : nouvel épisode du feuilleton judiciaire », note sous CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, *Granarolo*, *RTD civ.* 2016, p. 814). Nous retrouvons alors que, comme l'arrêt *Brogssitter*, l'intérêt pratique de l'arrêt *Granarolo* est de concentrer le contentieux en rendant « artificiellement applicable » la compétence relative à ces deux contrats spéciaux (L. Usunier, *op. cit.*, p. 814), ouvrant ainsi une possibilité de concentration du contentieux.

<sup>1134</sup> CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, point 34, *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2014, p. 660, note D. Bureau ; CJUE, 25 février 2010, *Car Trim*, *préc.*, points 31 et 32 ; Pour le contrat de vente de marchandises, la prestation caractéristique est la livraison d'un bien (CJUE, 25 février 2010, *Car Trim*, *préc.*, point 32 ; CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, *Granarolo*, point 34, *RTD civ.* 2016, p. 814, note L. Usunier). Même si la catégorie reste entourée de certains flous (V. Y. Merchiers, « Les contrats de service : flou artistique, réalité économique et catégorie juridique », in *Études offertes au professeur Ph. Malinvaud*, LexisNexis, 2007, p. 431), « La notion de services implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération » (CJCE, 23 avril 2009, C-533/07, *Falco*, *préc.*, point 29).

par la suite dans la même veine et ils ont été approuvés par la doctrine<sup>1135</sup>. La même démarche a pu être aussi poursuivie par la Cour de cassation<sup>1136</sup>.

En somme, la jurisprudence a permis de contourner le principe de l'interprétation stricte de la compétence immédiate à travers l'opération de qualification. Bien que cela soit favorable à la concentration du contentieux, l'objectif de celle-ci n'est pas directement poursuivi, mais est la conséquence d'une recherche de simplification de l'application de la compétence contractuelle. Parfois, cet objectif est même tout à fait absent. C'est le cas de la concentration dans le cadre d'une question commune traduisant un rapport de principal à accessoire. Cela étant, il convient d'étudier le contournement réalisé par le mécanisme du renvoi pour voir s'il comporte un objectif de concentration du contentieux.

## **B- Contournement réalisé à travers le mécanisme du renvoi**

287. **Plan.** À travers le mécanisme du renvoi, il est possible de contourner l'interprétation stricte des compétences immédiates et d'arriver à une concentration du contentieux. Il s'agit d'étudier la possibilité de recours au renvoi dans un objectif de concentration (1) avant de voir la portée de celui-ci (2).

### **1- Recours au renvoi dans un objectif de concentration du contentieux**

288. **Exclusion du renvoi en matière de conflit de juridictions.** Classiquement, le renvoi est un instrument qui s'applique dans le domaine des conflits de lois pour assurer une coordination des systèmes. S'il est autorisé dans ce domaine, il est interdit dans celui des

---

<sup>1135</sup> L'arrêt *Kareda* (CJUE, 15 juin 2017, C-249/16, *Kareda, préc.*), s'inscrit la même veine en qualifiant un contrat de crédit comme un contrat de prestation de services. « On ne peut qu'approuver cette nouvelle interprétation large de la notion de fourniture de services qui permet de recourir à l'article 7,§1, b), et ; par là même, d'échapper à l'article 7,§1, a) » (F. Jault-Seseke, « Droit international privé », Chronique 2017-2018, obs. sous CJUE, 15 juin 2017, C-249/16, *Kareda, préc.*). Nous retrouvons la même idée dans les arrêts *Corman-Collins* (CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, *préc.*) et, plus récemment, *Saey Home & Garden* (CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, *RDC* 2018, p. 380, note B. Haftel) qui qualifient le contrat de concession de contrat de fourniture de services (Contrairement à la qualification française, Civ. 1, 23 janvier 2007, n° 05-12.166, *D.* 2007, p. 1575, obs. E. Chevrier : « le contrat de concession exclusive n'est ni un contrat de vente ni une fourniture de services »). Même si une telle qualification peut soulever certaines critiques, elle a été saluée par la doctrine en ce qu'elle évite de « retomber dans les difficultés qu'engendre la mise en œuvre de l'article 5-1-a)... » (D. Bureau, « Qualification du contrat de concession exclusive », note sous CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, *RCDIP* 2014, p. 660, n° 9 ; V. évoquant des problèmes de coordination avec l'arrêt *Granarolo* qui laisse penser que le contrat doit être qualifié de vente de marchandises, B. Haftel, « Résiliation d'un contrat de concession commerciale et juge compétent : mode d'emploi », note sous CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, *RDC* 2018, p. 380).

<sup>1136</sup> Quand un même contrat a des prestations se rattachant à la vente des marchandises et d'autres à la prestation de services, la Cour de cassation a décidé que l'ensemble contractuel constitue un contrat de fourniture de services (par application de l'article 7§1, sous c) du Règlement Bruxelles I *bis*)

conflits de juridictions. Cela veut dire que le juge français se déclare compétent ou incompétent seulement sur la base des règles françaises. Tant la jurisprudence que la doctrine s'accordent sur le fait que le juge ne peut pas consulter les règles de conflit de juridictions de la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française pour fonder, éventuellement, sa compétence<sup>1137</sup>.

289. **Possibilité d'une incidence du renvoi en matière de conflit de lois sur la compétence internationale.** Cela dit, la jurisprudence a ouvert la possibilité que le renvoi des conflits de lois puisse entraîner une conséquence sur la compétence du juge français. Cela est à distinguer de l'hypothèse du renvoi en matière de conflits de juridictions telle que précédemment expliquée. Il ne s'agit pas de consulter la règle de conflit de juridiction étrangère. Il s'agit seulement de se reporter à la règle de conflit de lois étrangère. Si cette dernière renvoie à la loi française, le juge français se trouvera également compétent à l'égard de nouvelles contestations dont il n'était pas, au début, compétent. Comme le souligne M. Chevalier, « sauf à lui donner une portée qu'il n'a pas, le renvoi vers la loi applicable ne saurait fonder à lui seul la compétence juridictionnelle. Mais il peut en revanche induire son extension »<sup>1138</sup>. Il en résulte une concentration du contentieux. La figure est complexe et elle n'a été consacrée qu'en matière de successions.

290. **Cas spécifique du renvoi en matière de successions internationales.** À l'époque où il a été admis par l'arrêt *Forgo* pour la matière mobilière, l'application du renvoi pour la masse immobilière posait un problème. « Il est bien certain que, dans la perspective "souverainiste" du XIX<sup>ème</sup> siècle, la consultation de la règle de conflit étrangère risquait, si elle ramenait à l'unité successorale, de méconnaître la compétence du juge étranger et le sens de la dualité successorale instauré par la règle de conflit française »<sup>1139</sup>. Touchant à la souveraineté étrangère, il était, au départ, inconcevable pour la doctrine que le juge français consulte la règle de conflit étrangère applicable à la masse successorale immobilière étrangère et en déduire une compétence de la loi ou du juge français<sup>1140</sup>. Toutefois, quelques rares signes d'évolution ont

---

<sup>1137</sup> V. les références données par H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 12 ; V. aussi N. Fragistas, « La compétence internationale en droit privé », *RCADI* 1961, T. 104, p. 190 ; Les raisons derrière une telle interdiction sont évidentes. Pour des raisons de souveraineté, les règles de conflit de juridictions sont unilatérales. Elles ne permettent que de désigner les cas où le juge du for est compétent. Appliquer des règles de compétence étrangères porte atteinte à la souveraineté du for.

<sup>1138</sup> P. Chevalier, « Successions morcelées et renvoi législatif : une nouvelle occasion de simplification saisie par la Cour de cassation », *Gazette du Palais* 2010, n° 224, p. 13, n° 5.

<sup>1139</sup> F. Boulanger, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539, n° 2.

<sup>1140</sup> La seule exception qui semble être admise par la doctrine est celle de l'homologation d'un partage judiciaire en présence de mineurs (F. Boulanger, *op. cit.*, p. 539, n° 2).

apparu depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle dans certaines décisions des juges de fond qui se sont prononcés sur des immeubles successoraux espagnols ou italiens<sup>1141</sup>.

Depuis l'arrêt *Ballestrero*<sup>1142</sup>, le renvoi a acquis un nouveau rôle non seulement en matière de conflit de lois, mais aussi des conflits de juridictions, celui d'assurer l'unité successorale. En effet, contrairement aux règles de conflit européennes, celles du droit commun entraînent une scission de la compétence<sup>1143</sup>. Cet arrêt a opéré un « glissement sémantique »<sup>1144</sup> aux termes duquel si la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française relative à la succession immobilière renvoie à la loi française – déjà applicable à la masse mobilière de la succession – toute la succession sera soumise à la loi française, mais, surtout, c'est le juge français qui sera compétent pour le tout<sup>1145</sup>. La compétence judiciaire se trouve alors absorbée par la compétence législative<sup>1146</sup>. Cette solution est originale et bienvenue<sup>1147</sup>. Nous parlons alors d'un « renvoi juridictionnel »<sup>1148</sup>.

Toutefois, cet arrêt a été rédigé en termes très généraux permettant d'admettre le renvoi au second degré. L'arrêt *Wildenstein* poursuit le même objectif d'unité successorale tout en étant plus restrictif. Il vise uniquement la règle de conflit en matière de succession immobilière et impose au juge de chercher si la loi qu'elle désigne « ne renvoie pas à la loi française du

---

<sup>1141</sup> Aix-en-Provence, 19 juillet 1906, sur appel de Tribunal Marseille, 19 juillet 1905 (*JDI* 1907, p. 152 ; *RCDIP* 1908, p. 806 ; V., *infra.*, n° 575) ; Tribunal de Lille, 28 mars 1980, *RCDIP* 1981, p. 289, note Y. Lequette.

<sup>1142</sup> Civ. 1, 21 mars 2000, *Ballestrero*, n° 98-15.650, *Bull. civ. I*, n° 96 ; *D.* 2000, p. 539, note F. Boulanger ; *RCDIP* 2000, p. 399, note B. Ancel ; *JDI* 2001, p. 505, note Revillard.

<sup>1143</sup> V. *supra.*, note 77.

<sup>1144</sup> A. Boiché, « Compétence internationale en matière de succession immobilière dans le cas de personnes décédées avant le 17 août 2015 », note sous Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 et 15 mai 2018, n° 17-11.571, *AJ Famille*. 2018, p. 408 s.

<sup>1145</sup> Cela instaure un parallèle avec le droit des procédures internes qui, en vertu de l'article 45 CPC (ancien 598 CPC), donne la compétence pour toute la succession au juge du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le juge du dernier domicile du défunt ; Il est à noter que ce glissement est habituel en matière successorale (V. B. Ancel, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », note sous Civ. 1, 21 mars 2000, *Ballestrero*, *RCDIP* 2000, p. 399, I), A) qui se réfère à Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampoullé*, *préc.* et Civ. 1, 7 janvier 1982, *Le Van Chau*, *RCDIP* 1983, p. 87, note B. Ancel).

<sup>1146</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Conflits de lois. – Succession internationale. – Immeuble à l'étranger. – Office du juge. – Renvoi. – Loi applicable. », note sous Civ. 1, *Ballestrero*, *JDI* n° 1, janvier 2007, p. 1 ; V. aussi M.-C. Meyzeaud-Garaud, « Succession immobilière : l'admission du renvoi est conditionnée à l'unité de loi successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, n° 06-12140, *Riley*, *Deffrénois* 30 septembre 2009, n° 16, p. 1705, n° 9.

<sup>1147</sup> Ce renvoi peut, tout de même, être critiqué. En premier lieu, le renvoi est lié à la structure de la règle de conflit et vise à corriger certaines de ses dérives. Il semble être inadapté à la question de la compétence juridictionnelle. En second lieu, la question des conflits de lois et celle des conflits de juridictions sont séparées. La compétence de la loi française ne doit pas systématiquement emporter la compétence du juge français. En troisième lieu, admettre le renvoi dans ce cas de figure reviendrait à faire dépendre la compétence du juge français d'une règle de conflit de lois – donc, d'une règle – étrangère (V. H. Péroz, « Succession immobilière. – Immeuble situé à l'étranger. – Compétence des juges français (oui). – Fondement – Application de la loi française après renvoi – Exception : opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle du lieu de situation de l'immeuble », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, I), B)).

<sup>1148</sup> H. Péroz, *op. cit.*, p. 19 ; V. aussi, F. Boulanger, *op. cit.*, p. 540.

dernier domicile du défunt »<sup>1149</sup>. La solution semblait se limiter à la loi française. M. Courbe en déduisait que « la raison en est sans doute qu'il s'agit de concentrer, autant que faire se peut, le règlement de la succession au lieu où se trouve le centre des intérêts pécuniaires du défunt »<sup>1150</sup>. Toutefois, cet arrêt ne mentionne pas expressément s'il poursuit un objectif de concentration.

Dans la continuité, l'arrêt *Riley*<sup>1151</sup> est intervenu pour généraliser la solution *Wildenstein*. La Cour de cassation a admis que le renvoi ne doit être mis en œuvre que s'il assure l'unité successorale<sup>1152</sup> et que le bénéfice de ce dernier n'est pas réservé à la loi française. Quant à la conséquence du renvoi en matière de conflits de lois sur la compétence juridictionnelle, la solution demeure, tant pour l'arrêt *Riley* que l'arrêt *Wildenstein*, implicite. C'est l'arrêt *Tassel* qui est venu, enfin, pour consacrer la solution de manière explicite pour les conflits de juridictions<sup>1153</sup>.

## **2- Portée du renvoi assurant la concentration du contentieux**

291. **Portée du renvoi concentratif du contentieux en matière successorale.** Le renvoi opéré par la jurisprudence en matière successorale ne correspond pas à la figure classique de la coordination. Ce dernier est « fonctionnel »<sup>1154</sup>, « opportuniste »<sup>1155</sup> ou encore « conditionnel »<sup>1156</sup>. Il est animé par un objectif, celui d'assurer l'unité successorale qui se manifeste en matière de conflits de juridictions par la concentration du contentieux. Pour Mme Péroz, il doit recevoir une portée large. Il ne doit pas être cantonné à la succession

---

<sup>1149</sup> Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, *RCDIP* 2007, p. 383, note B. Ancel.

<sup>1150</sup> P. Courbe, « Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, *D.* 2007, p. 1710, B), 1).

<sup>1151</sup> Civ. 1, 11 février 2009, n° 06-12.140, *Riley*, *RCDIP* 2009, p. 512, note Ancel ; *JDI* 2009, p. 567, note Péroz ; *JCP* 2009, II, 10068, note Boulanger ; *Daloz Actualité* 2009, p. 562, obs. Egéa ; *D.* 2009, p. 1568, note Lardeux ; *Dr. fam.* 2009, Comm. 62, note Fongaro ; *Deffrénois* 2009, p. 1380, note Revillard ; *Deffrénois* 2009, p. 1705, note Meyzaud-Garaud ; *Dr. et patr.* 2009, Chron. 106, obs. Ancel.

<sup>1152</sup> Cette unité doit être globale, impliquant toute la masse successorale. Elle ne peut pas être partielle, H. Péroz, « Conflit de lois. – Succession immobilière. – Admission du renvoi (oui). – Condition. – Assurer l'unité successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, *Riley*, n° 06-12140, *JDI* n° 2, Avril 2009, Comm. 8, 1) C).

<sup>1153</sup> Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JCP G*, n° 27, 5 juillet 2010, p. 748, note É. Cornut ; *RCDIP* 2011, p. 53, note B. Ancel ; *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, note H. Péroz : « constatant que la loi espagnole applicable auxdites opérations relatives aux meubles et à l'immeuble situés en Espagne, renvoyait à la loi française, loi nationale du défunt, [la cour d'appel] en a exactement déduit que les juridictions françaises étaient, par l'effet de ce renvoi, compétentes pour régler l'ensemble de la succession à l'exception des opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle de situation de l'immeuble en Espagne ».

<sup>1154</sup> É. Cornut, « Le renvoi fonctionnel en matière de succession immobilière internationale. Acte 2 : l'unité du for et du jus », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JCP G*, n° 27, 5 juillet 2010, p. 748.

<sup>1155</sup> B. Ancel, « Limitation de la mise en œuvre du renvoi en matière de succession internationale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, *Riley*, *RCDIP* 2009, p. 512.

<sup>1156</sup> H. Péroz, *op. cit.*, Comm. 8.

immobilière, mais doit pouvoir jouer également pour la succession immobilière<sup>1157</sup>. Il doit aussi pouvoir être appliqué au second degré, voire à un degré supérieur<sup>1158</sup>. Comme le souligne Mme Meyzeaud-Garaud, par l'arrêt *Riley*, il semble que « la Cour de cassation soit ouverte à admettre tout type de renvoi dès lors qu'il permettra d'atteindre la finalité recherchée. Contrairement à l'arrêt *Wildenstein*, peu importerait donc que la loi étrangère désignée par la règle de conflit ne renvoie pas à la loi du dernier domicile du *de cuius* ; il suffirait que le renvoi donne compétence à une loi unique, serait-ce en vertu d'un autre critère, comme la nationalité du défunt »<sup>1159</sup>. Vu le lien entre la compétence législative et juridictionnelle en matière successorale, ces propos peuvent être reconduits à propos des conflits de juridictions. L'objectif de concentration se trouve alors renforcé et cela ne manque pas d'avantages. En effet, le morcellement de la succession est regrettable parce qu'il crée une discordance entre la pratique judiciaire et celle extrajudiciaire. Or, la plupart des règlements des successions ne font pas recours à un juge. Un notaire se trouvera à régler une succession alors que le juge s'est déclaré incompétent à l'égard de cette même succession ce qui serait incohérent<sup>1160</sup>. Le rétablissement de l'unité successorale contribue donc à une certaine cohérence.

Toutefois, cet objectif reste limité puisqu'il doit toujours s'inscrire dans le jeu du renvoi. La jurisprudence sur le renvoi en matière successorale ne vise pas à établir une règle de compétence unique pour la masse mobilière et immobilière. De cela témoigne la dernière précision jurisprudentielle à ce sujet<sup>1161</sup> où il est clair que la concentration n'est pas l'objectif inconditionnel de la Cour. En d'autres termes, « la règle *Riley* peut écarter le renvoi lorsqu'il

---

<sup>1157</sup> H. Péroz, *op. cit.*, Comm. 8, 1), B).

<sup>1158</sup> H. Péroz, *op. cit.*, Comm. 8, 1), A) et B) ; M.-C. Meyzeaud-Garaud, *op. cit.*, p. 1705, n° 8 ; É. Cornut, *op. cit.*, act. 106 ; *contra*. P. Courbe, *op. cit.*, p. 1710, A), 2) qui approuve l'arrêt *Wildenstein* qui restreint le renvoi au premier degré vu que celui au second degré est « lourd de complications (...) C'est dire que le règlement successoral dépendrait, pour partie, de trois lois différentes. Dans doute est-il aussi plus rationnel de recourir seulement au renvoi au premier degré qui permet au juge d'appliquer la *lex fori* quand celle-ci est la loi du dernier domicile du défunt » ; P. Chevalier, *op. cit.*, p. 13, n° 6 ; H. Gaudemet-Tallon, « Conflits de lois. – Succession internationale. – Immeuble à l'étranger. – Office du juge. – Renvoi. – Loi applicable. », note sous Civ. 1, *Ballestrero*, *JDI* n° 1, janvier 2007, p. 1, II).

<sup>1159</sup> M.-C. Meyzeaud-Garaud, *op. cit.*, p. 1705, n° 8.

<sup>1160</sup> Cette unité doit être globale, impliquent toute la masse successorale. Elle ne peut pas être partielle, H. Péroz, « Conflit de lois. – Succession immobilière. – Admission du renvoi (oui). – Condition. – Assurer l'unité successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, *Riley*, n° 06-12140, *JDI* n° 2, Avril 2009, Comm. 8, 2), B).

<sup>1161</sup> Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-11.571, *D.* 2018, p. 1072 ; *AJ Famille*. 2018, p. 408 s., note A. Boiché ; *RCDIP* 2019, p. 527, note P. Lagarde : En l'espèce, au conflit de lois et de juridictions, s'ajoutait un conflit de nationalités. En effet, la loi espagnole désignée par la règle de conflit française renvoyait à la loi nationale du *de cuius*, mais cette dernière avait une double nationalité française et espagnole. La résolution de ce conflit de nationalité par les règles françaises aboutit à considérer la défunte de cette nationalité et donne lieu *in fine* à une concentration du contentieux. Recourir aux règles espagnoles mène au résultat inverse. Pour autant et contrairement aux juges du fond, la Cour de cassation a opté pour la dernière alternative ; V. cependant, Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 QPC (534 F-P+B), n° 17-21.869, *AJ Famille*. 2018, p. 408 s., note A. Boiché ; V. aussi, *infra.*, n° 504.

brise ou ne favorise pas l'unité de la loi successorale, mais elle ne peut faire varier en fonction de cet objectif d'unité la solution (parfaitement raisonnable) du conflit de nationalités intervenant dans le mécanisme du renvoi »<sup>1162</sup>. Certes, l'argumentation de la Cour dans le dernier arrêt est solide<sup>1163</sup>, mais elle aurait pu être davantage assouplie dans un objectif de concentration<sup>1164</sup>. En tout état de cause, la solution donnée par la Cour reste satisfaisante puisque, tout en poursuivant un objectif de concentration, elle demeure consciente que l'instrument qu'elle emploie, le renvoi, est un mécanisme perturbateur de prévisibilité de compétence. Il doit donc être toujours conditionné.

292. **Portée du renvoi assurant la concentration du contentieux de manière générale.** Enfin, il nous reste à nous interroger sur la possibilité d'un renvoi assurant la concentration du contentieux dans d'autres matières du droit international privé, d'autant plus que la figure du renvoi successoral conditionnel est amenée à disparaître, vu le caractère universel du Règlement « Successions ». En effet, il est bien évidemment tentant d'imaginer une transposition de cette méthode à d'autres domaines<sup>1165</sup>. À notre sens, l'objectif de concentration, aussi louable qu'il soit, ne peut pas être poursuivi à travers le mécanisme de renvoi que de manière très limitée. En effet, l'objectif de concentration peut lui-même entrer en conflit avec celui de la prévisibilité de la compétence. Recourir au renvoi ajoute une autre couche d'imprévisibilité vu la complexité de ce mécanisme en droit international privé. Une

---

<sup>1162</sup> Sur ces questions, V. P. Lagarde, « Le renvoi en matière de succession immobilière confronté au conflit de nationalités », note sous Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-11.571, *RCDIP* 2019, p. 527, I).

<sup>1163</sup> En effet, en l'espèce, retenir la nationalité française de la défunte serait aller à l'encontre du droit espagnol ; V. Pour une critique de la décision des juges du fond retenant la nationalité française et la compétence de la loi française qui en découle ainsi que la concentration du contentieux, A. Boiché, *op. cit.*, p. 408 s.

<sup>1164</sup> La solution de la Cour reste critiquable surtout parce qu'elle n'assure, ni l'unité successorale, ni la concentration du contentieux qui, si elles ne sont pas consacrées en droit commun français, elles le sont en droit européen, mais aussi en droit espagnol. Autrement dit, si les juges français ont respecté la conception espagnole de la nationalité, ils n'ont pas respecté sa conception de la succession internationale unique et non éparpillée. Il peut être soutenu que l'article 9§9 du Code civil espagnol est employé aux fins de l'application de l'article 9§8, règle de conflit en matière successorale, *au stade de la détermination de la loi désignée par la règle de conflit*, mais il peut être écarté lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le renvoi conditionnel. En effet, comme nous venons de préciser, le renvoi *Riley* n'est pas un renvoi coordination qui a pour objectif de respecter le droit étranger et voir s'il veut s'appliquer au litige, mais un renvoi conditionnel, opportuniste qui a pour fonction d'assurer l'unité successorale. C'est cette idée qui doit être poursuivie lors de sa mise en œuvre de ce renvoi. De ce fait, il est possible d'écarter l'article 9§9 au stade de la vérification du renvoi conditionnel pour prendre considération la nationalité qui assure l'unité successorale, et par la suite, la concentration du contentieux. À ces deux arguments, nous pouvons aussi ajouter qu'il a des doutes à ce que l'article 9 du Code civil espagnol soit conforme au droit européen, particulièrement à l'article 18 du TFUE ; ce dernier prohibant toute discrimination faite entre les ressortissants européens sur la base de leur nationalité (En ce sens, V. A. Boiché, *op. cit.*, p. 408 s.).

<sup>1165</sup> En ce sens, H. Péroz, « Succession immobilière. – Immeuble situé à l'étranger. – Compétence des juges français (oui). – Fondement – Application de la loi française après renvoi – Exception : opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle du lieu de situation de l'immeuble », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, 2), B).



couche supplémentaire d'imprévisibilité est rajoutée puisque le renvoi n'est pas employé dans sa figure classique de premier degré, mais dans une figure complexe d'unité de loi applicable qui influe la compétence juridictionnelle. Par conséquent, il nous semble que l'emploi du renvoi juridictionnel conditionnel dans un objectif de concentration du contentieux ne doit être autorisé que si cette concentration est assez prévisible. Il doit alors être limité à l'hypothèse de concentration nécessitant une procédure relative à l'unification du contentieux, c'est-à-dire essentiellement la succession, les régimes matrimoniaux, l'insolvabilité et les recours collectifs. Toutefois, l'emploi du renvoi juridictionnel ne pourra pas prospérer *a priori* pour l'insolvabilité vu que, pour cette matière particulière, la compétence juridictionnelle est déterminante de la compétence législative. L'insolvabilité est soumise à la *lex fori concursus*. Cette position n'est pas propre au droit français. Elle est adoptée par l'ensemble des droits étrangers<sup>1166</sup>. Or, la question du renvoi est inopérante du moment où la règle de conflit désigne la loi du for. En revanche, pour les régimes matrimoniaux et surtout les recours collectifs du type de l'action de groupe, le mécanisme du renvoi juridictionnel conditionnel peut être intéressant. Par exemple, si, concernant un dommage de masse lié à un produit défectueux, le juge est compétent à l'égard d'un groupe de personnes victimes, mais il ne l'est pas à l'égard d'un autre, il convient de chercher la loi applicable aux dommages subis par ce deuxième groupe. Si cette dernière renvoie à la même loi applicable au premier, il convient d'étendre la compétence du juge au regard du deuxième. Cependant, cette démarche reste limitée vu que les matières où les actions de groupes sont amenées à intervenir sont les matières délictuelle et contractuelle qui sont largement couvertes par les Règlements Rome I et Rome II. Or, ces deux derniers excluent le renvoi<sup>1167</sup>. Il ne reste alors qu'à espérer que les textes qui seront un jour adoptés par l'Union Européenne en matière d'actions de groupe prévoient des règles de conflit de lois qui lui sont propres avec, éventuellement, la possibilité d'admission du renvoi<sup>1168</sup>. Cependant, il est probable que ces textes régleront la question de la concentration directement à travers les règles de conflit de juridictions. Toutefois, si ces dernières ne sont pas suffisantes, le mécanisme du renvoi pourrait, dès lors, retrouver son intérêt.

---

<sup>1166</sup> T. Mastrullo, « Entreprise en difficulté : droit international et européen », *Répertoire du droit international*. Dalloz, n° 43.

<sup>1167</sup> Règlement Rome I, art. 20 ; Règlement Rome II, art. 24.

<sup>1168</sup> Le renvoi est admis par exemple dans le règlement « Succession » dans son article 34§1.

## Conclusion du chapitre premier

293. **Nécessité d'obtenir une réponse unique à une question juridique commune.** Dans le cadre d'un contentieux concentré, il existe une question commune à laquelle toutes les autres sont rattachées. Elle se trouve donc, de manière manifeste ou latente, dans toutes les contestations concentrées. Elle leur est donc identique. Dès lors, l'objet de la concentration du contentieux est caractérisé par un critère d'identité de la question juridique.

En outre, si des contestations juridictionnelles plurielles sont concentrées, c'est parce qu'elles posent cette question juridique commune<sup>1169</sup>. En effet, la concentration est recherchée parce qu'elle permet de donner à la question commune une réponse unique, ce qui implique un traitement cohérent de celles qui s'y rattachent et, dès lors, une issue harmonieuse au contentieux. La question commune est donc celle qui motive l'objectif de la concentration. Autrement dit, c'est elle qui crée le besoin de solutions harmonieuses et pousse le droit positif à adopter la concentration. Elle définit alors l'objet de celle-ci sous son aspect téléologique. C'est aussi la question commune qui atteste d'un lien de connexité entre les contestations<sup>1170</sup>. Ce lien peut être présumé ou apprécié.

294. **Question juridique commune dans le cadre d'un lien présumé.** Lorsqu'il est présumé, l'objectif de concentration est très fort. Le travail du juge est plus facile puisque la concentration est automatique du moment où l'identité de situation de fait est retenue. Cette automaticité renforce l'objectif de concentration puisqu'elle ne laisse pas au juge une marge de manœuvre pour la limiter. Dès lors, l'évolution de la technique de présomption renforce cet objectif. Cette présomption se manifeste dans deux cas. D'une part, l'objectif de celle-ci est d'être un instrument de la bonne administration de la justice qui cherche à traiter de manière globale un contentieux qui présente une certaine unité, comme celui du divorce<sup>1171</sup>. Dans ce cas, la question juridique commune peut être la question principale<sup>1172</sup>. D'autre part, l'objectif de concentration peut être l'instrument d'un autre objectif à visée politique tel que celui de l'intégration européenne<sup>1173</sup> ou la promotion de l'autonomie de la volonté<sup>1174</sup>. La question juridique commune n'est pas alors forcément la principale, mais dépend de la visée politique.

---

<sup>1169</sup> V. *supra.*, n° 198 s.

<sup>1170</sup> V. *supra.*, n° 198.

<sup>1171</sup> V. *supra.*, n° 204, *spéc.* note 764.

<sup>1172</sup> V. *supra.* n° 205.

<sup>1173</sup> V. *supra.*, n° 209 s.

<sup>1174</sup> V. *supra.*, n° 213 s.

Il est à préciser enfin que même si la présomption du lien entre les contestations provient d'un objectif politique, cela ne remet pas en cause l'objectif principal de la concentration, à savoir l'harmonie des solutions<sup>1175</sup>.

295. **Question juridique commune dans le cadre d'un lien apprécié.** Le lien peut aussi être apprécié. Cela ne veut pas dire, pour autant, que l'objectif de la concentration du contentieux n'est pas renforcé.

Du moins, quant aux compétences dérivées, cet objectif obéit à un mécanisme de principe et exception. Le principe est donné à la poursuite de l'objectif de concentration qui part d'une nécessité d'élargir la compétence du juge saisi de la demande originaire afin de prendre en compte les questions posées au cours de l'instance<sup>1176</sup> ou de prolonger la compétence générale du domicile du défendeur<sup>1177</sup>. Ces compétences dérivées répondent à tous les besoins d'extension de la compétence d'un juge saisi d'une demande originaire. Elles sont suffisantes<sup>1178</sup>, ce qui implique que l'objectif de la concentration est suffisamment renforcé sans qu'il y ait une nécessité de consacrer la connexité en tant que chef général de compétence internationale. Au-delà, le principe de poursuite d'un objectif de concentration du contentieux se manifeste à travers une définition large du critère de la question juridique commune. Cela permet que ce critère soit plus facilement retenu<sup>1179</sup> et certains obstacles qui rendent difficile l'identification de cette question soient dépassés<sup>1180</sup>. Enfin, la seule exception à la règle de principe concerne les demandes reconventionnelles européennes. Tout de même, cette exception a été assouplie pour laisser de la place à la concentration du contentieux<sup>1181</sup>.

Concernant les compétences immédiates – c'est-à-dire celles qui attribuent immédiatement la compétence à une demande relevant d'une matière donnée – la poursuite de l'objectif de la concentration du contentieux est plus délicate, car, même s'il existe une question juridique commune à plusieurs demandes et que cette question est identifiée, cela ne suffit pas, en soi, pour rendre la concentration possible<sup>1182</sup>, sauf en matière de contrats de vente de marchandises et de prestation de services<sup>1183</sup>. Cela est dû au rejet de l'idée selon laquelle la

---

<sup>1175</sup> V. *supra.*, n° 212.

<sup>1176</sup> V. *supra.*, n° 238.

<sup>1177</sup> V. *supra.*, n° 245 s.

<sup>1178</sup> V. *supra.*, n° 241 s.

<sup>1179</sup> V. *supra.*, n° 248 s.

<sup>1180</sup> V. *supra.*, n° 254 s.

<sup>1181</sup> V. *supra.*, n° 256 s.

<sup>1182</sup> V. *supra.*, n° 263 s.

<sup>1183</sup> V. *supra.*, n° 275 et note 1067.

connexité est un chef général attributif de la compétence internationale<sup>1184</sup>. Cependant, cela a pu être quelquefois contourné par la jurisprudence qui a permis la concentration à travers l'opération de qualification<sup>1185</sup> ou le mécanisme du renvoi<sup>1186</sup>. Cela dit, si les solutions sont favorables à la concentration, l'objectif de celle-ci n'est pas toujours poursuivi. S'il l'est dans certains cas<sup>1187</sup>, cela n'est pas vérifié dans d'autres où il apparaît comme une conséquence d'un autre objectif<sup>1188</sup>. Parfois, cet objectif est même tout à fait absent<sup>1189</sup>.

En conclusion, la question juridique commune est un élément nécessaire de caractérisation de l'objet de la concentration. De plus, il tisse un lien de droit entre les différentes contestations concentrées. Ce lien est l'une des composantes du lien de connexité. Il existe une autre composante de ce lien, mais elle n'est pas toujours exigée. Il s'agit du fondement juridique qui doit être identique à toutes les contestations.

---

<sup>1184</sup> V. *supra.*, n° 264.

<sup>1185</sup> V. *supra.*, n° 283 s.

<sup>1186</sup> V. *supra.*, n° 287 s.

<sup>1187</sup> V. *supra.*, n° 290.

<sup>1188</sup> V. *supra.*, n° 286.

<sup>1189</sup> V. *supra.*, n° 284.



## Chapitre second : Fondements juridiques identiques

296. **Identité du fondement juridique, garantie de sécurité juridique.** L'explication classique de l'insuffisance de l'existence d'une question juridique commune et l'exigence supplémentaire d'une identité de fondement est celle de renforcer ou, du moins, préserver l'un des objectifs de la Convention de Bruxelles, à savoir la sécurité et la prévisibilité de la compétence. Nous la retrouvons dans les conclusions de l'avocat général Léger présentées à l'occasion de l'affaire *Roche Nederland*. Ces impératifs de sécurité et de prévisibilité doivent permettre « à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir, et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré »<sup>1190</sup>. Cependant, si l'objectif de sécurité reste important, il n'est pas absolu. Il a été à plusieurs reprises assoupli afin de prendre en considération celui de la bonne administration de la justice à travers la concentration du contentieux<sup>1191</sup>.

297. **Plan.** C'est ainsi que l'existence d'une question juridique commune est la seule composante invariable de la caractérisation de l'objet de la concentration du contentieux sous son aspect téléologique, c'est-à-dire la recherche d'une solution juridique harmonieuse. Dès lors, il n'est pas toujours exigé que les contestations soulèvent la question juridique commune par rapport à des fondements identiques. Autrement dit, en principe, les contestations n'ont pas à avoir le même fondement juridique. Cette absence d'exigence d'identité de fondement renforce l'objectif de concentration du contentieux puisqu'elle permet de caractériser plus souvent l'existence d'un lien entre les contestations. En principe, l'identité de fondement n'est pas exigée en tant que composante du lien entre les contestations (Section première). Cependant, des cas exceptionnels, fondés sur un besoin accru de sécurité et de prévisibilité, peuvent justifier un infléchissement (Section seconde).

### Section première : Principe d'absence d'exigence de l'identité de fondement juridique en tant que composante du lien entre les contestations

298. **Incompatibilité de l'exigence d'une identité de fondement juridique avec la logique du droit international privé.** En principe, pour que le lien entre les contestations soit retenu afin d'engager une concentration du contentieux, il n'est pas exigé que ces

---

<sup>1190</sup> Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03, point 125.

<sup>1191</sup> V. *supra.*, n° 23 s. et 233 s.

contestations aient un fondement juridique identique. Cette solution de principe est justifiée par plusieurs arguments. Le premier consiste dans le fait que la détermination du fondement suppose la recherche de la loi applicable. Or, procéder à cette opération avant l'identification du juge compétent ne respecte pas la logique à suivre en droit international privé. Le conflit de juridictions intervient avant celui des lois. L'application de la règle de conflit dépend du juge compétent qui, justement, n'est pas encore désigné<sup>1192</sup>. Cette inversion de priorité n'est pas pour autant étrangère à la jurisprudence européenne qui en a fait usage dans l'arrêt *Tessili*, mais ce dernier a fait couler beaucoup d'encre surtout pour le critiquer<sup>1193</sup>. De plus, à moins qu'il y ait une harmonisation, la règle de conflit qui détermine le fondement juridique dépend du juge saisi. Il est non seulement contraire à la logique du droit international, mais imprévisible qu'un juge retienne un lien entre les contestations parce que ses règles de conflit désignent un fondement juridique d'origine identique pour ces contestations alors qu'un autre ne le retient pas, car ses règles ne donnent pas ce résultat. Cela crée aussi un risque de *forum shopping*. Certes, une telle considération doit être nuancée vu que les règles de conflit de lois sont largement unifiées dans l'Union européenne. C'est pour cette raison qu'il faut ajouter que, en tout état de cause, « des tribunaux, opérant sur des actions distinctes, auront beau résoudre le conflit de lois comme le ferait un tribunal statuant à l'égard de tous les défendeurs, ils ne parviendront pas nécessairement à des décisions cohérentes les unes avec les autres »<sup>1194</sup>.

299. **Principe de la non-influence de l'identité du fondement sur le risque de décisions inconciliables.** En outre, le risque de décisions inconciliables, voire incohérentes – objectif de la concentration du contentieux et critère du lien entre les contestations – existe abstraction faite du fondement. Comme le souligne M. Bureau, « lorsque deux tribunaux d'États différents sont appelés à statuer, le risque [d'inconciliabilité] existe qu'ils puissent le faire en application de lois différentes dont le résultat pourrait être inconciliable, ou en application d'une même loi dont les interprétations différentes pourraient conduire à la même inconciliable de jugements. Mais précisément, lorsque les deux demandes sont respectivement soumises à des lois différentes, nous pourrions aussi bien estimer que le risque d'inconciliabilité des solutions est équivalent, que les affaires soient jugées par deux tribunaux

---

<sup>1192</sup> V. aussi, en ce sens, A.-C. Chiarini, « Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *RCDIP* 2017, p. 357.

<sup>1193</sup> V. *supra.*, note 1057.

<sup>1194</sup> M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 4.

différents ou par un seul : par hypothèse, la différence substantielle entre les législations en présence ne permet pas d'exclure *a priori* le caractère inconciliable des solutions à venir, indépendamment même de la nationalité du juge saisi... sauf à ce que ce dernier comprenne la loi étrangère comme le simple reflet de la seule *lex fori* »<sup>1195</sup>. Deux observations peuvent alors être formulées.

D'une part, dans le cas où les lois applicables seraient différentes, le risque de décisions inconciliables, voire incohérentes n'est pas exclu. À ce titre et au regard des compétences des défendeurs, Mme Ancel a écrit que « la diversité de fondements et de lois applicables ne paraît pas pouvoir exclure, d'emblée, tout lien de connexité »<sup>1196</sup>. Admettre le contraire est une « idée paresseuse »<sup>1197</sup> parce que s'il est vrai qu'il est plus aisé d'apprécier l'existence d'un lien lorsque les contestations sont soumises à une même loi, cela ne veut pas dire que si ces dernières étaient différentes, ce lien ne peut être caractérisé. Au-delà, ce risque est plus dangereux en droit européen où les décisions vont circuler « librement d'un État membre à un autre parce qu'au plan de la reconnaissance, le filtre communautaire de l'inconciliabilité ne joue pas quand les décisions ont été rendues à l'égard de défendeurs différents »<sup>1198</sup>.

D'autre part, nous pouvons penser que si un seul juge est saisi de la totalité de l'affaire et qu'il constate qu'il va adopter des solutions inconciliables parce que les fondements sont différents, ce juge va essayer d'harmoniser ces dernières soit en ayant recours aux clauses d'exception en matière de conflit de lois si elles sont disponibles, soit, au pire, en appliquant la loi du for à titre subsidiaire. En d'autres termes, en réalité, la différence des fondements juridiques accroît le risque des décisions inconciliables si le contentieux est éclaté<sup>1199</sup>. Certes, la dernière alternative peut faire naître un risque de *forum shopping*. Toutefois, il y a des mécanismes pour l'éviter dans les hypothèses de concentration et elles concernent le juge de la concentration au lieu de l'objet de celle-ci<sup>1200</sup>.

**300. Incompatibilité de l'exigence d'une identité de fondement juridique avec les besoins de la concentration du contentieux.** Au-delà, concernant l'arrêt *Roche*

---

<sup>1195</sup> D. Bureau, « Clause attributive de juridiction potestative et pluralité de défendeurs dans des actions fondées sur des lois différentes », note sous 26 septembre 2012, *RCDIP* 2013, p. 256, n° 12.

<sup>1196</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 4.

<sup>1197</sup> *Ibid.*

<sup>1198</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 8.

<sup>1199</sup> A.-M. Luciani, « Action en réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle », note sous CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *AJ Contrats d'affaires – Concurrence – Distribution* 2015, p. 382 s.

<sup>1200</sup> V. *infra.*, n° 454 s.



*Nederland*<sup>1201</sup> de la Cour de Justice qui exige une identité de fondement pour appliquer la compétence de codéfendeurs, M. Pataut pense qu'« on pourrait en effet considérer que l'attention portée aux considérations de contrariété de décisions est excessive et que devraient se voir accorder plus de poids les préoccupations de concentration des litiges et de bonne administration de la justice »<sup>1202</sup>. D'ailleurs, la concentration du contentieux n'a pas pour seul but d'éviter les décisions incohérentes. Elle vise d'autres objectifs louables, à savoir l'économie des coûts et du temps, et cela devrait se refléter dans le lien de concentration.

Nous comprenons alors pourquoi l'identité de fondement juridique n'est pas imposée. Déjà, pour le lien de litispendance, l'interprétation est tellement large qu'il n'y a pas d'exigence d'une identité de fondement juridique entre les demandes. De ce fait, l'identité du fondement juridique ne peut être requise pour retenir le lien de concentration, un lien plus lâche. En effet, en principe, tant qu'une question juridique se pose, la nécessité d'y répondre de manière cohérente est toujours présente, et ce, quel que soit le fondement juridique des contestations en cause. De plus, l'identité de ce dernier ne peut être exigée par exemple pour les concentrations issues d'un lien présumé dans le cadre de principal à accessoire. Il est évident que la demande en désunion n'a pas le même fondement que celle relative à la responsabilité parentale ou les aliments<sup>1203</sup>. La question commune – la séparation du couple – est suffisante. De même, l'identité de fondement ne semble pas conditionner la concentration de la demande

---

<sup>1201</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, *préc.*, sur lequel V., *infra*. 313 s.

<sup>1202</sup> É. Pataut, « Y a-t-il pluralité de défendeurs lorsque l'action est irrecevable contre l'un d'eux en faillite ? », note sous CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *RCDIP* 2007, p. 175, n° II.

<sup>1203</sup> Les demandes ayant un caractère alimentaire peuvent toutes être concentrées, quels que soient leurs fondements. En ce qui concerne le droit européen, depuis la Convention de Bruxelles, la concentration est fondée sur un lien présumé non seulement pour les demandes alimentaires relatives aux enfants, mais aussi, dans le cadre de la séparation de corps, la contribution aux charges et, dans celui du divorce, la prestation compensatoire (Règlement « Aliments », Considérant 11) ou encore le paiement d'une somme forfaitaire assorti d'un transfert de propriété à l'ex-conjoint dès lors qu'il a pour objet son entretien (CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *RCDIP* 1998, p. 466, note G. Droz et Hélène A. L.). En réalité, pendant un temps, la Cour de Justice a semé le trouble concernant les aliments dus après le divorce (CJCE, 27 mars 1979, *De Cavel I*, *RCDIP* 1980, p. 614, note Droz). Elle est intervenue, par la suite, pour changer la donne en énonçant qu'une demande en la matière concerne aussi les « obligations alimentaires que la loi ou le juge impose à des époux pour la période postérieure au divorce » (CJCE, 6 mars 1980, *De Cavel II*, *préc.*). Cette définition large a été par la suite reprise par le Règlement « Aliments » (art. 1§1) qui a pris la relève depuis le 18 juin 2011. Elle est également adoptée par la Cour de cassation lors de l'application de l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973 (Civ. 1, 16 juillet 1992, n° 91-11.262, *RCDIP* 1993, p. 269, note P. Courbe).

reconventionnelle<sup>1204</sup>. Pour ce qui est de la demande en intervention, aucun arrêt ne l'exige<sup>1205</sup>. Quant aux actions de groupe, l'identité des fondements juridiques ne semble pas aussi être exigée, ni en droit européen à travers une consultation publique faite par la Commission européenne à ce sujet<sup>1206</sup>, ni par l'*International Law Association*<sup>1207</sup>.

Nous pouvons déduire ainsi que plusieurs arguments justifient le principe de l'absence d'exigence d'une identité des fondements juridiques, ce qui renforce l'objectif de la concentration du contentieux. Cependant, dans certaines hypothèses, le droit positif est allé à l'encontre de ce principe. Il convient d'étudier si ces exceptions sont justifiées.

### **Section seconde : Inflexion à l'absence d'exigence du fondement juridique identique en tant que composante du lien entre les contestations**

301. **Plan.** Malgré les arguments qui justifient de ne pas recourir à l'identité des fondements lors de la caractérisation du lien entre les contestations, nous trouvons en droit

---

<sup>1204</sup> Ass. Plén., 18 février 1994, n° 90-12.454, *préc.* : Dans le cadre d'un contrat de concession exclusive, la société d'exploitation a été assignée en paiement du prix de produits livrés. Cette dernière a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour violation de la clause d'exclusivité. La compétence des tribunaux français a été retenue sur la base de l'article 6§3 de la Convention de Bruxelles.

<sup>1205</sup> D'ailleurs, il ne nous paraît pas qu'une telle exigence soit un rempart contre le détournement de for qui fait obstacle à cette compétence. Cette question doit être résolue par rapport au juge de la concentration lui-même (V., *infra.*, n° 454 s.).

<sup>1206</sup> Dans cette consultation les parties prenantes se sont intéressées au problème des conflits de lois. Dans le Règlement Rome II, la règle générale attribue la compétence à la loi « du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et, quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent » (Règlement Rome II, art. 4§1). Les règles spéciales relatives à la responsabilité des faits des produits, la concurrence déloyale et les atteintes à l'environnement (Règlement Rome II, art. 5, 6 et 7) – des matières types pour les recours collectifs – prévoient, de manière générale, la compétence de la loi du lieu préjudice ou du domicile des personnes lésées. Ce n'est que de manière exceptionnelle que la compétence revient à la loi du domicile du défendeur. C'est donc à juste titre que les parties prenantes à la consultation de la Commission ont signalé que le juge de concentration, saisi d'un recours collectif impliquant des personnes domiciliées dans des États différents, peut être amené à appliquer des lois différentes. Certes, la situation est analysée comme problématique, mais elle n'est pas utilisée pour faire obstacle à la concentration.

Au-delà, à cette difficulté, la Commission reconnaît que la différence de la loi applicable peut compliquer le litige puisque le juge de concentration va être amené à appliquer plusieurs lois selon le groupe de victimes. Toutefois, elle « n'est, jusqu'ici, pas persuadée qu'il serait opportun d'édicter une règle spéciale pour les actions collectives qui obligerait la juridiction à appliquer une loi unique à une affaire. En effet, cela pourrait faire naître des incertitudes lorsqu'il ne s'agit pas de la loi du pays de la personne réclamant des dommages et intérêts » (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.7). Ainsi, aux yeux de la Commission, non seulement l'absence d'identité du fondement juridique ne fait pas obstacle à l'existence d'un lien entre les contestations, mais aussi elle n'est pas jugée tellement problématique au point d'instituer une règle spéciale commune.

<sup>1207</sup> En matière de *class actions*, la *International Law Association* indique dans une résolution que le fait que plusieurs lois puissent être applicables à la même action ne doit pas être un obstacle contre sa certification (Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>, point 2§3). D'ailleurs, la même résolution ajoute que le juge peut appliquer, de manière distributive, plusieurs systèmes de Droit, tant pour la détermination de la responsabilité que pour l'évaluation du montant de la réparation (Resolution n° 1/2008, *préc.*, point 5).

positif deux cas de figure où la possibilité d'une exception peut être discutée. Il s'agit des actions annexes à la procédure d'insolvabilité (Paragraphe premier) et la compétence de codéfendeurs (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Inflexion en matière d'actions annexes à la procédure d'insolvabilité**

302. **Plan.** En matière d'insolvabilité, la non-exigence d'un fondement juridique identique est infléchi dans le sens où l'action n'est considérée comme annexe à une procédure d'insolvabilité que si son fondement appartient au droit de l'insolvabilité (I). La mise en œuvre de cette exigence par la jurisprudence a suscité quelques difficultés (II).

#### **I- Exigence d'un fondement juridique appartenant aux procédures d'insolvabilité**

303. **Exigence d'un fondement juridique appartenant au droit de l'insolvabilité à l'égard des actions annexes à la procédure d'insolvabilité.** La concentration en matière de l'insolvabilité repose essentiellement sur deux règles. La première tient à l'unification du contentieux<sup>1208</sup> tandis que la seconde se trouve dans la compétence dérivée spéciale des actions annexes<sup>1209</sup>. En somme, il faut qu'« un seul juge d'un seul pays [soit] compétent, à la fois pour ouvrir et déclarer la faillite, mais aussi, pour connaître des actions dérivant de la procédure »<sup>1210</sup>. L'action annexe figure désormais dans le Règlement « Insolvabilité » comme étant l'« action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires »<sup>1211</sup>. Elle est également consacrée en droit commun par l'extension de l'article R. 662-3 du Code de commerce. La question de l'identité du fondement juridique s'est posée à l'égard de cette action annexe et après une jurisprudence très fournie et parfois confuse, la Cour de Justice se montre, dans l'arrêt *Banque Patrimoine et Immobilier*<sup>1212</sup>, plutôt pédagogique. Le droit commun va dans le même sens. Le critère de l'identité du fondement est exigé, mais cette exigence doit être nuancée. Pour que

---

<sup>1208</sup> V. *supra.*, note 76.

<sup>1209</sup> V. *supra.*, n° 230.

<sup>1210</sup> C. Hallier, *La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003, n° 138, *spéc.* p. 100.

<sup>1211</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 6§1.

<sup>1212</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, *préc.*

l'action soit intégrée à la procédure d'insolvabilité, elle doit répondre à deux critères cumulatifs<sup>1213</sup>.

Le premier requiert que l'action s'insère étroitement dans la procédure d'insolvabilité. En effet, « c'est l'intensité du lien existant entre cette action et la procédure d'insolvabilité qui est déterminante pour décider si l'exclusion énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 trouve à s'appliquer »<sup>1214</sup>. De même, le droit commun impose que la procédure exerce une influence juridique sur l'action<sup>1215</sup>. Le rapport des MM. Virgos et Schmit va dans le même sens<sup>1216</sup>. Cela implique un lien d'interdépendance. Cette première exigence ne se rapporte pas véritablement à la question de l'identité du fondement, mais rappelle le premier critère du lien entre les contestations, à savoir la question juridique commune<sup>1217</sup>. Il ne suffit pas que l'insolvabilité exerce une influence sur l'action pour qu'elle soit annexée. Il faut qu'il y ait une question commune de manière à générer une interdépendance. Cette dernière concerne le sauvetage de l'entreprise en difficulté et la reconstruction de son patrimoine.

C'est donc la seconde exigence qui se rapporte vraiment à la question du fondement. Ce dernier ne doit pas être strictement identique, ce qui est logique. Cependant, il doit découler du droit des procédures d'insolvabilité. La Cour de justice, après une jurisprudence instable et fournie, a décidé que pour que le lien soit retenu entre l'action annexe et la procédure, « l'élément déterminant (...) est non pas le contexte procédural dans lequel elle s'inscrit, mais le fondement juridique de cette action » qui doit être issu des « règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité »<sup>1218</sup>. Dans le même sens, pour le droit commun, les actions annexes sont celles qui sont « nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure

---

<sup>1213</sup> En droit européen, CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, point 26 ; En droit commun, Com., 8 juin 1993, n° 90-13.821, *préc.* ; Com., 16 juin 2015, n° 14-13.970, *Procédures 2015*, n° 302, obs. Rolland ; Com., 12 juillet 2016, n° 14-29.429, *D.* 2016, p. 2554 ; Soc., 12 juin 2019, n° 17-26.197, *préc.* ; Com., 3 avril 2019, n° 18-10.469, *préc.*

<sup>1214</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, point 28.

<sup>1215</sup> J.-L. Vallens, « Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour concurrence déloyale contre le cessionnaire d'une branche d'activité ? », note sous CJUE, 9 novembre 2017, *Tünkers*, C-641/16, *D.* 2017, p. 2357, n° V.

<sup>1216</sup> Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit sur la Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, Document du conseil n° 6500/96, n° 196 : Les actions annexes sont « fondées sur la loi relative à l'insolvabilité (et non pas seulement influencées par celle-ci) et qui ne sont possibles que durant la procédure d'insolvabilité ou qui ont un lien direct avec celle-ci (...) Toutefois, les actions dérivées d'une autre loi que celle relative à l'insolvabilité ne devraient pas être incluses, bien qu'elles puissent être affectées par l'ouverture de la procédure (passivement ou activement) ».

<sup>1217</sup> V. *supra. spéc.*, n° 252.

<sup>1218</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, point 27.

exerce une influence juridique »<sup>1219</sup>. La Cour en fait une appréciation stricte<sup>1220</sup>. Une action qui peut être intentée dans le cadre de ces procédures, mais aussi sans que l'insolvabilité soit déclarée, n'est pas susceptible d'une concentration<sup>1221</sup>. En ce sens, une action fondée sur la responsabilité personnelle civile est exclue de la procédure d'insolvabilité<sup>1222</sup>.

304. **Appréciation stricte de l'exigence d'un fondement juridique appartenant aux procédures d'insolvabilité.** Certes, l'exigence relative au fondement juridique ne poursuit pas un objectif de concentration du contentieux, mais elle est justifiée. Elle trouve son explication dans le fait que les actions qui ont leurs fondements dans la matière civile et commerciale sont assujetties à leurs impératifs propres qui sont différents de ceux du droit de l'insolvabilité. Soumettre ces actions à ce droit revient à remettre en cause ces impératifs. C'est pour cette raison que ces actions sont exclues même si elles sont factuellement liées à la procédure. C'est le cas par exemple des demandes des salariés fondées sur le droit du travail<sup>1223</sup>. Si nous les qualifions d'actions annexes, elles perdent le bénéfice de la compétence du juge du lieu du domicile du travailleur pour être de celle du juge qui ouvert la faillite.

Dès lors, même si l'identité stricte du fondement n'est pas exigée, l'appartenance au droit des procédures d'insolvabilité est appréciée strictement. Cela découle de l'architecture

---

<sup>1219</sup> Com., 8 juin 1993, n° 90-13.821, *préc.* ; Com., 16 juin 2015, n° 14-13.970, *préc.* ; Soc., 12 juin 2019, n° 17-26.197, *préc.* ; Com., 3 avril 2019, n° 18-10.469, *préc.*

<sup>1220</sup> V. *not.* Com., 12 juillet 2016, n° 14-29.429, *préc.*

<sup>1221</sup> Com., 8 juin 1993, n° 90-13.821, *préc.* ; V. J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 2357, n° V.

<sup>1222</sup> Com., 5 décembre 2018, n° 17-20.065, *Dalloz Actualité* 24 décembre 2018, obs. X. Delpéch.

<sup>1223</sup> Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *RCDIP* 2016, p. 534, note F. Jault-Seseke : L'action en paiement de créances liées à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ne dérive pas directement de l'insolvabilité et ne s'insère pas étroitement dans le cadre de la procédure collective. Cette action ne peut être qualifiée comme annexe. De ce fait, les dispositions du Règlement Bruxelles I *bis* relatifs au contrat de travail continuent à s'appliquer même si l'employeur est sujet à une procédure d'insolvabilité. La solution doit être approuvée parce qu'elle est cohérente par rapport à la définition d'une action annexe. En effet, elle ne découle pas de l'insolvabilité, mais du droit de la matière civile et commerciale telle que définie dans le cadre du Règlement Bruxelles I *bis*. Cette solution doit aussi être approuvée puisqu'elle assure la protection du travailleur en tant partie faible (F. Jault Seseke, « Le Règlement insolvabilité évincé par Bruxelles I sur les suites du contrat de travail », note sous Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *RCDIP* 2016, p. 534). Elle a été d'ailleurs reconduite par la Cour de cassation (Soc., 8 décembre 2021, n° 20-13.905, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke). La Cour argumente que la disposition sur laquelle le salarié fonde son action ne requiert pas l'ouverture préalable d'une procédure d'insolvabilité. L'objet de la demande concerne donc uniquement le droit du travail. Elle ne requiert pas l'intervention du syndic et elle ne participe pas au remboursement des créances ; V. cependant, Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, (FS-P+B), *Sté Nortel Networks UK limited NNUK c. M.*, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke : l'action du salarié qui conteste son licenciement et met en cause la société mère qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité est une action annexe à cette procédure. Cette solution est critiquable parce qu'« elle entrave l'accès du salarié à la justice à rebours des règles qui gouvernent le fonctionnement de l'espace judiciaire européen » (F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2016-2017, obs. sous Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, *D.* 2017, p. 1011 ; *adde. Revue des sociétés* 2017 p. 507, note T. Mastrullo qui a critiqué l'arrêt sur ce point ; V. aussi la note critique de D. Robine, F. Jault-Seseke, « Arrêt *Nortel 2* : la connexité dans tous ses états », *D.* 2017, p. 1287). Cela dit, Toutefois, il faut nuancer la portée de cet arrêt étant donné que sa position n'est pas surprenante. Il porte, lui aussi, sur l'article 64§2 du GmbHG, le même article appliqué à l'arrêt *H* (sur lequel, V., *infra.*, n° 307).

même du droit de la compétence internationale. En effet une action se rattache, en principe, à la matière civile est commerciale et exceptionnellement aux procédures d'insolvabilité<sup>1224</sup>. Elles font donc partie, en principe, du domaine du Règlement Bruxelles I *bis* qui constitue l'instrument de principe en droit de la compétence internationale européenne. Par exception, elles se trouvent sous l'empire du Règlement « Insolvabilité ». L'exclusion du premier texte pour appliquer le second ne peut se faire que de manière limitative, et ce que dans le cas où l'action aurait « un lien suffisamment direct ou suffisamment étroit avec la procédure collective »<sup>1225</sup>. Le même argument est valable également pour la Convention de Lugano.

L'exigence d'un fondement juridique identique en ce qui concerne les actions annexes s'avère donc non seulement souple, mais justifiée. Cependant, sa mise en œuvre se trouve devant certaines difficultés.

## **II- Difficultés de mise en œuvre de l'exigence d'un fondement juridique appartenant aux procédures d'insolvabilité**

305. **Difficultés jurisprudentielles.** La jurisprudence européenne relative à l'exigence d'un fondement juridique identique pour les actions annexes est particulièrement fournie. En effet, la détermination de la source du fondement de l'action annexe n'est pas aisée.

---

<sup>1224</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 1§2, sous b).

<sup>1225</sup> CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, *préc.*, point 30 ; CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *préc.*, points 22 et 23 ; CJUE, 9 novembre 2017, *Tinkers*, C-641/16, *préc.*, point 18 ; V. J.-L. Vallens, « Pour la CJCE, l'action en revendication ne s'insère pas dans la procédure collective », note sous CJCE, *German Graphics*, *préc.*, D. 2009, p. 2782, n° 6 ; T. Mastrullo, « Entreprise en difficulté : droit international et européen », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 194.

À cet égard, la jurisprudence a pu refuser à plusieurs reprises la concentration de l'action d'annexe<sup>1226</sup>, mais elle l'a aussi retenue<sup>1227</sup>. Deux remarques doivent être formulées à cet égard.

306. **Critique de la caractérisation de l'action annexe par son exercice par le professionnel de l'insolvabilité.** En premier lieu, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'appartenance d'une action au droit des procédures d'insolvabilité est caractérisée lorsque c'est le professionnel de cette procédure l'exerce. En effet, la Cour de justice a pu refuser d'annexer l'action portant sur une clause de réserve de propriété, dans l'arrêt *German Graphics*, parce qu'elle « constitue une action autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d'insolvabilité et ne requérant ni l'ouverture d'une procédure de ce type ni l'intervention d'un syndic »<sup>1228</sup>. Cette solution est critiquable.

En effet, d'une part, « le seul fait que le syndic soit partie au litige n'apparaît pas suffisant pour qualifier la procédure engagée (...) de procédure dérivant directement de la faillite et s'insérant étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens »<sup>1229</sup>.

---

<sup>1226</sup> L'action du vendeur, fondée sur une clause de réserve de propriété, contre l'acheteur défaillant (CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, préc.) ou l'action en recouvrement d'une créance admise au passif de la procédure collective du débiteur, introduite par le créancier après la clôture de cette procédure (Com., 18 décembre 2007, n° 06-17.610, *D.* 2008, p. 158 ; *RCDIP* 2008, p. 338, note D. Bureau (concernant la Convention de Lugano) ne sont pas considérées comme des actions qui dérivent de la faillite et s'y insèrent étroitement et, par la suite, sujettes à la concentration du contentieux. Il en va de même pour la clause de réserve de propriété puisque « l'action engagée [...] a seulement visé à garantir l'application de la clause de réserve de propriété conclue en faveur de cette dernière société » (CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, préc., point 31). Cela dit, si l'exigence de l'identité de situation de droit n'a pas été critiquée dans cette affaire, sa mise en œuvre l'a été par M. Vallens. En effet, l'action en revendication n'échappe pas au droit applicable à l'insolvabilité. Certes, cette action est soumise au droit applicable au contrat et au droit de propriété. Cependant, l'opposabilité de la prétention du vendeur aux autres créanciers et au mandataire de justice – ou encore l'opposabilité de la clause de réserve de propriété – dépend du droit applicable à l'insolvabilité (V. J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 2782, n° 6). De plus, il y a un lien étroit entre l'action en revendication et la procédure d'insolvabilité puisque « la restitution d'un matériel, d'un immeuble ou d'un outillage atteint directement le débiteur dans ses capacités productives et qu'elle peut contrecarrer un plan de redressement ou plus généralement porter atteinte aux intérêts collectifs des autres créanciers par la réduction de leur gage ». En outre, si nous comparons l'action en revendication et l'action révocatoire, nous trouvons qu'« il s'agit de deux versants comparables d'une procédure collective » (V., *Ibid.*, n° 7).

<sup>1227</sup> Pour l'action en recouvrement d'une créance d'une société en liquidation judiciaire, Com., 24 mai 2005, n° 03-14.099, *D.* 2005, Jurisprudence, p. 2394, note G. Kessler, et 2006. Panorama, p. 1501, obs. F. Jault-Seske ; *RCDIP* 2005, p. 489, note D. Bureau ; *JDI* 2006, p. 191, obs. P. Roussel-Galle ; *JCP E* 2005, p. 1097, note F. Mélin ; *adde.* « Il est incontestable que l'action en nullité d'un acte ou d'un paiement préjudiciable aux intérêts collectifs des créanciers et réalisé peu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dérive de la procédure collective et s'y insère étroitement » (J.-L. Vallens, « Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, n° 6).

<sup>1228</sup> CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, préc., point 32.

<sup>1229</sup> CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, préc., point 33.

D'autre part, lorsque l'action révocatoire – action en principe annexe<sup>1230</sup> – est cédée par le syndic à un tiers, elle devient du domaine du Règlement Bruxelles I<sup>1231</sup>. Cette solution paraît excessive. Premièrement, ce n'est pas l'intérêt des créanciers qui est mis au premier plan, mais celui du cessionnaire. Ce dernier, contrairement au syndic, n'est pas obligé d'intenter l'action. S'il le décide, il agit dans son intérêt propre. Secondement, il découle de cette solution que la clôture de la procédure d'insolvabilité n'a aucune incidence sur l'exercice par le cessionnaire de son action, alors que cette action n'a de sens que si la procédure d'insolvabilité est ouverte puisque l'action révocatoire cherche à reconstruire le patrimoine du débiteur insolvable.

307. **Difficultés de stabilisation de la jurisprudence quant à l'exigence de l'identité de source du fondement juridique.** En second lieu, s'il apparaît que la Cour est finalement stabilisée au regard de l'exigence que l'action annexe soit fondée sur le droit de l'insolvabilité, il est nécessaire de préciser que son évolution était particulièrement fluctuante de manière à semer le doute par rapport à la pérennité de cette stabilisation récemment acquise<sup>1232</sup>. Si, jusqu'à 2014, la jurisprudence était relativement cohérente avec les arrêts *German Graphics* et *Nickel*<sup>1233</sup> en exigeant que l'action annexe soit fondée sur le droit de l'insolvabilité, l'arrêt *H*<sup>1234</sup> l'a perturbée. Il a jugé que l'action exercée par le curateur à la faillite et dirigée contre le gérant de la débitrice en remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité est une action qui dérive de l'insolvabilité et s'y insère étroitement. *A priori*, une telle décision ne pose pas de problème étant donné que cette action a des effets semblables à celles de l'action révocatoire déjà qualifiée d'action annexe<sup>1235</sup>. Cependant, le texte de droit allemand qui sert de base à cette action rend le lecteur perplexe puisqu'il dispose que « les gérants sont tenus de rembourser à la société les paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la société ou après la constatation de son

---

<sup>1230</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 6§1 ; CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, préc. ; CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, préc.

<sup>1231</sup> CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex*, préc. : Certes, une telle action appartient à une même situation de fait que la procédure puisque « le droit sur lequel le demandeur au principal fonde son action présente un lien avec l'insolvabilité du débiteur, puisqu'il tire son origine du droit de révocation conféré au syndic par la loi nationale applicable à la procédure d'insolvabilité » (point 40). En revanche, ce n'est pas le même fondement puisque le demandeur à l'action n'agit pas en tant que syndic – un organe de la procédure d'insolvabilité – mais en tant que cessionnaire d'un droit (point 36). En outre, « l'exercice du droit acquis par le cessionnaire, obéit à d'autres règles que celles applicables dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité » (point 42 s.).

<sup>1232</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, préc.

<sup>1233</sup> V. not. CJCE, 10 septembre 2009, *German Graphics*, préc. ; CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, préc.

<sup>1234</sup> CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, préc.

<sup>1235</sup> CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, préc. ; CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, préc.



surendettement »<sup>1236</sup>. Cette action n'a pas pour origine la procédure de l'insolvabilité. Elle n'a pas pour fondement le droit de la faillite. Elle ne « requiert non pas l'ouverture formelle d'une procédure d'insolvabilité, mais bien l'insolvabilité matérielle du débiteur »<sup>1237</sup>. La Cour n'a pas ignoré cette donnée. Pour la contourner, elle a fait recours à une batterie d'arguments critiquables<sup>1238</sup>. De plus, tout en affirmant ne pas vouloir effectuer un revirement, ces derniers sont contradictoires avec ceux qu'elle employé dans ses arrêts précédents.

Cela dit, un argument présenté par la Cour mérite d'être discuté. Selon celle-ci, même si l'action n'est pas directement fondée sur le droit de l'insolvabilité, elle vise l'un de ses objectifs, à savoir la préservation de l'actif du débiteur dans l'intérêt de tous les créanciers<sup>1239</sup>. C'est d'ailleurs la critique essentielle que nous pouvons adresser à l'égard de la jurisprudence qui a institué le critère selon lequel l'action annexe doit trouver son fondement dans le droit de l'insolvabilité<sup>1240</sup>. De plus, assurant une meilleure efficacité de la procédure, une telle

---

<sup>1236</sup> Article 64 du GmbHG, traduction proposée par CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 7.

<sup>1237</sup> CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 22 ; V. D. Bureau, « Procédure d'insolvabilité : mise en place d'une action contre un défendeur domicilié dans un État tiers », note sous CJUE, 4 décembre 2014, *H, C-295/13, RCDIP* 2015, p. 462, n° 8.

<sup>1238</sup> Selon les juges européens, s'il est vrai que l'action en cause peut être exercée en dehors de toute procédure d'insolvabilité, dans le cas spécifique de l'affaire, elle a été exercée à l'occasion de cette procédure par le syndic (CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, points 19 et 20). Curieusement, « ce qui n'était qu'un simple constat d'ordre factuel (...) devient dès lors facteur de nature à déclencher l'application du règlement insolvabilité » (D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 9) ce qui, en contradiction avec les enseignements de la jurisprudence *Nickel* (CJUE, 4 septembre 2014, *Nickel, préc.*, point 29) alors même que la Cour s'y réfère dans son arrêt. En outre, partant de la similitude entre l'action en l'espèce et les actions révocatoires, la Cour déduit que ne pas la qualifier d'action annexe créerait une « différenciation artificielle » entre ces actions (CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 24). Or, la différenciation n'a rien d'artificiel puisque, précisément, elle est fondée sur une donnée objective – le fait que l'action soit fondée sur le droit de l'insolvabilité – et elle ne varie pas au gré des faits d'espèce. En revanche, celle opérée par Cour peut être aisément qualifiée d'artificielle (D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 9). En deuxième lieu, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'arrêt *Nickel* (CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 21) selon laquelle le critère de répartition des domaines du Règlement Bruxelles I bis et de celui relatif à l'insolvabilité est le fondement de l'action en cause (CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel, préc.*, point 27). Curieusement, tout en le confirmant, elle en déduit la conséquence inverse. Les juges de la Cour de Luxembourg affirment le fait qu'une action qui « requiert non pas l'ouverture formelle d'une procédure d'insolvabilité, mais bien l'insolvabilité matérielle du débiteur » ne saurait s'opposer à ce qu'elle soit interprétée comme ne dérivant pas de la procédure ou ne s'y insérant pas étroitement (CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 22). Non seulement, la Cour n'explique pas comment une action indépendante puisse être dérivée de l'insolvabilité, mais cet argument « traduit une véritable inversion du raisonnement entre le facteur déclenchant l'action (l'état d'insolvabilité) et les suites de cette action (s'insérant dans une procédure d'insolvabilité au cas où elle serait déclenchée » (D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 9). De plus, la cour ajoute que si le fondement de l'action ne requiert pas l'ouverture de l'insolvabilité du débiteur, il déroge aux règles communes prévues en matière civile et commerciale, et ce en raison de cette insolvabilité (CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 23). Or, elle n'explique pas pourquoi un texte qui consacre la responsabilité des dirigeants pour faute déroge aux dispositions en matière civile et commerciale (D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 9).

Sur l'ensemble de la question, V. D. Bureau, *op. cit.*, p. 462 s.

<sup>1239</sup> CJUE, 4 décembre 2014, *H, préc.*, point 16.

<sup>1240</sup> V. concernant l'action en revendication de l'arrêt *German Graphics*, « la revendication intéresse au premier chef la procédure d'insolvabilité, non seulement parce que le syndic est partie, et qu'il doit intervenir contrairement à l'opinion de la Cour, mais surtout parce que la restitution d'un matériel, d'un immeuble ou d'un outillage atteint directement le débiteur dans ses capacités productives et qu'elle peut contrecarrer un plan de redressement ou plus

interprétation renforce l'effet utile du Règlement<sup>1241</sup>. Elle « répondrait à l'objectif de l'amélioration de l'efficacité et de la rapidité de la procédure d'insolvabilité »<sup>1242</sup>. Ainsi, « l'action intentée par une société en situation de faillite, ou contre cette dernière, a indubitablement des incidences sur le sort du passif et concerne donc la procédure collective. La concentration du contentieux devant le juge de l'ouverture de la procédure pourrait dès lors se justifier »<sup>1243</sup>.

Autrement dit, pour que la concentration soit possible, il suffit que l'action soit fondée sur l'insolvabilité matérielle du débiteur et qu'elle ait potentiellement un effet sur la situation des autres créanciers<sup>1244</sup>. Cela rappelle le critère de la question juridique commune ; cette dernière étant l'état d'insolvabilité matérielle du débiteur. L'exigence d'un fondement issu du droit de l'insolvabilité devient superflue. L'objectif de concentration se trouve alors renforcé parce qu'un nombre de règles pouvant fonder une action annexe se trouve « sensiblement accru, de telles dispositions pouvant être recherchées en dehors du droit national des procédures collectives et sans considération pour les liens concrets qu'elles entretiennent avec l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité »<sup>1245</sup>. Cependant, il n'est pas sûr qu'une telle concentration améliore effectivement l'efficacité de la procédure d'insolvabilité<sup>1246</sup>. En effet, l'efficacité du jugement rendu à l'issue de cette concentration n'est pas garantie<sup>1247</sup>.

C'est pour cette raison que la Cour reste hésitante quant à l'abandon de l'exigence que le fondement de l'action annexe ait pour source le droit de l'insolvabilité, même si un tel abandon renforce l'objectif de la concentration. C'est ainsi que la Cour est revenue sur cette position dans un arrêt ultérieur rendu à l'occasion de l'affaire *Nortel*<sup>1248</sup>, mais cet arrêt n'a pas supprimé tous les doutes<sup>1249</sup>. De son côté, la Cour de cassation n'a pas pu avoir de jurisprudence

---

généralement porter atteinte aux intérêts collectifs des autres créanciers par la réduction de leur gage » (J.-L. Vallens, « Pour la CJCE, l'action en revendication ne s'insère pas dans la procédure collective », note sous *German Graphics*, *préc. D.* 2009, p. 278 ; *adde.* C. Legros, « Procédure d'insolvabilité : application et détermination d'une action s'insérant étroitement dans la procédure », note sous CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *RCDIP* 2015, p. 207, n° 10 et 11.

<sup>1241</sup> CJUE, 4 décembre 2014, *H*, *préc.*, point 17.

<sup>1242</sup> CJUE, 4 décembre 2014, *H*, *préc.*, point 16.

<sup>1243</sup> C. Legros, *op. cit.*, p. 207, n° 11.

<sup>1244</sup> En ce sens, *Ibid.* : « Une action susceptible d'être intentée hors de toute procédure collective relèverait néanmoins de la compétence du juge de l'ouverture dès lors qu'intentée par les organes de la procédure, ou contre le débiteur « failli », à condition que celle-ci ait un effet potentiel sur la situation des autres créanciers ».

<sup>1245</sup> T. Mastrullo, « Entreprise en difficulté : droit international et européen », *Répertoire du Droit international*, Dalloz, n° 197.

<sup>1246</sup> D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 12).

<sup>1247</sup> V. *infra.*, n° 573.

<sup>1248</sup> CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*, point 28 à 30.

<sup>1249</sup> Certes, l'action en l'espèce respectait la définition stricte de l'identité de situation de droit telle adoptée par les juges européens dans l'affaire *Nickel*, un arrêt qui exige que le fondement de l'action trouve sa source dans le droit

stable à cet égard<sup>1250</sup> et, pour cause notamment, peu après l'arrêt *Nortel*, la Cour de Justice s'est prononcée dans un arrêt *Kornhaas*<sup>1251</sup> où elle confirme sa jurisprudence dans l'affaire *H*, alors que la doctrine espérait que la Cour allait revenir à son ancienne jurisprudence<sup>1252</sup>. La saga a donc continué avec deux arrêts rendus en 2017 à un mois d'intervalle<sup>1253</sup> et qui reprennent l'exigence d'une identité de la source du fondement. Le critère déterminant n'est pas celui du contexte procédural, mais du fondement de l'action. « En renouant ainsi avec le critère du fondement juridique explicité par l'arrêt *Nickel*, ces décisions vont incontestablement dans le bon sens »<sup>1254</sup>. Cette même position a été par la suite maintenue dans d'autres arrêts ultérieurs<sup>1255</sup>. « L'orthodoxie juridique commandait sans doute cette issue dissociative des compétences ; la Cour confirme ici sa tendance à privilégier l'application du règlement Bruxelles I aux actions annexes, en retenant une interprétation étroite des actions connexes relevant de la qualification « insolvabilité » »<sup>1256</sup>.

Il est alors regrettable que, par la même occasion, les deux arrêts de 2017 semblent ajouter une autre condition concernant l'intensité de la relation entre l'action en question et la procédure d'insolvabilité<sup>1257</sup>. Une telle exigence est critiquable pour deux raisons au moins. D'une part, cette condition « n'est guère source de certitude »<sup>1258</sup>. Elle peut constituer un obstacle à la sécurité juridique étant donné qu'il n'y a pas de critères permettant de mesurer

---

de l'insolvabilité. Cependant, le recours à la définition plus large employée par l'arrêt *H* n'était pas nécessaire. Tout de même, la Cour aurait pu se référer à ce dernier arrêt, mais elle ne l'a pas fait. Un certain flou est introduit par cette omission.

<sup>1250</sup> La Cour a appliqué l'arrêt *H* : Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, *préc.* ; La Cour a appliqué les arrêts *Nortel* et *Nickel* : Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *préc.* ; Com., 29 novembre 2016, n° 14-23.273, *Rev. sociétés* 2018, 415, obs. Henry.

<sup>1251</sup> CJUE, 10 décembre 2015, *Kornhaas*, C-594/14, points 16 et 17.

<sup>1252</sup> D. Robine, F. Jault-Seseke, « Arrêt *Nortel 2* : la connexité dans tous ses états », note sous Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, *D.* 2017, p. 1287.

<sup>1253</sup> CJUE, 9 novembre 2017, *Tünkers*, C-641/16, *préc.*, *spéc.* point 27 qui exclut du domaine du Règlement « Insolvabilité » une action en responsabilité pour concurrence déloyale de la catégorie des actions annexes parce qu'elle n'est pas fondée sur le droit allemand de l'insolvabilité ; CJUE, 20 décembre 2017, *Valach*, C-649/16, *préc.*, *spéc.* points 36 et 38 qui ont admis dans le domaine du même Règlement une action en responsabilité délictuelle formée contre les membres d'un comité des créanciers en raison de leur rejet du plan de redressement proposé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

<sup>1254</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 198.

<sup>1255</sup> CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK*, *préc.* ; CJUE, 18 septembre 2019, *Skarb*, C-47/18, *préc.*, point 37 ; CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, *préc.*

<sup>1256</sup> L. d'Avout, « Droit du Commerce international », *Chronique*, note sous CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK*, *D.* 2019, p. 1956.

<sup>1257</sup> En effet, dans l'arrêt *Tünkers*, la Cour a refusé la qualification de l'action d'annexe parce qu'elle avait un lien « ni suffisamment direct ni suffisamment étroit » (CJUE, 9 novembre 2017, *Tünkers*, C-641/16, *préc.*, point 30) avec la procédure alors que dans l'arrêt *Valach* elle a retenu la concentration parce que le lien directe et étroit était vérifié (CJUE, 20 décembre 2017, *Valach*, C-649/16, *préc.*, points 36 et 38).

<sup>1258</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 199.

l'intensité du lien entre l'action et la procédure<sup>1259</sup>. Cela est soumis aux juges qui peuvent avoir des appréciations différentes sur le même sujet. « La notion de lien étroit est sans doute peu juridique et d'un maniement parfois hasardeux, mais guère plus que celle du « lien » entre deux instances dont la jonction est envisagée »<sup>1260</sup>. D'autre part, cette condition est superflue. En effet, c'est bien le lien de connexité qui caractérise l'intensité du lien entre la procédure et l'action. Dès lors, il serait mieux de s'attacher « seulement à l'analyse du fondement juridique et de la nature intrinsèque de l'action litigieuse, comme la Cour l'a fait dans l'arrêt *Nickel* »<sup>1261</sup>. Cela dit, un tel critère supplémentaire présente un avantage. À travers cette jurisprudence, c'est « une approche nuancée et pragmatique que la Cour de justice suggère aux tribunaux nationaux »<sup>1262</sup>. Ainsi, il ne suffit pas qu'il y ait un lien entre la procédure et l'action. Encore faut-il que ce soit un lien d'interdépendance. Il faut que, d'un côté, l'action n'existe pas sans la procédure et, d'un autre côté, l'action ait une incidence sur cette même procédure. Ce lien d'interdépendance a été maintenu par la suite dans un arrêt ultérieur<sup>1263</sup> qui le consacre en tant que condition indépendante et cumulative. Cette fois-ci, la Cour ne nie pas qu'il y a bel et bien un lien d'interdépendance entre l'action et la procédure d'insolvabilité<sup>1264</sup>. Cependant, en l'absence d'une identité de fondement – l'action en l'espèce est fondée sur le droit commun des obligations – les juges européens ont conclu que l'action en cause n'appartient pas au domaine du Règlement « Insolvabilité » et ne peut être considérée comme une action qui dérive de la procédure.

Cela étant, si la compétence au regard de l'action annexe n'est pas encore stabilisée au regard de l'exigence d'une identité de fondement, il y a une autre hypothèse où cette identité est exigée. Il s'agit de la compétence des codéfendeurs européenne.

---

<sup>1259</sup> Par exemple, dans l'arrêt *Tinkers*, le seul rattachement à la procédure d'insolvabilité se trouve dans était l'acte de cession conclu par l'administrateur d'insolvabilité au profit de la filiale de la société. Un tel rattachement a été jugé insuffisant.

<sup>1260</sup> J.-L. Vallens, « Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour concurrence déloyale contre le cessionnaire d'une branche d'activité ? », note sous CJUE, 9 novembre 2017, *Tinkers*, C-641/16, D. 2017, p. 2357, n° IV.

<sup>1261</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 199.

<sup>1262</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 2357, n° IV.

<sup>1263</sup> CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK*, *préc.*, points 30 s., *spéc.* 35.

<sup>1264</sup> CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK*, *préc.*, point 35.

## **Paragraphe second : Inflexionnement en matière de la compétence des codéfendeurs**

308. **Absence d'exigence d'identité de fondement juridique dans la compétence des codéfendeurs en droit commun.** L'extension de l'article 42, alinéa 2 au domaine international ne semble pas s'accompagner d'une grande restriction dans la définition du lien entre les demandes. Il est vrai que l'application de cet article exige un lien de connexité entre celles-ci<sup>1265</sup>. Cependant, très tôt, en droit interne, la Cour de cassation a affirmé qu'« il n'est pas nécessaire que la demande repose sur le même litige à l'égard de tous les défendeurs »<sup>1266</sup>. Nous retrouvons cette souplesse en droit commun. Il faut simplement que la chose à juger soit identique pour tous les codéfendeurs ou « qu'à l'égard du demandeur les obligations des divers défendeurs aient le même objet »<sup>1267</sup>. Surtout, l'identité de fondement juridique n'est pas exigée<sup>1268</sup>.

309. **Plan.** En revanche, c'est la solution inverse qui est adoptée en droit européen. Cela est tantôt injustifié (I), tantôt justifié (II).

### **I- Absence de justification de l'exigence d'une identité de fondement juridique dans la concentration des matières contractuelle et délictuelle**

310. **Difficultés injustifiées à concentrer une demande ayant un fondement contractuel et un autre délictuel en droit européen.** Au regard de l'exigence d'une identité de fondement entre les contestations, la jurisprudence européenne s'est montrée très tôt stricte. Les prémices se trouvent dans l'arrêt *Kalfelis* de 1988<sup>1269</sup>. Ce dernier s'est référé au lien de connexité en tant que condition de l'article 6§1 de la Convention<sup>1270</sup>. Dix ans après, l'arrêt *Réunion européenne* est venu préciser ce qu'il faut entendre par ce lien de connexité en jugeant que « deux demandes d'une même action en réparation, dirigée contre des défendeurs différents et fondées, l'une, sur la responsabilité contractuelle et l'autre, sur la responsabilité délictuelle, ne peuvent être considérées comme présentant un lien de connexité »<sup>1271</sup>. De cela, nous pouvons déduire que deux demandes – l'une ayant un fondement contractuel et l'autre délictuel – ne sont pas connexes de manière à rendre la concentration du contentieux possible. À la suite de cette

---

<sup>1265</sup> V. not. Civ. 2, 8 juin 1978, *Banque Canadienne Nationale Europe*, préc.

<sup>1266</sup> Civ., 1<sup>er</sup> août 1892, S. 92, 1, p. 496 ; DP 92, 1, p. 503.

<sup>1267</sup> Com., 23 décembre 1957, RCDIP 1958, p. 385, note Mezger.

<sup>1268</sup> Versailles, 24 février 1995, *Chauvire*, préc.

<sup>1269</sup> CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis*, préc.

<sup>1270</sup> Sur la question, V., *supra.*, note 757.

<sup>1271</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion européenne*, préc., point 50.

jurisprudence européenne, les juges français sont allés dans le même sens<sup>1272</sup>. La jurisprudence française s'est alors montrée réservée quant à l'admission de la connexité pour le jeu de la compétence européenne des codéfendeurs<sup>1273</sup>. Elle a limité la connexité de cette compétence aux coobligés, coresponsables ou coauteurs d'un même dommage. Ce domaine très restrictif laisse peu de place à l'objectif de concentration<sup>1274</sup>. Cette attitude a été critiquée par la doctrine<sup>1275</sup>. Selon Mme Gaudemet-Tallon, aboutir à une dispersion du contentieux « sous couvert du strict respect des formules employées par la Cour de justice » est « regrettable »<sup>1276</sup>. Au regard de certaines applications par les juges français de la jurisprudence européenne relative aux codéfendeurs, elle déduit qu'il est « inutile et dangereux d'imposer une autre condition tenant au fondement des demandes »<sup>1277</sup>. De son côté, Mme Ancel trouve que, par cette attitude très stricte, « la Cour de cassation se laisse convaincre facilement, voire trop facilement », de l'inexistence d'un lien entre les différentes demandes<sup>1278</sup>. D'ailleurs, l'arrêt *Réunion européenne* qui fait obstacle à la concentration du délictuel et du contractuel a été lui-même critiqué par la doctrine,<sup>1279</sup> et ce parce qu'elle engendre deux confusions.

**311. Absence de justification liée à une confusion entre l'exception de connexité et le lien de connexité.** En premier lieu, l'arrêt *Réunion européenne* engendre une confusion entre l'exception de connexité et le lien de connexité, alors qu'ils ne doivent pas être confondus. D'une part, il ne faut pas que la définition du lien de connexité dépende du mécanisme de l'exception de connexité, étant donné que ce lien peut intervenir en dehors de

---

<sup>1272</sup>Civ. 1, 4 juillet 2006, *Époux Vie*, *Bull. civ. I*, n° 342, *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel ; Civ.1, 6 mai 2003, n° 01-01.774, *Bull. civ. I*, n° 10 ; *Gazette du Palais* 18 novembre 2003, n° 322, p. 22, note M.-L. Niboyet ; *Gazette du Palais*, 4-5 janvier 2004, p. 7, concl. J. Sainte-Rose ; *RTD com.* 2004. 281, obs. F. Pollaud-Dulian ; Com., 19 novembre 2002, *Bull. civ. IV*, n° 168, *RCDIP* 2003, p. 126, note H. Gaudemet-Tallon ; *Gazette du Palais*, 21-23 juillet 2002, obs. M.-L. Niboyet ; V. Cependant, Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, *préc.* : Les circonstances de cet arrêt restent particulières ce qui réduit sa portée. Bien que certaines demandes eussent un fondement contractuel alors que d'autres avaient un fondement délictuel, la Cour de cassation a relevé qu'il s'agit de « l'indemnisation d'un même préjudice (souligné par nous), à divers défendeurs dont les responsabilités étaient étroitement imbriquées (souligné par nous) ». La Cour a pu alors déduire l'existence d'un lien de connexité en dépit de la jurisprudence *Réunion Européenne*.

<sup>1273</sup>Civ. 1, 4 octobre 2005, *Assico*, *Bull. civ. I*, n° 351, *Gazette du Palais*, 25 février 2006, n° 56, p. 24, obs. M.-L. Niboyet ; *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel ; Com., 19 novembre 2002, *préc.* ; V. Cependant, Civ. 1, 22 novembre 2005, *Perineau*, n° 04-12366, *préc.*

<sup>1274</sup>M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 6.

<sup>1275</sup>V. Très critique, H. Gaudemet-Tallon, « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126.

<sup>1276</sup>*Ibid.*

<sup>1277</sup>*Ibid.*

<sup>1278</sup>M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 618.

<sup>1279</sup>Cette critique a été faite à l'occasion du commentaire de l'arrêt de CJCE, 27 octobre 1998, C-51/97, *Réunion européenne*, *préc.* ; Cela a été aussi le cas lors du commentaire d'autres arrêts qui ont adopté la même position : Com., 19 novembre 2002, *préc.* ; Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, *préc.*

toute exception de procédure, notamment pour la concentration<sup>1280</sup>. D'autre part, inversement, il ne faut pas que l'exception de connexité dépende de la définition du lien de connexité. Il est vrai qu'il existe un parallélisme entre la définition du lien de l'exception de connexité et celui de la concentration du contentieux<sup>1281</sup>. Cependant, cela doit plutôt aller dans le sens de l'assouplissement de l'appréciation du lien de connexité<sup>1282</sup>.

312. **Absence de justification liée à une confusion entre les compétences contractuelle et délictuelle d'une part et la compétence des codéfendeurs d'autre part.** En second lieu, la démarche de la Cour dans l'arrêt *Réunion européenne*, en soi, pose un problème puisqu'elle confond les matières contractuelles et délictuelles, d'une part, et la compétence des codéfendeurs, d'autre part<sup>1283</sup>. Elle part de son raisonnement dans l'arrêt *Kalfelis*. À l'occasion de ce dernier, elle a décidé d'une part que l'application de l'article 6§1 de la Convention de Bruxelles exige la connexité entre les demandes<sup>1284</sup> et, d'autre part, qu'un juge saisi sur la base de l'article 5§3 de ce même instrument « pour connaître de l'élément d'une demande reposant

---

<sup>1280</sup> Certes, un juge saisi d'une demande contractuelle connexe ne peut se dessaisir, en vertu de l'exception de connexité, au profit du juge saisi de la demande délictuelle. Ce dernier n'est pas compétent et la concentration du contentieux n'est pas possible. Cependant, nous pourrions admettre que le juge contractuel sursoie à statuer en vertu de la même exception afin d'éviter le risque de décisions inconciliables (H. Gaudemet-Tallon, « Compétence juridictionnelle pour connaître de la responsabilité d'un transporteur de fait en cas de pluralité de défendeurs », note sous CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion européenne, préc.*). En effet, l'existence d'un lien de connexité peut donner lieu à deux solutions, à savoir soit une concentration du contentieux, soit un sursis à statuer à travers l'exception de procédure portant le même nom. Pour ce qui est des autres figures de concentration du contentieux telles que la procédure des codéfendeurs, la compétence du juge de la concentration à l'égard de la matière délictuelle ou contractuelle ne se pose pas puisque c'est la compétence de codéfendeurs, elle-même, qui fonde la compétence.

<sup>1281</sup> V. *supra.*, n° 194.

<sup>1282</sup> Or, pour caractériser l'existence du lien de connexité, la Cour de cassation, dans l'arrêt *Bureau de Veritas* (Civ. 1, 27 avril 2004, *Bureau Veritas c. Société Silja Oyj ABP*, RCDIP 2004, p. 808, note V. Moissinac-Massénat), a cherché si les deux demandes concurrentes avaient le même fondement juridique. Elle a ainsi censuré la Cour d'appel de Versailles qui a refusé de mettre en œuvre l'exception de procédure parce que les demandes devant le juge premier saisi ont été déjà déclarées irrecevables devant les juridictions du fond et que l'issue de la procédure devant la Cour suprême est hypothétique. Pour la Cour de cassation, la seule manière fiable de caractériser le risque d'inconciliabilité des décisions est de vérifier si le fondement juridique est identique. Cet arrêt s'inspire l'arrêt *Réunion européenne* alors même que ce dernier concerne une autre règle de concentration. Cette référence à l'identité du fondement est critiquable. Elle l'a été déjà pour un arrêt plus ancien rendu par la Chambre commerciale (Com., 19 novembre 2002, *préc.*). En effet, lorsqu'il s'agit de l'exception de procédure, une telle conception de la connexité est très limitée. Or, nous savons que cette exception « à enrayer le développement des procédures concurrentes qui font obstacle à la libre circulation des jugements dans l'espace européen, de sorte que c'est une conception étendue de la connexité qui doit prévaloir » (V. Moissinac-Massénat, « Connexité : risque de contrariété des décisions et fondement juridique des instances concurrentes », note sous Civ. 1, 27 avril 2004, *Bureau Veritas c. Société Silja Oyj ABP*, RCDIP 2004, p. 808, n° 2). Ainsi, écarter la référence à l'identité de fondement juridique est plus respectueux de la jurisprudence *Ship Tatry* (*préc.*) qui a déjà retenu, pour les besoins de l'exception, une conception de l'inconciliabilité des décisions plus larges que celle employée pour la règle relative à la reconnaissance (*Rappr., infra.*, n° 480).

<sup>1283</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, RCDIP 2003, p. 126 s.

<sup>1284</sup> CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis, préc.*, point 12.

sur un fondement délictuel n'est pas compétent pour connaître des autres éléments reposant sur des fondements non délictuels »<sup>1285</sup>. Clairement, le jugement dans cet arrêt concernant le délictuel et le contractuel a été pris par rapport à la compétence délictuelle et non celle des codéfendeurs. Chaque branche du dispositif de cet arrêt devrait être indépendante. Il ne faut pas suivre la logique des compétences spéciales contractuelle et délictuelle lorsqu'il s'agit de la compétence spéciale dérivée des codéfendeurs, et ce pour trois raisons au moins.

Le premier argument consiste dans le fait que si ces deux compétences obéissent à l'objectif de la bonne administration de la justice, ils n'ont pas la même logique puisque l'une repose sur la proximité géographique alors que l'autre cherche la concentration du contentieux<sup>1286</sup>. Cette analyse confuse de la Cour est donc regrettable d'autant plus qu'elle a pu générer des maladresses dans certaines décisions de juges du fond français<sup>1287</sup>.

---

<sup>1285</sup> CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis, préc.*, point 19.

<sup>1286</sup> L'article 5§3, relatif à la matière délictuelle, institue une compétence fondée sur la proximité géographique entre le juge et la contestation afin d'avoir un accès facilité aux preuves par exemple. De son côté, l'article 6§1, relatif aux codéfendeurs, institue une compétence dérivée fondée sur la proximité procédurale entre le juge compétent à l'égard d'une contestation et une autre contestation qui lui est liée afin d'avoir un accès facilité à l'ensemble de l'affaire et rendre une solution harmonieuse à son égard (Dans le même sens, comparant les deux articles, M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 4). « La compétence du juge a une portée générale ; il n'y a plus à se préoccuper d'une éventuelle distinction entre fondement contractuel et fondement délictuel des demandes » (H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 126 s.). Cet article poursuit un objectif de bonne administration de la justice à travers l'objectif de concentration du contentieux. C'est ce dernier qui doit servir de guide lors de son interprétation. Autrement dit, s'il est logique de décider que le juge délictuel n'est pas compétent pour statuer sur une contestation contractuelle, cela ne veut pas dire qu'une contestation contractuelle et une autre délictuelle ne sont pas liées de manière qu'il existe un risque de jugements inconciliables. La question qui s'est posée l'article 5§3 est celle de la définition de la matière pour déterminer l'étendue d'un chef de compétence relatif à cette même matière. Celle de l'article 6§1 est relative à la définition d'un lien entre deux demandes qui permet à un juge compétent à l'égard de l'une de connaître de l'autre en raison d'une situation de codéfendeurs. Ce n'est pas la définition d'une matière qui importe, mais la définition d'un lien. Deux questions différentes auxquelles il convient de donner des réponses différentes. Au-delà, la prise en considération de la proximité géographique n'est pas absolue au sujet des compétences immédiates, notamment la compétence contractuelle. La Cour de Justice a jugé qu'elle peut être étendue à une demande délictuelle lorsque les demandes vérifient un lien de principal à accessoire (V., *supra.*, n° 284).

<sup>1287</sup> C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a pris en considération, pour caractériser la connexité, des éléments géographiques totalement étrangers à celle-ci. En effet, elle a pu décider que « le lien de connexité [entre les différentes demandes] ne présente pas un caractère tel qu'il nécessite que [le capitaine es-qualités, les transporteurs, la société d'affrètement], tous, de droit, étranger et domiciliés respectivement au Pirée et à Luanda soient assignés devant le Tribunal de commerce de Paris, alors que le contrat de transport maritime de Rouen à destination de Luanda (Angola) n'a aucun lien de rattachement avec Paris » (Paris, 11 octobre 2000, *Juris-Data* 2000-161.587). En tenant compte le rattachement géographique parisien, la Cour semble confondre, d'une part, la proximité géographique, fondement de la compétence directe pour certaines matières, et, d'autre part, la proximité procédurale, fondement de la compétence dérivée mise en examen dans ce présent arrêt (En ce sens, M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 618, n° 3 ; M.-L. Niboyet, note sous Civ. 1, 6 mai 2003, n° 01-01.774, *Gazette du Palais* 18 novembre 2003, n° 322, p. 22). Or, la deuxième est une alternative à la première. Il n'y a pas de place aux critères géographiques dans l'appréciation du lien de connexité, et plus généralement du lien de concentration. Cette confusion a mené les juges à dénier l'existence d'un lien de connexité qui semble pour autant pouvoir être caractérisé (Pour la caractérisation de ce dernier dans cette affaire, V. M.-É. Ancel, *op. cit.*, p. 618, n° 3). Si l'arrêt de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, malheureusement, cette question n'a pas été discutée



Le deuxième argument réside dans le fait que si distinguer entre le contractuel et le délictuel est pertinent au regard des compétences immédiates, il ne l'est pas pour la compétence dérivée. Réfuter toute connexité entre l'aspect délictuel et l'aspect contractuel d'une même affaire est une « affirmation (...) trop catégorique »<sup>1288</sup>. La différence de fondement délictuel et contractuel ne rend pas les demandes indépendantes de manière que le risque de jugements inconciliables soit absent. « Des décisions divergentes rendues à l'égard de défendeurs contre qui seraient formées des prétentions se fondant sur un même contrat ou sur un même délit apparaîtraient sans doute manifestement inconciliables. Mais des demandes de nature différente ne garantissent pas contre l'inconciliabilité »<sup>1289</sup>.

Enfin, l'arrêt *Réunion européenne* est critiquable parce que la distinction entre les matières délictuelle et contractuelle est en soi difficile<sup>1290</sup>. Contrairement à la jurisprudence du droit commun qui ne présente pas des décisions significatives concernant ces questions<sup>1291</sup>, pour clore le débat, la Cour de Justice a établi un critère à travers les jurisprudences *Jakob Handte* et *Kalfelis*<sup>1292</sup>. Premièrement, aussi pertinente et sécurisante soit-elle au regard de la compétence immédiate, nous nous demandons si cette distinction conserve la même pertinence à l'égard de la compétence des codéfendeurs<sup>1293</sup>. Deuxièmement, même si nous admettons qu'une telle distinction est pertinente, rien n'indique qu'elle doit se faire selon le droit européen. À cet égard, nous pensons que s'il faut absolument garder la distinction entre le délictuel et le contractuel pour l'application de la compétence européenne des codéfendeurs, cette distinction doit s'opérer par application du droit européen. En effet, il est nécessaire de maintenir les

---

étant donné que si le moyen relatif à la connexité s'est référé au problème du critère géographique, il n'a pas pu démontrer que la connexité existe bel et bien (Civ. 1, 4 octobre 2005, *Assico*, *RCDIP* 2007, p. 618 et la note M.-É. Ancel, *spéc.* n° 3).

<sup>1288</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence juridictionnelle pour connaître de la responsabilité d'un transporteur de fait en cas de pluralité de défendeurs », note sous CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion européenne*, *préc.*

<sup>1289</sup> M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 4.

<sup>1290</sup> En ce sens, V. H. Gaudemet-Tallon, « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126 s. ; En effet, la distinction diffère d'un système juridique à un autre surtout pour les cas particuliers tels que les fautes précontractuelles et la responsabilité dans les chaînes de contrats. Cela était à l'origine de plusieurs difficultés quant au domaine de chacune des règles de compétence relatives à ces deux matières.

<sup>1291</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 34 ; V. bibliographie citée *ibid.* sur la question de la qualification des chaînes de contrats dans le domaine international.

<sup>1292</sup> Elle a jugé que la matière contractuelle est une notion autonome et se caractérise par l'existence d'un engagement librement assumé d'une partie envers l'autre (CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, *préc.*, point 15). Toute autre question qui touche à la responsabilité civile sans être contractuelle est délictuelle (CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, *préc.*, Dispositif 2, a).

<sup>1293</sup> Or, comme nous venons de préciser, la compétence fondée sur la matière contractuelle ou délictuelle et la compétence des codéfendeurs n'ont ni la même logique ni les mêmes objectifs. Le besoin de distinguer entre le contractuel et le délictuel pour appliquer la compétence relative à la matière n'existe pas lorsqu'il s'agit de recourir à une règle de concentration du contentieux comme celle de la compétence des codéfendeurs.

définitions autonomes prévues par la jurisprudence européenne<sup>1294</sup>. Toutefois, si cela assure la prévisibilité, il peut freiner la concentration<sup>1295</sup>. Il serait donc plus pertinent, au regard de l'objectif de la concentration qui anime cette règle, de ne pas recourir à cette distinction en premier lieu.

Il ressort de cela que l'exigence d'une identité de fondement juridique qui aboutit à la dispersion du contractuel et délictuel est injustifiée. Il en va différemment pour la matière de propriété intellectuelle.

## **II- Justification de l'exigence d'une identité de fondement juridique en matière de propriété intellectuelle**

313. **Plan.** Outre la question de la concentration des demandes délictuelle et contractuelle, celle relative aux titres de propriété intellectuelle a aussi souffert de quelques difficultés, et ce en raison de la différence des fondements juridiques. L'étude de l'évolution jurisprudentielle concernant ces titres montre, d'une part, la justification exceptionnelle d'une exigence d'identité de fondements juridiques en la matière (A) et, d'autre part, les possibilités d'assouplissement de cette exigence ce qui permet d'assurer la concentration du contentieux (B).

### **A- Justification exceptionnelle d'une exigence d'identité des fondements juridiques**

314. **Exigence d'une identité de fondements en raison de la différence des lois nationales applicables aux titres de propriété intellectuelle.** Intervenu huit ans après l'arrêt *Réunion Européenne*, l'arrêt *Roche Nederland*<sup>1296</sup> a également refusé d'ouvrir une possibilité de concentration du contentieux entre codéfendeurs, et ce tant pour l'absence d'identité de situation de fait que de fondement juridique. Si sa décision à l'égard de la première est plutôt

---

<sup>1294</sup> Si les matières délictuelles et contractuelles sont autonomes au sens des articles 7§1 et 7§2, nous pouvons aussi nous demander si elles le sont aussi au regard des autres articles du Règlement Bruxelles I *bis* et notamment l'article 8§1. Si ce n'est pas le cas, l'application de cet article sera incohérente et va varier selon le juge saisi alors que le lien entre les demandes dirigées à l'égard des codéfendeurs est le même (V. H. Gaudemet-Tallon, « De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126 s.).

<sup>1295</sup> C'est l'exemple de la Cour de cassation qui a décidé dans l'arrêt *Époux Vie* que « les actions contre le vendeur et le fabricant étant de nature différente [l'une contractuelle et l'autre délictuelle] et le droit applicable n'étant pas le même, il n'existe aucun lien de connexité » (L'arrêt de cassation citant l'arrêt d'appel attaqué, Civ. 1, 4 juillet 2006, *Époux vie, préc.*).

<sup>1296</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland, préc.*

justifiée<sup>1297</sup>, celle adoptée pour la seconde souffre de critiques. En effet, il s'agissait d'actions en contrefaçon de brevets européens. Ces derniers sont différents et protègent des droits sur des territoires d'États différents. Ils sont donc soumis à des lois nationales différentes. La Cour a donc déduit que la situation de droit n'est pas la même parce que « toute action en contrefaçon de brevet européen doit être examinée au regard de la réglementation nationale en vigueur, en la matière, dans chacun des États pour lesquels il a été délivré »<sup>1298</sup>. Dès lors, si des décisions divergentes sont rendues, cela ne posera pas de problème. En d'autres termes, l'identité du territoire protégé par le titre est une condition pour dégager un risque d'inconciliabilité de décisions<sup>1299</sup>, et ce qu'il s'agisse de la procédure de codéfendeurs, ou toute autre règle de concentration. Le mérite de l'arrêt *Roche Nederland* est donc la cohérence en restant fidèle à la jurisprudence antérieure de la Cour de Justice<sup>1300</sup>. Toutefois, dans certains cas, elle peut être assouplie, ce qui ouvre la porte à la concentration du contentieux.

## **B- Possibilités d'assouplissement de l'exigence d'identité des fondements juridiques**

315. **Possibilité d'assouplissement en raison de l'équivalence des lois nationales applicables aux titres de propriété intellectuelle.** Avant l'arrêt *Roche Nederland* et malgré le caractère territorial des titres de propriété intellectuelle, certaines juridictions des États membres ont admis la connexité lorsque le contenu des titres est identique<sup>1301</sup>. En effet, dans l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour semble omettre une importante particularité des brevets en cause. Il est vrai que chaque brevet est national et régi par une loi nationale. Cependant, toutes ces lois nationales sont substantiellement identiques puisqu'elles proviennent de la

---

<sup>1297</sup> V. *supra.*, n° 30 s.

<sup>1298</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, *préc.*, point 30.

<sup>1299</sup> V. É. Treppoz, « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle – Contrefaçon sur internet et marque de l'Union : la consécration du critère de l'activité en matière de compétence », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, C-172/18, *AMS*, *RTD eur.* 2019, p. 915.

<sup>1300</sup> É. Pataut, « Y a-t-il pluralité de défendeurs lorsque l'action est irrecevable contre l'un d'eux en faillite ? », note sous CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *RCDIP* 2007, p. 175, n° II.

<sup>1301</sup> Avant l'arrêt *Roche Nederland*, les juridictions anglaises (*Coin Controls c. Suzo International (UK)*, (1997) All ER 45) et néerlandaises (Décision du Hoge Raad du 24 novembre 1989, *Lincoln c. Interlas*, NJ 1992, p. 404) trouvaient que l'identité du brevet crée entre les demandes une connexité suffisante pour justifier l'application de la compétence européenne des codéfendeurs (V. M. Wilderspin, « La compétence juridictionnelle en matière de litiges concernant la violation des droits de propriété intellectuelle », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03 et *Roche Nederland*, C-539/03, *RCDIP* 2006, p. 777 s.). Les juges des États membres adoptaient une position nettement moins stricte que celle de la Cour de Justice ; La position des juridictions néerlandaises est devenue plus stricte à la suite de la critique doctrinale, Décisions du Hof's Gravenhage du 26 novembre 1998, *Boston Scientific c. Cordis*, *NIPR*, 2002, Nr. 266)

Convention de Munich<sup>1302</sup>. De plus, et surtout au regard de cet instrument, la Cour de Justice omet la nature juridique de la création qui a donné lieu au brevet, et de manière générale au titre de la propriété intellectuelle qui est le brevet. Elle donne lieu à « une critiquable territorialisation »<sup>1303</sup>. En effet, « si les droits sont multiples, l'objet est unique. Contrairement à un bien matériel, facilement localisable, l'invention, comme toutes les créations immatérielles, est un bien immatériel qui ne saurait pâtir de son ubiquité lorsqu'il s'agit de désigner un juge chargé de sa protection »<sup>1304</sup>. Il est admis dans les droits des États membres que la création immatérielle est un véritable bien au sens du droit civil<sup>1305</sup>. Ainsi, dans le cadre d'une action en contrefaçon, si les brevets sont différents et donnent lieu à des droits différents, le bien reste toujours le même, identique. L'action vise aussi à réparer un préjudice unique<sup>1306</sup>. Même si les brevets sont multiples, du moment où il s'agit d'une même création intellectuelle, une question commune<sup>1307</sup> se pose au regard de cette même création. Cette question nécessite une réponse cohérente justifiant la reconnaissance de l'existence d'un lien de connexité.

Cependant, si la nécessité d'une réponse cohérente est justifiée au regard du contenu identique des brevets européens, la concentration du contentieux ne l'est pas, et ce en raison de la conception même des brevets européens. En effet, Mme Schmidt-Szalewski trouve que les auteurs qui critiquent l'approche de l'arrêt *Roche Nederland* souhaitent que les brevets européens soient soumis à une seule compétence, ce qui est, comme le précise la Cour, incompatible avec le régime juridique des brevets nationaux. Admettre cette compétence unique introduira une ambiguïté entre le brevet communautaire, appelé aujourd'hui brevet unitaire et le brevet européen. En refusant de reconnaître le lien entre les demandes – et, par ricochet, la concentration du contentieux – « la Cour de justice a fait une œuvre de clarification en tirant les conséquences qui s'imposaient en application de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens »<sup>1308</sup>. Dans cette perspective, nous pouvons dire que « l'approche adoptée par la Cour est correcte »<sup>1309</sup>.

---

<sup>1302</sup> É. Treppoz, « Compétence internationale en matière de contrefaçon de brevet européen », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *RCDIP* 2013, p. 472.

<sup>1303</sup> É. Treppoz, « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - Précisions sur le champs spatial et substantiel des injonctions en matière de propriété intellectuelle », *RTD eur.* 2012, p. 957.

<sup>1304</sup> A.-C. Chiarini, « Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *RCDIP* 2017, p. 357.

<sup>1305</sup> *Ibid.*

<sup>1306</sup> En ce sens, *Ibid.*

<sup>1307</sup> *Ibid.*

<sup>1308</sup> J. Schmidt-Szalewski, « Brevets d'invention. Compétence judiciaire internationale », *RTD eur.* 2007, p. 679 s.

<sup>1309</sup> M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

Ainsi, nous pensons qu'il est possible, voire opportun, d'assouplir l'exigence d'une identité de fondements juridiques de manière générale, y compris les titres de propriété intellectuelle lorsque le contenu substantiel des fondements est identique. Cependant, il faut garder exceptionnellement cette exigence lorsqu'il s'agit de concentrer des demandes relatives à des titres qui protègent des territoires nationaux de manière indépendante.

316. **Possibilité d'assouplissement en raison de la réalité économique des titres de propriété industrielle.** Il y a un autre argument au soutien de la concentration du contentieux des demandes se rapportant à des titres de propriété intellectuelle. En effet, la solution donnée par l'arrêt *Roche* se trouve déconnectée de la réalité où « la propriété industrielle contemporaine se caractérise par une tension entre un marché exploité mondialement et une protection conférée nationalement (...). D'un point de vue économique, la contrefaçon est mondiale. D'un point de vue juridique, la contrefaçon est locale en raison de la territorialité du titre. Le droit doit alors dépasser cette approche résolument territoriale pour offrir aux titulaires de droit des outils de défense à la hauteur des atteintes qu'ils subissent »<sup>1310</sup>. D'ailleurs, l'attitude stricte de la Cour de Justice quant à la définition du lien entre les demandes en matière de brevets n'est pas en harmonie avec les textes internationaux et européens ainsi que les codifications savantes – telles que les principes de l'*American Law Institute* et ceux du *Max Planck Institut* – ainsi que les principes asiatiques<sup>1311</sup>. Ces derniers, dans un objectif de concentration du contentieux, adoptent une définition large du lien entre les demandes.

317. **Assouplissement progressif jusqu'à l'exigence d'une identité des fondements juridiques uniquement pour les titres de propriété intellectuelle ayant un effet strictement territorial.** Au regard de ces critiques, la jurisprudence européenne a subi progressivement une évolution qui a permis de tracer les limites de l'exigence d'une identité de fondement juridique. Cette exigence est uniquement réservée désormais aux titres de propriété intellectuelle à effet strictement territorial.

En effet, la CJUE, a assoupli sa position, peu après *Roche Nederland*, à l'occasion de l'arrêt *Freeport*<sup>1312</sup>. Ce dernier a ajouté que l'identité des fondements juridiques des différentes contestations dirigées à l'encontre des défendeurs n'est pas une condition de la connexité<sup>1313</sup>.

---

<sup>1310</sup> É. Treppoz, « Compétence internationale en matière de contrefaçon de brevet européen », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *RCDIP* 2013, p. 472.

<sup>1311</sup> *Ibid.*

<sup>1312</sup> CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport*, *préc.*

<sup>1313</sup> CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport*, *préc.*, point 38.

Toutefois, c'est l'un des éléments qui permettent de la caractériser<sup>1314</sup>. Cette position a été maintenue par la jurisprudence subséquente<sup>1315</sup>. Si cette jurisprudence a le mérite de l'assouplissement, elle présente l'inconvénient de laisser un flou sur les éléments qui peuvent effectivement caractériser une situation de droit identique<sup>1316</sup>.

Dans la continuité de son mouvement d'assouplissement, si l'arrêt *Painer*<sup>1317</sup> de la Cour de Justice maintient toujours la nécessité de vérifier les fondements juridiques des

---

<sup>1314</sup> CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport, préc.*, point 41.

<sup>1315</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer préc.* ; CJUE, 11 avril 2013, C-645/11, *Land Berlin préc.* ; CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC), préc.*

<sup>1316</sup> La position de la jurisprudence française produite en conséquence de cet arrêt n'est pas claire. Il s'agit de l'arrêt *Efs Flug service* (Civ. 1, 6 mars 2007, *Efs Flug service, préc.*) qui concernait un cas de responsabilités contractuelles imbriquées. En l'espèce, un centre de parachutisme français a acquis une turbine d'une société allemande et a demandé à une société française de l'installer dans le moteur de l'un de ses avions afin de le réparer. Il est vrai que la juridiction suprême a cassé l'arrêt d'appel qui retenait la connexité entre les deux demandes. Les contrats sur lesquels se fondaient chacune des demandes étant différents, nous pourrions penser qu'il n'y a pas une identité de situation de fait et de droit. Cependant, cette cassation a eu lieu non parce que ce lien n'existait pas, mais parce que les juges du fond n'ont pas montré positivement cette existence. D'ailleurs, l'affaire a été renvoyée pour être réexaminée. Si cette dernière rejette l'existence d'un lien entre les demandes, « il est concevable que, les défendeurs étant jugés séparément dans leurs pays respectifs, la responsabilité du dommage soit imputée, par le juge français, au réparateur et, par le juge allemand, au vendeur. Le demandeur, après avoir été payé par le réparateur, ne rencontrerait aucun obstacle s'il voulait faire exécuter la décision allemande sur les biens détenus en France par le vendeur ; il serait indemnisé deux fois » (M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 8). Il faut donc tenter de nouvelles actions pour équilibrer le tout. Admettre la possibilité d'une concentration du contentieux aurait donné lieu, au contraire, à une économie de coûts et de procédures vu que la solution retenue serait cohérente. Heureusement, c'est dans le sens de la concentration que la Cour d'appel de Grenoble (Grenoble, 10 février 2009, n° 07/03871), juridiction de renvoi, s'est rangée. Elle a pris le soin, cette fois-ci, de bien démontrer positivement l'existence d'un lien de connexité. Concernant la situation de fait, elle a relevé que la société allemande vendeuse a adressé un fax à la société française réparatrice pour lui informer qu'elle était d'accord pour l'envoi de la turbine aux locaux de cette dernière. Dès lors, « l'acquisition de la turbine était indissociable de son installation à Gap où se trouvait également l'aéronef ». La situation de droit était également identique puisque « le fournisseur et l'installateur étaient chacun tenu à une obligation contractuelle de résultat envers le [centre] » et « chacun d'eux tente par ailleurs de rejeter la responsabilité de l'avarie sur l'autre en faisant porter le débat (...) sur le moment de l'apparition de la panne ». La Cour n'a pas oublié de répondre à la question de savoir si la connexité peut être établie en présence de deux contrats distincts en jugeant que ces derniers « requièrent du juge qu'il détermine notamment si les fautes conjuguées de chacun ont concouru à l'entier dommage ». Autrement dit, si les contrats sont distincts, ils ont un point commun du fait de l'existence de la faute conjuguée des sociétés défenderesse. Il y a donc une question litigieuse commune.

Toutefois, la jurisprudence reste flottante. Dans une autre affaire plus récente (Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, *RCDIP* 2014, p. 432, note S. Corneloup), se fondant sur l'absence d'une identité de situation de droit, la Cour de cassation a bloqué le jeu de la compétence des codéfendeurs. En l'espèce, un investisseur français a souscrit, par l'intermédiaire de sa banque, certains titres. À la découverte de l'existence d'une fraude boursière, il a donné l'ordre, toujours par l'intermédiaire de la même banque, du rachat des titres investis. Or, cet ordre n'a pu être exécuté étant donné que la société est tombée en faillite. La victime assigne alors, sur la base de la compétence des codéfendeurs, d'une part, la banque d'une action en responsabilité pour violation de l'obligation d'information et de conseil et, d'autre part, la société dépositaire et gestionnaire du portefeuille de la société tombée en faillite d'une action en restitution fondée sur la mission du dépositaire de conserver l'actif. La Cour de cassation a repris la décision des juges du fond pour dire que si les fautes alléguées par la victime « ont pu contribuer au même préjudice, les demandes formées par celle-ci (...) ne sont pas pour autant connexes en l'absence d'une même situation de fait et de droit ». Une telle décision est regrettable parce que s'il n'y a pas un risque d'inconciliabilité si un juge étranger décide de ne pas accéder à la demande de restitution, un tel risque existe si, au contraire, il accorde une telle restitution. Dans ce dernier cas, le préjudice n'existerait plus (En ce sens, S. Corneloup, « Localisation du fait dommageable », note sous Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, *RCDIP* 2014, p. 432).

<sup>1317</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer, préc.*

différentes demandes, cette fois-ci leur identité n'est pas requise. L'équivalence suffit. Autrement dit, la condition de l'identité de situation de droit est satisfaite lorsque les fondements sont « en substance identiques »<sup>1318</sup>. De plus, l'équivalence des fondements juridiques n'est pas seulement décidée pour assouplir la condition relative aux fondements. Elle est plutôt citée en tant qu'exemple qui rend la concentration prévisible. Cette dernière peut donc être admise même si les fondements sont différents<sup>1319</sup>, du moment où elle est prévisible<sup>1320</sup>. Nous en déduisons, que, en principe, l'identité des fondements juridiques n'est pas exigée. Au-delà et c'est l'apport le plus important de l'arrêt au regard des titres de la propriété intellectuelle, la concentration a été retenue dans la matière des droits d'auteur, une matière qui ne connaît pas une harmonisation aussi poussée que celle des brevets<sup>1321</sup>. En revanche, la protection qu'elle offre n'est pas limitée à un territoire donné.

S'ensuit l'arrêt *Land Berlin*<sup>1322</sup> qui, tout en créant des doutes au début de sa motivation<sup>1323</sup>, a pu à la fin changer la donne et maintenir le principe de non-exigence de l'identité des fondements juridiques<sup>1324</sup>. Cependant, la prudence est de mise étant donné que

---

<sup>1318</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, préc., point 81 ; La concentration du contentieux était donc possible alors qu'en l'espèce la demanderesse a agi en matière d'atteinte aux droits d'auteur à la fois contre des journaux autrichiens soumis au droit autrichien et des journaux allemands soumis au droit allemand. L'arrêt *Painer* présente donc l'avantage de diminuer le flou laissé par l'arrêt *Freepport* tout en assouplissant le critère du fondement juridique d'une identité stricte à une simple équivalence.

<sup>1319</sup> « La Cour décrit cette hypothèse à partir d'un raisonnement *a fortiori*. Elle n'exclut donc pas que [la compétence des codéfendeurs] puisse aussi s'appliquer lorsque les lois en présence ont un contenu différent » (T. Azzi, « La pluralité de défendeurs dans le contentieux international de la contrefaçon : interprétation de l'article 6-1<sup>o</sup> du règlement Bruxelles I », note sous Com., 5 avril 2016, n<sup>o</sup> 13-22.491, *Dalloz IP/IT* 2016, p. 305).

<sup>1320</sup> En effet, la Cour a jugé que « une différence de fondements juridiques entre des actions introduites contre les différents défendeurs ne fait pas, en soi, obstacle à l'application de l'article 6, point 1, du règlement n<sup>o</sup> 44/2001, pour autant toutefois qu'il était prévisible pour les défendeurs qu'ils risquaient de pouvoir être attirés dans l'État membre où au moins l'un d'entre eux a son domicile ».

<sup>1321</sup> É. Treppoz, *op. cit.*, p. 472.

<sup>1322</sup> CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, préc.

<sup>1323</sup> L'affaire *Land Berlin* consistait en une procédure de onze codéfendeurs. La Cour de Justice a qualifié leur situation comme « unique en droit et en fait » (point 45). Pour les dix premiers défendeurs, la question ne posait pas beaucoup de problèmes quant à l'identité de la question juridique (Sur son apport en matière d'identité de la question juridique, V., *supra.*, n<sup>o</sup> 253). De ce fait, la Cour est allée loin dans son raisonnement ce qui laisse penser, au début, à un retour en arrière. En effet, selon la Cour, seules les lois allemandes « pourraient fournir aux défendeurs au principal le fondement juridique pour justifier le montant en sus qu'ils ont reçu, ce qui exige également une appréciation pour tous les défendeurs au regard de la même situation de fait et de droit » (point 45). Cette réponse est très restrictive, d'autant plus qu'elle emploie le verbe exiger. Non seulement elle semble exiger une identité de fondement juridique, mais surtout cette identité semble devoir également être appréciée au regard des moyens de défense. Or, « affirmer que l'appréciation pour tous les défendeurs de leur moyen de défense doit être menée au regard de la même situation de fait et de droit semble imposer l'indivisibilité de l'appréciation concrète, sur le plan juridictionnel et substantiel, de la situation de tous les défendeurs, alors même que l'indivisibilité n'est pas un critère de la connexité » (M. Laazouzi, « Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n<sup>o</sup> 44/2001 », note sous CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, *RCDIP* 2014, p. 110, n<sup>o</sup> 21).

<sup>1324</sup> Heureusement, il restait à la Cour de statuer sur le onzième codéfendeur qui était l'avocat des dix premiers. C'est à travers ce dernier que la Cour a changé la donne et apporte quelques éclairages. La première partie de sa

« l'arrêt apporte quelques éclairages, largement mélangés de considérations d'espèce, sur l'articulation entre l'identité de situation de droit et la possibilité de fondements juridiques différents »<sup>1325</sup>. Enfin, la jurisprudence postérieure de la Cour de Justice paraît constante et confirme l'assouplissement de l'appréciation de l'identité de la situation de droit déjà opérée et ce tant dans l'arrêt *Cartel Damage Claims*<sup>1326</sup> que l'arrêt *Profit Investment*<sup>1327</sup>.

Il restait tout de même que la Cour annonce expressément ce qu'elle a semblé implicitement admettre dans l'arrêt *Painer* à propos des limites de l'exception en matière de concentration des demandes concernant les titres de la propriété intellectuelle. L'occasion a été relativement manquée<sup>1328</sup> dans l'arrêt *Solvay*<sup>1329</sup>. En effet, bien que la Cour ait retenu que la concentration était possible, elle a effectué un *distinguishing*<sup>1330</sup> en relevant que, vu la différence de faits d'espèce, la jurisprudence *Roche Nederland* est tout simplement inapplicable<sup>1331</sup>. L'espèce *Solvay* est plus internationale étant donné que les contrefacteurs ne sont pas locaux, c'est-à-dire qu'ils ont accompli des contrefaçons dans d'autres pays<sup>1332</sup>. En revanche, dans l'arrêt *Roche Nederland*, chacun des contrefacteurs a agi uniquement sur le

---

réponse se trouve atténuée. En effet, la demande dirigée contre ce défendeur était différente. Il s'agissait de la réparation du dommage causé par son comportement prétendument illicite puisqu'il a transféré les sommes indues à ses clients. Elle a donc un fondement différent. Toutefois, si ce défendeur est un intrus à ce groupe, il ne l'est pas pour la procédure. D'ailleurs, toutes les demandes posent une question litigieuse commune (Sur son apport en matière d'identité de la question juridique, V., *supra.*, n° 253). Fallait-il alors nier la connexité de la demande dirigée à son encontre par rapport aux autres de manière à l'écarter de la concentration du contentieux ? La Cour répond par la négative. Ainsi, l'absence d'identité du fondement juridique ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un lien de concentration entre les demandes.

<sup>1325</sup> En ce sens, M. Laazouzi, *op. cit.*, p. 110, n° 23.

<sup>1326</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, *préc.* : La Cour a jugé que l'identité des fondements juridiques est un facteur pertinent, mais il n'est pas nécessaire pour conclure à l'identité et cette dernière n'exige pas que le contenu des lois applicables soit substantiellement le même (points 22 s.). La Cour de cassation s'est conformée à cette idée (Civ. 1, 26 septembre 2012, n° 11-26.022, *préc.* ; Com., 26 février 2013, n° 11-27.139, *préc.*).

<sup>1327</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment*, C-366/13, *préc.* : Il est vrai que cet arrêt a refusé de mettre en jeu la compétence des codéfendeurs. Cependant, cela ne tient pas à l'absence d'une identité de fondement juridique, mais pour absence de question litigieuse commune (V., *supra.*, n° 252).

<sup>1328</sup> É. Treppoz, *op. cit.*, p. 472, D, A).

<sup>1329</sup> CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *préc.*

<sup>1330</sup> V. C. Nourissat, « Contrefaçon d'un brevet, pluralité de défendeurs et mesures provisoires », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *Procédures* n° 10, Octobre 2012, comm. 281 : La CJUE, « entretient une relation plus que distante avec la figure du revirement à laquelle elle préfère la logique du *distinguishing* bien connue du juge anglo-saxon ».

<sup>1331</sup> CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *préc.*, points 27 s.

<sup>1332</sup> Certes, le constat de la Cour dans l'affaire *Solvay* est correct. Si dans l'arrêt *Roche Nederland* les sociétés défenderesses ont été assignées pour avoir porté atteinte aux parties nationales d'un même brevet européen, chacune correspondant à son pays d'établissement, dans l'affaire *Solvay*, les contrefactrices avaient leurs sièges dans des États membres différents, mais ont violé la même partie nationale d'un brevet européen. De plus, dans la première affaire, la contrefaçon des brevets est faite par des contrefacteurs locaux. Cela veut dire qu'en absence de concentration du contentieux, il reste possible de saisir chaque juge du domicile du contrefacteur. Le juge va alors statuer sur la contrefaçon locale commise par un contrefacteur local. Au sens strict, le risque d'inconciliabilité de jugements est absent ou, du moins, faible.



territoire où il était situé. En cas de dispersion du contentieux, chaque juge du domicile du contrefacteur va statuer sur les faits commis par celui-ci qui sont des faits locaux. Autrement dit, chaque juge va se prononcer sur une seule partie nationale du brevet européen, en l'occurrence celle qui est protégée sur son territoire. Cependant, dans l'hypothèse de dispersion dans l'espèce *Solvay*, le juge du domicile de chaque contrefacteur ne pas va uniquement connaître des faits qui ont eu lieu sur son territoire, mais également des autres faits que son contrefacteur a commis dans d'autres États. En d'autres termes, il va juger non seulement la partie nationale du brevet européen protégée sur son territoire, mais aussi des autres parties nationales où la contrefaçon a été commise. Cela veut dire que les juges saisis seront amenés à statuer sur les mêmes parties nationales du brevet européen. Le risque de décisions inconciliables est bien présent<sup>1333</sup>. Autrement dit, l'identité du territoire protégé permet de caractériser la connexité. En réalité, pour les différentes contestations adressées à l'égard des défendeurs et relatives à une même partie nationale du brevet, le fondement juridique est identique<sup>1334</sup>. « Distinguant factuellement les espèces, la Cour parvient à ne pas appliquer l'arrêt *Roche* sans remettre en cause sa pérennité »<sup>1335</sup>. Nous en déduisons que la Cour aurait pu saisir l'opportunité pour effectuer un revirement clair par rapport de l'arrêt *Roche Nederland*. Cependant, les faits de *Solvay* n'étaient pas l'occasion idéale pour ce faire.

L'arrêt *Nintendo*<sup>1336</sup> apporte des éclairages sur la question. Cela dit, il faut préciser qu'il ne concerne pas les brevets européens, mais les dessins et modèles de l'Union Européenne<sup>1337</sup>. Or, ces derniers ont la particularité d'être unitaires contrairement à leurs homologues nationaux qui obéissent à une stricte territorialité<sup>1338</sup>. De ce fait, la jurisprudence *Nintendo* est valable pour tous les titres qui ont cette particularité telle que la marque de l'Union européenne ou le régime de protection des obtentions végétales<sup>1339</sup>. Ce n'est pas le cas pour le

---

<sup>1333</sup> CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *préc.*, point 30.

<sup>1334</sup> V. CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *préc.*, point 28.

<sup>1335</sup> É. Treppoz, *op. cit.*, p. 472.

<sup>1336</sup> CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo*, *préc.*

<sup>1337</sup> La Convention de Bruxelles et les textes qui l'ont reprise y sont applicables selon l'article 79 du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

<sup>1338</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, art. 1§3 : « le dessin ou modèle communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de (l'Union). Il ne peut être enregistré, transféré, faire l'objet d'une renonciation ou d'une décision de nullité et son usage ne peut être interdit que pour l'ensemble de (l'Union). Ce principe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement ».

<sup>1339</sup> T. Azzi, « Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires », note sous CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo*, *RCDIP* 2018, p. 835 ; Toutefois, il est à préciser que cela n'est pas le cas, du moins partiellement, en matière de conflits de juridictions pour les brevets européens à effet unitaire. Il est à noter cependant que le droit positif est moins strict quant à la procédure de codéfendeurs à l'égard d'un brevet unitaire puisqu'« une action ne peut être exercée contre plusieurs

brevet européen qui « une fois délivré, éclate en un faisceau de brevets nationaux, chaque brevet national étant régi par la loi du pays pour lequel il a été délivré »<sup>1340</sup>. Nous rappelons que c'est pour cette raison spécifique que l'arrêt *Roche Nederland* a conclu à une dispersion du contentieux faute d'une absence d'identité de situation de droit<sup>1341</sup>. En revanche, les dessins et modèles de l'Union européenne sont soumis au même droit<sup>1342</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation est allée dans l'arrêt *Decathlon* qui a retenu la concentration<sup>1343</sup>. Toutefois, il ne s'agit là que d'une affirmation de principe. Dans certaines hypothèses, le droit national intervient soit pour régler de manière subsidiaire une question non traitée par le droit européen, soit pour donner des mesures supplémentaires à celles déjà offertes par ce dernier<sup>1344</sup>. C'est justement le cas dans l'affaire *Nintendo* pour certaines demandes. Dans cet arrêt, l'identité des fondements juridiques n'est pas caractérisée, ce qui empêche normalement la concentration du contentieux. Pourtant, la Cour de Justice a relevé que la situation juridique est bel et bien identique. Selon elle, c'est « le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle communautaire (...) consacré à l'article 19 du règlement n° 6/2002, que [le] titulaire vise à protéger par l'introduction d'une action en contrefaçon. Dès lors que ce droit produit les mêmes effets sur l'ensemble du territoire de l'Union, la circonstance selon laquelle certaines des ordonnances pouvant être adoptées par la juridiction compétente en vue de garantir le respect de ce droit dépendent des dispositions du droit national est sans pertinence en ce qui concerne l'existence d'une même situation de droit aux fins de l'application [de la compétence des codéfendeurs] »<sup>1345</sup>. Cela veut dire que ce n'est pas tant la différence de fondement juridique qui posait un problème dans l'arrêt *Roche Nederland*, mais uniquement le caractère territorial du brevet. Le fait que les demandes se rapportent toutes à la protection d'un titre unitaire – et donc ayant un effet sur tout le territoire de l'UE – est suffisant pour caractériser l'identité de situation de droit<sup>1346</sup>. Dès lors, c'est bien « l'identité de territoire conditionne l'identité d'objet et le risque de décisions inconciliables »<sup>1347</sup>, ce qui fut confirmé par l'arrêt *Merck* au regard de

---

défendeurs que si ceux-ci ont un lien commercial et si l'action porte sur la même contrefaçon alléguée » Accord du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet, art. 33§1, sous b)) V. T. Azzi, *op. cit.*, p. 835.

<sup>1340</sup> T. Azzi, *op. cit.*, p. 835, n° 1.

<sup>1341</sup> V. *supra.*, n° 313 s.

<sup>1342</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

<sup>1343</sup> Com., 5 avril 2016, n° 13-22.491, *préc.*

<sup>1344</sup> V. par exemple, Règlement (CE) n° 6/2002, art. 89§1, sous d).

<sup>1345</sup> CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, préc.*, point 49 ; La juridiction de renvoi s'est basée sur une caractérisation classique en relevant que les mesures nationales sont toutes prévues par le Règlement lui-même et ont des contenus substantiels assez proches (point 48).

<sup>1346</sup> T. Azzi, *op. cit.*, *RCDIP* 2018, p. 835, n° 1.

<sup>1347</sup> É. Treppoz, « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La construction jurisprudentielle d'un droit international privé européen spécial pour les titres unitaires », *RTD eur.* 2018, p. 851.

l'identité du fondement<sup>1348</sup>. Enfin, l'arrêt *AMS*<sup>1349</sup> confirme cette conclusion. Il refuse de retenir ce lien parce que s'il s'agit de contrefaçons de titres de l'Union Européenne, la différence de territoires pour ces contrefaçons exclut le risque d'inconciliabilité des jugements. Cela permet alors d'expliquer la solution libérale de l'arrêt *Painer* qui portait sur des droits d'auteur. Comme le souligne M. Treppoz, la limitation territoriale ne s'impose pas pour les droits d'auteur ce qui veut dire que les territoires peuvent être identiques<sup>1350</sup> de manière à retenir le risque de décisions inconciliables et, par la suite, d'ouvrir une possibilité de concentration du contentieux.

Ainsi, comme les autres arrêts récents, « en réalité, au-delà de ces justifications particulières, l'arrêt [*Nintendo*] confirme une tendance plus générale : dans la majorité des cas, si l'on met de côté l'affaire *Roche Nederland*, le fait que les demandes formées contre différents codéfendeurs puissent être régies par des législations nationales différentes n'est pas, en soi, considéré par la jurisprudence comme un obstacle à l'application de [la compétence des codéfendeurs] »<sup>1351</sup>. Cette solution est approuvable. Par conséquent, il est préférable que la Cour de Justice opère un revirement « clair et complet » contre la jurisprudence *Roche Nederland*<sup>1352</sup>.

Ce revirement doit être formulé sous une règle de principe qui n'exige pas une identité de fondement juridique entre les demandes pour la compétence des codéfendeurs, tout en réservant le cas de demandes formées à l'égard de titres de propriété intellectuelle protégeant des territoires différents. En attendant un tel revirement, et pour éviter ces problèmes, un plaideur averti devra prendre des précautions en concluant une convention attributive de for qui

---

<sup>1348</sup> Cet arrêt concerne l'exception de litispendance, mais son raisonnement est transposable à la question de l'identité du fondement. Ce qui importe pour cette dernière est l'identité du contenu substantiel, ce qui a été jugé déjà par l'arrêt *Painer* (CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, préc. ; V., supra., n° 315). Ainsi, pour les titres de propriété intellectuelle, ce qui importe n'est pas tant le droit applicable, mais son contenu qui dépend du territoire protégé. C'est ainsi que les juges européens dans l'arrêt *Merck* ont jugé que « pour l'identité de la cause, elle a pu être interprétée simplement en ce qui concerne l'identité du fondement. En effet, il a été jugé que « des actions civiles successives sur la base de marques de l'Union européenne et de marques nationales doivent être considérées, aux fins de l'application de l'article 109, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009, comme ayant le même fondement, dès lors qu'elles reposent sur les droits exclusifs découlant de marques identiques. Si l'action formée devant la juridiction première saisie a pour fondement une marque nationale, tandis que l'action formée devant la juridiction saisie en second lieu a pour fondement une marque de l'Union européenne, une telle circonstance est inhérente à la règle de litispendance prévue à l'article 109, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 » (CJUE, 19 octobre 2017, C-231/16, *Merck*, point 37, D. 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seske).

<sup>1349</sup> CJUE, 5 septembre 2019, *AMS*, C-172/18, *RTD eur.* 2019, p. 915, note É. Treppoz.

<sup>1350</sup> V. É. Treppoz, « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle – Contrefaçon sur internet et marque de l'Union : la consécration du critère de l'activité en matière de compétence », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, C-172/18, *AMS*, *RTD eur.* 2019, p. 915 qui se réfère à Civ. 1, 26 septembre 2018, n° 16-18686 (*Dalloz IP/IT* 2019, p. 104, note É. Treppoz).

<sup>1351</sup> T. Azzi, *op. cit.*, p. 835, n° 1.

<sup>1352</sup> *Ibid.*

pourra concentrer le contentieux<sup>1353</sup> sans être obligé de passer par la compétence des codéfendeurs<sup>1354</sup>.

Nous concluons que si le principe de la non-exigence d'une identité de fondement juridique est justifié, ses infléchissements ne le sont pas ou, du moins, ne le sont que de manière partielle. Dès lors, le critère de l'identité de fondement entre les contestations juridiques doit rester très marginal lors de l'appréciation du lien de connexité. Cela permet de retenir plus facilement l'existence d'un lien entre les contestations, ce qui renforce l'objectif de concentration du contentieux.

---

<sup>1353</sup> Sur la concentration par le biais des clauses de for, V., *supra.*, n° 214.

<sup>1354</sup> *Rappr.* D. Bureau, « Clause attributive de juridiction potestative et pluralité de défendeurs dans des actions fondées sur des lois différentes », note sous 26 septembre 2012, *RCDIP* 2013, p. 256, n° 13.



## Conclusion du chapitre second

318. **Principe de l'absence d'exigence d'un fondement juridique commun entre les contestations objet de la concentration.** La deuxième composante du lien de connexité est celle relative à l'identité du fondement juridique. Contrairement à la question juridique commune, elle n'est pas toujours exigée. En effet, en principe, elle ne l'est pas<sup>1355</sup> en raison de son incompatibilité avec les besoins de la concentration du contentieux<sup>1356</sup> dans le domaine international<sup>1357</sup>. De plus, en principe, elle ne participe pas à limiter le risque de décisions inconciliables<sup>1358</sup>. En réalité, l'existence d'un fondement juridique identique n'est pas un élément de caractérisation du lien entre les contestations objet de la concentration. Plutôt, des décisions divergentes rendues à l'égard de contestations ayant le même fondement sont manifestement inconciliables. Ainsi, l'absence d'exigence d'une identité de fondement, poursuivant un objectif de concentration, est justifiée.

319. **Nécessité exceptionnelle d'une réponse à la question commune à travers un fondement juridique identique.** Cependant, ce principe est infléchi. Exceptionnellement, il y a une nécessité d'une réponse à la question commune à travers un fondement juridique identique, et ce dans deux cas. D'une part, cela concerne la compétence relative aux codéfendeurs en matière de propriété intellectuelle ainsi que contractuelle et délictuelle<sup>1359</sup>. Pour la première, une telle exception est justifiée et il y a même une tendance à l'assouplir même si la jurisprudence n'est pas définitivement stable. Elle se trouve alors avec un domaine de plus en plus restreint ce qui est de nature à rendre à l'objectif de concentration du contentieux sa force. En revanche, pour la deuxième – c'est-à-dire la possibilité de concentrer des contestations délictuelles et contractuelles – l'exigence de fondement identique qui limite la concentration est difficilement justifiable, voire elle n'est pas du tout justifiée. Il convient qu'elle soit remise en cause.

D'autre part, l'identité de fondement est exigée pour l'action annexe aux procédures d'insolvabilité<sup>1360</sup>. Il est à préciser que cette exigence se rapporte plutôt à la source du fondement. En effet, l'action annexe doit avoir pour source le droit des procédures

---

<sup>1355</sup> V. *supra.*, n° 298 s.

<sup>1356</sup> V. *supra.*, n° 300 s.

<sup>1357</sup> V. *supra.*, n° 298.

<sup>1358</sup> V. *supra.*, n° 299.

<sup>1359</sup> V. *supra.*, n° 380 s.

<sup>1360</sup> V. *supra.*, n° 302 s.

d'insolvabilité. Il ne suffit pas qu'elle soit fondée sur la situation d'insolvabilité matérielle du débiteur. Cependant, cette exigence est difficilement mise en œuvre. De cela témoigne l'instabilité jurisprudentielle à son égard.

## Conclusion du titre second

320. **Existence d'un lien de droit entre les contestations concentrées.** L'étude de l'objet de la concentration du contentieux sous son aspect téléologique montre que, pour être concentrées, les contestations doivent être juridiquement liées. C'est ce lien juridique qui rend la concentration souhaitable et qui anime la poursuite de l'objectif de concentration. En effet, l'objectif de la concentration du contentieux est de prendre en compte ce lien de droit afin de lui apporter une solution juridique harmonieuse.

Ce lien existe ainsi, quelle que soit l'hypothèse de la concentration<sup>1361</sup>. Son exigence est, selon les cas, tantôt explicite, tantôt implicite, mais, dans tous les cas, elle prouve que l'objectif de concentration du contentieux s'inscrit dans une optique de bonne administration de la justice.

321. **Existence d'une question juridique commune, composante invariable du lien juridique entre les contestations concentrées.** Ce lien juridique est composé invariablement par l'existence d'une question juridique commune à toutes les contestations. Elle peut être présumée, mais aussi appréciée. Cela permet à l'objectif de concentration de s'adapter aux circonstances en cause. En effet, lorsqu'il s'agit d'un contentieux présentant une unité et un rapport de principal à accessoire entre les contestations, le lien semble évident et, par la suite, l'objectif de concentration peut être renforcé. Le lien est alors présumé. Il en va de même lorsque la concentration est l'instrument d'un objectif politique. Cela permet au juge de ne pas perdre du temps dans l'appréciation et, donc, de gagner du temps, lui aussi un élément de la bonne administration de la justice. De plus, le juge n'a aucune marge d'appréciation et il ne peut pas refuser la concentration, ce qui renforce l'objectif de celle-ci. En parallèle, si le lien entre les contestations n'est pas évident, mais probable, l'objectif de concentration du contentieux ne peut s'affirmer avec une présomption. Cependant, la porte n'est pas totalement fermée. L'existence du lien est alors laissée à une appréciation du juge<sup>1362</sup> qui va apprécier concrètement les faits et tenir compte du besoin de poursuite d'un objectif de concentration du contentieux de manière casuistique. Enfin, le droit positif commence à adapter l'objectif de la

---

<sup>1361</sup> V. *supra.*, n° 194.

<sup>1362</sup> V. *supra.*, n° 233 s.



concentration du contentieux à des situations médianes à travers l'exigence d'un lien hybride dont une partie est présumée et l'autre est appréciée<sup>1363</sup>.

**322. Existence d'un fondement juridique identique, composante exceptionnelle du lien juridique entre les contestations concentrées.** À la question juridique commune, une identité de fondement juridique entre les contestations est exceptionnellement exigée. L'objectif de concentration du contentieux ne se trouve alors qu'exceptionnellement limité. Malgré cela, il existe des hypothèses où cette exigence n'est pas justifiée et où il convient de la remettre en cause afin que l'objectif de la concentration – l'harmonie des solutions – soit pleinement réalisé.

---

<sup>1363</sup> V. *supra.*, n° 228 s.

## Conclusion de la première partie

---

323. **Objet de la concentration : Insuffisance du critère de l'effet substantiel des jugements.** Pour caractériser l'objet de la concentration du contentieux, deux critères sont possibles. Le premier est celui de l'effet substantiel des jugements, c'est l'existence d'un risque de décisions inconciliables, voire incohérentes si le contentieux n'est pas concentré<sup>1364</sup>. Bien qu'intéressant, ce critère présente deux inconvénients. En effet, il nécessite une appréciation *in abstracto* étant donné qu'il est défini à travers un risque, donc une éventualité. Cela peut générer des problèmes au regard de l'objectif de sécurité et de son corolaire, la prévisibilité.

324. **Objet de la concentration : Contestations juridictionnelles présentant une identité de situation.** Cette étude montre qu'un autre critère existe. En effet, pour qu'un contentieux soit concentré, il faut que ses éléments soient liés. C'est ce lien qui justifie la concentration. Ce lien se manifeste, d'une part, à travers une identité de situation de fait. Tous les éléments du contentieux concentré s'inscrivent dans une même situation de fait. Il y a donc une concentration des éléments de fait<sup>1365</sup>. D'autre part, le contentieux concentre des éléments de procédure. Il s'agit de contestations juridictionnelles<sup>1366</sup>. Elles sont liées juridiquement à travers une question juridique commune<sup>1367</sup> et, exceptionnellement, un fondement juridique identique<sup>1368</sup>. C'est une identité de situation de droit. Nous pouvons en déduire que l'objet de la concentration du contentieux consiste dans des contestations juridictionnelles présentant une identité de situation. Cette situation a deux aspects, à savoir une situation de fait et une situation de droit, et elle est plutôt largement appréciée, ce qui témoigne de la poursuite d'un objectif de concentration.

Ce critère d'identité de situation offre l'avantage de permettre une caractérisation *in concreto* contrairement au critère de l'effet substantiel des jugements<sup>1369</sup>. De plus, il permet à la concentration de se démarquer des exceptions de procédure qui cherchent, elles aussi, à éviter le risque des décisions inconciliables, mais en procédant simplement à l'organisation des priorités des juges dans le cadre de procédures parallèles.

---

<sup>1364</sup> V. *supra.*, n° 248.

<sup>1365</sup> V. *supra.*, n° 23 s.

<sup>1366</sup> V. *supra.*, n° 75 s.

<sup>1367</sup> V. *supra.*, n° 198.

<sup>1368</sup> V. *supra.*, n° 196.

<sup>1369</sup> V. *supra.*, n° 250.

En conclusion, chaque contentieux commence par des événements, une histoire. Ce sont les faits. Ensuite, il s'agit toujours d'un même cheminement. Les faits sont soumis au juge à travers des procédures. Une question juridique se pose à laquelle ce juge donne une solution. La concentration du contentieux obéit à cette logique. Elle regroupe des éléments de fait qu'elle soumet à un juge à travers des contestations juridictionnelles afin que ce juge donne une solution harmonieuse à une question juridique commune posée éventuellement par référence à un seul fondement juridique.

L'étude de l'objet de la concentration du contentieux a montré que l'objectif de celle-ci est poursuivi, et même renforcé. Il convient de s'attarder, en second lieu, sur le juge de la concentration afin de voir si la même attitude est conservée ou si elle est inversée afin de créer un certain équilibre au regard de cet objectif de la concentration.

## Seconde Partie : Juge de la concentration du contentieux

---

325. **Double limite à l'objectif de concentration du contentieux.** Contrairement à la détermination de l'objet de la concentration du contentieux qui se trouve doublement renforcée au regard de l'identité de la situation de fait et de celle du droit, l'étude du juge de la concentration montre une double limitation. Il s'agit d'un rééquilibrage. Le renforcement de l'objectif de la concentration lors de la détermination de son objet est contrebalancé par des limites à celui-ci en ce qui concerne le juge. C'est ce compromis qui permet de profiter des avantages de la concentration tout en se protégeant de ses effets pervers. En effet, ce n'est qu'au stade où nous envisageons le juge de celle-ci que les problèmes se manifestent.

Ces problèmes concernent, en premier lieu, la détermination du juge de la concentration. Cette dernière découle de l'application de chefs de compétence prévus généralement pour une seule demande en justice. Par exemple, la compétence délictuelle associe une demande relative à un délit à un juge. La plupart des règles de compétence internationale sont prévues pour associer un juge à une contestation. Elles ne prennent pas en compte forcément que cette contestation peut être réunie avec d'autres dans le cadre d'une concentration. Bien évidemment, il existe des exceptions. La compétence du juge de l'insolvabilité prend en compte cette dernière comme un tout unique et ce tout est soumis au juge du centre des intérêts principaux du débiteur. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de déterminer le juge de la concentration, l'idée est de veiller à ce qu'il soit à équidistance des contestations en cause. Cette proximité peut être géographique ou procédurale comme le cas des compétences dérivées. Si le juge est proche de certaines d'entre elles alors qu'il est loin d'autres, l'équilibre est rompu. Dès lors, il apparaît peu probable qu'il y ait une pluralité de juges devant lesquels la concentration peut être menée.

Au-delà, cette détermination du juge ouvre la porte, en second lieu, à d'autres limites. Désormais identifié, ce juge peut se trouver en concurrence avec d'autres. En effet, exceptionnellement, il est possible qu'un même ensemble de contestations soit de la compétence de plusieurs juges. Il y a alors une concurrence entre différents juges d'une même concentration. Par exemple, dans une procédure de codéfendeurs, les juges du domicile de chacun d'entre eux se trouvent en concurrence. Il y a également une autre hypothèse plus courante. Il s'agit du cas où le juge de la concentration se trouve concurrencé par un autre juge qui est compétent à l'égard de certaines contestations concentrées. La prise en compte de l'objectif de concentration ne permet pas toujours de lui donner la priorité. En effet, cette

concurrency est le résultat de la consécration de chef de compétences conçues pour répondre à d'autres objectifs du droit des conflits des juridictions tels que la proximité ou le respect de la souveraineté. Le plus souvent, ces objectifs priment sur celui de la concentration. Face à un juge concurrent, le juge de la concentration peut être privé d'une partie du contentieux concentré. La concentration se trouve limitée.

326. **Plan.** En d'autres termes, une fois l'objet de la concentration – les contestations liées – déterminé, il faut le présenter devant un juge. Il est alors nécessaire de le déterminer lui-même (Titre premier) ainsi que l'étendue de sa compétence lorsqu'il se trouve en concurrence avec d'autres juges (Titre second).

## **Titre premier : Détermination du juge de la concentration du contentieux**

327. **Principe d'unicité du juge de la concentration.** Une fois le contentieux objet de la concentration est déterminé, poursuivre l'objectif de celle-ci au stade de la détermination du juge compétent consiste à prévoir des fors alternatifs. En d'autres termes, l'objectif est que la concentration du contentieux soit mise en œuvre quelque part, devant un juge. Cependant, l'étude du juge de la concentration montre que ce dernier est souvent unique. En effet, le droit de la compétence internationale repose sur un objectif majeur, à savoir la sécurité juridique et son corollaire de la prévisibilité de la compétence selon lesquels tout plaideur doit prévoir raisonnablement la compétence<sup>1370</sup>. La détermination du juge de la concentration du contentieux n'en fait pas une exception. Elle n'est pas effectuée *in concreto* une fois le juge est saisi, mais assurée à travers les chefs de compétence préétablis et adoptés par chaque système juridique. Il en résulte que, en principe, il y a un seul juge devant lequel une concentration possible peut effectivement avoir lieu. En effet, il y a deux manières d'examiner ces chefs. Comme toute règle de droit, composée d'un présupposé et d'une conséquence<sup>1371</sup>, les règles de compétence ont deux éléments. D'une part, il est envisageable de prendre en considération la conséquence de l'application de ces chefs pour chaque contestation, c'est-à-dire les rattachements offerts par ceux-ci. Nous trouvons, dès lors, que si la concentration du contentieux est possible, ces derniers vont donner la compétence au juge du rattachement central. Cet adjectif – central – est pris dans son sens géométrique et défini comme étant ce « qui est situé au centre d'une circonférence, d'une sphère, ou, p. ext., d'une autre figure »<sup>1372</sup>. D'autre part, nous pouvons tenir compte plutôt du présupposé, à savoir les catégories prévues par ces chefs pour chaque contestation. Nous remarquons alors que, dans le cas d'une possibilité de concentration, ces chefs offrent la compétence au juge qui connaît de la contestation répondant à une catégorie principale. Le juge de la concentration est le juge compétent à l'égard de la demande appartenant à cette catégorie. Une fois ce juge saisi, il devient également compétent au regard des demandes concernant les catégories accessoires. Dans les deux cas, nous constatons que la compétence revient en principe à un seul juge.

---

<sup>1370</sup> G. Droz, « Les droits de la demande dans les relations privées internationales », *TCFDIP* 1993-1994, p. 97.

<sup>1371</sup> H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, Sirey, 1948, p. 18 ; Ph. Jestaz, *Le droit*, Paris, Dalloz, collection « Connaissance du droit », 2011, p. 18.

<sup>1372</sup> *Trésor de la langue française*, « Central », I, A, 1 : <https://www.cnrtl.fr/definition/central>.

328. **Plan.** En d'autres termes, le juge de la concentration du contentieux est unique et il est soit le juge du rattachement central (Section première), soit le juge de la contestation principale (Section seconde).

## **Chapitre premier : Compétence du juge du rattachement central**

329. **Plan.** Le caractère principal du rattachement donnant la compétence au juge de la concentration se vérifie dans deux hypothèses. En effet, en cherchant les rattachements possibles pour toutes les contestations en cause, chacune prise de manière isolée, nous trouvons que si la concentration est possible, elle va avoir lieu devant le juge du rattachement commun à toutes ces contestations. En revanche, si nous prenons les contestations dans leur ensemble, la concentration est portée devant le juge du rattachement principal. Autrement dit, le juge de la concentration est central, soit parce que, pour toutes les contestations en cause, chacune prise de manière isolée, il est le seul vérifiant un rattachement qui leur est commun, soit parce que, pour toutes les contestations prises en leur ensemble, c'est le rattachement principal. La détermination du rattachement central permet de déduire que, en principe, ce dernier est unique, et ce qu'il soit commun (Section première) ou principal (Section seconde).

### **Section première : Compétence fondée sur le rattachement commun**

330. **Plan.** La détermination du rattachement commun permet de déduire que, dans la plupart des cas, il n'y a qu'un seul rattachement commun à toutes les contestations et, par la suite, le juge de la concentration est unique. Les plaideurs ne disposent pas d'options de compétence. En d'autres termes, d'un point de vue quantitatif, lorsqu'il y a une pluralité de contestations, les hypothèses où le rattachement commun est unique sont bien plus fréquentes que celles où il y a une pluralité de rattachements communs. Ainsi, il y a un principe quantitatif selon lequel, le juge de la concentration du rattachement commun est unique. Exceptionnellement, il est pluriel. Autrement dit, le principe d'unicité du juge du rattachement commun découle du principe d'inexistence d'une pluralité de rattachements communs (Paragraphe premier). Ce principe est renforcé parce que les exceptions de pluralité des juges centraux ont un caractère limité (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Principe d'inexistence d'une pluralité de rattachements communs**

331. **Hypothèses de concentration devant le juge du rattachement commun.** Les contestations concentrées ont un rattachement commun dans deux cas de figure. Le premier est lorsque cela a été voulu par les parties qui, à travers un accord attributif de for, ont désigné



un seul juge pour toutes les contestations<sup>1373</sup>. C'est également le cas s'il y a une coïncidence des compétences. Cela découle du jeu normal des règles de compétence qui, au regard des circonstances de l'espèce, ont pu coïncider la compétence pour toutes les contestations liées devant un même juge.

De ce fait, lorsqu'il y a un juge devant lequel la coïncidence de compétence se réalise, c'est que l'État de ce juge a une certaine importance pour l'ensemble du contentieux puisque toutes les contestations ont convergé vers lui. Il en va de même pour le juge choisi par les parties<sup>1374</sup> qui tire son importance de l'autonomie de la volonté.

332. **For du rattachement commun dans le cas d'un délit complexe.** Cela dit, les hypothèses de coïncidence de compétence sont bien rares. Deux hypothèses méritent, cependant, d'être signalées. La première concerne le juge du lieu du fait dommageable dans le cas d'un délit complexe. En effet, la Cour de justice a décidé, à plusieurs reprises<sup>1375</sup> et pour la première fois dans le célèbre arrêt *Mines de Potasse d'Alsace*<sup>1376</sup>, que, pour de pareils délits, le juge compétent peut être tant celui du lieu du fait dommageable que celui du lieu où s'est produit le dommage. Elle précise, à cet égard, que le premier est compétent pour réparer l'intégralité du dommage alors que le second ne l'est que pour le dommage qui a eu lieu dans son

---

<sup>1373</sup> V. *supra.*, n° 214 s.

<sup>1374</sup> Même si les parties choisissent un juge neutre, il est important en raison de cette même neutralité.

<sup>1375</sup> V. *not.* Concernant une atteinte aux droits de la personnalité par voie de presse, CJCE, 7 mars 1995, *Shevill E.A.*, C-68/93, *Rec. I*, p. 415, concl. Léger ; *D.* 1996, p. 61, note Parléani ; *RCDIP* 1996, p. 487, note P. Lagarde ; *RTD eur.* 1995, p. 605, note Gardeñes Santiago ; *JDI* 1996, p. 543, obs. A. Huet ; concernant les dommages matériels, CJCE, 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, concl. Darmon et Léger, *JDI* 1996, p. 562, obs. Bischoff ; concernant une action collective mise en œuvre par un syndicat dans un État où navigue un navire enregistré dans un autre État, CJCE, 5 février 2004, *DFDS Torline*, C-18/02, concl. Jacobs, *RCDIP* 2004, p. 791, note Pataut ; concernant une atteinte aux droits de la personnalité par voie d'internet, CJUE 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et *Martinez*, C-161/10, *D.* 2012. Pan. 1228, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2012. Chron. 1279, obs. Azzi ; *D.* 2012. Chron. 1285, obs. Bollée et Haftel ; *RTD eur.* 2011, p. 847, obs. Treppoz ; *RCDIP* 2012, p. 389, note Muir Watt ; *JDI* 2012, p. 197, note Guiziou ; *JCP* 2012, p. 28, note Francq ; concernant une atteinte par internet sur une marque, CJUE 19 avril 2012, *Wintersteiger*, C-523/10, *D.* 2012, p. 1926, note Azzi ; *D.* 2012, Pan. 2331, obs. d'Avout ; *RTD com.* 2012, p. 554, obs. Pollaud-Dulian ; V. aussi CJUE 16 janvier 2014, *A. Kainz*, C-45/13, *D.* 2014, p.287 ; *RTD Com.* 2014, p. 447, note Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; CJUE, 5 juin 2014, *Coty Germany GmbH*, C-360/12, *RTD eur.*, p. 960, obs. E. Treppoz ; Pour les pratiques anticoncurrentielles CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *D.* 2015, p. 2041, obs. d'Avout ; CJUE, 5 juillet 2018, *AB Fly LAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke ; CJUE, 29 juillet 2019, *Tibor*, C-451/18, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke ; Paris, 19 décembre 1989, *JCP* 1990, II, p. 21462, concl. Lupi ; Civ. 1, 8 janvier 1991, n° 89-16.578, *Bull. civ. I*, n° 6 ; *JDI* 1992, p. 195, obs. A. Huet ; Com. 9 avril 1996, n° 94-14649, *Bull. civ. IV*, n° 117 ; *D.* 1997, p. 77, note Tichadou ; Paris, 3 avril 2002, *JDI* 2003, p. 145, obs. A. Huet ; *LPA* n° 206, 2002, p. 16, note Chabert ; Civ. 1, 31 janvier 2006, n° 03-16.980, *Bull. civ. I*, n° 42 ; *D.* 2006, Pan. 2923, obs. Auguet ; *JCP* 2006, IV, p. 1389 ; *JCP E* 2007, II, p. 1039, p. 19, note Hovasse ; Civ. 1, 30 octobre 2006, n° 04-19.859, *Bull. civ. I*, n° 448 ; Paris, 5 novembre 1997, *D.* 1998. Somm. 281, obs. B. Audit.

<sup>1376</sup> CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76, concl. Capotorti, *RCDIP* 1977, p. 563, note Bourel ; *JDI* 1977, p. 728, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 613, note Droz.

territoire<sup>1377</sup>. Même si cette solution suscite quelques critiques<sup>1378</sup>, elle est justifiée<sup>1379</sup> et avantageuse<sup>1380</sup>.

Ainsi, si les faits dommageables sont dispersés alors que le dommage a eu lieu sur le territoire d'un seul État, la concentration de toutes aura lieu devant le juge de cet État. En effet, le point commun entre les faits générateurs est le dommage. À l'inverse, une victime ayant subi un dommage fractionné, c'est-à-dire plusieurs dommages dans des États différents, mais résultant d'un seul fait dommageable peut concentrer le contentieux devant le juge où celui-ci a été commis. Le fait générateur est le point commun entre tous les dommages subis. C'est ce qui donne à son juge un titre à statuer sur ces derniers. Par exemple, pour une entente illicite, la victime peut saisir le lieu du fait dommageable se matérialisant au lieu de la conclusion de cette

---

<sup>1377</sup> V. not. CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill.*, C-68/93, *Rec. I*, p. 415, concl. Léger ; *D.* 1996, p. 61, note Parléani ; *RCDIP* 1996, p. 487 s., note P. Lagarde ; *adde.* CJUE, 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et C-161/10, *D.* 2012, Pan. 1228, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2012, Chron. 1279, obs. Azzi ; *D.* 2012, Chron. 1285, obs. Bollée et Haftel ; *RTD eur.* 2011, p. 847, obs. Treppoz ; *RCDIP* 2012, p. 389, note Muir Watt ; *JDI* 2012, p. 197, note Guiziou ; *JCP* 2012, p. 28, note Francq ; CJUE, 3 octobre 2013, *Pinckney*, C-170/12, *D.* 2014, p. 411, note Azzi ; *Procédures* 2013, Comm. 340, obs. Nourissat ; *RTD com.* 2013, p. 731, obs. Pollaud-Dulian ; *RCDIP* 2014, p. 189, note Usunier ; CJUE, 22 janvier 2015, *Pez Hejduk*, C-441/13, *RCDIP* 2015, p. 656, note L. Usunier ; *Procédures* 2015, Comm. 81, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2015, Comm. 132, obs. L. Idot ; *JCP* 2015, 421, note M. Attal ; *D.* 2015, 1065, obs. F. Jault-Seseke ; Civ. 1, 25 mars 2009, n° 08-14.119, *RCDIP* 2009, p. 580, note Treppoz ; Paris, 19 mars 1984, *D.* 1985, IR 179, obs. B. Audit ; *RCDIP* 1985, p. 141, note Gaudemet-Tallon.

<sup>1378</sup> Une partie de la doctrine trouve que se tenir à la seule théorie présente des inconvénients. Sur le plan pratique, le compromis établi par la jurisprudence européenne ne paraît pas « convaincant » (L. Usunier, « Compétence de la juridiction du lieu de matérialisation du dommage », note sous *Pinckney, préc.*, *RCDIP* 2014, p. 189, n° 10) tant pour le demandeur que pour le défendeur (Sur ce point, V. L. Usunier, « Atteinte au droit d'auteur et Internet : conditions d'application du règlement Bruxelles 1 », note sous CJUE, *Pez Hejduk, préc.*, *RCDIP* 2015, p. 656, n° 8 ; L. Usunier, « Compétence de la juridiction du lieu de matérialisation du dommage », note sous *Pinckney, préc.*, *RCDIP* 2014, p. 189, n° 10). Il n'est pas exclu que le juge du lieu de la réalisation du dommage se trouve devant une « tentation réelle et forte » (L. Usunier, *op. cit.*, p. 189, n° 10 ; V. aussi, É. Treppoz, « De la localisation d'agissements de concurrence déloyale et de contrefaçon accomplis via internet », note sous Com., 20 mars 2007 et Com., 10 juillet 2007, *RCDIP* 2008, p. 322, p. 337-338 ; M.-É. Ancel, « Concurrence déloyale sur Internet : la compétence juridictionnelle française perd pied », note sous Com., 20 mars 2007, *JCP G* 2007, II, 10088, p. 31-32) de statuer sur l'intégralité du dommage. En d'autres termes, il concentre le contentieux. Dès lors, en principe, le seul rattachement principal est celui du lieu du fait dommageable et, à ce titre, c'est son juge qui doit être celui de la concentration du contentieux. Tout de même, il n'est pas exclu que, sur le plan pratique, le juge d'un dommage en soit saisi.

<sup>1379</sup> Si la jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace* a ouvert la possibilité de saisir le juge du lieu du dommage c'est seulement en raison de la proximité afin d'assurer une bonne organisation du procès. Cette proximité ne peut se vérifier pour les autres dommages. En revanche, le fait dommageable étant le même pour tous les dommages du même délit, il constitue un rattachement principal unique.

<sup>1380</sup> En effet, « on prévient ainsi un harcèlement du défendeur et d'autant plus que le demandeur ne parvienne à obtenir réparation du même préjudice devant différentes juridictions » (B. Audit, « Compétence internationale en matière d'atteinte à la vie privée », note sous Paris, 5 novembre 1997, *D.* 1998, p. 281). « La concentration ainsi réalisée des actions entre les mains d'un juge unique respecterait l'un des objectifs prioritaires de la Convention de Bruxelles en même temps qu'elle assurerait une protection efficace de la victime, en lui évitant de diviser son action entre plusieurs tribunaux et d'aller plaider au loin » (P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI*, t. 214, 1989 – II, n° 114).

entente ou d'un arrangement particulier sous-entendant cette entente<sup>1381</sup> ou, plus objectivement, le juge du lieu du marché affecté<sup>1382</sup>.

En outre, si le dommage est prolongé – c'est-à-dire composé d'un dommage initial suivi d'autres postérieurs – un rattachement commun se vérifie. Il s'agit du lieu du dommage initial dont le juge est compétent, d'une part, dans le cas de contestations relatives à un dommage en chaîne ou en cascade et, d'autre part, dans l'hypothèse des contestations concernant la victime initiale et la victime par ricochet.

### 333. **For du rattachement commun pour le contentieux présentant une unité.**

La seconde hypothèse qui mérite notre attention est celle du contentieux collectif, tel que les procédures d'insolvabilité ou les recours collectifs. Ce contentieux présente une unité de contestations. Nous pouvons alors penser que chacune de ces contestations – prises isolément – coïncide devant un seul for. Cela concerne particulièrement les recours collectifs. Faisant partie du contentieux collectif, mais répondant aussi à des intérêts privés, ils ont une double facette. Ils protègent tant les intérêts subjectifs qu'objectifs, relatifs à un ordre juridique donné<sup>1383</sup>. En l'absence d'une règle propre aux recours collectifs internationaux, la compétence internationale peut être traitée à travers ces deux facettes. D'une part, il est possible d'envisager ces recours en tant qu'ensemble, un contentieux objectif qui protège, outre des intérêts individuels, un intérêt collectif, voire général. Cela va être étudié plus loin<sup>1384</sup>. D'autre part, il est aussi possible de se focaliser plutôt sur l'ensemble des intérêts individuels que le recours tend à protéger. Si ces derniers coïncident devant un for donné, la concentration peut avoir lieu devant ce for. Autrement dit, si nous considérons les recours collectifs du côté des intérêts qu'ils protègent, ces recours peuvent bénéficier des règles de compétences comme c'est le cas pour le contentieux individuel. Cela veut dire que la procédure est issue du droit interne, mais la détermination du juge de la concentration se fait selon les règles de la compétence internationale ordinaires applicables au contentieux individuel.

### 334. **Application des règles de compétence aux contestations d'un recours collectif.**

Ainsi, pour un préjudice transfrontalier de masse par exemple, le Règlement Bruxelles I *bis* peut être mis en œuvre. D'ailleurs, le Parlement européen est favorable à son

---

<sup>1381</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc., point 52.

<sup>1382</sup> CJUE, 29 juillet 2019, C-451/18, *Tibor*, D. 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke : La localisation du marché affecté est plus objective.

<sup>1383</sup> V. *supra.*, n° 102 s.

<sup>1384</sup> V. *infra.*, n° 362 s. et 378 s.

application<sup>1385</sup>. Il est vrai que ce dernier ne se prononce pas expressément sur son applicabilité aux recours collectifs. Cependant, rien ne semble s’y opposer. Ces recours font bel et bien partie du domaine civil et commercial et ils ne visent pas une matière exclue. De plus, offrant des règles harmonisées au niveau européen, cela limite le *forum shopping*. En ce sens, la Commission européenne a déclaré que « les principes généraux de droit international privé européen exigent qu’un litige collectif comportant des éléments d’extranéité soit soumis à une juridiction compétente en vertu des règles européennes de compétence, y compris celles prévoyant un choix de juridiction, en vue d’éviter le *forum shopping* »<sup>1386</sup>.

335. **Action de groupe.** De ce fait, dans une affaire transfrontalière, la personne ou l’organisme habilité à agir –, notamment, l’association des consommateurs dans une action de groupe – peut être le point de référence pour déterminer le juge de la concentration par application du Règlement. Ce juge va être, par exemple, celui d’un rattachement commun aux différentes contestations comme celui du domicile du défendeur ou celui du délit. Plusieurs rattachements alternatifs doivent être alors pris en compte et qui peuvent se trouver tant en droit européen<sup>1387</sup> qu’en droit commun par l’extension des articles du Code de la Procédure Civile au domaine international<sup>1388</sup>.

336. **Action en représentation conjointe.** Cela étant précisé, tout en faisant partie du contentieux collectif, l’action en représentation conjointe possède une particularité puisque l’association n’agit pas pour un intérêt collectif, mais uniquement pour des intérêts individuels. Il est donc plus facile dans ce cadre de déterminer la compétence juridictionnelle et, par la suite, le rattachement commun, s’il existe.

337. **Difficulté à trouver un rattachement commun aux contestations d’un recours collectif.** En dehors de cette hypothèse, il reste tout de même compliqué de trouver un rattachement commun dans un contentieux collectif, étant donné que ce type de contentieux est généralement complexe et implique plusieurs plaideurs. Un nombre considérable de

---

<sup>1385</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI), point 26.

<sup>1386</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.7.

<sup>1387</sup> Selon la Commission européenne, les règles du système Bruxelles I « devraient être pleinement exploitées » au service des recours collectifs, V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *op. cit.*, point 3.7 ; Le Parlement européen opine de même, V. Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, *op. cit.*, point 26.

<sup>1388</sup> *Rapp.* En droit commun, estimant que « les règles de compétence internationale pourraient avoir vocation à s’appliquer aux actions de groupe », H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 1.

contestations est en cause et leur localisation peut être très éparpillée. Il en résulte alors une concentration qui est *a priori* possible, mais sa mise en œuvre rencontre un obstacle. Le fait qu'elle ait lieu devant le juge du rattachement commun va être difficile, voire impossible. Certes, la compétence du juge du domicile du défendeur reste toujours assez fédératrice de manière générale puisque, en principe, il est possible d'adresser toutes les demandes à l'égard d'un même défendeur devant le juge du lieu de son domicile. Son domicile présente donc un caractère commun si nous prenons en considération des intérêts individuels des personnes faisant partie du groupe. En effet, si chacune d'entre elles intentait une action individuelle, elle pourrait l'introduire devant le juge du domicile du défendeur. D'ailleurs, le rattachement du domicile du défendeur a été avancé par certaines parties prenantes – essentiellement des États membres, des entreprises et des associations de consommateurs – qui ont répondu à une consultation menée par la Commission européenne au sujet des recours collectifs. L'avantage d'une telle compétence est qu'elle « peut être aisément déterminée et garantit la sécurité juridique »<sup>1389</sup>. De plus, classiquement, elle facilite l'exécution du jugement puisque, dans l'État de son domicile, le défendeur dispose généralement de tout son patrimoine ou, du moins d'une partie importante de celui-ci. Ce dernier avantage devient presque une nécessité parce que, en matière de recours collectifs – figure particulière de la concentration du contentieux –, la reconnaissance et l'exécution internationales du jugement peuvent se trouver face à des problèmes, voire être bloquées en raison de l'exception de l'ordre public international<sup>1390</sup>. Autrement dit, si plusieurs fors devant lesquels le recours collectif est possible, sont disponibles il faut toujours privilégier le for sur le territoire duquel des biens du défendeur peuvent éventuellement être saisis.

---

<sup>1389</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *op. cit.*, point 3.7.

<sup>1390</sup> Relativement récents sur la scène procédurale interne et internationale, les recours collectifs ont pu soulever des questions au regard de leur conformité avec l'ordre public procédural. En effet, certains systèmes n'ont pas adopté ce type de recours dans leurs arsenaux juridiques en raison de problèmes d'inconstitutionnalité, ce qui peut se traduire par une exception d'ordre public international au stade de la reconnaissance ou l'exécution de ces recours. Ce fut d'ailleurs le cas à un certain moment pour les *class actions* qui ont suscité des critiques quant à leur constitutionnalité (V. notamment, S. Guinchard, « Une *class action* à la française ? », *D.* 2005, p. 2180 ; J. Barthélemy, L. Boré, « Constitution et action de groupe », note sous Cons. const., 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, *Constitutions* 2011, p. 507). L'exception de la fraude à la loi ou à la juridiction peut aussi être soulevée. Cependant, depuis la directive du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, il n'est plus possible de refuser la reconnaissance ou l'exécution en bloc d'une action de groupe parce qu'elle est en soi contraire à l'ordre public international. D'ailleurs, cette solution est adoptée en France bien avant la directive. Dans l'affaire *Vivendi*, la Cour d'appel de Paris (Paris, 28 avril 2010, n° 10/01643, *D.* 2010, p. 1224, obs. X. Delpech ; D. Cohen, « Contentieux d'affaires et abus de *forum shopping* », *D.* 2010, p. 975) a légitimé la possibilité pour les personnes domiciliées en France de participer à l'action de groupe menée aux États-Unis.

Toutefois, la concentration du recours collectif au rattachement commun du domicile du défendeur est, dans la plupart des cas, la seule ouverte. Or, en l'état actuel du droit positif, comme ce type de recours n'est pas consacré dans tous les systèmes juridiques, il se peut que le juge du domicile du défendeur ne dispose pas de procédure lui permettant de mener un pareil recours. Il est aussi possible que, même si les textes consacrent les actions de groupe, les conditions de recours soient nettement moins favorables au for du domicile du demandeur. C'est le cas particulièrement pour le droit de la consommation où les conditions de recours peuvent être plus favorables dans l'État de la résidence de certaines victimes. L'objectif de concentration du contentieux sera annihilé.

Nous pouvons alors penser que, comme les recours collectifs sont prévus pour les préjudices de masse, un autre rattachement qui vient à l'esprit est celui du lieu du fait dommageable. Il présente un caractère central. En effet, dans le cas d'un délit complexe, c'est-à-dire de dissociation de la localisation entre le fait dommageable et les préjudices, si ces derniers se situent dans plusieurs États, le fait dommageable reste un point commun auquel toutes les contestations convergent<sup>1391</sup>. Cependant, cela ne résout pas tous les problèmes de détermination de la compétence. La concentration peut, en effet, être bloquée s'il y a plusieurs faits dommageables plurilocalisés ou si le fait dommageable est lui-même plurilocalisé. C'est peut-être pour cette raison que le for du fait dommageable n'a pas été suggéré par les parties prenantes lors de la consultation faite par la Commission européenne.

En somme, la détermination du juge de la concentration du recours collectif par le truchement du rattachement commun n'est pas la plus adéquate parce que, dans une bonne partie des cas, la concentration va se trouver devant des obstacles. Pour ce type de recours, il vaut mieux alors privilégier la désignation du juge par le rattachement principal. En tout état de cause, trouver un juge de concentration qui vérifie un rattachement commun est déjà rare. Cependant, exceptionnellement, il est possible qu'il y ait non seulement un, mais plusieurs juges vérifiant ce caractère commun de rattachement.

---

<sup>1391</sup> La directive 2009/22/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, a choisi dans son article 4 que « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'infraction ayant son origine dans cet État membre, toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts protégés par cette entité qualifiée sont lésés par l'infraction, puisse saisir le tribunal ou l'autorité administrative ». Le rattachement commun pour les recours collectifs en cessation semble être celui du lieu où l'infraction a son origine. « On pourrait voir – mais ce serait sans doute aller trop loin dans l'interprétation des textes – l'ombre d'une règle de conflit de juridictions » (P. Remy-Corlay, « L'action juridictionnelle, préventive, dissuasive et en suppression des clauses abusives d'un contrat est civile et de nature délictuelle ou quasi délictuelle », note sous CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *RCDIP* 2003, p. 682 s., n° 3).

## **Paragraphe second : Exception limitée donnant lieu à une pluralité de rattachements communs**

338. **Plan.** Certes, l'objectif de concentration du contentieux devant le juge du rattachement commun peut se trouver indirectement renforcé parce que, exceptionnellement, il y a une pluralité de rattachements communs (I). Cependant, il faut relativiser ce renforcement puisque ces exceptions ont un caractère limité (II).

### **I- Existence d'exceptions donnant lieu à une pluralité de rattachements communs**

339. **Existence d'une exception donnant lieu à une pluralité de rattachements communs par coïncidence de compétence.** Si la compétence du juge de la concentration découle d'une coïncidence de rattachements des contestations en un seul lieu, il est possible qu'il y ait plusieurs juges compétents, si les circonstances de la cause le permettent.

Par exemple, quand une infraction unique et continue est commise par plusieurs auteurs tous établis dans des États membres, la victime peut les réunir tous devant un même juge. Cela peut passer classiquement par la procédure des codéfendeurs ce qui permet à cette victime de choisir le juge de l'État du domicile de l'un d'eux. C'est le cas, par exemple, de l'arrêt *Cartel Damage Claims* de la Cour de justice<sup>1392</sup> qui a ajouté que, pour réagir à une infraction unique et continue à l'article 101 du TFUE commise par plusieurs auteurs, la victime peut « choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social ». La victime peut également les assigner devant le juge du lieu du dommage si ce dernier s'est réalisé dans un seul État. En somme, une victime d'un délit commis par plusieurs auteurs se voit offrir plusieurs fors de concentration. Elle dispose d'une liberté de choisir celui qui l'arrange le plus parmi eux.

340. **Plan.** Exceptionnellement, la pluralité des juges de la concentration par coïncidence de compétence ne dépend pas des circonstances de l'espèce, mais est poursuivie directement. Autrement dit, c'est l'objectif de concentration du contentieux qui est favorisé puisque les contestations liées peuvent être portées devant différents juges. Cependant, il ne

---

<sup>1392</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc. ; Un autre arrêt vient préciser que, en cas d'achats effectués dans plusieurs lieux, la compétence revient à « soit la juridiction dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par lesdits arrangements, soit, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de celle-ci » (CJUE, 15 juillet 2021, *Volvo*, C-30/20, *Dalloz Actualité* – septembre 2021, obs. F. Mélin).

s'agit pas d'une règle générale, mais de deux hypothèses en particulier, à savoir certaines prestations de service plurilocalisées (A) et la présence d'une partie faible (B).

**A- Exception de pluralité des juges de rattachement commun pour certaines prestations de service plurilocalisées**

341. **Existence, de manière égale, de plusieurs lieux de fourniture principale des services.** Lorsqu'il s'agit d'une obligation dont l'exécution est plurilocalisée, le droit européen ne traite pas de la même manière les contrats en général et les deux cas particuliers de vente de marchandises et de prestation de services<sup>1393</sup>. Pour ce dernier contrat, il faut ajouter que la concentration ouverte n'aboutit pas toujours à un seul juge susceptible d'être saisi. Dans l'affaire *Rehder*, qui a institué cette concentration, il a été décidé que, pour le transport aérien, le lieu d'exécution de la prestation est double puisqu'il s'agit des « lieux de départ et d'arrivée »<sup>1394</sup>. Cela ouvre une option au demandeur pour concentrer le contentieux devant les juges des États de ces deux lieux. L'objectif de concentration a été donc renforcé par cette option. Cependant, il faut préciser que ce renforcement n'est qu'une conséquence indirecte du raisonnement de la Cour qui cherche à respecter le principe de proximité. En effet, ce dédoublement de compétence s'explique par le fait que « à la différence des livraisons de marchandises en des lieux différents, qui constituent des opérations distinctes et quantifiables aux fins de déterminer la livraison principale en fonction de critères économiques, les transports aériens constituent, en raison même de leur nature, des services fournis d'une manière indivisible et unitaire du lieu de départ au lieu d'arrivée de l'avion, en sorte que ne saurait être distinguée dans de tels cas, en fonction d'un critère économique, une partie distincte de la prestation qui constituerait la prestation principale, laquelle serait fournie en un lieu précis »<sup>1395</sup>. Le lieu de départ et celui de l'arrivée sont alors, de manière égale, des lieux de fourniture principale des services<sup>1396</sup>. Ils respectent les impératifs de prévisibilité et de sécurité<sup>1397</sup> et, surtout, présentent « un lien suffisant de proximité »<sup>1398</sup>. Cela veut dire que l'objectif de concentration n'est pas poursuivi de manière indépendante afin de donner des options de

---

<sup>1393</sup> V. *supra.*, n° 273 s. et *infra.*, n° 357.

<sup>1394</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08, *préc.* ; CJUE, 7 novembre 2019, *Guaitoli*, C-213/18, *préc.*

<sup>1395</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 42.

<sup>1396</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 43 ; Dans le cas où il y a une ou plusieurs escales, la solution est conservée en ce sens que le lieu de l'exécution est soit le lieu de départ du premier segment du voyage soit le lieu d'arrivée du dernier segment du voyage, CJUE, ord., 13 février 2020, *Iberia*, C-606/19, point 36, D. 2020, p. 1425, obs. H. Kenfack.

<sup>1397</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 45.

<sup>1398</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 44.



compétence au profit du demandeur. Il se trouve favorisé parce qu'il va de pair avec d'autres objectifs du droit de la compétence internationale.

## **B- Exception de pluralité des juges de rattachement commun en présence d'une partie faible**

342. **Pluralité des juges de concentration au profit de la partie faible.** Afin d'assurer une meilleure protection de la partie faible, le droit européen lui offre plusieurs options de compétence lorsqu'elle est demanderesse. Cette attitude contraste avec celle adoptée à l'égard de la partie forte qui est généralement restreinte à une seule compétence, ce qui engendre une concentration du contentieux. S'il est de principe qu'il existe un seul juge devant lequel le contentieux peut être concentré, ce juge devient multiple dans le but de répondre à l'objectif de la protection de la partie faible. Cela renforce, par conséquent, l'objectif de concentration puisque cette partie, lorsqu'elle est demanderesse, dispose de plusieurs juges devant lesquels elle peut mettre en œuvre une concentration.

C'est ainsi que, en matière d'assurance, alors que l'assureur demandeur principal ne peut que concentrer le contentieux devant la juridiction du domicile de l'assuré<sup>1399</sup>, ce dernier bénéficie d'un choix entre la concentration et la dispersion. S'il opte pour la première, un autre choix lui est encore ouvert puisque les juges pouvant être saisis pour le tout sont nombreux<sup>1400</sup>, y compris celui de son domicile<sup>1401</sup>. Le même schéma se trouve en matière de consommation. Le professionnel n'a de choix que de concentrer le contentieux devant le juge du lieu du domicile du consommateur<sup>1402</sup>. C'est le seul for qui lui est accordé. Cependant, le consommateur a un choix entre la dispersion du contentieux ou la concentration de celui-ci, soit devant le juge de son propre domicile, soit celui du domicile du professionnel<sup>1403</sup>. Enfin, contrairement à l'employeur demandeur qui n'a pas d'options de compétence et qui se voit obligé, dès lors, de concentrer toutes ses demandes devant le juge du domicile du travailleur<sup>1404</sup>, les fors qui s'offrent à ce dernier, s'il choisit de concentrer le contentieux, peuvent être multiples<sup>1405</sup>. En effet, selon le cas, le travailleur a un juge disponible. Dans une première

---

<sup>1399</sup> Règlement Bruxelles, art. 14§1.

<sup>1400</sup> V. les fors offerts par les articles 11, 12 et 13 du Règlement Bruxelles I *bis* ; V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 103 s.

<sup>1401</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 11§1 sous b).

<sup>1402</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 18§2.

<sup>1403</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 18§1 ; A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 135 s.

<sup>1404</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 22§1.

<sup>1405</sup> V. les fors offerts par l'article 21 du Règlement Bruxelles I *bis* ; A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 145 s.

hypothèse, si le travailleur a accompli son travail habituellement dans un État, le juge compétent est celui de cet État<sup>1406</sup>, ce qui correspond dans la majorité des cas au lieu de son domicile. Dans une seconde hypothèse, s'il n'a pas effectué son travail habituellement dans un seul État, la compétence revient à la juridiction du lieu de l'embauche<sup>1407</sup>. De surcroît, un autre peut être compétent. C'est celui du domicile de l'employeur<sup>1408</sup> ou d'une succursale, une agence ou tout autre établissement<sup>1409</sup>. En somme, le travailleur aura le choix entre deux juges pour concentrer le contentieux. Cela dit, la compétence est déterminée en fonction de l'employeur et le travailleur se trouve moins protégé que les autres parties faibles, le consommateur et l'assuré. De ce fait, la protection du travailleur, garantie par un objectif de concentration, subit un coup d'accordéon. Il est vrai que lorsque le travail est plurilocalisé, le travailleur n'est pas obligé de dissocier le contentieux<sup>1410</sup>, la concentration qu'il entend mettre en œuvre ne peut être faite devant le juge de son domicile. Afin de contourner ce manque de protection du travailleur qui se répercute sur la détermination du juge de la concentration, nous rejoignons la Cour de Justice pour dire qu'accomplir habituellement un travail dans un État équivaut aussi à l'hypothèse d'accomplissement d'une majeure partie de ce travail dans cet État<sup>1411</sup>. La compétence est déterminée, outre l'article 21§1 sous a), en fonction de l'article 21§1 sous b) i) du Règlement Bruxelles I *bis*. Certes, une telle interprétation vide l'article 21§1 sous b) i) de son intérêt<sup>1412</sup>. Toutefois, elle permet de protéger au mieux le travailleur qui échappera à l'application du *litterae* ii) pour se voir appliquer le *litterae* i) qui lui permet, dans la plupart des cas, de porter sa cause devant le juge de son propre domicile. La compétence en matière de concentration du contentieux suivra.

En somme, en matière de concentration du contentieux choisie par la partie faible demanderesse au sein du Règlement Bruxelles I *bis*, il y a une possibilité pour celle-ci de saisir, dans la plupart des cas, le juge de son domicile. Toutefois, cette faveur est issue, simplement, des règles de compétence relatives aux parties faibles. Lors de la détermination du juge compétent, la concentration du contentieux n'ajoute pas une protection supplémentaire à la

---

<sup>1406</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§1 sous b) i).

<sup>1407</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§1 sous b) ii) ; V. M. de Almeida Cruz, M. Desantes Real, P. Jenard, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990, n° 24 qui admet que, si l'établissement d'embauche change entre le moment de l'embauche et celui de l'introduction d'instance, cette compétence se dédouble entre le lieu de l'ancien et du nouvel établissement.

<sup>1408</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§1 sous a).

<sup>1409</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 20§2.

<sup>1410</sup> V. *supra.*, n° 274.

<sup>1411</sup> CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *préc.*

<sup>1412</sup> V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 148.

partie faible. En tout état de cause, même s'il existe des exceptions de pluralité des juges de concentration du rattachement commun, elles restent limitées.

## **II- Caractère limité des exceptions donnant lieu à une pluralité de rattachements communs**

343. **Caractère limité de l'exception donnant une pluralité de rattachements communs par coïncidence des compétences.** En ce qui concerne la coïncidence de compétences, il est vrai que, si les circonstances de la cause le permettent, il est possible qu'il y ait plusieurs rattachements communs à toutes les contestations concentrées<sup>1413</sup>. Toutefois, il est nécessaire de relativiser la portée de cette exception pour deux raisons au moins.

344. **Absence de corrélation entre l'interprétation large des compétences et la pluralité des juges de concentration.** D'une part, nous pouvons penser que l'interprétation large de certaines compétences peut favoriser la pluralité des juges de la concentration. Cependant, cela n'est qu'indirect, car il n'y a pas une corrélation entre elles. Autrement dit, l'interprétation large de certaines compétences n'aboutit pas forcément à une pluralité des juges de concentration. Cette pluralité doit respecter la prévisibilité.

C'est l'exemple de l'obligation litigieuse plurilocalisée sans une limite géographique<sup>1414</sup>. Le contentieux au regard de cette dernière peut être concentré, mais seulement devant la juridiction du domicile du défendeur. L'objectif de concentration pourrait être renforcé, si, non seulement la concentration à l'égard de cette obligation était possible, mais aussi sa mise en œuvre pouvait être effectuée tant par application de la règle du *forum rei* que celle du *forum contractus*. Autrement dit, au lieu de la réserver au seul juge du lieu du domicile, elle aurait pu être également possible devant chaque juridiction où une partie de l'obligation a été ou aurait dû être exécutée. En choisissant la suppression des options de compétence, la Cour de Justice ne se range pas à cette vision. Cependant, cette limitation de l'objectif de concentration du contentieux est justifiée. Si cette dernière doit être possible, les fors devant lesquels elle peut avoir lieu doivent être à la fois prévisibles<sup>1415</sup> et proches<sup>1416</sup>. Les juges des lieux d'exécution de l'obligation litigieuse ne respectent ni l'une ni l'autre de ces conditions. De plus, la pluralité des fors compétents dans ce cas comporte « le risque que le demandeur soit

---

<sup>1413</sup> V. *infra.*, n° 339.

<sup>1414</sup> V. *infra.*, n° 357.

<sup>1415</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, points 28 et 35.

<sup>1416</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, points 30, 31, 35.

en mesure de choisir le lieu d'exécution qu'il estime le plus favorable à ses intérêts »<sup>1417</sup> ce qui peut générer un *forum shopping* éventuellement abusif. Au-delà, même s'il est possible de dégager un lieu principal de l'exécution de l'obligation, la solution reste identique. En effet, une telle recherche est réservée au contrat de travail<sup>1418</sup>.

345. **Existence d'une corrélation entre la complexité du contentieux et la rareté de coïncidence de compétences.** D'autre part, sur le plan de la pratique, plus les contestations sont nombreuses, plus l'existence d'une coïncidence de compétence est rare. Dès lors, le demandeur trouvera, s'il est chanceux, un seul juge devant lequel la concentration est possible. Autrement dit, malheureusement, plus le contentieux est complexe en raison de la pluralité de ses contestations, plus sa mise en œuvre devant un seul juge par coïncidence des compétences est difficile. Cela signifie que, plus l'objet de la concentration est important, plus il est rare de trouver un juge de concentration découlant d'un rattachement commun. De surcroît, la pluralité des rattachements communs n'entraîne pas forcément celle des juges de concentration par cette coïncidence. Pour illustrer ces propos, il est possible de se référer aux délits complexes avec des dommages initiaux fractionnés. Pour ces derniers, la Cour de Justice a admis que la demande peut être présentée devant le juge du lieu de l'événement causal. Ce juge peut statuer sur l'ensemble du litige si un seul fait a causé plusieurs dommages plurilocalisés<sup>1419</sup>. Il concentre donc le contentieux pour tous les dommages. En revanche, si le juge du lieu de l'un quelconque des dommages est saisi, il ne peut statuer que sur les préjudices subis sur son territoire<sup>1420</sup>. Cette solution est théoriquement cohérente et laisse une place à la protection de la victime puisqu'elle peut concentrer le contentieux. Malheureusement, sur le plan pratique, cette logique risque « de priver de tout intérêt non seulement l'option de compétence entre le tribunal du lieu de l'acte et celui du préjudice, la victime se voyant contrainte, devant les inconvénients d'intenter un ou plusieurs procès à l'étranger, de saisir le seul tribunal du lieu de l'événement causal, mais également l'option plus générale entre le *forum rei* et le *forum delicti commissi*, le tribunal du lieu de l'acte générateur coïncidant dans la plupart des hypothèses avec celui du domicile du défendeur »<sup>1421</sup>. En d'autres termes, si, en

---

<sup>1417</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, points 34.

<sup>1418</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 38 et 40 ; TGI Paris, 29 janvier 1988, *D.* 1990. Somm. 155, obs. Mousseron et Schmidt ; *contra.* Colmar, 19 octobre 1993, *RJ com.* 1994, p. 76, note A. Huet.

<sup>1419</sup> CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76, concl. Capotorti, *RCDIP* 1977, p. 563, note Bourel ; *JDI* 1977, p. 728, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 613, note Droz.

<sup>1420</sup> *V. supra.*, n° 332.

<sup>1421</sup> P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI*, t. 214, 1989 – II, n° 113.

cas de délit complexe, il y a implicitement un objectif de protection de la victime en ouvrant une option de compétence entre le juge du lieu du fait générateur et celui du dommage, cet objectif est mis à mal si nous cherchons, dans ce cadre et toujours pour protéger la victime, à concentrer le contentieux parce que le délit est non seulement complexe, mais avec des dommages initiaux plurilocalisés. En effet, sauf pour les délits affectant les droits de la personnalité<sup>1422</sup> et pour lesquels il est possible de saisir le juge du centre des intérêts de la victime<sup>1423</sup>, il y a un retour à la case de départ puisque la victime est obligée, si elle veut concentrer le contentieux, de saisir le juge du fait causal qui va coïncider dans une bonne partie des cas avec le *forum rei*. Elle doit donc présenter ses contestations devant un juge étranger. C'est pour cette raison que certains auteurs proposent de faire le parallèle avec la jurisprudence *Shenavai*<sup>1424</sup> rendue en matière de compétence contractuelle qui s'inspire de l'adage selon lequel l'accessoire suit le principal. En suivant cette proposition, lors d'un délit complexe avec des dommages fractionnés, la compétence revient pour le tout à trois juges, à savoir celui du domicile du défendeur, celui du fait générateur et celui du dommage principal<sup>1425</sup>. La pluralité des juges de la concentration est rétablie. Le choix reste entre les mains du demandeur.

346. **Caractère limité de l'exception de pluralité des juges de rattachement commun pour certaines prestations de service plurilocalisées.** Au-delà, pour les exceptions spécifiques au principe de l'unicité du rattachement commun, elles ont aussi un caractère limité. En premier lieu, nous savons qu'il y a une pluralité de juges de concentration lorsqu'il existe, de manière égale, plusieurs lieux de fourniture principale des services<sup>1426</sup>. Dans l'arrêt *Zurich Insurance*, nous retrouvons la même solution pour le transport multimodal de marchandises avec escale, mais indivisible. Cela veut dire que « tant le lieu d'expédition que le lieu de livraison de la marchandise constituent des lieux de fourniture du service de transport »<sup>1427</sup>.

---

<sup>1422</sup> Sur lesquels, V., *infra.*, n° 352.

<sup>1423</sup> V. *not.* CJUE, 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et C-161/10, *préc.* ; Il est à souligner que ce for n'est ouvert au demandeur que si le contenu litigieux permet d'identifier, directement ou indirectement, le demandeur (CJUE, 17 juin 2021, *Mittelbayerischer Verlag*, C-800/19, D. 2021, p. 1194, et 1832, obs. S. Bollée).

<sup>1424</sup> CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavai*, C-266/85, *préc.* ; dans l'arrêt *Shenavai*, la Cour a évoqué le « cas particulier où un litige porte sur plusieurs obligations qui découlent du même contrat et qui servent de base à l'action intentée par le demandeur » pour décider que « le juge saisi s'orientera, pour déterminer sa compétence, sur le principe selon lequel le secondaire suit le principal ; en d'autres termes, ce sera l'obligation principale, entre plusieurs obligations en cause, qui établira sa compétence » (CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavai*, C-266/85, *préc.*, point 19).

<sup>1425</sup> P. Lagarde, « Compétence juridictionnelle en matière de délit commis par un organe de presse diffusé dans plusieurs États », note sous CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill*, C-68/93, *RCDIP* 1996, p. 487 s., n° 8 ; J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano et règlement (CE) n° 44/2001. – Règles ordinaires de compétence. – Matières autres que les obligations contractuelles », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3022, n° 70 ; A. Huet, *JDI* 1994, p. 170.

<sup>1426</sup> V. *supra.*, n° 341.

<sup>1427</sup> CJUE, 11 juillet 2018, *Zurich Insurance*, C-88/17, D. 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

Cependant, il n'est pas clair si le lieu d'expédition visé par la Cour est uniquement celui du départ initial ou s'il peut englober les autres lieux où la marchandise a changé de mode de transport. Bien que la deuxième alternative multiplie les juges de concentration et renforce donc l'objectif de celle-ci, il serait plus prudent de ne s'en tenir qu'à la première<sup>1428</sup>, comme c'est le cas pour l'arrêt *Rehder*. En effet, la solution est plus simple et prévisible<sup>1429</sup>. S'agissant d'une fourniture de services plurilocalisée, mais indivisible, il serait imprévisible, voire impossible, pour les plaideurs de déterminer un seul lieu principal.

En d'autres termes, quand il s'agit d'un transport impliquant plusieurs étapes indivisibles, seuls les juges du lieu de départ et celui de l'arrivée peuvent être chargés de la concentration à l'exclusion des juges où une étape du transport a été effectuée. La pluralité des fors de concentration n'est pas donc illimitée. Les étapes du transport ne sont ni forcément prévisibles, ni ne répondent à l'objectif de proximité. Ainsi, « dans le cas d'un vol avec correspondance, constitue le "lieu d'exécution" de ce vol, le lieu d'arrivée du second vol, lorsque le transport sur les deux vols est effectué par deux transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation pour le retard important de ce vol avec correspondance en vertu du règlement n° 261/2004 est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le premier desdits vols, effectué par le transporteur aérien qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés »<sup>1430</sup>. De plus, si le lieu de la correspondance peut répondre à la proximité, il ne le sera que pour les contestations relatives à la correspondance elle-même<sup>1431</sup>. Il ne peut donc être considéré comme commun à toutes les contestations de manière à fonder l'ouverture d'une compétence pour le juge de la concentration.

Si, dans le cadre de la concentration du contentieux, les hypothèses de rattachement commun restent limitées, il en va différemment pour celles relatives au rattachement principal. Cela dit, si cette figure de la concentration est plus courante, il n'y a pas, pour une même concentration, une pluralité des juges du rattachement principal.

---

<sup>1428</sup> A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, « Contrat de transport de marchandises. Lieu de fourniture des services. Article 5, point 1 sous b) », note sous CJUE, 11 juillet 2018, *Zurich Insurance*, C-88/17, *RTD com.* 2019, p. 253.

<sup>1429</sup> Toutefois, un doute subsiste à la lecture des conclusions de l'Avocat Général de l'arrêt *Zurich Insurance* qui se réfère à l'arrimage qui est une étape essentielle qui se répète à chaque changement de moyen de transport. Au regard de la proximité, la localisation de l'arrimage peut aussi être pertinente, mais uniquement pour l'arrimage en question. Autrement dit, le juge de lieu de l'arrimage n'est pas un juge de rattachement principal pour l'opération du transport.

<sup>1430</sup> CJUE, 7 mars 2018, C-274/16, C-447/16 et C-448/16, *Flightright GmbH*, D. 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1431</sup> *Rapp.* CJUE, 3 février 2022, C-20/21, *Polish Airlines*, *Dalloz Actualité* 15 février 2022, note F. Mélin ; D. 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

## **Section seconde : Compétence fondée sur le rattachement principal**

347. **Plan.** Comme le rattachement commun, en principe, le rattachement principal est unique, ce qui est de nature à limiter l'objectif de concentration du contentieux (Paragraphe premier). Exceptionnellement, un rattachement principal subsidiaire est prévu, et ce, pour assurer ce même objectif (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Principe d'unicité du rattachement principal**

348. **Plan.** L'étude des différentes hypothèses du rattachement principal permet de déduire la méthode employée pour le déterminer (I). Cette méthode peut, par la suite, servir pour fixer le juge de la concentration dans certains cas lorsqu'il y a une nouvelle possibilité ou extension de possibilité de concentration en opérant un assouplissement sur le rattachement (II).

#### **I- Méthode de détermination du rattachement principal, le faisceau d'indices**

349. **Hypothèses de rattachement principal.** Lorsque le juge de la concentration est celui d'un rattachement principal, ce juge est, en principe, unique. En effet, en principe, en prenant les contestations dans leur ensemble, plusieurs rattachements peuvent être envisageables. Cependant, l'un d'eux seulement se démarque parce qu'il est principal. Ce caractère est vérifiable dans deux cas<sup>1432</sup>. D'une part, le caractère principal est quantitatif. C'est celui-ci qui commande l'application de la règle « *major pars trahit ad se minorem* ». Cela veut dire que si ce n'est pas toutes, mais la majorité des contestations ont un rattachement commun, ce dernier peut être qualifié de principal pour l'ensemble. D'autre part, le rapport de principal à accessoire peut aussi être qualitatif. Il correspond à l'idée où l'accessoire ne se réalise qu'à travers le principal et c'est l'adage « *accessorium sequitur principale* » qui est appliqué.

350. **Recours à un faisceau d'indices.** Les deux hypothèses de rattachement principal ainsi exposées, il est possible de relever la méthode de détermination de celui-ci. Dans les deux cas, c'est celle du faisceau d'indices qui est employée. Cette méthode présente l'avantage d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité de la compétence et elle est appliquée qu'il s'agisse d'un rattachement principal quantitatif ou qualitatif.

351. **Recours au faisceau d'indices pour déterminer le rattachement principal quantitatif.** Pour le premier, nous constatons que la CJCE, a estimé, dans l'arrêt *Rehder*, que

---

<sup>1432</sup> Sur la distinction entre le rapport de principal à accessoire quantitatif et qualitatif, V. *infra.*, note 1607.

c'est le lieu où « en vertu [du] contrat, doit être effectuée la fourniture principale des services »<sup>1433</sup>. Puis, dans l'arrêt *Wood Floor*, elle a repris la solution tout en comblant le vide qu'elle laissait pour l'hypothèse où les stipulations contractuelles ne permettent pas de déterminer ce lieu « soit parce qu'elles prévoient une pluralité de lieux de fourniture, soit parce qu'elles ne prévoient explicitement aucun lieu spécifique de fourniture, mais que l'agent a déjà fourni de tels services », en jugeant que « à titre subsidiaire, [il faut] prendre en considération le lieu où il a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat »<sup>1434</sup>. La méthode du faisceau d'indices est à l'honneur pour déterminer le lieu de l'exécution effective de la prestation de service. En effet, selon les juges européens, pour trouver le rattachement, « il peut être tenu compte des aspects factuels de l'affaire, en particulier du temps passé sur ces lieux et de l'importance de l'activité y exercée »<sup>1435</sup>. De plus, un autre élément doit être pris en compte, à savoir la volonté implicite des parties puisque ces mêmes juges prescrivent que la détermination doit être faite « à condition que la fourniture des services audit lieu ne soit pas contraire à la volonté des parties telle qu'elle ressort des dispositions du contrat »<sup>1436</sup>. La même démarche, reposant sur le recours à un faisceau d'indices, doit être également employée pour la vente des marchandises étant donné que ces deux compétences obéissent à la même logique et aux mêmes finalités<sup>1437</sup>. Dès lors, à défaut de choix des parties du lieu de livraison principale des marchandises, ce dernier est établi par le juge à travers de la méthode des faisceaux d'indices. Ainsi, dans le cas d'une livraison de marchandises ou de prestation de service plurilocalisée, le demandeur n'a pas à diviser ses recours devant le juge du lieu de chaque livraison ou prestation, mais peut concentrer le tout devant le juge de la livraison principale ou la prestation principale.

La concentration du contentieux devant le juge du rattachement principal quantitatif se trouve aussi, en droit européen, pour le contrat de travail dont l'exécution habituelle est plurilocalisée. Dans ce cas, le travailleur n'est pas obligé de diviser ses recours devant chaque juge où le travail a été habituellement exécuté puisqu'il concentre le contentieux en saisissant le juge du « lieu où [il] accomplit habituellement son travail (...), [à savoir] celui où [il] a établi le centre effectif de ses activités professionnelles »<sup>1438</sup>. Pour la détermination concrète de ce

---

<sup>1433</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, préc., point 37 ; CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, préc. ; CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, préc.

<sup>1434</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, point 40 ; CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, préc.

<sup>1435</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, préc., point 40.

<sup>1436</sup> *Ibid.*

<sup>1437</sup> *V. supra.*, note 1067.

<sup>1438</sup> CJCE, 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, *RTD eur.* 2003, p. 529, note P. Rodière.



lieu, il convient de prendre en considération « la circonstance que le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail dans un des États contractants où il a un bureau à partir duquel il organise ses activités pour le compte de son employeur et où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger »<sup>1439</sup>. À défaut, la Cour de Justice précise que le lieu où l'employé accomplit habituellement son travail est « celui où le travailleur a accompli la plus grande partie de son temps de travail »<sup>1440</sup>.

352. **Recours au faisceau d'indices pour déterminer le rattachement principal qualitatif.** La détermination du juge du rattachement principal qualitatif s'effectue, elle aussi, à travers la méthode du faisceau d'indices. Pour le contentieux organisé autour d'un patrimoine – tel que la succession ou la faillite – et qui peut, éventuellement, déboucher sur la liquidation de celui-ci<sup>1441</sup>, il doit être centré autour de l'ordre juridique du domicile du titulaire du patrimoine qui « assurera l'unité profonde du patrimoine grâce à la coordination de toutes les interventions étatiques »<sup>1442</sup>. Cela dit, cette compétence doit tenir compte de l'existence, en droit international privé, de deux grandes catégories de compétence, à savoir celles fondées sur des liens personnels entre l'État du for et les parties et celles qui se fondent sur les liens matériels entre le territoire du for et le fond du litige. Les contentieux qui se sont organisés autour d'un patrimoine se trouvent à mi-chemin<sup>1443</sup>. Dès lors, le principal critère d'ouverture de procédures d'insolvabilité est le centre des intérêts principaux du débiteur<sup>1444</sup>. Il en va de

---

<sup>1439</sup> CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *préc.*

<sup>1440</sup> CJCE, 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, *préc.*

<sup>1441</sup> V. *supra.*, note 75.

<sup>1442</sup> M. Raimon, *Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2002, n° 8.

<sup>1443</sup> M. Raimon, *op. cit.*, n° 184 ; V. *supra.*, note 75.

<sup>1444</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 3§1 ; R. 600-1 Code de commerce ; L'objectif des procédures d'insolvabilité est de régler la situation des entreprises en difficulté. Naturellement, elles se trouvent alors liées au lieu où se trouve l'entreprise (V. A. Pastor Ridruejo, J., « La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133, n° 23 s.). Le rattachement principal doit alors découler de cette localisation, ce qui se vérifie tant en droit européen qu'en droit commun. Selon l'article 3§1 du Règlement « Insolvabilité », le juge du contentieux de l'insolvabilité concentré est celui du lieu où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux. C'est une notion autonome (CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil*, *préc.*) définie dans l'un des considérants de la version antérieure du Règlement comme étant le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers (Règlement n° 1346/2000, Considérant n° 13). Cette même règle se trouve en droit commun par l'extension au domaine international de l'article R. 600-1 du Code de commerce selon lequel la compétence revient au juge « dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité » (V. aussi, Com., 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *D.* 1995, p. 640, note Vasseur ; *JCP* 1995, I, 3871, chron. Pétel ; *RCDIP* 1995, p. 742, note Oppetit). « Apparemment, il existe une rassurante corrélation entre le critère principal de compétence française et celui des instruments internationaux. Cette compétence permet d'envisager l'universalité de la faillite, car elle correspond à l'ancrage économique de l'entreprise en difficulté. Une telle solution assure un traitement unitaire de la situation du débiteur, tant au regard du dessaisissement qui touchera l'ensemble de ses biens, qu'au regard de la discipline imposée aux créanciers, qu'à l'issue de la procédure, redressement ou liquidation » (L.-C. Henry, « La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 s., n° 16).

même pour le surendettement<sup>1445</sup> ainsi que la succession qui est ouverte au centre des intérêts principaux du *de cuius* défini comme étant le lieu de sa dernière résidence habituelle<sup>1446</sup>. Pour ce qui est des régimes matrimoniaux ou des régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés, nous tenons compte du couple en donnant la compétence au juge du lieu de leur résidence habituelle ou leur dernière résidence habituelle<sup>1447</sup>. Ce rattachement correspond au centre de gravité de l'activité juridique du titulaire du patrimoine<sup>1448</sup> et sa détermination s'effectue à travers un faisceau d'indices<sup>1449</sup>. Nous retrouvons la même démarche dans les contentieux de la responsabilité en matière des droits de la personnalité, précisément lorsqu'il s'agit de délits complexes<sup>1450</sup> ou encore en matière de responsabilité parentale où la compétence revient au juge de la résidence habituelle du mineur. La concentration dans ce cas ne revient pas uniquement au juge du rattachement commun, celui du lieu du fait générateur<sup>1451</sup>, mais aussi au juge du centre des intérêts de la victime qui est un juge de rattachement central. Cette solution a été approuvée par une bonne partie de la doctrine<sup>1452</sup>. Elle a été élargie par la Cour de Justice

---

<sup>1445</sup> Comme nous l'avons démontré précédemment, le régime du surendettement international peut être rapproché de celui de la faillite internationale (V., *supra.*, note 76). De ce fait, nous pouvons penser que le critère de compétence du juge du surendettement doit être le même que celui adopté pour la faillite. Cela dit, il semble qu'il ne soit pas possible de recourir ni aux critères du droit européen, ni à ceux du droit conventionnel (J.-M. Jude, *Le droit international privé des procédures de surendettement des particuliers*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, n° 243 s.). Il faut donc faire appel au droit commun, c'est-à-dire à l'extension à l'ordre international des règles du droit interne (J.-M. Jude, *op. cit.*, n° 275 s. ainsi que la jurisprudence citée ; V. aussi la jurisprudence citée par L.-C. Henry, « Redressement et liquidation judiciaires. – Procédures collectives en droit international. – Règles de droit commun », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 3130, n° 3). Il s'agit de l'article R. 712-13 du Code de la consommation qui donne la compétence au juge français s'il est celui du domicile du débiteur. C'est la même compétence retenue en matière de faillite.

<sup>1446</sup> Règlement « Successions », art. 4 ; La même solution est obtenue à travers l'admission du renvoi opérant une concentration du contentieux successoral dans les hypothèses *Ballestrero-Riley* où le juge français est compétent en raison de l'ouverture de la succession en France, c'est-à-dire en raison du dernier domicile du défunt qui se trouve en France (Civ., 19 juin 1939, *Labedan*, in B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 18 ; Code civil, art. 720). Cette hypothèse est intéressante parce que c'est le renvoi qui a conduit à caractériser le faisceau d'indices ; Ce rattachement est d'une importance capitale surtout dans la matière familiale. Pour la succession d'une personne, le juge le plus adéquat est celui du lieu du centre de ses intérêts principaux. Sa dernière résidence habituelle a donc un caractère central puisqu'il est présumé que le centre de ses intérêts principaux s'y trouve (S. Godechot-Patris, « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes » *D.* 2012, p. 2462).

<sup>1447</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 6, sous a) et b) ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6, sous a) et b).

<sup>1448</sup> Sur ce point, V. M. Raimon, *op. cit.*, n° 253 s.

<sup>1449</sup> La notion de résidence habituelle du défunt est une notion autonome (CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2018, *Mahnkopf*, C-558/16, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke). Le Règlement « Successions » (considérant 24) ainsi que la jurisprudence indiquent que son identification passe par un faisceau d'indices, V. *not.* Civ. 1, 29 mai 2019, n° 18-13.383, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke ; V. aussi la célèbre affaire Johnny Hallyday, fixant en France la dernière résidence habituelle du défunt, TGI Nanterre, ord., 28 mai 2019, n° 18/01502, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1450</sup> CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill*, C-68/93, *préc.* ; *adde.* CJUE, 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et C-161/10, *préc.* ; CJUE, 3 octobre 2013, *Pinckney*, C-170/12, *préc.* ; CJUE, 22 janvier 2015, *Pez Hejduk*, C-441/13, *préc.* ; Civ. 1, 25 mars 2009, n° 08-14.119, *préc.* ; Paris, 19 mars 1984, *préc.*

<sup>1451</sup> V. *supra.*, n° 332.

<sup>1452</sup> P. Lagarde, note sous TGI Paris, 19 juin 1974, *RCDIP* 1974, p. 704 ; P. Lagarde, « Compétence juridictionnelle en matière de délit commis par un organe de presse diffusé dans plusieurs États », note sous CJCE,

aux personnes morales pour lesquelles le centre de leurs intérêts est fixé au lieu de leur activité<sup>1453</sup>.

Ainsi déterminée, la méthode du faisceau d'indices peut être appliquée à d'autres hypothèses de concentration du contentieux.

## **II- Application de la méthode du faisceau d'indices**

353. **Plurilocalisation de certains rapports de droit.** La méthode du faisceau d'indices est pertinente pour déterminer le juge lorsque la concentration est issue d'une règle de compétence immédiate. Contrairement à la compétence dérivée, la compétence immédiate associe une catégorie immédiatement à un rattachement. Si ce rattachement est unique, un seul juge va être désigné par la règle de compétence. La concentration est assurée. Le problème se pose lorsque ce rapport est plurilocalisé. Deux interprétations sont possibles. D'une part, une qui est stricte où chaque juge sera compétent pour la fraction du rapport qui se réalise sur son territoire. Elle débouche sur une dispersion du contentieux. D'autre part, une interprétation large permettra, soit de donner la compétence pour le tout à chaque juge sur le territoire duquel cette fraction a eu lieu, soit de désigner parmi ces derniers un seul qui se chargera de toute l'affaire. La Cour de Justice a opté pour la deuxième alternative et donne la compétence au juge du rattachement principal. La détermination de ce dernier s'effectue selon la méthode du faisceau d'indices.

354. **Plan.** C'est le cas des rapports contractuels plurilocalisés puisqu'ils impliquent plusieurs rattachements, d'autant plus que la jurisprudence en matière contractuelle peut être particulièrement dispersive<sup>1454</sup> (A). C'est aussi le cas aussi pour le contentieux unifié (B). En effet, si nous prenons chaque contestation individuellement, les rattachements sont divers et il est même difficile de trouver un rattachement commun<sup>1455</sup>, d'où, d'ailleurs, la nécessité d'envisager le contentieux en sa globalité au regard de la compétence.

---

7 mars 1995, *Fiona Shevill*, C-68/93, *RCDIP* 1996, p. 487 ; G. Droz, note sous CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76 ; D. 1977, p. 615 ; B. Audit, « Compétence internationale en matière d'atteinte à la vie privée », note sous Paris, 5 novembre 1997, *D.* 1998, p. 281 ; P. Bourel, « Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI*, t. 214, 1989 – II, p. 355 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 235 ; V. cependant, TGI Paris, 23 juin 1976, *RCDIP* 1978, p. 132, note H. Gaudemet-Tallon : Le tribunal a reconnu la compétence pour le tout – une concentration – pour le juge de l'un quelconque du dommage. Toutefois, la commentatrice relève que la motivation du tribunal est équivoque.

<sup>1453</sup> CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen OÜ*, C-194/16, *préc.* ; CJUE, 21 décembre 2021, *Gfllix TV c. DR*, *Légipresse* 2022, p.163, note L. Pailler.

<sup>1454</sup> V. *supra.*, n° 272.

<sup>1455</sup> V. *supra.*, n° 331 s.

## **A- Application de la méthode du faisceau d'indices aux rapports contractuels plurilocalisés**

355. **Justification du recours à la méthode de faisceau d'indices aux rapports contractuels plurilocalisés.** La détermination du juge de la concentration du contentieux dans le cadre d'un rapport contractuel plurilocalisé passe par l'interprétation de la règle de compétence contractuelle. Il n'existe pas de règle de compétence spécifique aux rapports contractuels plurilocalisés. Or, l'interprétation des compétences ordinaires optionnelles est stricte au regard du rattachement comme elle l'est aussi à l'égard de la catégorie juridique. Ces compétences étant exceptionnelles par rapport à celle du *forum rei*, elles sont d'interprétation stricte. Cependant, ce n'est pas l'argument systémique qui a le plus de poids. C'est surtout l'objectif de sécurité juridique et son corollaire de prévisibilité couplés à la proximité en tant que composante de la bonne administration de la justice qui relèguent l'objectif de concentration à un second rang lorsqu'il entre en contradiction avec eux. Dès lors, en présence d'un rapport contractuel plurilocalisé, il n'existe pas plusieurs juges susceptibles de connaître de la concentration. La compétence est donnée à un seul d'entre eux, celui qui représente le rattachement principal.

356. **Localisation du rapport litigieux dans la matière contractuelle.** En complément de la jurisprudence *De Bloos*<sup>1456</sup> en matière contractuelle, celle de l'arrêt *Tessili* permet la localisation de l'obligation litigieuse. Cette dernière s'effectue selon la loi désignée par la règle de conflit applicable à ladite obligation<sup>1457</sup>. Bien que très critiquable<sup>1458</sup>, la solution a été maintenue depuis son adoption en 1976<sup>1459</sup> parce qu'elle reste la meilleure par rapport à des solutions alternatives<sup>1460</sup>. En effet, la localisation par le recours à la *lex fori* constitue une

---

<sup>1456</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *De Bloos*, préc. ; V. *supra.*, n° 266.

<sup>1457</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, préc. ; CJCE, 28 septembre 1999, *GIE Groupe Concorde*, C-440/97, *RCDIP* 2000, p. 260, note B. Ancel ; *DMF* 2000, p. 296, M. Morin ; *JCP* 2000, II, p. 10354, note C. Bruneau ; *Europe* 1999, comm. 400, obs. L. Idot ; *DMF* 2000, 66, P. Bonassies ; *JDI* 2000, p. 547, chron. J.-M. Bischoff ; *RJDA* 2000, p. 654 ; *RDAl/IBLJ*, 2000, p. 112, obs. A. Mourre ; *RDAl/IBLJ*, 2001, p. 626, obs. A. Mourre.

<sup>1458</sup> V. V. *not.* AUDIT, d'AVOUT, n° 587 ; D. Sindres, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Option de compétence en matière contractuelle. – Article 7,§1, du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 584-130, n° 118 s. ; V. Heuzé, « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5, 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *RCDIP* 2000, p. 595 ; A. Huet, note sous CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, C-12/76, *JDI* 1977, p. 714.

<sup>1459</sup> V. *not.* CJCE, 23 avril 2009, C-533/07, *Falco*, préc., points 46 à 57 ; CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, *OTP Bank* points 21 et 22, *Europe* 2013, Comm. 557, obs. Idot ; Même si le juge français a eu certaines réticences au début, il a fini par se conformer à la jurisprudence *Tessili* (V. D. Sindres, *op. cit.*, Fasc. 584-130, n° 131 et 132). La solution a été rappelée par la Cour de cassation, Civ. 1, 14 mars 2018, n° 17-11.722, *JurisData* n° 2018-003897, *D.* 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke.

<sup>1460</sup> V. D. Sindres, *op. cit.*, n° 133.

source d'imprévisibilité et de *forum shopping* en raison de la divergence des droits des États membres. Laisser au juge saisi le soin de localiser *in concreto* l'obligation litigieuse représente, elle aussi, un danger pour la prévisibilité étant donné qu'il n'existe pas des directives permettant au juge de procéder à cette localisation et qu'il est difficile de les établir. De plus, cette localisation peut nécessiter une analyse poussée où il est possible de juger des éléments quant au fond. Or, il ne faut pas que la détermination de la compétence se transforme en un jugement prématuré sur le fond. En somme, si la jurisprudence *Tessili* est très complexe, elle offre l'avantage d'être la plus prévisible parmi les solutions envisageables<sup>1461</sup>. Depuis l'adoption de la Convention de Rome, les règles de conflit de lois uniformes pour tous les États membres et donc invariables,<sup>1462</sup> constituent une source indirecte de sécurité supplémentaire<sup>1463</sup>.

Cependant, la jurisprudence *Tessili*, dans sa quête de prévisibilité et de sécurité, engendre beaucoup de complexité qui peut, paradoxalement, remettre en cause cette sécurité et cette prévisibilité. D'ailleurs, la jurisprudence *Tessili* a subi les foudres de la doctrine qui a même proposé de supprimer la compétence contractuelle<sup>1464</sup>. Elle a aussi provoqué une « fronde » des avocats généraux de la Cour de Justice<sup>1465</sup>. Ces derniers ont suggéré de laisser au juge le soin d'apprécier les circonstances de l'affaire pour trouver le juge qui entretient les liens les plus étroits avec la situation en cause<sup>1466</sup>. Une telle solution est certes intéressante au regard de la concentration du contentieux. Cependant, elle ressemble à une recherche du *forum conveniens*, une recherche assez incompatible avec le droit européen de la compétence internationale puisqu'elle est entourée d'imprévisibilité. Dès lors, il n'est pas surprenant que la Cour de Justice n'ait pas suivi les conclusions de ses avocats généraux sur ce point. Cela dit, si l'obligation litigieuse est plurilocalisée, la juridiction du Luxembourg, elle-même, a ouvert la

---

<sup>1461</sup> Il est à préciser que l'arrêt *Tessili* (*préc.*) présente des problèmes quant à la prévisibilité de la compétence (V. D. Sindres, *op. cit.*, n° 118 s.). Simplement, sa solution reste meilleure que les autres. Elle est la moins mauvaise. Cela a conduit une partie de la doctrine à avoir une position nuancée à son égard (V. la position nuancée de GOTHOT, HOLLEAUX, n° 76 à 78).

<sup>1462</sup> CJCE, 28 septembre 1999, *GIE Groupe Concorde*, C-440/97, *préc.*, point 30.

<sup>1463</sup> Tel n'était pas le cas lorsque l'arrêt *Tessili* (*préc.*) a été rendu puisque les règles de conflits de lois en matière contractuelle n'étaient pas encore unifiées. Il est vrai que tel n'était pas le cas lorsque l'arrêt *Tessili* a été rendu puisque les règles de conflits de lois en matière contractuelle n'étaient pas encore unifiées.

<sup>1464</sup> V. G. Droz, « *Delendum est forum contractus ?* (vingt ans après les arrêts *De Bloos* et *Tessili* interprétant l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968) », *D.* 1997, p. 351.

<sup>1465</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, « Du juge compétent pour connaître des demandes fondées sur deux obligations équivalentes découlant d'un même contrat », note sous CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leatherhertex*, *RCDIP* 2000, p. 76, n° 3.

<sup>1466</sup> V. Conclusions de l'avocat général Lens présentées le 8 mars 1994, CJCE, *Custom Made*, C-288/92 : Dans le cas où le lieu désigné par la jurisprudence *Tessili* est manifestement lointain des données du litige, il convient de chercher le lieu qui a les liens les plus étroits avec la situation et donner la compétence au juge de celle-ci ; Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 16 mars 1999, CJCE, *Groupe Concorde*, C-440/97.

possibilité d'éviter le détour par la loi applicable à l'obligation litigieuse, ce qui a permis d'assurer la concentration du contentieux.

357. **Obligation litigieuse plurilocalisée sans une limite géographique.** Il en va ainsi pour l'obligation litigieuse à exécution plurilocalisée qui peut être particulièrement dispersive du contentieux lorsqu'elle n'a pas de limite géographique. Si nous prenons l'exemple d'un engagement des parties de ne pas se lier à d'autres partenaires dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, il s'agit d'une obligation de ne pas faire qui ne comporte aucune limitation géographique. Les endroits où elle doit être exécutée sont multiples, ce qui peut déboucher sur des juges multiples, ou encore une dispersion. Chacun de ces juges sera compétent pour la partie de l'obligation exécutée sur son territoire. Cela peut être particulièrement dispersif du contentieux. Or, si la jurisprudence a fait le choix de la dispersion du contentieux pour des motifs de sécurité et de prévisibilité, il faut veiller à ce que ces motifs soient conservés. La dispersion doit trouver sa limite aussi dans la sécurité juridique. C'est en ce sens que la Cour de Justice est allée dans l'arrêt *Besix*<sup>1467</sup>. L'obligation litigieuse en l'espèce consistait en un engagement des parties de ne pas se lier à d'autres partenaires dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public. La Cour s'est référée à l'objectif de sécurité juridique<sup>1468</sup>. Elle en a déduit que les règles de compétence optionnelle du Règlement Bruxelles I doivent être interprétées de manière à garantir une prévisibilité de compétence pour le défendeur qui doit pouvoir raisonnablement prévoir devant quelles juridictions il pourrait être attiré<sup>1469</sup>. Dès lors, ces règles ne peuvent pas s'appliquer et la compétence n'est déterminée que par recours à la règle générale du domicile du défendeur. En effet, en l'absence de limites géographiques à l'obligation, il n'y a pas d'indices qui visent un rattachement en particulier et donc un juge en particulier. Autrement dit, l'application de la méthode des faisceaux d'indices débouche sur une absence d'indices ce qui justifie le blocage de la compétence contractuelle dans cette hypothèse. Cette solution qui supprime les options de compétence est heureuse pour l'objectif de la concentration du contentieux que la Cour semble poursuivre implicitement<sup>1470</sup>, en ramenant l'ensemble de ce contentieux uniquement devant le juge du domicile du défendeur.

---

<sup>1467</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.* ; V. aussi, Civ. 1, 22 novembre 2005, *Perineau*, n° 04-12366, *préc.* : Cet arrêt a été rendu dans le domaine de la Convention de Lugano de 1988, mais le raisonnement est transposable au système Bruxelles I.

<sup>1468</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 24.

<sup>1469</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 26.

<sup>1470</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 27 : « il est de jurisprudence constante qu'il est indispensable d'éviter, dans la mesure du possible, une multiplication des juridictions compétentes par rapport à un même contrat, afin de prévenir le risque de contrariété de décisions et de faciliter ainsi la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en dehors de l'État dans lequel elles ont été rendues ».

358. **Obligation litigieuse plurilocalisée avec une limite géographique.** Nous pouvons alors nous demander si la Cour aurait adopté une position différente si l'obligation en cause avait été différente de celle de l'arrêt *Besix*, par exemple, une obligation de faire qui est exécutée dans deux ou trois États que les parties peuvent déterminer raisonnablement. L'option de compétence aurait-elle été supprimée, réalisant, en conséquence, une concentration du contentieux ? La Cour indique que « la compétence pour connaître du litige ne saurait être reconnue à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'un quelconque de ces lieux d'exécution »<sup>1471</sup>. Dès lors, la porte de la multiplication des fors compétents pour statuer du tout est définitivement fermée. En revanche, la concentration ne doit pas forcément passer par le *forum rei*. Une possibilité supplémentaire peut être ouverte en passant par la compétence contractuelle. En cas de plurilocalisation de l'exécution d'une obligation avec une limite géographique, le juge doit définir un seul lieu d'exécution qui va instituer la compétence. En effet, selon la Cour, « il importe de déterminer un seul lieu d'exécution de l'obligation en cause »<sup>1472</sup>, « lequel est, en principe, celui qui présente le lien de rattachement le plus étroit entre la contestation et la juridiction compétente »<sup>1473</sup>. Certains cas particuliers font ressortir un rattachement principal.

359. **Obligation litigieuse plurilocalisée avec un lieu d'exécution principal.** En premier lieu, il y a l'hypothèse où l'obligation litigieuse est plurilocalisée, mais un lieu principal d'exécution peut être dégagé. Les juges du fond français ne sont pas unanimes. Alors que certains ont écarté la règle de compétence en matière de contrats<sup>1474</sup>, d'autres ont donné la compétence au juge de ce lieu d'exécution principale au même titre que celui du domicile du défendeur<sup>1475</sup>. De même que ces derniers juges, la juridiction du renvoi dans l'affaire *Besix* – la Cour d'appel de Bruxelles –, sans évoquer expressément le lieu principal d'exécution, a indiqué que la loi belge est celle qui est applicable à l'obligation litigieuse et que la Belgique est l'État où les parties avaient en fait le plus grand intérêt à respecter leurs engagements. Pour y répondre, la Cour de Justice a rappelé sa jurisprudence concernant le contrat de travail

---

<sup>1471</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 28.

<sup>1472</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 29.

<sup>1473</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 31.

<sup>1474</sup> TGI Paris, 29 janvier 1988, *D.* 1990. Somm. 155, obs. Mousseron et Schmidt : Il s'agissait d'une action en résolution d'un contrat de licence de brevet couvrant 24 pays dont la France. L'article 5§1 de la Convention de Bruxelles a été écarté.

<sup>1475</sup> Colmar, 19 octobre 1993, *RJ com.* 1994, p. 76, note A. Huet : En l'espèce, c'était un représentant qui exerçait son activité en France et en Allemagne et qui a intenté une action en dommages-intérêts pour rupture d'un contrat. La Cour d'appel a décidé que le juge compétent aux termes de l'article 5§1 de la Convention de Bruxelles est celui du lieu « à partir duquel le demandeur a exercé principalement son obligation de mandataire ».

plurilocalisé et pour lequel elle a retenu le lieu principal d'exécution du travail<sup>1476</sup>. Elle précise que « lorsque les particularités spécifiques des contrats de travail font défaut, il n'est ni nécessaire ni indiqué d'identifier l'obligation qui caractérise le contrat et de centraliser à son lieu d'exécution la compétence judiciaire, au titre du lieu d'exécution, pour les litiges relatifs à toutes les obligations contractuelles »<sup>1477</sup>. Autrement dit, en dehors du contrat de travail<sup>1478</sup>, la concentration du contentieux n'est ni nécessaire, ni indiquée devant le juge du lieu de l'exécution principale. Cela correspond à la position que la Cour a déjà adoptée au regard de la prestation caractéristique<sup>1479</sup> et l'obligation principale<sup>1480</sup> d'un contrat. En effet, comme pour ces derniers, la détermination du lieu d'exécution principal n'est pas toujours prévisible, ce qui pose un problème par rapport à la sécurité juridique. Seule la compétence du domicile du défendeur reste alors ouverte. Une concentration du contentieux en résulte indirectement.

360. **Obligation litigieuse plurilocalisée avec une stipulation localisatrice d'un lieu d'exécution de l'obligation.** En deuxième lieu, malgré la plurilocalisation de l'exécution, il serait intéressant de voir si une concentration est assurée à travers la compétence contractuelle en prenant en compte la volonté des parties. En effet, ces dernières peuvent localiser les obligations directement dans le contrat et l'arrêt *Zelger* a confirmé ce choix si « la clause [est] valide selon le droit national applicable au contrat »<sup>1481</sup> et « indépendamment du respect des conditions de forme prévues par l'article 17 » de la Convention de Bruxelles<sup>1482</sup>. Cette technique est très intéressante non seulement parce qu'elle assure la prévisibilité de la compétence, mais aussi parce que les lois étatiques, en l'absence de toute règle impérative, l'autorisent le plus souvent<sup>1483</sup>. À cet égard, dans l'affaire *Feichter*, la Cour a décidé qu'« une juridiction d'un État membre est tenue, dans la mesure où le droit applicable permet ce choix de lieu d'exécution de l'obligation, de prendre en compte ledit lieu afin de déterminer la juridiction compétente conformément à l'article 5, point 1, sous a), du règlement n°

---

<sup>1476</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 38.

<sup>1477</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 40.

<sup>1478</sup> Sur lequel, V., *infra.*, n° 274.

<sup>1479</sup> V. *supra.*, n° 266.

<sup>1480</sup> V. *supra.*, n° 284 et note 1117.

<sup>1481</sup> CJCE, 17 janvier 1980, *Zelger*, C-56/79, *RCDIP* 1980, p. 385, note Mezger ; *JDI* 1980, p. 435, obs. A. Huet ; V. Cependant, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 171 qui évoquent qu'« il a été reproché à cet arrêt de ne pas distinguer entre la question de savoir si une clause peut modifier le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse tel que prévu par la loi compétente (qui devrait être la loi applicable au fond de cette obligation, et non la loi applicable au contrat dans son entier), et la question, qui ne se pose qu'en cas de réponse affirmative à la précédente, de savoir quelles sont les formes que doit respecter cette clause, qui, elle, relève de la loi du lieu de passage de l'acte ».

<sup>1482</sup> CJCE, 17 janvier 1980, *Zelger*, C-56/79, *préc.*

<sup>1483</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 171, ainsi que la jurisprudence citée.



44/2001 »<sup>1484</sup>. Cette jurisprudence est intéressante lorsque l'obligation litigieuse est plurilocalisée. Les parties peuvent choisir le lieu principal d'exécution qui peut par la suite servir pour déterminer le juge de la concentration. Ainsi, la volonté des parties peut jouer un rôle dans la détermination du juge de la concentration. Cependant, cela n'est pas sans limites. L'arrêt *Feichter* souligne qu'en localisant les obligations, les parties « ne sauraient pour autant fixer, dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité de la relation contractuelle et où les obligations découlant de cette relation ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci »<sup>1485</sup>. La désignation des parties du lieu de l'exécution principale de l'obligation doit respecter la règle de proximité. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la lettre et l'esprit de l'article 7§1 du Règlement Bruxelles I *bis* et de ses versions précédentes visent « le lieu d'exécution effective de l'obligation comme critère de compétence en raison de son lien de rattachement direct avec le tribunal auquel elle attribue compétence »<sup>1486</sup>. L'obligation « doit être véritablement exécutée au lieu indiqué et non pas arbitrairement réputée exécutable en ce lieu »<sup>1487</sup>. La stipulation des parties d'un lieu d'exécution de l'obligation n'est pas un choix arbitraire ou artificiel qui méconnaît la proximité. Autrement dit, le lieu d'exécution doit être effectivement principal et c'est aux parties de le déterminer à travers un faisceau d'indices.

Cela étant, la méthode du faisceau d'indices ne se limite pas au contentieux individuel, mais touche également le contentieux collectif où son apport est plus intéressant.

## **B- Application de la méthode du faisceau d'indices au contentieux collectif**

**361. Application de la méthode du faisceau d'indices aux procédures d'insolvabilité.** L'application de la méthode du faisceau d'indices est employée pour déterminer le juge compétent à l'égard des procédures d'insolvabilité des groupes de

---

<sup>1484</sup> CJUE, 14 mars 2013, *Česká spořitelna, a. s. c. Gerald Feichter*, C-419/11, *RLDA* mai 2013, p. 40, obs. L. Lalot ; *Europe* 2013, comm. 246, obs. L. Idot ; *RJ com.* 2013, p. 218, obs. P. Berlioz ; *RTD com.* 2013, p. 379, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *RTD civ.* 2013, p. 341, obs. P. Rémy-Corlay ; *D.* 2013, Pan. 2296, obs. L. d'Avout ; *D.* 2014, Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *Procédures* 2013, comm. 147, obs. C. Nourissat ; *Gazette du Palais* 6 juillet 2013, p. 31, obs. J. Morel-Maroger ; *Gazette du Palais* 3 septembre 2013, p. 29, obs. M. Nioche ; *Droit et Patrimoine* 2013, n° 230, p. 86, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm ; *Rev. sociétés* 2014, p. 243, note T. Mastrullo ; D'ailleurs, en cas de divergence entre le lieu de livraison prévu au contrat et le lieu matériel effectif de livraison, cette jurisprudence est toujours valable et c'est le premier lieu qui doit prévaloir. (Com. 8 févr. 2023, FS-B, n° 21-13.536, *Dalloz actualité* 22 février 2023, obs. F. Mélin).

<sup>1485</sup> CJUE, 14 mars 2013, *Česká spořitelna, a.s. c. Gerald Feichter*, C-419/11, *préc.*, point 56.

<sup>1486</sup> CJCE, 20 février 1997, *MSG c. Les Gravières Rhénanes*, C-106/95, point 32, *JDI* 1997, p. 625, note A. Huet ; *RCDIP* 1997, p. 572, note H. Gaudemet-Tallon ; *RJDA* 1997, n° 975.

<sup>1487</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 172 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 74 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 208 ; Lyon, 28 mars 1979, *JCP* 1981, II, p. 19519, note Holleaux ; Com., 27 février 1996, n° 94-15.205, *RCDIP* 1996, p. 736, note Gaudemet-Tallon.

sociétés<sup>1488</sup>. Il est vrai que, sur cette question, le Règlement ne se prononce pas<sup>1489</sup>. La Cour de Justice a ainsi refusé de donner une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe de sociétés. Cependant, les juges français ont essayé dans la mesure du possible de s'adapter et ont été particulièrement audacieux au regard de la concentration des faillites des groupes de sociétés. La Cour de cassation a non seulement admis que la concentration est possible<sup>1490</sup>, mais aussi, au stade de la détermination du juge de celle-ci, a procédé à la recherche du rattachement principal effectif. Dans l'affaire *EMTEC*<sup>1491</sup>, elle a affirmé la compétence du for français parce que les fonctions de direction principale du groupe sont exercées à partir de la France. Or, la société mère est une société holding de droit néerlandais. Cela s'explique par le fait que « la *holding* de droit néerlandais ne représentait pas un centre de direction effectif du groupe, de sorte que le tribunal n'a pas envisagé de considérer son siège comme étant le centre des intérêts principaux des sociétés du groupe »<sup>1492</sup>. Ainsi, la concentration peut être faite au profit non d'une société mère, mais d'une société sœur si cette dernière est la véritable société qui contrôle. Cette solution a l'avantage de désigner le rattachement principal effectif. « Il s'agit véritablement d'une jurisprudence reconnaissant un « centre des intérêts principaux de groupe » dans le but affiché de permettre l'élaboration d'un plan de redressement global pour l'ensemble des sociétés du groupe, étant donné que la société holding était (selon les éléments de faits fournis par le dirigeant au Tribunal de commerce de Nanterre) également dirigée à partir de la France »<sup>1493</sup>. Toutefois, cette même solution a pour inconvénient de poser des problèmes de prévisibilité pour les tiers<sup>1494</sup>.

**362. Juge du rattachement principal pour les nouvelles possibilités de concentration concernant l'unification du contentieux.** En outre, la méthode du faisceau d'indices s'avère particulièrement intéressante lorsqu'il s'agit de déterminer le juge du rattachement principal quand il y a une nouvelle possibilité de concentration du contentieux ou

---

<sup>1488</sup> V. *supra.*, n° 67.

<sup>1489</sup> Il est bien évidemment préférable que le Règlement soit révisé afin de s'adapter à cette hypothèse pour laquelle la notion de centre des intérêts principaux n'est pas adéquate, V., en ce sens, J.-L. Vallens, « La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères », note sous Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N.V.*, D. 2006, p. 793 s.

<sup>1490</sup> V. *supra.*, n° 67.

<sup>1491</sup> Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, *EMTEC*, *préc.*

<sup>1492</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 793 s. ; En l'espèce, trois sociétés de droit français qui assurent le contrôle du groupe. Ce sont les « sociétés mères ». La société *holding* est créée aux Pays-Bas pour des raisons fiscales.

<sup>1493</sup> M. Mailly, *L'application du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : approches française et anglaise*, Thèse, Lille, 2014, p. 72 s., *spéc.* p. 73 où l'auteur relève que le critère du contrôle utilisé pour montrer qu'il existe une véritable politique du groupe est délaissé lors de la détermination du centre des intérêts principaux du groupe.

<sup>1494</sup> M. Mailly, *op. cit.*, p. 72.

une extension d'une hypothèse déjà existante. La première est vérifiée pour les procédures d'unification du contentieux, surtout les recours collectifs du type de l'action de groupe<sup>1495</sup> qui ne bénéficient pas jusqu'à présent d'une règle de compétence qui leur est propre. Il convient alors de déterminer cette compétence en suivant la même méthode employée pour les procédures d'insolvabilité ou la succession. D'ailleurs, pour toutes ces hypothèses, il s'agit d'une procédure d'unification du contentieux. Cela veut dire qu'il faut identifier le rattachement principal à travers un faisceau d'indices en tenant compte des critères géographiques<sup>1496</sup>. Afin de définir le rattachement adéquat, il convient de prendre comme point de référence le préjudice de masse. Ce dernier correspond aux « atteintes aux personnes, aux biens et au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant consister en un ensemble de faits dommageables ayant une origine unique »<sup>1497</sup>.

---

<sup>1495</sup> V. *supra.*, n° 155 s.

<sup>1496</sup> Il est à signaler que, en dehors de la compétence juridictionnelle, un for institutionnel peut être envisagé. Il a été évoqué lors d'une consultation publique faite par la Commission. Elle ne concerne pas, à proprement parler, le droit des conflits de juridictions. Il s'agit en effet d'un for institutionnel, c'est-à-dire la création d'une juridiction internationale compétente en la matière, du moins pour les rapports entre les États membres. Lors de la consultation publique effectuée par la Commission, les parties prenantes – des États membres, des entreprises et des associations de consommateurs – qui y ont répondu s'accordent sur le fait que les recours collectifs doivent être traités de manière harmonisée eu sein de l'UE, mais avancent, à côté des rattachements étatiques, une possibilité de saisir, au lieu d'un juge d'un État membre, un juge commun à tous les États membres, la CJUE, (V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.7). Précisément, elles suggèrent l'institution au sein de la CJUE, d'une formation spécialisée qui connaîtra des recours collectifs transfrontaliers. La Communication de la Commission ne donne pas d'autres détails. Cela peut rappeler ce qu'était le Tribunal de la Fonction Publique. L'avantage d'une telle compétence est de supprimer, du moins dans l'espace judiciaire européen, les problèmes liés aux conflits de procédures ainsi que ceux relatifs à la reconnaissance et l'exécution. De plus, comme les recours collectifs restent une procédure relativement nouvelle dans l'UE, les juges des États membres n'ont pas d'expérience et ne sont pas spécifiquement formés pour les traiter. La pratique judiciaire risque de manquer de maturité et d'occasionner des divergences importantes. Charger la CJUE, de ce type de recours, permet d'instituer une seule et même pratique en la matière par des juges qui pourront être spécifiquement préparés pour ce contentieux. De plus, l'information de l'existence d'un recours collectif sera plus facile puisqu'il suffit de suivre l'activité d'une seule juridiction qui est facilement consultable *via* internet. En l'état actuel du droit positif, une telle solution semble peu probable. En effet, les fors institutionnels ne semblent pas connaître un franc succès. D'une part, vu l'augmentation du volume du contentieux tant en nombre qu'en durée, le Tribunal de la Fonction Publique a fini par être dissous en 2016 après douze ans d'activité et ses compétences ont été attribuées au Tribunal. D'ailleurs, la compétence relative à certains litiges de la contrefaçon a été directement ajoutée à ce dernier. Un tribunal relatif aux recours collectifs peut subir le même sort alourdissant, par la suite, la charge du Tribunal, ce qui ne semble pas être une perspective alléchante. Même s'il ne s'agit pas du même plan de raisonnement, il serait paradoxal que la concentration du contentieux surtout en matière de recours collectifs, ayant pour objectif l'économie de la procédure, entraîne la densification de l'activité du Tribunal. En tout état de cause, le contentieux qui s'érige à l'occasion des recours collectifs ne présente pas une spécificité telle que celle des litiges relatifs à la fonction publique ou la contrefaçon pour être attribué à la CJUE. D'autre part, il vrai qu'il n'est pas possible de traiter, à proprement parler, de la compétence territoriale de la Cour. Cependant, nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer que, territorialement, le Luxembourg, peut être lointain par rapport à des recours collectifs n'ayant aucun lien avec cet État. Cela occasionnera des frais supplémentaires et pourra poser des problèmes quant à l'instruction de l'affaire. En conclusion, une telle compétence n'est pas très adéquate pour les recours collectifs.

<sup>1497</sup> A. Guegan-Lecuyer, *Domages de masse et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, préface P. Jourdain, n° 428.

Le rattachement peut alors être relatif à celui qui est à l'origine du dommage, c'est-à-dire le centre des intérêts principaux de l'auteur du dommage, et ce centre est présumé être situé au domicile ou au siège statutaire de cet auteur. Ce rattachement présente deux avantages au moins. D'un côté, il y a l'avantage d'éviter les problèmes liés à l'exécution de la décision éventuellement rendue. D'un autre côté, il est équivalent à la compétence du *forum rei* qui est celle de principe en matière interne et internationale. Il est donc prévisible et il est *a priori* commun à toutes les victimes formant le groupe. De surcroît, cette compétence a un pendant plural, celui des codéfendeurs. Si plusieurs personnes ont concouru à la réalisation du dommage de masse, il est possible de porter l'affaire devant le juge du domicile de l'un d'eux. Cette compétence est très pertinente lorsque les codéfendeurs sont issus d'un groupe de sociétés, puisqu'elle permet de regrouper des entités économiquement liées, malgré le fait qu'elles soient juridiquement indépendantes<sup>1498</sup>.

En somme, la concentration peut être présentée devant le juge du rattachement principal. Ce dernier est déterminé à travers un faisceau d'indices. Convergeant en un seul lieu, ce faisceau désigne un seul juge principal. En principe, cela est suffisant et ce n'est qu'exceptionnellement que le contentieux concentré a besoin de désigner un juge subsidiaire qui est sera compétent en vertu d'un rattachement principal subsidiaire.

### **Paragraphe second : Exception créant un rattachement principal subsidiaire**

363. **Plan.** La création d'un rattachement principal subsidiaire est exceptionnelle. Elle n'est prévue que dans certains cas justifiés (I). Une fois cette justification établie, il convient de déterminer ce rattachement (II).

#### **I- Justification de la création d'un rattachement principal subsidiaire**

364. **Problème lié à l'inexistence d'une pluralité de rattachements principaux.** L'existence d'un seul rattachement, au lieu de plusieurs, limite la concentration du contentieux, car cela veut dire qu'un seul juge peut être celui de la concentration. En d'autres termes, le fait que le rattachement principal ne se vérifie pas sur le territoire du for bloque la concentration que nous aurions pu penser *a priori* possible. En effet, il est vrai que l'absence d'un rattachement principal se vérifiant au for, n'est pas, en soi, problématique. En principe, cela n'est pas un obstacle frontal à ce que la justice soit rendue. Le contentieux pourrait être

---

<sup>1498</sup> *Rappr.* F. Giansetto, « Changement climatique – Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », n° 2, Avril 2018, doct. 6, n° 41 s. ; *Comp. supra.*, n° 66 s.

concentré devant le juge du rattachement principal. Cependant, il est possible que son droit ne lui autorise pas, pour une raison ou une autre, à concentrer le contentieux. Dans ce cas, il y aura une dispersion du contentieux qui peut être regrettable au regard de l'économie des coûts et de la procédure, mais qui n'est pas en soi problématique. Toutefois, dans certaines hypothèses exceptionnelles, l'absence de vérification du rattachement principal sur le territoire du for peut être particulièrement génératrice de difficultés.

365. **Nécessité exceptionnelle de rattachements principaux subsidiaires pour certains contrats spéciaux.** Cela est le cas pour le droit positif en ce qui concerne certains contrats spéciaux. C'est l'exemple du contrat de travail lorsque c'est l'employeur qui intente l'action ou lorsque l'exécution de ce contrat est plurilocalisée<sup>1499</sup>. Il est vrai que la Cour a jugé que « lorsque les particularités spécifiques des contrats de travail font défaut, il n'est ni nécessaire ni indiqué d'identifier l'obligation qui caractérise le contrat et de centraliser à son lieu d'exécution la compétence judiciaire, au titre du lieu d'exécution, pour les litiges relatifs à toutes les obligations contractuelles »<sup>1500</sup>. Toutefois, comme les contrats de vente de marchandise ou de prestation de service ont un intérêt économique pour le marché intérieur, le droit positif poursuit un objectif de concentration du contentieux à leur égard<sup>1501</sup>, notamment lorsque leur exécution est plurilocalisée<sup>1502</sup>. Pour ces derniers, le demandeur n'a pas à diviser ses recours et la concentration est mise en œuvre, en principe, devant le juge du lieu du rattachement principal<sup>1503</sup>. Celui-ci peut être fixé par les parties directement dans le contrat ou déterminé par le juge à travers un faisceau d'indices. Cependant, la détermination d'un tel rattachement n'est pas toujours possible. En effet, il est parfois difficile de caractériser le lieu de fourniture principale des services. Il est aussi possible que ce dernier n'existe pas ou qu'il y ait une pluralité de lieux de fourniture principale<sup>1504</sup>. Les mêmes limites peuvent également être constatées pour la vente des marchandises. Or, pour ces deux contrats spéciaux, le droit positif poursuit un objectif de concentration. Cet objectif, consacré par la création de possibilités de celle-ci, doit se trouver, de même, lors de la détermination du juge à travers le rattachement principal subsidiaire.

---

<sup>1499</sup> V. *supra.*, n° 274 et 359.

<sup>1500</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *préc.*, point 40.

<sup>1501</sup> V. *supra.*, n° 286 et note 1067.

<sup>1502</sup> V. *supra.*, n° 275 s.

<sup>1503</sup> V. *supra.*, n° 351.

<sup>1504</sup> *Rappr. supra.*, notes 1116, 1117 et 1118 et *infra.*, n° 399 et 400.

366. **Nécessité de rattachements principaux subsidiaires en présence d'une procédure d'unification du contentieux.** En outre, comme la justice ne peut être efficacement rendue sans passer par la concentration lorsqu'il s'agit d'un contentieux collectif<sup>1505</sup>, l'impossibilité que cette concentration soit menée au for peut être problématique pour deux raisons au moins. D'un côté, même si le juge du for n'est pas celui du rattachement principal, il y a un fort intérêt à concentrer le contentieux, soit en raison de l'unité du patrimoine<sup>1506</sup>, soit en raison de la pluralité des demandeurs<sup>1507</sup>. En ce sens, le droit commun prévoit plusieurs rattachements principaux subsidiaires pour s'assurer de pouvoir fonder la compétence de ses juridictions chaque fois que cela s'avère nécessaire. Cette pluralité des juges qui peuvent connaître de l'insolvabilité – ou encore la pluralité des juges de la concentration – peut être expliquée par « la volonté des tribunaux de soustraire la situation des créanciers et salariés français à l'application d'une loi étrangère qui serait moins protectrice »<sup>1508</sup>. D'un autre côté, spécifiquement en cas de pluralité des demandeurs, certains recours collectifs ne sont pas suffisamment généralisés de manière que s'ils ne sont pas mis en œuvre au for, il n'est pas sûr qu'ils le soient dans d'autres États. C'est l'exemple de l'action de groupe. Pour ces deux cas de figure, consacrer un rattachement principal que nous pouvons qualifier de subsidiaire s'avère nécessaire. En effet, prévoir ce rattachement principal subsidiaire permet alors de conserver la possibilité d'une concentration.

367. **Caractère principal du rattachement par rapport au for lui-même.** Cela dit, le caractère principal du rattachement ne l'est pas pour le contentieux en question, mais pour le for lui-même. Autrement dit, l'intérêt à concentrer le contentieux est tellement fort qu'il s'estime géographiquement principal. La détermination de ce for n'est donc pas purement géographique. Il ne s'agit pas de spécifier objectivement le rattachement, mais subjectivement par rapport au for. Pour ce dernier, le rattachement est suffisamment important pour qu'il soit considéré comme quantitativement principal<sup>1509</sup> de manière à commander l'application de la règle « *major pars trahit ad se minorem* ». Bien évidemment, une telle démarche ressemble à la fixation d'un for exorbitant. C'est ce qui peut justifier qu'elle n'est prévue que dans des hypothèses très limitées en présence de motifs pressants tels qu'expliqués ci-dessus, c'est-à-

---

<sup>1505</sup> V. *supra.*, note 75 et n° 155.

<sup>1506</sup> V. *supra.*, note 75.

<sup>1507</sup> V. *supra.*, n° 155 s. ; *Adde.*, *supra.*, n° 217 s.

<sup>1508</sup> R. Dammann, « Droit européen des procédures d'insolvabilité : problématique des conflits de juridictions et de *forum shopping* », *D.* 2005, p. 1779, (II), A), 1).

<sup>1509</sup> V. *supra.*, n° 349.

dire pour la protection de la partie faible, pour des contrats importants pour le bon fonctionnement du marché intérieur ou pour les contentieux nécessitant une procédure d'unification. De plus, la détermination du for subsidiaire n'est pas arbitraire, mais soumise à certains critères à travers lesquels le droit positif essaie – parfois sans succès – de protéger les personnes impliquées dans le contentieux concentré.

## **II- Détermination du rattachement principal subsidiaire**

368. **Plan.** Pour déterminer le rattachement principal subsidiaire, nous allons nous intéresser, de prime abord, à certains contrats spéciaux (A), puis aux contentieux présentant une unité (B).

### **A- Détermination du rattachement principal subsidiaire pour certains contrats spéciaux**

369. **Détermination du rattachement principal subsidiaire dans un contrat de travail à exécution plurilocalisée.** Lorsque l'exécution du contrat de travail est plurilocalisée, la compétence revient au juge du lieu où le travail a été principalement accompli ou, du moins, celui où le travailleur a effectué la plus grande partie de son temps de travail<sup>1510</sup>. À défaut, c'est le Règlement Bruxelles I refondu qui fixe un rattachement principal subsidiaire, celui « où se trouve où se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur »<sup>1511</sup>. La Cour de Justice a ajouté cependant un autre rattachement principal subsidiaire en jugeant qu'« il n'en serait autrement que si, au regard des éléments de fait du cas d'espèce, l'objet de la contestation en cause présentait des liens de rattachement plus étroits avec un autre lieu de travail, cas dans lequel ce lieu serait pertinent aux fins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles »<sup>1512</sup>. Néanmoins, bien que cette jurisprudence soit intéressante au regard de l'objectif de concentration du contentieux, elle est sujette à plusieurs critiques puisqu'elle est « source d'une grande imprévisibilité, car elle accorde aux juges nationaux une grande latitude pour déterminer le lieu d'exécution habituelle du travail »<sup>1513</sup>.

370. **Détermination du rattachement principal subsidiaire dans un contrat de vente de marchandise ou de prestation de service à exécution plurilocalisée.** Pour ce qui est

---

<sup>1510</sup> V. *supra.*, n° 351 ; CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *préc.* ; CJCE, 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, *préc.*

<sup>1511</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 21§1, sous b), sous ii).

<sup>1512</sup> CJCE, 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, *préc.*

<sup>1513</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 148.

de la prestation de services, le juge de la concentration est celui désigné par les parties. À défaut, c'est celui du rattachement principal qui est déterminé par un faisceau d'indices<sup>1514</sup>. Sinon, un rattachement principal subsidiaire est prévu. Il s'agit du lieu d'exercice effectif de l'activité d'agent commercial et, à défaut, celui du domicile du prestataire de services<sup>1515</sup>. Nous pouvons de même dire que, en cas de concentration du contentieux relatif à un contrat de la vente de marchandises, le juge serait celui du lieu de la remise matérielle des marchandises<sup>1516</sup>, et, sinon, du domicile du vendeur. En effet, la compétence européenne en matière de prestation de services et de vente des marchandises est soumise à la même logique et aux mêmes finalités de manière que la solution concernant l'une peut être transposée à l'autre<sup>1517</sup>. Cette compétence, pouvant parfois coïncider avec le for du défendeur, est assez prévisible.

## **B- Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité**

371. **Plan.** Le rattachement principal subsidiaire est aussi employé pour les contentieux présentant une unité. Il est déjà prévu pour les hypothèses de concentration dans le cas d'une unification du contentieux en raison de l'unité du patrimoine<sup>1518</sup> (1). La construction n'est pas encore achevée lorsque cette unification est consacrée pour répondre aux besoins de la pluralité des demandeurs<sup>1519</sup> (2).

### **1- Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité en raison du traitement d'un patrimoine**

372. **Rattachement principal subsidiaire de la succession européenne.** Le contentieux successoral européen est concentré et attribué à un rattachement principal, celui de la dernière résidence habituelle du défunt<sup>1520</sup>. Toutefois, lorsqu'elle ne se trouve pas dans l'Union Européenne<sup>1521</sup>, de manière subsidiaire, le juge de l'État membre dans lequel se trouvent certains biens successoraux est compétent pour l'intégralité de la succession sous réserve qu'il soit celui dont « le défunt possédait la nationalité (...) au moment du décès ; ou, à

---

<sup>1514</sup> V. *supra.*, n° 351.

<sup>1515</sup> CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, *préc.*, point 43.

<sup>1516</sup> CJUE, 25 février 2010, *Car Trim*, C-381/08, *préc.*

<sup>1517</sup> CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, C-204/08, *préc.*, point 36.

<sup>1518</sup> V. *supra.*, note 75.

<sup>1519</sup> V. *supra.*, n° 155 s. ; *Adde.*, *supra.*, n° 217 s.

<sup>1520</sup> V. *supra.*, n° 352.

<sup>1521</sup> *Ibid.*



défaut », celui où « le défunt avait sa résidence habituelle antérieure »<sup>1522</sup>. Si le premier rattachement peut avoir un certain caractère géographiquement principal<sup>1523</sup>, le deuxième est déconnecté de cette considération. En effet, il consiste à donner une compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel sont situés les biens successoraux, ce qui lui confère un caractère exorbitant. Cependant, du point de vue de l'Union européenne, s'il s'agit d'attribuer la compétence, cet État membre a un caractère principal quantitatif<sup>1524</sup> par rapport aux autres États membres puisque, contrairement à eux, il dispose de certains biens successoraux.

### 373. Rattachement principal subsidiaire de la succession du droit commun.

Quant à la concentration du contentieux successoral en droit commun, elle est de la compétence de juge du dernier domicile du défunt<sup>1525</sup>. Toutefois, le renvoi en matière successorale<sup>1526</sup> n'assure pas toujours que la compétence revient à ce dernier. En effet, le juge français peut être saisi au regard d'un immeuble successoral situé en France<sup>1527</sup>, sans que cela soit de nature à limiter le jeu du renvoi. Dans l'arrêt *Tassel*<sup>1528</sup>, la compétence à l'égard de toute la succession a été retenue en raison de la saisine fondée sur l'existence d'un immeuble français. Or, contrairement à la compétence au regard des meubles qui est fondée sur un critère de rattachement principal, à savoir le dernier domicile du défunt, ce caractère principal n'est pas vérifiable pour la compétence fondée sur la situation d'un bien successoral en France. Cela dit, la même remarque formulée au regard du droit européen peut être reformulée dans le sens où la présence d'un immeuble français reste un point de référence principal pour la France.

En l'absence d'immeubles successoraux en France, la porte n'est pas totalement fermée à l'égard de la compétence française puisque les privilèges de juridiction restent subsidiairement ouverts<sup>1529</sup>. Il est vrai que ces derniers sont fondés sur la nationalité. Or, ce

---

<sup>1522</sup> Respectivement, Règlement « Successions », art. 10§1, a) et b).

<sup>1523</sup> D'ailleurs, lorsqu'une juridiction d'un État membre est « saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 (...), elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition », elle soit d'office relever sa compétence au titre de l'article 10§1, a) (CJUE, 7 avril 2022, C-645/2, D. 2022, p. 704, et 2063, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; *AJ fam.* 2022, p. 562, obs. A. Boiché ; Civ. 1, 21 septembre 2022, n° 19-15.438, D. 2023, p. 819, note C. Guillard). Cette obligation qui pèse sur le juge est, tout de même, « un usage déraisonnable de la compétence subsidiaire » (C. Guillard, « Office du juge et compétence en matière de successions internationales : qui trop embrasse mal étreint », note sous Civ. 1, 21 septembre 2022, n° 19-15.438, D. 2023, p. 819).

<sup>1524</sup> V. *supra.*, n° 349.

<sup>1525</sup> V. *supra.* n° 352, *spéc.*, note 1454.

<sup>1526</sup> V. *supra.*, n° 287 s.

<sup>1527</sup> Civ., 14 mars 1837, *Stewart*, in B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 3.

<sup>1528</sup> Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, *préc.*

<sup>1529</sup> Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel* et Civ. 1, 20 octobre 2010, *Ettehadieh*, *RCDIP* 2011, p. 53, note B. Ancel.

rattachement n'est pas dépourvu de pertinence en matière de succession. Nous pourrions même penser de prime abord qu'il est plus légitime que celui de la situation de l'immeuble successoral en France. Si le droit commun ne lui fait pas appel dans les règles ordinaires de compétence successorale, en droit européen, la nationalité peut être un élément à prendre en considération lors de la détermination de la résidence habituelle à laquelle il faut se référer pour trouver le juge compétent<sup>1530</sup>. Elle peut aussi être directement désignée par le *de cuius* comme la loi applicable de la succession<sup>1531</sup>. Le juge de l'État de la loi choisie peut alors être élu par les parties concernées<sup>1532</sup>. Toutefois, la nationalité prise en compte par les privilèges de juridiction n'est pas la bonne nationalité. En effet, ces privilèges permettent de saisir le juge français lorsque l'un des plaideurs est français. Il ne s'agit pas d'une compétence des juridictions françaises à l'égard de la succession d'un français. Il en résulte que ce rattachement pose un vrai problème de proximité au regard de la concentration. Cependant, il reste principal du point de vue du for français.

374. **Rattachement principal subsidiaire en matière de régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés.** Proche de la succession, lorsqu'il s'agit d'une demande relative à un régime matrimonial ou patrimonial en dehors de toute dissolution du couple, la compétence revient en principe au juge du lieu de leur résidence habituelle ou leur dernière résidence habituelle<sup>1533</sup>. À défaut, les Règlements européens prévoient une liste de rattachements hiérarchisés, ce qui garantit que le juge de la concentration reste unique sur le territoire européen. Le juge peut alors être celui sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction<sup>1534</sup> ou, à défaut, celui dont les deux parties du couple ont la nationalité lors de cette saisine<sup>1535</sup> ou, à défaut, mais seulement pour les régimes patrimoniaux, celui selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé<sup>1536</sup>. De même, si ces rattachements ne présentent pas un caractère principal au niveau géographique, ils constituent un point de référence principal par rapport à l'Union européenne.

---

<sup>1530</sup> Règlement « Succession », art. 4.

<sup>1531</sup> Règlement « Succession », art. 4.

<sup>1532</sup> Règlement « Succession », art. 5.

<sup>1533</sup> V. *supra.*, n° 352.

<sup>1534</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 6, sous c) ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6, sous c).

<sup>1535</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 6, sous d) ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6, sous d).

<sup>1536</sup> Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6, sous e).

### 375. **Rattachement principal subsidiaire de l'insolvabilité du droit commun.**

En ce qui concerne l'insolvabilité, c'est le droit commun qui prévoit, depuis 1985<sup>1537</sup>, un rattachement principal subsidiaire. Il se trouve actuellement dans l'article R. 600-1 du Code de commerce selon lequel, « à défaut de siège [du débiteur] en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France ». Autrement dit, la compétence est acquise par rapport à « l'établissement secondaire prépondérant sur le sol français »<sup>1538</sup>, ce qui peut être rapproché d'un rattachement principal quantitatif du point de vue français. Ainsi, en l'absence de siège ou de domicile en France, la faillite est concentrée devant le juge français si le débiteur avait fait des affaires en France<sup>1539</sup>.

Cela dit, si ce critère de rattachement rappelle celui consacré par l'article 3 du Règlement « Insolvabilité », la définition retenue n'est pas la même. Le centre des intérêts principaux visé par l'article 3 du Règlement correspond à celui du siège de l'entreprise adopté, en tant que principe, dans l'article R. 600-1 du Code de commerce<sup>1540</sup>. En d'autres termes, le centre des intérêts principaux d'un débiteur ne coïncide pas forcément avec le centre principal de ses intérêts dans un État donné. Il est possible de rapprocher cette dernière notion de celle de l'établissement en droit européen, employée pour ouvrir une procédure secondaire qui correspond à l'exercice « de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs »<sup>1541</sup> et « doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique. La seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répond pas, en principe, à cette définition »<sup>1542</sup>. La procédure secondaire ouverte est de toute manière territoriale. Elle ne vise pas à concentrer le contentieux et ne se réfère pas à un rattachement principal subsidiaire. Elle sert à coordonner le contentieux même si elle le disperse<sup>1543</sup>. En revanche, la procédure ouverte au titre du centre principal des intérêts est universelle. Elle a pour but de concentrer le contentieux. Elle prévoit un rattachement principal subsidiaire.

Outre le rattachement du centre principal des intérêts en France, le droit commun réserve toujours très subsidiairement l'application des articles 14 et 15 du Code civil<sup>1544</sup>. Il est

---

<sup>1537</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985.

<sup>1538</sup> AUDIT, D'AVOUT, 2018, 8<sup>ème</sup> éd., n° 1294 s.

<sup>1539</sup> V. par exemple, Com., 26 octobre 1999, n° 96-12.946, *Bull. Joly* 2000, p. 385, note Menjucq : Le juge français était celui du lieu de situation de locaux pris en crédit-bail.

<sup>1540</sup> V. *supra.*, n° 352.

<sup>1541</sup> Règlement « Insolvabilité », Article 2§10.

<sup>1542</sup> CJUE, 20 octobre 2011, *Intereidil, préc.*, point 64.

<sup>1543</sup> V. *infra.*, n° 625 s.

<sup>1544</sup> Com., 19 mars 1979, n° 77-13943.

vrai que ces compétences sont de manière générale très critiquables. Déjà, le critère du centre principal des intérêts en France peut s'avérer assez problématique en soi<sup>1545</sup>. De plus, une telle compétence laisse peu de chance à une exécution internationale. La seule hypothèse où les privilèges sont pertinents est celle où le débiteur possède des avoirs en France. Or, dans ce cas, la compétence sera le plus souvent fondée sur le rattachement subsidiaire de l'article R. 600-1 du Code de commerce. Cependant, les privilèges de juridiction conservent un certain intérêt en matière d'exécution<sup>1546</sup>, d'où leur maintien.

376. **Rattachement principal subsidiaire pour le surendettement.** Assez proche de l'insolvabilité, le surendettement, toujours soumis uniquement au droit commun, bénéficie d'un rattachement principal<sup>1547</sup>. À cela, il faut ajouter subsidiairement l'article R. 711-2 du Code de commerce qui permet d'appliquer les dispositions relatives au surendettement « aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France ». Le juge français se trouvera ainsi aussi compétent à l'égard du débiteur français domicilié à l'étranger lorsqu'il a contracté des dettes non professionnelles avec des créanciers établis en France. À ce titre, les privilèges de juridiction de droit commun – les articles 14 et 15 du Code civil – semblent devoir s'effacer devant cet article<sup>1548</sup>. À notre sens, cette fois-ci c'est le régime

---

<sup>1545</sup> La principale critique que nous pouvons adresser à ce rattachement est qu'il ne prend pas en considération l'ensemble de l'insolvabilité. Il se réfère uniquement à « l'établissement secondaire prépondérant sur le sol français » (AUDIT, D'AVOUT, 2018, 8<sup>ème</sup> éd., n° 1294 s.). Or, le juge d'un État tiers du centre des intérêts principaux du débiteur peut être parallèlement saisi. S'il rend sa décision d'ouverture en second lieu, la règle de priorité chronologique ne le protège pas. De plus, lorsque la Cour de cassation a appliqué cette compétence du centre principal des intérêts, il ne semble pas qu'elle vérifie si elle est déjà compétente. C'est comme si la compétence est déjà admise et elle se sert de cet article surtout pour déterminer le juge spécialement compétent. Cela ressort de l'arrêt *BCCI* (Com. 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *préc.*). Elle a alors reçu les foudres de la critique qui a estimé qu'au-delà d'une « adaptation » du texte, elle opère une « dénaturation » qui est d'ailleurs une manifestation « ultra-territorialiste » (V. la doctrine citée par B. Oppetit, « De la compétence des tribunaux français dans la procédure collective ouverte à l'encontre d'une banque internationale », note sous Com. 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *RCDIP* 1995, p. 742). La conception étant trop large, le rattachement principal subsidiaire n'est pas principal pour l'insolvabilité dans son ensemble, mais pour l'ordre juridictionnel français, ce qui est de nature à augmenter le risque de procédures d'insolvabilité – et donc de concentrations – concurrentes (V. par exemple, Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 ; *AJ* 915, obs. Lienhard ; *D.* 2006, p. 1466, note Henry), puisque l'effet universel de la faillite en droit commun n'est pas limité aux seules hypothèses où le juge français est celui du rattachement principal (*loc. cit.*, n° 12). De plus, le recours à ce rattachement provoque des incohérences théoriques. De cela témoigne ce même arrêt *BCCI*. Alors que c'est l'établissement français qui fonde la compétence en matière de la faillite, la cessation de paiements est appréciée non seulement au regard de cet établissement, mais également de la société entière.

<sup>1546</sup> V. *supra.*, n° 536.

<sup>1547</sup> V. *supra.*, n° 352.

<sup>1548</sup> V. J.-M. Jude, *Le droit international privé des procédures de surendettement des particuliers*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, n° 284 s. V. aussi sur les discriminations qu'engendre un tel article, *ibid.*, n° 295 s.

de l'insolvabilité du droit commun qui doit s'inspirer de celui du surendettement afin d'abandonner la compétence fondée sur ces privilèges.

377. **Cas particulier du for de nécessité.** Cela dit, surtout, il reste à se demander si une concentration fondée sur une procédure relative à l'unité du contentieux peut être soumise au juge français en raison du déni de justice. Vu les critiques que peuvent générer les compétences exorbitantes de manière générale, et quant à l'efficacité de la concentration en particulier<sup>1549</sup>, il nous semble préférable de les remplacer par une compétence fondée sur le déni de justice. Cela dépend du contentieux.

En effet, le for de nécessité est incompatible avec les procédures d'insolvabilité. Le juge de la concentration en la matière tire sa compétence d'une manière ou d'une autre de la présence de certains biens du débiteur sur lesquels la procédure va s'exécuter<sup>1550</sup>. Or, le for de nécessité est un juge qui est normalement incompétent. Cela veut dire dans ce cas que c'est un juge sur le territoire duquel aucun bien du débiteur n'est localisé. Or, ces procédures sont intimement liées aux mesures d'exécution. En effet, elles ont un aspect procédural. En tant que voie d'exécution collective, « la procédure, particulièrement la liquidation judiciaire, se concrétise inévitablement par des mesures d'exécution prises par l'État du lieu de situation des biens du débiteur »<sup>1551</sup>. Ces mesures sont, en revanche, nécessairement territoriales<sup>1552</sup>. En pratique et en l'absence de tout accord international, les faillites sont condamnées à rester territoriales<sup>1553</sup>. Il en va de même pour le surendettement. La juridiction sur le territoire de laquelle aucun bien du débiteur n'est situé ne trouvera pas de nécessité à conduire ces procédures. Cela dit, il vaut mieux laisser au juge saisi le soin de juger, au cas par cas, si cette nécessité est effectivement absente<sup>1554</sup>.

En revanche, la compétence du juge de la succession peut être fondée sur la nécessité. C'est le cas en droit européen<sup>1555</sup>. « L'hypothèse ne peut être que très exceptionnelle (...). Le risque de déni de justice dans un État membre n'est pas envisagé et on imagine difficilement un cas où ce for de nécessité pourrait être invoqué de façon efficace »<sup>1556</sup>. Le considérant 31 du

---

<sup>1549</sup> V. *infra.*, n° 550. V. cependant, n° 544.

<sup>1550</sup> V. *supra.*, n° 352 et la note 1448.

<sup>1551</sup> L.-C. Henry, *op. cit.*, n° 3.

<sup>1552</sup> H. Synvet, *op. cit.*, n° 12.

<sup>1553</sup> V. *not.* G. Khairallah, « Les faillites concurrentes », *TCFDIP* 1996, p. 157 s. ; Cette territorialité a aussi des avantages, V. A. Pastor Ridruejo, J., « La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133, n° 42 s.

<sup>1554</sup> V. favorables au for de nécessité pour les procédures d'insolvabilité, *AUDIT, D'AVOUT*, n° 1297.

<sup>1555</sup> Règlement « Successions », art. 11.

<sup>1556</sup> P. Lagarde, « Règlement n° 650/2012 sur les successions », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 41.

Règlement se réfère à la guerre civile. Il est possible de songer à l'hypothèse où le *de cuius* est décédé dans un État tiers en état de guerre civile. Alors que tous ses biens sont situés dans cet État tiers, il possède la nationalité d'un État membre, mais il n'a pas prévu que la loi de cet État régit sa succession<sup>1557</sup>. Même si une telle solution n'a pas été expressément consacrée en droit commun, il nous semble qu'elle y soit également valable afin que la justice soit effectivement rendue.

## **2- Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité en raison de la pluralité des demandeurs**

378. **Plan.** Le rattachement principal subsidiaire est intéressant en cas de contentieux collectif en raison de la pluralité de demandeurs. En effet, en matière de recours collectifs, il n'existe pas une règle spéciale permettant de déterminer le juge internationalement compétent comme c'est le cas pour l'insolvabilité ou la succession par exemple. De plus, ce recours n'est pas prévu dans tous les États. Le problème est que si le rattachement principal est fixé, le juge de ce dernier peut ne pas disposer de règles qui l'autorisent à mettre en œuvre un recours collectif possible. Dès lors, tant que ce type de recours n'est pas encore généralisé, il vaut mieux admettre, dans un objectif de concentration du contentieux, que les compétences prévues dans le cadre du contentieux individuel restent ouvertes<sup>1558</sup>. C'est en ce sens que va la nouvelle directive européenne relative aux recours collectifs<sup>1559</sup>. Cette dernière s'applique « sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé »<sup>1560</sup> (a). Une fois démocratisés, il faut consacrer des rattachements principaux subsidiaires spécifiques aux recours collectifs (b).

### **a- Recours transitoire à des rattachements principaux subsidiaires issus du contentieux individuel en l'absence d'une démocratisation des recours collectifs**

379. **Caractère alternatif des rattachements principaux subsidiaires.** En l'absence d'une démocratisation des recours collectifs, l'objectif de concentration commande que les rattachements qui peuvent être retenus à son égard soient alternatifs. Autrement dit,

---

<sup>1557</sup> Sinon, cela aurait ouvert la possibilité d'un accord for en faveur des juridictions de cet État en vertu de l'article 5 du Règlement.

<sup>1558</sup> V. *supra.*, n° 334 s.

<sup>1559</sup> Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, *JOUE* du 4 décembre 2020.

<sup>1560</sup> Art. 2§3 ; Cons. 21.

l'objectif est que la concentration du contentieux soit mise en œuvre quelque part, devant un juge. Dès lors, du moment où un rattachement est vérifié, le juge est compétent. Il y a une véritable pluralité des juges de la concentration.

380. **Admission de plusieurs rattachements subsidiaires issus de la compétence relative au contentieux individuel.** À ce titre, plusieurs rattachements peuvent être admis. La *International Law Association* a adopté une résolution par rapport aux actions de groupe. Elle prévoit ainsi qu'une « action collective transnationale peut être intentée devant le for du défendeur »<sup>1561</sup> ou, en cas de pluralité, devant l'un d'eux<sup>1562</sup>. En outre, le droit commun admet qu'une action de groupe peut être introduite en France même lorsque le défendeur n'y est pas domicilié puisque l'article 826-3 du CPC prévoit la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris dans le cas où le défendeur serait domicilié à l'étranger. Dès lors, cette action peut aussi être du ressort des juridictions françaises si elles correspondent au for du lieu du fait dommageable ou celui du dommage. Cependant, quelques difficultés surgissent si ces derniers sont plurilocalisés. Enfin, certaines compétences nécessitent quelques remarques. En premier lieu, nous pouvons songer à la nationalité du défendeur comme rattachement subsidiaire pour les recours collectifs. Bien que ce rattachement soit exorbitant, il est envisageable de l'admettre de manière résiduelle si une exécution est possible, comme c'est le cas déjà pour l'insolvabilité du droit commun.

381. **Cas particulier rattachement fondé sur le siège de l'organisme représentatif.** En deuxième lieu, nous pouvons penser à fonder la compétence par rapport au siège de l'organisme représentatif. Par exemple, représentant les consommateurs, il est possible de se demander si l'association peut bénéficier de la compétence édictée en leur faveur<sup>1563</sup>. La Cour de Justice ne semble pas y être très favorable<sup>1564</sup>. De plus, la compétence est fondée sur le Règlement Bruxelles I *bis* qui prévoit la compétence pour le consommateur personne physique. Or, les actions de groupe sont initiées par des personnes morales. À ce titre, il est possible de relever les propos de Mme Remy-Corlay sur l'action en représentation conjointe, mais qui peuvent être transposés aux actions de groupe. Pour cette autrice, « par le recours à l'action en représentation conjointe, le consommateur se trouve compensé de la faiblesse où il se trouve, puisqu'il n'a à supporter ni les coûts ni les difficultés auxquels il est confronté

---

<sup>1561</sup> Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>, point 3§1.

<sup>1562</sup> Resolution n° 1/2008, *préc.*, point 3§2.

<sup>1563</sup> V. GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 302.

<sup>1564</sup> V. *supra.*, n° 221.

lorsqu'il agit seul. Les raisons de l'ouverture de l'action au tribunal du domicile du demandeur ne se trouvent plus dès lors que c'est l'association qui agit, même au nom et pour le compte des consommateurs »<sup>1565</sup>.

Cependant, le rattachement du siège de l'association représentante a été proposé par certaines parties prenantes de la consultation de la Commission européenne. Au moins, cela lui permet d'éviter les frais de procédure à l'étranger. De plus, selon ces parties prenantes, la compétence doit revenir à « une juridiction de l'État dans lequel la majorité des parties invoquant un préjudice subi sont domiciliées et/ou pour l'extension de la compétence en matière de contrats de consommation aux entités représentatives intentant une action collective »<sup>1566</sup>. Dans la même veine et selon Mme Muir Watt, il y a « une idée sous-jacente selon laquelle l'instauration de l'action de groupe appelle non seulement, d'évidence, un for unique, mais un for proche du représentant de la classe, en particulier celui du domicile du représentant ou siège de l'association, selon le modèle adopté »<sup>1567</sup>. En l'état actuel du droit positif où cette forme de recours collectifs n'est pas consacrée dans tous les systèmes juridiques, il semble que ce rattachement est le plus à même d'avoir un caractère sûr puisqu'il permet que l'action ait effectivement lieu. Certes, cette compétence constitue un *forum actoris* qui, si elle est admise exceptionnellement pour le consommateur partie faible, n'a pas, *a priori*, lieu d'être. L'association n'est ni une partie faible, ni même partie à un contrat avec le défendeur. Dans le cas d'une cession de droits d'action, cette compétence a été déjà refusée à l'association<sup>1568</sup>. Toutefois, ce refus ne s'explique pas uniquement parce qu'il s'agit d'un *forum actoris*, mais surtout par le fait que cette cession n'est pas à même de donner lieu à une procédure organisée où les droits de la masse des victimes ainsi que le défendeur sont protégés<sup>1569</sup>. Ce n'est pas le

---

<sup>1565</sup> P. Remy-Corlay, « L'action juridictionnelle, préventive, dissuasive et en suppression des clauses abusives d'un contrat est civile et de nature délictuelle ou quasi délictuelle », note sous CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *RCDIP* 2003, p. 682 s., n° 7 ; Elle cite aussi C. Kessedjian, « L'action en justice des associations de consommateurs et d'autres organisations représentatives d'intérêts collectifs en Europe », *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1997, p. 281, *spéc.* n° 18.

<sup>1566</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.7.

<sup>1567</sup> H. Muir Watt, « Facebook face au consommateur « professionnel » », note sous CJUE, *Schrems II*, *RCDIP* 2018, p. 595.

<sup>1568</sup> V. *supra.*, n° 220 s.

<sup>1569</sup> Sur l'utilité d'une procédure organisée, V., *not.*, C. Dreveau, « Réflexions sur le préjudice collectif, *RTD civ.* 2011, p. 249 ; C. Prieto, « Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s. ; *adde.* Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI) ; Conseil de la Concurrence, Avis du 21 septembre 2006 relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière des pratiques anticoncurrentielles ; CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 2002 s. ; CADIET, NORMAND, AMRANI-MEKKI, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 368.



cas lorsqu'il s'agit d'un recours collectif comme l'action de groupe, une procédure complète apte à respecter le droit objectif de la procédure et les droits subjectifs des justiciables. Ainsi, cette compétence doit être admise d'autant plus que, comme nous l'avons précisé, elle permet que la procédure ait effectivement lieu. Enfin, le siège de l'association habilitée à prendre l'initiative du recours semble être l'élément le plus important. En effet, il n'est pas sûr que cette action soit recevable à l'étranger<sup>1570</sup>. De surcroît, même si elle n'est pas une partie faible, les frais d'une procédure à l'étranger peuvent être très importants pour une association<sup>1571</sup>, du moins pour les associations françaises. Celles-ci subissent ces dernières années de plus en plus des baisses de subventions. Elles ne disposent pas toujours de moyens humains et matériels suffisants pour tenter une action de groupe. Même si elles ne sont pas une partie faible au contrat, elles ne sont pas des parties fortes dans le contentieux.

382. **Quid d'un for universel ?** À côté des compétences alternatives, une dernière subsidiaire peut être ajoutée. Il s'agit de demander si les juridictions françaises peuvent être un for universel pour les recours collectifs. C'est l'affaire *Comilog*<sup>1572</sup> qui a inspiré cette observation<sup>1573</sup>. De prime abord, il ne s'agit pas de transformer le système français en une police

---

<sup>1570</sup> Sur ce point, l'arrêt *VEB* (CJUE, 12 mai 2021, *Vereniging van Effectenbezitters c. BP plc*, C-709/19, *Europe* 2021., Comm. 271, obs. L. Idot ; *D.* 2021, p. 968 ; *RCDIP* 2021, p. 672, note L. d'Avout ; *RTD Eur.* 2021, p.921, obs. M.-É. Ancel) mérite d'être signalé. Il est à souligner, de prime abord, qu'il ne concerne pas directement la compétence du lieu du siège de l'organisme. Cependant, la décision prise avait pour effet de priver une association d'intenter une action au lieu de son siège, aux Pays-Bas, État connu par son attractivité en matière des actions collectives. D'ailleurs, la Cour ne semblait pas prendre en considération la particularité de ce type d'actions et s'est focalisée sur la définition de la compétence délictuelle. Pour la Cour, le préjudice ne se matérialise pas dans l'État où se trouvent les comptes d'investissement où il y a eu la perte financière, ce dernier étant imprévisible en l'absence d'autres points rattachements (V., en ce sens, CJUE, 6 juin 2016, *Universal Music International Holding*, C-12/15, point 40, *D.* 2016, p. 2156, note O. Boskovic ; CJUE, 12 septembre 2018, *Löber*, C-304/17, point 40 *RCDIP* 2019, p. 135, note H. Muir Watt ; *Comp.* CJUE, 28 janvier 2015, *Kolassa*, C-375/13, *D.* 2015, p. 770, note L. d'Avout ; *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; CJUE, 12 mai 2021, C-709/19, *BP plc*, *D.* 2021, p. 968, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke). La matérialisation du dommage n'a lieu que dans l'État où la « société a satisfait, aux fins de sa cotation en bourse, aux obligations légales de publicité » (CJUE, 12 mai 2021, *Vereniging van Effectenbezitters c. BP plc*, C-709/19, *préc.*, n° 35).

Cela dit, la portée de l'arrêt n'est pas nette (M.-É. Ancel, « Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Règlement Bruxelles I bis : compétence en cas de préjudice purement financier », note sous CJUE, *VEB*, *RTD Eur.* 2021, p.921, n° 3), d'autant plus qu'il porte sur la matière financière, connue pour ses solutions particulières.

<sup>1571</sup> En ce sens, F. Jault-Seseke, C. Zolynski, « *Schrems II* accès au juge en matière de protection des données : une solution en demi-teinte potentiellement remise en cause par le RGPD », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems II*, *D.* 2018, p. 2000 s.

<sup>1572</sup> En particulier, V. Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *préc.*

<sup>1573</sup> Un syndicat est intervenu à côté des demandeurs salariés pour défendre l'intérêt général en vertu de l'article L. 2132-3 du Code du travail. Or, si les sociétés coemployeurs sont françaises, tant la société mère, le lieu d'exécution du travail et les salariés se trouvent au Congo. Si la compétence internationale française ne pose pas de problème dans cette affaire étonnante fondée sur l'intervention volontaire du syndicat. Qu'irait-il du cas où ce dernier décidait d'intenter tout seul son action au lieu de venir se greffer sur une autre procédure ? Pour ce contentieux collectif, le juge français n'est pas le juge du rattachement principal. Le faisceau d'indices est plutôt dirigé vers le Congo. Pourrait-il alors être le juge d'un rattachement principal subsidiaire ? Qu'en est-il du cas où aucun lien de

internationale des recours collectifs. Cette réflexion part du constat qu'une compétence universelle en la matière peut être souhaitable dans certains cas<sup>1574</sup>. S'il est vrai que, en principe, la compétence française doit être fondée sur un lien de rattachement suffisamment pertinent, « il existe pourtant des cas dans lesquels il apparaît nécessaire de fonder une compétence en dépit de l'absence de ce lien. La protection des droits fondamentaux permet en effet d'envisager certaines situations dans lesquelles les circonstances normales de la détermination de la compétence internationale pourraient être élargies »<sup>1575</sup>. L'adoption de cette compétence serait très opportune pour les besoins de la concentration des recours collectifs qui ne trouvent aucun autre juge compétent. À cet égard, la compétence universelle peut avoir deux orientations.

D'une part, elle peut être fondée sur la gravité de l'atteinte au droit en cause sur le fond du litige<sup>1576</sup>. Elle a déjà reçu les faveurs de la doctrine et la Cour de cassation s'en est inspirée<sup>1577</sup>. D'ailleurs, une compétence civile universelle en matière de crimes internationaux qui trouve de plus en plus une place dans les discussions en droit international privé<sup>1578</sup> peut aussi être intéressante dans le cas où ses crimes auraient engendré des dommages de masse. Cette compétence est essentielle au regard des droits fondamentaux. Cependant, la portée de ce fondement de compétence reste limitée. Nous pouvons penser, certes, à certains contentieux de masse touchent à des droits fondamentaux comme ceux qui visent à indemniser les victimes d'un dommage environnemental de masse ou, dans une certaine mesure, ceux qui impliquent des travailleurs. La gravité de l'atteinte au droit en cause est un argument pertinent pour ouvrir une compétence universelle aux recours collectifs. Cependant, son champ reste très limité puisqu'il exige non seulement l'atteinte à un droit fondamental, mais aussi que cette atteinte soit d'une particulière gravité.

---

rattachement ne se vérifie en France ou d'un lien plutôt faible ? Est-il possible que le rattachement subsidiaire se transforme en un for de nécessité ? À notre sens, en l'état actuel du droit positif, la question semble négative.

<sup>1574</sup> Bien évidemment, il ne s'agit pas d'instituer une compétence universelle générale qui « ne correspond ni à la réalité ni aux besoins de la vie contemporaine » (D. P. Fernández Arroyo, « Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323, n° 21).

<sup>1575</sup> É. Pataut, « Déni de justice et compétence internationale », note sous Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, I), B).

<sup>1576</sup> V. *Ibid.*

<sup>1577</sup> Dans une affaire d'esclavage domestique, Soc., 10 mai 2006, *Moukarim*, n° 03-46.593, *RCDIP* 2006, p. 856, note É. Pataut et P. Hammje.

<sup>1578</sup> V. Avant-projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, Texte provisoire, 6-20 juin 2001, art. 18 qui, tout en interdisant les compétences exorbitantes, exclut de cette interdiction la compétence universelle en matière de réparation des crimes internationaux. Il est à souligner que la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale finalement adoptée ne contient pas une telle disposition ; V. aussi, proposant d'établir cette compétence, Institut de droit international, Première Commission plénière, Résolution relative à la compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux, 30 août 2015, Session de Tallin.

Heureusement, d'autre part, la compétence universelle peut être fondée sur le déni de justice, étant donné que le droit d'accès à la justice fait partie du droit à un procès équitable prévu par l'article 6§1 de la Conv. EDH et fait partie de l'ordre public international français<sup>1579</sup>. Il fait aussi progressivement son entrée en droit international privé de l'UE<sup>1580</sup>. La proposition de la Commission européenne lors de la refonte du Règlement Bruxelles I contenait d'ailleurs un article qui vise à rendre compétente une juridiction d'un État membre lorsque « le droit à un procès équitable ou le droit d'accès à la justice l'exigent, et notamment (...) si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit », à condition que cette juridiction ait un lien suffisant avec ce même litige<sup>1581</sup>. Bien que cette proposition de compétence soit abandonnée, rien n'interdit qu'elle soit adoptée dans les prochaines refontes ou, du moins, dans un instrument spécifique aux recours collectifs, surtout pour les actions de groupe. Le for de nécessité est déjà consacré dans d'autres instruments européens<sup>1582</sup>. Il est aussi prévu pour d'autres hypothèses de concentration fondée sur une procédure d'unification du contentieux<sup>1583</sup>. En effet, cette compétence n'a pas été délaissée pour ses défauts intrinsèques, mais parce que l'adoption d'une telle disposition pourrait étendre l'application du Règlement Bruxelles I à des défendeurs non domiciliés dans l'UE, un pas que le législateur européen n'a pas voulu franchir lors de la dernière refonte. De plus, ce for s'avère important puisque ce type d'actions n'est pas adopté dans tous les États membres et même si c'est le cas, son extension au domaine international n'est pas toujours sûre<sup>1584</sup>. Ainsi, si un for dispose dans son arsenal juridique d'une telle action applicable au domaine international et qu'il a un lien avec le litige, il serait opportun de lui donner la possibilité de statuer même si aucune règle de compétence ne le désigne. Si ce for n'est pas ouvert à des victimes d'un dommage de masse, elles ne pourront pas être indemnisées<sup>1585</sup>. Le dommage de masse se caractérise par le faible montant de la réparation

---

<sup>1579</sup> É. Pataut, « Déni de justice et compétence internationale », note sous Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, I), B).

<sup>1580</sup> *Ibid.*

<sup>1581</sup> Commission européenne, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) », COM (2010) 748/4, du 14 décembre 2010, art. 26.

<sup>1582</sup> Règlement « Aliments », art. 7, Règlement « Successions », art. 1 ; Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 11 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 11.

<sup>1583</sup> V. *supra.*, n° 377.

<sup>1584</sup> V. *supra.*, n° 159.

<sup>1585</sup> Il est à signaler, toutefois, que la portée de cet argument est un peu douteuse. Le for de nécessité est fondé dans ce cas sur une difficulté d'agir en justice. Plus précisément, il s'agit d'un for de nécessité structurel. Ce cas de for de nécessité « naît de l'appréciation portée par les acteurs d'un ordre juridique sur un autre ordre juridique » (V. V. Rétornaz, B. Volders, « Le for de nécessité : tableau comparatif et évolutif », *RCDIP* 2008, p. 225, III)). En l'occurrence, la défaillance structurelle peut, entre autres, être liée au droit à un procès équitable. « La question du

pour chaque victime. L'auteur du fait dommageable ne sera pas non plus sanctionné. Si d'autres fors restent théoriquement ouverts pour que chaque victime agisse individuellement, nous savons que, sans l'action collective, la justice ne pourra pas être effectivement rendue.

Enfin, si les deux conceptions du for de nécessité peuvent coexister, il vaut mieux privilégier la deuxième de manière générale<sup>1586</sup>, y compris au regard de l'établissement d'un rattachement subsidiaire pour le juge de la concentration du contentieux collectif. En effet, les cas qui peuvent ouvrir la compétence d'un for de nécessité dans la première conception peuvent également bénéficier de cette même compétence selon la deuxième. Les hypothèses d'atteinte grave aux droits fondamentaux dans les recours collectifs sont aussi des situations où le recours collectif est nécessaire pour que la justice soit rendue.

**383. Caractère transitoire de recours aux rattachements prévus pour le contentieux individuel en tant que rattachements subsidiaires pour les recours collectifs.** Après les avoir exposés, le recours à ces rattachements subsidiaires issus de la compétence relative au contentieux individuel permettra donc de maximiser les chances qu'un recours collectif soit mené quelque part et que la justice soit rendue. Toutefois, cela n'est que transitoire. L'architecture du Règlement Bruxelles I *bis*, ainsi que les autres Règlements européens est

---

coût de la justice constitue une sous-hypothèse du droit au procès équitable dans la mesure où un procès trop cher est assimilé à un procès inéquitable » (V. V. Rétornaz, B. Volders, *op. cit.*, III)).

Or, dans le cas des actions de groupe, nous savons que chaque membre peut saisir un juge pour demander la réparation de son préjudice à la suite d'un dommage de masse. Cependant, les coûts de la procédure s'avèrent plus élevés que la réparation elle-même. C'est là l'intérêt de concentrer le contentieux. Agir en justice n'est pas techniquement impossible, mais il est d'une « difficulté telle qu'elle équivaudrait à un déni de justice assimilable à une impossibilité claire de faire valoir les prétentions à l'étranger » (V. V. Rétornaz, B. Volders, *op. cit.*, I, A), 2)). En effet, s'il n'y a pas de doute qu'un contentieux ruineux ne saurait être équitable, il ne faut pas que le for de nécessité soit avantageux pour l'une seule des parties à l'exclusion de l'autre<sup>1585</sup>. En tout état de cause, l'appréciation du surcoût de la procédure est stricte. Il ne s'agit pas du surcoût qu'entraîne l'introduction de la procédure à l'étranger (V. V. Rétornaz, B. Volders, *op. cit.*, III, B)). Pour ce qui est de l'action de groupe, il semble que ces conditions sont vérifiées. En ce qui concerne les frais de procédure, la concentration du contentieux est avantageuse tant pour les demandeurs que pour le défendeur qui ne se trouveront pas obligés à subir les coûts des procédures individuelles. De plus, la disproportion entre le dédommagement du préjudice et le coût total de l'action individuelle dans le cas d'un préjudice de masse n'est pas liée à la simple introduction de cette action à l'étranger. Le *forum necessitatis* semble alors justifié. Il est déraisonnable d'agir individuellement à l'étranger et raisonnable de demander au juge français de constituer une action de groupe. Cependant, une telle analyse est sujette à des critiques.

En premier lieu, le standard du demandeur raisonnable est comme celui de la personne raisonnable en droit civil. Il est entouré d'un certain flou. Tout dépend de l'appréciation du juge de la compétence pour déterminer s'il est effectivement déraisonnable d'intenter l'action à l'étranger. Cette appréciation peut être rapprochée de l'exception du *forum non conveniens*, ce qui est une source d'insécurité juridique. Cela dit, cette appréciation est due à la logique même du for de nécessité qui implique une certaine appréciation par le juge de sa propre compétence.

En second lieu, surtout, il n'est pas possible de fonder la compétence française sur le déni de justice si la décision éventuellement rendue va être déclarée irrecevable ou non fondée à l'étranger (Paris, 10 novembre 1959, *Dawn Adams, RCDIP* 1960, p. 218, note Ph. F.). Or, c'est l'une des problématiques essentielles des actions de groupe internationales. Elles peinent à être internationalement efficaces.

<sup>1586</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 267, I, B).

construite en fonction du contentieux individuel. La même remarque peut être conduite pour la majorité des règles de compétence internationale issues du droit commun. Elles sont inadaptées au contentieux collectif. Dans l'avenir, lorsque ce recours sera généralisé, une compétence fondée sur un rattachement principal<sup>1587</sup> – et éventuellement d'autres subsidiaires – sera seule envisagée.

**b- Rattachements principaux subsidiaires spécifiques aux recours collectifs démocratisés**

384. **Indications de la International Law Association.** Parmi les compétences envisagées par la International Law Association pour les recours collectifs, figure une qui est optionnelle au profit des « juridictions d'un autre pays étroitement lié aux parties aux transactions, à condition que le procès dans ce pays soit raisonnablement en mesure de servir les intérêts de l'action collective et n'ait pas été choisi pour contrecarrer ces intérêts »<sup>1588</sup>. Nous trouvons qu'il peut s'agir de prémices de consécration d'un rattachement principal subsidiaire. Encore faut-il le déterminer. Comme pour le rattachement principal, il est nécessaire de passer par un faisceau d'indices en prenant en considération les lieux où le fait dommageable et le dommage ont eu lieu, la domiciliation du défendeur et celle de la partie la plus importante de la masse des victimes.

385. **Caractère hiérarchisé des rattachements principaux subsidiaires.** Cela dit, contrairement aux rattachements transitoires, dans cette hypothèse, il est supposé que les recours collectifs puissent être menés dans tous les systèmes juridiques, à l'image de ce qui est actuellement le cas pour l'insolvabilité ou la succession. Dans ce cas, la donnée de départ est que la concentration du contentieux peut déjà avoir lieu. Il convient donc de rétablir le principe d'unicité de juge de la concentration qui sera assorti d'une exception donnant la compétence à un juge de rattachement principal subsidiaire, comme c'est le cas pour la succession et l'insolvabilité<sup>1589</sup>. Pour ce faire, les rattachements suivants ne doivent plus être alternatifs, mais hiérarchisés.

---

<sup>1587</sup> V. *supra.*, n° 362.

<sup>1588</sup> Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>, point 3§3.

<sup>1589</sup> V. *supra.*, n° 372 s.

386. **For du fait dommageable pour les recours collectifs**<sup>1590</sup>. Dès lors, le rattachement principal reste toujours le centre des intérêts principaux de l'auteur du dommage de masse. S'il y a plusieurs auteurs, la concentration du contentieux peut être menée devant le juge du centre des intérêts principaux de l'un d'eux. Si ce centre ne se trouve pas sur le territoire du for<sup>1591</sup>, d'autres rattachements subsidiaires sont à prévoir. En premier lieu, la compétence revient au juge du lieu du fait dommageable. S'il y a plusieurs faits dommageables plurilocalisés ou si le fait dommageable est lui-même plurilocalisé, il convient de se tenir au fait dommageable principal ou à la localisation principale des faits générateurs. Admettre que la juridiction de n'importe quel fait dommageable ou n'importe quelle localisation peut être compétent contribue certes à l'objectif de concentration du contentieux, mais met démesurément en péril la sécurité juridique. Il est à préciser, cependant, que ce rattachement présente un problème. En effet, il faut vérifier l'existence d'un lien de causalité entre les différents dommages et le fait générateur unique, ce qui n'est pas toujours aisé dans la pratique. En effet, la caractérisation du lien de causalité est une question de fond et la traiter au stade de la détermination de la compétence risque de se transformer un jugement prématuré sur le fond<sup>1592</sup>. Il est donc nécessaire que le juge reste vigilant.

387. **For du dommage**. En deuxième lieu, dans la même ligne d'idée, un juge peut être subsidiairement compétent si le dommage est localisé principalement sur son territoire. Cela dit, cette compétence est incompatible avec la jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace*<sup>1593</sup> puisque cette dernière ne permet au juge que de statuer sur le dommage ayant eu lieu sur son territoire. Cette jurisprudence est fondée sur des considérations de proximité. Toutefois, dans ce cadre, il ne faut pas se limiter à ces considérations et prendre en compte l'objectif de concentration du contentieux qui anime les recours collectifs et qui vise à la réparation des dommages de masse. Cette considération matérielle mène à donner au for du dommage une certaine place<sup>1594</sup> tout en l'entourant de garde-fous afin d'éviter le *forum shopping* et l'abus. Or, pour cette compétence, il y a deux protections. D'un côté, il s'agit d'une compétence hiérarchiquement inférieure à deux autres, à savoir celle du domicile du défendeur et celle du

---

<sup>1590</sup> Sur le terrain du conflit des lois, les recours collectifs intentés par les associations de consommateurs ont été qualifiés de délictuels par l'arrêt *Amazon* (CJUE, 28 juillet 2016, *Amazon*, C-191/15, D. 2016, p. 2315, note F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2017, p. 112, note S. Corneloup).

<sup>1591</sup> Dans le cas d'une règle consacrée au sein d'un espace judiciaire intégré, l'existence d'un centre des intérêts principaux doit être vérifiée sur le territoire couvert par cet espace.

<sup>1592</sup> V. en ce sens, F. Giansetto, « Changement climatique – Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », n° 2, Avril 2018, doct. 6, n° 21 s.

<sup>1593</sup> CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76, *préc.*

<sup>1594</sup> V. en ce sens, F. Giansetto, *op. cit.*, n° 21 s.

fait dommageable. D'un autre côté, elle ne permet de saisir n'importe quel juge, mais celui où le dommage est principalement localisé, et ce de manière objective, sans se référer à un for ou un espace judiciaire donné. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un for similaire à celui proposé dans l'insolvabilité du droit commun où le juge français compétent est celui du centre principal des intérêts du débiteur en France<sup>1595</sup>. En effet, le for où le dommage est principalement localisé ne doit pas se transformer en un for exorbitant.

388. **For du demandeur partie faible.** En troisième lieu, nous pouvons nous référer aux personnes victimes du préjudice de masse en cherchant si elles sont majoritairement domiciliées sur le territoire du for. Certaines parties prenantes de la consultation de la Commission européenne ont d'ailleurs envisagé que la compétence doit revenir à « une juridiction de l'État dans lequel la majorité des parties invoquant un préjudice subi sont domiciliées »<sup>1596</sup>.

389. **For de la nationalité des victimes.** Enfin, il est possible de considérer que la nationalité du plus grand nombre des justiciables peut jouer comme un rattachement subsidiaire. Cependant, l'efficacité internationale de la décision risque d'être mise à mal. Les mêmes critiques concernant les privilèges de juridiction lui seront adressées. Ce rattachement n'est pertinent que si le défendeur a des avoirs sur le territoire de l'État où la majorité des victimes ont leur nationalité.

---

<sup>1595</sup> Sur cette question V. *supra.*, n° 375.

<sup>1596</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 3.7.

## Conclusion du chapitre premier

390. **Principe de l'existence d'un seul juge central.** Lorsque les règles de compétence qui ont concouru à la concentration du contentieux ne sont pas destinées à une contestation principale à laquelle viennent se greffer d'autres accessoires, le juge de la concentration est déterminé par référence à un rattachement. Ce dernier est central et donc, en principe, unique. Par conséquent, lorsque le juge de la concentration est celui du rattachement central, il est, en principe, unique.

391. **Principe de l'existence d'un seul juge vérifiant un rattachement commun.** En effet, le caractère central d'un rattachement peut découler de deux situations. D'une part, en examinant les différentes règles de compétence applicables aux contestations objets de la concentration, il est possible qu'un rattachement commun se dégage. Comme les règles de compétence sont diverses et que les contestations peuvent être nombreuses, l'éventualité de trouver deux rattachements communs ou plus reste limitée<sup>1597</sup>. Le rattachement est central parce qu'il est commun et il est unique. Les exceptions sont limitées<sup>1598</sup> et concernent surtout des prestations de service plurilocalisées<sup>1599</sup> ou des litiges impliquant une partie faible<sup>1600</sup>. D'autre part, il est possible que la majorité des contestations convergent vers un rattachement en particulier. Il présente alors un caractère principal quantitatif et c'est à ce titre qu'il acquiert la qualité de central. Cette figure de juge de la concentration concerne certains rapports plurilocalisés ou des contentieux présentant une unité en raison du patrimoine ou de la pluralité des demandeurs.

392. **Caractère limité des exceptions de pluralité des juges du rattachement central.** À cela, il faut ajouter que le cantonnement de l'objectif de concentration à un seul juge se trouve non seulement parce qu'il est de principe, mais aussi parce que ses exceptions sont très limitées. La pluralité des juges de concentration résulte essentiellement d'éléments factuels comme, dans certains cas, la plurilocalisation du rapport de droit ou de son objet<sup>1601</sup>. Cela dit, pour le cas spécifique de la concentration issue d'une procédure d'unification du contentieux, comme elle nécessite de s'assurer qu'elle ait effectivement lieu – c'est-à-dire qu'un juge soit

---

<sup>1597</sup> V. *supra.*, n° 331 s.

<sup>1598</sup> V. *supra.*, n° 343 s.

<sup>1599</sup> V. *supra.*, n° 341.

<sup>1600</sup> V. *supra.*, n° 342 s.

<sup>1601</sup> V. *supra.*, n° 341.



effectivement saisi de la concentration – une pluralité des juges de la concentration est prévue<sup>1602</sup>. Cela va dans le sens d'un renforcement de l'objectif de concentration puisque ces procédures poursuivent directement cet objectif.

393. **Nécessité d'un autre objectif du droit de la compétence internationale pour fonder la pluralité des juges de concentration centraux.** En somme, dans le cadre du rattachement central, le juge de la concentration est unique et il est exceptionnel qu'il y en ait plusieurs. En effet, l'objectif de concentration ne suffit pas à lui seul à multiplier les juges de la concentration. Il faut toujours un autre objectif du droit de la compétence internationale qui soutient cette multiplicité et vient à l'appui de l'objectif de concentration. Dès lors, cet objectif existe, mais il n'est qu'indirect. La seule exception peut se trouver dans des contentieux où cet objectif est recherché de manière inhérente en dehors de toute désignation du juge. Il s'agit de certains rapports de droit plurilocalisés ou impliquant une partie faible et des contentieux collectifs. L'objectif de concentration inhérent pousse alors le droit positif à consacrer un rattachement principal et un autre subsidiaire.

Cela dit, le juge de la concentration n'est pas toujours déterminé à travers un rattachement. Dans d'autres hypothèses, il est défini par le biais d'une contestation qui la contestation principale du contentieux. Si la prévisibilité du juge est garantie par le caractère objectif du rattachement central<sup>1603</sup>, il s'agit de voir si elle se trouve toujours vérifiée lorsqu'il s'agit d'une contestation principale.

---

<sup>1602</sup> V. *supra.*, n° 363 s., *spéc.*, n° 364.

## **Chapitre second : Compétence du juge de la contestation principale**

394. **Plan.** La concentration du contentieux répondant à la figure de la contestation principale correspond à l'hypothèse où un juge compétent à l'égard d'une contestation devient également compétent au regard d'une autre qui lui est accessoire. Dans le cadre de cette concentration, l'étude des règles de compétence concerne les catégories auxquelles elles sont applicables au lieu des rattachements. Ces dernières peuvent être classées dans deux ordres. La catégorie peut concerner une compétence immédiate ou une compétence dérivée. À l'examen des différentes règles, nous nous apercevons que, en principe, la contestation principale est unique, et ce que la concentration découle d'une compétence immédiate (Section première) ou une compétence dérivée (Section seconde).

### **Section première : Principe de l'existence d'une contestation principale unique dans une concentration découlant d'une compétence immédiate**

395. **Plan.** À travers l'examen des hypothèses de la concentration du contentieux réalisée par la prorogation d'une compétence immédiate, il est possible de déduire que la contestation principale est en principe unique (Paragraphe premier). Cependant, cette unicité peut, dans certaines hypothèses, ne pas être vérifiée, ce qui bloque la concentration. Autrement dit, s'il n'est pas possible de déterminer la contestation principale, il est considéré que cette dernière n'existe pas et cela empêche la concentration (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Principe d'existence d'une contestation principale unique**

396. **Contestation principale dans le cadre de l'extension de la définition des catégories de rattachement.** Dans certaines hypothèses, il arrive que la détermination de la question juridique commune soit insuffisante en soi pour rendre la concentration du contentieux possible<sup>1604</sup>. Pour permettre celle-ci, un contournement est réalisé à travers l'opération de qualification<sup>1605</sup>. Cela concerne la concentration qui résulte d'une compétence immédiate qui s'applique initialement à la contestation principale et qui se trouve étendue aux contestations accessoires. Cette figure demeure assez rare et exceptionnelle de manière qu'il est difficile, en l'état actuel du droit positif, de partir d'une perspective globale. Il vaut mieux examiner, une à une, les hypothèses d'une telle concentration. Nous remarquons alors que l'extension de la

---

<sup>1604</sup> V. *supra.*, n° 262 s.

<sup>1605</sup> V. *supra.*, n° 283 s.

compétence immédiate est entourée de certaines garanties de prévisibilité qui permettent de définir la contestation principale<sup>1606</sup>.

397. **Contestation principale dans le cadre d'une qualification en faveur de la catégorie principale ou de la cause.** En effet, lorsque la contestation principale s'inscrit dans une compétence immédiate, elle ne touche que celles qui présentent une spécificité. Il s'agit de la compétence applicable à une catégorie de rattachement qui se compose de deux sous-catégories, à savoir une principale et une autre résiduelle. La concentration permet de rassembler les demandes relatives à ces deux sous-catégories devant le juge de celle qui est principale<sup>1607</sup>. En l'état actuel du droit positif, il n'y a qu'un seul exemple. C'est la responsabilité civile où les demandes délictuelles vont être traitées avec celles qui sont contractuelles devant le juge contractuel<sup>1608</sup>. Comme la sous-catégorie principale<sup>1609</sup> est unique, le juge de la concentration est aussi unique. Pour illustrer ces propos, il faut se référer à l'arrêt *Brogssitter* où la contestation accessoire concerne un délit pouvant être analysé comme un manquement à une obligation contractuelle et donc qualifié en ce sens<sup>1610</sup>. Le juge de la concentration est donc le juge du contrat. Il n'est pas celui du délit.

---

<sup>1606</sup> À toutes fins utiles, selon les travaux de M. Goubeaux (G. Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé. Étude sur la maxime « accessorium sequitur principale »*, LGDJ, 1969 ; V. aussi R. Rodière, « G. Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé. Étude sur la maxime « accessorium sequitur principale »*, Paris, LGDJ, 1969, 542 pages », *Revue internationale de droit comparé* 1970, 22-4, pp. 803-804), il existe deux types de liens qui peuvent relier un accessoire à un principal (V. F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 74 s.). En premier lieu, au sens large, ce lien peut être quantitatif. C'est dans ce cadre que s'applique la règle « *major pars trahit ad se minorem* ». C'est un lien qui unit deux éléments ayant la même structure et qui, une fois identifié, permet d'appliquer à l'ensemble le régime de la partie la plus quantitativement importante. Dans cette hypothèse, l'application du régime du principal à l'accessoire n'est pas évidente, mais décidée. De ce fait, ce rapport ne découle pas d'un constat pur, mais d'un procédé technique qui cherche à résoudre des questions complexes. Par exemple, en droit des biens, les immeubles par destination sont soumis au même régime que l'immeuble principal. Estimer que les immeubles par destination sont accessoires à l'immeuble principal n'est pas évident. Il s'agit d'un procédé technique qui vise à harmoniser le régime juridique dans une situation complexe composée par un immeuble et des meubles.

En second lieu, au sens strict, le lien de principal à accessoire est qualitatif, créant une subordination (F. Rocheteau, *op. cit.*, n° 77 s.). En d'autres termes, l'accessoire ne se réalise qu'à travers le principal. Il ne s'agit pas, dès lors, d'un procédé technique, mais d'une vocation naturelle et évidente du premier à suivre le deuxième, d'où l'adage « *accessorium sequitur principale* ». L'application du régime du deuxième au premier est donc évidente. Elle n'est pas décidée comme c'est le cas pour le rapport quantitatif. Cela se manifeste dans deux hypothèses. D'un côté, l'accessoire est affecté au service du principal (G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 19). Dans ce cas, ils ont le même but sans avoir la même structure (G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 23). D'un autre côté, il est la production du principal (G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 21). De ce fait, au contraire, ils ont la même structure sans avoir le même but (G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 23).

<sup>1607</sup> V. *supra.*, n° 283 s.

<sup>1608</sup> V. *supra.*, n° 284.

<sup>1609</sup> Dans ce cadre, le caractère principal est qualitatif. Précisément, la contestation principale est celle d'une catégorie principale qui produit un accessoire. Elles ont la même structure sans avoir le même but. En effet, faisant partie de la responsabilité civile, elles ont la même structure, mais servent des buts différents, contractuels et délictuels.

<sup>1610</sup> V. *supra.*, n° 284.

Il en va de même pour le rapport de causalité<sup>1611</sup>. Dans les deux cas de figure, nous appliquons l'adage « *accessorium sequitur principale* ». Cela s'effectue par rapport à la contestation qui porte sur la catégorie contractuelle. C'est donc uniquement la compétence contractuelle qui détermine le juge de la concentration auquel sera soumise la contestation quasi-contractuelle.

398. **Contestation principale dans le cadre d'une qualification en faveur d'une catégorie juridique qui évite la dispersion du contentieux.** Enfin, la concentration peut être possible du fait de l'extension des concepts employés par une catégorie de rattachement donnée parce qu'ils favorisent la concentration. Il s'agit des contrats de vente de marchandises ou de prestation de services<sup>1612</sup>. En effet, la jurisprudence essaie, dans la mesure du possible, d'opter pour une qualification favorable à ces deux catégories au lieu de la catégorie générale des contrats qui est dispersive du contentieux. Pour ces deux contrats spéciaux, la compétence n'est pas déterminée pour chaque obligation litigieuse à part. Toutes les contestations –, quelle que soit l'obligation litigieuse à laquelle elles se rapportent – sont de la compétence du juge de la prestation caractéristique du contrat. C'est ainsi que la concentration s'effectue au profit du juge de la contestation principale, celle portant sur cette prestation caractéristique, c'est-à-dire la fourniture de service ou la livraison de marchandises.

Si, dans les hypothèses susmentionnées, la détermination de la contestation principale est possible de manière à permettre que la concentration soit effectivement mise en œuvre, ce n'est pas toujours le cas.

#### **Paragraphe second : Blocage de la concentration du contentieux en l'absence exceptionnelle d'une contestation principale unique**

399. **Unicité bloquant la concentration en l'absence d'une obligation principale.** L'unicité de la contestation principale souffre de limites qui concernent la figure de l'obligation principale et qui peuvent bloquer la concentration du contentieux. En effet, contrairement aux autres hypothèses indiquées ci-dessus, il ne ressort pas de la jurisprudence de l'arrêt *Shenavaï* les caractéristiques d'une telle obligation alors même que c'est elle qui a consacré la solution par rapport à l'obligation principale. Il en découle deux problèmes. D'une part, dans le cas d'une concentration au regard d'une obligation principale, l'existence de cette obligation est nécessaire. Il faut qu'il y ait une qui est une principale par rapport à d'autres qui

---

<sup>1611</sup> V. *supra.*, n° 285.

<sup>1612</sup> V. *supra.*, n° 286.

sont accessoires. Dans le cas contraire – c’est-à-dire en présence d’obligations équivalentes – la Cour a décidé, dans l’arrêt *Leathertex*, que la concentration n’est pas possible sur le fondement de l’article 5§1 de la Convention de Bruxelles<sup>1613</sup>. C’est la dispersion du contentieux comme le dicte l’arrêt *De Bloos*<sup>1614</sup>. La Cour a pris aussi le soin de préciser que la solution n’est pas différente même si, pour ces deux obligations équivalentes, les demandes sont connexes, car la connexité n’est pas attributive de compétence dans le système Bruxelles I<sup>1615</sup>. « Le résultat est déplorable. Une fois de plus, [la compétence contractuelle européenne] se révèle en pratique désastreux[se], obligeant à scinder deux demandes qui, à l’évidence, sont étroitement liées »<sup>1616</sup>. Il aurait été possible de maintenir la concentration de manière minimale en suivant les conclusions de l’Avocat Général Léger qui a localisé les deux obligations dans le lieu d’exécution du contrat pris en son ensemble<sup>1617</sup>. Cependant, nous pouvons comprendre ce blocage puisque le lieu de l’exécution du contrat dans son ensemble n’est pas toujours identifiable, ce qui pose un problème de prévisibilité.

Il aurait été alors possible de mettre en œuvre la concentration tout en instituant une option de compétence entre les deux juges du lieu de l’exécution des obligations équivalentes, à l’image de ce qui a été décidé pour certaines figures de prestation de service<sup>1618</sup>. Cela aurait conduit à renforcer l’objectif de concentration en assurant une pluralité des juges de celle-ci. Cependant, la Cour de Justice considère que la concentration est une solution particulière qui doit rester limitée à des contrats particuliers. Cette position s’explique par le fait que la compétence contractuelle est fondée sur l’idée de la proximité géographique alors que cette figure de concentration du contentieux est fondée sur la proximité procédurale. Il est donc difficile d’interpréter la compétence contractuelle en fonction de la concentration du contentieux.

**400. Unicité bloquant la concentration en cas d’une pluralité d’obligations principales.** D’autre part, même lorsqu’il ne s’agit pas d’obligations équivalentes, la

---

<sup>1613</sup> CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leathertex*, point 38, *JDI* 2000, p. 540, obs. F. Leclerc ; *RCDIP* 2000, p. 76, note H. Gaudemet-Tallon ; La concentration pourrait tout de même être mise en œuvre par coïncidence de compétence au for du défendeur.

<sup>1614</sup> Il est possible d’y remédier par une concentration, mais elle doit passer par un rattachement commun en raison d’une coïncidence de la compétence, soit devant le juge du domicile du défendeur, soit devant le juge élu (V., *supra.*, n° 331 s.).

<sup>1615</sup> CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leathertex*, *préc.*, point 38.

<sup>1616</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Du juge compétent pour connaître des demandes fondées sur deux obligations équivalentes découlant d’un même contrat », note sous CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leathertex*, *RCDIP* 2000, p. 76.

<sup>1617</sup> Conclusions de l’Avocat Général P. Léger présentées le 16 mars 1999, CJCE, *Leathertex*, C-420/97.

<sup>1618</sup> V. *supra.*, n° 341.

concentration n'aura pas lieu forcément pour l'ensemble des demandes relatives à un même contrat. Pour que ce soit le cas, il faut se référer à l'obligation principale. La Cour évoque « l'obligation principale, entre plusieurs obligations en cause ». Or, dans un contrat de travail, s'il y a une seule prestation caractéristique, les obligations principales peuvent être nombreuses. Tout dépend du litige. En effet, « l'obligation principale visée par l'arrêt [*Shenavai*] se distingue de la prestation caractéristique en ce qu'il s'agit, nécessairement, d'une obligation qui est présente dans le litige. Elle n'est pas déterminée *in abstracto*, en fonction de la nature du contrat et indépendamment de l'objet du procès. Elle peut se confondre avec la prestation caractéristique lorsque le litige porte sur l'exécution ou l'inexécution de cette obligation »<sup>1619</sup>. Toutefois, il est possible que l'obligation principale et la prestation caractéristique ne se confondent pas. Dans ce cas, les obligations principales sont multiples. Or, comme c'est déjà le cas pour les obligations équivalentes, la Cour de Justice préfère bloquer la concentration du contentieux au lieu de la permettre devant plusieurs juges, en l'occurrence ceux des lieux d'exécution des obligations principales. L'objectif de concentration se trouve alors bloqué.

Ainsi, l'attitude est stricte au regard du juge de la contestation principale lorsqu'il s'agit d'une compétence immédiate. Il n'est pas possible de concentrer le contentieux devant lui dans le cas d'une pluralité d'obligations principales ou d'obligations équivalentes. La seule hypothèse où la concentration peut avoir lieu devant le for contractuel est l'existence d'une contestation principale unique, ce qui n'est pas vérifié dans tous les cas. Cette attitude est compréhensible au regard des impératifs de prévisibilité, parce que les compétences immédiates relatives à la matière sont fondées sur des critères de proximité géographique, incompatibles avec la proximité procédurale que représente la concentration du contentieux. Tel n'est pas le cas pour les compétences dérivées qui sont prévues pour répondre à cet objectif. Cependant, elles restent, elles aussi, soumises au principe de l'unicité du juge de la concentration.

### **Section seconde : Principe de l'existence d'une contestation principale unique dans une concentration découlant d'une compétence dérivée**

401. **Plan.** Comme pour les compétences immédiates, l'étude des hypothèses du juge de la concentration issue d'une compétence dérivée montre qu'il est, en principe, unique. Il convient de le déterminer (Paragraphe premier). Cela étant, l'extension de la compétence du

---

<sup>1619</sup> J.-P Beraudo, M. – J. Beraudo, « Convention de Bruxelles Convention de Lugano règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) n° 1215/2012. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétence générale des juridictions de l'État du domicile du défendeur. – Compétence spéciale. Matière contractuelle », *JurisClasseur Europe Traitée*, Fasc. 3020, n° 77.

juge saisi à l'occasion de l'application des compétences dérivées nécessite quelques aménagements afin de concilier l'objectif de la concentration du contentieux avec les autres objectifs du droit de la compétence internationale (Paragraphe second).

**Paragraphe premier : Détermination du juge de la contestation principale dans le cadre d'une compétence dérivée**

402. **Plan.** Contrairement aux compétences immédiates, celles qui sont dérivées sont un terrain naturel de la concentration du contentieux par prorogation de la compétence. L'idée de prorogation suppose que, en principe, la contestation principale est unique, ce qui rend le juge de la concentration, par la suite, unique (I). Exceptionnellement, les contestations principales peuvent être plusieurs, ce qui ouvre, également de manière exceptionnelle, la porte à la pluralité du juge de la concentration (II).

**I- Principe d'unicité du juge de la concentration lié au principe d'unicité de la contestation principale**

403. **Plan.** C'est la notion même de la contestation principale qui permet de déterminer l'étendue du principe de l'unicité du juge de la concentration. En effet, c'est cette notion qui assure l'unicité (A). Cependant, elle trace aussi ses infléchissements (B).

**A- Principe de l'unicité du juge de la concentration assuré par la notion de la contestation principale**

404. **Principe d'unicité du juge de la concentration découlant d'un rapport de principal à accessoire qualitatif.** Au regard de l'ensemble du contentieux, la contestation principale dans le cadre des compétences dérivées est unique de manière que, en principe, le juge de cette contestation est aussi unique. Autrement dit, s'il y a plusieurs contestations, elles sont toutes accessoires à une seule qui est principale et qui est soumise à un seul juge. La juridiction compétente à l'égard de la contestation principale est également celle des contestations accessoires. Cela assure une prévisibilité de la compétence du juge de la concentration puisque le rapport entre les contestations est déjà prévisible et connu à l'avance.

Plus précisément, c'est un rapport de principal à accessoire qualitatif. En effet, les compétences dérivées ne sont pas une hypothèse où le principal est quantitativement plus important que l'accessoire pour décider d'appliquer le régime du premier au deuxième<sup>1620</sup>. Il

---

<sup>1620</sup> V. sur le rapport de principal à accessoire quantitatif ainsi que celui qui qualitatif, V., *supra.*, note 1607.

s'agit plutôt de la qualité du rapport qui se manifeste dans deux cas de figure, à savoir lorsque l'accessoire est affecté au service du principal<sup>1621</sup> ou lorsqu'il est la production du principal<sup>1622</sup>. Cela crée un système de principe et d'une exception. Au regard d'un accessoire quantitatif, il n'est possible que d'envisager une seule contestation principale puisqu'il ne peut y avoir qu'une seule qui est quantitativement principale. En revanche, lorsqu'une contestation est affectée au service d'une autre principale ou qu'elle est la production de celle-ci, nous pouvons légitimement penser que, en principe, il y a une seule contestation principale possible. Toutefois, il est envisageable qu'il y en ait plusieurs. Autrement dit, il est possible que, exceptionnellement, une même contestation accessoire soit au service de deux contestations principales ou qu'elle puisse en être le produit.

405. **Compétence à l'égard de la contestation accessoire découlant du régime du rapport de principal à accessoire qualitatif.** En outre, c'est grâce à la conception du rapport de principal à accessoire qualitatif que la compétence peut être déterminée. En effet, ce rapport crée un lien de subordination<sup>1623</sup> qui correspond à l'adage « *accessorium sequitur principale* ». La compétence à l'égard de la contestation accessoire résulte de celle de la contestation principale. Toutefois, la compétence relative à la contestation principale n'est pas à elle seule suffisante. Contrairement à ce qui semble être toujours le cas pour l'extension de compétences immédiates, encore faut-il que le juge de la contestation principale soit saisi de celle-ci. Sinon, il n'est pas possible de parler d'un accessoire qui est affecté au service du principal ou qui est la production de celui-ci. Le juge compétent à l'égard de la contestation principale ne se trouve également compétent pour l'accessoire que s'il est effectivement saisi de la première. Sinon, il reste incompétent. Ainsi, la définition de la contestation principale mêle le procédural au substantiel.

406. **Existence d'un lien substantiel entre la contestation principale et la contestation accessoire.** Pour l'aspect substantiel, il découle déjà de l'existence d'une question juridique commune entre les contestations<sup>1624</sup>. Certes, dans certains cas, ce caractère substantiel est apparent. Pour l'illustrer, il y a un rapport de principal à accessoire substantiel dans la compétence du juge saisi de la désunion à l'égard des aliments ou des régimes matrimoniaux. Ce lien peut aussi varier selon les circonstances. Par exemple, les Règlements portant sur les

---

<sup>1621</sup> G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 19.

<sup>1622</sup> G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 21.

<sup>1623</sup> F. Rocheteau, *op. cit.*, n° 77 s.

<sup>1624</sup> V. *supra.*, n° 198.



régimes matrimoniaux et patrimoniaux concentrent la compétence des demandes relatives au régime matrimonial ou patrimonial de l'union en question devant le juge saisi de la dissolution de l'union du vivant de la partie<sup>1625</sup> ou celui saisi de sa succession lorsqu'elle est décédée<sup>1626</sup>. Toutefois, cela est prévu *in abstracto*. Il n'est soumis à aucune appréciation de la part du juge saisi. La contestation qui a le caractère principal est fixée et cela ne peut être remis en cause. Dans les autres cas, le rapport principal à accessoire n'est pas apparent. C'est l'exemple des demandes incidentes qu'elles soient en garantie, en intervention ou reconventionnelle. Cependant, le juge n'a pas à caractériser ce rapport et il doit se limiter au lien de connexité<sup>1627</sup>.

407. **Aspect procédural de la contestation principale.** Cela dit, il faut que le juge soit saisi de la contestation principale pour qu'il puisse connaître des contestations accessoires. C'est l'aspect procédural de la contestation principale. Le juge de la concentration est celui qui est compétent pour la demande originaire. Certes, la contestation portée par la demande originaire peut ne pas être celle qui est substantiellement principale. Son caractère principal vient du fait qu'elle est portée par la demande originaire, procéduralement principale, en ce sens qu'elle est la première à être formulée devant le juge. De plus, c'est sur cette dernière que se grefferont les autres demandes incidentes. La saisine du juge est donc au cœur de cette figure de concentration du contentieux.

En outre, c'est la condition de saisine qui permet de distinguer entre les hypothèses de la concentration fondée sur une extension d'une règle de compétence immédiate<sup>1628</sup> et celle basée sur la contestation principale ainsi que leurs points de recoupement. Par exemple, il a été décidé dans l'arrêt *Brogstetter* que la demande délictuelle peut être soumise au juge contractuel si elle peut être considérée comme accessoire à la demande délictuelle<sup>1629</sup>. Dans ce cas, le juge contractuel est le juge du rattachement principal<sup>1630</sup>. Cependant, la demande contractuelle est aussi la demande principale<sup>1631</sup>. Tout de même, cette figure de concentration ne peut être qualifiée d'une concentration autour d'une contestation principale parce qu'il ne ressort pas de cela que la saisine du juge à l'égard de la demande contractuelle est une condition de la compétence au regard de la demande délictuelle accessoire. Certes, la question se pose

---

<sup>1625</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5.

<sup>1626</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4.

<sup>1627</sup> Sur la caractérisation du lien, V. *supra.*, n° 23 s. et 194 s.

<sup>1628</sup> V. *supra.*, n° 282 s.

<sup>1629</sup> V. CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogstetter*, C-548/12, *préc.*, point 26.

<sup>1630</sup> V. *supra.*, n° 364.

<sup>1631</sup> V. *supra.*, n° 284.

essentiellement lorsque cette saisine a lieu. En revanche, cela ne suffit pas pour en déduire qu'elle est exigée. D'ailleurs, dans cet arrêt, la motivation de la Cour ne s'est pas tant appuyée sur la saisine en tant que telle, mais sur la spécificité de la demande délictuelle qui réside dans le fait que le comportement délictuel peut être analysé comme un manquement à l'obligation contractuelle. Toutefois, pour d'autres extensions des règles de compétence telles que celles relatives à l'insolvabilité ou les mesures d'exécution<sup>1632</sup>, la saisine du juge est essentielle pour que sa compétence à l'égard de la demande accessoire soit ouverte.

Il découle de ce qui précède que, à travers les caractéristiques de la contestation principale, celle-ci est en principe unique et donc le juge de la concentration est également unique. Cependant, exceptionnellement et du fait des mêmes caractéristiques, la contestation principale peut conduire une pluralité de juges susceptibles de connaître de la concentration.

#### **B- Infléchissement du principe d'unicité du juge de la concentration liée à l'absence d'idée de la compétence dans la notion de contestation principale**

408. **Plan.** Si la contestation principale est unique, le principe de l'unicité du juge de la concentration qui en découle peut être infléchi. En effet, ce caractère unique n'est pas un rempart à la pluralité des juges de la concentration du contentieux. Ayant un aspect procédural, c'est plutôt l'idée de la saisine qui intervient dans la définition de la notion de la contestation principale. Elle peut, en revanche, être déconnectée de la compétence. Cela veut dire que cette contestation peut alors être sujette à des options de compétence permettant à la concentration d'avoir lieu devant plusieurs juges. Il n'y a pas, en principe, une limite particulière à ces options de compétence lorsqu'il s'agit d'une concentration du contentieux ou encore, en principe, il y a une indifférence du fondement de la compétence du juge de la contestation principale (1). Les exceptions à ce principe sont limitées (2).

#### **1- Principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale**

409. **Plan.** La justification du principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale (a) lui donne une étendue assez large (b).

---

<sup>1632</sup> V. *supra.*, n° 230 et 232.

**a- Justification du principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale**

410. **Existence d'un lien entre les contestations.** L'indifférence du fondement de la compétence du juge de la demande originaire s'explique par la conception même des compétences dérivées. L'idée est de baser la compétence du juge à l'égard d'une contestation en raison de son lien avec une autre, au lieu de la fonder sur des critères géographiques. Réintroduire le critère de la compétence du juge de la concentration va donc à l'encontre de la conception même de la prorogation de la compétence. En ce sens, l'arrêt *Kongress Agentur* de la Cour de Justice a affirmé que « le lien de connexité entre la demande au fond et la demande d'appel en garantie suffit à établir la compétence du juge saisi, quel que soit le fondement de la compétence au principal »<sup>1633</sup>. Contrairement à la concentration devant le juge du rattachement central<sup>1634</sup> ou même dans certains cas à celle issue d'une extension d'une règle de compétence immédiate<sup>1635</sup>, la force concentratrice n'est aucunement liée au rattachement consacré par la règle de la compétence. Elle découle de la contestation principale en soi. En d'autres termes, une proximité entre le juge de la concentration et les contestations concentrées est toujours recherchée, mais elle intervient sous plusieurs aspects. Elle peut être géographique, mais elle peut de même être procédurale.

411. **Bonne administration de la justice, objectif pur et simple de concentration du contentieux.** La deuxième justification se trouve également dans l'arrêt *Kongress Agentur*. La Cour se réfère expressément à l'objectif de concentration du contentieux en jugeant que, à travers l'appel en garantie, et « en vue de l'organisation utile du procès », « la convention permet ainsi de concentrer auprès d'un même tribunal la connaissance de l'ensemble du litige »<sup>1636</sup>. Cette concentration s'avère d'autant plus nécessaire pour l'appel en garantie en particulier, vu son importance dans les rapports commerciaux<sup>1637</sup>. Or, ces derniers sont l'un des fondements de l'Europe économique. « Et, de façon plus générale, ce souci

---

<sup>1633</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, préc., point 11 ; V. aussi, CJCE, 26 mai 2005, (*GIE Réunion*), préc.

<sup>1634</sup> V. *supra.*, n° 331 s.

<sup>1635</sup> V. *supra.*, n° 395.

<sup>1636</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, préc., point 11.

<sup>1637</sup> P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 27.

d'éviter une dispersion des fors reste une préoccupation majeure de l'ordre juridictionnel communautaire »<sup>1638</sup>.

En somme, l'indifférence du fondement de la compétence du juge de la contestation principale s'explique par l'objectif de concentration lui-même sans avoir à se justifier réellement d'un autre argument. Nous avons alors l'impression que c'est le serpent qui se mord la queue. Cependant, cela trouve son explication dans la nature spécifique des compétences dérivées étant donné que, contrairement aux autres hypothèses de concentration, ces compétences ont leur fondement essentiel dans l'objectif de concentration lui-même<sup>1639</sup>. C'est aussi ce dernier qui donne une large étendue au principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale.

**b- Étendue large du principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale**

412. **Indifférence du critère fondant la compétence du juge de la concentration à l'égard de la contestation principale dans les compétences dérivées générales.** Lorsque le juge de la concentration est celui de la contestation principale, en principe, le critère qui fonde sa compétence est indifférent. Dans le cadre des compétences dérivées, c'est la contestation principale qui importe. En d'autres termes, l'essentiel est que le juge de la concentration soit compétent à l'égard de cette contestation. Cette indifférence au fondement de la compétence est tellement marquée que, selon la Cour de cassation, le détournement de for ne peut être caractérisé à partir de considérations relatives à la compétence du juge originaire saisi sur la base de l'article 6§2 de la Convention de Bruxelles<sup>1640</sup>. Il ne peut que résulter de l'absence d'un lien suffisant entre la demande originaire et celle en intervention. Pour l'appel en garantie ou en intervention européen, le juge de la concentration peut être celui qui est compétent en vertu de la règle européenne en matière de contrats, par exemple. Il n'est pas nécessaire qu'il soit le *forum rei* dans la demande originaire. Cette solution, donnée par la

---

<sup>1638</sup> H. Gaudemet-Tallon, « De la compétence pour statuer sur un appel en garantie dans le cadre de la convention de Bruxelles », note sous CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, *RCDIP* 1990, p. 564.

<sup>1639</sup> V. *supra.*, n° 228 s.

<sup>1640</sup> Civ. 1, 19 juin 2007, n° 04-14.862, n° 04-16.154 et n° 04-16.979, *préc.* (l'affaire concerne un contentieux provisoire, mais les raisonnements sur ce point sont les mêmes).

jurisprudence européenne<sup>1641</sup>, a été déjà largement préconisée par la doctrine<sup>1642</sup>. Il en va de même pour la demande reconventionnelle<sup>1643</sup>.

413. **Indifférence du critère fondant la compétence du juge de la concentration à l'égard de la contestation principale dans les compétences dérivées spéciales même en matière familiale.** L'indifférence à l'égard du critère fondant la compétence du juge de la concentration se trouve également pour les compétences dérivées spéciales. En effet, aucune règle n'est prévue en ce sens. Même si la matière familiale est une matière qui concerne beaucoup de droits indisponibles, cette indifférence est conservée. En droit commun, la juridiction qui connaît du divorce traite aussi de ses conséquences<sup>1644</sup>, et ce, quel que soit le critère sur lequel il a fondé sa compétence, y compris les privilèges de juridiction<sup>1645</sup>. Le droit européen n'est guère différent sur ce point. Il y a aussi une indifférence du fondement de la compétence du critère de compétence du juge de la contestation principale. Certes, certains aménagements sont prévus<sup>1646</sup>, mais ils ne passent pas directement par le fondement de la compétence du juge de la désunion. À cet égard, les rattachements prévus par l'article 3 du Règlement Bruxelles II *bis* ont été, à maintes reprises, critiqués par la doctrine notamment parce qu'elles permettent, en cas de concentration, la prorogation d'une compétence fondée sur un rattachement faible. Pour autant, la refonte n'a prévu aucune modification en ce sens. Les mêmes rattachements sont maintenus. Cependant, en même temps, les dispositions relatives à la responsabilité parentale ont été changées. En dehors de la compétence de principe du juge de la résidence, les demandes se rapportant à la responsabilité parentale peuvent faire l'objet d'une convention de for qui ne dépend pas d'une prorogation du for de la désunion<sup>1647</sup> ou d'une autre procédure. Tout de même, le résultat reste identique si les parties, par cette convention, choisissent la concentration. Heureusement, cet accord lui-même permet de légitimer la prorogation d'un for compétent sur la base d'un rattachement faible, mais c'est déjà le cas concernant le Règlement Bruxelles II *bis*. Enfin, nous retrouvons relativement la même indifférence du fondement de la compétence en matière de responsabilité parentale dans l'article 12§3 du Règlement Bruxelles II *bis* qui institue le for du lien étroit. Comme pour le cas

---

<sup>1641</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur, préc.*

<sup>1642</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 112 ; G. Droz, « Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun », *D.* 1972, p. 94.

<sup>1643</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 272 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 112 et 114.

<sup>1644</sup> *V. supra.*, note 764.

<sup>1645</sup> *V. infra.*, n° 419.

<sup>1646</sup> *V. infra.*, n° 469.

<sup>1647</sup> *V. infra.*, n° 439.

de la prorogation du for de la désunion, cet article ne prévoit pas une condition qui se rapporte, du moins directement, au fondement de la compétence du juge. Autrement dit, sans régler directement la question du fondement de la compétence du juge de la concentration, cette dernière se trouve indirectement conditionnée. La même disposition donne deux exemples qui sont le fait que ce juge soit celui de la résidence habituelle de l'un des titulaires de la responsabilité parentale ou celui de la nationalité de l'enfant. D'autres hypothèses sont possibles puisque ces exemples sont introduits par l'expression « en particulier »<sup>1648</sup> comme la présence de biens de l'enfant lorsqu'il s'agit de prendre des mesures sur ces biens<sup>1649</sup>. Nous retrouvons cette même attitude dans la prorogation de la compétence du juge de la désunion à l'égard de la responsabilité parentale, quand elle est effectuée par application de l'article 10 de la Convention de La Haye de 1996. En effet, elle ne peut être mise en œuvre que devant le juge de la désunion de l'État où se trouve la résidence habituelle de l'un des époux<sup>1650</sup>.

414. **Indifférence de la source du critère de compétence.** Enfin, il est à souligner que, en principe, la source du critère de compétence du juge de la concentration est indifférente. Le juge de la demande originaire peut être un juge saisi en vertu droit commun alors que les demandes accessoires sont soumises au droit européen<sup>1651</sup> ce qui montre que l'objectif de la concentration est tellement fort pour dépasser les clivages entre le droit européen et le droit commun<sup>1652</sup>.

415. **Risque de *forum shopping*.** Cela dit, il est vrai qu'offrir plusieurs compétences alternatives a pour conséquence de favoriser la concentration puisque cela assure qu'elle soit mise en œuvre quelque part. Cependant, il faut nuancer ces propos. Surtout, pour le cas de la désunion, mettre tous les rattachements sur le même plan peut être critiquable puisque, couplé à l'exception de litispendance, il peut encourager la course au for faisant ainsi obstacle à toute conciliation entre les époux et allongeant la procédure<sup>1653</sup>. Il est à souligner que « si le juge peut être choisi en raison de la loi applicable au divorce, il l'est surtout généralement en

---

<sup>1648</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§3, sous a).

<sup>1649</sup> E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 150.

<sup>1650</sup> Convention de La Haye de 1996, art. 10§1, sous a).

<sup>1651</sup> V. par exemple, Grenoble, 29 avril 1999, *JCP* 2001, IV, p. 1466 : Le juge était compétence sur le fondement de l'article 46 du CPC ; V. cependant, en matière familiale, l'article 12§1 du Règlement Bruxelles II *bis* qui n'autorise la prorogation de la compétence du juge de la désunion que si ce dernier est saisi en vertu de l'article 3, ce qui exclut l'article 7 relatif à la compétence fondée sur les règles de droit commun des États membres ; V. les autres exceptions *supra.*, n° 115 s.

<sup>1652</sup> V. *supra.*, n° 120 s.

<sup>1653</sup> P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 67 ; E. Gallant, *op. cit.*, n° 105 s.

raison de la loi applicable au régime matrimonial, qui n'est pas nécessairement la même que la loi du divorce »<sup>1654</sup>. Autrement dit, le choix du juge de la concentration n'est pas toujours commandé par un *forum shopping* qui vise la loi applicable à la demande principale. Il est possible qu'il vise l'une des demandes concentrées. Il faut donc faire attention parce que la multiplicité des fors de concentration peut entraîner un *forum shopping* dirigé à l'égard des demandes concentrées<sup>1655</sup>.

Face à ce risque, nous pouvons nous attendre à ce que le droit positif consacre des exceptions au principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge saisi de la contestation principale. Toutefois, ces exceptions sont très limitées.

## **2- Exceptions limitées au principe d'indifférence du critère de compétence du juge de la contestation principale**

416. **Plan.** L'objectif de concentration se trouve renforcé parce que les exceptions au principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la concentration sont limitées. En effet, il n'y a pas d'exception même pour les critères de compétence conçus en dehors de toute prise en compte de la proximité géographique – alors que c'est elle qui peut renforcer la prévisibilité de la compétence – (a), sauf pour le cas spécifique de la compétence des codéfendeurs (b).

### **a- Absence d'exception au principe de l'indifférence aux critères de compétence non géographiques**

417. **Absence d'exception liée à la compétence dérivée.** Bien que les critères de compétence non géographiques puissent poser des problèmes d'imprévisibilité de la compétence du juge de la concentration, le droit positif ne prévoit pas des exceptions à leur égard. L'illustration la plus intéressante au regard de l'objectif même de la concentration du contentieux est celle relative aux prorogations composées. Il s'agit des hypothèses d'une prorogation sur prorogation. C'est l'exemple d'un tiers à une demande originaire qui fait recours à la compétence relative à la demande en intervention pour attirer, devant le juge de la demande originaire, l'une des parties à cette demande, voire une autre personne tierce. Schématiquement, une contestation A est liée à une contestation B et une autre C est liée à cette

---

<sup>1654</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 112.

<sup>1655</sup> Toutefois, il est à préciser que, en droit européen, tel risque a été évité en ce qui concerne les régimes matrimoniaux grâce au Règlement adopté en la matière qui unifie les règles de conflit pour les États membres.

contestation B. Les contestations A et C ne sont pas directement liées. Si la deuxième vient se greffer sur la première, est-il possible que la troisième s'ajoute à la deuxième ? La réponse est positive en raison du principe de non-cantonement des règles de concentration à la position procédurale des parties<sup>1656</sup>. Précisément, l'objectif de concentration du contentieux est un objectif qui permet de ne pas tenir compte de la position procédurale des parties<sup>1657</sup>. De plus, sa mise en œuvre est aussi facilitée puisqu'il n'existe aucune limite quant au fondement de la compétence du juge de la contestation A. En effet, la jurisprudence qui a dû se prononcer sur la possibilité de concentration n'a pas effectué une analyse concernant le critère de compétence du juge de cette concentration.

418. **Absence d'exception liée au for de nécessité.** Dans la même veine, le fait que le juge de la contestation principale soit un for de nécessité ne fait pas obstacle à la concentration du contentieux. Aucune limite en ce sens n'est prévue pour les compétences dérivées générales. Cela vaut tant pour les demandes accessoires du domaine du droit commun que pour celles du droit européen. Même si ni le Règlement Bruxelles I *bis*, ni la Règlement Bruxelles II *ter*<sup>1658</sup> ne consacrent le *forum necessitatis*, l'indifférence de la source du critère de la compétence du juge de la concentration<sup>1659</sup> permet à celui-ci d'être saisi sur le fondement de nécessité prévu en droit commun tout en bénéficiant, pour les demandes accessoires, des compétences européennes relatives aux demandes d'intervention et reconventionnelles. En matière alimentaire, ce for se trouve déjà dans le Règlement européen<sup>1660</sup> et la question de la concentration peut se poser<sup>1661</sup>. Il convient d'admettre qu'elle soit mise en œuvre pour deux raisons au moins. D'une part, l'article 7 semble vouloir viser une compétence générale puisqu'il indique que le juge est compétent pour statuer sur le litige, ce qui implique les demandes soulevées tant par le demandeur que par le défendeur<sup>1662</sup>. D'autre part, la réponse paraît être positive dans d'autres instruments européens. En effet, nous retrouvons également le for de nécessité dans l'article 11 du Règlement « Régimes matrimoniaux » et celui du Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés ». Cette fois-ci, ce sont les articles 12 de

---

<sup>1656</sup> V. *supra.*, n° 37 s.

<sup>1657</sup> V. *supra.*, n° 38.

<sup>1658</sup> Le Règlement Bruxelles II *bis* ne consacre pas non plus le for de nécessité.

<sup>1659</sup> V. *supra.*, n° 414.

<sup>1660</sup> Règlement « Aliments », art. 7.

<sup>1661</sup> Prenons l'exemple d'une enfant née hors mariage d'une ressortissante française et un ressortissant saoudien. Le juge français peut alors être compétent en vertu de l'article 7 parce que l'Arabie Saoudite ne reconnaît pas la filiation naturelle ou les droits alimentaires qui en découlent. La ressortissante française peut aussi demander au même juge la révision du montant de la pension. Le ressortissant saoudien peut-il alors solliciter par la même occasion la réduction de celle-ci ?

<sup>1662</sup> V. *supra.*, n° 83.



ces instruments qui affirment la possibilité de formuler une demande reconventionnelle devant le juge compétent et n'excluent pas, à cet égard, l'article 11. Enfin, il est utile aussi de se référer au Règlement « Successions » qui admet que le juge d'un État membre puisse fonder sa compétence sur le *forum necessitatis*<sup>1663</sup>. Devant ce même juge, il est possible de concentrer le contentieux ne présentant pas des demandes liées relatives aux régimes matrimoniaux ou aux régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>1664</sup>.

De son côté, le droit commun admet la possibilité pour le juge français de fonder sa compétence sur la nécessité, sous des conditions assez strictes<sup>1665</sup>. Cependant, cela ne doit pas être de nature à limiter la concentration. Il serait mieux, dans un objectif de simplicité, d'aligner le droit commun sur le droit européen qui admet que le for de nécessité soit saisi des demandes accessoires à la demande principale. Toutefois, nous pourrions penser que cette compétence constitue une insécurité juridique pour le plaideur à la demande accessoire qui se trouve devant un for qu'il n'a pas pu prévoir. Là, il est possible arguer que du moment où on assigne déjà le défendeur devant le for de nécessité, autant le faire pour les demandes accessoires surtout que si le besoin d'un for de nécessité découle d'une impossibilité d'agir en justice et non seulement d'une difficulté<sup>1666</sup>. Cependant, la demande accessoire n'est pas forcément adressée au défendeur. C'est le cas de la demande en intervention<sup>1667</sup>. De plus, qu'en est-il du cas où la demande accessoire, quant à elle, peut être intentée à l'étranger ? Le juge de la concentration, un for de nécessité pour la demande principale, peut-il connaître des demandes accessoires alors que celles-ci peuvent être portées à l'étranger ? La réponse négative peut, certes, être soutenue. Nous pouvons arguer que pour qu'un juge se déclare *forum necessitatis*, il faut que la nécessité se vérifie pour chaque contestation à part, c'est-à-dire tant pour la contestation principale que pour celles qui lui sont accessoires. Cependant, un tel argument mène à la confusion entre la

---

<sup>1663</sup> Règlement « Successions », art. 11.

<sup>1664</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4.

<sup>1665</sup> V. *supra.*, n° 267 s.

<sup>1666</sup> V. V. Rétonnaz, B. Volders, « Le for de nécessité : tableau comparatif et évolutif », *RCDIP* 2008, p. 225, I), A), 1) et 2) : « La difficulté à agir à l'étranger constitue, en quelque sorte, le prolongement, voire l'assouplissement, de la notion d'impossibilité d'agir développée ci-dessus. Il s'agit du cas où le for de nécessité est donné lors même qu'il ne serait absolument pas impossible d'agir à l'étranger, mais que cela constituerait une difficulté telle qu'elle équivaudrait à un déni de justice assimilable à une impossibilité claire de faire valoir les prétentions à l'étranger ».

<sup>1667</sup> Dans l'affaire *Comilog* (En particulier, V. Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, note É. Pataut), un syndicat est intervenu à côté des demandeurs salariés pour défendre l'intérêt général en vertu de l'article L. 2132-3 du Code du travail. Or, la compétence du juge français à l'égard de l'un des défendeurs, l'employeur congolais, était fondée sur le déni de justice. Déjà, la compétence dans cette affaire est problématique. Cependant, en tout état de cause, il s'agissait d'une intervention volontaire, ce qui ne permet pas de discuter du facteur de l'imprévisibilité de la compétence.

concentration du contentieux liée à une coïncidence de for et celle du juge de la demande principale. À l'égard des contestations accessoires, ce n'est pas la nécessité qui justifie la compétence du juge de la concentration, mais le lien entre les demandes. En outre, l'hypothèse où le déni de justice ne touche que la demande principale, à l'exclusion des demandes accessoires, correspond plutôt à celle d'une difficulté d'agir en justice à l'étranger bien plus qu'une impossibilité de celle-ci. Il est possible alors que le risque de décisions inconciliables soit plus fort. En effet, l'augmentation du risque ne tient pas au fait que le lien entre les demandes est étroit. Plutôt, cela s'explique par le fait que, comme le juge étranger a rendu la saisine à l'égard de la demande principale difficile, il est peu probable qu'il rende un jugement favorable au demandeur à la demande accessoire. Or, de son côté, le juge du for, saisi de la demande principale, aura une attitude impartiale tant à l'égard de la demande principale que les demandes accessoires.

419. **Absence d'exception liée aux compétences exorbitantes.** De même que pour les compétences fondées sur la nécessité, le fait que la compétence du juge de la contestation principale soit fondée sur une règle exorbitante ne rend pas sa compétence bloquée à cette seule contestation. Un objectif de concentration est donc poursuivi. Il a même une portée large puisque cette solution vaut tant pour le droit commun<sup>1668</sup> que le droit européen<sup>1669</sup>.

« La solution est pourtant regrettable, car la légitimité des règles de compétence dérivée dépend étroitement de la qualité du chef de compétence utilisé pour autoriser le juge saisi à statuer sur la demande originaire »<sup>1670</sup>. De plus, pour ce qui est du droit européen, une personne domiciliée dans l'Union Européenne ne s'attend pas à être attirée sur la base d'une compétence exorbitante parce que cette dernière est interdite par le règlement Bruxelles I *bis*<sup>1671</sup>. Il n'est donc pas exclu que si la Cour de Justice est saisie de cette la question, elle refuse une telle interprétation<sup>1672</sup>. D'ailleurs, c'est dans ce sens que va le droit européen pour la matière

---

<sup>1668</sup> En matière civile et commerciale, Civ. 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, *préc.* ; En matière familiale, Lorsque les articles 14 et 15 du Code civil sont applicables, ils couvrent non seulement le principe du divorce, mais aussi ses conséquences telles que les demandes relatives à la pension alimentaire (P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 92) ou à l'autorité parentale de l'enfant en commun (Civ. 1, 25 janvier 2005, n° 02-16.965, *Madame N., épouse S. c. S.*, *JDI* 2006, p. 593, note Hotte ; *adde.* la jurisprudence citée par H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 150).

<sup>1669</sup> Pour une combinaison entre l'article 14 du Code civil et un appel en intervention européen, Paris, 22 février 1990, *JDI* 1991, p. 152, obs. A. Huet ; Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.*

<sup>1670</sup> L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 31.

<sup>1671</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 5.

<sup>1672</sup> L. Usunier, *op. cit.*, n° 31.

alimentaire. L'article 5§2 du Règlement Bruxelles I et de la Convention de Bruxelles<sup>1673</sup> – article régissant auparavant la matière alimentaire ainsi que l'article 5§2 de la Convention de Lugano – permettent de porter les demandes relatives à cette matière devant le juge saisi d'une demande se rapportant à l'état des personnes, « sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties ». Cette limite a été par la suite reprise par le Règlement « Aliments »<sup>1674</sup>. Elle a été aussi reproduite pour l'action alimentaire accessoire à une autre relative à la responsabilité parentale<sup>1675</sup>.

Cependant, rien n'est moins sûr quant à la remise en cause de la concentration du contentieux autour d'un juge saisi en vertu d'une compétence exorbitante. En effet, la question de la compétence fondée sur la nationalité se pose dans le cas de concentration des contestations relatives à l'action civile devant le juge saisi de l'action publique prévue dans les articles 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis* et 5§4 de la Convention de Lugano. Or, en matière pénale, la compétence du juge français peut être fondée sur la nationalité française de l'auteur de l'infraction<sup>1676</sup> ou de la victime<sup>1677</sup>. Cela veut dire que le juge de la concentration peut être compétent sur le fondement de la nationalité ce qui rappelle les privilèges de juridiction, compétence bannie par l'article 5§2 du Règlement Bruxelles I *bis*. À cet égard, M. Huet répond que cela ne heurte pas cet article puisque l'article 7§3 du même Règlement l'admet implicitement<sup>1678</sup>. Cela peut être justifié par le fait que ces compétences n'ont pas une portée large. Du moins, en droit français, elles sont subsidiaires<sup>1679</sup>. Elles sont aussi inefficaces en présence d'une renonciation de la part de son titulaire<sup>1680</sup> ou d'un engagement international<sup>1681</sup>. Ainsi, même si la concentration peut avoir lieu, il s'agit d'hypothèses peu nombreuses dans la pratique. Nous pouvons également ajouter que bien qu'exorbitantes, ces compétences sont prévisibles.

---

<sup>1673</sup> La première version du texte de la Convention ne prévoyait pas une telle limite. Elle a été cependant rapidement ajoutée par l'article 5§3 de la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 9 octobre 1978.

<sup>1674</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c).

<sup>1675</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous d).

<sup>1676</sup> Code Pénal, art. 113-6.

<sup>1677</sup> Code Pénal, art. 113-7.

<sup>1678</sup> A. Huet, note sous CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, *JDI* 2001, p. 690.

<sup>1679</sup> Civ. 1, 19 novembre 1985, *Cognacs and Brandies*, *JurisData*, n° 1985-703096 ; *D.* 1986, p. 362, note J. Prévault ; *JCP G* 1987, II, p. 20810, note P. Courbe ; Sur la question du caractère subsidiaire des privilèges de juridiction, V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 140 s.

<sup>1680</sup> AUDIT, d'AVOUT, 3<sup>ème</sup> éd., n° 385 s.

<sup>1681</sup> Civ. 1, 18 décembre 1990, *JurisData*, n° 1990-003593 ; *RCDIP* 1991, p. 759, note B. Ancel.

Cela dit, cette justification n'est valable que dans la matière civile et commerciale. Cela peut ne pas être le cas comme pour l'article 7§3 du Règlement Bruxelles I *bis* où le juge de la concentration base sa compétence à l'égard de la demande principale sur une règle de la matière pénale. C'est précisément sur ce point que M. Schlosser dénonce cet article parce que certains systèmes juridiques ont une conception très extensive de leur compétence en matière pénale<sup>1682</sup>. Tel est le cas de la compétence, répandue en droit comparé et citée par ce même auteur, en matière pénale et qui, fondée sur la nationalité du navire endommagé, est particulièrement extensive puisqu'elle peut s'appliquer même sur les infractions commises en haute mer.

En somme, il est difficile d'avoir une réponse tranchée quant à l'admission de la concentration devant un juge saisi en vertu de la compétence exorbitante. À notre sens, il est nécessaire de distinguer entre les matières pénales et civiles. Pour la première, cette compétence doit être admise. Bien qu'elle puisse avoir un caractère extensif, elle est adaptée à la spécificité de la matière, précisément le besoin de permettre à la victime d'une infraction de présenter ses demandes civiles devant le juge pénal. Pour ce qui est de la matière civile, il convient également d'admettre la compétence, mais en raison du caractère limité de celle-ci. Si quelques difficultés subsistent, elles peuvent exceptionnellement conduire à limiter la concentration du contentieux par le recours à la notion de détournement de for<sup>1683</sup>.

420. **Absence d'exception liée aux compétences fondées sur la volonté des parties.** Enfin, contrairement à la compétence exorbitante<sup>1684</sup>, le fait que la compétence du juge de la concentration soit fondée sur une clause attributive de for a été traité dès le début par les premiers commentateurs de la Convention de Bruxelles pour être approuvé tant pour l'appel en garantie<sup>1685</sup> que pour les demandes reconventionnelles<sup>1686</sup>. Cette position est toujours confirmée par la doctrine<sup>1687</sup>. La jurisprudence européenne a rendu un arrêt en ce sens en ce qui concerne

---

<sup>1682</sup> Cité par P. Lagarde, « Schlosser (Peter) : Jurisdiction in International Litigation. The Issue of Human Rights in Relation to National Law and to the Brussels Convention – Schlosser (Peter) : Einschränkung des Vermögensgerichtsstandes », *RCDIP* 1992, p. 626.

<sup>1683</sup> V. B. Audit, « Compétence du tribunal saisi de la demande originaire en cas d'appel en garantie ou en intervention au sens de l'art. 6 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 14 mai 1992, *D.* 1993, p. 348 ; V. *infra.*, n° 469.

<sup>1684</sup> DROZ, n° 100.

<sup>1685</sup> DROZ, n° 100 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 115.

<sup>1686</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 112 et 114.

<sup>1687</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 275 ; L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 30 et 44.

la demande reconventionnelle<sup>1688</sup>. Les juges français sont allés dans le même sens pour l'appel en garantie formé contre un tiers à la clause<sup>1689</sup>. Dans la même veine, en droit européen, la doctrine<sup>1690</sup> comme les juges français<sup>1691</sup> ont admis la possibilité pour un défendeur originaire qui a comparu volontairement d'appeler en garantie un tiers. Dans cette hypothèse, l'objectif de concentration prime nettement sur celui de la prévisibilité de la compétence internationale. En effet, ce tiers ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être attiré devant les tribunaux français, mais n'a pas pu pour autant s'opposer à la compétence du juge de la concentration. Pour ce qui est de la demande reconventionnelle, déjà, « le fait de former une demande reconventionnelle est considéré comme réalisant l'accord sur le for, générateur d'une compétence communautaire »<sup>1692</sup>, celle de la comparution du défendeur. Il nous semble que la même attitude doit être observée en droit commun à l'égard de ces compétences dérivées, vu la place grandissante de l'autonomie de la volonté en droit international privé. Cela est de nature à renforcer l'objectif de la concentration. Une réserve quant au détournement de for peut être ajoutée<sup>1693</sup>.

Cependant, s'il est possible d'opter pour que le for de la désunion concentre le contentieux, le juge de la désunion lui-même ne peut être choisi et il est surprenant que, ni le Règlement Bruxelles II *bis* ni sa refonte, ne prévoient une possibilité d'élection du for de la désunion d'autant plus que le Règlement Rome III permet le choix de la loi applicable à la désunion et que les autres Règlements en matière familiale autorisent le choix du for<sup>1694</sup>. La proposition de réforme allait dans le sens contraire<sup>1695</sup>, mais elle n'a pas été retenue par la refonte du Règlement. Cette impossibilité est regrettable puisqu'elle ne permet pas aux époux de choisir leur juge alors que la promotion de l'autonomie de la volonté se développe de plus

---

<sup>1688</sup> CJCE, 9 novembre 1978, *Meeth c. Glacetal*, C-23/78, *préc.* : Il est à préciser que la Cour soumet cette extension de compétence à la condition « soit compatible avec les termes et le sens de la clause attributive de juridiction » (point 8). Selon Mme Usunier, cela ne signifie pas que les demandes en garantie ou reconventionnelles doivent être prévues expressément dans la clause de for. « Une telle solution ne semblerait pas logique, car les compétences découlant de la volonté des parties ne sont pas fondamentalement plus fragiles ou moins légitimes que celles reposant sur la proximité ». Dès lors, la réserve émise par la Cour ne doit pas être interprétée strictement et ne doit couvrir que le cas où la clause indique expressément qu'elle ne couvre ni les demandes en garantie, ni celles qui sont reconventionnelles (V. L. Usunier, *op. cit.*, n° 53).

<sup>1689</sup> Civ. 1, 17 mars 2021, n° 20-10.606, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1690</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 115 ; G. Droz, « Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun », *D.* 1972, p. 94.

<sup>1691</sup> Paris, 27 avril 1982, *RCDIP* 1982, p. 729, note P. L.

<sup>1692</sup> B. Audit, *op. cit.*, p. 348.

<sup>1693</sup> V. *infra.*, n° 474.

<sup>1694</sup> P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 69.

<sup>1695</sup> Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (présentée par la Commission), 17 juillet 2006, COM (2006) 399 final, Art. 3 *bis*.

en plus non seulement en matière de conflits de lois, mais aussi en conflits de juridictions, et ce même, timidement, pour la matière familiale. À notre sens, cette impossibilité est peut-être due à la puissance concentrative du juge de la désunion<sup>1696</sup> – étant le juge de la demande principale – qui attire plusieurs demandes de manière que le législateur européen a préféré avoir toujours le contrôle de cette compétence et ne pas la laisser entre les mains des parties<sup>1697</sup>. D’ailleurs, l’article 4§3 du Règlement « Aliments » interdit les conventions attributives du for dans les litiges concernant les aliments des enfants de moins de dix-huit ans. Nous pouvons donc nous demander si, au regard de cette interdiction, le juge de la désunion, lorsqu’il proroge sa compétence pour les demandes relatives à la responsabilité parentale qui exige l’accord des époux et des titulaires de la responsabilité parentale<sup>1698</sup>, peut être compétent à l’égard des demandes relatives aux mineurs au titre de l’article 3, sous d) du Règlement « Aliments »<sup>1699</sup>. À notre sens, la réponse doit être positive<sup>1700</sup>. En effet, l’accord des parties et des titulaires de la responsabilité parentale prévu dans l’article 12§1 du Règlement Bruxelles II *bis*<sup>1701</sup> est difficilement qualifiable d’un accord attributif de for. Il s’agit d’un garde-fou pour s’assurer que les différentes parties estiment que la prorogation de la compétence est favorable à l’enfant<sup>1702</sup>. En effet, la prorogation prévue par cet article n’est pas volontaire, mais légale soumise à des conditions. De plus, permettre au juge de la désunion déjà saisi de la responsabilité parentale de se prononcer également sur les aliments des enfants mineurs poursuit un objectif de concentration dans un contentieux connu par son unité qui se manifeste, notamment par une présomption de lien entre les différentes contestations<sup>1703</sup>.

**b- Résistance limitée de la compétence des codéfendeurs à l’indifférence du fondement de la contestation principale**

421. **Exigence de fonder la compétence sur le critère du domicile du codéfendeur.** La seule compétence dérivée qui résiste encore à l’indifférence du fondement du juge de la contestation principale est celle relative aux codéfendeurs. Le juge de la concentration doit absolument être celui du domicile de l’un de ces derniers. Il n’y a pas donc une indifférence

---

<sup>1696</sup> V. *supra.*, n° 204, *spéc.*, note 764.

<sup>1697</sup> V. *infra.*, n° 408.

<sup>1698</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1.

<sup>1699</sup> D. Eskenazi, « Compétence internationale en matière de responsabilité parentale : qui ne dit mot ne consent pas... », note sous Paris, 14 juin 2012, n° 11/04745, *AJ Famille* 2012 p. 455, n° 2.

<sup>1700</sup> En ce sens, *Ibid.*

<sup>1701</sup> La configuration de cette compétence a été changée par le Règlement Bruxelles II *ter*. V. *infra.*, n° 439.

<sup>1702</sup> V. *infra.*, n° 436.

<sup>1703</sup> V. *supra.*, note 764.

du critère de la compétence du juge de la concentration. La jurisprudence européenne<sup>1704</sup> ainsi qu'internationale<sup>1705</sup> et interne française<sup>1706</sup> se sont bien gardées de réserver la compétence des codéfendeurs au juge du domicile de l'un d'eux sans l'étendre à d'autres rattachements, et ce, même si le litige est indivisible<sup>1707</sup>. Par exemple, il ne peut être celui du lieu du fait générateur ou de l'obligation litigieuse<sup>1708</sup> retenus à l'égard de l'un d'eux, même si certains arrêts isolés ont pu admettre le contraire lorsque la compétence du juge de la concentration était fondée sur la volonté des parties<sup>1709</sup>. Du côté du droit commun, la solution reste douteuse même si un arrêt des juges de fond semble aller dans le même sens que la jurisprudence européenne et interne<sup>1710</sup>.

422. **Justification de l'exigence de fonder la compétence sur le critère du domicile du codéfendeur.** Cela étant, l'exigence de fonder la compétence sur le critère du domicile du codéfendeur peut avoir deux justifications au moins. D'une part, la compétence de la juridiction du domicile d'un défendeur est assez fédératrice puisque, en règle générale, il est possible d'adresser toutes les demandes à l'égard d'un même défendeur devant le juge du lieu de son domicile. Elle est « suffisamment forte pour justifier une extension de compétence, en faveur de cette juridiction, vis-à-vis de codéfendeurs qui sont domiciliés dans d'autres États contractants »<sup>1711</sup>. D'autre part, la compétence des codéfendeurs n'est pas une simple prorogation de celle du *forum rei*. En effet, elle ne s'applique pas à toutes les demandes connexes, mais uniquement sur celles d'entre elles qui sont adressées à des codéfendeurs. Il s'agit plutôt d'un prolongement de la compétence du *forum rei* en raison de son caractère de

---

<sup>1704</sup> CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne, préc.*, point 44 ; Rouen, 15 mai 1979, *DMF* 1980. 469 ; V. GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 262.

<sup>1705</sup> Civ. 1, 3 novembre 2021, n° 20-15.531, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1706</sup> Com., 20 juillet 1981, n° 80-10.268, *Bull. civ. IV*, n° 324.

<sup>1707</sup> En droit européen, CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne, préc.*, point 52 ; Com., 16 mars 1999, n° 95-12.136, *D.* 1999, IR 108.

<sup>1708</sup> Comp. Civ. 1, 3 juin 1981, n° 80-13.195, *Bull. civ. I*, n° 195 : Cet arrêt applique à la fois l'article 5§1 de la Convention de Bruxelles relative à la matière contractuelle et l'article 6§1 du même instrument relatif à la compétence de codéfendeurs, mais précise que l'un des défendeurs a aussi son domicile dans le ressort du juge saisi.

<sup>1709</sup> En droit européen, Paris, 25 avril 1979, *JDI* 1980, p. 352, obs. Holleaux : la compétence des codéfendeurs a été admise alors que le juge de la concentration fondait sa compétence sur une clause attributive de for ; Paris, 27 avril 1982, *RCDIP* 1982, p. 729, note P. L. : la compétence des codéfendeurs a été admise alors que le juge de la concentration fondait sa compétence sur la comparution volontaire du premier défendeur ; En droit commun, Com., 7 juillet 2009, n° 08-16.633, F-P+B, *Sté Mécanic routage c. SA La Redoute et a., Procédures* n° 11, Novembre 2009, comm. 349, note R. Perrot qui souligne que « la solution admise par la Cour de cassation se comprend. Rien n'interdirait au demandeur d'assigner séparément chacun de ses adversaires devant le lieu où il a subi le dommage et de demander ensuite à la juridiction saisie d'en opérer la jonction. Pourquoi lui refuserait-on de faire directement ce qu'il pourrait obtenir indirectement ? ».

<sup>1710</sup> Paris, 26 septembre 1996, *D.* 1998. Somm. 285, obs. Audit.

<sup>1711</sup> Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03, point 81.

principe dans le droit de la compétence internationale<sup>1712</sup>. En d'autres termes, c'est « un principe établi en doctrine selon lequel un juge compétent sur le fondement de l'article 8-1 BI bis (art. 6-1 BI) a la même compétence que celui saisi sur le fondement de l'article 4 du règlement Bruxelles I bis (art. 2 BI) pour la simple raison que ces compétences sont fondées sur le lieu du domicile d'un ou plusieurs défendeurs et non sur la proximité du juge avec les éléments du litige »<sup>1713</sup>. Autrement dit, la compétence des codéfendeurs est une version plurielle de celle du *forum rei*. Dès lors, lorsque le demandeur ne se trouve pas devant un seul défendeur, mais plusieurs, il peut concentrer l'ensemble du contentieux devant le juge du domicile de l'un d'eux. La compétence du domicile du défendeur se dédouble en fonction du nombre des codéfendeurs. Il ne reste au demandeur qu'à choisir l'un de ces défendeurs<sup>1714</sup>. Le juge du codéfendeur choisi est désigné sous le vocable de juge d'ancrage.

423. **Critique de l'exigence de fonder la compétence sur le critère du domicile du codéfendeur.** Malgré cette justification, cette solution restrictive a été critiquée par MM. Audit et d'Avout qui pensent que « l'intérêt d'une concentration des compétences peut exister aussi bien lorsque celle du for saisi par le demandeur résulte d'un autre rattachement objectif tel que le lieu d'exécution d'un contrat ou de réalisation d'un dommage »<sup>1715</sup>. Au regard de l'hésitation détectée en droit commun, nous pouvons estimer que cet argument est valable et, comme l'affirme Mme Gaudemet-Tallon, il est également « pertinent ; toutefois, étant donné l'interprétation stricte qui prévaut en droit interne et dans le cadre des textes communautaires, les tribunaux français hésiteront peut-être à consacrer l'opinion de ces auteurs »<sup>1716</sup>.

Cependant, il n'est pas exclu que le droit européen ou le droit commun reviennent sur cette conception stricte de la compétence des codéfendeurs pour accepter que la compétence du juge d'ancrage soit fondée sur un rattachement autre que celui du codéfendeur. Il serait alors possible de faire jouer des rattachements tels que celui du lieu du fait générateur ou de l'obligation litigieuse<sup>1717</sup>. Une telle évolution reflètera l'idée que, en droit positif, l'objectif de

---

<sup>1712</sup> V. *supra.*, n° 245 et 246.

<sup>1713</sup> A.-C. Chiarini, « Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *RCDIP* 2017, p. 357.

<sup>1714</sup> Sous réserve qu'il soit un codéfendeur sérieux, V., *infra.*, n° 459.

<sup>1715</sup> AUDIT, D'AVOUT, 8<sup>ème</sup> éd., 2018, n° 456.

<sup>1716</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 183.

<sup>1717</sup> Si une telle évolution a lieu, il est à préciser que la compétence du juge de la concentration ne correspondra plus à une hypothèse d'une contestation principale, mais plutôt à celle d'un juge d'un rattachement principal (V., *infra.*, n° 348 s.) ou, du moins, ce sera une figure de concentration entre les deux. D'ailleurs, cette dernière hypothèse permet déjà, dans certains cas, d'attirer des codéfendeurs devant un juge autre que celui du domicile



concentration du contentieux est plus important que celui de la règle selon laquelle le rattachement du domicile du défendeur occupe une place principale. Elle présente l'avantage de renforcer l'objectif de la concentration non seulement à travers la pluralité des juges de celle-ci, mais aussi à travers le déblocage de certaines situations de mise en œuvre de la concentration<sup>1718</sup>.

424. **Pluralité des juges de la concentration malgré l'exigence d'un critère de compétence du juge de la concentration.** Malgré les critiques adressées à l'exigence de fonder la compétence du juge de la concentration sur le critère du domicile du codéfendeur, il ne semble pas qu'une modification d'une telle compétence interviendra dans le futur proche. En effet, contrairement aux autres hypothèses du juge de la contestation principale, l'exigence d'un critère de compétence pour le juge des codéfendeurs ne limite pas totalement l'objectif de la concentration. Une certaine pluralité des juges de cette dernière est conservée. Cette pluralité trouve sa justification dans trois arguments aux moins. Premièrement, le fait que, au stade la détermination de la compétence les codéfendeurs sont, en principe, égaux<sup>1719</sup>. En effet, à cette étape du raisonnement judiciaire, le jugement sur le fond n'est pas encore intervenu. Établir une hiérarchie entre les codéfendeurs pour désigner un juge d'ancrage unique que le demandeur doit saisir revient à prendre une décision quant au fond<sup>1720</sup>. Or, à l'étape de la détermination de la compétence, si le juge peut se trouver obligé de donner un jugement quant au fond, cela doit

---

de l'un d'eux. Il est à préciser enfin que si un tel élargissement de la compétence des codéfendeurs voit le jour, l'attention portée sur le risque de détournement de for doit être renforcée. Cela peut passer par la soumission de cette concentration au régime du juge du rattachement principal. Par exemple, il faudra en exclure les compétences fondées sur la nationalité étant donné leur caractère exorbitant (V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 184). D'ailleurs, l'élargissement d'une règle de compétence immédiate, donnant lieu à un juge de concentration du rattachement principal, est exclu pour les privilèges de juridiction (V., *supra.*, n° 58 et 59). La même exclusion concerne aussi la compétence fondée sur un accord de for (H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 185-187) vu le principe de l'effet relatif des contrats, mais aussi l'objectif de la prévisibilité de la compétence. En effet, les codéfendeurs peuvent ne pas avoir voulu faire partie de l'accord conclu entre l'un d'eux et le demandeur. Ils peuvent aussi ne pas être au courant d'un tel accord. De ce fait, il n'est pas possible d'attirer les codéfendeurs devant le juge désigné par une clause de for entre le demandeur et l'un de ces codéfendeurs (Com., 12 mai 1958, *D.* 1958, p. 717, note Pochon ; Com., 20 avril 1967, *Bull. civ. III*, n° 153).

<sup>1718</sup> V. *supra.*, n° 39 : il est à remarquer que la possibilité de concentration du contentieux a été ouverte par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris parce que le juge saisi était celui du domicile de la partie défenderesse au principal. C'est aussi pour cette raison que le plaideur appelé en intervention par le défendeur a pu bénéficier de la compétence des codéfendeurs. La route vers la concentration du contentieux aurait été barrée si la compétence du juge saisi était fondée sur un autre rattachement, tel que le lieu du délit. L'usage de la compétence des codéfendeurs reste donc très limité. D'où la nécessité, dans un objectif de concentration du contentieux, d'adopter une interprétation large de la compétence en matière de demande reconventionnelle puisque cette dernière, contrairement à la compétence des codéfendeurs, n'est pas soumise à la condition de saisir le juge du lieu du domicile du défendeur. Or, malheureusement, cette dernière est sujette à une interprétation relativement stricte en droit européen (V., *supra.*, n° 256 s.).

<sup>1719</sup> V. exceptionnellement, *infra.*, n° 459.

<sup>1720</sup> V. *supra.*, n° 30 s.

rester exceptionnel. Deuxièmement, ajouter une condition supplémentaire au regard de la détermination du juge d'ancrage peut perturber la prévisibilité de la compétence. Enfin, hiérarchiser les codéfendeurs afin de rendre le juge de la concentration unique peut générer un contentieux sur la compétence qui va rallonger les délais de la procédure, mais aussi complexifier la résolution de l'affaire. Dès lors, il vaut mieux que, pour la compétence des codéfendeurs, la pluralité des juges de la concentration soit conservée.

À ce titre, l'affaire *Roche Nederland*<sup>1721</sup> est une illustration du principe de refus de la Cour de Justice d'établir un classement entre les codéfendeurs. En effet, avant que l'affaire ne soit soumise à la Cour, les juges néerlandais se sont référés à la théorie de l'araignée au centre de la toile. Cette dernière a été développée comme condition rendant compétent un tribunal néerlandais pour ordonner une injonction en matière de brevets à l'encontre de plusieurs codéfendeurs établis dans différents États membres<sup>1722</sup>. La compétence du juge d'ancrage est donc fondée sur le fait que l'entreprise qui centralise la décision pour le groupe des contrefacteurs – l'araignée au centre de la toile ou *the spider in the web* – a son établissement aux Pays-Bas. La Cour de Justice n'a pas adhéré à une telle condition<sup>1723</sup>. À cet égard, les conclusions de l'Avocat Général sont très claires. En effet, selon ce dernier « la détermination du rôle respectif desdites sociétés dans la définition d'une prétendue politique commune en vue d'identifier « *the spider in the web* » est une question qui « risque fort d'être un « nid à contentieux », c'est-à-dire de susciter de nombreuses contestations entre les parties, y compris entre les défendeurs eux-mêmes »<sup>1724</sup>. De plus, une telle démarche serait « contraire aux exigences de prévisibilité ou de certitude posées par la Cour pour l'interprétation des règles de compétences instituées par ladite convention »<sup>1725</sup>.

**425. Identité de la portée de la compétence entre les juges de chaque codéfendeur.** Le principe de l'égalité entre les codéfendeurs étant expliqué, il en découle une égalité entre les juges d'ancrage dans le sens où, quel que soit le juge choisi par le demandeur, l'étendue de sa compétence couvre tous les éléments du litige. L'argument principal de la portée maximale de la compétence est l'effet utile de la concentration. En effet, il serait inutile d'autoriser le regroupement de tous les codéfendeurs pour, en fin de compte, limiter la

---

<sup>1721</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc.

<sup>1722</sup> J. Schmidt-Szalewski, « Brevets d'invention. Compétence judiciaire internationale », *RTD eur.* 2007, p. 679 s.

<sup>1723</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc.

<sup>1724</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, préc., point 37 ; V. aussi Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland*, C-539/03, point 129.

<sup>1725</sup> *Ibid.*

compétence du juge. De plus, si la connexité entre les demandes est appréciée à travers une approche globale de l'identité de situation de fait<sup>1726</sup>, il est logique que la compétence du juge de la concentration soit, elle aussi, globale<sup>1727</sup>. Autrement dit, « il est (...) cohérent, si le risque de contradiction est identifié globalement du point de vue du comportement de chacune des sociétés [codéfenderesses], d'y répondre par une connexité qui englobe l'ensemble de ces comportements »<sup>1728</sup>. Cela étant précisé, l'objectif de concentration du contentieux est renforcé puisque le choix du juge d'ancrage ne limite pas la portée de la compétence du juge de la concentration qui est large, et ce que nous soyons au niveau territorial ou substantiel.

Territorialement, le juge d'ancrage statue sur tous les faits, même ceux ayant lieu en dehors de son territoire et ce qu'il s'agisse d'un fait ayant lieu dans un État membre ou un État tiers. D'une part, l'idée de l'universalité de la compétence, initialement adoptée pour les conflits de lois, concerne de plus en plus les conflits de juridictions. D'autre part, même pour les instruments européens non universels tels que le Règlement Bruxelles I *bis*, si le rattachement à l'UE est une condition d'applicabilité, elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit de l'application des règles. À cet égard, la jurisprudence européenne n'a jamais entendu limiter la compétence du juge d'ancrage. Cependant, il est regrettable que la Cour de cassation ait une position fluctuante sur ce point. Si, au début, elle a confirmé la compétence étendue du juge des codéfendeurs<sup>1729</sup>, nous regrettons qu'elle ait pu aller aussi dans le sens contraire. Par exemple, la Cour<sup>1730</sup>, saisie d'une affaire de contrefaçon commise par deux codéfendeurs et faisant le parallèle avec la compétence délictuelle<sup>1731</sup>, a décidé de limiter sa compétence aux seuls dommages subis sur le territoire français. Or, « il est curieux de proclamer la compétence d'un juge français à l'égard d'un codéfendeur étranger pour ensuite lui dénier compétence pour connaître du préjudice subi à l'étranger »<sup>1732</sup>. « Outre qu'elle cadre mal avec la jurisprudence de la Cour de justice, une

---

<sup>1726</sup> V. *supra.*, 25 s.

<sup>1727</sup> É. Treppoz, « L'affaire *Pucci* (3) : suite au prochain épisode ! », note sous Civ. 1, 26 septembre 2018, n° 16-18.686, *Dalloz IP/IT* 2019, p. 104.

<sup>1728</sup> *Ibid.*

<sup>1729</sup> Civ. 1, 6 mai 2003, n° 01-01.774, *RTD com.* 2004. 281, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Gazette du Palais* 18 novembre 2003, note M.-L. Niboyet.

<sup>1730</sup> Civ. 1, 22 mars 2012, n° 11-12.964, *D.* 2013, p. 1503, obs. F. Jault-Seseke ; V. aussi, TGI Paris, 3e ch., sect. 3, 16 décembre 2014, n° 12/16235, *SAS Iro c. Sté Mango France e. a.*, *INPI*, base jurisprudence, réf. D20140247 ; Paris, pôle 5, ch. 2, 9 mai 2014, n° 12/10744, *Emilio Pucci SARL c. Matthew W., SARL H&M et Sté H&M AB*, *CCE* 2015, Chron. 1, obs. M.-É. Ancel : Les juges, saisis à l'égard de plusieurs codéfendeurs, ont refusé de statuer sur des faits dans lesquels le codéfendeur d'ancrage (celui en vertu duquel ils sont choisis) n'est pas impliqué.

<sup>1731</sup> V. *supra.*, n° 332.

<sup>1732</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 264.

telle interprétation revient à priver l'article 6-1<sup>o</sup> de l'essentiel de son intérêt »<sup>1733</sup>. La chambre commerciale a tenu compte de ces critiques et n'a pas limité l'étendue de la compétence du juge de la concentration<sup>1734</sup>.

Substantiellement, il s'agit de savoir si le juge de la concentration doit se limiter à statuer sur les agissements communs des codéfendeurs ou s'il peut aussi se prononcer sur des agissements accomplis par seulement l'un d'eux ? La Cour de Justice dans l'arrêt *Nintendo* a choisi la deuxième alternative,<sup>1735</sup> ce qui va dans le sens d'un objectif de concentration du contentieux et est en cohérence avec ce dernier. Si la compétence des codéfendeurs n'est ouverte qu'en présence d'une même situation de fait, il convient que le juge de la concentration puisse juger l'ensemble de cette situation sans se limiter aux comportements communs. De cette jurisprudence, nous pouvons également déduire que la position fluctuante adoptée par la Cour de cassation au regard de la portée territoriale de la compétence n'a pas lieu d'être. En effet, les deux aspects sont imbriqués. Si le juge de la concentration est censé juger tous les agissements d'un codéfendeur, il va se prononcer aussi bien sur ceux commis sur le territoire du for que le territoire étranger. D'ailleurs, à l'issue de l'arrêt *Nintendo*, le juge allemand se trouve compétent tant à l'égard d'une société allemande qu'une société française pour des agissements qui ont atteint des consommateurs français, belges et luxembourgeois. Ce raisonnement est corroboré par la Cour de Justice elle-même qui a précisé qu'« il ne ressort ni du libellé de l'article (...) ni de la jurisprudence de la Cour y afférente que les juridictions qui ont été valablement saisies en vertu dudit article (...) voient ensuite leur compétence territoriale limitée au regard du défendeur non domicilié dans l'État membre du for »<sup>1736</sup>. Il est devenu donc obligatoire à la Cour de cassation d'arrêter ses fluctuations à ce sujet et de se conformer aux juges européens et de ne plus limiter l'étendue de la concentration aux seuls agissements commis sur le territoire du juge de celle-ci. Plus récemment, la première chambre civile a fini par obtempérer<sup>1737</sup> et, à notre sens, cette jurisprudence devrait être constante afin d'être conforme au droit européen, mais aussi parce qu'elle est justifiée et qu'elle renforce l'objectif de concentration du contentieux.

Si le principe de l'unicité du juge de la concentration souffre de limites liées à l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale unique, il souffre

---

<sup>1733</sup> T. Azzi, « La pluralité de défendeurs dans le contentieux international de la contrefaçon : interprétation de l'article 6-1<sup>o</sup> du règlement Bruxelles I », note sous Com., 5 avril 2016, n<sup>o</sup> 13-22.491, *Daloz IP/IT* 2016, p. 305.

<sup>1734</sup> Com., 20 septembre 2016, n<sup>o</sup> 14-25.131, *Pucci c. H & M, D.* 2016, p. 1938.

<sup>1735</sup> CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, préc.*, point 52.

<sup>1736</sup> CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, préc.*, point 63.

<sup>1737</sup> Civ. 1, 26 septembre 2018, n<sup>o</sup> 16-18.686, *Daloz IP/IT* 2019, p. 104, note É. Treppoz.

également d'exceptions qui sont vérifiées lorsqu'il n'existe pas une seule contestation principale, mais plusieurs.

## **II- Exception de pluralité des juges de la concentration liée à la pluralité exceptionnelle des contestations principales**

426. **Plan.** Il est vrai que la notion de contestation principale permet de déduire qu'elle est, en principe, unique. Cependant, il est possible, exceptionnellement, qu'une même contestation soit accessoire à deux contestations principales différentes<sup>1738</sup>. En principe, cela débouche sur une pluralité des juges de la concentration du contentieux (A), sauf pour la matière familiale relative aux aliments (B).

### **A- Pluralité des juges de la concentration découlant d'une pluralité exceptionnelle des contestations principales**

427. **Hypothèses de contestations principales.** Comme nous avons pu le montrer, il est possible qu'il existe exceptionnellement une pluralité de contestations principales<sup>1739</sup>. Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'il s'agit d'une concentration du contentieux fondée sur la prorogation de compétence. En premier lieu, l'hypothèse la plus classique est celle où la contestation est principale par rapport à d'autres contestations accessoires sans qu'il y ait une hiérarchie entre elles. Cela signifie que nous avons une contestation principale P à laquelle viennent se greffer d'autres contestations accessoires A1, A2, A3... En deuxième lieu, il est possible qu'une même contestation soit accessoire à deux contestations principales différentes, c'est-à-dire qu'une contestation A peut se greffer sur une contestation P1, mais aussi une autre P2. En troisième lieu, il est aussi possible qu'il y ait une contestation P principale à l'égard de toutes, mais qu'entre les contestations accessoires, il y a un autre rapport de principal à accessoire. Cela veut dire que, dans cette hypothèse, tout en étant accessoire à la contestation P, la contestation A2 l'est aussi par rapport à A1. La première hypothèse ne pose aucun problème. Il y a un seul juge devant lequel une concentration est possible. Pour la deuxième, elle peut nécessiter une exception de gestion des procédures parallèles<sup>1740</sup>. En revanche, pour la troisième, une difficulté se pose lorsque, pour une raison quelconque<sup>1741</sup>, les contestations A1

---

<sup>1738</sup> V. *supra.*, n° 404.

<sup>1739</sup> *Ibid.*

<sup>1740</sup> V. *infra.*, n° 487.

<sup>1741</sup> Cela peut être dû à un problème d'articulation de systèmes lorsque les deux contestations appartiennent au champ d'application d'instruments différents et que cela bloque la concentration (V., *supra.*, n° 113 s.). A1 ne peut pas être soumise au juge de P non parce qu'elles ne sont pas liées, mais parce que la contestation P est soumise à

et P n'ont pas été concentrées. Dans ce cas, la contestation A2 doit-elle être présentée devant le juge de P ou de A1 ?

428. **Absence de limite au choix du juge de la concentration.** Bien qu'une pareille hypothèse ne se soit pas encore posée à la jurisprudence en matière de compétence dérivée générale au sens strict, les règles relatives à celles-ci ne prévoient pas une limitation quant à la pluralité des juges de la contestation principale. D'ailleurs, ces dernières sont aussi prévues dans un esprit d'ouverture d'options de compétence, ce qui est de nature à offrir une commodité au demandeur. Par exemple, il est possible qu'une même demande d'intervention soit adressée à deux demandes originaires différentes. Le demandeur dispose alors d'un choix entre les deux juges saisis de ces dernières. Cela dit, il nous semble que cette observation ne peut qu'être difficilement reconduite à l'égard de la demande reconventionnelle non parce que l'objectif de la concentration du contentieux est limité, mais parce que l'objectif de son extension est limité. Rappelons que l'appréciation du lien entre les demandes dans le cadre de cette compétence demeure, malgré les efforts, assez stricte<sup>1742</sup>. Dès lors, il est difficilement envisageable qu'une même demande soit considérée comme reconventionnelle à deux demandes originaires différentes. Cependant, si ce cas se vérifie, il n'y a pas également de limite pour le demandeur pour choisir l'un des juges devant lesquels la concentration est possible. À notre sens, il en va de même pour les compétences dérivées spéciales. Le lien entre les demandes est particulier puisqu'il est tellement évident qu'il est présumé, mais il n'y a pas de limitation en droit positif quant à l'application de ces compétences et il n'y a pas d'arguments qui peuvent soutenir une telle limitation. Il n'existe pas de jurisprudence fournie en la matière, sauf pour les actions annexes en matière d'insolvabilité.

429. **Exemple des actions annexes aux procédures d'insolvabilité.** Pour ces dernières, ce libre choix est prévu par le texte. La refonte du Règlement « Insolvabilité » est venue codifier la jurisprudence européenne en matière d'actions annexes à l'insolvabilité<sup>1743</sup> en énonçant que les juridictions de l'État membre où une procédure d'insolvabilité a été ouverte « sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires ». Cependant, ce juge de

---

un instrument différent. Il se peut aussi que cela résulte, plus simplement, du choix du demandeur qui a préféré disperser le contentieux entre P et A1.

<sup>1742</sup> V. *supra.*, n° 256 s.

<sup>1743</sup> Sur laquelle, V., *supra.*, n° 230.

la concentration se trouve en concurrence avec un autre juge devant lequel une autre concentration est possible.

En premier lieu, il s'agit de l'hypothèse où, selon l'article 6§2 du Règlement, la demande annexe « est liée à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur ». Si cette action n'est pas elle-même rattachée à la procédure d'insolvabilité, c'est parce qu'elle est exclue du domaine du Règlement<sup>1744</sup>. Dans ce cas, le même article dispose que le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel « le défendeur est domicilié ou, si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 »<sup>1745</sup>. Cette souplesse apportée par la refonte est « bienvenue »<sup>1746</sup>.

En second lieu, c'est l'hypothèse de l'application des dispositions relatives aux procédures annexes en cas de procédure secondaire d'insolvabilité. Avant la refonte du Règlement, la Cour de cassation a jugé que l'action annexe ne peut être rattachée qu'à la procédure principale<sup>1747</sup>. Autrement dit, le syndic de la faillite ne dispose pas d'une option. La Cour de Justice<sup>1748</sup> est allée dans le sens contraire ouvrant ainsi une option au syndic. La doctrine estime que cette position, bien que rendue avant la refonte du Règlement, doit être maintenue après son entrée en vigueur<sup>1749</sup>. D'ailleurs, il est à remarquer que si l'arrêt est antérieur à la refonte, il s'est quand même prononcé après l'adoption de celle-ci. Les auteurs se réfèrent à lettre de l'article relatif aux actions annexes qui ne fait pas de distinction entre la procédure principale et celle qui est secondaire ainsi qu'au considérant 47 qui prévoit la

---

<sup>1744</sup> V. *supra.*, n° 113.

<sup>1745</sup> Le considérant 35 du Règlement ajoute que cela pourrait être le cas « par exemple, si le praticien de l'insolvabilité souhaite combiner une action en responsabilité à l'encontre d'un dirigeant fondée sur le droit de l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile ».

<sup>1746</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 44.

<sup>1747</sup> Com., 22 janvier 2013, *NOB*, n° 11-17.968, *D.* 2013, p. 755, obs. A. Lienhard : La Cour évoque dans sa motivation le fait que la procédure secondaire est territoriale. Nous comprenons alors sa position puisque la procédure principale est universelle et elle est plus à même à juger l'affaire de manière globale au regard de l'action annexe. En outre, la procédure secondaire se rapporte aux biens locaux du débiteur. Elle ne concerne pas le dirigeant. Enfin, l'action en cause est celle tendant au prononcé d'une interdiction de gérer à l'encontre du dirigeant de la personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Donc, la faute du dirigeant peut être sanctionnée dès l'ouverture de la procédure principale sans que l'ouverture d'une autre secondaire y change quelque chose.

<sup>1748</sup> CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *préc.*

<sup>1749</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 21, n° 43 qui citent aussi D. Robine, Les actions connexes, in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke, D. Robine (dir.), Lextenso, coll. Pratique des affaires, 2015, *spéc.* n° 15.

possibilité que les sanctions des dirigeants – actions annexes – interviennent dans la procédure secondaire.

En somme, la pluralité des contestations principales aboutit, en principe, à une pluralité des juges de la concentration. En l'état actuel du droit positif, ce principe souffre d'une seule exception.

### **B- Maintien de l'unicité de la contestation principale limité au contentieux impliquant une demande alimentaire concernant les enfants**

430. **Maintien jurisprudentiel de l'unicité du juge de la concentration en matière alimentaire concernant les enfants.** Il existe une exception à la pluralité des juges de la concentration en matière alimentaire relatives aux enfants. Pour cette exception, il n'y a pas une pluralité des juges de concentration, c'est-à-dire que le juge demeure unique et le demandeur ne dispose pas d'option entre deux demandes principales. L'objectif de la concentration est cantonné. Schématiquement, la demande A2 ne peut être portée que devant le juge de la demande A1. Autrement dit, la demande A2 n'est pas accessoire à la demande P.

La question a pu se poser précisément par rapport à la matière alimentaire européenne dans un contentieux de désunion. En effet, les *literarum* c et d de l'article 3 du Règlement « Aliments » considèrent que la demande d'aliments peut être accessoire à une autre relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale. Ainsi, le juge de divorce peut connaître également de la demande de prestation compensatoire<sup>1750</sup>. Toutefois, selon la Cour de Justice dans l'arrêt *A c. B*<sup>1751</sup>, lorsque les aliments concernent les enfants, la demande n'est pas considérée comme accessoire à la procédure de désunion<sup>1752</sup>. Cela veut dire que la demande

---

<sup>1750</sup> E. Gallant, « Le nouveau droit international privé alimentaire de l'Union : du sur-mesure pour les plaideurs », *Europe*, n° 2, février 2012, étude 2, n° 43.

<sup>1751</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *RCDIP* 2016, p. 180, note F. Marchadier ; *D.* 2015, p. 1606 ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ famille* 2015, p. 674, obs. A. Boiché ; *RTD eur.* 2015, p. 801, obs. V. Égéa.

<sup>1752</sup> V. aussi, E. Gallant, « Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière des obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union Européenne* ; L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki (dir.), Paris, LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p. 99 s., *spéc.* n° 313 ; Cette solution, relative à la prorogation de la compétence, est à distinguer de celle qui résulte d'une simple coïncidence de compétence née du fait que ce juge est aussi celui du lieu de la résidence habituelle du défendeur (Règlement « Aliments », art. 3, sous a)) ou qu'il soit accepté par l'autre partie à travers sa comparution (Règlement « Aliments », art. 5). C'est ce qu'a décidé la Cour de Justice dans une affaire où le juge de la désunion a tout de même décliné sa compétence à l'égard de la demander relative à la responsabilité parentale (CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63, obs. A. Boiché ; *RCDIP* 2020, p. 503, note R. Legendre ; V. comparant les arrêts de 2019 et 2015, A. Boiché, « Compétences concurrentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63). Dans les deux cas, la compétence du juge de la désunion n'est pas fondée sur sa saisine elle-même, mais sur une règle de compétence qui traduit soit la proximité, soit



d'aliments des enfants n'est accessoire à cette procédure que par le biais d'une demande de responsabilité parentale qui lui est accessoire<sup>1753</sup>. En d'autres termes, pour les demandes alimentaires relatives aux enfants, quand un juge est saisi d'une demande de responsabilité parentale, les *litterarum* c et d ne sont pas alternatifs. La demande relative aux aliments ne peut qu'être accessoire qu'à celle qui concerne la responsabilité parentale<sup>1754</sup>. Seule la *litterae* d est disponible.

431. **Justification du maintien de l'unicité du juge de la concentration.** Même si cette jurisprudence limite la concentration du contentieux, elle est justifiée<sup>1755</sup>. Elle ne peut qu'être approuvée au regard de la bonne administration de la justice et la sécurité juridique. En effet, « l'objectif principal de cette procédure sur la responsabilité parentale est de déterminer avec lequel de ses parents l'enfant va vivre et quelles seront la fréquence et la nature de ses relations avec son autre parent »<sup>1756</sup>. « Comment un juge, qui ne serait pas celui qui décide avec quel parent les enfants vont vivre et la fréquence des droits de l'autre parent, peut-il être compétent pour statuer sur les obligations alimentaires de ce parent à l'égard des enfants ? »<sup>1757</sup>. En effet, « le montant de la pension due par l'un des parents est nécessairement tributaire des modalités d'exercice de l'autorité parentale »<sup>1758</sup>.

En outre, il est vrai que nous pouvons penser que la protection de la partie faible passe par une pluralité des juges de concentration<sup>1759</sup>. Cependant, cette protection n'est pas toujours

---

l'autonomie de la volonté ; V. cependant, interprétant la position de la Cour dans les arrêts de 2015 et 2019 de trois manières. Selon la troisième, « l'intérêt supérieur de l'enfant serait une condition de l'égalité des compétences. L'exercice des compétences alternatives énoncées à l'article 3 sous a) et d) du Règlement Aliments serait subordonné au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle perspective pourrait dès lors permettre au juge compétent en vertu de l'un des critères énoncés par le Règlement Aliments de se déclarer incompétent en raison d'une contrariété à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pourrait ainsi se dessiner une hiérarchie des compétences prévues à l'article 3 dudit Règlement, qui serait déterminée *in concreto* en contemplation de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Autrement dit, la concentration n'est garantie qu'à travers l'intérêt supérieur de l'enfant, R. Legendre, « L'échec de la concentration du contentieux familial dans l'espace judiciaire européen », note sous CJUE, 5 septembre 2019, C-468/18 et CJUE, ord., 3 octobre 2019, C-759/18, *RCDIP* 2020, p. 503, I), B).

<sup>1753</sup> V. par exemple, CJUE, 15 février 2017, *W et V*, C-499/15, *préc.*, point 48.

<sup>1754</sup> Il est à noter que la solution contraire a été soutenue en pratique avant l'entrée en vigueur du Règlement « Aliments », c'est-à-dire lorsque l'article 5§2 du Règlement Bruxelles I s'appliquait. Cela tient au fait que cet article ne prévoyait de compétence qu'en faveur du juge saisi d'une action relative à l'état des personnes. Cependant, même lorsque ce texte était applicable, il apparaissait logique que le juge de la désunion, lorsqu'il est incompétent à l'égard de la demande relative à la responsabilité parentale, ne puisse pas connaître de celle portant sur les aliments des enfants (V. A. Boiché, « Conflit de compétences autour de la pension alimentaire », note sous CJUE, 16 juillet 2015, *A. c. B.*, *AJ famille* 2015, p. 674).

<sup>1755</sup> V. pour une analyse plus approfondie de ces justifications, *not.* R. Legendre, *op. cit.*, p. 503, I), B).

<sup>1756</sup> A. Boiché, *op. cit.*, p. 674.

<sup>1757</sup> *Ibid.*

<sup>1758</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique* 2015-2016, obs. sous CJUE, 16 juillet 2015, *A. c. B.*, *D.* 2016, p. 1045.

<sup>1759</sup> C'est le cas lorsque le juge de la concentration est un juge du rattachement central, V., *supra.*, n° 342 s.

une priorité pour la concentration<sup>1760</sup>. En tout état de cause, la pluralité des juges de celle-ci n'est pas la solution qui est la plus à même d'assurer la protection. En réalité, cette dernière ainsi que la bonne administration de la justice commandent que le juge saisi de la demande relative à la responsabilité parentale soit celui qui fixe le montant de la pension alimentaire que doit payer le parent qui n'aura pas la charge principale de l'enfant. En effet, lorsque la demande alimentaire concerne les enfants, elle est « intrinsèquement liée à l'action en responsabilité parentale »<sup>1761</sup>. Elle ne l'est pas à l'égard de la désunion.

Enfin, la solution jurisprudentielle est aussi nécessaire depuis l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II *bis* qui, dans un objectif d'instaurer une égalité entre les enfants, est applicable pour déterminer la compétence en matière de demande relative à la responsabilité parentale non seulement lorsqu'elle est rattachée à une demande de désunion, mais également dans le cas où cette condition ne serait pas vérifiée. Dès lors, le juge de la responsabilité parentale peut ne pas être celui du divorce. Il faut, par la suite, éviter que le juge compétent pour statuer sur le divorce, mais non saisi concernant la demande de la responsabilité parentale puisse, tout de même, statuer sur la demande relative à la pension alimentaire des enfants<sup>1762</sup> alors que le juge compétent pour la responsabilité parentale est mieux placé pour statuer sur cette demande<sup>1763</sup>.

---

<sup>1760</sup> V. *supra.*, n° 43 s.

<sup>1761</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, *spéc.* points 39 et 14 ; CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, *RCDIP* 2018, p. 586, note N. Joubert.

<sup>1762</sup> E. Gallant, *op. cit.*, p. 99 s., *spéc.* n° 313.

<sup>1763</sup> Cela aurait pu être le problème si la jurisprudence *A. c. B.* (*préc.*) n'est pas intervenue. Rappelons que, selon cette dernière, lorsque le juge de la désunion est concurremment saisi à celui de la responsabilité parentale, la demande relative aux aliments des enfants ne peut être introduite que devant le second à l'exclusion du premier. En l'absence d'une telle solution, il fallait appliquer l'exception de litispendance de l'article 12 du Règlement qui donne la priorité au juge premier saisi. La question qui se pose est celle de savoir quel est ce juge. Est-il celui qui a été saisi en premier lieu de la demande relative à la désunion ou la responsabilité parentale ou plutôt de la demande accessoire alimentaire ? (F. Marchadier, « La demande d'aliments suit la demande relative à l'autorité parentale », note sous CJUE 16 juillet 2015, C-184/14, *RCDIP* 2016, p. 180, II). Autrement dit et de manière générale, la priorité revient-elle au juge premier saisi de l'une des demandes principales concentratrices ou de la demande accessoire concentrée ? Si on procède à l'application distributive du critère chronologique, un risque de torpillage est né. Pour le cas spécifique de l'arrêt *A. c. B.*, il suffirait pour le conjoint « introduire une demande relative à la responsabilité parentale uniquement dans le but de perturber (torpiller ?) la demande de désunion à laquelle s'est greffée une demande d'aliments pour les enfants » (*Ibid.*). « Faut-il alors laisser le choix au demandeur (mais il n'est pas nécessairement le même dans chacune des instances) ou à celui qui bénéficie des aliments ? Si cette solution est retenue, ce choix s'impose-t-il au juge ou faut-il lui laisser le soin d'apprécier l'opportunité d'exercer sa compétence ? » (*Ibid.*). La question est bien complexe et il se peut que la Cour de Justice dans l'arrêt *A. c. B.* ait opté pour une acception restrictive de la demande accessoire pour éviter d'avoir à trancher cette question de litispendance (*Ibid.*).

Ainsi, cette solution a été approuvée puisqu'elle respecte l'objectif de la protection de l'intérêt supérieur l'enfant en évitant qu'un juge éloigné tranche les demandes relatives à sa pension alimentaire<sup>1764</sup>.

432. **Critique du maintien de l'unicité du juge de la concentration.** Si cette solution est justifiée, et même approuvée, elle reste critiquable<sup>1765</sup>. Il en résulte que la concentration du contentieux est moins aboutie en droit européen qu'elle ne l'est dans les droits des États membres<sup>1766</sup>. Le raisonnement de la Cour cherche s'il existe un lien étroit entre la demande relative à la désunion et celle des aliments des enfants<sup>1767</sup>, alors même que ce lien est présumé par le texte. Autrement dit, au lieu de s'arrêter à cette présomption, elle pousse l'analyse *in abstracto* pour « déterminer la portée de la notion de « demande accessoire » »<sup>1768</sup>. En effet, selon les juges européens, il s'agit de savoir si « compte tenu de la conjonction « ou » » figurant dans l'article 3 du Règlement, les critères de compétence des *literarum c* et *d* « sont exclusifs l'un de l'autre ou si cette conjonction signifie que les juges respectivement compétents pour connaître de l'action en séparation de corps et de l'action relative à la responsabilité parentale peuvent être l'un comme l'autre valablement saisis d'une demande relative à l'obligation alimentaire concernant des enfants mineurs »<sup>1769</sup>, c'est-à-dire alternatifs.

Au-delà, l'inconvénient majeur de la jurisprudence *A. c. B.* est qu'elle ne garantit pas d'aboutir toujours à une concentration complète. L'objectif de concentration n'est que partiellement poursuivi étant donné que, en appliquant la solution des juges européens, le contentieux sera découpé en deux concentrations, l'une concernant la désunion et l'autre pour les enfants. Non seulement cette solution occasionnera des retards de procédures puisque le juge de la deuxième concentration doit attendre la solution de la première pour pouvoir statuer<sup>1770</sup>, mais aussi elle va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>1771</sup>, du caractère

---

<sup>1764</sup> N. Joubert, « Les limites à la concentration du contentieux en matière familiale dans les règlements européens », note sous CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, *RCDIP* 2018, p. 586, n° 9.

<sup>1765</sup> V. F. Marchadier, « La demande d'aliments suit la demande relative à l'autorité parentale », note sous CJUE, C-184/14, *RCDIP* 2016, p. 180, I).

<sup>1766</sup> R. Legendre, *op. cit.*, p. 503, I), A).

<sup>1767</sup> F. Marchadier, *op. cit.*, p. 180, D).

<sup>1768</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 29 s.

<sup>1769</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 27.

<sup>1770</sup> CJUE, Conclusions de l'avocat général Bot, 16 avril 2015, C-184/14, *A. c. B.*, points 48 et 49 ; En ce sens, F. Marchadier, *op. cit.*, p. 180, II).

<sup>1771</sup> CJUE, Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 16 avril 2015, C-184/14, *A. c. B.*, point 47.

unifié<sup>1772</sup> du contentieux de la désunion qui impose ou, du moins, impérieusement nécessite, une concentration totale<sup>1773</sup>.

433. **Critique de la portée large du maintien de l'unicité du juge de la concentration.** À notre sens, la solution de la Cour doit être alors limitée. La suppression de l'option de compétence permettant la saisine du juge de la désunion n'intervient qu'après la saisine de celui de la responsabilité parentale. En effet, cela rejoint la logique de la prorogation de compétence qui est construite autour de la saisine même du juge de la concentration<sup>1774</sup>. De plus, dans l'arrêt *A. c. B.*, la Cour de Justice a répondu à la question préjudicielle concernant l'hypothèse où le juge de la désunion et celui de la responsabilité parentale sont concomitamment saisis<sup>1775</sup>. La solution qu'elle adopte mentionne également cette précision<sup>1776</sup>. Qu'en est-il lorsque c'est uniquement le juge de la désunion qui est saisi sans que celui de la responsabilité parentale le soit également ? Dans l'arrêt *A. c. B.*, la Cour ne répond pas à cette question, mais elle a pu affirmer que le libellé de l'article 3 du Règlement « Aliments » qui emploie la conjonction de coordination « ou » « ne permet toutefois pas d'établir sans équivoque si le caractère alternatif de ceux-ci implique que les demandes relatives aux obligations alimentaires pour un enfant ne sont accessoires qu'à une action relative à la responsabilité parentale, ou bien si lesdites demandes peuvent être réputées accessoires aussi à une action relative à l'état des personnes »<sup>1777</sup>. Nous aurions pu penser que, dans ce cas, le juge de la désunion est compétent pour connaître des demandes en matière alimentaire relatives aux enfants. En effet, rien ne permet de déduire que l'arrêt précité n'avait pas pour objectif de limiter la concentration en évitant la multiplicité des juges qui peuvent en connaître. Le contentieux était déjà partiellement dispersé puisque le juge saisi de la désunion n'est pas celui saisi de la responsabilité parentale. Bien plus qu'une limite à la concentration, nous pouvons penser que l'arrêt *A. c. B.* vise à la canaliser quand deux juges sont saisis en même temps, pour les raisons que nous venons d'expliquer dans le paragraphe précédent. Ainsi, la solution apportée par la Cour ne s'oppose pas systématiquement à la compétence du juge de la désunion à l'égard des aliments des enfants lorsqu'il est le seul à être saisi. De surcroît, même le libellé de l'article 3, sous c) du Règlement « Aliments » ne semble pas aller à l'encontre de la compétence du juge

---

<sup>1772</sup> *Ibid.*, point 44.

<sup>1773</sup> *Ibid.*, point 51.

<sup>1774</sup> *V. supra.*, n° 407.

<sup>1775</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 26.

<sup>1776</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 47 et 48 ainsi que le dispositif.

<sup>1777</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 34.

de la désunion puisqu'il ne précise pas que le juge saisi de la désunion est uniquement compétent pour statuer sur les demandes alimentaires entre époux<sup>1778</sup>. Enfin, la Cour a justifié sa solution par le recours à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, l'incidence de cet argument est nulle si le juge de la responsabilité parentale n'a pas été saisi. Il serait aussi de son intérêt que le contentieux soit concentré devant le juge de la désunion de ses parents.

Toutefois, postérieurement, la Cour n'est pas allée dans ce sens dans l'arrêt *PM c. AH*<sup>1779</sup>. Elle a déclaré que le juge saisi de la désunion n'est pas compétent à l'égard des demandes alimentaires de l'enfant alors même que, dans les faits, le juge de la responsabilité parentale n'a pas été encore saisi. Tout de même, il est à noter que, en l'espèce, il était sûr que ce juge allait être saisi et que ce dernier n'allait pas être celui de la désunion. L'épouse qui a initié la procédure a, en effet, saisi le juge de la désunion également d'une demande relative à la responsabilité parentale et d'une autre sur les aliments de l'enfant, mais le mari n'a pas donné son accord à l'égard de la responsabilité parentale rendant l'article 12 du Règlement Bruxelles II *bis* inopérant. En somme, il ressort qu'« un schéma très clair d'application des règles européennes apparaît à la lecture de l'arrêt [*PM c. AH*] duquel découle en filigrane que la concentration du contentieux devant un même juge n'est pas un objectif prioritaire dans l'esprit des textes »<sup>1780</sup>. Elle ne peut pas court-circuiter et devancer les compétences de principe prévues à l'article 8 du Règlement Bruxelles II *bis* et du Règlement « Aliments » qui désignent le juge de la résidence habituelle de l'enfant<sup>1781</sup>. Cette solution générale a été approuvée vu qu'elle protège l'enfant et qu'elle respecte l'esprit du Règlement Bruxelles II *bis* et le Règlement « Aliments » qui fondent la compétence sur la proximité et la prévisibilité<sup>1782</sup>.

434. **Opportunité du maintien de l'unicité de la contestation principale au regard de l'objectif de concentration du contentieux.** Au total, il n'y a pas un objectif primordial de concentration devant le juge de la désunion et « les demandes alimentaires pour les enfants communs ne sont pas un accessoire du divorce, mais du contentieux de la

---

<sup>1778</sup> *Contra.* qualifiant cette prorogation d'interdite surtout que « certains droits font varier le montant de la pension alimentaire en fonction du temps que les enfants passent avec l'un ou l'autre parent ». La question des aliments des enfants est intimement liée à celle de la responsabilité parentale : A. Boiché, « Les règles de compétence judiciaire », *AJ famille* 2009, p. 107.

<sup>1779</sup> CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, *préc.* ; V. aussi, CJUE, ord., 3 octobre 2019, *OF c. PG*, C-759/18, *Procédures* 2019, comm. 319, note C. Nourrisat ; *AJ. Fam.* 2020, p. 128, obs. A. Boiché ; *RCDIP* 2020, p. 503, note R. Legendre.

<sup>1780</sup> N. Joubert, *op. cit.*, p. 586, n° 8.

<sup>1781</sup> *Ibid.*

<sup>1782</sup> N. Joubert, *op. cit.*, p. 586, n° 9 et 10.

responsabilité parentale »<sup>1783</sup>. Cet objectif n'est qu'« accessoire et subsidiaire »<sup>1784</sup>. Ce juge ne peut connaître de l'ensemble du litige que si les époux sont d'accord. Cela lui permettra de statuer sur des demandes relatives à la responsabilité parentale et, par ricochet, celles des aliments des enfants. En dehors de cette hypothèse, il faut qu'il y ait une coïncidence de compétence entre le juge de la désunion et celui de la responsabilité parentale. En effet, la Cour de Justice<sup>1785</sup> a répondu par la négative à la question<sup>1786</sup> de savoir si la compétence du juge saisi de la responsabilité parentale au regard des aliments de l'enfant n'est pas exclusive<sup>1787</sup>. Cela dit, il est nécessaire de relativiser, en dernier lieu, cette critique. Ce que nous pouvons déduire des arrêts relatifs à la concentration impliquant une demande alimentaire au regard de l'enfant est que son intérêt supérieur est primordial. Il est donc essentiel de limiter la concentration afin de tenir en compte de cet intérêt. Deux solutions sont possibles.

On peut prêter attention au fondement de la compétence du juge de la concentration<sup>1788</sup>, ce qui d'ailleurs semble indirectement animer le raisonnement de la Cour de Justice<sup>1789</sup>. Dans sa motivation, la Cour<sup>1790</sup> se réfère au fait que lorsque la demande d'aliments des enfants est soumise au juge de la désunion, elle va être par ricochet subordonnée aux critères sur lesquels ce juge fonde sa compétence et il va de même si la demande est présentée au juge de la responsabilité parentale<sup>1791</sup>. Il semble alors que l'objectif de la Cour, en admettant que cette demande ne soit accessoire qu'à celle relative à la responsabilité parentale, est de soumettre la première aux critères de compétence de la deuxième. Une telle solution est critiquable. En premier lieu, elle ne fait aucun cas que l'article 3 du Règlement « Aliments » n'opère aucune distinction selon le critère de la compétence du juge de la concentration à moins qu'il soit celui de la nationalité<sup>1792</sup>. Ainsi, par cet arrêt, les juges de la Cour de Luxembourg ajoutent, à côté du critère de la nationalité, une autre limite non prévue par le texte. En deuxième lieu, le fait de préférer le juge saisi de la responsabilité parentale à celui de la désunion parce que le fondement de sa compétence est toujours tourné vers l'intérêt supérieur de l'enfant,

---

<sup>1783</sup> A. Boiché, « Compétences concurrentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63.

<sup>1784</sup> N. Joubert, *op. cit.*, p. 586, n° 10.

<sup>1785</sup> CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *préc.*

<sup>1786</sup> V. E. Gallant, *Droit processuel de l'Union européenne*, LexisNexis, 2011, n° 313, p. 108.

<sup>1787</sup> R. Legendre, *op. cit.*, p. 503.

<sup>1788</sup> Sur cette question, V., *supra.*, n° 408 s.

<sup>1789</sup> V. *supra.*, n° 431.

<sup>1790</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*

<sup>1791</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *préc.*, point 37.

<sup>1792</sup> F. Marchadier, *op. cit.*, p. 180, I).

surtout la proximité<sup>1793</sup> et qu'il est « le mieux placé »<sup>1794</sup> pour apprécier les données du litige montre en filigrane un recours à la doctrine du *forum non conveniens* déjà bannie en particulier par l'arrêt *Owusu*<sup>1795</sup>, même si elle est relativement admise par le Règlement Bruxelles II *ter* par le système de renvoi de compétence<sup>1796</sup>. De plus, la Cour s'éloigne de la fonction de la compétence prévue par l'article 3 qui ne cherche pas le juge le mieux placé, mais le juge le plus commode<sup>1797</sup>. En somme, la Cour de Justice fait prévaloir des considérations substantielles alors que l'article 3 du Règlement « Aliments » est animé par des considérations purement procédurales telles que la concentration du contentieux<sup>1798</sup>. Cela veut dire que le fondement de la compétence du juge de la désunion n'est pas indifférent s'il est appelé à statuer sur l'ensemble du contentieux.

C'est pour cette raison que la Cour de Justice a préféré s'intéresser aux contestations elles-mêmes en maintenant l'unicité de la contestation principale au profit de la demande relative à la responsabilité parentale. La deuxième solution – celle qui a été adoptée – est celle du moindre mal au regard de l'objectif de la concentration du contentieux. En plus d'éviter les critiques adressées à la première solution, agir uniquement sur le fondement de la compétence permet au juge de la désunion de traiter de la demande alimentaire lorsqu'il répond à ce fondement et alors même que le juge de la responsabilité parentale est saisi. Le contentieux est donc dispersé. En revanche, il est vrai qu'en estimant que la demande alimentaire ne peut qu'être rattachée à celle relative à la responsabilité parentale, le contentieux risque d'être dispersé. Toutefois, cette deuxième dispersion est composée de deux concentrations, l'une pour la désunion et l'autre pour la responsabilité parentale. Elle peut aussi mener à une concentration totale du moment où le juge de la désunion est également saisi de la responsabilité parentale.

Le salut se trouve pourtant ailleurs. La solution serait d'admettre que, en matière de contentieux de la désunion, lorsqu'il implique des demandes relatives aux enfants, le fondement de la compétence du juge de la concentration n'est pas indifférent. « Plutôt que de réduire les options de compétence en matière alimentaire (...) l'intérêt de l'enfant influencerait l'ensemble des normes déterminant la compétence du juge. L'enfant étant au cœur du problème, c'est son intérêt qui permet de formuler la question (en partant de lui) et de construire la réponse (en

---

<sup>1793</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, A. c. B., *préc.*, point 37 et 45-46.

<sup>1794</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, A. c. B., *préc.*, point 43.

<sup>1795</sup> V. F. Marchadier, *op. cit.*, p. 180, I).

<sup>1796</sup> Sur lequel, V., *infra.*, n° 615 ; Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12 et 13.

<sup>1797</sup> F. Marchadier, *op. cit.*, p. 180, I).

<sup>1798</sup> *Comp. Civ. 1*, 25 mars 2015, n° 13-23.377, *préc.* ; V. *infra.*, n° 430 s.

fonction de lui) »<sup>1799</sup>. En d'autres termes, lorsque des demandes relatives aux enfants sont présentées, c'est le juge de la désunion qui doit en connaître, mais le choix de ce juge doit être restreint contrairement à la solution proposée par les options de compétences multiples de l'article 3 du Règlement Bruxelles II *bis*. Cette restriction doit être faite selon l'intérêt supérieur de l'enfant qui va mener à considérer que la concentration doit être menée devant le juge du lieu de sa résidence habituelle<sup>1800</sup>. Le rattachement de la nationalité commune des époux peut aussi être intéressant<sup>1801</sup>. Cela dit, tant que cette solution n'est pas consacrée par le législateur ou ancrée par la pratique, elle présente le sérieux inconvénient de la contrariété à la sécurité juridique de bouleversement de la philosophie du Règlement Bruxelles II *bis* qui, en matière de désunion des parents, ne semble pas privilégier l'intérêt supérieur des enfants à celui des parents<sup>1802</sup>. Il en va de même pour tous les autres risques de torpillage dans le contexte d'une pluralité des contestations principales. Ces risques peuvent justifier l'aménagement de la compétence du juge de la concentration, à condition que ses critères et sa mise en œuvre soient prévus par le droit positif.

#### **Paragraphe second : Aménagement de la compétence du juge de la contestation principale dans le cadre d'une compétence dérivée**

435. **Plan.** Lorsque la concentration du contentieux résulte d'une prorogation de compétence, des contestations incidentes ou complémentaires viennent s'ajouter à la contestation initiale. Si leur appréciation demeure souple, elle n'est pas sans limites d'autant plus qu'il y a une indifférence du critère de la compétence du juge à l'égard de la demande initiale. Ces aménagements ont donc pour objectif de protéger les personnes impliquées dans le contentieux. C'est ainsi que certaines prorogations sont soumises à leur accord afin de s'assurer qu'elles acceptent la concentration même si elles peuvent être traduites devant un autre juge plus proche géographiquement (I). Surtout, il est nécessaire de vérifier que la concentration n'est pas employée en tant qu'instrument de bonne administration de la justice, mais dans le but de détourner une personne en dehors de son for (II).

---

<sup>1799</sup> F. Marchadier, *op. cit.*, II) ; *Rappr.* R. Legendre, *op. cit.*, p. 503, I), A).

<sup>1800</sup> Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 16 avril 2015, CJUE, A. c. B., C-184/14, points 54 s. ; En ce sens, F. Marchadier, *op. cit.*, II) ; *Rappr.* N. Joubert, « Aliments », *Répertoire de droit international*, Dalloz, n° 36 : La concentration prévue par l'article 3, sous c) et d) du Règlement « doit être mise en œuvre de façon mesurée et ne peut remettre en cause le caractère premier et prioritaire de la compétence de la résidence habituelle respectivement du créancier d'aliments et de l'enfant dans les domaines qui les concernent ».

<sup>1801</sup> F. Marchadier, *op. cit.*, II).

<sup>1802</sup> *Ibid.*



## **I- Accord supplémentaire des personnes impliquées dans le contentieux**

436. **Plan.** La concentration du contentieux peut, dans certaines hypothèses, heurter les intérêts de certaines personnes impliquées dans le contentieux. Afin de protéger ces intérêts, la prorogation de compétence n'est possible que si elles donnent leur accord. (I). Cet accord permet de maintenir un certain équilibre entre la protection des personnes impliquées dans le contentieux et l'objectif de la concentration (II).

### **A- Consécration de l'accord des personnes impliquées dans le contentieux dans le but d'assurer la prévisibilité de la concentration**

437. **Exigence découlant de la nécessité de préserver la prévisibilité de la concentration.** Dans certaines hypothèses, afin de préserver l'intérêt des personnes impliquées dans le contentieux, la concentration de celui-ci est soumise à leur accord. En l'état actuel du droit positif, cela concerne la matière familiale. Par exemple, il est consacré lorsque le juge de la désunion est appelé à connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale. Dans ce cas, ce sont les époux et les personnes qui détiennent cette responsabilité qui ont le droit d'accepter ou de refuser la concentration. L'accord intervient alors comme une confirmation de celle-ci<sup>1803</sup>. Cet accord est consacré par l'article 12§1 du Règlement Bruxelles II *bis* et l'article 10 de la Convention de La Haye de 1996, contrairement au droit commun qui admet la concentration sans aucune autre condition<sup>1804</sup>.

La position de ce dernier est regrettable, même si elle est de nature à faciliter la concentration. En effet, l'objectif poursuivi par un tel accord est la prévisibilité du juge de la concentration. C'est le cas pour l'article 12§3 du Règlement Bruxelles II *bis* qui généralise, sous certaines conditions, la prorogation de compétence aux « procédures autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> », c'est-à-dire celles relatives à la responsabilité parentale. Appelée la compétence du for du lien étroit, cette prorogation de compétence peut jouer à titre autonome, ce qui signifie même en dehors du cadre de la concentration d'un contentieux de désunion<sup>1805</sup>

---

<sup>1803</sup> L'accord limite aussi le risque de *forum shopping*. V. pour la prorogation de la compétence du juge de la désunion au regard des demandes relatives à la responsabilité parentale, R. Legendre, *op. cit.*, p. 503, II), A).

<sup>1804</sup> Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *préc.*

<sup>1805</sup> CJUE, 12 novembre 2014, *L. c. M.*, C-656/13, *RTD Eur.* 2015, p. 383, note V. Egéa ; V. E. Gallant, *Responsabilité parentale et protection des enfants en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2014, *spéc.* n° 226 ; C. Nourissat, A. Devers, *Lamy Procédures communautaires, spéc.* n° 245-175 ; S. Corneloup, « Les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz 2005, n° 14 ; E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 146.

et de celle de la compétence de la résidence habituelle de l'enfant<sup>1806</sup>. Cette prorogation est soumise à l'acceptation de toutes les parties à la procédure. De surcroît, la concentration des demandes relatives aux régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés devant le juge saisi de la dissolution ou de l'annulation requiert l'accord des parties<sup>1807</sup>. Il en va de même pour les régimes matrimoniaux devant le juge de la désunion<sup>1808</sup>.

438. **Exigence indirecte de l'accord pour les demandes relatives aux aliments des enfants.** Cependant, il est à noter que l'exigence de l'accord ne se trouve pas dans l'extension de la compétence du juge saisi de la désunion au regard des demandes alimentaires. Non seulement cette concentration n'est pas réservée à la seule partie créancière des aliments<sup>1809</sup>, mais aussi, au regard du fondement de la compétence du juge de la concentration, il n'y a pas de protection sauf si ce fondement est la nationalité de l'une des parties<sup>1810</sup>. Cependant, cet accord se trouve en réalité exigé indirectement. En effet, le juge de la désunion statue des aliments des enfants quand il est lui-même saisi d'une demande relative à la responsabilité parentale<sup>1811</sup>. Sans cette dernière, la prorogation à l'égard de la demande alimentaire est impossible<sup>1812</sup>. Or, pour qu'il puisse déjà proroger sa compétence à l'égard de cette dernière, l'accord des personnes détenant la responsabilité parentale est nécessaire. Celles-ci doivent donc être avisées par leurs conseillers que leur accord vaut directement pour la responsabilité et indirectement pour les aliments<sup>1813</sup>.

439. **Opportunité d'élargir l'exigence d'un accord à d'autres hypothèses de concentration du contentieux.** Cela étant précisé, si l'exigence de l'accord des parties poursuit un objectif louable qui est la prévisibilité, il ne semble pas que cette technique soit employée en dehors de la matière familiale. Depuis son adoption dans la convention de La Haye de 1996, elle n'a jamais été envisagée en dehors de cette matière. En tout état de cause, il semble que cette technique est en train de s'estomper progressivement en droit européen en raison de la promotion de l'autonomie de la volonté qui se libéralise de plus en plus. Nous pouvons alors penser que le recours à cette technique est une stratégie employée afin de donner de plus en

---

<sup>1806</sup> Dans ce cas, c'est l'article 7 du Règlement Bruxelles II *ter* qui s'applique.

<sup>1807</sup> Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5§1.

<sup>1808</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2.

<sup>1809</sup> V. *supra.*, n° 49.

<sup>1810</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c) ; Convention de Lugano, art. 5§2.

<sup>1811</sup> V. *supra.*, n° 430 s.

<sup>1812</sup> CJUE, ord., 3 octobre 2019, *OF c. PG*, C-759/18, *préc.*

<sup>1813</sup> Cela est d'autant plus nécessaire que le choix entre la dispersion et la concentration du contentieux en matière alimentaire n'est pas uniquement réservé au créancier des aliments. Elle est donnée au demandeur même s'il n'est pas la partie faible (V. *supra.*, n° 49).

plus de terrain à l'autonomie de la volonté. C'est le cas en matière de responsabilité parentale avec le Règlement Bruxelles II *ter* qui permet aux parties, désormais aussi de manière anticipée<sup>1814</sup>, de choisir le juge compétent pour connaître des demandes en la matière sans se limiter à celui saisi de la désunion<sup>1815</sup>. Malheureusement, ce que nous gagnons en autonomie de volonté, nous le perdons en concentration du contentieux. Sous le règne du Règlement Bruxelles II *bis*, le choix du juge par les parties ne peut se faire qu'au profit de la concentration. La volonté est au service de la concentration, précisément de sa prévisibilité. Avec la refonte, la volonté reprend un rôle ambivalent en tant qu'arme à double tranchant qui peut concentrer le contentieux, comme aussi le disperser<sup>1816</sup>. Cela veut dire que l'objectif de l'article 12 du Règlement Bruxelles II *bis* était bien plus d'ouvrir le terrain pour l'autonomie de la volonté que la concentration. Cette ouverture s'est effectuée de manière timide dans ce Règlement et a été par la suite libéralisée par sa refonte, du moins pour la responsabilité parentale.

Cela étant précisé, s'il n'est pas opportun d'étendre l'exigence de l'accord à d'autres hypothèses de la concentration du contentieux, nous pouvons nous demander s'il est suffisamment entouré de règles qui permettent de maintenir son opportunité en matière familiale, surtout au regard de l'équilibre entre la protection des personnes impliquées dans le contentieux et l'objectif de concentration de celui-ci.

#### **B- Maintien d'un équilibre entre la protection des personnes impliquées dans le contentieux et l'objectif de concentration du contentieux**

440. **Plan.** Le droit positif considère que les intérêts de certaines personnes impliquées dans le contentieux nécessitent une protection accrue dans la matière familiale. À ce titre, la prorogation de compétence peut dépendre de l'accord des certaines personnes à la concentration. Il est à préciser que, même si cet accord est une consécration de l'autonomie de la volonté, il ne correspond pas à un accord attributif de for. D'ailleurs, il n'est pas soumis aux conditions de l'accord attributif. Ces conditions ne sont prescrites que si l'accord est antérieur à la saisine des juridictions. Dès lors, l'accord intervenu lors de la prorogation de la compétence de la matière familiale a pour objectif de protéger les personnes impliquées dans le contentieux.

---

<sup>1814</sup> Le système Bruxelles II *bis* permet aux parties de choisir le juge de la désunion ou celui du lien étroit que lorsque ces derniers sont saisis. Il ne permet pas que l'accord soit conclu avant la naissance du litige.

<sup>1815</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 10.

<sup>1816</sup> Sur la question, V., *supra.*, n° 215 et *infra.*, n° 511 s.

Certes, cela limite l'objectif de concentration. Cependant, il faut relativiser cette exigence. Cette dernière est encadrée par des règles strictes (A) et elle a un domaine limité (B).

### **1- Accord encadré par des règles strictes**

441. **Plan.** Dans la matière familiale, en général, l'objectif de concentration reste limité. En effet, l'accord des personnes concernées est apprécié strictement (1). En outre, en ce qui concerne, spécifiquement, la responsabilité parentale, il faut qu'il respecte l'intérêt supérieur de l'enfant (2).

#### **a- Appréciation stricte de l'accord**

442. **Appréciation stricte de l'accord des parties impliquées.** Étant donné que la concentration découlant de la compétence du juge de la désunion est une dérogation à la compétence de principe de la juridiction du lieu de la résidence habituelle de l'enfant, l'exigence de l'accord prévue par l'article 12§1 du Règlement Bruxelles II *bis*<sup>1817</sup> et l'article 10 de la Convention de La Haye de 1996 est entourée de conditions d'interprétation stricte. C'est ainsi que la Cour de justice exige que l'accord soit non équivoque<sup>1818</sup>. De son côté, la Cour de cassation a jugé que l'acceptation par l'époux de la compétence de la juridiction du divorce n'emporte pas l'acceptation de la prorogation concernant les demandes relatives à la responsabilité parentale<sup>1819</sup>. M. Egéa ajoute qu'il est nécessaire qu'il s'agisse d'« un véritable accord et non une simple convergence, somme toute hasardeuse, d'attitudes procédurales »<sup>1820</sup>. Par exemple, contrairement à la comparution du défendeur, le silence du défendeur ne peut être interprété comme une acceptation tacite en faveur du juge de la concentration.

Il est vrai que, concernant la compétence du for du lien étroit de l'article 12§3 du Règlement Bruxelles II *bis*, une certaine souplesse est de mise dans l'article lui-même puisque l'acceptation peut être déduite de la « saisine conjointe par les deux parents, rendant l'acceptation explicite » ou de la « saisine par l'un des parents sans contestation de la compétence par le parent défendeur qui, par son attitude procédurale, exprimerait ainsi une acceptation non équivoque ». Cependant, pour cet article, il a été décidé que la compétence « ne saurait être considérée comme ayant été « acceptée expressément ou de toute autre manière non

---

<sup>1817</sup> La configuration de cette compétence a été changée depuis la refonte du Règlement, V. *infra.*, n° 439.

<sup>1818</sup> CJUE, 12 novembre 2014, *L. c. M.*, C-656/13, *préc.*

<sup>1819</sup> Civ. 1, 13 mai 2015, n° 13-21.827, *D.* 2016, p. 1045, note F. Jault-Seseke.

<sup>1820</sup> V. Egéa, « Les prorogations de compétences dans le règlement Bruxelles II *bis* : d'utiles précisions », note sous CJUE, 12 novembre 2014, *L. c. M.*, C-656/13, *RTD Eur.* 2015, p. 383.

équivoque par toutes les parties à la procédure », au sens de cette disposition, au seul motif que le mandataire *ad litem* représentant le défendeur, désigné d'office par ces juridictions au regard de l'impossibilité de notifier à ce dernier la requête introductive d'instance, n'a pas soulevé l'incompétence desdites juridictions »<sup>1821</sup>. Elle ajoute que « cette interprétation ne saurait être remise en cause par le droit d'accès à la justice ou par les principes de sécurité juridique et d'effet utile du règlement n° 2201/2003 »<sup>1822</sup>. Cela veut dire que cet effet utile, entre autres la concentration, ne saurait donner une interprétation laxiste à l'exigence d'un accord entre les parties pour mettre en œuvre la prorogation de compétence prévue par le Règlement.

443. **Vers un assouplissement de l'appréciation de l'accord des personnes impliquées dans le contentieux.** Cependant, cette exigence d'accord a été un peu assouplie récemment. Dans une affaire, si les parents étaient d'accord pour concentrer le contentieux, il fallait également requérir l'acceptation du Ministère public qui est aussi partie à la procédure. En dépit du fait que la Cour de Justice n'ait pas remis en cause cette exigence, elle a jugé, dans l'arrêt *Sponaro*, que son silence vaut un accord implicite<sup>1823</sup>. Si la portée de cet arrêt n'est pas claire, il serait opportun que sa solution soit élargie pour les parents puisque cela « faciliterait utilement le jeu de la prorogation de compétence »<sup>1824</sup> et donc la concentration du contentieux. De même, bien que l'arrêt concerne les procédures relatives à la responsabilité parentale hors divorce, il n'y a pas de raison pour ne pas l'étendre à la prorogation ayant lieu dans le cadre de celui-ci, vu que la rédaction de l'article 12§1, sous b), est sur ce point identique à celle de l'article 12§3 sous, b)<sup>1825</sup>.

Cet assouplissement de l'appréciation de l'accord joue en faveur de l'objectif de concentration, ce qui est souhaitable d'autant plus cette concentration est doublement conditionnée dans le domaine de la responsabilité parentale. En effet, cette dernière est aussi soumise au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>1821</sup> CJUE, 21 octobre 2015, *Vasilka Ivanova Gogova c. Ilia Dimitrov Iliev*, C-215/15, point 47, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1822</sup> *Ibid.*, point 45.

<sup>1823</sup> CJUE, 19 avril 2018, *Sponaro et Xylina*, C-565/16, *D.* 2019, p. 1016.

<sup>1824</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique 2018-2019*, obs. sous CJUE, 19 avril 2018, *Sponaro et Xylina*, C-565/16, *D.* 2019, p. 1016 ; C. Roth, « Bruxelles II bis : acceptation tacite de la compétence du juge saisi en matière de responsabilité parentale », obs. sous CJUE, 19 avril 2018, *Sponaro et Xylina*, C-565/16, *AJ Famille* 2018, p. 345.

<sup>1825</sup> C. Roth, *op. cit.*, p. 345.

**b- Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'accord sur la demande de responsabilité parentale**

444. **Plan.** Même si les parties sont d'accord pour concentrer le contentieux, il est nécessaire de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ( $\alpha$ ). Cela passe par le respect de certaines conditions ( $\beta$ ).

**$\alpha$  – Nécessité du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant**

445. **Exigence supplémentaire particulière.** Dans tous les domaines qui concernent l'enfant, le respect de son intérêt supérieur est primordial. La concentration du contentieux ne déroge pas à cette exigence. En effet, en matière de compétence internationale, l'objectif premier est la proximité à l'égard de l'enfant qui est consacrée à travers une compétence de principe du juge du lieu de sa résidence habituelle. « Ce n'est alors qu'exceptionnellement, et uniquement dans la mesure où elle satisfait l'intérêt de l'enfant, qu'une concentration du contentieux sera possible entre les mains du juge du divorce »<sup>1826</sup>. D'ailleurs, la Cour de Justice a relevé que même si la concentration reste souhaitable, il n'y a pas forcément une incompatibilité entre la dispersion et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>1827</sup>. Quant à la demande alimentaire relative à l'enfant, cette condition supplémentaire n'est pas exigée expressément parce qu'elle se trouve indirectement respectée en cas de concentration au profit du juge de la désunion. En effet, le juge de la désunion, qui proroge sa compétence à l'égard de la demande de responsabilité parentale, s'assure que l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé<sup>1828</sup>.

446. **Impossibilité de supprimer la condition relative au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Certes, l'exigence supplémentaire du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant limite l'objectif de concentration du contentieux. Néanmoins, la primauté cet intérêt est une condition tellement nécessaire que la concentration ne peut jamais y échapper. En effet, il est à noter que cette condition est présumée vérifiée lorsque l'enfant est résidant habituellement dans un État tiers non contractant de la Convention de La Haye de 1996, notamment lorsque les juridictions de cet État ne peuvent être saisies<sup>1829</sup>. Nous pouvons alors

---

<sup>1826</sup> P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 109.

<sup>1827</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, *M P A c. LCDNMT*, C- 501/20, points 93 s., *D.* 2022, p. 1474.

<sup>1828</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1, sous b) et art. 12§2, sous b).

<sup>1829</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§4.

penser que cette présomption permet de supprimer cette condition. Or, il ne s'agit pas d'une véritable présomption et l'intérêt supérieur de l'enfant reste indirectement apprécié par le juge.

En effet, cette disposition permet de concentrer le contentieux à travers un *forum connexitatis necessitatis* lorsqu'il s'agit effectivement d'une impossibilité de mener la procédure dans l'État tiers de la résidence habituelle. Elle s'explique par le fait « qu'il ne faut pas empêcher une telle prorogation si les titulaires de la responsabilité parentale y ont consenti, sous le seul prétexte d'une résidence habituelle hors de l'Union européenne »<sup>1830</sup> quand une procédure se révèle impossible devant le juge de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, le juge naturel en la matière. En d'autres termes, vu qu'il est impossible de porter la demande relative à l'enfant devant son juge naturel<sup>1831</sup>, il peut être de l'intérêt de cet enfant qu'un for européen peut y statuer à titre de nécessité s'il présente un lien suffisant consistant dans sa saisine de la désunion.

Cette concentration est certes heureuse. Cependant, il nous semble qu'elle n'aurait pas dû passer par une présomption de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'une part, elle traduit une sorte de méfiance envers la justice des États tiers autres que celui de la résidence habituelle de l'enfant. À notre sens, l'appréciation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être nécessaire, quel que soit l'État de sa résidence. D'autre part, cet intérêt est détourné de sa fonction. Il censé servir comme un guide pour le juge lors de l'appréciation de la solution qu'il va adopter suivant la situation concrète qui lui est posée. Autrement dit, pour que la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant protège effectivement celui-ci, il faut qu'elle soit appréciée selon les données factuelles. Elle ne doit pas être cantonnée dans une présomption. En outre, dans l'hypothèse spécifique où la concentration traduit un cas de *forum necessitatis*, cette présomption emporte également une présomption de la nécessité de la compétence européenne. Or, également, cette nécessité doit toujours dépendre des circonstances de fait. Elle ne peut être présumée. S'il est effectivement impossible de saisir les juridictions de la résidence habituelle de l'enfant, dans certaines situations, la demande peut être présentée devant une autre juridiction comme celle de la nationalité de l'enfant. La compétence d'un juge d'un État membre n'est pas forcément nécessaire.

---

<sup>1830</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 148.

<sup>1831</sup> Il est à préciser que l'article 12§4 du Règlement prévoit cette hypothèse précédée par l'adverbe « notamment » qui signifie que l'impossibilité de saisine du tribunal étranger n'est qu'un exemple où cet article peut être appliqué. Pour les autres hypothèses, il ne s'agit plus d'un cas de *forum necessitatis* et il est traité *infra.*, n° 614 s.

Cela dit, le seul avantage qui peut découler de la présomption de l'intérêt supérieur de l'enfant est la simplification du raisonnement. Cependant, ce n'est le cas que lorsqu'il s'agit d'une impossibilité de mener le contentieux de la responsabilité parentale devant le juge du lieu de sa résidence habituelle. En dehors de cette hypothèse, la formulation de l'article 12§4 du Règlement « risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation »<sup>1832</sup>. En effet, toute en prévoyant une présomption du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article précède l'hypothèse de l'impossibilité par l'adverbe « notamment » ce qui suggère que la présomption peut jouer dans d'autres cas de figure. À première vue, la présomption de la conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant semble être irréfragable. Cependant, selon la lecture de l'article susmentionné, grâce à l'adverbe « notamment », c'est au juge de décider les autres contextes où l'intérêt de l'enfant doit être présumé. Or, une telle formule est absurde. Si le législateur prévoit une présomption, c'est précisément pour ne pas amener le juge, du moins au début<sup>1833</sup>, à faire une appréciation des faits puisqu'il n'a pas à recueillir des preuves du bénéficiaire de la présomption. La présomption permet au juge de partir d'une donnée de fait préétablie et d'en déduire une conséquence préétablie. Or, si la conséquence est déjà prévue – en l'occurrence la conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant – la première donnée de fait ne l'est pas<sup>1834</sup> puisqu'elle doit être relevée par le juge saisi. Cela porte atteinte à la sécurité juridique puisque les parties ne peuvent pas savoir au préalable quel élément de fait le juge va employer pour présumer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin de préserver la sécurité juridique, la donnée de fait ne peut être relevée par le juge à l'occasion du litige. Ainsi, il nous semble que le juge ne doit pas être autorisé à présumer l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres cas.

En somme, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant reste toujours nécessaire, mais, techniquement, il ne peut passer par une présomption. Il passe alors par une simple appréciation. Autrement dit, malgré la rédaction de l'article 12§4 du Règlement, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant survit dans le cas où l'enfant résiderait habituellement dans un État tiers non contractant de la Convention de La Haye de 1996, sauf lorsqu'il est impossible de saisir le juge de cet État. En ce sens d'ailleurs, Mme Gallant pense que « l'objectif poursuivi par ce texte est clair : il s'agit de donner une chance aux juridictions d'un État membre choisies par les

---

<sup>1832</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 156.

<sup>1833</sup> Présomption simple.

<sup>1834</sup> Sauf dans le l'hypothèse où il est impossible de saisir le juge de l'État tiers de la résidence habituelle de l'enfant.



parties de statuer à l'égard de l'enfant lorsque celui-ci réside dans un État dont les juridictions ne se reconnaîtront pas compétentes »<sup>1835</sup>.

La nécessité de respecter l'intérêt de l'enfant étant précisée, il convient d'étudier les conditions de celle-ci.

### **β – Conditions du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant**

447. **Triple condition.** Afin de s'assurer que l'accord des parties respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, trois conditions cumulatives sont prévues, ce qui peut limiter l'objectif de la concentration, d'autant plus que l'appréciation de ces conditions s'effectue pour chaque enfant individuellement<sup>1836</sup>. Cependant, ces conditions sont justifiées. En effet, elles « tendent à garantir, d'une part que les bienfaits de la concentration du contentieux ne s'obtiendront pas aux dépens de l'intérêt de l'enfant (d'être protégé par un tribunal plus proche de son milieu de vie), d'autre part, qu'entre le for saisi et l'enfant concerné un lien minimum existe, à travers l'exercice par l'un des parents au moins de la responsabilité parentale »<sup>1837</sup>.

448. **Vérification *in abstracto* à travers la condition de la détention de la responsabilité parentale par l'un des époux au moins.** C'est ainsi qu'en premier lieu, pour que l'accord soit valable, il faut qu'au moins l'un des époux détienne la responsabilité parentale. « Il s'agit ici d'une exigence minimale de proximité entre le juge du divorce et l'enfant »<sup>1838</sup>. Si aucun des époux n'a la responsabilité parentale des enfants, cette dernière ne constitue pas une conséquence de la désunion et le juge n'aura aucun titre pour y statuer.

449. **Vérification *in abstracto* à travers l'accord de toutes les parties.** En deuxième lieu, l'accord des différentes parties est nécessaire. Ce dernier doit intervenir au moment de la saisine du juge, ce qui exclut les clauses attributives de for. D'une part, même l'époux qui n'est pas titulaire de la responsabilité parentale doit consentir à la concentration.

---

<sup>1835</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 156.

<sup>1836</sup> Bien que cette directive soit respectueuse de l'intérêt individuel de chaque enfant, elle peut briser l'unité de la famille, si certains enfants sont jugés par le juge de la concentration alors que d'autres sont de la compétence d'autres juges (V., en ce sens, B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit « Bruxelles II » », *RCDIP* 2001, p. 403 s., n° 19). En d'autres termes, bien qu'il s'agisse d'une même fratrie élevée sous un même toit, la compétence s'éclatera selon l'intérêt supérieur de chaque enfant pris individuellement. Toutefois, cette critique n'est qu'apparente. En effet, conserver l'unité familiale devant les tribunaux est de l'intérêt des enfants du couple. Autrement dit, une prise en considération de la compétence de manière globale par rapport à tous les enfants fait partie de l'appréciation individuelle de l'intérêt de chaque enfant. Dès lors, cette donnée sera indirectement prise en compte lorsque le juge de la désunion apprécie l'opportunité de la concentration du contentieux au regard de l'intérêt supérieur de chaque enfant.

<sup>1837</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, *op. cit.*, n° 18.

<sup>1838</sup> E. Gallant, « Règlement Bruxelles II bis : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniales et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 141.

Cette condition peut paraître surprenante, mais il ne faut pas oublier que, abstraction faite de la relation entre l'enfant et cet époux, ce dernier reste au cœur du contentieux de la désunion. Tout de même, « on aurait fort bien pu imaginer une solution différente eu égard aux deux objectifs du texte que sont la concentration du contentieux et l'intérêt de l'enfant »<sup>1839</sup>. Si l'intérêt de celui-ci prime, il pourrait être possible de se passer de l'accord de l'époux non titulaire de la responsabilité parentale. D'autre part, l'accord doit émaner non seulement des époux, mais aussi des titulaires de la responsabilité parentale<sup>1840</sup>. Il est vrai que cette exigence, impliquant des personnes tierces au contentieux, peut être considérée comme une limitation excessive à la concentration<sup>1841</sup>, mais elle est justifiée puisqu'elle permet de garder le caractère dérogatoire de la compétence du juge de la désunion par rapport à celui de la résidence habituelle de l'enfant<sup>1842</sup>. Elle permet aussi de préserver les droits de tous dans le cadre des familles recomposées. « Que la concentration du contentieux autour du juge du divorce puisse être bénéfique en termes d'économie procédurale n'est pas contestable, mais cet impératif n'est pas le seul en cause et doit être concilié avec d'autres préoccupations liées à l'enfant lui-même »<sup>1843</sup>. De surcroît, cette condition protège les titulaires de l'autorité parentale contre la compétence d'un juge imprévisible étant donné qu'ils sont étrangers à la désunion des époux. Ils doivent être impliqués dans la décision de saisir une juridiction qui possède une compétence dérogatoire. « Le contraire serait même choquant »<sup>1844</sup>. Enfin, une telle condition évite toute complication procédurale due à un désaccord, c'est-à-dire à une saisine parallèle du juge du lieu de la résidence habituelle de l'enfant.

Cela dit, il est à noter que la prorogation de compétence des juridictions saisies d'autres procédures en vertu de l'article 12§3 du Règlement Bruxelles I *bis* est plus favorable à la concentration du contentieux que celle prévue pour le for de la désunion. En effet, l'accord ne doit être recueilli que des parties à la procédure contrairement à la désunion où il faut que toutes les personnes titulaires de la responsabilité parentale donnent leur acceptation. Or, « si toutes les parties seront vraisemblablement titulaires de la responsabilité parentale, tous les titulaires de la responsabilité parentale ne seront en revanche pas nécessairement parties à la

---

<sup>1839</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 147.

<sup>1840</sup> Sur cette exigence, V. E. Gallant, *op. cit.*, n° 142.

<sup>1841</sup> C. Nourissat, A. Devers, « Règles de compétence en matière matrimoniale et responsabilité parentale », *Lamy Procédures communautaire* 2007, étude 245, n° 175.

<sup>1842</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 145.

<sup>1843</sup> *Ibid.*

<sup>1844</sup> *Ibid.*

procédure »<sup>1845</sup>. Ainsi, alors qu'il s'agit toujours d'une dérogation à la compétence de principe du juge de la résidence habituelle de l'enfant, nous remarquons qu'elle est moins aisée dans la désunion qu'elle ne l'est dans les autres procédures. Nous pouvons expliquer cela par le fait que l'enfant, bien qu'il soit très important dans une procédure de désunion, n'est pas au cœur du contentieux. Tel n'est pas le cas pour les autres procédures qui, sans se rapporter à la responsabilité parentale<sup>1846</sup>, s'intéressent directement à l'enfant.

450. **Vérification *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant.** En troisième lieu, il faut que la concentration préserve l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, au-delà des deux conditions précédentes qui assurent *in abstracto* le respect de cet intérêt, le juge doit affirmer que, *in concreto*, c'est effectivement le cas. Il est vrai que certains auteurs trouvent que cette condition est généralement vérifiée soit parce qu'il est improbable que le juge de la concentration l'écarte si les deux autres conditions sont vérifiées<sup>1847</sup>, soit parce qu'il est difficile de considérer que celui-ci n'est pas pris en compte alors que les parents ont accepté la prorogation<sup>1848</sup>. La souplesse introduite par cette interprétation favorise la concentration. Toutefois, pour d'autres auteurs, il s'agit d'une condition à part entière qui joue le rôle d'un « un garde-fou utile à l'encontre d'une concentration du contentieux qui n'est qu'une exception à la compétence de proximité du juge de la résidence habituelle de l'enfant »<sup>1849</sup>. Tel est l'exemple de l'hypothèse où l'enfant a déjà fait l'objet de mesures relatives à la responsabilité parentale adoptées par le juge de sa résidence habituelle et où il serait de son intérêt que ce juge conserve ce contentieux<sup>1850</sup>. En outre, c'est aussi un « garde-fou à la volonté des parties [qui] évite ainsi que la dérogation à la compétence de principe ne soit l'objet de dérives ou d'abus »<sup>1851</sup>.

Ainsi présenté, l'accord des parties concernant la concentration du contentieux est nécessaire, mais soumis à des conditions strictes qui allient une appréciation *in abstracto* et *in concreto* de la situation, et ce pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime sur l'objectif de concentration. Au-delà, cet accord reste cantonné à un domaine restreint.

---

<sup>1845</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 153.

<sup>1846</sup> Sinon, l'article 8 du Règlement Bruxelles II *bis* serait applicable.

<sup>1847</sup> C. Nourissat, A. Devers, *op. cit.*, n° 150.

<sup>1848</sup> B. Sturlèse, « Les nouvelles règles du droit international privé européen du divorce. – Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil », *JCP G*, n° 5, 31 Janvier 2001, I, p. 292, n° 33.

<sup>1849</sup> E. Gallant, *op. cit.*, n° 147.

<sup>1850</sup> *Ibid.*

<sup>1851</sup> Concernant l'article 12§3, mais ces propos peuvent aussi être formulés à l'égard de l'article 12§1, E. Gallant, *op. cit.*, n° 151.

## 2- Accord ayant un domaine restreint

451. **Mécanisme limité à la matière familiale.** Il est vrai que l'exigence d'un accord des parties impliquées dans le contentieux limite la concentration d'autant plus que les conditions qui l'entourent sont strictes. Cependant, cet aménagement est triplement limité. En premier lieu, en l'état actuel du droit positif, il ne concerne que des compétences relatives à la matière familiale. Il nous semble que cette exigence ne va pas être élargie à d'autres domaines. Son incidence sur la concentration paraît donc rester limitée. En effet, techniquement, l'exigence de l'accord tend à s'assurer de la prévisibilité de la compétence du juge de la concentration<sup>1852</sup>. Au-delà, politiquement, il semble que c'est une stratégie employée afin de donner de plus en plus de terrain à l'autonomie de la volonté dans le but de préparer à sa consécration pure et simple dans le domaine des droits indisponibles. Un pas a été déjà franchi par le Règlement Bruxelles II *ter* qui permet aux parties d'élire le juge de la responsabilité parentale<sup>1853</sup>.

452. **Mécanisme limité au Règlement Bruxelles II *bis* et la Convention de La Haye 1996.** En deuxième lieu, l'accord des parties n'est exigé que dans le Règlement Bruxelles II *bis*<sup>1854</sup> et la Convention de La Haye de 1996. Il n'est pas consacré en droit commun. Or, pour être du domaine de ce dernier et ne pas avoir besoin de cet accord, il faut que tant la demande de désunion que celle de la responsabilité parentale soient soumises au droit commun. Cela veut dire que le juge français doit être compétent en vertu de l'article 1070 du CPC, voire des articles 14 et 15 du Code civil. Or, cette compétence n'est possible que résiduellement, par application de l'article 6§1 du Règlement Bruxelles II *ter*<sup>1855</sup>. De plus, il faut que l'enfant échappe au Règlement et à la Convention, ce qui veut dire qu'il n'est domicilié ni dans un État membre ni dans un État contractant. Cela écarte alors l'article 1070 du CPC. En effet, ce dernier ne survit que limitativement dans le domaine international depuis l'adoption du droit européen. La plupart des critères de compétence qu'il propose sont rendus sans objet par l'article 3 du Règlement Bruxelles II *bis*<sup>1856</sup>, sauf pour le deuxième tiret du premier alinéa qui « pourrait jouer, mais à la condition qu'aucune juridiction d'un État membre ne soit compétente et que par l'écoulement du temps l'on ne glisse pas dans les cas de *forum actoris* de l'article 3 »<sup>1857</sup>.

---

<sup>1852</sup> V. *supra.*, n° 437 s.

<sup>1853</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 10 ; V. *supra.* n° 439.

<sup>1854</sup> La configuration de cette compétence a été changée depuis la refonte du Règlement, V. *supra.*, n° 439.

<sup>1855</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 7.

<sup>1856</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 3.

<sup>1857</sup> P. Hammje, « Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 87.

Or, ce tiret correspond au cas où l'époux qui réside en France et avec les enfants mineurs est demandeur. Cette hypothèse est écartée puisque nous avons supposé que l'enfant n'habite pas dans un État membre. Ainsi, l'accord des parties quant à la concentration du contentieux n'est pas exigé uniquement lorsque l'un des époux est seulement français, qu'aucune juridiction d'un État membre ou contractant n'est compétente, que l'enfant ne réside pas dans un État membre ou un État contractant et que la compétence est fondée de manière résiduelle sur l'article 14 ou l'article 15 du Code civil. Cette situation, bien que limitée, est regrettable vu son caractère exorbitant.

453. **Mécanisme limité à la demande principale consacrée par une compétence dérivée.** En troisième lieu, l'exigence d'un accord des parties ne concerne que les figures de concentration fondées sur une demande principale, et seulement celles consacrées par une compétence dérivée. D'ailleurs, c'est par rapport à cette figure que la question de la prévisibilité est la plus pressante parce que, en principe, ce critère est indifférent au regard de la concentration<sup>1858</sup>. En outre, c'est ce qui ressort du droit positif. En effet, comme nous l'avons expliqué, un tel accord n'est exigé que dans le cadre du contentieux familial. Précisément, il n'est prévu que pour des demandes ayant un lien présumé. Or, si le lien est tellement évident qu'il est présumé<sup>1859</sup>, alors c'est le critère de rattachement sur lequel le juge de la concentration a fondé sa compétence qui peut être imprévisible pour l'une des parties. Dès lors, il ne faut pas que l'extension de la compétence du juge de la concentration soit porteuse « d'un risque de désigner parfois un juge sans lien réel avec le rapport de droit en cause »<sup>1860</sup> discuté dans les demandes accessoires.

C'est pour cette raison que l'accord des parties n'est pas toujours exigé. Par exemple, en droit européen, le lien présumé entre la succession d'une personne et les demandes relatives aux régimes matrimoniaux ou aux effets patrimoniaux de son partenariat enregistré n'est pas soumis à un accord quelconque<sup>1861</sup>. En effet, le Règlement « Successions » « prévoit peu d'options de compétence et n'admet que des solides –, schématiquement, la compétence des juridictions de la dernière résidence habituelle et de la nationalité du défunt »<sup>1862</sup>. Le critère de

---

<sup>1858</sup> V. *supra.*, n° 409 s.

<sup>1859</sup> V. *supra.*, n° 438.

<sup>1860</sup> Concernant les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, L. Usunier, « Libre, mobile, divers : le couple au miroir du droit international privé de l'Union européenne », *RTD civ.* 2016, p. 806 s. ; La justification peut être étendue aux hypothèses de concentration du contentieux avec un lien présumé.

<sup>1861</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4.

<sup>1862</sup> L. Usunier, *op. cit.*, p. 806 s.

compétence étant prévisible, il n'y a pas besoin d'un accord. Ce n'est pas le cas pour le juge qui connaît de la dissolution d'un partenariat enregistré. Bien que le lien entre la demande concernant la dissolution de l'union et celle relative aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré soit présumé par le législateur européen, la concentration du contentieux devant ce juge est encore soumise à l'accord des parties<sup>1863</sup>. Intervenant au moment du procès, même s'il consacre l'autonomie de la volonté, cet accord ne correspond pas à une véritable clause de choix de for. D'ailleurs, il n'est pas soumis aux conditions de cette clause. Ces conditions ne doivent être respectées que si l'accord intervient avant la saisine de la juridiction<sup>1864</sup>. Cet accord sert à protéger le défendeur. En effet, le Règlement ne détermine pas les critères de compétence relative à la demande de dissolution de l'union. Cela est laissé aux soins des États membres, y compris, potentiellement, à leurs règles exorbitantes. Dès lors, l'exigence d'un accord « se comprend au regard de l'inconnu que constituent les règles de compétence de droit commun des États membres participants en matière de dissolution des partenariats qui peuvent être aussi le cas échéant des règles de compétence exorbitantes »<sup>1865</sup>. D'ailleurs, en droit commun français, la compétence est déterminée par application de la jurisprudence *Scheffel*<sup>1866</sup>. Ainsi, l'extension de l'article 42 al. 1<sup>er</sup> du CPC désigne le juge français si le domicile du partenaire défendeur est situé en France. Subsidiairement, les articles 14 et 15 du Code civil sont applicables et permettent de saisir ce même juge si l'un des partenaires est français.

Le même raisonnement se trouve quand le juge de la désunion statue également sur le régime matrimonial des époux<sup>1867</sup>. L'accord des ceux-ci n'est pas toujours nécessaire, mais il l'est lorsque la réalisation du critère de compétence du juge est récente – étant le juge du lieu de résidence habituelle du demandeur ou défendeur de moins de six mois avant l'introduction de la demande<sup>1868</sup> – ou lorsque le critère de compétence est ancien – ayant servi pour la séparation de corps alors qu'il s'agit désormais de la convertir en divorce<sup>1869</sup> –, ou consacré par le droit commun des États membres – ayant été mis en œuvre de manière résiduelle en vertu de

---

<sup>1863</sup> Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5§1.

<sup>1864</sup> Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5§2.

<sup>1865</sup> N. Joubert, « La dernière pierre (provisoire ?) à l'édifice du droit international privé européen en matière familiale », *RCDIP* 2017, p. 1 s., n° 25 ; *adde.* P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », *Répertoire du Droit International*, Dalloz, n° 22 ; Pour une approche critique, V. C. Bridge, « Droit et risque n° 10, 1<sup>ère</sup> partie », *Petites Affiches*, n° 241, p. 4 s. qui estime que l'exigence d'un accord peut facilement remettre en cause la concentration du contentieux étant donné que les parties en désunion ou en dissolution du partenariat sont déjà en désaccord.

<sup>1866</sup> Cass. civ., 30 octobre 1962, *Scheffel*, *préc.*

<sup>1867</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5 ; V. P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux », *Répertoire du Droit international*, Dalloz, n° 41 et 42.

<sup>1868</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2 sous a) et b).

<sup>1869</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2 sous c).

l'article 6§1 du Règlement Bruxelles II *ter*<sup>1870</sup>. « La solution est heureuse, car elle incite l'époux demandeur à saisir les juridictions dont la compétence est la plus raisonnable, limitant ainsi le risque de *forum shopping* généré par le règlement Bruxelles II *bis* »<sup>1871</sup> ainsi que sa refonte.

Enfin, lorsqu'une demande relative à la responsabilité parentale est introduite devant le juge de la désunion, un accord des parties est également exigé<sup>1872</sup>. Comme pour les autres hypothèses, il s'agit d'une affirmation du lien entre les demandes d'autant plus que la compétence du for de la désunion est dérogatoire à celle, principale, de la résidence habituelle<sup>1873</sup>. Non seulement l'accord des parents est exigé, mais aussi celui de toute personne ayant une autorité parentale à l'égard de l'enfant. Cette extension est bienvenue étant donné que ces personnes seront impliquées dans le procès et que cela est de nature à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le domaine de l'accord protégeant les personnes impliquées dans le contentieux, étant limité, le droit positif prévoit un mécanisme général de protection. Il s'agit de la protection contre le détournement de for.

## **II- Interdiction du détournement de for**

454. **Plan.** Dans le cadre des compétences dérivées, comme l'objet de la concentration est apprécié largement et qu'il y a une indifférence du critère de compétence du juge, il est nécessaire de prévoir un garde-fou qui permet de protéger les plaideurs. En effet, il ne faut pas que le demandeur profite de l'objectif de la concentration du contentieux pour attirer un plaideur en dehors de son for. C'est ainsi qu'une protection contre le détournement de for a été consacrée (A). Sa caractérisation permet de garder un équilibre entre l'objectif de la concentration et la protection des plaideurs surtout au regard de la prévisibilité de la compétence (B).

### **A- Consécration de la protection contre le détournement de for**

455. **Caractère hybride du détournement de for.** Au regard des demandes dérivées, le droit américain se montre particulièrement vigilant. Faisant partie du système de la *Common Law*, il ne les admet qu'avec réserve. Elles ont été même déclarées

---

<sup>1870</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2 sous d).

<sup>1871</sup> L. Usunier, *op. cit.*, p. 806 s.

<sup>1872</sup> Il est même exigé lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel judiciaire, V. E. Gallant, *op. cit.*, n° 136.

<sup>1873</sup> N. Joubert, « Autorité parentale. – Conflits de juridictions », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 62, n° 39.

inconstitutionnelles si elles aboutissent à la compétence d'un juge à l'égard d'un défendeur qui ne lui est pas lié par les « *minimum contacts* » exigés par la Cour Suprême<sup>1874</sup>. En revanche, l'attitude des droits français et européen est plus accueillante. Cependant, le même problème demeure. En effet, le juge de la concentration ne connaît de la contestation accessoire qu'en vertu de sa saisine de celle qui est principale<sup>1875</sup>. Il y a un risque que le demandeur ne saisisse ce juge que dans le but de profiter de sa compétence par rapport à la contestation principale. Ce risque s'aggrave puisqu'il y a, en principe, une indifférence du critère de la compétence du juge<sup>1876</sup>. Si le détournement de for est avéré, ce dernier n'est pas compétent pour statuer sur la contestation accessoire. Cela veut dire aussi que, au regard de la pluralité exceptionnelle des juges de la concentration, dans ce cas, si le demandeur avait saisi un autre, ce détournement aurait pu ne pas être caractérisé. Ainsi, le détournement de for a un caractère hybride. Il peut être perçu comme l'une des limites à l'étendue de la mise en œuvre de la concentration<sup>1877</sup> puisqu'il peut engendrer un éclatement de celui-ci, mais, également, et contrairement à ces limites, il peut indiquer au demandeur quelle juridiction saisir en cas de pluralité afin de conserver la concentration. Il joue alors le rôle d'un aménagement relatif à la détermination du juge de celle-ci.

Cependant, lorsque la contestation principale découle d'une compétence immédiate, la question du détournement de for ne se pose pas. En effet, dans ce cas, cette contestation n'a pas un caractère procédural. Cela veut dire que ce n'est pas la saisine du juge au regard de cette dernière qui ouvre sa compétence à l'égard de la contestation accessoire. La concentration découle d'un contournement de l'insuffisance de l'identification de la question juridique commune réalisé à travers l'opération de qualification<sup>1878</sup>, de manière que la compétence par rapport la contestation accessoire est acquise abstraction faite de la saisine de celle qui est principale.

456. **Consécration à géométrie variable.** Cela étant précisé, en l'état actuel du droit positif, la limite relative au détournement de for ne se trouve pas consacrée pour toutes les compétences dérivées. En effet, il faut établir une distinction entre les compétences dérivées

---

<sup>1874</sup> É. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847 : Il cite T. Hartley, « The modern approach to private international law : international litigation and transactions from a common-law perspective : general course on private international law », *RCADI*, 2006, vol. 319, p. 9 et s., *spéc.* chap. 5.

<sup>1875</sup> V. *supra.*, n° 406

<sup>1876</sup> V. *supra.*, n° 409 s.

<sup>1877</sup> Pour les limites à la concentration, V. *infra*, Titre second, n° 483 s.

<sup>1878</sup> V. *supra.*, n° 283 s.



générales – qui peuvent s’appliquer dans toutes les matières litigieuses – et celles spéciales. Pour les secondes, l’extension de la compétence est consacrée dans certaines matières ou questions qui présentent une certaine unité. C’est le cas, par exemple, du contentieux de la désunion, des demandes qui dérivent de la procédure d’insolvabilité ou encore certaines demandes en matière d’assurance. Cette unité semble être suffisante pour exclure toute possibilité de détournement de for. Autrement dit, c’est la matière du litige qui détermine l’absence de détournement de for, et ce quel que soit le critère de compétence du juge. En revanche, les compétences dérivées générales s’appliquent à tous les contentieux, quelle que soit la matière. La vigilance est donc de mise. Cependant, il n’existe pas une règle générale relative au détournement de for. Ce dernier s’adapte aux besoins de chaque compétence dérivée.

457. **Intervention.** C’est ainsi que l’absence du détournement de for se trouve expressément exigée en droit commun par la Cour de cassation<sup>1879</sup> pour la demande en intervention. La solution est identique en droit européen. Toutefois, il est nécessaire de s’attarder sur l’article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* et ses versions précédentes. En effet, il évoque expressément que son application ne doit pas aboutir à un détournement de for, mais il ne mentionne pas l’exigence d’un lien de concentration et il est permis de s’interroger sur les raisons d’une telle formulation, d’autant plus que le lien est exigé pour toutes les contestations faisant l’objet d’une concentration<sup>1880</sup>.

En effet, cette raison se trouve à un autre niveau, à savoir la question de la preuve. Si c’est le lien entre les demandes qui est exigé, ce dernier devient une condition de recevabilité de la demande en intervention. Cela veut dire que le demandeur doit prouver ce lien. Or, cela limite l’objectif de concentration du contentieux. Le choix a été fait pour cet objectif. Ainsi, c’est la solution inverse. La concentration est admise. Celui qui appelle en garantie n’a pas à prouver l’existence du lien. C’est au plaideur, appelé en intervention, de contester la compétence du juge de la demande principale en apportant la preuve de l’existence d’un détournement de for<sup>1881</sup>. Selon Mme Sinay-Cytermann, cette preuve est difficile à établir et, par la suite, c’est au juge saisi de s’assurer que la demande en intervention ou en garantie ne vise

---

<sup>1879</sup> Civ. 1, 23 mars 1971, n° 69-14.121, *JDI* 1972, p. 866, note B. Goldman : L’appel en garantie ou la mise en cause sont admis sauf si la demande principale – et donc, la concentration du contentieux – n’a été formée que pour soustraire le garant de son for naturel.

<sup>1880</sup> V. *supra.*, n° 324.

<sup>1881</sup> Paris, 22 février 1990, *JDI* 1991, p. 152, obs. A. Huet ; V. GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 269.

pas à traduire l'appelé en dehors de son for<sup>1882</sup>. Dans le même sens, M. Heymann pense que la formulation de l'article 8§2 du Règlement Bruxelles I *bis* « présente en effet l'absence de détournement de for davantage comme une exception au jeu de la compétence dérivée qui y est expressément prévue que comme une condition de sa mise en œuvre »<sup>1883</sup>. Une telle formulation renforce aussi l'objectif de concentration du contentieux puisque l'appel en garantie ou en intervention est, en principe, recevable à chaque fois qu'il est invoqué. L'irrecevabilité n'est admise qu'à titre exceptionnel lorsque le détournement de for est caractérisé. Toutefois, comme cette analyse peut être transposée au droit commun, elle mène sur un terrain glissant si nous prenons en considération le principe de l'autonomie procédurale des États membres<sup>1884</sup> puisque les conditions de recevabilité des demandes restent, en principe, de leur compétence.

458. **Demande reconventionnelle.** Quant à la demande reconventionnelle, la référence au détournement de for n'est pas expresse ni en droit commun, ni en droit européen. Le droit autrichien semble plus soucieux de la question<sup>1885</sup> et la rattache à la compétence du juge de la concentration. Pour ce droit, l'existence d'une telle demande répondant aux conditions de la connexité n'est qu'un indice de la compétence du juge saisi de la demande originaire. Il faut chercher d'autres indices permettant de s'assurer du caractère raisonnable de cette compétence. Nous pouvons comprendre cette préoccupation parce que lorsque le défendeur principal se transforme en un demandeur reconventionnel, rien n'exclut *a priori* qu'il ne veuille pas profiter de n'importe quelle demande dirigée à son encontre pour faire valoir ses prétentions au for devant lequel il est assigné, surtout si c'est le for de son domicile.

Cependant, il faut relativiser la nécessité d'apprécier l'existence d'un détournement de for. Même en droit autrichien, dans une affaire, les juges se sont fondés sur le fait qu'il est possible, dans les litiges relevant de la matière patrimoniale, de choisir le for. Ils en ont déduit que le fait que le demandeur ait porté sa demande devant le juge emporte non seulement sa volonté qu'elle soit soumise à ce juge, mais également toutes celles qui sont préjudicielles, connexes ou reconventionnelles<sup>1886</sup>. C'est cette volonté qui constitue l'élément supplémentaire

---

<sup>1882</sup> A. Sinay-Cytermann, « De la compétence pour connaître d'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances », note sous Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zürich España et autre*, *RCDIP* 2006, p. 899.

<sup>1883</sup> J. Heymann, « La compétence dérivée de l'article 6. 2 du règlement (CE) n° 44/2001 s'étend à l'action du tiers contre le défendeur à la procédure originaire et dont l'objet est étroitement lié à la demande initiale », note sous CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG, C-521/14*, *RCDIP* 2017, p. 98, n° 6.

<sup>1884</sup> Comp. F. Jault-Seseke, *op. cit.*, n° 37, p. 4.

<sup>1885</sup> N. Joubert, *La notion de liens suffisants avec l'ordre juridique – Inlandsbeziehung – en droit international privé*, Litec, 2007, n° 506.

<sup>1886</sup> V. *Ibid.*

justifiant la compétence. Il est vrai que ce raisonnement est pour le moins curieux<sup>1887</sup>, mais il explique l'absence de nécessité de vérification de l'existence d'un détournement de for. Surtout, ce raisonnement ne se s'appuie pas sur le critère de la compétence du juge, mais sur un élément factuel, à savoir l'appréciation de la volonté du demandeur.

459. **Compétence des codéfendeurs.** Enfin, en présence de codéfendeurs, le demandeur a le choix entre tous les juges où ces derniers sont établis. À cet égard, Mme Joubert a écrit que ce for « semble être une compétence particulièrement exorbitante dans l'ordre international au regard du second défendeur (...) elle facilite l'administration correcte de la justice, ce qui rend son utilisation justifiée, mais elle crée également, à l'encontre du second défendeur, une véritable injustice procédurale »<sup>1888</sup>. Dès lors, nous pouvons penser que le juge saisi à l'égard de plusieurs codéfendeurs ne peut pas automatiquement se déclarer compétent du moment où il siège dans un État du domicile de l'un d'entre eux. Encore faut-il vérifier qu'il n'y ait pas un détournement de for des autres. Cela se manifeste par l'exigence de la saisine d'un juge d'un codéfendeur sérieux<sup>1889</sup>. En effet, il apparaît que la définition de celui-ci peut avoir deux acceptions. D'une part, elle peut correspondre à celle, simple, du défendeur non fictif. La Cour de cassation est allée en ce sens dans l'arrêt *Kalenborn Karlprotect*<sup>1890</sup>. D'autre part, selon une partie de la doctrine<sup>1891</sup>, elle peut exiger, plus rigoureusement, une absence de

---

<sup>1887</sup> *Ibid.*

<sup>1888</sup> N. Joubert, *op. cit.*, n° 505.

<sup>1889</sup> Le critère du défendeur sérieux a une répercussion importante sur la mise en œuvre de la concentration surtout pour les actions intentées à l'égard des sociétés mères pour les dommages causés par ses filiales à l'étranger. En effet, une question qui a tant préoccupé la doctrine est celle de savoir dans le cas où « un demandeur domicilié dans un État non-membre de l'Union européenne et ayant subi un dommage grave dans ce pays intente une action contre une filiale non européenne d'une société mère européenne (en l'occurrence, française) et contre cette dernière. Les juridictions européennes (en l'occurrence, françaises) sont-elles compétentes pour une telle action ? » (O. Boskovic, « Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé », *D.* 2016, p. 385, n° 2). Nous pouvons penser, en droit commun, à l'application de l'article 42, alinéa 2 du CPC. La concentration est particulièrement avantageuse lorsque les responsabilités de la mère et de ses filiales sont complémentaires. En effet, les auteurs ont souligné le problème du lien de causalité entre le dommage et la faute de la société mère (O. Boskovic, *op. cit.*, n° 4), ou encore « la difficulté posée par l'établissement du lien de causalité entre l'absence de plan de vigilance et la responsabilité. Il ne fait guère de doute que la possibilité d'attirer l'ensemble des acteurs devant le même tribunal est un important facteur de simplification et donc d'efficacité du contentieux » (É. Pataut, « Le devoir de vigilance – Aspects de droit international privé », *Droit social* 2017, p. 833, I). La concentration est la seule manière d'envisager efficacement et de résoudre la question de la responsabilité. Le lien entre les demandes ne fait pas de doute. Le problème réside dans la mise en œuvre de cette concentration. C'est la société mère française qui est le défendeur d'ancrage. Avant la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères (Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, *JO* 28 mars), elle ne pouvait pas être considérée comme un défendeur sérieux (Com., 26 février 2020, n° 18-21.144, *préc.*). Depuis l'adoption de cette loi et désormais en vertu de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce sur le devoir de vigilance des sociétés, la société mère est bel et bien devenue un défendeur sérieux. Cet article permet d'attirer une société établie en France ainsi que ses filiales étrangères et ses sous-traitants établis également à l'étranger lorsqu'il s'agit de mettre en cause leur responsabilité pour en raison des dommages environnementaux ou des atteintes aux droits fondamentaux.

<sup>1890</sup> Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, *préc.*

<sup>1891</sup> AUDIT, d'AVOUT, 7<sup>ème</sup> édition, n° 215 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 264.

détournement de for. Du moins, il faut que le défendeur d’ancrage présente des liens suffisants avec l’ordre juridique afin de limiter les excès de la mise en œuvre de cette compétence<sup>1892</sup>. En réalité, le défendeur sérieux<sup>1893</sup> est à distinguer du défendeur non fictif<sup>1894</sup>, mais ils permettent tous les deux d’aménager la compétence du juge de la concentration du contentieux des codéfendeurs.

Cependant, cette exigence n’est pas rigide. Elle essaie de garder un équilibre entre l’objectif de mise en œuvre de la concentration et la protection des codéfendeurs du détournement de for. En effet, la pluralité des juges de la concentration reste conservée puisqu’il n’est pas imposé au demandeur de saisir la juridiction du codéfendeur le plus sérieux. De plus, sous réserve que le juge d’ancrage soit celui d’un défendeur sérieux, il a la compétence de statuer sur tous les faits même s’ils sont commis en dehors de son territoire et même si le défendeur d’ancrage n’y est pas impliqué<sup>1895</sup>. Cela évite que le demandeur se trouve *in fine* obligé à diviser ses recours.

Cela étant précisé, alors que le droit commun exige que la concentration soit menée devant le juge d’un codéfendeur sérieux<sup>1896</sup>, le droit européen n’impose pas expressément une limite en ce sens. Il est vrai que, depuis l’arrêt *Kalfelis*, la Cour de Justice a décidé que cette compétence « doit être interprétée de telle sorte qu’elle ne puisse pas remettre en question l’existence même de ce principe, notamment en permettant au requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à seule fin de soustraire l’un de ces défendeurs aux tribunaux de l’État où il est domicilié »<sup>1897</sup>. La doctrine en a déduit que, pour la jurisprudence, la compétence est soumise à non seulement une, mais deux conditions, la deuxième étant à l’ombre de la première<sup>1898</sup>. Cependant, lors de la transformation de la Convention en Règlement, les États ont refusé d’ajouter une telle condition en estimant que celle relative à la connexité est plus objective. C’est ainsi que dans l’arrêt *Freeport*, alors que l’Avocat Général Mengozzi a incité la Cour à consacrer une sanction pour l’« exercice abusif du droit

---

<sup>1892</sup> N. Joubert, *op. cit.*, n° 503 s., *spéc.* n° 505 et n° 574.

<sup>1893</sup> V. *supra.*, n° 470.

<sup>1894</sup> V. *supra.*, n° 171.

<sup>1895</sup> V. *supra.*, n° 425.

<sup>1896</sup> V. *not.* Civ. 2, 15 mars 1968, *RCDIP* 1969, p. 509 note J. Normand ; Com., 13 avril 2010, F-P+B, n° 09-11.885, *Dalloz Actualité* 17 mai 2010, note X. Delpech : Il faut que la demande formée entre le demandeur et le défendeur d’ancrage établi en France ait un caractère sérieux, et ce, même si elle est connexe à une autre demande dirigée à l’encontre des deux défendeurs ; Civ. 1, 26 juin 2019, n° 18-12.541, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>1897</sup> CJCE, 27 septembre 1988, *Kalfelis*, *préc.*, points 8 et 9 ; CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, *préc.*, point 47.

<sup>1898</sup> M.-É. Ancel, « De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618, n° 1.

d'option »<sup>1899</sup>, à l'image du détournement de for prévu dans le cadre de l'appel en garantie ou en intervention<sup>1900</sup>, les juges européens ne l'ont pas suivi en décidant que la compétence des codéfendeurs est vérifiée sans qu'il soit nécessaire « d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié »<sup>1901</sup>.

Toutefois, la nécessité d'aménager la compétence du juge de la concentration reste pressante pour éviter l'abus. C'est ainsi que la jurisprudence a changé progressivement sa position. La Cour de Justice a pu alors juger qu'il est possible de remettre en cause la concentration des demandes des codéfendeurs si cette dernière est créée ou maintenue de manière artificielle<sup>1902</sup>. Puis, elle a repris sa formule traditionnelle, c'est-à-dire que la compétence des codéfendeurs « ne saurait cependant être appliquée de telle sorte qu'elle permette au requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs aux tribunaux de l'État où il est domicilié »<sup>1903</sup>. Il convient donc de déterminer les éléments permettant de caractériser cette soustraction de for.

## **B- Caractérisation du détournement de for**

460. **Plan.** Si la limite relative au détournement de for s'avère importante, la caractérisation de ce dernier n'est pas suffisamment développée en droit positif. En effet, certaines difficultés nécessitent d'être dépassées (A), avant d'établir quelques éléments qui permettent une telle caractérisation (B).

### **1- Difficultés de caractérisation du détournement de for**

461. **Flou concernant la détermination du for détourné.** Le premier problème que pose la notion du détournement de for est justement de déterminer ce for. Il ne faut pas détourner le plaideur de son for, c'est-à-dire et de manière implicite, son for naturel. Or, cette

---

<sup>1899</sup> Conclusions de l'Avocat général Mengozzi présentées le 24 mai 2007, *Freeport*, C-98/06, 24 mai 2007, n° 56.

<sup>1900</sup> *Ibid.*, n° 65.

<sup>1901</sup> CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport*, préc., points 51-54, spéc. 51.

<sup>1902</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc.

<sup>1903</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Painer*, préc., point 78 ; CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, préc. ; adde. CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, préc., points 32 et 33 : Dans cet arrêt, la Cour s'est référée au détournement de for, mais, elle a estimé qu'il n'est pas caractérisé en l'espèce. Il est à préciser tout de même que cette position a été prise par rapport à une question très différente, celle de la recevabilité de l'action à l'égard du demandeur d'ancrage (V., *supra.*, n° 161 s.). La question de la recevabilité et celle du détournement de for sont différentes et ne sont pas forcément liées, mais la position de la Cour montre qu'elle admet que le détournement de for est une condition de la mise en œuvre de la compétence européenne des codéfendeurs.

<sup>1903</sup> CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, préc., adde. Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, préc.

notion est difficilement déterminable, voire « introuvable »<sup>1904</sup>. Le seul rattachement qui pourrait être admis sous cette appellation est celui du domicile du défendeur. Autrement dit, si la concentration du contentieux peut poser un problème dans le cas d'une prorogation de compétence, c'est essentiellement parce qu'elle aboutit, dans certains cas, à une compétence autre que celle du *forum rei*. Ce dernier demeure le rattachement de principe tant en droit interne et international, et ce, pour le droit commun et européen. D'ailleurs, le considérant 11 du Règlement Bruxelles I *bis* donne ce caractère principal à ce rattachement. En effet, le respect des droits de la défense ne permet aux exceptions de la règle *actor sequitur forum rei* que de jouer de manière limitée<sup>1905</sup>. « [L]'impératif d'économie procédurale ne joue dans l'ordre international que de façon atténuée »<sup>1906</sup>. De ce fait, l'objectif de concentration du contentieux se trouvera également amoindri.

Toutefois, cette compétence n'est que celle de principe et elle souffre d'exceptions<sup>1907</sup>. Recourir au *forum rei* pour définir le détournement de for revient à condamner ces exceptions, parmi lesquelles figurent les compétences dérivées. « Il n'existe décidément plus de for naturel dans l'espace judiciaire européen, et, si la compétence du juge du domicile reste prépondérante, cette prépondérance ne se manifeste plus guère que par un principe d'interprétation stricte des exceptions qui reste somme toute assez modeste »<sup>1908</sup>. Nous pouvons alors dire que le for du plaideur est tout for devant lequel ce plaideur s'attend raisonnablement à être attiré.

Il faut donc trouver un certain équilibre entre ces deux idées. En effet, en principe, la limite relative au détournement de for protège la règle des codéfendeurs. Cependant, cette limite peut aussi intervenir pour préserver d'autres fors devant lesquels le plaideur s'attendait à être attiré. Cette exception doit rester d'interprétation stricte afin qu'elle ne se transforme pas en une exception du *forum non conveniens*.

462. **Flou concernant l'équivalence entre le lien de connexité et l'absence de détournement de for.** Cela étant précisé, un autre flou concerne le détournement de for. En effet, selon la jurisprudence, ce détournement est absent du moment où il existe un lien entre la demande originaire et celle en intervention et cette solution semble être identique pour la

---

<sup>1904</sup> H. Gaudemet-Tallon, « L'introuvable juge naturel », *Mélanges Jean Gaudemet*, PUF, 1999, p. 591.

<sup>1905</sup> F. Jault-Seseke, note sous Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne et a. c. société Zurich Seguros devenue Zurich Espana et a.*, Chronique de droit international privé n° V (1<sup>ère</sup> partie), Par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) de l'Université de Rouen, *LPA*, 22 février 2005, n° 37, p. 4.

<sup>1906</sup> *Ibid.*

<sup>1907</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

<sup>1908</sup> *Ibid.*

compétence des codéfendeurs<sup>1909</sup>. Cela s'explique par des préoccupations relatives à la preuve<sup>1910</sup>. Cependant, dans l'esprit des juges de la Cour du Luxembourg, « l'exigence de la connexité s'impose précisément pour empêcher le détournement de for »<sup>1911</sup>.

Certaines jurisprudences trouvent ainsi qu'il y a une équivalence entre l'absence de détournement de for et l'existence d'un lien entre les demandes. À ce titre, dans l'arrêt *Kongress Agentur*, la CJCE, a déclaré que « le lien de connexité entre la demande au fond et la demande d'appel en garantie suffit à établir la compétence du juge saisi quel que soit le fondement de la compétence au principal »<sup>1912</sup>. « La solution semble ne connaître aucune limite »<sup>1913</sup>. Postérieurement, elle a décidé que pour que le juge soit compétent pour statuer sur une demande en intervention, il faut qu'il y ait un lien entre celle-ci et la demande originaire. Ce lien n'est rien d'autre « que celui qui est suffisant pour constater l'absence de détournement de for »<sup>1914</sup>. La Cour de cassation s'y est conformée<sup>1915</sup>. Pour la jurisprudence, il y a donc une équivalence entre l'existence d'un lien entre les demandes et le défaut de détournement de for. « Les appels en garantie ou en intervention étant nécessairement connexes, l'absence de connexité traduirait systématiquement un détournement de for. À l'inverse, il n'y aura de détournement de for que quand il est possible de prouver que demande originaire et demande en intervention ou en garantie ne sont pas connexes »<sup>1916</sup>. De ce point de vue, la compétence dérivée reçoit le même traitement que la compétence immédiate basée sur la matière qui se trouve dans le Règlement Bruxelles I *bis*<sup>1917</sup>. S'il est admis qu'il n'existe pas de fraude lorsque le plaideur décide de profiter de l'option de compétence fondée sur la matière<sup>1918</sup>, il en va de même pour l'option relative à la compétence dérivée.

Cependant, « une telle vision du détournement de for est incontestablement restrictive, au point que l'idée de fraude, qui en est sous-jacente, disparaît presque entièrement »<sup>1919</sup>. Il est possible que, dans d'autres hypothèses, l'existence d'un lien entre les différentes demandes

---

<sup>1909</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

<sup>1910</sup> V. *supra.*, n° 457.

<sup>1911</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

<sup>1912</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, *préc.*, point 11 ; V. aussi, CJCE, 26 mai 2005, (*GIE*) *Réunion européenne*, *préc.*

<sup>1913</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

<sup>1914</sup> CJCE, 26 mai 2005, (*GIE*) *Réunion européenne*, *préc.*

<sup>1915</sup> Civ. 1, 10 mai 2006, n° 01-11.229, *préc.* : C'est l'arrêt rendu en application de la décision *GIE Réunion européenne*.

<sup>1916</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

<sup>1917</sup> *Ibid.*

<sup>1918</sup> P. de Vareilles-Sommières, « Le *forum shopping* devant les juridictions françaises », *TCFDIP* 1998-2000, p. 49.

<sup>1919</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 847.

concentrées ne constitue pas toujours un rempart contre l'absence de détournement de for et, par la suite, d'abus dans le recours à la concentration. Lier le détournement de for à la seule hypothèse de défaut de lien entre les demandes le transforme en une notion purement objective totalement dépouillée de toute considération pour les plaideurs et leurs intentions<sup>1920</sup>. À notre sens, sur ce point, la demande d'intervention doit être rapprochée de la procédure de codéfendeurs. Pour ces derniers, l'existence d'un lien entre les demandes et l'absence de détournement de for sont deux éléments distincts tels que la présence de l'un ne signifie pas le défaut de l'autre. Par exemple, la Cour d'appel de Paris a rejeté l'application de l'article 6§1 de la Convention de Lugano en estimant que « c'est par un artifice juridique destiné à justifier l'existence d'un litige unique l'opposant à plusieurs défendeurs » que le demandeur cherche la condamnation solidaire des deux défendeurs et les assigne devant la même juge. Autrement dit, elle a déduit l'existence d'un lien de connexité du défaut de détournement de for. Cet arrêt a été cassé pour absence de base légale au motif qu'il faut chercher « s'il existait entre les différentes demandes formées par un même demandeur à l'encontre des deux défendeurs, un lien de connexité tel qu'il y avait intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »<sup>1921</sup>.

463. **Difficulté de caractérisation entravant la concentration du contentieux.**

En somme, le flou entourant le détournement de for peut pousser les juges à accepter la concentration de manière arbitraire et, donc, soit largement de manière qu'elle s'applique à des situations qui ne lui sont pas soumises, soit strictement de manière à la vider de son effet utile. À l'examen de la jurisprudence, nous remarquons que c'est surtout la deuxième alternative qui est retenue. Le détournement de for est rarement utilisé de manière que l'objectif de concentration est favorisé.

464. **Interdiction de détournement de l'objet initial du litige.** Toutefois, le recours au détournement de for est nécessaire et ces obstacles doivent alors être dépassés afin qu'une réflexion soit effectivement menée au regard de ses éléments de caractérisation. L'idée de départ est la même que celle du détournement des éléments de faits initiaux. C'est toujours l'objet initial du litige qui est modifié, mais il s'agit cette fois-ci de se focaliser plutôt sur la demande incidente, précisément son défendeur. Autrement dit, si la vérification de l'identité de la situation de fait n'exige pas que les faits soient strictement identiques entre les demandes, il

---

<sup>1920</sup> *Ibid.*

<sup>1921</sup> Civ. 1, 22 novembre 2005, *Perineau*, n° 04-12366, *préc.*



ne faut pas que la différence entre les faits entraîne la modification totale de l'objet du contentieux, ce dans le seul but de détourner le défendeur à la demande incidente de son propre for. À cet égard, les éléments de caractérisation du détournement de for peuvent être relevés.

## 2- Éléments de caractérisation du détournement de for

465. **Plan.** Les éléments de caractérisation du détournement de for diffèrent selon qu'il est réalisé à travers une fraude à la juridiction (1) ou un *forum shopping malus* (2).

### a- Détournement de for frauduleux

466. **Détournement de for réalisé à travers une fraude à la juridiction.** La figure la plus dangereuse du détournement de for est celle réalisée par le biais d'une fraude à la juridiction. Cette dernière est une limite générale qui consiste, dans le domaine de la compétence internationale, en un élément intentionnel, l'évitement du juge normalement compétent et un élément matériel, la manipulation de la règle de conflit de juridiction à travers soit le critère, soit la catégorie de rattachement. Le détournement de for frauduleux peut être relatif à ces deux hypothèses. Il passe par la formulation d'une demande principale artificielle ou fictive, c'est-à-dire de pur prétexte. Le vrai objet du contentieux ne se trouve alors pas dans la demande principale enrichie par la demande incidente. Il se trouve, dès le début, dans la demande incidente.

467. **Actions déclaratoires négatives ou actions dénégatoires.** Au niveau de la compétence<sup>1922</sup>, le détournement de for peut avoir lieu lorsque l'action principale est déclaratoire négative. Ce type d'actions est autorisé dans certains systèmes juridiques<sup>1923</sup> y compris le système français. Cependant, ce dernier demeure plus réservé. Du moins, cette action n'est pas autorisée de manière générale, mais consacrée ponctuellement, par exemple, l'action en non-contrefaçon<sup>1924</sup>. Appelées aussi provocatoires – ce sont des actions qui permettent « d'obtenir une décision sur l'existence d'une situation juridique non contestée, mais susceptible de l'être »<sup>1925</sup>. Bien que suscitant de la méfiance – y compris, au début, en droit

---

<sup>1922</sup> Au niveau de la recevabilité, il y a aussi une autre possibilité de détournement de for, V., *infra.*, n° 169 s.

<sup>1923</sup> Par exemple, le Droit suisse, Cour fédérale suisse, 21 février 2003, 4C.370/2002, *GRUR Int.*, 2004, p. 448 : Cet arrêt concerne une action en déclaration de non-contrefaçon et il est cité par M. Wilderspin, « La compétence juridictionnelle en matière de litiges concernant la violation des droits de propriété intellectuelle », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03 et *Roche Nederland*, C-539/03, *RCDIP* 2006, p. 777 s.

<sup>1924</sup> Code de la propriété intellectuelle, art. L. 615-9.

<sup>1925</sup> M. Bandrac, S. Guinchard, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, n° 101.71.

anglais lui-même<sup>1926</sup> –, elles consacrent l'égalité des armes entre les plaideurs<sup>1927</sup>. En effet, « en bénéficiant de l'exclusivité de l'introduction de l'instance, le demandeur peut imposer à son adversaire le juge de son choix »<sup>1928</sup>. L'action déclaratoire permet au défendeur substantiel de profiter de cette même possibilité. Sans vouloir traiter de l'opportunité de ces actions appréciée de manière générale<sup>1929</sup>, ce qui dépasse le cadre de notre étude, il convient de se focaliser uniquement sur le cas où elles mènent à détournement de for lors d'une concentration du contentieux. Or, si cette action est conçue pour être un remède à un déséquilibre entre demandeur et défendeur, il ne semble pas qu'elle joue ce rôle lorsque la demande principale – celle qui sert de base à la concentration et sur laquelle viennent se greffer les autres demandes – est présentée sous la forme d'une action déclaratoire, précisément négative.

En premier lieu, les actions dénégatoires, couplées à la concentration du contentieux, peuvent servir à contourner un for normalement compétent pour le défendeur. C'est le cas des compétences exclusives<sup>1930</sup>. L'hypothèse générale est la suivante. Un juge est saisi d'une demande sujette à une compétence ordinaire. Au cours du procès, une question incidente est posée dont l'issue du litige dépend. Le problème est que cette question revient à une juridiction exclusive. Deux solutions sont possibles. La première est d'imposer au juge principal de surseoir à statuer en attendant que la juridiction exclusivement compétente réponde à cette question<sup>1931</sup>. Une autre solution est envisageable. Il s'agit de poursuivre un objectif de concentration en laissant le juge saisi au principal statuer sur la question même si elle est soumise à une compétence exclusive<sup>1932</sup>. Dans ce cas, il faut prévoir une limite. Si l'action au principal est une action dénégatoire et que la question incidente relève d'une matière exclusive, il faut dissocier le contentieux et porter cette question devant le juge exclusif. Sinon, l'égalité entre le demandeur et le défendeur, recherchée par l'action dénégatoire, est remise en cause. En effet, dans le cas où la demande principale est portée par une action ordinaire, la demande accessoire sujette à une compétence exclusive est nécessairement soulevée par le défendeur parce qu'il est le seul à y avoir intérêt. Ce dernier conserve un choix entre la concentration du contentieux ou la dispersion de celui-ci s'il souhaite saisir le juge exclusif. En revanche, lorsque la demande principale est portée par une action dénégatoire, la demande accessoire soumise à

---

<sup>1926</sup> G. Cuniberti, « Action déclaratoire et droit judiciaire européen », *JDI* n° 1, Janvier 2004, var. 100003, n° 5.

<sup>1927</sup> G. Cuniberti, *op. cit.*, n° 2.

<sup>1928</sup> G. Cuniberti, *op. cit.*, n° 1.

<sup>1929</sup> V. G. Cuniberti, *op. cit.*, var. 100003.

<sup>1930</sup> Le détournement de for ne vise pas uniquement le *forum rei*, V., *supra.*, n° 461.

<sup>1931</sup> V. *infra.*, n° 506 s.

<sup>1932</sup> V. *infra.*, n° 596 s.

une compétence exclusive est forcément soulevée par le demandeur puisqu'il est le seul à y avoir intérêt. Dans ce cas, le défendeur perd son choix de soumettre cette demande accessoire au juge exclusif<sup>1933</sup>.

En deuxième lieu, les actions dénégatoires, couplées à la concentration du contentieux, peuvent servir à permettre au demandeur procédural de bénéficier d'une compétence qui ne lui est pas normalement donnée et donc de faire perdre au défendeur procédural, mais demandeur substantiel, une compétence qui doit normalement lui revenir. En effet, le demandeur procédural est celui qui prend l'initiative de la procédure. Il peut être différent du demandeur substantiel, c'est-à-dire le demandeur au litige, ce dernier étant le conflit qui éclate entre deux personnes sans qu'il soit forcément soumis à une procédure. Or, l'action déclaratoire inverse le rôle des parties dans le sens où elle permet au défendeur substantiel d'être le demandeur procédural et de profiter des compétences qui lui sont offertes. Elle permet aussi d'inverser la demande principale et la demande accessoire. Le demandeur procédural en profitera alors essentiellement de deux manières. D'une part, en faisant recours à une action déclaratoire, « les motivations du défendeur apparaissent au fond bien différentes, car c'est moins la recherche d'un juge unique que celle d'un juge dont la procédure est réputée pour sa lenteur qui paraît

---

<sup>1933</sup> Par exemple, la question incidente portée par la demande accessoire et relative à la validité d'un brevet s'inscrit dans des configurations différentes selon qu'il s'agisse d'une action en contrefaçon ou en non-contrefaçon (V. M.-É. Ancel, « L'arrêt *GAT* : une occasion manquée pour la défense de la propriété industrielle en Europe », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03, *Communication Commerce Électronique* n° 5, Mai 2007, étude 10, n° 18). Dans le premier cas, une action en contrefaçon, le défendeur qui souhaite attaquer le brevet en nullité conserve le choix. Il peut soit opter pour la concentration en excipant la nullité qui sera jugée *inter partes*, soit disperser le contentieux en saisissant le juge du lieu de délivrance d'une action en nullité qui aura une portée *erga omnes*. « La compétence du juge de la contrefaçon pour statuer *inter partes* sur la validité du droit, qui est implicitement offerte par le demandeur, peut donc être acceptée ou refusée par le défendeur » (M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 18). Dès lors, le choix de recourir à la concentration n'est pas abusif et, par la suite, n'a pas à être limité. Cependant, le défendeur ne bénéficie pas de ce choix dans le deuxième cas. C'est uniquement le demandeur, qui intente une action en déclaration de non-contrefaçon, qui a le choix entre concentrer le contentieux en invoquant à titre incident la nullité du titre ou le disperser en saisissant le juge exclusif d'une demande principale en nullité. Quant au défendeur, il ne peut qu'acquiescer à la concentration et avoir un jugement *inter partes*. Il ne peut pas disperser le contentieux et avoir un jugement *erga omnes* en saisissant le juge exclusif. En effet, les actions en validité des titres ne sont pas généralement recevables (M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 18) et le défendeur n'a pas un intérêt à agir en nullité du brevet. Pour avoir un jugement *erga omnes*, il faut que le demandeur en non-contrefaçon saisisse le juge exclusif. Or, ce plaideur a intérêt à allonger les délais de procédure et à refuser d'intenter une action devant ce juge si le défendeur n'accepte pas qu'il y ait une décision *inter partes* devant le juge de la contrefaçon. Il y a donc un détournement du for exclusif. Or, la compétence exclusive a un caractère impératif qui veut que les parties ne puissent pas y faire échec par des conventions attributives du for. Autoriser la concentration du contentieux permettra au demandeur, par le biais de l'action déclarative, de contourner cette impérativité. Elle devient abusive et il convient donc de l'interdire.

Ce problème touchait également la compétence exclusive découlant d'une clause attributive de for. L'arrêt *Gasser* (V., *infra*, n° 524 s.) le permettait et la Cour de cassation a pu juger qu'une clause de for ne peut faire échec à l'action en déclaration négative de la responsabilité couplée à une exception de litispendance (Civ. 1, 13 juillet 2016, n° 15-20.900, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seske). La clause ne peut entraver le fonctionnement de l'exception. Cependant, cette solution est remise en cause depuis l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles I *bis* qui donne la priorité au juge élu (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 25).

animer la démarche »<sup>1934</sup>. Dès lors, par le jeu de l'action déclaratoire et la concentration, le défendeur substantiel peut soumettre la demande accessoire à un juge connu pour sa lenteur. D'autre part, en inversant les rôles, l'action déclaratoire permet au défendeur substantiel de bénéficier du *forum actoris* alors qu'il est normalement prévu pour le demandeur substantiel.

**b- Détournement de for réalisant un *forum shopping malus***

468. **Faisceau d'indices.** Le détournement de for peut aussi être une figure particulière du *forum shopping malus* qui se pose dans le cadre de la concentration. Spécifiquement, c'est une stratégie procédurale qui vise à employer abusivement une règle de concentration du contentieux pour soumettre une demande accessoire au juge d'une demande principale. Cela ne veut pas dire que c'est l'unique hypothèse de *forum shopping* dans le cadre de la concentration. Il est possible, par exemple, d'envisager une stratégie procédurale abusive concernant le juge du rattachement principal par exemple ou celui de la demande principale soumise à une règle de compétence immédiate. Cependant, elle n'est pas sanctionnée par les règles se rapportant au détournement de for, mais celles générales relatives au *forum shopping* qui restent jusqu'à présent malheureusement limitées.

Cela étant précisé, en l'état actuel du droit positif, il n'existe pas beaucoup d'exemples concernant le détournement de for essentiellement en raison de la manière qu'il est conçu en tant qu'équivalent à l'absence d'un lien entre les demandes<sup>1935</sup>. Nous pensons qu'une méthode de faisceau d'indices est pertinente en la matière. Elle permet d'établir, dans le cas où le plaideur se trouve devant un for, devant lequel il ne s'attendait pas à être attiré, si ce for lui est effectivement significatif. Cependant, il ne s'agit pas de donner une liste limitative d'éléments de faisceau d'indices afin de laisser au juge une certaine marge d'appréciation.

469. **Chef de compétence du juge de la concentration du contentieux à l'égard de la demande principale.** Le premier élément à prendre en compte est la règle qui fonde la compétence du juge de la concentration du contentieux à l'égard de la demande principale. Si en principe, ce fondement est indifférent<sup>1936</sup>, il peut exceptionnellement faire obstacle à la concentration lorsqu'il détourne un plaideur de son for. Cela s'explique par le fait que « ne pas s'intéresser à la compétence originaire, c'est en effet permettre qu'une compétence faible soit

---

<sup>1934</sup> J. Raynard, « Compétence judiciaire internationale et convention de Bruxelles : euro-injonctions contre torpilles », *D.* 2002, p. 1193.

<sup>1935</sup> *V. supra.*, n° 462.

<sup>1936</sup> *V. supra.*, n° 409 s.

prorogée. Quel que soit le chef de compétence utilisé par la juridiction pour connaître de la demande originaire, celui-ci est susceptible d'être étendu à la demande en intervention »<sup>1937</sup> ou une autre demande incidente. Cela dit, il ne faut pas que l'examen du chef de compétence du juge de la concentration soit trop approfondi au risque de transformer la réserve du détournement de for en une exception de *forum non conveniens*.

Le rattachement du juge de la concentration s'avère surtout problématique lorsque sa compétence découle d'un privilège de juridiction. En effet, si l'extension des articles 14 et 15 du Code civil aux plaideurs étrangers n'est pas possible<sup>1938</sup>, des demandes dérivées peuvent en revanche venir s'y greffer. Or, les compétences exorbitantes n'assurent pas qu'il y ait des liens suffisants entre le juge et le litige<sup>1939</sup>. Mme Usunier a pu alors écrire au sujet de la concentration du contentieux que « les chefs de compétence dérivée étant par hypothèse fragiles, dans la mesure où leur caractère indirect garantit mal l'existence d'un lien substantiel entre le juge saisi et la demande, il est effectivement souhaitable de limiter leur emploi aux hypothèses dans lesquelles la compétence du juge saisi pour connaître de la demande principale repose elle-même sur un fondement solide. À défaut, on ajoute à une compétence fragile une autre compétence fragile, ouvrant ainsi la porte aux abus »<sup>1940</sup>. En d'autres termes, il y a un paradoxe entre la concentration et les compétences exorbitantes. En effet, ces dernières n'assurent pas qu'il y ait des liens suffisants entre le juge et le litige<sup>1941</sup>. De plus, les compétences exorbitantes peuvent être contraires à l'objectif de bonne administration de la justice en permettant la saisine d'un for lointain du litige<sup>1942</sup>. Il serait alors paradoxal que la concentration du contentieux, instrument de bonne administration de la justice, aille à l'encontre de ce même objectif. Faut-il poursuivre l'objectif de concentration même dans ce cas ? La réponse reste, en principe, positive. Cependant, de manière générale, selon M. Audit, le juge de la concentration doit être

---

<sup>1937</sup> É. Pataut, « Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847.

<sup>1938</sup> V. *supra.*, n° 58 s.

<sup>1939</sup> N. Joubert, *La notion de liens suffisants avec l'ordre juridique – Inlandsbeziehung – en droit international privé*, Litec, 2007, spéc. n° 183 s. ; L. Usunier, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008, spéc. n° 128

<sup>1940</sup> Concernant la compétence des codéfendeurs, L. Usunier, « Conflits de juridictions. – Compétence judiciaire. – Code de procédure civile, article 42, alinéa 2. – Code civil, article 14. – Pluralité de demandeurs. – Demandeurs de nationalité française. – Demandeurs étrangers. – Connexité des demandes. – Défendeur étranger résidant à l'étranger. – Extension de la compétence du juge français aux seuls demandeurs étrangers restant en cause (non) », note sous Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, 1392 FS-P+B+I, X. *et al. c. Sté Air Algérie*, *JDI* n° 3, Juillet 2013, comm. 12, I).

<sup>1941</sup> N. Joubert, *op. cit.*, spéc. n° 183 s. ; L. Usunier, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008, spéc. n° 128

<sup>1942</sup> N. Joubert, *op. cit.*, spéc. n° 195 s.

particulièrement attentif à ce qu'il n'existe pas un détournement de for quand il est saisi d'une demande principale sur le fondement d'une compétence exorbitante et qu'une autre en garantie lui est présentée<sup>1943</sup>. Les juges français sont allés en ce sens lorsqu'ils ont appliqué la compétence européenne relative à l'appel en intervention<sup>1944</sup>.

470. **Caractère sérieux de la demande principale.** En outre, l'un des éléments qui peut caractériser le détournement de for est la demande principale non sérieuse parce que, dans ce cas, la saisine du juge à l'égard de celle-ci n'est effectuée que dans le but de profiter du chef qui a fondé sa compétence afin de lui soumettre la demande accessoire. Autrement dit, en réalité, dès le début, l'objet initial du litige n'est pas l'objet de la demande initiale, mais celui de la demande incidente. Le défendeur à cette dernière sera attiré artificiellement en dehors de son for et donc le détournement de for peut être caractérisé.

Cela dit, la demande principale non sérieuse peut être identifiée à travers plusieurs éléments. Ces derniers peuvent être procéduraux, notamment lorsque le demandeur se désiste, au cours de la procédure, de la demande principale. En effet, avec un tel désistement, l'objet du contentieux sera uniquement celui de la demande accessoire. Bien évidemment, il est possible, pour une raison ou une autre, que le demandeur se désiste à l'égard de la demande principale sans qu'elle soit artificielle<sup>1945</sup>. Il faut donc que le juge cherche si un tel désistement est motivé par le fait que le demandeur n'avait aucune réelle volonté à introduire la demande principale et que sa véritable demande se trouve uniquement dans celle qui est accessoire. Concernant la compétence des codéfendeurs, la Cour de cassation a pu aussi rejeter la compétence parce que le défendeur d'ancrage français ne faisait l'objet « d'aucune demande »<sup>1946</sup>. Dans ce cas, la volonté de détournement est plus claire puisqu'il n'existe même pas une réelle demande à l'égard du défendeur d'ancrage et que la véritable demande se trouve dirigée uniquement à l'égard des autres codéfendeurs.

En outre, les éléments caractérisant le détournement peuvent être substantiels, c'est-à-dire découlant de l'examen des demandes concentrées pour déterminer si, au regard des prétentions, la demande est effectivement sérieuse. Cette analyse substantielle est très intéressante, par exemple, lorsque le demandeur fait recours à l'appel en intervention afin de se

---

<sup>1943</sup> B. Audit, « Compétence du tribunal saisi de la demande originaire en cas d'appel en garantie ou en intervention au sens de l'art. 6 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 14 mai 1992, *D.* 1993, p. 348.

<sup>1944</sup> Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.* ; Paris, 22 février 1990, *JDI* 1991, p. 152, obs. A. Huet.

<sup>1945</sup> V. *supra.*, n° 163 s.

<sup>1946</sup> Com., 26 février 2020, n° 18-21.144, *préc.*

dérober à l'exigence de la saisine du juge du domicile de la compétence des codéfendeurs. C'est l'hypothèse où, au lieu de s'adresser à ces derniers en les assignant devant le juge du domicile de l'un d'eux, il attire un seul d'entre eux devant un autre tribunal et appelle en intervention l'autre. « Il importe donc de distinguer la vraie demande en garantie de la demande en garantie artificielle, formée par le demandeur dans le seul but d'échapper à l'article 8, paragraphe 1, pour se placer sous l'égide de l'article 8, paragraphe 2 »<sup>1947</sup>. La Cour de cassation a eu à traiter d'une telle situation. Cependant, elle n'a pas retenu le détournement de for puisque l'intervenant « n'a été appelé dans l'instance déjà ouverte qu'au vu du moyen de défense opposé par un défendeur »<sup>1948</sup>. L'appréciation de la Cour était alors stricte. Cela ne signifie pas pour autant que la porte est totalement fermée au regard du détournement de for dans cette hypothèse. Il aurait pu être retenu si l'appel en cause s'avérait être « simplement l'assignation tardive d'un nouveau défendeur, mais qu'il soit motivé par l'évolution du litige »<sup>1949</sup>.

Nous pensons d'ailleurs que bien que le *forum arresti* fût approuvé par une doctrine unanime<sup>1950</sup>, c'est en raison du détournement qu'il peut générer qu'il a été abandonné. En effet, la difficulté se trouvait dans le fait que la première demande – celle sur laquelle la prorogation est effectuée – n'est pas forcément la demande principale du contentieux. Il y a donc un risque qu'elle soit présentée en justice de manière artificielle, uniquement pour profiter de la compétence du juge de l'exécution. Autrement dit, le risque consiste dans le fait que la demande relative à l'exécution ne soit pas l'objet premier du défendeur et la véritable demande concerne la créance quant au fond. Même pendant la période où le *forum arresti* était admis, la Haute Juridiction l'a exclu lorsqu'une autre juridiction a une compétence exclusive à l'égard de la demande relative au fond de la créance<sup>1951</sup>, et ce afin « d'éviter que la compétence ainsi accordée aux tribunaux français ne permît de distraire le défendeur d'un juge dont la compétence s'imposait manifestement »<sup>1952</sup>.

---

<sup>1947</sup> L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 33.

<sup>1948</sup> Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *préc.*

<sup>1949</sup> J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, Convention de Lugano du 16 septembre 1988, Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences maritimes. – Compétences dérivées », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3023, n° 38.

<sup>1950</sup> B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 59-60, p. 545, n° 1.

<sup>1951</sup> Civ. 1, 18 novembre 1986, *Banque camerounaise de développement*, *préc.*

<sup>1952</sup> B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, §11.

De plus, le revirement opéré par l'arrêt *Strojexport*<sup>1953</sup> n'est pas lié à la réforme du droit interne intervenue peu de temps avant. D'ailleurs, il n'y fait pas allusion. Ce qui ressort de cet arrêt est que l'existence du lieu de saisie sur le sol français n'est pas à elle seule suffisante pour rendre les juges français compétents quant au fond. L'abandon de cette compétence exorbitante « serait destiné à éviter que les tribunaux français ne soient encombrés d'un contentieux portant sur le fond dans des affaires qui n'ont d'autre lien avec la France que la saisie pratiquée en France »<sup>1954</sup>.

En somme, le retour du *forum arresti* serait le bienvenu vu les avantages de la concentration du contentieux, mais à condition que, cette fois-ci, il soit entouré de conditions afin de s'assurer que la demande relative à la validité de la saisie ait un caractère principal alors que les droits du débiteur sont invoqués à titre d'exception. En ce sens, M. Théry<sup>1955</sup> propose que la remise en cause du *forum arresti* soit limitée uniquement aux demandes de mesures provisoires – mesures par rapport auxquelles l'arrêt *Strojexport* a été rendu – et lorsque c'est le créancier saisissant qui forme une demande à titre principal concernant ses droits quant au fond. En revanche, quand le débiteur défendeur conteste quant au fond les droits du créancier, le juge français peut en connaître au titre de la règle générale selon laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception<sup>1956</sup>.

C'est en ce sens qu'il faut lire les consécutions spéciales du *forum arresti* en droit européen tel que l'article 7§7 du Règlement Bruxelles I *bis*. En effet, cet article ouvre la

---

<sup>1953</sup> B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 3, 7 et 8 : Il est vrai que l'arrêt *Strojexport* a été précédé par une réforme législative en droit interne qui a supprimé la saisie-arrêt et l'a remplacée par une saisie attribution. Or, cette dernière n'a qu'une seule phase, contrairement à celle qui l'a précédée (V. *supra.*, note 1094). L'instance en validité a été supprimée. Cependant, il est à rappeler que la solution de l'arrêt *Nassibian* a été adoptée a été appliquée à d'autres mesures conservatoires qui n'obéissent pas au même schéma que la saisie-arrêt comme l'inscription d'hypothèque sur un immeuble. De plus, même avec la saisie attribution, du moment où le créancier n'a pas un titre exécutoire, ce dernier doit introduire, à peine de caducité et dans les mois qui suit cette saisie, une procédure aux fins de l'obtention d'un tel titre. De surcroît, s'il est vrai que la compétence au regard de cette procédure ne revient plus, depuis la réforme, au juge d'exécution, en déduire que cela emporte également l'incompétence des tribunaux français dans le domaine international va à l'encontre de la jurisprudence *Scheffel*. En effet, cette dernière a institué que la compétence internationale française est déterminée de l'extension au domaine international aux règles de compétence territoriale interne. Or, l'incompétence du juge d'exécution est une règle de compétence d'attribution.

<sup>1954</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 79 ; V. B. Ancel, Y. Lequette, *op. cit.*, p. 545, n° 12 : C'est le cas particulièrement pour les navires. Il suffit alors d'une simple escale en France pour que la compétence du juge français soit retenue. Le caractère exorbitant de la compétence est très apparent. Au-delà, il peut entraver le commerce extérieur français étant donné que les détenteurs de capitaux seront moins enclins à passer par les ports français. De plus, cette compétence exorbitante pose des problèmes lorsqu'un État étranger ou ses émanations sont impliqués dans procédure de saisie ce qui peut poser des problèmes diplomatiques pour la France.

<sup>1955</sup> Ph. Théry, « Voies d'exécution », *Répertoire de droit international*, Dalloz, n° 85 s. ; approuvé par H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 90 s. ; V. *supra.*, n° 281.

<sup>1956</sup> Ph. Théry, *op. cit.*, n° 85 s. ; approuvé par H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 79.



possibilité de saisir d'une demande du paiement d'une rémunération réclamée en raison de l'assistance ou le sauvetage d'une cargaison ou d'un fret, les juridictions où la saisie de cette cargaison ou de ce fret a été ou aurait dû être effectuée. Pour que la concentration du contentieux soit possible, encore faut-il qu'il soit « prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage ». L'existence de ce droit est généralement vérifiée puisque la possibilité de concentration est issue d'une règle de fond selon laquelle la rémunération du sauvetage ou de l'assistance maritime confère au sauveteur un privilège sur le navire<sup>1957</sup>. En revanche, nous pouvons lire dans le rapport de M. Schlosser que l'article 7 « doit uniquement servir à fonder une compétence pour statuer sur des droits garantis par le privilège. Si l'armateur d'un navire en difficulté a conclu un contrat d'assistance ou de sauvetage, ce à quoi il est souvent tenu vis-à-vis du propriétaire de la cargaison, les litiges qui s'y rapportent ne tombent pas sous le coup de la disposition »<sup>1958</sup>. En d'autres termes, la compétence quant au fond ne s'applique pas à toute créance au fond, mais elle est uniquement limitée aux demandes relatives aux droits résultant du privilège né de l'assistance ou du sauvetage. Or, il est vrai que toute demande quant au fond de la créance n'a pas forcément un caractère principal par rapport à la saisie, comme celles issues du contrat de cargaison ou de sauvetage. Cependant, les demandes concernant les droits résultant du privilège peuvent être analysées comme accessoires aux celles se rapportant à la saisie du navire.

471. **Interdiction de jugement sur l'objet du contentieux, interdiction de jugement quant au fond.** Cela dit, un problème demeure. En effet, en appréciant le caractère sérieux de la demande principale selon des facteurs substantiels, le juge n'est-il pas en train de rendre une décision quant au fond ? Nous trouvons que l'appréciation par le juge saisi du caractère sérieux de la demande n'est pas incompatible avec la distinction entre la compétence et le fond. L'essentiel est de veiller à ce que cette appréciation ne provoque pas la lenteur des procédures et qu'elle ne se transforme pas en un jugement prématuré sur le fond. Elle doit être effectuée *prima facie* et ne pas aller au-delà du strict nécessaire pour établir l'absence ou l'existence d'un détournement de for. La demande principale ne doit pas alors être forcément

---

<sup>1957</sup> P. Schlosser, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 109, n° 122.

<sup>1958</sup> *Ibid.*

substantiellement principale, mais elle doit avoir une importance au regard de l'issue finale du contentieux.

En particulier, lorsqu'il s'agit d'une compétence de codéfendeurs, le juge saisi ne doit pas chercher quel est le défendeur le plus sérieux, mais simplement voir si le défendeur en vertu duquel il a été saisi est sérieux. Cela trouve son écho dans la théorie néerlandaise de l'araignée au centre de la toile qui a été rejetée par la Cour de Justice. Dans l'affaire *Roche Nederland*, pour vérifier sa compétence, le *Hoge Raad*<sup>1959</sup> a examiné non seulement l'existence d'un lien de connexité entre les codéfendeurs, mais aussi que la société, qui a orchestré les actes de contrefaçon commis par eux, a son siège ou son centre de contrôle aux Pays-Bas. Il est vrai que, dans l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour de justice a rejeté cette théorie pour une appréciation stricte du lien entre les demandes. Cependant, avec l'adoption d'une notion plus large de celle-ci, elle peut refaire surface pour être un rempart très séduisant contre le *forum shopping*<sup>1960</sup>. Toutefois, l'analyse ne doit pas être aussi poussée que celle du *Hoge Raad* qui ne s'est pas limité à la théorie, mais a déterminé le défendeur le plus sérieux, l'araignée au centre de la toile. Simplement, il faut que le défendeur d'ancrage soit personnellement intéressé par le litige<sup>1961</sup>.

---

<sup>1959</sup> Arrêt du Hoge Raad, 19 décembre 2003 (C02/228 HR ; C02/280 HR) ; V. M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

<sup>1960</sup> A.-C. Chiarini, « Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *RCDIP* 2017, p. 357.

<sup>1961</sup> BATIFFOL, LAGARDE, 7<sup>ème</sup> éd., p. 458 n° 673-1 note 2.



## Conclusion du chapitre second

472. **Principe de l'existence d'un seul juge de la contestation principale.** La figure de la concentration du contentieux qui correspond à l'existence d'une contestation principale est celle qui est obtenue par l'extension d'une compétence immédiate<sup>1962</sup> ou à travers les compétences dérivées. De même que la détermination du juge de la concentration à travers le rattachement, celle qui s'opère par le biais de la contestation débouche sur un seul juge. Cela s'explique par le fait que la contestation principale est, en principe, unique<sup>1963</sup>. Ce parallélisme assure une prévisibilité de la compétence du juge de la concentration. En effet, la prévisibilité découle de la force concentratrice de cette contestation qui se fonde sur un rapport de principal à accessoire<sup>1964</sup>.

473. **Attitude du droit positif au regard de la pluralité exceptionnelle des juges de la concentration.** Cela dit, l'attitude du droit positif au regard de la pluralité exceptionnelle des juges de la contestation principale varie qu'il s'agisse d'une concentration découlant d'une compétence immédiate ou d'une compétence dérivée. Pour la première, la concentration, initialement possible, est bloquée, et ce pour éviter l'imprévisibilité de la compétence du juge<sup>1965</sup>. En revanche, pour la seconde, la pluralité des juges de la concentration – qu'elle découle de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la concentration<sup>1966</sup> ou de la pluralité exceptionnelle des contestations principales<sup>1967</sup> – est admise, sauf pour la demande alimentaire concernant des enfants<sup>1968</sup>. Pour ces hypothèses, la connexité entre les demandes et la bonne administration de la justice<sup>1969</sup> rendent l'objectif de prévisibilité de la compétence moins pressant au regard de celui de la concentration du contentieux. Ce dernier prend même une étendue large<sup>1970</sup>.

474. **Protection des personnes impliquées dans la concentration.** Cela dit, il est nécessaire que l'objectif de mise en œuvre de la concentration devant un juge donné soit

---

<sup>1962</sup> V. *supra.*, n° 396.

<sup>1963</sup> V. *supra.*, n° 396 s. et 404 s.

<sup>1964</sup> V. *supra.*, n° 396 s.

<sup>1965</sup> V. *supra.*, n° 399 s.

<sup>1966</sup> V., *supra.*, n° 408 s. ; Remarquons que cette hypothèse n'existe pas pour les compétences immédiates parce que, pour elles et par définition, le critère de compétence est fixe.

<sup>1967</sup> V. *supra.*, n° 426 s.

<sup>1968</sup> V. *supra.*, n° 430 s.

<sup>1969</sup> V. *supra.*, n° 410 s.

<sup>1970</sup> V. *supra.*, n° 412 et 416 s.

aménagée afin qu'il soit concilié avec d'autres objectifs du droit de la compétence internationale tels que la prévisibilité et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ainsi que certaines compétences dérivées sont conditionnées par l'accord des parties impliquées dans le contentieux et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>1971</sup>. De plus, le défendeur est prémuni contre la saisine d'un juge de la contestation principale qui vise à le détourner de son for<sup>1972</sup>.

---

<sup>1971</sup> V. *supra.*, n° 440 s.

<sup>1972</sup> V. *supra.*, n° 395 s.

## Conclusion du titre premier

475. **Principe d'unicité du juge de la concentration.** Pour créer un certain équilibre, si l'objectif de concentration du contentieux est renforcé au regard de l'objet de celle-ci, la détermination du juge permet de le limiter puisqu'elle le cantonne, en principe, à un seul juge. Ce dernier peut être identifié soit grâce à un rattachement, soit grâce à une contestation, mais ces deux figures suivent le même schéma. L'idée est que le juge de la concentration soit à équidistance géographique<sup>1973</sup> – le juge du rattachement central – ou à équidistance procédurale<sup>1974</sup> – juge de la contestation principale.

476. **Principe du cantonnement de l'objectif de la concentration à un seul juge.** Ainsi, il n'y a pas plusieurs juges devant lesquels la concentration peut être menée. Autrement dit, il y a un principe d'unicité du juge de la concentration. En principe, soit ce rattachement est unique parce qu'il est central<sup>1975</sup>, soit cette contestation est unique parce qu'elle est principale<sup>1976</sup>. Cette unicité reflète l'idée selon laquelle la concentration est menée au centre de gravité de contentieux, ou encore que cette contestation et ce rattachement ont une force de concentration. Cependant, cette unicité freine l'objectif de concentration puisqu'elle ne lui permet d'avoir lieu que devant un seul juge, ce qui peut entraver sa réalisation. En effet, du moment où les contestations objet de la concentration sont identifiées, l'objectif est de les présenter devant un juge. Plus les juges susceptibles d'être saisis sont nombreux, plus il y a des chances que la concentration ait effectivement lieu.

477. **Caractère limité des exceptions à l'unicité du juge de la concentration.** Au-delà, non seulement le principe prescrit un juge unique, mais aussi les exceptions sont limitées. D'une part, si, exceptionnellement, les juges de la concentration sont pluriels, cela tient rarement à l'objectif de celle-ci. C'est le cas tout de même lorsqu'il s'agit de favoriser les procédures d'unification du contentieux<sup>1977</sup>. Toutefois, surtout, la pluralité des juges de la concentration intervient comme la conséquence d'autres objectifs tels que la protection de la partie faible<sup>1978</sup>, la multiplication des options de compétence<sup>1979</sup>. Elle peut aussi simplement

---

<sup>1973</sup> V. *supra.*, n° 329 s.

<sup>1974</sup> V. *supra.*, n° 394 s.

<sup>1975</sup> V. *supra.*, n° 331 s. et 348 s.

<sup>1976</sup> V. *supra.*, n° 395 s. et 401 s.

<sup>1977</sup> V. *supra.*, n° 363 s., *spéc.*, n° 364.

<sup>1978</sup> V. *supra.*, n° 342 s.

<sup>1979</sup> V., *supra.*, n° 331 s., 408 s. ; et 421 s.

résulter d'éléments factuels<sup>1980</sup>. Cela dit, pour le cas spécifique de la concentration issue d'une procédure d'unification du contentieux, comme elle nécessite de s'assurer que sa mise en œuvre ait effectivement lieu – c'est-à-dire qu'un juge soit effectivement saisi de la concentration – une pluralité des juges de la concentration est prévue<sup>1981</sup>.

478. **Prévisibilité de la compétence du juge de la concentration.** À l'issue de cette présentation, nous remarquons que le schéma est le même que le juge de la concentration soit identifié à travers un rattachement ou une contestation. Cela s'explique par le fait que le droit positif s'efforce d'assurer que le juge de la concentration du contentieux soit prévisible. Si ce juge est celui du rattachement central, précisément commun, cette prévisibilité découle de l'emploi des règles de compétence elles-mêmes. S'il s'agit, en revanche d'un rattachement principal, il est déterminé selon un faisceau d'indices ce qui conserve une certaine prévisibilité<sup>1982</sup>. Enfin, quand c'est une concentration autour d'une contestation principale, la prévisibilité découle de la force concentratrice de cette contestation qui se fonde sur un rapport de principal à accessoire<sup>1983</sup>.

Cela étant, certains problèmes de prévisibilité subsistent et la pluralité exceptionnelle des juges de la concentration occasionne des procédures concurrentes qui nécessitent une gestion. Au-delà, le juge de la concentration peut se trouver en concurrence avec un autre juge sur une partie seulement du contentieux. Il convient de se demander dans quelle mesure la gestion de la concurrence entre le juge de la concentration et un autre juge poursuit un objectif de celle-ci.

---

<sup>1980</sup> V. *supra.*, n° 341.

<sup>1981</sup> V. *supra.*, n° 363 s., *spéc.*, n° 364.

<sup>1982</sup> V. *supra.*, n° 349 s., 369 s., 372 s. et 384 s.

<sup>1983</sup> V. *supra.*, n° 396 s.

## Titre second : Gestion de la concurrence entre le juge de la concentration et les autres juges

479. **Risque de dispersion au niveau interne d'un contentieux concentré au niveau international.** Bien que notre étude se focalise sur le droit international privé, il est nécessaire de réserver quelques propos introductifs concernant le droit interne. En effet, le juge de la concentration peut subir une concurrence non seulement des juges des autres États, mais aussi des autres juges internes de son propre État.

D'une part, cela trouve son origine dans l'inadéquation entre les objectifs de la compétence interne et ceux de la compétence internationale. Cette inadéquation engendre un risque de dispersion du contentieux lié à l'application des règles relatives à la compétence interne issues du droit interne. En principe, les règles de compétence internationale sont des règles générales qui fixent la compétence relative à un ordre juridique donné. Les règles internes, prenant la relève, peuvent concentrer le contentieux, mais peuvent également l'éclater. Or, quand il s'agit d'une concurrence au niveau interne, les juges, appartenant à un même ordre juridictionnel, sont fongibles et équivalents. Nous pouvons alors dire que rien n'empêche que tout le contentieux soit concentré devant l'un d'eux. D'ailleurs, certaines règles procédurales internes le permettent<sup>1984</sup>. Néanmoins, il est aussi possible d'affirmer le contraire. La dispersion n'est pas autant néfaste que celle au niveau international de manière qu'il est possible de prévaloir d'autres objectifs, telle que la proximité, sur celui de la concentration. Dès lors, bien que, au niveau international, cette dernière soit assurée, il est possible que certains systèmes attribuent la compétence, au niveau interne, à des juges différents. La dispersion du contentieux est alors due principalement à deux raisons.

D'un côté, il est possible que le contentieux soit dispersé si un juge interne est plus proche de l'une des contestations en cause. Particulièrement, le droit européen ne se prononce

---

<sup>1984</sup> Il s'agit principalement des exceptions de procédure et de la jonction d'instance. D'une part, il est possible qu'une *même juridiction* soit saisie de deux demandes liées, mais dans le cadre de deux instances différentes pendantes devant elle. Dans ce cas, l'article 367 du CPC permet de joindre les instances, soit d'office par le juge, soit à la demande des parties. La jonction est aussi possible, sous la décision du président de la juridiction, lorsque les demandes liées sont pendantes devant des formations distinctes de cette même juridiction. D'autre part, si deux juridictions différentes sont saisies de demandes liées, une exception de connexité peut être soulevée devant l'une d'entre elles. Cette exception de procédure, régie par les articles 101 et suivants du CPC, permet au juge qui l'accepte, après une demande des parties – cette exception ne pouvant être soulevée d'office –, de se dessaisir et renvoyer l'affaire en l'état devant l'autre qui statuera sur l'ensemble du contentieux. De plus, sur ce point, le droit des procédures internes offre plus de possibilités de concentration que le droit international. En premier lieu, la connexité interne n'est pas seulement une exception de procédure. Elle peut aussi proroger la compétence.



pas sur la compétence territoriale des États membres, et ce, même pour celles qui sont exclusives<sup>1985</sup>. Les États membres gardent leur autonomie procédurale<sup>1986</sup>. Au-delà, alors que les procédures d'unification du contentieux – tels que l'insolvabilité – ont pu justifier un empiètement du domaine du droit européen sur celui du droit commun<sup>1987</sup>, elles ne permettent pas une pareille entorse en droit des procédures internes<sup>1988</sup>. D'un autre côté, il arrive que le

---

<sup>1985</sup> Cependant, cela ne concerne pas uniquement les compétences exclusives. Par exemple, bien que le contentieux de la désunion présente une certaine unité qui a pu justifier la présomption de l'existence d'un lien entre les contestations qui le composent (V., *supra*. notes 764, 765 et 766), il est possible qu'il soit éclaté au niveau interne. Pour ce qui est du droit européen, ce dernier ne se prononce pas sur la compétence interne des juridictions des États membres. Le Règlement Bruxelles II *ter* ainsi que les autres Règlements relatifs à la matière familiale n'y font pas allusion alors qu'il existe des systèmes internes qui, pour le contentieux de la désunion, désignent plusieurs juges (N. Joubert, « Autorité parentale. – Conflits de juridictions », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 62 ; B. Sturlèse, *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 3500, n° 56 ; S. Corneloup, « Les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, n° 13). Par exemple, l'article 1070 du CPC ne s'applique pas pour permettre au juge des affaires familiales de la résidence de la famille pour connaître de l'action du partage d'un bien immobilier entre les époux. C'est celui du lieu de situation de l'immeuble qui est compétent. Selon la Cour de cassation, s'agissant d'une telle action concernant un immeuble « situé en France, exercée sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du Code civil, l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, basés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien » (Civ. 1, 4 mars 2020, n° 18-24.646, *Dalloz Actualité*, 10 avril 2020, note F. Mélin). À ce titre, à regarder de plus près la rédaction de l'article 5 du Règlement « Régimes matrimoniaux » qui prévoit cette concentration, ce dernier se réfère au début à « une d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande » de désunion, puis donne la compétence à l'ensemble des « juridictions dudit État membre » pour connaître des demandes relatives au régime matrimonial.

<sup>1986</sup> Selon le rapport Jenard, « tout comme dans ce traité, la compétence instaurée par l'article 16 point 1 n'est exclusive que dans les relations internationales ; il n'est donc pas touché aux règles de compétence internes en vigueur dans chacun des États » (P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JOCE* 1979, n° C 59, p. 34).

<sup>1987</sup> V. *supra*., n° 149 s.

<sup>1988</sup> Le Règlement « Insolvabilité » ne se prononce pas sur la compétence d'attribution. Il se limite à désigner l'ordre juridique internationalement compétent. À ce titre, la Cour de Justice précise qu'« il incombe aux États membres de déterminer la juridiction territorialement et matériellement compétente, laquelle ne doit pas être celle qui a procédé à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité » (CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, C-339/07, *préc.*, point 27). Aussi la Cour estime-t-elle que la concentration à l'échelle interne n'est pas automatique. En effet, il faut revenir à la *lex concursus* et « ce n'est que si celle-ci prévoit la compétence du juge de la faillite que la concentration sera réalisée » (F. Jault-Seseke, D. Robine, note sous Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005, *JurisData* n° 2012-022241 et Com., 2 octobre 2012, n° 11-14.406, *JurisData* n° 2012-022270 ; *D.* 2012, p. 62, *spéc.* p. 65). Ainsi, le recours à la *lex concursus* peut déboucher, en fin de compte, sur un éclatement du contentieux si cette dernière désigne un juge autre que celui du lieu de l'ouverture de l'insolvabilité, notamment celui du domicile du défendeur, ce qui est le cas en droit allemand (F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 62, *spéc.* note 14). La refonte du Règlement n'a pas changé la solution. L'article 6 se réfère aux « juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte ». La situation devient véritablement problématique si le critère de rattachement se vérifie à l'étranger (Tel est le cas de l'affaire soumise à la CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *préc.* ; *Rappr.*, la situation – bien que en dehors du domaine personnel du Règlement « Insolvabilité », mais dont les conséquences seraient les mêmes pour les procédures faisant partie de son domaine puisque la procédure d'insolvabilité Allemande a été reconnue en France – et toutes les difficultés subsistantes lors des actions révocatoires menées en France ainsi que les efforts de la Cour de cassation pour les limiter, F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 62, *spéc.* p. 65). Il est à préciser que telle n'est pas la solution en droit français qui dispose dans l'article R. 662-3 du code de commerce que le tribunal qui a ouvert la faillite connaît exclusivement de « tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires » sauf compétence exclusive d'une

législateur interne prévoit des tribunaux spécialisés pour certains litiges. Ces derniers peuvent conserver la concentration du contentieux<sup>1989</sup>, mais peuvent aussi y faire échec au niveau interne<sup>1990</sup>.

D'autre part, exceptionnellement, le juge de la concentration peut être en concurrence avec les autres juges internes en raison des règles de compétence internationale qui fixent la compétence territoriale au niveau interne<sup>1991</sup>. Toutefois, il faut relativiser le risque d'éclatement du contentieux dans ce cas. En effet, s'il est vrai que certaines règles de compétence internationale fixent également la compétence interne, cela ne signifie pas qu'elles sont exclusives, même si cela peut être exceptionnellement le cas<sup>1992</sup>. Elles peuvent donc être aménagées par le recours aux règles de procédure interne. De plus, si les règles de compétence internationale fixant la compétence territoriale interne poursuivent un objectif de concentration, ce dernier sera conservé au niveau interne. La vente de marchandises plurilocalisée au sein d'un seul État membre en constitue un exemple. Contrairement à la règle prévue pour les contrats en général, l'article 7§1, sous b) assure une concentration pour les contrats de vente de

---

autre juridiction. C'est le cas par exemple de la nullité de la période suspecte qui est une action qui dérive de la procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement.

<sup>1989</sup> V. *supra.*, note 21 ; La Cour de Justice ne va pas à l'encontre d'une telle spécialisation, V. *not.* CJUE, 15 juillet 2021, *Volvo*, C-30/20, *préc.*

<sup>1990</sup> Il a été jugé par exemple que la clause de for ne peut pas remettre en cause à une compétence qui désigne ces tribunaux (Concernant les juridictions instaurées par l'article D. 442-3 du Code de commerce, Com., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-22.675, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke). Cela s'explique par des raisons de bonne administration de la justice, car « il serait vain d'instaurer une juridiction spécialisée si l'on peut convenir de la compétence d'un juge moins éclairé » (F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique 2017-2018*, obs. sous Com., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-22.675, *D.* 2018, p. 966). Dès lors, la concentration prévue par une clause de for s'éclate à l'interne face aux compétences spécialisées

<sup>1991</sup> En principe, ces dernières n'édicte que des générales indiquant les juridictions d'un État en leur ensemble (A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 101). Ce sont les règles internes qui prennent la relève pour déterminer le juge compétent. Même une clause de for peut être édictée de manière générale en désignant l'ordre juridique compétent sans aucune autre précision. Dans ce cas, aussi, ce sont les règles internes de procédure qui désignent la juridiction spécifiquement compétente (A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 257). Cependant, certaines règles internationales fixent directement la compétence interne territoriale

<sup>1992</sup> Cela concerne les compétences relatives aux parties faibles et elle peut éclater le contentieux. C'est le cas en matière de consommation dans le Règlement Bruxelles I *bis* qui désigne, lorsque le consommateur est demandeur, au juge du lieu de son domicile. La réponse est négative selon H. Muir Watt (H. Muir Watt, « Facebook face au consommateur « professionnel » », note sous CJUE, *Schrems II*, *RCDIP* 2018, p. 595). Cela veut dire que si plusieurs consommateurs, domiciliés dans un même État membre, souhaitent saisir la justice à l'encontre d'un même professionnel et que leurs contestations sont liées, il n'est pas possible de faire recours à un jeu d'exception de connexité et de jonction d'instances pour arriver à concentrer le contentieux devant un seul juge de cet État membre. C'est le cas aussi si ces consommateurs veulent s'organiser dans une action de groupe (*Ibid.*). Cette solution respecte la lettre de droit européen qui, dans un objectif de protection du consommateur, a fait une entorse au principe de l'autonomie procédurale. Toutefois, nous pouvons nous demander si elle préserve son effet utile de distribution de compétences au sein de l'espace judiciaire européen et surtout cet objectif même de protection. Il semble très peu probable que le droit européen veuille aller à l'encontre des recours collectifs (*Ibid.*) surtout s'il est mis en œuvre en faveur de la partie faible. Cette solution est d'autant plus regrettable qu'un procédé du type de cession des droits d'action est également inefficace pour concentrer le contentieux dans ce cas (CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, *Schrems II*, *préc.*).

marchandises et de prestation de services<sup>1993</sup>. Pour ces derniers, la Cour de Justice<sup>1994</sup> a décidé que cet esprit de concentration doit être maintenu en interne. En d'autres termes, comme la règle de compétence contractuelle désigne directement la juridiction interne compétente, l'objectif de concentration en droit international ne doit pas être interrompu et doit être poursuivi au niveau interne. Cette solution peut être transposée aux prestations de service plurilocalisées au sein d'un même État membre<sup>1995</sup>.

**480. Risque de dispersion du contentieux international résultant de l'application des règles relatives à l'efficacité internationale.** Cela étant précisé, le juge de la concentration peut se trouver en concurrence avec les juges des autres États. Cela implique l'étude des règles relatives à l'efficacité internationale qui lui sont applicables.

Cette efficacité est envisagée au sens large, c'est-à-dire au stade de l'instance indirecte, mais aussi au stade de l'instance directe. En d'autres termes, cela concerne les règles applicables par le juge requis à l'égard du jugement de la concentration rendu, mais cela touche aussi les règles appliquées par le juge de la concentration lui-même pour éviter tout problème qui peut

---

<sup>1993</sup> V. *supra.*, n° 275.

<sup>1994</sup> Dans l'affaire *Color Drack* (CJCE, 3 mai 2007, *Color Drack*, C-386/05, *préc.*), il était question d'une prestation de services qui doit être exécutée dans plusieurs endroits au sein d'un même État membre. La Cour a commencé par dire que la règle relative à la compétence contractuelle reste de mise et ne sera pas écartée dans ce cas (point 36). Elle a ajouté que, toutefois, on ne saurait déduire de l'applicabilité de cette disposition « confère nécessairement une compétence concurrente à tout tribunal dans le ressort duquel les marchandises ont été ou auraient dû être livrées » (point 37). En d'autres termes, elle supprime les options de compétence qui peuvent être offertes en droit interne instituant, par conséquent, une concentration. Il est celui du « lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques » (point 40). À défaut, le demandeur peut saisir le juge du lieu de livraison de son choix (point 42). Néanmoins, cela ne veut pas dire que ce choix permet de disperser le contentieux en interne. Pour la Cour, en tenant compte de la genèse de la compétence contractuelle (point 39), « il faut en effet souligner qu'un seul tribunal doit être compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat » (point 38). La concentration est donc conservée. Seulement, il y a plus de choix au regard de juge de celle-ci.

<sup>1995</sup> Comme la compétence en matière de vente de marchandises a la même logique et est soumise aux mêmes impératifs que celle relative à la prestation de service, la jurisprudence *Color Drack* peut lui être transposée. En effet, pour ces deux compétences, le législateur européen a choisi de réagir tant aux jurisprudences *De Bloos* (*préc.*) et *Tessili* (*préc.*) au profit des contrats les plus courants dans le marché intérieur (V., *supra.*, n° 275). Il a fixé l'obligation litigieuse en désignant l'obligation caractéristique, mettant ainsi fin à la dispersion du contentieux. C'est dans ce sens que l'arrêt *Rehder* est allé (CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder*, C-204/08, *préc.*). Dans le point 36 de cet arrêt, les juges européens ont décidé qu'« il convient de souligner que les considérations sur lesquelles la Cour s'est fondée pour parvenir à l'interprétation formulée dans l'arrêt *Color Drack*, précité, sont également valables en ce qui concerne les contrats de fourniture de services, y compris dans les cas où cette fourniture n'est pas effectuée dans un seul État membre. En effet, les règles de compétence spéciale prévues par le règlement n° 44/2001 en matière de contrats de vente de marchandises et de fourniture de services ont la même genèse, poursuivent la même finalité et occupent la même place dans le système établi par ce règlement ». Dès lors, lorsqu'une prestation de services est plurilocalisée dans un même État membre, il y a lieu de concentrer le contentieux jusqu'au bout, devant les juridictions internes. Le juge de la concentration compétent est celui du lieu de la prestation principale des services. À défaut, le demandeur peut saisir, pour le tout, le juge du lieu de la prestation de son choix.

survenir au stade de l'exécution en raison de l'existence d'une procédure parallèle ou d'une compétence exclusive.

D'une part, la question de la concurrence des juges et celle de l'efficacité internationale sont liées. La litispendance peut être définie fonctionnellement « comme source d'une exception, non de chose jugée, mais de chose « en jugement » »<sup>1996</sup>. De manière figurative, nous pouvons dire que c'est « une mise en œuvre anticipée de l'exception de la chose jugée »<sup>1997</sup>, ou encore une exception de chose jugée qui joue *a priori*<sup>1998</sup>. D'ailleurs, depuis longtemps, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur le fait que la litispendance et l'autorité de la chose jugée ont les mêmes éléments<sup>1999</sup>. Quant à la connexité, l'arrêt *Ship Tatry* a décidé que la notion de connexité vise « tous les cas où il existe un risque de contrariété de solutions »<sup>2000</sup>. Au-delà, M. Cuniberti estime que le rôle de cette exception n'est pas limité à l'évitement de ce risque<sup>2001</sup> et, de ce fait, elle « ne sera pas, en pratique, un mode de résolution anticipé du conflit de décisions, comme son champ d'application aurait pu le laisser croire, mais qu'elle participera à l'effort général de l'ordre juridique d'empêcher à tout prix la naissance de ces conflits par une politique intensive de prévention de ceux-ci »<sup>2002</sup>.

D'autre part, pour les compétences exclusives, la Cour de Justice a déclaré que « la finalité spécifique de cette disposition [article 22§2 du Règlement Bruxelles I] consiste simplement à centraliser la compétence pour connaître des litiges ayant pour objet l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes, afin d'éviter des décisions contradictoires »<sup>2003</sup>. Cela peut être reconduit pour les autres compétences exclusives.

481. **Évitement des concentrations internationalement boiteuses.** Dans les deux cas – c'est-à-dire qu'il s'agisse de règles relatives à l'efficacité internationale touchant la compétence directe ou indirecte – ces règles limitent l'étendue de la concentration. En effet,

---

<sup>1996</sup> J. Marotte, *L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire privé interne, européen et international*, Thèse Paris X-Nanterre (Paris Ouest), 2001, p. 33.

<sup>1997</sup> AUDIT, D'AVOUT, n° 474.

<sup>1998</sup> En ce sens, CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch, préc.*, point 8.

<sup>1999</sup> J.-P. Fourcade, *La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938, n° 19.

<sup>2000</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *Ship Tatry, préc.*, point 53.

<sup>2001</sup> M. Cuniberti relève que la décision du juge français second saisi de surseoir à statuer ou se dessaisir – ce qui implique une concentration du contentieux – ne doit pas prendre en compte uniquement le risque de jugements inconciliables, mais également d'autres considérations telles que « le coût de la justice, l'accessibilité des éléments de preuve, la facilité à appliquer la loi désignée par la règle de conflit » (G. Cuniberti, « Conditions et régime de l'exception de connexité internationale », note sous Civ. 1, 22 juin 1999, *Soc., Maurigarments Trading and Marketing Ltd c. M. Benichou et autres*, RCDIP 2000, p. 42, n° 8).

<sup>2002</sup> G. Cuniberti, *op. cit.*, n° 8.

<sup>2003</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *préc.*, point 40.

cette dernière est un moyen qui assure la bonne administration de la justice. Il serait donc vain, voire paradoxal de concentrer le contentieux alors que le jugement rendu ne bénéficiera pas de l'efficacité internationale. Autrement dit, permettre à un juge de statuer sur l'ensemble des contestations, lorsque sa décision ne sera pas efficace, n'aboutit pas vraiment à une bonne administration de la justice parce qu'il occasionne une perte de temps et d'argent, d'autant plus qu'il faut recommencer la procédure à nouveau dans l'État requis. Il vaut mieux éviter les concentrations internationalement boiteuses. Cependant, cela ne donne pas toutes les réponses.

482. **Plan.** En effet, il n'existe pas une règle générale, et donc un objectif général relatif à la concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale (Chapitre premier), que cela concerne l'instance directe ou indirecte, cela ne signifie pas pour autant que l'application des règles classiques relatives à l'efficacité internationale est dépourvue de la prise en compte de l'objectif de la concentration du contentieux. D'ailleurs, l'absence de cette règle générale n'est pas toujours défavorable à la concentration. De plus, certaines règles particulières tiennent en compte de l'objectif de la concentration en matière d'efficacité internationale (Chapitre second).

## Chapitre premier : Absence d'objectif général de concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale

483. **Principe d'absence de prise en compte de la concentration dans les règles relatives à l'efficacité internationale. Effet dispersif partiel.** En droit positif, la concentration n'est pas, en principe, prise en considération dans les règles de l'efficacité internationale. Il n'y a pas donc un objectif général de concentration à ce niveau. Comme elle découle de la réunion de plusieurs contestations soumises à un même juge, la décision qui en est issue n'est pas unitaire, mais se décompose en sous-décisions rendues pour chacune d'entre elles. Les règles d'efficacité sont appréciées pour chaque sous-décision de manière indépendante. Cependant, cela n'est pas forcément défavorable à la concentration. Une telle attitude permet d'écarter les contestations problématiques, mais conserve le reste au lieu de tout remettre en cause.

484. **Plan.** Dès lors, l'application de ces règles engendre un effet dispersif partiel. C'est le cas tant pour le juge de la concentration (Section première), que pour le juge requis (Section seconde).

### Section première : Effet dispersif partiel des règles relatives à l'efficacité internationale du point de vue du juge de la concentration

485. **Caractère exceptionnel de la vérification en amont de l'efficacité du jugement de la concentration.** En principe, la juge de la concentration, comme tout autre juge qui va rendre une décision dans le domaine international, ne va pas apprécier concrètement l'efficacité de sa décision dans les ordres juridiques impliqués dans l'affaire, sauf s'il est concurrencé par un juge exclusif ou premier saisi.

En dehors de ces hypothèses, l'efficacité internationale n'est pas une préoccupation du juge, y compris celui de la concentration. Cependant, une telle préoccupation peut être voilée. Cela peut se passer au stade de l'opération de qualification et a pu même être dispersif du contentieux. Par exemple, dans l'arrêt *German Graphic*, la Cour de Justice a décidé qu'une action en revendication d'un bien ne constitue pas une action annexe alors que beaucoup d'arguments plaident pour l'adoption de la solution inverse<sup>2004</sup>. Elle est donc exclue du Règlement « Insolvabilité » et ne peut pas, par la suite, bénéficier de la concentration qu'il

---

<sup>2004</sup> V. *supra.*, n° 306.

institue. M. Vallens pense que « si l'on veut chercher un fondement rationnel à cette interprétation, ce serait dans la volonté légitime de la Cour de justice de favoriser dans toute la mesure du possible le recours à la procédure de reconnaissance et d'exécution de droit commun, facilitée par le règlement CE n° 44/2001, en lui reconnaissant le champ d'application le plus large possible »<sup>2005</sup>. En effet, si la concentration concernant les actions annexes facilite la saisine du juge et le déroulement de la procédure jusqu'à la décision finale, sa mise en œuvre peut s'avérer particulièrement difficile puisqu'elle requiert, par hypothèse, l'exécution dans un autre État. Il « est incontestable que les mesures d'exécution menées dans un autre État sont rarement chose aisée, et moins encore lorsqu'elles mettent en jeu les règles des procédures collectives »<sup>2006</sup> surtout au regard de l'ordre public international<sup>2007</sup>. Cela dit, une telle attitude de dispersion partielle du contentieux peut avoir un effet de retard sur la procédure d'insolvabilité en cours<sup>2008</sup>. Elle peut poser également un problème de prévisibilité puisque l'opération de qualification risque de varier au gré de l'efficacité éventuelle du jugement. C'est pour cette raison que nous ne trouvons pas un autre arrêt en matière de concentration qui adopte la même attitude que l'arrêt *German Graphics*.

De même, le juge de la concentration ne se préoccupe pas, en principe, de la conformité de sa décision à l'ordre public international des États dans lesquels elle est susceptible d'être exécutée. Cependant, une démarche différente est poursuivie de l'autre côté de l'Atlantique, précisément pour les recours collectifs. Cela s'explique par le fait que ces derniers ne sont pas admis dans tous les systèmes juridiques et peuvent poser des problèmes relatifs à l'ordre public<sup>2009</sup>. À travers la certification du groupe, le juge américain peut limiter la concentration aux membres de celui-ci qui sont domiciliés dans des États où ce type particulier de recours est consacré. Dans l'affaire *Vivendi*, les juridictions étasuniennes ont exigé pour cette certification qu'un pronostic de reconnaissance dans les États de la résidence habituelle des personnes faisant partie du groupe. Alors même que la Cour d'appel de Paris<sup>2010</sup> a légitimé la possibilité pour les victimes domiciliées en France de participer à la *class action* menée aux États-Unis,

---

<sup>2005</sup> J.-L. Vallens, « Pour la CJCE, l'action en revendication ne s'insère pas dans la procédure collective », note sous *German Graphics*, *préc. D.* 2009, p. 2782, n° 8.

<sup>2006</sup> J.-L. Vallens, « Nullités de la période suspecte : l'action relève de la compétence de l'État où la procédure collective a été ouverte », note sous *Seagon*, *préc., D.* 2009, p. 1311, n° VII.

<sup>2007</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 26.

<sup>2008</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° VII.

<sup>2009</sup> V. *infra.*, n° 555 s.

<sup>2010</sup> Paris, 28 avril 2010, n° 10/01643, *D.* 2010, p. 1224, obs. X. Delpech ; D. Cohen, « Contentieux d'affaires et abus de *forum shopping* », *D.* 2010, p. 975.

les juridictions newyorkaises<sup>2011</sup> ont fini par ne pas inclure ceux parmi eux qui ont acquis leurs titres sur la bourse de Paris pour n'accepter que ceux ayant effectué l'acquisition à la bourse de New York. Cette attitude prudente peut être pertinente. Du moins, il serait opportun, spécifiquement pour les recours collectifs, que le juge de la concentration puisse apprécier l'efficacité internationale au regard de l'ordre public et disperser le cas échéant le contentieux.

486. **Plan.** Cela étant, en l'état actuel du droit positif, les règles qui concernent l'efficacité internationale qui sont appliquées par le juge de concentration et qui engendrent un effet dispersif partiel sont celles qui donnent la priorité à celui qui est premier saisi (Paragraphe premier) et exclusif (Paragraphe second).

#### **Paragraphe premier : Effet dispersif partiel de la priorité donnée au juge premier saisi**

487. **Exception de procédures, effet à géométrie variable au regard de la concentration du contentieux.** Les exceptions de procédures sont des règles de gestion des procédures parallèles. Dans certaines configurations contentieuses, elles peuvent ouvrir des possibilités de concentration<sup>2012</sup>. Nous avons même vu que ces possibilités ont été étendues grâce à une interprétation souple de la litispendance et de la connexité<sup>2013</sup>. Cependant, cela ne doit pas nous faire oublier le revers de la médaille. À travers la gestion de procédure qu'elles mettent en œuvre et qui évite le risque des décisions inconciliables, ces exceptions ont pour objectif primordial l'efficacité internationale. Leur but premier est un contentieux organisé qui donne lieu à une décision internationalement efficace, et ce qu'il soit concentré ou dispersé. De ce fait, les exceptions de procédure ont un effet à géométrie variable. Elles peuvent aboutir à une concentration, mais aussi à une dispersion du contentieux.

488. **Plan.** Cette dernière est due à la priorité donnée au juge premier saisi, une règle qui disperse en principe la concentration (I), mais cette dispersion a ses limites (II).

#### **I- Principe de l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi**

489. **Plan.** Le critère chronologique de la règle de la priorité donnée au juge premier saisi, même s'il disperse le contentieux, présente l'avantage de la prévisibilité et la

---

<sup>2011</sup> Cour Fédérale du district de New York, 22 février 2011 in J.-L. Navaroo, « L'affaire *Vivendi Universal* : clap de fin ? », *JCP E* 2011, p. 1476 ; V. aussi, B. Le Bars, K. Rodriguez, « Association d'actionnaires et de défense des investisseurs », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, n° 42.

<sup>2012</sup> V. *supra.*, n° 194.

<sup>2013</sup> V. *supra.*, note 559 ; V. aussi, *supra.*, n° 194.



sécurité. Ce sont ces objectifs qui priment sur la concentration du contentieux. Cela présente une certaine rigidité (A) qu'il convient de relativiser (B).

**A- Rigidité de l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi**

490. **Aggravation de l'effet dispersif à cause de l'élargissement des notions de litispendance et de connexité.** L'effet dispersif de la priorité donnée au juge saisi est non seulement limitatif de la concentration, mais elle s'aggrave malheureusement au regard de l'élargissement des notions de litispendance et de connexité. Ainsi, pour toute possibilité de concentration gagnée, un obstacle à celle-ci est créé. Par exemple, depuis l'arrêt *Gubisch*<sup>2014</sup> qui a élargi la notion de litispendance<sup>2015</sup>, une demande relative à l'exécution d'un contrat et une autre se rapportant à l'annulation de celui-ci ont le même objet et sont, par la suite, soumises à l'exception. Nous pouvons alors imaginer l'hypothèse d'un juge saisi d'une procédure de codéfendeurs dont on demande à l'un d'eux d'exécuter un contrat. Si le for de celui-ci est préalablement saisi de la nullité, il a la priorité pour décider et le contentieux dirigé à l'égard des codéfendeurs se trouve dispersé. Les effets de cette dispersion s'aggravent parce que s'il est vrai que cette saisine peut être de bonne foi, mais l'abus peut, lui aussi, être caractérisé dans d'autres hypothèses. En d'autres termes, s'il existe un risque de torpillage par la saisine en premier lieu du juge de la concentration, ce dernier peut être aussi torpillé par le même mécanisme. L'emploi des exceptions de procédure peut donc être abusif au regard de la concentration.

En outre, l'élargissement de la notion de l'identité des parties est particulièrement important pour la gestion des contentieux collectifs concurrents, surtout les recours collectifs qui peuvent être sujets à des options de compétence<sup>2016</sup>. En effet, deux recours collectifs portant sur une même affaire, mais introduits devant deux juges différents par deux associations différentes ne vérifient pas la condition d'une stricte identité des parties. En droit interne, la circulaire relative à l'action de groupe<sup>2017</sup> exclut de ce fait l'application de l'exception de litispendance<sup>2018</sup>. C'est celle de connexité qui doit être employée, ce qui génère plusieurs difficultés. Il faut « savoir comment coordonner les actions de groupe, car il y aurait deux

---

<sup>2014</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch*, préc.

<sup>2015</sup> Sur l'extension de la notion de litispendance, V., *supra.*, note 559.

<sup>2016</sup> V. *infra.*, n° 363 s.

<sup>2017</sup> Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014.

<sup>2018</sup> *Ibid.*, p. 3.

jugements de responsabilité différents. Même si le principe de la responsabilité est identique et le schéma d'indemnisation reproduit, les délais seront différents et sources de complexité. *A priori*, il ne doit pas y avoir d'obligation de réunion des procédures, mais elle serait à l'évidence une nécessité pour clarifier la situation »<sup>2019</sup>. Cette nécessité devient renforcée dans le domaine international où la coordination entre les ordres juridiques peut être difficile surtout que les recours collectifs restent un type de contentieux relativement nouveau et donc où la pratique n'est pas encore très établie. Il convient, dès lors, pour garantir un meilleur traitement de l'affaire d'interpréter la notion d'identité des parties téléologiquement de manière qu'elle assure l'application de l'exception de litispendance afin qu'un seul recours soit mené. Pour cette identité, il ne faut pas tenir compte de l'association ou tout autre organisme qui introduit le recours, mais de l'identité du profil type de la victime dans les deux instances parallèles. D'ailleurs, c'est la réparation de leur préjudice qui se trouve au cœur du contentieux collectif. S'il s'agit de victimes d'un même agissement, les parties devraient être considérées comme identiques et l'exception de litispendance appliquée.

491. **Aggravation de l'effet dispersif à cause de l'automatisme de la règle *prior tempore***. En réalité, les risques de torpillage, qu'ils soient au profit du juge de la concentration ou à son encontre, résident surtout dans le caractère mécanique et automatique de la *prior tempore* employée lors de la mise en œuvre des exceptions de procédures. Fondée sur un critère purement chronologique, elle ne prend pas en compte la concentration. Il est vrai que rien n'empêche que l'exception du *forum non conveniens*, basée sur le critère du juge le mieux placé, puisse aussi occasionner une dispersion du contentieux. Cependant, c'est uniquement le cas si une juridiction trouve que, dans espèce spécifique, une autre est plus appropriée. Une telle appréciation est effectuée par le juge saisi, c'est-à-dire le juge de la concentration lui-même. Or, dans la majorité des cas, ce dernier est le mieux placé puisqu'il regroupe toutes les demandes et donne une solution harmonieuse. L'exception de *forum non conveniens* intervient donc comme un correctif à la concentration plutôt qu'une exception qui la disperse.

Le même risque de dispersion existe aussi dans le Règlement Bruxelles II *ter* à travers le renvoi de compétence<sup>2020</sup>, alors même que c'est une règle de compétence. Nous rappelons<sup>2021</sup> que ce dernier permet au juge compétent sur le fond d'une affaire de la renvoyer en tout ou en

---

<sup>2019</sup> S. Amrani Mekki, « Décret sur l'action de groupe – La procédure... enfin ! », *JCP G* n° 42, 13 Octobre 2014, p. 1030 ; V. aussi, S. Amrani Mekki, « Action de groupe, mode d'emploi », *Procédures* n° 12, Décembre 2014, étude 16, n° 19.

<sup>2020</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 15 ; Règlement Bruxelles II *ter*, art. 12 et 13.

<sup>2021</sup> Sur ce transfert, V., *infra.*, n° 614 s.

partie à un autre qu'il trouve mieux placé pour y statuer. Le problème concerne l'article 12 du Règlement qui n'a pas été repris par la refonte, mais il est intéressant. Il semble que le mécanisme de renvoi peut être employé par le juge de la concentration qu'il s'agisse de celui de la désunion<sup>2022</sup> ou de toute autre procédure<sup>2023</sup>. En effet, l'article 15§1 du Règlement identifie les autorités transférantes comme étant « les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond ». Aucune autre précision n'est ajoutée. De plus, l'article 15 est le dernier à intervenir en matière de compétence, c'est-à-dire après l'article 12 qui ouvre la possibilité de la concentration<sup>2024</sup>. Cependant, il semble qu'il soit peu probable que le renvoi de compétence prévu dans le Règlement puisse avoir un effet dispersif du contentieux pour deux raisons au moins.

D'une part, pour qu'un juge de la désunion ou une autre procédure proroge sa compétence à l'égard de la demande relative à la responsabilité parentale, il faut qu'une telle prorogation soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>2025</sup>. Lorsque, au stade de l'examen de la compétence, le juge trouve que cette condition est vérifiée, il est peu probable qu'il retienne, au cours du procès, que cette condition ne l'est plus. Cela veut dire que, durant le procès, il s'avère que la dispersion du contentieux devient plus conforme à cet intérêt que la concentration initiale. Or, en procédant ainsi, le juge adopte une attitude procédurale qui peut porter atteinte à la sécurité juridique en transférant la compétence au cours de la procédure. Ceci pose le problème de la détermination du moment où le transfert de compétence peut intervenir, et surtout le moment au-delà duquel un tel transfert menace la sécurité. En effet, il ne semble pas que le renvoi de compétence puisse être assimilé à une exception de procédure qui doit être soulevée *in limine litis*. Du moins, c'est ce que nous pouvons déduire de l'architecture du Règlement puisque ce renvoi figure avec les dispositions relatives à la compétence et non avec celles concernant la litispendance et la connexité.

---

<sup>2022</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1.

<sup>2023</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§3.

<sup>2024</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II *bis* », *RCDIP* 2005, p. 569 s. ; E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 158.

<sup>2025</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12§1, sous b) et 12§3, sous b) ; V. cependant, en droit commun et par application de l'article 14 du Code civil, Civ. 1, 15 septembre 2021, n° 19-24.779, *AJ Famille* 2022, p. 44, obs. A. Boiché : « Dès lors que la juridiction française a été valablement saisie en application [de l'article 14], sa compétence ne saurait être écartée au motif que le critère de la nationalité de la partie demanderesse n'est pas pertinent, d'abord, parce que les obligations qui naissent de l'attribution de l'autorité parentale ne sont pas des obligations réciproques entre parents, mais des obligations des deux parents à l'égard de leur enfant commun, ensuite, parce que l'enfant lui-même a plusieurs nationalités, enfin, parce que le critère de la nationalité du parent demandeur est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

D'autre part, pour que le transfert soit possible, il doit être soit à l'initiative des parties, soit celle du juge, mais avec l'accord de l'une des parties au moins<sup>2026</sup>. L'attitude de cette partie ne pourrait-elle pas alors être analysée comme déloyale puisqu'elle a donné, dans un premier temps, son accord pour la concentration pour ensuite le remettre en cause par le transfert de compétences d'autant plus qu'une telle procédure de renvoi génère un rallongement des délais même si le Règlement essaie de le limiter<sup>2027</sup> ?

Enfin, il est à préciser que bien que la Convention de La Haye prévoit un mécanisme similaire, ce dernier ne peut pas disperser le contentieux parce que le juge saisi de la désunion ne peut y faire recours<sup>2028</sup>.

En somme, l'effet dispersif de la règle de *prior tempore* est rigide et peut même causer des torpillages. Cependant, il est nécessaire de relativiser ses conséquences sur la concentration du contentieux.

## **B- Relativisation des conséquences de l'effet dispersif sur l'objectif de concentration**

492. **Caractère peu opportun des solutions à la rigidité de l'effet dispersif des exceptions de procédure.** Face à l'aggravation de l'effet dispersif, nous pouvons nous efforcer de trouver des solutions. Ces dernières ne peuvent concerner que l'élargissement des notions de litispendance et de connexité. En effet, la règle chronologique du *prior tempore*, garantissant la sécurité et la prévisibilité, a une valeur importante aux yeux de la Cour de Justice<sup>2029</sup> et ne peut être exclue. En revanche, il est possible penser qu'une solution pourrait être de faire varier l'interprétation de notions de litispendance et de connexité de manière à adopter une conception large lorsqu'il s'agit de concentrer le contentieux et une autre plus stricte quand il est question de le disperser. Cette attitude est critiquable pour deux raisons au moins. D'un côté, elle ne respecte pas les objectifs de sécurité et de prévisibilité – objectifs primordiaux et supérieurs à la concentration – parce qu'elle modifie la gestion des procédures parallèles selon les circonstances contentieuses qui peuvent ne pas être connues à l'avance par les plaideurs. D'un

---

<sup>2026</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 15§2 ; *Comp.* Règlement Bruxelles II *ter*, art. 12§1 qui n'exige plus forcément l'accord de l'une des parties au moins. Toutefois, la demande de renvoi peut être à l'initiative du juge, mais aussi à celle de l'une des parties.

<sup>2027</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 15§4 et §5 ; Règlement Bruxelles II *ter*, art. 12§1.

<sup>2028</sup> Ce juge est compétent en vertu de l'article 10 de la Convention alors que le renvoi de compétence n'est prévu que dans les articles 8 et 9 relatifs respectivement aux autorités compétentes en application des articles 5 ou 6 et celles en application de l'article 8§2.

<sup>2029</sup> En ce sens, CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu, préc.*

autre côté, cette interprétation téléologique à géométrie variable détourne les exceptions de leur finalité majeure qui est l'organisation de la procédure. Si l'emploi de ces exceptions peut être abusif au regard de la concentration, adopter cette solution peut aussi générer de l'abus. Le problème est donc seulement déplacé. Il vaut mieux alors se focaliser sur celui-ci<sup>2030</sup>, comme c'est le cas pour les risques de torpillage effectués au profit du juge de la concentration<sup>2031</sup>.

493. **Atténuation des conséquences de l'effet dispersif sur l'objectif de concentration.** Au-delà, même si l'effet dispersif de la règle *prior tempore* peut sembler problématique, il faut relativiser ses conséquences. Il est vrai qu'une telle dispersion engendre des coûts supplémentaires et rallonge la durée du procès. Cependant, l'harmonie des solutions, l'objectif principal de la concentration, reste préservée parce que le juge de celle-ci demeure saisi de demandes connexes et peut, grâce à l'exception de connexité, surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction dispersive rende sa décision. En d'autres termes, l'effet dispersif est en réalité une solution de compromis entre, d'une part, l'objectif de sécurité juridique qui se manifeste à travers la règle *prior tempore*<sup>2032</sup> et, d'autre part, l'objectif de concentration qui reste poursuivi en principe et exceptionnellement rejeté. Il vaut mieux conserver le principe de poursuite de l'objectif de concentration et y faire obstacle exceptionnellement que de le remettre en cause en entier, uniquement pour se prémunir de cette mise en échec exceptionnelle.

Il semble que la Cour de Justice soit consciente de ce compromis. En effet, elle a jugé que « dans des cas où les parties coïncident partiellement avec des parties à une procédure engagée antérieurement, l'article 21 [de la Convention de Bruxelles, relatif à la litispendance] n'impose au juge saisi en second lieu de se dessaisir que pour autant que les parties au litige pendant devant lui sont également parties à la procédure antérieurement engagée devant la juridiction d'un autre État contractant ; il n'empêche pas que la procédure continue entre les autres parties »<sup>2033</sup>. La Cour reconnaît alors qu'une telle solution éclate le contentieux, mais elle ajoute que l'exception de connexité permet d'atténuer cet inconvénient. S'il est vrai que le juge second saisi doit se dessaisir à l'égard de la demande relative aux parties sujettes à la litispendance, il peut par la même occasion, décider de surseoir à statuer pour les parties restantes au lieu de continuer la procédure. Il est sûr que cela ne rétablit pas la concentration,

---

<sup>2030</sup> V. *infra.*, n° 614.

<sup>2031</sup> V. *infra.*, n° 496.

<sup>2032</sup> L'avantage de la règle de *prior tempore* est sa simplicité puisqu'elle se réfère à un seul critère, le critère chronologique est clair et prévisible. D'autres règles de priorité, comme celle fondée sur la détermination du juge le mieux placé, risquent d'être génératrices d'une complexité supplémentaire alors que le contentieux concentré est déjà assez complexe.

<sup>2033</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, *préc.*, point 34.

sauf si le juge second saisi renvoie les parties restantes devant le juge premier saisi lorsqu'il est compétent à leur égard. Toutefois, au moins, le risque de décisions inconciliables est évité.

## **II- Limites à l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi**

494. **Plan.** En ce qui concerne les limites à l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi, il y a une limite critiquable, celle qui inverse la priorité lorsque le juge européen second saisi est un juge d'un État tiers (A), et une autre légitime qui donne une priorité au juge exclusif (B).

### **A- Limite liée à l'appartenance du juge premier saisi à un État tiers**

495. **Effet dispersif à géométrie variable dans les rapports avec les juges des États tiers.** Si les exceptions de procédures peuvent être dispersives du contentieux, cette solution doit être nuancée dans les rapports entre les États membres et les États tiers, particulièrement dans la matière civile et commerciale. En effet, en matière familiale, un juge d'un État membre saisi sur la base du Règlement Bruxelles II *ter* continue à pouvoir appliquer l'exception de litispendance du droit commun<sup>2034</sup>. Par exemple, un juge de divorce saisi également d'une demande relative à la responsabilité parentale, qui est déjà soumise à un juge d'un État tiers, doit se dessaisir de cette demande tout en gardant la compétence quant au divorce. Le contentieux est dispersé par le jeu de la litispendance. Pour ce qui est de la matière alimentaire, le Règlement « Aliments » ne dispose pas d'une exception de procédure pour le conflit de procédures entre les États membres et les États tiers. Cependant, le Règlement n'est pas impératif. Il s'agit d'appliquer la règle de litispendance du droit commun<sup>2035</sup>. En revanche, en matière civile et commerciale, la jurisprudence *Owusu*<sup>2036</sup> a interdit aux juges des États membres, saisis en vertu des règles européennes de faire usage de l'exception du *forum non conveniens*. Le droit européen leur est impératif. Cela veut dire qu'un juge d'un État membre ne peut pas céder sa compétence à un autre d'un État tiers mieux placé.

Ce juge mieux placé peut être un juge d'un État tiers premier saisi. L'arrêt *Owusu* a remis en cause le système de *prior tempore* lorsque les procédures parallèles sont pendantes devant un juge d'un État membre et un autre d'un État tiers. Qu'il soit premier ou second saisi,

---

<sup>2034</sup> V. Civ. 1, 17 juin 2009, n° 08-12.456, *RCDIP* 2010, p. 170, note Pataut ; V. aussi, Civ. 1, 25 avril 2009, *D.* 2007, p. 1431, obs. Avena-Robardet.

<sup>2035</sup> N. Joubert, « Aliments », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 73.

<sup>2036</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu*, *préc.*

le juge de l'État membre a toujours la priorité<sup>2037</sup>. Heureusement, la refonte du Règlement est revenue sur cette solution jurisprudentielle<sup>2038</sup>. Néanmoins, elle continue à être de mise dans d'autres. C'est ainsi que l'exception de litispendance est réservée aux rapports entre États membres dans les Règlements relatifs à la « Succession »<sup>2039</sup>, aux « Régimes matrimoniaux »<sup>2040</sup> et aux « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés »<sup>2041</sup>, mais aussi le Règlement Bruxelles II *ter*<sup>2042</sup>. Cela veut dire que, dans le domaine du droit commun, le juge de la concentration, saisi d'une contestation déjà soumise à une autre juridiction d'un État tiers, n'a pas une obligation de ne pas se dessaisir. Les exceptions de procédure ne jouent pas à l'égard de ce juge de l'État tiers et donc le contentieux ne sera pas dispersé.

496. **Critique de l'absence de l'effet dispersif des exceptions de procédure dans les rapports avec les États tiers.** Toutefois, une telle concentration risque de se trouver face à de sérieux problèmes d'efficacité internationale en dehors de l'espace judiciaire européen et particulièrement sur le territoire de l'État tiers du juge premier saisi.

D'ailleurs, le critère chronologique de la règle *prior tempore* ne peut pas être de mise dans l'espace international pur. Selon la thèse de Mme Moissinac-Massénat<sup>2043</sup>, en dehors d'un espace judiciaire intégré, les conflits de procédures ne correspondent pas à un conflit de normes juridiques, mais à celui d'ordres juridiques. La solution ne se trouve pas alors dans un simple critère chronologique, mais dans la désignation du juge le plus adéquat, ou encore le juge le mieux placé. Il s'agit de la juridiction ayant les rattachements les plus significatifs avec le litige. D'ailleurs, certaines décisions récentes de la Cour de cassation, sans employer l'expression « *forum non conveniens* », donnent à penser que le recours à cette exception n'est pas totalement impossible<sup>2044</sup>.

Il y a donc deux solutions. Il s'agit soit donner un effet réflexe à l'exception de procédure d'origine européenne dans tous les instruments européens, soit permettre l'application de cette même exception issue du droit commun dans les rapports entre les États membres et les États tiers. Dans les deux cas, il s'agit, au fond, de faire jouer la règle de *prior*

---

<sup>2037</sup> V. *supra.*, n° 495 s.

<sup>2038</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 33 et 34.

<sup>2039</sup> Art. 17.

<sup>2040</sup> Art. 17.

<sup>2041</sup> Art. 17.

<sup>2042</sup> Art. 20.

<sup>2043</sup> V. Moissinac-Massénat, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, Paris, LGDJ 2007 ; V. aussi, AUDIT, D'AVOUT, n° 475.

<sup>2044</sup> V. AUDIT, D'AVOUT, n° 477.

*tempore*. Cette dernière lutte contre les procédures parallèles et cette lutte est un objectif commun à tous les systèmes juridiques. Il « n'existe guère de raison sérieuse de considérer que cette politique doit varier en fonction de l'appartenance à l'Union des tribunaux en concurrence »<sup>2045</sup>. Cela comprend la concentration du contentieux. Il vaut mieux à ce titre que cette démarche soit engagée par le droit européen afin que les solutions soient harmonisées entre les États membres, d'autant plus que ce droit gagne de plus en plus de terrain dans le domaine *ratione loci*, mais aussi que les dispositions européennes sur les exceptions de procédure dans les relations avec les États membres sont intéressantes lorsqu'elles sont appliquées à la concentration du contentieux.

En effet, admettre que ces exceptions jouent dans les rapports avec les juges des États tiers lorsque la compétence est fondée sur le Règlement demeure entourée de certains garde-fous qui permettent à la juridiction saisie de renoncer à l'effet dispersif de cette exception et conserver la concentration<sup>2046</sup>. Le pouvoir discrétionnaire du juge de la concentration est large puisqu'il peut revenir sur cet effet chaque fois que « la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice »<sup>2047</sup>. Dans le cadre du droit commun, ce système de garde-fous existe, mais il est moins développé. Le juge français second saisi doit effectuer un pronostic de la reconnaissance de la décision à intervenir<sup>2048</sup>, mais ce pronostic reste quelque peu aléatoire. En outre, le juge français conserve la faculté de ne pas se dessaisir au profit du juge premier saisi<sup>2049</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire rapproche alors l'exception de litispendance de celle du *forum non conveniens*. Cependant, les deux exceptions restent différentes étant donné que pour la deuxième le juge a un pouvoir d'appréciation plus large. Même si nous pouvons arguer que la première met tout de même en danger la sécurité juridique si chère à la Cour de Justice notamment dans l'arrêt *Owusu* lui-même, il n'en reste pas moins que cette insécurité fait partie de toute coopération judiciaire internationale visée à travers la litispendance<sup>2050</sup>.

---

<sup>2045</sup> É. Pataut, « De l'exception de litispendance internationale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 17 juin 2009, *RCDIP* 2010, p. 170, I).

<sup>2046</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 33§2 et 34§2.

<sup>2047</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 33§2 et 34§2.

<sup>2048</sup> Pour l'exception de litispendance, Civ. 1, 26 novembre 1974 in B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 54 ; V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 233 ; Pour l'exception de connexité, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 240.

<sup>2049</sup> MAYER, HEUZÉ, 2007, n° 446 ; Pour l'exception de connexité, Civ. 1, 20 octobre 1987, n° 85-18.877, *RCDIP* 1988, p. 540, note Y. Lequette ; *JDI* 1988, p. 446, note A. Huet.

<sup>2050</sup> É. Pataut, *op. cit.*, p. 170, I).



## **B- Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi**

497. **Plan.** Si la limite relative à l'appartenance du juge premier saisi à un État tiers est critiquable, il y a une limite légitime à l'effet dispersif des exceptions de procédure. Il s'agit de l'hypothèse où le juge de la concentration a une compétence exclusive à l'égard de l'une des contestations dont il est second saisi (1). Cependant, une question subsiste. En effet, il est possible que le juge de la concentration soit exclusif par rapport à une contestation, mais qu'il étende sa compétence à d'autres qui lui sont liées dans le cadre d'une compétence dérivée classique telle que la demande en garantie ou reconventionnelle, mais aussi l'action annexe aux procédures d'insolvabilité<sup>2051</sup>. La question qui se pose alors est celle de savoir si ces dernières bénéficient aussi de la protection quant à l'effet dispersif (2).

### **1- Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi à l'égard d'une contestation**

498. **Compétence exclusive légale.** Il y a une limite légitime à l'effet dispersif des exceptions de procédure. Il s'agit de l'hypothèse où le juge de la concentration a une compétence exclusive à l'égard de la contestation dont il est second saisi. Cette priorité ne pose pas de problème lorsque cette compétence est légale<sup>2052</sup>. Un juge saisi d'une demande relative à une telle compétence doit d'office se déclarer incompétent et donc se dessaisir. En parallèle, le juge exclusif concurremment et deuxièmement saisi « n'est plus en droit de surseoir à statuer ni de se dessaisir et il doit statuer au fond »<sup>2053</sup>. Même si ce juge exclusif n'effectue pas un pronostic de reconnaissance de la décision du juge premier saisi, il en va sans dire que cette décision ne sera pas reconnue dans l'État du juge exclusif. La même règle, qui oblige le juge exclusif second saisi à statuer, se trouve en droit commun<sup>2054</sup>. Une telle solution permet, de

---

<sup>2051</sup> V. *supra.*, n° 230.

<sup>2052</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 27 ; V. *infra.*, n° 505 s.

<sup>2053</sup> CJUE, 3 avril 2014, C-438/12, *Weber*, *RCDIP* 2014, p. 704 s., note L. d'Avout ; V. déjà DROZ, n° 311-314 : Il a parlé d'une exception à la règle de priorité chronologique en faisant une interprétation *a contrario* de l'article 23 de la Convention (art. 31§1 du Règlement Bruxelles I *bis*). Selon ce dernier, « lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie ». *A contrario*, lorsque la compétence exclusive concerne une seule juridiction parmi toutes celles qui sont en concurrence, la priorité revient à elle ; V. aussi, Gaudemet-Tallon, « Litispendance : domicile des parties et contestation de la compétence du juge saisi en premier », note sous CJCE, 27 juin 1991, *Overseas*, *RCDIP* 1991, p. 764 ; *Comp.* GOTHOT, HOLLEAUX, n° 219 et 220 ; Pour une approche critique de cette priorité, V. L. d'Avout, « Litispendance : compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers », note sous CJUE, *Weber*, *RCDIP* 2014, p. 704 s.

<sup>2054</sup> En réalité, il ne s'agit pas d'une véritable primauté. Pour que la règle de priorité chronologique puisse jouer, il faut que le juge étranger premier saisi soit compétent. En principe, le juge français second saisi se contente de constater que le juge étranger s'est reconnu compétent en vertu de ses propres règles de compétence. Cependant,

manière générale, d'éviter l'abus de procédure<sup>2055</sup>. Dans le cas de la concentration, elle permet aussi de neutraliser le fait qu'un juge soit abusivement premier saisi pour faire échec à la compétence exclusive du juge de la concentration.

499. **Compétence exclusive volontaire.** Pour ce qui est de la compétence exclusive volontaire, elle a eu plus de mal à s'imposer en droit européen. Toutefois, il est désormais admis pour le Règlement Bruxelles I *bis* que le for exclusivement élu – notamment lorsqu'il est un juge de la concentration – conserve la priorité même s'il est second saisi<sup>2056</sup>. Il en va, cependant, différemment pour les clauses impliquant une partie faible<sup>2057</sup>. Par exemple, la concentration issue d'un accord de for attribuant la compétence pour la demande alimentaire au juge compétent en matière matrimoniale en vertu de l'article 4§1, sous c), sous i) du Règlement « Aliments » peut se trouver dispersée si le juge de la résidence habituelle du défendeur<sup>2058</sup> ou du créancier des aliments<sup>2059</sup> a été préalablement saisi et qu'il considère que cette clause est nulle. En effet, l'article 12 du Règlement « Aliments » ne donne pas une priorité au for élu.

## **2- Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi à l'égard des contestations liées**

500. **Pertinence de l'extension du caractère exclusif direct.** Si le juge de la concentration est un juge exclusif qui trouve sa compétence étendue, il est judicieux de ne pas étendre cette exclusivité aux contestations concentrées, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, ces compétences sont directement exclusives. Cela veut dire que seul le juge exclusif est compétent à l'exclusion de tout autre juge. Dès lors, élargir la compétence avec sa caractéristique exclusive signifie aussi multiplier les hypothèses où d'autres juges sont incompetents. En parallèle, les juges exclusifs vont devoir faire face à une quantité importante du contentieux qui ne pourra pas revenir à un autre juge. C'est pour cette raison que nous pensons que si la concentration est pertinente quant à la bonne administration de la justice, il ne faut pas que le caractère exclusif touche les nouvelles contestations concentrées. En d'autres

---

cette compétence étrangère ne saurait être admise en présence de compétence exclusive française (H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 227). Dans ce cas, le juge français second saisi statue quant fond sans prendre en considération la priorité donnée au juge étranger.

<sup>2055</sup> A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 313.

<sup>2056</sup> V. *infra.*, n° 524 s.

<sup>2057</sup> V. *infra.*, n° 427.

<sup>2058</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous a).

<sup>2059</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous b).

termes, il faut dissocier entre l'extension de la compétence elle-même et l'extension de son caractère exclusif parce que si la première va dans le sens d'une bonne administration de la justice, la deuxième ne la sert pas. La concentration doit donc n'emporter qu'une extension de la compétence.

501. **Pertinence de l'extension du caractère exclusif indirect.** En deuxième lieu, les compétences exclusives sont aussi indirectement exclusives<sup>2060</sup>. Une décision rendue par un autre juge n'est pas, en principe, internationalement efficace. Dès lors, en étendant la compétence du juge exclusif, si les contestations liées vont avoir le même sort, elles risquent de se trouver face à des problèmes d'efficacité internationale si elles sont examinées par d'autres juges.

502. **Pertinence de l'extension du caractère exclusif au regard des fondements des compétences exclusives.** En troisième lieu, un élargissement du caractère exclusif de la compétence étendue n'est pas conciliable avec les idées fondatrices des compétences exclusives. En effet, il n'y a pas un fort intérêt étatique à ce que le juge exclusif statue sur les demandes sujettes à la compétence élargie. Son intérêt consiste simplement à concentrer le contentieux. De plus, il n'y a pas une extrême proximité entre le juge et ces mêmes demandes. Il s'agit d'une simple proximité procédurale née de la saisine du juge d'une demande principale soumise à la compétence exclusive.

En somme, « les raisons qui pouvaient légitimer un monopole juridictionnel, telles l'application impérative de la loi du for ou la localisation nécessaire de l'exécution des jugements, font défaut »<sup>2061</sup>.

503. **Position ambivalente du droit positif quant à l'extension du caractère exclusif de la compétence.** Le droit positif n'a pas consacré le caractère exclusif de l'extension de compétence opérée lors de la concentration. C'est le cas de l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis* puisque rien n'interdit que l'action contractuelle soit portée devant le juge compétent selon l'article 8§1. Quant au droit de visite, si l'article 54§1 du Règlement Bruxelles II *ter* permet d'assoir les modalités pratiques de son exercice, ces dernières sont normalement soumises au juge compétent au fond. C'est surtout l'extension de la compétence du juge de l'insolvabilité qui a fait couler beaucoup d'encre.

---

<sup>2060</sup> V. *infra.*, n° 504.

<sup>2061</sup> H. Muir Watt, « Compétence juridictionnelle pour connaître des litiges relatifs aux locations saisonnières », *RCDIP* 2000, p. 264, n° 7.

Cependant, avant la refonte du Règlement « Insolvabilité », rien ne permettait de trancher de manière incontestable, même si la jurisprudence paraissait pencher du côté du caractère non exclusif de l'extension de compétence<sup>2062</sup>. C'est aussi en ce sens que s'est prononcé l'avocat général dans l'affaire *Seagon* en qualifiant l'extension de la compétence au regard des juridictions du lieu de l'ouverture comme une « compétence relativement exclusive, qui doit être comprise comme un privilège du syndic »<sup>2063</sup>. Le Règlement « Insolvabilité » de 2000 semblait aller en ce sens. Cela peut être déduit de manière indirecte de l'article 25§1 qui dispose que la Convention de Bruxelles s'applique à la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à l'égard des actions annexes « même si elles ont été rendues par une autre juridiction ». La saisine d'une autre juridiction est donc possible. Cependant, cet argument a été, par la suite remis en cause<sup>2064</sup>. Cela ne signifie pas, pour autant, que l'extension de la compétence est devenue exclusive. En effet, selon l'article 18§2 du même Règlement, pour le cas particulier des actions révocatoires – actions annexes fréquentes dans la pratique – elles peuvent être exercées par le syndic de la procédure d'insolvabilité secondaire dans tout État membre<sup>2065</sup>.

Cela dit, après la refonte, la jurisprudence est intervenue pour apporter des changements. Il est vrai que cette refonte a repris les dispositions des articles 25§1 et 18§2<sup>2066</sup>. Par cette réforme, l'extension de compétence consacrée par la jurisprudence est désormais

---

<sup>2062</sup> La position de la Cour de Justice dans l'arrêt *Seagon* est ambiguë. Il est vrai que, dans le dispositif, elle annonce que les juridictions du lieu d'ouverture sont compétentes à l'égard des demandes annexes, sans préciser si elles sont les seules à l'être. Cependant, dans sa motivation, l'objectif poursuivi étant l'évitement du *forum shopping*, il faut que les actions annexes soient uniquement de la compétence du juge du lieu de l'ouverture (CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, préc., point 23 et 24). Cela a appelé les réserves de la doctrine. Il n'y a aucune raison qui permet de conclure que l'absence de compétence exclusive à l'égard des demandes annexes ou encore la concentration du contentieux optionnelle peut générer un *forum shopping* (J.-L. Vallens, « Nullités de la période suspecte : l'action relève de la compétence de l'État où la procédure collective a été ouverte », note sous CJCE, *Seagon*, préc., D. 2009, p. 1311, n° VIII). L'arrêt *Schmid* (CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, préc.) ne revient pas sur cette question de manière explicite, « mais semble sous-entendre que le syndic aurait pu alternativement saisir directement les juridictions suisses pour éviter tout problème d'exequatur » (R. Dammann, V. Bleicher, « Interrogations sur les effets extraterritoriaux du règlement d'insolvabilité n° 1346/2000/CE », note sous CJUE, *Schmid*, préc. D. 2014, p. 1708, II), A)).

<sup>2063</sup> Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 16 octobre 2008, *Seagon*, C-339/07, points 64 s., spéc. 65.

<sup>2064</sup> Si, pendant un certain temps, cet article servait d'argument contre le caractère exclusif de la compétence du juge du lieu d'ouverture de l'insolvabilité à l'égard des actions annexes, il ne peut plus jouer ce rôle. En effet, la Cour de justice est intervenue pour changer la donne. L'expression « autre juridiction » prévue par l'article ne renvoie pas aux juridictions des autres États membres, mais aux autres juridictions de l'État où l'insolvabilité a été ouverte (CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer*, préc., point 42 ; CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, préc., point 40 ; CJCE, 12 février 2009, *Seagon*, C-339/07, préc., point 26 et 27).

<sup>2065</sup> Règlement « Insolvabilité » de 2000, art. 18§2.

<sup>2066</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 32§1 et 21§2.

entérinée par le texte, précisément l'article 6§1. Par le jeu des règles concernant la détermination du champ de compétence des Règlements, la Cour de Justice a décidé qu'elle est exclusive. Les actions qui sont exclues du domaine du Règlement Bruxelles I relèvent de celui relatif à l'insolvabilité<sup>2067</sup>. Symétriquement, les actions qui ne font pas partie du champ d'application du Règlement « Insolvabilité » se trouvent incluses dans celui du Règlement Bruxelles I<sup>2068</sup>. Cela a été confirmé<sup>2069</sup>. La compétence du juge de la concentration de l'insolvabilité à l'égard des actions annexes est donc exclusive<sup>2070</sup>. Elle n'est même pas concurrencée par le juge du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'action annexe concerne ce dernier<sup>2071</sup>. De plus, cette exclusivité ne peut être remise en cause par le juge de la concentration qui ne peut pas autoriser le praticien de la faillite à porter cette action devant un autre juge<sup>2072</sup>.

Au-delà de l'argument de l'articulation des sources, les juges européens soutiennent l'exclusivité parce que la concentration est conforme à l'objectif d'assurer un maximum d'efficacité et de rapidité à la procédure et celui d'éviter le *forum shopping*<sup>2073</sup>. En d'autres termes, c'est une certaine conception de l'effectivité et de la rapidité de la procédure, promue par la Cour de Justice, qui veut renforcer, à titre de conséquence, l'objectif de concentration du contentieux en donnant au juge de cette dernière une compétence exclusive. Cette position est regrettable d'autant plus que la Commission a relevé, à partir d'une lecture systémique et téléologique du Règlement « Insolvabilité », que la compétence consacrée à l'égard des actions annexes ne peut être perçue que comme optionnelle<sup>2074</sup>. L'avocat général, dans ses conclusions, a estimé que les arguments de célérité, d'efficacité et d'évitement du *forum shopping* sont discutables<sup>2075</sup> et que, au contraire, ils militent pour l'ouverture d'une compétence alternative au professionnel de la faillite<sup>2076</sup>. Au-delà, il a même soutenu que le caractère optionnel de cette compétence peut s'avérer plus respectueux du droit à un procès équitable<sup>2077</sup>. En effet, dans le

---

<sup>2067</sup> CJUE, 9 novembre 2017, C-641/16, *Tinkers, préc.*, point 17.

<sup>2068</sup> CJUE, 4 septembre 2014, *Nickel, préc.*, point 21.

<sup>2069</sup> CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer, préc.*, points 28 et 29.

<sup>2070</sup> CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer, préc.*, point 36 ; CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, point 32.

<sup>2071</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, points 33 et 34 ; Cette solution reste tout de même respectueuse de la compétence exclusive. En effet, l'action annexe ne visait pas un droit réel immobilier, mais l'opposabilité aux créanciers de la vente de cet immeuble.

<sup>2072</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier, préc.*, points 36 s.

<sup>2073</sup> CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer, préc.*, points 33 et 34.

<sup>2074</sup> Conclusions de l'avocat général M. N. Wahl, présentées le 28 juin 2018, *Wiemer*, C-296/17, point 34.

<sup>2075</sup> *Ibid.*, points 52 s.

<sup>2076</sup> *Ibid.*, point 55.

<sup>2077</sup> *Ibid.*, point 54.

cadre d'une procédure d'insolvabilité, le praticien de celle-ci doit bénéficier d'une marge de manœuvre parce qu'il est parfois plus judicieux de soumettre l'action annexe à un autre juge puisque la loi du juge de la concentration est moins favorable<sup>2078</sup>, ou pour éviter le risque que la décision ne soit pas reconnue dans l'État où elle est censée être exécutée en raison de sa contrariété à l'ordre public international<sup>2079</sup>, ou pour une question d'urgence puisque la concentration implique deux procédures une devant le juge de celle-ci et une autre pour l'*exequatur*<sup>2080</sup>. La concentration, si elle maintient le caractère exclusif, est alors une « fausse bonne idée, peu propice au succès des initiatives de l'administrateur ou du mandataire judiciaire »<sup>2081</sup>.

Au regard de cette critique, il faut ajouter que l'article 6§2 du Règlement « Insolvabilité » refondu vient préciser que lorsque l'action annexe est liée non seulement à la procédure d'insolvabilité, mais aussi à une action relevant de la matière civile et commerciale, le praticien de l'insolvabilité peut ne pas saisir les juridictions du lieu où la procédure a été ouverte<sup>2082</sup>. Cela est doublement limité. D'un côté, le praticien ne peut pas mener l'action de manière indépendante. Autrement dit, la consécration de l'option au deuxième paragraphe signifie que la compétence prévue au premier est exclusive<sup>2083</sup>. De plus, même lorsque l'option est possible, ce ne sont pas toutes les règles de compétence qui lui sont ouvertes. Il faut introduire l'action devant le juge du domicile du défendeur qui est aussi saisi de la demande

---

<sup>2078</sup> J.L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° VII.

<sup>2079</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° VII ; Ceci est d'autant plus problématique dans le cas où l'action annexe est dirigée à l'encontre d'une personne domiciliée dans un État tiers comme c'était le cas dans l'affaire *Schmid*. Le gouvernement allemand a d'ailleurs soutenu qu'il faut écarter la concentration du contentieux afin d'éviter ce problème. Or, la concentration demeure opportune (V. F. Jault-Seseke, D. Robine, « L'application du règlement "insolvabilité" dans les relations avec un État tiers », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, D. 2014, p. 915, II), B)). Il faut donc la conserver tout en lui revêtant un caractère optionnel permettant au praticien de l'insolvabilité de saisir une autre juridiction (D. Bureau, « Compétence en cas d'action révocatoire dans une procédure d'insolvabilité », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *RCDIP* 2014, p. 670, n° 5 s.).

<sup>2080</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° VII.

<sup>2081</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, p. 1311, n° VII.

<sup>2082</sup> Il ajoute aussi que « si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 ». Cependant, cette disposition laisse un vide dans le cas où l'action annexe est dirigée à l'encontre d'une personne domiciliée dans un État tiers. En effet, cette action ne fait pas partie du domaine du Règlement. Il y a donc un risque que le droit de la compétence internationale de l'État tiers concerné n'admette pas sa compétence à l'égard de cette action annexe (V., *supra.*, n° 115 s.).

<sup>2083</sup> D. Bureau, « De la compétence exclusive en matière d'action révocatoire », note sous CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer*, *RCDIP* 2019, p. 476, n° 5 ; Cependant, l'exclusivité ne peut valoir pour la compétence indirecte. Cela veut dire que si un autre juge a été saisi de l'action annexe, cela ne veut pas dire que son action ne sera pas efficace. S'il s'agit d'un jugement extraeuropéen, c'est au droit commun de se prononcer ; le droit européen est incompétent. S'il s'agit d'une décision rendue par un juge européen, rien ne s'oppose à sa reconnaissance. En effet, la compétence à l'égard des actions annexes ne figure pas sur la liste des compétences exclusives prévues dans le Règlement Bruxelles I bis. Du côté, du Règlement « Insolvabilité », il ne prévoit qu'un seul motif de refus de reconnaissance, à savoir la contrariété à l'ordre public (V. D. Bureau, *op. cit.*, n° 6).

relative à la matière civile et commerciale. Cette solution, contrairement aux précédentes, permet de concilier les objectifs d'assurer l'effectivité de la procédure et de lutter contre le *forum shopping*. Au-delà, elle renforce, en conséquence, la concentration du contentieux puisque, quelle que soit l'option choisie par le praticien, cette concentration est toujours au rendez-vous. Cela dit, il faut relativiser la portée de cet argument. En effet, l'article 6§2 n'ouvre une compétence optionnelle que dans le cas où l'action annexe est aussi liée à une autre en matière civile et commerciale. En d'autres termes, l'option de compétence n'est pas donnée au praticien lorsqu'il veut mener l'action annexe de manière indépendante. L'option dont il bénéficie ne lui permet pas de disperser le contentieux. Elle lui permet de choisir le juge de la concentration<sup>2084</sup>. Quelle que soit l'alternative qu'il adopte, il ne peut échapper à la concentration. Il paraît alors que le législateur européen, lors de la refonte du Règlement, était bien conscient de l'existence d'arguments aussi bien favorables que défavorables au caractère exclusif de la compétence créée à la suite de la concentration du contentieux. Il a donc essayé de trouver une solution médiane. Au-delà, il est vrai qu'il apparaît que la jurisprudence européenne renforce indirectement l'objectif de concentration du contentieux puisqu'il est la conséquence de celui de rapidité et d'effectivité de la procédure d'insolvabilité. Cependant, le législateur européen, quant à lui, semble poursuivre directement l'objectif de la concentration parce qu'il n'autorise l'option de compétence que dans le cas où il y a une concentration est possible, quel que soit le juge saisi.

Il découle de ce qui précède qu'il n'existe pas une règle spéciale de gestion de procédures parallèles qui s'applique à la concurrence entre le juge de la concentration et un autre juge. La concentration subit alors un effet dispersif généré par l'application de la règle *prior tempore* et il n'y a pas une règle qui permet d'aménager cet effet. L'objectif de concentration est absent. Cependant, il convient de relativiser les conséquences de cet effet dispersif, et ce pour des raisons étrangères à l'objectif de concentration, mais qui peuvent lui être bénéfiques. Il en va de même pour les limites à l'effet dispersif.

Cela étant, la priorité donnée au juge premier saisi n'est pas la seule qui disperse la concentration. Il en va de même pour la compétence exclusive.

---

<sup>2084</sup> Sur ce point, V., *infra.*, n° 429.

### **Paragraphe second : Effet dispersif partiel de la priorité donnée au juge exclusif**

504. **Plan.** L'effet dispersif se rapporte aux hypothèses de concurrence entre le juge exclusif et celui de la concentration saisi d'une contestation soumise à une compétence exclusive. Il ne s'agit pas d'un conflit de procédures entre deux juges exclusifs qui peut parfois conduire à une concurrence de concentrations et qui est résolu par la règle de litispendance. Cet effet dispersif est partiel parce que la concentration ne se trouve pas remise en cause dans sa totalité. C'est uniquement la contestation sujette à la compétence exclusive qui échappe au juge de la concentration. C'est ainsi que lorsque l'une des contestations susceptibles d'être concentrées est concernée par cette compétence au profit d'un juge étranger, celui de la concentration ne pourra pas statuer. Le contentieux est partiellement dispersé. Cette conséquence intéresse tant la compétence exclusive légale (I) que volontaire (II).

#### **I- Effet dispersif partiel de la compétence exclusive légale**

505. **Plan.** En principe, la compétence exclusive légale a un effet dispersif (A). Ce principe souffre de limites qui permettent de rétablir la concentration (B).

#### **A- Principe de l'effet dispersif de la compétence exclusive légale**

506. **Compétences exclusives, effet à géométrie variable au regard de la concentration du contentieux.** Afin d'assurer l'efficacité internationale de la concentration, il faut exclure du domaine de la compétence du juge de celle-ci les contestations sujettes à des compétences exclusives des autres juges. En effet, s'il statue sur ces dernières, sa décision ne sera pas efficace totalement ou partiellement dans l'État concerné. Cependant, cela est hautement improbable. En effet, le juge de la concentration, saisi d'une contestation soumise à un for exclusif doit soit accepter l'exception d'incompétence lorsqu'elle est soulevée soit se déclarer d'office incompétent à l'égard de cette contestation. Cela est prévu dans le cadre de l'espace judiciaire européen par les Règlements européens, le texte principal étant l'article 27 du Règlement Bruxelles I bis. La même solution se trouve en droit commun<sup>2085</sup>.

Comme les exceptions de procédure, l'effet des compétences exclusives sur la concentration varie selon la situation. Il est vrai que, ces compétences ouvrent des possibilités de concentration et cette concentration est même renforcée parce qu'elle est obligatoire. En

---

<sup>2085</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 200 s., spéc. 202 ; V. Tribunal de Marseille, 19 juillet 1905, *JDI* 1907, p. 152 ; *RCDIP* 1908, p. 806, Concernant la compétence réelle immobilière, il s'agit d'« un hommage rendu à la souveraineté territoriale ».



effet, les plaideurs ne peuvent que saisir le juge exclusif. Cependant, si l'une des contestations susceptibles d'être concentrées est sujette à une compétence exclusive, le contentieux sera dispersé. La concentration part toujours d'une règle de compétence<sup>2086</sup>, mais celle qui est exclusive légale prime sur toutes les autres. Elle est donc capable d'éclater le contentieux résultant du jeu de toute autre règle de compétence, y compris celle relative à la comparution du défendeur<sup>2087</sup>. Comme pour les exceptions de procédure, cet effet à géométrie variable s'explique par le fait que la concentration n'est pas l'objectif des compétences exclusives, mais peut être une conséquence de leur application parce qu'elle assure la réalisation de cet objectif, à savoir l'efficacité internationale à travers le respect des souverainetés.

Cela dit, si, comme les exceptions de procédure, l'effet des compétences exclusives sur la concentration est à géométrie variable, la configuration du rapport est différente. En effet, contrairement à ces exceptions, ces compétences n'ont pas subi un élargissement dans un objectif de concentration<sup>2088</sup>. De ce fait, inversement, les limites à la concentration par ces compétences restent restreintes<sup>2089</sup>. Le compromis entre ces compétences et la concentration est différent de celui entre cette dernière et les exceptions de procédures. Tant que l'exclusivité indirecte de ces compétences est de mise, il vaut mieux qu'elles soient restreintes afin que leur effet dispersif reste cantonné parce que cet effet est assez fort<sup>2090</sup>.

---

<sup>2086</sup> V. *supra.*, n° 22.

<sup>2087</sup> La compétence résultant de la comparution du défendeur prime sur toutes les autres règles de compétence (V. D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 247) sauf la compétence légale exclusive (CJUE, 20 mai 2010, *Bilas*, C-111/09, *préc.* ; V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 248) ; V. *infra.*, n° 522.

<sup>2088</sup> L'élargissement des compétences non exclusives est déjà limité, V., *supra.*, n° 261 s.

<sup>2089</sup> Si l'interprétation des compétences exclusives est large, la solution risque d'être fâcheuse. Prenons par exemple la conception de la compétence exclusive en matière de brevets adoptée par les juges anglais avant l'arrêt *GAT*. Pour ces derniers, du moment où la validité du brevet est contestée, ils ne peuvent plus statuer sur la contrefaçon et le tout doit être porté devant le juge exclusif du lieu de l'enregistrement du brevet. Une concentration du contentieux est consacrée en conséquence. « Le revers de la médaille est forcément que, lorsque la validité d'un brevet britannique est mise en cause devant un tribunal étranger, les juridictions britanniques réclament, à leur tour, la compétence exclusive » (M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.) et sont prêtes à la protéger à travers des *anti-suit injunctions* (*Ibid.*), du moins lorsque ces dernières étaient encore autorisées au sein de l'espace judiciaire européen. Cela veut dire aussi que les juridictions anglaises refusaient la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans ce cas. La Cour de Justice a d'ailleurs évoqué la question de la reconnaissance dans son argumentation pour dissocier le contentieux entre la contrefaçon et la validité du brevet. Ainsi, le juge saisi d'une demande relative à la contrefaçon et qui décide de statuer, à titre incident, sur la validité du brevet, méconnaît la compétence exclusive et son jugement ne peut bénéficier du système européen de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale (CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, C-4/03, point 24, *Communication Commerce électronique* 2007, Étude 10, obs. M.-É. Ancel ; *RCDIP* 2006, p. 904 ; *D.* 2007, *Pan.* 336 obs. Raynard ; *Procédures* 2007, *Comm.* 188, obs. Nourissat ; *Journal du Droit Européen* 2008, p. 313, obs. Nuyts et Boularbah).

<sup>2090</sup> Nous remarquons cependant que, lorsque la compétence française basée sur un privilège de juridiction se trouve limitée par une compétence exclusive au juge étranger, cette dernière est conçue largement (Civ. 1, 14 avril 2010, n° 09-11.909, *RCDIP* 2010, p. 510 s., note F. Marchadier). Dans l'arrêt *Weiss* (Civ. 1, 27 mai 1970, *RCDIP* 1971, p. 113 note H. Batiffol) qui exclut les mesures d'exécutions pratiquées à l'étranger de la compétence des tribunaux français, la formulation est souple. Sans préciser l'objet des actions visées, il se réfère simplement

507. **Effet dispersif partiel même pour les extensions de catégories relatives aux compétences exclusives.** D'ailleurs, bien que l'objectif de la concentration ait permis exceptionnellement d'interpréter largement certaines catégories relatives aux compétences exclusives dans le cadre de compétences dérivées spéciales<sup>2091</sup>, la prise en considération de l'efficacité internationale cantonne cet élargissement de manière qu'il sera improbable que cette interprétation trouve un essor dans le futur, et ce, contrairement aux compétences ordinaires. Par exemple, l'extension de la compétence a été refusée au juge exclusif de l'État du registre public. C'est ainsi que le juge du lieu de l'enregistrement d'une marque ne peut pas statuer sur la contrefaçon de ladite marque, à l'occasion de sa saisine sur la validité de l'enregistrement de ladite marque. Cependant, si cette concentration est un jour reconnue<sup>2092</sup>, elle restera cantonnée. Ce juge ne peut pas connaître des contestations ni à l'égard des titres enregistrés dans d'autres États ni à leur contrefaçon, et ce, même s'ils concernent le même produit ou la même méthode de fabrication. Le caractère territorial et public des registres de ces titres force la dissociation du contentieux. Un État ne peut pas rendre un jugement se rapportant à des registres publics

---

aux actions relatives aux mesures d'exécution. Il est possible qu'une telle interprétation large ne vise pas tant l'élargissement de l'exclusivité indirecte de la compétence relative aux mesures d'exécution, mais à neutraliser les privilèges de juridiction (F. Marchadier, « Le privilège de juridiction ne joue pas pour une saisie pratiquée à l'étranger », note sous Civ. 1, 14 avril 2010, n° 09-11.909, *RCDIP* 2010, p. 510 s.).

<sup>2091</sup> V. *supra.*, n° 230, 231 et 232 ; *Rappr.*, n° 280 s.

<sup>2092</sup> À une certaine époque, certains États membres ont trouvé que le juge, saisi au principal d'une contrefaçon et devant lequel la validité d'un brevet est contestée, peut transférer le tout au juge du lieu d'enregistrement de ce brevet. Il s'agit du Royaume-Uni et, dans certains cas, de l'Allemagne et des Pays-Bas. De la même manière, si la validité du brevet britannique est contestée, les juges anglais s'attendaient à connaître aussi du tout. Autrement dit, la compétence exclusive en matière de brevet a été élargie pour englober également les contestations relatives à la contrefaçon, et ce, dans un objectif de concentration du contentieux (V. M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.) Cependant, cette attitude concentrative du contentieux fut condamnée par la Cour de Justice selon laquelle la « matière d'inscription ou de validité » d'une marque s'entend comme celle portant sur les questions de « la validité, l'existence ou la déchéance » (CJCE, 15 novembre 1983, *Duijnsteete*, C-288/82, *RCDIP* 1984, p. 361, note Bonet ; *D.* 1986, inf. rap., p. 138, obs. Mousseron et Schmidt ; *adde.* Paris, 15 avril 1992, *D.* 1993, SC 349, obs. Audit ; *JDI* 1993, p. 153, obs. Huet et p. 990, note Pollaud-Dullian) ou sur « la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur » (*Ibid.*). Ainsi, un juge exclusif saisi d'une action de nullité d'un brevet ou une action déclarative de validité de celui-ci ne peut pas statuer, par la même occasion, sur la contrefaçon prétendue de ce même brevet. La doctrine va dans le même sens puisqu'elle s'entend unanimement à ce que l'exclusivité est réservée au contentieux directement lié à l'exercice de la mission de l'autorité administrative ce qui écarte le contentieux de la contrefaçon et celui de l'exploitation d'une marque, et ce tant pour le droit européen que le droit commun (V. É. Pataut, « Compétence internationale et contentieux des marques : entre droit international privé et droit communautaire », *LPA*, 28 octobre 2005, n° 215, p. 6 : Il cite *not.* J. Schmidt-Szalewski, J.-L. Pierre, *Droit de la propriété industrielle*, Litec, 3e éd., 2003, p. 440-441 ; P.-Y. Gautier, note sous Paris, 17 octobre 1990, *RCDIP* 1991, p. 405). En effet, « c'est bien l'existence même de la marque, et non son exploitation, qui doit être en cause pour que soit mise en œuvre la règle de la compétence exclusive » (É. Pataut, *op. cit.*, p. 6.). Autrement dit, « il semble bien acquis que ne doivent être réservés aux juridictions de l'État du dépôt que les litiges concernant directement l'exercice de leur mission par les autorités d'enregistrement, ce qui exclut, non seulement tout le contentieux de la contrefaçon, mais encore tout le contentieux relatif à l'exploitation contractuelle d'une marque » (*Ibid.*).

détenus par un autre État. Le contentieux des titres de propriété intellectuelle se trouve alors dispersé.

508. **Effet dispersif non limité aux compétences touchant des questions de souveraineté.** Au-delà, le cantonnement des compétences exclusives n'est pas toujours de mise. Le domaine de l'effet dispersif s'élargit puisque, s'il est au début conçu pour résoudre des problèmes d'efficacité internationale liée au respect de la souveraineté étatique, il concerne également la partie faible. Or, l'exclusivité de la compétence en la matière est dénuée de toute idée de souveraineté et a une visée uniquement protectrice parce qu'elle assure à la partie faible de n'être assignée que devant le juge de son domicile. Nous aurions pu alors penser que l'effet dispersif serait réservé à la compétence exclusive liée à la souveraineté. Tel n'est pas le cas. Lorsqu'une concentration du contentieux est possible, mais certaines contestations s'adressent à la partie faible, ces dernières seront exclues. Cette solution peut être critiquable, car non seulement cet effet dispersif doit normalement être cantonné à la problématique de l'efficacité internationale, mais la concentration peut être bénéfique à la partie faible.

C'est pour cette raison que certaines compétences dérivées ne se trouvent pas devant l'obstacle de la compétence protectrice relative à la partie faible. Il s'agit de la demande reconventionnelle pour l'assurance, la consommation et le travail<sup>2093</sup> et de l'appel en garantie uniquement pour l'assurance<sup>2094</sup>. Cette prise en compte de la concentration n'est pas pour autant motivée, du moins en premier lieu, par la poursuite de l'objectif de celle-ci. Elle découle de l'objectif de protection de la partie faible qui anime la compétence en la matière. Or, lorsqu'il s'agit d'une demande dérivée, cela veut dire que le contentieux est déjà engagé. Disperser ce dernier pour respecter le *for exclusif*, même s'il n'engendre pas de difficulté pratique dans les sens où il est effectué au profit du juge de la résidence habituelle de la partie faible, peut rallonger les délais, ce qui n'est pas à son avantage. Dès lors, il vaut mieux préserver la concentration.

La règle générale demeure donc de donner un effet dispersif à la compétence protectrice parce qu'une telle solution a l'avantage de la prévisibilité de la compétence à l'égard de la partie faible qui reste toujours assurée de n'être assignée que devant son juge. En outre, elle est plus prudente, car le non-respect d'une compétence concernant la partie faible peut poser des problèmes quant à la conformité avec l'ordre public international de l'État requis.

---

<sup>2093</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 14§2, art. 18§3, art. 22§2.

<sup>2094</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 13§3.

Tel est l'exemple de la matière alimentaire où une limite aux procédures – une compétence « quasi-exclusive »<sup>2095</sup> – est consacrée par l'article 8 au profit du créancier des aliments<sup>2096</sup>. Cette compétence peut avoir un effet dispersif. En effet, lorsqu'une décision relative aux aliments a été prise par le juge d'un État membre de la résidence habituelle du créancier, aucun autre ne peut en principe être saisi. Le même article prévoit des exceptions, mais aucune d'entre elles ne se réfère au juge saisi de la désunion ou de la responsabilité parentale. Ainsi, un juge d'un autre État membre saisi postérieurement d'une de ces demandes ne peut plus connaître de celle relative aux aliments qui en découle quand le créancier réside toujours dans le même État<sup>2097</sup>. Ces exceptions ont pour finalité « d'éviter de bloquer un contentieux qui doit, en raison de sa nature, être particulièrement rapide et réactif aux changements affectant les individus »<sup>2098</sup>. C'est ainsi que certaines exceptions sont prévues pour résoudre des problèmes liés à la possibilité de saisir le juge de la résidence habituelle ou à l'exécution<sup>2099</sup>. D'autres permettent de prendre en considération la volonté des parties puisqu'il ne s'applique ni à la comparution du défendeur, ni aux clauses de for<sup>2100</sup>. Certes, ces deux exceptions peuvent rétablir la concentration, mais ce n'est pas elle qui est visée. À notre sens, une réserve générale au profit de cette dernière aurait été opportune au même titre que celle formulée en matière d'autonomie de la volonté pour éviter la dispersion d'autant plus que la concentration touchant la matière alimentaire est prévue par le Règlement lui-même.

Il apparaît donc que l'effet dispersif des compétences exclusives est assez fort. L'objectif de la protection de celles-ci, qu'il soit en raison des souverainetés étatiques ou la partie faible, ne peut être remis en cause en faveur de l'objectif de la concentration du contentieux. Cependant, en dehors de toute référence à cet objectif, ces compétences exclusives peuvent connaître des limites qui peuvent profiter, à titre d'une simple conséquence, à la concentration du contentieux.

---

<sup>2095</sup> N. Joubert, « Aliments », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 55.

<sup>2096</sup> Selon l'article 8 du Règlement, lorsque le juge de la résidence habituelle du créancier a rendu une décision en matière alimentaire, toute procédure aux fins de la modification de cette décision ou de l'obtention d'une nouvelle décision doit être nécessairement engagée devant ce même juge. Par conséquent, les options ainsi initialement prévues par l'article 3 auquel nous pouvons ajouter les articles 4 et 5 sont supprimées. Cependant, une telle règle ne vise pas directement la concentration du contentieux. L'objectif est de protéger le créancier des aliments en tant que partie faible étant donné que la suppression des compétences alternatives n'oblige que le débiteur.

<sup>2097</sup> V. A. Boiché, « Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union », *AJ famille* 2009, p. 107 s.

<sup>2098</sup> N. Joubert, « Aliments », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 58.

<sup>2099</sup> Règlement « Aliments », art. 8§2, sous c) et d).

<sup>2100</sup> Règlement « Aliments », art. 8§2, sous a) et b).

## **B- Limites à l'effet dispersif des compétences exclusives légales**

509. **Effet dispersif à géométrie variable dans les rapports avec les juges des États tiers.** L'effet dispersif des compétences exclusives légales se trouve limité en raison des mutations que subit l'idée de la souveraineté étatique dans le droit des conflits de juridictions. En effet, cette dernière est parfois remplacée par une sorte de souveraineté nouvelle qui se manifeste à travers l'impérativité du droit européen. Lorsque les critères de compétence exclusive sont localisés dans un État tiers, leur jeu peut être écarté. Toutefois, cela n'est pas dû à une quelconque poursuite d'un objectif de concentration du contentieux. D'ailleurs, comme nous l'avons précisé, il serait vain de laisser le juge connaître de toutes les contestations si sa décision va être totalement ou partiellement inefficace. En effet, il n'y a pas d'effet réflexe ou effet miroir des compétences exclusives telles que celles prévues par l'article 24 du Règlement Bruxelles I *bis*. Si une discussion sur ce sujet anime la doctrine depuis longtemps<sup>2101</sup>, ni la jurisprudence européenne ni les nouveaux Règlements n'apportent une réponse claire à ce sujet. Dès lors, lorsqu'un juge de la concentration est d'un État membre et est saisi en vertu du droit européen d'une contestation alors qu'elle est soumise à une compétence exclusive d'un État tiers, nous pouvons nous demander si l'impérativité de ce droit l'empêche de se déclarer incompétent à l'égard de cette contestation. Si l'effet dispersif des exceptions de procédure a été nuancé en raison de l'impérativité du droit européen<sup>2102</sup> qui découle notamment de la jurisprudence *Owusu*<sup>2103</sup>, la Cour ne s'est pas expressément prononcée sur le cas où le juge extraeuropéen n'est pas seulement mieux placé, mais exclusif. Deux interprétations sont possibles.

Nous pouvons estimer que cette jurisprudence a une portée tellement large qu'elle dépasse le cadre des procédures parallèles pour embrasser celui des compétences exclusives. Du moins, il n'est pas sûr que si la Cour de Justice était saisie de l'affaire, elle aurait adopté la même position que la Cour de cassation qui a reconnu parfois l'effet réflexe<sup>2104</sup>. En effet, le raisonnement des juges européens dans l'arrêt *Owusu* est large. L'idée est qu'il est impossible de priver un plaideur d'une compétence prévue dans le Règlement<sup>2105</sup>. M. Jenard et M. Möller, dans leur rapport à l'occasion de l'adoption de la Convention de Lugano, sont allés dans ce sens et ont estimé que « si l'immeuble est situé sur le territoire d'un État tiers, les autres dispositions

---

<sup>2101</sup> V. D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 52.

<sup>2102</sup> V. *supra.*, n° 495.

<sup>2103</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu*, *préc.*

<sup>2104</sup> V. *not.* Pour les mesures d'exécution, V. Civ. 1, 27 mai 1970, *RCDIP* 1971, p. 113 note H. Batiffol.

<sup>2105</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu*, *préc.*, 37 s., *spéc.* point 42.

de la Convention sont applicables, par exemple, l'article 2 si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant »<sup>2106</sup>. C'est ainsi que du moment où le juge de la concentration est compétent à l'égard d'une contestation en vertu du droit européen, il ne peut pas décliner sa compétence même si cette dernière est sujette à une compétence exclusive d'une juridiction d'un État tiers. Il est même obligé de concentrer le contentieux.

Cette impérativité du droit européen pose de sérieux problèmes quant à l'efficacité internationale du jugement issu de la concentration dans l'État tiers concerné. Malheureusement, si la refonte du Règlement Bruxelles I a été l'occasion d'instituer un effet réflexe des exceptions de procédure, il n'en va pas de même pour les compétences exclusives<sup>2107</sup>. Au-delà, « le problème n'est pas de savoir si, au regard de ces matières spécifiques, il faut appliquer les autres règles du règlement ou les fors exclusifs de façon réflexe. Le problème est plutôt de trouver une justification satisfaisante à cette dualité de traitement. En d'autres termes, si le législateur d'un ordre juridique donné adopte un for exclusif en raison de la relevance de certaines matières, il devrait alors aussi reconnaître ce droit (et ses effets) aux autres ordres juridiques »<sup>2108</sup>. C'est pour cette raison que nous nous rangeons à l'avis de M. Pataut. Selon cet auteur, comme les juges européens ne sont pas prononcés sur cette hypothèse, « il ne faut donc sans doute pas déduire de son interdiction du *forum non conveniens* qu'elle s'opposerait fatalement et dans toutes les situations à l'admission de tout mécanisme de dessaisissement en faveur de juridictions d'États tiers »<sup>2109</sup>.

---

<sup>2106</sup> P. Jenard, G. Möller, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990, p. 76 ; *adde.* M. de Almeida Cruz, M. Desantes Real, P. Jenard, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise », *JOCE*, n°C 189, 28 juillet 1990, p. 47 ; NIBOYET, DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, 6<sup>ème</sup> éd., 2017, n° 545.

<sup>2107</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 33 et 34 ; V. *supra.*, n° 509 ; Tout de même, le jeu de cette nouvelle exception de litispendance européenne internationale peut bénéficier la compétence exclusive du juge d'un État tiers s'il est premier saisi et que le juge d'un État membre est second saisi en vertu des articles 7, 8 et 9 du Règlement. Dans ce cas, ce deuxième juge peut décider d'un sursis à statuer s'il l'estime favorable à la bonne administration de la justice (Règlement Bruxelles I *bis*, art. 33§1, sous b)). À cet égard, le considérant 24 du Règlement ajoute que « l'évaluation peut aussi porter sur la question de savoir si l'État tiers a une compétence exclusive dans le cas d'espèce dans des circonstances où la juridiction d'un État membre aurait une compétence exclusive » (V. A. Nuyts, « La refonte du Règlement Bruxelles I », *RCDIP* 2013, p.1 s., n° 5 ; *adde.* évoquant un effet réflexe « différent », D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 53) ; une certaine « forme » d'effet réflexe, H. Muir Watt, « Litispendance : notion de compétence établie », note sous CJUE, 27 février 2014, C-1/13, *Cartier parfums - lunettes (Sté) c. Ziegler France (Sté)*, *RCDIP* 2014, p. 694 s.

<sup>2108</sup> D. P. Fernández Arroyo, « Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323, n° 179.

<sup>2109</sup> É. Pataut, « De l'exception de litispendance internationale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 17 juin 2009, *RCDIP* 2010, p. 170, I).

510. **Conséquences sur la concentration du contentieux de la suppression de l'impérativité du droit européen à l'égard des compétences exclusives des États tiers.** Cela dit, la suppression de l'impérativité du droit européen lorsque le critère de la compétence exclusive se vérifie dans un État tiers ne donne pas une réponse définitive quant à l'effet dispersif à l'égard de la concentration. En d'autres termes, l'admission de l'effet réflexe en droit européen n'est pas forcément dispersive du contentieux. Pour le montrer, il faut s'intéresser aux conséquences de cet effet. À cet égard, deux positions doctrinales peuvent être relevées.

D'un côté, pour une partie de la doctrine, l'appréciation de l'effet réflexe intervient au stade de l'applicabilité du Règlement. Cela veut dire que si l'article 24 fonde l'applicabilité du Règlement lorsqu'un critère de compétence exclusive est vérifié dans un État membre, cette applicabilité est écartée si ce critère est plutôt situé dans un État tiers. Donc, le Règlement n'est pas applicable pour déterminer la compétence. Il s'agit, dès lors, de revenir aux dispositions du droit commun des États membres. Dans ce cas, l'admission de l'effet réflexe n'est pas forcément dispersive du contentieux. Le juge de la concentration va apprécier sa compétence à l'égard de son droit commun. Si ce dernier ne retient pas cet effet et offre un chef qui lui permet de connaître du litige, la concentration va être *in fine* maintenue. Par exemple<sup>2110</sup>, lorsqu'il s'agit d'une procédure de codéfendeurs et que le Règlement Bruxelles I *bis* est inapplicable au regard de la contestation sujette à la compétence exclusive de l'État tiers, le juge des codéfendeurs se tournera vers son droit commun. Si les règles de ce droit lui permettent de retenir sa compétence, la concentration sera donc maintenue.

D'un autre côté, une autre partie de la doctrine estime que l'effet réflexe des compétences exclusives européennes a lieu au stade de l'application du Règlement. Autrement dit, selon ce raisonnement, le Règlement est applicable, car le domicile défendeur est situé dans un État membre<sup>2111</sup>. À ce stade, si la compétence exclusive d'un juge d'un État tiers est relevée, l'effet réflexe conduit à ce qu'aucun autre critère de compétence européenne ne peut être mis

---

<sup>2110</sup> Pour un autre exemple, V. GOTHOT ET HOLLEAUX, n° 191 ; DROZ, n° 223 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 174 : Ces auteurs trouvent que la compétence européenne résultant de la comparution du défendeur doit être exclue si un critère de compétence exclusive européenne se réalise sur le territoire d'un État tiers. Il faut revenir au droit commun du juge saisi pour voir s'il donne un effet à la comparution dans ce cas. Bien que ces auteurs ne le précisent pas, nous pensons que cette solution est valable non seulement lorsque la comparution concerne une seule demande, mais aussi lorsque la comparution crée une concentration du contentieux.

<sup>2111</sup> C'est la seule hypothèse possible. En effet, l'applicabilité du Règlement ne peut être le résultat d'une compétence exclusive dans un État membre (la compétence exclusive est plutôt du côté de l'État tiers), d'un accord attributif de for (exclu en présence d'une compétence exclusive), d'une compétence spéciale de protection de la partie faible (ce n'est pas la même matière que les compétences exclusives) ou d'une mesure conservatoire ou provisoire (elle peut être prise indépendamment du juge compétent au fond du litige).

en œuvre. La juridiction de l'État membre saisie doit se déclarer incompétente au profit de celle de l'État tiers<sup>2112</sup>. Le retour au droit commun est impossible – contrairement au raisonnement précédent – parce qu'il est écarté du fait que le Règlement est, dans cette hypothèse, applicable. Dans ce cas, l'admission de l'effet réflexe des compétences exclusives des États tiers aboutit à une dispersion du contentieux. En reprenant l'exemple du juge des codéfendeurs, celui-ci ne peut employer aucun chef pour connaître de la demande relative à l'un d'eux qui relève d'une matière exclusive. Nous nous rangeons du côté de la position de la deuxième partie de la doctrine. En effet, ne menant pas à la consultation du droit international privé interne des États membres, elle assure une solution harmonieuse dans l'espace judiciaire européen, ce qui garantit une meilleure prévisibilité de la compétence.

Cependant, comme c'est le cas pour les exceptions de procédure, le juge n'a pas à se déclarer d'office incompétent au profit des juridictions de l'État tiers concerné. Imposer le dessaisissement d'office de manière pure et simple « serait évidemment aller au-delà de la lettre des articles 19 (C), 25 (RI) et 27 (RIBis), mais semblerait une solution rationnelle, à condition toutefois de s'assurer que le juge de l'État tiers admettra bien sa compétence et que sa décision sera reconnue dans l'État européen dont les juridictions auraient été compétentes si l'on n'avait pas admis cet effet réflexe »<sup>2113</sup>. Il s'agit donc notamment de réserver une limite à l'admission de cet effet dans le cas d'un déni de justice<sup>2114</sup>. Cela veut dire que la limite à la concentration qui découle de l'effet réflexe au profit des États tiers souffre elle aussi de limite. La concentration sera maintenue afin d'éviter le déni de justice<sup>2115</sup>.

## II- Effet dispersif partiel de la compétence exclusive volontaire

511. **Plan.** Les compétences exclusives volontaires sont, en principe, dispersives du contentieux, comme leurs homologues légales (A). Cependant, contrairement à celles-ci, si

---

<sup>2112</sup> MAYER, HEUZÉ, REMY, n° 360 ; LOUSSOUARN, BOUREL, de VAREILLES-SOMMIÈRES, 10<sup>ème</sup> édition, n° 766 ; BUREAU, MUIR WATT, t. 1, n° 124 et 282 ; B. Audit, « Le critère d'application des conventions judiciaires multilatérales », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, 2005, Dalloz, p. 19 s., spéc. n° 24 ; Réserveant cependant le déni de justice, GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 106.

<sup>2113</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 339.

<sup>2114</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 106 ; VIGNAL, 3<sup>ème</sup> éd, n° 587.

<sup>2115</sup> *Comp. supra.*, n° 267 s. : Ces deux hypothèses ne sont pas exactement les mêmes biens qu'elles témoignent toutes les deux du rapport entre la concentration du contentieux et le *forum necessitatis*. Dans l'hypothèse mentionnée *supra*, la concentration du contentieux trouve son fondement, du moins pour une contestation susceptible d'être concentrée, dans le déni de justice. Dans l'hypothèse de l'effet réflexe, la concentration a déjà un fondement. Elle est limitée en principe par cet effet réflexe puis maintenue, exceptionnellement, grâce à l'objectif d'éviter le déni de justice.



des limites à l'effet dispersif peuvent être envisagées, elles ne sont pas de mise en droit positif (B).

#### **A- Principe de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire**

512. **Plan.** La compétence exclusive volontaire a un effet dispersif parce qu'il y a une prééminence de celle-ci sur la concentration du contentieux (1). Cependant, un certain équilibre est retrouvé à travers la détermination de la portée de cette prééminence (2).

#### **1- Prééminence de la compétence exclusive volontaire sur la concentration du contentieux**

513. **Compétences volontaires, effet à géométrie variable au regard de la concentration du contentieux.** Comme il en est des exceptions de procédure<sup>2116</sup> et des compétences exclusives légales<sup>2117</sup>, celles qui sont volontaires peuvent ouvrir des possibilités de concentration<sup>2118</sup>, mais elles ont aussi un effet dispersif. En effet, en principe, une convention attributive de for exclusif prévaut sur la concentration. Si une ou plusieurs contestations font l'objet d'une telle convention au profit d'un juge autre que celui de la concentration, ce dernier ne peut pas en connaître. Cela vaut tant pour les concentrations nées d'une règle compétence que pour celles nécessitant une procédure supplémentaire. Particulièrement, l'exclusivité volontaire fait échec à l'exception de litispendance, y compris lorsque l'élection porte sur un juge d'un État tiers<sup>2119</sup>. Le contentieux est alors éclaté. Cela s'explique par le fait que l'objectif primordial de la compétence volontaire est de respecter l'autonomie de la volonté. C'est elle qui maîtrise la concentration. C'est aux parties de choisir si elles veulent concentrer ou disperser le contentieux.

514. **Prééminence réservée à la compétence volontaire exclusive.** Il est, cependant, à signaler que cette solution concerne uniquement les clauses attributives de compétence exclusive. Si l'accord de for est simplement optionnel, il ne provoque pas à la dispersion. Toutefois, il est à préciser que selon l'article 25§1 du Règlement Bruxelles I bis, la « compétence [issue d'une clause de for] est exclusive, sauf convention contraire des parties ».

---

<sup>2116</sup> V. *supra.*, n° 495.

<sup>2117</sup> V. *supra.*, n° 509.

<sup>2118</sup> V. *supra.*, n° 214 s.

<sup>2119</sup> Associant l'article 31§2 et le considérant 22 du Règlement Bruxelles I bis, H. Muir Watt, « Sanctionner ou circuler ? Les conséquences sur le terrain des effets des jugements de la méconnaissance par le juge second saisi des règles relatives à la litispendance », note sous CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *RCDIP* 2019, p. 487, I).

Cela veut dire que, en principe, un accord de for est dispersif parce qu'il est exclusif, sauf si les parties en stipulent autrement. Cette prééminence de la compétence exclusive volontaire sur la concentration s'explique par le respect d'objectifs plus importants au regard du droit positif, à savoir l'autonomie de la volonté et la sécurité et la prévisibilité qu'elle assure à l'égard de la compétence.

**515. Prééminence de la compétence volontaire exclusive sur la concentration du contentieux issue d'une compétence immédiate.** C'est ainsi que les accords attributifs de for font également échec à la concentration issue d'une règle de compétence immédiate. La seule exception consiste dans les compétences exclusives légales puisque ces accords doivent les respecter. Ces compétences ont donc un effet dispersif sur une concentration initialement possible à travers une convention de for.

Pour les compétences immédiates optionnelles, nous pouvons citer particulièrement l'article 7§1, sous b) du Règlement Bruxelles I *bis* qui, s'il ouvre une possibilité de concentration pour les demandes se rattachant aux contrats de vente de marchandises et de prestation de services<sup>2120</sup>, il est possible d'y faire échec non seulement à travers une clause attributive de for, mais aussi par toute autre convention qui localise l'obligation qui sert de base à la demande. En effet, cet article ne détermine le lieu qui sert de base à la demande que s'il n'y a pas de convention des parties sur ce lieu. « Les parties peuvent donc, d'un commun accord, décider que c'est le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse qui sera déterminant, et non celui de l'obligation qui caractérise la vente ou le contrat de prestation de services ; mais ce sera sans doute très rare »<sup>2121</sup>.

**516. Prééminence de la compétence volontaire exclusive sur la concentration du contentieux issue d'une compétence dérivée.** L'élection de for fait aussi obstacle à la compétence dérivée. En droit européen, il est de jurisprudence constante<sup>2122</sup> de la Cour de Justice que, en principe, la compétence européenne fondée sur une convention attributive de for

---

<sup>2120</sup> V. *supra.*, note 1067.

<sup>2121</sup> D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 168.

<sup>2122</sup> CJCE, 14 décembre 1976, C-24/76, *Estasis Salotti di Colzani, préc.*, point 7 ; CJCE, 14 décembre 1976, C-25/76, *Segoura, préc.*, point 6.

prime sur la compétence dérivée<sup>2123</sup>. La solution se trouve également en droit commun<sup>2124</sup> et la doctrine va dans ce sens<sup>2125</sup>. En effet, pour la procédure des codéfendeurs<sup>2126</sup>, nous pouvons raisonnablement penser que les parties, en concluant une clause de for, ont entendu se lier par elle tant lorsque le défendeur est assigné seul que dans le cas où ce dernier le serait en tant que codéfendeur puisqu'il s'agit dans les deux cas de demandes principales<sup>2127</sup>. Le demandeur est obligé de diviser les recours en assignant le codéfendeur concerné devant le juge élu et les autres codéfendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux. Il ne peut pas les assigner, au titre de la compétence des codéfendeurs, devant le juge élu<sup>2128</sup>.

Pour l'appel en garantie, après quelques hésitations<sup>2129</sup>, les juges français ont opté pour la même solution qui est devenue stable depuis 2004 tant pour le droit européen que le droit commun<sup>2130</sup>. Si certains arrêts ont consacré la primauté de l'accord des parties de manière

---

<sup>2123</sup> Solution générale pour toutes les compétences dérivées : CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *CDC, préc.*, point 59 ; V. aussi, CJCE, 14 décembre 1976, *Segoura*, C-25/76, *préc.*, point 6 ; CJCE, 14 décembre 1976, *Salotti*, C-24/76, *préc.*, point 7 ; CJCE, 9 novembre 1978, C-23/78, *Meeth Glacetal, préc.*, point 5 ; CJUE, 28 juin 2017, *Leventis, préc.*, points 39 s.

*Adde.* La jurisprudence nationale citée par D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 258.

Pour la Convention de Lugano : Civ. 1, 13 décembre 2017, n° 16-22.412, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke, à propos de la compétence des codéfendeurs.

Il est à noter qu'il y a un seul arrêt qui est allé dans le sens contraire (Civ. 1, 2 mars 1999, *Ammerlaan Agro projecten BV (Sté) c. Les Serres de Cosquerou (Sté)*, n° 96-20.497, *JDI* 2000, p. 75, obs. A. Huet). Toutefois, il faut réduire la portée de cet arrêt au regard de la concentration du contentieux en droit international privé. En effet, il s'agissait d'une concurrence entre la compétence des codéfendeurs et une clause de for désignant deux juridictions françaises différentes. Si la compétence est internationale, la concurrence est interne. Les règles dans ce cas peuvent s'inverser pour donner plus de vigueur à la concentration du contentieux, ce qui était le cas dans cette affaire. De plus, le litige était indivisible. C'est le juge de la concentration au titre de la compétence dérivée qui a connu de l'intégralité de l'affaire en dépit de la clause du for.

<sup>2124</sup> Pour la compétence des codéfendeurs, Com., 23 décembre 1957, *RCDIP* 1958, p. 385, note Mezger ; Com., 2 janvier 1968, *RCDIP* 1969, p. 506, 1<sup>ère</sup> espèce, note J. Normand.

<sup>2125</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 275 et 276 (pour la demande en garantie), 277 (pour la compétence des codéfendeurs) et 279 ; GOTHOT ET HOLLEAUX, n° 115 (pour la demande en garantie) et 116 (pour la compétence des codéfendeurs) ; DROZ, n° 101 ; L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 55.

<sup>2126</sup> Pour une application de la part de la Cour de cassation, V. *not.* Civ. 1, 14 mars 2018, n° 16-28.302, *RCDIP* 2019, p. 470, note H. Gaudemet-Tallon.

<sup>2127</sup> D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 264.

<sup>2128</sup> V. *supra.*, n° 421.

<sup>2129</sup> Ces hésitations semblent être dues à la réserve d'indivisibilité prévue par la jurisprudence elle-même et sur laquelle V. *infra.*, n° 585 s., *spéc.* n° 591 (En ce sens, L. Usunier, *op. cit.*, n° 55 et 56 ainsi que la jurisprudence citée) ; Il est aussi possible que ces hésitations soient aussi dues à l'article 333 du CPC (V. par exemple Bordeaux 2<sup>ème</sup> ch. civ. 17 avril 1989 : Ses arguments ont été évoqués par la Cour de cassation (Com., 12 mai 1992, n° 89-19.518, *D.* 1993, p. 348, obs. Audit)).

<sup>2130</sup> Civ. 1, 6 janvier 2004, n° 01-12.171, *JCP G* 2004, IV, p. 1393 : Selon cet arrêt, l'article 333 du CPC est inapplicable dans les rapports intracommunautaires.

absolue et sans se référer à la portée de cet accord<sup>2131</sup>, la plupart ont adopté cette solution en estimant qu'une clause stipulée en termes généraux est présumée couvrir la demande en garantie, sauf précision contraire des parties<sup>2132</sup>. Cette présomption a été approuvée par la doctrine<sup>2133</sup> et Mme Gaudemet-Tallon l'a aussi employée pour justifier la primauté de la clause de for au regard la compétence dérivée spéciale en matière de droits réels immobiliers de l'article 8§4 du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>2134</sup>.

Pour le cas spécifique de la demande en intervention, en présence d'une convention attributive de for, n'est pas étendu au domaine international l'article 333 du CPC<sup>2135</sup>. Ce dernier énonce que « le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence ». Selon M. Lagarde, « dans l'ordre interne, l'art. 333 se justifie par les besoins d'économie procédurale (gain de temps, d'argent, allègement de la charge globale des tribunaux français) ; dans l'ordre international, cet intérêt n'existe pas : les parties ont choisi un tribunal étranger, elles n'ont aucun intérêt à ce qu'on leur impose la compétence d'un tribunal français et le service public de la justice française n'est plus concerné »<sup>2136</sup>. Cet avis est partagé par la doctrine dans son ensemble<sup>2137</sup>. Dans le domaine international, la promotion de l'autonomie de la volonté a une place centrale qui lui permet d'écarter l'objectif de concentration du contentieux<sup>2138</sup>.

---

<sup>2131</sup> T. com. Paris, 29 février 1984, *Gazette du Palais* 1984, 1, Somm. 185 ; Paris, 22 mars 1984, *Gazette du Palais* 1984, 2, Somm. 284 ; Paris, 26 juin 2012, *DMF* avril 2013, note Cachard ; Paris, 12 septembre 2012, *DMF* 2013, note Bernardo.

<sup>2132</sup> Civ. 1, 12 juillet 1982, n° 81-13.035, *préc.* ; Civ. 1, 18 octobre 1989, n° 88-14.432, *Bull. civ. I*, n° 321 ; Paris, 14 décembre 1988, *D.* 1988, IR 52 ; Civ. 1, 20 décembre 1993, n° 91-21.434, *Bull. civ. I*, n° 374 ; Civ. 1, 6 janvier 2004, n° 01-12.171, *Bull. civ. I*, n° 1.

<sup>2133</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 277 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 117.

<sup>2134</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 279.

<sup>2135</sup> Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, n° 90-18.448, *préc.* : Il est à préciser que l'article 333 du CPC reste applicable dans le domaine international si le tiers mis en cause ne peut pas se prévaloir d'une clause de for (Civ. 1, 12 mai 2004, n° 01-13.903, *préc.* ; Civ. 1, 4 mars 2015, n° 13-17.392, *D.* 2015, p. 622, obs. X. Delpech). Comme le souligne M. Perrot (obs. *préc.*), « il ne faut plus dire que l'article 333 nouv. c. pr. civ. est inapplicable dans les relations internationales ou intercommunautaires. La formule est trop courte pour être exacte » ; La même solution a été précédemment consacrée pour la clause compromissoire (Com., 8 novembre 1982, *JDI*, 1984, p.151, note Buhart).

<sup>2136</sup> P. Lagarde, note sous Civ. 1, 12 juillet 1982, *RCDIP* 1983, p. 658.

<sup>2137</sup> BATIFFOL, LAGARDE ; A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40, n° 25 ; H. Gaudemet-Tallon, « Le tiers mis en cause ne peut décliner la compétence de la juridiction saisie en invoquant une clause attributive de juridiction », note sous Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, *RCDIP* 1993, p. 680.

<sup>2138</sup> V. établissant un parallèle entre la mise en échec de l'article 48 du CPC (hostile à la clause de for entre non-commerçants) par l'arrêt *Sorelec* et celle de l'article 333 du même Code (hostile à la clause de for qui lie l'appelé en garantie) par l'arrêt *Comanav*, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 680.

Enfin, il est à noter que l'hypothèse de concurrence entre une clause de for et la demande reconventionnelle est très exceptionnelle. En effet, il est rare qu'une convention de for couvre une demande originaire sans couvrir sa reconvention<sup>2139</sup>. L'hypothèse la plus probable est celle d'une clause d'attribution réciproque de la compétence au domicile du défendeur. Toutefois, faire primer l'accord des parties dans cette hypothèse pose un problème. Si une telle clause est prévue, c'est parce qu'elle assure une protection renforcée au défendeur en supprimant les options de compétence au demandeur. Invoquer cette clause dans le cadre d'une demande reconventionnelle n'est pas compatible avec cet objectif et n'a probablement qu'une visée dilatoire. La concentration semble alors respecter la véritable volonté des parties et être la réponse appropriée. Autrement dit, il est possible de présumer que la demande reconventionnelle est incluse dans le domaine de la clause, c'est-à-dire que les parties ont entendu attribuer la compétence pour la demande originaire et sa reconvention au juge du domicile du défendeur originaire. La Cour de Justice<sup>2140</sup> ne s'est pas prononcée sur une telle présomption. Elle a simplement décidé que les juridictions des États membres doivent interpréter l'accord des parties pour savoir si la demande reconventionnelle y est incluse. Si tel est le cas, le juge du domicile du défendeur, saisi d'une demande originaire, peut voir sa compétence étendue à l'égard de sa reconvention, sur le fondement de l'article 8§3 du Règlement Bruxelles I *bis*, sans qu'il soit possible de lui opposer une clause attributive de for qui désigne de manière exclusive le juge du domicile du défendeur. Autrement dit, dans cette hypothèse, pour la demande reconventionnelle, la clause est interprétée dans le sens qu'elle désigne le juge du défendeur originaire au lieu du défendeur reconventionnel. C'est pour cette raison que l'accord des parties est remis en cause. De plus, une telle solution assure la concentration du contentieux. Nous pouvons supposer que l'objectif de réaliser celle-ci a été implicitement recherché par la Cour.

En somme, l'objectif de la promotion de l'autonomie de la volonté est plus fort que celui de la concentration du contentieux. Il peut conduire à une dispersion de celui-ci. À cet

---

<sup>2139</sup> Toute de même, l'hypothèse a pu se poser devant la Cour d'appel de Versailles (Versailles, 30 novembre 2000, *BST Pro Mark c. SARL Ergeca*, *JCP E* 2001, p. 491) qui a réitéré le principe selon lequel les conventions attributives de for priment sur les compétences dérivées ; Pour plus de développements, V. V. sur cette question, L. Usunier, *op. cit.*, n° 59.

<sup>2140</sup> CJCE, 9 novembre 1978, C-23/78, *Meeth Glacetal*, *préc.*, point 8 : « On ne saurait interpréter l'article 17 [de la Convention] comme empêchant le juge, saisi [de la demande originaire] en vertu d'une clause attributive de compétence [réciproque], de tenir compte d'une compensation connexe au rapport de droit litigieux, s'il estime cette prise en considération compatible avec les termes et le sens de la clause attributive de juridiction ».

égard, pour retrouver des solutions qui permettent de maintenir la concentration, il est intéressant d'étudier la portée de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire.

## **2- Portée de la prééminence de la compétence exclusive volontaire sur la concentration du contentieux**

517. **Portée de l'effet dispersif de l'accord attributif de for.** Pour déterminer la portée de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire, il est nécessaire de distinguer entre les accords attributifs de for et la comparution du défendeur. Pour les premiers, cet effet est plus limité. Cela passe par la recherche de la vraie volonté des parties et l'objectif de concentration arrive très rarement à se faufiler à travers l'interprétation de cette même volonté. Pour les secondes, si le juge de la concentration se trouve face une clause de for valide qui ne le désigne pas, deux questions se posent.

518. **Parties à l'accord attributif de for.** En premier lieu, il faut chercher les parties aux contentieux impliquées par la clause. Celles qui n'y font pas partie ne sont pas soumises à l'accord de for, ce qui peut être de nature à limiter l'effet dispersif. Il en va notamment ainsi pour la procédure des codéfendeurs. Dans le cas où la clause serait conclue entre ces derniers, nous pouvons raisonnablement estimer qu'ils ont entendu se lier entre eux, sans envisager la situation où ils sont tous assignés par le même demandeur qui, par ailleurs, n'est pas partie à leur accord<sup>2141</sup> ce qui appelle l'application de l'effet relatif des contrats.

519. **Questions couvertes par l'accord attributif de for.** En second lieu, il est surtout nécessaire de chercher quelles sont les questions couvertes par la clause et qui seront exclues de sa compétence. L'effet attributif résultant de la convention concerne tous les litiges entrant dans le champ de celle-ci. Le mot d'ordre est donc celui de l'autonomie de la volonté. De ce fait, plus les termes de la clause sont stricts, plus son effet dispersif est moindre.

520. **Interprétation large des questions couvertes par l'accord attributif de for.** Cependant, généralement, l'interprétation de ces clauses est large<sup>2142</sup>, ce qui peut être de nature à augmenter le risque de dispersion du contentieux. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'article 6§1 de la Convention de Lugano doit être mis au second rang, et ce, pour « tout litige relatif au présent contrat » et « tous les litiges en relation avec le contrat et ses suites, y compris une éventuelle transaction »<sup>2143</sup>. La meilleure solution pour préserver la concentration

---

<sup>2141</sup> En droit commun, Civ. 1, 24 février 1998, n° 95-20.627, *Rafidain Bank*, préc.

<sup>2142</sup> V. *supra.*, n° 215.

<sup>2143</sup> À propos de la Convention de Lugano, Civ. 1, 13 décembre 2017, n° 16-22.412, préc.

serait alors que les parties prévoient dans l'accord de for que ce dernier ne fait pas obstacle à celle-ci. Autrement dit, la seule manière pour que la concentration du contentieux soit certainement assurée est qu'elle soit réservée par les parties elles-mêmes, ou encore que l'objectif de la concentration soit porté par celui de l'autonomie de la volonté. Par exemple, si ces dernières ont expressément stipulé que la clause attributive de for ne fait pas échec aux compétences dérivées, leur volonté doit être respectée et cette clause ne peut pas donc primer<sup>2144</sup>. Cette hypothèse reste assez rare en pratique et la doctrine estime qu'en l'absence d'une précision expresse de la clause, il faut présumer que les parties n'ont pas entendu l'écarter en présence de compétences dérivées<sup>2145</sup>. Cependant, en droit commun, la Cour de cassation a pu approuver une cour d'appel qui, après avoir apprécié les faits, en retient que « les clauses attributives de compétence qui y sont contenues [dans les contrats en cause], de droit strict, ne visent que les demandes introductives d'instance et en déduit que ces clauses doivent, l'une et l'autre, être écartées en l'espèce ou il s'agit d'une instance en garantie incidente, consécutive à la demande reconventionnelle »<sup>2146</sup>. Une telle interprétation essaie de se démarquer de la solution en droit positif<sup>2147</sup>. Néanmoins, rien n'interdit aux parties de la bloquer en stipulant le contraire, c'est-à-dire que la clause fait échec aux compétences dérivées.

521. **Limite à l'interprétation large des questions couvertes par l'accord attributif de for.** Cela dit, l'interprétation large est limitée et la concentration du contentieux n'est pas toujours ignorée. Dans l'arrêt *Cartel Damages Claims*, la Cour a jugé qu'« une clause qui se réfère de manière abstraite aux différends surgissant dans les rapports contractuels ne couvre pas un différend relatif à la responsabilité délictuelle qu'un cocontractant a prétendument encourue du fait de son comportement conforme à une entente illicite »<sup>2148</sup>, car ce litige n'est pas « raisonnablement prévisible pour l'entreprise victime au moment où elle a consenti à ladite clause »<sup>2149</sup>. Bien que la Cour fonde son raisonnement sur la prévisibilité ainsi que la recherche de la volonté réelle des parties et que sa solution s'applique quelle que soit la règle de compétence concurrencée par la clause de for, elle poursuit implicitement, en l'espèce,

---

<sup>2144</sup> En ce sens, L. Usunier, *op. cit.*, n° 57.

<sup>2145</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 279 ; L. Usunier, *op. cit.*, n° 57.

<sup>2146</sup> Civ. 1, 23 mars 1971, n° 69-14.121, *préc.*

<sup>2147</sup> V. *supra.*, n° 516.

<sup>2148</sup> CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *CDC, préc.*, point 69.

<sup>2149</sup> *Ibid.*, point 70.

un objectif de concentration du contentieux puisque, en paralysant cette clause, il permet à l'article 6§1 du Règlement Bruxelles I de s'appliquer<sup>2150</sup>.

522. **Portée de l'effet dispersif de la comparution du défendeur.** Enfin, si la portée de l'effet dispersif des conventions attributives de for reste importante, c'est la comparution du défendeur qui a l'effet dispersif le plus important parce qu'elle peut faire échec à toutes les compétences sauf celles qui sont exclusives légales<sup>2151</sup>.

La comparution du défendeur est aussi plus forte que les clauses de for qu'elle peut remettre en cause. En effet, la volonté nouvelle des parties remplace l'ancienne<sup>2152</sup>. Toutefois, cela veut dire également qu'elle peut rétablir l'équilibre et jouer le rôle d'un correctif à l'effet dispersif des conventions de for. La comparution du défendeur devant le juge de la concentration malgré une telle convention restaure la concentration.

Ainsi, l'effet dispersif des compétences exclusives volontaires est plus doux que les compétences exclusives légales. Toutefois, contrairement secondes, il n'y a pas une limite à son effet dispersif.

#### **B- Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire**

523. **Plan.** À l'image des compétences exclusives légales, nous pouvons envisager des raisons pour limiter l'effet dispersif des compétences exclusives volontaires. En effet, il est possible de penser que le juge de la concentration peut conserver la concentration en raison de la confiance mutuelle dans ses rapports avec un juge d'un État membre (1) ou l'impérativité du droit européen dans ses rapports avec un juge d'un État tiers (2). Cependant, ni l'un ni l'autre de ces fondements n'est adopté en droit positif.

---

<sup>2150</sup> En ce sens, F. Jault-Seséke, « Droit international privé », *Chronique 2015-2016*, obs. sous CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *CDC*, *D.* 2016, p. 1045.

<sup>2151</sup> En droit commun, V. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 124 ; En droit européen, CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, C-150/80, *préc.* ; CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley*, *préc.*

<sup>2152</sup> L'effet prorogatoire de la comparution du codéfendeur fait échec à toutes les autres compétences (sauf légalement exclusives), y compris la compétence résultant d'un accord des parties (En droit commun, V. H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 124 ; En droit européen, CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, C-150/80, *préc.* ; CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley*, *préc.* ; CJUE, 17 mars 2016, *Taser International*, C-175/15, C-175/15, *RCDIP* 2016, p. 684, note Chalas (pour une clause attributive en faveur d'un État tiers)). À notre sens, il ne s'agit pas ici d'une exception au principe de la prééminence de l'exclusivité volontaire sur la concentration du contentieux. Pour être face à une exception qu'il faut déjà être dans le domaine du principe, c'est-à-dire dans le cas où la volonté des parties à travers la convention de for est toujours en vigueur. Or, lorsqu'il y a une comparution du défendeur à l'encontre d'un accord de for, nous sommes en dehors du domaine du principe puisque la volonté des parties dans cet accord n'est plus en vigueur. Elle remplacée par une volonté nouvelle qui se matérialise à travers la saisine par le demandeur d'un juge non élu et de la comparution du défendeur.



**1- Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire en raison de la confiance mutuelle au regard du juge de la concentration non élu**

**524. Ancien maintien de la concentration par application de la jurisprudence**

*Gasser*. Si l'une des contestations susceptibles d'être concentrées est sujette à un accord de for, le juge de la concentration non élu n'est pas compétent. Cependant, qu'advient-il s'il est quand même saisi de plusieurs contestations parmi lesquelles une concernant la nullité de la clause de for ? La jurisprudence *Gasser*<sup>2153</sup> lui permet de maintenir la concentration du contentieux s'il estime qu'il est compétent parce que cette clause est nulle. Toutefois, il ne s'agit point de la poursuite d'un objectif de concentration. Selon cet arrêt, « il appartient au juge saisi en premier lieu de se prononcer sur sa compétence, en l'occurrence au regard d'une clause attributive de juridiction qui serait invoquée devant lui »<sup>2154</sup>. En effet, « il est certes de principe que le juge d'un État contractant fait confiance à ceux des autres États contractants pour apprécier leur propre compétence »<sup>2155</sup>. Autrement dit, c'est la confiance mutuelle que doit avoir le for élu à l'égard du juge premier saisi non élu qui permet à ce dernier de se prononcer sur la clause, la déclarer le cas échéant nulle et, par conséquent, maintenir la concentration.

La jurisprudence *Gasser* trouve alors sa pertinence dans l'hypothèse où l'accord de for serait déclaré nul par le juge élu. Dans ce cas de figure, cela occasionne un retard de procédures et des coûts supplémentaires qui auraient pu être évités si la concentration du contentieux avait été maintenue en laissant le juge premier saisi – le juge de la concentration – statuer sur la validité.

**525. Critique du maintien de la concentration par application de la jurisprudence *Gasser*.** Toutefois, la solution de l'arrêt *Gasser* et la concentration qui en découle sont très critiquables<sup>2156</sup>. D'un côté, la question de la validité de la clause de for n'est pas une simple question de fond du litige pour laquelle il est concevable qu'elle soit posée à titre d'action ou d'exception. C'est une question qui touche la compétence même du for élu. Or, la confiance mutuelle et, plus généralement, le respect des souverainetés interdisent à un

---

<sup>2153</sup> CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, *RCDIP* 2004, p. 444, note H. Muir-Watt ; *JDI* 2004, p. 64, note A. Huet ; *D.* 2004. 1046, note C. Bruneau ; *Europe*, 2004. Comm. 58, obs. L. Idot ; *Procédures* 2004. Comm. 54, obs. C. Nourissat ; *RDPI* juin 2004, n° 160, p. 11, note P. Véron.

<sup>2154</sup> *Ibid.*, point 51.

<sup>2155</sup> C. Bruneau, « Litispendance européenne et clause attributive de juridiction », note sous CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, *D.* 2004, p. 1046, n° 22.

<sup>2156</sup> Pour des critiques de l'arrêt *Gasser*, V. not. Institut de droit international, « Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux *anti-suit injunctions*. Principes directeurs », Résolution, Bruges, 25 août-2 septembre 2003, *RCDIP* 2003, p. 805 s. ; H. Muir Watt, « Litispendance européenne et clause attributive de juridiction », note sous CJCE, 9 décembre 2003, *Erich Gasser GmbH*, *RCDIP* 2004, p. 444.

juge de se prononcer sur la compétence d'un autre, et ce, même indirectement par le biais de la validité d'une clause de for. D'un autre côté, la concentration résultant de l'arrêt *Gasser* permet facilement à un plaideur d'échapper à une convention à laquelle il a pour autant donné son accord. L'essentiel est que le juge non élu soit le premier saisi pour bénéficier de l'exception de litispendance, poussant ainsi les parties à une course au for. Cette exception couplée à la jurisprudence *Gasser* devient alors un instrument d'abus redoutable. Pour déjouer la clause, il suffit de saisir en premier lieu un juge d'un État membre. Peu importe la source de la règle qui fonde cette saisine. Elle peut être européenne ou même de droit commun<sup>2157</sup>. Il est même possible, dans une visée dilatoire, de saisir un juge non compétent. Il faut attendre qu'il statue sur la compétence, et ce, même si la procédure est lente. C'était d'ailleurs le cas dans l'affaire *Gasser*<sup>2158</sup>. Au regard de la concentration, saisir le juge de celle-ci alors qu'il n'est pas élu à l'égard de l'une des contestations transforme la concentration en un instrument de torpillage. Cela dit, si, dans certaines hypothèses, il peut être opportun de prévoir une exception aux compétences volontaires exclusives pour permettre au juge de la concentration de connaître les contestations qui leur sont soumises à titre d'exception<sup>2159</sup>, cela ne doit pas concerner la question de la validité même de la clause de for. Cette question doit toujours bénéficier de l'exclusivité et revenir au for élu et ce, qu'elle soit posée à titre principal ou d'exception.

526. **Rétablissement de l'effet dispersif des compétences exclusives volontaires en raison de la remise en cause de la jurisprudence *Gasser*.** D'ailleurs, heureusement, à la suite des nombreuses critiques doctrinales, l'article 31§2 de la refonte du Règlement Bruxelles I consacre la règle compétence-compétence et remet en cause la jurisprudence *Gasser*. Cet article présente des insuffisances. En effet, aux termes de ce dernier, « sans préjudice de l'article 26 [prorogation tacite de compétence], lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention ». Autrement dit, il suppose par hypothèse que le juge élu soit saisi. Rien n'est prévu dans le cas contraire. En pratique, le juge sursoit à statuer et invite la partie la plus diligente à saisir le juge élu pour qu'il se prononce sur sa compétence<sup>2160</sup>.

---

<sup>2157</sup> CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union*, préc.

<sup>2158</sup> CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, préc., points 55 s.

<sup>2159</sup> V. *infra.*, n° 596 s.

<sup>2160</sup> Civ. 1, 26 septembre 2012, n° 11-26.022, préc.

Cela dit, si la situation a été sauvée en droit européen, elle ne l'est pas en droit conventionnel. Il est regrettable que, lors de l'élaboration de la Convention de La Haye de 2005 relative aux accords attributifs de for, il n'ait pas été pris en compte les critiques adressées à la jurisprudence *Gasser*. Il en ressort de son article 6, sous a) que le juge non élu peut connaître du litige si la clause de for est nulle. Aucune priorité n'est donnée au juge élu pour statuer sur cette validité. Cela peut jouer, à titre de conséquence, en faveur de la concentration du contentieux.

527. **Réserve relative à la partie faible.** Cela dit, les termes de la problématique sont différents lorsque le demandeur est une partie faible qui saisit un juge non élu. C'est pour cette raison que l'application de l'article 31§2 est exclue dans ce cas<sup>2161</sup>. Les auteurs de la refonte ont certainement voulu favoriser la partie faible demanderesse en lui évitant une procédure plus longue et des coûts supplémentaires<sup>2162</sup>. Nous pourrions même dire « ironiquement » que, pour cette partie, le principe de « confiance réciproque » entre les juridictions de l'Union « revient au premier rang »<sup>2163</sup>. D'ailleurs, la partie forte demanderesse ne bénéficie pas d'une telle faveur. Nous retrouvons la même attitude dans le Règlement « Aliments » où l'article 12 ne donne aucune protection supplémentaire au for élu lorsqu'il est second saisi. Ainsi, si un juge d'un État membre saisi d'une demande relative à la désunion<sup>2164</sup> ou à la responsabilité parentale<sup>2165</sup> est également saisi, en premier, d'une autre concernant les aliments. C'est à lui de statuer sur la validité de la clause de for prévue dans l'article 4<sup>2166</sup>.

Ainsi, le principe de confiance mutuelle entre les juges des États membres ne peut intervenir au soutien du juge de concentration non-élu en permettant une entorse à l'exclusivité de la compétence volontaire. De même, l'impérativité du droit européen n'intervient pas au secours de la concentration.

---

<sup>2161</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 31§4.

<sup>2162</sup> D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 310 ; V. aussi H. Gaudemet-Tallon, C. Kessedjian, « La refonte du règlement Bruxelles I », *RTD eur.* 2013, p. 435, n° 37 : « l'exception paraît logique parce qu'elle est le complément indispensable à la protection de la partie faible ».

<sup>2163</sup> J.-P. Beraudo, « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, p. 741, n° 27.

<sup>2164</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous c).

<sup>2165</sup> Règlement « Aliments », art. 3, sous d).

<sup>2166</sup> Règlement « Aliments », art. 4§1 sauf sous c), sous i).

## **2- Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire en raison de l'impérativité du droit européen au regard du juge de la concentration non élu**

528. **Possibilité de maintien de la concentration en raison de l'impérativité du droit européen.** Si la compétence exclusive légale peut voir son effet dispersif limité en raison de l'impérativité du droit européen<sup>2167</sup>, nous pouvons nous demander si c'est aussi le cas pour les conventions attributives de for. En effet, ces dernières ne sont soumises à ce droit que si elles désignent un juge d'un État membre ; l'article 25 du Règlement Bruxelles I *bis* ne se réfère qu'à cette hypothèse. Nous en déduisons que si une clause désigne un État tiers, le Règlement n'est pas applicable. Deux solutions sont alors envisageables. D'une part, nous pouvons estimer qu'il faut vérifier si ce texte est applicable en vertu d'un autre critère, notamment le domicile du défendeur. C'est une application de l'impérativité du droit européen telle que prévue par la jurisprudence *Owusu*. Un plaideur domicilié dans un État membre doit bénéficier de la protection offerte par ce droit, et ce, même si une clause est en faveur d'un juge d'un État tiers. Dans ce cas, le juge de la concentration peut maintenir cette dernière en dépit du fait que l'une des contestations est soumise à cette clause. Non seulement cette solution ne reconnaît pas un effet réflexe à l'article 25<sup>2168</sup>, mais surtout elle remet en cause l'autonomie de la volonté qui est un gage de la prévisibilité et l'un des objectifs primordiaux du droit de la compétence internationale<sup>2169</sup>.

529. **Conservation de l'effet dispersif des conventions désignant un juge d'un État tiers.** C'est pour cette raison que, d'autre part, la doctrine<sup>2170</sup> trouve que la clause désignant un juge d'un État tiers écarte l'application des règles de compétence du droit européen, pourvu qu'elle soit valable en vertu du droit commun de la juridiction saisie<sup>2171</sup>. Selon M. Pataut, la

---

<sup>2167</sup> V. *supra.*, n° 495 s.

<sup>2168</sup> Pour l'effet réflexe, V., *Ibid.*

<sup>2169</sup> Sur l'autonomie de la volonté en faveur de l'objectif du droit de la compétence internationale, V., *supra.*, n° 213 s.

<sup>2170</sup> DROZ, n° 216 s. ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 139 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 166 ; B. Audit, « Le critère d'application des conventions judiciaires multilatérales », in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, 2005, Dalloz, p. 19 s., n° 18 ; Pour une discussion sur la question, V. LOUSSOUARN, BOUREL, DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 767 ; BUREAU, MUIR WATT, n° 870 ; B. Audit, *op. cit.*, p. 19 s., n° 18.

<sup>2171</sup> CJCE, 9 novembre 2000, *Coreck Maritime, préc.*, points 18 et 19 ; En doctrine, GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 280 ; V. En ce sens, DROZ, n° 93 et 102 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 119 ; P. Schlosser, « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979, p. 124, point 176 ; L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles

promotion de l'autonomie de la volonté est l'un des objectifs du droit européen et il n'y a pas une raison sérieuse qui peut faire varier cet objectif selon l'État du juge élu<sup>2172</sup>. Les juridictions françaises<sup>2173</sup> et britanniques<sup>2174</sup> sont allées en ce sens. Les conventions de for exclusives conservent donc leur effet dispersif même si elles sont en faveur d'un juge d'un État tiers.

530. **Possibilité de maintien de la concentration en raison de l'universalité du droit européen.** La question risque cependant de rejaillir si, à l'occasion de la refonte du Règlement Bruxelles I *bis*, ce dernier devient universel. En effet, dans ce cas, les règles de droit commun n'auront plus vocation à s'appliquer<sup>2175</sup> et la concentration prendra le dessus. La consécration d'un effet réflexe de l'article 25 de cet instrument devient indispensable pour préserver le jeu des conventions de for et leur effet dispersif nécessaire à l'efficacité de la concentration.

En somme, comme pour l'effet dispersif lié à la gestion des procédures parallèles, il n'existe pas une règle spéciale qui traite du problème de la concurrence entre le juge exclusif et le juge de la concentration. L'objectif de celle-ci est également absent, et ce qu'il s'agisse d'une concurrence avec une compétence exclusive légale ou volontaire. La concentration se trouve aussi limitée lorsque le juge requis applique les règles relatives à l'efficacité internationale.

---

ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 66.

<sup>2172</sup> É. Pataut, « De l'exception de litispendance internationale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 17 juin 2009, *RCDIP* 2010, p. 170, I) ; V. aussi, H. Muir Watt, note *préc.*

<sup>2173</sup> Com., 19 décembre 1978, n° 76-15.121, *RCDIP* 1979, p. 617, note Huet ; *JDI* 1979, p. 366, note Gaudemet-Tallon : La Cour de cassation a apprécié la validité de la clause alors que le défendeur était domicilié en UE.

<sup>2174</sup> High Court, 10 mai 2005, *Konkola Copper Mines plc. v. Coromin*, *RCDIP*, 2005, p. 722, note H. Muir Watt.

<sup>2175</sup> À ce titre, une affaire mérite d'être signalée (Soc., 5 décembre 2018, n° 17-19.935, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke). Elle ne concernait pas la concentration du contentieux, mais elle montre la conséquence de l'universalisation des Règlements en matière des conflits de juridictions sur les conventions de for au profit des juges des États tiers. Comme le Règlement Bruxelles I *bis* est universel en la matière, cette clause a été écartée au profit de la règle de compétence du Règlement qui désigne le juge de l'exécution habituelle du travail. Certes, nous pouvons penser que la position de la Cour de cassation est animée par une volonté de protéger la partie faible (V., *supra.*, n° 527). D'ailleurs, certains auteurs trouvent que la convention choisissant un for d'un État tiers ne peut aller à l'encontre d'une compétence exclusive européenne protectrice de la partie faible (DROZ, n° 217 ; MAYER, HEUZÉ, REMY, n° 363 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 139, 295, 310 et 325 ; *contra.* A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 234). Cependant, cela ne ressort pas de l'arrêt qui met en lumière uniquement la question sur l'universalité. Il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas se précipiter et donner une portée large à cet arrêt. Ce dernier est rendu dans un litige relatif à une partie faible qui peut avoir une protection particulière au regard des clauses de for désignant un juge d'un État tiers (V. obs. F. Jault-Seseke, *D.* 2019, p. 1016). Il vaut mieux attendre pour voir si la Cour de cassation maintient ce même raisonnement dans des arrêts similaires ou si la question est posée à la Cour de Justice. À notre sens, de manière générale et en dehors des litiges impliquant une partie faible, la clause de for au profit d'un juge d'un État tiers doit être respectée et conserver son effet dispersif tel qu'il est prévu en l'état actuel du droit positif.

## Section Seconde : Effet dispersif partiel des règles relatives à l'efficacité internationale appliquées par le juge requis

531. **Principe d'effet dispersif partiel.** Si la concentration a été maintenue devant le juge d'origine, elle reste soumise au risque d'être éclatée *in fine* devant le juge requis. À cet égard, comme pour les dispositions relatives au juge d'origine, la concentration ne bénéficie pas de règles spéciales qui la prennent en compte dans son intégralité, et ce, concernant deux points.

Le premier se rapporte à la source des règles de la procédure de contrôle du jugement de la concentration. En principe, il n'y a pas de règles spéciales concernant la détermination de la source applicable à cette procédure lorsqu'il s'agit d'une décision issue d'une concentration. Cette détermination s'effectue de manière distributive<sup>2176</sup>. Par exemple, un jugement de désunion est soumis en ce qui concerne la dissolution du lien et la responsabilité parentale au Règlement Bruxelles II *ter*<sup>2177</sup>. La partie alimentaire de ce jugement est indépendante et obéit à son propre système qui peut être celui de la Convention de Lugano<sup>2178</sup>, celui de la Convention de La Haye<sup>2179</sup> ainsi que, bien sûr, celui du Règlement « Aliments »<sup>2180</sup>.

Quelques exceptions sont de mise. La première concerne les contentieux unifiés. En effet, au-delà du fait qu'ils concentrent le contentieux, ils s'appliquent à une matière bien déterminée, à savoir la succession, l'insolvabilité, un préjudice de masse. Il ne reste alors que le domaine spatial qui distingue entre un jugement rendu dans un État membre ou un État tiers. La deuxième exception est relative aux questions préliminaires<sup>2181</sup>. C'est ainsi que lorsqu'une

---

<sup>2176</sup> Il semble que, selon la Cour de Justice, le juge requis n'est pas tenu de la qualification effectuée par le juge d'origine, V. CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *préc.* ; V. cependant, soulignant l'ambiguïté de l'arrêt, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 44 ; La doctrine, quant à elle, est divisée sur la question (V. *ibid.*).

<sup>2177</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 30 s. ; Règlement « Aliments », art. 22.

<sup>2178</sup> N. Joubert, « Aliments », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 203 s., *spéc.* n° 204.

<sup>2179</sup> N. Joubert, *op. cit.*, n° 207 s., *spéc.* n° 208.

<sup>2180</sup> N. Joubert, *op. cit.*, n° 179 s., *spéc.* n° 184.

<sup>2181</sup> L'application distributive est conservée, en revanche, pour la contestation accessoire portant sur une question accessoire. Lorsque la contestation principale n'entre pas dans le domaine d'un Règlement alors que la contestation accessoire portant sur une question accessoire y fait partie, cette dernière – et uniquement celle-ci – bénéficie du système de reconnaissance instauré par le Règlement auquel elle appartient (V. en ce sens, pour le Règlement Bruxelles I *bis*, GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 55 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 30 ; V. aussi la jurisprudence évoquée par D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 42).

C'est ainsi qu'à l'issue d'une concentration du contentieux, la partie du jugement déclarant la paternité naturelle a été soumise au droit commun alors que celle relative aux obligations alimentaires s'est vue appliquer la Convention de Bruxelles (Remplacée désormais par le Règlement « Aliments ») (Lyon, 18 avril 1978, *JDI* 1979, p. 380, note Holleaux ; Civ. 1, 3 avril 1990, n° 87-19.296, *D.* 1990, Somm. 267, obs. B. Audit ; *Contra.* TGI Paris, 19 juin 1979, *RCDIP* 1980, p. 370, note B. Ancel). La même solution s'applique aussi sur un jugement statuant sur une matière exclue et sur les frais et dépens du procès (Milan, 17 septembre 1978, cité au *JDI* 1983, p. 200, obs. T. T, cité par D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale », n° 42). Inversement, lorsque la contestation principale est du domaine d'un Règlement, c'est elle

concentration résulte d'une contestation principale qui relève du champ d'application d'un Règlement européen et d'une autre accessoire, portant sur une question préalable qui est du domaine du droit commun, pour l'efficacité du jugement, le tout est soumis à un Règlement<sup>2182</sup>. Cependant, quand la concentration est issue d'une contestation principale soumise eu droit commun à laquelle vient se greffer une autre accessoire, portant sur une question préalable, le tout est du domaine de ce droit, y compris pour la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu à l'issue de cette concentration<sup>2183</sup>. Toutefois, aucune exception n'est prévue au regard des contestations indivisibles. En effet, cette indivisibilité n'implique pas forcément celle du jugement et *vice versa*. À ce stade, c'est le second qui importe.

Le deuxième point concerne l'application des règles relatives à l'efficacité elles-mêmes. En principe, il s'agit d'appliquer les règles générales de reconnaissance de manière distributive, sauf indivisibilité du jugement<sup>2184</sup> auquel cas, l'*exequatur* ne peut pas être partiel<sup>2185</sup>. Si le jugement est divisible, l'efficacité de la concentration peut alors être totale ou

---

seule qui peut bénéficier du système de reconnaissance qu'il offre à l'exclusion de la contestation accessoire portant sur une question accessoire (V. en ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, D. Alexandre, A. Huet, *op. cit.*, n° 43 et la jurisprudence citée : Civ. 1, 12 juillet 1994, n° 92-17.461, *RCDIP* 1995, p. 68, note B. Ancel, affirmant que « l'exécution des décisions rendues sur une demande d'aliments n'exige pas l'exequatur préalable du jugement déclaratif de paternité qui lui sert de fondement » ; Civ. 1, 9 décembre 2003, n° 01-17.136, *JCP* 2004, IV, p. 1962 ; *RCDIP* 2004, p. 440, note B. Ancel ; *Comp. Rennes*, 29 juin 1982, *RCDIP* 1983, p. 504, note B. Ancel.). Dès lors, si à l'issue d'une concentration du contentieux, un jugement a statué, à titre principal, sur une obligation alimentaire et a tenu compte, à titre accessoire, d'un autre jugement se prononçant sur une question d'état des personnes, seule la partie alimentaire de ce jugement bénéficie du système de reconnaissance établi par le droit européen (Civ. 1, 9 novembre 1983, n° 82-11.647, *RCDIP* 1984, p. 501, note B. Ancel ; Le jugement est rendu à propos de la Convention de Bruxelles applicable, à l'époque, aux obligations alimentaires. Le même raisonnement est conservé pour le Règlement « Aliments » désormais applicable).

<sup>2182</sup> En ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 39 ; DROZ, n° 39 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 54 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 28 ; A. Huet, obs. sous CJCE, 25 juillet 1991, *Rich*, C-190/89, *JDI* 1992, p. 488, *spéc.* p. 493 ; L. Usunier, note sous chambre des Lords, 21 février 2007, *RCDIP* 2007, p. 434, *spéc.* p. 450.

<sup>2183</sup> En ce sens pour le Règlement Bruxelles I *bis*, V. A. Huet, D. Alexandre, *op. cit.*, n° 40 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 54 ; GOTHOT, HOLLEAUX, n° 29 ; A. Huet, obs. sous CJCE, 25 juillet 1991, *Rich*, C-190/89, *JDI* 1992, p. 488, *spéc.* p. 492 ; CJCE, 20 janvier 1994, *Owens Bank*, C-129/92, *préc.*, Cet arrêt précise dans son point 34 que « si, par son objet, un litige est exclu du champ d'application de la Convention, l'existence d'une question préalable, sur laquelle doit statuer le juge pour trancher ce litige, ne peut, quel que soit le contenu de cette question, justifier l'application de la Convention ».

<sup>2184</sup> La Convention de Bruxelles admettait aussi dans son article 27§4 que « les décisions ne sont pas reconnues (...) si le tribunal de l'État d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'État requis ». Cette réserve (sur laquelle, V. *not.* D. Alexandre, A. Huet, « *Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale* », *Répertoire du droit international*, *Dalloz*, n° 455 s.) n'a pas été reprise dans ni le Règlement Bruxelles I, ni sa refonte. Il en va de même pour le Règlement Bruxelles II *bis* et sa refonte.

<sup>2185</sup> Civ. 1, 4 novembre 2010, n° 09-15.302 (n° 960 FS-P+B+I), *AJ Famille* 2011, p. 46, obs. A. Boiché ; *JDI* n° 1, Janvier 2011, p. 5, note I. Barrière Brousse : Il est à souligner que si la solution au regard de l'indivisibilité est incontestable dans le sens l'indivisibilité du jugement emporte une impossibilité d'exécution partielle, l'arrêt peut être critiquable parce que, en l'espèce, le jugement était divisible. En effet, le juge français a déduit l'indivisibilité du jugement de la loi appliquée par le juge requis. Or, cette indivisibilité doit être appréciée au regard du jugement

partielle. En effet, les décisions étrangères peuvent ne recevoir qu'une exécution partielle<sup>2186</sup>. Ainsi, pour la Cour de cassation, il est possible qu'un jugement de divorce ne soit reconnu que dans la partie du dispositif relative à la garde des enfants<sup>2187</sup>. Toujours dans le contentieux de désunion, la Cour de Justice a relevé que le juge anglais de divorce a « un large pouvoir d'appréciation pour prendre des mesures financières »<sup>2188</sup>. En revanche, elle a souligné que, en raison du fait que ce juge peut se prononcer sur plusieurs contestations dans le cadre d'un jugement, « le juge requis est tenu de distinguer entre les aspects de la décision portant sur les régimes matrimoniaux et ceux portant sur des obligations alimentaires en ayant égard, dans chaque cas d'espèce, à l'objectif spécifique de la décision rendue »<sup>2189</sup>. Ainsi, « s'il en ressort qu'une prestation est destinée à assurer l'entretien d'un époux dans le besoin ou si les besoins et les ressources de chacun des époux sont pris en considération pour déterminer son montant, la décision a trait à une obligation alimentaire. Cependant, lorsque la prestation vise uniquement à la répartition des biens entre les époux, la décision concerne les régimes matrimoniaux et ne peut donc être exécutée en application de la convention de Bruxelles »<sup>2190</sup>. La Cour ajoute que quand le jugement est mixte, la partie qui appartient au domaine de cette Convention peut bénéficier du système d'exécution offert par celle-ci<sup>2191</sup>. Cela veut dire que l'application des systèmes de reconnaissance et d'exécution est distributive et que le rapport d'accessoire au principal – comme c'était le cas de figure en l'espèce – n'a pas d'influence en la matière.

Cependant, cela ne va pas forcément à l'encontre de l'objectif de concentration du contentieux. Vu que celle-ci n'est pas prise de manière globale, il est possible que certaines parties de son jugement soient reconnues ou efficaces alors que les autres ne le sont pas. En

---

lui-même, par application de la loi du juge requis. De plus, dans les conditions d'*exequatur*, il n'y a pas une possibilité d'effectuer une révision relative à la loi applicable quant au fond. D'ailleurs, l'indivisibilité des contestations (sur laquelle, V., *supra.*, note 558) n'implique pas forcément l'indivisibilité du jugement et *vice versa* (V. obs. Boiché et note Barrière-Brousse).

<sup>2186</sup> AUDIT, D'AVOUT, n° 491 ; FOYER, HOLLEAUX, DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, n° 1033 ; MAYER, HEUZÉ, 10<sup>ème</sup> éd. n° 425 ; MUIR WATT ; BUREAU, 2<sup>ème</sup> éd., t. 1, n° 309 ; H. Péroz, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, LGDJ, 2005, n° 385-386 ; Il s'agit d'un *exequatur* partiel sélectif. L'*exequatur* partiel réductif est interdit étant donné qu'il implique une révision quant au fond (V. MUIR WATT, BUREAU, 2<sup>ème</sup> éd., n° 309 ; *adde.* I. Barrière Brousse, « Conflits de juridiction. – Jugement étranger. – Reconnaissance incidente. – Refus. – Ordre public international. – Divorce. – Égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale. – Respect de la vie privée et familiale. – Exequatur partiel. – Refus. – Loi étrangère. – Indivisibilité du jugement étranger », note sous Civ. 1, 4 novembre 2010, *JDI* n° 1, Janvier 2011, p. 5). Cela veut dire « qu'il peut procéder à une sélection parmi les chefs du jugement et n'accorder l'*exequatur* qu'à certains d'entre eux, mais il ne peut, par exemple, réduire la condamnation prononcée par le juge étranger » (L. Célérier, « Aliments. – Exécution en France des décisions étrangères », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 80, n° 54).

<sup>2187</sup> Civ. 1, 30 janvier 1979, n° 78-11.568, *JDI* 1970, p. 629, note Y. Lequette.

<sup>2188</sup> CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *préc.*, point 20.

<sup>2189</sup> CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *préc.*, point 21.

<sup>2190</sup> CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *préc.*, point 22.

<sup>2191</sup> *Ibid.*



effet, de manière générale, la force exécutoire peut ne pas concerner l'ensemble des dispositions d'un jugement et seulement certaines d'entre elles<sup>2192</sup>. L'effet dispersif est donc partiel. En revanche, en cas d'indivisibilité de la décision, le rejet de son *exequatur* est total. Il faut reprendre toute la procédure devant le juge de l'État requis.

532. **Plan.** Cet effet dispersif doit être étudié tant au regard de la procédure de contrôle des décisions (Paragraphe premier) que l'objet de ce contrôle (Paragraphe second).

### **Paragraphe premier : Effet dispersif partiel lié à la procédure de contrôle du jugement de la concentration du contentieux**

533. **Effet dispersif relatif à l'acquisition de la force exécutoire du jugement issu de la concentration.** L'effet dispersif relatif à la force exécutoire est presque toujours de mise. Même si le contentieux est concentré au niveau du juge d'origine, une dispersion est occasionnée à la fin si l'un des plaideurs cherche à bénéficier de la force exécutoire d'une décision. Il doit alors demander l'*exequatur* au juge requis. En outre, il est vrai que, dans certaines matières du droit européen, la contestation concernant la force exécutoire peut être concentrée devant le juge d'origine. Toutefois, cela n'implique pas une suppression totale de la possibilité de disperser le contentieux en raison des contestations relatives à la force exécutoire. Une demande de refus d'exécution l'éclate.

534. **Plan.** Ainsi, il faut étudier l'effet dispersif tant dans le cadre d'une procédure d'*exequatur* (I) que d'une exécution *de plano* (II).

#### **I- Effet dispersif dans le cadre de la procédure d'*exequatur***

535. **Principe de l'inévitabilité de la dispersion du contentieux en raison de l'exigence de l'*exequatur*.** En principe, pour acquérir une force exécutoire dans l'État requis, tout jugement, y compris celui résultant de la concentration, subit une dispersion en raison de la nécessité de demander l'*exequatur*. Cela veut dire que même si le contentieux a été concentré quant au fond, il est inévitable de l'éclater en saisissant le juge de l'*exequatur*. Jusqu'à récemment, avec l'adoption des systèmes de certification permettant l'exécution de plein droit, tout contentieux concentré était condamné à être *in fine* dispersé, à moins que son jugement ne requière pas l'exécution forcée, soit parce qu'aucune de ses dispositions n'en a besoin, soit parce que le défendeur a procédé spontanément à l'exécution.

---

<sup>2192</sup> En ce sens, Civ. 1, 3 décembre 2014, n° 13-22.672, D. 2014, p. 2532.

536. **Cas spécifique des procédures d'insolvabilité.** Bien que cette exigence d'*exequatur* concerne toutes les concentrations du contentieux, ses répercussions se font surtout ressentir au regard des procédures d'insolvabilité, étant donné qu'elles sont des mesures d'exécution collectives<sup>2193</sup>. Cela intéresse le principe de l'universalité qui concentre l'insolvabilité. Ce dernier se heurte, en pratique, à la territorialité de celle-ci. En dehors des accords internationaux en la matière, « la vocation universelle que l'on se plaît à reconnaître à la faillite française demeure en effet purement virtuelle tant que le juge étranger ne décide pas de son propre gré d'en étendre les effets sur son propre territoire »<sup>2194</sup>. Cela veut dire qu'en l'absence – voire le refus – de l'*exequatur* de la décision d'ouverture, cette universalité reste une lettre morte. L'exécution sur les biens du débiteur est territoriale. D'ailleurs, dans le même arrêt où la Cour de cassation a consacré l'universalité, elle était bien consciente de la territorialité de l'exécution<sup>2195</sup>. En d'autres termes, l'universalité d'une faillite ouverte en France n'a aucune portée pratique réelle – elle est vidée de son contenu<sup>2196</sup> – en dehors du territoire français. Cela est surtout le cas si la faillite est ouverte en France sur la base d'un rattachement autre que le principal, comme la présence d'activités du débiteur en France ou la nationalité française de celui-ci. Il y a donc, en réalité, une étroite corrélation entre le critère de la compétence du juge de la concentration et l'universalité de la faillite.

Cela ne concerne pas uniquement le droit commun. Déduire l'universalité d'un instrument international à partir de celle de la procédure qu'il consacre est critiquable<sup>2197</sup>. Si ce

---

<sup>2193</sup> Selon M. A. Pastor Ridruejo, « l'institution de la faillite, comme tant d'autres, comporte un moyen technique pour la réalisation de certains buts (...) Le moyen technique de la faillite consiste en une voie d'exécution collective sur les biens du débiteur » (A. Pastor Ridruejo, J., « La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133, n° 11 s., *spéc.* n° 11 et 12). Si les législations sur la faillite peuvent différer, elles conçoivent toutes, comme la France, que cette institution passe par des voies d'exécution sur l'actif du débiteur (*Ibid.*).

<sup>2194</sup> H. Muir Watt, « L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite », note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, *RCDIP* 2003, p. 631 s.

<sup>2195</sup> Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, n° 00-22.334, *Rev. proc. coll.* 2003, comm. 10, note M. Menjuq ; *D.* 2002, p. 334, note A. Lienhard ; *RCDIP* 2003, p. 631 s., note H. Muir Watt ; *D.* 2007, p. 1751 s., obs. F. Jault-Seseke : « le redressement ou la liquidation judiciaire prononcés en France produisent leurs effets partout où le débiteur a des biens, sous réserve des traités internationaux ou d'actes communautaires, et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers » (c'est nous qui soulignons). À cet égard, Mme Jault-Seseke trouve que « la réserve faite par la Cour de cassation elle-même dans un louable souci de réalisme conduit à réduire l'universalité à si peu de choses que l'on est enclin à s'interroger sur ce qui la distingue de la territorialité » (note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *D.* 2007, p. 1751 s.) ; Cette même réserve a été reconduite dans Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, n° 04-17.869, *D.* 2006, p. 1466 s., note L.-C. Henry ; *D.* 2006, p. 914, note A. Lienhard ; V. aussi, Versailles, 20 mars 2008, *BNP Paribas Suisse*, RG n° 07/03957, *D.* 2008, p. 1660, note Vallens ; *RCDIP* 2008, p. 649, note L. d'Avout ; Il est à préciser que cette réserve n'est pas d'ordre théorique. Sur le plan des principes, l'insolvabilité est toujours universelle. La réserve de l'*exequatur* est une réserve qui se trouve sur le plan de la pratique.

<sup>2196</sup> L.-C. Henry, « La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 s., n° 13.

<sup>2197</sup> V. *supra.*, n° 151.

raisonnement permet de concentrer le contentieux *a priori*, cette concentration sera limitée *a posteriori* puisqu'elle ne sera pas nécessairement efficace dans les États tiers<sup>2198</sup>. Autrement dit, l'universalisation des règles permettant la concentration se heurte à une limite importante qui est l'efficacité des jugements dans les États tiers, non concernés par le système de reconnaissance mutuelle qui existe entre les États membres de l'UE par exemple<sup>2199</sup>. Ainsi, poursuivre un objectif de concentration n'est pas forcément simplificateur si, en fin de compte, cette concentration n'est pas internationalement efficace et qu'il faut engager une nouvelle procédure devant la justice d'un État tiers. Concrètement, l'éclatement du contentieux est inévitable. La concentration dans ce cas n'est que théorique et n'arrive pas véritablement à remplir ses objectifs tels que le gain des coûts et du temps. Elle n'est qu'une victoire à la Pyrrhus<sup>2200</sup>. C'est pour cette raison que la jurisprudence qui a consacré cette universalité de l'insolvabilité européenne<sup>2201</sup> n'a pas d'espoir d'être codifiée. Si cette universalité a tout son sens entre les États membres, elle n'est qu'un postulat dans les relations avec les États tiers. Lors des différentes discussions pour la révision du Règlement n° 1346/2000 sur l'insolvabilité, la Commission Européenne a envisagé de traiter les rapports entre les États membres et les États tiers avant de l'abandonner et de choisir de limiter le champ d'application du Règlement refondu aux seules relations entre les États membres<sup>2202</sup>. Cette jurisprudence semble même avoir été remise en cause par le considérant du nouveau Règlement<sup>2203</sup>.

Pour autant, cela ne signifie pas que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est dénuée de tout intérêt, y compris lorsqu'il n'y a pas des biens du patrimoine du débiteur sur lesquels ces procédures peuvent s'appliquer. En effet, elles permettent d'appliquer au débiteur des sanctions personnelles afin de l'empêcher d'exercer en France certaines activités professionnelles<sup>2204</sup>. Nous comprenons alors pourquoi une faillite peut être ouverte en France

---

<sup>2198</sup> J.-L. Vallens, « Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, n° 27.

<sup>2199</sup> En ce sens, V. Versailles, 20 mars 2008, *BNP Paribas Suisse*, *préc.* : Selon la Cour, les pouvoirs du syndic de la procédure principale s'arrêtent aux frontières de l'Union Européenne. Elles ne peuvent atteindre les États tiers que si ces derniers l'acceptent.

<sup>2200</sup> L'expression a été employée par M. Sortais par rapport à la concentration de l'insolvabilité européenne même par rapport aux actions révocatoires impliquant un tiers domicilié dans un État tiers, J.-P. Sortais, note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *RJ com.* 2014, n° 3, p. 60 ; V. *infra.*, n° 573.

<sup>2201</sup> V. *supra.*, n° 536.

<sup>2202</sup> J.-L. Vallens, *op. cit.*, n° 30.

<sup>2203</sup> D. Bureau, « Procédure d'insolvabilité : mise en place d'une action contre un défenseur domicilié dans un État tiers », note sous CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, *RCDIP* 2015, p. 462, n° 15.

<sup>2204</sup> J.-M. Jude, *Le droit international privé des procédures de surendettement des particuliers*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, n° 285.

sur la base de critères subsidiaires critiquables tels que les privilèges de juridiction<sup>2205</sup>. Cette même argumentation peut être aussi avancée à l'égard du débiteur français sujet à une procédure de surendettement en France par application de l'article R. 711-2 du Code de la consommation<sup>2206</sup>.

Face à l'effet dispersif de l'exécution liée à la procédure de l'*exequatur*, l'exécution *de plano* intervient pour l'amoinrir, sans pour autant la supprimer.

## **II- Effet dispersif dans le cadre de l'exécution de plano**

537. **Effet dispersif relatif à l'acquisition de la force exécutoire dans le cadre d'une exécution automatique.** Le droit européen institue, dans certains domaines, une concentration de la contestation relative à la force exécutoire avec celles concernant le fond devant le juge d'origine<sup>2207</sup>. Néanmoins, dans un objectif d'équité procédurale, il y a une possibilité éventuelle d'éclater le contentieux *in fine*. C'est ainsi que, pour la matière civile et commerciale, les articles 46 et suivants du Règlement Bruxelles I *bis* permettent au demandeur de demander un refus d'exécution d'une décision certifiée, ce qui débouche sur un éclatement du contentieux initialement concentré par cette certification. La même procédure de refus de reconnaissance peut être employée par la partie intéressée pour déclarer, au contraire, l'absence de motifs de refus de reconnaissance<sup>2208</sup>. Il en va de même pour les décisions entrant dans le domaine du Règlement Bruxelles II *ter*, du Règlement « Aliments » entre les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007<sup>2209</sup>, l'injonction de payer européenne<sup>2210</sup> ou le titre exécutoire européen<sup>2211</sup>.

538. **Justification de l'effet dispersif relatif à l'acquisition de la force exécutoire.** Il est intéressant de souligner que, au début du processus de révision du Règlement Bruxelles I, cette possibilité de disperser le contentieux était exclue. Cela veut dire que, du moment où une décision est rendue dans un État membre et exécutoire sur le territoire de ce dernier, elle est également efficace dans tous les autres États membres sans aucune possibilité de s'y opposer. Il y a une concentration des recours et des contrôles devant le juge d'origine.

---

<sup>2205</sup> V. *supra.*, n° 375 s.

<sup>2206</sup> J.-M. Jude, *op. cit.*, n° 285 à propos de l'ancien article L. 333-3-1 du Code de la consommation repris par l'article R. 711-2 du même Code.

<sup>2207</sup> V. *supra.*, n° 209.

<sup>2208</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 36§2.

<sup>2209</sup> Règlement « Aliments », art. 21.

<sup>2210</sup> Règlement « Titre exécutoire », art. 21.

<sup>2211</sup> Règlement « Injonction de payer européenne », art. 22.

Toutefois, une telle concentration a été, à juste titre, critiquée<sup>2212</sup>. En effet, il est vrai qu'elle assure une économie de temps et de procédure et une plus grande efficacité des décisions rapprochant ainsi l'espace judiciaire européen à un espace interne d'un même État. Cependant, les droits de défense se trouvent démesurément limités. Aucune protection de l'ordre public de l'État requis n'est possible. Même le principe de la confiance mutuelle n'arrive pas à justifier une telle suppression totale de possibilité de dispersion. C'est pour cette raison que ce projet d'abrogation de tout contrôle a été atténué<sup>2213</sup>, puis complètement abandonné dans la version définitive retenue pour la refonte du Règlement Bruxelles I.

En effet, si l'*exequatur* est supprimé sans une éventualité de dispersion devant le juge requis, le défendeur à la procédure d'origine se trouvera « exposé à la force exécutoire d'une décision prise dans des conditions qui lui sont culturellement et linguistiquement étrangères »<sup>2214</sup>. De plus, les propos de M. Théry concernant l'injonction de payer européenne se vérifient dans toutes les autres possibilités de concentration relatives à l'exécution internationale. Selon cet auteur, « la procédure d'injonction de payer est une procédure efficace, mais dangereuse. La technique de l'inversion du contentieux sur laquelle elle est fondée permet à un créancier d'obtenir rapidement son dû, mais la brièveté des délais de contestation de même que l'aléa des notifications ne doivent pas conduire à faire payer quelqu'un qui ne doit rien, ou alors il faudrait constater que moins par moins donne moins... »<sup>2215</sup>. Ainsi, la possibilité d'éclater *in fine* le contentieux est nécessaire au regard de l'équité procédurale.

Il ne faut pas comprendre néanmoins que, par cet effet dispersif, aucun objectif de concentration n'est pris en compte. En effet, le recours à la procédure de refus d'exécution n'est pas censé remplacer l'*exequatur*. Il ne faut pas que cette nouvelle procédure soit mise en œuvre systématiquement. Le principe est de garder la concentration instaurée par la certification. D'ailleurs, le recours au juge de l'État requis ne doit intervenir qu'exceptionnellement. Selon l'article 54§1 du Règlement Bruxelles I *bis*, lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision qui comporte une mesure ou une injonction qui est inconnue par le droit de l'État requis, « cette mesure ou injonction est adaptée autant que possible à une mesure ou une injonction connue

---

<sup>2212</sup> V. Heuzé, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice L'abolition de la démocratie », *JCP G*, n° 13, 28 Mars 2011, doct. 359 ; L. d'Avout, « La refonte du règlement Bruxelles I (règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012) », *D.* 2013, p. 1014, n° 5.

<sup>2213</sup> Proposition de la Commission du 14 décembre 2010, COM [2010] 748 final.

<sup>2214</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « Aliments sans frontières », concernant le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *RCDIP* 2010, p. 457 s., n° 15

<sup>2215</sup> P. Théry, « Injonction de payer européenne : où l'interprétation des textes révèle que moins par moins peut parfois donner moins... », obs. sous Civ. 2, 27 juin 2019, n° 18-14.198, *RTD Civ.* 2019 p. 925.

dans le droit dudit État ». L'adaptation est opérée par les autorités d'exécution de cet État, ce qui signifie que, à ce stade, l'objectif de concentration qui résulte de la certification est toujours conservé et poursuivi. Il n'y a éclatement du contentieux que quand l'une des parties veut contester cette adaptation. Elle peut alors s'adresser à une juridiction de l'État membre requis<sup>2216</sup>.

539. **Exception à l'effet dispersif relatif à l'acquisition de la force exécutoire.** Cela dit, il existe une exception à l'effet dispersif relatif à la force exécutoire. Un jugement pris dans le cadre de la procédure du *fast-track* ou du retour nonobstant par l'État d'origine et qui décide du retour de l'enfant ne peut plus être refusé par l'État de refuge. Il n'y a pas de moyen de demander le refus de l'exécution de la décision certifiée du retour de l'enfant<sup>2217</sup>. La même solution se trouve pour le droit de visite<sup>2218</sup>. La concentration rendue possible par la certification ne peut plus être *in fine* éclatée. Toutefois, cela ne revient pas à une poursuite directe d'un objectif de concentration du contentieux. En effet, contrairement au Règlement Bruxelles I *bis*, le Règlement Bruxelles II *bis* ne supprime pas l'*exequatur* pour toutes les décisions qui entrent dans son champ d'application. Il n'a prévu le système de certification que pour le droit de visite et l'enlèvement international d'enfants afin de mettre un point final à une procédure assez délicate qui ne doit pas être longue. Cela doit passer non seulement par la possibilité de concentration du contentieux par le moyen de certification<sup>2219</sup>, mais par son maintien, c'est-à-dire par la suppression d'une possibilité de demander un refus d'exécution comme c'est le cas pour les autres Règlements. Il est vrai que le Règlement Bruxelles II *ter* supprime l'*exequatur* pour toutes les décisions entrant dans son champ d'application<sup>2220</sup>. Cependant, le traitement différencié subsiste puisque les jugements relatifs au droit de visite ou d'enlèvement international d'enfants ne peuvent faire l'objet d'une demande de refus d'*exequatur* sauf pour la rectification d'une erreur matérielle<sup>2221</sup> ou en cas d'inconciliabilité de jugements<sup>2222</sup>. En d'autres termes, en dépit de cette généralisation, une distinction entre les décisions ordinaires et les décisions privilégiées subsiste. Ces dernières ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de refus de reconnaissance<sup>2223</sup>.

---

<sup>2216</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 54§2.

<sup>2217</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 43§1.

<sup>2218</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 43§1.

<sup>2219</sup> V. *supra.*, note 374.

<sup>2220</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 34§1.

<sup>2221</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 48.

<sup>2222</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 50.

<sup>2223</sup> *Comp.* Règlement Bruxelles II *ter*, l'art. 40 pour les décisions ordinaires et les art. 48 et 50 pour les décisions privilégiées.

En conclusion, l'objectif de concentration ne se traduit pas au stade de l'exécution d'une règle spéciale à la concentration qui peut prendre en compte sa spécificité. Elle ne se trouve pas alors forcément maintenue. Toutefois, l'effet dispersif lié à la procédure du contrôle du jugement de la concentration est justifié, même s'il limite celle-ci, surtout parce que, comme tout jugement, celui de la concentration nécessite d'être contrôlé sur le territoire de l'État où il va être exécuté, même si ce contrôle diffère largement selon qu'il s'agisse d'un jugement rendu dans un État membre ou un État tiers.

### **Paragraphe second : Effet dispersif lié à l'objet du contrôle du jugement de la concentration du contentieux**

540. **Plan.** Le jugement issu d'une concentration du contentieux est soumis au même contrôle que tout autre jugement. Il s'agit des conditions prévues dans l'arrêt *Cornelissen*<sup>2224</sup>, à savoir la compétence indirecte du juge de la concentration et l'absence de fraude à la loi et d'atteinte à l'ordre public international. Quant au droit européen, l'article 45§1 en cite quatre qui sont le défaut de contrariété à l'ordre public international, de violation des droits de défense du défendeur défaillant, de respect des compétences exclusives et l'inconciliabilité avec une autre décision. Ce sont deux groupes de conditions. D'une part, il y a celles relatives à la compétence indirecte (I) qui concerne essentiellement le droit commun, mais survit très subsidiairement en droit européen à travers les compétences exclusives et les compétences protectrices des parties faibles. D'autre part, il s'agit de l'absence de fraude et d'atteinte à l'ordre public (II) qui peut englober entre autres la question du défendeur défaillant et l'inconciliabilité des jugements.

#### **I- Effet dispersif lié au contrôle relatif à la compétence indirecte du juge de la concentration**

541. **Plan.** Le contrôle de la compétence indirecte du juge d'origine de la concentration diffère selon qu'il s'agit d'un juge d'un État membre (A) ou d'un État tiers (B).

#### **A- Effet dispersif lié au contrôle de la compétence du juge de concentration d'un État membre**

542. **Plan.** En raison de la confiance mutuelle et l'objectif de libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen, en principe, il n'y a pas de contrôle de la

---

<sup>2224</sup> Civ. 1, 20 février 2007, *Cornelissen c. Avianca Inc. e. a.*, D. 2007, p. 1115, note L. d'Avout et S. Bollée.

compétence du juge européen de la concentration (1). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il y a une dispersion du contentieux (2).

## **1- Principe du maintien de la concentration en raison de l'absence de contrôle de la compétence**

543. **Principe d'absence de contrôle de la compétence du juge européen de la concentration.** En ce qui concerne le contrôle de la compétence indirecte du juge de la concentration en droit européen, le principe de la confiance mutuelle qui interdit à une juridiction d'un État membre de vérifier la compétence d'une autre d'un État membre<sup>2225</sup> s'applique, quel que soit le jugement, y compris s'il est issu d'une concentration. Ce dernier bénéficie donc du système très libéral de reconnaissance et d'exécution. Le système de reconnaissance et d'exécution dans l'espace judiciaire européen dépend du juge qui a rendu la décision, un juge d'un État membre.

544. **Absence d'effet dispersif lié au fondement du droit commun de la compétence du juge de la concentration.** Il ne dépend pas du fondement de la compétence de ce dernier. Ainsi, même s'il a été saisi sur la base d'une règle exorbitante telle qu'un privilège de juridiction, son jugement est reconnu. Selon l'arrêt *Krombach*<sup>2226</sup>, il n'est même pas possible de demander un refus de reconnaissance sur la base que la compétence exorbitante du juge d'origine heurte l'ordre public international du juge requis, et ce « même dans l'hypothèse où le juge de l'État d'origine aurait à tort fondé sa compétence, à l'égard d'un défendeur domicilié sur le territoire de l'État requis, sur une règle faisant appel à un critère de nationalité »<sup>2227</sup>. « Aussi exorbitante que soit la compétence du juge d'origine, celle-ci ne donne lieu, en principe (c'est-à-dire, en dehors des hypothèses de violation d'une compétence exclusive), à aucun contrôle par le juge requis »<sup>2228</sup>.

Ainsi, la favorisation de l'objectif de concentration du contentieux à travers l'adoption de compétences fondées sur des rattachements subsidiaires exorbitants<sup>2229</sup> ou l'indifférence du fondement de la compétence du juge de celle-ci<sup>2230</sup> se trouve maintenue au stade de l'exécution

---

<sup>2225</sup> V. Règlement Bruxelles I bis, art. 45§3 et 46.

<sup>2226</sup> CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, *JDI* 2001, p. 690, note A. Huet ; *RCDIP* 2000, p. 481, note H. Muir Watt.

<sup>2227</sup> CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, *préc.*, point 33.

<sup>2228</sup> H. Muir Watt, « Du pouvoir des États de définir les exigences de l'ordre public selon leurs conceptions propres », note sous CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, *RCDIP* 2000, p. 481, n° 3.

<sup>2229</sup> V. *supra.*, n° 373-376.

<sup>2230</sup> V. *supra.*, *spéc.*, n° 419.



entre les États membres. D'ailleurs, le législateur européen va de plus en plus dans le sens de la libre circulation des décisions à l'heure actuelle où l'*exequatur* a été supprimé de l'instrument le plus important et large en matière de conflit de juridictions, le Règlement Bruxelles I *bis*. Dans cette conception, le caractère exorbitant du juge de concentration d'origine n'est plus un obstacle. « Le résultat peut certes choquer (...). Mais il est clairement le prix du principe de confiance qui constitue le fondement même du système conventionnel de libre circulation des jugements »<sup>2231</sup>. En outre, si nous acceptons, dans un objectif de concentration du contentieux, que des contestations, qui ne dépendent pas des mêmes instruments, puissent être concentrées, et ce, même si la contestation principale est sujette à une compétence nationale exorbitante, il faut également accepter que le tout va par la suite être reconnu. Sinon, la concentration n'aurait pas un effet utile. Si nous admettons que cette dernière est poursuivie au stade de la compétence, il faut qu'elle continue à l'être au stade de la reconnaissance. Enfin, l'arrêt *Krombach* lui-même a été rendu dans cette hypothèse spécifique de concentration. En effet, le juge de celle-ci était à l'origine celui de l'action publique qui a aussi concentré les contestations présentées par la partie civile en vertu de l'article 5§4 de la Convention de Bruxelles. Ce juge a fondé sa compétence sur le droit français sur la base de la nationalité française de la victime.

545. **Absence d'effet dispersif lié à une mauvaise application d'une règle de compétence concentratrice du contentieux.** En outre, il n'est pas possible de contrôler la bonne application des règles de compétence par le juge européen de la concentration. Par exemple, dans le cas d'un délit complexe avec un dommage plurilocalisé, le juge de la concentration ne peut être que celui du lieu du fait dommageable<sup>2232</sup>. Toutefois, si c'est le for d'une partie du dommage qui est saisi, il se trouvera tenté de statuer quand même sur l'intégralité de celui-ci. Il devient alors *de facto* un juge de concentration. Une fois son jugement rendu, nous ne trouvons pas un moyen pour nous opposer à son efficacité internationale. Il bénéficie d'une efficacité automatique depuis la refonte du Règlement Bruxelles I. Même si l'intéressé demande la non-exécution du jugement, le juge de l'État requis ne pourra pas contrôler la compétence de son homologue, un tel contrôle étant interdit dans l'espace européen. En revanche, en droit commun, il reste possible d'opérer ce contrôle à travers la vérification de compétence indirecte du juge de la concentration. Certes, les critères de la compétence indirecte sont plus souples que ceux de la compétence directe. Toutefois, il est concevable que le juge français, saisi d'une demande d'*exequatur*, trouve que celui du lieu de l'un des dommages ne

---

<sup>2231</sup> H. Muir Watt, *op. cit.*, p. 481, n° 3.

<sup>2232</sup> V. *supra*. n° 351

présente pas des liens suffisants avec les demandes relatives aux autres dommages réalisés en dehors de son territoire.

## **2- Survie exceptionnelle de l'effet dispersif lié au contrôle exceptionnel de la compétence du juge européen de la concentration**

546. **Survie de l'effet dispersif à l'égard d'un jugement de maintien de la concentration malgré la compétence exclusive.** Malgré le principe de maintien de la concentration, toute dispersion n'est pas inévitable. Un jugement de concentration d'un État membre se trouve sanctionné s'il a méconnu l'effet dispersif des compétences exclusives légales<sup>2233</sup>. L'un des caractères de ces dernières est qu'elles sont aussi « indirectement exclusives »<sup>2234</sup>. Le non-respect de ces compétences est un motif de non-reconnaissance d'une décision étrangère, y compris si elle est issue d'un juge de concentration. Dès lors, un juge d'un État membre, qui maintient cette dernière en méconnaissance de l'effet dispersif de la compétence exclusive au regard de l'une des contestations<sup>2235</sup>, trouvera son jugement partiellement inefficace dans l'espace judiciaire européen. Une demande de refus d'exécution<sup>2236</sup> sera introduite devant le juge requis et le contentieux sera éclaté. Il faudra aussi engager à nouveau une procédure à l'égard de la demande soumise à la compétence exclusive. En droit européen, c'est le cas pour celles qui sont exclusives légales, mais également pour celles protectrices des parties faibles<sup>2237</sup>.

Cependant, rien n'est prévu pour la compétence exclusive volontaire<sup>2238</sup>. Cela veut dire qu'un jugement de concentration rendu par un État membre en méconnaissance d'une clause de for bénéficie d'une exécution de plein droit sans qu'une demande de refus d'exécution ne puisse le perturber. Une telle solution, bien qu'elle soit favorable à la concentration est regrettable au regard de l'objectif de promotion de l'autonomie de la volonté. Elle est d'autant plus regrettable que la refonte, qui a rétabli la force à ces conventions au stade de l'instance

---

<sup>2233</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 45§1, sous e), sous ii).

<sup>2234</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 45§1 et 46 ; D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 54 ; Pour le droit commun, lorsqu'un service public étranger est impliqué, les tribunaux français sont incompétents (H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 93).

<sup>2235</sup> V. *supra.*, n° 506 s. et 512 s.

<sup>2236</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 46 et 47.

<sup>2237</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 45§1 sous e).

<sup>2238</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 45 ; V. BUREAU, MUIR WATT, n° 870 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, n° 162.

directe par la remise en cause de la jurisprudence *Gasser*<sup>2239</sup>, ne s'est pas préoccupée de faire de même pour l'instance indirecte.

547. **Survie de l'effet dispersif lié à la compétence relative aux contentieux collectifs.** Enfin, exceptionnellement, l'interdiction du contrôle de la compétence du juge d'origine, dans certains cas, peut être incompatible avec les décisions rendues à l'issue d'une concentration d'un contentieux collectif. Tel est le cas des procédures d'insolvabilité européennes<sup>2240</sup>. En premier lieu, comme il s'agit d'une compétence exclusive qui est donnée au juge du lieu du centre des intérêts principaux présumé être celui du siège statutaire, il est difficilement concevable que ce juge ne vérifie pas la compétence d'un autre qui a ouvert une procédure en son for en estimant que la présomption doit être renversée et ce centre des intérêts principaux se trouve plutôt en son for. En deuxième lieu, c'est la particularité même de la procédure d'insolvabilité qui commande un tel contrôle. S'agissant d'un contentieux collectif, les intéressés ne sont pas les seuls à être impliqués dans la procédure et ils ne la maîtrisent pas que très partiellement. Ils sont souvent mis devant le fait accompli. En l'état actuel du droit positif, le contrôle de compétence en matière de reconnaissance des actions de groupe ne se pose pas étant donné que le juge de la concentration fonde sa compétence sur les règles relatives au contentieux individuel<sup>2241</sup>. En revanche, si une règle de compétence spéciale est adoptée pour ce type d'action<sup>2242</sup> à l'image de ce qui est consacré pour l'insolvabilité, le contrôle devrait s'imposer puisque les membres du groupe se trouvent dans une situation où ils ne maîtrisent pas totalement la procédure.

Il découle de ce qui précède que l'objectif de la concentration n'est pas directement poursuivi pour faire barrage au contrôle du juge de la concentration. Cependant, cette dernière se trouve maintenue conséquemment à la confiance mutuelle entre les juges des États membres qui ne permet que très exceptionnellement le contrôle de compétence au stade de la compétence indirecte et la dispersion qui peut en découler. En revanche, dans les relations avec les juges des États tiers, il n'y a pas de confiance mutuelle. Le contrôle de la compétence de ces juges génère alors un effet dispersif.

---

<sup>2239</sup> V. *supra.*, n° 524 s.

<sup>2240</sup> V. G. Khairallah, « Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, *RCDIP* 2003, p. 655, II), B).

<sup>2241</sup> V. *supra.*, n° 379 s.

<sup>2242</sup> V. *supra.*, n° 362 et 384 s.

## **B- Effet dispersif lié au contrôle de la compétence du juge de la concentration d'un État tiers**

548. **Existence d'un contrôle de la compétence du juge d'un État tiers de la concentration.** Dans le cadre du droit commun, le contrôle de la compétence indirecte est toujours de mise, ce qui permet au juge requis de refuser l'*exequatur* totalement ou partiellement à un jugement de concentration d'un État tiers. Il est nécessaire de vérifier si le juge de celle-ci a des liens suffisants avec le contentieux. Cette vérification est particulièrement importante pour les contentieux collectifs, surtout, en l'état actuel du droit positif, des actions de groupe. Ces dernières ne sont pas adoptées dans tous les systèmes juridiques et il arrive qu'un juge de concentration soit saisi parce qu'il permet d'engager une telle action, et ce, même s'il n'entretient pas de liens forts avec le litige. Outre la vérification des liens entre le for et le litige, deux compétences retiennent l'attention.

549. **Effet dispersif à l'égard d'un jugement de maintien de la concentration malgré la compétence exclusive.** D'une part, le contrôle de compétence indirecte permet de refuser l'*exequatur* à un jugement de concentration d'un État tiers qui maintient la concentration en méconnaissance d'une compétence exclusive.

Concernant la compétence exclusive légale, la conséquence la plus néfaste en matière de concentration concerne le contentieux unifié en raison du patrimoine qui même s'il est possible de complètement le concentrer au stade de la compétence directe en consacrant l'universalité de la procédure, la territorialité est inévitable devant le juge requis en raison des compétences exclusives. Grâce au jeu du renvoi conditionnel, le juge français, initialement incompetent pour statuer sur une masse successorale immobilière étrangère, pourra en connaître<sup>2243</sup>. La solution jurisprudentielle n'est assortie d'aucun garde-fou. Ce juge ne doit pas vérifier si son jugement sera *in fine* internationalement efficace<sup>2244</sup>. La seule garantie semble être le système de renvoi lui-même qui, en consultant la règle de conflit de lois étrangère, déduit qu'elle accepte l'application d'une autre loi sur les immeubles successoraux. Or, admettre cette application ne signifie pas forcément une acceptation de la compétence du juge étranger.

---

<sup>2243</sup> V. *supra.*, n° 288 s.

<sup>2244</sup> Selon P. Courbe, « la décision que rendra le juge français devrait pouvoir bénéficier d'une efficacité internationale puisque, par hypothèse, le droit en vigueur au lieu de situation des immeubles a décliné sa compétence en faveur de la loi française » (P. Courbe, « Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein, D.* 2007, p. 1710, B), 2)).

À cet égard, et sans attendre la jurisprudence *Riley, M. Mezger*<sup>2245</sup> soulignait le danger de se prononcer sur les immeubles étrangers sur le papier alors que le jugement rendu n'aura aucun effet sur le territoire où se trouvent ces immeubles. À cela, M. Boulanger ajoute qu'il y a aussi « le risque que comporte la reconstitution d'une masse partageable englobant les immeubles étrangers aux dépens des aliénations consenties par les donataires ou légataires sur ces mêmes biens et l'insécurité dont seraient victimes des tiers »<sup>2246</sup>. En revanche, la compétence des juridictions françaises pour statuer sur les immeubles français, elle, reste exclusive et la décision d'un juge étranger qui la méconnaît ne pourra pas être reconnue<sup>2247</sup>. « On sent bien qu'il y a là une forme d'incohérence. On ne peut pas accepter de « tirer » la compétence au juge français par le biais du renvoi pour des successions immobilières relatives à des immeubles sis à l'étranger et refuser absolument qu'un juge étranger puisse statuer sur le sort d'immeubles situés en France »<sup>2248</sup>. La solution cohérente est d'instaurer une réciprocité et d'accepter qu'un juge étranger puisse se prononcer sur des immeubles français. C'est pour cette raison qu'une question de la constitutionnalité de ces compétences exclusives a été soulevée devant la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si de telles compétences portent atteinte aux droits fondamentaux de la partie à l'encontre de laquelle on les oppose. Toutefois, la Cour a refusé de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel<sup>2249</sup>. Il est vrai que nous ne pouvons que difficilement critiquer cette décision. En effet, aucun principe constitutionnel n'a été violé et il n'y a pas de discrimination entre les parties puisqu'elles sont toutes soumises aux mêmes règles<sup>2250</sup>. Cependant, il faut préciser que cet arrêt a été rendu avant l'entrée en vigueur du Règlement « Successions » en vertu duquel, pour les successions européennes ouvertes depuis le 17 août 2015, le juge français ne peut pas opposer sa compétence exclusive sur ses immeubles pour refuser de reconnaître le jugement d'un autre juge d'un État membre se prononçant sur la succession de ceux-ci. Autrement dit, deux systèmes de reconnaissance et d'exécution

---

<sup>2245</sup> E. Mezger, note sous Civ. 1, 24 novembre 1953, *RCDIP* 1955, p. 698, note Mezger ; Cet arrêt estime qu'un juge français ne doit pas se prononcer sur des immeubles étrangers.

<sup>2246</sup> F. Boulanger, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539.

<sup>2247</sup> Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 QPC (534 F-P+B), *AJ Famille*, 2018, p. 408, note A. Boiché ; de même, un jugement étranger qui homologue un testament ne déploie pas ses effets sur les immeubles français (Civ. 1, 4 juillet 2018, n° 17-16.515, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke ; *AJ Famille* 2019, p. 103, obs. A. Boiché) ; Il est à préciser que l'exclusivité ne vaut pas pour les meubles. Une décision étrangère portant sur la masse mobilière française peut bénéficier de la reconnaissance alors même que le défunt avait pour dernier domicile la France (Civ. 1, 19 décembre 2018, n° 17-28.562, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke).

<sup>2248</sup> A. Boiché, « Compétence internationale en matière de succession immobilière dans le cas de personnes décédées avant le 17 août 2015 », note sous Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 et 15 mai 2018, n° 17-11.571, *AJ Famille*. 2018, p. 408 s.

<sup>2249</sup> Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 QPC (534 F-P+B), *préc.*

<sup>2250</sup> En ce sens, A. Boiché, *op. cit.*, p. 408 s.

coexistent et seule la date du décès du défunt commande l'application de l'une ou de l'autre, ce qui repose sérieusement la question de la constitutionnalité de la compétence exclusive en matière d'immeubles successoraux. De plus, cette compétence « désuète »<sup>2251</sup> n'est guère opportune<sup>2252</sup>. Non seulement la solution française est incohérente, mais aussi elle ne préserve pas la concentration du contentieux devant le juge étranger très utile en cette matière. Or, le caractère exclusif d'une compétence ne doit pas découler du juge qui a rendu le jugement, mais des objectifs de cette compétence elle-même<sup>2253</sup>.

Au-delà, cette même critique peut être adressée aux successions européennes dans leurs rapports avec les immeubles des États tiers. Quand un juge d'un État membre, compétent selon le Règlement, statue sur une masse successorale immobilière située dans un État tiers, il est fort à parier que sa décision n'est pas reconnue dans cet État tiers. Dans ce cas, il vaut mieux que la concentration – initialement prévue – ne soit pas mise en œuvre, ou plutôt assortie de garde-fous destinés à prendre en considération l'inefficacité partielle du jugement. Il serait vain de donner au juge une compétence pour statuer si son jugement ne trouvait pas reconnaissance à l'étranger. C'est pour cette raison que l'article 12§1 du Règlement « Successions » dispose que « lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers ». Sur ce point, le droit commun français doit suivre l'exemple européen.

L'effet dispersif concerne également le jugement d'un État tiers qui maintient la concentration malgré une compétence exclusive volontaire lorsqu'elle désigne un juge français<sup>2254</sup>. Sa portée à l'égard des clauses élisant un juge étranger reste cependant incertaine<sup>2255</sup>. En revanche, sa portée au regard des clauses est large. L'exécution est paralysée

---

<sup>2251</sup> *Ibid.*

<sup>2252</sup> En ce sens, *Ibid.*

<sup>2253</sup> En ce sens, N. Joubert, « Droit international privé. – Succession. – Compétence des tribunaux français. – Décès à l'étranger d'une personne y ayant son dernier domicile. – Immeuble en France. – Décès en France d'une personne y ayant son dernier domicile. – Immeuble à l'étranger. – Renvoi. – Conflit de nationalités. – Compétence du Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC). », *JDI* n° 1, Janvier 2019, p. 4, 1), B).

<sup>2254</sup> Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-17.546, *Dalloz Actualité* 4 juin 2008, obs. F. Mélin ;, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>2255</sup> V. D. Sindres, « Le juge de l'*exequatur* et la clause d'élection de for », note sous Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-17.546, *RCDIP* 2019, p. 194, II).

alors même que le juge étranger n'avait pas ignoré la clause, mais a décidé de l'écartier<sup>2256</sup>. Si cette solution est pour la première fois affirmée avec tant de clarté par la Cour de cassation qu'en 2018, elle a été largement anticipée par la doctrine<sup>2257</sup>. Malgré certaines critiques<sup>2258</sup>, elle présente l'avantage qu'elle ajoute une dernière couche de protection à la clause de for, ce qui assure, entre autres, son rôle concentratif ou dispersif du contentieux. L'opportunité de cette solution rend souhaitable qu'elle soit également adoptée dans les autres instruments internationaux en vigueur en France. D'ailleurs, il est surprenant qu'elle ne soit pas déjà consacrée particulièrement dans la Convention de La Haye de 2005 sur les accords de for. Cela a été rattrapé par la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale<sup>2259</sup>. La même remarque peut être formulée au regard du Règlement Bruxelles I *bis* qui a remis en cause la jurisprudence *Gasser* en donnant au juge élu la priorité pour statuer sur la validité de la clause attributive en cas de litispendance<sup>2260</sup>.

550. **Effet dispersif à l'égard d'un jugement de concentration rendu sur la base d'une compétence exorbitante.** D'autre part, le contrôle de la compétence indirecte affecte la concentration devant le juge saisi en vertu d'une règle exorbitante<sup>2261</sup>. L'inefficacité internationale des privilèges de juridiction est la limite pratique de ceux-ci et donc la concentration qui en découle. Il est nécessaire de passer par l'*exequatur* qui va être difficilement obtenu dans ce cas<sup>2262</sup>. Par exemple, il est vrai que la Cour de cassation a admis que le juge de divorce, saisi en vertu de l'article 14 du Code civil, peut également connaître des demandes relatives à l'autorité parentale<sup>2263</sup>. Bien qu'il ne le mentionne pas, cet arrêt trouve son fondement dans l'article 1070 du CPC sur la compétence territoriale du JAF et qui est étendu au domaine international<sup>2264</sup>. Or, les articles 14 du Code civil et 1070 du CPC ne suivent pas la même logique. Le premier est spécifiquement international et c'est une compétence exorbitante basée sur une idée de souveraineté. Le second est, initialement interne, transposé au domaine international et fondé sur une idée de proximité. À examiner les critères de rattachement qu'il

---

<sup>2256</sup> Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-17.546, *préc.*

<sup>2257</sup> V. D. Sindres, *op. cit.*, p. 194.

<sup>2258</sup> *Ibid.*

<sup>2259</sup> Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, Article 7§1, sous c).

<sup>2260</sup> V. *infra.*, n° 604.

<sup>2261</sup> V. surtout, *supra.*, n° 372 s. et 413 ; La concentration devant un juge saisi en vertu d'une compétence exorbitante peut aussi être le résultat d'une coïncidence de compétence.

<sup>2262</sup> AUDIT, d'AVOUT, 3<sup>ème</sup> éd., n° 351.

<sup>2263</sup> Civ. 1, 25 janvier 2005, *Madame N., épouse S. c. S., préc.*

<sup>2264</sup> V. *supra.*, note 764.

pose, il s'avère que, concrètement, ils mènent à désigner le juge le plus proche des enfants<sup>2265</sup>. « Le tribunal compétent est d'abord « le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille », ensuite, si les époux ont des résidences distinctes, « le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs ». C'est uniquement dans les autres cas (pas d'enfant ou enfants résidant avec l'un et l'autre des époux) que le principe *actor sequitur forum rei* retrouve son empire »<sup>2266</sup>. Cette idée de proximité est également vérifiée dans la compétence de principe en matière de responsabilité parentale qui désigne le juge du lieu de la résidence habituelle de l'enfant. De ce fait, il est possible que le jugement rendu par le juge du divorce saisi en vertu d'un privilège de juridiction ne soit pas internationalement efficace dans sa partie relative à l'autorité parentale. Toutefois, cette solution est regrettable. S'il est vrai que l'exorbitance de ces privilèges s'accommode mal avec le principe de proximité, « en matière de statut personnel et en présence de ressortissants français, la règle n'a rien d'une aberration. Aussi, il n'y a pas de raison d'accepter d'en diminuer la portée sous prétexte qu'elle est exorbitante du droit commun »<sup>2267</sup>. D'ailleurs, la concentration dans cette hypothèse est admise aussi bien dans les Conventions de La Haye de 1961<sup>2268</sup> et de 1996<sup>2269</sup> que le Règlement Bruxelles II *bis*<sup>2270</sup>, mais elle est désormais abandonnée par la refonte de celui-ci, et ce, tant la résidence habituelle de l'enfant est respectivement dans un État membre ou un État contractant. En définitive, en matière familiale, il ne faut pas « comprendre la notion de proximité dans le sens uniquement géographique »<sup>2271</sup>. De plus, nous trouvons que, dans la matière familiale, l'objectif de concentration est aussi important que celui de la proximité. Le contentieux présente une unité telle que le droit positif prévoit une présomption irréfragable du lien entre les demandes<sup>2272</sup>. La concentration permet d'assurer cette unité commode pour les parents et dans l'intérêt des enfants.

Pour conclure, le contrôle effectué à l'égard de la compétence du juge d'un État tiers a un effet dispersif et, en général, il n'existe pas une règle spéciale applicable à la concentration

---

<sup>2265</sup> J. Maury, « La compétence territoriale en matière de demande en divorce », *D.* 1983, chron. 27 ; S. Hotte, « Article 14 du Code civil. - Divorce. - Autorité parentale. - Mesures provisoires. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Règlement (CE) n° 1347/2000. - Convention de La Haye du 5 octobre 1961 », note sous Civ. 1, 25 janvier 2005, *Madame N., épouse S. c. S.*, *JDI*, n° 2, Avril 2006, p. 8.

<sup>2266</sup> S. Hotte, *op. cit.*, p. 8.

<sup>2267</sup> *Ibid.* ; L'arrêt ainsi que l'avis de son commentateur portent sur les demandes provisoires de responsabilité parentale, mais l'argumentation est la même pour le contentieux au principal.

<sup>2268</sup> Convention de La Haye du 5 octobre 1961, art. 4 et 5, al. 3.

<sup>2269</sup> Convention de La Haye de 1996, art. 10§1.

<sup>2270</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 3 et 12§1 ; La configuration de cette compétence a été changée avec la refonte du Règlement Bruxelles II *bis*.

<sup>2271</sup> S. Hotte, *op. cit.*, p. 8.

<sup>2272</sup> V. *supra.*, n° 204 et les notes.



qui poursuit un objectif de celle-ci en sens. Même pour les procédures présentant une unité et qui nécessitent une concentration pour être effectivement résolues, il n'existe pas une telle règle spéciale. Cependant, pour ces derniers et dans certains cas, la dispersion peut être la solution la plus adaptée dans un contexte international pur où il n'y a aucune convention entre le juge de la concentration et le juge d'un État tiers. Il en va de même pour la fraude à la loi et l'ordre public international qui, même s'ils dispersent le contentieux, restent des garde-fous essentiels pour la protection du for.

## **II- Effet dispersif lié au contrôle relatif à la fraude et l'ordre public international**

551. **Effet dispersif à l'égard d'un jugement méconnaissant l'ordre public international ou obtenu par fraude.** Comme tout jugement étranger, celui issu d'une concentration est soumis à un contrôle concernant la fraude à la loi et à la juridiction, ainsi que l'ordre public international de fond et de forme. En principe, il n'y a pas une particularité relative à la concentration. Cependant, il y a certaines exceptions.

552. **Plan.** Deux questions retiennent notre intérêt<sup>2273</sup>. Elles se rapportent à l'ordre public procédural. La première concerne la possibilité d'un effet dispersif lié au non-respect de l'ordre public procédural en raison du maintien de la concentration en méconnaissance de la règle *prior tempore* (A) et la seconde s'intéresse à la reconnaissance des recours collectifs (B).

### **A- Possibilité de dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison du maintien de la concentration en méconnaissance de la règle *prior tempore***

553. **Absence en droit européen de dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison du maintien de la concentration en méconnaissance de la règle *prior tempore*.** Il arrive que le juge maintienne la concentration en méconnaissant la règle de

---

<sup>2273</sup> D'autres questions peuvent se poser, mais elles concernent des hypothèses assez particulières. Il en va ainsi de l'article 23, sous a) du règlement Bruxelles II *bis* (article 39, sous a) de la refonte) qui prévoit que la reconnaissance peut être refusée si elle « est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant ». Nous pouvons nous demander si cela est possible lorsque la décision a été rendue par un juge qui concentré le contentieux sur la base de l'article 12 du Règlement qui permet, sous conditions notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, de présenter une demande relative à la responsabilité parentale devant le juge saisi de la désunion. À notre sens, la réponse est positive, à condition qu'elle ne se transforme pas en un contrôle voilé de la compétence du juge d'origine qui demeure toujours interdite (Règlement Bruxelles II *bis*, art. 24 ; Règlement Bruxelles II *ter*, art. 69).

*prior tempore*<sup>2274</sup>. La question se pose alors au regard de la reconnaissance du jugement. La solution diffère selon que nous sommes dans le domaine du droit européen ou celui du droit commun.

Le droit européen donne une efficacité complète au jugement de la concentration pourvu qu'il soit rendu en premier lieu. Cela vaut pour le jugement issu d'un État membre, mais aussi celui prononcé par un juge d'un État tiers. En effet, le refus d'exécution ne peut pas être accordé si une procédure portant sur la même affaire est déjà pendante dans un État membre. Il n'est donné que si une décision a été déjà prononcée sur la même affaire<sup>2275</sup>. Si un jugement d'une concentration est rendu, il devient plus important que celui de la gestion des procédures parallèles. Selon l'arrêt *Liberato* de la Cour de Justice<sup>2276</sup>, si ce jugement est d'un juge d'un État membre, il doit être reconnu dans tous les autres, y compris celui du juge premier saisi qui ne peut refuser la reconnaissance en ayant recours à l'exception de l'ordre public procédural. Les juges européens ont décidé par rapport au Règlement Bruxelles II *bis* que son article 24<sup>2277</sup>, qui interdit à un juge d'un État membre de vérifier la compétence d'un juge d'un autre État membre, s'oppose également à ce que le juge procède au contrôle de l'application de

---

<sup>2274</sup> V. *supra.*, n° 487 s. ; La pratique permet de réaliser ce que les exceptions de procédure tendent absolument à éviter. Ainsi, en pratique, le juge second saisi peut prononcer une décision qui devient définitive en méconnaissance d'exceptions de procédure, et ce, par erreur, par ignorance ou même de manière consciente. Cette situation se produit assez souvent en pratique et la doctrine en est consciente (F. Mélin, « Litispendance européenne : sort de la décision prononcée par la juridiction qui aurait dû se dessaisir », obs. sous CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *Dalloz actualité* 31 janvier 2019 qui se réfère à H. Muir Watt, « De la compatibilité des injonctions *anti-suit* avec la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous CJUE, *Turner*, *RCDIP* 2004, p. 654, n° 6). C'est surtout le cas lorsque le défendeur ne comparaît pas devant le juge saisi en deuxième lieu pour l'informer de l'existence d'une première procédure et qu'il n'arrange pas les intérêts du demandeur d'évoquer cette existence (F. Mélin, *loc. cit.*).

<sup>2275</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 45§1, sous d).

<sup>2276</sup> CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *AJ famille* 2019, p. 214, obs. A. Boiché ; *Dalloz actualité* 31 janvier 2019, obs. F. Mélin ; *RCDIP* 2019, p. 487, note H. Muir Watt : En l'espèce, la première concentration est constituée lorsque l'époux saisit le juge italien d'une demande en séparation de corps ainsi que d'une demande relative à la responsabilité parentale et une autre concernant les aliments. Peu de temps après, la deuxième concentration est intervenue lorsque l'épouse fait de même devant le juge roumain, à la différence qu'elle lui soumet une demande en divorce. Cependant, cette différence est neutralisée par la « quasi-litispendance » en la matière (M. Douchy-Oudot, « Le traitement de la litispendance », in H. Fulchiron, C. Nourissat (*dir.*) *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, 2005, Dalloz, p. 209 ; E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 226) qui assimile, pour les besoins de l'exception, entre les demandes en divorce et celles en séparation de corps, en se référant aux actions dépendantes (Règlement Bruxelles II *ter*, art. 20). Malheureusement, alors que l'exception de procédure est soulevée par le mari, le juge roumain ne prend pas en compte cette équivalence et rend son jugement. L'épouse demande alors la reconnaissance de la décision devant les juridictions italiennes, ce qui rendra la procédure italienne sans objet. La Cour de Justice a été saisie et a déclaré que la violation de la règle de litispendance ne constitue pas un obstacle quant à la reconnaissance de la décision rendue par les juridictions saisies en second lieu. Les autorités des juridictions saisies en premier lieu ne peuvent s'opposer à la reconnaissance pour cette seule raison, y compris par le recours à l'ordre public procédural.

<sup>2277</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 69.

l'exception de litispendance<sup>2278</sup>. La même solution existe déjà pour le renvoi de compétence de l'article 15 du même Règlement<sup>2279</sup> qui, lui aussi, intervient pour déterminer le juge de la concentration. Il est vrai que ces règles figurent dans les articles de 3 à 14, mais l'article 19 relatif à la litispendance appartient au chapitre intitulé « Compétence ». Surtout, comme l'application de cette exception nécessite pour un juge de vérifier s'il est compétent, contrôler la mise en œuvre de cette même exception revient indirectement à contrôler sa compétence<sup>2280</sup>. Or, un tel contrôle est interdit entre les juges des États membres<sup>2281</sup>.

Quant à sa portée, la solution de l'arrêt *Liberato* a été rendue tant pour le Règlement Bruxelles II *bis* que pour le Règlement Bruxelles I. En effet, l'affaire *Liberato* impliquait des demandes en divorce, en responsabilité parentale et en matière alimentaire. Cette dernière était régie par le Règlement Bruxelles I avant l'entrée en vigueur du Règlement « Aliments ». De ce fait, l'arrêt a été rendu non seulement au regard de l'article 19 du Règlement Bruxelles II *bis*<sup>2282</sup> mais aussi de l'article 27 du Règlement Bruxelles I. Rien ne s'oppose alors à ce que la solution soit étendue à l'article 29 de la refonte d'autant plus que les arguments évoqués en matière familiale valent également pour la matière civile et commerciale. De plus, cette solution, même si elle n'est pas évidente au regard de la compétence irrégulièrement exercée, doit être approuvée à l'égard du principe de la confiance mutuelle<sup>2283</sup>. Ce dernier, qui commande l'application des exceptions de procédure ou les règles assimilées telles que le renvoi de compétence, commande aussi au juge d'un État membre de respecter la décision d'un juge d'un autre État membre en dépit du fait que cette même décision méconnaît ces mêmes règles. C'est pour cette raison que nous pensons que bien que la solution de la Cour de Justice soit donnée dans le cadre du Règlement Bruxelles I ainsi que le Règlement Bruxelles II *bis*, elle sera la même pour les autres instruments européens<sup>2284</sup> étant donné que le mécanisme de l'exception de litispendance et le principe de confiance et reconnaissance mutuelle y sont les mêmes.

---

<sup>2278</sup> CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *préc.* point 48 s.

<sup>2279</sup> CJUE, 19 novembre 2015, P, C-455/15 PPU, *RCDIP* 2016, p. 479, note S. Corneloup ; *RTD eur.* 2016, p. 444, note V. Egéa : L'arrêt est d'autant plus intéressant que la juridiction lituanienne a fondé sa compétence sur l'article 15 du Règlement alors même qu'aucune coopération supposée par cet article n'a eu lieu en l'espèce.

<sup>2280</sup> CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *préc.*, point 51.

<sup>2281</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 45§3 ; Règlement Bruxelles II *ter*, 69.

<sup>2282</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 20.

<sup>2283</sup> F. Mélin, *loc. cit.* ; H. Muir Watt, « Sanctionner ou circuler ? Les conséquences sur le terrain des effets des jugements de la méconnaissance par le juge second saisi des règles relatives à la litispendance », note sous CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *RCDIP* 2019, p. 487.

<sup>2284</sup> En ce sens, H. Muir Watt, *op. cit.*, p. 487.

Tout de même, « la cohérence de l'espace judiciaire civil européen se trouve donc placée dans une situation paradoxale, tiraillée entre une solution logique et opportune dans son principe, mais quelque peu gênante dans ses incidences pratiques »<sup>2285</sup>. Surtout, il semble paradoxal que, au nom de la confiance mutuelle, le juge premier saisi ne dispose d'aucune protection sous forme de sanction contre le fait accompli d'un juge saisi en deuxième lieu qui décide de poursuivre la procédure en méconnaissant la litispendance – fondée elle-même sur la confiance mutuelle – et rend une décision plus rapidement<sup>2286</sup>. Cependant, il faut nuancer cette critique. En effet, c'est une conséquence de l'échec du système de la gestion des procédures parallèles. Une fois le jugement rendu, cette gestion devient sans objet et, par conséquent, il faut donner un effet à ce jugement<sup>2287</sup>.

Par la suite, même si cette solution lui est favorable, il ne s'agit aucunement d'une poursuite d'un objectif de concentration, mais d'une conséquence de l'articulation des conflits de procédures et ceux des décisions en droit international privé<sup>2288</sup>. D'une part, la solution consiste à donner l'efficacité au juge de la concentration le plus rapide même s'il est second saisi. Or, nous doutons que ce juge, qui connaît de plusieurs contestations à la fois, soit plus expéditif qu'un autre premier saisi à l'égard de l'une d'entre elles. D'autre part, dans d'autres configurations de faits, cette solution peut être dispersive du contentieux. Il est possible en effet que certaines contestations soumises au juge de la concentration premier saisi, soient présentées devant un autre juge second saisi. Si la décision du juge second saisi intervient en premier lieu,

---

<sup>2285</sup> Au regard de la même solution qui est prise par la Cour de Justice au regard de l'article 15 (V. note de bas de page, n° ; V. Egéa, « Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Restriction des motifs d'ordre public permettant de s'opposer à la reconnaissance des décisions rendues en matière de responsabilité parentale », note sous CJUE, 19 novembre 2015, P, C-455/15 PPU, *RTD eur.* 2016, p. 444.

<sup>2286</sup> Cet argument a été évoqué tant par la *Corte de cassazione* italienne dans l'affaire relative à l'arrêt CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *préc.* et le juge du travail anglais dans celle relative à l'arrêt CJCE, 27 avril 2004, *Turner*, C-159/02, *préc.* Ce même argument a été aussi adressé à l'égard de la jurisprudence *Gasser* qui ne protégeait pas le juge élu contre un autre non élu saisi en premier lieu (Sur cette jurisprudence et sa remise en cause, V., *supra.*, n° 524 s.).

<sup>2287</sup> En réalité, il ne faut pas voir dans la jurisprudence européenne en la matière une solution basée sur des arguments purement dogmatiques. Si l'argument formel est la confiance mutuelle, la solution est aussi fondée sur d'autres arguments. Selon Mme Muir Watt, la situation est loin d'être simple en présence d'un conflit de procédure surtout lorsqu'un juge italien – notoirement connu pour ses retards – est impliqué (H. Muir Watt, *op. cit.*, p. 487, II). « Le problème que pose la reconnaissance d'une situation constituée n'est pas le même qu'avant sa constitution (...) La théorie des droits acquis dans toutes ses variantes, y compris dans la version contemporaine de la reconnaissance des situations, repose sur la prise en compte de ces intérêts nouveaux » (*Ibid.*). De plus, il est possible de considérer, comme l'a fait le juge roumain second saisi dans l'affaire *Libertao* qu'au regard du bon sens, il serait critiquable de « en raison d'une anomalie passée, (...) paralyser la circulation d'un jugement rendu et prêt à circuler donc présumé ne pas avoir démerité sur les autres points » (*Ibid.*). Du moins, la solution de la Cour, même si elle manque d'arguments formels, n'est pas forcément mauvaise et son appréciation mérite d'être nuancée (*Ibid.*).

<sup>2288</sup> Sur cette question, V. V. Moissinac-Massénat, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, 2007, préface H. Muir Watt.

il est essentiel que le juge de la concentration la prenne en considération. L'intérêt de l'arrêt prend alors toute son importance. Ce juge ne peut pas refuser la reconnaissance de la décision rendue par le juge second saisi. Une fois reconnue, elle sera prise en compte pour le reste de la procédure, ce qui donnera lieu à des solutions cohérentes. L'objectif de concentration n'est pas poursuivi, mais l'objectif de la concentration – l'harmonie des solutions – est quand même préservé. C'est la cohérence des solutions qui le commande et cette dernière doit être privilégiée même si le contentieux va être dispersé. Si les juges européens avaient adopté une solution différente dans l'arrêt *Liberato* et avaient permis au juge de ne pas reconnaître la décision du juge second saisi, non seulement la circulation des jugements serait perturbée, mais également les droits acquis puisque le premier juge peut prononcer des solutions différentes par rapport aux contestations déjà jugées par le deuxième juge, mais aussi utiliser ces solutions pour les autres restantes.

554. **Incertitude en droit européen quant à la dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison du maintien de la concentration en méconnaissance de la règle *prior tempore*.** Pour le droit commun, la solution est moins certaine. Certes, la litispendance n'a plus lieu d'être lorsqu'une décision est rendue à l'étranger<sup>2289</sup>. Cependant, la Cour de cassation n'a pas eu encore l'occasion de se prononcer sur la question du conflit entre le juge français premier saisi et une décision du juge second saisi<sup>2290</sup>, mais elle a jugé<sup>2291</sup>, dans le domaine de la Convention Franco-Tunisienne de 1972 et dans une affaire relative à un divorce, que quand le juge français second saisi décide qu'il n'y a pas une litispendance, le jugement étranger rendu par le juge premier saisi ne peut être reconnu même si aucune décision quant au fond n'a été rendue en France. Le jugement qui admet la compétence du juge français et rejette l'exception de litispendance est suffisant. Cette solution est critiquable parce qu'elle engendre des situations boiteuses, ne respecte pas la règle de *prior tempore* et fait varier l'appréciation de la compétence indirecte du juge tunisien selon qu'il s'agit de l'exception de litispendance ou du contrôle de régularité de la décision tunisienne<sup>2292</sup>. La solution de l'arrêt *Liberato* de la Cour de Justice est bien plus pertinente, car, s'il n'existe pas une relation de confiance mutuelle entre le juge français et les juges des États tiers à l'image de celle qu'il a

---

<sup>2289</sup> V. *not.* Civ. 1, 30 septembre 2009, n° 08-18.769, *D.* 2010, 58, 3<sup>ème</sup> espèce, note Audit ; Civ. 1, 16 décembre 2009, n° 08-20.305, *RCDIP* 2010, p. 164, note Muir Watt ; Civ. 1, 31 mars 2016, n° 15-12.379, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>2290</sup> F. Mélin, *loc. cit.*

<sup>2291</sup> Civ. 1, 12 juillet 2017, n° 16-22.158, *D.* 2017, p. 1529 ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>2292</sup> F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique*, obs. sous Civ. 1, 12 juillet 2017, n° 16-22.158, *D.* 2018, p. 966.

avec les États membres, les autres arguments militent dans le sens d'une reconnaissance de la décision du juge second saisi. De plus, une telle solution aura pour conséquence de favoriser la concentration du contentieux.

Ainsi, la confiance mutuelle entre les juges des États membres permet de donner une efficacité à un jugement de concentration rendu en méconnaissance de la règle *prior tempore*. L'exception de l'ordre public international ne peut lui être opposée. Bien que le droit commun ne se soit pas prononcé expressément sur la question, il vaut qu'il adopte la même solution que le droit européen surtout pour éviter les concentrations internationalement boiteuses. Cependant, comme toujours, cela ne témoigne pas de la poursuite d'un objectif de concentration. Cette dernière est simplement une conséquence.

#### **B- Possibilité de dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison d'un jugement issu d'un recours collectif**

555. **Impossibilité d'admettre l'exception de l'ordre public international à l'encontre du recours collectif en soi.** Relativement récents sur la scène procédurale interne et internationale, les recours collectifs ont pu soulever des questions au regard de leur conformité avec l'ordre public procédural. En effet, certains systèmes n'ont pas adopté ce type de recours dans leurs arsenaux juridiques en raison de problèmes d'inconstitutionnalité, ce qui peut se traduire par une exception d'ordre public international au stade de la reconnaissance ou de l'exécution de ces recours. Ce fut d'ailleurs le cas à un certain moment pour les *class actions* qui ont suscité des critiques quant à leur constitutionnalité<sup>2293</sup>. L'exception de la fraude à la loi ou à la juridiction peut aussi être soulevée. Cependant, depuis la directive du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, il n'est plus possible de refuser la reconnaissance ou l'exécution en bloc d'une action de groupe parce qu'elle est, en soi, contraire à l'ordre public international. Il est paradoxal de consacrer les recours collectifs dans son propre arsenal juridique et refuser de reconnaître des jugements qui en sont issus provenant d'un autre État. Il serait paradoxal d'admettre que le contentieux puisse être concentré en son for, mais que cette possibilité soit exclue à l'étranger. Autrement dit, l'exception de l'ordre public international ne peut plus être employée pour s'opposer à un recours collectif en soi. D'ailleurs, cette solution est adoptée en France bien avant la directive.

---

<sup>2293</sup> V. notamment, S. Guinchard, « Une *class action* à la française ? », *D.* 2005, p. 2180 ; J. Barthélemy, L. Boré, « Constitution et action de groupe », note sous Cons. const., 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, *Constitutions* 2011, p. 507.

Dans l'affaire *Vivendi*, la Cour d'appel de Paris<sup>2294</sup> a légitimé la possibilité pour les personnes domiciliées en France de participer à l'action de groupe menée aux États-Unis.

**556. Possibilité d'admettre l'exception de l'ordre public international à l'encontre de l'un des mécanismes employés par le recours collectif.** Nous pouvons nous demander toutefois si l'un des mécanismes déployés au sein d'un recours collectif étranger peut justifier le refus de reconnaissance ou d'exécution à cause de sa contrariété à l'ordre public international. Il est ici question non de l'admission de l'objectif de la concentration, en soi, mais des moyens de sa mise en œuvre devant le juge. Il en va par exemple du système de l'*opt-out*<sup>2295</sup>. Cependant, cela n'est plus possible également en raison de la directive de 2020 qui admet ce système<sup>2296</sup>. De plus, selon la International Law Association<sup>2297</sup>, le fait que le recours collectif soit fondé sur le modèle de l'*opt-out* n'est pas en soi un argument suffisant pour refuser de reconnaître la force jugée de sa décision. Cela ne signifie pas toute de même que le juge requis ne doit pas vérifier si la procédure a respecté les exigences du droit au procès équitable, ou encore le *due process* de la *Common Law*. C'est le cas surtout pour l'information des victimes quant à l'existence de ce recours qui peut les intéresser.

Il en va différemment pour d'autres mécanismes tels que ceux employés dans les *class actions* américaines. En effet, si ces dernières connaissent plusieurs dérives, c'est dû au système judiciaire américain en soi<sup>2298</sup>. Au regard de ces mécanismes, les institutions européennes manifestent beaucoup de réticence. Il nous semble alors qu'ils peuvent être retenus pour rejeter la reconnaissance ou l'exécution d'un recours collectif étranger en raison de la contrariété à l'ordre public international. À cet égard, sur les principes communs relatifs aux recours collectifs, la Commission recommande d'éviter les mécanismes du système qui sont étrangers à la tradition de la majorité des États membres<sup>2299</sup>. Tel est le cas du système de preuve basé sur

---

<sup>2294</sup> Paris, 28 avril 2010, n° 10/01643, *D.* 2010, p. 1224, obs. X. Delpech ; D. Cohen, « Contentieux d'affaires et abus de *forum shopping* », *D.* 2010, p. 975.

<sup>2295</sup> Dans le système de l'*opt out*, toutes les personnes victimes sont considérées comme membres du groupe. Si une personne souhaite ne pas faire partie du groupe, elle doit expressément manifester sa volonté en ces. Cela contraste avec le système de l'*opt in* où la personne qui souhaite faire partie du groupe doit expressément manifester sa volonté de l'intégrer.

<sup>2296</sup> Le droit européen laisse aux États membres la liberté de choix entre les systèmes de l'*opt-in* et l'*opt-out*, dits mécanismes de participation ou de non-participation (Directive 2020/1828, art. 9 et Considérants 43-46 ; V. déjà, Recommandation de la Commission du 11 juin 2013, *op. cit.*, point 22 et 23)

<sup>2297</sup> Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>, point 10§1.

<sup>2298</sup> C. Prieto, « Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s., n° 9.

<sup>2299</sup> Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, Considérant 15.

des procédures intrusives de communication des pièces préalablement au procès, le *pre-trial discovery*<sup>2300</sup>. La position est la même pour le Parlement européen<sup>2301</sup>. En outre, aux États-Unis, un jury sera impliqué dans le jugement relatif au recours collectif et il peut décider du montant des dommages et intérêts. C'est les *jury awards*. Ce n'est pas le cas en France, ni d'ailleurs au Royaume-Uni où c'est uniquement le juge qui sera chargé de l'affaire<sup>2302</sup>. De plus, si une entreprise commet une infraction à la législation *anti-trust* américaine, les dommages et intérêts sont automatiquement triplés. Bien que la Commission européenne ait envisagé une pareille sanction pour inciter les particuliers à intenter des actions surtout dans le cas d'ententes<sup>2303</sup>, cette proposition n'a pas été par la suite retenue. Il est à préciser que ce triplement est à distinguer des dommages et intérêts punitifs qui, même s'ils sont présentés comme tels<sup>2304</sup>, ne rendent pas forcément un recours collectif abusif. D'ailleurs, au Royaume-Uni, l'*Office of Fair Trading* pense qu'ils sont suffisants et il n'y a pas besoin de tripler les dédommagements<sup>2305</sup>. Dès lors, la justice peut prononcer des dommages et intérêts punitifs, sous certaines conditions, même dans le cadre d'une concentration du contentieux collectif<sup>2306</sup>. Malgré cette relativisation, les institutions européennes gardent toujours une réticence à l'égard de ce type de dommages et intérêts. C'est ainsi que, dans une résolution, le Parlement européen le proscrit très clairement tout en prévoyant que la réparation des victimes doit être totale<sup>2307</sup>. De même, la Commission européenne recommande aussi aux États membres de l'éviter<sup>2308</sup>. Autrement dit, « la réparation accordée aux personnes physiques ou morales ayant subi un préjudice en raison d'un préjudice

---

<sup>2300</sup> Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, Considérant 15.

<sup>2301</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI), point 20.

<sup>2302</sup> C. Prieto, *op. cit.*, n° 9.

<sup>2303</sup> Commission européenne, « Commission européenne : Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante – questions fréquemment posées », Communiqué de presse, Bruxelles, 20 décembre 2005, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-05-489\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-05-489_fr.htm).

<sup>2304</sup> V. *not.* Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final, point 2.2.2.

<sup>2305</sup> C. Prieto, *op. cit.*, n° 16.

<sup>2306</sup> C. Prieto, *op. cit.*, n° 9.

<sup>2307</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, *op. cit.*, point 20.

<sup>2308</sup> Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, Considérant 15 et point 31.



de masse ne devrait pas excéder la réparation qui aurait été accordée si la partie demanderesse avait fait valoir ses droits dans le cadre d'une action individuelle »<sup>2309</sup>.

En somme, pour la reconnaissance d'un recours collectif et au regard de l'ordre public international, l'objectif de concentration est poursuivi par le droit européen et interdit aux États membres de ne pas reconnaître les actions de groupes en soi. Cela contraste avec ce qui précède où l'objectif de concentration reste essentiellement absent et permet de donner un nouvel élan à ce type d'action dans l'espace judiciaire européen.

---

<sup>2309</sup> Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, point 31.

## Conclusion du chapitre premier

557. **Principe d'absence de prise en compte de la concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale.** Au regard des règles relatives à l'efficacité internationale, poursuivre un objectif de concentration du contentieux se traduirait par une prise en compte de celle-ci afin de lui assurer une efficacité optimale. Cependant, en principe, tel n'est pas le cas en droit positif<sup>2310</sup>. Il s'agit d'appliquer les règles classiques relatives à l'efficacité internationale.

558. **Risque d'effet dispersif partiel relatif à l'application des règles relatives à l'efficacité internationale.** Cela dit, l'absence de prise en considération de la concentration n'est pas forcément au désavantage celle-ci. En effet, il en découle que l'application des règles qui concernent l'efficacité internationale n'engendre qu'un effet dispersif partiel<sup>2311</sup>. Traiter la concentration en bloc à ce stade présente le risque que l'efficacité soit remise en cause en bloc. Or, la concentration, notamment dans sa dimension d'évitement des décisions inconciliables, cherche à améliorer l'efficacité internationale des décisions. Ainsi, ne pas envisager la concentration en sa globalité permet de maximiser cette efficacité puisque la plupart des contestations demeurent concentrées<sup>2312</sup> et une partie importante du jugement reste efficace<sup>2313</sup>. La concentration du contentieux n'est pas totalement condamnée, mais cela ne découle pas de la poursuite d'un objectif de celle-ci. Elle est simplement la conséquence de l'application normale des règles relatives à l'efficacité internationale.

559. **Caractère limité des règles aboutissant à l'effet dispersif partiel.** De plus, il existe peu de règles qui aboutissent à un effet dispersif partiel. D'une part, le juge de la concentration, comme tout autre juge, ne s'assure qu'exceptionnellement que la décision qu'il va rendre est susceptible de bénéficier d'une efficacité internationale. Les règles relatives à celle-ci appliquées par le juge d'origine sont celles concernant les compétences exclusives<sup>2314</sup>, et les exceptions de procédure<sup>2315</sup>. À cet égard, en principe, aucune règle n'existe qui permet au juge de la concentration d'examiner de manière globale le contentieux au regard de l'efficacité. Autrement dit, cet examen est effectué séparément pour chaque contestation susceptible d'être

---

<sup>2310</sup> V. *supra.*, n° 483 s.

<sup>2311</sup> V. *supra.*, n° 483 et 531.

<sup>2312</sup> V. *supra.*, n° 485 s.

<sup>2313</sup> V. *supra.*, n° 531 s.

<sup>2314</sup> V. *supra.*, n° 504 s.

<sup>2315</sup> V. *supra.*, n° 487 s.

concentrée. D'autre part, le juge requis dispose de la faculté de décomposer le jugement en sous-jugements<sup>2316</sup> et de n'accorder l'exécution qu'à certains d'entre eux. Également, l'examen de chaque sous-jugement s'effectue séparément. En principe, le fait qu'une décision soit issue d'une concentration n'est pas en soi un motif de non-reconnaissance<sup>2317</sup>, sauf, très exceptionnellement, pour certains recours collectifs<sup>2318</sup>. Ces derniers sont, en effet, renforcés par le droit européen qui poursuit un objectif de concentration du contentieux au stade de la reconnaissance internationale. C'est l'une des rares hypothèses où cet objectif est poursuivi en la matière.

560. **Problème des rapports avec les États tiers.** Le système ainsi présenté, même s'il limite la concentration, constitue un bon compromis entre cette dernière et les autres objectifs du droit des conflits de juridictions tels que l'évitement des décisions inconciliables<sup>2319</sup>, le respect de la souveraineté<sup>2320</sup> et la protection de l'autonomie de la volonté<sup>2321</sup>, mais aussi la prévisibilité puisque ces règles ne dépendent pas de l'appréciation du juge. Cependant, la gestion des rapports avec les États tiers peut être un élément perturbateur de la cohérence de ce système lorsqu'il s'agit des règles appliquées par le juge de la concentration. En effet, l'impérativité du droit européen peut conduire le juge d'un État membre saisi d'une concentration à ne pas tenir compte de la saisine ou de la compétence d'un État tiers<sup>2322</sup>. Certes, cela peut favoriser la concentration. Toutefois, cela remet en cause les objectifs du droit des conflits de juridictions susmentionnés. Il vaut mieux, tant pour ces objectifs que pour la prévisibilité, adopter un seul système cohérent qui ne fait pas de différence entre les États membres et les États tiers.

Qu'il s'agisse du juge requis ou du juge de la concentration lui-même, adopter un principe d'effet dispersif partiel des règles relatives à l'efficacité internationale est opportun parce que même si l'objectif de la concentration est louable, il est, en principe, vidé de son sens si le jugement qui en est issu n'est pas efficace. En effet, obtenir un jugement harmonieux par rapport à toutes les contestations du contentieux n'est pas toujours utile si ce jugement n'a pas de possibilité d'être exécuté en dehors de frontières. Cependant, il faut prévoir certaines exceptions à ce principe, notamment lorsque l'exécution dudit jugement en dehors des

---

<sup>2316</sup> V. *supra.*, n° 531.

<sup>2317</sup> V. *supra.*, n° 555.

<sup>2318</sup> V. *supra.*, n° 556.

<sup>2319</sup> V. *supra.*, n° 487 s.

<sup>2320</sup> V. *supra.*, n° 506 s.

<sup>2321</sup> V. *supra.*, n° 512 s.

<sup>2322</sup> V. *supra.*, n° 494 s., 509 s. et 537 s.

frontières n'est pas nécessaire. Il convient donc de s'intéresser à ces exceptions de manière générale.



## **Chapitre second : Exceptions à l'absence de prise en compte de l'objectif de la concentration au regard des règles relatives à l'efficacité internationale**

**Plan.** Dans certaines situations, il est possible pour le juge de prendre en compte la concentration du contentieux dans son intégralité et lui donner une solution adaptée quant à son efficacité internationale. Cela veut dire que, exceptionnellement, l'objectif de concentration est poursuivi en matière d'efficacité internationale. Cela concerne des cas rares où il existe un rapport particulier assez fort. En effet, cette prise en compte peut être mise en œuvre à travers la considération du rapport particulier entre les contestations susceptibles d'être concentrées (Section première) ou du rapport particulier entre les juges impliqués dans la concentration (Section seconde).

### **Section première : Exceptions découlant du rapport particulier entre les contestations susceptibles d'être concentrées**

561. **Plan.** Après avoir expliqué le jeu normal des règles relatives à l'efficacité au regard de la concentration, il convient de se demander si le paradigme change lorsque le rapport entre les contestations est particulier de manière à exclure l'effet dispersif de certaines règles. Autrement dit, il s'agit de se demander si un tel rapport peut justifier le maintien de principe de la concentration. Pour répondre à la question, il faut distinguer entre le rapport particulier qui découle soit du contentieux unifié auquel les contestations appartiennent (Paragraphe premier), soit du caractère étroit de ce rapport lui-même (Paragraphe second).

#### **Paragraphe premier : Possibilité de prise en compte exceptionnelle de la concentration du contentieux unifié au regard des règles relatives à l'efficacité internationale**

562. **Plan.** Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à un contentieux unifié, elles sont toutes impliquées pour le résoudre effectivement. La concentration est non seulement un instrument de bonne administration de la justice. Elle est nécessaire pour résoudre les problèmes posés dans le contentieux. La justification de l'objectif de la concentration est donc renforcée. Nous pouvons alors nous demander si ce renforcement permet de justifier le maintien de la concentration. Il convient de traiter, en premier lieu, de la priorité accordée au juge premier saisi (I) et, ensuite, de celle donnée au juge exclusif (II).

## **I- Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge premier saisi**

563. **Absence de principe de maintien de la concentration des recours collectifs en dépit de la règle *prior tempore*.** Pour étudier l'effet dispersif de la règle de *prior tempore*, il est nécessaire de distinguer entre les contentieux unifiés en raison de la pluralité des demandeurs et ceux qui le sont en raison du traitement du patrimoine. En effet, pour les premiers, les demandeurs conservent la liberté, soit de demander de faire partie du contentieux dans le système de l'*opt-in* ou d'y échapper dans celui de l'*opt-out*. Saisir préalablement un tribunal du litige implique une volonté implicite de ne pas faire partie du groupe. De ce fait, prévoir une exception au principe de la priorité du juge premier saisi remet en cause cette liberté. Les exceptions de procédures doivent donc continuer à s'appliquer<sup>2323</sup>. Il n'est pas alors possible de maintenir de la concentration. Cependant, cela ne tient pas vraiment de la règle de priorité, mais de la liberté accordée aux demandeurs. D'ailleurs, ces derniers conservent cette même liberté au regard du juge de la concentration premier saisi. Enfin, il est à préciser que le demandeur doit garder sa liberté de se désister de l'instance<sup>2324</sup> devant le juge premier saisi afin de pouvoir rejoindre la concentration. Ainsi, c'est la liberté du plaideur qui est conservée et la concentration du contentieux en dépend. L'objectif de celle-ci n'est pas poursuivi, mais elle peut être mise en œuvre en conséquence de la volonté du plaideur qui l'a choisie.

564. **Principe de maintien de la concentration des contentieux relatifs au traitement d'un patrimoine en dépit de la règle *prior tempore*.** En revanche, la concentration est maintenue lorsqu'il s'agit d'un contentieux relatif au traitement d'un patrimoine. Cela est dû au fait que, en principe, les exceptions de procédure sont rarement employées parce que généralement elles sont sans objet. C'est le cas pour les successions, les régimes matrimoniaux et patrimoniaux puisqu'un seul juge est appelé à statuer<sup>2325</sup>. La seule hypothèse de dispersion serait celle où un juge de dissolution du lien est saisi d'une demande concernant les régimes matrimoniaux ou patrimoniaux<sup>2326</sup>. Dans le cas du décès de l'un des époux en cours d'instance,

---

<sup>2323</sup> V. *supra.*, n° 487 s.

<sup>2324</sup> Il faut se désister de l'instance (CPC, art. 398) sans se désister de l'action (CPC, art. 384).

<sup>2325</sup> Concernant la litispendance, Règlement « Successions », art. 17 ; Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 17 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 17 ; V. P. Lagarde, « Règlement n° 650/2012 sur les successions (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 66 ; P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 80 ; P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 35.

<sup>2326</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 5.

ce juge conserve la compétence en vertu du principe de *perpetuatio fori*. Le juge de la succession est donc considéré comme second saisi<sup>2327</sup> et ne peut pas alors connaître des régimes matrimoniaux. Il peut cependant surseoir à statuer<sup>2328</sup>.

Il en va de même pour l'insolvabilité. Le principe de l'universalité de la faillite commande qu'un seul juge soit compétent. C'est le cas en droit européen. La procédure universelle appartient à un seul juge. Tout autre juge ne peut qu'être saisi d'une procédure secondaire territoriale<sup>2329</sup>. La concurrence de fors est donc écartée, rendant les exceptions de procédure sans objet. D'ailleurs, des dispositions en ce sens ne sont pas prévues dans le Règlement.

En droit commun, l'existence d'un juge saisi d'une insolvabilité en cours à l'étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'ouverture d'une autre en France. En effet, une décision étrangère d'ouverture de faillite nécessite l'*exequatur* pour avoir des effets en France. La simple reconnaissance du jugement étranger ne suffit pas et elle n'empêche pas l'ouverture en France d'une autre procédure concurrente<sup>2330</sup>. *A fortiori*, la simple demande d'ouverture d'une procédure à l'étranger préalable à la saisine d'un juge français d'une demande similaire ne fait pas obstacle à la poursuite de celle-ci.

Toutefois, le droit français s'efforce de prendre davantage en considération les effets en France d'une faillite étrangère. L'efficacité de cette dernière se trouve renforcée et l'objectif de concentration est alors consolidé. En effet, afin de déjouer les manœuvres d'un créancier qui a voulu saisir un bien français avant que l'*exequatur* du jugement d'ouverture ne soit octroyé, la Cour de cassation a admis que ce dernier ait un effet rétroactif<sup>2331</sup>. Cependant, cela peut être

---

<sup>2327</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 4 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 4.

<sup>2328</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 18 ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 18.

<sup>2329</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 3§2.

<sup>2330</sup> Com., 19 janvier 1988, *BCT Computer*, Bull. civ. IV, n° 47 ; D. 1988, p. 565, note Rémy ; *RCDIP* 1990, p. 527 : En l'espèce, c'est une société de droit allemand qui a une succursale en France. La faillite de la société a été ouverte en Allemagne. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que l'ouverture de cette procédure en Allemagne ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une autre en France tant que la décision allemande n'a pas reçu un *exequatur* en France ; Com., 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *préc.*

<sup>2331</sup> Civ. 1, 25 février 1986, *Kléber*, n° 84-14.208 ; V. aussi Civ. 1, 22 février 2000, *Transitas c. Weiss*, n° 96-20.567, B. Ancel et H. Muir Watt : Cet arrêt vient préciser que le jugement étranger d'ouverture de faillite exécuté aura la même consistance et étendue que lui confère la loi applicable. Autrement dit, les effets du jugement seront déterminés non en fonction de la loi française, mais en fonction de la loi en vertu de laquelle la faillite a été ouverte à l'étranger (Sur ce point, V. B. Ancel, H. Muir Watt, « De l'opposabilité d'une saisie conservatoire dans le cadre d'une faillite internationale », note sous Civ. 1, 22 février 2000, *Transitas c. Weiss*, n° 96-20.567, *RCDIP* 2000, p. 778). De ce fait, l'effet rétroactif que donne l'*exequatur* du jugement étranger d'ouverture de la faillite n'est pas dû au droit français, mais imposé par le *lex concursus*. Le juge qui ordonne l'*exequatur* doit alors mentionner la règle de droit étranger qui confère cet effet rétroactif.



lourd en conséquence à l'égard des tiers étant donné qu'ils restent dans une incertitude juridique tant que l'*exequatur* de ce jugement n'a pas été demandé<sup>2332</sup>. « Il appartient alors au tribunal de mesurer les effets de sa décision, au besoin en précisant dans le dispositif les conséquences concrètes de l'*exequatur*, et d'assurer non seulement la publicité du jugement accordant l'*exequatur*, mais aussi, ce qui serait souhaitable, la publicité du jugement étranger »<sup>2333</sup>.

En conséquence, le rapport entre l'objectif de la concentration et la règle du *prior tempore* dépend du contentieux collectif concentré. S'il s'agit d'un recours collectif, cet objectif est absent et il dépend de la volonté de la partie qui peut saisir au préalable un autre juge pour trancher son litige et échapper ainsi au groupe et à la concentration. En revanche pour la concentration prévue en raison d'une procédure de traitement du patrimoine, la volonté des parties n'a pas d'influence. C'est l'objectif de concentration qui est poursuivi et qui permet de maintenir la concentration en dépit de la règle chronologique. Il y a également une possibilité de maintenir la concentration en dépit de la priorité donnée au juge exclusif en raison du rapport très étroit entre les contestations.

## **II- Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif**

565. **Plan.** Quant aux compétences exclusives, la possibilité d'un principe de maintien de la concentration concerne celles qui sont légales (A) ou volontaires (B).

### **A- Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif légal**

566. **Plan.** Il existe un principe de maintien de la concentration en dépit de la compétence exclusive légale entre les États membres (1) contrairement aux États tiers (2).

#### **1- Principe de maintien de la concentration du contentieux entre États membres**

567. **Maintien de la concentration en droit européen pour les besoins du traitement unifié d'un patrimoine.** En l'état actuel du droit positif, les contentieux unifiés en raison du traitement d'un patrimoine ont échappé à toute entreprise d'unification internationale. Seul le droit européen a réussi à réunir des États autour de cette question. Conscient de la

---

<sup>2332</sup> J.-M. Vallens, « Questions procédurales de droit international privé et de droit européen », *LPA*, n° 129, p. 4 s., I), B), 1), c).

<sup>2333</sup> *Ibid.*

nécessité de traiter d'un patrimoine dans son ensemble, il a pu à élaborer des règles qui maintiennent la concentration en dépit des compétences exclusives légales.

C'est ainsi que, contrairement au droit commun, le principe de l'unité successorale européenne permet que le juge de l'ouverture de la succession ne limite pas sa compétence uniquement aux immeubles se trouvant sur son territoire. Aucune limite relative à ceux qui sont situés dans les États membres n'est prévue dans le Règlement.

La compétence est donc large puisque le juge européen de la succession peut statuer sur les droits réels immobiliers. Même si le Règlement ne l'indique pas expressément, cela peut être déduit des considérants de 14 à 17 dont le texte suggère que le juge de la succession statue sur ces droits. De surcroît, ce dernier ne peut pas de se prévaloir du fait que son droit national ne connaît pas le droit réel en cause pour refuser de se prononcer et, par la suite, disperser le contentieux. Selon l'article 31, « ce droit est, si nécessaire, et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés »<sup>2334</sup>. La même remarque peut être adressée aux Règlements « Régimes matrimoniaux » et « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » qui prévoient la même adaptation des droits réels dans leurs articles 29.

Cette nécessité de prise en considération de l'ensemble du patrimoine se trouve également dans les procédures d'insolvabilité. En effet, la compétence exclusive en matière immobilière ne peut pas s'opposer à la concentration du contentieux entre l'insolvabilité et une action qui lui est annexe. C'est ce que la Cour de Justice a décidé dans l'arrêt *Banque Patrimoine et Immobilier*. En effet, le Règlement « Insolvabilité » « ne prévoit aucune règle attribuant aux juridictions du lieu où sont situés des biens immeubles la compétence internationale pour connaître d'une action tendant à voir réintégrer ces biens dans la masse formée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité »<sup>2335</sup>. Surtout, la concentration en matière d'insolvabilité « est conforme à l'objectif d'amélioration de l'efficacité et de la rapidité des procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, visé aux considérants 2 et 8 du règlement n° 1346/2000 »<sup>2336</sup>.

---

<sup>2334</sup> En revanche, l'articulation à effectuer par ce juge entre la loi réelle et la loi successorale est bien plus complexe, V. L. Perreau-Saussine, « Première application du règlement « successions internationales » : la Cour de justice de l'Union européenne confrontée à la délicate distinction entre statut réel et successions », note sous CJUE, 12 octobre 2017, C-218/16, *RCDIP* 2018, p. 338.

<sup>2335</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, préc., point 34.

<sup>2336</sup> *Ibid.*

568. **Limite du maintien de la concentration aux seuls besoins du traitement du patrimoine.** Cela étant précisé, il est à signaler que le principe de maintien de la concentration est particulièrement restreint. Il est, en premier lieu, limité aux besoins du traitement du patrimoine étant donné que ce sont ces derniers qui ont motivé l'unification du contentieux. Certaines questions sont alors exclues du champ d'application du Règlement « Successions », « Régimes matrimoniaux » et « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ». Elles sont donc du domaine du Règlement Bruxelles I *bis*, précisément de son article 24 relatif aux compétences exclusives. C'est ainsi que des « questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales »<sup>2337</sup> et « la dissolution, l'extinction et la fusion de sociétés, d'associations et de personnes morales »<sup>2338</sup> sont écartées du Règlement « Successions » et soumises à l'article 26§2 du Règlement Bruxelles I *bis*. Il en va de même pour « la nature des droits réels »<sup>2339</sup> et « toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers »<sup>2340</sup> qui sont exclus des Règlements, mais se trouvent sous le couvert de l'article 26§3 du Règlement Bruxelles I *bis*.

Cela peut être aussi déduit du considérant 18 du Règlement « Successions » ainsi des considérants 27 des Règlements « Régimes matrimoniaux » et « Effets patrimoniaux de partenariats enregistrés » qui retiennent que « c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires ». Cette règle pourrait être élargie au profit des immeubles situés dans les États tiers par le jeu d'un effet réflexe<sup>2341</sup>.

En revanche, les procédures d'insolvabilité bénéficient d'une étendue plus large puisque le Règlement ne prévoit pas des exclusions. Ces procédures, étant plus complexes et

---

<sup>2337</sup> Règlement « Successions », art. 1§2, sous h).

<sup>2338</sup> Règlement « Successions », art. 1§2, sous i).

<sup>2339</sup> Règlement « Successions », art. 1§2, sous k) ; Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 1§2, sous g) ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 1§2, sous g).

<sup>2340</sup> Règlement « Successions », art. 1§2, sous l) ; Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 1§2, sous h) ; Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 1§2, sous h).

<sup>2341</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Les règles de compétence dans la proposition de règlement communautaire sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales*, G. Khairallah, M. Revillard, (dir.) Defrénois, 2010, p. 126 citée par H. Péroz, « Succession immobilière. – Immeuble situé à l'étranger. – Compétence des juges français (oui). – Fondement – Application de la loi française après renvoi – Exception : opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle du lieu de situation de l'immeuble », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, 2), B).

nécessitant l'intervention d'un praticien, se conjuguent mal avec de telles exclusions de son champ d'application. Les arguments de l'arrêt *Banque Patrimoine et Immobilier*<sup>2342</sup> conservent leur pertinence à l'égard des autres compétences exclusives légales.

569. **Limite du maintien de la concentration aux seules compétences légales rattachées à la souveraineté.** En deuxième lieu, le maintien de la concentration est également limité aux seules compétences exclusives légales touchant la souveraineté. En effet, si le droit européen, en tant que droit issu d'une entité supranationale, peut dépasser certaines problématiques liées à la souveraineté, il ne peut rien contre les autres compétences exclusives. Ainsi, l'effet dispersif de celles relatives aux parties faibles n'est pas remis en cause. Par exemple, l'action en paiement de créances liées à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ne dérive pas directement de l'insolvabilité et ne s'insère pas étroitement dans le cadre de la procédure collective<sup>2343</sup>. Cette action ne peut être qualifiée comme annexe. De ce fait, les dispositions du Règlement Bruxelles I *bis* concernant ce contrat continuent à s'appliquer même si l'employeur est sujet à une procédure d'insolvabilité<sup>2344</sup>. Nous retrouvons cette solution dans le droit interne puisque la compétence extensive du juge de cette procédure<sup>2345</sup> ne peut concurrencer celle du Conseil de Prud'hommes<sup>2346</sup>.

570. **Limite du maintien de la concentration aux rapports entre les États membres.** En troisième lieu, si la compétence exclusive légale a pu être dépassée, c'est grâce au droit européen. Elle doit donc en principe être limitée aux rapports entre les États membres.

571. **Succession.** En effet, la situation d'une partie de la masse successorale immobilière dans un État tiers peut être un obstacle à l'efficacité d'un jugement, notamment en cas de concentration. Dans ce cas, il est possible de limiter la portée de la procédure. Cependant, cet effet dispersif n'est pas automatique. L'article 12 du Règlement qui le permet prévoit que le juge « peut » l'effectuer à la demande d'une des parties. Cela permettra au juge d'apprécier au cas par cas s'il faut privilégier le maintien de la concentration ou la dispersion de celle-ci

---

<sup>2342</sup> CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, préc.

<sup>2343</sup> Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, préc.

<sup>2344</sup> « Cette lecture ne doit pas induire en erreur et laisser penser que le juge de la procédure et la loi de la procédure se voient privés de tout rôle dès lors que les droits des salariés sont en cause. En effet, la déclaration et l'admission des créances salariales restent régies par la *lex fori concursus* (...) afin d'organiser l'insertion des créances salariales dans la procédure » (F. Jault Seseke, « Le Règlement insolvabilité évincé par Bruxelles I sur les suites du contrat de travail », note sous Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *RCDIP* 2016, p. 534 ; Règlement « Insolvabilité », art. 7).

<sup>2345</sup> C. com., art. R. 662-3.

<sup>2346</sup> C. com., art. L. 625-1 et L. 625-4 ; V. Soc., 3 octobre 1989, n° 88-42.835 (droit interne).

dans un objectif d'efficacité internationale<sup>2347</sup>. La possibilité de limiter la concentration dans ce cas ne peut avoir lieu que si le droit du juge saisi le permet<sup>2348</sup>. Selon M. Lagarde, « cette condition doit être considérée comme remplie lorsque ce droit n'interdit pas une telle limitation »<sup>2349</sup>. Donc, l'existence d'un texte exprès ne semble pas être nécessaire, ce qui risque de favoriser l'éclatement du contentieux. Cela dit, « les juges devront se montrer particulièrement vigilants dans sa mise en œuvre [de la limitation de la procédure] pour éviter qu'elle ne fasse le jeu de certains héritiers pour en évincer d'autres »<sup>2350</sup>. En ce sens, M. Boulanger pense que même l'unité de loi et la juridiction compétentes pour une succession ne doivent pas être un argument pour justifier la dispersion du contentieux successoral<sup>2351</sup>. Pour cet auteur, « le « dualisme » juridictionnel et législatif était un mal nécessaire tenant à la diversité des législations et de la nationalité des héritiers, mais susceptible de correctifs »<sup>2352</sup>. Il confirme, dès lors, une décision dans laquelle le juge français a statué sur l'ensemble d'une succession ouverte en France la considérant « comme un tout »<sup>2353</sup>. De ce fait, il s'est prononcé, par application du droit français sur le tout, y compris les immeubles situés en Uruguay objet d'une vente avec usufruit au profit de l'un des successibles du défunt. En faisant ainsi, il a

---

<sup>2347</sup> Nous pouvons songer à certains pays de tradition musulmane qui pourront évoquer l'exception d'ordre public international lorsqu'un jugement étranger ne respecte pas certaines règles musulmanes, notamment celles de la répartition des parts successorales entre les hommes et les femmes ou celles qui interdisent la succession entre deux personnes de religions différentes. Dans ce cas, les parties peuvent, si elles le jugent opportun, demander de limiter la portée de la procédure devant le juge de la succession.

<sup>2348</sup> Règlement « Successions », art. 12§2.

<sup>2349</sup> P. Lagarde, « Règlement n° 650/2012 sur les successions », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 51.

<sup>2350</sup> A. Boiché, « Dossier « Successions internationales » : Les règles de compétence des juridictions dans le cadre du règlement « successions » », *AJ fam.* 2015, p. 371 s.

Prenons l'exemple d'un français dont la dernière résidence habituelle est la France. Il a eu un fils, chrétien, de premières noces. Puis, il s'est marié à une Marocaine, s'est converti à l'islam et a eu deux enfants tous les deux musulmans. À sa mort, il a laissé des biens en France, mais aussi d'autres au Maroc. Le juge français est compétent pour statuer sur toute la succession en vertu du Règlement. Les enfants musulmans peuvent alors demander au juge de limiter sa compétence et de ne pas se prononcer sur les biens marocains. En effet, la loi marocaine, conformément au droit musulman, ne reconnaît de vocation successorale qu'aux enfants musulmans. Il n'y a pas de succession entre deux personnes de religions différentes. Le jugement rendu en France, incluant l'enfant chrétien dans la succession, ne sera donc pas reconnu au Maroc par le jeu de l'exception de l'ordre public international. Cependant, il ne faut pas oublier que, de son côté, le juge français, ne peut pas exclure les enfants musulmans de la succession des biens français. Autrement dit, s'il accepte la limitation de la compétence, les biens français seront divisés entre les trois enfants alors que les biens marocains ne vont l'être qu'entre les deux musulmans. Les intérêts de l'héritier non musulman seront alors lésés. Ainsi, il vaut mieux que le juge français ne limite pas sa compétence afin de minimiser les disparités entre les différents héritiers. En conclusion, l'inefficacité internationale de la concentration du contentieux ce qui amènera *in fine* à une dispersion de celui-ci ne doivent pas forcément amener le juge de la concentration à limiter la portée de sa compétence.

<sup>2351</sup> F. Boulanger, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539, n° 2.

<sup>2352</sup> *Ibid.*

<sup>2353</sup> TGI Bayonne, 15 février 1977, *RCDIP* 1978, p. 489, note B. Ancel ; *JDI* 1978, p. 96, note G. Droz.

relevé qu'il s'agissait d'une donation déguisée qui devait être rapportée à la masse. Par conséquent, il a pu rétablir les droits de réservataire de l'une des filles du *de cuius*.

572. **Régimes matrimoniaux et patrimoniaux européens.** Ce sont les articles 13§1 du Règlement « Régimes matrimoniaux » ainsi que celui relatif aux « effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » qui disposent que « lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur « le régime matrimonial ou le régime patrimonial du partenariat enregistré » peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue et, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers ». D'ailleurs, comme nous l'avons exposé, le Règlement « Successions » auquel ils se réfèrent prévoit la même limite dans son article 12.

Cela dit, ce rétablissement de la priorité donnée au juge du bien situé dans un État tiers est limité. Il ne s'applique que quand la question du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés se pose à l'occasion de la succession. En revanche, dans le cas d'une concentration issue de la désunion ou de la dissolution du lien, cette dernière conserve sa force face aux compétences exclusives des juridictions des États tiers à l'égard de leurs immeubles. Il y a donc un principe de maintien de la concentration. Cela souffre d'une seule limite qui se trouve dans les articles 13§2 qui permettent aux parties de limiter la portée de la procédure si le droit du juge de l'État membre saisi le permet. Autrement dit, la concentration au profit du juge de la désunion ou celui de la dissolution du lien peut ne pas concerner les régimes matrimonial ou patrimonial des biens situés dans un État tiers sous deux conditions. D'un côté, il faut que les parties soient d'accord. D'un autre côté, il est nécessaire que la loi de la juridiction saisie le permette.

573. **Insolvabilité.** Cela étant, il est regrettable qu'une limite relative aux rapports avec les États tiers ne soit pas prévue pour le Règlement « Insolvabilité ». En effet, afin que l'universalité de la procédure ne soit pas un simple postulat et devienne effective, elle doit découler de la reconnaissance et l'exécution de cette procédure au-delà des frontières. C'est à cet égard que les instruments internationaux, tels que les Règlements européens, sont intéressants. En effet, l'universalité de la faillite européenne « repose sur le principe de la

confiance mutuelle »<sup>2354</sup> qui impose aux juges des États membres de reconnaître la procédure ouverte dans un autre État membre. Elle « se traduit par la dispense de toute procédure de reconnaissance et d'exécution dans les autres États membres pour que la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité produise ses effets dans les autres États liés par le Règlement »<sup>2355</sup>. En revanche, pour les rapports avec les États tiers, le maintien de la concentration doit être assorti de limites, tant pour l'insolvabilité que pour ces actions annexes. Cela vaut même pour les États liés par le Convention de Lugano. Du moment où l'action annexe est admise dans le champ du Règlement « Insolvabilité », elle est exclue de celui de la Convention. Dès lors, pour la reconnaissance entre les États membres, il est vrai que c'est le Règlement qui doit intervenir. Cependant, cela n'implique pas les États parties à la Convention. Ils ne peuvent pas l'appliquer et ils doivent se résoudre à appliquer leurs droits communs respectifs<sup>2356</sup>. À cet égard, les Universités de Heidelberg, Luxembourg et Vienne, dans leur rapport d'évaluation établi à l'occasion de la révision du Règlement, étaient du même avis. Pour elles, « l'obligation pour les défendeurs domiciliés dans un État tiers de comparaître devant les tribunaux d'un État membre devrait être soumise à des règles particulières telles que le principe du procès équitable contenu dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme »<sup>2357</sup>.

En somme, il est vrai qu'il y a un principe de maintien de la concentration qui méconnaît la compétence exclusive légale en droit européen. Ce maintien est animé par un objectif de concentration en raison du contentieux unifié. Cependant, cet objectif constitue la justification, mais également la limite à ce maintien. Ainsi, même si ce principe est consacré, il est très limité et ne participe qu'à répondre aux besoins de la concentration. Ce maintien est aussi réservé uniquement aux rapports entre les États membres et exclu dans rapports avec les États tiers.

---

<sup>2354</sup> R. Dammann, D. Carole-Brisson, « Procédure d'insolvabilité : portée du principe d'universalité », note sous CJUE, 21 janvier 2010, *Probud*, C-444/07, D. 2011, p. 498, *spéc.* p. 501.

<sup>2355</sup> J.-L. Vallens, « Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, n° 11.

<sup>2356</sup> *Rappr.* D. Bureau, « Procédure d'insolvabilité : mise en place d'une action contre un défendeur domicilié dans un État tiers », note sous CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, *RCDIP* 2015, p. 462, n° 15 : « il serait en effet un peu paradoxal que l'action litigieuse soit considérée comme relevant du droit de la faillite pour justifier l'application du règlement insolvabilité, puis comme n'en relevant pas pour justifier le jeu de la Convention de Lugano au stade des effets internationaux du jugement ».

<sup>2357</sup> B. Hess, P. Oberhammer, T. Pfeiffer, *European Insolvency Law. The Heidelberg-Luxembourg-Vienna Report on the Application of the Regulation N° 1346/2000/EC on Insolvency Proceedings*, Beck-Hart-Nomos, C. H., München/Oxford, 2014, [https://www.mpi.lu/uploads/media/evaluation\\_insolvency\\_en.pdf](https://www.mpi.lu/uploads/media/evaluation_insolvency_en.pdf).

## **2- Absence de principe de maintien de la concentration du contentieux avec les États tiers**

574. **Effet dispersif partiel en raison des compétences exclusives légales en l'absence d'un accord international.** En l'absence d'un accord international, le respect des compétences exclusives légales est de mise dans les contentieux unifiés en raison du traitement d'un patrimoine. Il en résulte une dispersion partielle.

575. **Succession.** C'est ainsi que, en droit commun, le statut réel des biens successoraux n'appartient pas au domaine de la loi successorale, mais de la loi réelle<sup>2358</sup>. C'est l'apport de l'arrêt *Tassel*<sup>2359</sup>. À cela, il faut ajouter « la transmission, par prise de possession, ou les difficultés de règlement telles que l'établissement d'un procès-verbal de difficultés, ou encore les formes judiciaires du partage et certaines de ses conséquences telles que les ventes publiques de l'immeuble situé à l'étranger [qui] échapperont naturellement à la compétence de la juridiction française »<sup>2360</sup>. Plus généralement, « pour les questions successorales considérées telles par l'ordre du *locus rei sitae*, le mécanisme à double détente pourra opérer en faveur de l'ordre juridique du dernier domicile ; pour les questions successorales qui ne seraient pas considérées telles par l'ordre du lieu de situation de l'immeuble, le renvoi ne serait pas commandé par la règle de conflit de ce dernier et le juge français resterait incompétent »<sup>2361</sup>.

Cependant, l'exclusion des questions relatives aux biens situés à l'étranger ne se limite pas au statut réel. En l'absence de Conventions internationales, « il faut nécessairement faire une place à une certaine divisibilité dans le traitement conflictuel du patrimoine »<sup>2362</sup> si le besoin se fait ressentir. C'est d'ailleurs l'une des justifications du système scissionniste adopté en droit commun français où le juge de la concentration peut statuer sur tous les meubles

---

<sup>2358</sup> M.-C. Meyzeaud-Garaud, « Succession immobilière : l'admission du renvoi est conditionnée à l'unité de loi successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, n° 06-12140, *Riley, Defrénois* 30 septembre 2009, n° 16, p. 1705, n° 9.

<sup>2359</sup> Sur ce point, V. B. Ancel, « Du juge compétent et du droit applicable à une succession internationale », note sous Civ. 1, *Tassel, RCDIP* 2011, p. 53, n° 16 s. (notamment aussi sur les difficultés de qualification entre la catégorie du statut réel et celle du statut successoral).

<sup>2360</sup> P. Courbe, « Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein, D.* 2007, p. 1710, B), 2) ; V. aussi, H. Péroz, « Succession immobilière. – Immeuble situé à l'étranger. – Compétence des juges français (oui). – Fondement – Application de la loi française après renvoi – Exception : opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle du lieu de situation de l'immeuble », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, 2), B).

<sup>2361</sup> B. Ancel, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », note sous Civ. 1, 21 mars 2000, *Ballestrero, RCDIP* 2000, p. 399, I), A).

<sup>2362</sup> M. Raimon, *Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2002, n° 173.



successoraux quelle que soit leur situation, mais doit, en principe<sup>2363</sup>, se limiter aux immeubles français<sup>2364</sup>. Cette exception joue même si la compétence du juge est fondée sur l'article 14 du Code civil et que tous les héritiers sont français<sup>2365</sup>. En effet, l'exclusivité de la compétence des tribunaux français à l'égard de la masse successorale immobilière située en France dépendant d'une succession ouverte à l'étranger découle d'une jurisprudence ancienne<sup>2366</sup> qui l'a déduite de l'article 3, al. 2 du Code civil relatif à la loi applicable aux immeubles français. Parallèlement, mais plus tardivement, la jurisprudence a décidé que les juges français sont « sans qualité » pour se prononcer sur la succession des immeubles étrangers soumis à la loi étrangère<sup>2367</sup>. Les décisions postérieures s'inscrivent dans la même logique<sup>2368</sup> et sont tellement strictes et les juges n'acceptent pas de statuer même en présence d'un risque de déni de justice<sup>2369</sup>. C'est toujours une idée de protection de la souveraineté qui est véhiculée. Précisément, pour les successions, cela revient au rôle des autorités étatiques dans sa liquidation. Cela est comparable à l'*imperium* des juges pour les saisies-arrêts<sup>2370</sup>. À cet égard, Héron soutient la dispersion du contentieux en matière successorale et estime que « la conjonction du morcellement juridictionnel et du morcellement législatif entraîne une plus grande facilité dans le règlement des successions internationales, parce que chaque autorité n'a à se préoccuper, au moins en matière d'immeubles, que des biens dont elle a la charge dans les successions internes et sur lesquels son empire ne rencontre pas d'obstacles, et qu'elle peut, à propos de ces biens, appliquer sa propre loi ; la seule qu'elle connaisse de façon vraiment satisfaisante »<sup>2371</sup>.

Cela dit, il aurait été préférable que le droit commun français suive la même position que le droit européen en prévoyant un principe de maintien de la concentration<sup>2372</sup>. Certes, le renvoi permet de rétablir l'unité successorale<sup>2373</sup>. Il est même intéressant puisque, en consultant

---

<sup>2363</sup> V. *supra.*, n° 287 s.

<sup>2364</sup> Civ. 19 juin 1939, *Labedan, Grands arrêts, op. cit.*, n° 18, comm. Y. Lequette et B. Ancel ; Civ. 14 mars 1837, *Stewart, Grands arrêts, op. cit.*, n° 3, comm. Y. Lequette et B. Ancel.

<sup>2365</sup> V. en dernier lieu, Civ. 1, 7 mars 2000, n° 96-22.366 ; V. la jurisprudence citée par H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 151.

<sup>2366</sup> Civ., 14 mars 1837, *Marteau, S.* 1837, I, p. 195 ; Civ., 22 mars 1865, *Mavrocordato, D.* 1865, I, p. 127.

<sup>2367</sup> Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampouille, préc.*

<sup>2368</sup> Civ. 1, 24 novembre 1953, *RCDIP* 1955, p. 698, note Mezger ; Civ. 1, 7 janvier 1982, *Le Van Chau, préc.*

<sup>2369</sup> V. *supra.*, n° 267 ; Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampouille, préc.*

<sup>2370</sup> E. Silz, note sous Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampouille, DP* 1934, I, p. 133 ; B. Ancel, note sous Civ. 1, 7 janvier 1982, *Le Van Chau, RCDIP* 1983, p. 87.

<sup>2371</sup> J. Héron, *Le morcellement des successions internationales*, Paris, Economica, 1986, Préface P. Mayer, n° 189.

<sup>2372</sup> Il est à souligner que la question ne se pose plus pour les successions ouvertes après le 17 août 2015 qui relèvent du champ d'application du Règlement européen.

<sup>2373</sup> V. *supra.*, n° 287 s.

la règle de conflit de loi étrangère, il cherche si elle est d'accord pour admettre cette unité. En ce sens, nous pourrions penser que le renvoi peut être assimilé à un accord international implicite entre la France et l'État concerné. Toutefois, il vaut mieux que le maintien de la concentration soit le principe. Cela évitera au juge de passer par le mécanisme du renvoi conditionnel qui est complexe, mais aussi peu prévisible pour les parties. De plus, même si ce mécanisme semble respecter la volonté étrangère, le renvoi juridictionnel qui en découle n'est incompatible ni avec la souveraineté ni avec l'effectivité caractéristiques en matière de compétence immobilière<sup>2374</sup>. En outre, il n'est assorti d'aucun garde-fou.

Outre le maintien de principe de la concentration, il faut ensuite – toujours comme le droit européen – laisser au juge le soin d'apprécier s'il est opportun d'éclater le contentieux. En effet, même si le jugement ne sera pas internationalement efficace, il peut être avantageux de maintenir la concentration. Cela est constaté en droit européen<sup>2375</sup>. Nous retrouvons la même logique dans de rares arrêts du droit commun où les juges se sont prononcés sur la masse successorale immobilière étrangère. Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>2376</sup>, ils ont statué sur des immeubles successoraux italiens. « L'utilisation du renvoi est apparue concurremment au prélèvement comme un moyen de réaliser l'égalité successorale et d'éviter que, par suite de la division des masses, un héritier s'approprie d'un disponible très supérieur à ce qu'aurait permis le simple jeu du droit français »<sup>2377</sup>. De même, les arrêts *Ballestrero* et *Riley*, par le jeu du renvoi conditionnel, ont permis au juge de statuer tant sur les biens français qu'étrangers réalisant ainsi une unité du contentieux qui a engendré une concentration du contentieux<sup>2378</sup>. En se prononçant sur les immeubles étrangers, les juges ont pu protéger les héritiers étrangers même si leur jugement n'avait pas d'espoir d'être efficace au-delà des frontières. L'objectif était de statuer sur un immeuble étranger objet d'une donation déguisée afin de pouvoir le rapporter à la masse successorale pour d'obtenir un partage plus équitable. Il est à préciser *in fine* que une « fois de plus, réapparaît le souci de la jurisprudence française, en droit international comme en droit interne, de la protection des héritiers réservataires »<sup>2379</sup> d'autant plus que la protection de la réserve héréditaire, exclue brièvement du contrôle de

---

<sup>2374</sup> B. Ancel, « Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, RCDIP 2007, p. 383, II), A).

<sup>2375</sup> V. *supra.*, n° 70 s.

<sup>2376</sup> Aix-en-Provence, 19 juillet 1906, RCDIP 1908, p. 806 ; JDI 1907, p. 152.

<sup>2377</sup> F. Boulanger, « Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539, n° 2.

<sup>2378</sup> V. *supra.*, n° 288 s.

<sup>2379</sup> F. Boulanger, *op. cit.*, n° 3.

compatibilité de la norme étrangère avec l'ordre public international français<sup>2380</sup>, a fait se retourner en 2021 à travers la loi du 24 août 2021 consacrant le nouveau prélèvement compensatoire<sup>2381</sup>.

576. **Insolvabilité.** Également, étant des mesures d'exécution collectives<sup>2382</sup>, dans le cas des procédures d'insolvabilité européennes impliquant un État tiers, l'éclatement du contentieux, ou encore « la saisine d'un juge localisé au lieu d'exécution [l'État tiers] de la décision peut sembler préférable »<sup>2383</sup> puisque si ces procédures sont concentrées, elles risquent de ne pas être reconnues. En ce sens, la Cour de cassation a déclaré que le principe de l'universalité de la faillite n'existe que « sous réserve de l'acceptation des effets de la procédure collective dans l'ordre juridique étranger »<sup>2384</sup>. C'est le cas, par exemple, en Suisse où « les jugements étrangers statuant sur une action révocatoire ne sont ni reconnus ni exécutés »<sup>2385</sup>. D'ailleurs, la Cour d'appel de Versailles a pu juger que la liquidation d'une société française « ne peut produire ses effets » sur le compte de cette société ouvert en Suisse « que dans la mesure de l'acceptation de l'ordre juridique suisse »<sup>2386</sup>.

En définitive, bien que les contestations appartenant à un contentieux unifié tel que la succession et l'insolvabilité présentent un lien étroit, la concentration qui ne respecte pas la compétence du juge exclusif légal n'est pas maintenue et risque de subir *in fine* un éclatement en raison de l'absence de tout accord concernant l'exécution entre l'État du juge de la concentration et l'État requis. L'objectif de concentration ne peut être poursuivi que s'il est intégré dans un tel accord. Au-delà, cet objectif n'est pas *a priori* poursuivi concernant la compétence exclusive volontaire et se trouve relégué au second rang après l'objectif de promotion de l'autonomie de la volonté.

---

<sup>2380</sup> Civ. 1, 27 septembre 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-17.198 et 16-13.151, *D.* 2017, p. 1912 ; Certaines exceptions sont prévues, notamment en cas de situation précaire des enfants.

<sup>2381</sup> Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art. 24.

<sup>2382</sup> V. *supra.*, note 2195.

<sup>2383</sup> C. Legros, « Les actions annexes », in *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, Montchrestien, 2013, p. 125 ; Pour les États parties à la Convention de Lugano, V. D. Bureau, *op. cit.*, p. 462, n° 15.

<sup>2384</sup> Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, n° 00-22.334, *préc.*

<sup>2385</sup> V. J.-L. Vallens, « Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, n° 35.

<sup>2386</sup> Versailles, 20 mars 2008, *BNP Paribas Suisse*, *préc.*

## **B- Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif volontaire**

577. **Effet dispersif de la compétence exclusive volontaire à l'égard de la concentration du contentieux unifié.** Comme pour les autres figures de la concentration, le contentieux unifié est éclaté au regard des contestations couvertes par une clause attributive de for. Pour les recours collectifs, la solution découle de la liberté des parties de s'unir au groupe ou de s'en dissocier. Une clause de for peut être interprétée comme la manifestation de la partie intéressée de cette liberté. En matière de succession européenne, il est possible également de conclure un accord attributif de for<sup>2387</sup>. Cependant, il faut exclure ces clauses et par ricochet leur effet dispersif pour les procédures d'insolvabilité étant donné que la compétence en la matière est exclusive. Il n'est donc pas possible de disperser la faillite par le biais d'une clause attributive<sup>2388</sup>.

578. **Critique de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire à l'égard de la concentration du contentieux unifié.** Si la priorité donnée à l'autonomie de la volonté semble être compréhensible, vu la place grandissante qui lui est accordée en droit de la compétence internationale, ce choix législatif européen peut être regrettable lorsque les parties s'étendent pour faire obstacle à la concentration.

En premier lieu, certaines actions rattachées à ces contentieux unifiés ne peuvent pas être mises en échec par une clause attributive de for. Le premier exemple concerne sans surprise la compétence du juge de l'insolvabilité à l'égard d'une action annexe<sup>2389</sup>. En effet, la compétence de ce juge est déjà exclusive comme nous venons de l'expliquer. Il en va de même pour cette action. De surcroît et surtout, la compétence donnée au juge de la succession ou de la dissolution du lien au regard de demandes dérivées relatives aux régimes matrimoniaux ou patrimoniaux du couple est exclusive<sup>2390</sup>, dans le sens où ce n'est que dans le cas où elle ne serait pas vérifiée, qu'il est possible d'envisager d'autres compétences<sup>2391</sup> ou d'élire un for<sup>2392</sup> alors même qu'il apparaît « totalement aberrant puisque l'on est dans un domaine par

---

<sup>2387</sup> Règlement « Successions », art. 5.

<sup>2388</sup> V. par application du Règlement « Insolvabilité », Toulouse, 9 décembre 2020, ch. 02, n° 20/00629.

<sup>2389</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 6.

<sup>2390</sup> A. Boiché, « Divorce international et régimes patrimoniaux », *AJ famille* 2016, p. 406.

<sup>2391</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 6 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 6.

<sup>2392</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 7 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 7.

excellence d'expression de l'autonomie de la volonté »<sup>2393</sup>. Cette compétence fait aussi obstacle à la comparution du défendeur<sup>2394</sup> qui peut être particulièrement dispersive du contentieux<sup>2395</sup>.

En deuxième lieu, il est vrai qu'une clause de for peut être interprétée comme la manifestation de la partie intéressée de sa liberté d'intégrer ou quitter le groupe. Cependant, les systèmes de l'*opt-in* et l'*opt-out* offrent plus de liberté dans le sens où la partie concernée choisit de faire partie du groupe ou de le quitter en connaissance de cause. Pour les accords de for, cela n'est le cas que pour ceux qui sont conclus après la naissance du litige. Les consommateurs sont alors protégés<sup>2396</sup>. À notre sens, il faut élargir cette exigence à tous les recours collectifs afin que le défendeur ne puisse pas s'en prémunir en insérant une clause de for dans tous les contrats qu'il conclut<sup>2397</sup>. Ainsi, les accords de for auront pour fonction soit de choisir le juge

---

<sup>2393</sup> A. Boiché, *op. cit.*, p. 406.

<sup>2394</sup> Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 8 ; Règlement « Régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés », art. 8.

Il est à préciser que, à titre d'exception, la comparution du défendeur lors d'une demande relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés fonde la compétence du juge, et ce, même si un autre juge est saisi de la demande de dissolution du partenariat. En effet, l'article 8 du Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » concernant la comparution du défendeur ne réserve pas l'article 5 du même Règlement relatif à la concentration du contentieux devant le juge de la dissolution de l'union, et ce, contrairement au Règlement « Régimes matrimoniaux ». Son article 8 réserve, quant à lui, le jeu de l'article 5 du même Règlement. nous pouvons penser que l'explication de cette différence de traitement peut se trouver dans le souci de sécurité du défendeur. En effet, contrairement à la désunion, soumise au Règlement Bruxelles II *ter*, la compétence en matière de dissolution des partenariats enregistrés est laissée au droit commun des États membres. Autrement dit, le for dont la compétence sera étendue en vertu du Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » (Art. 5) trouve son chef de compétence dans le droit national qui peut être imprévisible pour le défendeur. D'ailleurs, la prorogation de compétence est soumise à l'accord des parties (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2.). Toutefois, si la compétence en matière de désunion est soumise au droit européen, le chef de compétence finalement appliqué peut être issu du droit national dans le cas des compétences résiduelles (Règlement Bruxelles II *ter*, art. 6§1 et§3). De même, la concentration du contentieux dans ce cas est soumise à l'accord des parties, ainsi que dans les cas où le chef de compétence est récent (Règlement « Régimes matrimoniaux », art. 5§2). Nous peinons alors à comprendre pourquoi le Règlement « Régimes matrimoniaux » exclut le jeu de l'article 8 lorsque la concentration du contentieux est fondée sur l'article 5§2. Bien que cette exclusion favorise la concentration du contentieux, elle peut être moins protectrice du défendeur et surtout elle institue une différence non justifiée entre les régimes matrimoniaux et les régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés.

<sup>2395</sup> V. *supra.*, n° 522.

<sup>2396</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 19.

<sup>2397</sup> Dans un domaine voisin, les clauses d'arbitrage ont le même effet limitatif à la concentration du contentieux que les clauses de for. Cependant, il est difficile de concevoir une exception à leur effet. Agissant sur le pouvoir juridictionnel, ils enlèvent la possibilité de connaître de l'affaire non seulement à un juge en particulier, mais au pouvoir juridictionnel dans son intégralité. Sans vouloir entrer dans les détails, l'insertion d'une clause d'arbitrage dans un contrat peut générer des effets pervers de manière générale, et pour la concentration du contentieux particulièrement. Leur effet est surtout néfaste en matière du contentieux collectif. En droit étasunien, les clauses d'arbitrage insérées dans les contrats de travail ou de consommation sont un véritable obstacle à leurs actions collectives, surtout les *class actions*, devant les juges étatiques. Comme l'a décidé la Cour Suprême après quelques hésitations, l'effet de la clause d'arbitrage est d'interdire toute action de groupe (Cour suprême, 27 avril 2011, *AT&T Mobility LLC c. Concepcion*, n° 09-893, 131 S Ct 1740 [2011] ; Cour suprême, 20 juin 2013, *American Express Co. c. Italian Colors Restaurant* ["*Amex III*"], 133 US 2304 [2013], Arrêts cités par É. Pataut, « Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Droit social* 2016, p. 554, I, A)). La seule porte de concentration qui reste ouverte devient alors arbitrale, c'est-à-dire en passant par les *class actions* arbitrales. Si ces dernières posent des problèmes quant à leur arbitrabilité aux États-Unis, elles sont admises au Canada en droit

de la concentration, soit de disperser le contentieux, mais uniquement après la naissance du litige.

Quant à la succession, l'unité successorale est l'idée de force du Règlement qui est venue rompre avec celle de la scission consacrée dans plusieurs systèmes juridiques notamment en droit français. Cette scission permettait de soumettre chaque immeuble successoral au juge du lieu de la situation. Nous retrouvons donc, en filigrane, la compétence exclusive du lieu de l'immeuble. Or, d'une part, en consacrant l'unité successorale et en donnant la compétence pour le tout au juge de la dernière résidence habituelle du défunt, le législateur européen a apporté un sérieux déclin à cette compétence exclusive<sup>2398</sup>. D'autre part, s'il est vrai que cette compétence est de plus en plus en déclin, en principe, une clause attributive de for ne peut pas jouer à son encontre. Il est permis alors de douter qu'il soit raisonnable que l'autonomie de volonté devienne un objectif aussi impérieux pour remettre en cause une concentration qui a pu être privilégiée à l'exclusivité de la compétence en matière d'immeubles.

**579. Portée de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire à l'égard de la concentration du contentieux unifié.** Cela étant précisé, il est nécessaire de déterminer la portée de l'effet dispersif de l'accord de for.

**580. Questions couvertes par l'accord attributif de for.** En premier lieu, l'accord de for peut être partiel. Pour les recours collectifs, il faut ainsi voir si l'accord touche les questions soumises à ce recours. Il en va également pour les successions<sup>2399</sup>. Cela veut dire que le choix du juge peut se rapporter à seulement certaines questions de la succession en excluant d'autres. Certes, cela n'est pas évident si nous nous référons à la version française de l'article 5§1 du Règlement. Cette dernière porte à confusion puisqu'elle dispose que le juge élu a une compétence exclusive pour statuer sur « toute succession ». Or, les versions notamment anglaise (« any succession matter »), espagnole (« cualquier causa en materia de sucesiones »), italienne (« qualsiasi questione legata alla successione ») et allemande (« für Entscheidungen in Erbsachen »), semblent plutôt induire que l'accord peut être limité à certaines questions de la succession. Cela ressort également du considérant 28 du même Règlement. La version française de l'article 5§1 du Règlement a fini par être rectifiée. Désormais, il faut le lire comme s'il disposait que le juge élu a une « compétence exclusive pour statuer sur toute question

---

du travail (V. É. Pataut, *op. cit.*, p. 554, I), A) et les références). En Europe, elles sont rares, voire inexistantes (*Ibid.*).

<sup>2398</sup> V. *supra.*, n° 575.

<sup>2399</sup> P. Lagarde, « Règlement n° 650/2012 sur les successions », *Répertoire du Droit international*, Dalloz, n° 45.

concernant la succession »<sup>2400</sup>. Si cette solution est respectueuse de l'autonomie de la volonté, elle est critiquable au regard de la concentration. Si le Règlement a choisi de consacrer l'unité successorale entre les immeubles et les meubles et de leur affecter une seule compétence juridictionnelle – alors que la compétence en matière d'immeubles est généralement assortie d'exclusivité<sup>2401</sup> –, la logique doit être la même s'il s'agit de séparer les différentes questions se rapportant à une même succession.

581. **Parties à l'accord attributif de for.** En deuxième lieu, tant pour la succession que les recours collectifs, l'accord de toutes les parties n'est pas exigé pour que l'élection du for soit valable. Autrement dit, si l'accord de for concerne seulement quelques parties, le contentieux sera dissocié entre, d'une part, le juge élu pour les parties qui ont conclu cet accord et, d'autre part, le juge de la concentration pour les autres. Il en résulte deux concentrations concurrentes qui vont rompre malheureusement avec l'harmonie nécessaire à un contentieux unifié.

La question qui se pose cependant est celle de savoir quelles sont les parties à la succession. La notion devrait être interprétée de manière autonome<sup>2402</sup>. Le considérant 28 donne quelques indices, mais ils ne sont pas suffisants. Si la réponse va de soi pour les héritiers et les légataires, il faut aussi inclure l'exécuteur testamentaire<sup>2403</sup> et les créanciers de la succession<sup>2404</sup>. De ce fait, un accord conclu entre les deux premiers n'est pas opposable aux seconds<sup>2405</sup>. Toutefois, nous pouvons regretter que la possibilité de conclure une convention de for ne soit pas limitée aux héritiers et légataires tout en étant opposable aux créanciers. En effet, si elle est inopposable à ces derniers, la concentration du contentieux volera systématiquement en éclat alors même qu'elle est – à côté de l'unité de la loi applicable à la succession – la manifestation de l'unité successorale consacrée par le Règlement. Autrement dit, s'il a été décidé qu'il n'est plus pertinent de distinguer entre la masse mobilière et la masse immobilière,

---

<sup>2400</sup> JOUE L243 du 23 septembre 2019, p. 9.

<sup>2401</sup> V. *supra.*, n° 575.

<sup>2402</sup> A. Boiché, « Dossier « Successions internationales » : Les règles de compétence des juridictions dans le cadre du règlement « successions » », *AJ fam.* 2015, p. 371 s.

<sup>2403</sup> *Ibid.*

<sup>2404</sup> P. Lagarde, *op. cit.*, n° 44.

<sup>2405</sup> *Ibid.* : Selon l'auteur, l'accord entre les héritiers n'est pas opposable aux créanciers de la succession. « En droit français, les demandes formées par les créanciers du défunt sont portées, jusqu'au partage, devant le tribunal compétent en matière de successions (CPC., art. 45) et il s'agit là d'une compétence exclusive (...). Le tribunal compétent étant, selon le règlement, un tribunal de l'État de la résidence habituelle du défunt, l'accord entre héritiers pour choisir un autre tribunal ne peut modifier la situation des créanciers, qui sont eux aussi, de ce point de vue, des parties concernées. À leur égard, c'est le tribunal de l'État de la résidence habituelle, s'il est situé dans un État membre, qui reste compétent, à défaut celui ayant une compétence subsidiaire selon l'article 10 ».

il serait peu opportun de créer une nouvelle distinction entre les héritiers et les légataires d'une part et les créanciers de la succession d'autre part. De plus, le choix du for compétent par l'accord n'est pas illimité. La seule possibilité ouverte est celle du juge de la nationalité du *de cuius*<sup>2406</sup> ce qui reste un choix prévisible. Cela dit, certains problèmes planent même pour les héritiers légaux en raison des différences de conceptions entre les États membres. Prenons l'exemple<sup>2407</sup> d'une personne de nationalité française qui avait pour dernière résidence habituelle la Slovaquie. Elle partageait cette résidence avec son concubin depuis plus d'un an avant son décès. Contrairement au droit français, cela lui donne vocation à succéder selon le droit slovaque. Supposons que le reste des héritiers – la famille du *de cuius* – sont tous domiciliés en France. Si ce dernier a choisi de soumettre sa succession à la loi française, il est plus que probable qu'ils s'accordent à saisir le juge français au lieu de son homologue slovaque. La question qui se pose est alors celle de savoir si un pareil accord est opposable au compagnon slovaque. La réponse positive, bien que dispersive du contentieux, semble la plus adéquate. Nous ne pouvons que regretter que le Règlement n'ait pas imposé l'accord de toutes les parties, à défaut duquel la concentration sera préservée devant le juge du dernier domicile du défunt.

582. **Portée de l'effet dispersif de la comparution du défendeur.** Enfin, si la portée de l'effet dispersif des conventions attributives de for reste importante, comme c'est le cas pour la concentration en général, c'est la comparution du défendeur qui a l'effet dispersif le plus important<sup>2408</sup>.

Nous pouvons nous référer notamment au contentieux de la succession. En cas d'absence de convention de for entre les parties, la dispersion demeure toujours possible puisque l'article 7 sous c) du Règlement dispose que, la comparution a un effet attributif de compétence si « les parties à la procédure [ont] expressément accepté la compétence de la juridiction saisie ». Cette règle est un véritable danger pour la concentration et montre que même si cette dernière est consacrée et qu'elle vise à concrétiser le principe de l'unité successorale, elle reste toujours au second rang par rapport à l'autonomie de la volonté. Comme, initialement, une concentration est prévue devant le juge du lieu de la dernière résidence

---

<sup>2406</sup> Règlement « Successions », Art. 7 et 22.

<sup>2407</sup> V. A. Boiché, *op. cit.*, p. 371 s.

<sup>2408</sup> V. *supra.*, n° 522.



habituelle du défunt<sup>2409</sup>, il faut que toutes les parties comparaissent devant celui de l'État de la nationalité. Sinon, le contentieux sera dissocié entre ces deux juges<sup>2410</sup>.

De même, comme nous l'avons déjà souligné, la comparution du défendeur prévaut sur les clauses de for, mais son effet est ambivalent au regard de la concentration du contentieux. Elle peut disperser le contentieux, mais elle peut jouer un rôle correctif qui rétablit celle-ci<sup>2411</sup>. Cela peut être particulièrement bénéfique à la concentration du contentieux de la succession dispersé par ces conventions.

Pour revenir au même exemple de la succession, afin de tempérer l'effet dispersif des accords de for lié à leurs parties, le Règlement prévoit, que si les parties, qui n'ont pas consenti à cet accord, comparaissent devant le juge élu sans contester sa compétence, cela aura un effet attributif de compétence<sup>2412</sup>. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un objectif de concentration est poursuivi. Autrement dit, l'autonomie de la volonté est ici un objectif plus important que celui de la concentration puisque le Règlement donne au premier la possibilité de mettre en échec la deuxième et puis, le cas échéant, la reconstruire.

Pour conclure, les compétences exclusives volontaires engendrent un effet dispersif même en présence d'un contentieux unifié. Le lien fort entre les contestations et la nécessité de concentration pour résoudre effectivement le contentieux ne permet pas d'y faire exception. La prééminence absolue à l'égard de l'autonomie de la volonté est critiquable au regard du lien particulier entre les contestations dans le cadre de ce contentieux. Heureusement, il est possible de la contenir en examinant la portée des accords de for. Cela dit, le contentieux unifié n'est pas la seule hypothèse où les contestations présentent un lien particulier. D'autres contestations sont aussi étroitement liées. Il convient d'étudier l'effet dispersif de la prise en compte des règles de l'efficacité internationale à leur égard.

---

<sup>2409</sup> Règlement « Successions », Art. 4.

<sup>2410</sup> Le juge de l'État de la nationalité sera compétent à l'égard des parties à l'accord en vertu des articles 5 et 6 tandis que le juge du lieu de la dernière résidence habituelle sera compétent en vertu de l'article 9§2. L'exception de connexité permet éventuellement d'organiser le contentieux, Art. 18.

<sup>2411</sup> V. *supra.*, n° 522.

<sup>2412</sup> Règlement « Successions », art. 9.

**Paragraphe second : Prise en compte exceptionnelle de la concentration du contentieux entre contestations étroitement liées au regard des règles relatives à l'efficacité internationale**

583. **Plan.** Il arrive que les contestations susceptibles d'être concentrées aient un lien particulier de manière à motiver la prise en compte de l'efficacité de la concentration dans son ensemble. Il s'agit soit d'un lien d'indivisibilité (I), soit d'un lien de principal à accessoire préalable (II).

**I- Prise en compte exceptionnelle de l'ensemble de la concentration du contentieux entre contestations indivisibles**

584. **Plan.** Bien que le critère de l'identité de situation de fait et de droit soit celui qui identifie le lien de concentration, ce critère ne rend pas compte de la force de lien. En effet, le lien entre deux contestations peut être plus ou moins fort allant de la connexité, passant par l'indivisibilité et aboutissant au lien ultime, celui de la litispendance<sup>2413</sup>. L'indivisibilité<sup>2414</sup> est une « connexité renforcée »<sup>2415</sup>. C'est un rapport tellement étroit entre les contestations qu'il serait opportun, en cas de procédures parallèles, qu'il ne soit pas soumis au régime de la connexité. En effet, cette dernière « se contente de traduire l'homogénéité qui existe entre deux demandes et autorise de ce fait, à travers l'exception de connexité, certaines solutions dérogatoires au droit commun, dans le but de maintenir cette unité »<sup>2416</sup>. En revanche, il vaudrait mieux appliquer le régime de la litispendance aux contestations indivisibles<sup>2417</sup>. Ce dernier est plus strict et oblige les juges à concentrer le contentieux<sup>2418</sup>. En effet, ces contestations vont toujours de pair et chacune d'entre elles ne peut être conçue sans l'autre. De ce fait, elles ne peuvent être traitées l'une sans l'autre. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles relatives à l'efficacité internationale. Ces règles ne peuvent être appliquées à chacune des contestations indivisibles séparément. Autrement dit, la prise en compte de ces contestations en tant qu'ensemble au regard des règles relatives à l'efficacité est nécessaire (A). Dès lors, ces contestations soit échappent toutes les deux à la connaissance du juge de la concentration, soit

---

<sup>2413</sup> V. *supra.*, note 558.

<sup>2414</sup> *Ibid.*

<sup>2415</sup> CORNU, FOYER, 1996, n° 39 ; CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 1569 ; HÉRON, LE BARS, 2015, 6<sup>ème</sup> éd., n° 1057 ; E. Glasson, A. Tissier, *Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925, n° 288 bis.

<sup>2416</sup> F. Rocheteau, *L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002, n° 127.

<sup>2417</sup> V. *supra.*, note 558.

<sup>2418</sup> V. *supra.*, note 415.

elles lui restent soumises. Il en découle une absence d'effet dispersif des règles sur la concentration des contestations indivisibles (B).

**A- Nécessité de la prise en compte de l'ensemble des contestations indivisibles**

585. **Obligation de concentration du contentieux découlant de l'indivisibilité des contestations.** L'idée qui anime l'indivisibilité est celle selon laquelle les contestations ne peuvent être séparées l'une de l'autre, quelle que soit la règle appliquée. Au stade de l'application des règles relatives à l'efficacité, il convient de garder la même idée. « Le souci de rassembler devant une même juridiction les demandes connexes ne rend pas pour autant obligatoires les techniques de concentration du litige. D'autres impératifs prévalent parfois et notamment certaines règles de compétence d'attribution »<sup>2419</sup> en droit interne ou les règles concernant l'efficacité en droit international. Comme l'affirme Batiffol, « l'indivisibilité ne sert pas uniquement à décrire une situation juridique. Elle a aussi une fonction prescriptive dans le sens où elle oblige le juge à traiter de cette situation de manière unitaire et synthétique »<sup>2420</sup>. De son côté, M. Rocheteau trouve que « la connexité résulte (...) de l'harmonie et de l'homogénéité d'une situation de fait. Il n'est cependant pas interdit de rompre cette harmonie lorsque certains principes supérieurs le commandent. Au contraire, l'indivisibilité qui résulte de la nature des choses, rend impossible toute scission de l'institution considérée »<sup>2421</sup>. Dès lors, « chaque fois que le litige est indivisible, une seule juridiction doit connaître de l'entier litige de sorte que le renvoi [pour connexité] est obligatoire et la prorogation de compétence fait échec à toutes les règles de compétence même exclusives »<sup>2422</sup>. « En des termes plus imagés, on peut dire que l'indivisibilité postule le non-éclatement alors que la connexité conduit à un rapprochement : dans la première situation, on veut sauvegarder un tout dans son unité alors que dans la seconde on veut plus ou moins artificiellement unir et créer un tout »<sup>2423</sup>.

586. **Effet dispersif inopportun en raison de l'indivisibilité du jugement.** Le maintien de la concentration du contentieux en présence de contestations indivisibles trouve sa justification non seulement au regard de l'indivisibilité de ces contestations, mais également de celle du jugement qui en résulte. L'efficacité partielle ne peut lui être donnée. Autrement dit,

---

<sup>2419</sup> F. Rocheteau, *op. cit.*, n° 127.

<sup>2420</sup> H. Batiffol, « Observations sur les spécificités du vocabulaire juridique », *Mélanges Gabriel Marty*, 1978, p. 34.

<sup>2421</sup> F. Rocheteau, *op. cit.*, n° 127.

<sup>2422</sup> *Ibid.*

<sup>2423</sup> C. Gabet-Sabatier, *La connexité en droit des obligations*, Thèse, Paris, Dactyl., n° 7, p. 10.

l'exécution du jugement d'une concentration ne peut être limitée par le juge requis que si le jugement n'a pas un caractère indivisible. Nous retrouvons alors la réserve de l'indivisibilité. Si ce n'est pas le cas, le jugement étranger rendu après la concentration sera écarté dans son ensemble ce qui permettra au juge requis de connaître de l'ensemble du contentieux, c'est-à-dire de le concentrer lui aussi. En d'autres termes, comme l'efficacité du jugement est de toute manière vouée à l'échec, autant concentrer tout le contentieux.

587. **Maintien de la concentration en raison de l'indivisibilité des jugements.** Cela étant précisé, la vigilance doit être de mise. Normalement, l'absence de dispersion en cas d'indivisibilité ne témoigne pas d'une poursuite d'un objectif général de concentration, mais d'une solution exceptionnelle qui ne doit pas aller au-delà de l'indivisibilité. Or, vu que cette solution permet de maintenir la concentration, il arrive que les juges retiennent l'indivisibilité des contestations plus souvent dans un objectif de préserver la concentration<sup>2424</sup>. Non seulement cela étend le domaine d'une solution exceptionnelle – alors qu'il doit rester restreint – mais aussi cela risque de dégrader la notion d'indivisibilité<sup>2425</sup>. Cela est surtout le cas lorsque la concentration est issue d'une intervention. « Le tribunal saisi de la demande principale aurait toujours tendance à trouver que la mise en cause d'un tiers est étroitement liée à l'instance principale et à invoquer l'indivisibilité pour tenir la clause en échec »<sup>2426</sup>. Ainsi, une certaine liberté devrait être donnée au juge de concentration pour rendre, s'il l'estime opportun, une décision ayant un effet uniquement *inter partes*.

La conservation de l'indivisibilité des contestations est donc nécessaire, et ce qu'il s'agisse de l'instance directe ou indirecte. Il en découle qu'il n'y a pas d'effet dispersif lié à l'application des règles d'efficacité internationale à l'égard des contestations indivisibles.

#### **B- Absence d'effet dispersif des règles relatives à l'efficacité à l'égard de la concentration des contestations indivisibles**

588. **Plan.** L'effet dispersif est absent tant au regard de la priorité donnée au juge premier saisi (1), que celui qui est exclusif (2).

---

<sup>2424</sup> A. Sinay-Cytermann, « De la compétence internationale en cas de pluralités de défendeurs : connexité et clause attributive de juridiction », note sous Civ. 1, 24 février 1998 - (2 arrêts), *RCDIP* 1999, p. 309, n° 14.

<sup>2425</sup> J. Normand, note sous Com., 2 janvier 1968 et Civ. 2, 15 mars 1968, *RCDIP* 1969 p. 506, *spéc.* p. 511.

<sup>2426</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Le tiers mis en cause ne peut décliner la compétence de la juridiction saisie en invoquant une clause attributive de juridiction », note sous Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, *RCDIP* 1993, p. 680.

## 1- Absence d'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi

589. **Absence de question relative à l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi à l'égard de l'indivisibilité.** En ce qui concerne l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi à l'égard de l'indivisibilité, ni la jurisprudence interne ni celle qui est internationale n'ont été saisies de la question. En effet, cette dernière ne se pose pas vraiment et, par ricochet, celle de l'objectif de concentration du contentieux ne se pose pas non plus. Pour l'expliquer, rappelons de prime abord que, en tant que contestations indivisibles, elles vont toujours de pair, puis exposons la situation. D'un côté, le juge de la concentration est saisi d'une contestation A et se trouve obligé de connaître d'une autre B qui lui est soumise parce qu'elle est indivisible. D'un autre côté, un juge est déjà saisi de la contestation B. En réalité, lui aussi doit statuer sur la contestation A étant donné qu'elles sont indivisibles. Il concentre également le contentieux. Il s'agit donc de concentrations concurrentes et la priorité revient au juge premier saisi.

590. **Portée de la solution au regard des autres concentrations concurrentes.** La situation serait la même si le juge de la concentration de deux contestations indivisibles est concurremment saisi à un juge exclusif légal ou volontaire. Dans ce cas, la priorité est donnée cependant à ce dernier. La question reste entière si ces juges n'ont pas été saisis parallèlement. Il convient d'y répondre dans les propos qui vont suivre.

## 2- Absence d'effet dispersif de la priorité donnée au juge exclusif

591. **Absence d'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire à l'égard de l'indivisibilité.** Contrairement à la compétence exclusive légale, celle qui est exclusive volontaire a fait couler beaucoup d'encre. Holleaux et Gothot trouvent que, si en l'absence d'une précision expresse de la clause, il faut présumer que les parties n'ont pas entendu l'exclure en présence d'une compétence dérivée<sup>2427</sup>, une telle présomption serait contraire à la volonté de celles-ci en cas d'indivisibilité du litige<sup>2428</sup>. Cette position adoptée dans le domaine du droit européen est transposable au droit commun.

Quant à la jurisprudence, en droit commun, comme en droit interne<sup>2429</sup>, elle a jugé que, en cas d'indivisibilité entre les demandes dirigées à l'encontre des codéfendeurs, la

---

<sup>2427</sup> V. *supra.*, n° 516.

<sup>2428</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 116 et 117.

<sup>2429</sup> Soc., 5 décembre 2006, n° 06-40.163, D. 2007, p. 583 ; Paris, 12 février 2019, pôle 5, ch. 16, n° 02/2019, cité par H. Gaudemet-Tallon, *RCDIP* 2019, p. 470.

concentration prime sur la clause de for<sup>2430</sup>. Cette solution permet d'assurer une bonne administration de la justice<sup>2431</sup>. L'objectif de concentration est d'ailleurs, dans cette hypothèse, renforcé. En effet, un arrêt d'appel a décidé que l'indivisibilité n'existait pas et a fait prévaloir l'accord de for, ce qui a occasionné une dispersion du contentieux. Cet arrêt a été cassé parce qu'il n'a pas indiqué les circonstances de l'absence de ce lien<sup>2432</sup>. Il semble alors que le raisonnement soit renversé. Il ne s'agit pas d'établir l'existence de l'indivisibilité pour que la concentration ait lieu. Au contraire, cette dernière est assurée et, pour la déjouer, il faut prouver son absence<sup>2433</sup>. Son jeu, en tant que réserve à la dispersion, paraît pouvoir être abandonné dans le futur.

De son côté, le droit européen ne reconnaît pas la notion d'indivisibilité tant dans les textes législatifs que dans la jurisprudence de la Cour de Justice, précisément celle rendue à l'occasion de l'arrêt *Réunion Européenne*<sup>2434</sup>. De ce fait, dans ses arrêts, la Cour ne réserve pas l'hypothèse de l'indivisibilité lorsqu'une clause de for fait échec à la concentration du contentieux. Cependant, il ne faut pas exagérer la portée de cette absence de réserve dans cet arrêt puisque, dans ce dernier, le problème posé à la Cour ne concernait pas l'indivisibilité<sup>2435</sup>. De plus, il est à noter que, dans deux arrêts récents de la Cour de cassation<sup>2436</sup>, la clause attributive a primé sur une compétence dérivée. Dans sa motivation, elle mentionnait explicitement que le lien entre les demandes concentrées était celui de la connexité. Est-il possible d'en déduire que la juridiction suprême a voulu restreindre sa solution à l'hypothèse de la connexité tout en excluant celle de l'indivisibilité ? Il est permis d'en douter<sup>2437</sup>. À notre

---

<sup>2430</sup> V. *not. Com.*, 23 décembre 1957, *RCDIP* 1958, p. 385 note E. Mezger ; *Com.*, 2 janvier 1968 et *Civ. 2*, 15 mars 1968, *RCDIP* 1969, p. 506 note J. Normand ; *Civ. 1*, 23 octobre 1990, n° 88-18.600, *D.* 1990, p. 258 ; V. cependant, *Civ. 1*, 24 février 1998, n° 95-20.627, *Rafidain Bank, préc.* : Sans relever l'indivisibilité entre les demandes, la Cour a décidé que la concentration du contentieux issue de la procédure des codéfendeurs prime sur une clause de for.

<sup>2431</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 188.

<sup>2432</sup> *Civ. 1*, 23 octobre 1990, n° 88-18.600, *préc.*

<sup>2433</sup> A. Sinay-Cytermann, *op. cit.*, n° 14.

<sup>2434</sup> CJCE, 27 octobre 1998, C-51/97, *Réunion européenne, préc.*, point 38 : « Il y a lieu tout d'abord de constater que la convention ne se réfère pas à la notion de litige "indivisible", mais seulement à celle mentionnée à l'article 22 de demandes "connexes" ».

<sup>2435</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Clauses attributives de juridiction et compétence dérivée sous l'empire du règlement Bruxelles I », note sous *Civ. 1*, 17 octobre 2018, n° 16-23.630, *RCDIP* 2019, p. 470, n° 6.

<sup>2436</sup> *Civ. 1*, 13 décembre 2017, n° 16-22.412, *préc.* ; *Civ. 1*, 14 mars 2018, n° 16-28.302, *D.* 2018, p. 623.

<sup>2437</sup> D'autant plus que, dans un arrêt plus ancien (*Civ. 1*, 20 juin 2006, n° 05-16.706, *Bull. civ. I*, n° 314), sans discuter de l'indivisibilité du litige, n'est pas caractérisée en l'espèce – la Cour a fait primer la clause de for sur la compétence dérivée des codéfendeurs alors même que la Cour d'appel a relevé cette indivisibilité ; Dans un autre arrêt (*Civ. 1*, 2 mars 1999, *Ammerslaan Agro projecten*, n° 96-20.497, *préc.*), la compétence dérivée des codéfendeurs a primé sur un accord de for. Toutefois, la portée l'arrêt reste relativement réduite puisqu'il s'agit d'une clause qui désigne un juge appartenant au même ordre juridique que le juge de la concentration. Autrement dit, la concurrence était entre deux juridictions d'un même ordre juridique.

sens, il faut attendre que la jurisprudence rende un arrêt qui va expressément dans ce sens pour déduire que l'objectif de concentration du contentieux est plus fort que celui de la protection de l'autonomie de la volonté lorsqu'il s'agit de contestations indivisibles. Une question préjudicielle posée à la Cour de Justice serait opportune<sup>2438</sup>. Cette dernière doit admettre qu'il y a une différence entre la connexité et l'indivisibilité<sup>2439</sup> parce que « la connexité n'est pas incompatible avec la divisibilité des actions »<sup>2440</sup>. L'influence de l'existence d'un juge élu sur l'une et l'autre ne peut, de ce fait, être la même. Ainsi, en cas d'indivisibilité, de manière dérogatoire, c'est la compétence dérivée qui prévaut sur la clause de for, à condition, bien évidemment, que cette indivisibilité soit appréciée strictement en raison de son caractère exceptionnel<sup>2441</sup>. C'est aussi dans ce sens que MM. Gothot et Holleaux sont allés dans leur ouvrage relatif à la Convention de Bruxelles. Pour ces derniers, même s'il y a une volonté des parties qui s'est exprimée à propos d'un accord de for, c'est la compétence dérivée qui doit primer parce qu'il faut présumer que ces mêmes parties n'auraient pas voulu éclater un contentieux entre des contestations indivisibles<sup>2442</sup>. L'idée selon laquelle il existe une volonté tacite présumée est pertinente, mais elle n'est pas exempte de critiques<sup>2443</sup> surtout lorsqu'elle vient contredire une autre expresse qui s'est manifestée à travers une clause de for, une clause qui assure, entre autres, la prévisibilité de la compétence très chère à la Cour de Justice.

En attendant que cette dernière ait l'occasion d'intervenir sur la question, un arrêt est rendu par la Cour de cassation<sup>2444</sup> sur cette même problématique et reflète les hésitations sur cette question. En effet, elle évite d'y répondre. Alors que la Cour d'appel a préféré poursuivre l'objectif de concentration, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi non parce que la compétence dérivée doit primer sur la volonté des parties en cas d'indivisibilité comme l'a fait les juges du fond, mais parce que l'article 6§1 du Règlement Bruxelles I n'était pas applicable en l'espèce. Elle s'est référée au contrat initial qui désignait deux parties sous le vocable de « l'acheteur », tout laissant entendre qu'elles devaient être traitées en bloc. La compétence issue de la clause

---

<sup>2438</sup> En ce sens, A. Huet, note sous Civ. 1, 2 mars 1999, *Ammerlaan Agro projecten*, *JDI* 2000, p. 75 ; H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 6.

<sup>2439</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 3.

<sup>2440</sup> CHAINAIS, FERRAND, MAYER, GUINCHARD, 2018, 34<sup>ème</sup> éd., n° 1569.

<sup>2441</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 6 ; V. aussi pour la primauté de la compétence dérivée : A. Huet, note sous Civ. 1, 2 mars 1999, n° 96-20.497, *JDI* 2000, p. 75.

<sup>2442</sup> GOTHOT, HOLLEAUX, n° 116 (pour la compétence des codéfendeurs) et 117 (pour l'appel en garantie) ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 277 (pour l'appel en garantie).

<sup>2443</sup> Pour une critique d'ordre général, V. T. Azzi, « La volonté tacite en droit international privé », *TCFDIP* 2010-2012, p. 147 s., citant p. 168 J.-P. Niboyet : « L'idée d'une intention tacite repose sur un mythe... Une volonté tacite n'est pas une volonté, mais une chose imaginaire ».

<sup>2444</sup> Civ. 1, 17 octobre 2018, n° 16-23.630, *RCDIP* 2019, p. 470, note H. Gaudemet-Tallon.

attributive les concerne tous les deux de manière que la compétence des codéfendeurs ne leur est plus applicable. « L’appréciation de [sa] motivation suscite quelque perplexité »<sup>2445</sup> d’autant plus que si, économiquement, les deux parties constituaient un seul bloc « l’acheteur », il n’en demeurerait pas moins que, juridiquement, il s’agissait de deux personnes différentes, signataires du contrat comportant la clause attributive de juridiction »<sup>2446</sup>. À notre sens, la Cour de cassation ne voulait pas consacrer une solution à propos de l’indivisibilité, mais l’idée selon laquelle elle fait primer l’objectif de la concentration sur celui du respect de l’autonomie de la volonté est sous-jacente<sup>2447</sup>. Il est bien regrettable que la Cour de cassation n’ait pas pris une décision plus judicieuse, celle de saisir l’opportunité d’adresser à la Cour de Justice une question préjudicielle. Cette dernière pourrait, elle aussi, saisir l’occasion et reconnaître la notion d’indivisibilité, plus de vingt ans après l’arrêt *Réunion européenne* et renforcer l’objectif de concentration du contentieux<sup>2448</sup>.

Cela dit, il est à préciser que certains auteurs pensent qu’« il n’est pas impossible que dans le futur la réserve de l’indivisibilité soit abandonnée »<sup>2449</sup>. En effet, il va sans dire que le respect de l’autonomie de la volonté est très important en droit international privé et que sa protection est toujours de plus en plus renforcée. À ce titre, Mme Jault-Seseke trouve qu’il est possible d’assimiler les clauses attributives de for aux conventions d’arbitrages<sup>2450</sup>. Ces dernières font toujours échec à la concentration, notamment aux compétences dérivées<sup>2451</sup>. Cela tient essentiellement au fait qu’elles touchent au pouvoir juridictionnel alors que les clauses de for modifient uniquement la compétence. Certes, c’est une différence de taille. Cependant, cette différence peut ne pas emporter une disparité dans le régime juridique des deux clauses sur le point de la concentration. Ce régime dépendra donc non de la question du pouvoir juridictionnel, mais de l’effet utile des clauses de for dans le domaine international. « De la même façon que les parties se sont entendues sur une clause compromissoire pour échapper à la compétence des tribunaux étatiques, les parties ont pu convenir d’une clause attributive de juridiction par défiance à l’égard d’un juge étatique donné (ou en raison de la confiance qu’elles

---

<sup>2445</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 5.

<sup>2446</sup> *Ibid.*

<sup>2447</sup> *Rappr.* H. Gaudemet-Tallon, *Ibid.*

<sup>2448</sup> V. exprimant des doutes à ce sujet, mais ne l’excluant pas, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 6.

<sup>2449</sup> MAYER, HEUZÉ, n° 316.

<sup>2450</sup> V. F. Jault-Seseke, « La pluralité de défendeurs et l’indivisibilité n’excluent pas l’arbitrage », *RCDIP* 2002, p. 555, n° 3.

<sup>2451</sup> V. la jurisprudence citée par H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 189.



avaient dans le juge élu) »<sup>2452</sup>. De surcroît, le risque de décisions inconciliables n'est pas plus important lorsqu'une convention d'arbitrage est de mise qu'il ne l'est dans le cas d'une clause de for étatique. La Cour d'appel de Paris est allée en ce sens dans un arrêt récent en jugeant que « l'article 8.1 est d'interprétation stricte et le risque de décisions contradictoires est réglé par différents mécanismes prévus par le règlement, notamment en cas de connexité ou de litispendance, nonobstant toute indivisibilité du litige »<sup>2453</sup>.

592. **Absence d'effet dispersif de la compétence exclusive légale à l'égard de l'indivisibilité.** En revanche, ni la jurisprudence ni la doctrine ne se sont prononcées en droit international sur l'éventualité d'une exception à l'effet dispersif de la compétence exclusive légale en cas d'indivisibilité des contestations.

Il en va différemment pour le droit interne au sujet duquel la doctrine pense que les effets de l'indivisibilité en procédures civiles sont assez radicaux<sup>2454</sup>. Elle « impose la réunion de l'ensemble du litige devant une même juridiction même s'il relève pour partie de la compétence exclusive de juridictions différentes »<sup>2455</sup>. La Cour de cassation va dans ce sens pour la compétence d'attribution en jugeant que « le tribunal d'instance, qui connaît des seuls litiges dont la compétence lui est attribuée par un texte, ne peut, hors le cas d'indivisibilité, statuer sur une demande en garantie que si celle-ci ne soulève pas une question échappant à sa compétence à raison de la matière »<sup>2456</sup>. La même position a été prise par rapport au conseil de Prud'hommes<sup>2457</sup>.

La solution du droit interne ainsi que celle adoptée en droit international en matière de clauses de for peuvent nous amener à déduire que le même sort doit être accordé aux compétences exclusives. Cependant, cet argument n'est pas suffisant en soi. En effet, la compétence internationale reste différente de la compétence interne surtout en ce qui concerne l'efficacité internationale. De plus, aussi importante que l'autonomie de la clause puisse être, elle ne pose pas les mêmes problématiques au regard de l'efficacité internationale que les

---

<sup>2452</sup> V. F. Jault-Seseke, *op. cit.*, p. 555, n° 3.

<sup>2453</sup> Paris, Chambre commerciale, 3 juin 2020, n° 19/20734.

<sup>2454</sup> C. Tirvaudey-Bourdin, *L'indivisibilité en droit privé*, Atelier national de reproduction des thèses, 2003, n° 35, *spéc.* n° 947 et s.

<sup>2455</sup> F. Rocheteau, *op. cit.*, n° 117.

<sup>2456</sup> Civ. 3, 3 mai 1978, n° 76-14.823, *Bull. civ.* 1978, III, n° 187.

<sup>2457</sup> Soc., 17 décembre 2013, n° 12-26.938, *JCP Social* n° 10, 11 Mars 2014, p. 1101, note I. Pétel-Teyssié : « Le caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes interdit d'y faire échec pour cause de connexité, sauf en cas d'indivisibilité, laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires » ; V. aussi, Soc., 28 janvier 2015, n° 13-20.685, inédit, *JurisData* 2015-001145.

compétences exclusives qui sont rattachées à la souveraineté. Cela dit, ces dernières ne sont pas exemptées de critiques surtout au regard de leur inflexibilité<sup>2458</sup>. D'ailleurs, elles sont dépourvues de leur effet dispersif dans le cadre des questions préalables<sup>2459</sup>. Nous pensons, dès lors, qu'il est possible qu'elles n'aient pas cet effet en cas d'indivisibilité, à condition que le juge de la concentration rende une décision *inter partes*.

## **II- Prise en compte exceptionnelle de l'ensemble de la concentration du contentieux entre des contestations ayant un rapport de principal à accessoire**

593. **Plan.** Lorsque la concentration est composée d'une contestation principale à laquelle se greffe une question préalable, elle est maintenue, et ce, tant à l'égard du juge premier saisi (1) que du juge exclusif (2).

### **1- Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable déjà soumise à un juge premier saisi**

594. **Absence d'effet dispersif en droit commun à l'égard d'une question préalable déjà soumise à un juge premier saisi.** Il est possible qu'il y ait une concurrence entre, d'une part, un juge premier saisi au principal d'une question et, d'autre part, un juge de concentration saisi en second lieu de la même question, mais à titre préalable. Dans ce cas, il s'agit d'une connexité entre les deux instances qui permet d'appliquer l'exception du même nom. À ce titre, il faut prendre en compte la source en vertu de laquelle le juge de la concentration est saisi. En premier lieu, il s'agit de l'hypothèse où tant la demande principale que la question préalable sont exclues du domaine du droit commun. C'est ce droit qui intervient pour la gestion des procédures parallèles. Par application de ce dernier, les juges du fond ont maintenu la concentration en se prononçant sur une question préalable alors même qu'elle fait l'objet d'une question principale devant une juridiction étrangère<sup>2460</sup>.

595. **Possibilité d'effet dispersif en droit européen à l'égard d'une question préalable déjà soumise à un juge premier saisi.** Cependant, l'objectif de la concentration ne s'affirme pas avec la même envergure en droit européen. C'est toujours l'exception de connexité qui doit s'appliquer. Cette dernière permet la prise en compte de la concentration.

---

<sup>2458</sup> D. P. Fernández Arroyo, « Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323, n° 101 s., *spéc.* 103 s.

<sup>2459</sup> V. *infra.*, n° 603 s.

<sup>2460</sup> Aix-en-Provence, 16 juillet 1947, *RCDIP* 1948, p. 93, note H. Batiffol ; Paris, 25 juin 1959, *JDI* 1960, p. 474, obs. J.-B. Sialelli ; *Contra.* Paris, 20 avril 1880, motifs, *JDI* 1880, p. 300.

S'il s'agit d'une concurrence entre deux juges d'États membres, c'est la connexité purement européenne qui s'applique. Elle est de mise que ces juges tirent leur compétence du droit européen ou de leurs droits communs respectifs<sup>2461</sup>. L'article 30§1 du Règlement Bruxelles I *bis* n'impose pas le sursis à statuer ce qui suppose que le juge de la concentration second saisi peut statuer sur la demande principale, mais aussi la question préalable. Il maintient alors la concentration du contentieux. Cependant, il est préférable, au regard de la bonne administration de la justice qu'il sursoie à statuer. Il peut également, si l'autre juge est saisi au premier degré, se dessaisir sous conditions<sup>2462</sup>. Une telle attitude permet d'assurer la concentration du contentieux. D'autre part, la concurrence peut être entre un juge d'un État membre et un autre d'un État tiers auquel cas il faut appliquer la connexité européenne internationale, c'est-à-dire l'article 34 du Règlement Bruxelles I *bis*. Ce dernier n'impose pas un sursis à statuer<sup>2463</sup> et, dans ce cas, le juge européen statue tant sur la demande principale que la question préalable. Et si le juge décide le sursis, il peut poursuivre l'instance sous conditions et donc revenir à la concentration<sup>2464</sup>. Il ne peut pas cependant renvoyer l'affaire devant la juridiction de l'État tiers vu qu'il n'appartient pas à l'espace judiciaire européen animé par une confiance mutuelle.

La solution adoptée au regard des procédures parallèles, et qui est favorable à la concentration, est la même lorsque la concurrence est entre le juge de la concentration et le juge exclusif.

## **2- Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive**

596. **Plan.** En présence d'une question préalable, la concentration est considérée comme un tout et elle est maintenue que cette question porte sur une compétence exclusive légale (a) ou volontaire (b).

### **a- Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive légale**

597. **Principe du maintien de la concentration à l'égard d'une question préalable portant sur une compétence exclusive du droit commun.** En droit interne, l'article 49 du CPC relatif à la question préalable et aux moyens de défense exclut de la

---

<sup>2461</sup> CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union*, préc.

<sup>2462</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 30§2.

<sup>2463</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 34§1.

<sup>2464</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 34§2.

concentration l'hypothèse où « une question [relève] de la compétence exclusive d'une autre juridiction », c'est-à-dire une question préjudicielle. Certains auteurs pensent qu'il est possible de transposer cette exception au domaine international<sup>2465</sup> alors que d'autres excluent cette possibilité<sup>2466</sup>. Un dernier groupe est favorable au caractère facultatif de l'article 49 du CPC lorsqu'il s'agit d'un litige international<sup>2467</sup>. Non seulement une telle solution assure la concentration, mais « il ne serait pas opportun, sous peine de risquer d'allonger démesurément le procès, d'obliger le juge français à surseoir à statuer et à renvoyer la question devant un juge étranger qui s'estimerait exclusivement compétent »<sup>2468</sup>. De plus, en l'état actuel du droit positif, le concept de question préjudicielle « est difficilement utilisable » dans les rapports entre les juridictions françaises et les juridictions étrangères<sup>2469</sup>. De ce fait, le juge français saisi d'une question sur la nationalité d'une personne étrangère ou l'interprétation d'un acte administratif étranger peut conserver la concentration et ne pas la renvoyer au juge étranger<sup>2470</sup>. Cependant, il est nécessaire que cette concentration soit simplement une possibilité et que le juge puisse renvoyer la question préjudicielle au juge étranger compétent, à condition que la décision rendue par celui-ci soit susceptible d'être reconnue en France. Le choix du juge est dans ce cas soumis à une appréciation en opportunité. En effet, il faut établir un équilibre entre, d'une part, l'idée selon laquelle le juge ne doit pas être saisi d'« une question qui ne le concerne pas » comme la question préjudicielle et, d'autre part, l'objectif d'éviter les « exceptions dilatoires »<sup>2471</sup>.

**598. Principe du maintien de la concentration à l'égard d'une question préalable portant sur une compétence exclusive européenne.** Cette même question a fait couler beaucoup d'encre en droit européen. En effet, de la même manière, lorsque le juge de la concentration est saisi d'une contestation principale soumise à une compétence ordinaire et d'une question préalable de la compétence exclusive d'une autre juge, nous pouvons nous

---

<sup>2465</sup> BATIFFOL, LAGARDE, t. 2, n° 676.

<sup>2466</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 192.

<sup>2467</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 191 ; AUDIT, D'AVOUT, n° 462 ; V. Com., 9 février 1970, *JDI* 1971, p. 108, note Mousseron et Huet ; *Contra*. A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40, n° 46.

<sup>2468</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 192.

<sup>2469</sup> H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, n° 193 ; A. Huet, *op. cit.*, n° 49 s.

<sup>2470</sup> V. la jurisprudence citée par A. Huet, *op. cit.*, n° 53.

<sup>2471</sup> En ce sens, AUDIT, D'AVOUT, n° 463 : Les auteurs concluent que « des questions qui sont préjudicielles en droit interne ne le seront pas nécessairement en droit international ».

interroger sur le fait de savoir si ce rapport particulier permet d'échapper à l'effet dispersif lié au for exclusif.

L'arrêt *BVG*<sup>2472</sup> répond par la positive. La Cour de Justice a en effet décidé que, en matière de sociétés et autres personnes morales, l'applicabilité de l'article correspondant, 22§2 du Règlement de Bruxelles I, diffère si la question est posée à titre principal ou préalable. Ce n'est que pour le premier cas qu'il y a une exclusivité de compétence<sup>2473</sup>. Suivant cette jurisprudence, la Cour de cassation a jugé que la compétence exclusive relative aux sociétés, donnée aux juridictions du siège pour connaître de la nullité de celles-ci, ne s'applique pas lorsque la fictivité de la société n'est invoquée qu'à titre accessoire<sup>2474</sup>. Cette solution, adoptée aussi par la doctrine<sup>2475</sup>, a l'avantage non seulement de maintenir la concentration du contentieux, mais d'éviter les exceptions dilatoires et le risque de torpilles créées à travers la compétence exclusive<sup>2476</sup> – permettant un empiètement dangereux sur le domaine des autres règles de compétence<sup>2477</sup> – et de respecter « l'architecture même de la convention de Bruxelles et de son successeur, le règlement n° 44/2001. Le caractère impératif et strictement dérogatoire des règles de compétence posées par l'article 22 [relatif aux compétences exclusives] suppose, afin d'assurer la sécurité juridique des plaideurs, une approche restrictive et un cloisonnement marqué »<sup>2478</sup>. D'ailleurs, peu après, avec la refonte du Règlement Bruxelles I, la position du droit européen est devenue plus claire. En effet, dans le nouvel article 24 sur les compétences exclusives, seul le paragraphe 4, relatif aux brevets, précise qu'il s'applique à toutes les contestations « que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception ». Il en va de même pour le nouvel article 22 de la Convention de Lugano 2007. Nous pouvons « donc légitimement penser que le règlement Bruxelles I *bis* a entendu n'appliquer les autres règles de

---

<sup>2472</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, *préc.*

<sup>2473</sup> *Ibid.*

<sup>2474</sup> Civ. 1, 9 septembre 2015, n° 14-12.658, *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault Seseke ; Civ. 1, 4 mai 2017, n° 16-12.853, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; Civ. 1, 11 avril 2018, n° 16-24.653, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

<sup>2475</sup> DROZ, n° 146 ; GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 105 ; P. Jenard, « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JOCE* 1979, n° C 59, p. 34 ; P. Bellet, « L'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des jugements dans le cadre du Marché commun », *JDI* 1965, p. 833, *spéc.* p. 857.

<sup>2476</sup> F. Jault-Seseke, obs. sous CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *D.* 2012, p. 1228 ; V. *infra.*, n° 608 s.

<sup>2477</sup> E. Guinchard, « Chronique Espace judiciaire civil européen – Une société ne peut se prévaloir de la prétendue invalidité d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion d'un contrat comportant une clause attributive de juridiction pour échapper à cette dernière », note sous CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *RTD eur.* 2011, p. 477.

<sup>2478</sup> A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, « Jurisprudence de la CJUE, relative au règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence du juge, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », note sous CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *RTD com.* 2011, p. 814.

compétence exclusive qu'aux procès portant à titre principal sur les matières qu'elles visent »<sup>2479</sup>.

599. **Effet dispersif exceptionnel de certaines compétences exclusives.** Cependant, comme le précise cet article, la matière relative à l'inscription et la validité des brevets disperse le contentieux que la question posée le soit à titre principal ou préalable. Il s'agit alors du retour au principe de l'effet dispersif des compétences exclusives légales<sup>2480</sup>. Il existe une autre exception qui n'est pas prévue par le texte.

600. **Effet dispersif de la compétence exclusive relative aux mesures d'exécution.** C'est le cas de la compétence exclusive relative aux mesures d'exécution. C'est l'hypothèse où, dans le cadre d'une saisie, le débiteur critique non les droits du créancier sur le fond<sup>2481</sup>, mais la validité du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est mise en œuvre. Autrement dit, « il faudrait distinguer les critiques qui s'adressent au *negotium* et celles qui visent *l'instrumentum*. Ces dernières relèvent, pour l'essentiel, de la procédure d'inscription de faux ou d'une procédure comparable. Dans ce cas, la compétence des juridictions de l'État dans lequel l'officier public a instrumenté s'impose »<sup>2482</sup>. En tout état de cause, la contestation concernant la validité de *l'instrumentum*, si elle échappe à la concentration, ne rallonge pas les temps de la procédure étant donné qu'elle ne suspend pas l'exécution du titre<sup>2483</sup>.

601. **Effet dispersif de la compétence exclusive relative à l'inscription et la validité des brevets.** Cela dit, c'est l'effet dispersif généré par la compétence exclusive relative à l'inscription ou la validité des brevets qui a fait couler beaucoup d'encre. L'arrêt *GAT*<sup>2484</sup>, rendu seulement quelques mois avant l'arrêt *BVG*, est allé dans le sens contraire de celui-ci. En l'espèce, le juge était saisi d'une demande principale de déclaration de non-contrefaçon de brevets à l'appui de laquelle le demandeur évoquait que lesdits brevets sont nuls ou invalides. En d'autres termes, il y avait une contestation principale de non-contrefaçon et une autre accessoire sur la nullité de ces brevets. Or, ces derniers font partie du champ de l'article 16§4 de la Convention de Bruxelles relatif à la compétence exclusive en matière d'inscription et de validité des brevets. À la question de savoir si le juge saisi peut se prononcer de manière

---

<sup>2479</sup> D. Alexandre, A. Huet, « Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 55.

<sup>2480</sup> V. *supra.*, n° 505 s.

<sup>2481</sup> Sur cette question, V., *supra.*, n° 281.

<sup>2482</sup> Ph. Théry, « Voies d'exécution », *Répertoire de droit international*, Dalloz, n° 92.

<sup>2483</sup> Sur les conséquences d'une telle solution, V. Ph. Théry, *op. cit.*, n° 92 et 93.

<sup>2484</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, C-4/03, *préc.*

incidente sur cette validité, la Cour a répondu que cela « concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception ».

La détermination de la portée de l'arrêt a partagé la doctrine. Selon Mme Gaudemet-Tallon, elle est limitée puisque, tout au long de son analyse, l'arrêt *GAT* ne s'est référé qu'à l'article 16§4<sup>2485</sup>. En employant les propres termes de la Cour, le souci de bonne administration de la justice qui rend le juge du lieu de l'enregistrement du brevet le seul compétent « revêt d'autant plus d'importance dans le domaine des brevets que, eu égard à la spécificité de la matière, plusieurs États contractants ont mis en place un système de protection juridictionnelle particulier, réservant ce contentieux à des tribunaux spécialisés »<sup>2486</sup>. M. Beraudo a trouvé, en revanche, qu'il apparaît que la même solution peut être apportée aux autres cas de compétence exclusive<sup>2487</sup> et limiter, par la suite, la concentration. En effet, si l'arrêt n'a traité que des brevets, la motivation présentait une certaine généralité en se référant à la finalité de la compétence exclusive qui est celle de « réserver les litiges visés aux juridictions ayant avec eux une proximité matérielle et juridique »<sup>2488</sup>, ainsi que « sa position dans le système »<sup>2489</sup> de Bruxelles I. C'est dans ce sens que la Cour de cassation est allée, après l'arrêt *GAT* et avant l'arrêt *BVG*, en matière de sociétés et autres personnes morales, sujettes aussi à une compétence exclusive<sup>2490</sup>.

**602. Critique du maintien de l'effet dispersif de la compétence relative à l'inscription et la validité des brevets.** Nous nous attendions à ce que la Cour saisisse l'occasion, dans l'arrêt *BVG*, pour élargir cette solution en matière de brevets, d'autant plus que l'arrêt *GAT* a été largement critiqué<sup>2491</sup>. Malheureusement, tel n'était pas le cas. Elle n'a pas

---

<sup>2485</sup> GAUDEMET-TALLON, ANCEL, 2018, 6<sup>ème</sup> éd., n° 105.

<sup>2486</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *GAT c. LuK*, C-4/03, *préc.*, point 22.

<sup>2487</sup> J.-P. Beraudo, « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, p. 741, n° 14.

<sup>2488</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, *préc.*, point 21.

<sup>2489</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, *préc.*, point 20.

<sup>2490</sup> Com., 15 mars 2011, n° 09-72.027, *D.* 2011, p. 891 ; *D.* 2011, p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée.

<sup>2491</sup> Cette recherche ne reprend pas toutes les critiques adressées à cet arrêt. Pour un aperçu plus complet, V. *not.* M.-É. Ancel, « L'arrêt *GAT* : une occasion manquée pour la défense de la propriété industrielle en Europe », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03, *Communication Commerce Électronique* n° 5, Mai 2007, étude 10 ; M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s. ; É. Treppoz, « Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - Précisions sur le champs spatial et substantiel des injonctions en matière de propriété intellectuelle », *RTD eur.* 2012, p. 957 ; H. Gaudemet-Tallon, « Droit international privé de la contrefaçon, Aspects actuels », *D.* 2008, p. 735 s.

L'arrêt *GAT* conserve d'ailleurs le très critiquable effet dispersif à géométrie variable des compétences exclusives des États tiers (V., *supra.*, n° 509 s.).

Cette hypothèse n'est pas un cas d'école. Par exemple, un juge néerlandais saisi en tant que *forum rei* d'une affaire de contrefaçon à l'égard de brevets enregistrés dans des États membres et des États tiers. La validité de ces titres

manqué de préciser que sa position sur les brevets demeure<sup>2492</sup> et la refonte du Règlement Bruxelles I l'entérine<sup>2493</sup>. Cette solution, déjà critiquée, ne le devient pas moins après l'arrêt *BVG*. Ce dernier ne convainc pas lorsqu'il crée une « dualité d'analyse irritante »<sup>2494</sup>. En effet, les mêmes arguments qui ont été présentés par la Cour dans l'arrêt *GAT* pour donner une interprétation extensive pour les brevets<sup>2495</sup> ont été employés, dans l'arrêt *BVG*, mais cette fois-ci pour adopter une autre restrictive pour les sociétés et les personnes morales ! La Cour part d'ailleurs du même constat selon lequel les différences linguistiques entre les versions du Règlement Bruxelles I appellent à ce que la disposition soit interprétée conformément à la finalité et l'économie générale de cet instrument<sup>2496</sup>. Toutefois, elle en déduit cette fois-ci que l'interprétation restrictive s'impose. Seules les questions posées à titre principal sont sujettes à l'effet dispersif des compétences exclusives. D'après M. Treppoz, « l'ambiguïté du texte et des différentes versions linguistiques exclut de pouvoir trancher avec certitude dans un sens ou l'autre. Il semble néanmoins quelque peu acrobatique de privilégier une version linguistique afin de prôner une interprétation restrictive du point 2 [compétence en matière de société et autres personnes morales], interprétation qui ne s'imposerait pourtant pas au point 4 [compétence en matière de validité et d'enregistrement des brevets] alors que les termes sont rigoureusement identiques »<sup>2497</sup>.

Nous nous étonnons alors quand l'arrêt *BVG* ne manque pas de souligner que sa jurisprudence n'est pas transposable aux litiges où la validité du brevet est soulevée<sup>2498</sup> parce qu'elle ne contredit pas l'arrêt *GAT*<sup>2499</sup>. Cette distinction est, aux yeux de la doctrine, « vaine »<sup>2500</sup> et cette dualité de traitement est « contestable »<sup>2501</sup>. Le seul argument qui la justifie est la volonté de la jurisprudence de conserver une cohérence externe entre les différentes

---

de propriété intellectuelle a été contestée (Rechtbank Rotterdam, 9 août 2001, *Breslers Industries Inc. c. Unilever*, NJ 2002, Nr. 59 : L'affaire est citée par M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.). Contrairement aux brevets enregistrés dans les États membres, rien n'interdit à ce juge de connaître des contestations soulevées à l'égard de ceux des États tiers. La Cour de Justice n'inclut pas les brevets étrangers dans son arrêt *GAT* (En ce sens, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 735 s., n° 11 ; *Contra*. M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 3 : Selon l'autrice, la solution de l'arrêt *GAT* est transposable aux brevets émis par des États tiers. « Sans doute doit-il, d'office, surseoir à statuer. Peut-être lui est-il permis d'impartir un délai à celui qui conteste la validité du droit pour qu'il saisisse les juridictions de l'État de délivrance ; à défaut de quoi, le juge pourrait reprendre l'examen de la contrefaçon en réputant le droit valable »).

<sup>2492</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *préc.*, points 45 et 46.

<sup>2493</sup> Règlement Bruxelles I *bis*, art. 24§4.

<sup>2494</sup> É. Treppoz, « Conflit de juridictions : validité d'une décision des organes sociaux », *RCDIP* 2011, p. 922.

<sup>2495</sup> *V. supra.*, n° 601.

<sup>2496</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, *préc.*, points 26-28 ; CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, *préc.*, points 19 et 20.

<sup>2497</sup> É. Treppoz, *op. cit.*, p. 922.

<sup>2498</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, *préc.*, point 46.

<sup>2499</sup> CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, *préc.*, point 45.

<sup>2500</sup> É. Treppoz, *op. cit.*, p. 922.

<sup>2501</sup> *Ibid.*



sources européennes<sup>2502</sup>. « La sagesse est pourtant ailleurs »<sup>2503</sup>. La cohérence interne au sein des différentes compétences exclusives semble un objectif bien plus louable. Il serait peut-être pertinent aussi d'analyser l'article 27 du Règlement Bruxelles I *bis* – ainsi que ses versions précédentes afin de prendre le Règlement dans sa globalité. Cet article concerne l'attitude qu'un juge européen doit avoir lorsqu'il est saisi d'une demande relative à une compétence exclusive d'un autre juge européen. Ce dernier se réfère expressément et uniquement aux litiges concernant, de manière principale, cette compétence. Comme le souligne M. Treppoz, cette précision « confirme l'interprétation restrictive »<sup>2504</sup> de l'article 25 relatif à cette compétence.

De surcroît, la jurisprudence européenne n'est pas seulement regrettable au regard de son argumentation, mais surtout à l'égard de ses conséquences. L'effet dispersif qu'elle génère est appelé à intervenir fréquemment. La Cour de Justice prend acte d'ailleurs dans l'arrêt *GAT* lui-même que ce cas de figure est très récurrent en pratique<sup>2505</sup> en exposant que « l'expérience des litiges en matière de propriété industrielle et intellectuelle dans les divers États membres démontre qu'il n'est souvent pas possible dans la pratique de dissocier clairement les actions en nullité de celles en contrefaçon. En effet, dans le cadre des actions en contrefaçon des brevets, la partie accusée de contrefaçon est susceptible, si le droit procédural du for le permet, de contester la validité du brevet en cause »<sup>2506</sup>. Il ne va pas de même pour les marques qui sont, en général, peu sujettes à des litiges entre les parties<sup>2507</sup>. Au-delà, il ne s'agit pas seulement d'un manque de cohérence et d'effet dispersif. Avec la jurisprudence *GAT*, la porte est grande ouverte aux torpilles procédurales<sup>2508</sup>.

Trouver au moins une solution de compromis est donc nécessaire. Nous pouvons penser à permettre au juge de cette dernière de statuer sur la question exclusive *inter partes*<sup>2509</sup>.

---

<sup>2502</sup> À l'époque où le jugement a été rendu, la Convention de Lugano de 2007 a déjà intégré la jurisprudence *GAT*. Si cette jurisprudence est remise en cause, une discordance sera créée entre le système Bruxelles et celui de Lugano, même si ce dernier n'est applicable en l'espèce, V. É. Treppoz, *op. cit.*, *RCDIP* 2011, p. 922.

<sup>2503</sup> *Ibid.*

<sup>2504</sup> *Ibid.* : Le même auteur remarque toutefois que l'incertitude n'est pas totalement levée étant donné que la version anglaise de l'article 25 du Règlement Bruxelles I (article 27 du Règlement Bruxelles I *bis*) utilise le terme « *substantially* » qui renvoie au fond plutôt qu'à la procédure.

<sup>2505</sup> CJCE, 13 juillet 2006, *GAT c. LuK*, C-4/03, *préc.*, point 17.

<sup>2506</sup> M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s. qui cite P. Véron, « Trente ans d'application de la Convention de Bruxelles à l'action en contrefaçon de brevet d'invention », *JDI* 2001, p. 805 ; C. Wadlow, *Enforcement of Intellectual Property in European and International Law*, Sweet and Maxwell, 1998, p. 181 : L'auteur exclut de ce phénomène certaines hypothèses où un brevet est en cause et que le défendeur est un importateur parallèle, ou le différend concerne l'existence ou la portée d'une licence.

<sup>2507</sup> P. Véron, *op. cit.*, p. 811.

<sup>2508</sup> Sur lesquelles, V., *infra.*, n° 608.

<sup>2509</sup> V. M.-É. Ancel, *op. cit.*, *spéc.* n° 5 ; V. estimant que le juge ne peut rendre qu'un jugement *inter partes*, H. Gaudemet-Tallon, *op. cit.*, p. 735 s., n° 12.

Si la partie n'est pas convaincue du jugement, elle peut toujours saisir le juge exclusif. Ce dernier, au contraire, peut rendre un jugement *erga omnes*. Certes, cela va engendrer une dispersion du contentieux *in fine*. En effet, nous ne pouvons pas éviter totalement une compétence exclusive. Cependant, cela a l'avantage d'éviter que cette dispersion soit abusive. Il ne semble pas, toutefois, que la question soit résolue par un compromis ou que la position jurisprudentielle soit amenée à changer. La raison derrière l'exception relative à l'inscription et la validité des brevets n'est pas purement juridique. Sinon, les autres matières exclusives auraient subi le même sort. « L'observateur n'est pourtant pas dupe, qui décèlera dans ces arrêts une volonté politique des institutions communautaires de provoquer l'adoption d'un système de règlement unifié des litiges sur brevets, Protocole facultatif à la Convention de Munich dit de l'EPLA instituant un système de règlements des litiges en matière de brevets européens, sinon projet de Règlement sur le brevet communautaire instituant un tribunal communautaire de propriété intellectuelle (l'adoption du premier risquant fort de condamner le second) »<sup>2510</sup>. D'ailleurs, l'effet dispersif des compétences exclusives a pu être dépassé dans les Règlements spécialisés, et ce, même pour les questions posées à titre principal. Un tribunal national, statuant en tant que tribunal des marques de l'Union Européenne et saisi d'une action en contrefaçon, peut connaître d'une demande reconventionnelle en nullité de la marque<sup>2511</sup>. De même, un tribunal des dessins ou modèles communautaires peut se prononcer sur une demande de nullité du dessin ou du modèle lorsqu'il est saisi d'une demande principale en contrefaçon<sup>2512</sup>. De ce fait, il ne faut pas comprendre de la position de la Cour et du Règlement Bruxelles I *bis* qu'il y a une hostilité du droit européen à l'égard de l'objectif de la concentration en matière de brevets. Ce n'est pas la concentration en soi qui est remise en cause. C'est surtout celle dans le cadre du système Bruxelles I *bis* qui est rejetée parce qu'une telle solution doit provenir d'un corpus de règles dédié aux brevets. D'ailleurs, la solution de principe favorable à la concentration ne concerne pas uniquement les compétences exclusives légales, mais se trouve également consacrée pour les compétences exclusives volontaires.

---

<sup>2510</sup> J. Raynard, « Droit des brevets et du savoir-faire industriel - Exploitation des droits », *D.* 2007, p. 336.

<sup>2511</sup> Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, art. 124§d.

<sup>2512</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, art. 81§d.

**b- Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive volontaire**

603. **Principe de maintien de la concentration à l'égard d'une question préalable couverte par une clause attributive de for.** Concernant les clauses de for, prévoir une exception à l'effet dispersif de la compétence exclusive dans le cas d'une question préalable nécessite de se pencher sur deux cas de figure. En premier lieu, il s'agit de se demander si le juge de la concentration peut connaître, à titre d'exception, d'une contestation faisant l'objet d'une compétence exclusive volontaire. L'hypothèse semble rare en pratique, vu l'absence de jurisprudence en la matière. À notre sens, il faut adopter la même solution prévue pour les compétences exclusives légales, c'est-à-dire que le juge de la concentration peut statuer sur l'exception. En effet, plusieurs arguments militent pour que l'objectif de concentration prime sur l'autonomie de la volonté. Contrairement à l'exclusivité légale, l'exclusivité volontaire ne vise pas à protéger une certaine souveraineté étatique et n'est pas liée à la détention de registres administratifs. Or, si l'effet dispersif est déjà exclu lorsque la contestation portant sur une compétence exclusive légale est posée à titre préalable, *a fortiori* cette même solution est adoptée quand il s'agit d'un accord de for, du moins si nous estimons que la protection des compétences exclusives est un objectif plus important que celui de la promotion de l'autonomie de la volonté<sup>2513</sup>. De plus, il est possible de laisser au seul juge élu de statuer *erga omnes* et de n'autoriser le juge de la concentration que de rendre une décision *inter partes*.

604. **Effet dispersif à l'égard d'une question préalable portant sur la validité de la clause attributive de for.** Cependant, en second lieu, un juge saisi en contravention d'une convention attributive de for peut-il connaître, à titre de l'exception de compétence, de la question préalable de la validité de cet accord ? La réponse était positive en droit européen. Elle découlait de l'arrêt *Gasser*<sup>2514</sup> selon lequel « le juge saisi en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit néanmoins surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent ». Cela veut dire que le juge saisi sur la base d'une compétence ordinaire peut se prononcer sur une question préalable relative à la validité de la clause. Une telle solution assure une concentration, mais

---

<sup>2513</sup> En effet, il n'est pas possible de conclure des accords de for dans les domaines couverts par une compétence exclusive. Nous pouvons en déduire que, en l'état actuel du droit positif, il y a une préférence pour les compétences exclusives. Cependant, il est à signaler que ces dernières sont critiquées (V. D. P. Fernández Arroyo, « Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323, n° 66 et 67 et surtout 101 s.).

<sup>2514</sup> CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, *préc.*

elle est très critiquable quant au respect de l'autonomie de la volonté et elle a été d'ailleurs remise en cause à l'occasion de la refonte du Règlement Bruxelles I<sup>2515</sup>. Désormais, un juge saisi en contravention d'une clause attributive ne peut pas statuer à titre préalable sur la validité de celle-ci. Si l'objectif de concentration peut exceptionnellement primer sur celui de la protection de l'autonomie de la volonté, il trouve sa limite dans le principe de compétence-compétence au profit du for élu.

La question du maintien de la concentration est donc ici résolue en fonction de l'objet des contestations en cause. Si nous envisageons l'analyse du point de vue du rapport entre le juge de la concentration et le juge élu, nous pourrions dire que la question du maintien de la concentration n'est pas résolue à travers le rapport entre les juges concurrents, mais par le biais de l'objet des contestations en cause puisque la solution varie selon qu'elles portent sur la validité de la clause de for ou sur une question couverte par celle-ci. En revanche, dans d'autres hypothèses, la question du maintien de la concentration ne dépend pas de l'objet des contestations, mais du rapport entre les juges concurrents lui-même.

### **Section seconde : Exceptions découlant du rapport particulier entre les juges impliqués dans une concentration**

605. **Plan.** La prise en considération de l'intégralité de la concentration du contentieux peut être effectuée en tenant compte du rapport entre les juges qui y sont impliqués. Sur ce point, l'apport du droit positif reste limité, mais plusieurs possibilités sont envisageables. Elles peuvent avoir pour objectif la conservation de la concentration (Paragraphe premier) ou l'adaptation de celle-ci (Paragraphe second).

---

<sup>2515</sup> V. *supra.*, n° 490, 524 et 525 ; Il est regrettable que des textes européens postérieurs à ce débat doctrinal ne réservent pas la priorité du juge élu de prononcer sur la validité et l'efficacité de la clause attributive de for. C'est le cas du Règlement « Régimes matrimoniaux » et celui relatif aux « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » (P. Lagarde, « Règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux », *Répertoire du Droit international*, Dalloz, n° 82 : « L'obligation de la juridiction seconde saisie de surseoir à statuer jusqu'à la déclaration d'incompétence de la première s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer selon son titre de compétence et même lorsque sa compétence est fondée sur un accord d'élection de for »). Cependant, cela n'a aucune incidence sur la concentration du contentieux étant donné que, dans le cadre de ces deux Règlements, cette dernière ne peut résulter d'une clause attributive de for. En effet, dans le Règlement « Régimes matrimoniaux », l'article 7 relatif à l'élection de for ne l'autorise que dans le cas de l'article 6, à l'exclusion des articles 4 et 5 qui prévoient des possibilités de concentrations du contentieux. L'article 8 relatif à la comparution du défendeur exclut expressément ces deux articles aussi. Quant au Règlement « Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », l'article 7 relatif à l'élection de for ne l'autorise que dans le cas de l'article 6, à l'exclusion des articles 4 et 5 qui prévoient des possibilités de concentrations du contentieux. L'article 8 relatif à la comparution du défendeur exclut expressément l'article 4. Il est regrettable qu'il ne fasse pas de même pour l'article 5 qui ouvre aussi une possibilité de concentration du contentieux, mais cela peut être compris puisque, pour cet article, le juge saisi au principal ne tire pas sa compétence du droit européen. Ainsi, dans ces deux matières, la concentration du contentieux est plus importante que l'autonomie de la volonté (P. Lagarde, *op. cit.*, n° 50).

### **Paragraphe premier : Exception visant la conservation de la concentration du contentieux**

606. **Plan.** Il est vrai que, en principe, l'effet dispersif de certaines règles du droit des conflits de juridictions peut être admis d'autant plus qu'il est exceptionnel, partiel et qu'il constitue un compromis entre l'objectif de la concentration et les autres objectifs du droit international privé. Cependant, certaines dispersions du contentieux peuvent être particulièrement problématiques de manière à rendre nécessaire (I) de trouver des solutions pour conserver la concentration (II).

#### **I- Nécessité de trouver des solutions exceptionnelles à l'égard de l'effet dispersif de certaines règles**

607. **Problèmes liés à la dispersion de la concentration du contentieux par la priorité donnée au juge premier saisi.** L'effet dispersif de la règle de *prior tempore* permet, certes, un bon compromis entre l'objectif de la concentration du contentieux et celui de la sécurité juridique<sup>2516</sup>. Toutefois, il n'est pas exempt de tout problème. Tel est le cas de la matière alimentaire. Nous savons que le juge saisi de la désunion ne peut pas connaître au titre de l'article 3, sous c) du Règlement « Aliments » d'une demande relative aux aliments des enfants<sup>2517</sup>. Cependant, si sa compétence résulte d'une autre disposition – par exemple, les articles 3, sous a) et b) et 5 du même Règlement – la concentration est possible en raison de la coïncidence de for, et ce, même si le juge de la désunion est saisi sur le fondement de la nationalité commune des époux<sup>2518</sup>. S'il y a concurrence entre les deux juges par rapport à la demande concernant les aliments des enfants, c'est le premier saisi qui l'emportera. Cela est regrettable parce que cette demande est l'accessoire au contentieux de la responsabilité parentale bien plus que celui de la désunion<sup>2519</sup>.

Au-delà, lorsque l'effet dispersif exceptionnel est employé uniquement pour torpiller la concentration, il devient problématique. Cela concerne tant la priorité relative au juge premier saisi que le juge exclusif. Pour la première, cela consiste à profiter du caractère automatique de

---

<sup>2516</sup> L'avantage de cette règle est sa simplicité puisqu'elle se réfère à un seul critère, le critère chronologique qui est clair et prévisible. D'autres règles de priorité, comme celle fondée sur la détermination du juge le mieux placé, risquent d'être génératrices d'une complexité supplémentaire alors que le contentieux concentré est déjà assez complexe.

<sup>2517</sup> CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, préc. ; CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, préc.

<sup>2518</sup> CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, préc.

<sup>2519</sup> *V. supra*, n° 430.

la règle de *prior tempore*<sup>2520</sup>. Elle peut être alors déployée pour torpiller la concentration quand le juge dispersif est saisi peu de temps avant celui de la concentration, surtout s'il est saisi d'une action déclaratoire négative<sup>2521</sup>. Par exemple, dans le cas où plusieurs faits dommageables réalisés par des personnes différentes auraient concouru à la réalisation d'un même dommage situé dans un seul État, une concentration est possible<sup>2522</sup> devant le for du lieu de ce dommage<sup>2523</sup>. Cependant, l'un des auteurs peut saisir le for du lieu de son fait dommageable d'une action en non-responsabilité. Si ce juge est le premier saisi, il y aura une dispersion du contentieux. Cet auteur a pu donc profiter du jeu des actions dénégatoires et de la règle de *prior tempore* non seulement pour déjouer la concentration, mais aussi pour bénéficier de la compétence du juge du lieu du fait dommageable qui coïncide dans la majorité des cas avec son domicile.

Cela peut également être le cas dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque le juge dispersif est saisi depuis longtemps sans qu'il ait rendu sa décision. L'affaire *Comilog* en est une illustration<sup>2524</sup>. En l'espèce, six salariés domiciliés au Congo ont intenté une action contre la société gabonaise *Comilog* pour contester leur licenciement sans cause réelle et sérieuse devant les juridictions congolaises. Cependant, une procédure est pendante devant les ces juridictions. Elle l'est depuis vingt-cinq ans à la saisine concurrente des juridictions françaises.

608. **Problèmes liés à la dispersion de la concentration du contentieux par la priorité donnée au juge exclusif.** De surcroît, l'effet dispersif des compétences exclusives peut, lui aussi, être problématique. D'ailleurs, bien que Mme H. Gaudemet-Tallon ne conteste pas la primauté des clauses de for sur la concentration du contentieux, elle admet qu'« il est des cas où il faudrait peut-être, dans un souci de bonne administration de la justice, faire prévaloir un autre impératif, celui de la concentration des procédures afin d'éviter des décisions contradictoires, impératif auquel répondent précisément les règles de compétences dérivées. En

---

<sup>2520</sup> V. *supra.*, n° 491.

<sup>2521</sup> *Rapp.*, n° 467 et 607.

<sup>2522</sup> V. GAUDEMET-TALLON, n° 221 ; la jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace (préc.)* a une conséquence concentrative dans une hypothèse où il n'y a pas un seul, mais plusieurs délits complexes à la fois tels que deux ou plusieurs faits générateurs ont concouru à la réalisation d'un seul dommage. La localisation de ce dernier est un point commun entre les différents délits. C'est une coïncidence de compétence que la Cour a déjà évoquée dans certains de ces arrêts tout en indiquant que la concentration est possible (CJUE, 5 juin 2014, *Coty Germany GmbH, préc.*, points 52-57 ; CJUE, 3 avril 2014, *Hi Hotel HCF*, points 34-40, *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon).

<sup>2523</sup> V. *supra.*, n° 332.

<sup>2524</sup> En particulier, *Soc.*, 28 janvier 2015, *Comilog*, n° 13-22.994, *préc.*

outre, il se peut que la volonté des parties soit aussi de ne pas dissocier des instances étroitement liées »<sup>2525</sup>.

En ce qui concerne les compétences exclusives légales, leur effet dispersif peut être employé pour torpiller la concentration. Par exemple, étant des mesures d'exécution collectives<sup>2526</sup>, les insolvabilités sont condamnées à être territoriales en l'absence d'une véritable coopération comme celle qui existe entre les États membres<sup>2527</sup> ou d'*exequatur*<sup>2528</sup>. Malgré les efforts du droit positif<sup>2529</sup>, le risque est toujours présent qu'un créancier procède à des poursuites individuelles dans les États où la décision d'ouverture d'insolvabilité n'a pas d'effet, éclatant ainsi le contentieux. Enfin, l'un des effets dispersifs les plus problématiques est celui lié à la compétence exclusive relative aux brevets lorsque la question de leur validité ou leur inscription est posée à titre préalable<sup>2530</sup>. Il rend très facile pour le contrefacteur d'utiliser les règles de compétence pour son propre intérêt et à l'encontre du déroulement normal du litige. « D'unitaire, le contentieux de la contrefaçon devient fragmenté par la volonté du contrefacteur »<sup>2531</sup>. Il est vrai que la jurisprudence *GAT* ne modifie pas le sort des torpilles.

---

<sup>2525</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Clauses attributives de juridiction et compétence dérivée sous l'empire du règlement Bruxelles I », note sous Civ. 1, 14 mars 2018, n° 16-28.302, *RCDIP* 2019, p. 470 ; V. également, concernant les demandes reconventionnelles, L. Usunier, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140, n° 59.

<sup>2526</sup> V. *supra.*, note 2195.

<sup>2527</sup> V. *supra.*, n° 536.

<sup>2528</sup> V. *supra.*, n° 576.

<sup>2529</sup> V. *supra.*, n° 563.

<sup>2530</sup> V. *supra.*, n° 601.

<sup>2531</sup> É. Treppoz, « Compétence internationale en matière de contrefaçon de brevet européen », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *RCDIP* 2013, p. 472.

Cependant, elle l'aggrave. Il ne s'agit plus de torpilles<sup>2532</sup>, mais de super-torpilles<sup>2533</sup>, de « *super torpedo law suit* »<sup>2534</sup>. En effet, elle « risque même d'allonger encore [les] délais [de procédure], car si au cours de la première instance est soulevé le problème de la validité du brevet, alors que la juridiction saisie n'est pas celle de l'État ayant délivré le titre, elle devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de la validité soit réglée par le tribunal compétent »<sup>2535</sup>. L'exception est donc employée « à des fins dilatoires [pour retarder] sensiblement la décision sur la contrefaçon, alors qu'il est parfois vital pour la victime de la contrefaçon de faire cesser celle-ci au plus vite »<sup>2536</sup>.

Il découle de ce qui précède que si l'effet dispersif de la compétence exclusive ou de la règle *prior tempore* peut être toléré – même s'il est contraire à l'objectif de concentration – cela ne signifie pas qu'il peut être employé à des fins abusives. Face à ces risques d'abus et de torpillage, c'est l'objectif de concentration qui doit avoir la priorité. Il faut alors consacrer des solutions qui permettent de conserver la concentration.

---

<sup>2532</sup> En effet, le défendeur de mauvaise foi à l'action en contrefaçon a toutes les raisons pour contester la validité du titre puis laisser les choses trainer, c'est-à-dire d'utiliser l'exception de nullité du titre de propriété intellectuelle à des fins dilatoires. La situation est aggravée si la juridiction du brevet est lente. Il serait regrettable si la durée totale de la procédure est plus longue que celle de la validité du brevet. Au contraire, n'ayant accès qu'à la demande de mesures provisoires (Sur ces mesures en matière de brevets, V. M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.), il est de l'intérêt du demandeur que la question de la validité du titre soit tranchée le plus rapidement possible afin que le contentieux de la contrefaçon soit tranché. Face à l'inaction du défendeur, il se trouve devant un problème de taille. Même s'il décide de prendre l'initiative de l'action devant le juge exclusif, le droit interne des procédures de ce dernier peut refuser de recevoir son action étant donné que, lorsqu'elle est formée par le titulaire du titre, cette dernière est déclarative. Or, cette forme d'action n'est pas recevable dans tous les systèmes juridiques. En effet, il est logique que le droit « parte du principe que le brevet est valable et, dans cette optique, ne prévoit pas une telle action » (M. Wilderspin, *loc. cit.*). Certes, un tel obstacle peut être discuté puisque le droit procédural des États membres ne peut pas s'opposer à l'effet utile du droit européen (CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur*, C-365/88, *préc.*, point 20). En ce sens, chaque État membre doit aménager une procédure qui permet au titulaire d'un titre de propriété intellectuelle d'intenter une action en validité de son titre (V. M. Wilderspin, *loc. cit.*). Toutefois, le droit européen lui-même n'est pas très favorable aux actions puisqu'elles sont interdites dans les litiges impliquant une marque européenne (Règlement [UE] 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, art. 127§1 qui part du principe de la validité de la marque européenne pour interdire par la suite dans l'art. 127§3 ce type d'action). Il serait alors paradoxal d'autoriser ces actions pour que le droit européen garde son effet utile. En somme, en l'état actuel du droit positif, l'exception de nullité n'est pas seulement dilatoire. Elle peut carrément bloquer le contentieux et être frein à la justice surtout dans le contexte international où les règles internes de procédure peuvent sensiblement différer d'un État à un autre. De ce point de vue, la concentration du contentieux n'est pas seulement un moyen servant à la bonne administration de la justice. Elle permet, au-delà, que la justice soit effectivement rendue.

<sup>2533</sup> Il existe les simples torpilles qui sont liées à l'emploi abusif de l'exception de litispendance, V., *supra.*, n° 607.

<sup>2534</sup> B. Hess, P. Oberhammer, T. Pfeiffer, *European Insolvency Law. The Heidelberg-Luxembourg-Vienna Report on the Application of the Regulation N° 1346/2000/EC on Insolvency Proceedings*, Beck-Hart-Nomos, C. H., München/Oxford, 2014, [https://www.mpi.lu/uploads/media/evaluation\\_insolvency\\_en.pdf](https://www.mpi.lu/uploads/media/evaluation_insolvency_en.pdf), note 35, n° 818.

<sup>2535</sup> J. Schmidt-Szalewski, « Brevets d'invention. Compétence judiciaire internationale », *RTD eur.* 2007, p. 679.

<sup>2536</sup> H. Gaudemet-Tallon, « Droit international privé de la contrefaçon, Aspects actuels », *D.* 2008, p. 735 s., n° 11.



## **II- Consécration de solutions exceptionnelles à l'égard de l'effet dispersif de certaines règles**

609. **Plan.** La mise en œuvre du maintien de la concentration du contentieux diffère selon qu'il s'agit d'un rapport avec un juge d'un État tiers (A) ou d'un État membre (B).

### **A- Maintien de la concentration du contentieux dans le rapport avec un juge d'un État tiers**

610. **Maintien de la concentration à travers l'absence d'application de l'effet dispersif de la règle relative à l'efficacité.** N'étant pas limité par le principe de la confiance mutuelle dans ces rapports avec les États tiers, le juge français dispose d'une plus grande liberté pour maintenir la concentration lorsque la dispersion est problématique. La première solution consiste purement et simplement à ne pas appliquer la règle qui génère l'effet dispersif. C'était le cas pour l'exception de litispendance dont l'accueil a été écarté par la Cour de cassation en droit commun. Il s'agissait de l'affaire *Comilog*<sup>2537</sup>. Rappelons qu'en l'espèce, six salariés domiciliés au Congo ont intenté une action contre la société gabonaise *Comilog* pour contester leur licenciement sans cause réelle et sérieuse devant les juridictions congolaises. Par la suite, alors que la procédure est encore pendante au Congo, ils ont attiré ce même employeur ainsi que ses trois filiales possédant leur siège social en France devant le juge français. La Cour n'a pas retenu l'exception de litispendance pour défaut d'identité des parties, y compris à l'égard de la société gabonaise. Elle n'a pas fait jouer la litispendance partielle à son égard. Si nous ne prenons pas en compte la longueur de la procédure devant le juge congolais, nous déduirons que « lorsqu'une juridiction étrangère est saisie d'une demande visant une société membre d'un groupe, une action introduite en France à l'encontre de cette société et de sociétés du même groupe, dont il serait argué par exemple de la qualité de coresponsable, suffit à écarter l'exception de litispendance internationale devant nos juridictions pour défaut d'identité des parties à l'instance »<sup>2538</sup>. Nous serions tentés d'étendre la portée de cet arrêt. Cependant, les faits d'espèce sont particuliers en raison de la procédure qui dure plus vingt-cinq ans au Congo. En d'autres termes, la situation de coemploi ou de coresponsabilité peut justifier la compétence française, puis le rejet de l'exception de litispendance uniquement dans le cas où il existerait un risque de déni de justice, un risque que les juges français ont décidé *in fine* de ne pas le retenir.

---

<sup>2537</sup> En particulier, Soc., 28 janvier 2015, n° 13-22.994, *Comilog*, préc.

<sup>2538</sup> T. Mastrullo, « Compétence des juridictions françaises et groupes de sociétés : entre litispendance et co-emploi », note sous Soc., 28 janvier 2015, n° 13-22.994, *Revue des sociétés* 2015, p. 753, n° 4.

611. **Maintien de la concentration à travers les injonctions.** Cela étant précisé malheureusement, le refus d'appliquer les règles dispersives du contentieux n'est pas toujours suffisant parce que le plaideur peut toujours saisir ou continuer la procédure devant le juge étranger et éclater par la suite le contentieux. Une solution serait de lui enjoindre de ne pas saisir ou de cesser la procédure à l'étranger, c'est-à-dire d'émettre une *anti-suit injunction*. La Cour de Justice s'oppose à cette injonction lorsqu'il s'agit d'un rapport entre des juges des États membres, et ce, même si leur compétence est fondée sur des règles de leur droit international privé interne. La jurisprudence européenne, se fondant sur le principe de la confiance mutuelle entre les juges des États membres, ne laisse aucune place à une exception<sup>2539</sup>. Cependant, rien ne l'interdit dans les rapports avec les États tiers. La Cour de cassation ne semble pas s'y opposer frontalement. Elle a donné effet en France à une injonction américaine qui a pour objectif de respecter une clause de for<sup>2540</sup>. Toutefois, elle n'a jamais émis une telle injonction. Ces injonctions restent tout de même problématiques, vu leur caractère unilatéral et leur manque de coopération, voire de respect à l'égard du for étranger.

Il y a cependant un domaine où le moyen injonctif peut être appelé à se développer. En effet, pour faire face à la territorialité de la faillite du droit commun, le juge peut y avoir recours<sup>2541</sup> en ordonnant à une partie de ne pas saisir ou poursuivre une procédure à l'étranger ou geler les avoirs du débiteur. Dans l'affaire *Banque Worms*, alors que la décision d'ouverture des procédures en France n'a pas encore été exequaturée en Espagne, la Cour de cassation a admis la légalité de l'injonction *Mareva*<sup>2542</sup>, une injonction territoriale de gel des avoirs<sup>2543</sup>. Elle peut être considérée comme une mesure provisoire qui ne tend pas à la sauvegarde des situations acquises en attendant un jugement quant au fond, mais assurer l'effectivité de ce dernier une fois intervenu. Cette effectivité a été aussi dédoublée d'une *anti-suit injunction* pour

---

<sup>2539</sup> CJCE, 27 avril 2004, *Turner*, C-159/02, *préc.* ; CJCE, 10 février 2009, *Allianz SpA c. West Tankers Inc.*, C-185/07, *Revue de l'arbitrage* 2009, p. 407, note S. Bollée ; *D.* 2009, p. 981, note C. Kessedjian ; *RTD civ.* 2009, p. 357, obs. Ph. Théry ; *RCDIP* 2009, p. 373, note H. Muir Watt ; *JCP* 2009, p. 227, obs. P. Callé ; *JDI* 2010, p. 1281, note B. Audit.

<sup>2540</sup> Civ. 1, 14 octobre 2009, n° 08-16.369 et n° 08-16.549, *JCP* 2009, n° 416, obs. Cornut ; *D.* 2010. Pan. 2333, obs. d'Avout et Bollée ; *RCDIP* 2010, p. 158, note Muir Watt ; *JDI* 2010, p. 146, note Clavel.

<sup>2541</sup> Sur ces injonctions, V. G. Cuniberti, *Les mesures conservatoires portant sur des biens suis à l'étranger*, LGDJ, 2000 ; S. Clavel, *Le pouvoir d'injonction extraterritorial des juges pour le règlement des litiges internationaux*, Thèse Paris I, 1999.

<sup>2542</sup> Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, n° 00-22.334, *préc.* : La faillite se rapportait à un bien situé en Espagne ce qui suppose que, éventuellement, le juge espagnol puisse être saisi. Cependant, l'arrêt était rendu avant que la Cour de Justice se prononce sur les injonctions entre les juges des États membres.

<sup>2543</sup> La *Mareva injunction* a été créée par la *High Court* en 1975. Elle interdit au défendeur de déplacer ses biens en dehors du ressort juridictionnel du for. Si, au début, elle a été prévue pour les biens détenus en Angleterre, la jurisprudence ultérieure lui a donné un effet extraterritorial (V. H. Muir Watt, « Extraterritorialité des mesures conservatoires *in personam* », *RCDIP* 1998, p. 27 s., *spéc.* n° 8 et note 17).

la supporter en ordonnant « à la personne du défendeur d'agir ou s'abstenir, quelle que soit la localisation des biens en cause, dès lors qu'elle est prononcée par le juge français de la faillite légitimement compétent au fond ».

Il semble tout de même que l'injonction *Mareva* reçoive bien plus de faveurs que l'*anti-suit injunction* de la part de la Cour de cassation selon laquelle la première « ne porte atteinte ni à un droit fondamental du débiteur, dans la mesure où il s'agit de préserver les droits légitimes du créancier, ni même indirectement à une prérogative de souveraineté étrangère, n'affectant pas notamment, à la différence des injonctions dites « *anti-suit* », la compétence juridictionnelle de l'État requis et peut ainsi être reçue dans l'ordre juridique français (...) dès lors que sont réunies les autres conditions de la reconnaissance et de l'exécution »<sup>2544</sup>. Autrement dit, la Cour de cassation distingue l'ordre de gel lui-même qui peut être reconnu en tant que mesure provisoire et la sanction pénale dont il est assorti qui ne peut avoir d'effet en dehors du territoire du juge qui l'a émis. De plus, l'injonction *Mareva* « [représente] le seul moyen dont [dispose] le juge du fond pour empêcher efficacement un comportement déloyal, attentatoire à l'égalité des créanciers ; la nouvelle figure procédurale présente donc une réelle utilité dans les cas où les sanctions traditionnelles ne suffisent pas à empêcher des abus procéduraux manifestes dans les litiges internationaux »<sup>2545</sup>.

Cela dit, bien qu'il s'agisse d'injonctions destinées uniquement à des personnes et n'attaquant pas formellement la souveraineté de la juridiction impliquée<sup>2546</sup>, plusieurs critiques sont adressées à leur égard. Au-delà, si, quant à leur mode d'opération, les injonctions apparaissent comme une solution intéressante, elles peuvent être vaines. Si elles sont extraterritoriales par leur objet, elles ne le sont pas forcément quant à leur efficacité. Bien qu'il apparaisse qu'un juge ou un bien sont les destinataires de l'injonction, en réalité, cette dernière n'a de destinataire direct qu'une personne, d'où, d'ailleurs, l'appellation d'injonction *in personam*. Son efficacité dépend uniquement de l'effet dissuasif de l'astreinte qu'elle comporte. Dès lors, concrètement, si nous prenons l'exemple de l'affaire *Banque Worms*, rien n'empêche les autorités espagnoles de procéder à la saisine. L'ordre ne peut concerner que le créancier. C'est dans ce cadre qu'apparaît l'opportunité de la coopération interétatique pour assurer

---

<sup>2544</sup> Civ. 1, 30 juin 2004, *Stolzenberg*, *RCDIP* 2004, p. 815, note H. Muir Watt.

<sup>2545</sup> H. Muir Watt, « L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite », note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, *RCDIP* 2003, p. 631 s.

<sup>2546</sup> V. H. Muir Watt, « Reconnaissance en France d'une injonction du juge anglais dite « *Mareva* » et inconciliabilité avec une ordonnance de référé », note sous Paris, 5 octobre 2000 et 14 juin 2001 ; CJCE, 6 juin 2002, *RCDIP* 2002, p. 704, n° 3.

l'efficacité de la concentration. Le droit européen, en général, et le système instauré par le Règlement « Insolvabilité », en particulier, permettent à celle-ci d'être efficacement menée<sup>2547</sup>.

## **B- Maintien de la concentration du contentieux dans le rapport avec un juge d'un État membre**

612. **Maintien de la concentration à travers l'absence d'application de l'effet dispersif assorti d'un jugement *inter partes*.** En droit européen, les solutions qui permettent le maintien de la concentration ne manquent pas. Elles passent par la confiance mutuelle entre les juges des États membres. En premier lieu, nous pouvons adopter la même solution que le droit commun, c'est-à-dire de laisser au juge de la concentration la faculté de ne pas se dessaisir en appliquant la règle génératrice de l'effet dispersif. Toutefois, comme le jugement de concentration est appelé à circuler dans un espace intégré, il est nécessaire que la décision relative à la contestation qui aurait dû être dissociée du contentieux soit rendue *inter partes*. Grâce à cette faculté, « le danger [des actions torpilles] est moins grave »<sup>2548</sup>. Cela dit, nous pensons que cette solution ne sera pas appelée à beaucoup se développer puisqu'elle peut porter atteinte à la sécurité juridique et à la libre circulation des jugements. En effet, la solution du jugement *inter partes* peut être employée lorsqu'une concentration est perturbée par des actions négatives<sup>2549</sup>. Cependant, celles-ci ne sont pas forcément illégitimes. Or, le juge de la concentration risque d'user automatiquement de sa faculté de ne pas se dessaisir en considérant que le besoin de concentration prime toujours sans vraiment vérifier si la dispersion du contentieux est abusive. C'est pour cette raison qu'il faut envisager d'autres solutions.

613. **Maintien de la concentration à travers l'inversion la règle chronologique.** En deuxième lieu, il y a un autre remède pour l'effet dispersif particulier des exceptions de procédure. Ce remède préserve la sécurité et ne laisse au juge aucun pouvoir d'appréciation. Cela consiste à inverser la règle de chronologie lorsqu'une des actions susceptibles d'être concentrées est une action négative et qu'elle est employée dans le but de torpiller la concentration. Lors d'une session à Bruges, l'Institut de Droit International a adopté une Résolution selon laquelle « en principe le tribunal saisi en premier devrait trancher les questions

---

<sup>2547</sup> Il est à noter que Mme Muir Watt se demande si, vu la proximité entre la date de l'arrêt *Banque Worms* et celui de l'entrée en vigueur du Règlement « Insolvabilité », l'admission de l'injonction *Mareva* dans l'arrêt *Banque Worms* « ne fait qu'anticiper le nouveau régime européen de la faillite » (H. Muir Watt, « L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite », note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, RCDIP 2003, p. 631 s.).

<sup>2548</sup> En ce sens, H. Gaudemet-Tallon, « Droit international privé de la contrefaçon, Aspects actuels », *D.* 2008, p. 735 s., n° 10.

<sup>2549</sup> Sur lesquelles, V., *supra.*, n° 467.

qui lui sont soumises..., sauf... lorsque le tribunal saisi en premier agit dans le cadre d'une procédure visant (par exemple par une action négatoire) à contrecarrer une procédure suivie devant un second for nettement plus approprié »<sup>2550</sup>. Cette solution est la plus facile à adopter. Quand le juge est saisi d'une telle action, il vérifie si celle-ci peut être introduite devant un juge d'un autre État membre devant lequel il y a déjà une concentration. Si c'est le cas, c'est à lui de se dessaisir, à moins que la procédure soit à un stade très avancé.

614. **Maintien de la concentration à travers le renvoi des procédures.** En troisième lieu, il serait non seulement opportun – à l'égard de la bonne administration de la justice – mais aussi envisageable – au regard de la possibilité de coopération entre les États membres – que le droit européen délaisse exceptionnellement l'application des exceptions de procédure dans le domaine de la concentration pour la remplacer par le mécanisme, plus flexible, du renvoi de procédures inspiré du transfert de compétence du Règlement Bruxelles II *bis* et sa refonte.

615. **Nécessité de transformer le transfert de compétence en un renvoi de procédure.** En effet, le renvoi de compétence est « un transfert de compétence de la part des autorités en principe compétentes vers des autorités qui sont, dans un cas de figure donné, considérées comme mieux placées pour statuer à l'égard de l'enfant, sur la totalité de l'affaire ou sur une partie seulement de celle-ci »<sup>2551</sup>. Cependant, si l'esprit de ce mécanisme est intéressant pour la concentration du contentieux, il ne lui est pas adapté ni par ses conditions, par ces conséquences. Cela découle du fait que le transfert n'est pas un mécanisme de gestion de procédures parallèles, mais une règle de compétence en ce sens qu'il ne s'effectue qu'en faveur d'une juridiction incompétente<sup>2552</sup>. S'il s'agit d'une juridiction compétente, le conflit se résout par application de l'exception de litispendance, c'est-à-dire que la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir même s'elle s'estime mieux placée<sup>2553</sup>. Cela veut dire que, en l'état actuel du droit positif, le transfert de compétence ne constitue pas une version alternative à la litispendance qui fait une exception à la priorité chronologique.

Or, pour ce qui est de la concentration, le renvoi de procédure doit être un mécanisme exceptionnel de gestion de procédure par rapport à la règle de priorité chronologique. Ayant un

---

<sup>2550</sup> Institut de Droit International, « Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux *anti-suit injunctions*, Principes directeurs », Résolution, Session Bruges, 2003, point 4.

<sup>2551</sup> E. Gallant, « Règlement Bruxelles II *bis* : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniales et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 157.

<sup>2552</sup> CJUE, 4 octobre 2018, *IQ c. JP*, C-478/17, D. 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seske.

<sup>2553</sup> *Ibid.*

caractère exceptionnel, ses effets doivent être stricts. De plus, créer une compétence nouvelle pour traiter de l'ensemble de la concentration peut être dangereux au regard de la prévisibilité. En effet, il ne s'agirait pas d'une redirection d'une demande comme c'est le cas dans le transfert de compétence, mais d'un nouveau juge pour un contentieux complexe formé de plusieurs contestations. Du moins, s'il s'agit de permettre au renvoi de procédure de jouer un rôle attributif de compétence, il est nécessaire que cela soit exceptionnel et strictement encadré. Il faut donc suivre la même méthode prévue dans le transfert de compétence, c'est-à-dire, prévoir une liste limitative des juges au profit desquels le transfert de la concentration peut être opéré.

Il vaut mieux alors adopter un nouveau mécanisme que nous pourrions appeler le renvoi de procédure et qui serait une adaptation du transfert de compétence aux besoins de la mise en œuvre de la concentration, tant par ses effets que par ses conditions.

616. **Caractère strict des conditions relatives au renvoi de procédure.** À cet égard, le transfert de compétence doit être soumis à des conditions très strictes pour qu'il soit limité à l'objectif de faire face à l'abus de la règle *prior tempore*. D'ailleurs, le renvoi de compétence est un mécanisme est exceptionnel – voire très exceptionnel – selon les dires du texte<sup>2554</sup> et de la jurisprudence<sup>2555</sup>. Son intervention doit être limitée pour laisser la place au principe de la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant. Il en va de même pour le transfert de procédure. Cela veut dire que, en principe, le juge prioritaire reste toujours celui qui est premier saisi. Cependant, à chaque fois qu'un juge est premier saisi dans une situation où il existe un risque de torpillage<sup>2556</sup>, il vérifie si le juge second saisi est mieux placé pour y renvoyer l'affaire le cas échéant. Cela permet de s'assurer que le juge saisi est le mieux placé pour statuer, sans pour autant remettre en cause totalement la règle de priorité fondée sur le critère chronologique. Cette opération doit intervenir au stade de la vérification de la compétence, *in limine litis*.

617. **Condition relative à l'opportunité du renvoi.** Pour que le renvoi de procédure soit décidé, il faut qu'il soit opportun. Cette appréciation est effectuée non seulement

---

<sup>2554</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 15 : « à titre d'exception », Considérant 13 ; Règlement Bruxelles II *ter*, Considérant 26.

<sup>2555</sup> CJUE, 10 juillet 2019, C-530/18, *EP c. FO*, point 24, *Rev. fam.* 2019, comm. 259, note A. Devers ; *Europe* 2019, comm. 407, note L. Idot ; *RCDIP* 2020, p. 120, note Chalas : « le renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel » ; CJUE, 27 octobre 2016, *Child and Family Agency contre J. D.*, C-428/15, point 49, *RCDIP* 2017, p. 464, note E. Gallant : « la juridiction d'un État membre qui est normalement compétente pour traiter une affaire donnée doit, pour pouvoir en demander le renvoi à une juridiction d'un autre État membre, parvenir à renverser la forte présomption en faveur du maintien de sa propre compétence découlant de ce règlement ».

<sup>2556</sup> C'est le cas par exemple lorsque le juge de la concentration est saisi en vertu d'un rattachement subsidiaire.

par la juridiction qui prononce le renvoi, mais également celle qui le reçoit. Nous retrouvons un schéma parallèle dans le transfert de compétence duquel il convient de s'inspirer.

D'une part, du côté du juge transférant, le transfert est facultatif. Pour évaluer l'opportunité du transfert, la détermination du juge le mieux placé ne tient pas compte uniquement des critères géographiques, mais aussi de la possibilité d'effectivement concentrer le contentieux devant ce dernier. Cette condition est essentielle surtout lorsqu'il s'agit de recours collectifs, en ce sens qu'il faut que la possibilité d'un recours collectif devant le juge second saisi, mais mieux placé ne soit pas illusoire, mais effective.

D'autre part, le juge transféré apprécie aussi l'opportunité du transfert. L'appréciation doit être concrète. Cependant, il ne faut pas donner une large marge d'appréciation au juge recevant la concentration dans le sens où il ne peut pas refuser le renvoi en raison de la complexité de l'affaire ou la lourdeur de la procédure sur son système judiciaire – notamment dans le cas de recours collectifs – étant donné que la concentration suppose de telles difficultés.

618. **Mise en œuvre du renvoi.** Dès lors, lorsque le juge premier saisi est appelé à connaître d'une action négatoire, à moins que le contentieux soit très avancé devant lui, il pourra transférer cette compétence au juge second saisi quand tout le reste du contentieux est concentré devant ce dernier.

Le renvoi de procédures se rapproche d'ailleurs de la pratique des juges anglais au sujet des brevets avant l'arrêt *GAT*. Le principe de la territorialité des droits de la propriété intellectuelle, ainsi que le droit anglais restrictif en matière de contrefaçon et le libellé de la version anglaise de l'article 19 de la Convention de Bruxelles applicable à l'époque<sup>2557</sup> ont fait que les juges britanniques abandonnent leur compétence non seulement au regard de la contestation relative à la validité du titre, mais aussi celle de la contrefaçon. En d'autres termes, si la validité du brevet est contestée, ces juges ne peuvent pas statuer, à titre incident, sur cette dernière et ne peuvent plus connaître de la question de la contrefaçon posée à titre principal. Le tout sera soumis au for du lieu de l'enregistrement. Certes, cette attitude peut être critiquable

---

<sup>2557</sup> Alors que la version française prévoit que « le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent », la version anglaise stipule que « where a court of a Contracting State is seized of a claim which is *principally concerned* with a matter over which the courts of another Contracting State have exclusive jurisdiction » (C'est nous qui soulignons). Cette rédaction est reprise dans l'article 27 du Règlement Bruxelles I bis. Cela a été interprété comme étant, du moment où la validité du brevet est contestée, elle devient l'enjeu principal du litige et le tout doit être de la compétence du juge du lieu de l'enregistrement.

puisqu'elle étend la compétence du juge exclusif alors qu'elle est censée être stricte<sup>2558</sup>. Toutefois, elle présente un avantage, celui de la concentration. L'objectif de celle-ci a aussi motivé les décisions de renonciation à la compétence sur les contestations relatives à la contrefaçon parce « qu'il importe d'éviter la scission du litige qu'entraînerait le maintien de la compétence sur l'action en contrefaçon en liaison avec l'abandon de la seule compétence sur la validité du brevet »<sup>2559</sup>.

Enfin, le renvoi de procédures peut aussi être intéressant lorsque la règle *prior tempore* mène au juge de la désunion à l'égard des aliments des enfants, faisant ainsi obstacle à la prorogation de la compétence de celui saisi de la responsabilité parentale<sup>2560</sup>. Cependant, la solution est loin d'être simple. L'affaire *R. c. P.*<sup>2561</sup> donne une ébauche de réponse. Dans cette affaire, le juge de la désunion était également compétent au regard des aliments des enfants en raison d'une coïncidence de for, mais il ne l'était pas pour la responsabilité parentale. Un autre for devait alors être saisi. Les juges roumains ont demandé à la Cour de Justice s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que cette concentration ait lieu d'autant plus que l'incompétence du juge de la désunion à l'égard de la responsabilité parentale résulte de sa contrariété à ce même intérêt supérieur<sup>2562</sup>. Sans surprise, la Cour refuse une telle possibilité de transfert. Déjà, aucune règle ne le permet. Le Règlement « Aliments » ne contient pas une disposition sur le transfert de compétence. Cela étant, les juges européens fondent cette solution sur d'autres considérations<sup>2563</sup>. En effet, non seulement un tel transfert limite la faculté du demandeur à user des alternatives de compétences offertes par l'article 3 du Règlement « Aliments », mais surtout il a des conséquences sur la loi applicable qui peut différer selon la juridiction saisie<sup>2564</sup>. La saisine du for de la résidence habituelle du débiteur – qui coïncide avec celui qui est saisi de la désunion – au lieu du for saisi de la responsabilité parentale peut être motivée par un choix de la loi applicable. Autrement dit, le transfert opère un changement de cette loi qui peut être défavorable au créancier des aliments. Cela dit, comme le souligne M. Boiché, le risque de décisions inconciliables reste présent puisqu'il est possible que le juge de la désunion, saisi de

---

<sup>2558</sup> M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

<sup>2559</sup> M. Wilderspin, *loc. cit.*

<sup>2560</sup> V. *supra.*, n° 607.

<sup>2561</sup> CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *préc.*

<sup>2562</sup> Règlement Bruxelles II *bis*, art. 12 ; La configuration de cette compétence a été changée par la refonte du Règlement, V. *supra.*, n° 439.

<sup>2563</sup> CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *préc.*, points 44 s.

<sup>2564</sup> Selon l'article 15 du Règlement « Aliments », la loi applicable est déterminée par le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007. En vertu de son article 3§1, cette loi est en principe celle de la résidence habituelle de créancier des aliments, en l'occurrence l'enfant. Cependant, l'article 4§3 prévoit que si le créancier saisit le juge de la résidence habituelle du débiteur, alors c'est la loi du for qui s'applique.



la demande alimentaire, condamne le père à verser la pension alimentaire à la mère, mais que le juge de la responsabilité parentale décide de confier cette dernière au père<sup>2565</sup>. Dès lors, le choix de la concentration peut être, lui aussi, judicieux.

Il découle de ce qui précède que l'effet dispersif de certaines règles peut être neutralisé par des solutions qui permettent le maintien de la concentration du contentieux. Ces solutions méritent d'être consacrées d'autant plus que, dans des cas particuliers, la dispersion a des effets néfastes. Cela dit, dans d'autres hypothèses, ces effets ne peuvent être résolus par un simple maintien de la concentration, mais nécessitent une adaptation de celle-ci.

### **Paragraphe second : Exception visant l'adaptation de la concentration du contentieux**

619. **Plan.** Dans certains cas, les moyens mis en œuvre pour le maintien de la concentration ne sont pas effectifs, voire souhaitables. C'est le cas des contentieux unifiés où cette dernière nécessite d'être adaptée afin que la procédure complexe arrive à ses fins. L'idée est que s'il n'est pas possible de poursuivre un objectif de concentration totale du contentieux, il s'agit du moins d'assurer une organisation effective entre les concentrations partielles. En l'état actuel du droit positif, cela concerne surtout l'insolvabilité (I) et les recours collectifs (II).

#### **I- Adaptation de la concentration du contentieux dans le cadre de l'insolvabilité**

620. **Plan.** En dehors des accords internationaux permettant une coopération entre les juges et les autorités investies dans l'insolvabilité, l'adaptation de la concentration du contentieux reste limitée (A). En revanche, elle se développe de plus en plus en présence de cette coopération (B).

##### **A- Possibilité limitée d'adaptation de la concentration du contentieux en dehors de la coopération internationale**

621. **Territorialité des insolvabilités internationales en dehors de la coopération internationale.** En demeurant réalistes et en dehors de tout accord international,

---

<sup>2565</sup> A. Boiché, « Compétences concurrentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63 ; V. aussi F. Jault-Seseke, « Droit international privé », *Chronique 2019-2020*, obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *D.* 2002, p. 951.

les faillites sont condamnées à être territoriales<sup>2566</sup> et concurrentes<sup>2567</sup>. Un système juridique a beau consacrer l'universalité de la procédure notamment dans un objectif de concentration du contentieux, cela ne reste qu'un postulat<sup>2568</sup>. La territorialité demeure parfois inévitable<sup>2569</sup>. D'ailleurs, les avantages d'un système tel que celui établi par le Règlement « Insolvabilité » se font remarquer du moment où une affaire est hors du domaine de celui-ci. De cela témoigne la défaillance d'une entreprise allemande qui a donné lieu à deux arrêts de la Chambre commerciale<sup>2570</sup>. Bien que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans un État membre, l'Allemagne, le droit commun devait s'appliquer puisqu'il s'agissait d'une entreprise d'investissement exclue du domaine du Règlement n° 1346/2000 en vigueur à l'époque<sup>2571</sup>. De ce fait, la procédure allemande ne pouvait pas bénéficier du système de reconnaissance simplifiée offert par celui-ci. C'est l'une des raisons pour lesquelles le syndic a choisi d'éclater le contentieux en engageant des actions révocatoires en France afin d'être sûr que ces dernières y seront exécutoires sans avoir à passer par la procédure d'*exequatur*<sup>2572</sup>.

M. Oppetit a pu écrire en ce sens que « plus que l'universalité, ne serait-ce pas plutôt le particularisme et la territorialité qui seraient de l'essence des faillites ? »<sup>2573</sup>. Cela dit, la pluralité des fors compétents en droit commun – ayant pour conséquence de dissocier le contentieux – n'est pas forcément négative quant à l'insolvabilité. L'ouverture d'une procédure locale, la dispersion du contentieux, peut être parfois souhaitable<sup>2574</sup>. Nous pouvons alors nous demander pourquoi l'idée de l'universalité de l'insolvabilité est consacrée. Se référer à l'unité du patrimoine est certes pertinent<sup>2575</sup>, mais a des insuffisances. En effet, il faut associer cette unité aux intérêts en cause et aux objectifs de l'insolvabilité. Cette dernière vise à protéger les

---

<sup>2566</sup> V. G. Khairallah, « Les faillites concurrentes », *TCFDIP* 1996, Paris, Pedone, p. 157 s. ; Cette territorialité a aussi des avantages, V. A. Pastor Ridruejo, J., « La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133, n° 42 s.

<sup>2567</sup> L.-C. Henry, « La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 s., n° 26 ; V. G. Khairallah, *op. cit.*, p. 157 s.

<sup>2568</sup> En ce sens, V. G. Khairallah, *op. cit.*, p. 157 s.

<sup>2569</sup> En ce sens, V. *Ibid.* ; Sur les raisons d'une telle territorialité, V. B. Oppetit, « De la compétence des tribunaux français dans la procédure collective ouverte à l'encontre d'une banque internationale », note sous Com., 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *RCDIP* 1995, p. 742.

<sup>2570</sup> Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005 et n° 11-14.406, *Daloz Actualité* 2012, p. 2386, obs. A. Lienhard ; *D.* 2012, p. 62, obs. V. F. Jault-Seseke, D. Robine.

<sup>2571</sup> Art. 1 sous 2).

<sup>2572</sup> Son comportement aurait pu être différent si le Règlement avait été applicable, V. F. Jault-Seseke, D. Robine, note sous Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005, *JurisData* n° 2012-022241 et Com., 2 octobre 2012, n° 11-14.406, *JurisData* n° 2012-022270 ; *D.* 2012, p. 62 s.

<sup>2573</sup> B. Oppetit, *op. cit.*, p. 742.

<sup>2574</sup> G. Khairallah, *op. cit.*, p. 160.

<sup>2575</sup> V. A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 31 : selon l'auteur, « il faut plutôt voir dans le principe de l'universalité et unité de la faillite une proposition de *lege ferenda*, une démonstration du non-conformisme de certains auteurs à l'égard de ce qui est la *lex lata* en la matière. Quant au principe contraire de la territorialité et pluralité des faillites, il découvre le souci d'une partie de la doctrine d'exposer le droit tel qu'il est dans la réalité ».

créanciers, d'une part, de leur propre égoïsme qui rompt avec le principe de l'égalité entre eux et, d'autre part, de l'égoïsme du débiteur qui aura tendance à disposer de ses biens qui se trouvent dans des États autres que celui de l'ouverture<sup>2576</sup>. C'est l'universalité qui permet à l'insolvabilité de réaliser ses objectifs<sup>2577</sup> et la concentration en est un élément nécessaire. Elle est aussi avantageuse<sup>2578</sup>. Elle offre les mêmes bénéfices que toute autre concentration, c'est-à-dire qu'elle est moins onéreuse qu'une procédure de faillite territoriale et dispersée. Elle est aussi plus rapide, mais surtout plus simple. Non seulement elle évite le risque de décisions incohérentes, mais également elle facilite le travail du professionnel de l'insolvabilité. En effet, elle ne fait pas naître le besoin de répartir les biens et les créances entre des masses différentes selon leur localisation. Elle ne donne pas lieu non plus à la problématique des faillites territoriales et dispersées qui ne sont pas généralement prononcées à la même date. Ces dernières doivent être coordonnées, ce qui veut dire que les différents syndics doivent communiquer, mais surtout tomber d'accord, ce qui n'est pas toujours évident et qui est aussi de nature à provoquer des retards de procédure.

Toutefois, le réalisme nous rattrape. L'universalité en droit commun est, pour l'heure actuelle, une utopie. « En effet, il est difficile, en dehors de tout système organisé, pour les juridictions d'un État de se dessaisir volontairement alors que les intérêts de créanciers nationaux sont en jeu »<sup>2579</sup>. « Toute faillite est d'abord une procédure nationale. En l'état actuel des choses, une faillite internationale, qui serait ouverte par une autorité non étatique et régie par un droit propre [est inconcevable]. Les tensions dont la matière est le siège trouvent précisément leur origine dans le fossé qui sépare, chaque jour plus profondément, le cadre économique de l'exercice des activités – européen, voire mondial – et le caractère purement national des modes de règlement des difficultés financières des entreprises »<sup>2580</sup>. Dans ce contexte, il apparaît qu'il n'y a aucune possibilité d'adaptation de la concentration du contentieux. L'efficacité internationale de l'universalité d'une procédure d'une entreprise en difficulté est donc limitée par la territorialité concrète de cette même procédure en dehors de toute convention internationale.

**622. Possibilité d'adaptation par la prise en compte de la loi applicable par le juge de la concentration.** Cependant, certains exemples témoignent que les juges, en dehors

---

<sup>2576</sup> A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 11 s., *spéc.* n° 29.

<sup>2577</sup> Pour un exposé des arguments en faveur de l'universalité, V. A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 33 s.

<sup>2578</sup> A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 39 s.

<sup>2579</sup> L.-C. Henry, *op. cit.*, p. 1466 s., n° 26.

<sup>2580</sup> H. Synvet, « Faillite », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 3.

de toute coopération, sont soucieux de l'effectivité de la procédure. Ils essaient alors d'adapter la concentration. Certaines solutions permettent de limiter les conséquences d'une impossibilité effective de celle-ci. Ces dernières sont mises en œuvre par les juges devant lesquels le contentieux a été dissocié qui, ne pouvant rejeter leur compétence, sont conscients des problèmes liés à l'éclatement du contentieux. Certes, l'affaire ne pourra pas être concentrée, mais l'harmonie de la solution finale sera recherchée, ce qui correspond à l'un des objectifs majeurs de la concentration. Cela passe par le droit des conflits de lois. C'est ainsi qu'à l'égard d'une insolvabilité allemande qui a fini par s'éclater puisque les actions révocatoires devaient être menées en France, la jurisprudence française a décidé que ces actions, qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure collective ouverte en Allemagne, sont soumises au droit allemand<sup>2581</sup>. La même solution peut être constatée dans le contentieux familial<sup>2582</sup>, ce qui suggère qu'elle peut être élargie aux autres contentieux individuels. Par conséquent, les procédures engagées à l'étranger seront soumises à la même loi que celles conduites devant le juge de la concentration. Cela a permis d'éviter beaucoup de difficultés liées notamment à la prescription de ces actions.

623. **Possibilité d'adaptation par une coordination concrète avec le juge de la concentration.** Au-delà, l'arrêt *BNP Paribas* de la Cour d'appel de Versailles<sup>2583</sup> attire particulièrement l'attention. Un banquier suisse est attiré en France par le mandataire-liquidateur d'une faillite qui y est ouverte en remboursement des sommes perçues par lui après le jugement de l'ouverture de celle-ci. L'arrêt reprend les jurisprudences *Banque Worms*<sup>2584</sup> et *Khalifa Airways*<sup>2585</sup> selon lesquelles, la procédure ouverte en France est universelle dans la mesure de son acceptation par les ordres juridiques étrangers. Il constate que le droit international privé suisse prohibe l'efficacité du jugement de faillite non soumis à la procédure locale de reconnaissance et d'*exequatur*. Le mandataire-liquidateur est alors débouté de ses demandes. Par cet arrêt, la Cour d'appel de Versailles a procédé par une coordination concrète avec le juge suisse, sans qu'il existe pour autant une Convention internationale qui va dans ce sens. « La méthode de coordination concrète par référence au point de vue étranger pertinent pourrait permettre d'éviter que la concurrence des procédures étatiques ne devienne ignorance

---

<sup>2581</sup> Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005 et n° 11-14.406, *préc.*

<sup>2582</sup> B. Ancel, H. Muir Watt, « La désunion européenne : le règlement dit Bruxelles II », *RCDIP* 2001, p. 403 s., spéc. p. 424.

<sup>2583</sup> Versailles, 20 mars 2008, *BNP Paribas Suisse*, *préc.*

<sup>2584</sup> Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, n° 00-22.334, *préc.*

<sup>2585</sup> Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, n° 04-17.869, *préc.*

mutuelle, affrontement ou contournement systématique de l'une par l'autre »<sup>2586</sup>. Toutefois, cet arrêt est prononcé en vertu de considérations qui « parce que concrètes, sont réversibles et semblent ainsi affaiblir la portée générale de la solution au-delà de l'espèce »<sup>2587</sup>. La conception de la faillite en droit international privé français reste classique avec des réflexes protectionnistes qui relègueront « pour un temps encore, la solution versaillaise au rang subalterne des curiosités scientifiques du droit international privé »<sup>2588</sup>. La coopération internationale reste donc la solution privilégiée pour adapter la concentration du contentieux.

## **B- Développement des possibilités d'adaptation de la concentration du contentieux en présence d'une coopération internationale**

624. **Difficulté d'adoption d'accords internationaux en matière d'insolvabilité internationale.** L'universalité – qui permet d'instituer une véritable concentration du contentieux en matière de procédures d'insolvabilité – nécessite l'implication de plusieurs États dans le cadre d'une convention. Toutefois, pendant longtemps ces procédures ont échappé à tout effort de coordination internationale, ce qui semblait « paradoxal » pour la doctrine à l'époque d'autant plus que les rapprochements entre les droits nationaux avaient toutes les chances de réussir<sup>2589</sup> et que les rapports commerciaux européens et internationaux ne cessaient de se développer<sup>2590</sup>.

Le droit conventionnel a porté le fruit de son travail après plusieurs années d'efforts. Cependant, la Convention d'Istanbul<sup>2591</sup>, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe ne répondait pas aux attentes<sup>2592</sup>. En effet, elle n'est pas entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications. Bien que la Convention autorise le syndic à agir sur le territoire de tous les États parties<sup>2593</sup>, ce qui signifie que la procédure a un certain aspect universel, l'objectif était bien plus de régler certains aspects internationaux de la faillite que de créer une

---

<sup>2586</sup> L. d'Avout, « Des limites de l'universalité de la faillite et de l'exequatur en Suisse d'un jugement de liquidation judiciaire », *RCDIP* 2008, p. 649 s.

<sup>2587</sup> *Ibid.*

<sup>2588</sup> *Ibid.*

<sup>2589</sup> A. Martin-Serf, « La faillite internationale : une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant », *JDI* 1995, p. 31 et s.

<sup>2590</sup> J. Béguin, « Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives », in *L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur d'Y. Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, p. 31 s.

<sup>2591</sup> Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, conclue à Istanbul le 5 juin 1990 ; sur cette Convention, V. T. Mastrullo, « Entreprise en difficulté : droit international et européen », *Répertoire du droit international*, Dalloz, n° 201 s.

<sup>2592</sup> V. B. Oppetit, *op. cit.*, p. 742.

<sup>2593</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 204 s.

« (hypothétique) faillite européenne »<sup>2594</sup>. En tout état de cause, plus le temps passe, plus l'éventualité que cet instrument soit effectivement applicable s'affaiblit étant donné que toutes les parties à cette convention, à l'exception de la Turquie, sont désormais liées par le Règlement « Insolvabilité ».

À ce titre, s'il n'existe pas encore un droit véritablement international des entreprises en difficulté, une certaine européanisation a vu le jour. Le droit européen de la faillite a mis, lui aussi, longtemps pour être adopté<sup>2595</sup>. Si les réflexions à ce sujet ont commencé en 1960, parallèlement à celles qui ont abouti à l'adoption de la Convention de Bruxelles, une Convention portant uniquement sur les procédures d'insolvabilité n'est intervenue que trente-cinq ans plus tard, le 23 novembre 1995. Cependant, elle a eu le même sort que la précédente. Faute de ratifications suffisantes, elle n'est jamais entrée en vigueur. Heureusement, la communautarisation de la « coopération judiciaire en matière civile » réalisée par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 a permis d'adopter, en 2000, un Règlement portant sur l'« Insolvabilité ». Ce dernier « a marqué une étape décisive dans le traitement supranational des difficultés des entreprises au sein de l'Union européenne, d'autant plus que son efficacité est soutenue par la jurisprudence de la Cour de justice et celle des juridictions nationales »<sup>2596</sup>. Il s'applique aux procédures d'insolvabilité qui concernent un débiteur dont le centre des intérêts principaux est situé dans un État membre. Toutefois, certains types d'entreprises sont exclus de son domaine matériel<sup>2597</sup>. Cela ne veut pas dire pour autant que toute intervention européenne est absente. Des directives ont été adoptées<sup>2598</sup>. Certaines se prononcent sur la compétence et assurent la concentration du contentieux<sup>2599</sup>. Pour les autres, nous nous trouvons dans un « angle mort »<sup>2600</sup> ce qui mène à l'application du droit commun<sup>2601</sup>.

---

<sup>2594</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 202.

<sup>2595</sup> Sur l'élaboration du droit européen de la faillite, V. T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 208 s.

<sup>2596</sup> T. Mastrullo, *op. cit.*, n° 2.

<sup>2597</sup> Règlement 1346/2000, Art. 1 sous 2).

<sup>2598</sup> Pour les entreprises d'assurance, Directive n° 2009/138/CE ; Pour les établissements de crédit, Directive n° 2001/24/CE ; Pour les entreprises d'investissement, Directive MIF 2004/39/CE ; Pour les organismes de placement collectif, Directive n° 2009/65/CE ; En ce qui concerne la du 20 juin 2019 dite « restructuration et insolvabilité », transposée en droit français par l'ordonnance du 15 septembre 2021, elle exclut de son champ d'application certains types d'entreprise.

<sup>2599</sup> Directive n° 2009/138/CE, art. 269§1 ; Directive n° 2001/24/CE, art. 3§1.

<sup>2600</sup> F. Jault-Seseke, D. Robine, note sous Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005, *JurisData* n° 2012-022241 et Com., 2 octobre 2012, n° 11-14.406, *JurisData* n° 2012-022270 ; D. 2012, p. 62 s.

<sup>2601</sup> V. A. Bienvenu, « Le traitement juridique de la faillite des entreprises d'investissement : réflexions à partir d'un exemple franco-italien », *Revue de droit bancaire et financier* 2012. Étude 9 ; F. Leplat, « Les défaillances bancaires et financières à la croisée des chemins », in *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, Paris, LGDJ, 2013 : Ces auteurs suggèrent l'extension de l'application du règlement n° 1346/2000 aux entreprises d'investissement.

625. **Possibilités de combinaison entre l'universalité et la territorialité de l'insolvabilité.** Or, si l'adoption des accords internationaux en matière d'insolvabilité est difficile, les avantages qu'elle procure sont inestimables au regard de l'effectivité de la procédure. En effet, ces accords permettent une coordination de celle-ci entre les différents États parties. Surtout, ils assurent la mise en œuvre d'une coopération entre les différentes autorités. Cette dernière permet d'adapter la concentration de l'insolvabilité et donc de la conserver. En effet, la coordination, à elle seule, n'assure pas toujours l'organisation d'un contentieux dispersé. Pour le démontrer, il faut partir de l'idée selon laquelle, pour que la procédure soit effective, nous ne pouvons pas, en principe, échapper à la territorialité et, dès lors, à la dispersion<sup>2602</sup>. Cependant, il est possible de déterminer à quel degré elle intervient, surtout par rapport à la concentration.

À ce titre, bien que le contentieux relatif au traitement d'un patrimoine dans le cadre d'une faillite ou une succession doive être centré autour de l'ordre juridique du titulaire de ce patrimoine<sup>2603</sup>, le respect de l'unité de ce dernier ne peut pas se traduire par la compétence d'un tribunal unique. En effet, il y a une confusion entre l'unité du patrimoine et l'unicité de la compétence, c'est-à-dire une concentration pure et simple du contentieux. L'idée de réserver la compétence à un seul juge est alors tentante<sup>2604</sup>. Or, « l'unité du patrimoine ne se fera que par l'organisation de sa divisibilité. Ce serait une erreur que de croire que l'unité absolue est réalisable »<sup>2605</sup>. D'ailleurs, elle « n'est pas un objectif prioritaire en soi. Ce principe n'a de valeur que par la fonction qu'il remplit, à savoir, la protection du crédit, et, plus largement, la garantie des ayants droit. Or ces objectifs sont en concurrence avec bien d'autres, et notamment avec des considérations économiques ou familiales qui dépassent de beaucoup le cadre du

---

<sup>2602</sup> À moins qu'il soit possible d'ouvrir une procédure synthétique où le praticien de l'insolvabilité peut empêcher l'ouverture d'une procédure secondaire tout en s'engageant unilatéralement à appliquer la loi qui aurait celle de cette procédure secondaire (Règlement « Insolvabilité », art. 36 et considérants 40 et 41) ; Sur les modalités concrètes, V. F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 50 s. ; V. aussi L.-C. Henry, « Le nouveau règlement « insolvabilité » : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979, n° 18 s. ; Cette expression vient de l'anglicisme *synthetic proceeding* utilisé par les juges anglais qui a eu aussi à connaître de l'affaire *Rover* (*préc.* et *Re MG Rover SA* [2006] EWHC 1296). D'autres auteurs préfèrent l'expression « procédure virtuelle » (F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 21, n° 48 qui citent aussi M. Menjucq, Rapport de synthèse, in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke, D. Robine [dir.], Lextenso, coll. Pratique des affaires, 2015, p. 227, *spéc.* p. 229 ; V. aussi, en France et avant la refonte ayant adopté cette procédure, Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetix Benelux N. V.*, *D.* 2006, p. 793, note J.-L. Vallens ; Versailles du 15 décembre 2005 cité par R. Dammann, « L'application du règlement CE n° 1346-2000 après les arrêts *Staubitz-Schreiber* et *Eurofood* de la CJCE », *D.* 2006, p. 1752, *spéc.* I), B), 2), e).

<sup>2603</sup> M. Raimon, *Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2002, n° 8.

<sup>2604</sup> M. Raimon, *op. cit.*, n° 165 s.

<sup>2605</sup> M. Raimon, *op. cit.*, n° 173.

patrimoine »<sup>2606</sup>. Certes, le droit international privé a repris la consécration de l'unité du patrimoine en droit interne en adoptant l'universalité de la faillite. Cependant, nous ne pouvons pas nier qu'il doit prendre en considération des intérêts inconnus du droit interne. Tel est l'exemple de la pluralité des ordres juridiques impliqués dans une même affaire.

Pour résoudre ce problème, si le droit des faillites est souvent alimenté par une opposition entre l'universalité et la territorialité, assez tôt, certains auteurs ont suggéré que ces deux systèmes soient combinés afin de créer un troisième, intermédiaire, qui conserve les avantages de chacun tout en évitant leurs inconvénients<sup>2607</sup>. Les auteurs ont ainsi proposé un système de pluralité des faillites avec une coordination entre elles, un autre de pluralité avec une option pour l'unité et, enfin, un système de territorialité atténuée qui, dans le cadre d'une convention, établit qu'une insolvabilité prononcée dans un État contractant entraîne automatiquement l'ouverture de procédures d'insolvabilité distinctes dans les autres États contractants. Le problème est que tous ces systèmes ont pour base la territorialité et, donc, la dispersion du contentieux.

Le droit européen est allé dans un autre sens. La coopération ainsi instaurée a permis d'adopter des règles qui combinent aussi bien l'universalité que la territorialité. Elle a également permis de prendre comme point de départ l'universalité au lieu de la territorialité, contrairement aux propositions doctrinales. Au-delà, « la combinaison audacieuse d'une procédure principale, universelle, et d'éventuelles procédures secondaires territoriales s'inscrit non seulement dans une logique de répartition des compétences, mais aussi dans une hiérarchie entre les procédures de faillites transeuropéennes »<sup>2608</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait qu'« il est certain en tout cas que la philosophie économique qui inspire la Communauté économique européenne est celle du néo-libéralisme. Une telle conception économique de base exigerait donc l'adoption du principe de l'universalité et unité de la faillite »<sup>2609</sup>.

626. **Adaptation de la concentration par la centralisation du contentieux.** La procédure adoptée par le droit européen est donc une centralisation du contentieux qui est une forme de concentration diluée. Elle est née d'une articulation entre une procédure principale centralisatrice et une ou plusieurs autres secondaires. Elle est basée sur deux idées.

---

<sup>2606</sup> M. Raimon, *op. cit.*, n° 176.

<sup>2607</sup> V. A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 49 s. qui cite Jacot, « La faillite en droit international privé », *Nouvelle revue de droit international privé*, 1934, p. 731 s.

<sup>2608</sup> L.-C. Henry, « La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, D. 2006, p. 1466 s., n° 26.

<sup>2609</sup> A. Pastor Ridruejo, J., *op. cit.*, n° 73.



D'une part, un jugement d'ouverture des procédures d'insolvabilité rendu par un juge d'un État membre a, de plein droit, effet sur tous les avoirs du débiteur sur l'ensemble de l'espace judiciaire européen<sup>2610</sup>. C'est cette reconnaissance *de plano* qui donne toute sa force au principe de l'universalité de la faillite et la concentration qui en découle. Elle permet aussi de supprimer l'exigence établie en droit commun par les arrêts *Banque Worms* et *Khalifa Airways* qui énoncent que la faillite est universelle sous réserve de son acceptation par les ordres juridiques concernés. À partir de cette ouverture, c'est au juge d'insolvabilité – juge de la concentration – et au professionnel qu'il a désigné de prendre toutes les mesures provisoires et conservatoires sur ces biens<sup>2611</sup>, « à l'image de ce que permet l'injonction *Mareva* »<sup>2612</sup>. En effet, la procédure d'insolvabilité ouverte devant le juge du centre des intérêts principaux est principale et universelle<sup>2613</sup>.

D'autre part, il est possible d'ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire<sup>2614</sup> qui va être territoriale et coordonnée avec la principale<sup>2615</sup>. Les deux procédures coexistent. « Si les juridictions saisies et reconnues compétentes sont celles du siège de l'entreprise, elles pourront prétendre à l'universalité de la faillite. Les ordres juridiques étrangers, concernés à un moindre degré, coopéreront plus volontiers »<sup>2616</sup>. La coordination des procédures est donc fondée sur la coopération entre les praticiens de l'insolvabilité et les juges de celles-ci<sup>2617</sup> et elle a fait l'objet d'un renforcement et un développement avec la réforme du Règlement<sup>2618</sup>. Certes, cela implique une dissociation du contentieux, étant donné qu'une partie de la faillite va être conduite dans un autre for. Toutefois, il faut relativiser les conséquences de la procédure secondaire sur la concentration. En premier lieu, il ne s'agit pas d'une dispersion simple, mais d'une dispersion organisée – une coopération impérative – qui garde au juge du rattachement central une primauté<sup>2619</sup>. Cela permet qu'une faillite universelle soit menée devant le juge du

---

<sup>2610</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 19 et 20.

<sup>2611</sup> Règlement « Insolvabilité », Considérant 36 ; En revanche, pour l'exécution, l'*exequatur* est toujours nécessaire.

<sup>2612</sup> H. Muir Watt, « L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite », note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, *RCDIP* 2003, p. 631 s.

<sup>2613</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 3§1.

<sup>2614</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 3§2.

<sup>2615</sup> Sur cette coordination, V. F. Jault-Seseke, D. Robine, « Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21, n° 64.

<sup>2616</sup> L.-C. Henry, *op. cit.*, p. 1466 s., n° 23.

<sup>2617</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 41, 42 et 43.

<sup>2618</sup> Sous l'empire de l'ancien texte, il n'y avait que l'article 31 qui instituait un devoir de coopération entre les syndicats. Ce devoir était un peu vague. Pour ce qui est de la coopération entre les juges, le devoir a été institué par la jurisprudence (CJUE, 22 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-116/11, *préc.*, point 62) ; *Comp.* les nouveaux articles 41 et 43 du Règlement.

<sup>2619</sup> CJUE, 8 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-461/11, *préc.*, point 62.

lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. Ce juge aura à traiter de l'essentiel du contentieux sans être déconnecté de la partie dissociée de celui-ci puisque le Règlement prévoit une coopération entre les administrateurs et les liquidateurs tout en respectant la direction choisie par la procédure principale<sup>2620</sup>. De leur côté, les procédures secondaires sont classiquement bénéfiques pour les créanciers locaux, mais leur rôle ne se limite pas à cela. Elles servent d'autres intérêts<sup>2621</sup>. D'un côté, elles assurent l'effectivité de la procédure entière. « Ce pourrait être le cas lorsque la masse de l'insolvabilité du débiteur est trop complexe pour être administrée en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture de la procédure aux autres États membres où se trouvent les actifs »<sup>2622</sup>. Cela veut dire que la dispersion est mise en œuvre au service de la concentration initiale. D'un autre côté, elles ne sont pas détachées de la procédure principale<sup>2623</sup>. D'ailleurs, depuis la refonte du Règlement, leur caractère nécessairement liquidatif – défavorable à la bonne coordination avec la procédure principale – a été abandonné<sup>2624</sup>. Lors de l'ouverture d'une procédure secondaire,

---

<sup>2620</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 20, 32, 41, 46 à 52.

<sup>2621</sup> Règlement « Insolvabilité », Considérant 40 ; CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, préc., point 47.

<sup>2622</sup> Règlement « Insolvabilité », Considérant 40 ; Cependant, l'hypothèse inverse est tout aussi possible aux termes du Règlement lui-même (considérant 41). C'est pour cela que l'opportunité de l'ouverture d'une procédure secondaire doit être appréciée par le juge.

<sup>2623</sup> Cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas pour autant autonomes. Même si le Règlement (Règlement « Insolvabilité », Considérant 48) et la Cour de justice (CJUE, 22 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-116/11, préc.) ont affirmé la procédure principale bénéficie d'une primauté ou d'une prédominance, cette terminologie est ambiguë puisque plusieurs éléments indiquent que la procédure secondaire reste autonome. Cette terminologie est due en réalité au fait que la procédure secondaire ne se conçoit pas sans la présence d'une procédure principale (V. F. Jault-Seseke, D. Robine, *op. cit.*, p. 21, n° 62 et 63). Cela n'empêche que ce n'est pas une procédure « au rabais » cantonnée à la simple réalisation des actifs localisés sur le territoire de son État d'ouverture. Il s'agit, en réalité, d'une procédure d'insolvabilité à part entière, autonome par rapport à la procédure principale » (R. Dammann, A. Rapp, « La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières », note sous CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, C-327/13, D. 2015, p. 45, I, B) et II, B)). Elle est soumise à sa propre loi, différente de celle de la procédure principale et elle peut connaître des actions qui lui sont annexes (En ce sens, V. Règlement « Insolvabilité », Considérant 47). « En d'autres termes, le principe *vis attractiva concursus* s'applique non seulement à la procédure principale, mais aussi, et dans son intégralité, à la procédure secondaire » (R. Dammann, A. Rapp, *op. cit.*, p. 45, II, B)).

<sup>2624</sup> Avant la refonte, le caractère nécessairement liquidatif de la procédure secondaire (Règlement « Insolvabilité », n° 1346/2000, art. 3§3) posait un problème quant à la coordination entre la procédure principale, à caractère de sauvegarde, et celle qui est secondaire, à caractère liquidatif, surtout qu'une telle situation a été approuvée par la Cour de Justice (CJUE, 22 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-116/11, préc.). En effet, si la concentration a été abandonnée pour une simple centralisation, c'est pour avoir une procédure mieux coordonnée et plus effective. Or, ce caractère met à mal la coordination voulue entre la procédure principale et celle secondaire d'autant plus que « l'appréciation portée sur l'état d'insolvabilité du débiteur par la juridiction compétente pour ouvrir la procédure principale s'impose aux juridictions éventuellement saisies d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire » (Règlement « Insolvabilité », art. 34 ; CJUE, 8 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-461/11, préc., point 70). La procédure secondaire « fait quelque peu figure d'anomalie » (S. Bollée, obs. sous CJUE, *Bank Handlowy*, préc., D. 2013, p. 2293). C'est pour cette raison que le caractère nécessairement liquidatif de cette procédure a été abandonné par la réforme. D'ailleurs, aux termes du Règlement, la procédure secondaire peut avoir n'importe quel type prévu dans l'annexe A à condition que la *lex fori concursus* l'autorise et que « ce

la Cour de Justice demande aux juridictions locales « de prendre en considération les objectifs de la procédure principale et de tenir compte de l'économie du règlement dans le respect du principe de coopération loyale »<sup>2625</sup>. Cela veut dire que la dispersion est dépendante de la concentration initiale. En deuxième lieu, tout est organisé afin de limiter les procédures secondaires. Elles ne sont pas universelles de manière que les créanciers ont moins d'intérêts à en provoquer l'ouverture. Ainsi, si ces procédures secondaires sont possibles, il y a peu de chances qu'elles soient multiples de manière à remettre en cause l'universalité donnée au juge de la procédure principale. De plus, l'ouverture d'une procédure secondaire peut être suspendue<sup>2626</sup>. Cette idée de suspension a été développée avec la réforme du Règlement. En effet, comme le praticien de l'insolvabilité désigné pour la procédure principale peut demander l'ouverture d'une telle procédure secondaire, il peut aussi en demander la suspension<sup>2627</sup> tout en s'engageant unilatéralement, en faveur des créanciers locaux, à respecter la loi locale qui aurait été appliquée si la procédure avait été ouverte<sup>2628</sup>. Autrement dit, même si la dispersion est possible, tout est conçu pour qu'elle soit limitée afin qu'elle ne puisse intervenir que pour répondre à une nécessité. Il en découle que la concentration est conservée puisque le contentieux reste entre les mains de la procédure principale, mais tout en conservant l'effet utile de la procédure secondaire. Cela est particulièrement intéressant lorsque « les procédures d'insolvabilité secondaires [entravent] la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité »<sup>2629</sup>. Ainsi, la dispersion obéit à un mécanisme de proportionnalité. En effet, la dispersion réalisée par l'ouverture d'une procédure secondaire doit être motivée par un but légitime, celui d'assurer un meilleur traitement de l'insolvabilité internationale. De plus, cette dispersion doit rester proportionnelle à ce but poursuivi.

---

type de procédure soit le plus approprié au regard des intérêts des créanciers locaux et de la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire » (Règlement « Insolvabilité », art. 38§4 ; La conversion du type de cette procédure en autre type de procédure obéit aux mêmes conditions [art. 51]). En revanche, la hiérarchie entre la procédure principale et celle qui est secondaire est toujours maintenue. Cela veut dire que l'idée de la centralisation est toujours maintenue.

<sup>2625</sup> CJUE, 22 novembre 2012, *Bank Handlowy*, C-116/11, *préc.*, points 62 et 63.

<sup>2626</sup> La Cour de Justice laisse la question de la détermination des critères de l'opportunité à la *lex fori concursus secundarii* (CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, *préc.*, point 63), à condition que la règle de non-discrimination entre les créanciers soit préservée (CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, *préc.*, point 64). C'est le cas par exemple si la protection des créanciers locaux est déjà assurée par la procédure principale ou si « le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale souhaite négocier, en bénéficiant de la suspension des poursuites, un accord de restructuration entre le débiteur et l'ensemble des créanciers » (R. Dammann, A. Rapp, *op. cit.*, p. 45, II, A)).

<sup>2627</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 38§3.

<sup>2628</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 36.

<sup>2629</sup> Règlement « Insolvabilité », Considérant 40.

En somme, si l'objectif de concentrer le contentieux n'est pas porté à son comble, l'objectif recherché par la concentration – la cohérence et l'effectivité des procédures internationales – est atteint. De plus, M. Raimon souligne que nous avons beau penser que l'unité du patrimoine sera brisée par la pluralité des procédures, mais concrètement, l'intervention de plusieurs juges pour statuer sur un même patrimoine ne porte pas forcément atteinte à son unité<sup>2630</sup>. Autrement dit, l'objectif de concentration ne doit pas être poursuivi comme un dogme. Il ne faut pas perdre de vue pourquoi cet objectif est recherché. Il ne faut pas oublier que tant l'universalité que la territorialité visent à assurer le bon déroulement de la faillite. C'est ce dernier objectif qui doit être poursuivi<sup>2631</sup>. « Aussi importe-t-il de répudier tout dogmatisme en la matière et de recourir à des solutions pragmatiques, plus réalistes et soucieuses des divers intérêts en présence »<sup>2632</sup>.

627. **Procédure de coordination collective pour les groupes de société.** Au-delà, la centralisation du contentieux, prévue initialement pour coordonner l'universalité et la territorialité de la faillite, a trouvé un nouveau terrain pour se déployer. Il s'agit d'une figure qui est née à l'occasion de la refonte du Règlement « Insolvabilité » et qui a permis à l'autonomie de volonté de former une sorte de concentration du contentieux. Pendant longtemps, ni le droit commun ni le droit européen ne disposaient de règles spécifiques en cas d'insolvabilité d'un groupe de société. Cela peut s'expliquer par le fait que « à la fois en raison de l'absence d'un droit harmonisé des groupes et des difficultés juridiques que créerait le regroupement de procédures collectives applicables à des personnes juridiques distinctes relevant de droits différents »<sup>2633</sup>. Toutefois, les groupes de sociétés ne cessent de se développer. Il n'était plus possible de les ignorer. La refonte du Règlement « Insolvabilité » a permis de remédier à ce problème<sup>2634</sup>. Il ne s'agit pas d'une concentration du contentieux basée sur une compétence légale où une seule procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard du groupe et affectée à un seul juge. Chacune des sociétés du groupe bénéficie de sa propre

---

<sup>2630</sup> M. Raimon, *op. cit.*, n° 167.

<sup>2631</sup> Dans ce cadre, les propos de M. Khairallah sont éloquents : « En France, les débats doctrinaux sur la faillite internationale ont toujours porté sur un choix à faire entre deux systèmes, chacun d'eux résumé en un mot, et chacun de ces mots se trouve accolé, comme par fatalité, à un autre qui a un lourd passé d'utopie et de dogmatisme, empreint de confusions et d'imprécisions : l'unité, à laquelle on ajoute aussitôt l'universalité ; la pluralité, à laquelle on ajoute aussitôt la territorialité » (G. Khairallah, « Les faillites concurrentes », *TCFDIP* 1996, Paris, Pedone, p. 158).

<sup>2632</sup> B. Oppetit, *op. cit.*, p. 742.

<sup>2633</sup> J.-L. Vallens, « Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, *D.* 2003, p. 2352, IV).

<sup>2634</sup> V. sur les solutions jurisprudentielles adoptées pour remédier à ce vide, *infra*, n° 67 et 68 ainsi que la note 300.

procédure principale. La concentration intervient par la volonté des praticiens de la faillite. L'article 66 permet, en effet, à deux tiers au moins de ces praticiens désignés de convenir d'une juridiction compétente. Cette juridiction va alors ouvrir une procédure de coordination collective qui va chapeauter les procédures principales déjà ouvertes et qui vont continuer à être menées<sup>2635</sup>. La procédure ainsi ouverte peut ne pas être qualifiée d'une concentration du contentieux au sens strict où il s'agit de conduire un contentieux devant un seul ordre juridique, mais c'est une hypothèse voisine bien intéressante et qui a le mérite de centraliser le contentieux, c'est-à-dire d'avoir les avantages de la concentration tout en évitant les inconvénients<sup>2636</sup> ce qui s'avère particulièrement nécessaire dans le cadre d'un contentieux aussi complexe qu'est l'insolvabilité des groupes de sociétés.

Il découle de ce qui précède que, en se diluant pour se transformer en une centralisation, la concentration du contentieux gagne un terrain nouveau et surtout permet de trouver des solutions innovantes. Elle participe donc à la création de nouvelles méthodes de bonne administration de la justice, ce qui justifie que l'objectif de la concentration du contentieux soit poursuivi dans les refontes des Règlements européens. Il s'agit, dès lors, de voir si ce même élan peut être consacré pour les recours collectifs.

## **II- Adaptation de la concentration du contentieux dans le cadre des recours collectifs**

628. **Nécessité d'adoption d'accords internationaux relatifs aux recours collectifs.** Comme les insolvabilités internationales, ni les exceptions de procédure, ni les moyens exceptionnels mis en œuvre pour le maintien de la concentration du contentieux ne sont suffisants, voire souhaitables pour la bonne administration d'un recours collectif. Cependant, contrairement à l'insolvabilité, ces recours ne bénéficient pas d'accords internationaux généraux qui assurent la coopération. Autrement dit, plusieurs recours collectifs de dimension nationale ou internationale peuvent être conduits sans qu'ils soient effectivement organisés. Il est donc nécessaire de prévoir des règles de coopération qui permettent de les organiser.

C'est ainsi que, au niveau international, la *International Law Association*<sup>2637</sup> prescrit que, même sans une autorisation législative, les juges des différents États impliqués par une

---

<sup>2635</sup> La coordination est prévue dans les articles 61 et suivants du Règlement « Insolvabilité ».

<sup>2636</sup> Sur cela, V., *supra.*, n° 624.

<sup>2637</sup> Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup> point 8.

action de groupe doivent coopérer pour organiser effectivement, d'une part, l'action de groupe en tant que telle et, d'autre part, les actions de groupe parallèles. Cette coopération peut être mise en œuvre quelle que soit l'étape de la procédure et elle peut concerner la compétence juridictionnelle, les groupes et, éventuellement, les sous-groupes de victimes, la preuve et, de manière générale, tout problème lié au caractère international du contentieux. À cet égard, les juges doivent bénéficier de tous les moyens de communication du moment où ils peuvent être transcrits et conservés. Un site web collaboratif où tous les juges – de même que les avocats et les associations – peuvent s'organiser peut aussi être une perspective pertinente. Enfin, la coopération doit être effectuée dans le respect des droits des parties et en vue d'assurer une bonne administration de la justice. Pour cela, les parties doivent être informées de toutes les étapes de cette coopération et avoir la possibilité d'en débattre contradictoirement.

629. **Système embryonnaire de la directive 2020/1828.** En ce qui concerne le domaine européen, malgré l'absence de Conventions ou de Règlements, la question n'est pas totalement absente. Le travail général le plus abouti jusqu'à ce jour consiste dans la directive de 2020<sup>2638</sup> qui vise surtout à établir une harmonisation minimale entre les États membres, même si elle prévoit une coopération embryonnaire. En effet, elle impose tant à la Commission qu'à ces États de soutenir et faciliter « la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales » et certaines infractions transfrontières<sup>2639</sup>. À ces fins, la « Commission met en place et tient à jour une base de données électronique »<sup>2640</sup>. Si cette coopération n'est pas très développée, elle présente l'avantage, aux dires de la même directive, d'enclencher l'adoption de mesures plus larges et effectives « afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières »<sup>2641</sup>.

630. **Système en cours de construction du RGPD.** Outre la directive, une avancée est constatée dans le domaine spécifique de la protection des données grâce au RGPD<sup>2642</sup>. Il est à préciser cependant que si le Règlement n'ignore pas la question des recours collectifs, il ne les consacre pas. Il invite les États membres à adopter une action de groupe

---

<sup>2638</sup> Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, *JOUE* du 4 décembre 2020.

<sup>2639</sup> Directive (UE) 2020/1828, art. 20.

<sup>2640</sup> Directive (UE) 2020/1828, art. 14.

<sup>2641</sup> Directive (UE) 2020/1828, Considérant 71.

<sup>2642</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

spéciale dans ce domaine<sup>2643</sup>. Cela peut poser des problèmes et la pratique nous offre un exemple. En effet, l'association Noyb.eu<sup>2644</sup> a saisi quatre autorités habilitées de quatre États membres différents<sup>2645</sup> contre quatre sites<sup>2646</sup> pour violation des données à caractère privé à travers d'action en représentation prévues par le RGPD qui venait d'entrer en application. À cet égard, Mmes Jault-Seseke et Zolynski mettent en garde contre « le développement d'actions collectives parallèles susceptibles de conduire à des décisions difficilement conciliables »<sup>2647</sup>. À cela s'ajoute le fait que nous sommes « dans le domaine du préjudice moral, similaire à la violation du droit moral en propriété intellectuelle. Le niveau d'indemnisation pour ces violations sera difficile à harmoniser au sein de l'UE ce qui, en raison des options de compétences créées par le RGPD, pourrait conduire à des pratiques de *forum shopping* pour saisir les autorités administratives ou tribunaux qui indemnisent le mieux ce type de préjudice »<sup>2648</sup>.

631. **Coopération administrative prévue par le RGPD.** Afin de résoudre certains de ces problèmes, le RGPD contient des règles de coopération administrative, mais ce système est encore en cours de construction et il présente aussi certaines limites.

Certes, lorsqu'il s'agit d'un traitement de données transfrontalier<sup>2649</sup>, le RGPD prévoit des règles de « Coopération et cohérence » dans son chapitre VII. Cela passe par la désignation d'une autorité chef de file ainsi que le recours à un arbitrage de comité le cas échéant. Toutefois, ces règles concernent les autorités de contrôle définies par l'article 51 de cet instrument comme étant des « autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union ». Il ne s'agit pas d'autorités judiciaires. Toutefois, l'article 58 qui énumère les pouvoirs de ces « autorités de contrôle » dispose dans son cinquième paragraphe que « chaque État membre prévoit, par la loi, que son autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation

---

<sup>2643</sup> RGPD, art. 80§2 ; V. Danis-Fâtome, « Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », CCE 2018, Étude 18, *spéc.* n° 18 s.

<sup>2644</sup> Acronyme de « *My Privacy is None Of Your Business* ». Elle est fondée par Maximilian Schrems dont l'affaire est citée *supra.*, n° 221 s.

<sup>2645</sup> France, Belgique, Allemagne et Autriche.

<sup>2646</sup> Google, Instagram, WhatsApp et Facebook.

<sup>2647</sup> F. Jault-Seseke, C. Zolynski, « *Schrems II* accès au juge en matière de protection des données : une solution en demi-teinte potentiellement remise en cause par le RGPD », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems II*, D. 2018, p. 2000 s.

<sup>2648</sup> B. Fauvarque-Cosson, W. Maxwell, « Protection des données personnelles, décembre 2016 - mai 2018 », D. 2018, p. 1033 s.

<sup>2649</sup> Il est défini dans l'article 4§23 du RGPD.

du présent règlement à l'attention des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice d'une manière ou d'une autre, en vue de faire appliquer les dispositions du présent règlement ». Par conséquent, une sorte de coopération judiciaire est théoriquement possible, mais elle ne peut être qu'indirecte puisqu'elle passe par la coopération des autorités administratives. Il semble que c'est pour cette raison que, en déposant la plainte en français devant la CNIL, l'association Noyb.eu a ajouté une traduction anglaise ce qui permettra aux autorités compétentes intéressées de coopérer.

Cette coopération entre les autorités de contrôle peut être intéressante. Elle est précisée dans le Chapitre VII du RGPD et elle concerne ces autorités, mais aussi les organismes impliqués, comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. Cela peut être de deux sortes. Il s'agit soit d'organiser les tâches entre ces différentes autorités et organismes, soit de choisir l'un d'entre eux qui va être chargé de toute l'affaire. Cette deuxième alternative peut aboutir à une concentration du contentieux si ce dernier souhaite mener la procédure devant un seul juge. Dès lors, sous ce schéma, la coopération administrative ne poursuit pas toujours un objectif de concentration, mais elle permet, du moins, d'avoir des concentrations partielles, mais organisées. Outre cette organisation, la coopération résout aussi, par elle-même, le problème relatif à l'information des organes impliqués dans la procédure – les autorités ou les organismes – et ce, contrairement aux exceptions de procédure qui n'ont pas encore un mécanisme supplémentaire d'information qui alerte le juge second saisi de l'existence d'une procédure déjà en cours à l'étranger. Cette dernière doit être distinguée de celle qui concerne les victimes et qui vise à les alerter afin qu'elles puissent exercer leurs droits d'*opt-in* ou *opt-out*. Ce mécanisme supplémentaire s'adresse aux autorités ou organismes et leur impose d'informer les uns les autres de leurs activités. C'est le premier pas effectué pendant la coopération. La question qui reste à poser est celle de savoir si les mécanismes employés dans le cadre de la coopération doivent être toujours formels, ou s'il est envisageable de passer par le système d'information déjà prévu pour les victimes. C'est plutôt vers la deuxième alternative qu'il faut se tourner. Cela permet de maîtriser les coûts et d'agir le plus rapidement possible afin que la coopération soit déclenchée et la concentration ou, au moins, l'organisation des concentrations soit mise en œuvre. Le Parlement européen a invité, en ce sens, la Commission européenne « à étudier les moyens (...) de faciliter la coopération entre les entités habilitées à engager des actions collectives ; insiste sur le rôle déterminant que les organisations de consommateurs et le réseau des Centres européens des consommateurs (réseau CEC) peuvent jouer pour transmettre l'information à autant de victimes d'infractions à la législation de



l'Union que possible »<sup>2650</sup>. Certes, cette information concerne les victimes, mais elle va exercer une influence non négligeable sur la coopération européenne en la matière lorsqu'elle sera plus développée.

Toutefois, les mécanismes de coopération entre les autorités administratives sont différents de ceux employés entre les autorités judiciaires. Certains objectifs de la coopération judiciaire ne sont pas pris en compte de manière que cette dernière demeure nécessaire pour la concentration du contentieux ou sa centralisation, au sein de l'espace judiciaire européen, et vient compléter la coopération administrative qui n'est pas suffisante.

632. **Nécessité de coopération judiciaire.** Il est possible, dans ce cadre, de s'inspirer des modèles déjà existants en matière d'enlèvements internationaux d'enfants<sup>2651</sup>, mais surtout ceux de l'insolvabilité<sup>2652</sup> qui engendrent eux aussi un contentieux collectif. L'avenir s'annonce meilleur puisque les recours collectifs européens en général et ceux dédiés à la protection des données sont en cours de constitution. Rappelons que, pour la directive 95/46/CE, chaque autorité de contrôle bénéficie d'une pleine autonomie<sup>2653</sup>. Le RGPD a instauré la coopération entre elles. Sa refonte ou l'adoption d'un autre instrument peut être porteuse d'une véritable coopération judiciaire en la matière. Le seul point négatif est que cela peut prendre du temps. Toutefois, il vaut mieux que l'intervention européenne soit législative d'autant plus qu'il existe des projets sérieux de réglementation des recours collectifs en UE et qui ont donné lieu à la Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. C'est pour cette raison que la Cour de Justice n'a pas voulu édicter une « législation juridictionnelle »<sup>2654</sup> en la matière dans l'arrêt *Schrems II*.

---

<sup>2650</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI), point 20.

<sup>2651</sup> Règlement Bruxelles II *ter*, art. 12 et 13.

<sup>2652</sup> Règlement « Insolvabilité », art. 57.

<sup>2653</sup> Cela a été confirmé par la CJUE, 5 juin 2018, *Wirtschaftsakademie*, C-210/16, D. 2018, p. 1208 ; *Europe*, 2018, p. 298, note D. Simon.

<sup>2654</sup> L'expression se trouve dans les conclusions de l'avocat général M. Michal Bobek présentées le 14 novembre 2017, CJUE, C-498/16, *Schrems II*, point 119.

## Conclusion du chapitre second

633. **Prise en compte exceptionnelle de l'objectif de la concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale en raison du rapport particulier entre les contestations concentrées.** Les exceptions permettant de mettre l'objectif de concentration du contentieux en premier plan dans le cadre de l'efficacité internationale ont deux raisons d'être. D'une part, il est vrai qu'un lien entre les contestations est toujours exigé pour toute concentration. Cependant, il est possible que le rapport entre les contestations formant le contentieux soit tellement particulier qu'il n'est pas possible de l'ignorer lors de l'application des règles d'efficacité<sup>2655</sup>. Il s'agit, en premier lieu, du contentieux unifié. Les solutions ne sont pas toutes établies, mais il est possible qu'elles prennent en compte la concentration. En la matière, la construction est plus aboutie pour le contentieux unifié en raison du patrimoine grâce à la règlementation européenne<sup>2656</sup>. La concentration se trouve maintenue en dépit d'un juge premier saisi ou un juge exclusif à l'égard de l'une des contestations<sup>2657</sup>. Cette solution n'est pas encore prévue pour les recours collectifs<sup>2658</sup>. En second lieu, c'est le cas des contestations indivisibles<sup>2659</sup>. Le jugement sur chacune d'entre elles est indivisible du jugement sur l'autre de manière qu'il n'est pas possible de concevoir de trancher l'une sans l'autre<sup>2660</sup>. Le rapport d'accessoire au principal, plus lâche que celui de l'indivisibilité, reçoit le même traitement, mais cela ne concerne que les questions préalables qui reflètent un rapport assez étroit<sup>2661</sup>. Il y a cependant un retour au principe en matière de la compétence exclusive relative à l'exécution<sup>2662</sup> et, surtout, celle relative aux brevets<sup>2663</sup> qui est critiquable<sup>2664</sup>. Le retour au principe est aussi prévu pour le juge premier saisi appartenant à un État membre<sup>2665</sup> ce qui constitue un recoupement avec la seconde hypothèse.

634. **Prise en compte exceptionnelle de l'objectif de la concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale en raison du rapport entre les juges**

---

<sup>2655</sup> V. *supra.*, n° 561 s.

<sup>2656</sup> V. *supra.*, n° 574 s.

<sup>2657</sup> V. *supra.*, n° 564, 567 et 577 s.

<sup>2658</sup> V. *supra.*, n° 563 et 577 s.

<sup>2659</sup> V. *supra.*, n° 588 s.

<sup>2660</sup> V. *supra.*, n° 585 s.

<sup>2661</sup> V. *supra.*, n° 593 s., *spéc.* 594 et n° 603 s.

<sup>2662</sup> V. *supra.*, n° 600.

<sup>2663</sup> V. *supra.*, n° 601.

<sup>2664</sup> V. *supra.*, n° 602.

<sup>2665</sup> V. *supra.*, n° 594 s.

**impliqués dans la concentration.** En effet et d'autre part, les rapports entre les juges impliqués dans la concentration, c'est-à-dire le juge de la concentration et les autres concurrents, ne sont pas toujours les mêmes. Des juges appartenant à un même espace judiciaire ou à des États liés par des conventions en la matière ont des rapports plus étroits que d'autres qui ne sont pas tenus par ce type de conventions. Cela entraîne des conséquences sur la concentration du contentieux. Cela dit, alors qu'un espace judiciaire intégré a pour objectif d'assurer la bonne administration de la justice, cela ne passe pas forcément par le maintien de la concentration. En effet, le principe de la confiance mutuelle entre les juges des États membres commande que le juge premier saisi ou exclusif conserve sa priorité sur celui de la concentration et cette dernière ne pourra alors être maintenue que dans les rapports avec les juges des États tiers<sup>2666</sup>. Autrement dit, le juge de la concentration ne peut conserver cette dernière que s'il est concurrencé par un juge d'un État tiers. La concurrence entre le juge de la concentration et un autre juge d'un État membre exclusif ou premier saisi disperse la concentration. Cette dispersion est génératrice de problèmes<sup>2667</sup>, ce qui mène à envisager des solutions en droit européen<sup>2668</sup>. Ainsi, un certain équilibre peut être créé. En effet, si le droit européen est plus dispersif du contentieux que le droit commun parce qu'il donne la priorité au juge exclusif ou premier saisi, ce même droit peut, grâce à la confiance mutuelle, créer des solutions innovantes pour rétablir la concentration. Au-delà, ce droit agit sur un autre plan. En effet, pour les contentieux unifiés, choisir entre la concentration et la dispersion n'est pas la meilleure manière de résoudre le problème de dispersion entre le juge de la concentration et un autre juge. Le droit européen joue<sup>2669</sup> ou pourra jouer<sup>2670</sup> un rôle important dans la création d'une nouvelle solution, la centralisation du contentieux, une solution qui allie la concentration et la dispersion.

---

<sup>2666</sup> V. *supra.*, n° 610 s.

<sup>2667</sup> V. *supra.*, n° 607 s.

<sup>2668</sup> V. *supra.*, n° 612 s.

<sup>2669</sup> V. *supra.*, n° 620 s.

<sup>2670</sup> V. *supra.*, n° 628 s.

## Conclusion du titre second

635. **Principe de la gestion dispersive de la concurrence entre le juge de la concentration et les autres juges.** Si le juge de la concentration entre en conflit avec les autres juges, la gestion du conflit ne privilégie pas la concentration, mais une dispersion organisée du contentieux. Qu'il s'agisse de l'instance directe ou indirecte, la prise en compte des autres juges impliqués dans le contentieux engendre une dispersion partielle de celui-ci. En effet, le juge premier saisi et le juge exclusif conservent à l'égard du juge de la concentration leur priorité sur les contestations dont ils sont compétents. Ce dernier ne peut donc concentrer que les contestations restantes.

Cela découle du fait que, en principe, la concentration du contentieux n'est pas prise en compte lors de la gestion des conflits de procédures ou de décisions. Il n'existe pas de règles de gestion des conflits propres à la concentration qui peuvent, éventuellement, prendre en compte l'objectif de cette dernière. Elle se trouve soumise aux règles ordinaires. Cette solution n'est pas forcément critiquable. Elle réalise un bon compromis entre l'objectif de la concentration et les autres objectifs du droit des conflits de juridictions. En outre, l'effet dispersif n'est que partiel et les règles qui aboutissent à celui-ci sont limitées au juge exclusif et à celui qui est premier saisi. Elle est même opportune puisque cela assure l'efficacité internationale des différents jugements rendus. En effet, il ne serait pas opportun de rendre un jugement harmonieux sur l'ensemble du contentieux si des parties de ce jugement ne sont pas efficaces, d'autant plus que ce même objectif d'harmonie est motivé par la volonté d'une efficacité cohérente des jugements rendus à l'égard de chaque contestation. Au-delà, prendre en compte la concentration du contentieux implique d'instituer des règles qui permettent de renvoyer les contestations devant l'un des juges en conflit et surtout, choisir qui d'entre eux doit connaître la concentration ce qui peut se rapprocher d'une recherche du juge *more convenient*, une doctrine qui ne reçoit pas les faveurs du système civiliste, mais qui arrive très exceptionnellement à être consacrée.

636. **Nécessité d'exceptions permettant la prise en considération de la concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale.** Cela dit, malgré le fait que le principe précité réalise un bon compromis entre l'objectif de la concentration et les autres objectifs du droit des conflits de juridictions, il s'avère que, exceptionnellement, il est nécessaire de renforcer l'objectif de la concentration. Cette nécessité peut découler du fait que

le rapport entre les contestations est tellement fort<sup>2671</sup> qu'il est indispensable de maintenir la concentration. Sur ce point, les solutions offertes par le droit positif sont relativement abouties, en dépit de quelques critiques. Cependant, si le maintien de la concentration est recherché à travers le rapport entre les juges impliqués, le système reste relativement incomplet et doit être développé pour faire face à certaines dispersions abusives<sup>2672</sup> ou pour assurer un traitement effectif des contentieux unifiés<sup>2673</sup>.

---

<sup>2671</sup> V. *supra.*, n° 562 s., 584 s. et 593.

<sup>2672</sup> V. *supra.*, n° 609 s.

<sup>2673</sup> V. *supra.*, n° 619 s.

## Conclusion de la seconde partie

---

637. **Limitation de l'objectif de la concentration du contentieux lors de la détermination du juge de celle-ci.** Lorsqu'il s'agit de déterminer le juge qui doit connaître des contestations susceptibles d'être concentrées, l'objectif de concentration entre en compétition avec les autres objectifs du droit des conflits de juridictions<sup>2674</sup> ainsi que le droit des procédures internes<sup>2675</sup>. L'objectif de concentration se trouve limité. Cette attitude est justifiée. La désignation le juge qui va traiter de plusieurs contestations à la fois ne doit pas être arbitraire. C'est pour cette raison que, en principe, un seul juge peut connaître de la concentration<sup>2676</sup>. En effet, il est désigné en fonction soit d'un rattachement central<sup>2677</sup>, soit d'une contestation principale<sup>2678</sup>. Une fois désigné, ce juge peut entrer en concurrence avec d'autres juges qui se trouvent également compétents à l'égard de certaines contestations<sup>2679</sup>. Le contentieux peut alors être partiellement dispersé<sup>2680</sup> et le juge de la concentration ne va pas connaître de toutes les contestations qui, au départ, étaient susceptibles d'être regroupées, c'est-à-dire faisant l'objet de la concentration. L'objectif de celle-ci est donc limité. Cela est dû au fait que, en principe, le droit positif ne dispose pas de règles spécifiques qui permettent de prendre en considération la concentration lorsqu'il y a plusieurs juges qui sont impliqués<sup>2681</sup>. Ainsi, en ce qui concerne la gestion de la concurrence entre le juge de la concentration et les autres juges, il s'agit de traiter séparément de chaque contestation faisant partie de la concentration. En principe, l'objectif de concentration se trouve en second rang<sup>2682</sup> et il ne peut être renforcé que s'il s'adapte aux autres objectifs du droit des conflits de juridictions<sup>2683</sup> ou que s'il est la conséquence de leur application<sup>2684</sup>. Les exceptions restent très limitées<sup>2685</sup> et ne découlent que d'un rapport particulier entre les contestations concentrées<sup>2686</sup> ou les juges impliqués<sup>2687</sup>.

---

<sup>2674</sup> V. *supra.*, n° 325.

<sup>2675</sup> V. *supra.*, n° 479.

<sup>2676</sup> V. *supra.*, n° 327 s.

<sup>2677</sup> V. *supra.*, n° 329 s.

<sup>2678</sup> V. *supra.*, n° 394 s.

<sup>2679</sup> V. *supra.*, n° 480 s.

<sup>2680</sup> V. *supra.*, n° 484 s.

<sup>2681</sup> V. *supra.*, n° 483.

<sup>2682</sup> V. *supra.*, n° 480, 481 et 483 s.

<sup>2683</sup> V. *supra.*, n° 619 s.

<sup>2684</sup> V. *supra.*, n° 494 s. et 509 s.

<sup>2685</sup> V. *supra.*, n° 461 s.

<sup>2686</sup> V. *supra.*, n° 561 s.

<sup>2687</sup> V. *supra.*, n° 605 s.



## Conclusion générale

---

638. **Développement de la concentration du contentieux en droit international privé.** La concentration est un phénomène omniprésent du contentieux international. Elle se trouve sous plusieurs aspects allant de la simple possibilité de présenter devant un juge une question préalable ou un moyen de défense, passant par les règles de compétence qu'elles soient immédiates ou dérivées et les exceptions de procédure, et touchant des contentieux simples, mais aussi très complexes et volumineux comme ceux relatifs à l'insolvabilité internationale. Si elle reçoit ces dernières décennies un intérêt particulier de la part de la doctrine et de la jurisprudence – qui la désignent sous des vocables différents tels que la concentration du contentieux, des actions, des compétences, des litiges – son existence n'est pas récente. Elle a toujours existé. Cela dit, ce phénomène connaît récemment un développement assez important, notamment avec l'adoption des recours collectifs et grâce au droit européen qui permet une véritable mise en œuvre de certaines concentrations. C'est ainsi que la concentration s'est transformée d'un phénomène en un objectif du droit de la compétence internationale.

639. **Absence d'une consécration générale de la concentration du contentieux en droit international privé.** Malgré cela, il n'existe pas une consécration générale de celle-ci en droit international privé. En d'autres termes, il n'y a pas une règle générale qui permet à un juge d'être saisi de l'ensemble d'un contentieux donné. En droit européen, la connexité n'est même pas un chef général attributif de compétence. Au-delà, certaines règles ont un effet ambivalent à l'égard de la concentration. Il s'agit des exceptions de procédures et des compétences exclusives qui peuvent concentrer le contentieux, comme le disperser. Aucune règle générale n'est consacrée pour réguler cette ambivalence. Ces règles suivent leurs propres objectifs et, en principe, elles ne sont ni prévues ni interprétées au regard de la concentration. Cela a pour conséquence que la force de l'objectif de celle-ci varie selon qu'il va dans le même sens que ces règles ou qu'il s'y oppose. La véritable question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure cet objectif est poursuivi en droit international privé.

640. **Poursuite de l'objectif de la concentration du contentieux en droit international privé.** L'objectif de concentration du contentieux est poursuivi. Toutefois, ce n'est pas un dogme. Il s'agit de tirer le maximum de ses avantages tout en évitant ses inconvénients. Pour cela, il faut décomposer la formation du phénomène de la concentration.



641. **Renforcement de l'objectif de la concentration lors de la définition de l'objet de celle-ci.** En premier lieu, il s'agit de déterminer le contentieux susceptible d'être concentré, c'est-à-dire l'objet de la concentration. À ce stade, cette dernière se présente comme un instrument de la bonne administration de la justice. Elle organise le contentieux de manière à éviter les décisions inconciliables, voire incohérentes, mais, contrairement aux exceptions de procédure qui aboutissent à ce même résultat, elle se démarque par sa capacité à réduire le temps et les coûts de la procédure. Elle n'entre en concurrence que très rarement avec les objectifs du droit des conflits de juridictions. L'objectif de concentration est donc poursuivi et renforcé lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet de celle-ci. D'ailleurs, il ne faut pas comprendre par l'absence d'une règle générale de concentration qu'il y a un frein à celle-ci. Cette absence ne traduit pas une volonté politique, mais une difficulté, voire une impossibilité d'élaboration d'une telle règle. La concentration répond, en effet, à des réalités très différentes. L'existence d'une règle unique de concentration n'est donc ni possible ni souhaitable. L'objet de concentration doit donc être établi à travers l'étude de toutes les règles qui permettent d'aboutir à celle-ci. Nous trouvons alors que la concentration s'opère sur des contestations juridictionnelles liées. Cet objet est suffisamment large pour assurer une concentration satisfaisante. En effet, la contestation juridictionnelle est définie comme étant le signalement au juge de l'existence d'un déséquilibre dans la répartition de ce qui est dû à chacun. Elle est la plus petite particule qui compose un contentieux. Cela permet alors à la concentration de le couvrir dans son ensemble. Cela ne serait pas le cas par exemple si la concentration ne pouvait s'opérer que sur les demandes en justice. En effet, cela exclurait la possibilité de présenter devant le juge les moyens de défense qui ne sont pas des demandes, mais des contestations. L'objectif de concentration est porté à son paroxysme. Ces contestations doivent être liées. Le lien est défini comme étant une identité de situation de droit et de fait entre les contestations. La définition de cette identité est assez large. À ce titre, le droit positif délaisse de plus en plus toute rigidité pour élargir les possibilités de concentration en allant parfois, de manière exceptionnelle, à l'encontre de certains objectifs du droit des conflits de juridictions, tels que la prévisibilité et la sécurité ou encore le respect des souverainetés. Des limites subsistent tout de même, mais elles restent rares.

642. **Limites à l'objectif de la concentration lors de la détermination du juge de celle-ci.** Une fois l'objet de la concentration est défini, il faut se focaliser sur la détermination du juge devant lequel cette dernière aura lieu. L'étude du juge de la concentration montre que l'objectif de celle-ci entre en concurrence avec d'autres objectifs du droit des conflits de

juridictions, essentiellement celui de la sécurité juridique et son corolaire de la prévisibilité de la compétence. Si ces derniers ont pu être parfois dépassés au stade de la définition de l'objet, ils reviennent avec force quand il s'agit de déterminer le juge de la concentration. Cette dernière se trouve orientée pour n'aboutir, en principe, qu'à un seul juge. La favorisation de l'objectif de la concentration à travers la pluralité des juges devant lesquels elle peut être menée se trouve donc, en principe, mise en échec. Une deuxième couche de limitation s'ajoute une fois le juge désigné. En effet, lorsqu'il entre en concurrence avec le juge premier saisi ou le juge exclusif, il en résulte, en principe, une dispersion du contentieux.

Pour expliquer la limitation de l'objectif de concentration, comme pour la définition de l'objet, la donnée de départ est toujours la même. Il n'existe pas une règle générale relative à la concentration, c'est-à-dire qui permet de prendre en compte les contestations susceptibles d'être concentrées. Il s'agit toujours d'appliquer un patchwork de règles à chacune d'entre elles séparément. De même, cela n'est pas forcément défavorable. Il permet à la concentration de s'adapter à la situation. Ainsi, selon la possibilité de concentration ouverte, le juge de cette dernière va être le juge du rattachement central ou de la contestation principale. Cependant, l'absence d'une règle générale a plus de conséquences néfastes sur la concentration lorsqu'il s'agit de la détermination du juge que de la définition de l'objet. Cela tient au fait que l'objectif de concentration se trouve devant une opposition plus frontale avec les autres objectifs du droit des conflits de juridictions, et même le droit des procédures internes. Cette opposition conduit au sacrifice de cet objectif, sauf si le lien entre les contestations est assez fort pour maintenir la concentration. Ces limites ne sont pas critiquables en soi. Elles sont même bénéfiques à la concentration, notamment pour lui assurer un meilleur traitement au niveau interne ou pour garantir son efficacité internationale. Toutefois, elles peuvent dans certains cas générer des abus ce qui suggère que, exceptionnellement, au lieu de limiter l'objectif de la concentration, il vaut mieux le réorienter. À travers l'adoption d'une exception de justice, le transfert de procédures, il serait possible de transférer la procédure du juge de la concentration initialement prévu à un autre mieux placé. Cette dernière n'est pas une simple réplique de l'exception du *forum non conveniens*. En premier lieu, elle est fondée sur une coopération entre ces deux juges. Il ne s'agit pas d'un simple déclinatoire de compétence. En second lieu, elle n'est pas basée sur une appréciation *in concreto*. Elle s'applique qu'à des situations où tant le problème devant le juge de la concentration que les critères de détermination du juge le mieux placé peuvent être définis *in abstracto*. Elle respecte donc l'objectif de prévisibilité.

643. **Avenir du compromis entre l'objectif de concentration du contentieux et les autres objectifs du droit international privé ?** Ainsi présenté, le schéma de la formation du phénomène de la concentration du contentieux ressemble à un entonnoir puisque, si l'objectif de celle-ci est poursuivi avec force lors de la définition de son objet, il est limité lors de la détermination de son juge. Une telle construction permet de réaliser un compromis entre l'objectif de la concentration et les autres objectifs du droit international privé. Cependant, il n'est pas exclu que ce compromis, tout en restant maintenu, change ses paradigmes. D'une part, cela tient aux mutations du droit international privé qui peuvent soit donner de moins en moins de place à certains de ces objectifs tels que la protection des souverainetés étatiques par l'exclusivité de la compétence, soit redéfinir d'autres telles que celui de la prévisibilité. D'autre part, c'est en raison du renforcement progressif de l'objectif de la concentration qui gagne de plus en plus de terrain surtout en matière de contentieux unifiés comme l'insolvabilité, la succession ou les recours collectifs.

## Bibliographie

---

### **I. Ouvrages généraux : Manuels, Cours**

**Amrani-Mekki S., Cadiet L., Normand J.**

*Théorie générale du procès*, Paris, Thémis, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2013.

**Amrani-Mekki S., Strickler Y.**

*Procédure civile*, Paris, Thémis, PUF, 2014.

**Ancel B., Lequette Y.**

*Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, Paris, 2006, 5<sup>ème</sup> édition.

**Aubry C., Rau C.**

*Cours de droit civil français : d'après la méthode de Zachariae*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 5<sup>ème</sup> édition, 1917.

**Audit B., d'Avout L.**

*Droit International Privé*, Paris, Economica, Corpus, 7<sup>ème</sup> édition, 2013.

*Droit International Privé*, Paris, LGDJ, Traité, 8<sup>ème</sup> édition, 2018.

**Bandrac M., Guinchard S.**

*Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018.

**Batiffol H., Lagarde P.**

*Droit international privé*, Paris, Librairie générale de Droit et de

**Bureau D., Muir Watt H.**

*Droit International Privé*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, PUF, Thémis, 2019.

**Cadiet L. (dir.)**

*Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004.

**Cadiet L., Jeuland E.**

*Droit Judiciaire Privé*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, LexisNexis, 2020.

**Cadiet L., Normand S., Amrani-Mekki S.**

*Théorie générale du procès*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, PUF, Thémis, 2013.

**Chainais, C., Ferrand, F., Mayer, L., Guinchard, S.**

*Droit International privé*, 35<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, Précis, 2020.

**Colomer A.**

*Droit civil, Régimes matrimoniaux*, Paris, Litec, 12<sup>ème</sup> éd., 2004.

*Les régimes matrimoniaux*, Paris, Litec, 12<sup>ème</sup> éd., 2005.

**Cornu G. (dir.)**

*Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> édition, 2016.

*Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 13<sup>ème</sup> édition 2020.

**Cornu G.**

*Les régimes matrimoniaux*, Paris, PUF, 9<sup>ème</sup> édition, 1997.

**Cornu J., Foyer G.**

*Procédure civile*, Paris, PUF, 1996, 3<sup>ème</sup> édition.

**Cuche P., Vincent J.**

*Procédure civile et commerciale*, Paris, Dalloz, Précis, 1960.

**Dauriac I.**

*Les régimes matrimoniaux*, Paris, LGDJ, 2017, 5<sup>ème</sup> édition.

**Droz G.**

*Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun (Étude de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, Paris, Dalloz, 1972.

**Frédéric Girard P.**

*Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Dalloz, 2003.

**Fricero N., Julien P.**

*Procédure Civile*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2014.

**Gallant E.**

*Droit processuel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 2011.

**Gaudemet J.**

*Droit privé Romain*, Paris, Montchrestien, 1998.

**Gaudemet-Tallon H., Ancel M.-É.**

*Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2018.

**Gaudemet-Tallon H.**

*Compétence et exécution des jugements en Europe*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2015.

**Glasson E., Tissier A.**

*Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925.

**Guinchard S. (dir.)**

*Droit et pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2014/2015.

**Guinchard S., Chainais C., Delicostopoulos C. S., Delicostopoulos I. S., Douchy-Oudot M., Ferrand F., Lagarde X., Magnier V., Ruiz Fabri H., Sinopoli L., Sorel J.-M.**

*Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 10<sup>ème</sup> édition, 2019.

**Guinchard S., Chainais C., Ferrand F.**

*Procédure civile*, Paris, Précis, Dalloz, 34<sup>ème</sup> édition, 2018.

**Héron J., Le Bars T.**

*Droit Judiciaire Privé*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, Domat, 2015.

**Holleaux D., Foyer J., de Geouffre de La Pradelle G.**

*Droit International Privé*, Paris, Masson, 1987.

**Jacquemont A.**

*Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Lexisnexis, 7<sup>ème</sup> éd., 2011.

**Jeantin M., Le Cannu P.**

*Droit commercial, entreprises en difficultés*, Paris, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd. 2006.

**Jestaz Ph.**

*Le droit*, Paris, Dalloz, collection « Connaissance du droit », 2011.

**Lefebvre-Teillard A.**

*Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 1996.

**Lévy J.-P., Castaldo A.**

*Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, Précis, 1<sup>ère</sup> éd., 2002.

**Loussouarn Y., Bourel P., Vareilles-Sommières (de) P.**

*Droit international privé*, Paris, Dalloz, 10<sup>ème</sup> édition, 2013.

**Maurin A., Héraud A., Brusorio-Allaud M.**

*Institutions juridictionnelles*, 11<sup>ème</sup> éd., Août 2017, Paris, Dalloz, Aide-Mémoire Sirey, p. 198.

**Mayer P., Heuzé V., Rémy B.**

*Droit international privé*, Paris, LGDJ, 2019, 12<sup>ème</sup> édition.

**Mélin, F.**

*Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

**Motulsky H.**

*Droit processuel*, Paris, Montchrestien, 1973.

**Niboyet M.-L., Geouffre de la Pradelle (de) G.**

*Droit international privé*, Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> édition, 2017.

**Ormerod D.**

*Blackstone's Criminal Practice*, Oxford, 2012.

**Planiol M. (avec la collaboration de Ripert G. )**

*Traité élémentaire de droit civil*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 11<sup>ème</sup> éd., 1928, t. 1.

**Pothier R.-J.**

*Traité de la procédure civile et criminelle*, Œuvres posthumes, t. 3, Paris, Barrois, 1777.

**Rose F.**

*Blackstone's Statutes on Contracts, Torts and Restitution*, 2017-2018, Oxford, p. 243.

**Solus H., Perrot R.**

*Droit judiciaire privé*, Paris, Sirey, 1991.

**Terré F., Simler Ph.,**

*Les régimes matrimoniaux*, Paris, Dalloz, Précis, 8<sup>ème</sup> éd., 2019.

**Tissier A.**

*Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925.

**Van Wetter P.**

*Cours élémentaire de droit Romain, Contenant la législation de Justinien, avec l'histoire tant externe qu'interne du droit romain*, t. 2, Paris, A. Durant et Pedone-Lauriel, 1872.

**Vidal G., Giorgini C. G.**

*Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Lextenso, 2015.

**Vignal T.**

*Droit international privé*, Paris, Sirey, 2020, 5<sup>ème</sup> édition.

**Vizioz H.**

*Études de procédure*, Paris, Dalloz, 2011.

## **II. Ouvrages spéciaux : Monographies, Thèses, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, Travaux collectifs**

**Amrani-Mekki S.**

*Le Temps et le Procès civil*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2002.

**Arrue Montenegro C.-A.**

*L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridictions*, Paris, LGDJ, 2011.

**Azar-Baud M.-J.**

*Les actions collectives en droit de la consommation, Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, Paris, Thèse, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2013.

**Boré J.**

*La cassation en matière civile*, Paris, Sirey, 1980.

**Boyer L.**

*La notion de transaction, contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, Thèse, Paris, Sirey, 1947.

**Brus F.**

*Le principe dispositif et le procès civil*, Thèse, Pau, 2014.

**Cadiet L. (dir.)**

*Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004.

**Cagnoli P.**

*Essai d'une analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté*, Paris, LGDJ, 2002.

**Coipel-Cordonnier N.**

*Les conventions d'arbitrage et d'élection de for en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1999.

**Coulon H.**

*Le divorce et la séparation de corps... Code annoté du divorce et de la séparation de corps*, Paris, Marchal et Bilard, 1890, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. 279 s.

**Cuniberti G.**

*Les mesures conservatoires portant sur des biens sis à l'étranger*, Paris, LGDJ, 2000.

**Desjardins A.**

*De la compensation et des demandes reconventionnelles dans le droit romain ancien et moderne*, Paris, A. Durand, 1864, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. IX.

**Favoreu L.**

*Du déni de justice en droit public interne*, Paris, L. G. D. J., 1964.

**Fernández Arroyo D. P.**

« Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323.

**Fourcade J.-P.**

*La connexité en procédure civile*, Thèse, Paris, 1938.

**Fromont M.**

*Droit allemand des affaires*, Paris, Montchrestien, 2001.

**Fulchiron H., Nourissat C. (dir.)**

*Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz 2005.

**Gabet-Sabatier C.**

*La connexité en droit des obligations*, Thèse, Paris, Dactyl, 1977.

**Gallant E.**

*Responsabilité parentale et protection des enfants en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2014.

**Gaudemet-Tallon H.**

*La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé*, Paris, Dalloz, 1965.



**Glasson E., Tissier A.**

*Traité théorique et pratique de l'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, T. 1, Paris, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1925.

**Goubeaux G.**

*La règle de l'accessoire en droit privé. Étude sur la maxime « accessorium sequitur principale »*, LGDJ, 1969.

**Groslière J.-C.**

*L'indivisibilité en matière de voies de recours*, Thèse, Paris, 1955.

**Guegan-Lecuyer A.**

*Dommages de masse et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006, préface P. Jourdain.

**Guez P.**

*L'élection de for en droit international privé*, Thèse, Paris X Nanterre, 2000.

**Hallier C.**

*La connexité en droit international privé*, Thèse, Nice, 2003.

**Héron J.**

*Le morcellement des successions internationales*, Paris, Economica, 1986, Préface P. Mayer.

**Joubert N.**

*La notion de liens suffisants avec l'ordre juridique – Inlandsbeziehung – en droit international privé*, Litec, 2007.

**Jude J.-M.**

*Le droit international privé des procédures de surendettement des particuliers*, Thèse, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003.

**Kafi Cherrat O.**

*La collectivisation des recours en droit de la consommation : aspects internes et internationaux*, Thèse, Limoges, 2021, à paraître en 2023.

**Laurière ( de) E.**

*Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, T. 1, Paris, Nyon, 1777.

**Lefort C.**

*Théorie générale de la voie d'appel*, Thèse, Anger, 2000.

**López de Tejada M.**

*La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013, préface B. Ancel.

**Lucas O.**

*Pour un droit processuel de la consommation*, Thèse, Paris, 2001, Atelier National de Reproduction des Thèses.

**Mailly M.**

*L'application du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : approches française et anglaise*, Thèse, Lille, 2014, p. 72.

**Marchadier F.**

*Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2007.

**Marotte J.**

*L'incompatibilité des décisions de justice en droit judiciaire privé interne, européen et international*, Thèse, Paris X-Nanterre (Paris Ouest), 2001.

**Maurin, A., Héraud A., Brusorio-Allaud, M.**

*Institutions juridictionnelles*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, Aide-Mémoire Sirey, Août 2017.

**Meledo-Briand D.**

*Nature du droit des entreprises en difficulté et système de droit*, Thèse Rennes, 1992, n° 324, p. 205.

**Mélin F.**

*Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*, Bruylant 2008.

**Moissinac-Massénat V.**

*Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, 2007, préface H. Muir Watt.

**Motulsky H.**

*Écrits. Études et notes de procédure civile*, Paris, Dalloz, 2009.

*Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Paris, Sirey, 1948.

**Ormerod D.**

*Blackstone's Criminal Practice*, Oxford, 2012, p. 2256, E16.3.

**Oudot F.-J.**

*Premiers essais de philosophie de droit*, Paris, Joubert, 1846.

**P. Fernández Arroyo D.**

« Compétence Exclusive et Compétence Exorbitante Dans Les Relations Privées Internationales », *RCDADI*, Volume 323.

**Pansey (de) H.**

*De l'autorité judiciaire en France*, t.1, Chap. 18, T. Barrois Père, 1818, disponible sur le site [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr), p. 231.

**Patat É.**

*Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, Paris, LGDJ, 1999.

*La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, Paris, LGDJ, 2005.

**Porcheron D.**

*La règle de l'accessoire et les conflits de lois en droit international privé*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles.

**Raimon M.**

*Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé*, Thèse, Paris, LGDJ, 2002.

**Rey A., Rey-Debove J.**

*Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française de Paul Robert*, V. Procédure, n° 2.

**Rocheteau F.**

*L'indivisibilité en droit judiciaire privé*, Paris I, 2002.

**Rose F.**

*Blackstone's Statutes on Contracts, Torts, and Restitution*, 2017-2018, Oxford.

**S. Clavel**

*Le pouvoir d'injonction extraterritoriale des juges pour le règlement des litiges internationaux*, Thèse Paris I, 1999.

**Saint-Alary-Houin C.**

*Droit des Entreprises en Difficulté*, 11<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, Précis Domat, 2018.

**Savelli B.**

*L'exercice illicite d'une activité professionnelle. Étude des sanctions de droit privé*, Thèse, Aix-Marseille, PUAM, 1995.

**Schmidt-Szalewski J., Pierre J.-L.**

*Droit de la propriété industrielle*, Litec, 3<sup>ème</sup> édition.

**Staës O.**

*Procédures collectives et droit judiciaire privé*, Thèse, Toulouse 1995.

**Théron J.**

*L'intervention du juge dans la transmission des biens*, Thèse, 2008, Paris, LGDJ.

**Tirvaudey-Bourdin C.**

*L'indivisibilité en droit privé*, Atelier national de reproduction des thèses, 2003.

**Usunier L.**

*La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Paris, Economica, 2008.

**Varaut J.-M.**

*Le droit au juge*, Paris, Quai Voltaire, 1991.

**Wadlow C.**

*Enforcement of Intellectual Property in European and International Law*, Sweet and Maxwell, 1998, p. 181.

### III. Recueil des cours de l'Académie de La Haye

#### **A. Pastor Ridruejo J.**

« La faillite en droit international privé », *RCADI*, Vol. 133.

#### **Bourel P.**

« Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé », *RCADI*, t. 214, 1989 – II.

#### **Fragistas N.**

« La compétence internationale en droit privé », *RCADI* 1961, T. 104.

#### **Hartley T.**

« The modern approach to private international law : international litigation and transactions from a common-law perspective : general course on private international law », *RCADI*, 2006, vol. 319.

#### **Lagarde P.**

« Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI*, Vol. 196, n° 159, p. 157.

### IV. Articles, Communications, Études et Dossiers

#### **Abid C.**

« Le renouveau de l'arbitrage international dans les litiges de consommation : l'introduction de l'arbitrage collectif en France », *RTD com.* 2014, p. 27.

#### **Amrani Mekki S.**

« Décret sur l'action de groupe – La procédure... enfin ! », *JCP G* n° 42, 13 Octobre 2014, p. 1030.

« Action de groupe, mode d'emploi », *Procédures* n° 12, Décembre 2014, étude 16.

#### **Ancel B., Muir Watt H.**

« De l'opposabilité d'une saisie conservatoire dans le cadre d'une faillite internationale », note sous Civ. 1, 22 février 2000, *Transitas c. Weiss*, n° 96-20.567, *RCDIP* 2000, p. 778.

« La désunion européenne : le Règlement dit « Bruxelles II » », *RCDIP* 2001, p. 403 s.

« L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *RCDIP* 2005, p. 569 s.

« Aliments sans frontières », concernant le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *RCDIP* 2010, p. 457 s.

## **Ancel B.**

« Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », note sous Civ. 1, 21 mars 2000, *Ballestrero*, *RCDIP* 2000, p. 399.

« Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, *RCDIP* 2007, p. 383.

« Limitation de la mise en œuvre du renvoi en matière de succession internationale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, *Riley*, *RCDIP* 2009, p. 512.

« Du juge compétent et du droit applicable à une succession internationale », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, *RCDIP* 2011, p. 53.

note sous Civ. 1, 7 janvier 1982, *Le Van Chau*, *RCDIP* 1983, p. 87.

## **Ancel M.-É.**

« De l'exploitation d'une succursale et des demandes connexes et reconventionnelles selon la Convention de Bruxelles », note sous Com., 25 janvier 2000, *RCDIP* 2000, p. 462.

« De la connexité, condition de la compétence en cas de pluralité de défendeurs », note sous Civ. 1, 4 octobre 2005, 22 novembre 2005, 4 juillet 2006, 6 mars 2007, *RCDIP* 2007, p. 618.

« Concurrence déloyale sur Internet : la compétence juridictionnelle française perd pied », note sous Com., 20 mars 2007, *JCP G* 2007, II, 10088, p. 31.

« L'arrêt *GAT* : une occasion manquée pour la défense de la propriété industrielle en Europe », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03, *Communication Commerce Électronique* n° 5, Mai 2007, étude 10.

« Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Règlement Bruxelles I bis : compétence en cas de préjudice purement financier », note sous CJUE, *VEB*, *RTD Eur.* 2021, p.921.

## **Audit B.**

*RCDIP* 1986, p. 536.

« Compétence du tribunal saisi de la demande originaire en cas d'appel en garantie ou en intervention au sens de l'art. 6 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 14 mai 1992, *D.* 1993, p. 348.

« Compétence internationale en matière d'atteinte à la vie privée », note sous Paris, 5 novembre 1997, *D.* 1998, p. 281.

« Compétence du juge français et loi française applicable au litige où l'un, au moins, des défendeurs est français et où le contrat de concession commerciale présente les attaches les plus solides avec la France », *D.* 1998, p. 285.

« Le critère d'application des conventions judiciaires multilatérales », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, 2005, Dalloz, p. 19 s.

## **Avout (d') L.**

« Des limites de l'universalité de la faillite et de l'exequatur en Suisse d'un jugement de liquidation judiciaire », *RCDIP* 2008, p. 649 s.

obs. sous CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex*, C-213/10, « Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2012, p. 2331.

« La refonte du règlement Bruxelles I (règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012) », *D.* 2013, p. 1014.

« Litispendance : compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers », note sous CJUE, *Weber, RCDIP* 2014, p. 704 s.

#### **Azzi T.**

« Les conflits de procédures », in *Droit international privé et propriété intellectuelle : Nouveau cadre, Nouvelle stratégie*, C. Nourrisat, É. Treppoz (dir.), Paris, Lamy, Axe Droit, 2010.

« La volonté tacite en droit international privé », *TCFDIP* 2010-2012, p. 147 s.

« Connexité entre contrefaçon et concurrence déloyale », note sous Com., 26 février 2013, n° 11-27.139, *RCDIP* 2013, p. 922.

« La pluralité de défendeurs dans le contentieux international de la contrefaçon : interprétation de l'article 6-1° du règlement Bruxelles I », note sous Com., 5 avril 2016, n° 13-22.491, *Dalloz IP/IT* 2016, p. 305.

« Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires », note sous CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo, RCDIP* 2018, p. 835.

#### **Barrière Brousse I.**

« Conflits de juridiction. – Jugement étranger. – Reconnaissance incidente. – Refus. – Ordre public international. – Divorce. – Égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale. – Respect de la vie privée et familiale. – Exequatur partiel. – Refus. – Loi étrangère. – Indivisibilité du jugement étranger », note sous Civ. 1, 4 novembre 2010, *JDI* n° 1, Janvier 2011, p. 5.

#### **Barthélemy J., Boré L.**

« Constitution et action de groupe », note sous Cons. const., 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, *Constitutions* 2011, p. 507.

#### **Batiffol H.**

« Observations sur les spécificités du vocabulaire juridique », *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1978, p. 34.

#### **Béchillon (de) D.**

« Deux caractères du temps du contentieux », *Justice et cassation*, Dossier : Le temps dans le procès, Paris, Dalloz, 2007, p. 135.

#### **Béguin J.**

« Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives », in *L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur d'Y. Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, p. 31 s.

#### **Bellet P.**

« L'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des jugements dans le cadre du Marché commun », *JDI* 1965, p. 833.

**Beraudo J.-P.**

« Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, p. 741.

**Bergé S.-J.**

« Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen », Compte rendu, Thèse, J. Heymann, *Economica*, 2010, 423 p., préface H. Muir Watt, *JDI* n° 4, Octobre 2011, biblio. 18.

**Bienvenu A.**

« Le traitement juridique de la faillite des entreprises d'investissement : réflexions à partir d'un exemple franco-italien », *Revue de droit bancaire et financier* 2012. Étude 9.

**Boiché A.**

« Les règles de compétence judiciaire », *AJ famille* 2009, p. 107.

« Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union », *AJ famille* 2009, p. 107 s.

« Dossier « Successions internationales » : Les règles de compétence des juridictions dans le cadre du règlement « successions » », *AJ fam.* 2015, p. 371 s.

« Conflit de compétences autour de la pension alimentaire », note sous CJUE, 16 juillet 2015, *A. c. B.*, *AJ famille* 2015, p. 674.

« Divorce international et régimes patrimoniaux », *AJ famille* 2016, p. 406.

« Compétence internationale en matière de succession immobilière dans le cas de personnes décédées avant le 17 août 2015 », note sous Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 et 15 mai 2018, n° 17-11.571, *AJ Famille*. 2018, p. 408 s.

« Compétences concurrentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63.

**Bollée S.**

obs. sous CJCE, 2 juillet 2009, *SCT Industri*, C-111/08, in « Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2009, p. 2384.

obs. sous CJUE, *Bank Handlowy*, *D.* 2013, p. 2293.

« La responsabilité extracontractuelle du cocontractant en droit international privé », in *Les relations privées internationales*, Mélanges Audit, Paris, LGDJ, 2014, p. 119 s.

**Boskovic O.**

« Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé », *D.* 2016, p. 385.

« L'objectif de concentration du contentieux en droit judiciaire européen », *TCFDIP* 2018-2020, Paris, Pedone.

**Boulanger F.**

« Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale », *D.* 2000, p. 539 s.

**Boval B., Gaultier G.**

« La spécialisation des tribunaux », in *Le contentieux de la propriété industrielle en Europe*, Litec, coll. CEIPI, 1999, p. 52.

**Brandrac M.**

« De l'acte juridictionnel et de ceux qui ne le sont pas », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à P. Drai, Dalloz 2000, p. 171.

**Brière C.**

« La concentration des compétences en matière d'enlèvement international d'enfants », note sous CJUE, 9 janvier 2015, *PPU, David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz*, C-498/14, *Chronique de droit international privé* (2<sup>ème</sup> partie), *LPA* 28 août 2015, n° 172, p. 5.

**Bruneau C.**

« Litispendance européenne et clause attributive de juridiction », note sous CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, *D.* 2004, p. 1046.

**Brus F.**

« Le principe dispositif et le procès civil », Thèse, 2014, Pau.

**Bureau D.**

« Clause attributive de juridiction potestative et pluralité de défendeurs dans des actions fondées sur des lois différentes », note sous 26 septembre 2012, *RCDIP* 2013, p. 256.

« De la transmission d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne de contrats », note sous CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, C-543/10, *RCDIP* 2013, p. 710 s.

« Qualification du contrat de concession exclusive », note sous CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, *RCDIP* 2014, p. 660.

« Compétence en cas d'action révocatoire dans une procédure d'insolvabilité », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *RCDIP* 2014, p. 670.

« Procédure d'insolvabilité : mise en place d'une action contre un défendeur domicilié dans un État tiers », note sous CJUE, 4 décembre 2014, *H*, C-295/13, *RCDIP* 2015, p. 462.

« De la compétence exclusive en matière d'action révocatoire », note sous CJUE, 14 novembre 2018, C-296/17, *Wiemer*, *RCDIP* 2019, p. 476.

**Cachard O.**

« Efficacité d'une clause de juridiction et son articulation avec le mécanisme de l'appel en garantie », *DMF* 2013, p. 746.

« L'appel en garantie du transporteur aérien extra-communautaire par un avionneur actionné en responsabilité du fait des produits défectueux », note sous Civ. 1, 4 mars 2015, *JCP G* n° 21, 25 mai 2015, p. 601.

**Cagnoli P.**

« La notion de partie à l'instance en droit des entreprises en difficulté », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, 2018, Dalloz, p. 73.

**Callé P.**

« Compétence internationale en matière d'assurance », note sous CJUE, 9 décembre 2021, *BT*, C-708/20, *Dalloz Actualité* 10 janvier 2022.



### **Cappelletti M.**

« La protection d'intérêts collectifs dans le procès civil et le groupe dans le procès civil », *Revue Internationale de Droit Comparé* 1975, p. 591.

### **Chalas C.**

« De l'application de la doctrine du *forum non conveniens* par le juge anglais », note sous Chambre des Lords, 20 juillet 2000, *S.W.B. Lubbe c. Cape plc*, *RCDIP* 2002, p. 690.

« Conflit de juridictions en matière de divorce : détermination de la compétence des juridictions françaises », note sous Civ. 1, 25 mars 2015, n° 13-26.131 et n° 13-23.377, *RCDIP* 2015, p. 638.

« Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs (Règlement Bruxelles I) », *RCDIP* 2016, p. 485.

### **Chevalier P.**

« Successions morcelées et renvoi législatif : une nouvelle occasion de simplification saisir par la Cour de cassation », *Gazette du Palais* 2010, n° 224, p. 13.

### **Chiarini A.-C.**

« Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *RCDIP* 2017, p. 357.

### **Cohen D.**

« La Convention européenne des droits de l'homme et le droit international privé français », *RCDIP* 1989, p. 451 s.

« Contentieux d'affaires et abus de *forum shopping* », *D.* 2010, p. 975.

### **Combet M.**

« L'encadrement de la protection des consommateurs dans le marché intérieur », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *M. Schrems c. Facebook Irland Limited*, C-498/16, *Dalloz IP/IT* 2018, p. 371 s.

### **Corneloup S.**

« Les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005.

« Compétence pour statuer sur l'action directe contre l'assureur », note sous CJUE, 31 janvier 2018, *Pawel Hofsoe*, C-106/17, *RCDIP* 2018, p. 906.

« Localisation du fait dommageable », note sous Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, *RCDIP* 2014, p. 432.

« Travailleurs détachés : des précisions sur la notion de "taux de salaire minimal" », note sous CJUE, 12 février 2015, C-396/13, *Sähköalojen ammattiliitto*, *RCDIP* 2015, p. 680.

### **Cornut É.**

« Le renvoi fonctionnel en matière de succession immobilière internationale. Acte 2 : l'unité du for et du jus », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JCP G*, n° 27, 5 juillet 2010, p. 748.

**Courbe P.**

« Conflit de lois : un cas de renvoi en matière de succession immobilière », note sous Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, *D.* 2007, p. 1710.

**Coutron L.**

« Chronique Contentieux de l'Union européenne – Autonomie procédurale et/ou article 47 de la Charte : quel(s) fondement(s) pour le droit au juge ? », note sous CJUE, 13 décembre 2017, *El Hassani*, C-403/16, *RTD eur.* 2018, p. 363.

**Cuniberti G.**

« Conditions et régime de l'exception de connexité internationale », note sous Civ. 1, 22 juin 1999, *Soc., Maurigarments Trading and Marketing Ltd c. M. Benichou et autres*, *RCDIP* 2000, p. 42.

« Action déclaratoire et droit judiciaire européen », *JDI* n° 1, Janvier 2004, var. 100003.

**Dammann R.**

« Droit européen des procédures d'insolvabilité : problématique des conflits de juridictions et de *forum shopping* », *D.* 2005, p. 1779.

« L'application du règlement CE n° 1346-2000 après les arrêts *Staubitz-Schreiber* et *Eurofood* de la CJCE, », *D.* 2006, p. 1752.

**Dammann R., Alle A.**

« Directive « restructuration et insolvabilité » : l'introduction des classes de créanciers en droit français », *D.* 2019, p. 2047.

**Dammann R., Bleicher V.**

« Interrogations sur les effets extraterritoriaux du règlement d'insolvabilité n° 1346/2000/CE », note sous CJUE, *Schmid*, *D.* 2014, p. 1708.

**Dammann R., Boché-Robinet M.**

« Le volet européen de la faillite internationale de *Nortel* », note sous CJUE, *Nortel*, *D.* 2015, p. 1514.

**Dammann R., Rapp A.**

« La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières », note sous

**Dammann R., Carole-Brisson D.**

« Procédure d'insolvabilité : portée du principe d'universalité », note sous CJUE, 21 janvier 2010, *Probud*, C-444/07, *D.* 2011, p. 498.

**Danis-Fâtome A.**

« Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *CCE* 2018, Étude 18.

**Delpech X.**

« Efficacité de la *class action* des actionnaires minoritaires français contre Vivendi », note sous Paris, 28 avril 2010, RG10/01643, *Dalloz actualité* 11 mai 2010.

**Desdevises Y.**

« Variations sur le fond en procédure civile », in *Mélanges H. – D. Cosnard*, 1990, Economica, p. 325.

V. « Procédure civile », in L. Cadiet, *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2004.

**Devers A.**

« Difficultés d'application des règles communautaires de compétence en matière matrimoniale », note sous Civ. 1, 12 décembre 2006, n° 04-15.099, *JCP* 2007, II, 10048.

« Exequatur - Recevabilité d'une demande incidente d'exequatur », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *Droit de la famille* n° 4, Avril 2018, comm. 11.

**Douchy-Oudot M.**

« Le traitement de la litispendance », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.) *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, 2005, Dalloz, p. 211.

**Dreveau C.**

« Réflexions sur le préjudice collectif », *RTD civ.* 2011, p. 249.

**Droz G.**

« Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun », *D.* 1972, p. 94.

note sous CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76 ; *D.* 1977, p. 615.

note sous CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavaï*, *RCDIP* 1987, p. 793.

« La Convention de Lugano parallèle à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *RCDIP* 1989, n° 24, p. 17.

« Les droits de la demande dans les relations privées internationales », *TCFDIP* 1993-1994, p. 97.

« *Delendum est forum contractus* ? (vingt ans après les arrêts *De Bloos* et *Tessili* interprétant l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968) », *D.* 1997, p. 351.

« Litispendance : de l'identité des parties et de la présence procédurale d'un assureur maritime par assuré interposé », note sous CJCE, 19 mai 1998, *Drouot Assurances*, *RCDIP* 2000, p. 58 s.

**Droz G., Hélène A. L.**

« Notions de régime matrimonial et d'obligation alimentaire pour l'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *RCDIP* 1998, p. 466.

**Égéa V.**

« Les prorogations de compétences dans le règlement Bruxelles II *bis* : d'utiles précisions », note sous CJUE, 12 novembre 2014, *L. c. M.*, C-656/13, *RTD Eur.* 2015, p. 383.

« Conflit de juridictions : les juridictions spécialisées mises à l'épreuve », note sous CJUE, 18 décembre 2014, C-400/13 et C-408/13, *Sanders c. Verhaegen et Huber c. Huber* ; CJUE, 9 janvier 2015, C-498/14, PPU, *Bradbrooke c. Aleksandrowicz* ; CJUE, 14 octobre 2014, avis n° 1/13, *RTD Eur.* 2015, p. 378.

« Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Restriction des motifs d'ordre public permettant de s'opposer à la reconnaissance des décisions rendues en matière de responsabilité parentale », note sous CJUE, 19 novembre 2015, P, C-455/15 PPU, *RTD eur.* 2016, p. 444.

#### **Eskenazi D.**

« Compétence internationale en matière de responsabilité parentale : qui ne dit mot ne consent pas... », note sous Paris, 14 juin 2012, n° 11/04745, *AJ Famille* 2012 p. 455.

#### **Fauvarque-Cosson B.**

Maxwell W., « Protection des données personnelles, décembre 2016 - mai 2018 », *D.* 2018, p. 1033 s.

#### **Fernet M.**

« Application de l'article 5-1 du règlement Bruxelles I à un contrat d'agent commercial s'agissant du paiement d'indemnités de clientèle », note sous CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor*, *JCP E* 2010, n° 24, p. 1579.

#### **Frison-Roche M.-A.**

« Vers un droit processuel économique », *Justices* 1995, n° 1, p. 91.

#### **Gallant E.**

« Le juge français n'est pas tenu de statuer sur l'autorité parentale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 3 décembre 2008, *Mme Gard c. M. Milstain*, *RCDIP* 2009, p. 537.

« Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière des obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union Européenne*, L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki (dir.), Paris, LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p. 99 s.

« Le nouveau droit international privé alimentaire de l'Union : du sur-mesure pour les plaideurs », *Europe*, n° 2, février 2012, étude 2.

#### **Gallmeister I.**

« Divorce international : le juge français n'est pas tenu de statuer sur l'autorité parentale », obs. sous Civ. 1, 3 décembre 2008, *D.* 2009, p. 21.

#### **Gaudemet Tallon H.**

« Réflexions comparatives sur certaines tendances nouvelles en matière de compétence internationale des juges et des arbitres », in *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1978 p. 531 s.

note sous CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik*, C- 144/86, *RCDIP* 1988, p.370.

« De la compétence pour statuer sur un appel en garantie dans le cadre de la convention de Bruxelles », note sous CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, *RCDIP* 1990, p. 564.

« Litispendance : domicile des parties et contestation de la compétence du juge saisi en premier », note sous CJCE, 27 juin 1991, *Overseas*, *RCDIP* 1991, p. 764.

« De la compétence juridictionnelle pour connaître du litige opposant le sous-acquéreur au fabricant en raison des vices de la chose », note sous CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, C-26/91, *RCDIP* 1992, p. 726 s.

« Le tiers mis en cause ne peut décliner la compétence de la juridiction saisie en invoquant une clause attributive de juridiction », note sous Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, *RCDIP* 1993, p. 680.

« De la compétence spéciale prévue par la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 en cas d'intervention forcée », note sous Paris, 22 février 1995, *RCDIP* 1995, p. 369.

« De la définition de la demande reconventionnelle au regard de la compétence spéciale prévue par la Convention de Bruxelles », note sous CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern*, C-341/93, *RCDIP* 1996, p. 143.

« Du juge compétent pour connaître d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce ses activités dans plusieurs pays », *RCDIP* 1997, p. 336.

« Du juge compétent pour connaître des demandes fondées sur deux obligations équivalentes découlant d'un même contrat », note sous CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leathertex*, *RCDIP* 2000, p. 76.

« Compétence juridictionnelle pour connaître de la responsabilité d'un transporteur de fait en cas de pluralité de défendeurs », note sous CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion européenne*, *RCDIP* 1999, p. 322.

« L'introuvable juge naturel », *Mélanges Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, p. 591.

« De la connexité, en cas de pluralité de défendeurs, et du fondement, délictuel ou contractuel, de l'action », note sous Civ. 1, 8 janvier 2002 et Com., 19 novembre 2002, *RCDIP* 2003, p. 126.

« Conflits de lois. – Succession internationale. – Immeuble à l'étranger. – Office du juge. – Renvoi. – Loi applicable. », note sous Civ. 1, *Ballestrero*, *JDI* n° 1, janvier 2007, p. 1.

« Droit international privé de la contrefaçon, Aspects actuels », *D.* 2008, p. 735 s.

« Les règles de compétence dans la proposition de règlement communautaire sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales*, G. Khairallah, M. Revillard, (dir.) Defrénois, 2010, p. 126.

« De quelques aspects de la concentration des contentieux en droit communautaire : les litiges impliquant des États tiers », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges à l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 465.

« La refonte du Règlement Bruxelles I », in M. Douchy-Oudot, E. Guinchard (dir.), *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, 2012, p. 21.

« Clauses attributives de juridiction et compétence dérivée sous l'empire du règlement Bruxelles I », note sous Civ. 1, 17 octobre 2018, n° 16-23.630, *RCDIP* 2019, p. 470.

**Gaudemet-Tallon H., Kessedjian C.**

« La refonte du règlement Bruxelles I », *RTD eur.* 2013, p. 435.

**Gautier P.-Y.**

note sous Paris, 17 octobre 1990, *RCDIP* 1991, p. 405.

**Giansetto F.**

« Changement climatique – Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », n° 2, Avril 2018, doct. 6.

**Godechot-Patris S.**

« Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes », *D.* 2012, p. 2462 s.

**Guillard C.**

« Office du juge et compétence en matière de successions internationales : qui trop embrasse mal étreint », note sous Civ. 1, 21 septembre 2022, n° 19-15.438, *D.* 2023, p. 819.

**Guinchard E.**

« Chronique Espace judiciaire civil européen – Une société ne peut se prévaloir de la prétendue invalidité d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion d'un contrat comportant une clause attributive de juridiction pour échapper à cette dernière », note sous CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *RTD eur.* 2011, p. 477.

« Une *class action* à la française ? », *D.* 2005, p. 2180.

**Haftel B.**

« Résiliation d'un contrat de concession commerciale et juge compétent : mode d'emploi », note sous CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, *RDC* 2018, p. 380.

« Absorption du délictuel par le contractuel, application du Règlement (CE) n° 44/2001 à une action en responsabilité délictuelle », note sous CJUE, *Brogsitter*, *RCDIP* 2014, p. 863 s.

**Hébraud P.**

« Observations sur l'évolution des rapports entre le droit et l'action dans la formation et le développement des systèmes juridiques », in *Mélanges Pierre Raynaud*,

**Hémery B.**

« Le délai raisonnable du jugement : Naissance d'une notion », *Justice et cassation*, Dossier : Le temps dans le procès, Paris, Dalloz, 2007, p. 82.

**Henry L. C.,**

« La corrélation entre la compétence juridictionnelle et l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 s.

*Bull. Joly Entreprises en difficulté* mars-avril 2014, p. 1 s.

« Le nouveau règlement « insolvabilité » : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979.

**Heuzé V.,**

« De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5, 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *RCDIP* 2000, p. 595.

« Inopposabilité de la clause attributive de juridiction en l'absence d'acceptation expresse par l'assuré », note sous CJCE, 12 mai 2005, *Société financière et industrielle du Peloux*, C-112/03, *RCDIP* 2005, p. 753.

« La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice L'abolition de la démocratie », *JCP G*, n° 13, 28 Mars 2011, doct. 359.

#### **Heymann J.**

« La compétence dérivée de l'article 6. 2 du règlement (CE) n° 44/2001 s'étend à l'action du tiers contre le défendeur à la procédure originaire et dont l'objet est étroitement lié à la demande initiale », note sous CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, *RCDIP* 2017, p. 98.

#### **Hill J.**

« Jurisdiction in Civil and Commercial Matters: Is There a Third Way? », *Current Legal Problems*, Volume 54, Issue 1, 1<sup>st</sup> January 2001, pp. 439-476.

#### **Hoonakker P., Guinchard S.**

*Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 2017-2018, n° 311-05.

#### **Hotte S.**

« Article 14 du Code civil. - Divorce. - Autorité parentale. - Mesures provisoires. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Règlement (CE) n° 1347/2000. - Convention de La Haye du 5 octobre 1961 », note sous Civ. 1, 25 janvier 2005, *Madame N., épouse S. c. S.*, *JDI*, n° 2, Avril 2006, p. 8.

#### **Huet A.**

note sous CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, C-12/76, *JDI* 1977, p. 714.

obs. *JDI* 1986, p. 450

note sous CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik*, C-144/86, *JDI*, 1988, p. 537.

obs. sous CJCE, 25 juillet 1991, *Rich*, C-190/89, *JDI* 1992, p. 488.

obs. *JDI* 1992, p. 492.

*JDI* 1994, p. 170.

note sous Civ. 1, 2 mars 1999, n° 96-20.497, *Ammerlaan Agro projecten*, *JDI* 2000, p. 75.

note sous Civ. 1, 19 mars 2002, *SCI Les Fondettes et Le Gouellec c. Société Fortis banque* (deux arrêts), « Chronique de jurisprudence française », *JDI* n° 1, Janvier 2003, p. 100010.

#### **Idot L.**

« La distinction entre la « matière contractuelle » et la « matière délictuelle » revisitée par les actions en droit de la concurrence », note sous CJUE, 24 novembre 2020, *Wikinghof c. Booking.com*, C-59/19, *RCDIP* 2021, p. 440.

#### **Jacot L.**

« La faillite en droit international privé », *Nouvelle revue de droit international privé*, 1934, p. 731 s.

### **Jault-Seseke F., Robine D.**

« L'interprétation du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ? », *RCDIP* 2006, p. 811.

« L'application du règlement "insolvabilité" dans les relations avec un État tiers », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *D.* 2014, p. 915.

« Le règlement 2015/848 : le vin nouveau et les vieilles outres », *RCDIP* 2016, p. 21.

### **Jault-Seseke F., Zolynski C.**

« *Schrems II* accès au juge en matière de protection des données : une solution en demi-teinte potentiellement remise en cause par le RGPD », note sous CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems II*, *D.* 2018, p. 2000 s.

### **Jault Seseke F.**

« La pluralité de défendeurs et l'indivisibilité n'excluent pas l'arbitrage », *RCDIP* 2002, p. 555.

note sous Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne et a. c. société Zurich Seguros devenue Zurich Espana et a.*, *Chronique de droit international privé* n° V (1<sup>ère</sup> partie), Par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) de l'Université de Rouen, *LPA*, 22 février 2005, n° 37, p. 4.

« Délocalisation d'activité et détermination de l'employeur dans un groupe de sociétés », note sous Soc., 19 juin 2007, n° 05-42.551, *Revue du travail* 2007, p. 543.

« Incidences d'une situation de confusion des patrimoines dans le cadre du règlement Insolvabilité : la Cour de cassation applique les réponses données par la CJUE, dans l'arrêt *Rastelli* du 15 décembre 2011 », note sous Com., 10 mai 2012, n° 09-12.462, *D.* 2012, p. 1803.

« L'application du règlement "insolvabilité" dans les relations avec un État tiers », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *D.* 2014, p. 915.

« Le Règlement insolvabilité évincé par Bruxelles I sur les suites du contrat de travail », note sous Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *RCDIP* 2016, p. 534.

« L'action paulienne est de nature contractuelle, qualification de circonstance ou évolution de la notion de la matière contractuelle ? », note sous CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *D.* 2019, p. 516.

### **Joubert N.**

« La dernière pierre (provisoire ?) à l'édifice du droit international privé européen en matière familiale », *RCDIP* 2017, p. 1 s.

« Les limites à la concentration du contentieux en matière familiale dans les règlements européens », note sous CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, *RCDIP* 2018, p. 586.

« Droit international privé. – Succession. – Compétence des tribunaux français. – Décès à l'étranger d'une personne y ayant son dernier domicile. – Immeuble en France. – Décès en France d'une personne y ayant son dernier domicile. – Immeuble à l'étranger.



– Renvoi. – Conflit de nationalités. – Compétence du Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC). », *JDI* n° 1, Janvier 2019, p. 4.

**Kessedjian C.**

« L'action en justice des associations de consommateurs et d'autres organisations représentatives d'intérêts collectifs en Europe », *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1997, p. 281.

« Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *RTD eur.* 2011, p. 117.

**Khairallah G.**

« Les faillites concurrentes », *TCFDIP* 1996, Paris, Pedone, p. 158.

« Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, *RCDIP* 2003, p. 655.

**Kobina Gaba H.**

« Nature de l'action juridictionnelle en suppression des clauses abusives d'un contrat », note sous CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehman Hutton*, C-89/91, D. 2002, p. 3200 s.

**Laazouzi M.**

« Notions de « matière civile et commerciale » et de « lien étroit » de connexité au sens du règlement (CE) n° 44/2001 », note sous CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, *RCDIP* 2014, p. 110.

**Lagarde P.**

note sous TGI Paris, 19 juin 1974, *RCDIP* 1974, p. 704.

note sous Civ. 1, 12 juillet 1982, *RCDIP* 1983, p. 658.

« *Perpetuatio fori* et litispendance en matière internationale », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec 1990, p. 237.

« Schlosser (Peter) : Jurisdiction in International Litigation. The Issue of Human Rights in Relation to National Law and to the Brussels Convention – Schlosser (Peter) : Einschränkung des Vermögensgerichtsstandes », *RCDIP* 1992, p. 626.

« Compétence juridictionnelle en matière de délit commis par un organe de presse diffusé dans plusieurs États », note sous CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill*, C-68/93, *RCDIP* 1996, p. 487 s.

« Le renvoi en matière de succession immobilière confronté au conflit de nationalités », note sous Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-11.571, *RCDIP* 2019, p. 527.

**Le Bars Th.**

« Annulation, sur le fondement d'un déni de justice, de deux décisions émanant l'un du juge civil et l'autre du juge pénal », note sous Ass. Plén., 29 novembre 1996, *Sté Chaumet et a. c. SA Béhar*, *JCP G* n° 12, 19 mars 1997, II, p. 22807.

**Leclerc H.**

obs. *JDI* 2003, p. 658.

**Legendre R.**

« L'échec de la concentration du contentieux familial dans l'espace judiciaire européen », note sous CJUE, 5 septembre 2019, C-468/18 et CJUE, ord., 3 octobre 2019, C-759/18, *RCDIP* 2020, p. 503.

**Legros C.**

« Les actions annexes », in *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, Montchrestien, 2013.

« Procédure d'insolvabilité : application et détermination d'une action s'insérant étroitement dans la procédure », note sous CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *RCDIP* 2015, p. 207.

« Procédure d'insolvabilité : application et détermination d'une action s'insérant étroitement dans la procédure », note sous CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel*, *RCDIP* 2015, p. 207.

**Lemaire S.**

« La connexité internationale », *TCFDIP* 2008-2010, Paris, Pedone, 2011, p. 95 s.

**Leplat F.**

« Les défaillances bancaires et financières à la croisée des chemins », in *Le droit européen des procédures d'insolvabilité à la croisée des chemins*, Actes de colloque, Paris, Montchrestien, 2013.

**Leval (de) G.**

« Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par la procédure : vers "un procès européen"... », *Gazette du Palais* 21 août 2008, n° 234, p. 28.

**Libchaber R.**

« Point de départ des intérêts moratoires ordonnés par un jugement étranger », note sous Civ. 1, 6 mars 2007, *Soc. Delsey, SA c. M. M. Bin Awad Al Ahmari et autre*, *RCDIP* 2007, p. 784.

**Lienhard A.**

« Centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère d'un groupe », note sous CJCE, *Eurofood*, D. 2006, p. 1752.

« Réaffirmation du principe de l'universalité de la faillite », note sous Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, D. 2006, p. 914.

**Luciani A.-M.**

« Action en réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle », note sous CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *AJ Contrats d'affaires – Concurrence – Distribution* 2015, p. 382 s.

**M. Douchy-Oudot**

« Le traitement de la litispendance », in H. Fulchiron, C. Nourissat (dir.) *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, 2005, Dalloz, p. 209.

**Marchadier F.**

« Le privilège de juridiction ne joue pas pour une saisie pratiquée à l'étranger », note sous Civ. 1, 14 avril 2010, n° 09-11.909, *RCDIP* 2010, p. 510 s.

« La demande d'aliments suit la demande relative à l'autorité parentale », note sous CJUE 16 juillet 2015, C-184/14, *RCDIP* 2016, p. 180.

#### **Marmisse-d'Abbadie d'Arrast A.**

« Jurisprudence de la CJUE, relative au règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence du juge, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », note sous CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *RTD com.* 2011, p. 814.

« Responsabilité du gérant et notion de contrat de travail - articles 5-1, 5-3 et 18 », note sous CJUE, 10 septembre 2015, C-47/14, *Holterman Ferho*, *RTD Com.*, 2015, p. 779.

« Contrat de transport de marchandises. Lieu de fourniture des services. Article 5, point 1 sous b) », note sous CJUE, 11 juillet 2018, *Zurich Insurance*, C-88/17, *RTD com.* 2019, p. 253.

#### **Martin-Serf A.**

« La faillite internationale : une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant », *JDI* 1995, p. 31 et s.

#### **Mastrullo T.**

« Compétence des juridictions françaises et groupes de sociétés : entre litispendance et co-emploi », note sous Soc., 28 janvier 2015, n° 13-22.994, *Revue des sociétés* 2015, p. 753.

« Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité principale ouverte en Angleterre contre la filiale française du groupe Nortel », note sous Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, *Revue des sociétés* 2017 p. 507.

#### **Maury J.**

« La compétence territoriale en matière de demande en divorce », *D.* 1983, chron, p. 27.

#### **Mayer P.**

« La dispersion de plusieurs demandes connexes entre plusieurs procédures arbitrales », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Jacquet : le droit des rapports internationaux économiques et privés*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 129 s.

#### **Mélin F.**

« Entente et compétence dans l'Union européenne en cas de codéfendeurs », obs. sous CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *Dalloz Actualité* 15 juin 2015, p. 951.

« Litispendance européenne : sort de la décision prononcée par la juridiction qui aurait dû se dessaisir », obs. sous CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *Dalloz actualité* 31 janvier 2019.

#### **Menjucq M.**

Rapport de synthèse, in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke, D. Robine [dir.], Lextenso, coll. Pratique des affaires, 2015, p. 227.

#### **Merchiers Y.**

« Les contrats de service : flou artistique, réalité économique et catégorie juridique », in *Études offertes au professeur Ph. Malinvaud*, LexisNexis, 2007, p. 431.

**Métais P., É. Valette**

« La directive actions représentatives : un nouvel élan pour les actions de groupe ? », *Dalloz Actualité* 16 décembre 2020.

**Meyzeaud-Garaud M.-C.**

« Succession immobilière : l'admission du renvoi est conditionnée à l'unité de loi successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, n° 06-12140, *Riley, Defrénois* 30 septembre 2009, n° 16, p. 1705.

**Mezger E.**

note sous Civ. 1, 24 novembre 1953, *RCDIP* 1955, p. 698, note Mezger.

**Michelet A.**

« Juridiction unifiée du brevet : où en sommes-nous ? », *Propriété industrielle* 2018, Étude 5.

**Mittmann A.**

« Compétence internationale en matière contractuelle, quelques éclaircissements récents sur l'obscurité de l'article 5-1, du règlement Bruxelles I », *D.* 2011, p. 834.

**Moissinac-Massénat V.**

« Connexité : risque de contrariété des décisions et fondement juridique des instances concurrentes », note sous Civ. 1, 27 avril 2004, *Bureau Veritas c. Société Silja Oyj ABP*, *RCDIP* 2004, p. 808.

**Muir Watt H.**

« C'est au juge du lieu de l'exécution de statuer sur une demande de délai de grâce », note sous Paris, 9 mars 1995, *M. Maurice Bidermann c. Soc., RHI Holdings, Inc.*, *RCDIP* 1995, p. 735.

« Extraterritorialité des mesures conservatoires *in personam* », *RCDIP* 1998, p. 27 s.

« Compétence juridictionnelle pour connaître des litiges relatifs aux locations saisonnières », *RCDIP* 2000, p. 264.

« Du pouvoir des États de définir les exigences de l'ordre public selon leurs conceptions propres », note sous CJCE, 28 mars 2000, *Krombach, C-7/98*, *RCDIP* 2000, p. 481.

« Reconnaissance en France d'une injonction du juge anglais dite « *Mareva* » et inconciliabilité avec une ordonnance de référé », note sous Paris, 5 octobre 2000 et 14 juin 2001 ; CJCE, 6 juin 2002, *RCDIP* 2002, p. 704.

« L'unité du patrimoine et l'universalité de la faillite », note sous Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms*, *RCDIP* 2003, p. 631 s.

« Litispendance européenne et clause attributive de juridiction », note sous CJCE, 9 décembre 2003, *Erich Gasser GmbH*, *RCDIP* 2004, p. 444.

« De la compatibilité des injonctions *anti-suit* avec la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous CJUE, *Turner*, *RCDIP* 2004, p. 654.

« La Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 est exclusive du jeu de la connexité prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », note sous Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *RCDIP* 2010, p. 372.

« Litispendance : notion de compétence établie », note sous CJUE, 27 février 2014, C-1/13, *Cartier parfums - lunettes (Sté) c. Ziegler France (Sté)*, *RCDIP* 2014, p. 694 s.

« Facebook face au consommateur “professionnel” », note sous CJUE, *Schrems II*, *RCDIP* 2018, p. 595.

« Sanctionner ou circuler ? Les conséquences sur le terrain des effets des jugements de la méconnaissance par le juge second saisi des règles relatives à la litispendance », note sous CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *RCDIP* 2019, p. 487.

#### **Navarro J.-L.**

note sous Civ. 1, 6 mai 2003, n° 01-01.774, *Gazette du Palais* 18 novembre 2003, n° 322, p. 22.

« La globalisation du procès civil international (dans l’espace judiciaire européen et mondial) », *JDI* 2006, p. 937.

« L’affaire *Vivendi Universal* : clap de fin ? », *JCP E* 2011, p. 1476.

#### **Normand J.**

*RTD civ.* 1978, p. 918.

note sous Com., 2 janvier 1968, *Koch Adler*, *RCDIP* 1969, p. 506, 1<sup>ère</sup> espèce.

note sous Com., 2 janvier 1968 et Civ. 2, 15 mars 1968, *RCDIP* 1969 p. 506, *spéc.* p. 511.

#### **Nourissat C.**

« Contrefaçon d’un brevet, pluralité de défendeurs et mesures provisoires », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *Procédures* n° 10, Octobre 2012, comm. 281.

« L’avenir des clauses attributives de juridiction d’après le règlement “Bruxelles I bis” », in *Mélanges en l’honneur du professeur Bernard Audit : Les relations privées internationales*, 2014, LGDJ, p. 567 s.

#### **Nourissat C., Devers A.**

« Règles de compétence en matière matrimoniale et responsabilité parentale », *Lamy Procédures communautaire* 2007, étude 245.

#### **Nuyts A.**

« La refonte du Règlement Bruxelles I », *RCDIP* 2013, p.1 s.

#### **Oppetit B.**

« De la compétence des tribunaux français dans la procédure collective ouverte à l’encontre d’une banque internationale », note sous Com., 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *RCDIP* 1995, p. 742.

#### **Parleani G.**

« Le droit de se délocaliser articulé avec le règlement insolvabilité », note sous CJUE, 10 décembre 2015, *Kornhaas*, C-594/14, *Revue des sociétés* 2016, p. 311.

#### **Patout É.**

« Compétence internationale et contentieux des marques : entre droit international privé et droit communautaire », *LPA*, 28 octobre 2005, n° 215, p. 6.

« Y a-t-il pluralité de défendeurs lorsque l'action est irrecevable contre l'un d'eux en faillite ? », note sous CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *RCDIP* 2007, p. 175.

« Du détournement de for dans la demande en intervention », note sous Civ. 1, 19 juin 2007, *RCDIP* 2007, p. 847.

« La jonction des contentieux dans les litiges internationaux du travail », *Rev. Trav.* 2008, p. 767.

« Prorogation tacite de compétence par le défendeur qui comparaît sans soulever d'exception d'incompétence », note sous CJUE, 20 mai 2010, *Bilas*, C-111/09, *RCDIP* 2010, p. 575.

« De l'exception de litispendance internationale dans une procédure de divorce », note sous Civ. 1, 17 juin 2009, *RCDIP* 2010, p. 170.

« Le licenciement dans les groupes internationaux de sociétés, Aspects de droit international privé et de droit de l'Union européenne », version orale, dépouillée de tout appareil de note, d'une étude présentée à la réunion du 8 octobre 2010 de l'Association française de droit du travail.

« Déni de justice et compétence internationale dans les litiges internationaux du travail », note sous Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *D.* 2016, p. 1175.

« Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Droit social* 2016, p. 554.

« Le devoir de vigilance – Aspects de droit international privé », *Droit social* 2017, p. 833.

#### **Pellerin J.**

« Droit d'appel », in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2014/2015, n° 542.213.

#### **Péroz H.**

« Conflit de lois. – Succession immobilière. – Admission du renvoi (oui). – Condition. – Assurer l'unité successorale », note sous Civ. 1, 11 février 2009, *Riley*, n° 06-12140, *JDI* n° 2, Avril 2009, Comm. 8.

« Succession immobilière. – Immeuble situé à l'étranger. – Compétence des juges français (oui). – Fondement – Application de la loi française après renvoi – Exception : opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle du lieu de situation de l'immeuble », note sous Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19.

#### **Perreau-Saussine L.**

« Première application du règlement « successions internationales » : la Cour de justice de l'Union européenne confrontée à la délicate distinction entre statut réel et successions », note sous CJUE, 12 octobre 2017, C-218/16, *RCDIP* 2018, p. 338.

#### **Prieto C.**

« Actions de groupe et pratiques anticoncurrentielles : perspectives d'évolution... au Royaume-Uni », *D.* 2008, p. 232 s.

#### **Puigelier C.**

note sous Civ. 2, 12 janvier 1994, n° 92-13.543, *JCP G* 1995, II, 22435, p. 200.

**Raynard J.**

« Compétence judiciaire internationale et convention de Bruxelles : euro-injonctions contre torpilles », *D.* 2002, p. 1193.

« Droit des brevets et du savoir-faire industriel - Exploitation des droits », obs. sous CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03, *D.* 2007, p. 336.

**Rémy B.**

« De la profusion à la confusion : réflexions sur les justifications des clauses d'élection de for, *JDI* 2011, p. 51 s.

« *Exequatur – Exequatur* d'une décision étrangère. – Voie incidente. – Faillite personnelle. – Suspension des poursuites », note sous Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *JDI* n° 3, Juillet 2019, p. 16.

**Remy-Corlay P.**

« L'action juridictionnelle, préventive, dissuasive et en suppression des clauses abusives d'un contrat est civile et de nature délictuelle ou quasi délictuelle », note sous

**Rétornaz V., Volders B.**

« Le for de nécessité : tableau comparatif et évolutif », *RCDIP* 2008, p. 225.

**Robert J.-H.**

« Études de droit comparé », in *L'exercice de l'action civile par les associations, Rapport de l'Office parlementaire de la législation*, Assemblée Nationale 1999, n° 1583, Sénat 1999, n° 343, p. 94 s.

**Robine D.**

« Les actions connexes », in *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?*, F. Jault-Seseke, D. Robine (dir.), Lextenso, coll. Pratique des affaires, 2015.

**Robine D., Jault-Seseke F.**

« Arrêt *Nortel 2* : la connexité dans tous ses états », note sous Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, *D.* 2017, p. 1287.

**Rodière R.**

« G. Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé. Étude sur la maxime "accessorium sequitur principale"*, Paris, LGDJ, 1969, 542 pages », *Revue internationale de droit comparé* 1970, 22-4, pp. 803-804.

**Roth C.**

« Bruxelles II bis : acceptation tacite de la compétence du juge saisi en matière de responsabilité parentale », obs. sous CJUE, 19 avril 2018, *Saponaro et Xylina*, C-565/16, *AJ Famille* 2018, p. 345.

**Schmidt-Szalewski J.**

« Brevets d'invention. Compétence judiciaire internationale », *RTD eur.* 2007, p. 679.

**Serinet Y.-M.**

« Procès complexes » in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2004.

**Silz E.**

note sous Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampoulle*, DP 1934, I, p. 133.

**Sinay-Cytermann A.**

« De la compétence internationale en cas de pluralités de défendeurs : connexité et clause attributive de juridiction », note sous Civ. 1, 24 février 1998 - (2 arrêts), *RCDIP* 1999, p. 309.

« De la compétence pour connaître d'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances », note sous Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zurich España et autre*, n° 01-11.229, *RCDIP* 2006, p. 899.

**Sindres D.**

« Le juge de l'*exequatur* et la clause d'élection de for », note sous Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-17.546, *RCDIP* 2019, p. 194.

« Ordre public international de procédure et étendue des pouvoirs du juge de l'*exequatur* pour statuer sur des demandes accessoires : nouvelles précisions de la Cour de cassation », note sous Civ. 1, 16 septembre 2020, n° 19-11.621, *RCDIP* 2021 p.169.

**Sortais J.-P.**

note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *RJ com.* 2014, n° 3, p. 60.

**Sturlèse B.**

« Les nouvelles règles du droit international privé européen du divorce. – Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil », *JCP G*, n° 5, 31 Janvier 2001, I, p. 292.

**Théron J.**

« Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD civ.* 2014, p. 231.

**Théry P.**

« Injonction de payer européenne : où l'interprétation des textes révèle que moins par moins peut parfois donner moins... », obs. sous Civ. 2, 27 juin 2019, n° 18-14.198, *RTD Civ.* 2019 p. 925.

**Tichadou E.**

« Convention de Bruxelles : relation avec les autres conventions et définition des cas de litispendance et de connexité », note sous CJCE, 6 décembre 1994, *Ship Tatry*, *RCDIP* 1995, p. 588 s.

**Treppoz É.**

« Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - Précisions sur le champs spatial et substantiel des injonctions en matière de propriété intellectuelle », *RTD eur.* 2012, p. 957.

**Treppoz É.**

« De la localisation d'agissements de concurrence déloyale et de contrefaçon accomplis via internet », note sous Com., 20 mars 2007 et Com., 10 juillet 2007, *RCDIP* 2008, p. 322.

« Conflit de juridictions : validité d'une décision des organes sociaux », *RCDIP* 2011, p. 922.



« Compétence internationale en matière de contrefaçon de brevet européen », note sous CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *RCDIP* 2013, p. 472.

« Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La construction jurisprudentielle d'un droit international privé européen spécial pour les titres unitaires », *RTD eur.* 2018, p. 851.

« Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle – Contrefaçon sur internet et marque de l'Union : la consécration du critère de l'activité en matière de compétence », obs. sous CJUE, 5 septembre 2019, C-172/18, *AMS*, *RTD eur.* 2019, p. 915.

« L'affaire *Pucci* (3) : suite au prochain épisode ! », note sous Civ. 1, 26 septembre 2018, n° 16-18.686, *Dalloz IP/IT* 2019, p. 104.

### **Usunier L.**

note sous Chambre des Lords, 21 février 2007, *RCDIP* 2007, p. 434.

« Conflits de juridictions. – Compétence judiciaire. – Code de procédure civile, article 42, alinéa 2. – Code civil, article 14. – Pluralité de demandeurs. – Demandeurs de nationalité française. – Demandeurs étrangers. – Connexité des demandes. – Défendeur étranger résidant à l'étranger. – Extension de la compétence du juge français aux seuls demandeurs étrangers restant en cause (non) », note sous Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, 1392 FS-P+B+I, X. *et al. c. Sté Air Algérie*, *JDI* n° 3, Juillet 2013, comm. 12.

« Compétence de la juridiction du lieu de matérialisation du dommage », note sous *Pinckney*, *RCDIP* 2014, p. 189.

« Atteinte au droit d'auteur et Internet : conditions d'application du règlement Bruxelles 1 », note sous CJUE, *Pez Hejduk*, *RCDIP* 2015, p. 656.

« Libre, mobile, divers : le couple au miroir du droit international privé de l'Union européenne », *RTD civ.* 2016, p. 806 s.

« La qualification du contentieux lié à la rupture des contrats de distribution : nouvel épisode du feuilleton judiciaire », note sous CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, *Granarolo*, *RTD civ.* 2016, p. 814.

### **Vallens J.-L.**

« Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public », note sous Versailles, 4 septembre 2003, *Daisytek*, *D.* 2003, p. 2352.

« La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères », note sous Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N.V.*, *D.* 2006, p. 793 s.

« Pour la CJCE, l'action en revendication ne s'insère pas dans la procédure collective », note sous *German Graphics*, *D.* 2009, p. 278.

« Nullités de la période suspecte : l'action relève de la compétence de l'État où la procédure collective a été ouverte », note sous CJCE, *Seagon*, *D.* 2009, p. 1311.

« Transfert du siège statutaire et transfert du centre des intérêts principaux », note sous CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil*, *D.* 2011, p. 2915.

« Extension d'une procédure collective à une société étrangère : localisation du centre des intérêts principaux en France », note sous CJUE, *Rastelli*, *D.* 2012, p. 403.

« Actions en nullité : la CJUE, étend la compétence du tribunal au-delà des frontières de l'Union européenne », note sous CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16.

« Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour concurrence déloyale contre le cessionnaire d'une branche d'activité ? », note sous CJUE, 9 novembre 2017, *Tünkers*, C-641/16, *D.* 2017, p. 2357.

« Questions procédurales de droit international privé et de droit européen », *LPA*, n° 129, p. 4 s.

#### **Van Houtte V., Vermeersch R., Wautelet P.**

« La sous-traitance internationale : Questions choisies », in *La sous-traitance, Commission droit et vie des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 269-336.

#### **Vareilles-Sommière (de) P.**

« Le juge français doit statuer sur une fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi étrangère », note sous Civ. 1, 27 octobre 1993, *M.J.S. c. Mme M.M.*, *RCDIP* 1995, p. 554.

« Le *forum shopping* devant les juridictions françaises », *TCFDIP* 1998-2000, p. 49.

« Le juge du divorce est compétent pour connaître d'une cession de droits sociaux qui en est la conséquence directe », note sous Civ. 1, 8 juin 2004, *Mme C. L. c. M. J. B. B.*, *RCDIP* 2005, p. 111.

#### **Véron P.**

« Trente ans d'application de la Convention de Bruxelles à l'action en contrefaçon de brevet d'invention », *JDI* 2001, p. 805 ; C. Wadlow, *Enforcement of Intellectual Property in European and International Law*, Sweet and Maxwell, 1998, p. 181.

« Le règlement (UE) n° 542/2014 modifiant le règlement Bruxelles I (refonte) concernant les règles applicables à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux », *JDI*, n° 2, avril 2016, var. 4.

#### **Wiederkehr G.**

« Action en Justice », in *Dictionnaire de la justice*, L. Cadet (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, octobre 2004, p. 6.

« Une notion controversée : l'action en justice », in *Études Ph. Simler*, Paris, Litec/Dalloz, 2006, p. 911.

#### **Wilderspin M.**

« La compétence juridictionnelle en matière de litiges concernant la violation des droits de propriété intellectuelle », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03 et *Roche Nederland*, C-539/03, *RCDIP* 2006, p. 777 s.

### **V. Chroniques**

#### **Ancel M.-E.**

« Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Règlement Bruxelles I bis : compétence en cas de préjudice purement financier », note sous CJUE, *VEB*.

**Avout (d') L., Bollée S.**

« Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2007, p. 2562.

« Droit du commerce international », *Chronique, D.* 2012, p. 2331.

« Droit du Commerce international », *Chronique, D.* 2018, p. 1934.

**Avout (d') L., Bollée S., Farnoux É.**

« Droit du Commerce international », *Chronique, D.* 2019, p. 1956.

**Bridge C.**

« Droit et risque n°10, 1<sup>ère</sup> partie », *Petites Affiches*, n° 241, p. 4.

**Clavel S., Jault-Seseke F.**

« Droit international privé », *Panorama 2017-2018, D.* 2018, p. 966.

« Droit international privé », *Panorama 2018-2019, D.* 2019, p. 1016.

« Droit international privé », *Panorama 2019-2020, D.* 2020, p. 951.

« Droit international privé », *Panorama 2020-2021, D.* 2021, p. 923.

« Droit international privé », *Panorama 2021-2022, D.* 2022, p. 915.

**Gaudemet-Tallon H., Jault-Seseke F.**

« Droit international privé », *Panorama 2013-2014, D.* 2014, p. 1059.

« Droit international privé », *Panorama 2014-2015, D.* 2015, p. 1056.

« Droit international privé », *Panorama 2015-2016, D.* 2016, p. 1045.

« Droit international privé », *Panorama 2016-2017, D.* 2017, p. 1011.

**Henry L.-C.**

*Bull. Joly Entreprises en difficulté* mars-avril 2014, p. 1.

**Jault-Seseke F.**

« Droit international privé », *Panorama 2012-2013, D.* 2013, p. 1495.

**Kenfack H.**

« Droit des transports : janvier 2009 - décembre 2010 », *D.* 2011, p.1445 s.

**Leclerc H., obs. *JDI* 2003, p. 658.**

**VI. Encyclopédies juridiques**

**Alexandre D., Huet A.**

« Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Avout (d') L.**

« Biens », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Beraudo J.-P., Beraudo M.-J.,**

« Convention de Bruxelles Convention de Lugano règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) n° 1215/2012. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétence générale des juridictions de l'État du domicile du défendeur. – Compétence spéciale. Matière contractuelle », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3020.

« Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano et règlement (CE) n° 44/2001. – Règles ordinaires de compétence. – Matières autres que les obligations contractuelles », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3022.

« Convention de Bruxelles Convention de Lugano règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) n° 1215/2012. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences maritimes. – Compétences dérivées », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3023.

« Convention De Bruxelles/Conventions De Lugano/Règlements (CE) n° 44/2001 ET (UE) N° 1215/2012. – Compétence. – Règles de procédure ayant une incidence sur la compétence », Fasc. 3030.

« Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Convention de Lugano du 16 septembre 1988. Règlement [CE] n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. Règles ordinaires de compétence. Compétences maritimes. Compétences dérivées », *JurisClasseur Droit international*, fasc. 631-43.

#### **Bonfils P.**

« Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz en ligne.

#### **Cayrol N.**

« Action en justice », *Répertoire de la procédure civile*, Dalloz en ligne.

« Référé civil – Action en justice », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz en ligne.

#### **Célérien L.**

« Aliments. – Exécution en France des décisions étrangère », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 80.

#### **Chamoulaud-Trapiers A.**

« Communauté légale », *Répertoire du droit civil*, Dalloz en ligne.

#### **Douchy-Oudot M.**

« Compétence », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz en ligne.

« Demande reconventionnelle », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz en ligne.

#### **Fachet G.**

« Salaire. – Saisie et cession », *JurisClasseur Travail Traité*, Fasc. 26-40.

#### **Ficiero N.**

« Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz en ligne.

#### **Gallant E.**

« Règlement Bruxelles II bis : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

#### **Gaudemet-Tallon H.**

« Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Gentili C.,**

« Compétence des juridictions civiles, Compétence internationale », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 40.

**Hammje P.,**

« Divorce et séparation de corps », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Henry L.-C.**

« Redressement et liquidation judiciaires. – Procédures collectives en droit international. – Règles de droit commun », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 3130.

**Huet A.,**

« Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *Jurisclasseur Civil Code*, Fasc. 50.

« Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Concentration des compétences ou compétence dérivée », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 581-40.

« Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Règlements des incidents de compétence. – Incompétence internationale des juridictions françaises », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 581-42.

**J.-P. Beraudo, M.-J. Beraudo**

« Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano et règlement (CE) n° 44/2001. – Règles ordinaires de compétence. – Matières autres que les obligations contractuelles », *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 3022.

**Joubert N.**

« Aliments », *Répertoire de droit international*, Dalloz en ligne.

« Autorité parentale. – Conflits de juridictions », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 62.

**Karila de Van J., Gerbay N.**

« Chose jugée », *Répertoire de droit civil*, Dalloz en ligne.

**Lagarde P.**

« Règlement n° 650/2012 sur les successions (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

« Règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

« Règlement n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (Internat., Eur.) », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

« Succession », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne

**Le Bars B., Rodriguez K.**

« Association d'actionnaires et de défense des investisseurs », *Répertoire des sociétés*, Dalloz en ligne.

**Le Guidec R.**

« Communauté conventionnelle. – Communauté universelle », *JurisClasseur Civil Code*, Art. 1526, Fasc. Unique.

**Le Guidec R., Chabot G.**

« Succession (1. Dévolution) », *Répertoire du droit civil*, Dalloz en ligne.

**Lucas A.**

« Droit international – Droit commun – Conflit des juridictions », *JurisClasseur Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1912.

**Mastrullo T.**

« Entreprise en difficulté : droit international et européen », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Matthieu M., Rousseau E.**

« Communauté entre époux. – Communauté universelle », *JurisClasseur Liquidations – Partages*, Fasc. 250.

**Monnet J.**

« Communauté légale. – Actif commun. – Généralités », *JurisClasseur Civil Code*, art. 1400 à 1403, Fasc. 10.

**Moreau B., Beregoi A., Descours-Karmitz R., Mallet P. E., Leleu A.**

« Arbitrage commercial », *Répertoire du droit commercial*, Dalloz en ligne.

**Mouligner-Baud N.**

« Communauté légale. – Passif propre et passif commun. – Obligation et contribution à la dette en régime légal », *JurisClasseur Civil Code*, Art. 1409 à 1420, Fasc. Unique.

**Rolland B.**

« Garantie », *Répertoire de Procédure civile*, Dalloz en ligne.

**Sana-Chaillé de Néré S.**

« La responsabilité contractuelle en droit international privé », *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances*, Fasc. 255-20.

**Santa-Croce M.**

« Contrats internationaux », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 552-70, 1998.

**Schmidt-Szalewski J., Roda C., Le Goffic C.**

« Brevet », *Répertoire du Droit européen*, Dalloz en ligne.

**Sindres D.**

« Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Option de compétence en matière contractuelle. – Article 7,§1, du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit International*, Fasc. 584-130.

**Sturlèse B.**

*Jurisclasseur Europe*, Fasc. 3500.

**Synvet H.**

« Faillite », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

**Théry Ph.**

« Voies d'exécution », *Répertoire de droit international*, Dalloz en ligne.

**Tirvaudey-Bourdin C.**

« Compétence – Exception de litispendance et de connexité », *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 213-32.

**Usunier L.**

« Action en justice », *Répertoire du droit international*, Dalloz en ligne.

« Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Règles ordinaires de compétence. – Compétences dérivées. – Article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-140.

« Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Exceptions à l'exercice de la compétence. – Conflits de procédures. – Articles 29 à 34 du règlement (UE) n° 1215/2012 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 584-170.

**Vallens J.-L.**

« Insolvabilité », *Répertoire du droit européen*, Dalloz.

**Vivant M.**

« Brevets d'invention. – Juge compétent en matière de brevets. – Compétence interne », *Jurisclasseur Brevets*, Fasc. 4110.

**Yildirim G.**

« Communauté légale : répartition des dettes », *Répertoire de droit civil*, Dalloz.

## Textes

---

### **I. Textes de l'Union Européenne**

#### **1. Traités**

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

#### **2. Conventions adoptées dans le cadre de l'Union européenne**

Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Faite à Lugano le 16 septembre 1988.

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007.

#### **3. Règlements**

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (Bruxelles II).

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I).

Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis).

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).



Règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (« Aliments »).

Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (« Rome III »).

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (« Succession »).

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I *bis*).

Règlement (UE) n° 542/2014 du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux ».

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (« Insolvabilité »).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (« Régimes matrimoniaux »).

Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (« Effets patrimoniaux des partenariats enregistré »).

Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Bruxelles II *ter*).

#### **4. Directives**

Directive (CE) 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

Directive (CE) 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe de valeur ajoutée.

Directive (CE) 2009/22 du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Directive (CE) 2009/65 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Directive (CE) 2009/138 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

## **II. Textes du Conseil de l'Europe**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

## **III. Conventions internationales de La Haye**

Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui ne traite pas de la question des conflits de lois.

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

## Documents

---

Schlosser P., « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice (signée à Luxembourg le 9 octobre 1978) », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979.

Jenard P., « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [signée à Bruxelles le 27 septembre 1968] », *JOCE*, n° C 59, 5 mars 1979.

Jenard P., Möller G., « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990.

Almeida Cruz M. de, Desantes Real M., Jenard P., « Rapport sur la Convention relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise », *JOCE*, n° C 189, 28 juillet 1990.

Rapport explicatif de M. Virgos et E. Schmit sur la Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, Document du conseil n° 6500/96.

Proposition de décision du Conseil attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire, COM (2003) 827 final.

Proposition du règlement du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance, COM (2003) 828 final.

Institut de droit international, « Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux *anti-suit injunctions*. Principes directeurs », Résolution, Bruges, 25 août-2 septembre 2003, *RCDIP* 2003, p. 805 s.

Commission européenne, « Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante – questions fréquemment posées », Communiqué de presse, Bruxelles, 20 décembre 2005.

Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (présentée par la Commission), 17 juillet 2006, COM (2006) 399 final.

Conseil de la Concurrence, Avis du 21 septembre 2006 relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière des pratiques anticoncurrentielles.

Resolution n° 1/2008 of The International Law Association, « International civil litigation and the interests of the public », Rio Conference, August 17<sup>th</sup>-21<sup>st</sup>.

Document de travail des services de la Commission, Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document de propositions de directives apportant des modifications ciblées aux directives de l'Union Européenne relatives aux droits des consommateurs et à la proposition de directive modifiant et remplaçant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation

Guide législatif de la CNUDCI sur le traitement des groupes en cas d'insolvabilité, 2010.

Proposition de la Commission de Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », 14 décembre 2010, COM(2010) 748 final.

Résolution du Parlement européen du 2 février 2012, « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011/2089 (INI).

Conseil de l'Union Européenne, Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, 12 février 2013, 16351/1/12PI, 148 COUR 77.

Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM/2013/0401 final.

Commission Européenne, *Communiqué de presse*, 11 juin 2013.

Hess B., Oberhammer P., Pfeiffer T., *European Insolvency Law. The Heidelberg-Luxembourg-Vienna Report on the Application of the Regulation n° 1346/2000/EC on Insolvency Proceedings*, Beck-Hart-Nomos, C. H., München/Oxford, 2014.

Institut de droit international, Première Commission plénière, Résolution relative à la compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux, 30 août 2015, Session de Tallin.

Commission européenne - Communiqué de presse, « Une nouvelle donne pour les consommateurs : la Commission renforce les droits des consommateurs et leur application dans l'UE », Bruxelles, le 11 avril 2018.

Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE) COM(2018) 40 final.

Document de travail des services de la Commission, Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document de propositions de directives apportant des modifications ciblées aux directives de l'Union Européenne relatives aux droits des consommateurs et à la proposition de directive modifiant et remplaçant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (Une nouvelle donne pour les consommateurs), SWD(2018) 96 final.

## Jurisprudence

---

### I. Jurisprudence européenne

#### A. Jurisprudence de l'Union européenne

##### 1. Arrêts

CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, C-12/76, *RCDIP* 1977, p. 751, note Gothot et Holleaux ; *JDI* 1977, p. 714, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 616, note Droz

CJCE, 6 octobre 1976, *De Bloos*, C-14/76, *RCDIP* 1977, p. 751, note P. Gothot et D. Holleaux ; *JDI* 1977, p. 719, obs. J.-M. Bischoff ; *D.* 1977, p. 616, note G.A.L. Droz.

CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76, concl. Capotorti, *RCDIP* 1977, p. 563, note Bourel ; *JDI* 1977, p. 728, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 613, note Droz.

CJCE, 14 décembre 1976, C-24/76, *Estasis Salotti di Colzani*, *RCDIP* 1977, p. 576, note E. Mezger.

CJCE, 14 décembre 1976, C-25/76, *Segoura*, *RCDIP* 1977, p. 576, note E. Mezger.

CJCE, 9 novembre 1978, C-23/78, *Meeth Glacetal*, *JDI*, 1979, p. 663, obs. A. Huet.

CJCE, 22 février 1979, *Gourdain*, C-133/78 : *RCDIP* 1979, p. 657, note Lemontey ; *Gazette du Palais* 1979, I, p. 207, note Georges-Étienne ; *Revue des Sociétés* 1980, p. 520, note Bismuth.

CJCE, 27 mars 1979, *De Cavel I*, *RCDIP* 1980, p. 614, note Droz.

CJCE, 17 janvier 1980, *Zelger*, C-56/79, *RCDIP* 1980, p. 385, note Mezger ; *JDI* 1980, p. 435, obs. A. Huet.

CJCE, 6 mars 1980, *De Cavel II*, C-120/79, *RCDIP* 1980, p. 614, note Droz ; *JDI* 1980, p. 442, obs. A. Huet.

CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, C-150/80, *RCDIP* 1982, p. 152, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1981, p. 903, note A. Huet ; *Gazette du Palais* 1981, I, Jur. p. 767, note Laurent.

CJCE, 26 mai 1982, *Ivenel*, C-133/81, *RCDIP* 1983, p. 120.

CJCE, 15 novembre 1983, *Duijnsteede*, C-288/82, *RCDIP* 1984, p. 361, note Bonet ; *D.* 1986, inf. rap., p. 138, obs. Mousseron et Schmidt.

CJCE, 22 mars 1983, *Martin Peters*, C-34/82, *RCDIP* 1983, p. 663, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1983, p. 834, obs. A. Huet.

CJCE, 7 juin 1984, C-129/83, *Zelger c. Salinitri*, *RCDIP* 1985, p. 374, note Holleaux, *D.* 1985, p. 177, obs. Audit ; *JDI* 1985, p. 165, obs. crit. Huet.

CJCE, 19 juin 1984, *Tilly Russ*, C-71/83, *RCDI* 1985, p. 385, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 7 mars 1985, C-48/84, *Spitzley c. Sommer*, *RCDIP* 1985, p. 682, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 2 juillet 1985, C-148/84, *Deutsche Genossenschaftsbank c. SA Brasseries du Pêcheur*, *JCP G* 1996, I, 3940, note M.-C. Boutard-Labarde ; *JDI* 1997, p. 941, D. Simon.

CJCE, 15 janvier 1987, *Shenavaï*, C-266/85, *RCDIP* 1987, 793, note Droz ; *JDI* 1987, 465, obs. Bischoff et A. Huet.

CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik*, C- 144/86, *Rec.* 4861, concl. Mancini ; *RCDIP* 1988, p. 370, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1988, p. 537, obs. A. Huet.

CJCE, 4 février 1988, C-145/86, *Hoffmann c. Krieg*, *RCDIP* 1988, p. 605, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1989, p. 449, obs. A. Huet.

CJCE, 27 septembre 1988, C-189/87, *Kalfelis*, *Recueil*, p. 5565, *RCDIP* 1989, p. 112, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1989, p. 457, obs. A. Huet ; *D.* 1989, p. Somm. 253, note B. Audit.

CJCE, 11 janvier 1990, *Dumez France E. A.*, C-220/88, *RCDIP* 1990, p. 363, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1990, p. 497, obs. A. Huet.

CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88, *RCDIP* 1990, p. 564, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1991, p. 498, obs. Huet.

CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union Insurance E.A.*, C-351/89, *RCDIP* 1991, p. 764, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1992, p. 493, obs. Huet.

CJCE, 25 juillet 1991, *Rich*, C-190/89, *Rev. arb.* 1991, p. 677, note Hascher ; *RCDIP* 1993, p. 310, note Mayer ; *JDI* 1992, p. 488, obs. Huet.

CJCE, 10 mars 1992, *Powell Duffryn plc*, C-214/89, *RCDIP* 1992, p. 528, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 17 juin 1992, C-26/91, *Jakob Handte*, *JCP* 1992, II, p. 21927, note C. Larroumet ; *RCDIP* 1992, p. 726, note H. Gaudemet-Tallon ; *JCP E* 1992, II, p. 363, note P. Jourdain ; *RTD eur.* 1992, p. 709, note P. de Vareilles-Sommières ; *JDI* 1993, p. 469, obs. J.-M. Bischoff ; *JCP* 1993, I, p. 3666, obs. M.-C. Boutard-Labarde ; *D.* 1993, p. Somm. 214, obs. J. Kullmann ; *JCP* 1993, I, p. 3664, obs. G. Viney ; *JDI* 1995, p. 267, note F. Leclerc ; *RTD civ.* 1993, p. 131, obs. P. Jourdain ; *RJDA* 1992, p. 714.

CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehman Hutton*, C-89/91, *D.* 2002, p. 3200 s., note H. Kobina Gaba ; *RCDIP* 1993, p. 320, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 13 juillet 1993, *Mulox IBC*, C-125/92, *RCDIP* 1994, p. 569, note P. Lagarde.

CJCE, 20 janvier 1994, *Owens Bank*, C-129/92, *RCDIP* 1994, p. 377, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1994, p. 546, obs. A. Huet.

CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *The Ship Tatry*, *Rec. CJCE*, 1994, p. I-5439 ; *JDI* 1995, p. 469, obs. A. Huet ; *RCDIP* 1995, p. 601, note H. Gaudemet-Tallon ; *RCDIP* 1995, p. 601, note E. Tichadou.

CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill.*, C-68/93, *Rec. I*, p. 415, concl. Léger ; *D.* 1996, p. 61, note Parléani ; *RCDIP* 1996, p. 487 s., note P. Lagarde ; *RTD eur.* 1995, p. 605, note Gardeñes Santiago ; *JDI* 1996, p. 543, obs. A. Huet.

CJCE, 13 juillet 1995, *Danvaern Production*, C-341/93, *JDI* 1996, p. 559, obs. Huet ; *RCDIP* 1996, p. 143, note Gaudemet-Tallon.

CJCE, 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, concl. Darmon et Léger, *JDI* 1996, p. 562, obs. Bischoff.

CJCE, 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, *Rec. I*, 57, concl. Jacobs ; *RCDIP* 1997, p. 336, note Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1997, 635, obs. Bischoff.

CJCE, 20 février 1997, *MSG c. Les Gravières Rhénanes*, C-106/95, *JDI* 1997, p. 625, note A. Huet ; *RCDIP* 1997, p. 572, note H. Gaudemet-Tallon ; *RJDA* 1997, n° 975.

CJCE, 27 février 1997, *Van den Boogaard*, C-220/95, *RCDIP* 1998, p. 466, note G. Droz et Hélène A. L.

CJCE, 3 juillet 1997, *Benincasa*, C-269/95, *JDI* 1998, p. 581, note J.-M. Bischoff.

CJCE, 19 mai 1998, C-351/96, *Drouot assurances SA c. Consolidated metallurgical industrie*, *Rec. CJCE*, 1998, p. I-3075 ; *JDI* 1999, p. 608, obs. A. Huet ; *RCDIP* 2000, p. 58, note G.A.L. Droz.

CJCE, 27 octobre 1998, *Réunion Européenne*, C-51/97, *D.* 1998, p. 253 ; *RCDIP* 1999, p. 322, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1999, p. 625, obs. F. Leclerc.

CJUE, 16 mars 1999, *Trasporti Castelletti*, C-159/97, *RCDIP* 1999, p. 559, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 28 septembre 1999, *GIE Groupe Concorde*, C-440/97, *RCDIP* 2000, p. 260, note B. Ancel ; *DMF* 2000, p. 296, M. Morin ; *JCP* 2000, II, p. 10354, note C. Bruneau ; *Europe* 1999, comm. 400, obs. L. Idot ; *DMF* 2000, 66, P. Bonassies ; *JDI* 2000, p. 547, chron. J.-M. Bischoff ; *RJDA* 2000, p. 654 ; *RDAl/IBLJ*, 2000, p. 112, obs. A. Mourre ; *RDAl/IBLJ*, 2001, p. 626, obs. A. Mourre.

CJCE, 5 octobre 1999, C-420/97, *Leathertex*, *JDI* 2000, p. 540, obs. F. Leclerc ; *RCDIP* 2000, p. 76, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, *JDI* 2001, p. 690, note A. Huet ; *RCDIP* 2000, p. 481, note H. Muir Watt.

CJUE, 9 novembre 2000, *Coreck Maritime*, C-387/98, *RCDIP* DIP 2001, p. 359, note Bernard-Fertier ; *JDI* 2001, p. 701, obs. Bischoff ; *DMF* 2001, p. 187, note Delebecque.

CJCE, 19 février 2002, *Besix*, C-256/00, *RCDIP* 2002, p. 577, note Gaudemet-Tallon.

CJCE, 6 juin 2002, *RCDIP* 2002, p. 704, note H. Gaudemet-Tallon.

CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *Rec.* p. I-8111, *D.* 2002, p. 3200, note H. Kobina Gaba ; *RCDIP* 2003, p. 682, note P. Remy-Corlay ; *Rec.* p. I-8111 ; *RTD com.* 2003, p. 204, note A. Marmisse.

CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Henkel*, C-167/00, *RCDIP* 2003, p. 682 s.

CJCE, 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, *RTD eur.* 2003, p. 529, note P. Rodière.

CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, *RCDIP* 2004, p. 444, note H. Muir-Watt ; *JDI* 2004, p. 64, note A. Huet ; *D.* 2004, 1046, note C. Bruneau ; *Europe*, 2004, Comm. 58, obs. L. Idot ; *Procédures* 2004, Comm. 54, obs. C. Nourissat ; *RDPI* juin 2004, n° 160, p. 11, note P. Véron.

CJUE, 15 janvier 2004, *Freistaat Bayern et J. Blijdenstein*, C-433/01, *JDI* 2004, p. 635, obs. A. Huet.

CJCE, 5 février 2004, *DFDS Torline*, C-18/02, concl. Jacobs, *RCDIP* 2004, p. 791, note Pataut.

CJCE, 27 avril 2004, *Turner*, C-159/02, *RCDIP* 2004, p. 654, note Muir Watt ; *D.* 2004, p. 1919, note Carrier ; *RTD civ.* 2004, p. 549, obs. Théry ; *Gazette du Palais* 2005, Somm. 654, note M.-L. Niboyet ; *Procédures* 2005, Comm. 156, obs. Nourissat.

CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Owusu c. Jackson*, C-281/02, *D.* 2006, p. 1259, obs. C. Nourissat ; *D.* 2006, p. 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2005, 698, note C. Chalas ; *JDI* 2005, p. 1177, note G. Cuniberti et M.-M. Winkler ; *Gazette du Palais* mai-juin 2005, somm. 1958, note M.-L. Niboyet.

CJCE, 12 mai 2005, *Société financière et industrielle du Peloux*, C-112/03, *RCDIP* 2005, p. 753, note crit. V. Heuzé.

CJCE, 26 mai 2005, *GIE Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)*, C-77/04, *RCDIP* 2006, p. 168, note A. Sinay-Cytermann.

CJCE, 17 janvier 2006, *Susanne Staubitz-Schreiber*, C-1/04, *D.* 2006, p. 1752, note R. Dammann ; *Rev. sociétés* 2006, p. 346, note J.-L. Vallens ; *RCDIP* 2006, p. 678, note J.-M. Jude.

CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood*, C-341/04, *Daloz Actualité* 2006, p. 1286, obs. Lienhard ; *D.* 2006, p. 1752, note Dammann ; *Rev. sociétés* 2006, p. 360, note Rémy ; *JCP* 2006, II, 10089, note Menjucq ; *RCDIP* 2006, p. 811, note Jault-Seseke et Robine ; *JCP E* 2006, I, n° 2071, note Vallens.

CJCE, 13 juillet 2006, *GAT c. LuK*, C-4/03, *Communication Commerce électronique* 2007, Étude 10, obs. M.-É. Ancel ; *RCDIP* 2006, p. 904 ; *D.* 2007, Pan. 336 obs. Raynard ; *Procédures* 2007, Comm. 188, obs. Nourissat ; *Journal du Droit Européen* 2008, p. 313, obs. Nuyts et Boularbah.

CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland BV e.a. c. Primus*, C-539/03, *D.* 2007, p. 336, obs. J. Raynard ; *RCDIP* 2006, p. 777, étude M. Wilderspin ; *RTD eur.* 2007, p. 679, obs. J. Schmidt-Szalewski ; CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport*, C-98/06, *RTD com.* 2008, p. 451, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2008, p. 1516, obs. Jault-Seseke ; *Procédures* décembre 2007, n° 364, obs. L. Idot.

CJCE, 13 juillet 2006, *Reisch Montage*, C-103/05, *D.* 2007, p. 336, obs. J. Raynard ; *RCDIP* 2006, p. 777, étude M. Wilderspin ; *RTD eur.* 2007, p. 679, obs. J. Schmidt-Szalewski, *RCDIP* 2007, p. 175, note É. Pataut.

CJCE, 3 mai 2007, *Color Drack*, C-386/05, *D.* 2007, p. 1604, obs. Gallmeister ; *D.* 2007, Pan. 2562, obs. Bollée.

CJCE, 11 décembre 2007, *International Transport Workers Federation e.a.*, C-438/05, *Europe*, février. 2008. Comm. 40, obs. Simon.

CJCE, 22 mai 2008, *GlaxoSmithKline*, C-462/06, *Rec. I*, p. 3965, concl. Maduro ; *D.* 2008, AJ 1699 ; *RCDIP* 2008, p. 847, note Jault-Seseke ; *Procédures* 2008, Comm. 208, obs. Nourissat.

CJCE, 10 février 2009, *Allianz SpA c. West Tankers Inc.*, C-185/07, *Revue de l'arbitrage* 2009, p. 407, note S. Bollée ; *D.* 2009, p. 981, note C. Kessedjian ; *RTD civ.* 2009, p. 357, obs. Ph. Théry ; *RCDIP* 2009, p. 373, note H. Muir Watt ; *JCP* 2009, p. 227, obs. P. Callé ; *JDI* 2010, p. 1281, note B. Audit.

CJCE, 12 février 2009, *Seagon c. Deko Marty Belgium*, C-339/07, *D.* 2009, p. 1311, obs. J.-L. Vallens ; *D.* 2009, p. 2384, obs. d'Avout et Bollée ; *JCP E* 2009, p. 1482, note Mélin ; *JCP E* 2009, p. 1814, n° 1, obs. Pétel ; *Europe* 2009, n° 175, obs. Idot ; *Procédures* 2009, n° 150, obs. Nourissat ; *Rev. proc. coll.* 2009, n° 152, obs. Mastrullo.

CJCE, 23 avril 2009, *Falco*, C-533/07, *D.* 2010, Pan. 1591, obs. F. Jault-Seseke ; *D.* 2009, p. 2390, obs. S. Bollée ; *D.* 2009, AJ 1489 ; *RJ com.* 2010, p. 245, note M.-É. Ancel ; *Procédures* 2009, comm. 276, obs. C. Nourissat ; *RLDA* juin 2009, p. 57, note G. Cavalier ; *RDC* 2009, p. 1558, obs. É. Treppoz ; *Europe* 2009, comm. 263, obs. L. Idot ; *JCP E* 2010, n° 2009, obs. A. Cayol ; *JCP* 2009, n° 181, obs. P.-Y. Ardoy.

CJCE, 14 mai 2009, *Ilsinger*, C-180/06, *Europe* 2009, Comm. 290, obs. Idot ; *RLDA* octobre 2009, p. 63, obs. Quéguiner.



CJCE, 2 juillet 2009, *SCT Industri*, C-111/08, *RTD Com.*, 2010, p. 211, obs. J.-L. Vallens ; *D.* 2009, p. 2384, obs. S. Bollée ; *Rev. proc. coll.* 2009, n° 6, p. 32, obs. T. Mastrullo.

CJCE, 9 juillet 2009, *Peter Rehder c. Air Baltic Corporation*, C-204/08, *D.* 2009, p. 1904 ; *RTD eur.* 2010, p. 195, chron. L. Grard ; *Europe* 2009, Comm. 384, obs. L. Idot ; *RD transp.* 2009, n° 173, obs. L. Grard ; *D.* 2011, p.1445 s., obs. H. Kenfack ; *D.* 2010, p.1585, F. Jault-Seseke ; *RTD Com.*, 2009, p. 825, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJCE, 10 septembre 2009, C-292/08, *German Graphics*, *D.* 2009, Jurisprudence, p. 2782, note J.-L. Vallens ; *Panorama.* 2010, p. 1594, obs. F. Jault-Seseke, et p. 2331, obs. L. d'Avout ; *RTD com.* 2010. 211, obs. J.-L. Vallens, et 212, obs. J.-L. Vallens ; *RTD eur.* 2010. 421, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *Procédures* 2009, Comm. 360, obs. Nourissat.

CJUE, 21 janvier 2010, C-444/07, *MG Probud*, *D.* 2011, p. 498, note R. Dammann et D. Carole-Brisson ; *Procédures* 2010, comm. 72, note Nourissat ; *Europe* 2010, comm. 127, note Idot, *Bull. Joly* 2010, p. 493, note Jault-Seseke.

CJUE, 25 février 2010, *Car Trim GmbH*, C-381/08, *D.* 2010, p. 1837, note T. Azzi ; *D.* 2010, p. 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; *D.* 2010, p. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *D.* 2012, p. 1144, obs. C. Witz ; *RTD eur.* 2010, p. 421, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *Europe* 2010, Comm. 148, note L. Idot ; *Procédures* 2010, Comm. 178, note C. Nourissat.

CJCE, 11 mars 2010, *Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA*, C-19/09, *D.* 2010, p. 834 ; *D.* 2010. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *D.* 2011, p. 1374, obs. F. Jault-Seseke ; *JCP E* 2010, n° 24, p. 1579, note M. Fernet ; *RTD com.* 2010, p. 451, obs. A. Marmisse d'Abbadie d'Arrast ; *RTD eur.* 2010, p. 421, Chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard ; *RLDA* 2010, n° 51, p. 72, obs. Percheron ; *RDC* 2010, p. 1395, note E. Treppoz.

CJUE, 20 mai 2010, *Bilas*, *RCDIP* 2010, p. 575, note É. Pataut.

CJUE, 4 mai 2010, *TNT Express Nederland*, C-533/08, *RTD eur.* 2010, p. 428, obs. E. Guinchard.

CJUE, 12 mai 2011, *BVG*, C-144/10, *RCDIP* 2011, p. 922, note É. Treppoz, *D.* 2011, p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *RTD eur.* 2011, p. 477, obs. E. Guinchard ; *RTD com.* 2011. 814, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2012, p. 1228, *spéc.* p. 1236, obs. F. Jault-Seseke ; *Procédures* 2011, Comm. 228, obs. Nourissat.

CJUE 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et *Martinez*, C-161/10, *D.* 2012. Pan. 1228, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2012. Chron. 1279, obs. Azzi ; *D.* 2012. Chron. 1285. obs. Bollée et Haftel ; *RTD eur.* 2011, p. 847, obs. Treppoz ; *RCDIP* 2012, p. 389, note Muir Watt ; *JDI* 2012, p. 197, note Guiziou ; *JCP* 2012, p. 28, note Francq.

CJUE, 20 octobre 2011, *Interdil*, C-396/09, *D.* 2011, p. 2915, obs. A. Lienhard ; *D.* 2011, p. 2915, note J.-L. Vallens.

CJUE, 25 octobre 2011, *eDate Advertising GmbH*, C-509/09 et C-161/10, *D.* 2012, Pan. 1228, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2012, Chron. 1279, obs. Azzi ; *D.* 2012. Chron. 1285, obs. Bollée et Haftel ; *RTD eur.* 2011, p. 847, obs. Treppoz ; *RCDIP* 2012, p. 389, note Muir Watt ; *JDI* 2012, p. 197, note Guiziou ; *JCP* 2012, p. 28, note Francq.

CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Eva-Maria Painer*, C-145/10, *D.* 2012, p. 471, obs. J. Daleau, note N. Martial-Braz ; *D.* 2012, p. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *D.* 2012, p. 2836, obs. P. Sirinelli ; *RTD com.* 2012, p. 109, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Europe*, février 2012, p. 45, obs. L. Idot.

CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli*, C-191/10, *D.* 2012, p. 403, note J.-L. Vallens ; *D.* 2012, p. 406, note R. Damman et D. Müller ; *Rev. sociétés* 2012, p. 189, obs. Ph. Roussel Galle ; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2012, n° 53, note L.-C. Henry.

CJUE 19 avril 2012, *Wintersteiger*, C-523/10, *D.* 2012, p. 1926, note Azzi ; *D.* 2012, Pan. 2331, obs. d'Avout ; *RTD com.* 2012, p. 554, obs. Pollaud-Dulian.

CJUE, 19 avril 2012, *F-Tex SIA*, *D.* 2012, p. 1185 ; *D.* 2012, p. 2331, obs. L. d'Avout.

CJUE, 12 juillet 2012, *Solvay*, C-616/10, *D.* 2013, p. 1503 ; *RCDIP* 2013, p. 472, note É. Treppoz ; *Procédures* n° 10, Octobre 2012, comm. 281, note C. Nourissat.

CJUE, 22 novembre 2012, C-116/11, *Bank Handlowy w Warszawie SA c. Christianapol*, *Revue des sociétés* 2013, p. 184, obs. L.-C. Henry ; *RCDIP* 2014, p. 404, note F. Jault-Seseke et D. Robine, *JCP* 2013, p. 62, note L. d'Avout.

CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, C-543/10, *RCDIP* 2013, p. 710, note D. Bureau.

CJUE, 14 mars 2013, *Česká spořitelna, a. s. c. Gerald Feichter*, C-419/11, *RLDA* mai 2013, p. 40, obs. L. Lalot ; *Europe* 2013, comm. 246, obs. L. Idot ; *RJ com.* 2013, p. 218, obs. P. Berlioz ; *RTD com.* 2013, p. 379, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *RTD civ.* 2013, p. 341, obs. P. Rémy-Corlay ; *D.* 2013, Pan. 2296, obs. L. d'Avout ; *D.* 2014, Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *Procédures* 2013, comm. 147, obs. C. Nourissat ; *Gazette du Palais* 6 juillet 2013, p. 31, obs. J. Morel-Maroger ; *Gazette du Palais* 3 septembre 2013, p. 29, obs. M. Nioche ; *Droit et Patrimoine* 2013, n° 230, p. 86, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm ; *Rev. sociétés* 2014, p. 243, note T. Mastrullo.

CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin*, C-645/11, *RCDIP* 2014, p. 110, note Laazouzi ; *Procédures* 2013, Comm. 183, obs. Nourissat ; *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 18 juillet 2013, *ÖFAB*, C- 147/12, *Europe* 2013, comm. 431, L. Idot.

CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, *OTP Bank*, *Europe* 2013, Comm. 557, obs. Idot.

CJUE, 3 octobre 2013, *Pinckney*, C-170/12, *D.* 2014, p. 411, note Azzi ; *Procédures* 2013, Comm. 340, obs. Nourissat ; *RTD com.* 2013, p. 731, obs. Pollaud-Dulian ; *RCDIP* 2014, p. 189, note Usunier.

CJUE, 3 octobre 2013, C-386/12, *Schneider*, *D.* 2013, p. 2407 ; *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 14 novembre 2013, *Maletic*, C-478/12, *RCDIP* 2014, p. 639, note C. Chalas.

CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, *D.* 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2014, p. 660, note D. Bureau.

CJUE, 16 janvier 2014, *Schmid*, C-328/12, *Revue des procédures collectives* n° 4, Juillet 2014, étude 16, note J.-L. Vallens ; *D.* 2014, p. 915, note F. Jault-Seseke et D. Robine ; *D.* 2014, p. 1979, obs. L. d'Avout ; *D.* 2014, p. 1708, note R. Dammann, V. Bleicher ; *JCP* 2014, p. 253, note F. Mélin ; *JCP* 2014, p. 977, n° 10, obs. M. Menjucq ; *RCDIP* 2014, p. 670, note D. Bureau ; *Gazette du Palais* 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014, p. 19, note L.-C. Henry ; *RJ com.* mai-juin 2014, p. 60, note J.-P. Sortais.

CJUE 16 janvier 2014, *A. Kainz*, C-45/13, *D.* 2014, p.287 ; *RTD Com.* 2014, p. 447, note Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJUE, 13 mars 2014, *Marc Brogsitter*, C-548/12, *Dalloz actualité*, 25 mars 2014, obs. M. Kebir ; *Procédures* 2014, comm. 141, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2014, comm. 241, obs. L. Idot ; *RTD Com.*, 2014, p. 446, obs. A. Marmisse d'Abbadie d'Arrast ; *RDC* 2014, p. 691, note

M. Laazouzi ; *RCDIP* 2014, p. 863, note B. Haftel ; *D.* 2014, Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; *RLDA* juillet 2014, p. 58, obs. C. Reydellet.

CJUE, 3 avril 2014, C-438/12, *Weber*, *RCDIP* 2014, p. 704 s., note L. d'Avout.

CJUE, 3 avril 2014, *Hi Hotel HCF*, *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon.

CJUE, 5 juin 2014, *Coty Germany GmbH*, C-360/12, *RTD eur.*, p. 960, obs. E. Treppoz.

CJUE, 11 septembre 2014, C-112/13, *A. c. B.*, *D.* 2015, p. 1056, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, C-327/13, *D.* 2015, p. 45, note Dammann et Rapp ; *D.* 2015, p. 1056, obs. Gaudemet-Tallon et Jault-Seseke ; *D.* 2015, p. 2031, obs. d'Avout et Bollée ; *Procédures* 2014, n° 294, Nourissat ; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2014, p. 387, note Henry ; *Rev. proc. coll.* 2015, n° 142, obs. Mastrullo.

CJUE, 4 septembre 2014, *Burgo Group*, C-327/13, *D.* 2015, p. 45.

CJUE, 4 septembre 2014, C-157/13, *Nickel & Goeldner Spedition GmbH c. Kintra UAB*, *RTD com.* 2015, p. 180, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *RCDIP* 2015, p. 207, note Legros ; *Rev. proc. coll.* 2015, n° 90, obs. Mastrullo.

CJUE, 12 novembre 2014, *L. c. M.*, C-656/13, *RTD Eur.* 2015, p. 383, note V. Egéa.

CJUE, 18 décembre 2014, *Huber c. Huber*, C-408/13, *AJ fam.* 2015, p. 221, obs. E. Viganotti ; *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa.

CJUE, 18 décembre 2014, *Sanders c. Verhaegen*, C-400/13, *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa.

CJUE, 4 décembre 2014, *H.*, C-295/13, *Bull. Joly* 2015, p. 95, note Robine et Jault-Seseke ; *RCDIP* 2015, p. 462, note Bureau ; *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 141, obs. Menjucq.

CJUE, 22 janvier 2015, *Pez Hejduk*, C-441/13, *RCDIP* 2015, p. 656, note L. Usunier ; *Procédures* 2015, Comm. 81, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2015, Comm. 132, obs. L. Idot ; *JCP* 2015, 421, note M. Attal ; *D.* 2015, 1065, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 28 janvier 2015, *Kolassa*, C-375/13, *D.* 2015, p. 770, note L. d'Avout ; *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke.

CJUE, 9 janvier 2015, *Bradbrooke c. Aleksandrowicz*, C-498/14, *D.* 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2015, p. 107, obs. A. Boiché ; *Procédures* mars 2015, Comm. 80, obs. C. Nourissat ; *RTD Eur.* 2015, p. 378, V. Egéa.

CJUE, 12 février 2015, C-396/13, *Sähköalojen ammattiliitto*, *RCDIP* 2015, p. 680, note S. Corneloup.

CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damages Claims (CDC)*, C-352/13, *D.* 2015, p. 2041, obs. d'Avout.

CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damage Claims (CDC)*, C-352-13, *Procédures*, n° 7, Juillet 2015, comm. 225, note C. Nourissat ; *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution* 2015, p. 382, note A.-M. Luciani ; *D.* 2015, p. 2031, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *D.* 2016, p. 964, obs. D. Ferrier ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke.

CJUE, 11 juin 2015, C-649/13, *Nortel*, *D.* 2015, p. 1514, note R. Dammann et M. Boché-Robinet, *D.* 2015, p. 2031, obs. S. Bollée ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L. C. Henry.

CJUE, 16 juillet 2015, C-184/14, *A. c. B.*, *RCDIP* 2016, p. 180, note F. Marchadier ; *D.* 2015, p. 1606 ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ famille* 2015, p. 674, obs. A. Boiché ; *RTD eur.* 2015, p. 801, obs. V. Egéa.

CJUE, 10 septembre 2015, C-47/14, *Holterman Ferho Exploitatie BV c. Friedrich Leopold Freiherr Spies von Bullesheim*, *RTD Com.*, 2015, p. 779, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 6 octobre 2015, *Schrems c. Data Protection Commissioner (Schrems I)*, C-362/14, *D.* 2016, p. 111, note B. Haftel.

CJUE, 21 octobre 2015, *Vasilka Ivanova Gogova c. Ilia Dimitrov Iliev*, C-215/15, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 19 novembre 2015, *P*, C-455/15 PPU, *RCDIP* 2016, p. 479, note S. Corneloup ; *RTD eur.* 2016, p. 444, note V. Egéa.

CJUE, 10 décembre 2015, *Kornhaas*, C-594/14, *Revue des sociétés* 2016, p. 311, note G. Parleani.

CJUE, 23 décembre 2015, *Hobohm*, C-297/14, *RCDIP* 2016, p. 485, note C. Chalas.

CJUE, 21 janvier 2016, *SOVAG*, C-521/14, *RCDIP* 2017, p. 98, note J. Heymann.

CJUE, 17 mars 2016, *Taser International*, C-175/15, C-175/15, *RCDIP* 2016, p. 684, note Chalas.

CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment*, C-366/13, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 6 juin 2016, *Universal Music International Holding*, C-12/15, *D.* 2016, p. 2156, note O. Boskovic.

CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, *Granarolo*, *RTD civ.* 2016, p. 814, note L. Usunier.

CJUE, 28 juillet 2016, *Amazon*, C-191/15, *D.* 2016, p. 2315, note F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2017, p. 112, note S. Corneloup.

CJUE, 12 octobre 2016, *Kostanjevec*, C-185/15, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 27 octobre 2016, *Child and Family Agency contre J. D.*, C-428/15, *RCDIP* 2017, p. 464, note E. Gallant.

CJUE, 16 novembre 2016, *Schmidt*, C-417/15, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 15 février 2017, *W, V c. X*, C-499/15, *RCDIP* 2018. 138, note N. Joubert.

CJUE, 15 juin 2017, C-249/16, *Kareda*, *D.* 2017, p. 1306 ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 28 juin 2017, *Leventis*, C-436/16, *D.* 2017, p. 1370 ; *D.* 2017, p. 2054, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *RTD com.* 2017, p. 739, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJUE, 13 juillet 2017, *BMW*, C-433/16, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 13 juillet 2017, *Navigators Management*, C-368/16, *RTD com.* 2017, p. 741, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJUE, 20 juillet 2017, *KABEG*, C-340/16, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen OÜ*, C-194/16, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16, *Nintendo Co. Ltd c. BigBen Interactive GmbH et BigBen Interactive SA*, *D.* 2017, p. 1977 ; *D.* 2018, p. 972, obs. S. Clavel ; *D.* 2018, p. 978, obs. F. Jault-Seseke ; *D.* 2018, p. 1574, obs. J.-C. Galloux et P. Kamina ; *D.* 2018, p. 1940, obs. L. d'Avout ; *RCDIP* 2018, p. 835 ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 190, obs. A.-E. Kahn ; *RTD eur.* 2018, p. 851, obs. É. Treppoz ; *CCE* 2018, Chron. 1, n° 7 et 15, obs. M.-É. Ancel ; *Propr. ind.* 2018,

Chron. 2, n° 74 et 80, obs. A. Folliard-Monguiral, Comm. 23, obs. J.-P. Gasnier, et Chron. 4, n° 8, obs. N. Bouche ; *JCP E* 2017, p. 1652, n° 9, 46 et 47, obs. N. Binctin ; *Procédures* 2017, Comm. 266, obs. C. Nourissat ; *Europe* 2017, Comm. 444, obs. L. Idot ; *Prop. intell.* 2017, n° 65, p. 110 et 114, obs. P. de Candé.

CJUE, 19 octobre 2017, C-231/16, *Merck*, D. 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 9 novembre 2017, C-641/16, *Tiinkers*, *JCP* 2018, Doctr. 157, n° 10, note Menjucq ; *D.* 2017, p. 2357, note Vallens ; *Procédures* 2018, n° 12, note Nourissat ; *Europe* 2018, n° 41, note Idot ; *Rev. Proc. coll.* 2018, n° 105, note Mastrullo.

CJUE, 20 décembre 2017, *Valach*, C- 649/16, *D.* 2018, p. 18 ; *D.* 2018, p. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *D.* 2018, p. 1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *Procédures* 2018, Comm. 45, obs. Nourissat.

CJUE, 16 janvier 2018, *PM c. AH*, C-604/17, *RCDIP* 2018, p. 586, note N. Joubert.

CJUE, 25 janvier 2018, *M. Schrems c. Facebook Irland Limited (Schrems II)*, C-498/16, *RCDIP* 2018, p. 595, note H. Muir Watt ; *D.* 2018, p. 2000, note F. Jault-Seseke, C. Zolynski ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 371, note M. Combet.

CJUE, 31 janvier 2018, *Pawel Hofsoe*, C-106/17, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2018, p. 906, note S. Corneloup.

CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2018, *Mahnkopf*, C-558/16, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 7 mars 2018, C-274/16, C-447/16 et C-448/16, *Flightright GmbH*, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, *RDC* 2018, p. 380, note B. Haftel.

CJUE, 19 avril 2018, *Saponaro et Xylina*, C-565/16, *D.* 2019, p. 1016, note F. Jault-Seseke.

CJUE, 31 mai 2018, C-306/17, *Nohartová*, *D.* 2018, p. 1212 ; *Europe* 2018, Comm. 295, obs. L. Idot ; *Procédures* 2018, Comm. 294, obs. C. Nourissat.

CJUE, 5 juin 2018, *Wirtschaftsakademie*, C-210/16, *D.* 2018, p. 1208 ; *Europe*, 2018, p. 298, note D. Simon.

CJUE, 21 juin 2018, *Petronas Lubricants*, C-1/17, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 5 juillet 2018, *AB Fly LAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 11 juillet 2018, *Zurich Insurance*, C-88/17, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 12 septembre 2018, *Löber*, C-304/17, *RCDIP* 2019, p. 135, note H. Muir Watt.

CJUE, 18 septembre 2019, *Skarb*, C-47/18 33, *Dalloz Actualité* 9 octobre 2019, note Mélin ; *D.* 2019, p. 2277, note Vallens.

CJUE, 20 septembre 2018, *Mölk*, C-214/17, *RCDIP* 2019, p. 146, note N. Joubert.

CJUE, 24 octobre 2018, *Apple sales international*, C-595/17, *D.* 2018, p. 2338, note H. Gaudemet-Tallon.

CJUE, 4 octobre 2018, *Feniks*, C-337/17, *D.* 2018, p. 1973 ; *D.* 2019, p. 516, note F. Jault-Seseke.

CJUE, 4 octobre 2018, *IQ c. JP*, C-478/17, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 14 novembre 2018, *Wiemer*, C-296/17, *D.* 2019, p. 619, note R. Dammann et V. Rotaru ; *D.* 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; *JCP* 2019, p. 118, obs. M. Menjucq ; *Bull. Joly Sociétés* 2019, p. 48, note F. Jault-Seseke, D. Robine ; *RCDIP* 2019 p. 476, note D. Bureau.

CJUE, 16 janvier 2019, *Liberato*, C-386/17, *AJ famille* 2019, p. 214, obs. A. Boiché ; *Dalloz actualité* 31 janvier 2019, obs. F. Mélin ; *RCDIP* 2019, p. 487, note H. Muir Watt.

CJUE, 28 février 2019, *Korana*, C-579/17, *D.* 2002, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 6 février 2019, C-535/17, *NK D.* 2019, p. 1956, obs. L. d'Avout.

CJUE, 10 juillet 2019, C-530/18, *EP c. FO*, *Rev. fam.* 2019, comm. 259, note A. Devers ; *Europe* 2019, comm. 407, note L. Idot ; *RCDIP* 2020, p. 120, note Chalas.

CJUE, 10 juillet 2019, *Reitbauer*, C-722/17, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 29 juillet 2019, C-451/18, *Tibor*, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 5 septembre 2019, *AMS*, C-172/18, *RTD eur.* 2019, p. 915, note É. Treppoz.

CJUE, 5 septembre 2019, *R. c. P.*, C-468/18, *AJ fam.* 2020, p. 63, obs. A. Boiché ; *RCDIP* 2020, p. 503, note R. Legendre.

CJUE, 7 novembre 2019, *Guaitoli*, C-213/18, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke, *RTD Com.*, 2020 p. 207, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJUE, 4 décembre 2019, C-493/18, *Banque Patrimoine et Immobilier*, *RCDIP* 2020, p. 545, note E. Farnoux.

CJUE, 27 février 2020, *Balta*, C-803/18, *RTD com.* 2020, p. 739, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast.

CJUE, 17 septembre 2020, C-540/19, *WV c. Landkreis Harburg*, *Europe* n° 11, Novembre 2020, comm. 371, note L. Idot.

CJUE, 18 novembre 2020, *Ryanair DAC*, C-519/19, *Dalloz Actualité* 6 janvier 2021, obs. F. Mélin ; *D.* 2021, p. 412, note F. Jault-Seseke.

CJUE, 24 novembre 2020, *Wikingerhof c. Booking.com*, C-59/19, *RCDIP* 2021, p. 440, note L. Idot.

CJUE, 12 mai 2021, *Vereniging van Effectenbezitters c. BP plc*, C-709/19, *Europe* 2021., Comm. 271, obs. L. Idot ; *D.* 2021, p. 968 ; *RCDIP* 2021, p. 672, note L. d'Avout ; *RTD Eur.* 2021, p.921, obs. M.-É. Ancel.

CJUE, 17 juin 2021, *Mittelbayerischer Verlag*, C-800/19, *D.* 2021, p. 1194, et 1832, obs. S. Bollée.

CJUE, 15 juillet 2021, *Volvo*, C-30/20, *Dalloz Actualité* – septembres 2021, obs. F. Mélin.

CJUE, 9 décembre 2021, *BT*, C-708/20, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke ; *Dalloz Actualité* 10 janvier 2022.

CJUE, 21 décembre 2021, C-251/20, *Gfflix TV c. DR*, *Légipresse* 2022, p.163, note L. Pailler.

CJUE, 3 février 2022, C-20/21, *Polish Airlines*, *Dalloz Actualité* 15 février 2022, note F. Mélin ; *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

CJUE, 10 mars 2022, *ZK c. BMA*, C-498/20, *RCDIP* 2022, p. 606, note D. Bureau.

CJUE, 7 avril 2022, C-645/2, *D.* 2022, p. 704, et 2063, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; *AJ fam.* 2022, p. 562, obs. A. Boiché.

CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, *M P A c. LCDNMT*, C- 501/20, D. 2022, p. 1474.

CJUE, 14 octobre 2014, avis n° 1/13.

## **2. Ordonnances**

CJUE, ord., 3 octobre 2019, *OF c. PG*, C-759/18, *Procédures* 2019, comm. 319, note C. Nourrisat ; *AJ. Fam.* 2020, p. 128, obs. A. Boiché ; *RCDIP* 2020, p. 503, note R. Legendre.

CJUE, ord., 13 février 2020, *Iberia*, C-606/19, D. 2020, p. 1425, obs. H. Kenfack.

## **3. Conclusions des avocats généraux**

Conclusions de l'avocat général Darmon présentées le 15 juin 1988, CJCE, *Kalfelis*, C-189/87.

Conclusions de l'avocat général Lenz présentées le 13 décembre 1989, CJCE, *Kongress Agentur Hagen GmbH contre Zeehaghe BV*, C-365/88.

Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 8 avril 1992, CJCE, *Jakob Handte*, C-26/91.

Conclusions de l'avocat général Lens présentées le 8 mars 1994, CJCE, *Custom Made*, C-288/92.

Conclusions de l'avocat général Philippe Léger présentées le 17 mai 1995, CJCE, *Danvaern Production*, C-341/93.

Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 15 janvier 1998, CJCE, *Drouot assurances*, C-351/96.

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 16 mars 1999, CJCE, *Groupe Concorde*, C-440/97.

Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 16 mars 1999, CJCE, *Leathertex*, C-420/97.

Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 24 février 2005, CJCE, *GIE Réunion européenne*, C-77/04.

Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 27 septembre 2005, CJCE, *Eurofood*, C-341/04.

Conclusions de l'Avocat Général P. Léger présentées le 8 décembre 2005, CJCE, *Roche Nederland BV e. a. c. Primus*, C-539/03.

Conclusions de l'Avocat général Mengozzi présentées le 24 mai 2007, CJCE, *Freeport*, C-98/06.

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 16 octobre 2008, CJCE, *Seagon*, C-339/07.

Conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston présentées le 10 septembre 2013, CJUE, *Schmid*, C-328/12.

Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 16 avril 2015, CJUE, *A. c. B.*, C-184/14.

Conclusions de l'Avocat Général Mme Juliane Kokott présentées le 7 juillet 2016, CJUE, *Schmidt c. Schmidt*, C- 417/15.

Conclusions de l'Avocat Général M. Michal Bobek présentées le 14 novembre 2017, CJUE, *Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited (Schrems II)*, C-498/16.

Conclusions de l'Avocat Général M. Evgeni Tanchev présentées le 10 avril 2018, CJUE, *Zurich Insurance*, C-88/17.

Conclusions de l'avocat général M. N. Wahl, présentées le 28 juin 2018, CJUE, *Wiemer*, C-296/17.

## **B. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, n° 18356/91, §40, *JCP* 1997, II, p. 22949, note Dugrip et Sudre, *D.* 1998, p. p. 74, note Fricero ; *RGDP* 1998, p. 230, obs. Flauss.

## **II. Jurisprudence interne**

### **A. Conseil constitutionnel**

Cons. const., 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, *Constitutions* 2011, p. 507, note J. Barthélemy, L. Boré.

Cons. const., 7 novembre 2014, n° 2014-424 QPC, *D.* 2014, p. 2309, à la suite de la condamnation de la CEDH, 15 janvier 2009, *Ligue du Monde Islamique et Organisation Islamique Mondiale du Secours Islamique c. France*, *Bull. Joly* 2009, p. 481, §95, note P. Rubellin.

### **B. Cour de cassation**

#### **1. Assemblée plénière**

Ass. Plén., 18 février 1994, n° 90-12.454, *JDI* 1995, p. 150, *D.* 1994, p. 245, concl. M. Jéol.

Ass. Plén., 7 juill. 2006, n° 04-10672, *Cesareo* : *Bull. civ. ass. plén.*, n° 8 ; *BICC ass. plén.* n° 8, 15 octobre 2006, *RTD civ.* 2006, p. 825, note R. Perrot.

#### **2. Première chambre civile**

Cass. civ., 14 mars 1837, *Marteau*, *S.* 1837, I, p. 195.

Cass. civ., 14 mars 1837, *Stewart*, in B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 3.

Cass. civ., 7 juillet 1845, *S.* 1845, 1, p. 738 ; Civ., 19 mai 1830, *S. chron.*

Cass. civ., 22 mars 1865, *Mavrocordato*, *D.* 1865, I, p. 127.

Cass. civ. 28 juillet 1874, *DP* 1875, 1, p. 159.

Cass. civ., 1<sup>er</sup> août 1892, *S.* 92, 1, p. 496 ; *DP* 92, 1, p. 503.

Cass. civ., juin 1902, *DP* 1902, 1, p. 346.

Cass. civ. 17 juin 1914, 31 octobre et 14 novembre 1917, *DP* 1917, 1, p. 166.

Cass. civ., 6 juillet 1925, *Recueil périodique et critique mensuel Dalloz*, 1926, 1, p. 25, note L. Crémieux.

Cass. civ. 5 juillet 1933, *Nagalingampouille*, *DP* 1934, 1, p. 133, note E. Silz ; *S.* 1934, 1, p. 337.

Cass. civ., 19 juin 1939, *Labedan*, in B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 18.

Cass. civ., 8 janvier 1947, *D.* 1947, p. 164.

Cass. civ., 24 novembre 1953, *RCDIP* 1955, p. 698, note Mezger.



Cass. civ., 19 octobre 1959, *Pelassa*, *D.* 1960, p. 37, note G. Holleaux ; *RCDIP* 1960, p. 215, note Y. Loussouarn.

Cass. civ., 30 octobre 1962, *Scheffel*, *D.* 1963, p. 109, note G. Holleaux ; *RCDIP* 1963, p. 387, note P. Francescakis.

Civ. 18 juillet 1963, *JCP* 1964, II, p. 13538, note P. Esmein.

Cass. Req., 23 mars 1868, *S.* 1868, 1, p. 328 ; *DP* 1868, 1, p. 369, note Griolet.

Cass. Req., 26 décembre 1899, *S.* 1901, p. 130

Cass. Req., 15 juin 1909, *RDIP* 1911, p. 339, rapp. Letellier.

Cass. Req., 30 décembre 1929, motifs, *JCP* 1930, p. 274 ; *JDI* 1931, p. 94.

Civ. 1, 7 janvier 1964, *Munzer in B. Ancel, Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, Paris, 2006, 5<sup>ème</sup> éd., n° 41.

Civ. 1, 27 mai 1970, *RCDIP* 1971, p. 113 note H. Batiffol.

Civ. 1, 23 mars 1971, n° 69-14.121, *JDI* 1972, p. 866, note B. Goldman.

Civ. 1, 5 février 1974, *JCP G* 1974, IV, p. 104.

Civ. 1, 26 novembre 1974 *in B. Ancel, Y. Lequette, Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*, 5<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 54.

Civ. 1, 3 mai 1978, n° 77-11.224, *JCP G* 1978, II, 18929, note A. Huet.

Civ. 1, 30 janvier 1979, n° 78-11.568, *JDI* 1970, p. 629, note Y. Lequette.

Civ. 1, 6 novembre 1979, n° 85-11.404, *Nassibian, JDI* 1980, p. 95, rapp. A. Ponsard ; *RCDIP* 1980, p. 588, note G. Couchez ; B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts, op. cit.*, n° 59-60, p. 545.

Civ. 1, 18 décembre 1979, n° 78-11085, *D.* 1980, p. 549, note E. Poisson-Drocourt.

Civ. 1, 3 juin 1981, n° 80-13.195, *Bull. civ. I*, n° 195.

Civ. 1, 21 octobre 1981, n° 80-14.888, *Bull. civ. I*, n° 303.

Civ. 1, 7 janvier 1982, *Le Van Chau, RCDIP* 1983, p. 87, note B. Ancel.

Civ. 1, 13 janvier 1982, *Bull. civ. I*, n° 11.

Civ. 1, 12 juillet 1982, n° 81-13.035, *RCDIP* 1983, p. 658, note P. Lagarde.

Civ. 1, 8 février 1983, n° 81-14.573, *Sté Banque Veuve Morin Pons c. Horn Y Frado Et Autre, Bull. civ. I*, n° 51, *JurisData* n° 1983-700235.

Civ. 1, 8 février 1983, n° 82-10.213, *Cie Swissair c. Commune De Limeil-Brevannes, Bull. civ. I*, n° 52, *JurisData* n° 1983-700442.

Civ. 1, 9 novembre 1983, n° 82-11.647, *RCDIP* 1984, p. 501, note B. Ancel.

Civ. 2, 11 janvier 1984, n° 82-14.587.

Civ. 1, 19 novembre 1985, *Cognacs and Brandies, JurisData*, n° 1985-703096 ; *D.* 1986, p. 362, note J. Prévault ; *JCP G* 1987, II, p. 20810, note P. Courbe.

Civ. 1, 25 février 1986, *Kléber*, n° 84-14.208.

Civ. 1, 18 novembre 1986, n° 85-11.404, *Banque camerounaise de développement, JurisData* n° 1986-702160 ; *Bull. civ.* 1986, I, n° 267 ; *JCP G* 1987, II, p. 20909, note B. Nicod ; *JDI* 1987, p. 632, note Ph. Kahn ; *RCDIP* 1987, p. 773, note H. Muir Watt.

Civ. 1, 25 novembre 1986, *Siaci*, *RCDIP* 1987, p. 396, note H. Gaudemet-Tallon

Civ. 1, 6 janvier 1987, n° 85-13.621, *RCDIP* 1988, p. 337, note Lequette ; *D.* 1987, p. 467, note Massip.

Civ. 1, 24 mars 1987, n° 85-13.961, *RCDIP* 1987, p. 577, note Gaudemet-Tallon.

Civ. 1, 20 octobre 1987, n° 85-18.877, *RCDIP* 1988, p. 540, note Y. Lequette ; *JDI* 1988, p. 446, note A. Huet.

Civ. 1, 28 juin 1989, n° 88-10.842, *RCDIP* 1990, p. 111, note critique H. Gaudemet-Tallon.

Civ. 1, 18 octobre 1989, n° 88-14.432, *Bull. civ. I*, n° 321.

Civ. 1, 3 avril 1990, n° 87-19.296, *D.* 1990, Somm. 267, obs. B. Audit.

Civ. 1, 23 octobre 1990, n° 88-18.600, *D.* 1990, p. 258.

Civ. 1, 18 décembre 1990, *JurisData*, n° 1990-003593 ; *RCDIP* 1991, p. 759, note B. Ancel.

Civ. 1, 8 janvier 1991, n° 89-16.578, *Bull. civ. I*, n° 6 ; *JDI* 1992, p. 195, obs. A. Huet.

Civ. 1, 14 mai 1992, n° 90-16.295, *Bull. civ.*, I, n° 134 ; *D.* 1993, Somm. 348, obs. B. Audit ; *JDI* 1993, p. 151, obs. A. Huet.

Civ. 1, 16 juillet 1992, n° 91-11.262, *RCDIP* 1993, p. 269, note P. Courbe.

Civ. 1, 27 octobre 1993, *M.J.S. c. Mme M.M.*, *RCDIP* 1995, p. 554, note P. de Vareilles-Sommière.

Civ. 1, 20 décembre 1993, n° 91-21.434, *Bull. civ. I*, n° 374.

Civ. 1, 12 juillet 1994, n° 92-17.461, *RCDIP* 1995, p. 68, note B. Ancel.

Civ. 1, 11 février 1997, *Sté Strojexport c. Banque Nationale de Syrie*, *Bull. civ. I*, n° 47 ; G. Couchez ; B. Ancel, Y. Lequette, *Grands Arrêts, op. cit.*, n° 60 ; *D.* 1997. IR. 62.

Civ. 1, 17 juin 1997, n° 95-17.031, *RCDIP* 1998, p. 452, 3<sup>ème</sup> espèce, note critique B. Ancel.

Civ. 1, 25 novembre 1997, n° 95-17.726, *Bull. civ. I*, n° 331, p. 225 ; *D.* 1998, p. 32.

Civ. 1, 24 février 1998, n° 95-20.627, *Rafidain Bank*, *JurisData* n° 1998-000816 ; *RCDIP* 1999, p. 309, note A. Sinay-Cytermann.

Civ. 1, 2 mars 1999, *Ammerlaan Agro projecten BV (Sté) c. Les Serres de Cosquerou (Sté)*, n° 96-20.497, *JDI* 2000, p. 75, obs. A. Huet.

Civ. 1, 22 février 2000, *Transitas c. Weiss*, n° 96-20.567, B. Ancel et H. Muir Watt.

Civ. 1, 7 mars 2000, n° 96-22.366.

Civ. 1, 21 mars 2000, *Ballestrero*, n° 98-15.650, *Bull. civ. I*, n° 96 ; *D.* 2000, p. 539, note F. Boulanger ; *RCDIP* 2000, p. 399, note B. Ancel ; *JDI* 2001, p. 505, note Revillard.

Civ. 1, 8 janvier 2002, n° 00-12.993, *Bull. civ. I*, n° 2 ; *RCDIP* 2003, p. 126, note H. Gaudemet-Tallon ; *Gazette du Palais*, 21-23 juillet 2002, obs. M.-L. Niboyet.

Civ. 1, 19 mars 2002, n° 00-17.709, *SCI Les Fondettes et Le Gouellec c. Société Fortis banque*, *Bull. civ. I*, n° 97, *JDI* n° 1, Janvier 2003, p. 100010, note A. Huet.

Civ. 1, 19 novembre 2002, *Banque Worms c. Brachot*, n° 00-22.334, *D.* 2003, p. 797, note G. Khairallah et 2002, p. 3341, obs. A. Lienhard ; *RTD Com.* 2003, p.169, obs. J.-L. Vallens ; *Rev. proc. coll.* 2003, comm. 10, note M. Menjucq ; *RCDIP* 2003, p. 631 s., note H. Muir Watt ; *D.* 2007, p. 1751 s., obs. F. Jault-Seseke.

Civ.1, 6 mai 2003, n° 01-01.774, *Bull. civ. I*, n° 10 ; *Gazette du Palais* 18 novembre 2003, n° 322, p. 22, note M.-L. Niboyet ; *Gazette du Palais*, 4-5 janvier 2004, p. 7, concl. J. Sainte-Rose ; *RTD com.* 2004. 281, obs. F. Pollaud-Dulian.

Civ. 1, 9 juillet 2003, n° 00-19.240, *Bull. civ. I*, n° 168 ; *RGDA* 2003, p. 803, note Heuzé ; *JCP* 2003, IV, p. 2560.

Civ. 1, 9 décembre 2003, n° 01-17.136, *JCP* 2004, IV, p. 1962 ; *RCDIP* 2004, p. 440, note B. Ancel.

Civ. 1, 6 janvier 2004, n° 01-12.171, *Bull. civ. I*, n° 1, *JCP G* 2004, IV, p. 1393.

Civ. 1, 20 janvier 2004, *GIE Réunion européenne et a. c. société Zurich Seguros devenue Zurich Espana et a.*, *Bull. civ. I*, n° 18, *Chronique de droit international privé n° V (1<sup>ère</sup> partie)*, Par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) de l'Université de Rouen, *LPA*, 22 février 2005, n° 37, p. 4, note F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 27 avril 2004, *Bureau Veritas c. Société Silja Oyj ABP*, *RCDIP* 2004, p. 808, note V. Moissinac-Massénat.

Civ. 1, 12 mai 2004, n° 01-13.903, *D.* 2004, IR 1562 ; *RTD civ.* 2004, p. 553, obs. Perrot ; *RGDA* 2005, n° 1, p. 191, note Heuzé.

Civ. 1, 8 juin 2004, *Mme C. L. c. M. J. B. B.*, *RCDIP* 2005, p. 111, note P. Vareilles-Sommières ; *D.* 2004, p. 2475, obs. P. Courbe et H. Chanteloup.

Civ. 1, 30 juin 2004, *Stolzenberg*, *RCDIP* 2004, p. 815, note H. Muir Watt.

Civ. 1, 25 janvier 2005, n° 02-16.965, *Madame N., épouse S. c. S.*, *JDI* 2006, p. 593, note Hotte

Civ. 1, 4 octobre 2005, *Assico*, *Bull. civ. I*, n° 351, *Gazette du Palais*, 25 février 2006, n° 56, p. 24, obs. M.-L. Niboyet ; *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel.

Civ. 1, 22 novembre 2005, *M. Perineau c. Société Nord-Est et autres*, n° 04-12366, *Gazette du Palais* 25 février 2006, p. 24, note M.-L. Niboyet ; *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel ; *Droit et Patrimoine* 2006, n° 154, p. 74, note M.-É. Ancel.

Civ. 1, 17 janvier 2006, n° 04-16.845, *Bull. civ.*, I, n° 16 ; *JCP* 2006, IV, p. 1284 ; *Procédures* 2006, Comm. 213, obs. Nourissat.

Civ. 1, 31 janvier 2006, n° 03-16.980, *Bull. civ. I*, n° 42 ; *D.* 2006, Pan. 2923, obs. Auguet ; *JCP* 2006, IV, p. 1389 ; *JCP E* 2007, II, p. 1039, p. 19, note Hovasse.

Civ. 1, 10 mai 2006, *GIE Réunion européenne et autres c. Société Zürich España et autre*, *RCDIP* 2006, p. 899, note A. Sinay-Cyterman.

Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-14.281, *Wildenstein*, *RCDIP* 2007, p. 383, note B. Ancel.

Civ. 1, 20 juin 2006, n° 05-16.706, *Bull. civ. I*, n° 314.

Civ. 1, 4 juillet 2006, *Époux Vie*, *Bull. civ. I*, n° 342, *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel.

Civ. 1, 11 juillet 2006, n° 1211 P+B+R+I, n° 1212 et 1213, *Dalloz actualité* 5 août 2006, obs. X. Delpech ; *RTD Com.*, 2006, p.703, obs. P. Delebecque.

Civ. 1, 30 octobre 2006, n° 04-19.859, *Bull. civ. I*, n° 448.

Civ. 1, 12 décembre 2006, *Büld c. Rivière*, n° 04-15.099, *D.* 2007, p. 90 ; *JCP* 2007, II, 10048, note Devers.

Civ. 1, 23 janvier 2007, n° 06-11.037, *Bull. civ. I*, n° 34 ; *RTD civ.* 2007, p. 602, obs. Grimaldi.

Civ. 1, 23 janvier 2007, *Waeco*, n° 05-12.166, *JurisData* n° 2007-037028 ; *JCP E* 2007, p. 1601 ; *JCP G* 2007, II, p. 10074, note T. Azzi ; *D.* 2007, p. 511, obs. E. Chevrier ; *D.* 2007, p. 1575, obs. H. Kenfack ; *RDC* 2007, p. 887, obs. P. Deumier.

Civ. 1, 20 février 2007, *Cornelissen c. Avianca Inc. e. a.*, *D.* 2007, p. 1115, note L. d'Avout et S. Bollée.

Civ. 1, 6 mars 2007, *Soc. Delsey, SA c. M. M. Bin Awad Al Ahmari et autre*, n° 04-17.127, *RCDIP* 2007, p. 784, note R. Libchaber.

Civ. 1, 6 mars 2007, n° 06-10.946, *Efs Flug service*, *Bull. civ. I*, n° 93, *RCDIP* 2007, p. 618, note M.-É. Ancel.

Civ. 1, 27 mars 2007, n° 06-14.402 ; *D.* 2007, AJ 1085, obs. Gallmeister ; *D.* 2007, Pan. 2562, obs. Bollée ; *Gazette du Palais* 2007, 2, p. 2012, note M.-L. Niboyet.

Civ. 1, 19 juin 2007, n° 04-14.862, n° 04-16.154 et n° 04-16.979, *Bull. civ. I*, n° 240 ; *D.* 2007, AJ 1862, obs. Gallmeister ; *RCDIP* 2007, p. 847, note Pataut.

Civ. 1, 14 novembre 2007, n° 06-21.372, *RCDIP* 2008, p. 139, note Muir Watt ; *JCP* 2008, II, p. 10135, obs. Attal ; *JDI* 2008, p. 521, note Jacquet.

Civ. 1, 5 mars 2008, n° 06-21.949, *D.* 2008, p. 857, obs. X. Delpech ; *D.* 2008, p. 1729, note H. Kenfak ; *RCDIP* 2008, p. 561, étude M.-É. Ancel ; *RTD com.* 2008, p. 455, obs. P. Delebecque, *RTD com.* 2008, p. 838, obs. B. Bouloc.

Civ. 1, 3 décembre 2008, *Mme Gard c. M. Milstain*, n° 07-19.657, FS-P-B+I., *JDI*, n° 3, juillet 2009, p. 15, note C. Chalas ; *D.* 2009, p. 21, obs. I. Gallmeister ; *RCDIP* 2009, p. 537, note E. Gallant.

Civ. 1, 16 décembre 2008, n° 07-18.834 et Com., 16 décembre 2008, n° 08-10.460, *RTD com.* 2009, p. 643, note Delebecque.

Civ. 1, 11 février 2009, n° 06-12.140, *Riley*, *RCDIP* 2009, p. 512, note Ancel ; *JDI* 2009, p. 567, note Péroz ; *JCP* 2009, II, 10068, note Boulanger ; *Dalloz Actualité* 2009, p. 562, obs. Egéa ; *D.* 2009, p. 1568, note Lardeux ; *Dr. fam.* 2009, Comm. 62, note Fongaro ; *Defrénois* 2009, p. 1380, note Revillard ; *Defrénois* 2009, p. 1705, note Meyzaud-Garaud ; *Dr. et patr.* 2009, Chron. 106, obs. Ancel.

Civ. 1, 25 mars 2009, n° 08-14.119, *RCDIP* 2009, p. 580, note Treppoz.

Civ. 1, 25 avril 2009, *D.* 2007, p. 1431, obs. Avena-Robardet.

Civ. 1, 17 juin 2009, n° 08-12.456, *RCDIP* 2010, p. 170, note Pataut.

Civ. 1, 30 septembre 2009, n° 08-18.769, *D.* 2010. 58, 3<sup>ème</sup> espèce, note Audit.

Civ. 1, 14 octobre 2009, n° 08-16.369 et n° 08-16.549, *JCP* 2009, n° 416, obs. Cornut ; *D.* 2010. Pan. 2333, obs. d'Avout et Bollée ; *RCDIP* 2010, p. 158, note Muir Watt ; *JDI* 2010, p. 146, note Clavel.

Civ. 1, 12 novembre 2009, n° 08-15.269, *RCDIP* 2010, p. 372, note Muir Watt ; *RTD com.* 2010, p. 456, obs. P. Delebecque.

Civ. 1, 16 décembre 2009, n° 08-20.305, *RCDIP* 2010, p. 164, note Muir Watt.

Civ. 1, 14 avril 2010, n° 09-11.909, *RCDIP* 2010, p. 510 s., note F. Marchadier.

Civ. 1, 23 juin 2010, *Tassel*, n° 09-11.901, *JCP G*, n° 27, 5 juillet 2010, p. 748, note É. Cornut ; *RCDIP* 2011, p. 53, note B. Ancel ; *JDI* n° 4, Octobre 2010, p. 19, note H. Péroz.

Civ. 1, 20 octobre 2010, *Ettehadieh*, *RCDIP* 2011, p. 53, note B. Ancel.

Civ. 1, 4 novembre 2010, n° 09-15.302 (n° 960 FS-P+B+I), *AJ Famille* 2011, p. 46, obs. A. Boiché ; *JDI* n° 1, Janvier 2011, p. 5, note I. Barrière Brousse.

Civ. 1, 22 mars 2012, n° 11-12.964, *D.* 2013, p. 1503, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 26 septembre 2012, n° 11-26.022, *RCDIP* 2013, p. 256, note D. Bureau.

Civ. 1, 5 décembre 2012, n° 11-18.169, FS-P+B+I, X. *et al. c. Sté Air Algérie*, *JDI* 2013, Juillet 2013, comm. 12, p. 935, note Usunier ; *Dalloz Actualité* 17 janvier 2013, note C. Tahri.

Civ. 1, 20 mars 2013, n° 11-27.845.

Civ. 1, 28 mars 2013, n° 11-19.279, *AJ fam.* 2013, p. 389, obs. A. Boiché.

Civ. 1, 28 mars 2013, n° 12-12.753, *D.* 2014, p. 1059, note F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 3 décembre 2014, n° 13-22.672, *D.* 2014, p. 2532.

Civ. 1, 4 mars 2015, n° 13-17.392, *D.* 2015, p. 622, obs. X. Delpech.

Civ. 1, 25 mars 2015, n° 13-23.377, *D.* 2015, p. 810 ; *RCDIP* 2015, p. 638, note C. Chalas.

Civ. 1, 13 mai 2015, n° 13-21.827, *D.* 2016, p. 1045, note F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 9 septembre 2015, n° 14-12.658, *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault Seseke.

Civ. 1, 31 mars 2016, n° 15-12.379, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 13 juillet 2016, n° 15-20.900, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 4 mai 2017, n° 16-12.853, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 12 juillet 2017, n° 16-22.158, *D.* 2017, p. 1529 ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 27 septembre 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-17.198 et 16-13.151, *D.* 2017, p. 1912.

Civ. 1, 13 décembre 2017, n° 16-22.412, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-20.416, *D.* 2018, p. 118 ; *JDI* n° 3, Juillet 2019, p. 16, note B. Rémy ; *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke ; *D.* 2018, p. 1934, obs. L. d'Avout ; *Droit de la famille* n° 4, Avril 2018, comm. 11, note A. Devers.

Civ. 1, 14 mars 2018, n° 16-28.302, *D.* 2018, p. 623 ; *RCDIP* 2019, p. 470, note H. Gaudemet-Tallon.

Civ. 1, 14 mars 2018, n° 17-11.722, *JurisData* n° 2018-003897, *D.* 2019, p. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 QPC (534 F-P+B), *AJ Famille*, 2018, p. 408, note A. Boiché.

Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-21.869 QPC (534 F-P+B), n° 17-21.869, *AJ Famille.* 2018, p. 408 s., note A. Boiché.

Civ. 1, 11 avril 2018, n° 16-24.653, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-17.546, *Dalloz Actualité* 4 juin 2008, obs. F. Mélin ; *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.

Civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-11.571, *D.* 2018, p. 1072 ; *AJ Famille.* 2018, p. 408 s., note A. Boiché ; *RCDIP* 2019, p. 527, note P. Lagarde.

Civ. 1, 4 juillet 2018, n° 17-16.515, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke ; *AJ Famille* 2019, p. 103, obs. A. Boiché.

Civ. 1, 26 septembre 2018, n° 16-18.686, *Dalloz IP/IT* 2019, p. 104, note É. Treppoz.

Civ. 1, 17 octobre 2018, n° 16-23.630, *RCDIP* 2019, p. 470, note H. Gaudemet-Tallon.  
Civ. 1, 19 décembre 2018, n° 17-28.562, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 29 mai 2019, n° 18-13.383, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 26 juin 2019, n° 18-12.541, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 4 mars 2020, n° 18-24.646, *Dalloz Actualité*, 10 avril 2020, note F. Mélin.  
Civ. 1, 13 mai 2020, n° 19-10.448, *RCDIP* 2020, p. 794, note H. Gaudemet-Tallon ; *JCP G* 2020, p. 754, note J.-P. Beraudo ; *D.* 2020, p. 2164, note M. Minois ; *D.* 2020, p. 1485, obs. J.-J. Lemouland ; *AJDI* 2020, p. 697 ; *AJ contrat* 2020, p. 381, obs. L. Pailler ; *D.* 2021, p. 923, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 16 septembre 2020, n° 19-11.621, *RCDIP* 2021 p.169, note D. Sindres.  
Civ. 1, 17 mars 2021, n° 20-10.606, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 14 avril 2021, n° 19-22.236, *D.* 2021, p. 796.  
Civ. 1, 15 septembre 2021, n° 19-24.779, *AJ Famille* 2022, p. 44, obs. A. Boiché.  
Civ. 1, 3 novembre 2021, n° 20-15.531, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.  
Civ. 1, 21 septembre 2022, n° 19-15.438, *D.* 2023, p. 819, note C. Guillard.

### **3. Deuxième chambre civile**

Civ. 2, décembre 1957, *D.* 1958, somm. 29.  
Civ. 2, 15 mars 1968, *Bull. civ.* II, n° 87 ; *RCDIP* 1969, p. 509 note J. Normand.  
Civ. 3, 3 mai 1978, n° 76-14.823, *Bull. civ.* 1978, III, n° 187.  
Civ. 2, 8 juin 1978, *Banque Canadienne Nationale Europe*, *JurisData* n° 1979-700170 ; *Gazette du Palais* 16 septembre 1979, n° 259, note J. Viatte.  
Civ. 2, 12 janvier 1994, n° 92-13.543, *JCP G* 1995, II, 22435, p. 200, note C. Puigelier.  
Civ. 2, 10 janvier 2013, n° 10-28.735, *D.* 2013, p. 877, note Pallier.  
Civ. 2, 21 mars 2013, n° 12-10.154, inédit.  
Civ. 2, 11 juillet 2013, n° 12-30.157, *JurisData* n° 2013-015452.  
Civ. 2, 27 juin 2019, n° 18-14.198, *RTD Civ.* 2019 p. 925, note P. Théry.

### **4. Troisième chambre civile**

Civ. 3, 19 février 2013, n° 11-28.361, inédit.

### **5. Chambre commerciale**

Com., 23 décembre 1957, *S.* 1958, p. 164 ; *RCDIP* 1958, p. 385, note Mezger ; *D.* 1958, p. 294.  
Com., 2 janvier 1968, *RCDIP* 1969, p. 506, note J. Normand.  
Civ. 2, 15 mars 1968, *RCDIP* 1969, p. 506 note J. Normand.  
Com., 9 février 1970, *JDI* 1971, p. 108, note Mousseron et Huet.  
Com., 19 mars 1979, n° 77-13943.  
Com., 19 décembre 1978, n° 76-15.121, *RCDIP* 1979, p. 617, note Huet ; *JDI* 1979, p. 366, note Gaudemet-Tallon.  
Com., 8 novembre 1982, *JDI*, 1984, p.151, note Buhart.

Com., 19 janvier 1988, *BCT Computer*, *Bull. civ. IV*, n° 47 ; *D.* 1988, p. 565, note Rémetry ; *RCDIP* 1990, p. 527.

Com., 31 janvier 1990, n° 87-18.170, *D.* 1990, p. 461, note Rémetry.

Com., 12 mai 1992, n° 89-19.518, *D.* 1993, p. 348, obs. Audit.

Com., 30 mars 1993, *Société Comanav*, n° 90-18.448, *JCP G* 1993, I, 3723, n° 7, obs. L. Cadiet ; *RCDIP* 1993, p. 680, note H. Gaudemet-Tallon.

Com., 8 juin 1993, n° 90-13.821, *Bull. civ. IV*, n° 233.

Com., 18 octobre 1994, *RCDIP* 1995, p. 721, note Sinay-Cytermann.

Com., 11 avril 1995, *BCCI*, n° 92-20.032, *D.* 1995, p. 640, note Vasseur ; *JCP* 1995, I, 3871, chron. Pétel ; *RCDIP* 1995, p. 742, note Oppetit.

Com., 27 février 1996, n° 94-15.205, *RCDIP* 1996, p. 736, note Gaudemet-Tallon.

Com. 9 avril 1996, n° 94-14649, *Bull. civ. IV*, n° 117 ; *D.* 1997, p. 77, note Tichadou.

Com., 9 avril 1996, *D.* 1997, p. 77, note Tichadou.

Com., 23 mars 1999, *RCDIP* 2000, p. 224, note Leclerc.

Com., 22 juin 1999, *Navire Sequana*, n° 94-16.830, *RCDIP* 1999, p. 774, note Rémetry ; *D. Affaires* 2000. 211, note Ammar.

Com., 25 janvier 2000, n° 97-19.638, *RCDIP* 2000, p. 462, note M.-É. Ancel ; *D.* 2002, p. 1393, obs. B. Audit.

Com., 19 février 2002, *D.* 2002, p. 2523, note A. Perdriau et F. Derrida ; *RTD com.* 2002, p. 376, obs. J.-L. Vallens.

Com., 19 novembre 2002, *Bull. civ. IV*, n° 168, *RCDIP* 2003, p. 126, note H. Gaudemet-Tallon ; *Gazette du Palais*, 21-23 juillet 2002, obs. M.-L. Niboyet.

Com., 19 avril 2005, *Meraleurop*, *Actualité Juridique*, *D.* 2005, p. 1225.

Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, *D.* 2006, p. 1466 ; *AJ* 915, obs. Lienhard ; *D.* 2006, p. 1466, note Henry.

Com., 20 mars 2007, *JCP G* 2007, II, 10088, p. 31, note M.-É. Ancel.

Com., 20 janvier 2009, n° 07-17026, *JCP E* 2009, p. 1391, obs. Ph. Pétel ; *Gazette du Palais* 26 avril 2009, p. 18.

Com., 16 juin 2015, n° 14-13.970, *Procédures* 2015, n° 302, obs. Rolland.

Com., 6 octobre 2015, n° 13-18.704, *D.* 2016, p. 1045, obs. F. Jault-Seseke.

Com., 5 avril 2016, n° 13-22.491, *D.* 2016, p. 846 ; *Dalloz IP/IT* 2016, p. 305, obs. T. Azzi.

Com., 12 juillet 2016, n° 14-29.429, *D.* 2016, p. 2554.

Com., 20 septembre 2016, n° 14-25.131, *Pucci c. H & M*, *D.* 2016, p. 1938.

Com., 29 novembre 2016, n° 14-23.273, *Rev. sociétés* 2018. 415, obs. Henry.

Com., 27 septembre 2017, n° 15-25.927, *RCDIP* 2017, p. 602, *rapp.* F. Schmidt, *RCDIP* 2017, p. 612, note H. Muir Watt.

Com., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-22.675, *D.* 2018, p. 966, obs. F. Jault-Seseke.

Com., 5 décembre 2018, n° 17-20.065, *Dalloz Actualité* 24 décembre 2018, obs. X. Delpech.

Com., 26 février 2020, n° 18-21.144, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

Com., 14 décembre 2022, n° 20-17.768, n° 753 FS-B+R, *D.* 2023, p. 438, note P. Delebecque.

## **6. Chambre commerciale**

Com., 12 mai 1958, *D.* 1958, p. 717, note Pochon ; Com., 20 avril 1967, *Bull. civ. III*, n° 153.

Com., 20 juillet 1981, n° 80-10.268, *Bull. civ. IV*, n° 324.

Com., 16 mars 1999, n° 95-12.136, *D.* 1999, IR 108.

Com., 26 octobre 1999, n° 96-12.946, *Bull. Joly* 2000, p. 385, note Menjucq.

Com., 5 mai 2004, n° 01-02.041, *D.* 2004. 1796, note Vallens ; *D.* 2004, Somm. p. 2145, obs. Henry ; *JCP E* 2004, p. 1249, note Reifegerste ; *RCDIP* 2005, p. 104, note Bureau.

Com., 24 mai 2005, n° 03-14.099, *D.* 2005, Jurisprudence, p. 2394, note G. Kessler, et 2006. Panorama, p. 1501, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2005, p. 489, note D. Bureau ; *JDI* 2006, p. 191, obs. P. Roussel-Galle ; *JCP E* 2005, p. 1097, note F. Mélin.

Com., 21 mars 2006, *Khalifa Airways*, n° 04-17.869, *D.* 2006, p. 1466 s., note L.-C. Henry ; *D.* 2006, p. 914, note A. Lienhard.

Com., 27 juin 2006, n° 03-19.863, *D.* 2006 p. 2257, obs. A. Lienhard ; *D.* 2006, p. 793, note J.-L. Vallens.

Com., 10 juillet 2007, *RCDIP* 2008, p. 322, note É. Treppoz.

Com., 18 décembre 2007, n° 06-17.610, *D.* 2008, p. 158 ; *RCDIP* 2008, p. 338, note D. Bureau.

Com., 7 juillet 2009, n° 08-16.633, F-P+B, *Sté Mécanic routage c. SA La Redoute et a., Procédures* n° 11, Novembre 2009, comm. 349, note R. Perrot.

Com., 13 avril 2010, F-P+B, n° 09-11.885, *Dalloz Actualité* 17 mai 2010, note X. Delpech.

Com., 18 janvier 2011, n° 10-11.885, *D.* 2011, p. 366, obs. X. Delpech.

Com., 15 mars 2011, n° 09-72.027, *D.* 2011, p. 891 ; *D.* 2011, p. 2434, obs. L. d'Avout et S. Bollée.

Com., 10 mai 2012, n° 09-12.462, *D.* 2012, p. 1803, note F. Jault-Seseke

Com., 2 octobre 2012, n° 10-18.005 et n° 11-14.406, *Dalloz Actualité* 2012, p. 2386, obs. A. Lienhard ; *D.* 2012, p. 62, obs. V. F. Jault-Seseke, D. Robine.

Com., 22 janvier 2013, *NOB*, n° 11-17.968, *D.* 2013, p. 755, obs. A. Lienhard.

Com., 26 février 2013, n° 11-27.139, *D.* 2013, p. 1503, obs. F. Jault-Seseke ; *RCDIP* 2013, p. 922, note T. Azzi.

Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, *RCDIP* 2014, p. 432, note S. Corneloup.

Com., 3 avril 2019, n° 18-10.469, *D.* 2019, p. 756.

Com. 8 févr. 2023, FS-B, n° 21-13.536, *Dalloz actualité* 22 février 2023, obs. F. Mélin.

## **7. Chambre crimielle**

Crim., 8 décembre 2009, n° 09-81.607, *D.* 2010, p. 202, obs. M. Léna.

## **8. Chambre sociale**

Soc., 11 mars 1964, *JCP* 1964, IV, p. 61

Soc., 30 avril 1987, *Bull. civ.*, V, n° 251.



Soc., 7 mai 1996, n° 93-43.771, *RCDIP* 1997, p. 77, note Droz.

Soc., 10 mai 2006, *Moukarim*, n° 03-46.593, *RCDIP* 2006, p. 856, note É. Pataut et P. Hammje.

Soc., 5 décembre 2006, n° 06-40.163, *D.* 2007, p. 583.

Soc., 19 juin 2007, n° 05-42.551, *D.* 2007, p. 1973 ; *Revue du travail* 2007, p. 543, obs. F. Jault-Seseke.

Soc., 13 janvier 2010, *Flodor*, n° 08-15.776, *D.* 2010. 1129, note B. Dondero.

Soc., 6 février 2011, n° 10-16.423 et 10-16.534, *Bull. civ.* V, n° 48 ; *D.* 2011, p. 685.

Soc., 17 décembre 2013, n° 12-26.938, *JCP Social* n° 10, 11 Mars 2014, p. 1101, note I. Pétel-Teyssié.

Soc., 2 juillet 2014, n° 13-15.208, *Molex*, *D.* 2014, p. 1502.

Soc., 28 janvier 2015, n° 13-20.685, inédit, *JurisData* 2015-001145.

Soc., 28 janvier 2015, *Comilog*, n° 13-22.994, *Revue des sociétés* 2015, p. 753, note T. Mastrullo.

Soc., 28 octobre 2015, n° 14-21.319, *RCDIP* 2016, p. 534, note F. Jault-Seseke.

Soc., 6 juillet 2016, 3 *Suisses*, n° 14-27.266, *D.* 2016, p. 2096, note R. Dammann et S. François.

Soc., 10 janvier 2017, n° 15-12.284, (FS-P+B), *Sté Nortel Networks UK limited NNUK c. M.*, *D.* 2017, p. 1011, obs. F. Jault-Seseke.

Soc., 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, *RCDIP* 2018, p. 267, note É. Pataut.

Soc., 5 décembre 2018, n° 17-19.935, *D.* 2019, p. 1016, obs. F. Jault-Seseke

Soc., 12 juin 2019, n° 17-26.197, *D.* 2019, p. 1277.

Soc., 9 octobre 2019, n° 16-14.708, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

Soc., 9 octobre 2019, n° 15-26.737, *D.* 2020, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

Soc., 8 décembre 2021, n° 20-13.905, *D.* 2022, p. 915, obs. F. Jault-Seseke.

### C. Cour d'appel

Paris, 20 avril 1880, motifs, *JDI* 1880, p. 300.

Aix-en-Provence, 19 juillet 1906, *RCDIP* 1908, p. 806 ; *JDI* 1907, p. 152.

Besançon, 13 août 1906, *JDI* 1907, p. 710.

Lyon, 4 février 1931, *S.* 1931, 2, p. 162.

Lyon, 2 juillet 1931, *Gazette du Palais* 1931, II, p. 502.

Aix-en-Provence, 16 juillet 1947, *RCDIP* 1948, p. 93, note H. Batiffol.

Paris, 10 novembre 1959, *Dawn Adams*, *RCDIP* 1960, p. 218, note Ph. F.

Paris, 25 juin 1959, *JDI* 1960, p. 474, obs. J.-B. Sialelli.

Lyon, 18 avril 1978, *JDI* 1979, p. 380, note Holleaux.

Lyon, 8 juin 1978, *RCDIP* 1979, p. 113, note Gaudemet-Tallon ; *D.* 1978, p. 368, obs. Audit.

Paris, 25 avril 1979, *JDI* 1980, p. 352, obs. Holleaux.

Rouen, 15 mai 1979, *DMF* 1980. 469.

Lyon, 28 mars 1979, *JCP* 1981, II, p. 19519, note Holleaux.

Paris, 27 avril 1982, *RCDIP* 1982, p. 729, note P. L.

Rennes, 29 juin 1982, *RCDIP* 1983, p. 504, note B. Ancel.

Paris, 19 mars 1984, *D.* 1985, IR 179, obs. B. Audit ; *RCDIP* 1985, p. 141, note Gaudemet-Tallon.

Paris, 22 mars 1984, *Gazette du Palais* 1984, 2, Somm. 284.

Rouen, 16 juin 1988, *DMF* 1988, p. 604, note R.A.

Paris, 14 décembre 1988, *D.* 1988, IR 52.

Bordeaux 2<sup>ème</sup> ch. civ. 17 avril 1989.

Paris, 16 novembre 1989, *JDI* 1990, p. 127, note Huet.

Paris, 19 décembre 1989, *JCP* 1990, II, p. 21462, concl. Lupi.

Paris, 22 février 1990, *JDI* 1991, p. 152, obs. A. Huet.

Douai, 5 septembre 1991, motifs, *DMF* 1992, p. 123.

Paris, 15 avril 1992, *D.* 1993, SC 349, obs. Audit ; *JDI* 1993, p. 153, obs. Huet et p. 990, note Pollaud-Dullian.

Colmar, 19 octobre 1993, *RJ com.* 1994, p. 76, note A. Huet.

Paris (1<sup>ère</sup> Ch., Sect. Urg), 10 novembre 1993, *Sté S.L.P.M. c. S.A. Banque Paribas Belgique, LPA*, 24 février 1995, n° 24, p. 15, note I. Barrière Brousse.

Paris, 22 février 1995, *RCDIP* 1995, p. 369, note H. Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1996, p. 147, note A. Huet.

Versailles, 24 février 1995, *Chauvire, JurisData* n° 1995-046338.

Paris, 26 septembre 1996, *D.* 1998. Somm. 285, obs. Audit.

Paris, 28 mai 1997, *JDI* 1999, p. 192, obs. A. Huet.

Paris, 5 novembre 1997, *D.* 1998. Somm. 281, obs. B. Audit.

Grenoble, 29 avril 1999, *JCP* 2001, IV, p. 1466.

Paris, 5 octobre 2000, *RCDIP* 2002, p. 704, note H. Gaudemet-Tallon.

Paris, 11 octobre 2000, *Juris-Data* 2000-161.587.

Versailles, 30 novembre 2000, *BST Pro Mark c. SARL Ergeca, JCP E* 2001, p. 491.

Paris, 14 juin 2001, *RCDIP* 2002, p. 704, note H. Gaudemet-Tallon.

Paris, 3 avril 2002, *JDI* 2003, p. 145, obs. A. Huet ; *LPA* n° 206, 2002, p. 16, note Chabert.

Orléans, 6 mai 2003, *RCDIP* 2004, p. 139, note Gaudemet-Tallon.

Versailles, 4 septembre 2003, *MM. Klempka, Taylor et Green, ès qualités c. SA Daisytex et autres, D.* 2003, p. 2352, note J.-L. Vallens ; *RCDIP* 2003, p. 655, note G. Khairallah.

Rouen, 1<sup>er</sup> septembre 2005, *DMF* 2006, p. 263, note Delebecque.

Versailles du 15 décembre 2005 cité par R. Dammann, « L'application du règlement CE n° 1346-2000 après les arrêts *Staubitz-Schreiber* et *Eurofood* de la CJCE, », *D.* 2006, p. 1752.

Orléans, 14 décembre 2007, *RCDIP* 2008, p. 311, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD com.* 2008, p. 454, obs. P. Delebecque.

Orléans, 14 décembre 2007, *RCDIP* 2008, p. 311, note H. Gaudemet-Tallon ; *RTD com.* 2008, p. 454, obs. P. Delebecque.

Versailles, 20 mars 2008, *BNP Paribas Suisse*, RG n° 07/03957, *D.* 2008, p. 1660, note Vallens ; *RCDIP* 2008, p. 649, note L. d' Avout.

Paris, 6 mars 2008, *Flash Airlines*, *JDI*, n° 1, janvier 2009, p. 3, note G. Cuniberti.

Grenoble, 10 février 2009, n° 07/03871.

Aix-en-Provence, 12 février 2009, *RCDIP* 2009, p. 766.

Versailles, 18 novembre 2009, *BICC* 2010-720, n° 578.

Paris, 28 avril 2010, *Vivendi*, n° 10/01643, *D.* 2010, p. 1224, obs. X. Delpech ; D. Cohen, « Contentieux d'affaires et abus de *forum shopping* », *D.* 2010, p. 975.

Paris, 14 juin 2012, n° 11/04745, *AJ Famille* 2012 p. 455, note D. Eskenazi.

Paris, 12 septembre 2012, *DMF* 2013, note Bernardo.

Paris, 26 juin 2012, *DMF* avril 2013, note Cachard.

Paris, pôle 5, ch. 2, 9 mai 2014, n° 12/10744, *Emilio Pucci SARL c. Matthew W., SARL H&M et Sté H&M AB*, *CCE* 2015, Chron. 1, obs. M.-É. Ancel.

Paris, 10 septembre 2015 (6 arrêts), *D.* 2016, p. 1175, note É. Pataut.

Paris, 12 février 2019, pôle 5, ch. 16, n° 02/2019, cité par H. Gaudemet-Tallon, *RCDIP* 2019, p. 470.

Orléans, Chambre sociale, 25 avril 2019, n° 16/02034

Paris, Chambre commerciale, 3 juin 2020, n° 19/20734.

Toulouse, 9 décembre 2020, ch. 02, n° 20/00629.

#### **D. Juridictions du premier degré**

Tribunal de Marseille, 19 juillet 1905, *JDI* 1907, p. 152 ; *RCDIP* 1908, p. 806.

TGI Paris, 14 janvier 1970, *RCDIP* 1970, p. 714, note P. L. ; *Répertoire Commaille* 1971, p. 369, obs. G. Droz.

TGI Paris, 4 mai 1971, *RCDIP* 1974, p. 110, note G. Bonet.

TGI Paris, 19 juin 1974, *RCDIP* 1974, p. 704, note P. Lagarde.

TGI Paris, 23 juin 1976, *RCDIP* 1978, p. 132, note H. Gaudemet-Tallon.

TGI Bayonne, 15 février 1977, *RCDIP* 1978, p. 489, note B. Ancel ; *JDI* 1978, p. 96, note G. Droz.

TGI Paris, 19 juin 1979, *RCDIP* 1980, p. 370, note B. Ancel.

Tribunal de Lille, 28 mars 1980, *RCDIP* 1981, p. 289, note Y. Lequette.

T. com. Paris, 29 février 1984, *Gazette du Palais* 1984, 1, Somm. 185.

TGI Paris, 29 janvier 1988, *D.* 1990. Somm. 155, obs. Mousseron et Schmidt.

Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, n° 2006P00148, *EMTEC Magnetics Benelux N. V.*, *D.* 2006, p. 793, note J.-L. Vallens.

TGI Lure, 29 mars 2006, *Energotech* ; Trib. com. Nanterre, 15 février 2006, *EMTEC*, *préc.*

TGI Paris, 18 mars 2013, n° 13/33889, *AJ famille* 2013, p. 376, obs. Eskenazi.

TGI Paris, 3e ch., sect. 3, 16 décembre 2014, n° 12/16235, *SAS Iro c. Sté Mango France e. a.*, *INPI*, *base jurisprudence*, réf. D20140247.

TGI Nanterre, ord., 28 mai 2019, n° 18/01502, p. 951, obs. F. Jault-Seseke.

### **III. Jurisprudence étrangère**

#### **A. Juridictions américaines**

Cour Fédérale du district de New York, 22 février 2011 *in* Navaroo J.-L., « L'affaire *Vivendi Universal* : clap de fin ? », *JCP E* 2011, p. 1476.

Cour suprême, 27 avril 2011, *AT&T Mobility LLC c. Concepcion*, n° 09-893, 131 S Ct 1740 [2011] ; Cour suprême, 20 juin 2013, *American Express Co. c. Italian Colors Restaurant ["Amex III"]*, 133 US 2304 [2013], Arrêts cités par É. Pataut, « Le contentieux collectif des travailleurs face à la mondialisation », *Droit social* 2016, p. 554.

#### **B. Juridictions anglaises**

*Coin Controls c. Suzo International (UK)*, (1997) All ER 45.

Chambre des Lords, 20 juillet 2000, *S.W.B. Lubbe c. Cape plc*, *RCDIP* 2002, p. 690, note C. Chalas.

High Court, 10 mai 2005, *Konkola Copper Mines plc. v. Coromin*, *RCDIP*, 2005, p. 722, note H. Muir Watt.

High Court, *Re MG Rover SA* [2006] EWHC 1296.

Chambre des Lords, 21 février 2007, *RCDIP* 2007, p. 434, note L. Usunier.

#### **C. Juridictions italiennes**

Milan, 17 septembre 1978, cité au *JDI* 1983, p. 200, obs. T. T.

#### **D. Juridictions néerlandaises**

Décision du Hoge Raad du 24 novembre 1989, *Lincoln c. Interlas*, *NJ* 1992, p. 404.

Décision du Hof's Gravenhage du 26 novembre 1998, *Boston Scientific c. Cordis*, *NIPR*, 2002, Nr. 266.

Rechtbank Rotterdam, 9 août 2001, *Breslers Industries Inc. c. Unilever*, *NJ* 2002, Nr. 59 : L'affaire est citée par M. Wilderspin, *op. cit.*, p. 777 s.

Arrêt du Hoge Raad, 19 décembre 2003, C02/228 HR ; C02/280 HR, cité par M. Wilderspin, « La compétence juridictionnelle en matière de litiges concernant la violation des droits de propriété intellectuelle », note sous CJCE, *GAT c. LuK*, C-4/03 et *Roche Nederland*, C-539/03, *RCDIP* 2006, p. 777.

#### **E. Juridictions suisses**

Cour fédérale suisse, 21 février 2003, 4C.370/2002, *GRUR Int.*, 2004, p. 448.



## Index

(Les numéros renvoient aux paragraphes ; les numéros en gras renvoient à une série de paragraphes)

### A

Abus de procédure : 159, 387, 450, **454**, 490, 492, 498, 525, 556, **609**.

Accessoire : V. Lien de principal à accessoire.

Accord :

- ... de for : 54, 101, **213**, 499, **511**, 546, 549, **577**, 591, **603**.
- ... sur la prorogation de compétence : 420, **436**.
- ... sur la cession de créance : **218**.
- ... sur le transfert des droits d'action : **220**.

Action :

- ... annexe : 65, 151, 230, **302**, 429, 485, 503, 567, 573.
- ... civile : 137, 178, 181, 204, 419.
- Définition : **89**.
- ... de groupe : 12, 70, 88, 90, 92, 96, 108, 123, 152, **155**, **217**, 251, 292, 300, **334**, 362, 366, **378**, 490, 547, 548, **555**, **621**, **628**.
- ... déclaratoire négative (V. action dénégatoire).
- ... dénégatoire : 467, 607.
- ... en représentation conjointe : 155, 226, 336, 381.
- Paulienne : 62.
- Révocatoire : 151, 230, **302**, 429, 503, 576, 621.

Agir :

- Qualité : **155**.

Aliments : 10, 49, 50, 88, 142, 181, 204, **206**, 209, 253, 406, **418**, **430**, 438, 445, 473, 495, 499, 508, 527, 531, **537**, 553, 607, 618.

*Anti-suit injunction* : 611.

Applicabilité du droit européen : **121**, 151, 510.

Araignée au centre de la toile : 33, 424, 471.

Articulation des sources : **113**.

Autonomie de la volonté : V. Accord.

Autonomie procédurale : 101, 167, 152, **153**, 226, 457, 479.

### B

Bonne administration de la justice : 16, 33, 61, 166, 250, 294, 296, 300, 355, 431, 469, 481, 601, 614.

Brevet : 8, 33, 314, **315**, 424, **598**, 608, 618.

### C

*Cartel Damages Claims (CDC)* : 171, 173, 222, 316, 339, 516, 521.

*Car Trim* : 286, 370.

Cause (de la demande) : 62, note 931.

Centre des intérêts principaux : **65**, 230, 325, 352, **361**, 375, 386, 547, 621, 624, 626.

Centre principal des intérêts : 375, 387.

Centralisation du contentieux : **626**, 631.

Certification :

- ... en vue d'exécution : 82, 179, 535, **537**.
- ... lors d'une action de groupe : 250, 300, 485.

Coemployeurs : 44, 62, 126, 246, 268, 610.

Chose jugée : 40, 175, 185, 248, 480.

Codéfendeurs (compétence de) : V. Compétence des codéfendeurs.

Codemandeurs (compétence de) : 59, 245.

Compétence internationale :

- *Actor sequitur forum rei* : 56, 58, 335, 337, 362, **422**, 461.
- Applicabilité *ratione loci* : 119, **126**, 148, **149**, 531.
- Applicabilité *ratione materiae* : **123**, 138, **146**, **149**.

- Coïncidence (de) : 10, 46, 50, 131, 264, **331, 338**.
  - ... contractuelle : 10, 62, 266, **272, 284**, 312, 341, 351, **355**, 365, **369, 396, 399**, 479, 515, 520.
  - ... de nécessité : V. *Forum necessitatis*.
  - ... des codéfendeurs : 26, 33, 39, 44, 46, 50, 56, 58, 62, **64**, 92, 113, 115, 117, 119, 128, 132, **166, 168**, 194, **245, 252, 255**, 268, 300, 308, 339, **421**, 459, 462, **470**, 490, 510, 516, 518, 591.
  - ... délictuelle : 56, 60, 253, 284, 312, 332, 337, 339, 345, 397, 407, 425, 521, 545.
  - ... dérivée : **37, 42, 52**, 128, 130, 132, **136, 160**, 198, **228, 235**, 312, **401**, 453, **454**, 508, 516, 520, 591.
  - Effet réflexe : 496, **509**, 528, 530.
  - ... du patrimoine : V. *forum arresti*.
  - ... du domicile du demandeur : V. *Forum actoris*.
  - ... exclusive : **87**, 178, 215, 231, 267, 467, 480, **497, 504, 546**, 549, **565** ; 585, **591, 596**, 608, 618.
  - ... exorbitante : 559, 137, 139, **280**, 367, 372, 380, 419, 459, **469**, 544, 550.
  - Extension (de la) : **51, 203, 209, 228, 233**.
  - Étendue (de la) : 425.
  - ... fondée sur la comparution du défendeur : 214, 216, 420, 517, 522, 578, 582, note 2112.
  - ... indirecte : **480**, 501, 506, 540, **541, 553**, 587, 635.
  - Indifférence du critère : **408**, 435, **455**, 544.
  - Option (de) : 266, **330, 408, 426**.
  - ... relative aux aliments : **49, 87**, 142, 181, 204, **206**, 209, 253, **418, 430**, 438, 499, 508, 527, 531, 553, 607, 618.
  - ... relative à la désunion : 49, 88, **124**, 128, 131, 142, 181, 198, 204, 206, 253, 278, 300, 406, **413**, 420, **430, 437**, 442, **445**, 456, 491, 508, 531, 572, 607, 618.
  - ... relative à la partie faible : 42, 62, 126, 133, 214, 22, 224, 225, 259, 274, 284, **342**, 367, 381, 388, **391**, 431, 477, 499, 508, 527, 546, 569.
  - ... relative à la responsabilité parentale : 55, **87**, 124, 128, 130, 181, 204, 232, 278, 300, 352, 413, **419, 430, 437**, 441, 491, 495, 508, 527, 531, 539, 550, 553, 607, 618.
  - ... relative aux privilèges de juridiction : **58**, 165, 373, **375**, 389, 413, 419, **452, 469**, 503, 536, 544, 550, 575.
  - ... universelle : 382.
- Compétence interne : **113**.
- Concentration en droit interne : 7, 10, 12, 14, 16, 29, 94, 113, 174, 240, 265, 308, 479, 597.
- Contentieux :
- ... objectif : **63, 69**, 73, 74, 88, 96, 104, 108, 149, 251, 33.
  - ... unifié : 12, 67, **149**, 292, 303, **361**, 366, **371**, 479, 531, 549, 562, **567**, 619.
- Contestation juridictionnelle : **97**, 250.
- Confiance mutuelle : **524**, 538, **542, 553, 610**, 612.
- Connexité :
- Exception (de) : 7, 55, 194, **248**, 252, 311, 493, 584, 595.
  - Lien (de) : **23, 194, 323, 462**.
- Consommateur : 12, 46, 48, 50, 62, 96, 104, 152, **155, 220, 333**, 342, **378**, 508, **555**, 631.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants : 128, 131, **278**, 413, 437, 439, 442, 446, 452, 491, 526, 531, 549.
- Coopération : 20, 608, **614, 620**.

## D

*De Bloos* : 10, 272, 274, 286, 356, 399, note 1067.

Demande :

- ... additionnelle : 40, 46, 175, 178, 242.

- ... en garantie ou en intervention : **38, 40**, 46, 48, 50, 53, 58, 117, **138, 178, 181**, 244, 266, 300, 406, **410**, 412, **417**, 420, 457, 462, **469**, 497, 508, 516, 520, 587, 592.
- ... identique : notes 559 et 931.
- ... incidente : 10, **28**, 174, 176, 185, **209**, 240, 241, **406**, 464, 466, 470.
- ... quasi-identique : 40, 180, note 559.
- Reconventionnelle : 10, 34, 38, 40, 43, **48**, 91, 96, 117, 142, 175, 210, 216, 243, **257**, 300, 406, 412, **417**, 428, 458, 508, 516, 520, 602.

#### Décisions :

- ... contradictoires : 2, 11, 13, 34, 249, 300, 480, 591, 608, note 558.
- ... harmonieuses : 13, 20, 21, 54, **194**, 320, 324, 553, 585, 635.
- ... inconciliables : 13, 34, 55, 61, 132, 139, **166**, 181, 195, 207, 212, 238, **248**, 253, 299, 312, 314, 317, 418, 591.

#### Défendeur :

- Compétence : V. Compétence internationale, *Actor sequitur forum rei*.
- Codéfendeur : V. Compétence de codéfendeurs.
- ... d'ancrage : 39, **167, 422**, 459, **470**.
- ... fictif : **170**, 459.
- ... originaire : 39, **40**, 117, 420, 516.
- ... sérieux : 171, 459, **470**.

Délit complexe : 332, 337, 345, 352, 545.

Déni de justice : 13, 266, **267**, 278, 281, 377, 382, 418, 510, 575, 610.

Désunion : V. Compétence relative à la désunion.

Dessaisissement : 22, 40, 55, 194, 493, **495**, 498, **509**, 595, **612**.

#### Détournement

- ... de for : 166, **170**, 182, 244, 412, **419, 454**.
- ... de l'objet initial du litige : **28**, 464.

Dilatoire (exception) : V. Abus de procédure.

Directive 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à

protéger les intérêts collectifs des consommateurs : 12, 92, 152, 157, 159, 378, 556, 629, 632.

Droits de la personnalité : 332, 345, 352.

## E

Effet substantiel des jugements (critère de) : **248**.

Effet réflexe : 496, **509, 528**, 568.

*Elefanten Schuh* : 264.

Enlèvement international d'enfants : 539, 632.

Espace judiciaire européen : 3, 14, 16, 53, 115, 123, 126, 151, 209, 258, 461, 496, 506, 510, 538, **543**, 546, 553, 612, **624**.

État tiers : 113, 119, **126, 130, 150**, 221, **278**, 377, 382, 425, 446, **495, 509**, 513, **528**, 531, 536, **548**, 553, 560, **571**, 576, 595, **610**, 634.

*Eurofood* : **66**.

Exception de procédure : 7, 55, 73, 129, 194, 558, **264**, 311, 427, 479, **487**, 530, 553, 594, 615.

#### Exécution :

- Effet dispersif (des règles relatives à l'efficacité internationale) : **531**.
- *Exequatur* : **175, 209**, 503, 531, 533, **535, 538, 544, 548**, 564.
- Refus : 175, 209, **531**.
- Suppression : 82, 209, 533.

## F

Faillite : V. Insolvabilité.

*Fast-track* : 209, 539.

Faisceau d'indices : **66, 349**, 384, 468.

Fondement (de la contestation) : **269**.

For institutionnel : 8, note 1496.

#### Forum :

- ... *actoris* : 58, 61, 260, 337, 381, 452.
- ... *arresti* : 281, 470.
- ... *connexitatis* : **56, 233**.
- ... *conveniens* : 431, 434, 491, 495, **509, 606**.
- ... *non conveniens* (exception de) : 181, 434, 461, 469, 491, **495**, 509, 542.
- ... *necessitatis* : **267, 278**, 418, 446.



- ... *shopping* :  
Fraude (à la juridiction) : 2, 171, 422, **466**,  
**551**, note 658.  
*Freeport* : 317, 459.

## G

*Gasser* : **524**, 546, 550, 604.  
*GAT c. LuK* : **601**, 608.  
Groupe de sociétés : **67**, 246, **361**, 627.  
*Gubisch* : 233, 480, 490.

## H

Harmonisation des solutions (V. Décisions harmonieuses).

## I

Identité  
- ... des demandes : 55, notes 559, 931.  
- ... de situation de droit : **75** et **194**.  
- ... de situation de fait : **23**.  
Immeuble : 87, 150, 178, 231, 251, 267, 290, 291, 373, 503, 509, 515, 549, **567**, **571**, 575, 578, **580**.  
Impérativité du droit européen : 115, 152, 495, **509**, **528**, note 599.  
Indivisibilité :  
- ... des contestations : 133, 152, 184, 255, 265, 341, 346, 421, 531, **584**, notes 558 et 559.  
- ... du litige : V. Indivisibilité des contestations.  
- ... des jugements : 531.  
Injonction *anti-suit* (V. *anti-suit injunction*).  
Insolvabilité : 10, 12, 63, 64, 88, 108, **123**, **140**, 149, **151**, 230, **251**, 292, **302**, 325, 333, 352, **361**, 365, **375**, 385, 387, 407, 429, 456, 479, 485, 503, 531, 536, 547, 564, **567**, 573, 576, **577**, 608, 611, **620**, 628, 632.  
Instance : **93**.  
Intérêt supérieur de l'enfant : 278, **430**, 44, 491, 618.  
Interprétation :  
- ... systémique : 39, 41, 119, 266, 335, 503.

- ... téléologique : 38, **40**, **53**, 61, 67, 119, 151, 230, 258, 266, 270, 282, 492, 503.

Intervention : V. Demande en garantie ou en intervention

## J

*Jakob Handte* : 54, 62, 266, 312.  
Jenard (Rapport de) : 53, 145, 178, 231, 244, 257, 272, 342, 411, 479, 509, 598.  
Jonction d'instances : 46, 174.

Juge

- ... de la contestation principale : **394**.
- ... du rattachement central : **329**.
- ... du rattachement commun : **330**.
- ... du rattachement principal : **347**.

Jugement :

- ... *erga omnes* : **602**, note 1935.
- ... étranger : V. Exécution.
- ... *inter partes* : 587, 592, 602, 603, 612, note 1935.
- ... prématuré quant au fond : **30**, 356, 386, 471.

*Jurisdictio* : 92, 101, 108.

## K

*Kalfelis* : 284, 310, 312, 459, note 757.  
*Kongress Agentur* : 138, **179**, 186, **410**, 462.

## L

Libre circulation des jugements : **209**, 544.

Lien :

- ... apprécié : **233**.
- ... de connexité : (V. Connexité).
- ... de principal à accessoire : **133**, **203**, **228**, 284, 349, **404**, 427, **539**, note 1607.
- ... hybride : **228**, 251.
- ... présumé : **200**.
- ... suffisant : 182, 244, 412.

Litige : **83**.

Litispendance :

- Au profit de la concentration : 22, 55, 127, 180, 233, **524**, note 559.
- Conditions : 34, 40, 248, 300, 584 ;

- Dispersive du contentieux : 415, 480, **487**, **553**, 607, 610.
- Procédures pendantes devant les juridictions des États membres/un État membre et un État tiers : 487.

## M

*Mareva injunction* : 611, 626.

Moyen de défense : 10, 92, 94, 96, 101, 105, 108, 111, 251, 256, 258, 597, 641.

*Mines de Potasse d'Alsace* : 61, 332, 345, 387, 607.

## N

*Nassibian* : V. *Forum arresti*.

Nationalité : V. compétence relative aux privilèges de juridictions.

## O

Objet (de la demande) : 233.

Obligation

- ... caractéristique : V. Prestation caractéristique.
- ... litigieuse : **10**, 31, 62, 275, 344, **356**, 398, 421, 423, 515, note 1056.
- ... principale : 284, 345, 359, **399**.

Ordre public international : 267, 337, 382, 485, 503, 508, 538, 544, **551**, 575.

*Overseas Union Insurance* : 233.

*Owusu* : 181, 434, 465, 496, 509, 528.

## P

Partie :

- ... civile : 178, 544, V. Action civile.
- ... complémentaire : **52**.
- ... faible : V. Compétence relative à la partie faible.
- Intérêt (de) : **52**.
- ... nécessaire : **63**.
- Position procédurale : **37**.
- Qualité : **42**.

Patrimoine :

- Compétence : V. *Forum arresti*.
- Confusion (de) : 64, 66, 68.

*Pelassa-Scheffel* : 59.

*Perpetuatio fori* : **163**, 168, 564.

Pluralité des demandeurs : V. Action de groupe, Action en représentation conjointe, Accord sur la cession des créances, Accord sur le transfert des droits d'action.

Plurilocalisation : 82, **272**, 337, 341, 342, **344**, 351, 353, **355**, 365, **369**, 380, 386, **391**, 479, 545.

Présomption : V. Lien présumé.

Prestation caractéristique : 10, 284, 286, 359, 398, 400, note 1056.

Prétention : **95**.

Prévisibilité de la compétence : 16, 20, 33, 54, **66**, 164, **166**, 172, **180**, 185, 215, 248, 266, 274, 276, **291**, 298, 312, 317, 323, 327, 341, 344, 346, 350, **355**, **359**, **369**, 393, 396, **399**, 404, 417, **419**, 424, 433, **437**, 448, 451, 453, **472**, 478, 485, 492, 508, 510, 514, 521, 528, 560, 575, 581, 591, 615, **641**.

Principal : V. Lien de principal à accessoire.

*Prior tempore* : 7, **487**, **524**, **553**, **563**, **589**, **594**, 607, 613, **615**, 618.

Procédure : **79**.

- ... collective : V. Insolvabilité.

Procès : **81**.

- ... équitable : 13, 81, 102, **280**, 382, 503, 556, 573.

Prorogation de compétence : V. Accord de for, Compétence dérivée, Compétence fondée sur la comparution du défendeur.

Protection de la partie faible : V. Compétence relative à la partie faible.

Propriété intellectuelle : 33, 125, 313, 507, 602, 618, 630, notes 29, 2534, V. aussi, Brevet.

Proximité : **60**, 276, 312, 325, 341, 346, 355, 360, 373, 387, **399**, 410, 422, **433**, 445, 448, 450, 479, 502, 550, 601.

## Q

Qualification : 31, 251, 258, 266, **283**, 307, **396**, 455, 485.

Question :

- ... juridique commune : **195**, **198**, 303, 315, 406.
- ... préalable : 10, 101, 106, 108, 111, **145**, 251, 256, 531, **593**, 608.

## R

*Rastelli* : 68.

Rattachement :

- ... central : 327, **329**, 410, 626.
- ... commun : **330**, 349, 352, 354.
- ... principal : 329, 337, **347**, 407, 468.

Recevabilité :

- ... applicable à la concentration : **153**.
- Irrecevabilité précoce : **161**.

Reconnaissance :

- Refus (de) : 209, 537, 539, 544, 556.

Recours collectif : 10, 12, 63, 70, 88, 96, 149, 152, **155**, **217**, 292, **333**, 337, 362, 366, **378**, 485, 490, 552, **555**, **563**, **577**, **580**, 617, **628**, notes 32, 944, 1994.

Règle de procédure :

- ... internationale : V. Exception de procédure, Litispendance, Exception de connexité, *Forum non conveniens*.
- ... interne : V. Compétence interne, Recevabilité.

Régimes matrimoniaux et patrimoniaux : 12, 175, 204, 207, 292, 352, 374, 406, 415, 418, 437, 453, 495, 499, 531, 564, **567**, 572, 578.

RGPD : 157, **630**.

Renvoi :

- ... de compétence : 434, 491, 553, **614**.
- Mécanisme (de) : **287**, 575.

Retour de l'enfant : V. *Fast-track*.

*Réunion européenne* : **310**, 314, 591.

*Roche Nederland* : 26, 33, 296, 300, 314, 315, 317, 424, 471.

## S

*Schmid* : V. Action révocatoire.

*Seagon* : V. Action révocatoire.

Sécurité juridique : 20, **27**, 71, 116, 155, 164, 167, 168, **171**, 181, 215, 266, 272, 274, 276, 296, 307, 323, 327, 337, 341, 350, **355**, 359, 386, 418, 431, 434, 442, 446, 491, **492**, 496, 514, 549, 598, 607, **612**, **641**.

*Shenavaï* : 284, 345, **399**.

*Ship Tatry* : 40, 55, 194, 233, 249, 252, 480, 493.

Situation boiteuse : 481, 554.

Souveraineté (considérations de) : 20, 280, 290, 325, 506, 508, 509, 525, 550, 560, 569, 575, 592, 603, 611.

Spécialisation des juridictions : **7**, 479, **601**.  
*Spider in the web*: V. Araignée au centre de la toile.

Subrogation : 55, 221, 223.

Succession : 12, 82, 94, 123, 129, **149**, 194, 207, 267, 287, 352, 362, **372**, 377, 378, 385, 406, 418, 453, 495, 531, 549, 564, **567**, **571**, 575, **577**, 625.

Surendettement : 12, 307, 352, **376**, 536.

## T

Technique d'emprunt : 131.

Territorialité :

- ... des procédures d'insolvabilité : 151, 377, 536, 549, 608, 611, 621, **625**.
- ... des titres de la propriété intellectuelle : 33, **315**, 618.

*Tessili* : 31, 272, 275, 298, 356.

Titre exécutoire : 209, 600, 537.

Torpille : 434, **490**, 492, 525, 598, 602, **607**, **612**, 616, note 1764.

Transfert de compétence : V. Renvoi de compétence.

## U

Unité successorale : 12, 267, 290, 291, 567, 575, 578, **580**.

Universalisation du droit européen : **121**.

Universalité de la faillite : 12, **123**, 151, 536, 549, 564, 573, 576, 621, **624**.

## V

*Vis attractiva concusus* : V. Action révocatoire.

## Table des matières

<b>Première partie : Objet de la concentration du contentieux.....</b>	<b>43</b>
<b>Titre premier : Objet sous l'aspect fonctionnel de la concentration : Regroupement des éléments du contentieux devant un seul juge .....</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre premier : Concentration des éléments de fait .....</b>	<b>47</b>
Section première : Identité de situation de fait extra-personnelle.....	48
Paragraphe premier : Appréciation souple de l'identité dans un objectif de concentration du contentieux.....	48
Paragraphe second : Existence d'impératifs d'appréciation dans un objectif de sécurité juridique .....	50
I-Interdiction de détournement de l'objet initial du contentieux.....	50
II-Interdiction de jugement prématuré sur l'objet du contentieux .....	51
Section seconde : Identité de situation de fait personnelle .....	55
Paragraphe premier : Appréciation souple de la situation procédurale des personnes impliquées dans le contentieux.....	56
I-Principe de non-cantonnement des règles de concentration à la position procédurale de la partie.....	56
A-Changeement de la position procédurale de la partie .....	57
B-Indifférence de la position procédurale des parties.....	59
II-Principe de non-cantonnement des règles de concentration à la qualité de la partie quant au fond .....	62
A-Consécration de règles spéciales de compétence dérivée relatives aux contentieux impliquant une partie faible.....	62
B-Influence limitée des consécrations de règles spéciales sur la protection de la partie faible .....	65
1-Principe de la consécration indifférente des règles de compétence dérivée au profit des la partie forte et la partie faible.....	65
2-Absence de conséquence pratique des exceptions prévoyant des règles au profit de la seule partie faible .....	68
Paragraphe second : Appréciation souple de l'intérêt quant au fond des personnes impliquées dans le contentieux.....	69
I-Extension des règles de concentration à des personnes complémentaires .....	69
A-Extension de la règle de compétence à des personnes ayant un intérêt équivalent.....	69
B-Extension de la règle de compétence à des personnes ayant un intérêt connexe.....	77
1-Objectif de concentration pour les catégories de rattachement liées à la personne du plaideur .....	78
2-Objectif de concentration pour les catégories de rattachement liées à la matière du litige.....	80
II-Extension des règles de concentration à des personnes nécessaires .....	84
A-Prise en considération de l'intérêt au regard de l'absence d'une opposition entre les parties .....	86
B-Prise en considération de l'intérêt au regard de la difficulté d'identification des parties.....	94
<b>Conclusion du chapitre premier .....</b>	<b>97</b>

<b>Chapitre second : Concentration des éléments de procédure .....</b>	<b>99</b>
Section première : Pertinence de la notion de contestation juridictionnelle .....	100
Paragraphe premier : Insuffisance des notions classiques du droit de la procédure à caractériser le l'objet de concentration du contentieux .....	100
I-Des notions très larges .....	100
II-Des notions très étroites .....	107
Paragraphe second : La nécessité de recourir à la notion moderne de contestation juridictionnelle pour déterminer le domaine de la concentration du contentieux	120
I-Caractéristiques de la notion capable de déterminer le domaine de la concentration du contentieux .....	120
II-Aptitude de la notion de la contestation juridictionnelle à couvrir toutes les hypothèses de la concentration du contentieux .....	124
Section seconde : Règles applicables aux contestations juridictionnelles .....	128
Paragraphe premier : Règles relatives à la compétence .....	129
I-Principe d'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées .....	130
A-Justification de principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées .....	130
B-Infléchissement des conséquences du principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées .....	135
1-Élargissement du domaine d'une source assurant la concentration du contentieux .....	135
a-Conséquences de l'élargissement du domaine matériel du droit européen sur la concentration du contentieux .....	136
b-Conséquences de l'élargissement du domaine spatial du droit européen sur la concentration du contentieux .....	138
2-Adoption de la même règle de concentration du contentieux dans plusieurs sources .....	143
II-Possibilités d'exceptions au principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées .....	146
A-Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au principe de l'application distributive des sources aux contestations susceptibles d'être concentrées .....	149
1-Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au regard d'une contestation principale exclue du domaine du droit européen.....	150
2-Insuffisance du rapport de principal à accessoire pour fonder une exception au regard d'une contestation principale faisant partie du domaine du droit européen .....	153
B-Possibilités d'exception dans le cas d'un rapport de principal à accessoire renforcé entre les contestations .....	154
1-Possibilité d'exception relative à la contestation accessoire portant sur une question préalable .....	155
2-Exception relative à la contestation principale faisant partie d'un contentieux unifié .....	157
Paragraphe second : Règles relatives à la recevabilité.....	162
I-Règles de recevabilité applicables aux recours collectifs.....	162
II-Règles de recevabilité applicables à la compétence dérivée .....	168
A-Recevabilité de la demande principale .....	168
1-Application du principe du <i>perpetuatio fori</i> .....	169

2-Application d'un principe de maintien de la concentration .....	173
B-Recevabilité de la demande dérivée.....	178
1-Restiction de la concentration du contentieux du droit commun par la recevabilité de la demande dérivée .....	179
2-Restiction de la concentration du contentieux du droit européen par la recevabilité de la demande dérivée .....	181
a-Principe de restriction de l'objet la concentration du contentieux par le principe de l'autonomie procédurale .....	181
b-Infléchissement de la restriction de l'objet de la concentration du contentieux par le principe de l'autonomie procédurale .....	186
<b>Conclusion du chapitre second .....</b>	<b>193</b>
<b>Conclusion du titre premier.....</b>	<b>197</b>
<b>Titre second : Objet sous l'aspect téléologique de la concentration : Recherche de solutions juridiques harmonieuses .....</b>	<b>201</b>
<b>Chapitre premier : Existence d'une question juridique commune.....</b>	<b>205</b>
Section première : Identification de la question juridique commune en présence d'un lien présumé .....	205
Paragraphe premier : Identification de la question juridique commune en présence d'une présomption irréfragable d'existence du lien .....	206
I-Lien présumé dans le cadre d'un rapport de principal à accessoire .....	206
A-Pluralité des hypothèses de concentration fondées sur un lien présumé	207
B-Spécificités de la concentration du contentieux par présomption du lien.....	209
II-Lien présumé dans le cadre d'un objectif politique .....	211
A-L'objectif de libre circulation des décisions .....	212
B-L'objectif de la promotion de l'autonomie de la volonté .....	215
1-Lien présumé à travers la compétence volontaire .....	215
2-Lien présumé à travers le contrat de cession.....	219
a-Cession de créances .....	220
b-Cession de droits d'action .....	221
Paragraphe second : Identification de la question juridique commune en présence d'une présomption simple d'existence d'un lien.....	227
Section seconde : Identification de la question juridique commune en présence d'un lien apprécié .....	233
Paragraphe premier : Lien apprécié dans le cadre d'une compétence dérivée ....	234
I-Principe de la poursuite d'un objectif de concentration du contentieux à travers le critère de la question juridique commune.....	234
A-Nécessité d'élargir l'étendue de la compétence du juge saisi aux questions posées au cours de l'instance .....	235
1-Consécration des demandes dérivées générales .....	235
2-Caractère suffisant des compétences dérivées au regard de l'objectif de la concentration du contentieux.....	237
B-Appréciation large du critère l'existence de la question juridique commune 242	
1-Définition du large du critère de la question juridique commune.....	242
2-Dépassement des obstacles rendant difficile l'identification de la question commune.....	249
II-Assouplissement de l'exception limitant l'objectif de concentration du contentieux pour les demandes reconventionnelles européennes.....	252
Paragraphe second : Lien apprécié dans le cadre d'une compétence immédiate	257

I-Insuffisance de l'identification de la question juridique commune à permettre la concentration du contentieux .....	258
A-Principe de l'insuffisance de l'identification de la question juridique commune à permettre la concentration du contentieux .....	258
1-Difficultés d'admission du <i>forum connexitatis général</i> .....	258
2-Réticence de la jurisprudence à l'admission du <i>forum connexitatis necessitatis</i> .....	262
B-Admission exceptionnelle de la concentration du contentieux .....	266
1-Admission de la concentration dans le cadre des compétences ordinaires.....	266
a-Admission limitée dans la matière civile et commerciale .....	266
b-Admission limitée dans la matière familiale.....	272
2-Admission de la concentration dans le cadre des compétences exorbitantes .....	273
II-Contournement de l'insuffisance de l'identification de la question juridique commune afin de concentrer le contentieux .....	276
A-Contournement réalisé à travers l'opération de qualification.....	276
B-Contournement réalisé à travers le mécanisme du renvoi .....	282
1-Recours au renvoi dans un objectif de concentration du contentieux .....	282
2-Portée du renvoi assurant la concentration du contentieux .....	285
<b>Conclusion du chapitre premier .....</b>	<b>289</b>
<b>Chapitre second : Fondements juridiques identiques .....</b>	<b>293</b>
Section première : Principe d'absence d'exigence de l'identité de fondement juridique en tant que composante du lien entre les contestations.....	293
Section seconde : Inflexion à l'absence d'exigence du fondement juridique identique en tant que composante du lien entre les contestations.....	297
Paragraphe premier : Inflexion en matière d'actions annexes à la procédure d'insolvabilité .....	298
I-Exigence d'un fondement juridique appartenant aux procédures d'insolvabilité.....	298
II-Difficultés de mise en œuvre de l'exigence d'un fondement juridique appartenant aux procédures d'insolvabilité .....	301
Paragraphe second : Inflexion en matière de la compétence des codéfendeurs .....	308
I-Absence de justification de l'exigence d'une identité de fondement juridique dans la concentration des matières contractuelle et délictuelle.....	308
II-Justification de l'exigence d'une identité de fondement juridique en matière de propriété intellectuelle .....	313
A-Justification exceptionnelle d'une exigence d'identité des fondements juridiques.....	313
B-Possibilités d'assouplissement de l'exigence d'identité des fondements juridiques.....	314
<b>Conclusion du chapitre second .....</b>	<b>325</b>
<b>Conclusion du titre second.....</b>	<b>327</b>
<b>Conclusion de la première partie.....</b>	<b>329</b>
<b>Seconde Partie : Juge de la concentration du contentieux.....</b>	<b>331</b>
<b>Titre premier : Détermination du juge de la concentration du contentieux.....</b>	<b>333</b>
<b>Chapitre premier : Compétence du juge du rattachement central.....</b>	<b>335</b>
Section première : Compétence fondée sur le rattachement commun .....	335

Paragraphe premier : Principe d'inexistence d'une pluralité de rattachements communs .....	335
Paragraphe second : Exception limitée donnant lieu à une pluralité de rattachements communs .....	342
I-Existence d'exceptions donnant lieu à une pluralité de rattachements communs.....	342
A-Exception de pluralité des juges de rattachement commun pour certaines prestations de service plurilocalisées .....	343
B-Exception de pluralité des juges de rattachement commun en présence d'une partie faible .....	344
II-Caractère limité des exceptions donnant lieu à une pluralité de rattachements communs.....	346
Section seconde : Compétence fondée sur le rattachement principal .....	350
Paragraphe premier : Principe d'unicité du rattachement principal.....	350
I-Méthode de détermination du rattachement principal, le faisceau d'indices	350
II-Application de la méthode du faisceau d'indices.....	354
A-Application de la méthode du faisceau d'indices aux rapports contractuels plurilocalisés .....	355
B-Application de la méthode du faisceau d'indices au contentieux collectif.....	360
Paragraphe second : Exception créant un rattachement principal subsidiaire .....	363
I-Justification de la création d'un rattachement principal subsidiaire.....	363
II-Détermination du rattachement principal subsidiaire.....	366
A-Détermination du rattachement principal subsidiaire pour certains contrats spéciaux.....	366
B-Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité .....	367
1-Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité en raison du traitement d'un patrimoine .....	367
2-Détermination du rattachement principal subsidiaire pour les contentieux présentant une unité en raison de la pluralité des demandeurs .....	373
a-Recours transitoire à des rattachements principaux subsidiaires issus du contentieux individuel en l'absence d'une démocratisation des recours collectifs.....	373
b-Rattachements principaux subsidiaires spécifiques aux recours collectifs démocratisés.....	380
<b>Conclusion du chapitre premier .....</b>	<b>383</b>
<b>Chapitre second : Compétence du juge de la contestation principale .....</b>	<b>385</b>
Section première : Principe de l'existence d'une contestation principale unique dans une concentration découlant d'une compétence immédiate.....	385
Paragraphe premier : Principe d'existence d'une contestation principale unique	385
Paragraphe second : Blocage de la concentration du contentieux en l'absence exceptionnelle d'une contestation principale unique .....	387
Section seconde : Principe de l'existence d'une contestation principale unique dans une concentration découlant d'une compétence dérivée.....	389
Paragraphe premier : Détermination du juge de la contestation principale dans le cadre d'une compétence dérivée .....	390
I-Principe d'unicité du juge de la concentration lié au principe d'unicité de la contestation principale .....	390



A-Principe de l'unicité du juge de la concentration assuré par la notion de la contestation principale .....	390
B-Infléchissement du principe d'unicité du juge de la concentration liée à l'absence d'idée de la compétence dans la notion de contestation principale.....	393
1-Principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale.....	393
a-Justification du principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale .....	394
b-Étendue large du principe de l'indifférence du critère de la compétence du juge de la contestation principale .....	395
2-Exceptions limitées au principe d'indifférence du critère de compétence du juge de la contestation principale .....	398
a-Absence d'exception au principe de l'indifférence aux critères de compétence non géographiques.....	398
b-Résistance limitée de la compétence des codéfendeurs à l'indifférence du fondement de la contestation principale .....	405
II-Exception de pluralité des juges de la concentration liée à la pluralité exceptionnelle des contestations principales .....	412
A-Pluralité des juges de la concentration découlant d'une pluralité exceptionnelle des contestations principales .....	412
B-Maintien de l'unicité de la contestation principale limité au contentieux impliquant une demande alimentaire concernant les enfants.. .....	415
Paragraphe second : Aménagement de la compétence du juge de la contestation principale dans le cadre d'une compétence dérivée .....	423
I-Accord supplémentaire des personnes impliquées dans le contentieux.....	424
A-Consécration de l'accord des personnes impliquées dans le contentieux dans le but d'assurer la prévisibilité de la concentration. ....	424
B-Maintien d'un équilibre entre la protection des personnes impliquées dans le contentieux et l'objectif de concentration du contentieux... .....	426
1-Accord encadré par des règles strictes .....	427
a-Appréciation stricte de l'accord .....	427
b-Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'accord sur la demande de responsabilité parentale .....	429
α – Nécessité du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	429
β – Conditions du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	432
2-Accord ayant un domaine restreint .....	435
II-Interdiction du détournement de for.....	438
A-Consécration de la protection contre le détournement de for .....	438
B-Caractérisation du détournement de for .....	444
1-Difficultés de caractérisation du détournement de for .....	444
2-Éléments de caractérisation du détournement de for .....	448
a-Détournement de for frauduleux .....	448
b-Détournement de for réalisant un <i>forum shopping malus</i> .....	451
<b>Conclusion du chapitre second .....</b>	<b>459</b>
<b>Conclusion du titre premier.....</b>	<b>461</b>
<b>Titre second : Gestion de la concurrence entre le juge de la concentration et les autres juges .....</b>	<b>463</b>

<b>Chapitre premier : Absence d'objectif général de concentration du contentieux en matière d'efficacité internationale .....</b>	<b>469</b>
Section première : Effet dispersif partiel des règles relatives à l'efficacité internationale du point de vue du juge de la concentration.....	469
Paragraphe premier : Effet dispersif partiel de la priorité donnée au juge premier saisi.....	471
I-Principe de l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi... ..	471
A-Rigidité de l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi	472
B-Relativisation des conséquences de l'effet dispersif sur l'objectif de concentration.....	475
II-Limites à l'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi.....	477
A-Limite liée à l'appartenance du juge premier saisi à un État tiers.....	477
B-Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi.....	480
1-Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi à l'égard d'une contestation .....	480
2-Limite liée à la compétence exclusive du juge de la concentration second saisi à l'égard des contestations liées .....	481
Paragraphe second : Effet dispersif partiel de la priorité donnée au juge exclusif .....	487
I-Effet dispersif partiel de la compétence exclusive légale.....	487
A-Principe de l'effet dispersif de la compétence exclusive légale .....	487
B-Limites à l'effet dispersif des compétences exclusives légales .....	492
II-Effet dispersif partiel de la compétence exclusive volontaire.....	495
A-Principe de l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire....	496
1-Prééminence de la compétence exclusive volontaire sur la concentration du contentieux .....	496
2-Portée de la prééminence de la compétence exclusive volontaire sur la concentration du contentieux .....	501
B-Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire... ..	503
1-Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire en raison de la confiance mutuelle au regard du juge de la concentration non élu .....	504
2-Absence de limite à l'effet dispersif de la compétence exclusive volontaire en raison de l'impérativité du droit européen au regard du juge de la concentration non élu.....	507
Section Seconde : Effet dispersif partiel des règles relatives à l'efficacité internationale appliquées par le juge requis .....	509
Paragraphe premier : Effet dispersif partiel lié à la procédure de contrôle du jugement de la concentration du contentieux .....	512
I-Effet dispersif dans le cadre de la procédure d' <i>exequatur</i> .....	512
II-Effet dispersif dans le cadre de l'exécution <i>de plano</i> .....	515
Paragraphe second : Effet dispersif lié à l'objet du contrôle du jugement de la concentration du contentieux.....	518
I-Effet dispersif lié au contrôle relatif à la compétence indirecte du juge de la concentration.....	518
A-Effet dispersif lié au contrôle de la compétence du juge de concentration d'un État membre.....	518

1-Principe du maintien de la concentration en raison de l'absence de contrôle de la compétence .....	519
2-Survie exceptionnelle de l'effet dispersif lié au contrôle exceptionnel de la compétence du juge européen de la concentration.....	521
B-Effet dispersif lié au contrôle de la compétence du juge de la concentration d'un État tiers .....	523
II-Effet dispersif lié au contrôle relatif à la fraude et l'ordre public international.....	528
A-Possibilité de dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison du maintien de la concentration en méconnaissance de la règle <i>prior tempore</i> .....	528
B-Possibilité de dispersion liée au non-respect de l'ordre public procédural en raison d'un jugement issu d'un recours collectif .....	533
<b>Conclusion du chapitre premier .....</b>	<b>537</b>
<b>Chapitre second : Exceptions à l'absence de prise en compte de l'objectif de la concentration au regard des règles relatives à l'efficacité internationale .....</b>	<b>541</b>
Section première : Exceptions découlant du rapport particulier entre les contestations susceptibles d'être concentrées .....	541
Paragraphe premier : Possibilité de prise en compte exceptionnelle de la concentration du contentieux unifié au regard des règles relatives à l'efficacité internationale .....	541
I-Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge premier saisi .....	542
II-Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif .....	544
A-Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif légal.....	544
1-Principe de maintien de la concentration du contentieux entre États membres .....	544
2-Absence de principe de maintien de la concentration du contentieux avec les États tiers.....	551
B-Possibilité de principe de maintien de la concentration du contentieux en méconnaissance de la priorité donnée au juge exclusif volontaire .....	555
Paragraphe second : Prise en compte exceptionnelle de la concentration du contentieux entre contestations étroitement liées au regard des règles relatives à l'efficacité internationale.....	561
I-Prise en compte exceptionnelle de l'ensemble de la concentration du contentieux entre contestations indivisibles .....	561
A-Nécessité de la prise en compte de l'ensemble des contestations indivisibles .....	562
B-Absence d'effet dispersif des règles relatives à l'efficacité à l'égard de la concentration des contestations indivisibles .....	563
1-Absence d'effet dispersif de la priorité donnée au juge premier saisi	564
2-Absence d'effet dispersif de la priorité donnée au juge exclusif.....	564
II-Prise en compte exceptionnelle de l'ensemble de la concentration du contentieux entre des contestations ayant un rapport de principal à accessoire.....	569
1-Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable déjà soumise à un juge premier saisi .....	569

2-Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive .....	570
a-Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive légale .....	570
b-Absence d'effet dispersif à l'égard d'une question préalable soumise à une compétence exclusive volontaire.....	578
Section seconde : Exceptions découlant du rapport particulier entre les juges impliqués dans une concentration.....	579
Paragraphe premier : Exception visant la conservation de la concentration du contentieux .....	580
I-Nécessité de trouver des solutions exceptionnelles à l'égard de l'effet dispersif de certaines règles.....	580
II-Consécration de solutions exceptionnelles à l'égard de l'effet dispersif de certaines règles.....	584
A-Maintien de la concentration du contentieux dans le rapport avec un juge d'un État tiers.....	584
B-Maintien de la concentration du contentieux dans le rapport avec un juge d'un État membre.....	587
Paragraphe second : Exception visant l'adaptation de la concentration du contentieux .....	592
I-Adaptation de la concentration du contentieux dans le cadre de l'insolvabilité.....	592
A-Possibilité limitée d'adaptation de la concentration du contentieux en dehors de la coopération internationale .....	592
B-Développement des possibilités d'adaptation de la concentration du contentieux en présence d'une coopération internationale .....	596
II-Adaptation de la concentration du contentieux dans le cadre des recours collectifs.....	604
<b>Conclusion du chapitre second .....</b>	<b>609</b>
<b>Conclusion du titre second.....</b>	<b>611</b>
<b>Conclusion de la seconde partie .....</b>	<b>613</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>615</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>619</b>
<b>Textes .....</b>	<b>655</b>
<b>Documents .....</b>	<b>658</b>
<b>Jurisprudence .....</b>	<b>660</b>
<b>Index .....</b>	<b>685</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>691</b>



## La concentration du contentieux en droit international privé

---

La complexité croissante des affaires engendre la multiplication des actions à l'échelle internationale avec l'implication de juges appartenant à des États différents. L'harmonie des décisions ainsi que l'économie des coûts et du temps deviennent des objectifs difficiles à atteindre. Une solution consiste à concentrer le contentieux, c'est-à-dire soumettre l'ensemble de l'affaire à une seule juridiction. Cette dernière se développe de plus en plus, ce qui mène à se demander si un objectif de concentration est sous-jacent et, précisément, dans quelle mesure cet objectif est poursuivi en droit international privé. À cet égard, bien qu'il n'existe pas une règle générale qui assure la concentration et malgré la diversité des mécanismes qui la créent, le processus est toujours le même et se divise en deux étapes. Tout d'abord, il faut s'intéresser aux éléments du contentieux sur lesquelles la concentration agit. À ce stade, l'objectif de concentration va de pair avec les autres objectifs du droit de la compétence internationale. Il est et doit être renforcé. Ainsi, la concentration agit sur des éléments du contentieux présentant un lien. Celui-ci doit recevoir une définition qui ne se limite pas au critère classique du risque des décisions inconciliables. Ce critère, présentant des problèmes de sécurité juridique et de prévisibilité de la compétence, doit laisser la place à celui de l'identité de la situation de fait et de droit. La seconde étape consiste à désigner le juge de la concentration et à déterminer l'étendue de sa compétence. Cette étape est sujette à des conflits avec les autres objectifs du droit de la compétence internationale, notamment le principe de la sécurité juridique et la prévisibilité des solutions. Un équilibre doit donc être recherché à travers un mécanisme de principe à exception. C'est ainsi que, en principe, pour chaque affaire, il y a un seul juge de concentration qui peut être saisi. Exceptionnellement, la pluralité concerne certaines hypothèses de rapports plurilocalisés, les compétences dérivées générales ou répond à une nécessité d'un for subsidiaire. De surcroît, la concentration reste sujette à l'effet dispersif des règles relatives à ces conflits, notamment la priorité donnée au juge premier saisi.

---

Mots-clés : Compétence internationale – Compétence dérivée – Conflit de juridictions – Conflit de procédures – Litispendance – Connexité – Efficacité – Inconciliabilité des décisions – International.

### **The concentration of litigation in private international law**

---

The increasing complexity of international cases leads to the proliferation of legal actions with the involvement of judges belonging to different States. The harmony of decisions as well as the saving of costs and time become difficult to achieve. One solution is to concentrate the litigation, i.e. submit the entire case to a single jurisdiction. This phenomenon is developing more and more, which leads to wondering whether an objective of concentration is underlying and, precisely, to what extent this objective is pursued in private international law. In this regard, although there is no general rule that ensures the concentration and despite the diversity of rules that create it, the process is always the same and is divided into two stages. First, it is necessary to define the elements of the litigation on which the concentration acts. At this stage, the objective of concentration goes hand in hand with the other objectives of the international jurisdiction law. It is and must be strengthened. Thus, the concentration affects elements of the litigation that are closely connected. This connection must be defined beyond the traditional criterion of the risk of irreconcilable judgements. This criterion, which raises problems of legal certainty and foreseeability of jurisdiction, must give way to that of the context of the same situation of law and fact. The second step is to designate the jurisdiction where the concentration will be held and to determine the scope of its competence. This step is prone to conflicts with the other objectives of the international jurisdiction law, especially the principle of legal security and predictability of solutions. A balance must be sought through a mechanism of principle with exception. Thus, in principle, for each case, there is only one jurisdiction of concentration who can be seized. Exceptionally, many jurisdictions can be seized in case of multi-localized relationships, general derived jurisdictions or to respond to a need for a subsidiary forum. In addition, the concentration remains subject to the dispersive effect of the rules relating to these conflicts, in particular the priority given to the judge first seized.

---

Keywords : International jurisdiction – Derived jurisdiction – Conflict of jurisdictions – Conflict of proceedings – Lis pendens – Related actions – Efficiency – Irreconcilability of judgments – International.

